



Organisation
internationale
du Travail

► Rapport III (partie A)

► Application des normes internationales du travail, 2022

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail
110^e session, 2022



Rapport III (partie A)



► Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-031740-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-031741-9 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2022



La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'État qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet État sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les États Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 31-35**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 37-88**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 89-898**).
- d) **Partie III: L'Étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des États Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'Étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (**vol. B**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.



► Table des matières

	Page
Index des commentaires par convention	9
Index des commentaires par pays	17
Liste des conventions et protocoles par sujet	25
Note au lecteur	31
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	31
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	31
Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	32
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	32
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	34
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence.....	35
Partie I. Rapport général.....	37
I. Introduction	39
A. Composition de la commission.....	39
B. Méthodes de travail	40
C. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	41
D. Mandat	45
E. Normes internationales du travail et contrôle efficace et faisant autorité, le fondement de l'«Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19».....	45
F. Impact de la pandémie de COVID-19 sur l'application des normes internationales du travail.....	50
II. Respect des obligations relatives aux normes	55
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	55
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	61
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	78
D. Collaboration avec les Nations Unies	79
E. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	81



Annexe au rapport général	85
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	85
Partie II. Observations concernant certains pays.....	89
I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	91
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	91
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	99
Travail forcé	341
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents.....	403
Égalité de chances et de traitement	549
Consultations tripartites.....	673
Administration et inspection du travail.....	687
Politique et promotion de l'emploi	741
Orientation et formation professionnelles.....	765
Sécurité de l'emploi	767
Salaires.....	771
Temps de travail	787
Sécurité et santé au travail	793
Sécurité sociale	811
Protection de la maternité	829
Politique sociale	835
Travailleurs migrants	843
Gens de mer	849
Pêcheurs	853
Dockers	855
Peuples indigènes et tribaux	861
Catégories particulières de travailleurs	871
II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution).....	879
Annexes	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 11 décembre 2021 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	901
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 11 décembre 2021 (article 22 de la Constitution)	915



III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	918
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	931
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 109 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2021).....	934
VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 11 décembre 2021)	949
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	951





C030	
Guinée équatoriale	787
Haïti	787

C037
Djibouti 812

C038

Djibouti	812

C042

Haïti	816

C047	
République de Moldova	790
Tadjikistan	790

C059
Bangladesh..... 421

C077	
Bolivie (État plurinational de)	432
Haïti	499

C078	
Bolivie (État plurinational de)	432
Haïti	499

C081	
Bangladesh.....	687
Congo.....	690
Dominique.....	692
Grenade.....	695

Guatemala	695
Haïti	697
Honduras	699
Hongrie	702
Inde	703
Jordanie	707
Kazakhstan	708
Liban	711
Macédoine du Nord	713
Madagascar	714
Malaisie	715
Maurice	716
Mauritanie	716
Monténégro	719
Mozambique	720
Nigéria.....	722
Ouganda	723
République de Moldova.....	724
Sierra Leone	730
Tadjikistan	731
Ukraine.....	736

C087

Albanie	99
Allemagne.....	104
Bahamas	108
Barbade.....	110
Bélarus	111
Belize	123
Cambodge	125
Cameroun	131
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong).....	133
Congo	143
Djibouti.....	144
Dominique	145
Équateur	147
Érythrée	156
Gabon.....	160
Gambie.....	161
Géorgie	163
Ghana	166
Grenade	171
Guatemala	172
Guinée	184
Guinée équatoriale.....	186
Haïti	188

Honduras	189
Hongrie	196
Italie.....	203
Jamaïque	203
Japon	205
Kazakhstan	217
Kirghizistan.....	222
Koweït	223
Lesotho	227
Libéria	231
Macédoine du Nord	235
Madagascar.....	238
Maldives.....	247
Malte	257
Maurice	260
Mauritanie	265
Mexique	266
Monténégro	272
Mozambique	277
Myanmar	279
Nicaragua	283
Niger.....	285
Nigéria.....	287
Pays-Bas (Sint-Maarten)	306
Philippines	308
Sainte-Lucie	319
Tchad.....	323
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	329
Zimbabwe	337

C090

Bosnie-Herzégovine	438

C094

Cameroun	835
Djibouti	836
Dominique	836
France.....	837
Maroc	838
République centrafricaine.....	839
République démocratique du Congo ...	840
Sierra Leone	840

C095

Nigéria.....	774
Ouganda	776
République de Moldova	778
Tadjikistan	779
Ukraine.....	779

Venezuela (Rép. bolivarienne du)..... 783

C097

Barbade..... 843

Espagne 843

Tadjikistan 845

C098

Albanie 100

Algérie 101

Allemagne..... 106

Belize 124

Colombie..... 137

Comores..... 143

Égypte 146

Équateur 153

Érythrée 158

Gambie..... 162

Géorgie 164

Ghana 167

Grèce 168

Guatemala 177

Guinée-Bissau 185

Guinée équatoriale..... 187

Guyana 187

Haïti 188

Honduras 193

Hongrie 199

Iraq 201

Jamaïque 203

Japon 209

Jordanie..... 212

Kazakhstan 220

Koweït..... 225

Lesotho 228

Liban 229

Libéria..... 233

Macédoine du Nord 237

Madagascar 239

Malaisie 241

Maldives..... 252

Mali 256

Malte..... 258

Maurice 261

Monténégro 274

Mozambique 278

Nicaragua 285

Niger..... 286

Nigéria..... 290

Nouvelle-Zélande 292

Pakistan 299

Papouasie-Nouvelle-Guinée 302

Pays-Bas..... 303

République de Moldova 315

Roumanie 316

Sainte-Lucie 320

Sao Tomé-et-Principe..... 320

Sri Lanka 321

Turquie..... 324

C100

Afghanistan 549

Barbade 555

Congo 565

Émirats arabes unis 567

Guyana 575

Liban..... 586

Madagascar..... 588

Mongolie..... 592

Nigéria..... 597

Papouasie-Nouvelle-Guinée 603

Pérou 605

Portugal 613

République arabe syrienne 615

République-Unie de Tanzanie 615

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord (Gibraltar)..... 623

Sainte-Lucie 625

Saint-Vincent-et-les Grenadines..... 626

Sao Tomé-et-Principe..... 628

Sénégal 631

Singapour 634

Sri Lanka 640

Tadjikistan 646

Thaïlande 650

Trinité-et-Tobago..... 653

Tunisie..... 657

Ukraine..... 659

Uruguay 662

Venezuela (Rép. bolivarienne du) 663

Viet Nam 665

Zambie 669

C102

Mauritanie 823

Mexique 824



C103			
	Guinée équatoriale.....	829	
C105			
	Algérie	342	
	Angola	344	
	Azerbaïdjan.....	350	
	Bahreïn.....	354	
	Bangladesh.....	358	
	Belize	359	
	Botswana	362	
	Burundi	365	
	Cameroun	367	
	Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong).....	368	
	Égypte	375	
	Érythrée	379	
	Éthiopie	382	
	Fidji	384	
	Madagascar	387	
	Ouganda	388	
	République arabe syrienne.....	390	
	République démocratique du Congo ...	393	
	Turkménistan	396	
	Zimbabwe	399	
C106			
	Haïti	787	
C107			
	Panama	864	
C110			
	Guatemala	873	
C111			
	Afghanistan	550	
	Arabie saoudite.....	552	
	Barbade.....	556	
	Chine	557	
	Congo	566	
	Émirats arabes unis.....	567	
	Espagne	568	
	Ghana	572	
	Guyana	576	
	Iran (République islamique d').....	577	
	Iraq	582	
	Liban.....	587	
	Madagascar	589	
	Malawi	590	
	Mongolie.....	593	
	Namibie.....	594	
	Nigéria.....	598	
	Ouzbékistan	600	
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	604	
	Pérou	607	
	Pologne.....	610	
	République-Unie de Tanzanie	616	
	Roumanie	619	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	621	
	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	626	
	Sao Tomé-et-Principe.....	630	
	Sénégal	633	
	Slovénie.....	636	
	Sri Lanka	642	
	Suède	644	
	Suisse	645	
	Tadjikistan	648	
	Togo.....	652	
	Trinité-et-Tobago.....	655	
	Tunisie.....	657	
	Venezuela (Rép. bolivarienne du)	664	
	Viet Nam	666	
	Zambie	671	
C112			
	Libéria	853	
C113			
	Libéria	853	
C114			
	Libéria	853	
C115			
	Belize	793	
	Liban.....	800	
	Turquie.....	807	
C118			
	Guinée.....	815	
C119			
	Madagascar.....	802	
	Sierra Leone	806	
	Turquie.....	807	
C120			
	Madagascar.....	802	
C122			
	Bosnie-Herzégovine	741	



Chine	743
Comores.....	750
Djibouti.....	752
Inde.....	754
Madagascar	758
Ouganda	760
Roumanie.....	762
C124	
Bolivie (État plurinational de)	433
C125	
Trinité-et-Tobago.....	853
C127	
Madagascar	803
Turquie.....	807
C129	
Guatemala	695
Hongrie	702
Kazakhstan	708
Macédoine du Nord	713
Madagascar	714
Monténégro	719
République de Moldova.....	724
Ukraine.....	736
C131	
Bolivie (État plurinational de)	771
Ukraine.....	779
C135	
Jordanie	216
République de Corée	313
C136	
Bolivie (État plurinational de)	796
C138	
Afghanistan	403
Albanie	407
Algérie	411
Antigua-et-Barbuda	417
Arménie	418
Azerbaïdjan.....	419
Bahamas	420
Bénin	427
Bolivie (État plurinational de)	433
Bosnie-Herzégovine	440
Burkina Faso.....	443
Burundi	447
Cameroun	451

Chine	456
Colombie.....	459
Comores	464
Congo	465
Côte d'Ivoire	469
Djibouti	472
Dominique	476
Égypte	478
Érythrée	485
Éthiopie	487
Guyana	498
Liban.....	507
Madagascar.....	511
Ouganda	515
Papouasie-Nouvelle-Guinée	518
République arabe syrienne.....	520
République centrafricaine.....	524
République démocratique du Congo ...	529
Sierra Leone	540
C141	
Guatemala	181
C144	
Antigua-et-Barbuda	673
Djibouti	674
El Salvador	675
Grenade	680
Madagascar.....	681
République démocratique du Congo ...	682
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	683
C147	
Dominique	849
C149	
Guatemala	875
C150	
Congo	690
Dominique	692
Mexique	717
C151	
Antigua-et-Barbuda	108
C152	
Congo	855
C155	
Belize	793
Lesotho	799
Malawi	803



Mexique	804
Turquie.....	807
C156	
Espagne	571
Guinée	574
Slovénie.....	639
C158	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	767
République démocratique du Congo ...	767
C160	
Saint-Marin	728
C161	
Turquie.....	807
C162	
Bolivie (État plurinational de)	796
Ouganda	806
C167	
Turquie.....	807
C169	
Honduras	861
Pérou	866
C172	
Espagne	871
C173	
Ukraine.....	779
C176	
Turquie.....	807
C181	
Ethiopie	752
C182	
Afghanistan	404
Albanie	408
Algérie	412
Angola	415
Bangladesh.....	422
Barbade.....	425
Belize	426
Bénin	429
Bolivie (État plurinational de)	436
Bosnie-Herzégovine	441
Botswana	441
Burkina Faso.....	444
Burundi	448
Cameroun	452

Chili.....	455
Chine	458
Colombie.....	461
Congo	465
Costa Rica	467
Côte d'Ivoire	471
Djibouti	474
Égypte	480
Équateur	482
Éthiopie	490
Fidji	492
Ghana	493
Haïti	501
Iles Salomon.....	503
Kiribati.....	505
Liban.....	508
Madagascar.....	512
Ouganda	516
République arabe syrienne.....	521
République centrafricaine.....	526
République démocratique du Congo ...	530
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	535
Sénégal	536
Sierra Leone	543
Tchad.....	545
C183	
Lettonie	829
Mali	832
C184	
Malawi.....	803
MLC, 2006	
Congo	849
Gabon.....	850
Maldives.....	851
C187	
Malawi.....	803
Turquie.....	807
Observations générales	
Afghanistan	91
Albanie	91
Antigua-et-Barbuda	91
Botswana	91
Congo	92
Dominique	92
Gabon.....	92



Guinée	93
Guinée équatoriale.....	93
Haïti	93
Liban	94
Madagascar	94
Ouganda	94
République arabe syrienne.....	95
République démocratique du Congo ...	95
Sainte-Lucie	95
Sao Tomé-et-Principe.....	95
Soudan du Sud.....	96
Tchad	96
Tunisie	96
Tuvalu.....	96
Vanuatu.....	97
Yémen	97

Soumission aux autorités compétentes

Albanie	879
Angola	879
Antigua-et-Barbuda	879
Arménie	880
Bahamas	880
Bahreïn.....	880
Barbade.....	881
Belize	881
Bolivie (État plurinational de)	881
Brunéi Darussalam.....	881
Chili	882
Comores.....	882
Congo	882
Croatie.....	882
Dominique	883
El Salvador	883
Eswatini	883
Gabon.....	884
Gambie.....	884
Grenade	884
Guinée	884
Guinée-Bissau	885

Guinée équatoriale	885
Guyana	885
Haïti	885
Hongrie	886
Îles Marshall	886
Îles Salomon.....	886
Iraq	887
Kazakhstan	887
Kirghizistan.....	888
Liban	888
Libéria	888
Libye	889
Macédoine du Nord	889
Malaisie	889
Malawi.....	890
Maldives.....	890
Malte	890
Mexique	891
Mongolie.....	891
Mozambique	891
Pakistan	891
Papouasie-Nouvelle-Guinée	892
République arabe syrienne.....	892
République centrafricaine.....	892
République de Moldova	893
République démocratique du Congo ...	893
Rwanda	893
Sainte-Lucie	893
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	894
Seychelles	894
Sierra Leone	894
Somalie	895
Tchad.....	895
Timor-Leste	896
Togo.....	896
Tuvalu.....	896
Uruguay	896
Vanuatu.....	897
Yémen	897
Zambie	897



Index des commentaires par pays

Afghanistan

C100.....	549
C111.....	550
C138.....	403
C182.....	404
Observations générales	91

Albanie

C087.....	99
C098.....	100
C138.....	407
C182.....	408
Observations générales	91
Soumission aux autorités compétentes	879

Algérie

C006.....	410
C029.....	341
C098.....	101
C105.....	342
C138.....	411
C182.....	412

Allemagne

C087.....	104
C098.....	106

Angola

C105.....	344
C182.....	415
Soumission aux autorités compétentes	879

Antigua-et-Barbuda

C138.....	417
C144.....	673
C151.....	108
Observations générales	91
Soumission aux autorités compétentes	879

Arabie saoudite

C111.....	552

Arménie

C017.....	811
C138.....	418
Soumission aux autorités compétentes	880

Autriche

C029.....	345

Azerbaïdjan

C029.....	347
C105.....	350
C138.....	419

Bahamas

C087.....	108
C138.....	420
Soumission aux autorités compétentes	880

Bahreïn

C029.....	351
C105.....	354
Soumission aux autorités compétentes	880

Bangladesh

C029.....	356
C059.....	421
C081.....	687
C105.....	358
C182.....	422

Barbade

C087.....	110
C097.....	843
C100.....	555
C111.....	556
C182.....	425
Soumission aux autorités compétentes	881

Bélarus

C087.....	111

Belize

C087.....	123
C098.....	124
C105.....	359
C115.....	793
C155.....	793
C182.....	426
Soumission aux autorités compétentes	881

Bénin

C138.....	427
C182.....	429

Bolivie (État plurinational de)

C029.....	360
C077.....	432
C078.....	432



C124.....	433
C131.....	771
C136.....	796
C138.....	433
C162.....	796
C182.....	436
Soumission aux autorités compétentes	881

Bosnie-Herzégovine

C090.....	438
C122.....	741
C138.....	440
C182.....	441

Botswana

C105.....	362
C182.....	441
Observations générales	91

Brunéi Darussalam

Soumission aux autorités compétentes	881

Burkina Faso

C029.....	363
C138.....	443
C182.....	444

Burundi

C026.....	772
C029.....	364
C105.....	365
C138.....	447
C182.....	448

Cambodge

C087.....	125

Cameroun

C087.....	131
C094.....	835
C105.....	367
C138.....	451
C182.....	452

Chili

C182	455
Soumission aux autorités compétentes	882

Chine

C111.....	557
C122.....	743
C138.....	456

C182.....	458

Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)

C087.....	133
C105.....	368

Colombie

C029.....	370
C098.....	137
C138.....	459
C182.....	461

Comores

C098.....	143
C122.....	750
C138.....	464
Soumission aux autorités compétentes	882

Congo

C029.....	372
C081.....	690
C087.....	143
C100.....	565
C111.....	566
C138.....	465
C150.....	690
C152.....	855
C182.....	465
MLC, 2006	849
Observations générales	92
Soumission aux autorités compétentes	882

Costa Rica

C182.....	467

Côte d'Ivoire

C138.....	469
C182.....	471

Croatie

Soumission aux autorités compétentes	882

Djibouti

C019.....	812
C024.....	812
C037.....	812
C038.....	812
C087.....	144
C094.....	836
C122.....	752



C138.....	472
C144.....	674
C182.....	474

Dominique

C029.....	373
C081.....	692
C087.....	145
C094.....	836
C138.....	476
C147.....	849
C150.....	692
Observations générales	92
Soumission aux autorités compétentes	883

Égypte

C029.....	374
C098.....	146
C105.....	375
C138.....	478
C182.....	480

El Salvador

C144.....	675
Soumission aux autorités compétentes	883

Émirats arabes unis

C100.....	567
C111.....	567

Équateur

C087.....	147
C098.....	153
C182.....	482

Érythrée

C029.....	377
C087.....	156
C098.....	158
C105.....	379
C138.....	485

Espagne

C097.....	843
C111.....	568
C156.....	571
C172.....	871

Eswatini

Soumission aux autorités compétentes	883

Éthiopie

C105.....	382
C138.....	487

C181.....	752
C182.....	490

Fidji

C105.....	384
C182.....	492

France

C094.....	837

Gabon

C087.....	160
MLC, 2006	850
Observations générales	92
Soumission aux autorités compétentes	884

Gambie

C087.....	161
C098.....	162
Soumission aux autorités compétentes	884

Géorgie

C087.....	163
C098.....	164

Ghana

C087.....	166
C098.....	167
C111.....	572
C182.....	493

Grèce

C098.....	168

Grenade

C081.....	695
C087.....	171
C144.....	680
Soumission aux autorités compétentes	884

Guatemala

C081.....	695
C087.....	172
C098.....	177
C110.....	873
C129.....	695
C141.....	181
C149.....	875

Guinée

C087.....	184
C118.....	815
C156.....	574
Observations générales	93
Soumission aux autorités compétentes	884



Guinée-Bissau

C026.....	773
C098.....	185
Soumission aux autorités compétentes	885

Guinée équatoriale

C001.....	787
C014.....	787
C030.....	787
C087.....	186
C098.....	187
C103.....	829
Observations générales	93
Soumission aux autorités compétentes	885

Guyana

C098.....	187
C100.....	575
C111.....	576
C138.....	498
Soumission aux autorités compétentes	885

Haïti

C001.....	787
C012.....	816
C014.....	787
C017.....	816
C024.....	816
C025.....	816
C030.....	787
C042.....	816
C077.....	499
C078.....	499
C081.....	697
C087.....	188
C098.....	188
C106.....	787
C182.....	501
Observations générales	93
Soumission aux autorités compétentes	885

Honduras

C081.....	699
C087.....	189
C098.....	193
C169.....	861

Hongrie

C081.....	702

C087.....	196
C098.....	199
C129.....	702
Soumission aux autorités compétentes	886

Îles Marshall

Soumission aux autorités compétentes	886

Îles Salomon

C182.....	503
Soumission aux autorités compétentes	886

Inde

C081.....	703
C122.....	754

Iran (République islamique d')

C111.....	577

Iraq

C098.....	201
C111.....	582
Soumission aux autorités compétentes	887

Italie

C087.....	203

Jamaïque

C087.....	203
C098.....	203

Japon

C087.....	205
C098.....	209

Jordanie

C081.....	707
C098.....	212
C135.....	216

Kazakhstan

C081.....	708
C087.....	217
C098.....	220
C129.....	708
Soumission aux autorités compétentes	887

Kirghizistan

C087.....	222
Soumission aux autorités compétentes	888

Kiribati

C182.....	505

Koweït

C087.....	223



C098.....	225
Lesotho	
C087.....	227
C098.....	228
C155.....	799

Lettonie

C183.....	829

Liban

C017.....	819
C019.....	819
C029.....	385
C081.....	711
C098.....	229
C100.....	586
C111.....	587
C115.....	800
C138.....	507
C182.....	508
Observations générales	94
Soumission aux autorités compétentes	888

Libéria

C087.....	231
C098.....	233
C112.....	853
C113.....	853
C114.....	853
Soumission aux autorités compétentes	888

Libye

Soumission aux autorités compétentes	889

Macédoine du Nord

C013.....	801
C081.....	713
C087.....	235
C098.....	237
C129.....	713
Soumission aux autorités compétentes	889

Madagascar

C081.....	714
C087.....	238
C098.....	239
C100.....	588
C105.....	387
C111.....	589
C119.....	802
C120.....	802

C122.....	758
C127.....	803
C129.....	714
C138.....	511
C144.....	681
C182.....	512
Observations générales	94

Malaisie

C081.....	715
C098.....	241
Soumission aux autorités compétentes	889

Malaisie (Sarawak)

C014.....	789

Malawi

C111.....	590
C155.....	803
C184.....	803
C187.....	803
Soumission aux autorités compétentes	890

Maldives

C087.....	247
C098.....	252
MLC, 2006	851
Soumission aux autorités compétentes	890

Mali

C098.....	256
C183.....	832

Malte

C087.....	257
C098.....	258
Soumission aux autorités compétentes	890

Maroc

C094.....	838

Maurice

C012.....	821
C017.....	821
C019.....	821
C081.....	716
C087.....	260
C098.....	261

Mauritanie

C026.....	774
C081.....	716
C087.....	265
C102.....	823



Mexique

C087.....	266
C102.....	824
C150.....	717
C155.....	804
Soumission aux autorités compétentes	891

Mongolie

C100.....	592
C111.....	593
Soumission aux autorités compétentes	891

Monténégro

C081.....	719
C087.....	272
C098.....	274
C129.....	719

Mozambique

C014.....	789
C081.....	720
C087.....	277
C098.....	278
Soumission aux autorités compétentes	891

Myanmar

C087.....	279

Namibie

C111.....	594

Nicaragua

C087.....	283
C098.....	285

Niger

C087.....	285
C098.....	286

Nigéria

C026.....	774
C081.....	722
C087.....	287
C095.....	774
C098.....	290
C100.....	597
C111.....	598

Nouvelle-Zélande

C098.....	292

Ouganda

C026.....	776

C081.....	723
C095.....	776
C105.....	388
C122.....	760
C138.....	515
C162.....	806
C182.....	516
Observations générales	94

Ouzbékistan

C111.....	600

Pakistan

C098.....	299
Soumission aux autorités compétentes	891

Panama

C107.....	864

Papouasie-Nouvelle-Guinée

C098.....	302
C100.....	603
C111.....	604
C138.....	518
C158.....	767
Soumission aux autorités compétentes	892

Pays-Bas

C098.....	303

Pays-Bas (Sint-Maarten)

C087.....	306

Pérou

C100.....	605
C111.....	607
C169.....	866

Philippines

C087.....	308

Pologne

C111.....	610

Portugal

C100.....	613

République arabe syrienne

C029.....	389
C100.....	615
C105.....	390
C138.....	520
C182.....	521
Observations générales	95

Soumission aux autorités compétentes 892

République centrafricaine

C029..... 391

C094..... 839

C138..... 524

C182..... 526

Soumission aux autorités compétentes 892

République de Corée

C135..... 313

République de Moldova

C047..... 790

C081..... 724

C095..... 778

C098..... 315

C129..... 724

Soumission aux autorités compétentes 893

République démocratique du Congo

C029..... 392

C094..... 840

C105..... 393

C138..... 529

C144..... 682

C158..... 767

C182..... 530

Observations générales 95

Soumission aux autorités compétentes 893

République-Unie de Tanzanie

C100..... 615

C111..... 616

Roumanie

C098..... 316

C111..... 619

C122..... 762

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

C111..... 621

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gibraltar)

C100..... 623

Rwanda

Soumission aux autorités compétentes 893

Sainte-Lucie

C017..... 825

C087..... 319

C098..... 320

C100..... 625

Observations générales 95

Soumission aux autorités compétentes 893

Saint-Marin

C160..... 728

Saint-Vincent-et-les Grenadines

C100..... 626

C111..... 626

C182..... 535

Soumission aux autorités compétentes 894

Sao Tomé-et-Principe

C098..... 320

C100..... 628

C111..... 630

Observations générales 95

Sénégal

C100..... 631

C111..... 633

C182..... 536

Seychelles

Soumission aux autorités compétentes 894

Sierra Leone

C017..... 826

C029..... 395

C081..... 730

C094..... 840

C119..... 806

C138..... 540

C182..... 543

Soumission aux autorités compétentes 894

Singapour

C100..... 634

Slovénie

C111..... 636

C156..... 639

Somalie

Soumission aux autorités compétentes 895

Soudan du Sud

Observations générales 96

Sri Lanka

C098..... 321

C100..... 640

C111..... 642



Suède			
C111.....	644	C161.....	807
Suisse		C167.....	807
C111.....	645	C176.....	807
Tadjikistan		C187.....	807
C047.....	790	Tuvalu	
C081.....	731	Observations générales	96
C095.....	779	Soumission aux autorités compétentes	896
C097.....	845	Ukraine	
C100.....	646	C081.....	736
C111.....	648	C095.....	779
Tchad		C100.....	659
C029.....	395	C129.....	736
C087.....	323	C131.....	779
C182.....	545	C173.....	779
Observations générales	96	Uruguay	
Soumission aux autorités compétentes	895	C100.....	662
Thaïlande		Soumission aux autorités compétentes	896
C100.....	650	Vanuatu	
Timor-Leste		Observations générales	97
Soumission aux autorités compétentes	896	Soumission aux autorités compétentes	897
Togo		Venezuela (Rép. bolivarienne du)	
C111.....	652	C026.....	783
Soumission aux autorités compétentes	896	C087.....	329
Trinité-et-Tobago		C095.....	783
C100.....	653	C100.....	663
C111.....	655	C111.....	664
C125.....	853	C144.....	683
Tunisie		Viet Nam	
C100.....	657	C100.....	665
C111.....	657	C111.....	666
Observations générales	96	Yémen	
Turkménistan		Observations générales	97
C105.....	396	Soumission aux autorités compétentes	897
Turquie		Zambie	
C098.....	324	C100.....	669
C115.....	807	C111.....	671
C119.....	807	Soumission aux autorités compétentes	897
C127.....	807	Zimbabwe	
C155.....	807	C087.....	337
		C105.....	399



Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
P029	Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
□	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
■	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

	C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
	C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
◆	C190	Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

5 Consultations tripartites

C144	<i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i>



6 Administration et inspection du travail		
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7 Politique et promotion de l'emploi		
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
■	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8 Orientation et formation professionnelles		
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9 Sécurité de l'emploi		
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10 Salaires		
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992



11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
□	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
□	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
□	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
	P089	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	P155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981



13 Sécurité sociale

★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

□	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975



17 Gens de mer		
■	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
□	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
□	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
□	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
□	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
■	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★●	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
■	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★●	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★●	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★●	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
★◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
■	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
□	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
□	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
★◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
■	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
□	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★●	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
■	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
■	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★●	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★●	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
□	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★●	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★●	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
★●	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★●	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
★●	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★●	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
★●	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
■	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
■	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
★●	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

18 Pêcheurs		
★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
	C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
	C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
	C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
	C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007



19	Dockers	
	C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
■	C028	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
	C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
	C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
20	Peuples indigènes et tribaux	
□	C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
□	C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
□	C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
□	C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
□	C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
	C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21	Catégories particulières de travailleurs	
	C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
	C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
	C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
	C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
	P110	Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958
22	Conventions sur les articles finals	
	C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
	C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961



► Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses États Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses États Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux États Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution respectivement). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'État Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2019.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et tous les six ans pour les conventions techniques. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'elles soient examinées par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles ³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution ⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, et sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. À sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son ou sa président(e) pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un ou une rapporteur(e) au début de chaque session.

³ Voir paragr. 111 à 120 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les États Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les États Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les États Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque État apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations, et, le cas échéant, dans les cas de progrès significatifs. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission examine, dans le cadre d'une Étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette Étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les États Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'Étude d'ensemble a pour titre *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir paragr. 23 du rapport général.

⁸ Voir paragr. 86 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des États Membres contenues dans les Études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des Études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'Étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes. Dans le contexte de la discussion sur les mesures visant à renforcer le système de contrôle qui a eu lieu en novembre 2018, le Conseil d'administration a invité la commission d'experts à formuler des propositions sur sa contribution possible en vue d'optimiser le recours à l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution, en particulier moyennant l'examen des mesures visant à améliorer la présentation de l'Étude d'ensemble, de manière à adopter une approche et un format faciles à utiliser qui permettent de maximaliser sa valeur auprès des mandants (GB.334/INS/5).

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

Le premier (rapport III (partie A)) ¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I: le rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**Étude d'ensemble** (rapport III (partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. À chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un ou d'une président(e) (membre gouvernemental(e)), de deux vice-présidents (membre employeur/euse et membre travailleur/euse), ainsi que d'un ou d'une rapporteur(e) (membre gouvernemental(e)).

Travaux de la commission

La Commission de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence internationale du Travail qui a habituellement lieu en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (Étude d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

La Commission de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite de l'Étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. À l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de la Conférence peut inviter l'État Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de missions. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. À ce titre, il est d'usage que le ou la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/trice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'Étude d'ensemble, et qu'il ou elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'Étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur/euse et travailleur/euse de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: *Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021.



Partie I. Rapport général

► I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour examiner les informations et rapports fournis par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 92^e session du 24 novembre au 11 décembre 2021. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 toujours en cours, la session de la commission s'est déroulée sous une forme hybride et a réuni 11 membres sur place et 6 membres à distance. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

A. Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Sandile NGCOBO (Afrique du Sud), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M^{me} Kamala SANKARAN (Inde), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.
3. Pendant la présente session, la commission a mené ses travaux avec une composition réduite de 17 membres, compte tenu de la fin du mandat de MM. Abdul G. Koroma et Lelio Bentes Corrêa, et de la démission de M. Vitit Muntarbhorn à la suite de sa nomination en tant que Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. La commission prend note de ce départ et exprime sa profonde gratitude au professeur Muntarbhorn pour sa contribution au cours des douze années de son mandat. La commission lui souhaite tout le succès possible dans la réalisation de cette importante mission.
4. En ce qui concerne le processus visant à pourvoir les trois sièges vacants, la commission prend note des discussions que le Conseil d'administration a tenues à ses 341^e et 343^e sessions (mars et novembre 2021) à propos du mode de désignation de ses membres. Elle accueille favorablement la décision de veiller à assurer une large publicité à ces vacances de poste en publiant un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, tant à l'échelle mondiale que régionale. La commission exprime le ferme espoir que les trois sièges vacants seront pourvus d'ici sa prochaine session en novembre-décembre 2022 et que la nouvelle méthode continuera de permettre la désignation d'experts jouissant du plus haut degré d'indépendance et d'une réputation de premier ordre, et dotés des compétences techniques et de l'intégrité morale requises.
5. Cette année, M^{me} Graciela Dixon Caton a continué son mandat de présidente de la commission. La commission a élu M^{me} Rosemary Owens en qualité de rapporteure. M^{me} Dixon Caton a également été réélue pour un second mandat en tant que présidente pour la période 2022-2024.

B. Méthodes de travail

6. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris en considération les avis exprimés par les mandants tripartites et, plus récemment, ceux formulés dans le cadre des discussions que le Conseil d'administration mène sur le renforcement du système de contrôle.
7. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses travaux, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail dont le mandat consiste à examiner ses méthodes de travail, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées pour qu'elle puisse remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible. Ce faisant, elle aide les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des normes internationales du travail et contribue à renforcer le fonctionnement du système de contrôle. Cette année, sous la direction de M. Bernd Waas, élu à sa présidence, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la 21^e fois. Elle a pris note des effets de l'introduction de méthodes de travail numériques et d'autres adaptations, notamment liées à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à l'organisation de sessions virtuelles grâce à des services de vidéoconférence. La sous-commission a tenu une discussion sur les améliorations apportées, les difficultés rencontrées et les possibilités qu'offrent ces avancées pour une efficacité accrue des sessions de la commission.
8. La sous-commission a également pris note de la décision ¹ du Conseil d'administration d'examiner à sa 344^e session (mars 2022) des propositions visant à prolonger la durée de la session annuelle de la commission, afin de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué à la commission d'experts pour s'acquitter de sa charge de travail, et a tenu une discussion préliminaire sur les modalités d'une session allongée en 2022.
9. En outre, la sous-commission a examiné les moyens d'améliorer le dialogue constructif avec les États Membres pour une communication des recommandations de la commission de manière plus claire, concise et réaliste, ce qui permettrait notamment d'en faciliter le suivi par les mandants à l'échelle nationale. L'une des méthodes envisagées à cet égard est l'utilisation d'hyperliens à des fins de référence, par exemple, pour renvoyer à ses commentaires précédents, aux Études d'ensemble ou aux observations générales.
10. La sous-commission a fait le point sur les effets positifs de la pratique des appels urgents sur l'examen des cas où des rapports n'ont pas été reçus depuis plus de trois ans. Elle salue les commentaires favorables de la Commission de la Conférence sur cette pratique lors de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2021). La sous-commission a examiné les moyens d'améliorer la visibilité des appels urgents dans le rapport général par l'inclusion de tableaux récapitulatifs reprenant les appels urgents examinés lors de la session en cours, ainsi que ceux lancés pour la prochaine session ². Une discussion a par ailleurs porté sur la manière la plus appropriée de suivre les commentaires adoptés en l'absence de rapport comme suite à un appel urgent, soulignant l'importance de renforcer l'assistance technique du Bureau.
11. La sous-commission a également discuté du besoin d'une planification appropriée compte tenu des implications pour la charge de travail de la commission du traitement d'un nombre croissant de rapports attendus à la suite de la hausse significative du nombre de ratifications enregistrées, notamment grâce à la campagne de ratification du centenaire menée par le Directeur général.

¹ GB.343/LILS/3, paragr. 42, tel que modifié par le Conseil d'administration.

² Voir paragr. 73, 74 et 77 du rapport.



12. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la sous-commission, la commission a examiné la demande présentée par des membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence d'envisager la possibilité de permettre à un ou une représentant(e) du groupe gouvernemental de participer à la prochaine séance spéciale à laquelle les vice-présidents travailleur/euse et employeur/euse sont invités³. La commission a répondu positivement à cette demande et a demandé à la présidente de faire le suivi de cette question.
13. Par ailleurs, la commission décide, sur la base d'une proposition de la sous-commission, d'adresser une demande au Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'une réunion soit organisée entre la présidence de la commission d'experts et les présidences des organes conventionnels des Nations Unies en vue d'examiner les synergies et les questions d'intérêt commun dans le contexte du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, connue sous le nom d'appel à l'action en faveur des droits humains. Davantage d'informations sont fournies sur ce point dans la partie II, D, du présent rapport consacrée à la collaboration avec les Nations Unies.

C. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

14. La présidente de la commission a été invitée à participer à la discussion générale de la Commission de la Conférence lors de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en ligne au mois de juin 2021 après avoir été reportée d'un an à cause de la pandémie de COVID-19. De plus, le président du Comité de la liberté syndicale a été de nouveau invité à s'adresser à la Commission de la Conférence et à présenter le rapport annuel du comité.
15. Comme il est devenu de pratique courante, la présidente de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation.
16. Tout en souhaitant la bienvenue aux deux vice-présidents de la Commission de la Conférence, la présidente de la commission d'experts a souligné les synergies positives qui se dégagent de cette séance, les deux organes partageant l'ambition de préserver l'efficacité du système de contrôle pour ainsi soutenir son rôle dans la réalisation du travail décent, surtout en ces temps difficiles. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.
17. La vice-présidente employeuse a par la suite abordé plusieurs points au cours de la séance:
 - L'importance d'une convergence entre les deux organes de contrôle sur la réalisation de l'objectif commun d'un meilleur respect, plus constant, des normes internationales du travail, en droit comme dans la pratique, a aussi été soulignée par la vice-présidente employeuse. Le consensus tripartite général qui s'est dégagé autour de la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail devrait servir de ligne directrice vers une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19. Pleinement consciente des bouleversements profonds que subit le monde du travail, l'OIT doit aussi être à l'écoute de ses mandants afin de comprendre les situations qu'ils vivent dans leurs pays pour être en mesure de fournir des orientations pratiques et efficaces sur l'application des normes internationales du travail. La préoccupation première doit rester le dialogue social national et le tripartisme. L'OIT, dont la Commission de

³ ILC.109/Compte rendu n° 6A/P.I, paragr. 408.

la Conférence et la commission d'experts, ainsi que le Bureau en appui à l'action de ces deux organes, doit continuer de faire la preuve de sa capacité à stimuler une démarche pragmatique et équilibrée, propice à une reprise rapide et résiliente du marché du travail après la pandémie.

- Le moment est opportun pour le système de contrôle de prendre un temps d'arrêt et d'examiner son efficacité, de s'interroger sur ses commentaires et leur capacité à susciter des réponses adéquates, ainsi que sur la façon dont des conseils pratiques sont dispensés afin de permettre une application durable des conventions, en droit comme dans la pratique et, enfin, de réfléchir aux moyens de préserver la cohésion du système dans les années à venir. La vice-présidente employeuse a invité la commission à mener une réflexion sur ces points.
- La vice-présidente employeuse a souligné combien, en cette période difficile, il importe de maintenir un dialogue ouvert et une coopération étroite entre la Commission de la Conférence, la commission d'experts, le Bureau et les mandants tripartites. Elle a demandé à la commission d'experts de veiller à ce que ses commentaires, même s'ils ne sont pas contraignants, tiennent compte des opinions exprimées lors de la Commission de la Conférence et dans les observations que les organisations d'employeurs et de travailleurs formulent au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des avis émis lors des discussions du Conseil d'administration afin d'y apporter une réponse équilibrée.
- La question de longue date du droit de grève offre un exemple de domaine dans lequel les experts doivent davantage tenir compte de la diversité des systèmes de relations professionnelles lorsqu'ils évaluent l'application des conventions. La vice-présidente employeuse a répété la position du groupe des employeurs selon laquelle le droit de grève ne se fonde pas sur le texte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni sur les travaux préparatoires de cet instrument. La Commission de la Conférence a connu des temps difficiles mais est parvenue à un modus vivendi sur le droit de grève lui permettant de poursuivre son activité de contrôle. La commission d'experts devrait œuvrer dans le même sens et formuler des commentaires qui contribuent à consolider ce consensus plutôt qu'à l'affaiblir.
- Le groupe des employeurs a aussi fait part à la Commission de la Conférence de ses préoccupations à propos de diverses interprétations de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La vice-présidente employeuse a demandé à la commission d'experts de respecter pleinement l'article 4 de la convention et la souplesse qu'il confère et de laisser les employeurs et les travailleurs trouver des moyens d'application adaptés à leurs conditions, pratiques et traditions nationales en matière de relations professionnelles. L'expérience a montré que la convergence des points de vue des deux organes de contrôle permet des réactions plus positives des gouvernements et des partenaires sociaux, ce qui a pour effet d'accélérer, d'améliorer et de rendre plus efficace l'application des conventions. Telle est la clé d'un système de contrôle transparent, efficace et faisant autorité.
- La vice-présidente employeuse a également suggéré certains changements tant sur le fond que sur la forme du rapport pour en renforcer l'effet, à savoir:
 - s'en tenir fidèlement au texte des conventions lors de l'évaluation du respect des normes;
 - éviter toute confusion en demandant aux gouvernements de fournir des informations sur l'application de dispositions des recommandations qui complètent les conventions ratifiées, car il n'y a aucune obligation de faire rapport sur les recommandations;
 - préciser la distinction entre les demandes directes et les observations, éviter de soustraire une grande partie des commentaires à l'examen tripartite dans des demandes directes et veiller à systématiquement inclure, dans les observations, des commentaires qui contiennent une évaluation approfondie du respect des normes;



- expliquer clairement les raisons pour lesquelles un cas est proposé à l'examen de la Conférence (cas faisant l'objet d'une double note de bas de page). Il a été demandé à la Commission de la Conférence de faire preuve d'une plus grande transparence dans la sélection des cas et des informations supplémentaires de la part de la commission d'experts contribueraient à accroître la transparence et permettraient aux vice-présidents de déterminer s'il y a lieu de soumettre un cas à l'examen;
- indiquer la manière dont la commission d'experts intègre les besoins des entreprises durables dans ses évaluations du respect des normes. Pour la vice-présidente employeuse, ces besoins devraient être plus visibles de manière à assurer un contrôle plus équilibré des normes dans le monde du travail. Il s'agit d'un élément essentiel pour les employeurs, en particulier dans le contexte actuel de relance après la pandémie de COVID-19 dans lequel les entreprises durables sont appelées à jouer un rôle central; et
- accroître la transparence par la publication en ligne des rapports des gouvernements au titre de l'article 22 et des commentaires des partenaires sociaux.

18. Elle a conclu en affirmant qu'un dialogue ouvert et transparent, loin de porter atteinte à l'indépendance de la commission d'experts, renforce cette dernière et le système tout entier.

19. Le vice-président travailleur a mis en avant la complémentarité des deux commissions et leur indépendance respective, et a soulevé les points suivants:

- Il a rappelé l'attachement profond du groupe des travailleurs à l'indépendance et à l'impartialité de la commission d'experts, tant dans la manière dont elle mène ses travaux que dans le mode de désignation de ses membres. L'indépendance est une condition sine qua non de la crédibilité de la commission qui est la pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT.
- Le groupe des travailleurs attache également une grande importance à l'autonomie de la commission en ce qui concerne ses méthodes de travail. Tout en partageant l'avis du groupe des employeurs selon lequel l'article 22 de la Constitution ne contraint pas les gouvernements à présenter des rapports sur l'application des recommandations, rien dans cet article ne leur interdit de fournir des informations sur l'application des recommandations liées aux conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. La communication de ces informations peut se faire à l'initiative du gouvernement ou à la demande de la commission d'experts et s'inscrit dans le dialogue continu qu'elle entretient avec les gouvernements en totale indépendance.
- Tout en respectant pleinement l'autonomie de la commission, le vice-président travailleur a demandé des éclaircissements sur le contexte dans lequel des questions soulevées par des partenaires sociaux dans des demandes directes, en sus d'une réponse non satisfaisante du gouvernement aux précédents commentaires de la commission peuvent donner lieu à une observation. Il a également souligné combien le groupe des travailleurs apprécie les Études d'ensemble qui fournissent une vue globale de l'état de l'application de divers instruments sur un sujet donné et permettent de mieux comprendre les tendances et les évolutions, en reliant les normes concernées à l'Agenda du travail décent, dont elles sont par ailleurs une composante très importante.
- Le vice-président travailleur a pris note avec satisfaction de la décision du Conseil d'administration d'examiner, à sa session de mars 2022, la possibilité de prolonger la durée de la session de la commission en vue de faciliter la gestion du volume de travail en constante augmentation.
- Compte tenu des multiples restrictions et dérogations à l'application des droits des travailleurs adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il a réitéré sa demande, déjà exprimée devant la Commission de la Conférence, que la commission d'experts assure un suivi spécial de ces mesures exceptionnelles et qu'une partie de son rapport se consacre à cette question. Le monde du travail est en pleine tourmente et pas un seul État Membre n'échappe aux effets de



la pandémie. La Déclaration du centenaire est très importante, mais elle a été adoptée à un moment où personne n'avait idée des perturbations brutales qui secoueraient notre planète quelques mois plus tard. Le monde a cessé de tourner et ne tourne toujours pas au même rythme d'avant la pandémie. Les travailleurs font face à des situations très difficiles, notamment les travailleurs les plus vulnérables ou en situation de fragilité, comme les gens de mer. L'OIT a été créée sur la promesse d'une justice sociale et d'un monde équitable dans lequel les travailleurs ne seraient pas considérés comme de simples marchandises ni ne souffriraient de persécution. En ces temps exceptionnels, la commission devrait assumer cette mission fondamentale et la placer au cœur de ses travaux pour veiller à ce que la pandémie n'empêche pas l'Organisation de créer une société équitable et plus inclusive. À sa prochaine session, la question à laquelle la Commission de la Conférence devra répondre est la suivante: comment agir pour conserver les progrès réalisés les années précédentes et éviter toute régression?

20. Enfin, le vice-président travailleur a réitéré le profond respect des travailleurs envers la commission et ses prises de position, notamment en ce qui concerne le droit de grève et le droit de négociation collective.
21. La commission d'experts a remercié les deux vice-présidents pour leurs précieux commentaires. L'examen de ses méthodes de travail est un processus continu et à cet égard, elle accueille toujours favorablement et prend sérieusement en considération les points de vue des mandants. Sur la base de ces avis, la commission a d'ailleurs décidé cette année d'utiliser davantage les hyperliens lorsque la situation s'y prête pour aboutir à un rapport plus succinct et accessible. Elle a aussi décidé de recourir plus à la pratique des appels urgents qui semble donner des résultats positifs, en ce qu'elle encourage les gouvernements à soumettre leurs rapports en souffrance. En ce qui concerne l'assistance technique sur le terrain, la commission a été informée que l'assistance fournie par le Bureau aux États Membres a été étendue et renforcée, notamment par la fourniture d'un soutien sur mesure pour répondre aux appels urgents. Quant à la pratique des doubles notes de bas de page, la commission a toujours considéré que l'urgence de la situation est le critère le plus important et estime que le contenu des observations concernées reflète correctement ce caractère urgent. La commission est également consciente de la nécessité de préserver un équilibre tant au niveau des régions que des conventions. Elle a entendu l'appel à plus de clarté sur ce point. Ce n'est pas une science exacte et l'objectif a toujours été de faire preuve de la plus grande transparence et de la plus haute prévisibilité possible. En outre, la commission a évoqué la question des commentaires consolidés, également soulevée lors de la Commission de la Conférence, et a précisé que cette approche n'est adoptée que si elle apporte une valeur ajoutée et permet la formulation de recommandations claires, complètes et pratiques. La commission a également pris acte des points de vue que les employeurs et les travailleurs ont exprimés sur le droit de grève et a confirmé sa propre position sur la question qu'elle a eu l'occasion de communiquer maintes fois. Elle a rappelé combien elle apprécie cette séance spéciale qui offre une occasion positive de nourrir le dialogue entre les deux organes de contrôle.
22. Pour conclure, la commission a assuré aux deux vice-présidents qu'elle avait entendu leurs commentaires et qu'elle les examinerait dans le cadre de son fonctionnement indépendant de façon à poursuivre la mission qui lui a été confiée. La commission a une compréhension très claire de ses responsabilités et de son mandat, et est consciente du rôle essentiel qu'elle joue dans le système de contrôle. Elle n'a jamais suspendu ses travaux malgré la pandémie de COVID-19 et est parvenue à assurer la continuité de l'exercice de son mandat en suivant de près l'évolution d'un monde du travail où la pandémie a plongé les entreprises et les travailleurs dans une crise sans précédent. Enfin, la commission d'experts a fait savoir aux deux vice-présidents qu'elle a pris bonne note de la demande que des membres gouvernementaux ont formulée lors de la session de 2021 de la Commission de la Conférence et a examiné la possibilité d'inviter un ou une représentant(e) gouvernemental(e) à participer à la séance spéciale.



D. Mandat

23. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les États Membres. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.

E. Normes internationales du travail et contrôle efficace et faisant autorité, le fondement de l'«Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19»

24. Dans son rapport général précédent, la commission avait mis l'accent sur le rôle des normes internationales du travail et d'un contrôle faisant autorité pour faire face à l'impact de la pandémie de COVID-19. La commission avait souligné notamment que «la crise a mis en évidence les angles morts des cadres juridiques et politiques préexistants en exacerbant les inégalités et la pauvreté et en freinant, voire en inversant les progrès réalisés sur la voie du développement durable et de la concrétisation de la vision de l'objectif de développement durable n° 8, à savoir le plein emploi productif et librement choisi et un travail décent pour tous»⁴. La commission note avec intérêt le débat fructueux que ses observations ont suscité au sein de la Commission de la Conférence et, en particulier, les données d'expérience récentes qu'ont partagées les mandants tripartites sur l'application des normes internationales du travail dans leurs pays respectifs.
25. La commission note également que le Directeur général du BIT s'est référé à ses observations dans son rapport à la Conférence internationale du Travail intitulé, *Le travail au temps du COVID*⁵, et qu'il a approfondi cette question lors d'une réunion avec tous les membres de la commission pendant la session de la commission. La commission est reconnaissante au Directeur général d'avoir pris le temps de le faire. Elle partage l'avis du Directeur général selon lequel l'exacerbation des inégalités à l'échelle mondiale oblige l'OIT à réaffirmer son mandat premier qui est de

⁴ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/addendum (partie A), rapport général, paragr. 47.

⁵ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), document ILC.109/I/B.



promouvoir la justice sociale, tel qu'il a été élaboré puis renforcé au fil du temps par la [Déclaration de Philadelphie de 1944](#), la [Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#) de 2008 et la [Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail de 2019](#). La commission a été inspirée par l'appel du Directeur général à traduire ces documents fondateurs en des actions concrètes qui auront une incidence sur la vie des personnes dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

26. La commission se félicite de l'adoption par la Conférence internationale du Travail de l'«[Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#)». Au travers de cet appel, les États Membres s'engagent à améliorer le respect des normes internationales du travail et à en encourager la ratification et la mise en œuvre, et à contrôler le respect de leurs dispositions, en accordant une attention particulière aux domaines dans lesquels la crise a révélé de graves manquements. Selon l'Appel mondial, l'OIT «doit jouer un rôle moteur auprès de ses mandants et au sein du système international dans la promotion d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19. Grâce à une mise en œuvre ciblée et accélérée de sa Déclaration du centenaire, elle renforcera l'appui qu'elle apporte aux États Membres dans leurs efforts de relance et mobilisera le soutien d'autres organisations multilatérales et institutions internationales, tout en contribuant activement aux mesures prises au niveau du système des Nations Unies pour accélérer l'exécution du Programme 2030». Cette feuille de route pour une reprise économique et sociale après la crise, pleinement inclusive, durable et résiliente, appelle à promouvoir des «cadres juridiques et institutionnels fondés sur les normes internationales du travail, y compris sur les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité et la santé au travail à la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19»⁶.
27. La commission note que l'Appel mondial a été adopté alors que la crise de la santé publique provoquée par la pandémie se poursuit sans relâche, exacerbant à chaque vague son impact dévastateur sur le monde du travail et approfondissant les inégalités qui existaient déjà. À ce jour, plus de cinq millions de personnes dans le monde ont succombé au virus. Les mesures d'endiguement, notamment les confinements et les restrictions à la circulation, ont sapé l'activité économique, décimé les moyens de subsistance de travailleurs qui sont souvent les plus vulnérables et perturbé les chaînes d'approvisionnement ainsi que la vie des travailleurs qui en dépendent. Dans le même temps, la pression à la baisse sur les conditions de travail des travailleurs clés et de première ligne s'est intensifiée, au détriment de leur santé physique et mentale.
28. Selon l'Observatoire de l'OIT d'octobre 2021, la reprise sur le marché du travail, après les bouleversements suscités par la pandémie, a marqué le pas en 2021⁷. Au troisième trimestre de 2021, la perte d'heures de travail, à l'échelle mondiale, par rapport aux niveaux d'avant la pandémie équivaut à 137 millions d'emplois. Il apparaît que les progrès de la vaccination ont été fondamentaux pour la reprise du marché du travail, mais ils ont mis en évidence les inégalités entre pays développés et pays en développement. La perte d'emplois dans les pays à faible revenu, où la proportion de personnes totalement vaccinées n'est que de 1,6 pour cent, est 50 pour cent plus importante que dans les pays à revenu élevé où le taux de vaccination atteint 60 pour cent. Les plans de relance budgétaire continuent d'être primordiaux pour la reprise. Des estimations montrent qu'en moyenne, une augmentation de 1 pour cent du PIB annuel des

⁶ Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), paragr. 12 et 13 b) i)

⁷ Observatoire de l'OIT: le COVID-19 et le monde du travail, 8^e édition, 27 octobre 2021, p. 1.



mesures de relance budgétaire a permis d'accroître le nombre d'heures de travail annuelles de 0,3 point de pourcentage au premier trimestre de 2021 par rapport au dernier trimestre de 2019. Toutefois, les capacités budgétaires ont été inégales: environ 86 pour cent des mesures de relance à l'échelle mondiale se sont concentrées dans les pays à revenu élevé. L'«écart de productivité» entre économies en développement et économies avancées a atteint son plus haut niveau depuis 2005, et la pandémie a touché de manière disproportionnée les pays à faible revenu, les entreprises à faible productivité et les travailleurs moins rémunérés. Les déficits d'emploi continuent de toucher davantage les jeunes, en particulier les jeunes femmes.

29. La commission note que, dans le cadre du suivi de l'Appel mondial, il est notamment prévu que le Bureau mène des activités de promotion des normes internationales du travail dans le système multilatéral. La commission encourage le Bureau à coopérer avec le système des Nations Unies, dans le cadre de l'[Appel à l'action du Secrétaire général de l'ONU en faveur des droits humains](#), afin que les normes internationales du travail, ainsi que les commentaires des organes de contrôle, continuent de contribuer à la relance, en harmonie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La commission prône également une collaboration accrue avec les banques multilatérales de développement, afin de renforcer leurs garanties sociales et de les conseiller sur les questions normatives qui se posent dans l'application de ces garanties, dans un souci de cohérence entre les politiques nationales qui découlent d'engagements normatifs et les ressources provenant du financement du développement.
30. La commission se félicite de l'élaboration prévue d'un cadre de suivi qui permettra au Bureau d'évaluer, à partir d'éléments factuels, le volume, la qualité et l'inclusion sociale de la relance au niveau des pays, et de déterminer comment améliorer les stratégies de relance, dans une perspective centrée sur l'humain. La commission estime que ce cadre de suivi complètera utilement sa propre évaluation juridique des mesures prises par les États Membres pour faire face aux répercussions de la pandémie.
31. La commission note également que, dans le cadre du suivi de l'Appel mondial, l'OIT invitera tous les États Membres à organiser des dialogues nationaux sur une reprise centrée sur l'humain afin d'élaborer des stratégies nationales, et un forum politique multilatéral se tiendra début 2022. Alors que la coopération multilatérale est cruciale pour promouvoir une relance centrée sur l'humain, la commission rappelle que la Déclaration de Philadelphie, à laquelle fait écho la Déclaration du Centenaire de l'OIT, a confié à l'OIT la responsabilité particulière d'examiner et de considérer toutes les politiques et mesures économiques et financières internationales, à la lumière de l'objectif fondamental qui est de garantir que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales»⁸. La commission veut croire que la ratification et l'application des normes internationales du travail feront partie intégrante de la suite donnée à l'Appel mondial, au même titre que le tripartisme. Elle note également que la protection sociale est particulièrement importante, en ce sens que la crise a permis au grand public et au monde politique de mieux prendre conscience de l'importance de la protection sociale, laquelle joue un rôle de premier plan dans la prévention et la lutte contre les crises de santé publique, mais aussi parce qu'elle permet de stabiliser les revenus des ménages et d'accroître la résilience face aux crises.
32. La commission considère que la mise en œuvre de ces initiatives serait facilitée en l'alignant sur le programme d'action «[Notre programme commun](#)» que le Secrétaire général de l'ONU a proposé en septembre 2021 pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable

⁸ Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), 1944, section II(a).



(ODD). Dans le cadre de son engagement principal qui consiste à ne laisser personne de côté, le programme recommande: un contrat social renouvelé et ancré dans les droits humains; une nouvelle ère pour une protection sociale universelle, y compris les soins de santé et une sécurité élémentaire de revenu, afin de couvrir les quatre milliards de personnes non protégées; et l'amélioration de l'accès à un logement convenable, à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'au travail décent.

33. Le programme commun propose également de renouveler l'engagement à respecter le droit international et à faire régner la justice par les mesures suivantes: le recours aux droits humains comme moyen de remédier aux problèmes, y compris l'adoption d'un ensemble complet de lois antidiscriminatoires et la promotion de la participation; une nouvelle vision de l'état de droit; et un plan d'action mondial pour le développement et l'application effective du droit international. À cet égard, la commission renvoie à ses observations, contenues dans son rapport précédent, sur l'utilité des normes internationales du travail pour mettre l'accent sur les droits humains au travail qui permettent de répondre à la pandémie et d'assurer la relance.

34. La commission souligne que, pour que les droits humains soient un «moyen de remédier aux problèmes», il est essentiel de donner effet à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux normes internationales du travail qui donnent expression à chacun de ces droits. Alors que l'espace civique se rétrécit sous la pression des mesures d'urgence, le dialogue social est plus que jamais indispensable pour se mettre d'accord sur les éléments prioritaires d'une reprise inclusive, durable et résiliente, en tenant compte des circonstances nationales. Par conséquent, la commission doit une fois de plus rappeler sa déclaration de longue date, à savoir que les situations de crise «ne peuvent être utilisées pour justifier des restrictions aux libertés civiles qui sont essentielles au bon exercice des droits syndicaux, sauf dans des circonstances d'extrême gravité et à condition que toute mesure affectant [leur] application soit limitée dans sa portée et sa durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation en question»⁹. La commission attire de nouveau l'attention sur les paramètres du droit international applicables à cet égard¹⁰:

- le principe de légalité, afin que ces contraintes ne soient pas arbitraires et se fondent sur le droit;
- le principe de nécessité exigeant que le pouvoir exécutif prouve que les limitations sont réellement nécessaires selon les circonstances;
- le principe de proportionnalité posant la nécessité de tester des mesures contraignantes proportionnées aux risques et aux exigences de la situation;
- le principe de non-discrimination à l'égard de groupes particuliers de la société, tout en respectant également les prescriptions correspondantes des traités respectifs sur les droits humains.

35. La commission est préoccupée par le fait que, vingt ans après la [Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée](#), les personnes d'ascendance africaine, les communautés minoritaires, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées continuent d'être victimes de stigmatisation, de discrimination et de violence. Pour mettre un terme à leur vulnérabilité et à leur marginalisation, qui sont exacerbées lorsque différents motifs de discrimination se recoupent, il faut mettre l'accent sur l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, y compris celles qui donnent lieu à une discrimination dans l'emploi et la profession, comme le proposent l'Appel à l'action pour les droits

⁹ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/addendum (partie A), rapport général, paragr. 52.

¹⁰ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/addendum (partie A), rapport général, paragr. 51.

humains du Secrétaire général de l'ONU et le programme d'action des Nations Unies «Notre programme commun».

36. La commission note que la pandémie de COVID-19 a eu un impact négatif disproportionné sur certains groupes de travailleurs, notamment les femmes, en particulier celles qui appartiennent de surcroît à des groupes défavorisés. La discrimination multiple et croisée a aggravé les inégalités existantes, affectant à la fois la santé et les résultats économiques. Comme indiqué dans l'Appel mondial à l'action, les femmes ont subi des pertes d'emplois et de revenus disproportionnées ¹¹. Beaucoup d'entre elles continuent de travailler en première ligne de la pandémie, tout en accomplissant la majorité des tâches de soins non rémunérées à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer, ce qui souligne la nécessité d'une reprise tenant compte de la dimension de genre.
37. La commission se félicite de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La commission note que certains principes de sécurité et de santé au travail, déjà mis en exergue dans son précédent rapport et découlant de normes internationales du travail, dont la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ont été proposés pour une action accélérée dans l'Appel mondial lancé par l'OIT: la mise à disposition des informations et des conseils pratiques adaptés aux besoins; un soutien pour la gestion des risques, y compris pour prévenir de nouvelles épidémies ou d'autres risques professionnels; l'introduction de mesures appropriées de contrôle et de préparation aux situations d'urgence; et l'élaboration de protocoles pour assurer le respect des mesures sanitaires et d'autres règles et réglementations concernant la COVID-19.
38. La commission note que, selon de récentes estimations mondiales ¹², le nombre d'enfants qui travaillent est passé à 160 millions dans le monde – soit une augmentation de 8,4 millions au cours des quatre dernières années – et que des millions d'autres enfants sont menacés en raison de la pandémie de COVID-19. Ces estimations font état d'une hausse considérable du nombre d'enfants âgés de 5 à 11 ans qui travaillent, nombre qui représente désormais un peu plus de la moitié du chiffre total mondial. Le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuant des travaux dangereux – c'est-à-dire des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité – a augmenté de 6,5 millions depuis 2016 pour atteindre 79 millions. La commission déplore profondément que les progrès accomplis pour mettre fin au travail des enfants aient cessé, pour la première fois en vingt ans, ce qui a inversé la tendance précédente qui s'était traduite par une baisse du nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants de 94 millions entre 2000 et 2016. La commission appelle de nouveau les États Membres à tirer parti de la dynamique créée par la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, pour s'efforcer tout particulièrement de préserver les fondements mêmes d'une relance inclusive, durable et résiliente après la pandémie.
39. De plus, ces estimations rappellent utilement le caractère essentiel que revêtent le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection sociale universelle – énoncés dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 – pour traduire dans les faits d'autres droits fondamentaux, par exemple en éliminant le travail des enfants: à cause de la pandémie, 9 millions

¹¹ Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), paragr. 4.

¹² *Travail des enfants: estimations mondiales 2020, tendances et le chemin à suivre*, OIT et UNICEF, New York, 2021.



supplémentaires d'enfants risquent d'être engagés dans le travail des enfants d'ici à la fin de 2022. Il ressort d'un modèle de simulation ¹³ que ce nombre pourrait atteindre 46 millions si ces enfants et leur famille n'ont pas accès à la couverture de protection sociale qui est indispensable.

40. La commission estime qu'étant donné les effets déstabilisateurs de la pandémie sur le monde du travail, ainsi que les mutations sans précédent entraînées par des facteurs climatiques, numériques et démographiques, il est crucial, pour que les normes soient efficaces et fassent autorité, de se concentrer sur l'application des **normes les plus à jour** et qui protègent les travailleurs, en prenant en compte les besoins d'entreprises durables ¹⁴. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention de l'ensemble des États Membres sur ses commentaires individuels au sujet de l'application des conventions classées dans la catégorie des instruments dépassés. Elle les encourage à envisager de ratifier les instruments à jour correspondants, comme le recommande le Conseil d'administration du BIT sur la base des travaux du **Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes**.
41. Notant que le mandat du Directeur général prend fin en 2022, la commission saisit l'occasion, à l'issue de sa réunion avec le Directeur général, pour lui exprimer sa profonde reconnaissance pour sa direction exemplaire, notamment dans le domaine des normes internationales du travail, et pour son soutien au renforcement des mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission souhaite au Directeur général beaucoup de succès dans ses futurs projets.

F. Impact de la pandémie de COVID-19 sur l'application des normes internationales du travail

42. Comme l'a indiqué la commission dans son rapport de 2021, le rôle central des normes internationales du travail en tant que fondement éprouvé de l'Agenda du travail décent est de réaffirmer le cadre dans lequel toute réponse à la pandémie de COVID-19 peut être formulée afin d'empêcher la régression et de placer les efforts de relance sur une base stable, répondant ainsi à l'appel du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne pas faire de laissés-pour-compte. Des normes et un contrôle efficace et faisant autorité constituent une partie fondamentale de la solution à cette crise, conformément aux orientations données dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail afin de faire face aux profonds changements qui transforment le monde du travail d'aujourd'hui ¹⁵. La commission a énoncé les principes ci-après ¹⁶:
- i) «La crise ne suspend pas les obligations découlant des normes internationales du travail ratifiées; toute dérogation devrait être exercée dans des limites clairement définies de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. De même, l'obligation de faire rapport sur les mesures prises pour donner effet aux normes ratifiées et non ratifiées en vertu des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT n'est pas suspendue. Les États Membres sont invités à se prévaloir du soutien du Bureau, qui est aujourd'hui plus nécessaire que jamais pour garantir que les droits au travail ne soient pas sacrifiés à cause de la crise et que le système normatif de l'OIT remplisse son objectif premier, qui est de fournir les orientations nécessaires pour reconstruire en mieux.

¹³ *Ibid.*, pp. 8 et 9.

¹⁴ Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV.A.

¹⁵ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/addendum (partie A), rapport général, paragr. 48.

¹⁶ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/addendum (partie A), rapport général, paragr. 49.

- ii) En accord avec les mesures légales visant à protéger la santé du public, tout doit être mis en œuvre pour éviter une spirale descendante des conditions de travail et poursuivre un cycle vertueux de reprise et de développement avec l'appui du Bureau et des partenaires du développement dans le plein respect des droits au travail. Les mesures de relance qui affaiblissent la protection offerte par le droit au travail ne feront que saper davantage la cohésion et la stabilité sociales et éroder la confiance des citoyens dans le fait que les décideurs ont entendu l'appel en faveur de politiques publiques répondant aux besoins des gens. Celle-ci n'est tout simplement pas la bonne solution. Une économie mondiale ouverte, moteur de la reprise, est plus que jamais liée au respect des droits au travail.
- iii) Le dialogue social est d'une importance capitale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen des réponses politiques à la pandémie de COVID-19 afin de garantir que celles-ci soient fondées sur le respect des droits au travail, adaptées aux circonstances nationales et bénéficiant d'une appropriation locale.»

43. Cette année, dans ses observations et demandes directes, la commission a constaté l'ampleur des répercussions de la pandémie de COVID-19 et a noté les nombreux cas dans lesquels les gouvernements ont pris des mesures pour faire face aux effets dévastateurs de la pandémie sur divers secteurs économiques et diverses catégories de travailleurs. La commission est particulièrement préoccupée par la situation des groupes en situation de vulnérabilité, qui sont touchés de plein fouet par la pandémie, en particulier les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les personnes appartenant à une minorité raciale, ethnique ou linguistique, les travailleurs âgés, les travailleurs domestiques, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec ou affectées par le VIH ou le sida et les travailleurs ruraux.
44. Dans ce contexte, la commission considère que l'Étude d'ensemble de 2022, *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, vient à point nommé. Cette étude porte sur l'application de la convention (n° 149) et la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011. La commission note que le travail infirmier et le travail domestique sont tous deux des professions à dominante féminine qui font partie de l'économie du soin à autrui au sens large, dans laquelle les femmes sont surreprésentées. Nombre d'entre elles sont également des travailleuses migrantes, ce qui accroît leur risque de déficit de travail décent. L'Étude d'ensemble souligne que la pandémie a mis en évidence la situation difficile du personnel infirmier. Si les infirmières et les infirmiers ont été salués comme des héros pendant la crise, la pandémie de COVID-19 a également mis en lumière des problèmes graves, parmi lesquels le manque de personnel en raison de la pénurie persistante de personnel infirmier dans le monde entier, les horaires de travail longs et éprouvants, la faible rémunération, l'emploi précaire et l'exposition aux risques, notamment en raison du manque d'accès aux équipements de protection individuelle (EPI) et aux vaccins. En outre, comme cela est souligné dans l'Étude d'ensemble, l'OIT estime que 73,7 pour cent des travailleurs domestiques ont été touchés par la pandémie, subissant des pertes d'emploi et de revenus aux effets désastreux. Ce sont aussi des travailleurs de première ligne, majoritairement des femmes et souvent issues de groupes défavorisés. Les travailleurs domestiques ont généralement de longues journées de travail, souvent dans des emplois informels qui sont mal rémunérés et offrent peu ou pas d'accès à la protection sociale. Beaucoup vivent dans le foyer de leur employeur où ils sont également exposés au risque d'infection du fait qu'ils se consacrent à donner des soins. En outre, tant le personnel infirmier que les travailleurs domestiques courent des risques élevés d'être victimes de harcèlement, de violence et d'abus sur le lieu de travail. La commission rappelle que l'Appel mondial à l'action préconise qu'une



protection soit offerte aux travailleurs particulièrement exposés à la COVID-19, en demandant qu'ils aient accès aux vaccins et aux EPI ¹⁷.

45. La commission rappelle que, dans son rapport général de 2021, elle a souligné que, outre le personnel infirmier et les travailleurs domestiques, d'autres travailleurs de première ligne et travailleurs clés assurant la continuité d'activités cruciales pour la sécurité économique, environnementale et publique tels que les gens de mer et d'autres travailleurs du transport, les travailleurs ruraux, les livreurs de nourriture, les éboueurs ou les agents de la force publique, ont continué à fournir des biens et services publics essentiels pendant la pandémie. La commission renvoie à [l'observation générale](#) adoptée en 2020 sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ainsi qu'à [l'addendum de 2021 à l'Étude d'ensemble de 2020, intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*](#). Elle souligne la nécessité de veiller à ce que ces catégories de travailleurs bénéficient de la pleine protection juridique à laquelle ils ont droit en vertu du droit international ¹⁸.
46. Compte tenu du rôle joué par les marins dans le maintien de la chaîne d'approvisionnement maritime pendant la pandémie, qui a permis d'éviter une perturbation du commerce mondial de biens essentiels tels que les produits alimentaires et les médicaments, la commission a décidé de faire figurer un commentaire portant expressément sur la situation de ces travailleurs de première ligne dans le rapport général de cette année.

COVID-19 et questions relatives au travail maritime

47. La commission réitère sa **profonde préoccupation** quant aux défis et à l'impact que les restrictions et autres mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont eu et continuent d'avoir sur la protection des droits des gens de mer tels qu'ils sont énoncés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
48. La commission prend note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), reçues le 4 octobre 2021, concernant le fait que tous les États ayant ratifié la convention n'ont pas réussi, dans une certaine mesure, pendant la pandémie à se conformer à plusieurs dispositions de la MLC, 2006. La commission prend également note des réponses et des informations reçues des gouvernements de la France, du Honduras, de l'Indonésie, du Maroc, du Myanmar, du Panama, des Philippines, du Portugal, de la Thaïlande et de la Turquie au sujet de son observation générale et des observations de l'ITF et de l'ICS.
49. La commission rappelle son [observation générale sur les questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\) pendant la pandémie de COVID-19](#), adoptée en 2020, qui reste applicable dans son intégralité.
50. La commission reconnaît qu'à la suite de la publication de son observation générale le 10 décembre 2020, une action immédiate a été engagée aux niveaux international, régional et national en réponse à son appel urgent à rétablir la protection des droits des gens de mer et à se conformer pleinement aux dispositions de la MLC, 2006. La commission se félicite en particulier de la coopération continue entre l'OIT, l'Organisation maritime internationale (OMI), d'autres agences des Nations Unies, l'ITF et l'ICS pour faire face à la crise, ainsi que des [résolutions](#)

¹⁷ Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), section B.c.

¹⁸ Conférence internationale du Travail, 109^e session (2021), rapport III/Addendum (partie A), rapport général, paragr. 87.

adoptées à ce sujet lors de la quatrième réunion (partie I) de la commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (STC).

51. La commission se félicite également du fait que bon nombre de pays qui ont ratifié la MLC, 2006, ont réussi à adopter des stratégies et des mesures conformes aux orientations internationales, afin de préserver la santé publique dans le contexte de la pandémie, tout en garantissant le respect des droits des gens de mer. Ces mesures comprennent notamment les actions suivantes: 1) garantir un nombre important de changements d'équipage en toute sécurité; 2) garantir des soins médicaux à bord et à terre, y compris des soins dentaires; 3) venir en aide dans le cas d'épidémies de COVID-19 à bord et fournir des soins dans les hôpitaux nationaux, si nécessaire; 4) maintenir les frontières ouvertes pour assurer le transit des gens de mer conformément aux protocoles nationaux stricts; 5) réviser les précédentes orientations temporaires sur les prolongations des contrats d'engagement maritime afin de se conformer aux prescriptions de la convention; 6) reprendre des inspections rigoureuses de contrôle par l'État du port, en se concentrant sur les contrats de travail et les salaires; 7) développer des services en ligne destinés à aider les armateurs et les gens de mer; 8) réhabiliter les installations de bien-être dans les ports, et les maintenir ouvertes, par exemple, mettre en place un service wi-fi dans les ports pour permettre aux gens de mer d'être en contact en ligne avec les services de bien-être à terre; et 9) donner la priorité aux gens de mer pour la vaccination au sein des programmes nationaux.
52. La commission note également que, dans certains cas, des consultations ont eu lieu entre différentes entités gouvernementales et les partenaires sociaux pour élaborer des mesures au niveau national, ainsi qu'avec les services consulaires, pour trouver des solutions à des cas concrets. Certains gouvernements ont indiqué avoir pris part à une communication et une collaboration internationales accrues, y compris dans les forums multilatéraux, pour promouvoir la désignation des gens de mer comme travailleurs clés et faciliter leur rapatriement.
53. Selon les observations de l'ITF et de l'ICS, nombre des demandes formulées dans l'observation générale sont restées sans réponse de plusieurs États du pavillon, États du port et États fournisseurs de main-d'œuvre.
54. La commission se déclare **très préoccupée** par le fait que les violations de la convention pourront encore augmenter en raison des nouvelles restrictions que les gouvernements adoptent pour maîtriser les nouveaux variants de COVID-19. À cet égard, elle note avec **profond regret** l'existence de cas dans lesquels l'accès aux soins médicaux à terre a été refusé aux gens de mer, même dans des situations de la plus grande urgence, ou encore de cas où l'autorisation de débarquer des gens de mer malades ainsi que le débarquement et le rapatriement des corps des gens de mer décédés à bord ont été systématiquement refusés.
55. En outre, la commission se voit obligée d'exprimer à nouveau son **profond regret** de constater qu'un certain nombre de pays ayant ratifié la convention continuent d'invoquer la force majeure comme motif général pour refuser le droit au congé à terre et prolonger la durée des périodes d'embarquement au-delà de la date convenue et, dans certains cas, au-delà de la durée maximale par défaut fixée à onze mois. De telles situations représentent non seulement un danger pour la santé et la sécurité des gens de mer concernés, mais également pour la sécurité de la navigation. Dans ce même contexte, certains pays fournisseurs de main-d'œuvre ont continué à refuser d'accueillir leurs marins nationaux. De ce fait, ces derniers se sont retrouvés bloqués, sans rémunérations et sans avoir la moindre idée du moment où ils pourront retourner dans leur pays.
56. **Comme indiqué dans l'observation générale de 2020 et étant donné que près de deux ans se sont écoulés depuis le début de la pandémie, la commission souligne que la notion de force majeure ne doit pas être considérée comme une raison valable pour priver les gens de mer de leurs droits, car il existe des options disponibles dans le monde entier pour se conformer aux dispositions de la MLC, 2006.**



57. La commission rappelle les résolutions adoptées par la STC, ainsi que la *Résolution concernant les questions de travail maritime et la pandémie de COVID-19* adoptée par le Conseil d'administration du BIT et la *Résolution sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et prie instamment tous les États Membres de l'OIT de désigner et traiter les gens de mer comme des travailleurs clés. En outre, la commission les prie instamment de faciliter les changements d'équipage, de fournir, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux soins médicaux à bord, et de donner la priorité aux gens de mer dans le cadre de la vaccination.
58. Alors que le monde continue de dépendre de la navigation et des gens de mer pour assurer le transport de plus de 90 pour cent du commerce mondial s'effectuant par voie maritime, notamment pour les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales vitales, la commission prie instamment les États ayant ratifié la convention d'adopter sans plus tarder, s'ils ne l'ont pas encore fait, toutes les mesures nécessaires pour rétablir pleinement la protection des droits des gens de mer et se conformer pleinement à leurs obligations découlant de la MLC, 2006.
59. La commission continuera d'examiner les questions soulevées concernant le respect de la MLC, 2006, pendant la pandémie et prie les gouvernements de fournir dans leur prochain rapport des informations sur toutes mesures temporaires adoptées à cet égard, leur durée et leur impact sur les droits des gens de mer. La commission encourage en outre les partenaires sociaux, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT, de continuer à soumettre leurs observations sur la mise en œuvre de la convention. Enfin, la commission rappelle aux gouvernements qu'ils peuvent se prévaloir de l'assistance technique fournie par le Bureau, en collaboration étroite avec l'OMI, l'Organisation mondiale de la santé et avec les Équipes de Pays des Nations Unies.



► II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

60. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les États Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

61. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau entre le **1^{er} juin** et le **1^{er} septembre** de chaque année.
62. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Dans tous les autres cas, des rapports simplifiés doivent être soumis sur une base régulière ¹⁹.
63. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et qu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a décidé de porter de cinq à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions. Dans certains cas, des rapports peuvent être demandés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports ²⁰.

¹⁹ Une distinction a été faite en 1993 entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (GB.334/INS/5).

²⁰ Il existe plusieurs façons de demander un rapport en dehors du cycle normal de leur présentation: i) la commission peut demander spécialement, dans une note de bas de page à la fin d'un commentaire, un rapport qui devra être envoyé plus tôt dans l'année qu'à l'échéance à laquelle il est dû suivant le cycle de présentation (voir rapport général, paragr. 93 à 97); ii) une demande «automatique» est envoyée lorsque le gouvernement n'a pas envoyé de rapport dans le cadre du cycle normal de présentation des rapports ou lorsque le rapport qu'il a envoyé ne répond pas aux commentaires de la commission. Lorsqu'un gouvernement n'a pas envoyé de rapport pendant plusieurs années, le cas est mis en évidence dans la partie II (section I) du présent rapport et examiné chaque année par la Commission de la Conférence lors de sa discussion des cas de manquement grave à s'acquitter des obligations de faire rapport; iii) la Commission de la Conférence peut demander à un gouvernement de soumettre un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal à la suite de l'examen d'un cas individuel et lorsqu'elle discute des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport; et iv) le Conseil d'administration peut demander à un gouvernement d'envoyer un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal sur base des recommandations de comités tripartites constitués afin d'examiner des réclamations introduites au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ou des recommandations de commissions d'enquête constituées afin d'examiner des plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

64. Cette année, un total de 2 006 rapports (1 865 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 141 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les États Membres a été demandé aux gouvernements, par rapport à 2 004 l'an dernier. À la fin de cette session de la commission, le Bureau a reçu 1 357 rapports, soit 67,6 pour cent des rapports demandés ²¹. L'an dernier, le Bureau avait reçu un total de 859 rapports, soit 42,9 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 65 des 111 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus au moment de la clôture de la session de la commission (l'an dernier, 5 des 20 premiers rapports dus avaient été reçus).
65. La commission observe cette année une augmentation du nombre de rapports reçus à l'échéance du 1^{er} septembre après la forte diminution enregistrée l'année dernière dans le contexte inédit de la pandémie de COVID-19 (841 rapports, soit 41,9 pour cent des rapports demandés par rapport à 26,5 pour cent pour la précédente session). Tout en se félicitant de cette situation, la commission note aussi avec **préoccupation** qu'à peine la moitié des rapports dus ont été reçus dans les temps.
66. En outre, plusieurs rapports dus au titre des articles 22 et 35 sont reçus chaque année au-delà de la date limite et leur examen pourrait être retardé en raison de leur arrivée tardive. Cette année, sur 2 006 rapports dus, 516 (25,7 pour cent des rapports demandés) ont été reçus après l'échéance. La commission tient à rappeler que ces retards perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle, du fait que l'examen de certains de ces rapports lors de sessions ultérieures de la commission empêche les experts de se concentrer pleinement sur les domaines thématiques précis qui doivent être discutés chaque année et empêche également les gouvernements et les partenaires sociaux d'obtenir des réponses à leurs rapports en temps voulu.
67. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la commission tient à exprimer sa reconnaissance aux États Membres qui ont consenti des efforts particuliers pour s'acquitter de leur obligation d'envoyer des rapports. **Elle invite tous les États Membres à tout mettre en œuvre pour envoyer les rapports dus au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, à le faire dans les délais impartis et à répondre intégralement aux demandes de la commission pour qu'elle puisse effectuer un examen approfondi à sa prochaine session.**
68. La commission rappelle que l'assistance technique de l'OIT reste à l'entière disposition des États Membres pour les aider à se conformer à leurs obligations constitutionnelles et les invite à s'en prévaloir pour assurer le bon fonctionnement du système de contrôle. Elle exhorte en particulier les États Membres qui ont bénéficié de l'assistance du Bureau à s'efforcer de soumettre leurs rapports dans les délais.
69. Lors de l'examen des manquements des États Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

²¹ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

70. En outre, depuis 2017, la commission a mis progressivement en œuvre une pratique d'appels urgents par laquelle elle peut examiner la manière dont une convention est appliquée dans un pays qui l'a ratifiée sur la base des informations dont elle dispose si le gouvernement n'a pas remis un premier rapport suivant la ratification. Depuis 2018, cette pratique a été étendue à tous les rapports dus depuis plus de trois ans. En 2020, la commission a publié pour la première fois des répétitions de commentaires précédents, accompagnés d'une nouvelle introduction («chapeau») informant le gouvernement concerné, dans les cas où des rapports n'ont pas été reçus depuis plus de trois ans ou plus ²², que si aucun rapport n'est reçu à temps pour être examiné par la commission à sa prochaine session, celle-ci pourra alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.
71. Cette année, la commission a examiné les cas suivants en l'absence de rapport du gouvernement faisant suite à un appel urgent (tableau des pays et conventions).

Liste des cas pour lesquels l'application des conventions ratifiées a été examinée au cours de la session de la commission en l'absence de rapport comme suite à un appel urgent	
États	Conventions n ^{os}
Barbade	97, 102, 128
Belize	29, 97, 100, 111, 115, 138, 154, 155, 156, 182
Brunéi Darussalam	138
Congo	29, 81, 87, 150, 152, 182, 188
Djibouti	17, 18, 19, 24, 29, 37, 38, 105, 138, 182
Dominique	12, 14, 19, 26, 29, 81, 87, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 138, 150, 169, 182
Grenade	97
Guinée	118
Guinée équatoriale	1, 14, 29, 30, 87, 98, 103, 105, 111, 138, 182
Guyana	97
Haïti	12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 77, 78, 87, 98, 100, 111, 138, 182
Ouganda	17, 95, 123, 124, 143, 162
Papouasie-Nouvelle-Guinée	100, 111
Sainte-Lucie	5, 17, 19, 29, 87, 98, 100, 111, 154, 182
Saint-Vincent-et-les Grenadines	100
Tadjikistan	97

²² Le texte introductif («chapeau») est maintenant libellé comme suit: «La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.»

72. Sur la base des informations fournies dans les commentaires «généraux» (section I de la partie II du rapport), aucun des **18** pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Madagascar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées.*
73. En particulier, la commission lance un appel urgent aux États Membres qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans et attire leur attention sur le fait que, si à sa prochaine session, un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions concernées, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa disposition pour procéder à cet examen: **Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Liban, Madagascar, Sainte-Lucie** et **Vanuatu**.
74. Cette année, la commission lance un appel urgent dans ses répétitions de commentaires précédents pour lesquels aucune réponse n'a été reçue, demandant aux pays suivants de soumettre un rapport avec des réponses aux commentaires de la commission à sa prochaine session ²³:

États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	100, 111, 140, 141, 142, 144
Antigua-et-Barbuda	87, 135, 144, 151
Barbade	87, 100, 111, 122, 144
Belize	87, 88, 98, 140, 144
Congo	98, 100, 105, 111, 144, 149
Djibouti	71, 81, 87, 98, 100, 111, 122, 144
Dominique	94, 144, 147
Grenade	100, 105, 111, 138, 144, 182
Guinée	140
Guinée équatoriale	68, 92
Kenya	142
Liban	29, 81, 88, 100, 105, 111, 122, 138, 142, 150, 159, 172, 182
Madagascar	29, 88, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 144, 159, 182
Mongolie	181
Mozambique	88
Ouganda	29, 81, 94, 105, 138, 182
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29, 98, 122, 158
Saint-Kitts-et-Nevis	MLC, 2006

²³ Voir paragr. 70 du rapport général.

États	Conventions n ^{os}
Sainte-Lucie	108, 158
Saint-Vincent-et-les Grenadines	122
Sao Tomé-et-Principe	138, 182
Somalie	29
Tadjikistan	103, 105, 149
Tchad	87
Vanuatu	182

75. En ce qui concerne les premiers rapports, la commission note que **sept** pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

États	Conventions n ^{os}
Albanie	– depuis 2018: MLC, 2006
Congo	– depuis 2015: convention n° 185, – depuis 2016: MLC, 2006, et – depuis 2018: convention n° 188
Gabon	– depuis 2016: MLC, 2006
Guinée	– depuis 2019: convention n° 167
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Sao Tomé-et-Principe	– depuis 2019: convention n° 183
Tunisie	– depuis 2019: MLC, 2006

76. La commission prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.
77. La commission lance un appel urgent aux gouvernements des pays ci-après qui n'ont pas envoyé un premier rapport depuis plus de trois ans et attire leur attention sur le fait que, si le premier rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application de la convention à la prochaine session, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa disposition pour procéder à cet examen.

Liste des cas pour lesquels la commission a lancé un appel urgent pour qu'ils soumettent un premier rapport à la prochaine session de la commission

États	Conventions n ^{os}
Albanie	MLC, 2006
Guinée	convention n° 167
Sao Tomé-et-Principe	convention n° 183
Tunisie	MLC, 2006

78. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. La pandémie de COVID-19 a été un facteur supplémentaire d'aggravation de ces difficultés²⁴. La commission veut exprimer sa reconnaissance aux gouvernements qui ont soumis huit premiers rapports cette année²⁵. **Elle rappelle qu'il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais pour la préparation des premiers rapports.**
79. La commission se félicite de constater que cette année tous les pays ont fourni des informations quant à la communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans la totalité ou la majorité de leurs rapports. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail²⁶. Dans le contexte de la COVID-19, la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au contrôle des normes internationales du travail est d'autant plus importante.

Réponses aux commentaires de la commission

80. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, État plurinational de Bolivie, Botswana, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Liban, Madagascar, Macédoine du Nord, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen**²⁷.
81. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. **La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau à cet égard.**

²⁴ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est due à des difficultés plus générales liées à la situation nationale, qui empêchent d'offrir une assistance technique par le Bureau.

²⁵ Guinée (conventions n°s 176, 187 et 189), Jamaïque (convention n° 189), Maldives (MLC, 2006), République-Unie de Tanzanie (convention n° 185), Roumanie (MLC, 2006) et Sri Lanka (MLC, 2006).

²⁶ Voir paragr. 111 et suivants du rapport général.

²⁷ Voir aussi paragr. 73 et 74 du rapport général.

Suivi des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport des États Membres, mentionnés dans le rapport de la Commission de l'application des normes

82. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des États Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquement.
83. La commission note qu'à la suite des discussions menées au sein de la Commission de la Conférence en juin 2021 et de l'assistance technique que le Bureau a fournie, deux des cinq premiers rapports ont été reçus après le lancement des appels urgents ²⁸.
84. La commission se félicite de la collaboration fructueuse qu'il entretient avec la commission de la Conférence sur cette question d'intérêt mutuel qui est essentielle à la bonne exécution de leurs tâches respectives. Elle demande au Bureau de maintenir l'assistance technique soutenue qu'il fournit aux États Membres à cet égard.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

85. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.
86. La commission tient à informer les États Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention.

Observations et demandes directes

87. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 166 cas, elle a considéré, à la suite de l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires.
88. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne ²⁹.

²⁸ Maldives (MLC, 2006) et Roumanie (MLC, 2006).

²⁹ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).



89. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des États Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.
90. Cette année, la commission a formulé 525 observations et 1 031 demandes directes. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

91. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de la Conférence, car ces informations font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence pendant la dernière session de la Conférence internationale du Travail (109^e session, juin 2021) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le **suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)**

États	Conventions n ^{os}	Page
Bélarus	87	111
État plurinational de Bolivie	131	771
Cambodge	87	125
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	87	133
El Salvador	144	675
Ghana	182	493
Honduras	169	861
Iraq	111	582
Kazakhstan	87	217
Kiribati	182	505
Maldives	MLC, 2006	851
Namibie	111	594
Roumanie	98	316
Tadjikistan	81	731

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le **suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)**

États	Conventions n ^{os}	Page
Turkménistan	105	396
Zimbabwe	105	399

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

92. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer les commentaires qui ont un lien avec ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux ci-après donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les **mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête** (plaintes au titre de l'article 26)

États	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
République bolivarienne du Venezuela	26, 87, 144
Zimbabwe	87

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les **mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites** (réclamations au titre de l'article 24)

États	Conventions n ^{os}
Lesotho	26

Suivi donné aux aspects législatifs renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

93. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale. À la demande de ce dernier, la commission a décidé d'indiquer ces cas dans le tableau suivant:

Liste des cas dans lesquels la commission a examiné les **suites données**
aux aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

États	Conventions n ^{os}	Page
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	87	133
Guatemala	87	172
Honduras	98	193
Jordanie	98	212
Kirghizistan	87	222
Malaisie	98	241
Maldives	87, 98	247, 252
Roumanie	98	316

Notes spéciales

94. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2022.
95. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.
96. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;

- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.

97. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

98. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

99. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2022, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de **fournir des données complètes à la Conférence**, lors de sa prochaine session de juin 2022

États	Conventions n ^{os}
Azerbaïdjan	105
Chine	111
Malawi	111
Myanmar	87
République centrafricaine	182

100. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires, ou un rapport détaillé, en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier**

États	Conventions n ^{os}
Bangladesh	81
Bélarus	87
Belize	115/155, 151, 154
État plurinational de Bolivie	131, 136/162, 167
Bosnie-Herzégovine	138
Brésil	98
Burundi	26
Chili	MLC, 2006



Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **réponses complètes**
à ses commentaires en dehors du cycle régulier

États	Conventions n ^{os}
Congo	87, 152, 188
Dominique	87
El Salvador	144
Équateur	87, 98, 131
Érythrée	98
Guatemala	98, 141
Guinée-Bissau	26
Guinée équatoriale	1/14/30, 87, 98
Haïti	87, 98
Honduras	87, 169
Jamaïque	MLC, 2006
Japon	87
Jordanie	98
Kazakhstan	81/129
Malaisie	MLC, 2006
Malaisie péninsulaire	19
Malaisie - Sarawak	19
Malawi	155/184/187
Maldives	MLC, 2006
Maurice	MLC, 2006
Mongolie	MLC, 2006
Monténégro	MLC, 2006
Nicaragua	87
Nigéria	MLC, 2006
Ouganda	26/95, 162
Pérou	169
Sainte-Lucie	87
Tadjikistan	95
Thaïlande	188
Turkménistan	105
Ukraine	95/131/173, 100, 115
République bolivarienne du Venezuela	26/95



Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **rapports détaillés en dehors du cycle régulier**

États	Conventions n ^{os}
Iraq	87
Pays-Bas – Sint-Maarten	87

Cas de progrès

101. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
102. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
 - 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
103. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964³⁰, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.**

³⁰ Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

104. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de 28 cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans 22 pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Angola	105
Belize	105
Burkina Faso	29
Colombie	98, 182
Côte d'Ivoire	138
Émirats arabes unis	100
Équateur	182
Espagne	111
Géorgie	87, 98
Guyana	138
Îles Salomon	182
Lettonie	98, 183
Mexique	87
Mongolie	100, 111
Monténégro	98
Nigéria	111
Nouvelle-Zélande	98
Pérou	111
Portugal	100
République de Moldova	81/129
Thaïlande	100
Zambie	100, 111

105. Ainsi, le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés à la suite de ses commentaires s'élève à **3 161** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.



106. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ³¹. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

107. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Il s'agit de **150** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **83** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Allemagne	87, 122
Angola	29
Arabie saoudite	111
Bangladesh	59, 81
Barbade	29
Belize	115
Bénin	138
Bosnie-Herzégovine	138
Bulgarie	77/78/124
Burkina Faso	105, 182
Burundi	12, 138
Cambodge	87

³¹ Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Cameroun	94
Chili	138, 182
Chine	122
Chypre	29
Colombie	98, 138
Côte d'Ivoire	138
Croatie	MLC, 2006
Égypte	105, 138
Espagne	97, 100, 122, 156
Fidji	29, 138
Géorgie	87, 98, 122
Grèce	87, 98
Guinée-Bissau	17
Guyana	182
Honduras	98, 169, MLC, 2006
Îles Salomon	182
Inde	122
Irlande	MLC, 2006
Islande	144
Italie	87, 151
Japon	144
Kirghizistan	87, 98, 160
Lettonie	81/129, 98
Lituanie	181
Luxembourg	115, 159
Malaisie	98
Malaisie péninsulaire	19
Malaisie - Sarawak	19
Malawi	158, 159
Maldives	98
Mali	144



Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Malte	98
Maroc	122
Maurice	12/17/19, 98, 159
Mauritanie	122
Mexique	98
Mongolie	98, 100, 103, MLC, 2006
Monténégro	139/148, 151, 159
Myanmar	63
Namibie	111
Niger	98
Nigéria	155
Norvège	176
Nouvelle-Zélande	98, 144
Ouganda	122
Ouzbékistan	111
Panama	111, 169
Papouasie-Nouvelle-Guinée	138
Pays-Bas	160
Pérou	100, 169
Pologne	111
Portugal	97, 111, 143, 156
République centrafricaine	94
République de Corée	135, MLC, 2006
République de Moldova	122, 184
République démocratique du Congo	158
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	111
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Bermudes	MLC, 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Gibraltar	MLC, 2006
Rwanda	122



Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Saint-Vincent-et-les Grenadines	105
Sénégal	111
Seychelles	MLC, 2006
Sierra Leone	105, 138
Suède	143
Suisse	100, 111, 189
Tadjikistan	81, 160
Tchéquie	144
Togo	111
Tunisie	111
Turquie	55/68/69/92/108/133/134/146/164/166
Ukraine	23/69/92/108/133/147, 111
Uruguay	32
Viet Nam	98, 111
Zimbabwe	105

Application pratique

- 108.** Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.
- 109.** La commission constate que souvent, les rapports contiennent des informations supplémentaires sur l'application pratique des conventions, y compris des informations sur la jurisprudence nationale, sur les statistiques et sur l'inspection du travail.
- 110.** Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ces informations sont indispensables pour compléter l'examen des législations nationales et aider la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite souligner à l'intention des gouvernements l'importance de soumettre de telles informations et encourager également les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

- 111.** À chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les États Membres sont tenus, au

titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

112. À sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions ci-après sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

113. À sa 88^e session (2017), après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 73 du rapport général de cette année-là.
114. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 (GB.334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant

entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé, à sa 89^e session (2018) à la révision des critères précités.

115. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.
116. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.
117. La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:
 - la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
 - la persistance du problème; et
 - la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
118. Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.
119. La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.
120. La commission note que, depuis sa dernière session, elle a été saisie de **1 280** observations (contre 757 l'an dernier), dont 356 (contre 230 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et 924 (contre 527 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **901** contre 695 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées ³²; **264** observations (contre 243 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; **82** observations (contre 75 l'an dernier) concernaient l'application

³² Voir annexe III du rapport.

des conventions de gouvernance et **555** observations (contre 377 l'an dernier) concernaient l'application d'autres conventions. En outre, **379** observations ont été reçues concernant l'Étude d'ensemble de 2022, *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*. La commission note que 573 des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans 328 cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des Études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

121. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique.
122. La commission note que le Bureau a réagi rapidement à la pandémie de COVID-19 en fournissant une assistance technique indispensable pour les réformes du droit du travail visant à traiter l'impact immédiat de la pandémie et en soutenant les processus de dialogue social dans ce cadre. Le Bureau a réaffecté des ressources à la lutte contre la pandémie de COVID-19 en mettant particulièrement l'accent sur les normes internationales du travail et le dialogue social. En outre, des partenariats complets ont été établis avec des donateurs principaux afin de soutenir les États membres souffrant de graves lacunes en matière de préparation des rapports et d'application en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Ces projets s'appuient sur les orientations des organes de contrôle de l'OIT afin de renforcer les capacités nationales à s'engager dans des relations commerciales fondées sur le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, qui sont aujourd'hui plus importants que jamais pour une reprise durable.
123. La commission note en particulier que:
 - Le projet «Commerce pour un travail décent», soutenu par la Commission européenne, couvre actuellement 13 pays d'Asie, d'Afrique et des Amériques. Son objectif de promouvoir un meilleur respect des conventions fondamentales ratifiées et de l'ODD n° 8, tout en améliorant les relations et les conditions de travail.
 - En outre, un projet «Aider l'État du Guatemala à tenir les engagements contenus dans la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective (conventions n°s 87 et 98 de l'OIT)» est en cours d'élaboration avec le soutien de l'Union européenne, à la suite de la clôture d'une plainte déposée contre le Guatemala au titre de l'article 26.
 - L'indicateur 8.8.2 des ODD, qui reste un indicateur unique dans le système des Nations Unies, s'appuie directement sur les sources textuelles des rapports des organes de contrôle de l'OIT pour évaluer les progrès accomplis en matière de respect des engagements relatifs aux ODD. Il s'agit du seul indicateur du Programme 2030 à s'appuyer sur les commentaires des organes de contrôle pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de conformité nationale avec les droits du travail, en particulier, la liberté syndicale et la négociation collective.
 - La première phase du programme de coopération technique établi en accord avec le gouvernement du Qatar en 2018 s'est achevée en juin 2021. Elle a permis une avancée



historique grâce à l'abolition du système de parrainage, accompagnée d'autres améliorations du droit du travail dont il est fait état dans les commentaires de la commission sur l'application des conventions ratifiées par ce pays. La commission attend avec intérêt la poursuite des progrès au cours de la deuxième phase du projet qui vise, notamment, à la mise en œuvre efficace des réformes et à la pérennité des résultats.

124. La commission se félicite des informations selon lesquelles le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) à Turin a réagi rapidement à la pandémie en convertissant ses programmes de renforcement des capacités et notamment l'Académie sur les normes internationales du travail en cours en ligne qui seront dispensés virtuellement. Elle se félicite également de la nouvelle orientation régionale de l'Académie qui a réuni cette année plus de 120 participants d'Amérique latine et des Caraïbes représentant des mandants de l'OIT, des juges, des professeurs de droit et d'autres professionnels du droit ainsi que les médias de toute la région. La commission note l'importante contribution de l'Académie au renforcement des capacités de préparation des rapports des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris dans les pays confrontés à de graves faiblesses dans ce domaine. La commission note aussi, qu'en plus des cours de l'Académie sur les normes internationales du travail, le CIF-OIT a aussi organisé:

- des formations en ligne sur la préparation des rapports en anglais et français, ainsi que des formations sur mesure sur le même thème pour les mandants de 20 pays africains;
- des formations sur les normes internationales du travail auxquelles ont participé plus de 70 juges de la région américaine;
- une série d'activités de renforcement des capacités axées sur la promotion de la ratification de la MLC, 2006, et son application sur le plan juridique, ainsi que sur la préparation des rapports à ce sujet.

125. En plus des cas de manquements graves d'États Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider certains États Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, sont repris dans le tableau ci-après. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'**assistance technique** aux États Membres serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
Angola	12/17/18/19
Belize	105
État Plurinational de Bolivie	131
Bosnie-Herzégovine	138
Chili	MLC, 2006
Colombie	29
Congo	81, 188
Djibouti	29, 138, 182
Dominique	29, 105, 138
El Salvador	144

Liste des cas pour lesquels l'**assistance technique** aux États Membres serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
France	94
Ghana	182
Grenade	81
Guinée	100, 121, 187
Guinée équatoriale	182
Guyana	94, 100, 138
Haïti	12/17/24/25/42, 138
Iles Salomon	138, 182
Iraq	22/23/92/146/147, 111
Lesotho	26
Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sarawak	14, 19
Malawi	100, 111, 155/184/187
Maldives	MLC, 2006
Mali	13
Maroc	94
Maurice	12/17/19, MLC, 2006
Mauritanie	62
Mexique	45
Mozambique	1/30, 17/18
Myanmar	63
Nigéria	26/95, 81
Ouganda	26/95
Panama	169
Papouasie-Nouvelle-Guinée	100, 111, 138
Pays-Bas – Aruba	94
République centrafricaine	94
République de Moldova	95
République-Unie de Tanzanie	185
Roumanie	MLC, 2006
Saint-Marin	160



Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
Saint-Vincent-et-les Grenadines	100, 111
Seychelles	100
Sierra Leone	17, 100, 138
Togo	100, MLC, 2006
Trinité-et-Tobago	147
Tunisie	100
Turkménistan	105
Turquie	55/68/69/92/108/133/134/146/164/166
Ukraine	95/131/173, 100
Uruguay	23/108/134, 100
République bolivarienne du Venezuela	22
Zambie	100
Zimbabwe	105

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

126. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des Études d'ensemble devait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes qui se tiennent lors de la Conférence dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, aux fins de l'Étude d'ensemble, sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977; et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011³³. L'Étude d'ensemble a été préparée sur la base de l'examen préliminaire d'un groupe de travail composé de cinq membres de la commission, conformément à la pratique suivie les années précédentes.
127. La commission constate avec **regret** que les **23** pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Angola, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**
128. La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses Études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible et de fournir un état général complet des développements relatifs à l'impact de la COVID-19 dans les domaines particulièrement affectés par la pandémie.

³³ Voir rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 110^e session, Genève, 2022.

D. Collaboration avec les Nations Unies

129. Ces dernières années, le Bureau a entretenu des relations étroites avec le système des Nations Unies dans le domaine de la coordination des droits humains pour s'assurer que les normes internationales du travail restent indissociables des normes relatives aux droits humains sur lesquels repose le Programme 2030 et garantir que le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement veille à leur promotion. Les dispositifs concernés à l'échelle du système sont notamment l'Équipe spéciale interinstitutions chargée de la mise en œuvre de l'engagement de ne laisser personne de côté, des droits de l'homme et du programme normatif, placée sous les auspices du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et dont les travaux se sont achevés en mars 2021, ainsi que le Groupe de travail interinstitutions sur l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains.
130. L'Appel à l'action en faveur des droits humains a été lancé en février 2020 à l'occasion du 75^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et a récemment été relié au rapport «Notre programme commun» que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2021. Cet appel à l'action définit une approche des droits humains à l'échelle de tout le système, l'objectif étant que toutes les actions que les organisations du système des Nations Unies mènent dans les pays soient désormais reliées aux droits humains, en coordination avec le système des Nations Unies. Il entend créer davantage de synergies et renforcer les effets sur le terrain, notamment au niveau des pays, en s'appuyant sur les spécificités et les points forts reconnus de chaque organisation.
131. Dans ce contexte, la commission tient à rappeler que les droits du travail constituent des droits humains. L'OIT a ouvert la voie en matière de droits humains en établissant des normes avant même la naissance des Nations Unies et l'apparition du concept de droits humains. Depuis sa création en 1919, l'Organisation a cherché, par l'intermédiaire de ses normes internationales du travail, à mettre en avant les aspirations, les valeurs et les droits qui ont finalement été énoncés dans la Charte des Nations Unies en 1945 et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, à savoir la foi dans les droits humains fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et la détermination à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie en jouissant d'une plus grande liberté. C'est avant tout dans le monde du travail – la sphère de l'activité humaine qui est le moteur du progrès social et économique – qu'il convient de protéger les droits humains en veillant à la primauté du droit, dont les normes internationales du travail, si «la plus haute aspiration de l'homme» est en effet que les êtres humains vivent «libérés de la terreur et de la misère»³⁴. Les normes internationales du travail sont devenues la pierre de touche des législations et des actions des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de tous ceux qui ont à cœur les droits humains au travail.
132. Les normes internationales du travail n'offrent pas uniquement une base aux institutions qui permettent aux marchés du travail du monde entier d'apporter les progrès économiques et sociaux à des milliards de personnes, mais font aussi figure de précurseurs en inspirant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains existants à ce jour. C'est notamment le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

³⁴ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.



migrants et des membres de leur famille, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

133. Aujourd'hui, les normes internationales du travail sont l'expression des droits humains dans la sphère civile et politique, tels que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association, le droit de réunion pacifique, le droit à une protection égale et effective contre la discrimination, et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ni au travail forcé ou obligatoire.
134. Dans le domaine économique, social et culturel, les normes internationales du travail viennent renforcer les droits humains dans le monde du travail, tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à des conditions de travail sûres et salubres, le droit à un salaire juste et à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans aucune distinction, le droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés réguliers, ou encore le droit à la protection de la maternité.
135. Les normes internationales du travail complètent le droit international en matière de droits humains en ajoutant des dimensions essentielles propres à aider les États à s'acquitter de leur devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, notamment en:
 - maintenant le dialogue social à tous les niveaux (y compris les mécanismes de règlement des conflits du travail) en tant que moyen essentiel pour réaliser les droits humains au travail, en complément de la législation;
 - créant des institutions du marché du travail qui font de la protection ou de la promotion des droits humains au travail une pratique quotidienne (par exemple, des normes relatives aux services d'inspection du travail encourageant le respect des mesures prises pour que les travailleurs aient droit à des conditions de travail sûres et salubres, ou des normes relatives aux services publics de l'emploi visant à organiser au mieux le marché du travail afin de concrétiser le droit au travail sans discrimination et de «ne laisser personne de côté»);
 - créant des points de référence ou mettant en pratique les droits humains au travail proclamés dans les instruments des Nations Unies (par exemple, en prévoyant un système d'âge minimum d'admission à l'emploi pour soutenir le droit des enfants à être protégés contre toute exploitation économique ou exécution de travaux dangereux ou préjudiciables, ou en adoptant des mesures visant à prévenir le travail forcé et la traite des personnes à des fins de travail forcé).
136. Le respect des droits humains et des normes internationales pertinentes relève également de la responsabilité des entreprises. Le BIT a instauré une étroite collaboration avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, créé en 2011 par le Conseil des droits de l'homme pour «promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs [relatifs aux entreprises et aux droits humains]» (principes de Ruggie). Cette collaboration s'appuie sur les dispositions de la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#) de l'OIT qui s'inspire des normes internationales du travail pertinentes et assure le suivi des commentaires de la commission sur l'application de ces normes d'une manière implicite mais essentielle. Par exemple, à la demande du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, il est tenu compte de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail lorsque les gouvernements élaborent des plans d'action nationaux afin d'établir un cadre pour l'application des principes directeurs susvisés. Les travaux des organes de contrôle de l'OIT, dont fait partie la commission, permettent de définir les mesures devant figurer dans les plans d'action nationaux en vue de l'application des normes.



137. La commission invite les organes conventionnels de l'ONU à mener une réflexion commune sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités avec la commission en s'appuyant sur les mandats respectifs et distincts de chacun d'eux. Elle demande également au Bureau de publier sur le site Web de l'OIT des informations sur les liens entre les normes internationales du travail et les droits humains, et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour contribuer au renforcement des capacités sur ce thème d'un large éventail de parties prenantes dans tout le système des Nations Unies.

E. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

138. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des États Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:
- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2019 (108^e session) (conventions n^{os} 131 à 190, recommandations n^{os} 135 à 206 et protocoles); et
 - b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 91^e session (novembre-décembre 2020).
139. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que la convention (n^o 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n^o 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, et la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés au cours des années précédentes et soumis à l'autorité compétente en 2021.
140. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des États Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

141. À sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note que 117 gouvernements ont fourni des informations sur la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et que 102 gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la recommandation n^o 203 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec



intérêt que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les **56** États Membres suivants: **Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe. La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.**



104^e session

142. À sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 12 décembre 2016. La commission note que 101 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n° 204. **La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.**



105^e et 106^e sessions

143. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). À sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 16 décembre 2018. La commission note que 81 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. **La commission se félicite des informations reçues à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.**



107^e et 108^e sessions

144. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018). Lors de sa 108^e session en juin 2019, la Conférence a adopté la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le délai de douze mois pour la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 aux autorités compétentes a pris fin le 21 juin 2020, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) a pris fin le 21 décembre 2020. La commission note que 61 gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la convention n° 190 et 55 gouvernements des informations sur la soumission de la recommandation n° 206 à leurs

autorités nationales compétentes. Elle note également avec *intérêt* que la convention n° 190, entrée en vigueur le 25 juin 2021, a été ratifiée par **10 États membres: Afrique du Sud, Argentine, Équateur, Fidji, Grèce, Italie, Maurice, Namibie, Somalie et Uruguay. La commission se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.**

Cas de progrès

- 145.** La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Arménie, Barbade, Fidji, Mongolie, Pakistan et Uruguay.** Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et prendre d'importantes mesures pour remplir leur obligation constitutionnelle de soumettre à leur organe législatif les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes particuliers

- 146.** Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 99^e session (2010) et s'achève à la 108^e session (2019), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 105^e (2016) et 107^e (2018) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.
- 147.** La commission note que, à la date de la clôture de sa 92^e session, soit au 11 décembre 2021, les **45 États Membres (31 en 2017, 39 en 2018, 36 en 2019 et 48 en 2020) ci-après étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: Albanie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, El Salvador, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**
- 148.** La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission. À la 109^e session de la Conférence (juin 2021), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. À la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à



soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

149. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. **La commission souhaite attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation.** Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique que le Bureau peut fournir, à leur demande, en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

150. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

151. La commission a déjà souligné combien il est important que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs. La commission espère continuer à prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

* * *

152. Enfin, rappelant tous les défis que pose l'exercice d'activités en pleine pandémie et surtout les difficultés soulevées cette année par l'organisation de la session de la commission sous une forme hybride, la commission désire exprimer sa profonde reconnaissance pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont les connaissances, la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche complexe dans une situation si difficile.

Genève, le 11 décembre 2021

Graciela Josefina Dixon Caton
Présidente

Rosemary Joan Owens
Rapporteuse

► Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur et directeur du Musée de Kyoto pour la paix mondiale, Université de Ritsumeikan; ancien doyen de la faculté de droit et vice-président de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; Président du tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); élue membre du Conseil des doyens de la Faculté de droit et directrice du programme de troisième cycle en matière de droit commercial et maritime; présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, autorisée par la même université à superviser la recherche académique; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; professeure invitée à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08); membre de comités législatifs pour plusieurs questions de droit commercial. Elle a donné des conférences et effectué des recherches académiques dans plusieurs institutions étrangères, notamment en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte, aux États-Unis, etc. Elle a beaucoup publié sur le droit maritime, le droit de la concurrence, le droit de la propriété industrielle, le droit des sociétés, le droit européen et le droit du transport (huit livres et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeure de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth jusqu'en 2020; ancienne directrice de recherches à l'École doctorale de droit de l'Université libanaise; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe jusqu'en 2017; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); membre du Comité consultatif d'éthique de l'UAW; ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des États-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des États-Unis.



M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; associée-conseil du cabinet d'avocats panaméen BRITTON & IGLESIAS, membre de la liste des arbitres de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce officielle de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit, ancien professeur à l'Université Mohammed V de Rabat, membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, le professeur Filali Meknassi a été le fondateur et le dirigeant de plusieurs ONG nationales et chargé de nombreux projets de coopération pour le développement notamment le projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008). Depuis 2000, il participe aux activités de formation du Centre international de formation (Turin). Il est membre de plusieurs comités et instituts scientifiques et l'auteur d'une centaine de publications en français et en arabe, dont certaines ont été traduites en espagnol et en anglais.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la Cour de cassation; ancien président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la Cour de cassation; ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature; ancien membre du Réseau européen des conseils de justice; ancien membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la Chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications. Actuellement membre du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature et de plusieurs autres collèges de déontologie.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeure de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'État de Moscou); secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Queen's Counsel; ancienne juge suppléante de la Haute Cour (2010-2019); ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans le droit en matière de discrimination et d'égalité, le droit des droits de l'homme, le droit européen, le droit public et le droit du travail; professeure honoraire invitée, Faculté de droit, University College de Londres.

M. Sandile NGCOBO (Afrique du Sud)

Ancien président de la Cour suprême de la République d'Afrique du Sud; ancien juge et président par intérim de la Cour d'appel du travail d'Afrique du Sud; ancien juge de la Cour suprême, division provinciale du Cap de Bonne Espérance; juge par intérim de la Cour suprême de Namibie; président du tribunal électoral de la Commission électorale indépendante à l'occasion des premières élections démocratiques organisées en 1994 en Afrique du Sud; professeur de droit invité à la Faculté de droit de



l'Université de Harvard, à la Faculté de droit de l'Université de New York, et ancien professeur de droit invité à la Faculté de droit de l'Université de Columbia et à la Faculté de droit de l'Université Cornell; ancien président de la Commission présidentielle d'examen des rémunérations en Afrique du Sud; ancien avocat dans des cabinets d'avocats en Afrique du Sud et aux États-Unis.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeure émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeure de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-2016) de l'Académie australienne de droit; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du Conseil de rédaction de la revue *Australian Journal of Labour Law*; membre du Conseil scientifique et de rédaction de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maîtresse de conférences au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure émérite, Université de Buenos Aires. Membre de l'Institut de droit international. Avocate et conseillère juridique dans des affaires de droit international public, arbitre et membre de comités spéciaux chargés de se prononcer sur l'annulation concernant des investissements étrangers. Elle a plaidé devant des organes et tribunaux des droits de l'homme, des tribunaux arbitraux et la Cour internationale de Justice. Ancienne doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (2010-2018). Professeure invitée aux universités de Columbia, Paris I & II, Rouen. Elle a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux Instituts interaméricain et européen des droits de l'homme. Elle a tenu différents mandats dans le domaine des droits de l'homme pour l'ONU. Juge et présidente des tribunaux administratifs de la Banque Mondiale et de la BID. Vice-présidente du Comité consultatif de nominations de la Cour pénale internationale (2013-2018), membre du *Independent Expert Review* (2020). Elle a publié cinq livres et plusieurs articles en Amérique latine, aux États-Unis et en Europe.

M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; président à plusieurs reprises du jury du concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la revue *Juridis périodique*; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du Conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Président d'honneur de l'Académie malgache (Académie nationale des arts, des lettres et des sciences de Madagascar), élu membre en 1974 et président (2017-2021); ancien membre (1991-2009), vice-président (2003-2006) et juge doyen (2006-2009) de la Cour internationale de Justice (CIJ); président (2005) de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); titulaire d'un doctorat d'État en droit de



l'Université de Paris II; ancien élève de l'École nationale d'administration de Madagascar (diplômé 1966); agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et sciences politiques (Paris, 1972); docteur honoris causa des universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; ancien professeur titulaire de chaire (1981-1991), doyen de la faculté de droit, des sciences économiques de gestion et de sociologie (1984-1988) de l'Université de Madagascar et dans plusieurs institutions nationales et étrangères; premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de la délégation malgache à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation malgache à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'États en matière de traités (1976-77); ancien premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre et ancien vice-président de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international de 2012 à 2017; ancien vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe; membre associé de l'Académie des sciences d'Outre-Mer (Paris) et président de l'Académie africaine des sciences religieuses, sociales et politiques depuis 2021.

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure à la faculté de droit de l'Université de Delhi. Anciennement vice-chancelière de la faculté de droit de l'Université du Tamil Nadu; Doyenne du Département des affaires juridiques de l'Université de Delhi; professeure chargée de recherche à l'Indian Law Institute; membre du groupe de travail chargé de revoir la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; boursière à l'Institute of Advanced Study de Stellenbosh, Afrique du Sud; chargée de recherche invitée pour l'Asie du Sud, School of Interdisciplinary Area Studies de l'Université d'Oxford; boursière Fulbright postdoctorante à la faculté de droit de l'Université de Georgetown, Washington, DC. Elle est membre du Conseil consultatif international de l'*International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*; membre du comité de rédaction de la revue *Oxford Human Rights Hubs de l'Université d'Oxford*; membre de l'équipe éditoriale de l'*Indian Journal of Labour Economics*, et a été rédactrice en chef du *Delhi Law Review*.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago; juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; deuxième vice-présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Rapport général Caribbean Group of Securities Regulators; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; chargée de recherche avec le programme de bourse Hubert Humphrey Fulbright à l'Université de Georgetown et à l'Institut d'éducation judiciaire du Commonwealth. Elle est l'auteur d'ouvrages qui ont été publiés sur la législation et les relations du travail.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).



**Partie II. Observations concernant
certains pays**

► I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

Afghanistan

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et techniques, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission veut croire que toutes les autorités responsables honoreront leurs engagements internationaux et fourniront des informations à cet égard dès que les circonstances le permettront.

Albanie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2018, n'a pas été reçu. La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport concernant la MLC, 2006, sans délai, et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport conformément à son obligation constitutionnelle.

Antigua-et-Barbuda

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 12 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Botswana

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, quatre rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Congo

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dû depuis 2015, le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, et le premier rapport sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dû depuis 2018, n'ont pas été reçus. La commission note une nouvelle fois avec une **profonde préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 16 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence pour les pays qui n'ont pas présenté de rapports dus depuis trois ans ou plus, la commission est convenue d'examiner l'application des conventions n°s 29, 81, 87, 150, 152, 182 et 188 au cours de la présente session sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Dominique

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la neuvième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 24 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence pour les pays qui n'ont pas présenté de rapports dus depuis trois ans ou plus, la commission est convenue d'examiner l'application des conventions n°s 12, 19, 26, 29, 81, 87, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 138, 150, 169 et 182 au cours de la présente session sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Gabon

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, n'a pas été reçu. Malgré l'absence de ce premier rapport, la commission a décidé d'examiner l'application de la convention l'année dernière sur la base des informations de caractère public dont elle disposait. Elle note également qu'aucun des rapports demandés cette année n'a été reçu. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, attendu depuis 2016, ainsi que les autres rapports dus cette année conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Guinée équatoriale

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la quinzième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 14 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Sur ces 14 rapports, deux sont des premiers rapports dus depuis 1998 sur l'application de la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949. Malgré l'absence de ces deux premiers rapports, la commission a décidé d'examiner l'application des conventions en question l'année dernière sur la base des informations de caractère public dont elle disposait.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence pour les pays qui n'ont pas présenté de rapports dus depuis trois ans ou plus, la commission est convenue d'examiner l'application des conventions nos 87, 98, 100, 103, 105, 111, 138 et 182 au cours de la présente session sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Rappelant que cette année, l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Afrique centrale de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports dus conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Guinée

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, dû depuis 2019, n'a pas été reçu. La commission note également que seul six des 15 rapports demandés ont été reçus (neuf rapports restent dus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû contenir des informations en réponse aux commentaires de la commission).

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sans délai et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport sur l'application de la convention n° 167, attendu depuis 2019, ainsi que les autres rapports dus cette année conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Haïti

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 24 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner l'application des conventions nos 12, 24, 25, 29, 42, 77, 78, 87, 98, 100, 111, 138 et 182 au cours de la présente session sur la base des informations de caractère public à sa disposition, parce que les rapports pour ces conventions n'ont pas été reçus depuis trois ans ou plus.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a



formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Liban

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 35 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques y compris le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). En outre la plupart de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Madagascar

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 34 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, y compris les premiers rapports sur la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. En outre, la plupart de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Ouganda

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 16 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.



République arabe syrienne

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, sept rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et techniques, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

République démocratique du Congo

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Sainte-Lucie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 17 rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et techniques, y compris le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). En outre, la plupart de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence pour les pays qui n'ont pas présenté de rapports dus depuis trois ans ou plus, la commission est convenue d'examiner l'application des conventions n^{os} 5, 12, 17, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 154 et 182 au cours de la présente session sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n^o 183) sur la protection de la maternité, 2000, dû depuis 2019, n'a pas été reçu. La commission note également que seuls cinq des dix rapports demandés cette année ont été reçus (à ce jour, cinq rapports sont toujours attendus sur des conventions fondamentales et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission).

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sans délai et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport sur l'application de convention n^o 183, attendu depuis 2019, ainsi que les autres rapports dus cette année conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux



commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Soudan du Sud

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, sept rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.



Tchad

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, six rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et de gouvernance, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Tunisie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2019, n'a pas été reçu. La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport concernant la MLC, 2006, sans délai, et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.



Tuvalu

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui aurait dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission n'a pas été reçu. À ce jour, deux rapports sont attendus y compris le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Vanuatu

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, sept rapports sont attendus sur des conventions fondamentales et techniques, y compris le premier rapport sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. En outre, certains de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant que cette année, le Centre international de formation de l'OIT a fourni une assistance technique sur ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Yémen

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, six rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: Bahamas, Barbade, Belize, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Grenade, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maroc, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Sint-Maarten, République-Unie de Tanzanie, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Viet Nam.



Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues en 2020, dénonçant la persistance de restrictions au droit des travailleurs de créer des syndicats. La commission observe que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3388) examine actuellement ces questions. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni ses commentaires sur les observations de la CSI reçues en 2019, qui faisaient état de violations des droits syndicaux dans la pratique, la commission le prie à nouveau de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs étrangers de se syndiquer. Faisant suite à ses précédents commentaires sur l'exercice des droits syndicaux par tous les travailleurs étrangers, quel que soit leur statut de résidence, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur les étrangers (n° 108 de 2013), telle que modifiée par la loi n° 13 de 2020, n'indique pas si les étrangers qui n'ont pas de permis de travail ont le droit de se syndiquer. La commission note que la loi n° 13 de 2020 n'a pas modifié l'article 70 de la loi sur les étrangers, qui prévoit que les travailleurs étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent jouissent des droits économiques et sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux. La commission note également que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'exercice par les travailleurs étrangers des droits syndicaux dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris d'envisager d'éventuelles modifications législatives, pour garantir que tous les travailleurs étrangers, qu'ils soient ou non titulaires d'un permis de séjour ou de travail, bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention, en particulier du droit de s'affilier à des organisations qui défendent leurs intérêts en tant que travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les dérogations légales au droit de grève autres que celles prévues à l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires (n° 152 de 2013), et de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière à ne pas restreindre indûment le droit des syndicats d'organiser leur activité pour défendre les intérêts des travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires doit être pleinement conforme à l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires, ainsi qu'aux règlements énoncés dans le Code du travail qui portent sur l'exercice de ce droit, qui prévoient la possibilité d'exiger des services minimums dans les services essentiels, comme l'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que dans d'autres services revêtant une importance fondamentale pour la population. La commission note que l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires reste en vigueur et n'autorise pas le droit de grève dans un certain nombre de services qui recouvrent à la fois des services essentiels au sens strict du terme (tels que l'approvisionnement en eau et en électricité), ainsi que des services qui peuvent ne pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme – à savoir les transports et la télévision publique. La commission rappelle à cet égard que si le droit de grève peut être restreint pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, en ce qui concerne les autres fonctionnaires et les services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence

de la population, ou dans les services publics d'importance primordiale, dans lesquels il est important d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers, l'introduction d'un service minimum négocié, comme solution de rechange possible à une interdiction totale de la grève, pourrait être appropriée (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 129 et 136). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'État et travaillant dans les services de transport et de télévision publique peuvent exercer le droit de grève, sous réserve de l'introduction éventuelle d'un service minimum. Si ces fonctionnaires ne sont pas en mesure d'exercer ce droit, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en tenant compte de ce qui précède.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues en 2020, qui dénonçaient des actes de discrimination antisyndicale dans le secteur minier, visant en particulier le président du Syndicat des travailleurs unit des mines de Bulquiza (TUUMB), et alléguant un manque de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission constate que le Comité de la liberté syndicale procède actuellement à l'examen de ces points (cas n° 3388). **Notant que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires quant aux observations de la CSI reçues en 2019, alléguant un manque de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et de graves obstacles à la négociation collective, la commission le prie à nouveau de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que si le Code du travail prévoyait bien des voies de recours dans certains cas de discrimination antisyndicale, en l'absence d'une juridiction spéciale, les conflits du travail étaient renvoyés vers des tribunaux ordinaires, ce qui retardait considérablement les procédures. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application pratique des voies de recours prévues par la loi en cas de discrimination antisyndicale, en particulier sur la disponibilité et l'utilisation des mécanismes d'application des lois prévus, comme des actions en justice devant les tribunaux, et sur la durée des procédures. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) conformément à l'article 9 du Code du travail, la loi n° 10221 de 2010 sur la protection contre la discrimination, telle que modifiée par la loi n° 124 de 2020, régit également les questions de discrimination dans l'emploi et la profession; ii) ladite loi prévoit les règles de procédure pour les plaintes relatives à des actes de discrimination déposées auprès du Commissaire à la protection contre la discrimination – une autorité administrative indépendante – (art. 33 et 33/1) et auprès des tribunaux (art. 34 à 38); iii) les amendements apportés par la loi n° 124 augmentent l'efficacité de la procédure auprès du commissaire; et iv) en 2020, le système judiciaire a enregistré neuf cas de discrimination, dont trois ont donné lieu à des décisions de justice.

La commission prend bonne note de ces informations. Elle note également que les règles de procédure pour les plaintes déposées auprès du commissaire prévoient un aménagement de la charge de la preuve en cas d'allégations de discrimination. Dans le même temps, la commission observe que les informations que le gouvernement a fournies sur les cas de discrimination enregistrés par le système judiciaire n'indiquent pas leur nature ni ne précisent si certains cas sont liés à une discrimination antisyndicale. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les cas de discrimination antisyndicale résolus ou en cours auprès du Commissaire à la protection contre la discrimination ou des tribunaux, et de préciser la durée des procédures et leur issue concrète.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, ayant noté que l'article 161 du Code du travail ne prévoyait la conclusion de conventions collectives qu'au niveau



d'une entreprise ou d'une branche, et qu'aucune convention collective n'avait été conclue au niveau national, la commission avait invité le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures pour promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, y compris au niveau national. À cet égard, elle prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) aucune convention collective n'a été conclue au niveau national entre le gouvernement et des représentants des travailleurs et des employeurs; ii) entre 2019 et 2020, un total de 20 conventions collectives ont été conclues dans les secteurs du tourisme, de l'alimentation, de l'énergie et du pétrole, couvrant 15 pour cent de la main-d'œuvre du secteur privé. Ces accords sont toujours en cours puisque leur durée varie de trois à quatre ans; et iii) en 2021, une convention collective a été enregistrée dans le secteur de la santé. Rappelant que l'article 4 de la convention encourage et promeut la conclusion de conventions collectives bipartites sur les conditions d'emploi à tous les niveaux, la commission **regrette** qu'aucune modification de l'article 161 du Code du travail n'ait été apportée. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la négociation collective, y compris au niveau national lorsque les parties le souhaitent. Elle le prie en outre de continuer de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le pourcentage de travailleurs couverts.**

Algérie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations reçues le 29 mars 2021 de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) portant sur l'application de la convention, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission rappelle avoir noté, dans ses commentaires précédents, les observations fournies régulièrement depuis 2016 par des organisations syndicales nationales et internationales concernant des faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de syndicats indépendants et leurs dirigeants. Cette question est abordée de manière récurrente par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) à l'occasion de sa discussion sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui a demandé au gouvernement de faire état de la situation des dirigeants et membres syndicaux dont le licenciement antisyndical était dénoncé (dernière discussion en juin 2019). La commission rappelle également que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas concernant le harcèlement et le licenciement de dirigeants et membres syndicaux mentionnés dans les observations des organisations syndicales. Enfin, la commission a rappelé que la situation de syndicalistes licenciés et les cas d'ingérence ont également fait l'objet de conclusions et de recommandations d'une mission de haut niveau qui s'est rendue à Alger en mai 2019 dans le cadre des recommandations de la Commission de la Conférence.

Dans ses commentaires précédents, notant les observations fournies entre 2017 et 2019 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), la commission avait exprimé sa préoccupation devant les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de la COSYFOP et de ses organisations affiliées. La commission rappelle que les observations de la COSYFOP alléguaient les mesures de discrimination et d'ingérence suivantes: i) le harcèlement contre M. Raouf Mellal, président de la COSYFOP, qui ferait régulièrement l'objet d'intimidations et de détentions abusives et aurait subi des violences physiques à l'occasion de sa détention; ii) le licenciement de dirigeants et membres du Syndicat national des travailleurs de BATIMETAL-COSYFOP qui n'ont été réintégrés par l'entreprise que suite à leur démission du syndicat et la création d'un syndicat par ingérence antisyndicale; iii) des menaces de licenciement et de poursuites

judiciaires pénales à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs du Comité de régulation de l'Électricité et du Gaz (STCREG); iv) le licenciement de tous les dirigeants du Syndicat national de l'Institut supérieur de gestion et le refus de l'inspection du travail de faire appliquer les dispositions de protection des délégués syndicaux en vertu de la loi; et v) l'appel du Ministère du travail, aux fonds de solidarité sociale à licencier tous les membres de la Fédération nationale des travailleurs des Caisses de Sécurité Sociale, affiliée à la COSYFOP, qui a conduit au harcèlement judiciaire et au licenciement du président de la Fédération en question, ce dernier ayant par la suite démissionné de la COSYFOP peu après avoir été réintégré en janvier 2020. Compte tenu de la gravité de ces dénonciations, la commission avait demandé que les autorités compétentes diligentent les enquêtes nécessaires sur les faits allégués.

La commission note qu'en réponse, le gouvernement indique que M. Mellal et d'autres prétendus dirigeants de la COSYFOP utilisent frauduleusement cette organisation syndicale enregistrée sans avoir satisfait aux modalités de renouvellement de l'organe de direction comme l'exige la loi. Le gouvernement déclare avoir demandé aux dirigeants en question de rectifier la situation et avoir informé les caisses de sécurité sociale de ce manquement. Le gouvernement rappelle en des termes généraux que les dispositions de la loi protègent adéquatement les dirigeants syndicaux et qu'un service d'inspection du travail veille à son respect. La commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'éléments d'information en réponse aux allégations spécifiques de discrimination et d'ingérence rappelées ci-dessus. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence contre les membres de BATIMETAL-COSYFOP, du STCREG, du Syndicat national de l'Institut supérieur de gestion, de la Fédération nationale des travailleurs des Caisses de Sécurité Sociale. La commission s'attend par ailleurs à ce que, comme l'exige la convention, le gouvernement assure aux dirigeants et membres de ces organisations syndicales une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs et des autorités administratives concernés.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également noté les observations du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG) dénonçant le licenciement massif de ses membres par une entreprise du secteur du gaz et l'ingérence dans le fonctionnement du syndicat. Le gouvernement avait présenté des informations sur la situation des syndicalistes licenciés, faisant état dernièrement de mesures de réintégration pour la plupart des travailleurs concernés, de situations en cours de règlement et de licenciements confirmés pour fautes graves pour certains travailleurs. La commission note que le Comité de la liberté syndicale, qui est saisi depuis 2016 d'une plainte du SNATEG, s'est une nouvelle fois prononcé sur le fond de l'affaire en novembre 2021. Le comité a indiqué à cet égard disposer d'informations divergentes sur la question du licenciement de certains délégués du SNATEG, compte tenu de référence à des décisions de justice différentes entre l'organisation plaignante et le gouvernement. La commission note avec **préoccupation** la conclusion du comité relevant un nombre singulièrement élevé de dirigeants et délégués du SNATEG licenciés de l'entreprise, cela dans un contexte de conflit et de harcèlement à leur encontre [voir 393^e rapport, novembre 2021, cas n° 3210]. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et en particulier celles demandant des clarifications sur la situation de dirigeants syndicaux du SNATEG qui n'auraient toujours pas été réintégrés.**

Révision de la législation. En ce qui concerne la nécessité d'offrir une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission avait précédemment noté les préoccupations exprimées par la mission de haut niveau concernant le traitement dilatoire de décisions de justice exécutoires de réintégration prononcées en faveur de dirigeants syndicaux et toujours non exécutées, ainsi que le recours excessif aux procédures judiciaires à l'encontre de syndicats et de leurs membres de la part de certaines entreprises et autorités. La commission avait également noté une difficulté d'application de l'article 1 de la convention pour les membres fondateurs de syndicats, soulevée par la mission. En l'état actuel du cadre législatif et des procédures, il serait possible qu'un employeur puisse



licencier des membres fondateurs d'un syndicat durant sa période d'enregistrement, ce qui en pratique peut prendre plusieurs années, sans que ces derniers ne bénéficient de la protection de la législation en matière de discrimination antisyndicale. La commission avait ainsi prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué.

La commission note que le gouvernement fait état d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 90-14 qui sera prochainement examiné par l'Assemblée Populaire Nationale. Selon le gouvernement, les modifications proposées rentrent dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la Conférence concernant les dispositions des articles 4, 6 et 56 de la loi n° 90-14. Ce projet prévoit notamment: i) la participation des syndicats à l'action judiciaire, en tant que partie civile; ii) la possibilité pour l'inspecteur du travail territorialement compétent, de dresser un procès-verbal de refus d'obtempérer contenant les éléments déterminants qu'il a pu recueillir et qui confirment que le licenciement ou la révocation d'un travailleur est lié à l'activité syndicale; et iii) le durcissement des sanctions pénales de façon à les rendre efficaces et dissuasives en cas d'entrave à l'exercice du droit syndical et d'atteinte à la protection des délégués syndicaux. Selon le gouvernement, ce projet de loi a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux, ainsi que d'une consultation avec le Bureau. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il s'est prévalu de l'assistance technique du Bureau pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail sur les techniques et les méthodes d'identification des actes antisyndicaux, notamment les mesures de discrimination antisyndicale dans l'emploi.

Notant ces informations qui vont dans le sens de ses recommandations précédentes, la commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, dans l'examen d'ensemble du cadre juridique et de la pratique concernant la protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Cet examen devrait inclure la question de la protection des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué. La commission prie le gouvernement de continuer de faire état des progrès dans ce sens et de communiquer copie de l'amendement à la loi n° 90-14, une fois adopté.

Article 4. Nomination au Conseil paritaire de la fonction publique et à la Commission nationale d'arbitrage. La commission note les observations de la CGATA qui conteste la désignation faite par le gouvernement des représentants travailleurs au sein du Conseil paritaire de la fonction publique et à la Commission nationale d'arbitrage. La CGATA dénonce en particulier la désignation d'un syndicat constitué par ingérence du gouvernement et son impact probable sur les travaux des organes en question. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les nominations au sein du Conseil paritaire de la fonction publique et le renouvellement de mandat au sein de la Commission nationale d'arbitrage ont été faites sur la base de la représentativité des deux organisations syndicales en question. À cet égard, la commission souhaite rappeler que les organismes appelés à résoudre des différends devraient être indépendants et recueillir la confiance des parties.

Application de la convention dans la pratique. La commission note les statistiques fournies sur le nombre de conventions et d'accords collectifs enregistrés par l'Inspection du travail entre 2016 et 2020, ainsi que le nombre de travailleurs couverts. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir les statistiques disponibles concernant le nombre de conventions et d'accords collectifs enregistrés et, dans la mesure du possible, à préciser les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.***

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) et de la Confédération allemande des syndicats (DGB), reçues le 31 août 2021 et se référant aux questions traitées ci-après.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes. La commission rappelle que, depuis bon nombre d'années, elle demande l'adoption de mesures visant à reconnaître le droit d'avoir recours à la grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'État. Elle avait précédemment noté avec intérêt que, dans une décision rendue le 27 février 2014, le Tribunal administratif fédéral avait statué que, étant donné que l'interdiction constitutionnelle de grève dépend du statut du groupe et s'applique à tous les fonctionnaires (*Beamte*) quelles que soient leurs tâches et responsabilités, cette interdiction est en opposition avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cas des fonctionnaires (*Beamte*) qui n'exercent pas dans des domaines réellement souverains (*hoheitliche Befugnisse*), par exemple les enseignants des écoles publiques, et que cette opposition doit être réglée par le législateur fédéral. Il avait également été décidé que, dans le cas des fonctionnaires (*Beamte*) qui exercent une autorité souveraine, l'interdiction n'est pas en opposition avec la CEDH, si bien qu'aucune mesure n'est requise. La commission avait également noté que, dans une décision de 2015, le Tribunal administratif fédéral confirmait qu'il est du ressort du législateur fédéral de parvenir à un équilibre entre les positions juridiques incompatibles de l'article 33(5) de la loi fondamentale et l'article 11 de la CEDH et que, entre-temps, l'interdiction constitutionnelle de grève pour les fonctionnaires reste en vigueur en tant que règle disciplinaire.

Ayant noté dans son précédent commentaire qu'une plainte avait été déposée auprès du Tribunal administratif fédéral suite au jugement prononcé en 2014 par le Tribunal administratif fédéral, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette décision, ainsi que de toute autre décision en instance que doit rendre le Tribunal constitutionnel fédéral sur le sujet. Compte tenu de l'opposition confirmée par le Tribunal administratif fédéral entre l'article 33(5) de la loi fondamentale et l'article 11 de la CEDH, et à la lumière du besoin persistant, souligné par la commission depuis de nombreuses années, de mettre la législation en pleine conformité avec la convention en ce qui concerne cette même question, la commission prie de nouveau le gouvernement: i) de s'abstenir, en attendant la décision pertinente du Tribunal constitutionnel fédéral, d'imposer des sanctions disciplinaires à des fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'État (tels que les enseignants, les employés des postes et les employés des chemins de fer) et qui participent à des grèves pacifiques; et ii) d'initier un dialogue national étendu avec les organisations représentatives dans la fonction publique afin de trouver les moyens qui permettraient d'aligner la législation sur la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans sa décision du 12 juin 2018 (cas n° 2 BvR 1738/12), le Tribunal constitutionnel fédéral a jugé, contrairement au jugement de 2014 du Tribunal administratif fédéral, que: i) pour les fonctionnaires, indépendamment de leurs fonctions, l'interdiction de grève équivaut à un principe traditionnel indépendant du système de la fonction publique de carrière (*Berufsbeamtentum*) au sens de l'article 33(5) de la loi fondamentale, qui justifie une dérogation à la liberté syndicale; ii) ce principe est étroitement lié au principe d'alimentation de la fonction publique (*Alimentationsprinzip*), selon lequel les fonctionnaires reçoivent un salaire correspondant au poste qu'ils occupent dans la fonction publique, ainsi qu'au devoir de loyauté, au principe de l'emploi à vie et au principe selon lequel la relation juridique relevant du droit de la fonction publique (y compris la rémunération) doit être réglementé par le législateur; iii) il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale expresse au sujet de l'interdiction de grève des fonctionnaires; iv) l'interdiction de grève des fonctionnaires en Allemagne est conforme au principe selon lequel



l'interprétation de la loi fondamentale doit être compatible avec celle du droit international, ainsi qu'avec les garanties de la CEDH, puisqu'il n'y a pas d'opposition identifiable entre le droit allemand et l'article 11 de la CEDH; et v) indépendamment de la question de savoir si l'interdiction de grève pour les fonctionnaires représente effectivement un empiètement sur l'article 11(1) de la CEDH, elle serait en tout état de cause justifiée soit par la première, soit par la deuxième phrase de l'article 11(2) étant donné les particularités du système allemand appliqué à la fonction publique de carrière. La commission observe en outre, d'après le texte de la décision, que le Tribunal constitutionnel fédéral a estimé que: i) l'octroi du droit de grève, même pour certains groupes de fonctionnaires seulement, déclencherait une réaction en chaîne en ce qui concerne la structuration de la fonction publique, modifierait fondamentalement le système du droit allemand régissant la fonction publique et interférerait avec le cœur même des principes structurels garantis par l'article 33(5), de la loi fondamentale; ii) la répartition des fonctionnaires en groupes bénéficiant ou non du droit de grève selon leurs différentes fonctions compliquerait la tâche de distinction en lien avec la notion d'autorité publique et créerait une catégorie spéciale de fonctionnaires bénéficiant du droit de grève ou de fonctionnaires soumis à des conventions collectives, qui auraient la possibilité de formuler des revendications sur leurs conditions de travail par le biais, le cas échéant, de mesures en lien avec les conflits du travail, tout en conservant leur statut de fonctionnaires – ce qui soulèverait la question de savoir dans quelle mesure cette catégorie de personnel peut encore être considérée comme ayant le statut juridique de fonctionnaire; et iii) pour compenser la non-possibilité pour les fonctionnaires d'avoir une influence sur leurs conditions de travail par le biais de mesures en lien avec les conflits du travail, l'article 33(5) de la loi fondamentale leur accorde, entre autres, le droit de faire contrôler, dans le cadre du droit public et à titre personnel, le caractère constitutionnel de leur alimentation par un tribunal, ce qui serait presque totalement dénué de sens si les fonctionnaires avaient le droit de grève. Le gouvernement ajoute qu'une procédure contre l'interdiction de grève des fonctionnaires est actuellement en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission prend note des observations de la BDA à cet égard, en soulignant la décision de 2018 de la Cour constitutionnelle fédérale et en indiquant que, bien que le concept de liberté syndicale englobe également le droit à l'action revendicative (grève et lock-out), la présente convention, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne régissent ni ne prévoient expressément le droit de grève. Selon la BDA, la manière dont l'action syndicale est organisée dans la pratique est toujours réglementée conformément aux conventions s'y rapportant, mais au niveau national. La commission prend également note des observations de la DGB, qui affirme que les fonctionnaires ne devraient pas subir une exclusion absolue du droit de grève sans qu'il ne soit tenu compte de leurs fonctions et qu'une interdiction de grève fondée sur le statut, telle qu'établie par la Cour constitutionnelle fédérale, représente une entrave à toute concordance pratique entre les articles 9(3) et 33 de la loi fondamentale. La DGB fait valoir qu'un véritable équilibre signifierait que l'interdiction de grève ne peut être maintenue que pour les fonctionnaires qui exercent réellement la souveraineté de l'État, tandis que les autres devraient bénéficier du droit de grève pour préserver et promouvoir leurs conditions d'emploi.

La commission prend bonne note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale selon lequel, pour les fonctionnaires, indépendamment de leurs fonctions, l'interdiction de grève équivaut à un principe traditionnel indépendant du système de la fonction publique de carrière au sens de l'article 33, paragraphe 5, de la loi fondamentale, qui justifie une dérogation à la liberté syndicale. En outre, la commission tient à préciser que sa tâche n'est pas de juger de la validité de la décision de la Cour du 12 juin 2018 (affaire n° 2 BvR 1738/12), qui repose sur des questions de droit national allemand et des précédents. La tâche de la commission est d'examiner le résultat de cette décision sur la reconnaissance et l'exercice du droit fondamental des travailleurs à la liberté syndicale. À cet égard, la commission observe avec **regret** que le résultat de la décision de la Cour n'est pas conforme à la convention, dans la mesure où il équivaut à une interdiction générale du droit de grève des fonctionnaires fondée sur leur

statut, indépendamment de leurs fonctions et responsabilités, et en particulier à une interdiction du droit des fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'État (tels que les enseignants, les postiers et les employés des chemins de fer) de recourir à la grève. **Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à continuer d'engager un dialogue national approfondi avec les organisations représentatives de la fonction publique en vue de trouver les moyens possibles de mieux aligner la législation sur la convention. Notant en outre qu'une procédure contre l'interdiction de grève pour les fonctionnaires est actuellement en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la décision qui en résultera et sur tout impact que celle-ci pourrait avoir au niveau national.**

La commission avait précédemment noté avec **intérêt** que, s'agissant des observations de 2012 de la DGB dénonçant le manque d'interdiction générale d'utilisation, dans des services non essentiels, de travailleurs temporaires comme briseurs de grève, la législation nationale a été modifiée pour veiller à ce que l'entreprise qui accueille des travailleurs ne soit plus autorisée à recruter comme briseurs de grève des travailleurs envoyés par des agences (conformément à l'article 11(5) de la loi sur la fourniture de main-d'œuvre, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, l'entreprise qui accueille un travailleur n'a pas le droit d'accepter des travailleurs envoyés par une agence lorsqu'elle est directement impliquée dans un conflit du travail). La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement à cet égard, selon laquelle: i) le déploiement de travailleurs intérimaires dans les industries frappées par une action syndicale n'est possible que si l'on a l'assurance qu'ils ne reprendront pas, directement ou indirectement, les emplois des personnes en grève; ii) une plainte constitutionnelle contre cette disposition avait été déposée devant la Cour constitutionnelle fédérale, alléguant qu'il y avait violation de la liberté syndicale de l'employeur dans la mesure où ses moyens de défense (spécifiquement le recours à des travailleurs intérimaires pendant une action syndicale) étaient restreints de manière illégitime, ce qui équivaut à une ingérence induite dans la capacité à exercer une profession; et iii) dans sa décision du 19 juin 2020 (cas n° 1 BvR 842/17), la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la réglementation concernée était constitutionnelle et que les droits du requérant n'avaient pas été violés.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) et de la Confédération allemande des syndicats (DGB), reçues le 31 août 2021, qui traitent en majeure partie des questions examinées par la Commission au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Articles 4 et 6 de la convention. Droit de négociation collective en ce qui concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission rappelle qu'elle réclame depuis plusieurs années l'adoption de mesures faisant en sorte que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de négociation collective. Elle avait pris note avec intérêt d'un arrêt de 2014 du tribunal administratif fédéral déclarant que, si l'interdiction de négocier collectivement découlant de l'article 33(5) de la loi fondamentale est liée au statut des fonctionnaires et s'applique à tous les fonctionnaires quelles que soient leurs fonctions, l'article 11(2) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que des restrictions à la liberté syndicale ne peuvent se justifier que par la fonction pertinente du fonctionnaire et que, dans le cas des fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité souveraine au nom de l'État, par exemple les enseignants des écoles publiques, il y a une contradiction qui doit être résolue par le législateur fédéral. Selon le tribunal administratif fédéral, compte tenu de la contradiction entre l'article 33(5) de la loi fondamentale et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, le législateur fédéral se doit, dans des domaines de la fonction publique qui ne se caractérisent pas par l'exercice d'une véritable autorité souveraine, d'élargir considérablement les droits de participation des syndicats de fonctionnaires en les rapprochant d'un modèle de négociation.

Dans son précédent commentaire, ayant noté qu'un recours avait été déposé devant la cour constitutionnelle fédérale à propos d'un jugement de la cour administrative fédérale de 2014, la commission avait prié le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision de la cour constitutionnelle fédérale, ainsi que de toute autre décision rendue par elle en la matière. Elle avait aussi prié à nouveau le gouvernement d'engager un dialogue national de grande portée avec les organisations représentatives de la fonction publique aux fins de rechercher des solutions et moyens novateurs de développer le système actuel de manière à reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris, par exemple, comme indiqué par la BDA, en opérant une distinction entre les domaines caractérisés par une véritable autorité souveraine et ceux dans lesquels le pouvoir unilatéral de réglementation de l'employeur pourrait être restreint afin d'élargir la participation des organisations représentatives dans la fonction publique.

La commission note que le gouvernement indique que, dans sa décision du 12 juin 2018 (affaire n° 2 BvR 1738/12), la cour constitutionnelle fédérale a statué que: i) la liberté syndicale universelle découlant de l'article 9(3) de la loi fondamentale ne contient pas d'exclusion pour des professions en particulier et, par conséquent, s'applique inconditionnellement, non seulement aux travailleurs du secteur public, mais aussi aux fonctionnaires; ii) cela ne veut toutefois pas dire que toutes les restrictions à la liberté syndicale sont automatiquement exclues, car même les droits fondamentaux peuvent subir des restrictions du fait de conflits avec les droits de tierces parties et d'autres droits reconnus par la constitution; iii) le principe traditionnel du régime de la fonction publique garanti par l'article 33(5) de la loi fondamentale équivaut à une telle restriction ayant statut constitutionnel; iv) l'interdiction faite aux fonctionnaires de négocier collectivement est liée étroitement à leur devoir de loyauté, au principe de l'emploi à vie et au principe alimentaire (*Alimentationsprinzip*) de la fonction publique, qui impose aux employeurs d'assurer aux fonctionnaires et à leur famille une rémunération raisonnable tout au long de la vie et un niveau de vie correspondant à leur ancienneté, au niveau de responsabilité associé à leur fonction et à ce que représente la fonction publique de carrière pour le grand public, en fonction de l'évolution de la situation économique et financière en général; v) la garantie entièrement objective du niveau de vie raisonnable prévu à l'article 33(5) de la loi fondamentale confère à chaque fonctionnaire vis-à-vis de l'État un droit individuel, équivalant à un droit fondamental, de faire réexaminer leur droit constitutionnel alimentaire par les tribunaux; et vi) l'interdiction faite aux fonctionnaires de participer à la négociation collective découle ainsi des principes traditionnels du régime de la fonction publique de carrière, mais le droit individuel permet toutefois à ceux qui sont affectés de confirmer leur statut constitutionnel (y compris devant les tribunaux) et de faire appliquer l'obligation pour l'employeur de donner une rémunération raisonnable. Le gouvernement ajoute que des procédures sont actuellement en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour ce qui est de l'interdiction de faire grève pour les fonctionnaires qu'examine la commission au titre de la convention n° 87.

La commission prend note des observations de la DGB à cet égard, qui souligne la décision de la cour constitutionnelle fédérale de 2018 et soutient que le principe d'alimentation applicable au fonctionnaire pris individuellement crée un droit direct à être rémunéré en rapport avec leur fonction et que le fait de devoir se pourvoir devant les tribunaux en cas de non-respect n'est pas compatible avec ce principe, compte tenu en particulier du fait que les procédures devant les juridictions administratives sont d'une lenteur telle qu'il n'est pas raisonnable d'attendre que la personne concernée intente une action en justice.

La commission prend dûment note de la décision de 2018 de la cour constitutionnelle fédérale. La commission observe qu'il en découle l'interdiction de la participation de tous les fonctionnaires à la négociation collective. La commission **regrette** que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État se trouvent de ce fait privés du droit à la négociation collective qui leur est reconnu par la convention. La commission rappelle à cet égard qu'elle souligne depuis de nombreuses années qu'en application des *articles 4 et 6* de la convention, tous les travailleurs du service public, autres que ceux

qui sont commis à l'administration de l'État, doivent jouir des droits de négociation collective. Elle souligne également que si la détermination des rémunérations est un élément important du champ de la négociation collective, celui-ci concerne aussi les autres conditions de travail et d'emploi. ***Au vu de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à continuer d'engager un dialogue national de grande portée avec les organisations représentatives du service public aux fins de rechercher des solutions et moyens novateurs de développer le système actuel de manière à reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris, par exemple, comme indiqué précédemment par la BDA, en opérant une distinction entre les domaines caractérisés par une véritable autorité souveraine et ceux dans lesquels le pouvoir unilatéral de réglementation de l'employeur pourrait être restreint afin d'élargir la participation des organisations représentatives dans le service public. Observant en outre que des procédures sont actuellement en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour ce qui est de l'interdiction de faire grève pour les fonctionnaires, et observant que cela peut aussi avoir des répercussions sur le droit des fonctionnaires de négocier collectivement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la décision qui en découlera et sur l'impact qu'elle pourrait avoir au niveau national.***

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2002)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 4 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, ainsi que de communiquer et de fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, aucun cas de discrimination antisyndicale n'est à notifier et que la constitution d'Antigua-et-Barbuda accorde des droits inaliénables aux citoyens. ***La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et le prie de fournir toute information sur tout cas de discrimination antisyndicale (en particulier sur les procédures de protection appliquées et les sanctions infligées).***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. ***Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.*** Notant que la loi de 2012 sur les relations professionnelles (IRA) ne s'applique pas au service pénitentiaire (article 3), la commission avait prié précédemment le gouvernement d'indiquer la manière dont le personnel pénitentiaire et les organisations concernées bénéficient des droits et garanties établis dans la convention. La commission note que le gouvernement

indique à nouveau que l'Association des fonctionnaires pénitentiaires des Bahamas a mis à disposition du personnel pénitentiaire (appelés «agents des services correctionnels» dans la législation nationale) une plate-forme publique pour qu'elle puisse examiner les sujets de préoccupation de ses membres. Toutefois, le gouvernement reconnaît que, malheureusement, les agents des services pénitentiaires et correctionnels, qui remplissent pourtant des fonctions importantes, ne bénéficient pas de tous les droits et garanties consacrés par la convention. La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé ses préoccupations face aux articles 39 et 40 du règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite), qui limitent les droits d'association et de représentation aux organisations agréées du personnel en ce qui concerne les questions liées aux conditions professionnelles et à la protection sociale des agents en tant que catégorie. La commission se doit de souligner que tous les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et, sous réserve uniquement des règles de l'organisation intéressée, de s'y affilier sans autorisation préalable, et que ces organisations doivent bénéficier de toutes les garanties prévues par la convention. **Rappelant que les seules exceptions à l'application de la convention concernent les forces armées et la police, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires - y compris en révisant l'article 3 de l'IRA et le règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite) - afin de veiller à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie de tous les droits et garanties prévus par la convention. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute fait nouveau à cet égard.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, aux termes de l'article 8, paragraphe 1e), de l'IRA, sans tenir compte des conditions relatives à l'enregistrement, le responsable du registre peut refuser d'enregistrer un syndicat s'il estime que ce syndicat ne doit pas être enregistré. La commission avait noté aussi que, conformément à l'article 1 de la première annexe de l'IRA, l'application des règles d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter le pouvoir discrétionnaire accordé au responsable du registre en ce qui concerne l'enregistrement de syndicats de travailleurs et d'organisations d'employeurs. À cet égard, la commission rappelle que le fait de conférer à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser une demande d'enregistrement équivaut dans la pratique à imposer une «autorisation préalable» incompatible avec l'article 2 de la convention. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pas donné d'information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de réviser l'article 8, paragraphe 1 e), et la première annexe de l'IRA afin que, au-delà de la vérification des formalités, le responsable du registre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'article 20, paragraphe 2, de l'IRA, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et pour la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet. La commission avait estimé que cet article était contraire à la convention. La commission avait donc exprimé l'espoir que des mesures spécifiques seraient prises pour le modifier. **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national tripartite examine actuellement l'article 20, paragraphe 2, de l'IRA, et rappelant que la modification de cet article est une question soulevée de longue date, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier prochainement l'article 20, paragraphe 2, de l'IRA afin que les syndicats puissent organiser des scrutins sans l'ingérence des autorités. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait précédemment noté que, lorsqu'une grève est organisée ou poursuivie en violation des dispositions concernant la procédure de règlement des différends, l'IRA prévoit des sanctions excessives, y compris des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans (article 74, paragraphe 3, article 75, paragraphe 3, article 76, paragraphe 2 b), et article 77, paragraphe 2). À cette occasion, la commission avait rappelé qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur pour avoir mené une grève pacifique, et que de telles sanctions pouvaient être envisagées uniquement si, au cours d'une grève, des violences contre des personnes ou des biens, ou d'autres violations graves des droits, ont été commises.

Notant que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à ce sujet, la commission le prie instamment de modifier les articles susmentionnés de l'IRA afin qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée pour avoir mené une grève pacifique.

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale. La commission avait précédemment noté qu'aux termes de l'article 39 de l'IRA, un syndicat ne peut pas être membre d'un organisme constitué ou organisé hors des Bahamas sans y avoir été autorisé par le ministre compétent, qui a un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces autorisations étaient généralement accordées et ne posaient pas de problèmes, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour adapter la législation nationale à la pratique courante et pour abroger l'article 39 de l'IRA, en vue de donner pleinement effet au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de s'affilier aux organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. À cet égard, la commission rappelle que la solidarité internationale des travailleurs et des employeurs exige également que leurs fédérations et confédérations nationales puissent se regrouper et agir librement sur le plan international (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 163). **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national tripartite examine actuellement l'article 39 de l'IRA, et rappelant que, depuis 2006, elle prie le gouvernement de traiter cette question, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que cet article soit abrogé prochainement, et le prie de donner des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau, et espère qu'elle pourra constater des progrès dans un proche avenir.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. **Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues le 30 septembre 2021, et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 1^{er} et 29 septembre 2021, qu'elle examine ci-dessous.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

Suivi des recommandations de la Commission d'enquête nommée
en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021 concernant l'application de la convention. La Commission de la Conférence s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, 17 ans après le rapport de la Commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus n'ait pas pris de mesures pour donner suite à la plupart des recommandations de la Commission et elle a rappelé les recommandations en suspens de la Commission d'enquête de 2004 et la nécessité de leur mise en œuvre rapide, complète et efficace. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de rétablir sans plus tarder le plein respect des droits et libertés des travailleurs; de mettre en œuvre la recommandation 8 de la Commission d'enquête sur la garantie d'une protection adéquate, voire d'une immunité contre la détention administrative, pour les responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.); de prendre des mesures pour la libération de tous les syndicalistes encore en détention et pour l'abandon de toutes les charges liées à la participation à des actions revendicatives pacifiques; de s'abstenir d'arrêter ou de détenir des dirigeants et des membres de syndicats menant des activités syndicales légales, ou de se livrer à des actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire, à leur encontre; et d'enquêter sans plus tarder sur les cas présumés d'intimidation ou de violence physique au moyen d'une enquête judiciaire indépendante. En ce qui concerne la question de l'adresse légale en tant qu'obstacle à l'enregistrement des syndicats, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait d'obstacles à l'enregistrement des syndicats ni en droit ni dans la pratique, et elle a prié le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de cette question, en particulier de toutes discussions tenues et des résultats de ces discussions au sein du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans les domaines social et du travail (ci-après, Conseil tripartite). S'agissant de la demande du Président du Bélarus de créer des syndicats dans toutes les entreprises privées d'ici 2020, à la demande de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées, en particulier d'exiger la création de syndicats sous la menace de la liquidation des entreprises privées; de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est laissée à la seule discrétion des travailleurs de ces entreprises; de mettre immédiatement fin à l'ingérence dans la création de syndicats et de s'abstenir de tout favoritisme à l'égard d'un syndicat en particulier dans les entreprises privées. En ce qui concerne les restrictions à l'organisation de manifestations collectives par les syndicats, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris dans le cadre du Conseil tripartite de modifier la loi sur les activités collectives et le

règlement qui l'accompagne, notamment en vue d'indiquer clairement les motifs justifiant le refus d'une demande d'organisation de manifestation syndicale collective, en garantissant le respect des principes de la liberté syndicale; d'élargir le champ des activités qu'il est possible de financer avec le concours d'aides financières étrangères; de lever tous les obstacles, en droit et dans la pratique, qui empêchent les organisations de travailleurs et d'employeurs de bénéficier de l'aide des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs conformément à la convention; d'abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes qui participent à des manifestations pacifiques; d'abroger l'ordonnance n° 49 du Conseil des ministres pour permettre aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'exercer leur droit d'organiser des manifestations collectives dans la pratique; de prendre en compte les préoccupations soulevées par les syndicats en ce qui concerne l'organisation et la tenue de manifestations collectives dans la pratique et de trouver des solutions concrètes pour répondre à ces préoccupations. En ce qui concerne les consultations relatives à l'adoption de nouveaux textes législatifs ayant une incidence sur les droits et intérêts des travailleurs, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de modifier le règlement du Conseil des ministres n° 193 afin de garantir que les partenaires sociaux jouissent de droits égaux dans les consultations préalables à l'élaboration de la législation. S'agissant du fonctionnement du Conseil tripartite, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Conseil afin qu'il puisse jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT, aux fins du plein respect de la convention en droit et dans la pratique. La Commission de la Conférence a exprimé sa déception face à la lenteur de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête. Les développements récents indiquent un retour en arrière et un nouveau recul de la part du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la convention. La Commission de la Conférence a donc prié instamment le gouvernement de prendre avant la prochaine Conférence, en étroite consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la Commission d'enquête. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

La commission prend note du 394^e rapport (mars 2021) du Comité de la liberté syndicale sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête.

Libertés publiques et droits syndicaux. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des graves allégations de violence extrême visant à réprimer des manifestations et des grèves pacifiques, de détention, d'emprisonnement et de torture de travailleurs en détention, soumises par la CSI et le BKDP, et de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays après l'élection présidentielle d'août 2020. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à la recommandation 8 susmentionnée de la Commission d'enquête; de prendre des mesures pour faire libérer tous les syndicalistes encore en détention et d'abandonner de toutes les charges découlant de la participation à des manifestations pacifiques et à des actions revendicatives; de communiquer copies des décisions de justice pertinentes qui se prononcent en faveur de la détention et de l'emprisonnement de travailleurs et de syndicalistes et de fournir une liste des personnes concernées; et d'enquêter sans délai sur tous les cas présumés d'intimidation ou de violence physique en ouvrant une enquête judiciaire indépendante.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement exprime son regret devant ce qui, à son avis, constitue un changement négatif important dans les évaluations de la situation au Bélarus par la commission, en relation avec les événements politiques qui ont eu lieu dans le pays après l'élection présidentielle. Le gouvernement considère que des événements purement politiques, sans rapport avec les processus de dialogue social dans le monde du travail, ne devraient pas servir de base à l'évaluation

de la situation concernant le respect par le pays des dispositions de la convention. Il souligne que des forces extérieures désireuses de déstabiliser le pays ont pris une part active, sur le plan organisationnel et financier, à la préparation et au déroulement des manifestations de rue illégales qui ont eu lieu après l'élection du Président, afin de servir leurs propres intérêts géopolitiques. Le gouvernement rappelle que les principales revendications des manifestants étaient la démission du chef de l'État, la tenue de nouvelles élections et assurer que les citoyens ayant enfreint la loi ne soient pas poursuivis. Il explique que ces revendications n'ont aucun lien avec les droits syndicaux ou du travail, sociaux et économiques. Il souligne en outre que les manifestations n'étaient pas pacifiques, mais qu'elles ont été menées en violation de la loi et ont constitué une grave menace pour l'ordre public, la sécurité, la santé et la vie des citoyens. Au cours des manifestations, de nombreux incidents de résistance active aux demandes légales des forces de l'ordre ont été enregistrés, impliquant des agressions, l'usage de la violence, des dommages aux véhicules officiels, le blocage de la circulation des véhicules et des dommages aux infrastructures. Le gouvernement considère que le BKDP, la CSI et IndustriALL Global Union tentent délibérément d'établir un lien entre des manifestations de protestation illégales de nature politique et un prétendu mouvement de grève dans le pays. Le gouvernement indique que dans la pratique, le mécontentement n'a touché qu'une petite partie des travailleurs; aucune revendication n'a été présentée aux employeurs concernant la réglementation du travail et les questions socio-économiques. Il affirme que les citoyens mentionnés dans les plaintes déposées par les organisations syndicales comme ayant prétendument souffert de leur participation à des manifestations et des grèves pacifiques, ont été accusés d'infractions disciplinaires, administratives et, dans certains cas, pénales pour avoir commis des actes illégaux bien précis. À cet égard, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer copies à la commission des décisions de justice car la législation nationale ne permet pas de remettre des copies de décisions de justice et d'autres documents à des personnes n'ayant aucun lien avec la procédure. Le gouvernement souligne toutefois que le statut de travailleur ou de dirigeant syndical ne confère pas de privilèges supplémentaires à son titulaire et ne garantit pas le droit inconditionnel à une liberté d'action absolue, sans prise en compte de la législation nationale en vigueur et des intérêts du public et de l'État. Le gouvernement considère que les militants syndicaux non seulement ont les mêmes droits que les autres citoyens mais aussi, comme tout le monde, doivent répondre des violations de la loi; par conséquent, la recommandation 8 de la Commission d'enquête, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, n'exige pas la décharge des syndicalistes de toute responsabilité pour des actes illégaux qu'ils pourraient commettre. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement considère que les appels de la commission à la libération et à l'abandon de toutes les charges contre les militants syndicaux qui ont été accusés de violations précises de la loi ne sont pas fondés. Le gouvernement insiste sur le fait que se fonder sur des événements de nature purement politique pour mesurer la mise en œuvre par le pays des recommandations de la Commission d'enquête est déraisonnable, contre-productif et inacceptable, et que cette approche peut devenir un obstacle sérieux au maintien des relations constructives déjà bien établies tant à l'intérieur du pays qu'avec les experts du BIT.

En ce qui concerne la demande de la commission et de la Commission d'enquête de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice en général, le gouvernement rappelle que la République du Bélarus est un état de droit. Les particuliers, leurs droits et leurs libertés sont de la plus haute valeur et font l'objet de la plus grande attention. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à une protection égale de leurs droits et intérêts. Aux termes de l'article 60 de la Constitution, chacun se voit garantir la protection de ses droits et libertés par un pouvoir judiciaire compétent, indépendant et impartial. En rendant la justice, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Il est interdit d'interférer dans les activités des juges.

La commission **regrette** que le gouvernement n'aborde pas la question des allégations d'intimidation et de violence physique à l'encontre des syndicalistes. La commission note que, dans son bilan oral du 24 septembre 2021 de la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Haut-Commissaire

aux droits de l'homme a déclaré que l'ampleur et le type de comportement des autorités biélorussiennes à ce jour laissaient fortement à penser que les restrictions aux libertés d'expression et de réunion visaient principalement à supprimer les critiques et les dissidences à l'égard des politiques gouvernementales, plutôt que tout objectif considéré comme légitime par le droit humanitaire, tel que la protection de l'ordre public. La Haut-Commissaire s'est également alarmée des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements généralisés et systématiques dans le contexte des arrestations et des détentions arbitraires de manifestants. La commission note avec une **profonde préoccupation** les nouvelles allégations détaillées de poursuites pénales, d'arrestations et d'emprisonnement de syndicalistes et la condamnation de trois syndicalistes à trois ans d'emprisonnement. Elle note également avec **préoccupation** les allégations de perquisitions de locaux syndicaux et de domiciles de dirigeants syndicaux par la police, de perturbation de réunions syndicales par les forces de l'ordre, et d'actes de représailles et de pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent les syndicats, avancées par le BKDP et la CSI. La commission rappelle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé au Conseil des droits de l'homme, en décembre 2020, que le suivi et l'analyse des manifestations depuis le 9 août 2020 indiquaient que les participants étaient en grande majorité pacifiques. Elle rappelle une fois de plus la résolution de 1970 de la Conférence internationale du travail concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés publiques, qui souligne que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être fondés sur le respect des libertés publiques, car l'absence de celles-ci ôte toute signification au concept de droits syndicaux. Parmi ces libertés essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux figurent la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. La commission considère en outre que les grèves et manifestations visant la politique économique et sociale du gouvernement ne devraient pas être assimilées à des grèves purement politiques, lesquelles ne sont pas couvertes par les principes de la convention. Elle estime que les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels, doivent pouvoir utiliser la grève ou des actions revendicatives pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique sociale et économique qui ont des répercussions immédiates sur leurs membres. De plus, notant que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux, la commission considère que, dans une situation où elles estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles nécessaires à l'accomplissement de leur mission, les organisations syndicales et les organisations d'employeurs seraient fondées à réclamer la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications pacifiques devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes, y compris lorsque ces organisations ont recours à la grève (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 124).

La commission rappelle à nouveau que la Commission d'enquête sur le Bélarus a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Tout en prenant note de la référence du gouvernement au *paragraphe 1 de l'article 8* de la convention, la commission rappelle que ce texte doit être lu conjointement avec le *paragraphe 2* du même article, selon lequel la loi du pays ne doit pas être de nature à porter atteinte, ni être appliquée de manière à porter atteinte, aux garanties prévues par la présente convention. La commission souligne que, depuis plusieurs années, les organes de contrôle de l'OIT expriment leur préoccupation face aux nombreuses violations de la convention en droit et dans la pratique au Bélarus. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement, dans les termes les plus vifs, d'enquêter sans délai sur tous les cas présumés d'intimidation ou de violence physique en ouvrant une enquête judiciaire indépendante et de fournir des informations détaillées sur les résultats. Elle le prie en outre instamment de prendre des mesures pour la libération de tous les**



syndicalistes qui sont toujours en détention et pour l'abandon de toutes les charges liées à la participation à des actions revendicatives pacifiques. La commission attend du gouvernement qu'il communique des informations détaillées sur toutes les mesures prises à cet égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de donner suite à sa demande de lui communiquer les décisions de justice, au motif que la législation en vigueur ne prévoit pas une telle possibilité, ce qui implique que les décisions de justice et les jugements ne sont pas publics. La commission souligne que lorsqu'elle prie un gouvernement de fournir des jugements dans le cadre d'une procédure judiciaire, cette demande ne porte aucunement atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la confiance dans son impartialité repose sur cette connaissance. En outre, l'absence de décisions de justice empêche la commission d'examiner ou de confirmer la conclusion du gouvernement selon laquelle les arrestations en question étaient sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux fondamentaux. La commission rappelle en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, à son article 14, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. La commission souligne que le droit à un procès équitable et public implique le droit à ce que le jugement ou la décision soit rendu public et que la publicité des décisions est une garantie importante des intérêts de la personne et de la société en général. La commission rappelle également que l'absence de garanties d'une procédure régulière pourrait entraîner des abus et pourrait également engendrer un climat d'insécurité et de peur qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, si besoin est, pour garantir le droit à un procès équitable. Toujours à cet égard, la commission, se référant aux recommandations de la Commission d'enquête, souligne la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations soient réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, la commission prie également à nouveau le gouvernement de prendre des mesures, y compris par voie législative si nécessaire, pour communiquer copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de syndicalistes.***

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations de travailleurs. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle a prié instamment le gouvernement d'envisager, dans le cadre du Conseil tripartite, de prendre les mesures nécessaires pour que la question d'une adresse légale ne fasse plus obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique. Elle attendait en particulier du gouvernement, en sa qualité de membre du Conseil tripartite, qu'il soumette dès que possible les commentaires de la commission sur la question de l'enregistrement à l'examen du Conseil lors de l'une de ses réunions.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la possibilité d'appliquer la recommandation de la Commission pourra être envisagée lorsque le Conseil tripartite reprendra ses travaux, une fois que la situation épidémiologique du pays se sera améliorée. À cette fin, un membre du Conseil tripartite qui soumet cette question à la discussion doit également établir que ladite question est préoccupante. De l'avis du gouvernement, dans la pratique, la question de l'adresse légale ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement, car les syndicats ont eu la possibilité de se voir attribuer non seulement l'adresse où se trouve l'employeur, mais aussi celle de tout autre lieu. La commission prend note des statistiques détaillées fournies par le gouvernement sur le nombre de syndicats enregistrés et leurs structures organisationnelles. Elle note en particulier que si, au cours des six premiers mois de 2021, 1 278 structures organisationnelles ont été enregistrées, il n'y a eu qu'un seul refus d'enregistrement d'un syndicat; dans ce cas précis, parce que la constitution du syndicat n'était pas conforme aux exigences légales. Le gouvernement considère que les affirmations du BKDP, selon lesquelles l'obligation légale pour les syndicats et leurs structures organisationnelles de présenter

une adresse légale pour s'enregistrer constitue un obstacle aux activités syndicales au Bélarus, semblent manquer de tout fondement objectif.

À cet égard, la commission note avec **préoccupation** les nouvelles allégations portées par le BKDP et la CSI concernant plusieurs cas de refus d'enregistrement d'organisations de base des affiliés du BKDP. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet. Elle le prie en outre une fois de plus d'inscrire la question de l'enregistrement des organisations syndicales, y compris la question de l'exigence d'une adresse légale, à l'ordre du jour du Conseil tripartite, conformément à sa demande précédente et à l'appel le plus récent de la Commission de la Conférence, qui a jugé cette question préoccupante. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur les résultats de la discussion du Conseil tripartite.**

En ce qui concerne la demande du Président du Bélarus de créer des syndicats dans toutes les entreprises privées d'ici 2020 à la demande de la FPB, que la commission a considérée comme une manifestation de favoritisme à l'égard de la Fédération et une ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la FPB est le plus représentatif et le plus actif des partenaires sociaux du pays lorsqu'il s'agit de développer, améliorer et appliquer la politique socio-économique. Dans le cadre de son engagement considérable en faveur de la protection des droits du travail, sociaux et économiques des citoyens, la FPB porte constamment à l'attention des autorités les questions les plus actuelles, critiques et problématiques auxquelles les travailleurs sont confrontés dans l'exercice de leurs droits. Dans le cadre de la défense des droits des citoyens, les syndicats de la FPB traitent régulièrement avec les autorités et collaborent activement avec elles, y compris aux plus hauts niveaux. Lors d'une rencontre entre le chef de l'État et le président de la FPB en tant que dirigeant du syndicat le plus important et le plus représentatif du pays, le président du Bélarus a clairement exposé la position de l'État selon laquelle les entreprises privées ne doivent pas entraver le droit des travailleurs à adhérer à un syndicat, et a également exprimé son appréciation du travail des syndicats pour défendre les droits du travail et les droits socio-économiques des citoyens.

La commission observe avec un **profond regret** l'absence d'informations sur les mesures prises par le gouvernement pour s'abstenir d'entraver la création de syndicats dans les entreprises privées et l'absence de toute indication publique claire selon laquelle la décision de créer un syndicat est laissée à la seule discrétion des travailleurs eux-mêmes. Au lieu de cela, le gouvernement fournit ce qui semble être une justification du favoritisme de la FPB aux niveaux supérieurs de l'État. La commission note en outre avec une **profonde préoccupation** que, le 5 août 2021, lors de sa rencontre télévisée avec le dirigeant de la FPB, le chef de l'État a réitéré sa déclaration précédente et souligné que «si certaines entreprises privées n'ont pas compris son message, le gouvernement doit immédiatement discuter de ces questions et faire des propositions spécifiques, y compris sur la liquidation des entreprises privées qui refusent d'avoir des organisations syndicales». La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les trois organes de l'OIT chargés du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur le Bélarus relatives à la non-observation de la convention, à savoir la présente commission, la Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale, ont conclu que les demandes du Président du Bélarus constituaient une ingérence dans la création d'organisations syndicales et un favoritisme à l'égard d'un syndicat en particulier, et donc une violation de l'article 2 de la convention. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées, en particulier l'exigence de la création de syndicats sous la menace de liquidation des entreprises privées, de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est laissée à la seule discrétion des travailleurs de ces entreprises, et de s'abstenir de tout favoritisme à l'égard de tout syndicat en particulier dans les entreprises privées. La commission s'attend à ce que toutes les mesures à cet égard soient prises sans délai et détaillées dans le prochain rapport du gouvernement.**



Articles 3, 5 et 6. Droit des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et confédérations, d'organiser leurs activités. Législation. La commission rappelle que la Commission d'enquête a demandé au gouvernement de modifier le décret présidentiel n° 24 (2003) sur la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. La commission rappelle à cet égard qu'elle a estimé que les modifications devraient viser à supprimer les sanctions imposées aux syndicats (dissolution d'une organisation) pour une seule infraction au décret, et à élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée, de manière à inclure les manifestations organisées par les syndicats. La commission rappelle que le décret n° 24 a été remplacé par le décret présidentiel n° 5 (2015), puis par le décret n° 3 du 25 mai 2020, en vertu duquel l'aide étrangère gratuite ne peut toujours pas être utilisée pour organiser ou tenir des assemblées, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations, des piquets ou des grèves, ou pour produire ou distribuer du matériel de campagne, tenir des séminaires ou mener d'autres formes d'activités visant un «travail de propagande politique et de masse auprès de la population», et qu'une seule infraction au règlement porte toujours la sanction d'une éventuelle dissolution de l'organisation. La commission observe que l'expression très générale «travail de propagande politique et de masse auprès de la population», lorsqu'elle est appliquée aux syndicats, peut entraver l'exercice de leurs droits car il est inévitable et parfois normal que les syndicats prennent position sur des questions ayant des aspects politiques qui touchent à leurs intérêts socio-économiques, ainsi que sur des questions purement économiques ou sociales.

Toujours à ce propos, la commission rappelle que la Commission d'enquête a prié le gouvernement de modifier la loi sur les activités collectives, en vertu de laquelle un syndicat qui enfreint la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives peut, en cas de dommage grave ou de préjudice important porté aux droits et intérêts légaux d'autres citoyens et organisations, être dissous pour une seule infraction. La commission rappelle en outre qu'elle a également pris note avec regret du règlement relatif à la procédure de paiement pour les services fournis par les autorités des affaires intérieures en matière de protection de l'ordre public, de dépenses liées à des soins médicaux et de nettoyage après la tenue d'une manifestation collective (ordonnance n° 49 du Conseil des ministres). Le règlement définit les frais relatifs au maintien des services publics et prévoit les dépenses des organes spécialisés (services médicaux et de nettoyage) qui doivent être payées par l'organisateur de la manifestation.

À la lecture de ces dispositions, parallèlement à celles interdisant l'utilisation de l'aide étrangère à titre gratuit pour l'organisation de manifestations collectives, la commission a estimé que la capacité de mener des manifestations collectives semblerait extrêmement limitée, voire inexistante dans la pratique. Elle prie donc instamment le gouvernement de modifier le décret n° 3 du 25 mai 2020 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne, et rappelle que les modifications devraient viser à supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule infraction à la législation respective; à définir des motifs clairs pour le refus des demandes d'organisation de manifestations syndicales collectives, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et à élargir le champ des activités pour lesquelles l'aide financière étrangère peut être utilisée.

La commission note que le gouvernement réaffirme une fois de plus qu'il n'y a aucun lien entre la procédure établie pour obtenir des fonds de l'étranger (aide étrangère gratuite) et les *articles 5 et 6* de la convention. Le gouvernement souligne encore une fois que le fait de permettre à des forces extérieures (en l'occurrence les syndicats d'autres pays et les associations syndicales internationales) de parrainer la tenue de manifestations collectives au Bélarus peut constituer une occasion de déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique, ce qui a un effet extrêmement négatif sur la vie publique et le bien-être des citoyens. Ainsi, l'interdiction en vigueur de recevoir et utiliser une aide étrangère gratuite aux fins de mener un travail de propagande politique et de masse auprès de la population est liée aux intérêts de la sécurité nationale et à la nécessité d'exclure toute influence et

pression destructrices possibles de la part de forces extérieures. Le gouvernement réaffirme en outre que l'exercice du droit de réunion pacifique n'est soumis à aucune restriction, à l'exception de celles qui sont imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, et de la protection des droits et libertés d'autrui. Lors de l'organisation de manifestations collectives, les syndicats sont tenus de respecter l'ordre public et ne doivent pas se livrer à des actes susceptibles de faire perdre à une manifestation son caractère pacifique et d'infliger un préjudice grave aux citoyens, à la société ou à l'État. De l'avis du gouvernement, la sanction légale prévue pour les organisateurs de manifestations collectives qui causent des dommages ou des préjudices importants aux intérêts des citoyens et des organisations, ainsi qu'aux intérêts de l'État et de la société, ne constitue pas, et ne doit pas être interprétée comme, un facteur contraignant pour l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique des citoyens et des syndicats. Le gouvernement rappelle une fois de plus que la décision de mettre fin aux activités d'un syndicat pour une infraction à la législation sur les manifestations collectives ayant causé des dommages graves et un préjudice important aux droits et intérêts des citoyens, des organisations, de la société et de l'État, ne peut être prise que par un tribunal. Aucune décision de dissolution de syndicats pour violation de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives n'a été prise au Bélarus. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement estime que tout assouplissement de la responsabilité pour violation de la procédure d'organisation de manifestations collectives ou toute levée des restrictions à l'utilisation de l'aide financière étrangère pour la tenue d'activités de propagande politique et de masse ne pourrait que conduire à des circonstances susceptibles de renforcer l'influence extérieure destructrice sur la situation dans le pays, ce qui ne sert pas les intérêts du Bélarus.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a précédemment fournies et, en particulier, qu'il n'a pas l'intention de modifier la législation comme le demandait la Commission d'enquête, dont il a accepté les recommandations conformément à l'article 29, paragraphe 2 de la Constitution de l'OIT, avec un suivi de la mise en œuvre des recommandations confiées par le Conseil d'administration au Comité de la liberté syndicale, à la présente commission et à la Commission de la Conférence. La commission note que la loi sur les manifestations collectives a été modifiée le 24 mai 2021 et observe avec **regret** à cet égard que, selon le BKDP et les informations accessibles au public, la modification vise à renforcer encore les exigences relatives à l'organisation de manifestations publiques, comme suit l'organisation de manifestations collectives doit être autorisée par les autorités municipales; des fonds ne peuvent pas être collectés, de l'argent et d'autres actifs ne peuvent pas être reçus et utilisés, des services ne peuvent pas être rendus afin de compenser le coût causé par des poursuites pour violation de la procédure établie d'organisation de manifestations collectives; les associations publiques seront tenues responsables si leurs dirigeants et les membres de leurs organes directeurs lancent des appels publics à l'organisation d'une manifestation collective avant que l'autorisation ne soit accordée.

La commission note en outre avec un **profond regret** que le 8 juin 2021, le Code pénal a été modifié de manière à introduire les restrictions suivantes et les sanctions qui y sont associées les violations répétées de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives, y compris les appels publics en ce sens, sont passibles d'une arrestation, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 342-2); l'insulte d'un représentant de l'État est passible d'une amende et/ou d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 369); la peine encourue pour avoir «discrédité la République du Bélarus» a été portée de deux à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une amende (art. 369-1); le titre de l'article 369-3 du Code pénal, «Violation de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives», a été modifié pour devenir «Appels publics à l'organisation ou à la tenue d'une réunion, d'un rassemblement, d'un défilé de rue, d'une manifestation ou d'un piquet de grève illégaux, ou à la participation de personnes à de telles manifestations collectives», ces activités étant désormais



considérées comme une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le BKDP souligne que la responsabilité pénale peut désormais être établie pour la simple organisation de rassemblements pacifiques et que toute critique et tous slogans sont considérés par les autorités comme des insultes au sens de l'article 369 du Code pénal. Le BKDP allègue qu'il existe de nombreux précédents de mise en cause de la responsabilité pénale de citoyens, y compris de membres de syndicats indépendants, au titre de l'article 369 du Code pénal. Il attire également l'attention sur la déclaration de la ministre du Travail et de la Protection sociale devant la Commission de la Conférence en juin 2021, dans laquelle elle a affirmé que le BKDP s'est prononcé contre le gouvernement et a pris des mesures contre l'intérêt de l'État et du gouvernement, appelant au boycott des produits biélorussiens et à l'application de sanctions. Le BKDP allègue à cet égard que ses dirigeants sont menacés d'être poursuivis en vertu de l'article 369-1 du Code pénal. La commission rappelle que le droit d'exprimer des opinions, y compris celles qui critiquent la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits des organisations professionnelles. Eu égard aux considérations ci-dessus et ci-dessous, la commission rappelle en outre une fois de plus que le simple fait de participer à des assemblées pacifiques ne devrait pas être sanctionné par la détention ou l'emprisonnement. Elle rappelle également que le simple fait d'appeler à une manifestation et à tout autre événement public, même s'il est déclaré illégal par les tribunaux, ne devrait pas donner lieu à une arrestation et qu'en général, des sanctions ne devraient être envisagées que lorsque, au cours de cet événement, des violences contre des personnes ou des biens, ou d'autres infractions graves au droit pénal ont été commises.

La commission réitère donc sa demande antérieure de modifier sans délai supplémentaire et en consultation avec les partenaires sociaux le décret n° 3, la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne (ordonnance n° 49 du Conseil des ministres), conformément aux recommandations en suspens de la Commission d'enquête, de la Commission de la Conférence, du Comité de la liberté syndicale et de la présente commission. Elle prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions modifiées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en matière de liberté syndicale.

Application pratique. La commission rappelle qu'elle a prié instamment le gouvernement de se lancer dans une coopération avec les partenaires sociaux, y compris dans le cadre du Conseil tripartite, pour trouver des solutions concrètes aux préoccupations soulevées par les syndicats, en particulier le BKDP, relatives à l'organisation et la tenue de manifestations collectives. Elle a en outre prié le gouvernement de fournir des statistiques sur les demandes soumises et les autorisations accordées et refusées, ventilées en fonction de l'affiliation à la centrale syndicale.

La commission note que le gouvernement indique que le BKDP et ses syndicats affiliés, comme la FPB, ont à plusieurs reprises exercé leur droit à la liberté de réunion et organisé des manifestations collectives. Le gouvernement réaffirme que toutes les décisions de refuser la tenue de manifestations collectives ont été prises par les organes exécutifs et réglementaires locaux conformément à la loi et en tenant dûment compte de l'obligation de respecter le droit des citoyens à la liberté syndicale et le droit des syndicats à mener des actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres. Il indique une fois de plus que les motifs les plus courants du refus d'accorder l'autorisation d'organiser une manifestation collective sont les suivants la demande ne contenait pas les informations requises par la loi; la manifestation devait avoir lieu dans un lieu non autorisé à cet effet; les documents soumis n'indiquaient pas le lieu précis de la manifestation; la manifestation avait été annoncée dans les médias avant d'avoir été autorisée; une autre manifestation collective était organisée au même endroit et au même moment. Le gouvernement considère que les refus d'autorisation de manifestations collectives ne sont pas tant liés à des exigences légales excessives ou difficiles à respecter qu'à une préparation insuffisante des organisateurs et rappelle qu'une fois les manquements corrigés, les organisateurs peuvent déposer une nouvelle demande d'autorisation. Le gouvernement indique en outre que la possibilité de discuter des questions de l'organisation et de la tenue de manifestations collectives dans

le cadre du Conseil tripartite pourra être réexaminée lorsque le Conseil reprendra ses travaux et que la situation épidémiologique s'améliorera. Il souligne toutefois qu'une condition nécessaire à l'examen par le Conseil tripartite est que l'initiateur soumette des informations établissant que la question est préoccupante. ***La commission estime que le gouvernement, en sa qualité de membre du Conseil tripartite et de responsable en dernier ressort du respect de la liberté syndicale sur son territoire, devrait être en mesure d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil tripartite les préoccupations exprimées par les organes de contrôle de l'OIT relatives aux questions de l'exercice du droit de manifester et de tenir des réunions publiques dans la pratique. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur le résultat de ces discussions dans son prochain rapport. Elle le prie de communiquer des statistiques sur les demandes de manifestation et de tenue de réunions publiques qui ont été soumises, ainsi que sur les autorisations accordées et refusées, ventilées en fonction de l'affiliation à la centrale syndicale.***

La commission rappelle les allégations de 2019 du BKDP et de la CSI concernant les cas de MM. Fedynich et Komlik, dirigeants du syndicat REP, reconnus coupables, en 2018, d'évasion fiscale et d'utilisation de fonds étrangers sans les enregistrer officiellement auprès des autorités, conformément à la législation en vigueur. Ils ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à une restriction de déplacement, à une interdiction d'occuper des postes à responsabilité pendant cinq ans et à une amende de 47 560 BYN (plus de 22 500 dollars américains à l'époque). À cet égard, la commission a également pris note de l'allégation du BKDP selon laquelle le matériel saisi lors des perquisitions dans les locaux du syndicat REP et du BNP n'avait pas été restitué et elle a prié le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu de l'application de la législation d'amnistie aux condamnés, la peine principale, sous la forme d'une restriction de liberté sans être envoyé dans un établissement de type ouvert, a été entièrement purgée par MM. Fedynich et Komlik. Le sort ultérieur des dispositifs de stockage d'informations saisis au cours de l'enquête sur l'affaire pénale sera décidé à l'issue d'une vérification visant à établir si les personnes concernées ont commis d'autres crimes de nature similaire. La commission note que les détails de ces cas sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre de son examen des mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la Commission d'enquête.

Droit de grève. La commission rappelle qu'elle prie depuis plusieurs années le gouvernement de modifier les articles 388(1), (3) et (4), 390, 392 et 393 du Code du travail. Elle **regrette** que le gouvernement se contente de réitérer l'argument qu'il a avancé précédemment, à savoir que la législation nationale est conforme aux instruments internationaux du travail qui, en tout état de cause, ne prévoient pas expressément le droit de grève; que la légalité de l'interprétation par les organes de contrôle de l'OIT selon laquelle la convention n° 87 consacre le droit de grève a été remise en question à plusieurs reprises et à juste titre; que seule la Cour internationale de justice a le droit d'interpréter les conventions de l'OIT en vue d'une application obligatoire ultérieure de cette interprétation par les États membres; qu'au Bélarus, conformément à l'article 388 du Code du travail, une grève constitue un refus temporaire et volontaire des travailleurs d'exercer leurs fonctions (en totalité ou en partie) dans le but de régler un conflit collectif du travail; et que les grèves à caractère politique sont interdites. Le gouvernement affirme une fois de plus que les actions revendicatives non autorisées qui ont eu lieu après la campagne électorale présidentielle de 2020 et les tentatives d'organiser un mouvement de grève dans les entreprises sans tenir compte de la loi n'ont rien à voir avec l'exercice des droits syndicaux et les activités des syndicats visant à protéger les travailleurs ou les droits sociaux et économiques des citoyens. Le gouvernement ajoute que les questions plus larges relatives à la politique économique et sociale sont traitées dans le cadre du système de partenariat social par la négociation, par des consultations et en rejetant toute confrontation. Le gouvernement réaffirme donc que la modification de la législation régissant les grèves ne faciliterait pas l'exercice du droit des organisations de travailleurs d'agir en toute liberté, mais, au contraire, créerait des possibilités supplémentaires d'abus



par tout type d'agent destructeur et fournirait un instrument pour saper le potentiel économique du pays.

La commission considère important de rappeler une fois de plus que ses avis et recommandations tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité de ses travaux, fondés sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique et l'autorité morale de la commission sont bien reconnus, d'autant plus qu'elle est engagée dans sa tâche de contrôle depuis 95 ans, sur la base de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail fondées sur un dialogue permanent avec les gouvernements, en tenant compte des informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela s'est traduit par l'incorporation des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, les instruments internationaux et les décisions des tribunaux. C'est dans le cadre de ce mandat qu'elle a traité les questions relatives au droit de grève.

La commission note avec **regret** que le Code du travail a été modifié le 28 mai 2021 afin de restreindre davantage encore le droit de grève en autorisant expressément l'employeur à résilier le contrat de travail d'un travailleur qui s'absente du travail pour purger une sanction administrative sous la forme d'une arrestation administrative, qui oblige d'autres travailleurs à participer à une grève ou qui appelle d'autres travailleurs à cesser d'exercer leurs fonctions sans raison valable, et qui participe à une grève illégale ou à d'autres formes de rétention du travail sans raison valable (art. 42(7)). Rappelant les allégations du BKDP selon lesquelles de nombreux syndicalistes qui ont participé à des manifestations collectives et à des grèves organisées à la suite de l'élection présidentielle d'août 2020 ont été jugés coupables d'infractions administratives et ont reçu la sanction correspondante sous la forme d'une arrestation administrative, la commission note que dans ses dernières observations, le BKDP fournit une liste de travailleurs qui, dans ces circonstances, ont été licenciés. La commission regrette que la modification du Code du travail semble faciliter le licenciement et la sanction des travailleurs pour avoir exercé leurs libertés publiques et leurs droits syndicaux. **La commission se voit donc obligé de demander au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réviser les dispositions législatives susmentionnées, qui portent atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté avec préoccupation les allégations détaillées de nombreux cas d'arrestations, de détention et d'amendes imposées à des syndicalistes pour avoir organisé des grèves et y avoir participé à la suite des événements d'août 2020. La commission note avec **préoccupation** de nouvelles allégations détaillées de représailles (arrestations, détentions, amendes et licenciements) contre des syndicalistes et des travailleurs ayant participé à des grèves conduites par des syndicats. **En référence à ses considérations concernant l'exercice des libertés publiques et leur importance pour l'exercice des droits syndicaux exposés ci-dessus, la commission prie instamment le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations du BKDP et de la CSI en tenant compte des considérations ci-dessus et de fournir tous les détails pertinents sur les résultats avec son prochain rapport.**

Consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle a noté que le BKDP alléguait l'absence de consultations au sujet de l'adoption de nouveaux textes de loi ayant des incidences sur les droits et les intérêts des travailleurs. La commission a également pris note du règlement du Conseil des ministres n° 193 du 14 février 2009, aux termes duquel les projets de loi ayant des incidences sur les droits et les intérêts des citoyens au travail et dans le domaine socio-économiques sont soumis à la FPB, en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative, aux fins d'éventuels commentaires et/ou propositions. La commission a prié le gouvernement de modifier le règlement afin de garantir que le BKDP et la FPB, en tant que membres du Conseil national du travail et des questions sociales et du Conseil tripartite, jouissent des mêmes droits en matière de consultations lorsqu'il s'agit d'élaborer un texte de loi. La commission note que le gouvernement considère que le règlement est conforme aux normes

internationales du travail et réaffirme à cet égard que la FPB, en tant qu'organisation comptant un nombre global plus élevé de membres, bénéficie de droits préférentiels dans les procédures de consultation sur la législation ayant une incidence sur les droits et les intérêts des travailleurs. La commission se doit de souligner une fois de plus que, pour déterminer la représentativité d'une organisation, le nombre de membres et l'indépendance vis-à-vis des autorités et des organisations d'employeurs sont des éléments essentiels à prendre en considération. **Compte tenu du soutien susmentionné exprimé publiquement par les autorités de l'État au plus haut niveau en faveur de la FPB, la commission se voit obligée de réitérer ses précédents commentaires formulés en 2007, qui rappelaient l'importance d'assurer un climat dans lequel les organisations syndicales, au sein ou en dehors de la structure traditionnelle, puissent s'épanouir dans le pays avant d'établir la notion de représentativité. La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier sans délai le règlement n° 193 et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

En ce qui concerne la demande de la commission de renforcer davantage le rôle du Conseil tripartite, qui devrait, comme son titre l'indique, servir d'instance au sein de laquelle peuvent avoir lieu des consultations sur la législation ayant une incidence sur les droits et intérêts des partenaires sociaux et des travailleurs et employeurs qu'ils représentent, la commission note que le gouvernement réitère que le Conseil tripartite a été créé sur les conseils du BIT pour examiner les questions liées à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête ainsi que d'autres questions qui peuvent se poser entre le gouvernement et ses partenaires sociaux, y compris l'examen des plaintes reçues des syndicats. La commission note que le gouvernement réitère sa volonté soit d'œuvrer à améliorer encore le fonctionnement du Conseil tripartite, soit de créer une autre structure. Elle note également que le gouvernement exprime une fois de plus sa préoccupation concernant la question de la représentation au Conseil et la volonté des parties d'accepter les décisions qui seront prises au sein de cet organe tripartite.

La commission note avec **préoccupation** l'allégation du BKDP selon laquelle les lois et règlements ayant une incidence sur le travail et les intérêts sociaux de la population sont adoptés sans discussion publique et sans coordination avec les parties intéressées. Le BKDP allègue qu'il est également exclu du processus et que son président n'a été invité ni à la réunion du Conseil national du travail et des questions sociales tenue en 2020, ni à la celle tenue le 29 avril 2021 par vidéoconférence pour discuter de la préparation du projet d'accord général pour 2022-2024, ni non plus à la réunion tenue le 28 juillet 2021, également par vidéoconférence, pour discuter de la question des sanctions économiques imposées au pays. Le BKDP indique que, le 15 juillet 2021, il a adressé une correspondance au ministère du Travail et de la Protection sociale pour lui suggérer de convoquer une réunion du Conseil tripartite afin de discuter de la possibilité d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des conclusions de la Commission de la Conférence et des recommandations de la Commission d'enquête, mais qu'il n'a reçu aucune réponse. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle diverses mesures qu'il a prises – les mesures visant à développer le système de partenariat social qui associe au dialogue tous les syndicats et associations d'employeurs intéressés, sa coopération constructive avec le BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête et son ouverture à une coopération plus poussée – confirment l'engagement du Bélarus en faveur des principes et droits au travail fondamentaux et sa volonté de continuer à s'engager sur les questions préoccupantes soulevées par les parties. **La commission s'attend à ce que le gouvernement s'engage pleinement avec les partenaires sociaux, avec le BIT et avec les institutions et organes nationaux pertinents, en vue d'améliorer le fonctionnement, les procédures et les travaux du Conseil tripartite, pour renforcer son impact dans le traitement des questions découlant des recommandations de la Commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT.**



Système de résolution des conflits du travail. La commission rappelle qu'elle a précédemment noté la nécessité de continuer à travailler ensemble à la mise en place d'un système solide et efficace de résolution des conflits, qui puisse traiter les conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Elle note que le gouvernement souligne son engagement à poursuivre son travail conjoint avec les partenaires sociaux et le BIT pour développer un tel système. À cet égard, le gouvernement exprime son appréciation de l'assistance reçue du BIT pour faire avancer les travaux du Conseil tripartite, qui, de l'avis du gouvernement, ont donné des résultats positifs et concrets. **La commission prie le gouvernement de s'engager activement avec les partenaires sociaux en vue de mettre en place un système de résolution des conflits du travail qui soit solide, efficace et qui jouisse de la confiance des parties. Elle prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures adoptées et toutes les démarches entreprises à cette fin.**

La commission rappelle que, dans son rapport de 2004, la Commission d'enquête a estimé que ses recommandations devaient être mises en œuvre sans délai et que la majorité d'entre elles devraient être appliquées au plus tard le 1^{er} juin 2005. La commission **regrette profondément** que, 17 ans plus tard, la situation au Bélarus soit encore loin de garantir le plein respect de la liberté syndicale et l'application des dispositions de la convention et que nombre des recommandations de la Commission d'enquête n'aient pas été mises en œuvre. La commission observe que la Commission de la Conférence de 2021 a prié instamment le gouvernement de prendre avant la Conférence internationale du Travail de 2022, en étroite consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la Commission d'enquête. Elle **regrette** de constater que les développements récents, y compris de nature législative, examinés ci-dessus, semblent indiquer un retour en arrière continu sur certains progrès réalisés précédemment. **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts décrits plus haut et espère que le gouvernement, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, prendra les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens sans délai supplémentaire.**

À la lumière de la situation ainsi décrite, la commission se voit obligée de noter qu'il n'y a pas eu de progrès significatifs dans la mise en œuvre complète des recommandations de la Commission d'enquête de 2004, et elle note avec une vive inquiétude que les récents développements mentionnés en détail ci-dessus et l'apparente absence d'action de la part du gouvernement pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence en consultation avec tous les partenaires sociaux du pays sembleraient démontrer un manque d'engagement à assurer le respect de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), telle que modifiée à plusieurs reprises, par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, interdire ou mettre fin à une grève

dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, bien que l'annexe à la loi SDESA ait été modifiée à deux reprises en 2015, les commentaires qu'elle exprime depuis longtemps n'ont toujours pas été pris en considération. Au lieu de cela, les deux amendements étendent le champ d'application de la SDESA et ajoutent à son annexe les «services de port comprenant le chargement et le déchargement d'un cargo», qui ne font pas non plus partie des services essentiels au sens strict du terme – à savoir ceux dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population. **La commission prie le gouvernement de modifier l'annexe à la SDESA afin de ne permettre l'arbitrage obligatoire ou une interdiction de grève que dans les services considérés comme essentiels au sens strict du terme et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission avait pris note des observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces observations et **elle le prie une fois de plus le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs à la suite des observations de 2011 de la CSI concernant ces deux secteurs, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre d'actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation et sur les décisions rendues à leur sujet. La commission note que le gouvernement indique que, pendant la période couverte par le rapport (de juillet 2013 à juin 2017), aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans ces secteurs. **Soulignant que l'absence de plaintes pour discrimination antisyndicale peut découler de raisons autres que celle de l'absence d'actes de discrimination antisyndicale, et rappelant les allégations spécifiques soulevées par la CSI, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, d'une part, les autorités compétentes prennent pleinement en compte, dans leurs activités, tant de contrôle que de prévention, la question de la discrimination antisyndicale et que, d'autre part, les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en la matière ainsi que toutes statistiques concernant les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) en vertu duquel un syndicat ne peut être agréé comme agent de négociation que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés, exigence qui risque d'entraîner des problèmes dans le cas où, ce pourcentage n'étant pas atteint, un syndicat néanmoins majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. Dans son dernier commentaire, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) l'organe tripartite et le Conseil consultatif du travail ont tenu des discussions sur la possibilité de modifier la loi; et ii) à la suite des consultations, il a été recommandé de réduire à 20 pour cent le seuil de représentativité syndicale exigé pour pouvoir appeler à un vote et de maintenir l'exigence de recueillir 51 pour cent des voix, mais avec un taux de participation de 40 pour cent au moins de l'unité de négociation. La commission note que le gouvernement signale que l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié, mais que des discussions se poursuivent entre les



partenaires sociaux à ce propos. **La commission prie le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour mettre l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en conformité avec la convention et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, relatives à des points examinés dans le présent commentaire et dans lesquelles elle dénonce également qu'en août 2021: i) Rong Chhun, le président de la Confédération cambodgienne des syndicats (CCU) et l'ancien président de l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (CITA), arrêté en juillet 2020 après avoir pris parti pour des villageois dans un différend foncier le long de la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, a été condamné à deux ans de prison; et ii) Sar Kanika, la présidente de l'Association des travailleurs informels du Cambodge, qui avait également participé à ces activités syndicales en défense des intérêts économiques des fermiers, a été condamnée à 20 mois de prison. La commission se félicite de l'annonce de la libération de M. Chhun et de M^{me} Kanika, en novembre 2021.

La commission note que la CSI dénonce par ailleurs qu'au cours de l'année écoulée, plusieurs lois et décrets d'urgence ont été adoptés, restreignant l'exercice de la liberté syndicale. En particulier, la CSI fait référence à: i) la loi sur l'administration de la nation dans les situations d'urgence, affirmant qu'elle accorde au gouvernement de larges pouvoirs lui permettant d'interdire les réunions et les rassemblements, de surveiller les télécommunications et d'interdire ou de limiter les médias susceptibles de nuire à la «sécurité nationale», définit une série d'autres mesures «appropriées et nécessaires» et prévoit que toute infraction est passible de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes; et ii) la loi sur les mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies graves, dangereuses et contagieuses, qui comprend l'interdiction des rassemblements, ainsi que des «mesures administratives et autres non spécifiées, nécessaires pour répondre à la propagation de la COVID-19 et la prévenir». La CSI allègue que des dispositions aussi vagues permettent des abus et autorisent les autorités à cibler arbitrairement les personnes et les organisations qui protestent contre les politiques gouvernementales. En outre, toujours selon la CSI, un projet de loi sur l'ordre public, très problématique, exigerait l'autorisation des autorités pour utiliser des espaces publics et leur permettrait de mettre un terme à tout événement pour lequel aucune autorisation n'aurait été demandée. La CSI allègue par ailleurs que le 3 avril 2020, M^{me} Soy Sros, la présidente d'un syndicat local affilié au Syndicat collectif du mouvement des travailleurs (CUMW), a été arrêtée par la police de la province de Kompong Speu à la suite d'une plainte déposée au pénal par son employeur pour des messages publiés sur les réseaux sociaux liés à un conflit du travail dû au licenciement injuste de plusieurs membres syndicaux. La commission note qu'en ce qui concerne la nécessité d'enquêter sur les allégations de répression violente d'activités syndicales et d'arrestations ou de poursuites judiciaires de dirigeants syndicaux pour des activités syndicales légitimes, le gouvernement: i) indique que des procédures de dépôt de plaintes et de réclamation existent à tous les niveaux et toute personne, y compris des syndicalistes, peut y recourir et en bénéficier; ii) note que d'une façon générale, les syndicats et les syndicalistes doivent présenter leurs réclamations aux autorités compétentes qui prendront des mesures immédiates,

conformément aux règles et procédures applicables, et feront suivre les informations pertinentes pour que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle puisse fournir une assistance juridique appropriée; et iii) affirme que les dirigeants syndicaux qui commettent des infractions pénales doivent répondre de leurs actes. ***Tout en observant, à partir des informations publiquement disponibles, qu'il y a eu une certaine évolution concernant la libération de M^{me} Soy Sros, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni davantage d'informations quant aux autres allégations spécifiques d'organisations de travailleurs qui lui ont été soumises et le prie de fournir ses commentaires détaillés sur toutes ces allégations graves.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par le Cambodge. La commission observe que la Commission de la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite des actes de violence contre des travailleurs, les arrestations de nombreux syndicalistes en rapport avec leurs activités, ainsi que devant l'absence d'enquêtes efficaces et en temps opportun sur ces incidents, et a prié instamment le gouvernement: i) d'enquêter sur toutes les allégations de répression violente de l'activité syndicale et de détention de dirigeants syndicaux; ii) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer les enquêtes sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007), et d'assurer que les auteurs de ces crimes sont traduits en justice; iii) d'engager tous les efforts nécessaires pour conclure les procédures judiciaires intentées à des syndicalistes dans le cadre des incidents des manifestations de janvier 2014, d'assurer qu'aucune inculpation ou sanction ne soit imposée pour l'exercice pacifique d'activités syndicales et d'abandonner tous les chefs d'inculpation pénale contre les syndicalistes accusés dans le cadre des manifestations de janvier 2014; et iv) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux arrestations arbitraires, aux détentions et poursuites de syndicalistes pour avoir mené des activités syndicales légitimes. La Commission de la Conférence a également noté que, si des mesures positives ont été prises pour mettre la législation en conformité avec la convention, des problèmes graves de conformité restent sans réponse et a demandé au gouvernement cambodgien: 1) de communiquer à la commission d'experts les rapports des trois commissions chargées d'enquêter sur les violences visant des dirigeants syndicaux et les meurtres de certains d'entre eux; 2) d'assurer que des enquêtes sont promptement diligentées contre les actes de discrimination antisyndicale et que, si les faits sont avérés, des réparations adéquates et des sanctions dissuasives sont appliquées; 3) avec l'assistance technique du BIT, d'élaborer des lignes directrices, un code de bonne pratique ou un manuel sur le maintien de l'ordre et le traitement des actions collectives et actions de protestation; 4) de modifier la loi sur les syndicats en consultation avec les partenaires sociaux pour garantir sa conformité avec la convention; 5) d'assurer que les travailleurs peuvent enregistrer des syndicats par le biais d'une procédure simple, objective et transparente; 6) de continuer à identifier, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures légales appropriées pour garantir que les enseignants, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats jouissent des droits à la liberté syndicale au sens de la convention; 7) d'abroger, dans la loi sur les syndicats, le critère d'alphabétisation figurant dans les articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats, le paragraphe 2 de l'article 28 sur la dissolution automatique des organisations de travailleurs en cas de fermeture totale d'une entreprise ou d'un établissement, et l'article 29 sur la dissolution des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'initiative de membres de ces organisations; 8) de discuter avec les partenaires sociaux de la possibilité d'autoriser la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs par secteur ou profession; et 9) d'intensifier ses efforts pour faire du Conseil d'arbitrage une institution efficace et pérenne pour traiter les conflits du travail, et de faire en sorte que les décisions contraignantes du Conseil d'arbitrage



soient effectivement appliquées en droit et dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement accepte dès que possible une mission de contacts directs. À cet égard, la commission accueille favorablement que, par une communication datée du 10 août 2021, le gouvernement accepte la mission de contacts directs et ait pris en contact avec le BIT pour l'organiser dès que possible dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Droits syndicaux et libertés publiques

Meurtres de syndicalistes. S'agissant de la recommandation qu'elle fait depuis longtemps de procéder à des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007), la commission note que: i) en ce qui concerne le meurtre de Chea Vichea, le gouvernement indique que la police de Phnom Penh a rouvert l'enquête, note que malgré les difficultés, la police fait tout son possible pour clore l'affaire et répète qu'il est indispensable que les membres de la famille et toutes les parties concernées collaborent étroitement; ii) en ce qui concerne le meurtre de Ros Sovannareth, le gouvernement rappelle que la Cour d'appel a réexaminé l'affaire et a rendu son verdict en juillet 2019, condamnant le suspect, Thach Saveth, à 15 ans de prison pour meurtre prémédité; et iii) en ce qui concerne le meurtre de Hy Vuthy, le gouvernement rappelle que Chan Sophon, le suspect qui avait été arrêté en septembre 2013, a fait appel et a été libéré en février 2014 et indique que l'autre suspect, Phal Vannak, a aussi été condamné par contumace et est sous le coup d'un mandat d'arrêt. La commission note par ailleurs que la CSI déplore une fois encore que ces meurtres ne soient pas résolus, ainsi que l'impunité persistante 17 et 14 ans plus tard. La commission réitère sa **profonde préoccupation** face à l'absence de progrès concernant les enquêtes et renvoie à cet égard aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale lors de son examen du cas n° 2318 (voir 396^e rapport, novembre 2021, paragr. 166 à 172). **Rappelant une nouvelle fois la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes, la commission prie instamment et fermement les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la procédure d'enquête et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Incidents durant les manifestations de janvier 2014. En ce qui concerne les syndicalistes faisant l'objet de procédures pénales pour les incidents survenus au cours des manifestations de janvier 2014, dans son précédent commentaire, la commission avait noté avec intérêt que les six dirigeants syndicaux initialement condamnés à une peine de trois ans et demi de prison avec sursis avaient été acquittés de tous les chefs d'accusation le 28 mai 2019. Elle avait aussi noté que pour les autres syndicalistes faisant encore l'objet de procédures judiciaires, un groupe de travail avait été mis en place pour suivre les affaires en cours devant les tribunaux en vue d'accélérer leur résolution. Enfin, elle avait pris note de statistiques détaillées relatives aux efforts visant à résoudre les affaires et avait demandé au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les procédures en cours. La commission note que dans son dernier rapport, le gouvernement: i) réaffirme qu'on ne peut pas considérer que les émeutes survenues s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice pacifique d'activités syndicales et qu'il s'agissait d'un acte à motivation politique; ii) déclare que les plaintes ont été déposées auprès des tribunaux compétents qui ont statué à leur discrétion en fonction des preuves fournies (certains suspects ont été relaxés s'ils étaient innocents en application des règles de procédure); iii) indique qu'en novembre 2021, peu d'affaires pénales étaient en instance devant les tribunaux et aucune ne concernait la liberté syndicale; et iv) rappelle que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et le ministère de la Justice ont collaboré pour apporter un soutien juridique aux syndicalistes dont les affaires étaient toujours en cours. La commission note par ailleurs que la CSI: i) rappelle que les travailleurs du secteur de l'habillement protestaient pour obtenir un salaire minimum leur permettant de vivre et qu'en réponse, la police militaire a ouvert le feu sur les manifestants, faisant plusieurs morts et blessés; ii) déplore que sept ans après les manifestations de 2014, des cas d'arrestation et de détention arbitraires de syndicalistes ne soient toujours pas résolus; et iii) dénonce que plusieurs

syndicalistes font toujours l'objet de poursuites civiles ou pénales pour avoir pacifiquement participé aux manifestations. La commission note également qu'en réponse à la demande de la Commission de la Conférence de communiquer à la commission d'experts les rapports des trois commissions chargées d'enquêter sur les violences visant des dirigeants syndicaux et les meurtres de certains d'entre eux, le gouvernement répète qu'il ne peut pas partager les rapports détaillés des commissions, car ils relèvent des affaires internes du pays, mais que, comme cela a été rapporté à la mission de contact directs de 2016, les conclusions des trois commissions ont été soumises aux tribunaux compétents pour la suite de la procédure et le gouvernement fera part de l'issue de la procédure judiciaire lorsqu'elle sera terminée. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours visant des syndicalistes, notamment sur tout verdict rendu. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées sur toute décision de justice résultant des conclusions des commissions qui ont enquêté sur les allégations de meurtres, de violences physiques et d'arrestations de travailleurs qui manifestaient, de même que tous les documents liés aux rapports des commissions qui ne mettent pas directement en cause les affaires internes du pays.**

Formation des forces de police en ce qui concerne les actions collectives et de protestation. Dans ses commentaires précédents, rappelant que l'intervention de la police devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public et que les autorités compétentes devraient recevoir des instructions adéquates pour éviter l'écueil d'un usage disproportionné de la force lorsqu'elles tentent de contrôler des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, la commission avait encouragé le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du Bureau en rapport avec la formation des forces de police dans le but, par exemple, d'élaborer des lignes directrices, un code de bonne pratique ou un manuel sur l'attitude à avoir lors d'actions collectives et de protestation. La commission prend bonne note que le gouvernement fait savoir que: i) 120 policiers de quatre unités différentes ont reçu une formation organisée par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le soutien du BIT; ii) des formations complémentaires ont eu lieu en 2020 et un total 550 policiers ont participé à des formations sur le droit de faire grève et de manifester pacifiquement; et iii) compte tenu des résultats de ces formations, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle maintiendra ses contacts avec les institutions concernées pour engager des consultations en vue d'élaborer des lignes directrices sur l'attitude à avoir lors de conflits du travail et d'actions collectives, et une demande d'appui technique sera présentée au BIT en temps voulu. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard, surtout sur l'élaboration, avec l'assistance du BIT, de lignes directrices, d'un code de bonne pratique ou d'un manuel sur le maintien de l'ordre et le traitement des actions collectives et actions de protestation, ainsi que sur le nombre de policiers qui participent aux formations, leur durée et les sujets qu'elles abordent, y compris la question de savoir si les conséquences disciplinaires de l'usage excessif de la force font partie de la formation.**

Questions législatives

La commission note que le gouvernement répète les informations qu'il avait fournies sur les amendements à la loi sur les syndicats, qui est entrée en vigueur en janvier 2020, et indique qu'ils ont donné lieu à une augmentation du nombre d'organisations professionnelles enregistrées. Il précise que sur 5 650 organisations inscrites, 5 352 sont des syndicats locaux de travailleurs, 247 des fédérations de syndicats de travailleurs, 40 des confédérations de syndicats de travailleurs et 11 des organisations d'employeurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il n'est pas nécessaire de modifier davantage la loi sur les syndicats; que l'une des principales priorités est de sensibiliser les syndicalistes aux dispositions de la loi sur les syndicats; qu'il accueille favorablement que de futures consultations se tiennent pour revoir le contenu de la loi et sa mise en œuvre; et qu'il souhaite demander le soutien du BIT pour organiser des formations sur la loi sur les syndicats afin de renforcer les capacités des partenaires sociaux. Le gouvernement encourage une fois encore les travailleurs et les syndicalistes

à déposer plainte auprès du ministère du Travail et de la Formation professionnelle en cas d'irrégularités liées à l'enregistrement, à la représentation ou à l'exercice de la liberté syndicale en application de la loi sur les syndicats. D'autre part, la commission note que la CSI allègue que les modifications apportées à la loi sur les syndicats ne permettent pas une mise en conformité de la législation avec la convention et des syndicats ont fait savoir que le gouvernement n'avait mené aucun dialogue constructif avec eux et avait refusé d'examiner les propositions d'amendement des syndicats alors qu'ils auraient permis d'assurer le respect de la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en concertation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les fonctionnaires (dont les enseignants), qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, peuvent pleinement bénéficier de leurs droits syndicaux tels que conférés par la convention et que la législation est modifiée en conséquence. La commission note que le gouvernement répète que la loi sur les syndicats est applicable aux enseignants qui travaillent dans des établissements privés et que les fonctionnaires et les enseignants des écoles publiques peuvent jouir de la liberté syndicale conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales. Le gouvernement ajoute que la convention n'exige pas que la liberté syndicale de tous les individus soit couverte par un instrument législatif unique et indique que ces différents régimes sont dus au système administratif et à la répartition des compétences des institutions étatiques chargées de l'enregistrement des organisations professionnelles. À cet égard, la commission se doit de rappeler qu'elle avait déjà souligné que certaines dispositions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales contreviennent aux droits que la convention reconnaît aux fonctionnaires en matière de liberté syndicale, car elle ne confère pas aux associations de fonctionnaires le droit de rédiger des statuts et un règlement, le droit d'élire des représentants, le droit d'organiser des activités et de formuler des programmes sans l'ingérence des autorités publiques, ni le droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations, y compris à l'échelon international, et soumet l'enregistrement de ces associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur. En outre, la commission avait noté que les organisations et associations de travailleurs étaient particulièrement inquiètes face au manque de protection des droits syndicaux des enseignants (mentionnant en particulier les sanctions et les menaces visant des enseignants qui cherchent à s'organiser). La commission note que les observations de la CSI allèguent une nouvelle fois que le cadre régressif de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales n'est pas conforme à la convention. ***Regrettant l'absence persistante de progrès à cet égard, la commission se doit une fois encore de prier urgemment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en concertation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les fonctionnaires (dont les enseignants), qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, peuvent pleinement exercer leurs droits syndicaux tels que conférés par la convention et que la législation est modifiée en conséquence.***

En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la commission note que le gouvernement déclare que la loi sur les syndicats est applicable à cette catégorie de travailleurs. De plus, pour ce qui est de la possibilité d'autoriser la formation d'organisations par secteur ou profession, le gouvernement indique qu'il n'est pas interdit de constituer des organisations par secteur ou profession tant que les conditions de la loi sur les syndicats sont remplies et affirme que la convention n'exige pas qu'une loi nationale énonce précisément cette disposition. Le gouvernement ajoute qu'il souhaiterait solliciter l'assistance du BIT pour organiser des formations en vue de sensibiliser davantage les travailleurs et les employeurs à ce sujet. Ayant dûment pris note de ces indications, la commission rappelle que les organisations syndicales continuent d'exprimer une profonde préoccupation face aux difficultés que rencontrent les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle en général qui cherchent à constituer des syndicats et à s'y affilier, car la loi sur les syndicats préconise un modèle de syndicat d'entreprise dont les conditions sont très difficiles à remplir pour ces travailleurs et n'autorise pas la

création de syndicats par secteur ou profession. Elle note également que, dans ses observations, la CSI souligne de nouveau que l'une des lacunes les plus importantes de la législation nationale est que les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie informelle et les autres travailleurs qui ne sont pas organisés selon un modèle de syndicat d'entreprise ne peuvent toujours pas, dans la pratique, constituer des syndicats ni s'y affilier. **La commission encourage le gouvernement à promouvoir l'exercice complet et effectif par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle des droits que confère la convention. Pour ces travailleurs et les autres travailleurs qui ne sont pas facilement organisés sur un modèle au niveau de l'entreprise, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser la formation de syndicats par secteur ou profession, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT.**

Article 3. Droit d'élire librement des représentants. Conditions à respecter pour les dirigeants, les gestionnaires et les responsables de l'administration des syndicats et des associations d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats afin de supprimer l'obligation de savoir lire et écrire le khmer de la liste des conditions d'éligibilité pour les étrangers. La commission note, d'une part, que le gouvernement indique à cet égard que la loi sur les syndicats a été modifiée par un consensus tripartite et que cette condition n'est pas incompatible avec la convention. Elle note d'autre part que les observations de la CSI dénoncent encore cette exigence comme l'un des obstacles importants à la mise en conformité de la loi sur les syndicats avec la convention. La commission rappelle aussi que l'imposition de l'obligation de savoir lire et écrire en tant que condition d'éligibilité des représentants est incompatible avec la convention (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 104). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'obligation de savoir lire et écrire le khmer des articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Dissolution des organisations représentatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur les syndicats qui prévoit la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement. Elle avait observé que les modifications de 2019 à la loi sur les syndicats prévoyaient toujours, à son paragraphe 2 de l'article 28, la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement, mais incluaient une condition supplémentaire, à savoir le versement intégral aux travailleurs des salaires et autres prestations. La commission note que le gouvernement réaffirme que l'objectif des modifications apportées était de veiller aux intérêts des travailleurs et des syndicats en cas de fermeture d'une entreprise; qu'à l'époque, les modifications avaient été favorablement accueillies par les syndicats; et qu'étant donné que les syndicats locaux sont légalement liés aux entreprises dans lesquelles ils se constituent, lorsque celle-ci n'existe plus légalement, le syndicat est amené à disparaître également. À cet égard, la commission se doit de rappeler que si le versement des salaires et des autres prestations peut en effet constituer une raison légitime pour un syndicat de rester en activité après la dissolution de l'entreprise concernée, il en existe d'autres (comme la défense d'autres revendications légitimes, y compris à l'encontre de tout successeur légal de l'ancienne société). **Rappelant que la dissolution d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs ne peut être décidée que dans le cadre des procédures définies par ses statuts ou par le jugement d'un tribunal, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 28 de la loi sur les syndicats en supprimant entièrement son paragraphe 2.**

Motifs de demande de dissolution par un tribunal. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats, qui accorde à toute partie concernée ou à 50 pour cent du nombre total des membres du syndicat ou de l'association d'employeurs le droit de déposer au tribunal du travail une demande de dissolution.



Observant que les modifications de 2019 à la loi sur les syndicats ne modifiaient pas la disposition en question et notant que les membres pouvaient toujours décider de quitter le syndicat, la commission avait rappelé sa précédente observation, à savoir que la seule manière pour les membres de demander la dissolution devait être celle prévue dans les statuts de l'organisation. **Notant que le gouvernement ne formule pas de commentaires supplémentaires à cet égard, la commission le prie de nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats afin de laisser aux statuts et règlements des syndicats ou des associations d'employeurs le soin de déterminer la procédure de dissolution par leurs membres.**

Application de la convention dans la pratique

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé combien il était important de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire en tant que garantie contre l'impunité et moyen efficace de protéger les droits syndicaux des travailleurs pendant les conflits du travail, ainsi que de répondre aux vives préoccupations soulevées quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et son effet sur l'application de la convention. Elle s'était également félicitée de l'engagement du gouvernement à renforcer le Conseil d'arbitrage et avait voulu croire qu'il resterait facilement accessible et continuerait à jouer un rôle important dans le traitement des conflits collectifs et que les éventuelles mesures nécessaires seraient prises en vue de l'application effective de ses sentences lorsqu'elles sont contraignantes. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle modification apportée à la loi sur le travail a étendu la compétence du Conseil d'arbitrage pour qu'il entende également les conflits individuels et la réaffirmation du gouvernement de son engagement ferme à soutenir les activités du conseil et à garantir la pérennité de cette institution. Elle note aussi qu'il signale qu'en ce qui concerne les décisions du Conseil d'arbitrage, les parties au différend sont priées de choisir dès le début si la sentence est ou non contraignante et en cas de non-respect d'une sentence contraignante, la partie concernée peut déposer plainte auprès du tribunal compétent pour qu'il fasse appliquer la décision. **Soulignant l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur le fonctionnement du Conseil d'arbitrage, notamment sur le nombre et la nature des litiges portés devant lui et sur le niveau de respect des sentences du Conseil d'arbitrage qui ne sont pas contraignantes, ainsi que sur le recours aux tribunaux pour garantir que les sentences du conseil, lorsqu'elles sont contraignantes, sont dûment exécutées, y compris le nombre de décisions de justice rendues à cette fin.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) en date du 16 septembre 2021 qui ont trait à des questions examinées dans le cadre du présent commentaire.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées attendues en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2016 – concernant des violences policières répétées à l'encontre de grévistes (dans le secteur de la construction), ainsi que des cas d'ingérence des autorités dans les élections syndicales (dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de la santé), de vandalisme contre les locaux d'un syndicat et de harcèlement syndical (secteur bancaire); le gouvernement s'est en effet limité à déclarer que les faits dénoncés par la CSI n'étaient pas avérés. La commission **regrette** également que le gouvernement n'ait

pas non plus fourni de commentaires en réponse aux observations de la CSI de 2020 concernant des allégations de favoritisme des autorités à l'égard d'organisations non-représentatives. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse à ses demandes sur l'ensemble de ces questions.**

Dans ses précédents commentaires portant sur le défaut d'enregistrement de huit organisations syndicales des agents publics de l'éducation faisant suite aux observations de l'Internationale de l'éducation (IE) de 2016, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement des organisations concernées des agents publics de l'éducation. **Regrettant également l'absence de commentaires sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation des organisations syndicales en question.**

Article 3 de la convention. Loi portant répression des actes de terrorisme. Dans ses commentaires relatifs à la loi portant répression des actes de terrorisme (n° 2014/028 du 23 décembre 2014), la commission, à plusieurs reprises, a attiré l'attention du gouvernement sur la formulation de l'article 2 (1), selon lequel «est puni de la peine de mort, celui qui [...] commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention: a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations [...]». À plusieurs reprises, la commission a exprimé sa profonde préoccupation du fait que certaines des situations prévues dans la loi du 23 décembre 2014 pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités par les représentants d'organisations syndicales ou d'employeurs en vertu de la convention, se référant notamment aux actions de protestation ou à des grèves qui auraient des répercussions directes sur les services publics. La commission rappelle également que, compte tenu de la peine encourue, une telle disposition peut avoir un caractère particulièrement intimidant à l'égard de représentants syndicaux ou patronaux s'exprimant ou agissant dans le cadre de leurs mandats. À cet égard, elle prend note des observations de l'UGTC selon lesquelles la loi en question a fragilisé les actions syndicales depuis son adoption.

La commission note que le gouvernement souligne que la formulation de l'article 2 de la loi relative à la définition de «l'acte terroriste» s'inspire notamment de la Convention de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, et de son protocole. Elle note également que, d'après le gouvernement, aucun individu n'a été poursuivi sur le territoire national pour des actes de terrorisme à la suite de manifestations syndicales. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme pour s'assurer qu'il ne s'applique pas aux activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, protégées par la convention. Entre-temps, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir: i) que la mise en œuvre de cette loi n'a pas pour conséquence de porter préjudice à des dirigeants et membres s'exprimant dans le cadre de leurs mandats et exerçant des activités syndicales ou patronales en vertu de l'article 3 de la convention; et ii) que la loi est appliquée de telle sorte qu'elle n'est pas perçue comme une menace ou une intimidation destinée à des syndicalistes ou au mouvement syndical dans son ensemble.**

Articles 2 et 5. Réforme législative. La commission rappelle depuis de nombreuses années la nécessité: i) de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en



charge de l'administration territoriale); ii) de modifier les articles 6(2) et 166 du Code du travail (portant sur la sanction de promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré); et iii) d'abroger l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (qui prévoit l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires publics à une organisation internationale). La commission prend note des observations de l'UGTC qui dénonce le manque de transparence relative au processus de révision du Code du travail. Pour sa part, le gouvernement se borne à indiquer que le processus est toujours en cours. **Notant avec un profond regret que le processus de révision du Code du travail n'a toujours pas été achevé, la commission ne peut qu'exhorter, une fois de plus, le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour achever sans délai le processus de révision législative, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points qu'elle rappelle ci-dessus. La commission veut croire que le gouvernement fera preuve de coopération à cet égard.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

La commission prend note de la réponse du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong (RASHK) de la République populaire de Chine aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2016.

La commission prend également note des observations de la CSI reçues les 1^{er} et 23 septembre 2021, qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations, dont certaines (celles concernant les observations du 1^{er} septembre) ont été reçues alors que la commission était déjà en session.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2021 à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong. La commission observe que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement i) de fournir des informations complètes concernant l'issue des procédures engagées pour examiner l'action de la police et les arrestations auxquelles il a été procédé en lien avec des protestations qui entrent dans le champ d'application de la convention; ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir plus avant le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités dans le respect de la convention, et pour faire en sorte que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes menant des activités syndicales légales ne soient ni arrêtés ni détenus, ni poursuivis; iii) d'examiner périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, l'application de la loi sur la sécurité nationale afin que les droits des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations visés par la convention soient pleinement protégés; et iv) de continuer à fournir des informations actualisées sur les effets que la loi sur la sécurité nationale a sur l'application de la convention.

Droits syndicaux et libertés civiles. Dans son dernier commentaire, ayant pris note des allégations de répression policière et d'arrestations effectuées dans le cadre de manifestations publiques, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence et d'intimidation, et dans le cadre d'un système qui garantit le respect effectif des libertés civiles. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle i) l'article 27 de la Loi fondamentale et l'article 18 de la Charte des droits de Hong-kong reconnaissent le

droit de liberté syndicale, le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier et le droit de grève; et ii) l'Ordonnance sur les syndicats vise à favoriser une gestion saine des syndicats et à protéger les droits de leurs membres. Le gouvernement souligne qu'il attache beaucoup d'importance à la garantie du droit des syndicats d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Il souligne toutefois que, dans l'exercice des droits consacrés par la convention, chacun doit respecter la loi du pays. Le gouvernement indique que, si le droit de réunion pacifique est protégé par la Loi fondamentale, ce droit n'est pas absolu et peut être restreint par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public, et pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Le gouvernement indique en outre que le devoir de la police est de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre public, et de prévenir et d'identifier des infractions. Le gouvernement indique aussi que les autorités de Hong-kong ont traité et continueront de traiter toutes les infractions pénales de manière équitable et impartiale, et dans le strict respect de la loi, que les personnes concernées soient des syndicalistes ou non. Il ajoute que les autorités s'efforcent de protéger les droits des détenus, notamment le droit de bénéficier d'une aide juridique, de communiquer avec un parent ou un ami, de recevoir copie de leurs dépositions, et de recevoir de la nourriture et des boissons ainsi que des soins médicaux. Le gouvernement souligne que l'évolution de la situation depuis la mise en œuvre de la loi sur la sécurité nationale (NSL) a été marquée par la sûreté, la sécurité et la stabilité, et que les résidents ne sont plus sous la menace de la violence dans la rue et d'intimidations personnelles. Le gouvernement ajoute que l'arrestation récente de membres d'un groupe terroriste qui préparait des attentats à la bombe dans des lieux publics montre bien que la NSL est vraiment nécessaire pour prévenir et réprimer les actes et les activités mettant en danger la sécurité nationale.

Tout en prenant bonne note des indications du gouvernement, la commission note que la CSI dénonce un fort déclin du respect des libertés civiles et de la liberté syndicale. La CSI affirme que les droits syndicaux sont battus en brèche et que des syndicalistes sont persécutés pour avoir défendu les droits des travailleurs et mené des activités syndicales légitimes. La CSI mentionne spécifiquement l'arrestation de M. Lee Cheuk Yan, secrétaire général de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), que la commission a notée dans son dernier commentaire, qui fait l'objet de poursuites pour 10 infractions pénales dans le contexte de manifestations publiques. La CSI fait aussi état de l'arrestation de 55 militants et politiques favorables à la démocratie, en raison des élections primaires des partis politiques qui se sont tenues en 2020, dont trois dirigeants syndicaux, M^{me} Carol Ng, présidente de la HKCTU, M^{me} Winnie Yu, présidente de l'Alliance des employés des autorités hospitalières (HAEA) et M. Cyrus Lau, président du Syndicat du personnel infirmier. La commission note que ces arrestations font l'objet d'une plainte déposée par la CSI et examinée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3406). La commission rappelle à cet égard que le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de s'assurer que les syndicalistes peuvent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence et d'intimidation et dans le cadre d'un système garantissant le respect effectif des libertés publiques. Le comité a également prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas emprisonné pour avoir participé à une manifestation pacifique défendant les intérêts des travailleurs (voir 395^e rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2021, paragr. 173).

La commission note que la CSI fait état aussi de l'arrestation, le 22 juillet 2021, de cinq dirigeants du Syndicat général des orthophonistes de Hong-kong (GUHKST), au motif de la publication de livres d'images destinés aux enfants souffrant de problèmes d'élocution. Publiés par le syndicat, ces livres contiennent des récits qui se fondent sur les manifestations pro-démocratiques des travailleurs de la santé en 2019 et 2020. La CSI indique que les cinq dirigeants du syndicat ont été placés en détention dans l'attente de l'audience prévue le 24 octobre 2021. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le président et les membres du comité exécutif du GUHKST ont été inculpés pour avoir conspiré en vue d'imprimer, de publier, de distribuer, d'afficher ou de reproduire des publications séditieuses, qui glorifient des actes illégaux, suscitent la haine contre le gouvernement



de la RASHK et l'administration de la justice, et incitent d'autres personnes à commettre des actes de violence, ce qui ne constitue pas des activités syndicales légales. La commission rappelle que la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence en 1970, réaffirme le lien essentiel entre les libertés publiques et les droits syndicaux déjà souligné par la Déclaration de Philadelphie (1944), et énumère les droits fondamentaux nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, à savoir principalement i) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; ii) la liberté d'opinion et d'expression, en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; iii) la liberté de réunion; iv) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; et v) le droit à la protection des biens des syndicats (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 59). **Exprimant le ferme espoir que le gouvernement assurera le plein respect de ce qui précède, et notant l'indication de la CSI selon laquelle l'audience était prévue pour le 24 octobre 2021, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue du cas et de transmettre copie des décisions de justice pertinentes.**

Articles 2, 3, 5 et 8 de la convention. Application de la loi sur la sécurité nationale. Dans son dernier commentaire, ayant pris note des préoccupations exprimées par la CSI et la HKCTU sur les éventuels effets négatifs de l'application de la loi sur la sécurité nationale sur les droits consacrés par la convention, la commission avait prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de suivre l'impact que la loi a déjà eu et pourrait continuer d'avoir sur l'application de la convention. Le Comité de la liberté syndicale a évoqué cette question dans le cas n° 3406 mentionné ci-dessus, et a attiré l'attention de la commission sur ses aspects législatifs (voir 395^e rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2021, paragr. 173). La commission note que le gouvernement indique à cet égard: i) qu'il est sensible au fait que, lors de la Commission de la Conférence, les représentants des travailleurs et des employeurs de la RASHK ont convenu que la NSL est nécessaire pour rétablir la stabilité; ii) que la loi a redressé une situation chaotique et a donné un nouvel élan à l'économie et aux moyens de subsistance de la population; et iii) que l'évolution depuis la mise en œuvre de la NSL se caractérise par la sûreté, la sécurité et la stabilité. Le gouvernement indique que la NSL n'a modifié aucune disposition de la Loi fondamentale, que toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Loi fondamentale sont restées inchangées et que, de fait, la NSL dispose clairement que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés pour sauvegarder la sécurité nationale. Le gouvernement souligne aussi que, en exerçant ses droits, chacun doit respecter les prescriptions de la loi et ne doit pas compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public ou les droits et les libertés d'autrui. Le gouvernement indique à ce sujet que l'article 2 de la NSL souligne que les dispositions des articles 1 et 12 de la Loi fondamentale sur le statut juridique de la RASHK sont les dispositions essentielles de la Loi fondamentale, et qu'aucune institution, organisation ou personne de la RASHK ne peut enfreindre ces dispositions dans l'exercice de leurs droits et libertés. Le gouvernement indique qu'il s'est acquitté de la responsabilité constitutionnelle qui lui incombe de légiférer conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale, notamment en menant des recherches juridiques sur la sécurité nationale. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il élaborera des propositions et des dispositions efficaces et pragmatiques, mènera comme il convient une consultation publique, préparera des programmes de diffusion appropriés, et communiquera davantage avec l'ensemble de la population afin d'expliquer clairement les principes de la législation, d'en préciser les dispositions et de dissiper ainsi les incompréhensions.

Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement, la commission note l'allégation de la CSI selon laquelle, depuis son entrée en vigueur le 30 juin 2020, la NSL a servi à intimider et à harceler les syndicats, et que son application s'est traduite par la radiation ou la dissolution de syndicats. La CSI affirme spécifiquement que i) en décembre 2020, 180 000 fonctionnaires ont été invités à prêter

serment et à signer une déclaration de loyauté, dont fait mention l'article 6 de la NSL. Ainsi, il est impossible d'exprimer des opinions, de s'affilier à une organisation ou de mener des activités dont les autorités considèrent qu'elles incitent au mécontentement, aggravent l'instabilité sociale ou portent atteinte aux capacités du gouvernement. Le Syndicat des nouveaux fonctionnaires a protesté contre l'obligation de prêter serment et s'est dissous en janvier 2021. Les fonctionnaires refusant de signer la déclaration ont été suspendus ou licenciés; ii) après que le Bureau de l'éducation de Hong-kong a cessé de reconnaître le Syndicat des enseignants professionnels de Hong-kong (HKPTU) et d'avoir des relations de travail avec lui, le syndicat s'est retiré du mouvement pro-démocratique, s'est désaffilié de l'Internationale de l'éducation et a annoncé le 10 août 2021 sa dissolution et la fermeture des coopératives d'enseignants; iii) l'annulation de l'enregistrement du GUHKST a été publiée au Journal officiel le 20 août 2021; iv) le 25 août 2021, la police a mis en demeure M. Lee Cheuk Yan (actuellement incarcéré), ainsi que huit autres dirigeants de l'Alliance de Hong-kong pour le soutien des mouvements démocratiques patriotiques de Chine, de fournir, en application de l'article 43 de la loi sur la sécurité nationale, des informations sur les activités menées en dehors de Hong-kong dans le contexte de l'Alliance, sous peine d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans; v) la procédure de radiation de l'Alliance des employés des autorités hospitalières (HAEA) a été demandée à la suite d'une notification de la direction du Registre, du 3 septembre 2021, qui exigeait des informations sur les événements organisés par l'Alliance avant le 17 septembre 2021; vi) lors d'une conférence de presse du 19 septembre 2021, la HKCTU a annoncé qu'elle allait demander la procédure de dissolution, à la suite de la stigmatisation, de la diffamation et des attaques persistantes dont sont l'objet ses activités syndicales, et du recours aux services de sécurité et au système judiciaire pour intimider et harceler ses membres qui exercent leurs droits syndicaux et leurs libertés civiles; vii) les syndicats organisant des projections de films réservées aux membres ont été priés par l'Office de l'administration des films, journaux et articles de fournir des détails et des approbations; viii) l'organisation syndicale Asia Monitor Resource Centre, basée à Hong-kong, a déclaré qu'elle allait se dissoudre; et ix) le soutien apporté par la CSI à la HKCTU est considéré comme une collusion criminelle au regard de la NSL.

La commission note que, dans sa réponse aux allégations de la CSI, le gouvernement indique que ces allégations sont infondées et que les libertés des responsables syndicaux et leur droit d'organiser des activités pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels des membres de leur syndicat ont été et continueront d'être pleinement protégés. En ce qui concerne la prétendue demande faite aux fonctionnaires de prêter serment ou de signer la déclaration de loyauté, le gouvernement indique que cela n'affecterait pas les droits civils des employés du gouvernement. En ce qui concerne les allégations du HKPTU, le gouvernement indique que i) le syndicat avait fait de la propagande politique sous couvert d'être une organisation professionnelle de l'éducation, ayant publié des ressources pédagogiques avec des contenus sur la désobéissance civile; lancé des boycotts de classe et d'enseignement à l'échelle du territoire par les enseignants, entraînant les écoles dans la politique, et promu des livres qui glorifient la violence; ii) le Bureau de l'éducation a mis fin à la reconnaissance et aux relations de travail parce que le syndicat ne s'est pas montré à la hauteur des attentes d'une organisation professionnelle de l'éducation, et iii) le HKPTU a initié une dissolution volontaire sans aucune interférence du Registre des syndicats. En ce qui concerne l'allégation relative à M. Lee Cheuk Yan et aux dirigeants de l'Alliance de Hong-kong pour le soutien des mouvements démocratiques patriotiques de Chine, le gouvernement indique que: i) afin de prévenir et de réprimer efficacement les infractions mettant en danger la sécurité nationale, les agents chargés de l'application de la loi doivent obtenir des informations pertinentes sur certaines organisations politiques étrangères ou taïwanaises et sur les agents étrangers ou taïwanais; ii) conformément à l'article 43 de la NSL, la police a émis des avis écrits aux directeurs de l'Alliance de Hong-kong pour le soutien des mouvements démocratiques patriotiques de Chine (dont M. Lee Cheuk Yan) pour leur demander des informations; iii) l'avis n'a pas été émis à l'encontre de M. Lee en sa qualité de syndicaliste, et l'émission d'un tel avis n'implique pas nécessairement un acte répréhensible ou la commission d'une quelconque infraction; et iv) ce n'est que lorsque le destinataire ne se conforme pas



à l'avis sans qu'aucune explication valable ne soit fournie au tribunal que des sanctions légales sont imposées. En ce qui concerne les allégations relatives à la HAEA, le gouvernement indique que le Registre des syndicats a mené une enquête sur ses activités, qui étaient soupçonnées d'être incompatibles avec ses objectifs ou ses règles, et que le Registre a agi de manière objective et prudente avant de prendre des mesures légitimes conformément à l'Ordonnance sur les syndicats. En ce qui concerne l'allégation de la CSI sur la projection de films, le gouvernement indique qu'en vertu de l'Ordonnance sur la censure des films, toute personne qui a l'intention de projeter un film (y compris les syndicats, dans un lieu auquel les membres ont accès) doit soumettre le film à l'Autorité de censure des films pour approbation. Le gouvernement souligne qu'il n'y a absolument ni régression ni violation du droit de liberté syndicale; les incidents isolés mentionnés par la CSI sont liés à des activités illicites présumées, qui ne sont liées ni à l'exercice des droits syndicaux ni à des décisions librement prises par les syndicats concernés, sans ingérence du gouvernement.

Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continuera à attacher une grande importance au respect de ses obligations au titre de la convention, la commission note avec **regret** qu'en dépit de sa demande, et de celles de la Commission de la Conférence et du Comité de la liberté syndicale, il ne semble pas y avoir eu de consultation avec les partenaires sociaux sur les effets négatifs que l'application de la NSL aurait eus, et pourrait avoir sur les droits consacrés par la convention. En outre, tout en prenant dûment note des statistiques fournies par le gouvernement au 31 octobre 2021 (1 541 syndicats enregistrés, soit une augmentation de 66 pour cent par rapport à la fin mai 2019), et en observant que, selon le gouvernement, une telle augmentation des syndicats enregistrés témoignerait du libre exercice des droits et de la liberté syndicale dans la RASHK, la commission exprime sa **préoccupation** face aux allégations de la CSI et observe que, selon des informations publiques, la HKCTU, créée il y a plus de trente ans, a été dissoute le 3 octobre 2021.

La commission rappelle que l'objectif principal de la convention est de protéger l'autonomie et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs par rapport aux pouvoirs publics, tant dans leur constitution que dans leur fonctionnement et leur dissolution (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 55). La commission rappelle également que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts devrait être exempt de pressions, d'intimidations, de harcèlement, de menaces et d'actions visant à discréditer les organisations et leurs dirigeants. **Rappelant en outre que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter la liberté syndicale et de réunion ou à entraver l'exercice légal de la liberté syndicale et de réunion, à moins que leur exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente, la commission prie fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, en droit et dans la pratique, la pleine jouissance des droits consacrés par la convention. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations spécifiques sur l'application dans la pratique de la NSL. La commission prie également le gouvernement de fournir des précisions sur les consultations publiques et les publications qu'il a l'intention de mener et de diffuser pour apporter des éclaircissements sur les principes législatifs applicables. La commission exprime l'espoir que ces activités seront l'occasion d'évaluer et d'aborder les effets négatifs que l'application de la NSL pourrait avoir sur les droits consacrés par la convention.**

Colombie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission note que ces observations se rapportent à des questions que la commission a abordées dans ses commentaires, ainsi qu'à des allégations de

violation de la convention dans la pratique. La commission prend également note des allégations de discrimination antisyndicale contenues dans les observations de la Confédération syndicale internationale sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, reçues le 1^{er} septembre 2021, ainsi que des réponses du gouvernement à cet égard.

La commission prend note aussi des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), transmises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur les questions soulevées dans la dernière demande directe de la commission sur la convention et qui, en ce qui concerne les questions examinées dans la présente observation, renvoient à ses observations de 2020.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. Dans ses précédents commentaires, ayant noté la lenteur des différents mécanismes administratifs et judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale, et les critiques récurrentes des organisations syndicales quant à leur manque d'efficacité, la commission avait prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'entreprendre un examen d'ensemble de ces mécanismes, afin de prendre les mesures nécessaires pour imposer rapidement des sanctions efficaces en cas d'actes antisyndicaux. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la stratégie nationale d'inspection, la Direction de l'inspection, du suivi, du contrôle et de l'aménagement du territoire élabore un plan stratégique annuel d'inspections qui inclut, dans ses domaines prioritaires, les entreprises qui ont déposé des pactes collectifs et des contrats syndicaux.

La commission note que le gouvernement mentionne les enquêtes administratives que le ministère du Travail a menées sur la discrimination antisyndicale, au sujet desquelles il fournit les statistiques suivantes: i) en 2020, 351 plaintes administratives du travail ont été déposées au sujet d'allégations d'actes contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective, dont 83 ont donné lieu à une décision (51 de ces décisions ont été exécutées); et ii) entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 2021, 92 plaintes administratives du travail ont été déposées, dont 13 ont donné lieu à une décision (dont 4 ont été exécutées). La commission note que le gouvernement communique également des informations sur les activités de l'inspection du travail en général, y compris des informations détaillées sur les mesures prises par l'inspection du travail pendant l'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, sur les procédures de l'inspection pour les sanctions et le recouvrement des amendes, et sur les formations fréquentes dispensées aux inspecteurs du travail.

La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement sur les enquêtes menées en application de l'article 200 du Code pénal qui érige en infraction la violation des droits d'association et de réunion. Ces dernières années, la commission a examiné ce sujet dans le cadre de la convention n° 87 à propos des actes de violence antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le ministère public a reçu en tout 90 plaintes en 2020, soit nettement moins que les années précédentes, probablement, comme l'a souligné le gouvernement, en raison de la suspension d'activités due à la pandémie de COVID-19; et ii) dans un cas, une conciliation a été obtenue; dans 5 cas, le dossier a été clos en raison de la connexité des faits - le procureur a décidé de poursuivre l'enquête dans le cadre d'un autre dossier pénal; 29 cas ont été classés, parce que les actes délictueux n'ont pas été établis, ou parce que le plaignant était illégitime; sur les 90 cas, 53 sont actifs (48 en sont au stade de l'instruction et 5 au stade de l'enquête). La commission note que le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et le ministère public ont créé un groupe d'élite pour faire avancer les enquêtes sur les cas de délits antisyndicaux.

La commission note par ailleurs que les centrales syndicales dénoncent de nouveau l'inefficacité des différents mécanismes administratifs et judiciaires de protection contre la discrimination antisyndicale. En ce qui concerne les plaintes administratives du travail, les centrales syndicales déclarent ce qui suit: i) la procédure prévue à l'article 354 du Code substantif du travail n'est pas rapide - dans la pratique, elle est même excessivement lente; ii) d'après les statistiques fournies par le



gouvernement, seulement 11,5 pour cent des plaintes administratives du travail déposées en 2020 et 2021 ont jusqu'à présent donné lieu à une décision, et il est possible d'intenter un recours; la phase d'enquête préliminaire peut durer 4 à 5 ans et de nombreuses plaintes des années précédentes n'auraient pas encore été tranchées. La commission note, en ce qui concerne les enquêtes menées par le ministère public sur les allégations de violations de l'article 200 du Code pénal, que les centrales syndicales déclarent ce qui suit: i) 10 ans après le plan d'action pour le travail, dans le cadre duquel l'article 200 a été révisé, le ministère public n'a toujours pas enquêté ni pris de sanctions; ii) la baisse, en 2020, du nombre de plaintes déposées pour violation de l'article 200 est due non seulement à la pandémie de COVID-19 mais aussi à la perte de crédibilité du mécanisme, en particulier à sa grande lenteur. Enfin, la commission note que les centrales syndicales dénoncent de nouveau l'absence d'un mécanisme judiciaire rapide de protection contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale (à l'exception de la procédure spéciale de levée de l'immunité). Décrivant plusieurs cas concrets, les centrales syndicales affirment à cet égard que: i) les syndicats doivent recourir aux tribunaux ordinaires du travail au moyen de procédures qui durent souvent plus de 4 ou 5 ans, si bien que ce mécanisme ne permet pas de rétablir les droits; et ii) dans la plupart des cas, les juges déclarent que l'action en protection constitutionnelle – qui est plus rapide – n'est pas appropriée pour protéger la liberté syndicale puisqu'il existe d'autres mécanismes de défense, comme la juridiction ordinaire du travail et la procédure de sanction administrative devant le ministère du Travail.

La commission prend note des différents éléments fournis par le gouvernement et les centrales syndicales. La commission note à cet égard que: i) il ressort des données disponibles que l'examen des plaintes administratives du travail concernant la liberté syndicale se caractérise souvent par de très longs délais; ii) le gouvernement n'a pas signalé de cas de sanctions pénales infligées pour violation de l'article 200 du Code pénal, malgré le nombre élevé de plaintes pénales déposées depuis 2011; et iii) le gouvernement ne s'est toujours pas exprimé sur l'efficacité des recours intentés devant les tribunaux du travail. Dans ce contexte, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fait état d'un examen d'ensemble, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes de protection en place contre la discrimination antisyndicale, ce que la commission a demandé au gouvernement à plusieurs reprises depuis 2016, ainsi que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3061, 381^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2017; cas n° 3150, 387^e rapport, octobre 2018). **Compte tenu de ce qui précède, et rappelant le caractère fondamental de la protection contre la discrimination antisyndicale pour exercer effectivement la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement, après avoir consulté les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives et réglementaires, pour réviser, d'une part, les processus d'examen des plaintes administratives du travail concernant la liberté syndicale, et, d'autre part, les procédures judiciaires concernant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, afin de garantir dans les deux cas leur examen rapide et efficace. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans ce sens et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Articles 2 et 4. Pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués. La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis 2003, de prendre les mesures nécessaires pour que la conclusion d'accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués (pactes collectifs) ne soit possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission note que le gouvernement réitère sa position, qui coïncide avec celle de l'ANDI, selon laquelle: i) les pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués constituent un type de dialogue social et de négociation collective reconnu et réglementé par la législation et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle; et ii) dans ce cadre, les pactes collectifs ne peuvent être conclus que lorsqu'il n'y a pas de syndicat dans l'entreprise représentant plus d'un tiers des travailleurs; de plus, les conditions négociées dans les pactes collectifs et les conventions collectives doivent être égales afin d'éviter la discrimination antisyndicale et la rupture du principe d'égalité. La commission note que le gouvernement indique, par ailleurs, que le recours abusif aux pactes collectifs est surveillé de près par les autorités compétentes et sanctionné si nécessaire, et que leur impact sur la liberté

syndicale est en cours d'étude, conformément aux considérations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des États-Unis et du Canada. Le gouvernement indique à cet égard que: i) en 2020, l'inspection du travail a mené 23 inspections programmées d'entreprises, axées sur l'utilisation des pactes collectifs; ii) au 15 juin 2021, les directions territoriales de l'inspection du travail examinaient 62 dossiers portant sur l'utilisation abusive des pactes collectifs; iii) par l'intermédiaire de l'Unité des enquêtes spéciales, entre janvier 2020 et le 15 juin 2021, 11 procédures pour utilisation abusive de pactes collectifs étaient en cours; et iv) grâce à ces actions, le nombre de pactes collectifs conclus a considérablement baissé – 253 pactes déposés en 2016 contre 73 en 2020.

La commission prend également note des observations des centrales syndicales nationales qui réitèrent leurs allégations précédentes sur les effets antisyndicaux des pactes collectifs, même lorsque les prestations des pactes collectifs, qui s'appliquent aux travailleurs non syndiqués, ne sont pas plus favorables à celles des conventions collectives correspondantes. Les centrales syndicales dénoncent en outre: i) la pratique qui consiste à conclure d'abord un pacte collectif avec les travailleurs non syndiqués pour imposer ensuite, lors de la négociation de la convention collective, un plafond de prestations – rend inutiles les négociations menées par le syndicat et, par conséquent, décourage fortement l'affiliation syndicale; ii) le contrôle par le ministère du Travail du caractère illégal ou non des pactes collectifs est biaisé et inefficace; en effet, ce contrôle consiste uniquement à vérifier si le contenu des pactes collectifs est plus favorable que celui des conventions collectives, sans examiner la pratique fréquente décrite au point précédent ni les autres stratégies antisyndicales que comporte la conclusion de ces pactes; et iii) le nombre en baisse de pactes collectifs déposés en 2020 est probablement la conséquence de la pandémie de COVID-19, laquelle a également eu une incidence sur le nombre de conventions collectives déposées cette année-là.

Tout en prenant note des informations du gouvernement sur les actions visant à contrôler l'utilisation des pactes collectifs qui sont menées sur la base de la législation en vigueur, la commission constate avec **regret** qu'aucun progrès n'a été fait dans la prise en compte de ses commentaires, de longue date, sur la nécessité de réviser la législation susmentionnée. La commission se voit donc obligée de rappeler une fois de plus que, en vertu de l'article 4 de la convention, la négociation collective est menée par les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, ces dernières présentant des garanties d'autonomie que d'autres formes de regroupement pourraient ne pas offrir. En conséquence, la commission a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués, et non avec des organisations de travailleurs, lorsque celles-ci existent, n'est pas conforme à la promotion de la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention. De plus, la commission a relevé à maintes reprises que, dans la pratique, la négociation des conditions de travail et d'emploi, avec des groupes qui ne réunissent pas les garanties nécessaires pour être considérés comme des organisations de travailleurs, peut être utilisée pour décourager l'exercice de la liberté syndicale et compromettre l'existence d'organisations de travailleurs capables de défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs pendant la négociation collective. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la conclusion de pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués ne soit possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer les progrès réalisés à cet égard dans les meilleurs délais.**

Article 4. Champ personnel de la négociation collective. Apprentis. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation n'exclue pas la rémunération des apprentis du champ de la négociation collective. La commission note que le gouvernement réaffirme que, en vertu de la législation nationale et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie, le contrat d'apprentissage n'est pas un contrat de travail mais vise à aider les jeunes encore en formation. **Rappelant de nouveau que la convention n'exclut pas les apprentis de son champ d'application, et que les parties à la négociation devraient donc pouvoir décider d'inclure la question de leur rémunération dans leurs accords collectifs, la**



commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation n'exclue pas la rémunération des apprentis du champ de la négociation collective.

Champ de la négociation collective. Pensions. Ayant noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'acte législatif n° 1 de 2005 n'empêche pas les parties à la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, d'améliorer les pensions au moyen de prestations complémentaires grâce à l'épargne volontaire, la commission avait prié le gouvernement de donner des exemples de conventions collectives prévoyant des prestations de pension complémentaires. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que: i) par le biais de l'épargne volontaire, afin d'obtenir une pension plus élevée, les affiliés au système de pension colombien peuvent verser, périodiquement ou ponctuellement, des montants supérieurs à la cotisation obligatoire établie par la loi; et ii) la possibilité pour un tiers de verser des cotisations au nom de l'affilié permet à l'employeur d'agir en tant que parrain. Par conséquent, la possibilité existe que cette prestation complémentaire fasse l'objet d'une négociation collective. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'exemples concrets de conventions collectives contenant des dispositions à ce sujet. **La commission demande donc de nouveau des informations sur l'application de cette possibilité dans la pratique. La commission invite également le gouvernement, dans le cadre de ses activités visant à promouvoir la négociation collective, à informer les partenaires sociaux de la possibilité, dans le cadre du système général de pensions et conformément à celui-ci, de négocier dans les conventions collectives des clauses prévoyant des prestations de pension complémentaires.**

Promotion de la négociation collective dans le secteur public. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique qu'un nouvel accord national de l'État a été conclu, le 18 août 2021, avec toutes les centrales du pays. Il bénéficie à 1 200 000 travailleurs du secteur public. La commission note que le gouvernement indique en particulier que: i) conformément à l'accord, le décret 961 du 22 août 2021 a été pris. Il fixe la rémunération des emplois occupés par des agents publics du pouvoir exécutif, et par des organismes autonomes régionaux et du développement durable, et prévoit d'autres dispositions; ii) l'accord contient un certain nombre de clauses visant à renforcer la protection de l'exercice de la liberté syndicale dans le secteur public. La commission note également que, pour leur part, la CUT, la CTC et la CGT: i) se félicitent de la signature de l'accord susmentionné; ii) regrettent toutefois le degré élevé d'inobservation des accords précédents, comme l'aurait constaté la Commission de vérification des accords conclus entre le gouvernement national et les travailleurs du secteur public, qui s'est réunie en juillet et août 2021; et iii) dénoncent le rôle du Contrôleur général de la Nation et de ses contrôleurs départementaux qui, par le biais d'enquêtes sur d'éventuels préjudices patrimoniaux aux ressources des entités publiques, entraveraient le respect des accords conclus et auraient un effet dissuasif pour les négociations futures. **La commission prie le gouvernement d'accorder l'attention voulue aux observations des centrales syndicales et d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans le secteur privé. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté avec préoccupation le très faible niveau de la couverture de la négociation collective dans le secteur privé. La commission avait également pris note de l'indication des centrales syndicales selon laquelle un ensemble d'insuffisances et de restrictions, tant en droit que dans la pratique, a conduit à l'absence totale de négociation collective à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, d'où un très faible taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dès que possible toutes les mesures, y compris législatives si nécessaire, pour promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la négociation collective dans le secteur privé.

La commission note que le gouvernement déclare ce qui suit: i) 194 conventions collectives ont été conclues en 2020 (contre 572 en 2019, 490 en 2018 et 380 en 2017); ii) le gouvernement continue d'œuvrer avec le gouvernement du Canada pour élaborer un système d'enregistrement qui permettra de déterminer le taux de couverture des négociations collectives; iii) le gouvernement poursuit le projet visant à modifier le décret 089 de 2014 afin de faciliter la négociation dans un contexte de pluralisme

syndical en prévoyant que, lorsque plusieurs syndicats sont en place dans une même entreprise, ils devront constituer une commission paritaire de négociation et présenter un cahier unifié de revendications; et iii) le gouvernement reste résolu à soutenir et à accompagner sans ingérence les partenaires sociaux, lorsqu'ils le demandent. La commission note également que, de leur côté, les centrales syndicales: i) soulignent la réduction du nombre de conventions collectives conclues en 2020 et mettent l'accent sur les éventuels effets de la pandémie de COVID-19; ii) regrettent l'absence persistante de négociations à plusieurs niveaux; et iii) considèrent comme emblématique à ce sujet le cas du football professionnel où les clubs, la Fédération colombienne de football (FCF) et la première division du football professionnel (Dimayor), institutions qui, selon les centrales syndicales, disposent de la compétence pour fixer les conditions de travail dans le secteur, refusent de négocier avec l'Association colombienne des joueurs de football professionnel (ACOLFUTPRO). Face à cette situation, le ministère du Travail aurait classé la plainte pour refus de négociation que l'ACOLFUTPRO avait déposée.

Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement qui réitère des éléments signalés dans les rapports précédents, la commission constate avec **regret** que, malgré le très faible niveau de couverture de la négociation collective dans le secteur privé, le gouvernement n'indique pas avoir pris de nouvelles mesures ou des initiatives spécifiques pour remédier à cette situation. La commission note en particulier avec **préoccupation** l'absence de mesures visant à faciliter la négociation à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise dans les situations où: i) la négociation collective sectorielle, contrairement à la négociation au niveau de l'entreprise, n'a pas de cadre législatif spécifique (à l'exception des dispositions du Code substantif du travail sur l'extension possible des conventions collectives) et n'existe pratiquement pas (à l'exception du secteur bananier à Urabá); et ii) les travailleurs de petites entreprises pourraient avoir difficilement accès à la négociation collective au niveau de l'entreprise faute de syndicats au niveau de l'entreprise, un nombre minimum de 25 membres étant nécessaire pour constituer un syndicat dans une entreprise.

Rappelant à nouveau que, en vertu de l'article 4 de la convention, la négociation collective doit être possible à tous les niveaux et être encouragée selon des modalités appropriées aux conditions nationales, et qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2 d), de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, ratifiée par la Colombie, le gouvernement doit veiller à ce que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles, la commission prie le gouvernement de: i) prendre, après avoir consulté les partenaires nationaux, des mesures, législatives notamment, pour promouvoir effectivement la négociation collective dans le secteur privé, en particulier aux niveaux supérieurs à celui de l'entreprise; et ii) fournir des informations détaillées sur le taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé.

Résolution des conflits. Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le fonctionnement de la CETCOIT, organe tripartite chargé du règlement des différends concernant la liberté syndicale et la négociation collective. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique ce qui suit: i) entre 2020 et 2021, la CETCOIT a tenu 71 sessions, au cours desquelles 23 cas ont été établis afin de faciliter des décisions de conciliation et la conclusion d'accords, et 48 sessions de suivi; ii) des accords ont été conclus dans 95 pour cent des cas, et 20 documents de suivi ont été signés; iii) la recommandation formulée par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2657 a été respectée; et iv) la signature de deux conventions collectives dans le secteur privé et d'un accord dans le secteur public a été facilitée. **La commission accueille favorablement les résultats obtenus par la CETCOIT et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la sous-commission des affaires internationales de la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail donnerait suite aux observations que la commission avait

formulées sur l'application des conventions ratifiées par la Colombie. La commission avait exprimé l'espoir que les travaux de la sous-commission permettraient d'accélérer les diverses mesures demandées par la commission pour donner pleinement application à la convention. La commission constate avec **regret** qu'elle n'a pas reçu de nouvelles informations à cet égard. **Enfin, la commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique au Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note que, en réponse aux observations de la CTC de 2013, le gouvernement indique que les responsables syndicaux ayant fait l'objet d'un licenciement ont été rétablis dans leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les autres points soulevés par la CTC, concernant en particulier des allégations de pressions patronales contre des dirigeants syndicaux de la CTC, du syndicat des agents de la santé et de l'éducation et d'un nouveau syndicat d'une entreprise de communications afin que ces derniers mettent fin à leur activité syndicale.**

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant la négociation collective qui, selon la CTC, n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, les organes paritaires dans la fonction publique n'ayant en particulier pas encore été mis en place. La commission note que, dans ses observations de 2017, la CTC fait particulièrement référence aux décrets et arrêtés d'application encadrant le Conseil supérieur de la fonction publique, la commission paritaire et la commission médicale mis en place afin d'encadrer la négociation, mais toujours non signés depuis leur élaboration en 2015, laissant ainsi place à des règlements et des prises de mesures non conformes à la loi, au détriment des agents de la fonction publique. **Tout en notant la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement dans son rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prend note de l'adoption de la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2016, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la

commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Elle rappelle qu'elle a soulevé des questions sur le respect de la convention dans une observation et une demande directe, notamment une demande d'enquête sur de graves allégations d'arrestations et de détentions de syndicalistes, dans le contexte d'une grève des enseignants qui a eu lieu en 2013. Elle rappelle également qu'elle formule depuis longtemps des recommandations visant à mettre le Code du travail en conformité avec la convention au sujet des limitations de l'action de grève (services minimaux et sanctions) qui restreignent indûment le droit des organisations de travailleurs d'organiser en toute liberté leurs activités et de formuler leurs programmes. ***N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication sur l'évolution de la situation concernant les questions qui restent en suspens, la commission renvoie à ses observations et demande directe précédentes, adoptées en 2020, et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 11 mai 2021 qui allèguent la persistance des violations de la convention que la commission examine depuis plusieurs années. ***La commission prie le gouvernement de faire part ses commentaires à cet égard.***

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 23 août 2019, et de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 20 septembre 2019, qui contiennent de graves allégations de répression antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les motifs de l'arrestation en mai 2014, à l'aéroport de Djibouti, de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT) qui devait participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014) en tant qu'observateur de la Confédération syndicale internationale (CSI), dont les documents de voyage et les bagages ont été confisqués. Le gouvernement s'était alors contenté d'indiquer qu'il ne reconnaissait pas la qualité de représentant des travailleurs de M. Mohamed Abdou qui occupait un mandat de député. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il est en train de recueillir les éléments nécessaires pour expliquer l'interdiction de sortie du territoire de M. Mohamed Abdou. La commission rappelle que les dirigeants des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de sortir du pays lorsque leurs activités en faveur des personnes qu'ils représentent l'exigent; et il appartient aux autorités d'assurer la libre circulation de ces représentants. ***Notant avec regret le fait que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées plus de trois ans après les faits, la commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai les raisons ayant motivé l'interdiction de sortie du territoire qui a empêché M. Mohamed Abdou de participer à la Conférence internationale du Travail en mai-juin 2014 et à ce qu'il précise si cette interdiction a été levée.***

Situation syndicale à Djibouti. Par ailleurs, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017) relatives à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** l'indication de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle la confusion continue de régner sur le paysage syndical à Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs se réfère notamment à des informations fournies par les organisations protestataires montrant que la situation des syndicats s'est détériorée et que le phénomène du clonage (syndicats établis avec l'aide du gouvernement) affecte désormais les syndicats du premier degré. À cet égard, la commission rappelle que la situation syndicale à Djibouti fait l'objet de préoccupations de la part des organes de contrôle, y compris du Comité de la liberté syndicale, depuis de nombreuses années. **Notant que la Commission de la Conférence invite les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail à fournir, avec la coopération du gouvernement, une évaluation fiable, exhaustive et à jour de la situation des mouvements syndicaux et de la liberté syndicale à Djibouti, la commission attend du gouvernement qu'il garantisse le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation de la situation syndicale à Djibouti, avec l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent, depuis de nombreuses années, sur la nécessité de prendre des mesures pour amender les dispositions législatives suivantes:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats;
- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

Notant avec regret que le gouvernement se borne à indiquer qu'il prévoit une révision du Code du travail, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour amender les dispositions précitées et à ce qu'il fasse état de progrès concrets dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, dû depuis 2013, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle soulève depuis plusieurs années des questions au sujet du respect de la convention, s'agissant de certains articles de la loi sur les relations professionnelles (loi n° 18 de 1986) relatifs à l'arbitrage obligatoire, qui limitent indûment le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Le gouvernement avait été prié d'apporter les modifications suivantes à la loi en question: i) exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi susvisée, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen de l'arbitrage obligatoire; et ii) modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi, qui autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. **N'ayant reçu aucune observation supplémentaire de la part des partenaires sociaux, et ne disposant d'aucune indication au sujet d'un éventuel progrès sur les questions en suspens, la commission se réfère à son observation antérieure adoptée en 2011, et prie instamment le gouvernement de communiquer une réponse complète à ce sujet. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce sujet.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Égypte

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations formulées par l'Internationale des services publics (ISP) au nom du Centre de services pour les syndicats et les travailleurs (CUTWS), reçues le 1^{er} septembre 2021, et de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 6 septembre 2021, sur des questions concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La CSI se réfère en particulier aux actes de discrimination et de persécution antisyndicale dont feraient l'objet des représentants de syndicats créés dans des services gouvernementaux. **Tout en prenant note de la réception le 24 novembre 2021 des commentaires du gouvernement en langue arabe en réponse à ces observations qu'elle examinera en détail avec le prochain rapport du gouvernement, la commission veut croire que toutes les mesures sont prises pour assurer que les personnes concernées bénéficient des garanties de la convention.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation qui assurent pleinement une protection contre ces actes, et d'indiquer spécifiquement les sanctions et réparations prévues à cet effet.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 213 de 2017 sur les syndicats interdit aux employeurs de prendre des mesures entravant l'exercice d'une activité syndicale, sous peine d'une amende d'un montant compris entre 5 000 livres et 10 000 livres égyptiennes (approximativement 320 à 640 dollars des États-Unis). D'autres mesures de protection sont prévues au moyen de garanties de procédure en cas de licenciement ou de mutation de responsables ou de candidats syndicaux. Des sanctions supplémentaires sont prévues si l'employeur n'exécute pas une décision de justice définitive. En ce qui concerne le projet de Code du travail, le gouvernement indique que de nombreuses méthodes et mécanismes assurent une protection aux travailleurs, notamment la conciliation, la médiation et l'arbitrage. Le gouvernement mentionne les dispositions relatives à l'établissement de tribunaux du travail.

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient l'exclusion du champ d'application du projet de Code du travail, du droit de négociation collective des fonctionnaires des organismes de l'État, y compris des fonctionnaires d'unités relevant des autorités locales. La commission note que le gouvernement mentionne de nouveau la loi sur les syndicats en vertu de laquelle tous les fonctionnaires ont le droit de constituer des syndicats, de s'y affilier et de jouir de tous les droits et privilèges accordés à ces organisations, y compris la négociation collective et la consultation, pour défendre leurs droits.

La commission est toutefois obligée d'observer de nouveau que la loi sur les syndicats n'établit pas de mécanismes et de procédures pour négocier collectivement, alors que le projet de Code du travail contient des chapitres entiers consacrés à la négociation collective, aux conventions collectives et aux différends collectifs. La commission rappelle également que si la loi n° 81 sur la fonction publique et son décret d'application ont créé un Conseil de la fonction publique disposant d'un rôle consultatif ainsi que des comités de ressources humaines dans chaque département: i) ces instances sont majoritairement composées de représentants de l'administration et d'un représentant syndical dont la désignation relève principalement de la Fédération des syndicats égyptiens; et ii) la loi et son décret ne



font aucune mention à d'autres modalités de représentation des personnels des services publics ni à des mécanismes de négociation collective ouverts à ces derniers.

En outre, la commission prend note de la demande de l'ISP visant à ne pas exclure les fonctionnaires de l'application de la loi sur le travail, afin qu'ils puissent négocier collectivement comme le prévoit cette loi. **Rappelant que l'article 4 de la convention dispose que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par la convention collective les conditions d'emploi, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires, par exemple par la révision de la loi n° 81 ou par l'extension du champ d'application du Code du travail afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État disposent d'un cadre efficace pour négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi par le biais du syndicat de leur choix. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur des restrictions des droits de négociation collective dans le Code du travail n° 12 de 2003, dont un grand nombre semblent être traitées dans le projet de Code du travail. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il adressera copie du nouveau Code du travail dès qu'il aura été adopté, la commission espère que le code sera adopté très prochainement de manière à assurer une plus grande conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à ce sujet.**

Équateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations conjointes de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC) et de la Confédération équatorienne des organisations unitaires de classe des travailleurs (CEDOCUT), reçues le 1^{er} octobre 2020, qui concernent des questions examinées par la commission dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de l'Internationale des services publics en Équateur (ISP-Équateur), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur des questions examinées dans le présent commentaire, ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Assistance technique. La commission rappelle qu'une mission d'assistance technique a été menée en décembre 2019 et qu'elle a présenté aux mandants tripartites un projet de feuille de route, afin d'entamer un dialogue tripartite et de prendre ainsi des mesures pour répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'assistance technique fournie en 2019 et le projet de feuille de route susmentionné n'ont donné lieu à aucune action concrète. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour l'instant, il souhaite recevoir assistance technique uniquement en ce qui concerne le dialogue social tripartite dans le but d'améliorer et de renforcer la communication entre le gouvernement et les partenaires sociaux. **Constatant avec regret qu'aucune action n'a été prise pour donner suite à l'assistance technique fournie en décembre 2019 concernant les mesures prises pour répondre aux commentaires des organes de contrôle, la commission espère que l'assistance technique que le gouvernement a souhaité recevoir sera fournie dans les meilleurs délais afin que le renforcement du dialogue social qui en résultera permette de progresser dans la prise des mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention en ce qui concerne les points énoncés ci-dessous.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2 de la convention. Nombre requis de travailleurs excessivement élevé (30) pour constituer des associations de travailleurs, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise. Possibilité de constituer des organisations syndicales par branche d'activité. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour réviser les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail pour: i) abaisser le nombre minimum d'affiliés requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise; et ii) constituer des organisations syndicales de premier niveau regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la fixation d'un nombre minimum requis de travailleurs et le fait de limiter aux associations en place dans une entreprise la possibilité de constituer un syndicat n'ont pas pour but de restreindre ou de limiter la création de ce type d'organisation, mais de donner à l'organisation syndicale la représentativité nécessaire vis-à-vis des employeurs, en démontrant l'existence d'un accord et d'une union majoritaires; et ii) en ce qui concerne la création d'organisations syndicales regroupant des travailleurs de différentes entreprises, le Code du travail ne prévoit pas de forme d'association permettant de créer de telles organisations. La commission rappelle à cet égard que: i) l'exigence d'un niveau raisonnable de représentativité pour conclure des conventions collectives ne doit pas être confondue avec les conditions fixées pour constituer des organisations syndicales; ii) le nombre minimum de membres doit rester raisonnable afin de ne pas entraver la libre constitution d'organisations que garantit la convention; et iii) la commission considère généralement que l'exigence d'un nombre minimum de 30 membres pour constituer un syndicat d'entreprise dans les pays dont l'économie se caractérise par la prévalence de petites entreprises fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales. En ce qui concerne l'article 449 du Code du travail, qui exige que les organisations syndicales soient composées de travailleurs d'une même entreprise, la commission rappelle qu'en vertu des *articles 2 et 3 de la convention*, il devrait être possible de constituer des organisations syndicales de premier niveau regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises. La commission rappelle que, dans ses observations de 2020, l'ASTAC avait indiqué que le ministère du Travail avait refusé son enregistrement en tant qu'organisation syndicale au motif qu'elle n'était pas composée de travailleurs de la même entreprise. La commission note que, dans sa réponse aux observations de l'ASTAC, le gouvernement indique que l'ASTAC a déposé un recours constitutionnel en protection et que, dans un arrêt rendu le 25 mai 2021, la Cour provinciale de justice de Pichincha a ordonné au ministère, après avoir examiné et analysé les documents de l'ASTAC, d'enregistrer l'ASTAC en tant qu'organisation syndicale, et lui a ordonné aussi de réglementer l'exercice du droit à la liberté d'organisation syndicale par branche d'activité, afin que des actes de cette nature ne se reproduisent plus. Le gouvernement indique qu'il a intenté un recours extraordinaire en protection devant la Cour de justice constitutionnelle, mais que ce recours ne suspend pas l'obligation de respecter l'arrêt. Par conséquent, la Direction des organisations de travail du ministère du Travail continue d'examiner les conditions requises de la procédure de constitution de l'ASTAC, conformément à l'arrêt du 25 mai 2021. ***Prenant dûment note de l'arrêt concernant l'ASTAC, la commission exprime le ferme espoir que l'ASTAC sera enregistrée en tant qu'organisation syndicale. La commission salue en particulier le fait que cet arrêt contribue à permettre la constitution d'organisations syndicales par branche d'activité, et veut croire que le point de vue de la commission sur cet important développement dans l'application de la convention sera porté à l'attention de la Cour constitutionnelle de justice. Compte tenu de ce qui précède, la commission s'attend pleinement à que le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, prenne les mesures nécessaires pour réviser les articles susmentionnés dans le sens indiqué, et le prie aussi de donner des informations sur toute évolution à cet égard.***

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 10 c) de l'accord ministériel n° 0130 de 2013 portant règlement des organisations de travail, lequel dispose que la direction syndicale d'une organisation perd ses



attributions et ses compétences si elle n'organise pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation. L'objectif de cette modification est que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts des organisations qui définissent les conséquences d'un éventuel retard des élections syndicales. La commission note que le gouvernement réitère que le règlement en question a été approuvé avec la participation de représentants de diverses organisations de travailleurs et de centrales syndicales, afin de résoudre les problèmes rencontrés par les organisations de travailleurs lorsqu'elles n'ont pas de comité directeur et qu'il est impossible d'organiser de nouvelles élections – le règlement constitue un mécanisme flexible et simplifié qui est régi par les principes de participation, de transparence et de démocratie. Le gouvernement indique également que, dans le but d'assurer la sécurité juridique, pendant la situation d'urgence sanitaire due à la pandémie de COVID-19, le ministère du Travail a décidé exceptionnellement de prolonger le mandat des directions, définitives ou provisoires, des organisations syndicales dont le mandat statutaire aurait expiré dans un délai déterminé, jusqu'à 90 jours après la fin de la dernière situation d'urgence sanitaire. **Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la convention, les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations et que les élections doivent être régies en premier lieu par les statuts des organisations, et notant que les conséquences prévues par le règlement en cas d'inobservation des délais qu'il impose – perte des attributions et des compétences de la direction syndicale – comportent le risque grave de paralyser la capacité d'action syndicale, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier l'article 10 c) du règlement dans ce sens et d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Article 3. Obligation d'être équatorien pour être dirigeant syndical. La commission rappelle que, en 2015, elle avait noté avec satisfaction que l'article 49 de la loi pour la justice au travail avait modifié l'article 459, paragraphe 4, du Code du travail et supprimé ainsi la condition requise d'avoir la nationalité équatorienne pour faire partie d'un organe de direction du comité d'entreprise. La commission note que le gouvernement confirme que, comme indiqué précédemment par les partenaires sociaux, l'article 49 a été déclaré inconstitutionnel en vertu de l'arrêt 002-18-SIN-CC de 2018. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de cet arrêt.** Le gouvernement indique à ce sujet qu'il appartient au législateur d'examiner cette interdiction et, s'il le juge nécessaire, de la modifier. **Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux postes de dirigeant syndical si leurs statuts et règlements le permettent, au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, en conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 459, paragraphe 4, du Code du travail et d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Élection de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser l'article 459, paragraphe 3, du Code du travail afin que les candidatures de travailleurs non affiliés au comité d'entreprise soient possibles seulement si les statuts du comité d'entreprise prévoient cette possibilité. La commission note que le gouvernement indique que cette disposition vise à garantir les droits de participation de tous les membres et qu'elle dépendra en tout état de cause de la manière dont le droit est établi dans les statuts. **Rappelant que le fait que la législation autorise les travailleurs non affiliés à se présenter aux élections à l'organe de direction du comité d'entreprise est contraire à l'autonomie syndicale reconnue par l'article 3 de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir la disposition susmentionnée du Code du travail, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur public

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait constaté

que, même si l'article 11 de la loi organique portant réforme de la législation qui régit le secteur public (ci-après, loi organique de réforme), adoptée en 2017, reconnaît le droit des fonctionnaires de s'organiser, certaines catégories de personnel étaient exclues de ce droit, en particulier les agents sous contrat de services occasionnels, les fonctionnaires qui peuvent être recrutés et licenciés librement et les fonctionnaires qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée, dans le cadre d'un mandat légal. Rappelant qu'en vertu des *articles 2 et 9* de la convention, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires permanents ou temporaires, les fonctionnaires qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée et les agents sous contrat de services occasionnels, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) les institutions publiques de l'État font en sorte que les fonctionnaires soient nommés définitivement, à condition que leurs activités ne soient pas temporaires; et ii) les fonctionnaires qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée, dans le cadre d'un mandat légal, et les fonctionnaires qui peuvent être recrutés et licenciés librement sont des personnes qui sont investies d'une autorité et qui sont susceptibles de remplir des fonctions que l'on pourrait considérer comme équivalentes à celles des employeurs du secteur privé. Par conséquent, leur participation à l'exercice du droit et de la liberté d'organisation des fonctionnaires entraînerait des conflits d'intérêts. À cet égard, la commission doit souligner qu'interdire aux hauts fonctionnaires le droit de s'affilier à des organisations syndicales représentant les autres travailleurs du secteur public n'est pas nécessairement incompatible avec la liberté syndicale, à deux conditions: i) les hauts fonctionnaires doivent avoir le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts; et ii) la législation doit limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 66). **Compte tenu de ce qui précède et rappelant une fois de plus qu'en vertu des articles 2 et 9 de la convention, à l'exception des dispositions susmentionnées, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.**

Article 2. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires. La commission avait noté que, conformément aux dispositions de la loi organique de réforme et à l'accord ministériel MDT-2018-0010 qui régit l'exercice du droit d'organisation des fonctionnaires, les comités de fonctionnaires, lesquels doivent affilier la majorité absolue du personnel d'une institution publique, sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer une grève. Rappelant que le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les moyens dont disposent les organisations de fonctionnaires, autres que les comités de fonctionnaires, pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le droit d'organisation des fonctionnaires est dûment garanti par la loi organique sur la fonction publique (LOSEP) (telle que modifiée par la loi organique de réforme); et ii) l'accord n° SNGP0008-2014 du Secrétariat national de gestion des politiques favorise le fonctionnement des organisations exerçant le droit constitutionnel d'association et d'organisation, bien qu'il n'y ait pas de base légale pour traiter ces organisations dans la loi organique de réforme. La commission note que l'accord ministériel MDT-2018-0010 mentionné par le gouvernement établit les compétences des institutions de l'État pour réglementer les organisations sociales constituées en vertu du Code civil. Elle note également que dans sa réponse aux observations de l'ISP-Équateur, le gouvernement indique que la LOSEP reconnaît les comités de fonctionnaires comme étant la seule forme d'organisation. Compte tenu de ce qui précède, la commission doit rappeler une fois de plus que, en vertu de l'article 2 de la convention, le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas, et

qu'aucune organisation de fonctionnaires ne devrait être privée des moyens indispensables pour défendre les intérêts professionnels de ses membres, organiser sa gestion et son activité et formuler son programme d'action. **Soulignant que toutes les organisations de fonctionnaires doivent pouvoir bénéficier des garanties énoncées dans la convention, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires, et de préciser les moyens dont elles disposent pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer copie du texte actualisé de la LOSEP et de prendre les mesures nécessaires pour que cette législation ne limite pas la reconnaissance du droit d'organisation aux comités de fonctionnaires en tant que seule forme d'organisation.**

Articles 2, 3 et 4. Enregistrement des associations de fonctionnaires et de leurs comités directeurs. Interdiction de la dissolution par la voie administrative de ces associations. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les règles du décret n° 193, qui maintient en tant que motif de dissolution la réalisation d'activités politiques partisans, et prévoit la dissolution administrative, ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires qui ont pour but de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit on entend par politique partisane l'ensemble des activités visant à régir une société en fonction d'une position idéologique ou philosophique déterminée; ces activités sont interdites aux organisations syndicales, étant donné que les objectifs des organisations syndicales, indépendamment de leur affinité politique, doivent rechercher et viser l'amélioration de la condition économique et sociale de leurs membres. Le gouvernement indique qu'en tout état de cause la réforme du décret relève de la responsabilité du Président de la République. **Rappelant que la défense des intérêts de leurs membres exige que les associations de fonctionnaires puissent s'exprimer sur la politique économique et sociale du gouvernement, et que l'article 4 de la convention interdit leur dissolution ou leur suspension par voie administrative, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les règles du décret n° 193 ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont l'objet est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.**

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal (COIP), qui prévoit des peines d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de suspension ou d'entrave de la prestation normale d'un service public, l'objectif de cette révision étant que des sanctions pénales ne soient pas imposées aux travailleurs qui organisent une grève pacifique. Le gouvernement avait indiqué que cette question serait portée à l'attention des institutions publiques compétentes afin de déterminer si la modification de la loi était appropriée. La commission note que le gouvernement souligne dans sa réponse que le droit de grève des fonctionnaires est spécifié au chapitre III de la LOSEP; des sanctions pénales ne sont imposées que dans les cas où les grévistes agissent à l'encontre de la loi, c'est-à-dire lorsqu'ils empêchent totalement l'ensemble de la population d'accéder aux services publics, se livrent à des actes de violence ou causent des dommages aux biens publics. La commission rappelle qu'elle n'a cependant cessé de souligner qu'un travailleur ayant participé à une grève d'une manière pacifique n'a fait qu'user d'un droit essentiel et, par conséquent, ne doit pas être passible de sanctions pénales et que, ainsi, aucune peine d'amende ou de prison ne peut être encourue; que de telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit pénal sont commises, et ce exclusivement en application de dispositions punissant de tels faits, notamment celles du Code pénal (par exemple en cas de non-assistance à personne en danger, de blessures volontaires, ou de dommages délibérément causés à la propriété) (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 158). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé dans le sens indiqué, et d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Dissolution administrative de l'Union nationale des enseignants (UNE). Dans son dernier commentaire, tout en prenant note de l'enregistrement d'organisations sociales liées à l'UNE (qui a été dissoute en 2016 par un acte administratif émis par le sous-secrétariat à l'éducation), la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'enregistrement de l'UNE en tant qu'organisation syndicale auprès du ministère du Travail, si cette dernière en fait la demande. La commission avait également prié le gouvernement d'assurer la restitution intégrale des avoirs saisis à l'UNE, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative de l'UNE. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) l'UNE avait choisi d'être enregistrée en tant qu'organisation sociale et rien n'indique que l'UNE a engagé une procédure devant le ministère du Travail pour demander son enregistrement en tant qu'organisation syndicale; ii) au cours de la période 2019-2021, 38 organisations sociales ont été enregistrées sous le nom d'UNE; et iii) par une résolution du 7 juin 2021, le sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito a approuvé les statuts de l'organisation «Union nationale des enseignants (UNE-E)» et lui a accordé la personnalité juridique. Tout en prenant bonne note des informations détaillées du gouvernement, la commission note que, selon l'ISP-Équateur, l'enregistrement de l'UNE-E en tant qu'organisation syndicale et non en tant qu'organisation sociale est entravé en raison du désordre juridique et de l'absence d'application de la convention dans son secteur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'enregistrement de l'UNE-E auprès du sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito signifie que l'UNE a pu reprendre ses activités pour défendre les intérêts professionnels de ses membres. La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de l'UNE en tant qu'organisation syndicale auprès du ministère du Travail, si elle en fait la demande. La commission prie aussi de nouveau le gouvernement d'assurer la restitution intégrale des avoirs qui ont été saisis, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative de l'UNE, et de fournir des informations à ce sujet.**

La commission note avec **regret** de ne pas avoir pu, à ce jour, observer des progrès dans les mesures nécessaires à prendre pour rendre la législation conforme à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison des bouleversements causés par la pandémie de COVID-19, il accorde actuellement la priorité à un projet de loi sur les possibilités d'emploi, qui prend en compte les vues des acteurs du monde du travail et des acteurs sociaux. Avec ce projet de loi, le gouvernement vise à dynamiser et à revitaliser le marché du travail. **Tout en prenant bonne note de ces indications, la commission rappelle qu'il est fondamental d'assurer la pleine application de la convention pour faire face aux conséquences de la pandémie et prie instamment le gouvernement de faire les efforts nécessaires pour adopter des mesures concrètes en rapport avec les points soulignés dans le présent commentaire.** La commission note à cet égard que le ministère du Travail, par l'intermédiaire de la Direction des organisations du travail, manifeste son intention de collaborer à toute initiative législative visant à améliorer l'exercice des droits des travailleurs. **La commission espère que l'assistance technique que le gouvernement a souhaité recevoir pour renforcer le dialogue social sera fournie dans les meilleurs délais et que le renforcement du dialogue permettra progresser sur les questions soulevées dans la présente observation. À cet égard, la commission espère que les réformes législatives qui seront entreprises, en consultation avec les partenaires sociaux, contribueront à assurer le respect des droits établis par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations conjointes de la Confédération équatorienne des organisations unitaires de classe des travailleurs (CEDOCUT) et de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), reçues le 1^{er} octobre 2020.

La commission prend également note des observations de l'Internationale des services publics en Équateur (ISP-Équateur) reçues le 1^{er} septembre 2021, sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Assistance technique. La commission rappelle que, en décembre 2019, le Bureau a mené, à la demande du gouvernement, une mission d'assistance technique et que celle-ci a présenté aux mandants tripartites un projet de feuille de route afin d'entamer un dialogue tripartite et de prendre ainsi des mesures pour répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission note que le gouvernement indique que, bien que l'engagement pris précédemment ne se soit pas concrétisé, le gouvernement souhaite recevoir une assistance technique, pour le moment en ce qui concerne le dialogue social tripartite. **Constatant avec regret que le gouvernement n'a pas donné suite à l'assistance technique fournie par le Bureau en décembre 2019 concernant les mesures pour répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que l'assistance souhaitée par le gouvernement se concrétisera dès que possible, et que le renforcement du dialogue social qui en résultera permettra de progresser dans l'adoption des mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention en ce qui concerne les points mentionnés ci-dessous.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi. La commission note que le gouvernement réaffirme que la législation du travail en vigueur assure un niveau de protection adéquat et qu'il ne juge pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions à ce sujet. **Rappelant que l'article 1 de la convention interdit notamment la discrimination antisyndicale au moment du recrutement individuel du travailleur, afin que l'accès à l'emploi ne soit pas subordonné à la condition que le travailleur ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat, ainsi que des pratiques telles que l'établissement de «listes noires» de travailleurs syndiqués dans le but d'empêcher leur recrutement, la commission souligne la nécessité d'inclure les dispositions susmentionnées dans la législation, et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, conformément à l'article 221 du Code du travail, la convention collective de travail doit être conclue avec le comité d'entreprise et, en l'absence d'un tel comité, avec l'association comptant le plus grand nombre de travailleurs affiliés, à condition qu'elle représente plus de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier cet article afin que, lorsqu'il n'y a pas d'organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement réaffirme que cette condition requise pour négocier une convention collective est étroitement lié aux principes de démocratie, de participation et de transparence, étant donné que les avantages découlant de la convention collective bénéficient à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'institution qui les occupent. La commission fait observer à nouveau que, s'il est admissible que le

syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs d'une unité de négociation jouisse de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, elle estime que dans le cas où aucun syndicat ne réunirait ces conditions, ou bien ne jouirait pas de tels droits exclusifs, les organisations syndicales minoritaires devraient au minimum pouvoir conclure une convention ou un accord collectif au nom de leurs membres (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 226). La commission rappelle que la condition de représentativité pour conclure des conventions collectives est pleinement compatible avec la convention, mais que le niveau de représentativité fixé ne doit pas entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire auxquels se réfère l'article 4 de la convention. La commission rappelle que, dans des commentaires précédents, elle avait noté le faible taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé. La commission note que, entre 2019 et août 2021, selon les données statistiques fournies par le gouvernement, 45 conventions collectives ont été conclues dans le secteur privé. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement, après avoir consulté les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail afin que, lorsqu'aucune organisation ne réunit plus de 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et sur les secteurs d'activité (y compris les secteurs agricole et bananier) et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6. Protection des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des dispositions de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales, y compris du dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation, contenues dans la loi organique portant réforme des lois régissant le service public (loi organique de réforme). Ayant noté que cette loi contenait des dispositions protégeant expressément les membres de la direction des comités de fonctionnaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoie des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les sanctions et les moyens de recours et de réparation applicables aux actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales commis dans le secteur public, et de fournir des informations sur l'issue du recours en inconstitutionnalité intenté contre le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation. La commission note que le gouvernement indique que la protection contre les actes de discrimination et que le droit de constituer des syndicats sont prévus expressément, tant dans la Constitution politique de la République qu'à l'article 187 du Code du travail, ainsi que dans la loi organique sur la fonction publique (LOSEP), qui interdit tout acte de discrimination à l'égard des fonctionnaires, hommes et femmes. Le gouvernement estime que les principes juridiques en vigueur dans le domaine du travail garantissent un niveau de protection approprié aux fonctionnaires. La commission fait observer que le Comité de la liberté syndicale a récemment examiné des allégations de licenciement de dirigeants d'organisations de fonctionnaires, et s'est dit confiant que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions législatives applicables au secteur public, actuellement axées sur la protection des dirigeants des comités de fonctionnaires, protègent contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale les dirigeants des organisations de fonctionnaires dans leur ensemble (voir rapport n° 393, mars 2021, cas n° 3347, paragr. 433). La commission souligne une fois de plus l'importance que la législation accorde le même type de protection contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence à

tous les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation applicable au secteur public contienne des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives dans le cas de la perpétration de ces actes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.** Par ailleurs, en ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité relatif au dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation, la commission note que, selon l'ISP-Équateur, dans un arrêt rendu le 28 octobre 2020, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le caractère obligatoire du dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation. La commission rappelle que le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation permettait à l'administration publique, en échange du versement d'une indemnisation, de licencier unilatéralement des fonctionnaires sans avoir à indiquer les motifs de la cessation de la relation de travail. La commission rappelle qu'elle avait souligné l'importance de prendre des mesures pour garantir que l'utilisation du dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation ne donne pas lieu à des actes de discrimination antisyndicale. La commission prend dûment note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La commission note que l'arrêt indique que le règlement sur le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation restera en vigueur, à condition que l'application de ce dispositif ne soit pas obligatoire. La commission note que l'ISP-Équateur considère que cet arrêt consacre un progrès important, sans pour autant assurer la protection contre la discrimination antisyndicale prévue par la convention: s'il supprime le caractère obligatoire du dispositif, et permet aux personnes licenciées dans ces conditions de retrouver un emploi dans le secteur public, il laisse les victimes sans protection et ne prévoit ni leur réintégration dans leur emploi ni des réparations. L'ISP-Équateur affirme aussi qu'à ce jour, le gouvernement ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêt qui permettent désormais de retrouver un emploi dans le secteur public. **Rappelant que les organisations syndicales avaient dénoncé l'utilisation du dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation pour licencier des fonctionnaires en raison de leurs activités syndicales, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi organique de réforme et l'arrêté ministériel n° MDT-2018-0010 ne reconnaissaient pas le droit de négociation collective aux employés des services publics et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, pouvaient négocier collectivement. La commission avait noté également que la Cour constitutionnelle avait annulé les modifications apportées en 2015 à la Constitution qui excluaient la totalité du secteur public du champ de la négociation collective (arrêt n° 018-18-SIN-CC du 1^{er} août 2018). La commission avait noté aussi que, pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le ministère du Travail avait pris l'arrêté n° 373 du 4 décembre 2019. La commission avait prié le gouvernement de garantir la pleine application de l'arrêté ministériel n° 373 dans les différentes institutions de l'État. La commission l'avait aussi prié instamment de redoubler d'efforts pour rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer, pour toutes les catégories d'employés du secteur public couverts par la convention, un mécanisme adapté de négociation collective. La commission note que le gouvernement indique que, bien qu'il n'existe pas de réglementation sur les mécanismes de négociation collective pour les employés des services publics, ce droit n'étant conféré qu'aux ouvriers du secteur public, le gouvernement réaffirme son engagement à faciliter le dialogue tripartite à ce sujet. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêté ministériel n° 373, le gouvernement indique ce qui suit: i) le 6 février 2020, la Direction des services consultatifs juridiques a émis un avis sur l'applicabilité de l'arrêté; ii) le 15 mai 2020, le ministère a diffusé plusieurs circulaires dans lesquelles il a demandé aux entités du secteur public de donner des informations sur le respect de l'arrêté; iii) 87 institutions du secteur public ont adressé des documents à ce sujet; 57 d'entre

elles ont modifié le régime de travail d'un total de 346 agents visés par la LOSEP afin qu'ils relèvent du Code du travail; et iv), pour sa part, le ministère a effectué cette modification pour 242 travailleurs. La commission prend dûment note de ces informations et note que, d'après le gouvernement, au cours de la période 2019-août 2021, 85 conventions collectives ont été conclues dans le secteur public. La commission note également que, selon l'ISP-Équateur, la loi organique sur l'aide humanitaire pour lutter contre la crise sanitaire découlant de la COVID-19 (loi humanitaire) édictée le 22 juin 2020, impose des restrictions à la négociation collective pour les ouvriers du secteur public régis par le Code du travail. L'ISP-Équateur indique que plusieurs recours en inconstitutionnalité ont été intentés et que la Cour constitutionnelle n'a pas encore statué à ce sujet. Par ailleurs, constatant que la législation ne reconnaît toujours pas le droit de négociation collective des agents publics, force est à la commission de rappeler de nouveau que, en vertu des *articles 4 et 6* de la convention, les personnes occupées dans le secteur public qui ne sont pas commises à l'administration de l'État (employés des entreprises publiques, employés municipaux, employés des institutions décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.) sont couvertes par la convention (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 172). Ces personnes devraient donc pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris leurs conditions salariales, et la simple consultation des syndicats intéressés ne répond pas suffisamment aux prescriptions de la convention (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 219). **La commission prie donc instamment le gouvernement de rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer, pour toutes les catégories d'employés du secteur public couverts par la convention, un mécanisme adapté de négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des données sur les conventions collectives conclues avec les ouvriers du secteur public et d'indiquer également l'issue des recours en inconstitutionnalité intentées contre la loi humanitaire.**

La commission constate avec **regret** qu'à ce jour elle n'a pas été en mesure d'observer des progrès dans les mesures à prendre pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour le moment, compte tenu des dégâts causés par la pandémie de COVID-19, il a donné la priorité à une proposition de loi sur les possibilités d'emploi, qui prend en compte les vues des partenaires sociaux et des acteurs du domaine du travail, et grâce à laquelle le gouvernement entend dynamiser et revitaliser le marché du travail. **Tout en prenant bonne note de ces indications, la commission rappelle qu'il est fondamental d'assurer la pleine application de la convention pour faire face aux conséquences de la pandémie, et prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour prendre des mesures concrètes au sujet des questions soulevées dans le présent commentaire.** La commission note à ce sujet que le ministère du Travail, par l'intermédiaire de la Direction des organisations du travail, manifeste son intention de collaborer à toute initiative législative visant à améliorer l'exercice des droits des travailleurs. **La commission espère que l'assistance technique mentionnée par le gouvernement pour renforcer le dialogue social se concrétisera dans les meilleurs délais et que ses résultats permettront de progresser au sujet des questions soulevées dans le présent commentaire. La commission exprime l'espoir que, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qui seront menées contribueront à assurer le respect des droits consacrés par la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Érythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de fournir des informations sur la façon dont il garantit le droit des syndicats

de tenir des réunions et des manifestations publiques. La commission note que le gouvernement affirme dans son rapport que le droit des syndicats de tenir des réunions et des manifestations publiques est garanti tant en droit que dans la pratique, mais qu'il ne fournit une fois de plus aucune information spécifique sur les mesures prises pour assurer la protection de ce droit. **Rappelant que le droit des syndicats de tenir des réunions et des manifestations publiques est un aspect essentiel de la liberté syndicale, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur la façon dont ce droit est garanti tant en droit que dans la pratique.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Service national obligatoire. Dans son précédent commentaire, la commission a prié instamment le gouvernement de modifier sa législation et sa pratique, afin d'assurer que les ressortissants érythréens ne soient pas privés du droit de s'organiser au-delà de la période légalement limitée du service militaire, au cours de laquelle ils effectueraient des travaux ayant un caractère purement militaire.

La commission rappelle que la population est mobilisée depuis la guerre frontalière de 1998-2000 avec l'Éthiopie. Elle note que les récents rapports de plusieurs organes et procédures des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ERI/CO/6, paragr. 10) et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (A/HRC/44/23, paragr. 32), indiquent que le service national est toujours d'une durée indéterminée.

La commission note que le gouvernement indique que les conscrits ne peuvent être appelés à accomplir des activités non militaires que dans de véritables cas d'urgence ou de force majeure et qu'il fait une référence particulière à la menace de famine. À cet égard, si la commission prend bonne note des graves problèmes de sécurité alimentaire auxquels le pays est confronté, elle n'en rappelle pas moins aussi qu'en vertu de la convention, les travailleurs de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes et d'autres activités de développement visant à assurer la sécurité alimentaire ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle observe à cet égard qu'en Érythrée, la proclamation 82/1995 sur le service national autorise l'affectation à des travaux de développement de militaires, hommes et femmes, qui, en tant que membres des forces armées, sont exclus de tous les droits du travail, y compris du droit à la liberté syndicale, tant pendant le service national actif que pendant le service militaire de réserve. La commission considère que le fait de priver les travailleurs de leur droit à la liberté syndicale en affectant des hommes et des femmes à des projets de développement dans le cadre du service national obligatoire, qui reste d'une durée indéterminée, est contraire aux obligations de l'Érythrée au titre de la convention, car un tel travail – même s'il vise à assurer la sécurité alimentaire – ne peut être exclu du champ d'application de la convention.

La commission note que le gouvernement fait référence à sa politique d'autonomie en matière de protection de la population contre la faim ou la force majeure, ce qui impliquerait qu'en tant que gouvernement d'un pays en développement, il doit disposer d'un délai suffisant pour donner effet à la convention. À cet égard, la commission rappelle que le fait d'assurer le respect des principes et droits fondamentaux au travail, tels que les droits et garanties de liberté syndicale énoncés dans la convention, entraîne des avantages incontestables pour le développement du potentiel humain et la croissance économique en général et, par conséquent, contribue à la reprise économique mondiale, à la justice sociale et à une paix durable (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 4).

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les ressortissants érythréens ne soient pas privés du droit de s'organiser au-delà de la période du service militaire, pendant laquelle ils n'effectueraient que des travaux ayant un caractère purement militaire.

Fonctionnaires. Depuis ses premiers commentaires, la commission n'a cessé de prier et d'exhorter le gouvernement à accélérer le processus de rédaction du Code de la fonction publique afin de garantir le droit syndical des fonctionnaires, étant donné que ces travailleurs sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle certains groupes tels que les enseignants, les médecins, les infirmières, les électriciens et les ingénieurs, composés essentiellement de fonctionnaires, ont créé et enregistré des associations professionnelles en vertu des articles 404 et 406 du Code civil transitoire de l'Érythrée. Le gouvernement indique également une fois de plus que le Code des fonctionnaires de l'Érythrée est toujours au stade final de la rédaction, la même indication qu'il donne depuis plusieurs années. La commission comprend que les associations de droit civil n'ont pas les mêmes droits que les associations de droit du travail en termes de représentation des intérêts professionnels de leurs membres vis-à-vis de l'employeur et des autorités, et qu'elles ne sont pas non plus couvertes par les garanties du droit du travail telles que l'interdiction de la discrimination antisyndicale et la non-ingérence. Enfin, la commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique que les membres démobilisés du service national sont progressivement intégrés dans la fonction publique, ce qui implique que le nombre de fonctionnaires va augmenter, alors que ces travailleurs ne bénéficieront pas de l'ensemble des droits et garanties énoncés dans la convention. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte, sans plus tarder, que tous les fonctionnaires se voient pleinement garantir les droits de liberté syndicale prévus par la convention.**

Travailleurs domestiques. La commission note que l'article 40 de la Proclamation sur le travail prévoit que le ministre peut déterminer par voie réglementaire les dispositions de la Proclamation qui s'appliquent à tous les travailleurs domestiques ou à une catégorie d'entre eux, ainsi que les modalités de leur application. La commission considère que cette disposition jette un doute sur l'application aux travailleurs domestiques de toutes les garanties du droit du travail consacrées par la Proclamation, y compris les dispositions relatives à la liberté syndicale. Elle note en outre que le Code civil publié en 2015 contient des dispositions régissant le contrat de travail domestique, sans toutefois couvrir les droits relatifs à la liberté syndicale. La commission rappelle que, dans le cadre de son examen de l'application de la convention n° 98, elle a constamment demandé au gouvernement de veiller à ce que les droits des travailleurs domestiques soient explicitement garantis. Selon les informations soumises par le gouvernement, aucune règle spécifique autre que les dispositions du code civil ne régit le travail domestique. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par l'abrogation de l'article 40 de la Proclamation sur le travail ou l'adoption rapide d'un règlement, pour garantir que les travailleurs domestiques bénéficient de tous les droits prévus par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis son premier examen de l'application de la convention en Érythrée, elle n'a cessé de demander au gouvernement de modifier la législation ou d'adopter des textes et règlements complémentaires de façon à offrir une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, et de reconnaître et garantir les droits des travailleurs domestiques et des fonctionnaires inscrits dans la convention.

S'agissant de la *protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence*, la commission note que le gouvernement répète que les violations de l'interdiction de la discrimination



antisyndicale et les actes d'ingérence sont punissables en tant que délits mineurs au titre de l'article 691 du Code pénal transitoire d'Érythrée, qui traite de l'inobservation d'une disposition d'une réglementation, d'une ordonnance ou d'un décret promulgués légalement par une autorité compétente. Le gouvernement reconnaît en outre que, s'agissant des actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi, la Proclamation sur le travail ne prévoit que la réintégration des dirigeants syndicaux en cas de licenciement injustifié. En conséquence, le ministère du Travail et de l'Aide sociale organisera un atelier tripartite aux fins de mettre la dernière main à la rédaction des dispositions légales correspondantes. La commission ne peut que noter que les indications fournies par le gouvernement ne contiennent rien de nouveau par rapport aux lacunes de la législation en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Elle note que l'article 691 du Code pénal transitoire contient une définition générale des délits mineurs et ne porte pas en particulier sur la discrimination antisyndicale ou les actes d'ingérence, qui ne semblent être qualifiés de délits mineurs dans aucune disposition juridique spécifique. **En outre, étant donné qu'un nouveau Code pénal a été adopté et promulgué en 2015, et que celui-ci semble remplacer le Code pénal transitoire, la commission prie le gouvernement de préciser si les dispositions du précédent Code pénal transitoire sont toujours en vigueur dans le pays.**

S'agissant des *travailleurs domestiques*, la commission note que le gouvernement indique que: i) puisque les travailleurs domestiques ne figurent pas dans la liste de l'article 3 de la proclamation sur le travail, qui énumère les groupes de travailleurs ne relevant pas de son champ d'application, on peut raisonnablement interpréter le texte comme recouvrant ce groupe; ii) aux termes de l'article 40 de la proclamation, qui habilite le ministre à déterminer quelles dispositions de la proclamation s'appliquent aux travailleurs domestiques, les garanties inscrites dans la convention peuvent être accordées aux travailleurs domestiques par voie de directive ou de règlement; et iii) le Code civil de 2015 comporte aussi des dispositions relatives aux droits des travailleurs domestiques, et aucun travailleur domestique n'est privé, en Érythrée, des droits d'organisation et de négociation collective. La commission note que les articles 2274-2278 du Code civil concernent le contrat d'emploi domestique et les obligations mutuelles des parties à ce contrat, mais que ces dispositions ne font pas référence à la liberté syndicale ni au droit de négocier collectivement. En outre, bien que les travailleurs domestiques ne soient pas exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail conformément à l'article 3, la commission croit comprendre, d'après la réponse du gouvernement et du libellé de l'article 40 de la proclamation, que l'application de toutes les garanties offertes par la législation du travail, y compris celles relatives aux droits collectifs, aux travailleurs domestiques, serait entièrement tributaire de la teneur d'une future directive ministérielle. En conséquence, la commission note à nouveau avec **préoccupation** que la législation érythréenne n'accorde toujours pas explicitement aux travailleurs domestiques les droits énoncés dans la convention.

S'agissant du *secteur public*, la commission note que le gouvernement indique que les travailleurs du secteur public, qui sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail conformément à son article 3, ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement car, en l'absence de Code de la fonction publique, c'est le Code civil transitoire qui prévaut. Or, la commission note qu'en 2015 a été promulgué un nouveau Code civil remplaçant le Code civil transitoire de 1991 et que son article 2176 exclut les membres des forces armées, de police et de sécurité, ainsi que les membres des fonctions publiques érythréennes, les juges et les procureurs, du champ de la section sur l'emploi. L'article 2182 du Code civil, qui énonce le droit de conclure des conventions collectives, figure dans cette section. En conséquence, la commission se voit obligée de noter que le nouveau Code civil reproduit les exclusions de l'article 3 de la Proclamation sur l'emploi concernant les agents du secteur public. Elle rappelle à cet égard que la convention couvre tous les travailleurs et employeurs, et leurs organisations respectives, tant dans les secteurs privé que public, que le service soit essentiel ou non. Les seules exceptions permises concernent les forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État. **Au vu des considérations qui précèdent et notant avec préoccupation**

l'absence de progrès dans les diverses questions législatives de fond soulevées dans ses précédents commentaires, la commission exhorte une fois encore le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de promulguer un nouveau texte de loi ou de revoir la législation en vigueur afin de:

i) fournir une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, et

ii) faire en sorte que les travailleurs domestiques et les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de s'organiser et de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en la matière.

Articles 4, 5 et 6. *Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire.* La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait pris note avec préoccupation du fait qu'un grand nombre de ressortissants érythréens sont privés du droit de négocier collectivement pendant des périodes indéfinies de leur vie active, lorsqu'ils exercent, dans le cadre de leur service national obligatoire, des activités civiles qui entrent dans le champ d'application de la convention. Elle avait par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les ressortissants érythréens ne soient pas privés du droit de négocier collectivement en dehors des exceptions énoncées aux *articles 5 et 6* de la convention. La commission note que le gouvernement indique que les conscrits peuvent être appelés à effectuer des activités non-militaires dans des circonstances spécifiques, à savoir dans des cas réels d'urgence ou de force majeure. Il ajoute qu'il a pris des mesures progressives pour démobiliser et réadapter les conscrits et qu'il intègre graduellement les membres du service national dans la fonction publique. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement à propos de la démobilisation graduelle des membres du service national. Quoi qu'il en soit, étant donné que la législation actuelle ne garantit pas le droit des fonctionnaires de négocier collectivement, la commission note que, lorsque la démobilisation implique une intégration dans la fonction publique, les démobilisés resteront exclus du droit de négocier collectivement. ***En conséquence, la commission souligne à nouveau combien il est important d'adopter rapidement un cadre légal qui garantisse effectivement le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État à négocier collectivement et elle exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires. La commission prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans ses précédents commentaires, suite aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public au motif récurrent d'assurer la sécurité publique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de grèves survenues dans le secteur public, les secteurs concernés et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public. La commission note que le gouvernement indique que des organisations syndicales au sein de plusieurs administrations, dont les douanes, les impôts, l'enseignement supérieur, l'éducation nationale, la santé et les affaires sociales, ont fait usage de leur droit de grève. En outre, le gouvernement indique que la Convention nationale des syndicats de l'éducation nationale (CONASYSED) a effectué sa dernière grève à l'École publique Martine Oulabou sans être délogée ni se voir interdire le droit de grève. ***Tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement quant aux exemples de grèves survenues dans le secteur public, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le nombre de grèves survenues dans le secteur public et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public.***

Par ailleurs, suite aux observations précédemment reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonçaient l'adoption de divers textes réglementaires rendant l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le secteur de l'éducation pour garantir que les organisations syndicales ont accès aux établissements scolaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de défense des intérêts de leurs membres. La commission note avec **regret** l'absence de réponse du gouvernement à cet égard. **La commission réitère sa requête et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour fournir les informations demandées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année, ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de faire ses commentaires sur les observations de la Confédération syndicale internationale reçues le 1^{er} septembre 2017 alléguant l'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants syndicaux de l'Association pour le contrôle des transports nationaux de Gambie (GNTCA), la mort, pendant sa détention, d'un de ces dirigeants, M. Sheriff Diba, et enfin l'interdiction faite à la GNTCA de poursuivre ses activités. La commission avait regretté que le gouvernement n'eût donné aucune information concrète, tant sur les faits allégués, particulièrement graves, que sur les investigations menées à leur sujet, et qu'il se bornât à déclarer que la procédure engagée contre les dirigeants de cette association devant la Haute Cour de Gambie avait été stoppée et que les charges qui pesaient contre les parties avaient été abandonnées. La commission avait réitéré l'importance de mettre tout en œuvre pour que les faits allégués, qui constituent des violations graves des droits syndicaux, fassent l'objet d'investigations en vue de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission vérité, réconciliation et réparations, un organe indépendant chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime de juillet 1994 à janvier 1997, pourrait mener une enquête sur les faits entourant la mort de M. Diba. Il précise également que, la Haute Cour de Gambie s'étant dessaisie de l'affaire, il revient à la GNTCA de relancer la procédure d'examen du cas auprès des autorités. **La commission exprime son ferme espoir que la Commission vérité, réconciliation et réparations mènera dans les plus brefs délais une enquête en bonne et due forme sur la mort de M. Diba, ainsi que sur les allégations d'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants syndicaux de la GNTCA, et prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à cet égard. La commission le prie également de s'assurer que la GNTCA est informée des procédures nécessaires pour obtenir une révision de son cas et de transmettre à la commission copie de la décision de la Haute Cour de Gambie.**

Article 2 de la convention. Droit des employeurs et des travailleurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Fonctionnaires, gardiens de prison et travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2007 excluait de son champ d'application les fonctionnaires, les gardiens de prison et les travailleurs domestiques (art. 3(2)(a), (c) et (d), respectivement). Elle avait également noté que le gouvernement indiquait qu'un processus de révision de la loi sur le travail avait été engagé en vue de permettre à ces catégories de travailleurs de jouir des droits établis par la convention. La commission prend

note de l'indication du gouvernement selon laquelle ladite révision est toujours en cours; les fonctionnaires et les gardiens de prison sont couverts par des dispositions législatives et réglementaires distinctes; et de nouvelles dispositions pourraient s'appliquer aux travailleurs domestiques. **Rappelant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour que les fonctionnaires, les travailleurs domestiques et les gardiens de prison jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris toute révision de la loi sur le travail en vue d'étendre ce droit aux trois catégories, et d'indiquer les dispositions d'autres législations qui veillent à ce que chacune des trois catégories jouisse de ce droit.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la Convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

Champ d'application de la Convention. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, agents pénitentiaires et travailleurs domestiques. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les employés exclus en vertu de l'article 3(2) de la loi sur le travail (agents pénitentiaires, travailleurs domestiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État) bénéficient du droit à la négociation collective ainsi que d'une protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission rappelle que le gouvernement a précédemment indiqué que si les salariés exclus en vertu de l'article 3(2) de la loi de 2007 sur le travail ne jouissent pas du droit de négociation collective, ils bénéficient des mêmes droits en vertu de l'ordonnance générale (OG), du règlement de la Commission de la fonction publique et des conditions de service des soldats et officiers des forces armées. Le gouvernement a également indiqué qu'il s'apprêtait à présenter un nouveau projet de loi sur les syndicats (2019) dans lequel l'exclusion de ces catégories de travailleurs pourrait être réexaminée pour tenir compte des articles 1 et 2 de la convention. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur tous faits nouveaux concernant l'adoption du projet de loi sur les syndicats. **Rappelant que, conformément aux articles 5 et 6, seuls les membres des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État, peuvent être exclus des garanties prévues par la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant l'adoption du projet de loi sur les syndicats et s'attend fermement à ce que les droits conférés par la convention seront garantis aux agents pénitentiaires, aux travailleurs domestiques et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, notamment une protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.**

Article 4. Mesures visant à encourager et à promouvoir l'élaboration et l'utilisation complètes de mécanismes de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, conformément à l'article 130 de la loi sur le travail, pour être reconnu comme agent négociateur exclusif, un syndicat doit représenter une certaine proportion de salariés engagés dans le cadre d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe au moins 100 personnes; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission a rappelé que si aucun syndicat d'une unité de négociation spécifique n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. La commission a en outre noté que l'article 131 de la loi prévoit qu'un employeur peut, s'il le souhaite, organiser un vote à bulletins secrets



pour déterminer un agent négociateur unique, et elle a rappelé que la détermination de la représentativité des organisations appelées à négocier devrait s'effectuer selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité par un organe indépendant ayant la confiance des parties (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 228). Sur ce fondement, la commission a souligné dans ses précédents commentaires que l'organisation d'un scrutin pour déterminer la représentativité devrait être effectuée par les autorités ou une partie indépendante sur demande présentée par un syndicat. La commission a donc demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la mise en conformité de la législation avec la Convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la loi sur le travail est toujours en cours et que cette question sera soumise à l'examen des parties prenantes pour être intégrée dans le nouveau projet de loi. **Se félicitant de l'indication du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur deux conventions collectives d'entreprise conclues dans le secteur privé en 2014 et 2017, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs couverts par la convention, ainsi que des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) reçues le 20 septembre 2021, qui portent sur certaines questions abordées ci-dessous par la commission et soulèvent d'autres préoccupations examinées dans le cadre de l'observation relative à l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Article 2 de la convention. Nombre minimum de membres pour constituer une organisation de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, tout en saluant la modification de l'article 2(9) de la loi sur les syndicats, qui abaisse de 100 à 50 le nombre minimum exigé pour constituer un syndicat, la commission avait exprimé l'espoir que, en concertation avec les partenaires sociaux, le gouvernement poursuivrait ses efforts pour évaluer les effets de la loi et prendrait les mesures nécessaires pour modifier la loi s'il s'avérait que le nouveau nombre minimum exigé entravait encore la constitution de syndicats dans les petites et moyennes entreprises. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 2(9) de la loi sur les syndicats a été modifié le 29 septembre 2020 afin d'abaisser à 25 le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat. La commission note avec **intérêt** l'indication de la GTUC selon laquelle les syndicats ont participé à la réforme.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 51(2) du Code du travail qui interdit le droit de grève dans des services ayant trait à la sécurité et à la santé des personnes ou dans des secteurs où «le travail ne peut être interrompu en raison du mode technologique du travail», et de modifier aussi le décret n° 01-43/N du 6 décembre 2013 qui établit une liste des services ayant trait à la vie, à la sécurité et à la santé des personnes (en application de l'article 51(2) du code) et qui inclut certains services ne constituant pas des services essentiels au sens strict du terme (radio et télévision, services municipaux de nettoyage, extraction et production de pétrole et de gaz, raffinerie de pétrole et de traitement du gaz). La commission note avec **satisfaction** que, comme suite à la modification du Code du travail en 2020 et à l'adoption, le 7 septembre 2021, du

décret portant approbation de la liste des services essentiels, qui a remplacé le décret de 2013, les personnes qui travaillent pour des prestataires de services essentiels peuvent exercer le droit de grève s'ils assurent un service minimum pour répondre aux besoins fondamentaux des utilisateurs, et si le service en question fonctionne en toute sécurité et sans interruption (article 66 du Code du travail, qui remplace le règlement des services essentiels qui figuraient auparavant à l'article 51(2)). La commission note que les services énumérés dans le nouveau décret sont des services essentiels au sens strict du terme, ou des services revêtant une importance fondamentale pour lesquels un service minimum peut être établi. La commission note que, en vertu du nouveau décret, l'organisation du service minimum et les sujets connexes (y compris le nombre minimum de travailleurs assurant le service) doivent être négociés et convenus entre les parties au différend collectif du travail et que tout désaccord doit être tranché par le tribunal. La commission note en outre que, conformément à l'article 66 du Code du travail, les limites d'un service minimum sont déterminées par le ministre après consultation des partenaires sociaux et que, pour établir les limites d'un service minimum, le ministre ne doit prendre en compte que les processus de travail nécessaires à la protection de la vie, de la sécurité individuelle ou de la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population.

La commission avait également prié le gouvernement de réviser l'article 50(1) du Code du travail en application duquel les tribunaux peuvent reporter ou suspendre une grève pour une période ne dépassant pas trente jours s'il existe un danger pour la vie ou la santé des personnes, pour la sécurité environnementale ou pour la propriété d'un tiers, et si elle met en péril des activités d'une importance vitale, et d'indiquer tous cas où cette disposition aurait été utilisée pour suspendre une grève faisant courir un danger à la propriété d'un tiers. La commission note avec **satisfaction** qu'à la suite des modifications introduites en 2020, la référence à la propriété d'un tiers a été supprimée (article 65 du Code du travail).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) reçues le 20 septembre 2021, qui portent sur les questions soulevées ci-après par la commission.

La commission note que le Code du travail a été révisé en 2020.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait soulevé des questions concernant la protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche et dans les cas de non-renouvellement des contrats de travail.

La commission note que le gouvernement indique qu'en 2019, des modifications ont été apportées à la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination. D'après le gouvernement, cette loi a été complétée par l'introduction de nouvelles dispositions en vertu desquelles le principe de l'égalité de traitement, qui s'applique expressément aux membres de syndicats et couvre les activités syndicales, s'applique également dans le contexte des relations professionnelles et précontractuelles; en outre, des dispositions analogues ont été introduites dans le Code du travail. Le gouvernement ajoute que, grâce aux modifications apportées en 2020 à la loi sur le défenseur du peuple, le mandat de l'Ombudsman en matière d'examen des affaires de discrimination a été élargi. La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies au sujet de l'élargissement du mandat du défenseur du peuple en matière d'examen des cas présumés de discrimination, notamment de discrimination antisyndicale. Elle accueille favorablement les nouvelles modifications législatives. En particulier, elle prend note avec **satisfaction** de l'article 7 du Code du travail tel qu'il a été modifié, qui prévoit que, lorsqu'un candidat à un emploi ou un employé signale des faits ou des circonstances permettant raisonnablement de penser qu'un employeur a enfreint l'interdiction de la discrimination, la charge de la preuve incombe à l'employeur en question. La commission prend également note avec **intérêt** des articles 77 et 78 du Code du travail, qui prévoient

que toute violation par un employeur des dispositions interdisant la discrimination est passible soit d'un avertissement soit d'une amende d'un montant équivalant au triple du montant des amendes prévues en cas d'infraction aux autres dispositions du Code du travail; en cas de récidive intervenant au cours de la même année civile, le montant de l'amende est multiplié par deux. La commission prend également note avec **intérêt** des articles 5 et 47 du Code du travail, en vertu desquels l'interdiction de la discrimination antisyndicale englobe les licenciements consécutifs à l'expiration d'un contrat de travail. La commission note avec **intérêt** que l'article 48 du Code du travail fait obligation à l'employeur de justifier par écrit sa décision de licenciement, si l'employé concerné en fait la demande, mais elle croit comprendre que cette disposition ne s'applique pas en cas de non-renouvellement d'un contrat de travail. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre d'affaires de discrimination antisyndicale qui ont été examinées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles modifiés de la législation, y compris sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale à l'embauche et pour discrimination syndicale entraînant le non-renouvellement d'un contrat de travail, ainsi que sur les amendes infligées et leur montant.**

Article 2. Ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que la législation doit expressément prévoir des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence à l'égard des organisations de travailleurs et d'employeurs et avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions prévoyant des voies de recours et des sanctions en cas de violation de l'(ancien) article 40.3 du Code du travail et de l'article 5 de la loi sur les syndicats, qui interdisent toute forme d'ingérence et garantissent l'indépendance des organisations syndicales à l'égard des employeurs et de leurs organisations. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute décision administrative ou judiciaire portant sur ce type de faits.

La commission note que le gouvernement indique que, conformément à l'article 26 de la loi sur les syndicats, les cas de violation des droits syndicaux sont examinés par les tribunaux et qu'en vertu de l'article 27(2) de ladite loi, les syndicats et leurs associations, de même que les membres des syndicats, jouissent du droit de saisir les tribunaux de requêtes ou de plaintes en cas de non-respect de la législation ou des obligations énoncées dans les conventions collectives. En outre, l'article 166 du Code pénal prévoit que les ingérences illégales dans la création d'une association ou dans les activités d'une association qui sont accompagnées de violence ou de menaces de violence ou qui constituent un abus de fonction sont passibles de poursuites et d'une amende, d'une peine de redressement par le travail d'un an, d'une assignation à résidence de six mois à deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans. La commission prend également note des amendes qui peuvent être infligées en vertu de l'article 77 susmentionné du Code du travail en cas de violation des dispositions de ce texte, y compris de son nouvel article 54, qui interdit les ingérences des associations d'employeurs et des associations d'employés dans leurs activités respectives. La commission relève que le gouvernement indique qu'au cours de la période considérée, les tribunaux géorgiens n'ont pas eu à connaître d'affaires portant sur des allégations d'ingérence. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement prenne des mesures afin de garantir que les autorités publiques surveillent le respect des droits consacrés par la convention. Elle note avec **intérêt** que les articles 75 et 76 du Code du travail tels qu'ils ont été modifiés prévoient que le service de l'inspection du travail est l'organe public chargé de la surveillance du respect de la législation du travail.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli aux fins du renforcement des capacités de l'administration du travail et de l'institutionnalisation du dialogue social et, en particulier, de l'adoption du projet de modification du décret N301 relatif aux procédures de règlement des conflits du travail, en

consultation avec les partenaires sociaux. Elle prend note des renseignements fournis par le gouvernement concernant le nombre de procédures de conciliation engagées pendant la période considérée et leur taux de réussite, ainsi que sur la formation au règlement des conflits relatifs aux négociations collectives à laquelle 15 personnes ont participé. **Compte tenu de l'absence d'informations concernant l'adoption du projet de modification du décret N301, la commission prie le gouvernement de fournir des renseignements sur tout fait nouveau pertinent.**

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des renseignements sur tout progrès réalisé en vue de garantir que l'article 48(5) du Code du travail, qui habilite le ministre à mettre un terme à une procédure de conciliation à n'importe quel stade des discussions, favorise le règlement négocié des conflits collectif du travail. La commission relève que les dispositions de l'article 63(5) du Code du travail tel que modifié sont similaires. Elle prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle le droit du ministre de mettre un terme à une procédure de conciliation découle du droit qui lui est dévolu de désigner un médiateur et d'entamer une procédure de conciliation. Elle note que la GTUC exprime plusieurs préoccupations au sujet du droit dont jouit le ministre de mettre un terme à une procédure de conciliation sans tenir compte de l'avis des parties au litige. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réviser l'article 63(5) du Code du travail de façon que ses dispositions favorisent le règlement négocié des conflits collectifs du travail. Elle le prie de donner des renseignements sur tout fait nouveau pertinent.**

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant le nombre de conventions collectives en vigueur et de travailleurs couverts. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir ces informations dans ses rapports. Elle le prie également de soumettre des commentaires sur les violations des droits de négociation collective qui, selon les allégations de la GTUC, seraient commises dans nombre d'entreprises.**

Ghana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions ci-après de la loi sur le travail de 2003 et de son Règlement d'application de 2007:

- l'article 79(2), qui exclut les personnes exerçant des fonctions d'encadrement et de direction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier;
- l'article 1, qui exclut le personnel pénitentiaire de son champ d'application et donc du droit de constituer les organisations de son choix et de s'y affilier;
- l'article 80(1), qui dispose que deux ou plusieurs travailleurs peuvent constituer un syndicat ou s'y affilier s'ils appartiennent à la même «entreprise», définie à l'article 175 de la même loi comme étant «l'activité d'un employeur donné»;
- l'article 80(2), qui dispose que les employeurs doivent occuper au moins 15 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs ou s'y affilier;
- l'article 81, qui n'autorise pas expressément les syndicats à constituer des confédérations ni à s'y affilier;
- les articles 154 à 160, qui ne fixent pas de limite dans le temps en matière de médiation;

- l'article 160(2), qui prévoit de soumettre les différends collectifs à l'arbitrage obligatoire si lesdits conflits ne sont pas résolus dans un délai de sept jours; et
- l'article 20 du Règlement d'application de 2007 qui définit la liste des services essentiels de manière trop large.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les partenaires sociaux ont commencé à réexaminer la législation du travail et qu'ils soumettent actuellement leurs contributions au texte appelé à devenir une loi. **La commission espère que le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, achèvera bientôt la révision de la législation du travail et veillera à ce qu'elle soit mise en pleine conformité avec la convention, compte étant tenu des commentaires que la commission formule depuis de nombreuses années. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard ainsi qu'une copie des textes législatifs adoptés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédentes observations, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et les résultats des enquêtes diligentées concernant une série d'allégations de discrimination antisyndicale portées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2009 et 2011. La commission note que le gouvernement indique qu'après enquête, les allégations ont été considérées comme non fondées. Il indique brièvement que l'enquête a montré qu'un employeur a refusé d'autoriser ses travailleurs à se syndiquer, ce qui a créé un malentendu entre les travailleurs et l'employeur. La situation a toutefois été réglée à l'amiable et les travailleurs sont syndiqués depuis lors. Le gouvernement a ajouté qu'il n'y a pas eu de problèmes de discrimination dans le pays. La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement concernant un cas spécifique de discrimination antisyndicale présumée. **Soulignant que l'absence de plaintes pour discrimination antisyndicale peut être due à des raisons autres que l'absence d'actes de discrimination antisyndicale et rappelant les allégations soulevées par la CSI concernant une série de cas différents, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, d'une part, les autorités compétentes tiennent pleinement compte de la question de la discrimination antisyndicale dans leurs activités de contrôle et de prévention et que, d'autre part, les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet, ainsi que toute statistique concernant les actes de discrimination antisyndicale signalés aux autorités et les décisions prises à cet égard.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer la procédure suivie dans le cas où un consensus ne serait pas atteint entre toutes les parties prenantes concernant les modalités de vérification et le lieu des élections pour la détermination du syndicat le plus représentatif. La commission note que le gouvernement indique qu'en l'absence de consensus, la Commission nationale du travail (NLC) décide de la question. Tout en notant que l'article 10, paragraphe 3 du règlement du travail de 2007 ne prévoit pas la procédure à suivre par la NLC, la commission rappelle que les critères à appliquer pour déterminer le statut représentatif des organisations aux fins de la négociation doivent être objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 228). **La commission prie par conséquent le gouvernement, après avoir consulté les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires afin que la procédure concernant le mode de vérification et le lieu des élections pour la détermination du syndicat le plus**

représentatif soit pleinement conforme à la convention. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.

Article 5. Personnel pénitentiaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel pénitentiaire jouisse du droit d'organisation et de négociation collective, que ce soit par une modification de la loi sur le travail ou par d'autres moyens législatifs. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle il examine la révision de la loi sur le travail dans le cadre de consultations tripartites. Elle espère que le gouvernement et les partenaires sociaux parviendront à un accord pour modifier la législation dans le sens suggéré par la commission depuis des années. **La commission prie le gouvernement de fournir toute information sur les résultats du processus consultatif dans un proche avenir. Elle lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, et d'indiquer le secteur et le nombre de travailleurs couverts.**

Grèce

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations détaillées fournies par la Fédération grecque des entreprises et industries (SEV) et par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), dans des communications respectives reçues le 31 août 2021. **La commission prie le gouvernement de répondre en détail à ces deux communications.**

La commission prend également note des observations conjointes de la SEV et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues en 2019 et 2020 ainsi que des observations de la GSEE reçues en 2019. La commission prend note des commentaires du gouvernement à cet égard.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que son précédent commentaire faisait suite aux conclusions de 2018 de la Commission de l'application des normes (ci-après la «Commission de la Conférence») concernant le système d'arbitrage obligatoire.

Elle prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement relatives à l'adoption de la loi 4635/2019, qui remplace l'article précédent concernant l'arbitrage, par l'article 57 permettant le recours à l'arbitrage unilatéral en dernier ressort et comme moyen subsidiaire de résoudre les conflits collectifs du travail uniquement dans les cas suivants: 1) si le conflit collectif concerne des entreprises d'intérêt public ou d'utilité publique dont le fonctionnement est vital pour la satisfaction des besoins fondamentaux de la société dans son ensemble; et 2) si le conflit collectif concerne une négociation collective entre les parties qui a définitivement échoué, sa résolution devant être imposée par des raisons d'intérêt général social ou public liées à l'économie grecque. La commission note en outre qu'il est réputé y avoir échec définitif de la négociation collective lorsque la validité réglementaire de toute convention collective existante a expiré, que tous les autres moyens de conciliation et d'action syndicale ont été épuisés, que la partie sollicitant l'arbitrage unilatéral a participé à la procédure de médiation et accepté la proposition de médiation, et que la demande d'arbitrage contient une motivation complète de l'existence des conditions justifiant la demande. Le gouvernement réitère le respect et l'engagement de longue date de son pays à l'égard de ses obligations internationales et note qu'il a bénéficié de l'assistance technique du BIT, laquelle a porté en outre sur les systèmes de règlement des conflits du travail individuels et collectifs.

La commission note également que la SEV reconnaît que cette une modification dans l'application de la convention était une tentative d'aligner le cadre juridique actuel concernant l'arbitrage obligatoire sur les décisions de l'OIT.

Cependant, selon la SEV, la récente loi n'abolit pas l'arbitrage obligatoire, mais restreint seulement son utilisation en imposant des prescriptions procédurales. Bien que la loi fasse référence à l'arbitrage obligatoire «en dernier recours et comme moyen subsidiaire de résolution des conflits», la SEV affirme que cela reste à prouver dans l'application pratique. La SEV ajoute que ces modifications ne limitent pas le champ d'application de l'arbitrage obligatoire aux entreprises «dont le fonctionnement est vital pour répondre aux besoins de base de la communauté», mais qu'elles couvrent un plus grand nombre de secteurs et l'étendent à un ensemble plus large d'entreprises du secteur privé. En outre, la SEV allègue que, bien que les nouveaux termes de la loi ajoutent aux conditions et obligations précédentes d'une «motivation complète et justifiée» la nécessité pour l'arbitre de prendre particulièrement en compte «les aspects économiques et financiers, le développement de la compétitivité et la situation financière des entreprises productives les plus faibles, auxquelles se rapporte la différence collective, les progrès dans la réduction de l'écart de compétitivité et la réduction des coûts salariaux unitaires, ces obligations n'ont pas été respectées par les arbitres ces dernières années». La SEV considère qu'il est crucial que le droit applicable soit rigoureusement respecté et elle suggère qu'une assistance technique et une formation sous les auspices du BIT peuvent aider en ce sens. La SEV réitère sa position selon laquelle l'application continue du recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire porte fortement atteinte aux relations collectives du travail, fausse la libre négociation collective et entrave le fonctionnement efficace du marché du travail. Elle plaide depuis longtemps en faveur de la libre négociation collective, qui devrait être un outil permettant d'assurer des perspectives de croissance sur de nouvelles bases de production et de compétitivité. Le système actuel a montré ses défauts et de l'avis de la SEV il a contribué de manière décisive à la crise économique et sociale. La SEV propose la création d'un organe collectif indépendant, supervisé et géré uniquement par les partenaires sociaux. D'après elle, l'institution de résolution des conflits doit être séparée de la tutelle de l'État et du ministère du Travail. Les partenaires sociaux ont maintenu un dialogue social actif malgré toutes les difficultés. Les mécanismes de règlement des différends collectifs étant une extension de la négociation collective, il est important, dans le cadre du renforcement du dialogue social, de rester indépendant, impartial et objectif, avec une administration et une gestion qui contribueront au bon fonctionnement du marché du travail et éviteront les distorsions et erreurs du passé.

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il s'est battu pour trouver un équilibre entre les demandes déjà anciennes des partenaires sociaux et ses obligations internationales, conformément aux précédentes observations de la commission.

La commission rappelle une fois de plus que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que dans certaines circonstances spécifiques, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité des personnes ou la santé de tout ou partie de la population; ii) dans le cas de litiges dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires engagés dans l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'impasse ne sera pas surmontée sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 247). La commission prend bonne note des nouvelles mesures prises pour restreindre le recours à l'arbitrage obligatoire au titre de la loi 4635/2019 et des préoccupations persistantes de la SEV tant en ce qui concerne l'insuffisance de ces mesures que leur application pratique inadéquate. **En particulier, la commission observe que la proposition de la SEV de mettre en place un système d'arbitrage géré uniquement par les partenaires sociaux met en évidence sa préoccupation quant au fait qu'un tel système ne peut être efficace que s'il est indépendant et impartial et perçu comme tel par les deux parties. En effet, la commission estime qu'il est essentiel que tous les membres des organes chargés des fonctions de médiation et d'arbitrage soient non seulement strictement impartiaux, mais que, pour gagner et conserver la confiance des deux parties dont dépend l'obtention et le maintien d'une issue favorable de l'arbitrage obligatoire, ils soient également considérés comme impartiaux aussi bien par les employeurs que par les travailleurs concernés. La commission prie par conséquent le gouvernement**

de continuer à dialoguer avec les partenaires sociaux et d'envisager toutes les options possibles pour rendre ce mécanisme pleinement conforme à l'obligation de promouvoir la négociation collective libre et volontaire. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Extension des conventions collectives. La commission note que l'article 56 de la loi 4635/2019 énonce les conditions requises pour une demande d'extension d'une convention collective, à savoir que la demande émane d'une partie liée à la convention et que soit incluse une documentation relative aux effets de l'extension sur la compétitivité et l'emploi. Pour prendre sa décision, le Conseil suprême du travail doit rendre un avis motivé tenant compte de ces éléments et il peut exempter les entreprises confrontées à de graves problèmes financiers ou engagées dans un processus de restructuration.

La commission prend également note des observations de la SEV selon lesquelles le rétablissement du droit ministériel d'étendre la couverture des conventions sectorielles pendant la période 2018-2021 a donné lieu à un certain nombre d'infractions dans la pratique, notamment: une violation du cadre légal en vigueur concernant la procédure suivie par le gouvernement pour vérifier et certifier la couverture effective des salariés concernés par une convention collective de travail et, partant, sa représentativité suffisante pour son extension; un manque de transparence suffisante sur le contrôle de représentativité; dans la plupart des cas, aucune des associations d'employeurs concernées n'a soumis de demande d'extension; aucun des employeurs concernés, auxquels la convention a été rendue applicable, n'a eu la possibilité de soumettre ses observations; et ce n'est que récemment que les signataires ont été invités à se consulter sur l'extension et à donner leur avis sur l'éventuelle extension de la convention collective. La SEV affirme que cette nouvelle approche devrait être instituée et devenir une pratique standard. Enfin, la SEV considère que la nouvelle disposition légale de l'article 56 de la loi 4635/2019 revient sur la circulaire ministérielle précédente, basée sur un accord mutuel des partenaires sociaux nationaux avec le ministère du Travail, qui limitait l'extension aux conventions collectives sectorielles et excluait les sentences arbitrales, et qu'elle redéfinit les termes et conditions de l'élargissement des conventions collectives.

La commission rappelle le paragraphe 5.2 de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui prévoit que: la législation nationale pourrait subordonner l'extension d'une convention collective notamment aux conditions suivantes: a) la convention collective devrait déjà viser un nombre d'employeurs et de travailleurs intéressés suffisamment représentatif du point de vue de l'autorité compétente; b) la demande d'extension de la convention collective devrait, en règle générale, être faite par une ou plusieurs organisations de travailleurs ou d'employeurs qui sont parties à la convention collective; et c) les employeurs et les travailleurs auxquels la convention serait rendue applicable devraient être invités à présenter au préalable leurs observations. **La commission prie le gouvernement de répondre aux allégations détaillées formulées par la SEV en ce qui concerne la procédure établie par la loi 4635/2019 et son application dans la pratique.**

Conflit de conventions collectives. La commission prend note des informations complémentaires fournies par le gouvernement au sujet de l'article 55 de la loi 4635/2019 concernant le conflit de conventions collectives, qui prévoit que les conventions collectives conclues au niveau de l'entreprise ne prévalent sur les conventions sectorielles qu'à titre exceptionnel dans le cas d'entreprises confrontées à de graves problèmes financiers ou en cours de restructuration. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont cette disposition est appliquée dans la pratique ainsi que sur tout avis émis par le Conseil suprême du travail à cet égard et toute statistique relative à son utilisation. Elle le prie également de répondre aux allégations de la GSEE selon lesquelles la loi 4808/2021 établit de nouvelles restrictions au droit de libre négociation collective et à la conclusion de conventions collectives en introduisant de nouveaux critères de représentativité, de compétence, d'existence, de nature juridique ou de statut des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que l'interdiction de l'exercice des droits collectifs jusqu'à l'émission d'une décision judiciaire définitive**



et l'abolition de la détermination des conditions salariales par la Convention collective générale nationale.

Conventions collectives au niveau de l'entreprise et associations de personnes. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la loi n° 4024/2011 qui prévoyait que, lorsqu'il n'y a pas de syndicat dans une entreprise, une association de personnes soit habilitée à conclure une convention collective pour cette entreprise, et sa demande au gouvernement aux fins qu'il indique les mesures prises pour promouvoir la négociation collective avec les syndicats à tous les niveaux. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement qui, déclare-t-il, font ressortir une tendance à la baisse du nombre de conventions collectives du travail conclues avec des associations de personnes (de 137 en 2018 à 25 en 2020 et 20 au premier semestre 2021) et une hausse du nombre de conventions conclues avec des syndicats d'entreprise (165 conclues en 2018, 134 en 2020 et 74 au premier semestre 2021). La commission observe toutefois que la GSEE continue d'exprimer des préoccupations quant au maintien de la reconnaissance des associations de personnes et de leur compétence pour exercer des droits collectifs fondamentaux. **Tout en appréciant les informations statistiques fournies, la commission se voit contrainte une fois de plus de rappeler l'importance de la promotion de la négociation collective avec les organisations de travailleurs, et elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la négociation collective avec les syndicats à tous les niveaux, notamment en envisageant, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de constituer des sections syndicales dans les petites entreprises.**

Travailleurs des plateformes numériques. Tout en prenant dûment note de la préoccupation de la GSEE quant au fait que la législation tend à présumer l'existence d'une relation d'emploi non dépendante pour les travailleurs des plateformes numériques, la commission note avec **intérêt** que, en ce qui concerne la liberté syndicale, la loi prévoit des droits syndicaux également pour les personnes ayant le statut d'entrepreneur indépendant, y compris le droit de s'organiser, de négocier collectivement et de faire grève. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique des droits collectifs reconnus aux travailleurs de plateformes numériques.**

Articles 1 et 3. Protection adéquate contre le licenciement antisyndical. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande indiquant qu'il y a eu au total 187 plaintes pour discrimination antisyndicale soumises aux directions régionales de l'inspection du travail pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2021, dont 76 plaintes pour entrave à l'activité syndicale et 111 plaintes concernant la protection de syndicalistes (par exemple, des cas de licenciement de syndicalistes). Soixante-cinq plaintes ont été résolues suite aux recommandations des inspecteurs du travail; des poursuites pénales ont été initiées dans 32 cas et aucune solution n'a été trouvée pour 76 cas qui ont été transmis aux tribunaux civils. Le gouvernement ajoute que 10 amendes ont été infligées pour un montant total de 66 300 euros. **La commission prend note des observations de la GSEE selon lesquelles le niveau de protection des membres et des responsables des syndicats a diminué et elle prie le gouvernement de répondre à ces allégations et de continuer à fournir des informations et des statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et sur toute mesure corrective prise.**

Grenade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

Article 2 de la convention. Nombre minimum de membres pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire le nombre de membres (dix) exigé pour enregistrer une organisation d'employeurs (articles 5(2) et 9(1)(e) de la loi de 1999 sur les relations professionnelles). Elle avait rappelé

que le nombre minimum de dix membres exigé pour former une organisation d'employeurs était excessif et qu'il risquait d'empêcher la création d'organisations d'employeurs, surtout compte tenu de la taille relativement petite du pays. Elle avait aussi pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les relations professionnelles était en cours de révision, notamment pour réduire de dix à trois le nombre de membres exigé pour les organisations d'employeurs. La commission note que le gouvernement indique que la loi est toujours en cours de finalisation devant le Conseil consultatif du travail. En ce qui concerne les organisations de travailleurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre minimum de membres exigé pour enregistrer un syndicat était fixé à sept, mais avait observé que les articles 5(1) et 9(1)(e) de la loi sur les relations professionnelles prévoyaient un nombre minimum de 25 membres pour l'enregistrement d'un syndicat. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer si ces dispositions avaient été modifiées et avait pris note de sa confirmation qu'elles étaient en cours de révision. La commission note que le gouvernement indique que la question sera abordée lors des consultations actuelles relatives à la loi sur les relations professionnelles que le Conseil consultatif du travail est occupé à revoir.

Rappelant l'importance de veiller à ce que le nombre minimum de membres des organisations d'employeurs et de travailleurs soit fixé de manière raisonnable afin de ne pas entraver la création d'organisations, et étant donné que depuis 2015, le gouvernement indique dans ses rapports que la loi sur les relations professionnelles en est cours de révision, la commission le prie instamment de fournir des informations sur le résultat du processus de révision de la législation à cet égard.

Agents des services pénitentiaires. La commission avait pris note dans ses précédents commentaires de l'indication du gouvernement suivant laquelle les agents des services pénitentiaires n'ont pas le droit de s'affilier à des organisations de leur choix. Elle avait rappelé que, conformément à l'article 2 de la convention, le droit de constituer des organisations, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, devait être garanti à tous les fonctionnaires et, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police. La commission note que le gouvernement indique qu'une organisation représente les agents des services pénitentiaires et négocie en leur nom. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard, notamment les dispositions légales applicables qui garantissent que les agents des services pénitentiaires bénéficient des garanties et droits établis dans la convention et les résultats de toute négociation menée par l'organisation susmentionnée au nom des agents des services pénitentiaires.***

La commission veut croire que la révision de la loi sur les relations professionnelles sera bientôt achevée et tiendra entièrement compte des points qui précèdent afin de veiller à la pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre une copie de la loi sur les relations professionnelles révisée une fois adoptée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et des observations conjointes du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala, reçues le 1^{er} septembre 2021, sur des questions examinées dans le présent commentaire. Elle prend également note des réponses que le gouvernement y apporte. En outre, la commission prend note des commentaires du gouvernement sur les points soulevés en 2020

par les centrales syndicales nationales au sujet des effets de la pandémie de COVID-19 sur l'application de la convention.

Suivi par le Conseil d'administration des progrès accomplis dans l'exécution du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

La commission rappelle que: i) à la suite de la décision du Conseil d'administration de novembre 2018 (décision GB/334/INS/9) de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention, celui-ci a prié le Bureau de concevoir un programme de coopération technique pour réaliser de nouvelles avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre de la plainte précitée; et ii) à sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction l'adoption du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» et a demandé au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du programme chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durerait le programme (décision GB/340/INS/10).

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu lors de la 343^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2021) à propos de l'exécution du programme susmentionné et de sa décision de prendre note des informations fournies par le Bureau à cet égard (décision GB/343/INS/7).

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission note avec **regret** que, depuis 2005, elle est saisie d'allégations afférentes à de graves actes de violence, y compris de nombreux homicides, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, allégations qui ont également trait à l'impunité entourant ces actes. Elle prend aussi note qu'à sa réunion d'octobre 2021, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2609 qui regroupe les cas de violence antisyndicale, dont un nombre très élevé d'homicides de membres du mouvement syndical survenus entre 2004 et 2021 (voir 396^e rapport, octobre 2021, cas n° 2609, paragr. 307 à 348).

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux homicides de 96 membres du mouvement syndical, dont il ressort que: i) 28 décisions ont été rendues à ce jour, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, dont 3 ont chacun donné lieu à 2 condamnations), 5 acquittements et 1 mesure corrective et de sécurité; ii) 7 mandats d'arrêt sont en cours; iii) 3 cas sont au stade du procès oral et public; iv) les poursuites pénales sont éteintes pour 6 cas dans lesquelles les personnes inculpées sont décédées; et v) les autres cas sont toujours en cours d'instruction. Elle note également qu'il indique que 13 cas en cours d'instruction ont progressé en 2020. Par ailleurs, la commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur les mesures de sécurité adoptées en faveur de membres du mouvement syndical en situation de risque selon lesquelles: i) 55 analyses des risques concernant des membres du mouvement syndical ont été menées en 2020 et ont conduit à 1 mesure de sécurité personnelle et 47 mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité; et ii) 19 analyses des risques concernant des membres du mouvement syndical ont été menées entre le 1^{er} juin et le 31 août 2021 et ont conduit à 15 mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité.

La commission constate également que le gouvernement renvoie à ses réponses communiquées dans le cadre du cas n° 2609. À cet égard, elle prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos du rôle actif que jouent la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (ci-après, la commission nationale tripartite) et sa Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route dans le suivi de la réponse pénale aux actes de violence antisyndicale. Elle prend spécifiquement note des réunions de haut niveau que la commission nationale tripartite a tenues avec la Procureure générale et l'assemblée plénière de la Cour suprême, ainsi que des demandes précises que la Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route a adressées aux autorités compétentes, à savoir: i) mener une enquête exhaustive sur tous les cas d'homicides de membres du mouvement syndical, en mettant l'accent sur une série de 36 cas particulièrement importants; ii) réactiver le groupe de travail technique syndical du ministère public et le groupe technique syndical permanent pour une protection intégrale du ministère de l'Intérieur; iii) inciter la justice à accélérer les procès en instance concernant des homicides de membres du mouvement syndical; iv) affecter une section d'analyse criminelle à l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; et v) renforcer la collaboration entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur lorsque des membres du mouvement syndical sollicitent des mesures de protection.

La commission prend bonne note de ces informations. Elle observe également que malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19, deux nouvelles condamnations ont été prononcées en 2021 en lien avec des homicides de membres du mouvement syndical. Dans le même temps, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** que: i) le gouvernement indique qu'en 2020, le ministère public a été saisi de six nouveaux cas d'homicides de membres du mouvement syndical; et ii) dans leurs observations, les centrales syndicales nationales et la CSI dénoncent l'assassinat, le 7 mai 2021, de M^{me} Cinthia del Carmen Pineda Estrada, dirigeante du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG), ainsi que d'autres cas graves de violence antisyndicale commis en 2020 et 2021. Tout en prenant note des réponses du gouvernement relatives aux enquêtes conduites sur ces actes, la commission rappelle une nouvelle fois que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des syndicalistes et qu'il incombe aux gouvernements de veiller au respect de ce principe.

Compte tenu de ce qui précède et tout en prenant dûment note des mesures que le gouvernement continue de prendre, des résultats rapportés et de la difficulté d'élucider les meurtres plus anciens, la commission exprime de nouveau sa **profonde préoccupation** face aux allégations de nouveaux homicides et d'autres actes de violence antisyndicale commis en 2021 et à la persistance d'un degré élevé d'impunité, la grande majorité des nombreux cas d'homicides de membres du mouvement syndical signalés n'ayant toujours pas donné lieu à des condamnations. **Soulignant l'importance des initiatives réclamées par la Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer de prendre et d'intensifier de manière urgente les mesures nécessaires visant à: i) enquêter sur tous les actes de violence visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour établir les responsabilités et sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant entièrement compte de l'activité syndicale des victimes; et ii) octroyer rapidement et efficacement une protection aux dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de danger afin d'éviter tout nouvel acte de violence antisyndicale. En ce qui concerne les mesures concrètes requises à ce sujet, la commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609.**

Problèmes d'ordre législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures visant à:

- modifier l'article 215 c) du Code du travail qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;
- modifier les articles 220 et 223 du Code du travail qui imposent d'être guatémaltèque d'origine et travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- modifier l'article 241 du Code du travail qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;
- modifier l'article 4, alinéas d), e) et g), du décret n° 71-86, dans sa teneur modifiée par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels et énonce d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- modifier les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86 qui prévoient les sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève qu'encourent les fonctionnaires et les travailleurs de certaines entreprises;
- prendre des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire n° 029 et d'autres lignes budgétaires) bénéficient des garanties prévues par la convention.

En outre, la commission rappelle que dans ses commentaires formulés en 2018, 2019 et 2020, elle avait pris note de: i) la conclusion d'un accord tripartite en février 2018 sur la réforme de quatre des six points susmentionnés (obligations à remplir pour être élu dirigeant syndical, arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels et autres obstacles à l'exercice du droit de grève, sanctions prévues en cas de grève dans plusieurs dispositions législatives et application des garanties de la convention à plusieurs catégories de travailleurs publics); ii) la soumission de l'accord tripartite précité à la commission du travail du Congrès de la République le 7 mars 2018 pour qu'elle abandonne l'examen du projet de loi n° 5199 qui n'avait pas obtenu l'aval des partenaires sociaux et adopte plutôt une réforme législative s'appuyant sur ledit accord tripartite; et iii) la conclusion d'un accord tripartite, en août 2018, sur les principes qui devraient orienter les réformes sur les deux autres points de la liste susmentionnée (exigences pour la constitution et le fonctionnement des syndicats de branche et conditions de vote pour déclarer une grève).

La commission prend note que dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de: i) signaler que les réformes législatives réclamées par la commission s'inscrivent dans le plan de travail de la commission tripartite nationale et de sa sous-commission de législation; ii) rappeler une nouvelle fois que le projet de loi n° 5199, dont l'objectif est de répondre aux observations de la commission, a été présenté au Congrès de la République le 27 octobre 2016, mais que les partenaires sociaux ont préféré l'abandonner et poursuivre les discussions pour parvenir à un consensus sur les réformes à mener; iii) faire savoir que lors de la réunion de la commission nationale tripartite du 22 avril 2021, le gouvernement a présenté un projet d'initiative législative s'appuyant sur le consensus tripartite atteint au sujet des quatre points précédemment cités, figurant dans un accord tripartite complet, qui avaient déjà été soumis au Congrès de la République le 7 mars 2018, permettant ainsi la tenue d'un vaste dialogue sur l'exposition des motifs du projet d'initiative législative.

Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission observe avec une **profonde préoccupation** l'absence de progrès concrets dans la mise en conformité de la législation avec la convention malgré les demandes répétées en ce sens émanant des différents organes de contrôle de l'OIT et du Conseil d'administration et des répercussions graves des dispositions législatives en question sur l'exercice effectif de la liberté syndicale. À cet égard, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note avec préoccupation de l'indication des organisations syndicales selon laquelle la conjonction, d'une part, de l'impossibilité de créer des syndicats de branche, conformément aux prescriptions de l'article 215 c) du Code du travail et, d'autre

part, de l'impossibilité, dans les petites entreprises, qui représentent la quasi-totalité des sociétés guatémaltèques, de créer un syndicat tant que 20 travailleurs ne sont pas réunis à cette fin, conformément à l'article 216 du Code du travail, fait que la grande majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier du droit de se syndiquer. Tout en soulignant l'importance de mener des consultations avec les partenaires sociaux sur les réformes législatives en matière de travail et, dans la mesure du possible, de parvenir à un consensus tripartite, la commission souligne qu'en dernier recours, la responsabilité revient au gouvernement de prendre les décisions nécessaires pour respecter les engagements internationaux qui incombent à l'État en vertu des conventions internationales du travail qu'il a ratifiées. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention. Elle s'attend à recevoir au plus vite des informations spécifiques sur les progrès concrets réalisés à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité de nouveau le gouvernement et les organisations syndicales à faire progresser sensiblement le dialogue sur la simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'il est occupé à renforcer le registre public des syndicats de la Direction générale du travail en mettant au point un outil informatique qui permettra d'accélérer les procédures. De plus, la commission note qu'il ressort du document GB/343/INS/7, soumis au Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2021, que: i) le Bureau fournit une assistance technique au projet de renforcement du registre public des syndicats; ii) selon les informations communiquées par le gouvernement, sur les 52 demandes d'enregistrement de syndicat présentées en 2020 au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 28 ont donné lieu à une inscription, 16 ont été rejetées et 8 sont toujours en cours d'examen; et iii) sur les 39 demandes d'enregistrement reçues entre le 1^{er} janvier et le 16 septembre 2021, 12 ont donné lieu à une inscription, 9 ont été rejetées et 18 sont encore en cours d'examen. **Notant qu'il ressort des données communiquées par le gouvernement que plus d'un tiers des demandes d'enregistrement examinées au cours des deux dernières années ont été rejetées et qu'un nombre élevé de demandes d'enregistrement de syndicat sont toujours en cours d'examen plusieurs mois après leur présentation, la commission encourage une nouvelle fois le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau et dans le cadre du dialogue avec les organisations nationales représentatives, à progresser dans le processus d'enregistrement des syndicats.**

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission rappelle que ladite campagne fait partie des engagements que le gouvernement a pris en adoptant la feuille de route en 2013. Dans ses commentaires précédents, elle avait prié instamment le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et en s'appuyant sur le programme d'assistance technique préparé par le Bureau, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la campagne de sensibilisation bénéficie d'une grande visibilité dans les principaux médias du pays. La commission prend note que le gouvernement signale qu'il attend l'approbation du Programme opérationnel pluriannuel du Programme d'appui à l'emploi décent de l'Union européenne, qui comprend des mesures concrètes pour aborder les questions de liberté syndicale et de négociation collective dans le cadre des conventions de l'OIT concernées. Tout en notant que la réponse aux situations d'urgence dans le contexte de la pandémie de COVID-19 peut avoir compliqué l'adoption de mesures à ce propos, la commission prend note avec **regret** de l'absence d'initiatives concrètes relatives à la diffusion de la campagne de sensibilisation. **La commission prie instamment une fois encore le gouvernement d'adopter des mesures pour que la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective soit effectivement diffusée dans les principaux médias du pays.**

Regrettant que, malgré l'existence de la commission nationale tripartite et de l'assistance technique fournie par le Bureau, aucun progrès concret n'ait été accompli ces trois dernières années,

la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai aux violations graves de la convention que la commission constate depuis de nombreuses années.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur des questions que la commission examine dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations conjointes du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et de Syndicats globaux du Guatemala, reçues le 31 août 2021, qui contiennent de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et d'obstacles à la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. **Tout en prenant note des réponses du gouvernement à ces observations, la commission prie le gouvernement d'assurer le suivi spécifique de chaque cas mentionné par les organisations syndicales afin de faire en sorte que les garanties établies par la convention soient appliquées.**

La commission prend également note des commentaires du gouvernement sur les points soulevés en 2020 par les centrales syndicales nationales au sujet des effets de la pandémie de COVID-19 sur l'application de la convention.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Conseil d'administration avait clos la procédure ouverte comme suite au dépôt d'une plainte, en 2012, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour des allégations de non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission rappelle que plusieurs questions avaient été posées en lien avec l'application de la convention n° 98, au cours du suivi de ladite plainte et dans la feuille de route adoptée par le gouvernement en 2013 dans le cadre de cette affaire. La commission avait noté qu'à sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration avait accueilli avec satisfaction l'adoption du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» et qu'il avait demandé au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du programme chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois années que durerait le programme (décision GB.340/INS/10). La commission prend note des discussions qui se sont tenues à la 343^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2021) sur la mise en œuvre de ce programme et de la décision du Conseil d'administration de prendre note des informations fournies par le Bureau à ce sujet (décision GB.343/INS/7).

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Action de l'inspection du travail. Dans le contexte de la mise en œuvre du décret législatif n° 7/2017 qui avait rendu à l'inspection du travail sa capacité de sanction et après avoir souligné l'importance de l'inspection du travail pour assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, en particulier dans un contexte où il y a de nombreuses plaintes en la matière, la commission avait, dans son commentaire précédent, pris note: i) des premières données fournies par l'Inspection générale du travail (IGT) au sujet de la dénonciation d'actes antisyndicaux et de leur traitement; et ii) de l'adoption prochaine de l'arrêté ministériel qui permettrait au Conseil consultatif tripartite de l'IGT de devenir opérationnel, ce conseil étant l'espace idoine pour que l'inspection du travail et les partenaires sociaux puissent échanger sur les critères permettant d'améliorer la mise en œuvre du décret législatif n° 7/2017. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement: i) fait part, dans le cadre du Protocole unique de procédures du système de l'inspection du travail, de l'existence et de l'application de la procédure spéciale d'enquête sur la liberté syndicale et la négociation collective, dont le contenu a été revu en

2017; ii) indique que, d'après son service de la statistique, l'IGT a reçu, entre 2017 et le 17 mai 2021, 352 plaintes liées à l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective; iii) annonce que l'IGT révisé actuellement son système électronique de cas, avec l'appui du BIT, dans le cadre du projet «Aide au respect des conditions de travail des travailleurs du secteur agro-exportateur au Guatemala»; et iv) dit qu'entre le 1^{er} janvier 2020 et mai 2021, l'IGT a organisé 34 tables rondes dans le but de régler des conflits collectifs et qu'à ce jour, des résultats ont été obtenus dans quatre cas. Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement, la commission observe qu'elle n'a pas reçu d'informations sur les inspections ni sur les décisions de l'IGT au sujet des plaintes pour actes antisyndicaux enregistrées, ni sur les initiatives menées pour renforcer l'efficacité de l'IGT en matière de protection contre la discrimination antisyndicale, y compris par l'entremise de l'action du Conseil consultatif tripartite de l'IGT. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de renforcer les mesures prises pour que l'inspection du travail traite en priorité les violations des droits syndicaux et de négociation collective et pour qu'un système d'information efficace relatif au suivi des inspections correspondantes soit mis en place dans les meilleurs délais, avec l'appui susmentionné du Bureau. La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations complètes à ce sujet, y compris les statistiques demandées dans ses commentaires précédents.**

Procédures judiciaires efficaces. Depuis de nombreuses années, la commission, comme le Comité de la liberté syndicale, exprime sa préoccupation face au nombre élevé de plaintes alléguant la lenteur excessive de la justice dans les cas de discrimination antisyndicale et au grand nombre de décisions de réintégration n'ayant pas été exécutées. La commission note que le gouvernement mentionne d'abord des initiatives à caractère général visant à accélérer l'ensemble des procédures judiciaires dans le domaine du travail qui prévoient: i) de transformer les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale en organes juridictionnels composés de plusieurs juges; ii) de restructurer les unités qui composent le Centre de services auxiliaires de l'administration de la justice du travail; iii) de mettre en place des mesures et des outils électroniques à plusieurs stades de la procédure; et iv) de poursuivre l'examen, par le Congrès de la République, du projet de code de procédure judiciaire en matière de travail élaboré par la Cour suprême de justice. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur le stade de la procédure auquel se trouvent les 7 113 demandes de réintégration déposées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 9 avril 2021 (6 980 concernant des agents de l'État et 133 des travailleurs du secteur privé) qui ont abouti à: i) 131 rejets de la demande; ii) 2 165 décisions définitives de réintégration, dont 197 ont été exécutées et 1 795 ont fait l'objet d'un recours. La commission note également que le gouvernement indique que des représentants du ministère public, du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, du bureau du Contrôleur général des comptes, du bureau du Procureur général de la Nation, du bureau national de la Fonction publique et de l'appareil judiciaire ont participé à des tables rondes dans le but de trouver des mécanismes permettant d'accélérer les procédures de réintégration demandées par les travailleurs du secteur public. Au vu de ce qui précède, la commission constate que: i) les statistiques générales fournies par le gouvernement sur le traitement judiciaire des demandes de réintégration continuent de montrer une accumulation importante de cas devant les tribunaux et le nombre de décisions de réintégration non exécutées demeure élevé; et ii) les organisations syndicales nationales et internationales continuent de dénoncer, dans les secteurs privé et public, de nombreux cas de discrimination antisyndicale et de non-respect des jugements de réintégration. **Regrettant à nouveau l'absence de progrès concrets, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'examiner en priorité les mesures apportant une réponse judiciaire efficace aux cas de discrimination antisyndicale. À ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement: i) de prendre, dans les meilleurs délais, en coordination avec toutes les autorités compétentes, des mesures pour éliminer les obstacles à l'application effective des décisions de réintégration rendues par la justice; et ii) de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux les mesures nécessaires pour que de nouvelles règles de procédure soient adoptées, afin que tous les cas de discrimination antisyndicale soient examinés très rapidement par la justice et que les décisions**



judiciaires correspondantes soient exécutées dans les meilleurs délais. Observant qu'un projet de code de procédure en matière de travail est toujours à l'examen par le Congrès de la République, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin d'assurer que son contenu contribue au respect de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à ce propos.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec une préoccupation croissante que le nombre mentionné de conventions collectives conclues et homologuées était extrêmement faible et qu'il continuait de baisser. Compte tenu de cette situation, la commission avait prié le gouvernement de saisir la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (commission nationale tripartite) pour examiner les obstacles, tant législatifs que pratiques, à la promotion efficace de la négociation collective afin de pouvoir prendre des mesures favorisant la négociation collective à tous les niveaux. À ce propos, la commission avait également exprimé le ferme espoir que l'accord tripartite d'août 2018 sur les principes sur lesquels devrait se fonder la réforme de la législation du travail, notamment s'agissant des mécanismes et dispositions applicables à la négociation collective sectorielle, se traduirait dans les meilleurs délais par l'adoption d'un texte législatif.

La commission note que, d'après le gouvernement: i) les réformes législatives demandées par la commission en matière de liberté syndicale et de négociation collective font partie du plan de travail de la commission nationale tripartite et de sa sous-commission chargée de la législation et de la politique du travail et ont donné lieu à des réunions conjointes de la sous-commission et de la commission réunie en séance plénière; ii) il a demandé au Bureau de l'aider à organiser un atelier sur la négociation collective qui se déroulera avant la fin de l'année; iii) avec le soutien du Bureau, une campagne sur le travail décent à l'intention du secteur agricole est en cours d'élaboration, campagne dans le cadre de laquelle figurent les questions de la liberté syndicale et de la négociation collective. La commission note par ailleurs que, d'après les données fournies par le gouvernement dans les informations qu'il a jointes au document GB.343/INS/7 soumis au Conseil d'administration à sa réunion d'octobre-novembre 2021, 12 conventions collectives ont été signées et homologuées en 2020, et 11 entre le 1^{er} janvier et le 13 septembre 2021.

La commission note avec **regret** que le nombre de conventions collectives signées demeure très faible et qu'il n'y a pas eu d'avancées en ce qui concerne la suppression des obstacles législatifs et pratiques à la réalisation effective du droit de négociation collective dans le pays. **Tout en renvoyant à ses commentaires relatifs à la convention n° 87 et à la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, quant au fait qu'il est nécessaire que le gouvernement concrétise les réformes législatives demandées depuis plusieurs années pour mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées en matière de liberté syndicale et de négociation collective, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures tangibles pour encourager efficacement la négociation collective à tous les niveaux. Rappelant que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du Bureau, la commission espère recevoir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective dans le secteur public. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'accélérer le processus d'homologation des conventions collectives conclues dans le secteur public. Face aux allégations selon lesquelles le bureau du Procureur général de la Nation contestait en justice les bénéfices contenus dans plusieurs conventions collectives, la commission avait également prié le gouvernement de tout mettre en œuvre pour faciliter un règlement négocié et consensuel des conflits qui pourraient survenir en raison du caractère prétendument excessif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Dans des commentaires précédents, la commission avait également encouragé le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déployait pour veiller à ce que la négociation collective dans le secteur public s'inscrive dans un cadre normatif clair et équilibré.

La commission note que le gouvernement indique que ces sujets ont été soumis à la sous-commission chargée de la législation et de la politique du travail de la commission nationale tripartite et qu'ils font partie de son plan de travail. La commission note également que le bureau du Procureur général de la Nation indique qu'il tient dûment compte du droit fondamental de négociation collective tout en assurant le respect de la légalité, au moyen d'un contrôle préalable de la teneur des conventions collectives du secteur public. Tout en prenant note de ces éléments, la commission constate ce qui suit: i) elle ne dispose pas d'informations actualisées sur les différentes décisions d'homologation des conventions collectives du secteur public ni sur le délai dans lequel elles sont rendues; ii) comme indiqué dans le cas n° 3179 examiné par le Comité de la liberté syndicale (393^e rapport du Comité, mars 2021), des procédures judiciaires engagées contre la validité de certaines clauses de la convention collective du secteur de la santé sont en cours; iii) les centrales syndicales continuent de contester les motifs de non-homologation de certaines conventions collectives, décision prise, d'après le gouvernement, compte tenu de la nécessité d'en ôter des clauses illégales; et iv) elle n'a pas reçu de nouvelles informations sur l'initiative prise par le gouvernement pour renforcer le cadre normatif de la négociation collective dans le secteur public. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le temps qu'il faut pour procéder à l'homologation des conventions collectives du secteur public et les motifs des décisions de non-homologation; et ii) l'évolution des cas dans lesquels la validité de certaines clauses de conventions collectives du secteur public aurait été contestée en justice. La commission rappelle en outre que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour renforcer le cadre normatif de la négociation collective dans le secteur public.**

Application de la convention dans la pratique. Secteur des maquilas. Dans des commentaires précédents, ayant noté avec préoccupation que le taux de syndicalisation dans le secteur était inférieur à un pour cent et que l'on avait connaissance de l'homologation d'une seule convention collective d'une entreprise du secteur des maquilas au cours des dernières années, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective dans le secteur des maquilas. La commission prend note des éléments suivants fournis par le gouvernement: i) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 17 mai 2021, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré trois demandes d'inscription de syndicats du secteur des maquilas, dont deux ont donné lieu à des observations (*previos*) de l'administration du travail, la troisième, reçue le 6 mai, étant en cours d'analyse; ii) une convention collective d'une entreprise du secteur des maquilas a été homologuée en 2020; iii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale mène régulièrement des activités de renforcement des capacités sur les droits au travail, y compris les droits collectifs, à l'intention des travailleuses des maquilas; et iv) l'instance coordonnatrice des maquilas qui regroupe des institutions et des organisations qui mènent des actions en faveur des travailleuses de l'industrie du vêtement et du textile a été renforcée. Tout en prenant note de ces éléments, la commission note avec **regret** que l'exercice des droits collectifs demeure à un niveau très bas dans le secteur des maquilas et qu'il n'y a pas de mesures effectivement axées sur la promotion de ces droits. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des maquilas et le prie de fournir des informations à ce sujet.**

Application de la convention dans les municipalités. Dans ses commentaires précédents, face aux nombreuses allégations de violations de la convention dans différentes municipalités du pays, la commission avait exprimé sa préoccupation face au constat qui montrait que les interventions de l'inspection du travail et les décisions judiciaires ne suffisaient souvent pas pour remédier aux violations de la convention, en particulier en cas de licenciement antisyndical de travailleurs municipaux. La commission note que: i) l'inspection du travail a participé aux tables rondes organisées comme suite au licenciement de travailleurs municipaux syndiqués; et ii) l'Association nationale des municipalités de la République du Guatemala affirme son attachement aux droits fondamentaux au travail tout en disant

qu'elle devrait obtenir l'assentiment des 340 municipalités du pays avant de pouvoir participer à une table ronde. Par ailleurs, la commission note avec **regret** que les observations des centrales syndicales nationales de 2021 dénoncent à nouveau de nombreux cas de violation de la convention à l'endroit des dirigeants syndicaux et des membres des syndicats de travailleurs municipaux. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative si besoin, pour garantir l'application de la convention dans les municipalités. La commission prie le gouvernement de faire part des avancées accomplies à ce sujet.**

Règlement tripartite des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission avait souligné le rôle important que peut jouer la sous-commission de médiation et de règlement des conflits de la commission nationale tripartite dans un contexte de nombreuses plaintes pour discrimination antisyndicale et noté que le programme de coopération technique élaboré par le Bureau en prévoyait le renforcement. La commission note que, d'après le document GB.343/INS/7: i) les membres de la sous-commission ont participé, en 2020, avec l'appui du Bureau, à une formation à distance du Centre international de formation de l'OIT sur la conciliation et la médiation dans le cadre des différends du travail, ainsi qu'à un événement international sur le dialogue social en 2021; ii) en 2020, la sous-commission de médiation et de règlement des conflits a tenu 16 réunions ordinaires au cours desquelles ont été reçues deux demandes d'examen de cas qui ont été jugées recevables; iii) entre le 1^{er} janvier et le 16 septembre 2021, la sous-commission a tenu une séance ordinaire au cours de laquelle elle a reçu une demande d'examen d'un cas qui n'a pas encore été déclaré recevable; et iv) au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de réunion de médiation ou de règlement des conflits. Tout en considérant que les restrictions dues à la pandémie de COVID-19 peuvent avoir eu des effets sur les activités de ladite sous-commission, la commission note avec **regret** que la sous-commission de médiation et de règlement des conflits ne s'est pas réunie pour régler des conflits spécifiques. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement pourra faire part sous peu de la contribution tangible de ladite sous-commission au règlement de conflits collectifs et au renforcement du dialogue social dans le pays.**

Regrettant l'absence de progrès concrets au cours des trois dernières années, malgré l'existence de la commission nationale tripartite et l'assistance technique du Bureau, la commission rappelle qu'il incombe au gouvernement de prendre les décisions nécessaires pour s'acquitter des engagements internationaux que l'État a contractés quand il a ratifié les conventions internationales du travail. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier sans délai aux violations graves de la convention que la commission constate depuis de nombreuses années.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1989)

Article 3 de la convention. Droit de tous les travailleurs ruraux de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de syndicats et d'associations de travailleurs ruraux dans le pays, ainsi que sur le nombre de personnes qui y adhèrent. Elle note avec **préoccupation** que le gouvernement signale que: i) sur les 725 organisations de travailleurs ruraux enregistrées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 9 ont une personnalité juridique valable alors que pour les 716 autres organisations, elle est arrivée à échéance; et ii) seulement 0,79 pour cent de la population rurale économiquement active adhère à un syndicat (la commission note qu'il n'est pas précisé si le pourcentage de travailleurs ruraux syndiqués ne fait référence qu'aux membres de syndicats ayant une personnalité juridique valable ou s'il comprend aussi

des travailleurs qui adhèrent à des organisations de travailleurs dont la personnalité juridique est échue).

La commission souligne que le respect de l'article 3 de la convention suppose avant tout d'éliminer les obstacles législatifs qui pourraient gêner la libre constitution d'organisations syndicales de travailleurs ruraux. À cet égard, elle rappelle les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, sur la nécessité de modifier l'article 215 c) du Code du travail qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche. La commission rappelle également que dans ce contexte, elle avait pris note avec préoccupation de l'indication des organisations syndicales selon laquelle la conjonction, d'une part, de l'impossibilité de créer des syndicats de branche, conformément aux prescriptions de l'article 215 c) du Code du travail, et, d'autre part, de l'impossibilité, dans les petites entreprises, qui représentent la quasi-totalité des sociétés guatémaltèques, de créer un syndicat tant que 20 travailleurs ne sont pas réunis à cette fin, conformément à l'article 216 du Code du travail, fait que la grande majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier du droit de se syndiquer. À cet égard, elle constate que le secteur rural se caractérise en général par une forte présence de petites entreprises, accentuant ainsi l'importance de supprimer tout obstacle législatif à la possibilité de constituer des syndicats de branche dans le secteur. **Rappelant que le paragraphe 8 de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, souligne précisément que la législation pertinente doit être pleinement adaptée aux conditions spéciales des zones rurales en ce qui concerne les exigences relatives au nombre minimum de membres pour créer des organisations syndicales, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour revoir les prescriptions relatives à la constitution de syndicats de branche prévues à l'article 215 c) du Code du travail, conformément aux conventions que le Guatemala a ratifiées, et pour offrir et élargir la possibilité de créer des syndicats qui regroupent des travailleurs ruraux de différentes entreprises du secteur rural. Elle espère pouvoir observer des progrès concrets à cet égard dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de fournir des informations à ce propos.**

Compte tenu des graves allégations de pratiques antisyndicales dans le secteur agricole, la commission avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail pour garantir que les travailleurs du secteur rural peuvent exercer librement leur droit d'organisation. La commission prend note que le gouvernement indique à ce propos que: i) dans la mesure où les travailleurs ruraux jouissent des mêmes droits syndicaux que les autres travailleurs, l'Inspection générale du travail (IGT) applique au secteur rural ses instruments de portée générale, notamment la procédure spéciale d'enquête sur les cas de liberté syndicale et de négociation collective et la procédure de prise en charge des cas de dialogue social; ii) de la même façon, il revient à l'IGT, tant dans le secteur rural que dans les autres secteurs, de prendre acte de l'inamovibilité des dirigeants syndicaux élus par les membres de leur organisation syndicale; iii) compte tenu de ce qui précède, l'IGT intègre systématiquement des questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective dans ses plans de visite dans des entreprises agricoles et des plantations; iv) entre 2016 et le 21 mai 2021, l'IGT a été saisie de 246 plaintes d'organisations syndicales du secteur rural; et v) pour la même période, l'IGT a organisé 11 tables rondes de dialogue dans le secteur rural (10 pour une même entreprise et 1 pour différentes entreprises d'un même territoire) et a enregistré la constitution de 83 comités *ad hoc* de travailleurs dans des entreprises rurales (conformément à l'article 374 du Code du travail, il s'agit de comités temporaires composés de 3 travailleurs maximum, au sein desquels les travailleurs et les employeurs peuvent résoudre leurs différends).

La commission prend également note que le gouvernement indique que des difficultés et des enjeux spécifiques se posent à l'inspection des conditions de travail dans le secteur rural, notamment la nature temporaire des travaux et des contrats, la barrière de la langue avec les travailleurs autochtones, les difficultés d'accéder à certaines entreprises ou plantations isolées et/ou gardées par



des agents de sécurité et la faible organisation syndicale dans le secteur. À cet égard, elle prend note des bonnes pratiques d'inspection que souligne le gouvernement, dont le fait que les inspecteurs coordonnent les visites avec les syndicats ou les comités *ad hoc* s'ils existent, en procédant d'abord à une analyse des risques pour éviter de possibles représailles contre les représentants des travailleurs. Enfin, la commission note que le gouvernement fait savoir que les activités de l'IGT dans le secteur rural bénéficient actuellement du soutien du Bureau dans le cadre de l'exécution du projet de coopération «Aide au respect des conditions de travail des travailleurs du secteur agro-exportateur au Guatemala».

Elle prend bonne note de ces informations et en déduit que l'IGT a clairement identifié les défis considérables que soulève la protection de l'exercice des droits syndicaux dans le secteur rural. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les activités et les interventions spécifiques de l'IGT en matière de liberté syndicale dans le secteur rural (en précisant surtout le nombre de plaintes déposées relatives à l'exercice des droits syndicaux et les décisions prises à leur égard, ainsi que le nombre de dirigeants syndicaux enregistrés pour qu'ils bénéficient d'une inamovibilité). Rappelant que le Guatemala a également ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, la commission prie le gouvernement d'entamer une révision des mesures et des instruments qui permettent de renforcer l'efficacité des activités de l'IGT et des autres autorités publiques compétentes pour prévenir toute situation de discrimination antisyndicale dans le secteur rural, et y remédier. Elle souligne qu'il est important que cette révision permette un vaste dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, surtout par l'intermédiaire des projets «Aide au respect des conditions de travail des travailleurs du secteur agro-exportateur au Guatemala» et «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail». La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Articles 4 à 6. *Promotion des organisations de travailleurs ruraux et de leur rôle dans le développement économique et social.* Rappelant que la convention prévoit aussi que l'État encourage le développement d'organisations de travailleurs ruraux et favorise la participation de ces dernières au développement économique et social, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur: i) les mesures prises pour faciliter, d'une part, la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes et, d'autre part, la participation de ces organisations au développement économique et social du pays; et ii) le nombre de conventions collectives en vigueur dans le secteur rural et le nombre de travailleurs couverts. Elle note que le gouvernement: i) signale qu'avec le soutien du Bureau, il élabore une campagne sur le travail décent dans le secteur agricole qui inclut le thème de la liberté syndicale. La campagne sera diffusée dans le courant de 2021 dans plusieurs langues nationales par le biais des réseaux sociaux, de spots radiophoniques et d'affiches; ii) fournit des informations à propos des mesures d'encouragement de l'activité économique dans le secteur rural du vice-ministère du Développement des micro, petites et moyennes entreprises du ministère de l'Économie et du ministère de l'Agriculture; et iii) fait savoir que le ministère du Travail ne dispose pas d'informations sur les conventions collectives en vigueur dans le pays pour les travailleurs du secteur rural.

La commission prend note de l'absence d'informations sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur rural, la négociation collective étant un moyen d'action essentiel pour les associations de travailleurs ruraux. Elle note également que les initiatives relatives au secteur rural mentionnées par le gouvernement consistent principalement en des formations, mais qu'aucune information n'est transmise sur des mécanismes de dialogue social permettant aux associations de travailleurs ruraux de participer aux processus de prise de décisions publiques les concernant. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de: i) renforcer les activités d'information et de promotion de la**

liberté syndicale et de la négociation collective en adoptant des initiatives pour le secteur rural; ii) collecter des informations sur les conventions collectives en vigueur couvrant des travailleurs ruraux; et iii) promouvoir le dialogue avec les associations de travailleurs ruraux, dont les associations de travailleurs indépendants et de petits producteurs, dans le cadre des mécanismes de prise de décisions publiques les concernant. Enfin, la commission prie le gouvernement de compléter les informations communiquées sur les associations dans le secteur rural en fournissant davantage de détails sur les associations de travailleurs indépendants et de petits producteurs, dont des informations sur les associations solidaristes (nombre d'associations et de membres, ainsi que le type d'activités qu'elles mènent).

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017 et du Conseil national du patronat de Guinée communiquées avec le rapport du gouvernement, qui portent sur des questions examinées par la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la détermination des services minima lors des conflits collectifs par le cadre de concertation de dialogue social, et en particulier d'indiquer les services minima déterminés dans les services de transports et les communications où des difficultés avaient été précédemment signalées. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que, suite à l'élaboration de la Charte nationale de dialogue social, le décret n° 256 en date du 23 août 2016, portant la création d'un Conseil national du dialogue social, a été adopté. La commission note que, selon l'article 4 du décret, ledit conseil est en charge d'assurer la concertation permanente entre l'État et tous les partenaires sociaux et que l'article 5, alinéa 2, prévoit que ledit conseil peut être consulté sur les conflits majeurs. La commission note par ailleurs que l'article 7 du décret prévoit la composition tripartite du conseil et la désignation de ses membres. Le gouvernement indique aussi qu'il prendra toutes les mesures pour sa mise en œuvre effective, et notamment la désignation de ses membres. La commission prend note de l'indication du Conseil national du patronat de Guinée qui suggère que le conseil puisse s'intéresser également, en plus des secteurs des transports et des télécommunications, aux services tels que banques et assurances, la sante, l'éducation et la microfinance. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le travail du Conseil national du dialogue social sur la résolution des désaccords concernant la détermination des services minima. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les services minima déterminés dans les services de communication et de transports où des difficultés avaient été signalées, y compris par la CSI dans ses observations susmentionnées.**

La commission rappelle que dans son commentaire précédent elle avait noté que, en vertu de l'article 431.5 du Code du travail, les salariés ont le droit de cesser complètement le travail, sous réserve d'assurer les mesures de sécurité indispensables et un service minimum. À cet égard, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 431.5 du Code du travail afin de limiter les possibilités de mettre en place un service minimum aux situations suivantes: i) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans une partie ou dans l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; ou iii) dans les services publics d'importance primordiale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr.136). La commission avait également noté que, en vertu des articles 433.1 et 434.4



du Code du travail lus conjointement, le recours à l'arbitrage peut s'avérer obligatoire s'il concerne un conflit de nature à compromettre le déroulement normal de l'économie nationale. À cet égard, la commission avait rappelé que le recours obligatoire à l'arbitrage, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, n'est acceptable lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: i) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; ii) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë, mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 153). De plus, la commission avait observé que la possibilité, en vertu de l'article 434.4 du Code du travail, de rendre exécutoire une sentence arbitrale malgré l'opposition formée par l'une des parties dans les délais prévus par la loi revenait à reconnaître à l'autorité publique la prérogative de mettre fin à une grève à la place de la plus haute instance judiciaire. En conséquence, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 434.4 du Code de travail dans le sens indiqué. La commission prend note que le gouvernement indique qu'il a mis en place une commission pour relire le Code du travail, en vue de sa révision, et que, dans le cadre de cette commission, les articles 431.5 et 434.4 seront analysés et discutés. **La commission accueille favorablement la création de la commission pour revoir le Code du travail et espère que les articles 431.5 et 434.4 du Code de travail seront modifiés dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend note de l'indication du gouvernement que le nouveau Code du travail a été adopté en juillet 2021 par l'Assemblée nationale populaire et attend d'être promulgué par le président de la République. Une fois promulgué, le Code du travail révoquera la loi générale du travail n° 2/86.

Champ d'application de la convention. Catégories de travailleurs. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de législation garantissant les droits prévus dans la convention aux travailleurs agricoles et portuaires. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement que ces questions étaient traitées de manière adéquate dans le nouveau Code du Travail en cours d'approbation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs agricoles et portuaires sont couverts par le nouveau Code du travail. Cependant, elle observe que, selon l'article 21 de la nouvelle législation, sont soumis à un régime spécial, sans préjudice de l'application des dispositions générales du code qui ne sont pas incompatibles avec lesdits régimes spéciaux: a) le contrat de travail domestique; b) le contrat de travail en groupe; c) le contrat d'emploi d'apprentissage et le contrat de stage; d) le contrat de travail à bord de navires de commerce et de pêche; e) le contrat de travail à bord des avions; f) le contrat de travail portuaire; g) le contrat de travail rural; et h) le contrat de travail des étrangers. À cet égard, la commission observe que les dispositions générales du Code du travail en matière de liberté syndicale et négociation collective (art. 395, 396 et 397) couvrent uniquement le droit de constituer des organisations syndicales, leur autonomie et indépendance et l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale. **Soulignant que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police ainsi que des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, doivent avoir accès à l'ensemble des droits garantis par la convention et, en particulier, le droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les régimes spéciaux concernant les différentes catégories de travailleurs dont il est question ci-dessus régulent leurs droits collectifs.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour adopter une législation spéciale qui, en

vertu de l'article 2(2) de la loi n° 08/91 sur la liberté syndicale, visait à réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les employés de la fonction publique qui n'exercent pas de fonctions en lien direct avec l'administration de l'État sont également couverts par les dispositions de protection prévues dans le nouveau Code du travail. La commission observe à cet égard que si l'article 2 du Code du travail indique les dispositions applicables à l'emploi public, sans préjudice des dispositions de la législation spéciale, il n'inclut pas le droit à la négociation collective parmi ces dispositions. **En l'absence d'autres informations portées à sa connaissance, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions ou les mécanismes en vertu desquels les différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État peuvent négocier leurs conditions de travail et d'emploi ainsi que de fournir des informations sur les différents accords conclus avec des organisations d'employés et fonctionnaires publics.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Procédure d'extension des conventions collectives.

La commission observe que l'article 503 du nouveau Code du travail prévoit que le membre du gouvernement responsable du domaine du travail peut, par voie réglementaire, déterminer l'extension totale ou partielle des conventions collectives de travail aux employeurs du même secteur d'activité et aux travailleurs de la même profession ou d'une profession similaire. **Rappelant que la demande d'extension de la convention collective devrait, en règle générale, être faite par une ou plusieurs organisations de travailleurs ou d'employeurs qui sont parties à la convention collective, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que l'extension des conventions collectives fasse l'objet de consultations tripartites approfondies (même lorsqu'il est prévu, comme c'est le cas à l'article 504 du Code du travail, que les parties concernées par l'application d'une convention collective étendue peuvent présenter une objection au projet de règlement d'extension).**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, il ne dispose pas de ces informations, mais qu'il les transmettra dès qu'elles seront disponibles. **Soulignant l'importance de disposer de données statistiques pour pouvoir évaluer plus précisément les besoins de promotion de la négociation collective, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer le nombre de nouvelles conventions collectives conclues, les secteurs couverts et le nombre de travailleurs concernés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2007, n'a pas été reçu. Compte tenu de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation. Elle formule depuis longtemps des recommandations visant à rendre la législation du travail conforme aux dispositions de la convention concernant les limitations qui restreignent indûment le droit des travailleurs de se syndiquer et de formuler leurs programmes d'action, notamment le droit de créer des syndicats d'entreprise, le droit de grève et la détermination des services essentiels, ainsi que le refus de reconnaître dans la pratique un certain nombre



d'organisations de travailleurs en rejetant leurs demandes d'enregistrement. ***N'ayant à sa disposition aucune indication sur l'évolution de la situation concernant ces questions en suspens, malgré l'assistance technique que le Bureau a fournie au pays à plusieurs reprises, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2007, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans le cadre d'une observation. Ayant pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) portant sur le refus des autorités de reconnaître divers syndicats, elle a rappelé que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. La commission a par ailleurs formulé des recommandations visant à mettre la législation du travail en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne le droit d'organisation et le droit de négociation collective des fonctionnaires, et prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention, s'agissant des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. ***N'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, malgré l'assistance technique que le Bureau a fournie au pays à plusieurs reprises, la commission se réfère à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que seuls étaient reconnus les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs, comme le prévoit la loi sur la reconnaissance des syndicats. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour faire en sorte que, lorsqu'aucun syndicat ne regroupe 40 pour cent au moins des travailleurs, les droits de négociation puissent être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur la reconnaissance des syndicats dispose que 40 pour cent au moins des membres d'une unité de négociation doivent appartenir à un syndicat pour que ce syndicat soit reconnu pour l'ensemble de cette unité de négociation; lorsqu'une unité de négociation est disputée par des syndicats, c'est le syndicat ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui est accrédité et reconnu comme étant le syndicat pour l'ensemble de l'unité de négociation. Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission souligne que les conditions de représentativité fixées par la législation pour être désigné agent de négociation peuvent avoir une influence considérable sur le nombre de conventions collectives conclues, et que ces conditions devraient être établies de sorte à promouvoir efficacement le développement d'une négociation collective libre et volontaire. ***Notant que la loi sur la reconnaissance des syndicats ne contient pas de dispositions régissant les cas dans lesquels aucun syndicat n'atteindrait le seuil de 40 pour cent de soutien des travailleurs pour être reconnu en tant***

qu'agent de négociation, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, pour garantir que le seuil fixé par la législation pour devenir agent de négociation garantisse effectivement la promotion de la négociation collective au sens de la convention, tout en tenant compte du fait que, lorsque ce seuil n'est pas atteint, les syndicats en place devraient avoir la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Négociation collective dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que 18 syndicats participent actuellement aux conventions collectives dans les secteurs suivants: agriculture, banque, alimentation, assurance, commerce de détail, carburants, services publics, transports et mines. Le gouvernement ajoute que, depuis 2020, 15 conventions collectives ont été conclues (8 en 2020 et 7 en 2021), et que toutes sont en vigueur. **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives, la commission le prie de fournir des informations à ce sujet, et de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs concernés.**

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission se doit de rappeler qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et formulé des recommandations de longue date visant à mettre la législation du travail en conformité avec la convention en ce qui concerne les dispositions qui restreignent indûment: i) le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (mineurs, travailleurs étrangers, travailleurs domestiques); et ii) le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté et de formuler leurs programmes d'action. **N'ayant reçu aucune observation supplémentaire de la part des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observation et demande directe formulées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission espère qu'il sera donné suite dans les meilleurs délais à toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant l'application de la convention dans le cadre d'une observation, s'agissant notamment de la nécessité de renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que les sanctions prévues à cet effet, et de garantir le respect du caractère bipartite de la

négociation collective. Elle rappelle également que ses commentaires portent sur des allégations de violations graves de la liberté syndicale dans la pratique, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du textile, et sur l'absence de négociation collective dans le pays. ***N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission se réfère à sa précédente observation de 2020 et prie instamment le gouvernement de fournir en 2022 une réponse complète aux questions soulevées. À cette fin, la commission s'attend à ce que toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau en lien avec les conventions ratifiées par le pays soit traitée dans les meilleurs délais.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur des questions examinées dans le cadre de la présente observation.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission rappelle que: i) la Commission de l'application des normes a examiné l'application de la convention en 2018 et 2019 et a pris note avec une profonde préoccupation des allégations de violence antisyndicale, en particulier des agressions physiques et des meurtres, ainsi que de l'absence de condamnation des auteurs de ces actes, ce qui crée une situation d'impunité et exacerbe le climat de violence et d'insécurité; ii) une mission de contacts directs a eu lieu en mai 2019, à l'issue de laquelle un accord tripartite a été signé, qui prévoit, entre autres, la création d'une commission nationale chargée de la lutte contre la violence antisyndicale et iii) en septembre 2019, le Bureau a mené une mission d'assistance technique pour appuyer la mise en œuvre de l'accord susmentionné et le 18 septembre 2019, la Commission sur la violence antisyndicale a été mise en place.

Dans son dernier commentaire, après avoir exprimé sa profonde préoccupation devant le faible nombre de syndicalistes bénéficiant de mesures de protection par rapport au nombre très élevé d'actes de violence antisyndicale, l'inefficacité des mesures de protection, la persistance d'actes de violence antisyndicale, ainsi que l'absence de progrès dans les enquêtes sur ces actes, la commission a encore une fois prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de: i) exécuter intégralement chacune des clauses de l'accord tripartite relatives à la lutte contre la violence antisyndicale; ii) assurer l'implication active de toutes les autorités concernées, en particulier du secrétariat aux Droits de l'homme, du ministère public et du pouvoir judiciaire, dans la Commission sur la violence antisyndicale; iii) officialiser et rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives dans le Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme; iv) élaborer un protocole d'investigation spécial selon lequel le ministère public examinera de manière systématique et efficace les éventuelles motivations antisyndicales qui ont suscité les actes de violence commis contre des membres du mouvement syndical; v) faire en sorte que les juridictions pénales traitent de manière prioritaire les affaires de violences antisyndicales; et vi) assurer à tous les membres du mouvement syndical en danger une protection adéquate et rapide.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux affaires concernant les meurtres

de membres syndicaux. La commission note que: i) sept cas font encore l'objet d'une enquête (concernant les meurtres de Sonia Landaverde Miranda, Alfredo Misael Ávila Castellanos, Evelio Posadas Velásquez, Juana Suyapa Posadas Bustillo, Glenda Maribel Sánchez, Fredy Omar Rodríguez et Roger Abraham Vallejo) et ii) cinq affaires sont encore devant les instances judiciaires (les mandats d'arrêt relatifs aux meurtres de Alma Yaneth Díaz Ortega, Uva Erlinda Castellanos Vigil, José Ángel Flores et Silmer Dionisio George sont toujours en attente d'exécution et la condamnation de l'auteur du meurtre de M^{me} Claudia Larissa Brizuela a fait l'objet d'un pourvoi en cassation). Le gouvernement fait également état des procédures engagées par les services du Procureur spécial chargé des crimes contre la vie afin de faire toute la lumière sur le meurtre de M. Jorge Alberto Acosta Barrientos, survenu le 17 novembre 2019. La commission prend note avec **préoccupation** de la lenteur des enquêtes sur les meurtres commis il y a près de dix ans et du très faible nombre de condamnations judiciaires prononcées à ce jour. La commission souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

En outre, la commission note que le gouvernement indique une fois encore que les enquêtes et les procédures judiciaires concernant les autres affaires liées à la violence syndicale présumée sont achevées, raison pour laquelle il n'a pas communiqué de nouvelles informations à cet égard.

La commission note que, selon les observations de la CSI, l'impunité prévaut toujours dans le pays étant donné l'incapacité du gouvernement d'assurer une protection prompte et adéquate aux syndicalistes menacés de mort, ou de mener des poursuites contre les auteurs de crimes antisyndicaux. La commission note avec une **profonde préoccupation** que la CSI dénonce le meurtre de M. Oscar Obdulio Turcios Fúnes, militant du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome du Honduras (SITRAUNAH), mort le 13 juillet 2020 pour avoir réclamé le paiement de ses arriérés de salaire et de ses heures supplémentaires.

La commission prend également note de la préoccupation exprimée par le COHEP concernant le peu d'impact de la Commission sur la violence antisyndicale et le manque d'initiatives prises par les autorités de l'État à cet égard. Le COHEP indique que la Commission sur la violence antisyndicale n'a tenu que quatre réunions: une en 2019, deux en 2020 et une en 2021, et que, si certains points convenus ont été traités (comme l'échange d'informations sur les mesures de protection prises à l'égard des membres du mouvement syndical qui sont en situation de risque et les propositions sur la façon d'améliorer le mécanisme), le règlement intérieur et la feuille de route de la Commission doivent encore être approuvés. Le COHEP condamne les actes de violence commis contre des membres syndicaux et indique qu'il n'a pas eu d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales liées à ces actes.

La commission prend note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il garde à l'esprit l'engagement pris à l'égard de la Commission sur la violence antisyndicale et espère obtenir des résultats significatifs à court terme, mais que la pandémie de COVID-19 a retardé les activités de cette commission. Il indique également que le 13 juillet 2021, une réunion a été organisée pour réactiver la Commission sur la violence antisyndicale, qu'une feuille de route a été présentée à cette fin, et que les représentants des travailleurs et des employeurs devaient présenter leurs commentaires et propositions à cet égard. Le gouvernement a également indiqué que le 3 août 2021, une réunion s'est tenue pour présenter un rapport annuel sur les cas avérés de violence antisyndicale et qu'à cette occasion, il a été décidé, entre autres, de solliciter l'assistance technique à l'OIT afin d'avoir connaissance de l'expérience du Guatemala en matière de violence antisyndicale. Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pandémie a retardé les activités de la Commission sur la violence antisyndicale, la commission note avec **regret** que, trois ans après sa création, celle-ci n'ait pas été en mesure de parvenir à des solutions pratiques aux graves violations de la convention constatées depuis de nombreuses années. La commission rappelle qu'à plusieurs reprises, elle a souligné l'urgence pour les différentes institutions de l'État d'apporter enfin la réponse coordonnée et prioritaire que la gravité de la situation exige face au phénomène de violence antisyndicale qui prévaut dans le pays. La commission souligne le rôle essentiel que la Commission sur la violence antisyndicale peut et doit jouer



dans la mise en place d'une action tripartite concrète pour lutter contre la violence antisyndicale et l'impunité. La commission considère que la composition de la Commission sur la violence antisyndicale, regroupant des responsables du Secrétariat général de coordination du gouvernement, du Secrétariat au travail et à la sécurité sociale, du Secrétariat aux droits de l'homme, des partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social (CES) et des membres invités du personnel de justice, devrait favoriser, au sein de cette commission, les synergies nécessaires entre les différentes institutions et faciliter le dialogue avec les représentants des organisations syndicales en situation de risque. **La commission prend bonne note de l'intention du gouvernement de solliciter une assistance technique et espère que celle-ci pourra être fournie dès que possible.**

En outre, la commission **regrette** de n'avoir reçu aucune information du gouvernement concernant les mesures de protection accordée aux membres du mouvement syndical en situation de risque. La commission note que, selon les observations du COHEP, le 20 mai 2021, le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) a convoqué une réunion pour discuter et approuver le plan de travail, et promouvoir le mécanisme de protection des membres et dirigeants syndicaux dont l'intégrité physique et la vie sont menacées.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la persistance d'actes de violence antisyndicale et à l'absence de progrès suffisants en ce qui concerne les mesures concrètes et rapides prises à cet égard, la commission prie encore une fois instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de: i) prendre des mesures concrètes et rapides, y compris des mesures budgétaires, pour se conformer aux points énoncés dans l'accord tripartite pour la lutte contre la violence antisyndicale, en donnant à la Commission sur la violence antisyndicale l'élan nécessaire et fondamental à l'exercice de ses fonctions, et en garantissant la participation active de toutes les autorités concernées; ii) officialiser et rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme; iii) élaborer un protocole d'investigation spécial permettant au ministère public d'examiner systématiquement et efficacement les éventuels motifs antisyndicaux des actes de violence à l'encontre de membres syndicaux; iv) veiller à ce que les affaires de violence antisyndicale soient traitées en priorité par les juridictions pénales, et v) assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical en situation de risque. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires concernant les actes de violence commis contre des membres syndicaux, notamment en ce qui concerne le meurtre de Jorge Alberto Acosta Barrientos et Oscar Obdulio Turcios Fúnes.

Problèmes de caractère législatif

Articles 2 et suivants de la convention. Constitution d'organisations syndicales et autonomie et activités de ces organisations. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions suivantes du Code du travail afin d'assurer leur conformité avec la convention:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2(1));
- l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise (art. 472);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: être de nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a)); être partie prenante à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c)); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d));
- l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537);

- l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour lancer une grève (art. 495 et 563);
- la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole (art. 555(2));
- la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'État (art. 558); et
- la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité d'appeler à la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554(2) et (7), 820 et 826).

Dans ses derniers commentaires, la commission a observé que l'instauration d'un dialogue tripartite sur la réforme de la législation du travail tel qu'envisagé dans l'accord tripartite de 2019 requiert un effort particulier d'instauration de la confiance entre les parties, et a constaté avec **regret** l'absence de progrès tangibles à cet égard. Tout en étant consciente des obstacles que la pandémie de COVID-19 a pu engendrer à cet égard, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement avancera aussi rapidement que possible et avec l'appui technique du Bureau, dans l'instauration d'un processus de discussion tripartite afin de pouvoir enregistrer des progrès quant aux réformes préconisées depuis de nombreuses années.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) le 4 février 2020, le Secrétaire du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé une note au Président du MEPCOIT demandant que les discussions sur la réforme du Code du travail reprennent dans les meilleurs délais; ii) le coordinateur du MEPCOIT a répondu le 25 février 2020 en indiquant qu'une réunion serait convoquée dans les prochains jours à cet effet; et iii) bien que les activités n'aient pu se poursuivre en raison de l'état d'urgence, le gouvernement garde à l'esprit les engagements pris et s'attachera aux questions en suspens dès que possible.

La commission prend également note des observations des partenaires sociaux sur le processus de révision de la législation du travail. La commission note que la CSI insiste sur le fait que le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour modifier les dispositions du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention. De son côté, le COHEP rappelle que la position des employeurs a déjà été exprimée à plusieurs reprises, et indique que le 20 mai 2021, le MEPCOIT a convoqué une réunion pour discuter et approuver le plan de travail, et aborder la question de l'harmonisation du Code du travail avec la convention, entre autres. La commission note également, selon les informations du COHEP, que le 24 juin 2021 et pour une période d'un an, le secteur privé a pris la présidence du CES, et salue son engagement à créer les espaces de dialogue qui permettront de parvenir à des accords répondant aux recommandations de cette commission.

La commission regrette qu'il n'y ait pas eu de progrès concernant le processus de discussions tripartites énoncé dans l'accord de 2019. La commission réaffirme que, tout en étant consciente des obstacles que la pandémie de COVID-19 a pu créer, elle s'attend fermement à ce que le gouvernement avancera aussi rapidement que possible et avec l'appui technique du Bureau, dans l'instauration d'un processus de discussion tripartite, et qu'il fera état de progrès quant aux réformes préconisées depuis de nombreuses années. La commission encourage la conclusion d'accords dans le cadre du CES, afin de donner suite aux recommandations de la présente commission. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Nouveau Code pénal. La commission rappelle qu'un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 25 juin 2020 et que, compte tenu du vaste champ d'application de certaines infractions, elle a prié le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'analyser l'impact des dispositions du Code pénal sur le libre exercice des activités syndicales. La commission note que le gouvernement a joint une copie d'une note envoyée par le



Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale aux confédérations syndicales et à la COHEP le 4 mai 2021, leur demandant de désigner un représentant qui participera à l'examen des dispositions du Code pénal. Elle note également que la COHEP indique avoir reçu cette note et que le 14 mai 2021, elle a informé qu'elle allait envoyer une lettre officielle aux organisations d'entreprises pour recueillir les positions sur le sujet et consolider ainsi la position du secteur privé. De son côté, la CSI souligne que les dispositions du nouveau Code pénal restreignent sévèrement le droit de réunion pacifique et érigent en infraction les manifestations et les rassemblements publics, en prévoyant des peines allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement. **La commission se félicite du processus de consultation entamé par le gouvernement concernant l'impact des dispositions du Code pénal sur le libre exercice des activités syndicales, et espère que ces consultations auront lieu dans les meilleurs délais. Elle demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Dans son dernier commentaire, la commission a exprimé l'espoir qu'une fois les obstacles engendrés par la pandémie de COVID-19 auront été éliminés, le MEPCOIT entrera bientôt en fonction et qu'il sera ainsi en mesure d'examiner les situations de violation des libertés syndicales dans la pratique, y compris les allégations relatives aux secteurs de l'agro-exportation et de l'éducation. La commission note que l'urgence sanitaire n'a pas permis au MEPCOIT de respecter ses engagements mais qu'il reprendra ses activités dès que possible. La commission note également que, selon la COHEP, le 20 mai 2021, le MEPCOIT a convoqué une session pour discuter et approuver son plan de travail, ainsi que pour sa réactivation et le renforcement de ses capacités techniques et politiques d'intervention dans le règlement des conflits. **Tout en ayant conscience des obstacles que la pandémie de COVID-19 a pu créer dans le fonctionnement du MEPCOIT, la commission souligne le rôle essentiel qu'il peut et doit jouer dans le règlement des conflits relatifs aux relations professionnelles et espère fermement qu'il reprendra ses activités dès que possible. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention dans les meilleurs délais. La commission rappelle que l'assistance du BIT est à sa disposition et exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira des informations dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé concernant les questions soulevées.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. Elle prend également note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des observations de la CSI, reçues le 1^{er} septembre 2021 sur les questions examinées par la commission dans la présente observation. **La commission prie le gouvernement d'envoyer sa réponse sur cette question.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son dernier commentaire, la commission a pris note avec intérêt du montant des amendes relatives aux actes antisyndicaux prévu par la loi sur l'inspection du travail de 2017, et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur leur application et leur impact. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) depuis l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises ont pris davantage soin de ne pas commettre de violations de ce type; ii) la loi a permis d'assurer une protection efficace contre la discrimination antisyndicale puisqu'elle prévoit la réintégration immédiate des dirigeants syndicaux qui sont licenciés; et iii) l'augmentation du montant

des amendes a contribué à faire baisser ce type d'infraction. La commission note que, selon le COHEP, outre les dispositions de la loi sur l'inspection du travail, l'article 295 du décret législatif n° 130-2017 (Decreto Legislativo núm. 130-2017), publié au Journal officiel le 10 mai 2019, qui contient le nouveau Code pénal, réprime le délit de discrimination au travail d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 à 200 jours (amende quotidienne d'au moins 20 lempiras (l'équivalent de 0,83 USD)). La commission note avec **intérêt** que cette disposition se réfère explicitement à la discrimination dans l'emploi des secteurs public ou privé, à l'égard de toute personne qui représente les travailleurs, d'un point de vue légal ou syndical. La commission note toutefois que, selon l'indication du gouvernement, 222 plaintes concernant des actes antisyndicaux ont été déposées en 2019 et 2020 et sont toujours en instance, et que la CSI fait également état de licenciements antisyndicaux. **La commission exprime l'espoir que l'application de la loi sur l'inspection du travail, conjointement avec le Code pénal, assurera une protection plus efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et empêchera que ceux-ci ne se reproduisent. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat des plaintes susmentionnées, et l'invite à collecter des données sur la durée moyenne des procédures judiciaires (y compris les procédures en appel) qui concernent la discrimination fondée sur les activités syndicales.**

Dans son dernier commentaire, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'accord ministériel n° STSS-196-2015 protégeant les travailleurs qui veulent constituer un syndicat, et d'évaluer avec les partenaires sociaux la possibilité d'intégrer dans le Code du travail le texte de l'accord ministériel n° STSS-196-2015. À cet égard, le gouvernement indique qu'à la réception d'une demande d'enregistrement d'une convention collective, la Direction générale du travail (DGT) en est immédiatement informée afin qu'elle puisse vérifier que cette convention ne restreint pas le droit des travailleurs de constituer un syndicat. Le gouvernement indique également que le 27 janvier 2021, il a envoyé une note au président du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) du Conseil économique et social (CES), afin d'évaluer avec les partenaires sociaux la possibilité d'intégrer le texte de l'accord dans le Code du travail. La commission note que le COHEP indique qu'il approuve la proposition d'intégrer le texte de l'accord dans le Code du travail par l'intermédiaire du CES, et que cette question pourrait être traitée dans le cadre du débat sur les réformes du Code du travail, en prenant en considération le fait que la protection offerte aux travailleurs qui souhaitent constituer un syndicat devrait également être offerte aux travailleurs qui ne le souhaitent pas. La commission note que, comme il est indiqué dans l'observation concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'urgence sanitaire n'a pas permis au MEPCOIT de remplir ses engagements, mais qu'il reprendra ses activités dès que possible. **La commission encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner cette question dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, et espère que le MEPCOIT reprendra ses activités dès que possible. Elle demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour incorporer dans la législation des dispositions explicites qui garantissent une protection efficace contre les actes d'ingérence patronale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention. La commission prend note, d'après l'indication du gouvernement, que lors d'une inspection, la DGT peut déterminer s'il y a ingérence de l'employeur sous une forme ou une autre et que, dans l'affirmative, les inspecteurs du travail prennent des mesures correctives. Tout en prenant note de ces indications, la commission rappelle que, afin de donner effet à l'article 2 de la convention, il faut que la législation prévoie expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs visant les travailleurs et les organisations de travailleurs, y compris contre les mesures qui tendraient à favoriser la constitution d'organisations de travailleurs placées sous la tutelle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ou à soutenir économiquement ou par d'autres moyens des organisations de travailleurs afin de les placer sous la tutelle d'un employeur ou

d'une organisation d'employeurs. **La commission prie encore une fois le gouvernement de prendre dûment en considération cette question dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. Dans son dernier commentaire, après avoir noté l'indication du gouvernement selon laquelle, la possibilité de présenter des cahiers de revendications et de négocier collectivement est reconnue à diverses institutions décentralisées et centralisées, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les textes qui reconnaissent le droit de négocier collectivement aux travailleurs des institutions précitées, et comment ils se conjuguent avec les articles 534 et 536 du Code du travail, qui prévoient que les syndicats d'employés publics ne peuvent pas présenter de cahiers de revendications collectives ni conclure de conventions collectives. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la Constitution de la République reprend les principes et pratiques du droit international et établit l'égalité des droits, y compris le droit de négociation collective. En ce qui concerne les articles 534 et 536 du Code du travail, le gouvernement indique que, s'il est vrai que la négociation collective est limitée pour le secteur public, les organisations syndicales peuvent soumettre des «rapports respectueux», contenant des requêtes et permettant des négociations visant à améliorer l'organisation administrative ou les méthodes de travail. Il indique que quatre «rapports respectueux» existent également dans quatre institutions publiques. La commission note également que le COHEP a de nouveau communiqué les informations fournies par la DGT, à savoir qu'il existe 34 conventions collectives, 2 pactes collectifs, 9 procès-verbaux, 26 protocoles d'accord et 4 «rapports respectueux» dans le secteur public. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a examiné des allégations de non-respect d'une convention collective par une institution publique, et a prié le gouvernement d'encourager le dialogue entre les parties, de manière à ce que la convention collective soit appliquée dans son intégralité (voir 386^e rapport, juin 2018, cas n° 3268). La commission note que, s'il ressort des informations susmentionnées que la négociation collective semble être possible en pratique dans certaines institutions publiques, il n'en demeure pas moins que les articles 534 et 536 du Code du travail ne permettent pas aux syndicats de fonctionnaires de présenter de cahiers de revendications ni de conclure de conventions collectives. La commission rappelle en outre qu'un système dans lequel les fonctionnaires ne peuvent soumettre aux autorités que des «rapports respectueux», mécanisme qui ne permet pas la tenue de véritables négociations, sur les conditions d'emploi, n'est pas conforme à la convention. La commission rappelle aussi que, si l'article 6 de la convention exclut de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (comme les fonctionnaires des ministères et autres organes gouvernementaux comparables et auxiliaires), les autres catégories de fonctionnaires et agents de la fonction publique (par exemple les employés des entreprises publiques, les employés des services municipaux et des entités décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel du secteur des transports) doivent bénéficier des garanties prévues par la convention et par conséquent pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, en particulier leurs conditions salariales. **La commission prie donc encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 534 et 536 du Code du travail afin que le droit à la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État soit dûment reconnu dans la législation nationale. Elle encourage le gouvernement à traiter cette question dans le cadre du processus de réforme du Code du travail et le prie de fournir des informations à cet égard.**

Article 4. Négociation collective sur le congé syndical. La commission note que, dans le cadre du cas n° 3268 susmentionné, le Comité de la liberté syndicale a observé que, en vertu de l'article 95, paragraphe 5, du Code du travail, l'employeur n'est pas obligé d'accorder plus de deux jours de congés syndicaux rémunérés par mois civil, et en aucun cas plus de 15 jours dans la même année. Le Comité de la liberté syndicale a renvoyé à la commission cet aspect législatif du cas. À l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission rappelle que la question du paiement d'un salaire par l'employeur aux

permanents syndicaux devrait être tranchée par les parties, et le gouvernement devrait autoriser la négociation sur la question de savoir si les activités syndicales des permanents devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement. **La commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, et dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à supprimer les restrictions à la possibilité de négocier collectivement la rémunération des congés syndicaux.**

Application de la convention dans la pratique. Zones franches d'exportation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, indiquant que dix inspections ont été menées dans des zones franches d'exportation à la suite de plaintes pour violation des droits syndicaux. Elle note que la moitié des plaintes ont été classées sans suite parce qu'aucune violation de la liberté syndicale n'a été constatée, quatre ont été renvoyées vers les tribunaux pour décision et notification et, dans un cas, une amende a été imposée. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations complètes à cet égard, y compris sur le nombre de conventions collectives conclues dans les zones franches d'exportation et le nombre de travailleurs couverts par ces dernières.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et le COHEP sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, indiquant les secteurs concernés, ainsi que le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. **La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées à cet égard et le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises, conformément à l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective. En outre, rappelant que la mission de contacts directs, qui a eu lieu au Honduras en 2019 à la demande de la Commission de l'application des normes concernant la convention n° 87, a reçu de nombreuses allégations des centrales syndicales faisant état de violations de la liberté syndicale dans la pratique, notamment dans les secteurs de l'exportation de produits agricoles et de l'éducation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la négociation collective dans ces secteurs.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.

Hongrie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires reçus le 1^{er} septembre 2017 de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI), lesquels sont indiqués dans la présente observation. Elle prend note aussi des commentaires du groupe des travailleurs du Conseil national pour l'OIT formulés à sa réunion du 11 septembre 2017, inclus dans le rapport du gouvernement, qui se rapportent à des questions examinées par la commission et comportent des allégations selon lesquelles la loi XLII de 2015 a eu pour effet d'empêcher les syndicats précédemment créés dans le domaine de la sécurité nationale civile de fonctionner de manière adéquate. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Liberté d'expression. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec préoccupation que les articles 8 et 9 du Code du travail de 2012 interdisent aux travailleurs de s'engager dans toute action, y compris dans l'exercice de leur droit d'exprimer leur opinion, que ce soit pendant l'horaire de travail ou en dehors de cet horaire, de nature à porter atteinte à la réputation de l'employeur ou aux intérêts économiques et organisationnels légitimes; et que ces articles prévoient expressément la possibilité de restreindre les droits personnels des travailleurs à cet égard. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats du projet «Pour l'emploi», en vertu duquel une évaluation de l'impact du Code du travail sur les employeurs et les travailleurs a été menée, ainsi



que sur les résultats des consultations engagées au sujet de la modification du Code du travail dans le cadre du Forum permanent de consultation du secteur du marché et du gouvernement (VKF). La commission avait exprimé l'espoir que la révision du Code du travail tiendrait pleinement compte de ses commentaires au sujet de la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté d'expression. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer que les négociations en question n'ont pas encore été achevées. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet du résultat du projet «Pour l'emploi» (achevé en août 2015) et des consultations menées depuis 2015 dans le cadre du VKF en vue d'élaborer des propositions sur la base d'un consensus aux fins de la révision du Code du travail. **La commission souligne à nouveau la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment les mesures législatives, pour veiller à ce que les articles 8 et 9 du Code du travail ne fassent pas obstacle à la liberté d'expression des travailleurs et à l'exercice par les syndicats et leurs dirigeants de leur mission de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et s'attend à ce que ses commentaires soient pleinement pris en compte dans le cadre de la révision en cours du Code du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des syndicats. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'allégation du groupe des travailleurs du Conseil national pour l'OIT selon laquelle de nombreuses règles figurant dans le nouveau Code civil concernant la création des syndicats (par exemple, le siège du syndicat et la vérification de son usage juridique) font obstacle à leur enregistrement dans la pratique. La commission avait demandé au gouvernement: i) d'évaluer sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, la nécessité de simplifier les conditions d'enregistrement, et notamment celles relatives au siège du syndicat, ainsi qu'à l'obligation qui en résulte de mettre les statuts du syndicat en conformité avec le Code civil au plus tard le 15 mars 2016; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour traiter de manière efficace les difficultés signalées au sujet de l'enregistrement dans la pratique, de manière à ne pas entraver le droit des travailleurs d'établir des organisations de leur choix. La commission avait demandé également au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou reporté (en indiquant notamment les motifs du refus ou de la modification) au cours de la période soumise au rapport.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi CLXXIX de 2016 portant modification et accélération de la procédure relative à l'enregistrement des organisations et des sociétés de la société civile, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, a modifié la loi de 2011 sur les associations, le Code civil de 2013 et la loi de 2011 sur l'enregistrement des organisations civiles. Les modifications de la législation ont été adoptées pour: i) simplifier la teneur des statuts de l'association; ii) rationaliser l'enregistrement auprès des tribunaux et modifier les procédures d'enregistrement des organisations de la société civile (l'examen par le tribunal limité au contrôle du respect des conditions légales essentielles relatives au nombre des membres fondateurs, aux organismes représentatifs, au fonctionnement, au contenu obligatoire des statuts, aux objectifs légaux des associations, etc.; les avertissements pour fournir les informations manquantes ne sont plus établis à l'égard des erreurs mineures); et iii) accélérer l'enregistrement par les tribunaux des organisations de la société civile (fin du pouvoir du procureur général de contrôler la légalité des organisations de la société civile; délai maximum d'enregistrement). La commission note, cependant, que la CSI réitère que l'enregistrement du syndicat régi par la loi relative à l'enregistrement des organisations civiles est toujours soumis à des conditions très strictes et à de nombreuses règles qui fonctionnent dans la pratique comme un moyen d'entraver l'enregistrement des nouveaux syndicats, et notamment à des conditions sévères concernant le siège du syndicat (nécessité pour le syndicat de prouver qu'il a le droit d'utiliser la propriété). La CSI allègue que, dans de nombreux cas, les juges ont refusé d'enregistrer un syndicat à cause de défauts mineurs dans le formulaire de demande et ont contraint les syndicats à inclure le nom de l'entreprise dans leur nom officiel. En outre, la commission note que le groupe des travailleurs du Conseil national pour l'OIT indique que, lorsque le nouveau Code civil est entré en vigueur, tous les syndicats ont dû modifier leurs statuts pour se mettre en conformité avec la législation et communiquer les changements effectués aux tribunaux, et réitère que cette réglementation représente une lourde charge administrative pour les syndicats.

La commission constate les divergences persistantes entre les déclarations du gouvernement et celles des organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations de la CSI et du groupe des travailleurs du Conseil national pour l'OIT concernant en particulier les conditions sévères en rapport avec les sièges des syndicats, le refus présumé**



d'enregistrement en raison de défauts mineurs, l'obligation présumée d'inclure le nom de la société dans le nom officiel des associations, et les difficultés présumées créées ou celles rencontrées par les syndicats à cause de l'obligation de mettre leurs statuts en conformité avec le Code civil. La commission rappelle que, bien que les formalités d'enregistrement permettent la reconnaissance officielle des travailleurs ou des groupes d'employeurs, ces formalités ne devraient pas devenir un obstacle à l'exercice des droits syndicaux ni permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui pourrait refuser ou retarder un enregistrement de ces organisations. **En conséquence, la commission prie le gouvernement: i) d'engager sans délai des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour évaluer la nécessité de simplifier davantage les conditions d'enregistrement, et notamment celles relatives au siège du syndicat; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour traiter de manière effective les obstacles présumés à l'enregistrement dans la pratique, de manière à ne pas entraver le droit des travailleurs d'établir les organisations de leur choix. En l'absence d'informations demandées, la commission prie à nouveau également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou reporté (en indiquant notamment les motifs du refus ou de la modification) au cours de la période soumise au rapport.**

Article 3. Droits des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. La commission note, selon l'allégation de la CSI, que les activités syndicales sont sévèrement restreintes par le pouvoir des procureurs nationaux de contrôler les activités syndicales, par exemple en revoyant les décisions générales et spéciales des syndicats, en menant des inspections directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes publics, et en bénéficiant d'un accès libre et illimité aux bureaux des syndicats; et, en outre, que, dans l'exercice de ces larges pouvoirs, les procureurs ont mis en question à plusieurs reprises la légalité du fonctionnement des syndicats en demandant de nombreux documents (formulaire d'enregistrement, registres des membres avec les formulaires originaux de demandes d'affiliation, les procès-verbaux des réunions, les décisions, etc.); et, dans le cas où ils n'étaient pas satisfaits des rapports financiers des syndicats, ils ont ordonné la présentation de rapports supplémentaires, outrepassant de la sorte les pouvoirs qui leur sont prévus par la loi. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, bien que les procureurs généraux n'aient plus le droit de contrôler la légalité de la constitution des organisations de la société civile, ils ont toujours le pouvoir de contrôler la légalité de leur fonctionnement. La commission rappelle que les actes tels que décrits par la CSI sont incompatibles avec le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion, consacré par l'article 3 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des allégations spécifiques susmentionnées de la CSI.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission avait précédemment noté que: i) la loi relative aux grèves, dans sa teneur modifiée, dispose que le degré et les conditions relatifs au niveau minimum de service peuvent être établis par la loi et que, en l'absence de réglementation à ce sujet, ils seront fixés sur la base d'un accord entre les parties au cours des négociations préalables à la grève ou, en l'absence d'un tel accord, ils seront déterminés par une décision définitive du tribunal; et ii) les niveaux minimums de service sont fixés pour les services publics de transport des passagers par la loi XLI de 2012 (loi relative aux services de transport des passagers), aussi bien aux niveaux local et suburbain (66 pour cent) qu'aux niveaux national et régional (50 pour cent); et, en ce qui concerne les services postaux, par la loi CLIX de 2012 (loi relative aux services postaux), pour la levée et la distribution des documents officiels et autres courriers. La commission avait voulu croire qu'il serait dûment tenu compte de ses commentaires durant la révision de la législation.

La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau aux dispositions pertinentes de la loi relative aux grèves (art. 4(2) et (3)), à la loi relative aux services de transport de passagers et à la loi relative aux services postaux. De l'avis du gouvernement, en réglementant l'étendue des services suffisants par rapport à deux services de base qui touchent sensiblement le public, le législateur a voulu favoriser une sécurité juridique dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Le niveau des services suffisants a été déterminé en cherchant à résoudre la tension possible entre l'exercice du droit de grève et la nécessité pour l'État de répondre aux besoins du public. Le gouvernement indique aussi que les négociations relatives à la modification de la loi relative aux grèves se sont déroulées dans le cadre du VKF en 2015 et 2016, au cours desquelles les syndicats ont estimé que l'étendue des services suffisants dans le secteur du transport de passagers était excessive. Les salariés et les employeurs se sont mis d'accord sur plusieurs aspects de la modification de la loi relative aux grèves, mais ne sont pas parvenus à un accord concernant, notamment, l'institution qui devrait être autorisée à déterminer l'étendue des services suffisants en l'absence d'une



disposition légale ou d'un accord. Soulignant l'importance d'un compromis entre les partenaires sociaux sur les propositions de modification de la loi relative aux grèves, le gouvernement ajoute que, depuis que les syndicats ont annoncé des propositions à la fin de 2016, sans les avoir soumises au cours du premier semestre de l'année, aucune nouvelle discussion n'a été engagée en 2017. En outre, la commission note que le groupe des travailleurs du Conseil national pour l'OIT réitère que la législation relative aux grèves comporte l'obligation d'assurer un service suffisant au cours de la grève, ce qui, dans certains secteurs, fait obstacle à l'exercice du droit de grève (par exemple en exigeant que 66 pour cent du service soit assuré au cours de la grève et en assurant la faisabilité de ce taux grâce à des règles extrêmement compliquées).

La commission rappelle que, étant donné que l'établissement d'un service minimum restreint l'un des moyens essentiels de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient être en mesure, si elles le désirent, de participer à la détermination du service minimum, avec les employeurs et les autorités publiques. Elle souligne l'importance d'adopter des dispositions législatives expresses sur la participation des organisations concernées à la définition des services minimums. Par ailleurs, tout désaccord sur de tels services devrait être résolu dans le cadre d'un organisme commun ou indépendant chargé d'examiner rapidement et sans formalités les difficultés soulevées par la définition et l'application d'un tel service minimum, et habilité à prendre des décisions exécutoires. En outre, la commission rappelle que le service minimum doit être véritablement et exclusivement un service minimum, c'est-à-dire un service limité aux opérations strictement nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de la population ou aux impératifs minima du service, tout en maintenant l'efficacité de la pression; et que, dans le passé, elle a considéré que l'obligation d'assurer 50 pour cent du volume de transport de passagers pouvait considérablement restreindre le droit des travailleurs du secteur du transport à engager une action collective. ***La commission souligne en conséquence à nouveau la nécessité de modifier les lois pertinentes (et notamment la loi relative aux grèves, la loi relative aux services de transport des passagers et la loi relative aux services postaux) pour assurer que les organisations de travailleurs concernées peuvent participer à la définition d'un service minimum et que, lorsqu'aucun accord n'est possible, la question est portée devant un organisme commun ou indépendant. La commission s'attend à ce que les consultations relatives à la modification de la loi relative aux grèves menées dans le cadre du VKF se poursuivent. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'état d'avancement ou les résultats des négociations en accordant une attention particulière à la manière de déterminer les services minima et les niveaux imposés dans les secteurs des services postaux et du transport de passagers, et s'attend à ce que les commentaires de la commission soient dûment pris en considération au cours du processus de révision de la législation.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations du Forum pour la coopération des syndicats et de son affilié, le Syndicat des travailleurs de la collection publique et de la culture publique, reçues le 3 mai 2021, alléguant qu'un processus législatif concernant le statut des travailleurs culturels ne prendrait pas en considération les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015 et le 1^{er} septembre 2017, alléguant des licenciements antisyndicaux, des pratiques antisyndicales et des actes d'intimidation dans plusieurs entreprises, et critiquant surtout les limites excessives du champ d'application de la négociation collective et le pouvoir des employeurs de modifier unilatéralement le champ d'application et le contenu des conventions collectives. La commission note également les observations du groupe des travailleurs au sein du Conseil national pour l'OIT au cours de sa réunion du 11 septembre 2017, jointes au rapport du gouvernement, dénonçant que: i) la loi ne permet pas aux syndicats représentant moins de 10 pour cent du personnel de négocier des conventions collectives, même pour leurs propres membres; ii) la loi limite la liberté des syndicats de former des «coalitions» pour

atteindre collectivement le seuil de 10 pour cent et ainsi avoir le droit de participer aux négociations collectives; et iii) dans les cas où aucun syndicat n'atteint le seuil de représentativité, le conseil des travailleurs est autorisé à conclure une convention collective (sauf sur les questions salariales). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à propos des observations de la CSI et du groupe des travailleurs au sein du Conseil national pour l'OIT, y compris pour préciser si le seuil de représentativité s'applique aux conventions collectives à la fois au niveau des entreprises et au niveau sectoriel.**

La commission prend également note de plusieurs décisions de la Cour suprême de Hongrie fournies par le gouvernement, qui ont une incidence sur la convention, surtout sur la promotion de la négociation collective.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Précédemment, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 82 du Code du travail prévoit une indemnisation ne dépassant pas 12 mois de salaire en cas de licenciement abusif de responsables ou de membres syndicaux; ii) l'article 83(1)(a) prévoit la réintégration en cas de licenciement en violation du principe d'égalité de traitement, et l'article 83(1)(c) prévoit la réintégration en cas de licenciement en violation de la condition de consentement préalable de l'organisme syndical le plus haut placé avant de procéder au licenciement d'un responsable syndical; et iii) si le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pour des actes de discrimination antisyndicale contre des responsables et des membres syndicaux, l'Autorité de l'égalité de traitement (ETA) peut imposer des amendes dans de telles situations. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que le projet de loi n° T/17998 sur l'amendement de la législation liée à l'entrée en vigueur de la loi sur l'ordonnance administrative générale, qui veillera aussi à l'harmonisation du Code du travail et des conventions de l'OIT concernées, contient notamment une disposition modifiant la définition du représentant des travailleurs (art. 294(1)(e) du Code du travail), afin de garantir que, en cas de licenciement abusif d'un représentant des travailleurs, la possibilité de réclamer la réintégration au poste initial est également accordée aux responsables syndicaux et pas uniquement aux représentants élus comme c'est actuellement le cas en application de l'article 83(1)(d). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les responsables syndicaux, les membres syndicaux et les représentants élus bénéficient d'une protection efficace contre tout acte préjudiciable, y compris le licenciement, fondé sur leur statut ou leurs activités, et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de l'adoption de nouvelles dispositions législatives à ce propos. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fonctionnement de l'ETA, la commission le prie à nouveau: i) d'indiquer si, compte tenu du fait que l'article 16(1)(a) de la loi sur l'égalité de traitement prévoit que l'ETA peut ordonner la suppression d'une situation représentant une violation de la loi, l'ETA peut alors ordonner la réintégration en cas de licenciement antisyndical de responsables et de membres syndicaux; ii) de fournir des informations permettant de déterminer si l'ETA peut ordonner une indemnisation sur la base de l'article 82 du Code du travail; et iii) de communiquer des informations sur la durée moyenne de la procédure devant l'ETA à propos d'une discrimination antisyndicale (y compris de toutes procédures de recours ultérieurs devant les tribunaux), ainsi que sur la durée moyenne de la procédure strictement judiciaire.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que la Constitution et la législation nationale en vigueur sont suffisantes pour empêcher des actes d'ingérence, mais elle l'avait prié de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant de tels actes d'ingérence. Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission rappelle qu'elle considère que les dispositions du Code du travail et de la loi sur l'égalité de traitement ne couvrent pas spécifiquement les actes d'ingérence destinés à promouvoir la création d'organisations de travailleurs sous la domination d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres afin de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant de tels actes d'ingérence de la part de l'employeur et comportant des dispositions explicites mettant en place des procédures de recours rapide, associées à des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.**

Article 4. Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées, sur les secteurs concernés et sur la proportion de la main-d'œuvre couverte par des conventions collectives.**



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de la fédération générale des syndicats irakiens (GFITU), reçus le 28 août 2019 et le 20 octobre 2020, ainsi que des commentaires conjoints de la GFITU; du Réseau des fédérations et syndicats de travailleurs d'Iraq (CIFWU); de la Fédération des organisations syndicales et professionnelles indépendantes d'Iraq (FITPUI); de la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs d'Iraq (FWCUI); de la Fédération générale des syndicats et des salariés d'Iraq (GFTUEI); de la Fédération générale des syndicats de la République d'Iraq (GFTURI); de la Confédération des syndicats de travailleurs d'Iraq (GFWUI); de la Fédération des syndicats du pétrole d'Iraq (IFOU); et du syndicat des professionnels de l'ingénierie technique (UTEP), reçus le 17 septembre 2020. En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Les commentaires susmentionnés, qui portent principalement sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, sont traités dans le cadre de la convention n° 87.

Monopole syndical. La commission avait précédemment rappelé la nécessité de lever tous les obstacles au pluralisme syndical, et avait noté avec intérêt, selon l'indication du gouvernement, que la Décision du gouvernement n° 8750 de 2005 avait été abrogée. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'abroger la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation syndicale. La commission examine les informations fournies à ce propos dans le cadre de ses commentaires concernant la convention n° 87.

Champ de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les droits prévus dans la convention soient applicables à tous les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'État. Elle note que l'article 3 du Code du travail prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux «fonctionnaires publics nommés conformément à la loi sur la fonction publique ou à un texte spécial de loi», ou aux «membres des forces armées, de la police et des forces intérieures de sécurité». La commission rappelle que la convention couvre l'ensemble des travailleurs et des employeurs, et leurs organisations respectives, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qu'il s'agisse ou non de service essentiel, et que les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État. Elle rappelle aussi qu'une distinction doit être établie entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'État – par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables ainsi que leurs auxiliaires – qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties de cet instrument. Cette deuxième catégorie de fonctionnaires comprend, par exemple, les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public ainsi que le personnel du secteur de la navigation aérienne, qu'ils soient ou non considérés par la législation nationale comme relevant de la catégorie des fonctionnaires publics (voir l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 168 et 172). **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce qu'il soit donné effet à la convention à l'égard des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'État qui sont exclus de l'application du Code du travail.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que l'article 11 (2) du Code du travail dispose que quiconque enfreint les articles relatifs à la discrimination sera passible de l'emprisonnement pour une

période maximum de six mois et d'une amende maximum d'un million de dinars (environ 685 dollars US) ou de l'une ou l'autre de ces deux sanctions. Tout en prenant dûment note des informations susmentionnées, la commission estime que le montant indiqué de l'amende risque de ne pas être suffisamment dissuasif à l'égard de la discrimination antisyndicale, en particulier dans les grandes entreprises. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions effectivement appliquées aux cas de discrimination antisyndicale soient suffisamment dissuasives. La commission prie à cet égard le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.**

Licenciement antisyndical. La commission note que l'article 145 du Code du travail prévoit que lorsqu'un travailleur est licencié à titre de sanction, il peut introduire un recours contre la décision dans un délai de 30 jours devant le tribunal du travail. Elle note cependant que le Code du travail ne spécifie pas les sanctions applicables en cas de licenciement antisyndical. La commission rappelle que la réintégration du travailleur licencié en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes avec dédommagement rétroactif constitue, en l'absence de mesures préventives, le remède le plus efficace aux actes de discrimination antisyndicale. Elle rappelle aussi que l'indemnisation pour licenciement antisyndical doit être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader de manière efficace celui-ci, et qu'elle doit être adaptée à la taille de l'entreprise concernée (voir l'Étude d'ensemble de 2012, paragr. 182 et 185). **Tout en soulignant qu'il est important que les licenciements antisyndicaux donnent lieu à des sanctions suffisamment dissuasives, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur la réparation qui peut être imposée par le tribunal du travail dans de tels cas, en indiquant en particulier si ce tribunal est habilité à réintégrer dans leur emploi les travailleurs licenciés.**

Procédures de recours rapides. La commission note que les articles 1(26) et 8 du Code du travail prévoient une protection contre la discrimination antisyndicale et que, conformément à l'article 11(1) du Code du travail, les travailleurs peuvent recourir au tribunal du Travail pour déposer une plainte lorsqu'ils sont exposés à une forme quelconque de discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique (voir l'Étude d'ensemble de 2012, paragr. 190). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant la durée de la procédure pour traiter les plaintes contre les actes de discrimination antisyndicale et son application dans la pratique.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission note que le Code du travail ne comporte aucune disposition interdisant expressément les actes d'ingérence. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs, dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs (voir l'Étude d'ensemble de 2012, paragr. 194). **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe d'autres lois ou règlements qui interdisent expressément les actes d'ingérence et prévoient des procédures rapides et suffisamment dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**



Italie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 120 de 2018 a représenté une évolution historique sur le sujet des associations professionnelles «à caractère syndical» pour le personnel militaire. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré partiellement inconstitutionnel l'article 1475 du décret législatif n° 66/2010 – qui prévoyait que «les militaires ne peuvent ni constituer des associations professionnelles à caractère syndical ni adhérer à d'autres associations syndicales» – et a jugé que les militaires peuvent constituer des associations professionnelles à caractère syndical dans les conditions et limites prévues par la loi, sans préjudice de l'interdiction d'adhérer à d'autres associations syndicales.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6(4) de la loi sur les syndicats (TUA) pour veiller à ce qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs en cas d'adhésion et de participation à des activités d'un syndicat non enregistré. La commission note que le gouvernement signale, dans son rapport, que la question est en cours d'examen et fera l'objet de discussions avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail. **La commission exprime le ferme espoir que la loi sera modifiée dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre le droit discrétionnaire du responsable du registre de mener des inspections et de demander à n'importe quel moment des renseignements sur les finances des syndicats, comme le prévoit l'article 16(2) de la TUA. **Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande. Elle s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne des informations sur les mesures adoptées pour modifier l'article 16(2) de la TUA afin de veiller à ce que le contrôle que les autorités publiques exercent sur les finances des syndicats n'aille pas au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, qui dénonçait des conditions de procédure rigides et déraisonnables ainsi que des restrictions en matière de négociation collective. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(5) de la loi sur les relations de travail et les conflits professionnels (LRIDA) de 1975 et l'article 3(1)(d) de son règlement d'application afin de les mettre en conformité avec l'obligation, souscrite en application de l'article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective. La commission rappelle que cette législation n'autorise la reconnaissance d'un syndicat en tant qu'agent de négociation que lorsqu'une majorité de 50 pour cent des travailleurs ou d'une catégorie particulière de travailleurs lui confère des droits de négociation pour leur compte. En cas de doute ou de différend concernant la représentativité d'un syndicat, la réglementation autorise le ministre à ordonner la tenue d'un scrutin à condition qu'il ait pu constater que l'effectif du syndicat candidat compte non moins de 40 pour cent des travailleurs pour lesquels la demande a été déposée. Une fois cette condition remplie, le résultat du scrutin doit montrer que 50 pour cent des travailleurs habilités à voter ont indiqué souhaiter qu'un syndicat en particulier dispose de droits de négociation pour leur compte. La commission prend note également de l'observation de la CSI suivant laquelle, conformément à l'article 5(6) de la LRIDA, des syndicats ne peuvent revendiquer de droits de négociation conjoints que si chacun d'eux recueille 30 pour cent des voix au moins. Comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, la commission observe que: i) la législation ne prévoit pas la reconnaissance du droit à la négociation collective lorsque aucun syndicat n'atteint les seuils prescrits; ii) le critère de 40 pour cent de membres pour le syndicat qui demande la tenue d'un scrutin restreint fortement la possibilité de contester la permanence du caractère représentatif d'un agent de négociation reconnu précédemment. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport que ces questions sont actuellement à l'examen et seront discutées avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail, la commission rappelle que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. À cet égard, la commission estime que, lorsque aucun syndicat de l'unité de négociation considérée n'atteint le seuil de représentativité requis pour négocier pour l'ensemble des travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. En outre, les niveaux de représentativité évoluant au fil du temps, toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent devrait avoir le droit de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé. Dans le même esprit, toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, devrait aussi avoir le droit de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. **Regrettant l'absence de progrès, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin: i) de faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats aient la possibilité de négocier, ensemble ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres; ii) de reconnaître le droit de toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé; et iii) de reconnaître le droit de toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus à cet égard et l'invite, s'il le souhaite, à solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre des travailleurs couverts par ces accords.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations suivantes concernant les questions traitées dans le présent commentaire, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations, les observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), transmises avec le rapport du gouvernement; de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), reçues le 31 août 2021; du Rentai Union Suginami; du Syndicat des travailleurs Rentai, section d'Itabashi-ku; de l'Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers/occasionnels/temporaires/à temps partiel); et du Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto) reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission prend également note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 9 septembre 2021, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 2 de la convention. Droit du personnel de lutte contre l'incendie de se syndiquer. La commission rappelle ses observations réitérées de longue date concernant la nécessité de reconnaître le droit de se syndiquer au personnel de lutte contre l'incendie. Ces dernières années, le gouvernement s'est référé au fonctionnement du système de la Commission du personnel des services de lutte contre l'incendie (FDPC), système présenté comme alternative. Le rôle de la FDPC est d'examiner les propositions faites par le personnel sur les conditions de travail et de soumettre ses conclusions au chef du département des services de lutte contre l'incendie. Le gouvernement a indiqué en outre que des études sont régulièrement entreprises par la Direction des services de lutte contre l'incendie pour recueillir des informations sur les délibérations de la FDPC et leurs résultats. Le gouvernement a également mentionné une étude spécifique, menée en janvier 2018, visant à évaluer le fonctionnement du système constitué par la FDPC et, au besoin, à l'améliorer. Les conclusions de cette étude ont donné lieu à des discussions au sein de l'Agence de gestion des services de lutte contre les incendies et les catastrophes. Bien que les conclusions de l'étude aient été que le système de la FDPC fonctionne convenablement, les représentants des travailleurs siégeant au sein de cette agence ont appelé à des améliorations dans le fonctionnement de la FDPC, notamment en vue d'une plus grande transparence dans les procédures, et aussi de l'instauration d'un environnement plus propice à l'expression, au sein de la FDPC, des opinions du personnel. Dans son précédent rapport, le gouvernement a indiqué qu'une nouvelle politique de fonctionnement de la FDPC, élaborée avec les partenaires sociaux, est entrée en vigueur en avril 2019. À cet égard, la commission prend note des observations de la ZENROREN selon lesquelles la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs des préfectures et municipalités (JICHIROREN), rejointe par le Réseau des pompiers (FFN), a demandé au ministère des Affaires intérieures et des Communications et à l'Agence de gestion des services de lutte contre les incendies et les catastrophes de proposer des mesures concrètes en vue d'assurer que l'opinion des pompiers concernant les conditions de travail et la sécurité sur le lieu de travail soit entendue dans le cadre du fonctionnement de la FDPC. La JICHIROREN et le FFN ont mené une enquête auprès des pompiers en juin 2021; ses conclusions ont montré que le système de la FDPC reste considéré comme donnant un pouvoir discrétionnaire au chef du Département des services de lutte contre l'incendie. La ZENROREN regrette qu'en dépit de ce résultat, la réponse du gouvernement se limite à indiquer que le système de la FDPC fonctionne convenablement.

En outre, le gouvernement indique dans son dernier rapport que, depuis janvier 2019, le ministère des Affaires intérieures et des Communications a tenu six consultations avec les représentants des travailleurs pour discuter de l'avis du gouvernement selon lequel, s'agissant de l'application de la convention, le personnel de lutte contre l'incendie devrait être assimilé à la police. De l'avis du gouvernement, les quatre consultations tenues en avril, juillet et décembre 2019 ont permis des échanges approfondis sur son avis et sur le système de la Commission du personnel des services de lutte contre l'incendie. Les cinquième et sixième consultations, tenues respectivement en août 2020 et

janvier 2021, ont permis de discuter de la situation de l'administration moderne des sapeurs-pompiers et de la question du harcèlement. Le gouvernement indique que les salariés ont fait savoir qu'ils appréciaient la régularité des consultations et qu'ils étaient disposés à continuer d'en tenir régulièrement. La commission note, d'autre part, que la JTUC-RENGO déplore que le gouvernement continue de ne pas répondre à sa recommandation réitérée de longue date d'accorder le droit de syndicalisation au personnel de lutte contre l'incendie. La JTUC-RENGO déclare que la mise en place de systèmes d'établissement de rapports et la création de services de consultation évoquée par l'Agence de gestion des services de lutte contre les incendies et les catastrophes ne sont rien de plus que des mesures de fortune et que le refus du gouvernement d'accorder le droit de syndicalisation fait obstacle aux services de lutte contre l'incendie et d'urgence en sapant le moral de leur personnel.

La commission souhaite rappeler qu'elle a déjà souligné que la politique de fonctionnement de la FDPC reste distincte de la reconnaissance du droit syndical en vertu de l'article 2 de la convention. Elle prend note des points de vue divergents sur l'utilité des consultations tenues depuis janvier 2019, et comprend qu'aucun progrès n'a été réalisé pour rapprocher les positions sur le droit de syndicalisation du personnel des services de lutte contre l'incendie. **La commission ne peut qu'exprimer à nouveau sa ferme attente que la poursuite des consultations contribuera à de nouveaux progrès en vue de garantir le droit du personnel des services de lutte contre l'incendie de constituer une organisation de son choix et de s'y affilier pour défendre ses intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute évolution à cet égard.**

Article 2. Droit d'organisation du personnel pénitentiaire. La commission rappelle ses observations réitérées de longue date concernant la nécessité de reconnaître au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer. Elle note que le gouvernement réaffirme sa position selon laquelle les agents pénitentiaires font partie de la police, que ce point de vue a été accepté par le Comité de la liberté syndicale dans ses 12^e et 54^e rapports, et que la reconnaissance du droit de se syndiquer au personnel des établissements pénitentiaires poserait des difficultés par rapport à l'accomplissement approprié de ses tâches et au bon maintien de la discipline et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. Le gouvernement réitère également son point de vue selon lequel, en cas de situation d'urgence dans un établissement pénitentiaire, il est tenu de réagir rapidement et de manière appropriée, en mettant en œuvre la force si nécessaire; ainsi, reconnaître le droit de se syndiquer au personnel des établissements pénitentiaires pourrait poser un problème pour l'exercice approprié de ses fonctions et le maintien adéquat de la discipline et de l'ordre. Le gouvernement rappelle qu'en 2019 et 2021, il a décidé d'accorder davantage de possibilités au personnel des établissements pénitentiaires d'exprimer leurs opinions dans les huit sièges correctionnels régionaux du pays, et qu'il y a eu une participation de 228 membres du personnel général (de 77 établissements pénitentiaires) en 2019, et de 233 membres du personnel général (de 78 établissements pénitentiaires) en 2021. Les participants ont échangé leurs points de vue sur l'amélioration de l'environnement de travail, sur la nature des loisirs du personnel comme moyen de contribuer à un lieu de travail plus ouvert et sur la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée du personnel.

D'autre part, la commission prend note des observations de la JTUC-RENGO qui regrette que le gouvernement n'ait pas donné suite aux commentaires précédents de la commission visant à prendre en compte les différentes catégories d'agents pénitentiaires pour déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux, s'ils font partie de la police. La JTUC-RENGO est d'avis que i) les différentes mesures décrites par le gouvernement pour donner au personnel des établissements pénitentiaires la possibilité d'exprimer son opinion sur ses conditions de travail sont sans rapport avec les droits syndicaux, y compris le droit d'organisation. Elles constituent simplement un échange de vues avec des employés individuels et ne peuvent pas être considérées comme une négociation; ii) ces mesures décrites par le gouvernement font office de substitut à une discussion sérieuse sur la reconnaissance du droit de se syndiquer au personnel des établissements pénitentiaires; et iii) il est peu probable que le

gouvernement puisse citer un exemple concret de mesures prises ayant amélioré l'environnement de travail sur la base de l'échange de vues décrit ci-dessus.

La commission juge utile de rappeler que, dans les rapports précédents, le gouvernement a fait référence à la distinction suivante parmi le personnel des établissements pénitentiaires i) les gardiens de prison, qui ont un devoir d'intervention sans réserve dans les établissements pénitentiaires, y compris celui d'assurer des services de sécurité en recourant à la force physique, et qui sont habilités à faire usage d'armes de poing et d'armes légères; ii) le personnel de l'institution pénitentiaire autre que les gardiens de prison, qui participe directement à la gestion des établissements ou au traitement des détenus; et iii) le personnel de l'institution pénitentiaire chargé, conformément au Code de procédure pénale, de remplir des missions de police judiciaire dans les cas de crimes commis à l'intérieur de l'institution, et qui est habilité à procéder à des arrestations, des fouilles et des saisies. La commission observe à cet égard que malgré les appels réitérés de la présente commission et de la Commission de la Conférence, le gouvernement n'a engagé aucune consultation avec les partenaires sociaux pour étudier la question des distinctions entre différentes catégories de personnel pénitentiaire. En outre, la commission tient à rappeler que, selon elle, les initiatives du gouvernement visant à donner au personnel des établissements pénitentiaires la possibilité de donner son avis sur diverses questions, notamment sur ses conditions de travail, restent distinctes de la reconnaissance du droit syndical au titre de l'article 2 de la convention. **La commission ne peut que prier instamment une fois de plus le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées, les mesures nécessaires pour que les agents de l'administration pénitentiaire autres que ceux investis de fonctions de police judiciaire aient le droit de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts professionnels, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3. Salariés de la fonction publique. La commission rappelle ses observations réitérées de longue date sur la nécessité de garantir les droits fondamentaux au travail aux salariés de la fonction publique, en particulier leur droit de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions, la seule exception étant les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État et les travailleurs employés dans des services essentiels au sens strict du terme. La commission prend note des informations de caractère général fournies par le gouvernement sur son approche globale, qui consiste toujours à continuer d'entendre les avis des organisations de salariés. La commission prend note également des informations relatives à la réduction du contingent de salariés dans la fonction publique nationale, suite à la création d'agences administratives incorporées et à la privatisation de départements ou divisions publics. Selon le gouvernement, le nombre d'employés dans les agences administratives gouvernementales a diminué, passant de 807 000 en mars 2003 à 302 000 en mars 2021. Le gouvernement considère donc qu'actuellement les restrictions aux droits fondamentaux au travail des salariés de la fonction publique nationale, dont le nombre diminue, sont considérablement limitées.

La commission rappelle que le gouvernement a invoqué au fil des ans les procédures de l'Autorité nationale du personnel (NPA) en tant que garanties compensatoires pour les travailleurs des services publics auxquels les droits fondamentaux au travail ne sont pas reconnus. Auparavant, la commission avait pris note de la persistance des divergences de vues quant à l'acceptabilité de la NPA en tant que garantie compensatoire, et elle avait prié le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, les mécanismes les plus appropriés qui seraient susceptibles d'assurer des moyens de conciliation et d'arbitrage impartiaux et rapides. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2020, la NPA a tenu 185 réunions officielles avec des organisations de salariés, formulant des recommandations permettant d'aligner les conditions de travail des salariés de la fonction publique sur les conditions générales de la société. Le gouvernement cite l'exemple de l'utilisation du système de recommandations de la NPA pour la révision de la rémunération des salariés de la fonction publique,

auquel il est fait recours depuis 1960. Il réitère ainsi que ces mesures compensatoires permettent convenablement de préserver les conditions de travail des salariés de la fonction publique.

La commission prend note, d'autre part, des observations de la JTUC-RENGO qui regrette que la position du gouvernement au sujet d'un système autonome de relations entre travailleurs et employeurs n'ait pas évolué et que le gouvernement n'ait pas pris les mesures préconisées par les organes de contrôle de l'OIT. La JTUC-RENGO, rappelant l'obligation faite au gouvernement par l'article 12 de la loi fondamentale sur la réforme de la fonction publique nationale (2008), regrette que le gouvernement donne la même réponse que celle qu'il réitère depuis de nombreuses années, à savoir qu'«il existe un large éventail de questions qui touchent aux systèmes autonomes de relations entre travailleurs et employeurs et qu'il souhaite étudier ces questions soigneusement tout en continuant d'échanger ses vues avec les organisations de travailleurs». De plus, la JTUC-RENGO réitère que les recommandations de la NPA sont laissées à la décision politique, ce qui prouve que ce mécanisme est défectueux en tant que mesure compensatoire. La JTUC-RENGO dénonce la déclaration du gouvernement selon laquelle la privatisation des agences administratives nationales a laissé moins de salariés de la fonction publique dépourvus de droits fondamentaux au travail, estimant qu'il s'agit là d'une tentative de faire accepter ces restrictions. La commission note que la JTUC-RENGO déplore le manque évident d'intention de la part du gouvernement de reconsidérer le système juridique s'agissant des droits fondamentaux au travail des salariés de la fonction publique, et demande une fois de plus que les organes de contrôle de l'OIT remettent en question l'attitude du gouvernement et enquêtent sur ces questions.

La commission, constatant que le rapport ne fournit aucune information supplémentaire sur ce sujet, se voit donc contrainte de prier instamment une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées pour faire en sorte que les salariés de la fonction publique qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'État jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux au travail, en particulier du droit de grève. Compte tenu des divergences de vues persistantes, la commission prie également instamment le gouvernement de reprendre les consultations avec les partenaires sociaux concernés en vue de la révision du système actuel, afin d'assurer des procédures de conciliation et d'arbitrage efficaces, impartiales et rapides, dans lesquelles les parties ont confiance et auxquelles elles peuvent participer à toutes les étapes, et dans lesquelles les sentences, une fois rendues, seront pleinement et rapidement appliquées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur le fonctionnement du système de recommandation de la NPA.

Salariés de la fonction publique locale. La commission a précédemment pris note des observations du Rentai Union Suginami, du Syndicat des travailleurs Rentai, du Syndicat Rakuda et de l'Apaken Kobe faisant référence aux effets néfastes sur le droit de se syndiquer de l'entrée en vigueur en avril 2020 de la loi révisée sur la fonction publique locale, à savoir que: i) les salariés de la fonction publique locale n'ayant pas un statut ordinaire et leurs syndicats ne sont pas couverts par la loi générale du travail qui établit les droits fondamentaux au travail de cette catégorie et qui fixe les conditions dans lesquelles ce personnel peut saisir la commission des relations du travail en cas d'allégation de pratique de travail déloyale; ii) le nouveau système, qui vise à limiter le recours à du personnel engagé à temps partiel sur des missions permanentes (par le biais de postes de service spéciaux nommés par année fiscale tout comme les employés de service régulier), a pour effet d'accroître le nombre des travailleurs dépourvus de droits fondamentaux au travail; iii) le système d'emploi annuel conditionnel mis en place suscite des angoisses liées à l'emploi et affaiblit l'action syndicale; et iv) ces situations appellent en outre le rétablissement de toute urgence des droits fondamentaux au travail pour tous les salariés de la fonction publique. La commission prend note des dernières observations fournies par ces syndicats, ainsi que par la JTUC-RENGO et la ZENROREN, déplorant que la situation décrite reste sans solution. En outre, il est allégué dans ces observations que l'augmentation du nombre de consultations pour harcèlement au travail et non-renouvellement de l'emploi s'inscrit dans un nouveau cadre qui rend difficile l'affiliation

aux syndicats municipaux des salariés n'ayant pas un statut ordinaire, ce qui fait que la garantie des droits fondamentaux au travail pour les salariés de la fonction publique locale n'en est que plus urgente.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les modifications de la législation garantissent une nomination appropriée du personnel en service spécial et des salariés nommés à titre temporaire, et la modification des conditions relatives aux droits fondamentaux au travail en est une conséquence directe. Le gouvernement déclare que, se fondant sur un examen du système autonome des relations entre travailleurs et employeurs pour les fonctionnaires des administrations centrales, il procédera à un examen attentif des mesures concernant les fonctionnaires locaux, en écoutant les avis des organisations concernées. La commission rappelle son avis selon lequel les modifications de la législation entrées en vigueur en avril 2020 pour les salariés de la fonction publique locale ont pour effet d'élargir la catégorie des travailleurs du secteur public dont les droits au titre de la convention ne sont pas pleinement garantis. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'accélérer son examen du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs afin de garantir que les syndicats municipaux ne soient pas privés de leurs droits syndicaux acquis de longue date par l'introduction de ces modifications. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Articles 2 et 3. Consultations sur un plan d'action assorti d'un calendrier de mesures pour le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il examinait attentivement la manière de répondre aux conclusions et recommandations formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) en 2018 et aux diverses préoccupations soulevées par les mesures relatives au système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, tout en continuant d'écouter les avis des partenaires sociaux. La commission observe avec **regret** qu'aucun progrès tangible ne semble avoir été réalisé à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a échangé des avis avec la JTUC-RENGO et qu'il fournira des informations sur les initiatives prises de bonne foi à cet égard. La commission note, d'autre part, que la JTUC-RENGO nie qu'un tel échange d'avis ait eu lieu et déplore que, malgré le temps écoulé depuis que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'élaborer avec les partenaires sociaux un plan d'action assorti d'un calendrier afin de mettre en œuvre ses recommandations, le gouvernement n'ait pris aucune mesure en vue de la concrétisation d'un tel plan. La commission prend également note de l'avis de la ZENROREN selon lequel, compte tenu de la manière dont se sont déroulées les consultations avec ses organisations affiliées sur les questions en suspens, il est clair que le gouvernement n'a aucune volonté d'élaborer le plan d'action demandé par les organes de contrôle de l'OIT. **Rappelant les conclusions de la Commission de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'absence de progrès significatifs dans la prise des mesures nécessaires concernant le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, la commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à prendre des mesures significatives pour élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, un plan d'action assorti d'un calendrier visant à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-dessus, et à rendre compte de tout progrès accompli à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations suivantes concernant les questions traitées dans le présent commentaire, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations: les observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), communiquées avec le rapport du gouvernement; les observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), reçues le 31 août 2021; les observations: du Rentai Union Suginami; du Syndicat des travailleurs Rentai, section

d'Itabashi-ku; de l'Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers/occasionnels/temporaires/à temps partiel); et du Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des travailleurs employés par la municipalité de Kyoto), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission prend également note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 9 septembre 2021, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Articles 4 et 6 de la convention. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses observations portent sur la nécessité d'assurer la promotion de la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses précédents commentaires, elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour entamer des consultations avec les partenaires sociaux, comme l'exige la loi sur la réforme de la fonction publique, afin de garantir les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que les droits du travail fondamentaux des fonctionnaires sont, dans une certaine mesure, limités, en raison du statut distinctif et de la nature publique de leurs tâches. Il rappelle que les fonctionnaires bénéficient du système de recommandation de l'Autorité nationale du personnel (ANP). Il affirme en outre que des échanges ont lieu chaque année, à différents niveaux, avec les organisations de salariés sur divers sujets, notamment les mesures relatives au système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. Observant que ces mesures suscitent encore diverses préoccupations et opinions, outre l'évolution de l'environnement des relations professionnelles, le gouvernement entend continuer à consulter les syndicats sur ces questions. La commission prend note, d'autre part, des observations de la JTUC-RENGO, de la ZENROREN, du Rentai Union Suginami, du Syndicat des travailleurs Rentai, section d'Itabashi-ku, de l'Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers/occasionnels/temporaires/à temps partiel) et du Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des travailleurs employés par la municipalité de Kyoto), qui déplorent, dans leurs communications respectives, que le gouvernement n'ait pas entamé de consultations significatives sur le système de relations autonomes entre travailleurs et employeurs, malgré leurs demandes de ces dernières années, et allèguent que cela illustre le manque d'intention de la part du gouvernement de reconsidérer le système juridique en ce qui concerne les droits du travail fondamentaux des fonctionnaires.

En outre, la commission note que le gouvernement réaffirme que l'ANP reste pleinement fonctionnelle en tant que mesure compensatoire des restrictions des droits du travail fondamentaux des fonctionnaires. Le gouvernement indique que l'ANP a tenu 208 réunions en 2019 et 185 réunions en 2020 pour entendre les avis et les demandes des syndicats. En outre, les projets de loi sur la rémunération et les autres conditions de travail des fonctionnaires préparés par le gouvernement pour délibération à la Diète sont rédigés selon le système de recommandation de l'ANP. La commission estime que ces mesures compensatoires maintiennent de manière appropriée les conditions de travail des fonctionnaires nationaux. La commission note, d'autre part, l'avis de la JTUC-RENGO selon lequel les recommandations de l'ANP sont subordonnées aux décisions politiques du gouvernement. Dans le cas de la recommandation sur la rémunération, la commission note que la JTUC-RENGO regrette que les processus de révision salariale aient été engagés de manière unilatérale par le gouvernement, ce qui montre bien que le système de recommandation de l'ANP est déficient en tant que mesure compensatoire. La commission rappelle qu'aux termes des *articles 4 et 6 de la convention*, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État doivent pouvoir négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi, et que de simples mécanismes de consultation ne sont pas suffisants à cet égard. **La commission, notant que le rapport ne fournit aucune information supplémentaire sur la question, s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour accélérer ses consultations avec les partenaires sociaux concernés et adopte des mesures pour la mise en place du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs qui garantira, dans un avenir proche, le droit à la négociation collective pour tous les fonctionnaires non commis à**



l'administration de l'État. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le fonctionnement du système de recommandation de l'ANP en tant que mesure compensatoire de la non-reconnaissance du droit de négociation collective aux fonctionnaires.

Droits de négociation collective du personnel des services nationaux de foresterie. La commission, rappelant que le personnel des services nationaux de foresterie ne fait pas partie de la catégorie de travailleurs qui peut être exclue du champ d'application de la convention, a précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie de toutes les garanties de la convention, y compris le droit de négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il procède à un échange annuel d'opinions avec les organisations de travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail dans le secteur national forestier. Les mesures considérées par le gouvernement comme pouvant être adoptées sont rapidement mises en œuvre, telles que la reconduction à des postes gouvernementaux du personnel retraité. La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO, qui rappelle que le système de reconduction est mis en œuvre en vertu de lois préexistantes, qu'il n'a donc pas été établi par des discussions entre travailleurs et employeurs au sein des services nationaux de foresterie et que, par conséquent, la question de la reconnaissance du droit à la négociation collective du personnel des services nationaux de foresterie n'est toujours pas abordée. ***La commission, notant que le rapport ne fournit aucune information significative sur cette question, réitère son ferme espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les consultations tangibles qui ont eu lieu et sur les mesures prises pour faire en sorte que le personnel des services nationaux de foresterie bénéficie de toutes les garanties de la convention, y compris le droit de négociation collective.***

Pleine garantie de la convention pour les fonctionnaires locaux. La commission prend note des observations du Rentai Union Sugunami, du Syndicat des travailleurs Rentai, du Syndicat Rakuda et de l'Apaken Kobe faisant référence aux effets négatifs de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la fonction publique locale, en avril 2020, sur leur droit d'organisation, et déclarant que: i) le nouveau système, qui vise à limiter le recours au personnel à temps partiel pour des tâches permanentes, a pour effet d'augmenter le nombre de travailleurs privés de leurs droits du travail fondamentaux; et ii) le nouveau système d'emploi annuel conditionnel mis en place a été source d'anxiété professionnelle et il affaiblit l'action syndicale. En outre, les syndicats allèguent que ce nouveau système d'emploi augmente les risques de harcèlement antisyndical sur le lieu de travail, y compris les menaces de non-renouvellement de l'emploi, ce qui rend plus urgent de garantir les droits du travail fondamentaux des fonctionnaires locaux. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle le changement des conditions relatives aux droits du travail fondamentaux pour certains de ces salariés est une conséquence directe des modifications juridiques garantissant la nomination appropriée du personnel en service spécial et des salariés nommés à titre temporaire. Le gouvernement déclare que, se fondant sur un examen du système autonome des relations entre travailleurs et employeurs pour les fonctionnaires des administrations centrales, il procédera à un examen attentif des mesures concernant les fonctionnaires locaux, en prenant en compte les avis des organisations concernées. La commission rappelle que la convention couvre tous les travailleurs et employeurs, ainsi que leurs organisations respectives, dans les secteurs privé et public, que le service soit essentiel ou non. Les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État. Elle rappelle également que les droits et garanties consacrés par la convention s'appliquent à l'ensemble des travailleurs quel que soit le type de contrat de travail, que la relation de travail soit ou non fondée sur un contrat d'emploi écrit, ou qu'elle soit ou non fondée sur un contrat à durée déterminée notamment) [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 168]. La commission observe que les modifications juridiques entrées en vigueur en avril 2020 pour les fonctionnaires locaux ont pour effet d'élargir la catégorie des travailleurs du secteur public

dont les droits au titre de la convention ne sont pas pleinement garantis. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'accélérer son examen du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs afin de garantir que les droits prévus par la convention couvrent sans distinction les fonctionnaires locaux et que le droit de négociation collective des syndicats municipaux ne soit pas compromis par l'introduction de ces modifications. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021 concernant des questions examinées dans ses commentaires précédents et portant sur la persistance de mesures antisyndicales à l'encontre de l'Association des enseignants jordaniens (JTA). Elle rappelle que la CSI avait présenté des observations à cet égard en 2020. La commission prend en outre note de la réponse du gouvernement.

La commission note que les observations de la CSI dénoncent des mesures antisyndicales suivantes à l'encontre de la JTA: i) l'arrestation et la détention de membres de la JTA (juillet-août 2020); ii) l'engagement de poursuites pénales contre l'organisation et son président (juillet 2020); iii) la fermeture par le gouvernement des bureaux de la JTA pour une période de deux ans (juillet 2020), ce qui prive de fait les enseignants et le personnel éducatif de toute représentation; iv) les autorités ont interdit à la presse de couvrir les conférences de presse de la JTA (octobre 2020); v) le tribunal de première instance d'Amman a rendu une décision autorisant la dissolution du conseil de direction de la JTA et prononçant des peines de prison d'un an à l'encontre des 13 membres du conseil pour diverses infractions (décembre 2020). Les dirigeants syndicaux ont été libérés sous caution et la JTA a fait appel de la décision; et vi) les services de sécurité ont arrêté 230 enseignants qui manifestaient pacifiquement à l'occasion de la rencontre entre le directeur adjoint de la JTA et les membres de la commission parlementaire de l'éducation (janvier 2021).

La commission note que, selon le gouvernement, la JTA est un syndicat constitué en vertu de la loi n° 14 de 2011 sur le syndicat des enseignants jordaniens qui s'écarte de la définition de syndicat contenue à l'article 2 du Code du travail, et n'est donc pas soumise aux dispositions relatives au fonctionnement des syndicats, prescrites à l'article 98 du Code du travail. Aussi, le gouvernement estime que la JTA ne rentre pas dans le champ d'application de la convention. En outre, le gouvernement indique que la suspension des activités de la JTA et la fermeture de ses bureaux font suite à une décision de justice au sujet d'infractions à la loi n° 11 de 1993 sur les délits économiques. Il ajoute qu'un comité intérimaire chargé de gérer les affaires administratives et financières du syndicat pendant la durée de la suspension de son conseil de direction a été constitué comme mesure de préservation des droits des enseignants, dans l'attente d'une décision de justice finale. La commission rappelle que les droits reconnus par la convention au personnel enseignant, en particulier celui de négociation collective, requièrent l'existence d'organisations syndicales indépendantes qui puissent mener librement leurs activités de défense des intérêts de leurs membres sans ingérence des autorités publiques. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir les droits d'organisation et de négociation collective dans le secteur de l'enseignement et assurer le plein respect de l'indépendance des organisations de travailleurs du secteur. Voulant croire que les principes susmentionnés seront pleinement pris en compte par les tribunaux compétents, la commission prie le gouvernement d'informer des résultats des procédures de justice en cours concernant la JTA et de faire état de toute convention ou accord collectif dans le secteur de l'enseignement, y compris avec la JTA.**



La commission rappelle que, par ailleurs, elle avait noté les observations de la Fédération jordanienne des syndicats indépendants (JFITU), reçues en août 2017, qui portaient sur des questions d'ordre législatif ainsi que des cas spécifiques de harcèlement et d'ingérence à caractère antisyndical. La commission prend note des éléments de réponse fournis par le gouvernement en réponse aux observations de la CSI et de la JFITU.

La commission note par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé le suivi de certaines modifications législatives qu'il a recommandées au gouvernement dans le cas n° 3337 [voir 393^e rapport, mars 2021, paragr. 571], et qui sont examinées ci-après.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs étrangers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la JFITU, reprises également pour l'essentiel par la CSI, selon lesquelles, si la loi a été modifiée en 2010 afin d'autoriser les travailleurs étrangers à se syndiquer, elle ne les autorise pas pour autant à constituer des syndicats ou à exercer des fonctions au sein de ces organisations, si bien que, dans les secteurs où les travailleurs immigrés sont majoritaires, la création de syndicats et l'exercice du droit de négocier collectivement sont extrêmement improbables. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, les travailleurs étrangers peuvent bénéficier de la protection de la convention, y compris le droit de négociation collective, à travers les organisations de leur choix. La commission note que le gouvernement indique que: i) les travailleurs étrangers ont le droit d'adhérer à des syndicats et bénéficient des avantages prévues dans les conventions collectives de travail; ii) les travailleurs étrangers ne peuvent constituer ou diriger leur propre syndicat, cependant il n'y a pas d'obstacle à leur participation à la négociation collective; iii) le syndicat patronal et la Fédération générale des syndicats jordaniens (GFJTU) peuvent réguler par le biais de leurs règlements intérieurs les questions du vote dans les conseils de direction, des conditions et des procédures d'affiliation, des conditions à remplir pour les candidats aux élections à l'organe de direction et les modalités de leur élection; iv) l'un des syndicats les plus importants du pays avec une grande proportion de travailleurs étrangers est le Syndicat général des travailleurs du textile qui a conclu une convention collective sectorielle au bénéfice de 75 000 travailleurs; et v) le Syndicat général des travailleurs des services publics et des professions libérales a conclu des conventions collectives dans les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie au bénéfice de 104 000 travailleurs, dont un grand nombre de travailleurs étrangers. Notant ces informations, la commission observe néanmoins que l'impossibilité, en vertu de la loi, pour les travailleurs étrangers de constituer ou de diriger des syndicats peut constituer un obstacle à l'exercice autonome des droits reconnus par la convention, en particulier celui de négociation collective. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, permettant de faciliter l'exercice plein et entier par les travailleurs étrangers des droits reconnus par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès en ce sens. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des indications sur les organisations syndicales représentant les travailleurs étrangers et les conventions collectives qui leur sont applicables.**

Travailleurs domestiques et travailleurs agricoles. Dans sa précédente observation, la commission avait noté avec regret que, malgré la suppression de l'exclusion expresse des travailleurs domestiques et des travailleurs agricoles du champ d'application du Code du travail, la législation et la réglementation ne garantissaient toujours pas clairement que ces travailleurs jouissent des droits énoncés dans la convention (dans la mesure où l'article 3(b) du Code énonce que les règles régissant les conditions d'emploi de ces travailleurs seront déterminées par une réglementation devant être adoptée à un stade ultérieur) et que cette situation risque de renforcer les obstacles existant actuellement à l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective par les travailleurs étrangers employés dans ces secteurs. La commission note que le gouvernement indique que: i) la loi prévoit un régime juridique particulier pour les travailleurs domestiques qui peuvent adhérer au Syndicat général des travailleurs des services publics et des professions libérales et bénéficier des conventions collectives signées

concernant leur secteur; et ii) s'agissant des travailleurs agricoles, des travaux sont en cours pour élaborer un règlement spécifique qui devrait leur permettre de constituer ou d'adhérer à un syndicat représentatif. **Rappelant que tous les travailleurs, exception faite des membres des forces armées et de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, sont couverts par les dispositions de la convention, la commission veut croire que le gouvernement adoptera sans délai le règlement spécifique aux travailleurs agricoles afin de leur permettre de bénéficier des droits d'organisations et de négociation collectives établis par la convention et le prie de fournir du règlement. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie du texte réglementant les droits des travailleurs domestiques auquel il se réfère, en indiquant si celui-ci s'applique tant aux travailleurs domestiques qu'aux cuisiniers, jardiniers et autres catégories de travailleurs assimilés. Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière, en vertu des règlements applicables, les différentes catégories de travailleurs dont il est question ci-dessus exercent effectivement les droits consacrés par la convention, en fournissant, pour chaque catégorie, des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et le nombre des travailleurs ainsi couverts.**

Travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 98(f) du Code pour lever l'interdiction pour les personnes mineures de se syndiquer, alors qu'elles ont accès à l'emploi à partir de 16 ans, et ainsi leur reconnaître le bénéfice des droits reconnus par la convention. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à réitérer que l'âge légal d'admission à l'emploi est de 18 ans et que les mineurs âgés de 16 à 18 ans travaillent dans des conditions particulières déterminées par la loi. Il précise cependant que ces travailleurs bénéficient des avantages prévus dans les conventions collectives, comme les autres travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 98 (f), afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi, qu'ils soient travailleurs ou apprentis, puissent être pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits couverts par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Travailleurs non inclus dans les 17 secteurs désignés par le gouvernement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé l'indication qu'une ordonnance de 1999 du Ministère du travail a fixé à 17 le nombre des professions et secteurs d'activité dans lesquels les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats. À cet égard, la commission avait noté les observations de la CSI et de la JFITU indiquant que les travailleurs n'appartenant pas aux secteurs désignés par le gouvernement ne sont pas en mesure de négocier collectivement par le biais des organisations de leur choix. La commission prend note de la liste fournie par le gouvernement des 17 secteurs dans lesquels il reconnaît le droit d'organisation des travailleurs aux fins de la négociation collective. La commission prend également note que le gouvernement précise que l'article 98 du Code du travail a été modifié afin de retirer la responsabilité de classification des professions et industries qui incombait à la Commission tripartite du travail pour l'octroyer au ministre du Travail, pour une plus grande flexibilité dans la reclassification des professions et des industries, et ouvrir la porte à la création de nouveaux syndicats. Si le gouvernement fournit les chiffres globaux de 56 accords collectifs conclus en 2019 au bénéfice de 281 526 travailleurs, la commission note toutefois que le gouvernement ne précise pas les professions couvertes par chacun des 17 secteurs, les instruments législatifs, réglementaires pertinents, ni de statistiques sur le nombre de travailleurs appartenant à chacun de ces secteurs, comme elle l'avait demandé dans sa précédente observation. Compte tenu de ce qui précède, la commission se voit contrainte d'exprimer à nouveau sa **préoccupation** concernant le fait que le système actuel peut avoir pour effet de tenir des catégories entières de travailleurs à l'écart des droits garantis par la convention. Elle rappelle que le champ d'application de la convention couvre l'ensemble des travailleurs et des employeurs, ainsi que leurs organisations respectives, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qu'il s'agisse ou non de services essentiels. Les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État [voir



Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 168]. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune catégorie ou qu'aucun groupe de travailleurs, à l'exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, ne puisse être exclu du champ de la convention pour l'exercice de son droit d'organisation ou de négociation collective. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement à faire état des décisions de reclassification des professions et industries du ministère du Travail dans le sens des prescriptions de la convention rappelés ci-dessus. Entre-temps, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des statistiques indiquant le nombre de travailleurs appartenant à chacun des secteurs reconnus et le nombre total des travailleurs du pays.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier la législation de manière à renforcer les sanctions prévues dans les cas d'ingérence, considérant que les peines d'amende prévues à l'article 139 du Code du travail pourraient ne pas être suffisamment dissuasives. Par ailleurs, la commission avait noté les allégations de la JFITU et de la CSI que le gouvernement subventionnerait les rémunérations du personnel de la GFJTU et certaines de ses activités, et qu'il continuerait d'influer sur la politique et les activités de ladite fédération et celles de ses affiliés. La commission note la réponse du gouvernement qui déclare s'abstenir de toute ingérence syndicale et précise que les ressources financières de la GFJTU et de ses affiliés proviennent des cotisations des adhérents comme des subventions et des dons effectués conformément à des règles financières certifiées. S'agissant des sanctions pour ingérence de la part de l'employeur, le gouvernement indique avoir soumis en 2020 un projet d'amendement au Code du travail incluant la modification de l'article 139 pour porter la sanction de 500 à 1 000 dinars jordaniens (1 410 dollars des États-Unis). Le projet d'amendement se trouverait actuellement devant la Chambre des représentants. **Prenant note du projet de disposition propre à renforcer les sanctions prévues en cas d'ingérence communiqué par le gouvernement, la commission le prie de faire état de tout progrès dans l'adoption de l'amendement législatif et d'informer des sanctions pour ingérence de la part de l'employeur prévues dans le Code du travail tel qu'amendé.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Monopole syndical. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les observations de la JFITU, reprise pour l'essentiel par la CSI, dénonçant l'impossibilité de constituer plus d'un syndicat dans les secteurs désignés par le gouvernement et l'obligation faite aux syndicats en question de s'affilier à la seule et unique fédération officiellement reconnue, la GFJTU; la limitation à un seul syndicat par secteur étant utilisée pour empêcher que des syndicats indépendants parviennent à organiser les travailleurs dans les secteurs reconnus et puissent représenter leurs intérêts dans la négociation collective. La commission avait aussi noté que l'article 98(d)(1) du Code du travail confère effectivement à la Commission tripartite du travail (définie à l'article 43 du code) le pouvoir de déterminer les groupes de professions dans lesquelles il ne peut être constitué qu'un seul syndicat général, ce qui semble l'autoriser à instaurer un monopole syndical de fait au niveau du secteur. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 98 du Code du travail a été modifié afin de retirer la responsabilité de classification des professions et industries qui incombait à la Commission tripartite du travail pour l'octroyer au ministre du Travail, cela dans l'intention de donner une plus grande flexibilité dans la reclassification des professions et des industries. La commission rappelle fermement qu'elle considère que l'imposition du monopole syndical est incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire établi à l'article 4 de la convention. **En conséquence, et notant à cet égard les recommandations spécifiques émises par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3337, 393^e rapport, mars 2021, paragr. 559), la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, pour garantir la possibilité de constituer plus d'une organisation syndicale par secteur et permettre l'exercice effectif de la négociation collective libre et volontaire prescrite par la convention, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le droit de négociation collective dans le secteur public, notamment sur les amendements constitutionnels pertinents et le projet de loi sur les syndicats de salariés du secteur public et avait exprimé le ferme espoir que la législation nationale reconnaîtrait expressément le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État. La commission note l'indication du gouvernement que le règlement de la fonction publique (n° 9 de 2020) a pris en compte dans de nombreuses dispositions la participation et la représentation des syndicats professionnels dans la composition et les fonctions du Conseil de la fonction publique (article 6 du règlement), ainsi que la composition des comités créés aux fins de la modification du règlement de la fonction publique. Cette modification réglementaire viserait à assurer leur participation effective à l'adoption de politiques publiques, de plans et de programmes de gestion des ressources humaines dans le secteur public, et à la formulation de la législation sur la fonction publique, et de toute modification ultérieure. En outre, le gouvernement précise que le Bureau de la fonction publique (*Civil Service Diwan*) est en contact permanent avec les syndicats professionnels afin de les informer et de les impliquer dans les modifications apportées à la législation sur la fonction publique. Le gouvernement déclare enfin mettre en place des commissions ministérielles chargées d'examiner les revendications et propositions des syndicats professionnels. ***Prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement et rappelant que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État doivent pouvoir négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi au-delà des simples mécanismes de consultation, la commission veut croire que les différentes mesures décrites contribueront positivement à l'adoption de textes législatifs ou réglementaires reconnaissant expressément le droit de négociation collective dans le secteur public, et que le gouvernement fera état prochainement de progrès tangibles en ce sens.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Facilités accordées aux représentants des travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que la seule facilité accordée aux représentants des travailleurs par la loi était un congé rémunéré de quatorze jours pour suivre des cours, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux jouissent de facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions syndicales rapidement et de façon efficace. La commission rappelle que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, donne des exemples de ces facilités: temps libre pour assister à des réunions, des congrès, etc.; accès à tous les lieux de travail de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; accès à la direction de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; distribution aux travailleurs des publications et d'autres documents écrits du syndicat; mise à la disposition des représentants des facilités d'ordre matériel et des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, etc.

La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 107 du Code provisoire du travail de 2010 dispose que la Commission tripartite pour les questions de travail définit les conditions nécessaires pour permettre aux représentants syndicaux d'exercer leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues par la Commission tripartite pour les questions de travail sur l'ensemble des sujets liés aux mesures nécessaires pour s'assurer que les représentants syndicaux se voient accorder des facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions syndicales rapidement et de façon efficace.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 1^{er} et 28 septembre 2021, qui se réfèrent aux questions ci-dessous que la commission a soulevées.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2021 au sein de la Commission de la Conférence sur l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence s'est félicitée des nouvelles mesures adoptées pour mettre en œuvre la feuille de route de 2018, en particulier les amendements à la législation, tout en regrettant qu'il n'ait pas été tenu compte jusqu'à présent de toutes les recommandations précédentes. À cet égard, la Commission de la Conférence a pris note des restrictions persistantes, dans la pratique, du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, en particulier les procédures de réenregistrement et de radiation indûment complexes qui nuisent à l'exercice de la liberté syndicale. La Commission de la Conférence a également pris note avec préoccupation des nombreuses allégations de violation des libertés civiles fondamentales des syndicalistes, dont des cas de violence, d'intimidation et de harcèlement. La commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de i) rendre toute la législation nationale conforme à la convention pour garantir la pleine jouissance de la liberté syndicale aux organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) veiller à ce que les allégations de violence à l'encontre des membres de syndicats fassent l'objet d'enquêtes exhaustives, notamment dans le cas de M. Senyavsky; iii) mettre un terme aux pratiques de harcèlement judiciaire des dirigeants et des membres syndicaux qui mènent des activités syndicales légales et abandonner toutes les accusations injustifiées, y compris l'interdiction pour des syndicalistes d'exercer toute fonction dans une organisation publique ou non gouvernementale; iv) continuer de suivre l'évolution de la situation des cas de M. Baltabay et de M^{me} Kharkova; v) résoudre la question de l'enregistrement du Congrès des syndicats libres (KSPRK) et du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie afin de leur permettre de jouir dans les plus brefs délais de la pleine autonomie et de l'entière indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, de remplir leur mandat et de représenter leurs membres; vi) revoir, avec les partenaires sociaux, la législation et la pratique relatives à l'enregistrement des syndicats en vue de surmonter les difficultés existantes; vii) s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale donnée et cesser immédiatement toute ingérence dans la constitution et la gestion des organisations syndicales; viii) supprimer les obstacles existants, en droit et dans la pratique, au fonctionnement des organisations d'employeurs libres et indépendantes dans le pays, en particulier abroger les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (NCE) relatives à l'accréditation des organisations d'employeurs auprès de la NCE; ix) veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs et; x) mettre pleinement en œuvre les recommandations précédentes de la Commission de la Conférence, ainsi que la feuille de route de 2018. La commission note également que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, en prévoyant un accès total aux organisations et aux personnes mentionnées dans les observations de la commission d'experts.

La commission rappelle que, dans leurs observations précédentes, la CSI et la Fédération des syndicats du Kazakhstan (FPRK) ont dénoncé la condamnation en juillet 2019 d'un dirigeant syndical, M. Baltabay, à sept ans de prison pour l'appropriation abusive alléguée d'environ 28 000 dollars É.-U. de

cotisations syndicales. M. Baltabay a été libéré en août 2019 après avoir été gracié par le Président et s'être vu infliger une amende de 4 000 dollars É.-U. en échange de sa peine de prison restante. M. Baltabay, clamant son innocence, a refusé de payer l'amende ou d'admettre la grâce présidentielle, et a fait valoir devant le tribunal que les accusations pénales d'appropriation abusive de fonds à grande échelle portées contre lui étaient politiquement motivées et non fondées. La commission rappelle en outre que, le 16 octobre 2019, M. Baltabay a été condamné à une nouvelle peine de prison de cinq mois et huit jours pour activités syndicales, et pour ne pas avoir payé l'amende. Bien que M. Baltabay ait été libéré de prison le 20 mars 2020, la commission note que, selon la CSI, il lui est toujours interdit d'exercer toute activité publique, y compris des activités syndicales, pendant les sept années à venir, comme le prévoyait la peine précédente.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que M^{me} Larisa Kharkova, présidente de la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan (KNPRK), aujourd'hui liquidée, qui a été condamnée à quatre ans de restriction de sa liberté de circulation et à une interdiction de cinq ans d'occuper tout poste dans une organisation publique ou non gouvernementale, continue de purger sa peine.

La commission note que le gouvernement ne conteste pas les faits exposés par la CSI, mais qu'il indique que les décisions judiciaires dans les cas de M^{me} Kharkova et de M. Baltabay ont été rendues pour des délits de droit commun, à savoir le «détournement et l'appropriation illicite de biens confiés» et l'«abus de pouvoir», et ne sont pas liées à leur participation à des activités syndicales légales. Le gouvernement indique aussi que la peine de restriction de liberté imposée à M^{me} Kharkova arrive à son terme le 9 novembre 2021.

Tout en prenant bonne note des informations fournies, la commission se réfère aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale (CFA) qui continue d'examiner les cas de M. Baltabay et de M^{me} Kharkova dans le cas n° 3283 (voir 392^e rapport, octobre 2020). **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est toujours interdit à M^{me} Kharkova et à M. Baltabay d'exercer une fonction syndicale.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté avec une profonde préoccupation l'allégation de la CSI concernant l'agression et les blessures subies par M. Dmitry Senyavsky, président d'un syndicat de travailleurs du complexe pétrolier et énergétique de la région de Karaganda. La commission avait instamment prié le gouvernement d'enquêter sans délai sur cette affaire et de traduire les auteurs en justice. La commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement confirmant l'agression de M. Dmitry Senyavsky par des inconnus le 10 novembre 2018. Selon un rapport médico-légal, M. Senyavsky a subi de légers dommages à sa santé. La commission rappelle l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure préliminaire avait été ouverte en vertu de l'article 293(2)(1) du Code pénal (trouble de l'ordre public) mais qu'elle a été ensuite suspendue, en application de l'article 45(7)(1) du Code de procédure pénale (défaut d'identification de la personne ayant commis un crime), jusqu'à ce que de nouvelles circonstances (preuves) soient découvertes.

La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle l'enquête sur l'agression n'a pas progressé. La CSI souligne que l'absence d'enquêtes efficaces pour identifier les coupables et de jugements renforce le climat d'insécurité parmi les victimes, et le climat d'impunité pour les auteurs, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des droits de liberté syndicale au Kazakhstan. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle on continue de s'efforcer de résoudre cette affaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur en 2014 de la loi sur les syndicats, tous les syndicats existants ont dû être réenregistrés. Elle rappelle à cet égard que les affiliés de la KNPRK se sont vu refuser leur enregistrement ou réenregistrement, ce qui a finalement conduit à la liquidation



de la KNPRK. La commission rappelle en outre l'allégation de la CSI concernant le refus d'enregistrer les organisations qui formaient auparavant la KNPRK, ainsi que le refus d'enregistrer le Congrès des syndicats libres (KSPRK) (nom sous lequel le successeur de la KNPRK avait tenté pour la dernière fois de se faire réenregistrer) et le Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'explication du gouvernement selon laquelle, lorsque l'autorité chargée de l'enregistrement (le ministère de la Justice) constate des lacunes, elle émet un refus motivé. Le gouvernement avait également indiqué que le KSPRK avait également été l'objet d'un refus motivé et que le ministère du Travail et de la Protection sociale avait tenu plusieurs réunions avec les représentants du KSPRK au sujet du refus de l'enregistrer. Le gouvernement avait souligné que, si le syndicat en question corrigeait les lacunes indiquées, le ministère de la Justice serait prêt à réexaminer la demande d'enregistrement. Toutefois, selon le gouvernement, aucune demande n'a encore été soumise à l'autorité d'enregistrement compétente. Ayant dûment pris note des informations fournies par le gouvernement, la commission l'avait prié de continuer à fournir des informations sur le statut de l'enregistrement du KSPRK et du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie.

La commission note l'indication de la CSI, à savoir que le KSPRK n'est toujours pas enregistré et que le Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie est en cours de dissolution à la suite d'une décision de justice, en date du 5 février 2021, de suspension de ses activités. La commission note en outre que le gouvernement réitère les informations précédemment fournies concernant le refus d'enregistrer le KSPRK et son prédécesseur, que les irrégularités signalées par l'autorité d'enregistrement n'ont pas été traitées et qu'aucune nouvelle demande d'enregistrement n'a été soumise. Le gouvernement ajoute que, par sa décision du 6 mai 2021, la cour civile et administrative d'appel a décidé de ne pas modifier la décision du tribunal économique spécial inter-district de Shymkent du 5 février 2021, en vertu de laquelle les activités du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie devaient être suspendues pendant six mois. Pour pouvoir reprendre ses activités, le syndicat sectoriel était tenu, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la décision du tribunal de février 2021, de résoudre les irrégularités concernant l'importance numérique de ses affiliés (subdivisions, organisations membres) sur un territoire couvrant plus de la moitié des régions du pays. En août 2021, le syndicat n'avait pas demandé l'enregistrement de ses affiliés. Le gouvernement indique également que, le 13 août 2021, M. Kuspan Kosshygulov a été nommé président du syndicat.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle on compte actuellement trois associations syndicales nationales, 54 syndicats sectoriels, 34 syndicats territoriaux et 365 syndicats locaux, qui regroupent quelque 3 millions de travailleurs, soit la moitié de l'ensemble des travailleurs dans le pays. Depuis l'adoption des modifications apportées à la législation en mai 2020, un syndicat sectoriel (le syndicat «Byrlyk» des travailleurs de la construction, du logement et des services d'utilité publique, et des transports, enregistré le 22 juillet 2021) et 37 syndicats locaux ont été créés. Le gouvernement indique en outre qu'un groupe de travail permanent est chargé d'examiner les sujets de préoccupation au sujet de l'enregistrement des syndicats. Ses membres comprennent des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice et de trois associations syndicales nationales (la FPRK, la Confédération du travail du Kazakhstan et le syndicat «Amanat»). Tout en notant que des syndicats ont été créés et enregistrés depuis la modification de la législation en 2020, la commission observe que sa préoccupation de longue date à propos de l'enregistrement de la FPRK et du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie reste entière. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question de l'enregistrement du KSPRK et du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie afin que, sans plus tarder, ils puissent jouir de la pleine autonomie et de l'entière indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, remplir leur mandat et représenter leurs membres. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à agir**

avec les partenaires sociaux pour examiner les difficultés identifiées par les syndicats qui cherchent à se faire enregistrer, afin de trouver des mesures appropriées, y compris législatives, de donner pleinement effet à l'article 2 de la convention et de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès accomplis dans ce sens.

Se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence, la commission encourage le gouvernement à continuer d'examiner avec les partenaires sociaux l'application dans la pratique de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (NCE) pour s'assurer que ses dispositions relatives à l'accréditation des organisations d'employeurs auprès de la NCE n'entravent pas le droit des organisations d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

Article 3. *Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 402 du Code pénal de 2016, en vertu duquel l'incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal était passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 jours et, dans certains cas (atteinte grave aux droits et intérêts des citoyens, émeutes, etc.), jusqu'à deux ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 9 juin 2021, le Président de la République a pris un décret sur les nouvelles mesures à adopter dans le domaine des droits de l'homme au Kazakhstan. Après ce décret, le gouvernement a approuvé un plan de mesures urgentes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le droit de liberté syndicale. Le gouvernement signale en particulier qu'afin de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT, l'intention dans le cadre du plan est d'apporter de nouvelles modifications à la législation nationale, y compris de réviser de manière plus approfondie l'article 402 du Code pénal. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises et envisagées pour réviser l'article 402 du Code pénal afin que le simple fait d'appeler à une action de grève, même si les tribunaux l'ont déclarée illégale, ne donne pas lieu à une détention ou à un emprisonnement.**

Article 5. *Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.* La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait fait état de son ordonnance n° 177 du 9 avril 2018 relative à l'adoption d'une liste d'organisations internationales et d'État, d'organisations non gouvernementales étrangères et kazakhes et de fonds pouvant accorder des subventions, qui autorise 98 organisations internationales à accorder des aides à des personnes physiques et morales au Kazakhstan. À cet égard, la commission avait salué l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Protection sociale était prêt à examiner la possibilité d'inclure dans cette liste la CSI et l'Organisation internationale des employeurs, si une demande était formulée dans ce sens. La commission note que le gouvernement réitère sa déclaration précédente et indique que toute demande de ce type doit exposer des raisons et des objectifs spécifiques, et préciser les domaines pour lesquels les subventions sont accordées. **La commission veut croire que la liste figurant dans l'ordonnance sera modifiée, le cas échéant à l'initiative du gouvernement, pour inclure des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, et prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission veut croire que la mission de contacts directs du BIT, demandée par la Commission de la Conférence, aura lieu dès que la situation le permettra.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les droits syndicaux et de négociation collective des personnels pénitentiaires et des sapeurs-pompiers n'ayant pas de grade militaire ou de police, et de communiquer



des informations sur toute convention collective applicable à ces catégories. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ensemble du personnel civil engagé dans les services susmentionnés jouit des droits énoncés dans la convention.

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans sa précédente demande directe, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 145 et 154 du Code pénal de 2014, en vertu desquels les actes d'ingérence dans le fonctionnement d'organisations sociales et/ou de syndicats sont passibles d'une amende ou d'une peine de prison. **En l'absence de réponse du gouvernement, la commission le prie à nouveau de donner des informations sur l'application dans la pratique des dispositions législatives susmentionnées.**

Article 4. Droit de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, en vertu de la convention, les organisations de travailleurs, quel qu'en soit le niveau, les employeurs ainsi que leurs organisations bénéficient du droit de négociation collective. La commission avait donc prié le gouvernement de préciser si, en application du modèle de négociation collective établi par le Code du travail, d'autres représentants peuvent négocier collectivement aux côtés d'un syndicat existant. La commission note qu'au terme de la modification des articles 1(44) et 20(1) du Code du travail survenue en 2020 les travailleurs sont représentés par les syndicats ou, à défaut, par des représentants élus. Néanmoins, la commission note que, conformément au paragraphe 3 de l'article 20(1) du Code du travail, si les travailleurs syndiqués représentent moins de la moitié des effectifs d'une entité, les intérêts des travailleurs peuvent être représentés par des syndicats et par des représentants élus. La commission note aussi qu'en vertu de l'article 20 du Code du travail, tel que modifié, si un syndicat est en place dans l'entité/entreprise, il ne peut pas y avoir de négociation collective sans la participation de ce syndicat. Selon le gouvernement, les modifications susmentionnées ont permis de préserver l'équilibre entre les intérêts des travailleurs syndiqués et ceux des travailleurs non syndiqués, et de prendre en compte les vues de l'ensemble de la main-d'œuvre, sans porter atteinte aux droits des travailleurs syndiqués. Tout en prenant bonne note de ces modifications, la commission rappelle que, dans le processus de négociation collective, la position d'un syndicat représentatif, même s'il ne représente pas 50 pour cent de la main-d'œuvre, ne devrait pas être affaiblie par des représentants élus. **La commission prie donc le gouvernement de modifier à nouveau l'article 20 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de le rendre conforme à la convention et d'éliminer la contradiction qui existe entre les dispositions susmentionnées du Code du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.**

La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 97(2) du Code de 2014 des infractions administratives, le refus non motivé de conclure une convention collective est passible d'une amende. La commission avait rappelé qu'une législation qui impose une obligation de résultat, en particulier lorsque des sanctions sont appliquées pour s'assurer qu'un accord sera conclu, est contraire aux principes de la négociation libre et volontaire. La commission avait prié le gouvernement d'abroger cette disposition. La commission note à cet égard l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 158, paragraphe 5, du Code du travail, toute personne autorisée à conclure une convention collective qui refuse sans motif justifié de conclure une convention collective est passible, en application de l'article 97, paragraphe 2, du Code des infractions administratives, d'une amende de 400 unités de l'indice de calcul mensuel (ICM). Le gouvernement fournit des informations détaillées sur la procédure à suivre pour conclure une convention collective, telle que prévue à l'article 156 du Code du travail. Le gouvernement souligne qu'une fois que toutes les procédures ont été suivies, tout refus injustifié de conclure la convention collective est considéré comme illégal. Le gouvernement explique aussi que les sanctions prévues à l'article 97, paragraphe 2, du Code des infractions administratives sont conçues pour protéger le droit de conclure une convention collective et éviter toute conclusion forcée d'une convention collective. **Tout en prenant note de cette explication, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation avec le principe**

de la négociation collective libre et volontaire. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions précitées, en particulier sur les infractions commises et les sanctions appliquées.

Kirghizistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission rappelle qu'elle a précédemment noté avec préoccupation que le projet de loi sur les syndicats, élaboré à l'initiative de plusieurs membres du parlement, réglemente de manière détaillée le fonctionnement des syndicats et impose des prescriptions excessives en ce qui concerne les règlements internes des syndicats et leurs élections, et qu'il instaure également un monopole syndical. La commission avait pris note à cet égard des préoccupations exprimées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK). La commission note que le gouvernement indique avoir présenté des observations sur le projet de loi, basées sur les commentaires du Bureau international du travail, en concluant que le projet n'est pas conforme à la Constitution nationale ni aux normes internationales du travail. Tenant compte de la position du gouvernement, le président de la République a opposé son veto au projet de loi à deux reprises, le Comité de la liberté syndicale a examiné les allégations de non-conformité du projet de loi sur les syndicats ayant fait l'objet de ce veto dans le cas n° 3386 (rapport n° 396, novembre 2021) et a attiré l'attention de la commission sur les aspects législatifs du cas. La commission note qu'en décembre 2021 le Président de la République a opposé son veto au projet de loi pour la troisième fois. La commission note avec **intérêt** les informations, soulignées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, concernant le travail d'inventaire de la législation du travail entrepris par le Ministère du travail et du développement social, en vertu de l'ordonnance présidentielle no 26 du 8 février 2021 afin de mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la FPK soit partie prenante au travail d'inventaire susmentionné afin d'assurer que tout amendement à la loi sur les syndicats en vigueur, ou tout nouveau projet de loi sur les syndicats, fasse l'objet de consultations approfondies et probantes avec les partenaires sociaux et que toutes nouvelles dispositions législatives ayant un impact les droits syndicaux soient totalement conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et lui rappelle la possibilité de continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT.**

La commission rappelle que, dans leurs communications de septembre 2020, la CSI et la FPK alléguent des représailles contre des dirigeants de la FPK et des ingérences dans les activités financières de la FPK qui ont pour effet de paralyser son action. La commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard. Elle note en outre que, dans le cas précité, le comité de la liberté syndicale a examiné des allégations similaires en l'absence de réponse du gouvernement et qu'elle a exhorté le gouvernement à conclure sans délai toute enquête en cours impliquant la FPK et ses affiliés, à restituer tous les documents concernant son administration interne et à faire en sorte qu'elle puisse utiliser ses comptes bancaires pour poursuivre ses activités syndicales légitimes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les allégations d'ingérence dans les activités de la FPK et les représailles contre ses dirigeants et ses activistes, y compris sur les actions entreprises par le gouvernement en réaction à toute ingérence et toutes représailles de cette sorte.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

Article 2 de la convention. Travailleurs migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de reconnaître le droit des travailleurs migrants de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 6 de 2010 sur le travail n'interdit pas aux travailleurs migrants de constituer des organisations ou de s'affilier à des organisations et que les conditions fixées à l'admission de membres migrants dans les syndicats, dans l'ordonnance ministérielle n° 1 de 1964, à savoir le fait d'être titulaire d'un contrat de travail et de résider dans le pays depuis cinq ans au moins, ne sont pas discriminatoires mais qu'elles relèvent de questions d'organisation. Le gouvernement indique également que le permis de travail atteste que le travailleur réside légalement dans le pays et précise le type de profession sur laquelle se fonde la demande d'affiliation au syndicat. La commission rappelle à cet effet qu'elle avait déjà relevé que l'article 99 de la loi de 2010 sur le travail limitait le droit de constituer une organisation syndicale aux travailleurs koweïtiens. Elle rappelle à nouveau que le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, suppose que toute personne qui réside sur le territoire d'un État, qu'elle soit titulaire d'un permis de séjour ou pas, jouit des droits syndicaux prescrits par la convention, sans distinction fondée sur la nationalité ou l'absence de nationalité. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement i) de modifier l'article 99 de la loi de 2010 sur le travail en supprimant la disposition qui impose d'être de nationalité koweïtienne pour pouvoir constituer une organisation syndicale; ii) d'abroger les dispositions de l'ordonnance n° 1 de 1964 qui imposent aux travailleurs migrants d'être titulaires d'un permis de travail et de résider dans le pays depuis cinq ans pour pouvoir s'affilier à une organisation syndicale; et iii) de supprimer tout autre obstacle juridique ou pratique au libre exercice du droit des travailleurs migrants de constituer des organisations ou de s'affilier à des organisations. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce sujet.**

Travailleurs domestiques. La commission rappelle que les droits des travailleurs domestiques visés par la convention ne sont pas reconnus au Koweït car, d'une part, en vertu de l'article 5, ces travailleurs sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail, y compris de ses dispositions sur la liberté syndicale, et, d'autre part, la loi n° 68 de 2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques ne contient aucune disposition reconnaissant le droit des travailleurs domestiques de s'organiser. La commission note avec **regret** que, malgré les demandes qu'elle a réitérées à ce sujet, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour reconnaître les droits des travailleurs domestiques visés par la convention. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de réviser la législation, pour garantir la pleine reconnaissance, en droit et dans la pratique, du droit des travailleurs domestiques de constituer des organisations et de s'affilier à des organisations. Elle prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 3. Gestion financière des organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 104(2) de la loi sur le travail qui interdit aux syndicats d'utiliser leurs fonds pour des investissements financiers et immobiliers, ou d'autres formes de spéculation. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau que cette disposition régit l'activité des syndicats dans le but de les protéger contre les éventuelles conséquences néfastes de ces investissements. À ce propos, la commission rappelle à nouveau que les dispositions législatives qui restreignent le droit des syndicats de gérer, d'utiliser et d'investir leurs fonds comme ils le souhaitent à des fins syndicales normales et licites, y compris au moyen d'investissements financiers et immobiliers, sont incompatibles avec l'article 3 de la convention, et que le contrôle exercé par les pouvoirs publics

sur les finances des syndicats ne devraient pas aller au-delà de l'obligation pour l'organisation de présenter des rapports périodiques. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 104(2) de la loi sur le travail afin de permettre aux syndicats de gérer et d'investir librement leurs fonds, conformément à l'article 3 de la convention.**

Interdiction générale des activités politiques des syndicats. Depuis 2006, lorsqu'elle a formulé ses premiers commentaires sur les projets de ce qui deviendrait la loi de 2010 sur le travail, la commission prie le gouvernement d'éliminer l'interdiction totale des activités politiques des syndicats qui est inscrite dans l'article 104(1) de ladite loi. Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pas pris de mesure à ce sujet et qu'il se contente de répéter ses réponses précédentes. La commission rappelle que le droit des syndicats d'organiser leurs activités comprend le droit d'organiser des actions revendicatives, y compris d'exercer certaines activités politiques, comme le soutien d'un parti politique considéré comme plus enclin à défendre les intérêts de leurs membres (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 115). Des interdictions totales des activités politiques syndicales entraînent des difficultés graves quant à l'exercice de ces droits et sont donc incompatibles avec la convention. **À ce titre, la commission prie instamment le gouvernement de réviser l'article 104(1) de la loi sur le travail en vue de légitimer les activités politiques des syndicats et de la tenir informée des mesures prises à ce sujet.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail. L'article 131 de la loi sur le travail donne au ministère du Travail le pouvoir d'intervenir dans un conflit du travail sans qu'aucune partie au conflit lui ait demandé d'intervenir, puis de soumettre le différend pour conciliation ou arbitrage. L'article 132 interdit les grèves pendant une procédure de conciliation ou d'arbitrage engagée comme suite à l'intervention du ministère. La commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail collectif et à une grève n'était acceptable qu'à condition qu'il y soit procédé à la demande des deux parties impliquées dans le conflit, ou si la grève en question pouvait être restreinte, voire interdite, à savoir en cas de conflit dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'État ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. La commission note que le gouvernement affirme qu'il n'est jamais intervenu, dans la pratique, dans un conflit par respect pour les principes consacrés par la convention et qu'il continuera de s'abstenir d'intervenir, sauf si les parties au conflit le prient d'intervenir. **Tout en prenant bonne note de cette information, la commission rappelle qu'il est nécessaire d'assurer la conformité des dispositions législatives avec la convention, même lorsqu'elles ne sont pas appliquées dans la pratique, et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail à la lumière de ce qui précède et de la tenir informée des mesures prises à ce propos.**

Dissolution des comités exécutifs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 108 de la loi sur le travail qui dispose que le comité exécutif d'une organisation peut être dissous sur décision de justice dans le cas où ce comité participerait à une activité contraire aux dispositions de la loi sur le travail ou à «la législation relative au maintien de l'ordre public et de la morale». La commission rappelle qu'elle avait fait observer à ce sujet que l'expression «législation relative au maintien de l'ordre public et de la morale» était trop générale et trop vague et qu'elle pouvait ouvrir la voie à une application entravant l'exercice des droits syndicaux consacrés par la convention. Le gouvernement indique que l'application de l'article 108 n'est ni générale ni vague et que toute action en justice du ministère qui vise la dissolution d'un comité en application de l'article 108 doit donner des exemples et mentionner les éléments de la violation présumée, après quoi la question sera soumise à un examen par la justice. La commission prend note de ces informations et rappelle que, si les organisations et leurs membres sont tenus de respecter la législation nationale, celle-ci ne saurait entraver l'application des garanties prévues dans la convention. La dissolution du comité exécutif



comporte un risque sérieux d'ingérence de la part des autorités, en particulier quant au droit des organisations d'élire librement leurs représentants. En outre, elle peut paralyser les activités d'un syndicat pendant un certain temps. La commission estime qu'autoriser la dissolution des comités exécutifs sur la base de mentions indéterminées telles que «législation relative au maintien de l'ordre public et de la morale» offre une base trop large à de telles mesures intrusives. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 108 de la loi sur le travail en vue de le rendre compatible avec les garanties consacrées par la convention. Dans l'intervalle, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout cas d'application de l'article 108 dans la pratique et de communiquer les décisions de justice rendues sur la base dudit article.**

Articles 2 et 5. Limitation à une seule confédération. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 106 de la loi sur le travail selon lequel «il ne devrait pas y avoir plus d'une seule fédération générale constituée par les organisations de travailleurs et d'employeurs». Le gouvernement indique à ce sujet que la loi de 2010 sur le travail est le fruit d'une consultation et d'un accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux et que l'article 106 vise à protéger l'unicité du mouvement syndical au Koweït. La commission rappelle à ce sujet que, même si elle ne fait pas du pluralisme syndical une obligation, la convention dispose que ce pluralisme doit rester possible dans tous les cas et à tous les niveaux. Bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est contraire à la convention (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 92). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 de la loi sur le travail afin de garantir le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix à tous les niveaux, y compris la possibilité de constituer plus d'une confédération (syndicat général). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2007)

Champ d'application de la convention. Travailleurs migrants et travailleurs domestiques. Dans ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au Koweït, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 99 de la loi sur le travail, le droit de créer des syndicats ne s'applique qu'aux travailleurs koweïtiens. En outre, l'ordonnance ministérielle n° 1 de 1964 soumet l'exercice de ce droit à la détention d'un permis de travail valable et à un minimum de cinq ans de résidence dans le pays. La commission note que ces restrictions légales au droit d'organisation font largement obstacle à l'exercice, par les travailleurs migrants, de tous les droits prévus par la convention. En outre, la commission avait noté que les travailleurs domestiques sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail, et que la loi n° 68 de 2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques ne contient aucune disposition concernant leur droit d'organisation et de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine reconnaissance à tous les travailleurs migrants et travailleurs domestiques, des droits prévus par la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'indique aucune mesure prise à cet égard et ne fournit aucune information sur la manière dont les travailleurs migrants et domestiques exercent ces droits dans la pratique. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des réformes législatives, pour assurer la pleine reconnaissance, en droit et dans la pratique, des droits prévus par la convention à tous les travailleurs**

migrants ainsi qu'aux travailleurs domestiques. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces catégories de travailleurs exercent les droits énoncés dans la convention dans la pratique, y compris des informations sur les organisations syndicales en place et les conventions collectives en vigueur.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, au-delà de l'interdiction générale des licenciements antisyndicaux, la législation nationale ne prévoit pas de procédures efficaces et de sanctions dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'indique aucune mesure prise à cet égard. **Elle prie donc encore une fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoie l'interdiction de tous les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence interdits par la convention, et pour garantir la mise en place de mécanismes de recours offrant une protection adéquate, notamment des procédures efficaces et des sanctions dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 131 de la loi sur le travail, le ministère peut intervenir dans un conflit collectif du travail sans que l'une ou l'autre des parties en ait fait la demande, et peut également soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage, et que l'article 132 interdit les grèves pendant les procédures de conciliation ou d'arbitrage engagées par le ministère. La commission avait demandé au gouvernement de modifier ces dispositions. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, il n'intervient jamais dans un différend, conformément aux dispositions de la convention, et qu'il continuera ainsi à l'avenir, sauf si les parties à un différend demandent son intervention. La commission rappelle encore une fois à cet égard que, l'arbitrage obligatoire, dans le cadre de la négociation collective, n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (*article 6 de la convention*), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé personnelle de tout ou partie de la population), et dans les situations de crises nationales aiguës. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions susmentionnées ne sont jamais appliquées dans la pratique, la commission rappelle que les États parties sont tenus de veiller à la conformité de leur législation avec la convention. **Par conséquent, elle prie encore une fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail, ainsi que d'autres dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire, afin de garantir leur pleine conformité avec les principes susmentionnés, et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Promotion de la négociation collective. Application de la convention dans la pratique. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées afin d'encourager la négociation collective, et d'indiquer les conventions collectives qui ont été conclues. Le gouvernement indique qu'il encourage toujours la négociation collective et fournit la liste des onze conventions collectives conclues entre 2014 et 2020. La commission note que tous ces accords concernent le secteur pétrolier. **Rappelant que l'article 4 de la convention exige des gouvernements de prendre des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour promouvoir et encourager la négociation collective dans tous les secteurs économiques. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues, en précisant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**



Lesotho

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

Article 3 de la convention. Droits des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que l'article 198F du Code du travail accordait des avantages particuliers aux syndicats représentant plus de 35 pour cent des travailleurs (accès aux locaux pour rencontrer des représentants de l'employeur, recruter des membres, tenir une réunion de membres et exécuter toute fonction syndicale eu égard à une convention collective) et que l'article 198G(1) du Code du travail prévoyait que seuls les membres des syndicats enregistrés qui représentaient plus de 35 pour cent des travailleurs d'une entreprise qui occupait dix travailleurs ou plus étaient autorisés à élire des représentants syndicaux. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures, notamment dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail, pour veiller à ce que la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires n'aboutisse pas, en droit ou dans la pratique, à l'octroi de privilèges de nature à influencer indûment le libre choix de l'organisation par les travailleurs. La commission note que le gouvernement indique que, dans le projet de Code du travail révisé, qui n'a pas encore été soumis au Parlement, la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires n'influencera pas indûment le choix de l'organisation par les travailleurs car les droits de négociation sont accordés aux syndicats majoritaires et aux syndicats minoritaires. La commission rappelle de nouveau que la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires devrait se limiter à la reconnaissance de certains privilèges (par exemple, aux fins de la négociation collective, de la consultation par les autorités ou de la désignation de délégués auprès des organismes internationaux). **La commission encourage le gouvernement à inclure dans la révision du Code du travail l'examen des mesures visant à modifier les articles 198F et 198G(1) pour garantir que le libre choix de l'organisation par les travailleurs n'est pas indûment influencé par les privilèges accordés par ces dispositions, et à communiquer une copie du Code du travail révisé, une fois qu'il aura été adopté.**

Articles 2, 3 et 5. Associations de fonctionnaires. La commission avait noté que l'article 14(1)(b), (c) et (d) de la loi sur les sociétés imposait aux sociétés enregistrées de fournir au fonctionnaire chargé de l'enregistrement, sur ordre de sa part, et à tout moment, une liste des membres du bureau et des autres membres de la société, ainsi que le nombre et le lieu des réunions tenues au cours des six derniers mois, et tous comptes, rapports et autres informations que ledit fonctionnaire estimerait utiles. Elle avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de modifier la loi sur la fonction publique pour veiller à ce que les organisations de fonctionnaires ne soient pas soumises aux obligations prévues à l'article 14(1)(b), (c) et (d) de la loi sur les sociétés, et à ce que leur contrôle se limite à l'obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou aux cas dans lesquels il existe des motifs graves de croire que les agissements de l'organisation étaient contraires à ses statuts ou à la loi. La commission avait également exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires aient le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier et de s'affilier à des organisations internationales. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le ministère de la Fonction publique attend toujours l'approbation du Cabinet quant à la révision de la loi sur la fonction publique; ii) le projet de Code du travail révisé abolit la division inscrite dans le droit du travail et s'appliquera à tous les secteurs de l'économie, y compris la fonction publique; iii) une politique du travail qui souligne l'importance de l'application des normes internationales du travail à tous les travailleurs de tous les secteurs, y compris les fonctionnaires, a été approuvée; et iv) le ministère a demandé l'assistance technique du BIT mais les ateliers qui étaient prévus ont été suspendus en raison de la pandémie de COVID-19 et des confinements dans le pays. **La commission veut croire que la loi sur la fonction publique sera révisée**

dans un avenir proche et garantira que les organisations de fonctionnaires seront exclues du champ d'application de l'article 14(1)(b), (c) et (d) de la loi sur les sociétés et que le contrôle auquel elles seront soumises se limitera à l'obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou aux cas dans lesquels il y a des motifs graves de croire que les agissements d'une organisation étaient contraires à ses statuts ou à la loi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, pour garantir que les fonctionnaires ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier et de s'affilier à des organisations internationales, conformément à l'article 5 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance du syndicat le plus représentatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 198A(1)(b) du Code du travail définit le syndicat représentatif comme un «syndicat enregistré qui représente la majorité des salariés d'un employeur», et que l'article 198A(1)(c) précise qu'«une majorité des salariés engagés par l'employeur signifie plus de 50 pour cent de ces salariés». Elle a prié le gouvernement de prendre, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint la majorité requise pour être désigné comme l'agent à la négociation collective, les syndicats minoritaires aient la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, tous les syndicats reconnus se voient accorder des droits de négociation et que, par conséquent, les syndicats minoritaires devraient également jouir du droit de négocier collectivement. **Tout en prenant dûment note de ces éléments, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de la réforme de la législation du travail pour garantir que les règles déterminant l'accès des syndicats à la négociation collective sont conformes à la convention, et de fournir des copies de toute loi ou réglementation adoptée à cet égard.**

Conditions de représentativité pour l'habilitation d'un syndicat en qualité d'agent exclusif de négociation. La commission avait précédemment noté que l'article 198B(2) du Code du travail dispose que l'arbitre peut décider de recourir à un scrutin «s'il le juge opportun» pour trancher les litiges portant sur la représentativité des syndicats. Elle avait également noté que les instructions rédactionnelles pour la consolidation et la révision, en 2016, du Code du travail faisaient référence à l'introduction d'une obligation formelle de tenir des scrutins pour déterminer la représentativité syndicale, supprimant ainsi le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de recourir ou non à un scrutin. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'est engagé à mettre en place une réglementation dès la promulgation du Code du travail révisé, afin de garantir que les litiges qui nécessitent la tenue d'un vote secret pour déterminer quel syndicat est le plus représentatif soient effectivement réglés par voie de scrutin. Elle note également que le gouvernement indique qu'une copie de la réglementation envisagée sera fournie une fois ladite réglementation adoptée. **La commission espère que la réforme en cours de la législation du travail sera achevée sous peu et que le Code du travail révisé et les règlements qui l'accompagnent garantiront l'organisation d'un vote à bulletin secret pour trancher les litiges concernant la représentativité des syndicats. Elle prie le gouvernement de fournir une copie des textes susmentionnés une fois adoptés. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code du travail révisé permette aux nouvelles organisations, ou aux organisations qui n'ont pas recueilli le nombre suffisant de voix, de demander la tenue d'une nouvelle élection au terme d'un délai raisonnable depuis la précédente.**



Négociation collective dans le secteur de l'éducation. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les instructions rédactionnelles pour la consolidation et la révision, en 2016, du Code du travail ont précisé que la loi sur l'éducation devrait être rendue plus claire en énonçant que les enseignants jouissent des droits de négociation collective. Elle a noté que l'article 64 de la loi de 2010 sur l'éducation dispose qu'un enseignant a le droit de constituer une formation d'enseignants ou de devenir membre d'une telle formation, et qu'une formation d'enseignants représentant plus de 40 pour cent des enseignants en exercice peut demander à être reconnue par le ministre. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les amendements à la loi sur l'éducation et de veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être désigné comme agent à la négociation collective, les syndicats minoritaires aient la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres. Elle a également prié le gouvernement de fournir, entre-temps, des informations sur l'application dans la pratique de l'article 64 de la loi sur l'éducation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu, à ce jour, d'amendement à la loi de 2010 sur l'éducation. Elle note en outre que le gouvernement indique que la *Progressive Association of Lesotho Teachers* a été reconnue par le ministère de l'Éducation et de la Formation comme le plus grand syndicat du Lesotho, conformément à l'article 64 de la loi de 2010 sur l'éducation. Le gouvernement indique toutefois que l'effet de cette disposition dans la pratique est de toujours inclure les syndicats minoritaires dans les négociations sur les questions relatives à leurs membres. **Tout en prenant bonne note de cette information, la commission prie le gouvernement de prendre, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, les mesures nécessaires pour faire en sorte que le droit des enseignants de négocier collectivement soit explicitement reconnu dans la législation d'une manière qui, comme indiqué dans ses précédents commentaires, donne pleinement effet à la convention. La commission réitère également ses précédentes demandes au gouvernement de fournir des informations sur toute convention collective conclue avec les enseignants dans les secteurs public et privé.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays et d'indiquer les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.**

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission observe que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2010 dénonçant le seuil élevé que la loi imposerait aux organisations représentatives pour entrer en négociation collective et qui exigerait l'obtention d'un accord de deux tiers des membres du syndicat lors d'une assemblée générale pour valider une convention collective. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de la CSI de 2010.**

Concernant les observations soumises par l'Internationale de l'éducation (IE) en 2015 et 2016 relatives à la situation du personnel enseignant public et privé et au gel des salaires depuis 1996, la commission note que: i) par l'adoption du décret n° 63 en 2008, les enseignants dans les secteurs public et privé ont bénéficié d'une augmentation salariale; ii) en 2013, suite à une hausse salariale dans le secteur privé, les salariés du secteur public, y compris les enseignants, se sont vu accorder une avance sur salaire; et iii) la loi n° 26, publiée dans le Journal officiel en date du 21 août 2017, prévoit également une augmentation salariale aux enseignants dans les secteurs public et privé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces augmentations salariales résultent de négociations collectives.**

Champ d'application de la convention. Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que le gouvernement n'avait pas répondu aux observations formulées par la CSI concernant l'exclusion des travailleurs domestiques du Code du travail. La commission observe que «les employés de maison qui travaillent chez des particuliers» sont exclus du champ d'application du Code du travail de 1946 (art. 7(1)), et que les relations contractuelles entre les travailleurs domestiques et les particuliers qui les emploient à des travaux domestiques à leur domicile sont régies par la loi sur les obligations et les contrats. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les travailleurs domestiques migrants sont exclus de la protection du droit interne du travail et qu'ils sont victimes d'abus et d'exploitation dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). En outre, il s'est dit préoccupé par l'absence de recours efficaces contre ces abus et l'existence d'actes de représailles antisyndicaux (CCPR/C/LBN/CO/3). **La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard en indiquant la manière dont les travailleurs domestiques et les travailleurs domestiques migrants peuvent bénéficier de la protection de la convention, y compris le droit de négociation collective, à travers les organisations de leur choix et d'indiquer s'il est envisagé de modifier la disposition mentionnée du Code du travail. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer comment ces droits s'exercent dans la pratique, en citant, le cas échéant, le nom de toute organisation représentant des travailleurs domestiques et des travailleurs domestiques migrants, et en indiquant combien de conventions collectives leur sont applicables.**

Modifications de la législation. Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, dans ses commentaires répétés depuis de nombreuses années, elle souligne à la fois la nécessité de réviser une série de dispositions du Code du travail en vigueur ainsi que de reformuler certains articles relatifs à la négociation collective du projet de Code du travail, communiqué par le gouvernement en 2004.

Restrictions excessives du droit de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3 du décret n° 17386/64 prévoit que, pour que la négociation d'une convention collective soit valable, les syndicats doivent obtenir l'adhésion d'au moins 60 pour cent des salariés libanais intéressés, et elle avait considéré qu'un tel seuil était excessif. La commission avait également noté que l'article 180 du projet de Code du travail prévoit de diminuer le seuil à 50 pour cent, et elle avait rappelé au gouvernement qu'une telle solution pourrait toutefois poser des problèmes de compatibilité avec la convention, puisqu'elle prive un syndicat représentatif ne réunissant pas de majorité absolue de la possibilité de négocier. Par conséquent, elle avait demandé au gouvernement d'assurer que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négocier collectivement sont accordés à tous les syndicats de l'unité visée, à tout le moins au nom de leurs propres membres.

Droit de négociation collective dans le secteur public et la fonction publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier sa législation de manière que les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État régis par le décret n° 5883 de 1994 puissent bénéficier du droit à la négociation collective. À cet égard, la commission avait pris note que l'article 131 du projet de Code du travail prévoyait que les travailleurs des administrations publiques, des municipalités et des entreprises publiques chargées d'administrer les services publics pour le compte de l'État ou pour leur propre compte auraient droit à la négociation collective.

Arbitrage obligatoire. La commission demande depuis plusieurs années que des mesures soient prises afin que le recours à l'arbitrage dans les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 du 20 octobre 1965 ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties. La commission avait également demandé à ce que soit modifié l'article 224 du projet de Code du travail prévoyant que, en cas d'échec de la médiation, le conflit pour les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 serait réglé par l'intermédiaire du comité d'arbitrage. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 2952 a été remplacé par le décret n° 13896 du 3 janvier 2005, et que, dorénavant, toutes les entreprises d'investissement des secteurs privé et public, chargées de gérer les services publics pour le compte de l'État ou pour leur propre compte, doivent recourir à l'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est généralement pas compatible avec la promotion de la négociation collective libre et volontaire requise par l'article 4 de la convention et que, dans ce sens, l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la



convention), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) et dans des situations de crise nationale aiguë. **Notant avec regret que le gouvernement se limite à indiquer depuis plus d'une décennie que le projet de Code du travail est en examen et qu'il tiendra dûment compte des commentaires formulés par la commission, et que le Code du travail en vigueur comporte toujours des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour modifier le Code du travail en vigueur de manière à garantir aux travailleurs le droit à la négociation collective, y compris aux travailleurs domestiques. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, en indiquant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique), reçues le 31 août 2021, dénonçant la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique; le recours aux forces de police pour briser des grèves pacifiques; l'arrestation de dirigeants syndicaux et le licenciement injustifié de travailleurs en raison de leur participation à un mouvement de grève. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission avait précédemment pris note des observations du Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL), reçues le 1^{er} octobre 2020, alléguant le défaut de reconnaissance juridique par le gouvernement, qu'elle considère encore plus préjudiciable dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que des atteintes au droit de grève. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle, depuis 2018, le ministère de la Santé reconnaît le NAHWUL comme étant l'organe qui représente ses membres, en attendant la révision de la législation nationale appropriée. Le gouvernement indique que, dans ce contexte, les dirigeants de le NAHWUL ont été réintégrés dans l'emploi et participent au processus décisionnel, tout en bénéficiant de privilèges tels que les possibilités d'étude, et en participant au contrôle des conditions de travail des agents de santé dans le pays, moyennant un appui logistique et autre. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations additionnelles concernant les autres allégations en suspens présentées par le NAHWUL dans ses observations et, rappelant les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 3202 [voir rapport n° 384, paragr. 387], d'indiquer les mesures spécifiques prises pour accorder sans plus tarder à cette organisation la pleine reconnaissance juridique.**

Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi de 2015 sur le travail décent (la loi) exclut de son champ d'application les travaux qui entrent dans le cadre de la loi sur la fonction publique. La commission avait déjà pris note de l'indication du gouvernement en 2012 selon laquelle la législation garantissant le droit d'organisation des fonctionnaires (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau, et lui avait demandé de faire état de tout fait nouveau à cet égard. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les fonctionnaires des entreprises publiques sont déjà représentés par des syndicats de leur choix et que d'autres fonctionnaires, notamment les défenseurs publics et les procureurs, disposent d'organes collectifs qui veillent à leur bien-être et défendent leurs

intérêts sans chercher à se faire reconnaître comme syndicats. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, qu'il reconnaît que la loi ne couvre pas les travailleurs du secteur public ordinaire, et qu'une conférence nationale du travail a été convoquée en 2018 en vue de mettre un cadre en place pour harmoniser la loi et les règlements de la fonction publique. **Rappelant que la convention s'applique à tous les travailleurs, à l'exception possible de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'évolution de la situation à cet égard et de préciser les dispositions légales garantissant aux travailleurs du secteur public la jouissance des droits et garanties énoncés dans la convention, y compris les projets de dispositions ou les dispositions envisagées, ainsi que le calendrier prévu pour leur adoption.**

La commission avait précédemment noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres de l'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, bénéficient des droits énoncés dans la convention, y compris toute réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le Règlement maritime 10-318.3 du Libéria, portant sur le logement et les lieux de loisirs, fait mention des dispositions de la convention du travail maritime (MLC) en tant que partie intégrante des conditions de travail sur les navires battant pavillon libérien, et qu'un nouvel examen de la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique est prévu dans le cadre du rapport qui doit être présenté en 2022 au titre de la MLC. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni les informations spécifiques demandées concernant la manière dont les droits énoncés dans la convention sont garantis aux travailleurs maritimes, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont ces droits sont garantis, en droit et dans la pratique, aux travailleurs maritimes.**

Article 1 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations. La commission avait précédemment noté que, conformément à l'article 2.6 de la loi, tous les employeurs et tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, et que l'article 45.6 de la loi reconnaît le droit aux travailleurs étrangers de s'affilier à ces organisations. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si, outre le droit de s'affilier à des organisations, les travailleurs étrangers bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les travailleurs étrangers ont le droit de constituer des organisations et qu'il n'est pas interdit de constituer des organismes composés uniquement de travailleurs ou d'employeurs étrangers. À cet égard, le gouvernement fait état d'organismes déjà en place comme l'Union culturelle mondiale libanaise et la communauté indienne, et indique que ceux-ci sont composés à la fois d'employeurs, et de salariés et qu'ils s'occupent généralement de questions touchant le bien-être des personnes de leur nationalité respective. **Ayant pris bonne note de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en modifiant l'article 45.6 de la loi, pour garantir que le droit de constituer des organisations pour défendre leurs intérêts professionnels est pleinement reconnu aux travailleurs étrangers, en droit et dans la pratique, et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission a précédemment noté que le Conseil tripartite national (constitué en vertu de l'article 4.1 de la loi) a pour fonction d'identifier et de recommander au ministre les services qui doivent être considérés comme étant essentiels, définis à l'article 41.4 de la loi comme étant les services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population (article 41.4(a) de la loi). En outre, la commission avait noté que l'article prévoit également que le Président doit décider, à la lecture des recommandations du Conseil tripartite national, s'il doit ou non désigner une des parties d'un service quelle qu'elle soit comme étant un service essentiel et publier un avis dans ce sens dans le *Journal officiel*



(article 41.4(c) de la loi), et que la décision finale concernant la désignation d'un service comme étant un service essentiel appartient au Président, qui n'est pas lié par les recommandations du Conseil tripartite national et n'est pas dans l'obligation de les suivre (article 41.4(d) de la loi). La commission a donc prié le gouvernement d'indiquer si, au moment de déterminer quels services doivent être considérés comme étant essentiels, le Président doit s'en tenir à la définition des services essentiels tels qu'ils figurent à l'article 41.4(a) de la loi, et de fournir des informations sur la manière dont l'article 41.4 a été mis en œuvre, dans la pratique, en conformité avec la détermination des services essentiels. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis que la loi est entrée pleinement en vigueur en 2018, le pays a progressivement mis en place les structures requises et mis en œuvre l'ensemble de ses dispositions, et que la désignation officielle des services essentiels fait partie des tâches qui doivent être recommandées par le Conseil national tripartite, une telle recommandation n'ayant encore pas été formulée. La commission note que le gouvernement souligne que le classement des industries ou des travailleurs dans différentes catégories, dans le contexte de la réponse ou du contrôle épidémique, ne doit pas être considéré comme un processus de désignation des services essentiels au sens de l'article 41.1 de la loi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution concernant la désignation des services essentiels par le Conseil national tripartite et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique, ainsi que de préciser si le Président est également lié par la définition de la notion de services essentiels énoncée à l'article 41.4(a) de la loi (services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population du Libéria), et de fournir des informations sur toute décision présidentielle concernant la désignation des services essentiels et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique), reçues le 31 août 2021, dans lesquelles la CSI-Afrique fait état d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence d'une entreprise publique dans les affaires internes de syndicats, et de son refus de négocier collectivement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi de 2015 sur le travail décent (ci-après, «la loi») ne s'applique pas aux travailleurs qui relèvent de la loi sur la fonction publique. En outre, la commission avait noté l'indication du gouvernement en 2012 selon laquelle la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des agents des entreprises de l'État de négocier collectivement (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision, avec l'assistance technique du Bureau. La commission l'avait prié de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission note que le gouvernement reconnaît que la loi ne couvre pas les travailleurs du secteur public général, et qu'il indique qu'une conférence nationale du travail a été convoquée en 2018 afin de créer un cadre en vue de l'harmonisation de la loi et du règlement de la fonction publique. **Rappelant que tous les travailleurs, à l'exception des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État, sont couverts par la convention, la commission exprime le ferme espoir que la législation sera rapidement mise en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.**

La commission avait également noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres d'équipage et toute autre personne occupée ou en formation à bord d'un navire. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer comment les droits consacrés dans la convention s'appliquent à ces travailleurs, et de transmettre les textes des lois ou règlements adoptés ou envisagés qui les protègent. La commission note que, selon le

gouvernement, le règlement maritime 10-318.3 du Libéria incorpore par renvoi les dispositions de la convention du travail maritime (MLC), lesquelles s'appliquent donc aux conditions de travail à bord des navires battant pavillon libérien. La commission note aussi qu'un examen plus approfondi des modalités d'application dans la pratique de ces dispositions est prévu, et qu'il figurera dans le rapport sur la MLC, lequel est attendu en 2022. **Notant que le règlement maritime 10-318.3 du Libéria mentionne les conditions de vie à bord et les installations de loisirs, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment, tant en droit que dans la pratique, les droits consacrés par la convention sont garantis aux travailleurs maritimes.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des diverses dispositions de la loi qui garantissent la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de donner un complément d'information sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale, de communiquer des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés, et d'indiquer la durée des procédures et le type des sanctions imposées et des réparations octroyées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère a statué en faveur des travailleurs dans les trois cas de discrimination antisyndicale dénoncés pendant la période à l'examen, et a ordonné la réintégration des travailleurs. Tout en notant que l'article 14.10 de la loi prévoit des sanctions dissuasives en cas de licenciement dû à des violations des droits de travailleurs ou d'employeurs prévus dans la loi, ainsi que la possibilité pour le ministère ou le tribunal d'ordonner la réintégration du travailleur, la commission rappelle que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne devrait pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devrait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres cas préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au cours de l'étape du recrutement. **La commission prie le gouvernement, après consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour garantir l'application de sanctions suffisamment dissuasives contre tous les actes de discrimination antisyndicale. Elle le prie aussi de continuer à fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale reçues par les autorités compétentes, sur la durée moyenne des procédures et leur issue, et sur les types de réparations et de sanctions imposées dans ces cas.**

Article 2. Protection adéquate contre tous les actes d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions garantissant aux organisations de travailleurs une protection appropriée contre les actes d'ingérence commis par des employeurs et leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a émis des directives contre les actes d'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, et qu'il souhaite assurer une coexistence harmonieuse des intérêts des travailleurs et de ceux des employeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des directives du ministère du Travail contre les actes d'ingérence dans les activités des syndicats. En outre, prenant note des observations de la CSI faisant état d'actes d'ingérence, et rappelant l'importance d'interdire effectivement dans la législation nationale tous les actes d'ingérence visés à l'article 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation des dispositions interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions dissuasives et des procédures de recours rapides contre ces actes.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté qu'en vertu de la loi, les syndicats représentant la majorité des travailleurs au sein d'une unité de négociation appropriée peuvent chercher à être reconnus en tant qu'agents de négociation exclusifs de cette unité de négociation (art. 37.1(a)), et que si le syndicat ne représente plus la majorité des travailleurs dans une unité de négociation, il doit retrouver la majorité dans un délai de trois mois. Si ce n'est pas le cas,



l'employeur peut décider de ne plus reconnaître ce syndicat (art. 37.1(k)). La commission avait rappelé qu'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs dans une unité de négociation bénéficie de droits préférentiels ou exclusifs de négociation. Elle avait néanmoins estimé que, dans le cas où aucun syndicat n'atteindrait la majorité requise pour être désigné agent de négociation dans une unité de négociation, les organisations syndicales minoritaires devraient avoir la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs membres. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer si, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs dans une unité de négociation appropriée, les syndicats minoritaires de la même unité jouissent des droits de négociation collective, au moins au nom de leurs membres. **En l'absence d'informations du gouvernement à cet égard, la commission réitère sa demande.**

Règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission avait noté que l'article 42.1 de la loi souligne les prérogatives du président, du ministre et du Conseil tripartite national dans le règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur ces prérogatives et d'indiquer dans quelle mesure l'article 42.1 de la loi assure aux parties la complète liberté de négociation collective et n'altère pas le principe d'arbitrage volontaire. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, bien que le ministère n'ait officiellement classé dans la catégorie des conflits affectant l'intérêt national aucun des conflits examinés depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'arbitrage volontaire est protégé dans tous les conflits. **En l'absence de réponse concernant l'exercice des prérogatives accordées aux autorités publiques par l'article 42.1 de la loi, la commission réitère sa demande.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs et niveaux visés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.**

Macédoine du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui allèguent des restrictions au droit de grève dans le secteur de l'éducation, le non-transfert aux syndicats des cotisations syndicales retenues par les employeurs, ainsi que des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent de leurs syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 9 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les entités administratives (outre la police et les forces armées) peuvent être limitées par la loi, et avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sont les «entités administratives» dont il est question dans la Constitution, si la législation limite le droit d'organisation des travailleurs de ces entités et, si tel est le cas, dans quelle mesure ce droit est limité. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les «entités administratives» dont il est question à l'article 37 de la Constitution sont les ministères, d'autres organes de l'administration publique (organes indépendants de l'administration publique ou au sein des ministères) et les organisations administratives (créées pour l'exécution de certaines activités professionnelles et d'activités nécessitant l'application de méthodes scientifiques et spécialisées). La commission note également que, d'après ce que souligne le gouvernement, hormis la Constitution, la liberté syndicale est régie par la loi sur le travail qui ne prévoit pas de limite à cette liberté. **Rappelant que, en vertu de la convention, seules les forces armées et la police sont assujetties à restrictions à l'exercice de leurs droits prévus par la convention et qu'il convient d'assurer la conformité des dispositions**

constitutionnelles nationales avec la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37 de la Constitution afin que la loi ne puisse pas restreindre les conditions d'exercice du droit à l'organisation syndicale dans les entités administratives.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public: i) les travailleurs du secteur public ont le droit de faire grève; ii) compte tenu des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques, les travailleurs du secteur public sont obligés de fournir des services minima; iii) conformément à la législation et aux conventions collectives en vigueur, il appartient aux responsables des institutions concernées de déterminer quels sont les services institutionnels minima d'intérêt public qui doivent être maintenus pendant une grève, la façon dont ils doivent l'être et le nombre de travailleurs qui assureront ces services pendant la grève. À cet égard, la commission avait rappelé que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé individuelle d'une partie ou de l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans d'autres services où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; iii) dans les services publics d'importance fondamentale; iv) afin d'assurer la sécurité des installations ou la maintenance des équipements. La commission avait aussi rappelé que les services minima devraient répondre au moins à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurés, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; ii) étant donné que ce système limite les moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il prendra les mesures appropriées pour assurer la conformité des dispositions de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public avec la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur public représentatives, toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les services minima dans les entreprises publiques soient déterminés conformément aux situations susmentionnés; et de communiquer d'autres informations relatives à ce processus de détermination dans la pratique (en particulier en ce qui concerne le type d'activité et le pourcentage de travailleurs généralement concernés par la détermination des services minima, ainsi que la possibilité offerte aux organisations de travailleurs de participer à la définition de ces services minima).**

Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 38(7) de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 25(2) de la loi sur l'enseignement secondaire qui prévoient que, lorsque les activités éducatives sont interrompues en raison d'une grève, le directeur de l'établissement concerné doit, après consentement préalable des autorités compétentes, faire en sorte de maintenir les activités éducatives en remplaçant les travailleurs en grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a entamé le processus de modification des articles concernés pour les mettre en conformité avec la convention, mais note qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire a ensuite été promulguée le 5 août 2019, contenant une disposition analogue qui prévoit le remplacement des travailleurs en grève. En vertu de l'article 50, paragraphe 7, de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, en cas d'interruption des activités éducatives et pédagogiques due à une grève, le directeur de l'école primaire, avec l'accord préalable du maire et du ministre s'il s'agit d'écoles primaires publiques, est tenu d'assurer l'exécution des activités éducatives et pédagogiques en remplaçant les travailleurs en grève pendant la durée de la grève. À cet égard, la commission doit rappeler que les enseignants et les services publics d'éducation ne peuvent être considérés comme un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire, les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population) et que les dispositions permettant le remplacement des travailleurs en grève constituent une sérieuse entrave à l'exercice légitime du droit de grève. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire afin de supprimer la possibilité de remplacer les travailleurs en grève et de permettre aux travailleurs des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire d'exercer effectivement**



leur droit de grève; elle lui demande aussi de fournir copie des textes législatifs modifiés une fois qu'ils auront été adoptés.

Révision législative. En ce qui concerne le processus de révision législative de la loi sur les relations professionnelles, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que les partenaires sociaux ont participé à ce processus dès le début et que, lors de l'élaboration de la nouvelle loi, la conformité de celle-ci avec les conventions de l'OIT sera prise en considération. **La commission s'attend à ce que, dans le contexte de la révision de la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, conformément à ses précédents commentaires; elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard et de transmettre copie de la loi révisée sur les relations professionnelles une fois qu'elle aura été adoptée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui dénoncent: i) des actes de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements, à l'encontre de représentants syndicaux; ii) la non-application des conventions collectives par le ministère de l'Éducation; et iii) l'incapacité de la Commission de la représentativité à se prononcer sur la représentativité de la KSS dans le secteur public. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les résultats du projet sur la promotion du dialogue social mis en œuvre d'octobre 2014 à avril 2017. Elle note les indications suivantes du gouvernement: i) une formation aux techniques de négociation collective a été dispensée dans le cadre de ce projet dans six secteurs (transport, commerce, tourisme, agriculture, construction et textile); ii) 80 pour cent des mesures prévues dans le Plan d'action tripartite pour la promotion de la négociation collective ont été réalisées; et iii) la nouvelle loi du travail et la loi spéciale sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective sont en cours d'élaboration. **Notant que les projets de lois susmentionnés ont donné lieu à des commentaires techniques du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le processus d'adoption de la nouvelle loi sur le travail et de la loi spéciale sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé et le nombre de travailleurs couverts (respectivement, 102 506 travailleurs relevant de 6 conventions collectives conclues, et 51 388 travailleurs relevant de 10 conventions collectives). La commission note avec **intérêt** que depuis 2014 et le lancement du projet sur la promotion du dialogue social, le taux de travailleurs couverts par des conventions collectives est passé de 21,8 pour cent à 24,6 pour cent et que le nombre de conventions collectives signées au niveau des entreprises a augmenté de 29 pour cent. **La commission invite le gouvernement à continuer de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux et à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et le pourcentage de la main-d'œuvre couverte.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT), reçues le 15 mars 2021, qui allèguent la violation du droit des syndicats d'organiser leurs activités en vertu de l'article 3 de la convention. **La commission prie le gouvernement de faire part ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des travailleurs malgaches (CTM), reçues respectivement le 25 septembre et le 26 octobre 2017 concernant l'application de la convention en pratique, et prend note des commentaires du gouvernement à cet égard. La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 20 septembre 2017, portant sur des allégations de restriction au droit syndical et plus particulièrement du droit des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités de formation, ainsi que sur la difficulté de constituer des syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à l'égard des observations de la SEKRIMA.**

Restrictions des activités syndicales dans le secteur maritime. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que l'enquête indépendante menée sur la commission d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime soit conclue au plus vite. La commission note qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement à ce sujet. **Elle réitère donc sa demande précédente et prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que l'enquête indépendante susmentionnée soit conclue au plus vite et de transmettre les résultats de cette dernière.**

Questions législatives

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un nouveau Code maritime devait être adopté et avait espéré que le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer soit reconnu. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une feuille de route relative à l'adoption du Code maritime a été mise en œuvre et a reçu la validation des acteurs tripartites. La commission note également qu'un plan d'action a été adopté en vue de la concrétisation des efforts du gouvernement malgache à se conformer aux dispositions de la convention et que le Code maritime qui sera prochainement adoptée tiendra compte de ce plan. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie du Code maritime tel que proposé ou adopté, et de veiller à ce que le Code prévoie le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'adoption du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur sa mise en œuvre et sur son incidence dans la détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la mise en œuvre dudit décret prévoit diverses étapes, la première étape étant la tenue des élections des délégués du personnel au niveau des entreprises. La commission prend note que, selon le gouvernement, ledit processus d'élections a démarré en 2014; toutefois, il a été ralenti par l'adoption de l'arrêté n° 34-2015 portant sur la détermination de la représentativité syndicale, étant donné que le résultat des élections a fait l'objet d'un recours en annulation. La commission prend note de l'indication du gouvernement que, au début de l'année 2017, le Conseil d'état (CE) a rendu une décision rejetant le recours en annulation, et que le processus de détermination de la représentativité a été relancé. De même, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une réunion tripartite, portant sur les questions de représentativité et la composition du Conseil national du travail (CNT), a été convoquée en date du 10 novembre 2017. Finalement, la commission prend note qu'un nouvel arrêté ministériel (le décret n° 2017-843), qui vise à l'optimisation du CNT et des conseils tripartites du travail en vue de faciliter la détermination de la représentativité d'employeurs et de travailleurs, a été adopté. **La commission prie le**



gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant les élections des délégués du personnel au niveau des entreprises et sur l'application et l'incidence de cette élection dans la détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue au niveau national.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les articles 220 et 225 du Code du travail qui prévoient que, en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère chargé du travail et des lois sociales à une procédure d'arbitrage et que la sentence arbitrale met fin au litige et à la grève. La commission avait rappelé que, dans le cadre d'un conflit collectif, l'imposition de la procédure d'arbitrage n'est acceptable que dans les cas où la grève est susceptible d'être interdite, c'est-à-dire vis-à-vis des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. En outre, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 228 du Code du travail, concernant la réquisition des salariés grévistes, de manière à remplacer la notion de troubles à l'ordre public par celle de crise nationale aiguë. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une compilation des observations de la commission, en relation avec les modifications législatives demandées, est effectuée en vue de la transmettre au CNT pour leur étude et approbation. ***La commission encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les articles 220 et 225 du Code du travail concernant l'arbitrage, ainsi que l'article 228 du Code du travail concernant la réquisition, selon les principes rappelés, et à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT), reçues le 15 mars 2021, alléguant des mesures de discrimination antisyndicales à l'encontre de ses membres. La commission prie le gouvernement de faire part ses commentaires à cet égard.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues respectivement les 1^{er} et 4 septembre 2017, portant sur des questions faisant déjà l'objet d'un examen par la commission et sur de nouveaux actes de discrimination antisyndicale, dans plusieurs secteurs d'activité, selon la SEKRIMA (télécommunications, banques, textile, secteurs salinier et de la pêche). La commission prend également note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations formulées par la SEKRIMA en 2015 et par la CSI en 2015 et 2017. S'agissant des allégations de licenciements antisyndicaux dans le secteur minier, le gouvernement indique que, dans un arrêt en date du 9 décembre 2015, le Conseil d'État de la Cour suprême a statué en faveur du dirigeant syndical Barson Rakotomanga, en ordonnant le sursis à exécution de la décision du ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales s'opposant à sa réintégration dans l'entreprise et que, dans d'autres cas, le Tribunal du travail d'Antananarivo a jugé que les licenciements des militants syndicaux étaient entachés de vice de forme, donnant lieu à ce titre au versement de dommages-intérêts. Dans un autre cas relatif à la situation de deux travailleurs d'une société malgache de fabrication de matelas, le gouvernement fait état de l'intervention des services compétents de l'administration et de l'inspection du travail qui a conduit, dans un cas, à une rupture amiable du contrat de travail et, dans l'autre, à une réintégration au sein de l'entreprise. ***Soulignant la persistance d'allégations de discrimination antisyndicale dans de nombreux secteurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard. La commission prie le gouvernement de s'assurer que l'ensemble des faits dénoncés font l'objet d'enquêtes de la part des autorités publiques et que, s'il est avéré que des actes de discrimination antisyndicale se sont produits, ces derniers donneront lieu à une réparation intégrale des préjudices subis, tant du point de vue professionnel que financier ainsi qu'à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail ainsi que sur les sanctions correspondantes effectivement appliquées par lesdites institutions. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le ministère en charge du travail a pris des mesures afin d'orienter les activités des services régionaux du travail (SRT), permettant ainsi la collecte des données requises. Elle note qu'à ce titre un canevas de rapports approprié tenant compte des données sur les cas de discrimination antisyndicale est en cours d'élaboration au niveau du Service d'appui aux inspections de la Direction générale du travail et des lois sociales et que les rapports relatifs à ce canevas seront ainsi compilés au niveau central tous les semestres, à compter de 2018, en vue de leur analyse et de la constitution d'une base de données fiable. **La commission espère que le gouvernement, sur la base de ces nouveaux outils, sera prochainement en mesure de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail ainsi que sur les sanctions correspondantes effectivement appliquées par lesdites institutions.**

Articles 1, 2, 4 et 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale et le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les agents non encadrés de l'État, régis par la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, ne sont pas couverts par des dispositions spécifiques concernant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement. La commission note que, d'après le gouvernement, les mesures préconisées seront prises en compte dans le cadre de la future politique nationale de la fonction publique (PNFOP) et de la refonte du cadre juridique de la fonction publique, y compris les textes concernant les fonctionnaires et les agents non encadrés de l'État (loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général de la fonction publique et aussi de la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 portant statut général des agents non encadrés de l'État). **Prenant note de ces informations, la commission veut croire que le gouvernement sera, dans un avenir proche, en mesure de fournir des informations sur les mesures prises pour reconnaître clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir à cet égard de l'assistance technique du Bureau.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Critères de représentativité. S'agissant de la mise en œuvre des critères de représentativité déterminés par le décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'arrêté n° 34/2015 portant la détermination de la représentativité syndicale au titre des années 2014-15 a fait l'objet d'un recours en annulation. La commission renvoie à cet égard à son observation relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Négociation collective dans des secteurs ayant fait l'objet de privatisations. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur la situation des conventions collectives conclues dans le secteur de l'énergie, et notamment celle de la Compagnie malgache de l'électricité et de l'eau (JIRAMA), dont le processus de révision serait en cours. Elle note que les informations concernant l'entreprise Télécom Malagasy (TELMA) seront fournies ultérieurement. La commission note également que selon la SEKRIMA la négociation collective dans les secteurs privatisés continue de poser des difficultés, en ce sens que les opérations de privatisation ont conduit à l'abandon de conventions collectives en vigueur. **Rappelant que la restructuration ou la privatisation d'une entreprise ne devraient pas entraîner automatiquement l'extinction des obligations résultant de la convention collective en vigueur et que les parties devraient être en mesure de prendre une décision à ce sujet et de participer à ces processus au moyen de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective dans les secteurs privatisés. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état rapidement d'avancées concrètes à cet égard.**

Négociation collective des marins. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail excluait de son champ d'application les travailleurs maritimes et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions spécifiques garantissant les



droits de négociation collective des marins régis par le Code maritime. La commission note que le gouvernement fait référence à une feuille de route qui porte sur la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) ainsi que sur l'adoption du Code maritime prévue pour le mois de mai 2018. **La commission veut croire que, dans un proche avenir, le gouvernement sera en mesure de faire part de l'adoption du nouveau Code maritime et que ce dernier reconnaîtra les droits garantis par la convention aux travailleurs maritimes.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Faisant suite à ses requêtes précédentes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective et d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, y compris dans les entreprises employant moins de 50 travailleurs, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations reçues le 30 août 2019 du Congrès des syndicats de Malaisie, qui dénonce des cas concrets de violation de la convention, dont de nombreux cas de discrimination antisyndicale, d'ingérence d'employeurs et de violation du droit de négociation collective survenus dans plusieurs entreprises. Notant que des cas concrets de violation de la convention avaient également été dénoncés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans ses observations de 2016, 2017 et 2018 et par la Confédération des syndicats de Malaisie dans ses observations de 2015, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas encore répondu à ces préoccupations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes ces allégations, en particulier pour garantir que des enquêtes sont ouvertes sans délai sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence, que des réparations effectives sont accordées et que des sanctions suffisamment dissuasives sont imposées aux auteurs. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations détaillées à ce sujet.**

Réforme législative en cours. La commission avait noté qu'une révision globale des principales lois sur le travail (dont la loi de 1955 sur l'emploi, la loi de 1959 sur les syndicats et la loi de 1967 sur les relations professionnelles) était en cours dans le pays. Elle se félicite du fait que, selon le gouvernement, la législation du travail a été réexaminée en collaboration étroite avec le Bureau et la loi sur les relations professionnelles a été modifiée par la loi de 2020 portant modification de la loi sur les relations professionnelles, entrée en vigueur en janvier 2021. Les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles sont analysées détail ci-après. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi et la loi sur les syndicats sont actuellement dûment examinées en vue de leur modification et de leur soumission au Parlement. **La commission veut croire que la collaboration permanente entre le gouvernement et le Bureau facilitera la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur les syndicats, et contribuera à ce que ces textes soient mis pleinement en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Recours utiles et sanctions suffisamment dissuasives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures générales de réparation ordonnées dans les affaires de discrimination antisyndicale examinées au titre des articles 5 et 8 de la loi sur les relations professionnelles (le renvoi de la plainte devant le directeur général ou le tribunal du travail étant le moyen utilisé dans la majeure partie des cas signalés de discrimination antisyndicale), ainsi que sur les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées dans des affaires

de discrimination antisyndicale examinées au titre de l'article 59 de la loi sur les relations professionnelles (procédure devant un tribunal pénal dans le cadre de laquelle le niveau de preuve exigé est plus élevé (démonstration au-delà de tout doute raisonnable), qui prévoit expressément des sanctions pénales et des possibilités de réintégration, mais n'est utilisée que dans moins de 6 pour cent des cas signalés). Compte tenu de cette information, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les règles et procédures en matière de discrimination antisyndicale offrent une protection adéquate aux victimes et ne leur imposent pas la charge de la preuve, celle-ci constituant un obstacle majeur à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation adéquate.

La commission note qu'en vue d'accélérer la procédure en matière de discrimination antisyndicale, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 8 tel qu'amendé, le directeur général du département des relations professionnelles peut prendre toute mesure nécessaire ou mener des enquêtes en vue du règlement d'un litige et que, s'il ne parvient pas à le régler, il peut – s'il le juge opportun – renvoyer directement l'affaire devant le tribunal du travail pour examen, sans avoir à transmettre l'affaire au ministre. La commission observe toutefois que le directeur général semble conserver un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard et qu'il n'est pas évident de savoir sur quelle base la décision de ne pas renvoyer une affaire serait prise. En ce qui concerne les recours efficaces contre la discrimination antisyndicale, la commission note que le gouvernement indique que les modifications à l'article 30(6A) de la loi sur les relations professionnelles permettent au tribunal du travail d'avoir à sa disposition toute une série de mesures de réparation qui peuvent être prononcées en faveur d'un travailleur licencié pour des motifs antisyndicaux. À cet égard, la commission observe en outre avec **intérêt** que: i) l'article 33B de la loi sur les relations professionnelles, telle que modifiée, dispose qu'une décision du tribunal du travail prévoyant la réintégration ou le réengagement d'un travailleur ne peut pas être suspendue par un tribunal; et ii) le nouvel article 33C prévoit que tout travailleur insatisfait de la décision du tribunal du travail le concernant peut former un recours devant la Haute Cour dans les 14 jours qui suivent la date de réception de la décision, ce qui signifie que celle-ci peut être contestée en fait et en droit. Tout en accueillant favorablement ces modifications, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures de réparation ordonnées dans la pratique dans des affaires de discrimination antisyndicale examinées au titre de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles, ni sur les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées dans la pratique dans des affaires de discrimination antisyndicale examinées au titre de l'article 59 de la loi sur les relations professionnelles. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement: i) de fournir des informations détaillées sur les mesures générales de réparation effectivement imposées dans des affaires de discrimination antisyndicale examinées au titre des articles 5, 8 et 20 de la loi sur les relations professionnelles, que ce soit par le directeur général ou le tribunal du travail, compte tenu en particulier des modifications susmentionnées des dispositions concernées, ainsi que sur les sanctions et les mesures d'indemnisation effectivement prononcées dans des affaires de discrimination antisyndicale examinées au titre de l'article 59 de la loi sur les relations professionnelles; ii) compte tenu de ces informations, de prendre toute mesure nécessaire pour garantir que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent porter plainte directement devant les tribunaux afin d'accéder rapidement à une indemnisation appropriée et à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives, et rappelle sa recommandation d'envisager l'inversion de la charge de la preuve dès lors que sont présentés des «indices raisonnables» de discrimination antisyndicale; et iii) de fournir des informations sur la durée moyenne des procédures engagées au titre de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles, compte tenu des modifications adoptées en vue d'accélérer les procédures, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels la plainte a été traitée par le directeur général, par rapport au nombre d'affaires renvoyées devant le tribunal du travail.**



Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. Agent de négociation exclusif. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi sur les relations professionnelles, lorsqu'un employeur rejette la demande de reconnaissance volontaire soumise par un syndicat à des fins de négociation, le syndicat doit en informer le directeur général, qui devait prendre les mesures voulues, notamment procéder à une vérification de la compétence par un vote à bulletin secret, le but étant de s'assurer que le syndicat a obtenu le pourcentage requis de voix (50 pour cent plus une voix) des travailleurs ou de la catégorie de travailleurs pour lesquels la reconnaissance du syndicat est demandée. Ayant pris note des préoccupations formulées par le Congrès des syndicats de Malaisie et la CSI à ce propos (concernant le fait de se fonder sur le nombre total de travailleurs présents à la date de la demande de reconnaissance et non sur le nombre de travailleurs ayant participé au scrutin, ce qui était source de divergences importantes, et concernant les lacunes en matière de protection contre les ingérences des employeurs dans l'organisation du scrutin secret), la commission avait prié le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin que la procédure de reconnaissance prévoie des garanties propres à prévenir les ingérences et, lorsqu'aucun syndicat n'obtient la majorité requise pour être déclaré agent de négociation exclusif, que les syndicats minoritaires puissent négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres.

La commission note que le gouvernement indique que: i) la procédure de reconnaissance a été révisée en consultation avec les partenaires sociaux et est adéquate, de son point de vue; ii) les préoccupations exprimées au sujet de la méthode actuellement appliquée dans le cadre du scrutin secret ont été prises en considération et seront examinées après avoir fait l'objet de consultations avec les parties prenantes et compte tenu de leur opinion dans le cadre du Conseil consultatif national du travail; iii) la majorité simple, condition minimale que le syndicat doit remplir pour devenir un agent de négociation exclusif, sera maintenue, ce qui a été approuvé par les partenaires sociaux; iv) le gouvernement prend constamment les mesures nécessaires pour s'assurer que la procédure de reconnaissance prévoit des garanties propres à prévenir les actes d'ingérence et que les parties peuvent porter plainte pour ingérence en vertu des articles 8 et 18 de la loi sur les relations professionnelles. La commission relève à ce propos que les principales modifications apportées à l'article 9 visent à accélérer la procédure, ce qui est analysé plus en détail ci-après, et à préciser que, lorsque l'employeur refuse de reconnaître un syndicat: i) le directeur général examine la composition des effectifs du syndicat à la date de soumission de la demande de reconnaissance et vérifie si elle est conforme à la constitution du syndicat (il ne vérifie donc plus si le syndicat a compétence pour représenter les travailleurs concernés comme le prévoyait auparavant la loi sur les relations professionnelles); ii) le directeur général détermine par voie de scrutin secret le pourcentage de travailleurs, pour lesquels une reconnaissance est demandée, indiquant soutenir le syndicat qui a déposé la demande de reconnaissance (il ne détermine donc plus le pourcentage de travailleurs appartenant au syndicat qui a déposé la demande comme le prévoyait antérieurement la loi). La commission prend dûment note de ce qui précède, mais constate que le gouvernement ne donne pas de précisions sur les mesures qu'il dit prendre afin de mettre en place des garanties contre les ingérences de l'employeur dans la procédure de reconnaissance, et croit comprendre d'après son rapport que la méthode du scrutin secret employée par le directeur général pour déterminer le pourcentage de travailleurs qui soutiennent le syndicat, dans les cas où l'employeur refuse de reconnaître celui-ci (ce qui est dénoncé par le Congrès des syndicats de Malaisie et la CSI) doit encore être révisée. Elle note que le Comité de la liberté syndicale s'est également penché sur des allégations concernant le refus opposé par des employeurs de reconnaître des syndicats en tant qu'agents de négociation collective et sur les faiblesses du système actuel de scrutin secret et a invité la commission à examiner les aspects législatifs de la question (voir cas n° 3334, 391^e rapport, octobre 2019, paragr. 374 et 382 et 393^e rapport, mars 2021, paragr. 28 et 31). La commission souhaite rappeler à ce propos que la procédure de reconnaissance devrait avoir pour but d'évaluer la représentativité existante au moment où le scrutin est organisé afin de prendre

en considération la taille réelle des effectifs qui seront à représenter au sein de l'unité de négociation, et que la procédure devrait prévoir des garanties permettant de prévenir les actes d'ingérence de la part de l'employeur. **Compte tenu de ce qui précède, la commission veut croire que toute autre modification jugée nécessaire sera apportée à la procédure de scrutin secret, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de répondre efficacement aux préoccupations soulevées par les syndicats à ce sujet, et de garantir que l'ensemble de la procédure de reconnaissance, à savoir celle relative à la réponse de l'employeur et la procédure de vérification suivie par le directeur général, prévoit des garanties propres à prévenir les actes d'ingérence de l'employeur. La commission veut croire que les modifications déjà apportées à la procédure de reconnaissance contribueront à ces efforts et prie le gouvernement de décrire les effets de ces modifications dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des précisions complémentaires sur les mesures qu'il dit prendre actuellement pour mettre en place des garanties suffisantes contre les ingérences des employeurs dans la procédure de reconnaissance.**

La commission constate en outre à propos de la procédure de reconnaissance et du droit de négociation collective que des modifications supplémentaires, qui ne sont pas encore entrées en vigueur, ont été apportées à la loi sur les relations professionnelles par l'introduction d'un nouvel article 12A traitant des droits de négociation exclusifs. La commission croit comprendre que cette disposition a été introduite pour couvrir les cas de figure dans lesquels plus d'un syndicat a obtenu la reconnaissance aux fins de la négociation collective et qu'elle prévoit une procédure permettant de déterminer lequel de ces syndicats bénéficiera de droits de négociation exclusifs pour représenter les travailleurs (accord entre les syndicats ou détermination par le directeur général, y compris par un vote secret basé sur le plus grand nombre de voix). **Notant à ce propos l'indication générale du gouvernement selon laquelle un syndicat doit avoir obtenu la majorité simple pour devenir un agent de négociation exclusif, mais constatant que cette condition n'est pas inscrite dans la législation, la commission prie le gouvernement de préciser la manière dont les droits de négociation collective sont accordés et exercés lorsqu'aucun syndicat n'a atteint la proportion de 50 pour cent requise après l'entrée en vigueur de l'article 12A et de fournir des informations sur son application dans la pratique. À cet égard, la commission prie également le gouvernement d'indiquer si, dans les cas où aucun syndicat n'est désigné en tant qu'agent de négociation exclusif, la négociation collective peut être exercée, conjointement ou séparément, par tous les syndicats de l'unité, afin qu'ils puissent au moins agir au nom de leurs propres membres.**

Durée de la procédure de reconnaissance. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des renseignements complémentaires sur les mesures d'ordre administratif et juridique prises par le Service des relations professionnelles pour accélérer la procédure de reconnaissance, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire encore la durée des procédures. La commission note que le gouvernement indique que les modifications de la loi sur les relations professionnelles confèrent au directeur général du département des relations professionnelles le pouvoir de trancher les questions liées à la reconnaissance des syndicats, lequel était auparavant dévolu au ministre des Ressources humaines, ce qui accélère les procédures de règlement des litiges portant sur les demandes de reconnaissance émanant des syndicats. **La commission accueille favorablement ces modifications et prie le gouvernement de décrire les effets qu'elles ont eus sur la procédure de reconnaissance des syndicats et, en particulier, de préciser la durée moyenne des procédures, aussi bien dans les cas de reconnaissance volontaire que dans ceux où la reconnaissance procède d'une décision du directeur général. Constatant que l'article 9(6) de la loi sur les relations professionnelles établissant le caractère définitif des décisions de reconnaissance émises par le directeur général a été supprimé, la commission prie le gouvernement d'indiquer si ces décisions peuvent désormais être contestées par les syndicats concernés ou par les employeurs.**

Travailleurs migrants. Dans son précédent commentaire, la commission avait salué l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la législation en vigueur n'empêchait pas les

travailleurs étrangers d'adhérer à un syndicat, mais elle avait relevé que le gouvernement n'avait fourni aucune information sur les modifications législatives annoncées tendant à autoriser les non-ressortissants qui résident légalement dans le pays depuis au moins trois ans à se présenter aux élections syndicales, et qu'il n'avait pas répondu à toute une série de préoccupations qu'elle avait exprimées. La commission **regrette** que, dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter que les travailleurs étrangers jouissent du droit d'adhérer à un syndicat et d'exercer un mandat syndical sous réserve de l'approbation du ministre, si cela est dans l'intérêt du syndicat concerné (condition qui, de l'avis de la commission, constitue une entrave au droit des organisations syndicales de choisir librement leurs représentants à des fins de négociation collective) et ne formule pas d'observation sur aucune des préoccupations qui avaient été exprimées au sujet des restrictions limitant dans la pratique la participation des travailleurs migrants à des négociations collectives. Les modifications de la loi sur les relations professionnelles ne semblent pas non plus répondre à ces préoccupations. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la participation pleine et entière des travailleurs migrants à la négociation collective, notamment en accordant à ceux-ci la possibilité de se présenter aux élections syndicales, et de fournir des informations sur toute évolution législative ou autre à cet égard.**

Champ de la négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait exprimé le vif espoir que l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles soit modifié dans un proche avenir afin d'en supprimer les restrictions limitant largement le champ de la négociation collective (restrictions relatives au transfert, au licenciement et à la réintégration, qui relèvent de ce qu'on appelle les «prérogatives internes à la direction»). La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la réforme de la législation du travail, l'article 13(3) a été maintenu afin de préserver l'harmonie des relations professionnelles et d'accélérer la procédure de négociation collective, mais que ses dispositions n'ont pas un caractère contraignant en ce sens que les deux parties peuvent convenir entre elles de négocier sur les questions visées dans ledit article. Le gouvernement ajoute que l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles a subi des modifications supplémentaires en vertu desquelles les syndicats peuvent soulever des questions d'ordre général sur les transferts, la résiliation des contrats de travail en raison de suppression d'emplois, les licenciements, la réintégration et l'affectation ou l'attribution de tâches. La commission se félicite de ces modifications mais ne voit toujours pas bien comment on peut faire concrètement usage de la possibilité de soulever des questions d'ordre général sur des sujets qui relèvent du champ des restrictions législatives à la négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement de décrire les incidences concrètes que la modification de l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles a eues sur le champ de la négociation collective et, en particulier, de préciser le sens de l'expression «questions d'ordre général» employée dans cet article. La commission prend note en outre des informations communiquées par le gouvernement, qui indique que les parties peuvent convenir entre elles de négocier sur les questions exclues par l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles, mais elle l'invite à étudier la possibilité de supprimer les restrictions législatives limitant largement le champ de la négociation collective, afin de garantir le droit des parties de négocier librement, sans ingérence de l'État.**

Arbitrage obligatoire. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 26(2) de la loi sur les relations professionnelles prévoyait qu'en cas d'échec de la négociation collective, le ministre du Travail pouvait procéder de sa propre initiative à un arbitrage obligatoire, et avait dit espérer que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels, au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement affirme que des modifications permettant aux syndicats de participer librement et volontairement aux négociations collectives, sauf dans certaines situations, ont été apportées à l'article 26(2) de la loi sur les relations professionnelles, mais que cet article tel que

modifié n'est pas encore appliqué. La commission constate en particulier qu'en vertu de l'article 26(2) de la loi sur les relations professionnelles tel que modifié, s'il le juge opportun, le ministre peut renvoyer de sa propre initiative tout conflit du travail devant un tribunal, à condition que, si le conflit est lié à un refus d'entamer une négociation collective ou à une impasse dans une négociation collective, l'affaire ne soit pas renvoyée devant un tribunal sans le consentement écrit des parties, sauf si: a) le conflit du travail porte sur la première convention collective; b) le conflit du travail est lié à l'un des services essentiels visés dans la première annexe de la loi; c) le conflit du travail est susceptible d'entraîner une crise aiguë s'il n'est pas réglé rapidement; d) les parties au conflit n'agissent pas de bonne foi pour le régler dans les meilleurs délais. La commission note avec **intérêt** que les modifications apportées limitent l'arbitrage obligatoire aux cas généralement compatibles avec la convention, mais constate que la mention à l'article 26(2) de «tout service de l'État» et du «service de toute autorité publique» et la mention des services de l'État visés au point 8 de la première annexe peuvent englober davantage de catégories de personnes que celles qui peuvent être considérées comme des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, ce qui est également le cas du point 10 de la première annexe, d'après lequel sont considérés comme des services essentiels les entreprises et les secteurs liés à la défense et à la sécurité du pays (bien que les forces armées puissent ne pas être soumises à l'application de la convention, les entreprises et secteurs qui y sont liés devraient bénéficier des pleines garanties prévues par la convention). **Compte tenu de ce qui précède, la commission veut croire que ces modifications entreront en vigueur sans délai et invite le gouvernement à continuer de dialoguer avec les partenaires sociaux en vue de: i) délimiter plus précisément les catégories de services de l'État visés à l'article 26(2) de la loi et au point 8 de la première annexe afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé qu'aux fonctionnaires commis à l'administration de l'État; et ii) retirer les entreprises et les secteurs visés au point 10 de la première annexe de son champ d'application.**

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération ainsi que d'autres conditions de travail, et insiste sur le fait que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État ne répond pas aux prescriptions de l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement affirme qu'il a pris les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires aient des possibilités égales de négocier collectivement leurs conditions de salaires et de rémunération et d'autres conditions de travail, conformément à l'article 4 de la convention, compte tenu de la législation applicable régissant l'emploi des fonctionnaires, d'une part, et qu'il réaffirme que la négociation collective se fait par l'intermédiaire du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale, conformément aux circulaires n^{os} 6/2020 et 7/2020, ou dans le cadre d'échanges directs avec le gouvernement, d'autre part. Tout en prenant bonne note de ce qui précède, la commission constate que le gouvernement ne fournit aucun élément sur la teneur de ces circulaires ni sur les mesures qu'il dit avoir prises pour garantir que les fonctionnaires jouissent de possibilités égales en matière de négociation collective, que l'article 52 de la loi sur les relations professionnelles exclut expressément les travailleurs employés par l'État ou toute autorité publique du mécanisme de négociation collective prévu par la loi, et qu'il est difficile de savoir quelles modifications concrètes ont été apportées au régime actuel de négociation collective dans le secteur public. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples d'informations sur ce point et, en particulier: i) d'indiquer les modifications concrètes apportées au régime actuel de négociation collective dans le secteur public; ii) de préciser la teneur des circulaires n^{os} 6/2020 et 7/2020 ou de toutes autres dispositions juridiques applicables qui, d'après le gouvernement, font que les fonctionnaires peuvent négocier collectivement comme le prévoit l'article 4 de la convention; iii) de donner des informations sur la négociation collective engagée dans le secteur public et sur les éventuels accords conclus.**

Négociation collective dans la pratique. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la négociation collective dans le pays. La commission note que le gouvernement renvoie aux informations statistiques du tribunal du travail, mais qu'il ne les a pas fournies. Elle note également que le gouvernement fait état de mesures supplémentaires qui ont été prises pour promouvoir pleinement le développement et l'utilisation de la négociation collective comme le prévoit la convention, y compris les réunions avec les partenaires sociaux organisées dans le contexte de l'élaboration des modifications législatives et des visites effectuées sur les lieux de travail pour promouvoir des relations professionnelles harmonieuses. La commission prend note par ailleurs des préoccupations exprimées par le Congrès des syndicats de Malaisie au sujet du faible pourcentage de travailleurs couverts par des conventions collectives (1 à 2 pour cent) et de la baisse du taux de syndicalisation (6 pour cent). **La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur toutes mesures supplémentaires prises pour promouvoir pleinement le développement et l'utilisation des conventions collectives dans le cadre de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maldives

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2013)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats des Maldives (MTUC), reçues le 26 septembre 2021, qui dénoncent l'absence de cadre légal pour faire appliquer les droits garantis par la convention, rendant impossible l'affiliation libre à des syndicats et l'exercice d'activités syndicales. Le MTUC allègue également des menaces et des ingérences dans les affaires syndicales de la part des autorités de l'État. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations du MTUC.**

Cadre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter le projet de loi sur les relations professionnelles et de veiller à sa pleine conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles figure au nombre des priorités de son Plan d'action stratégique 2019-2023. Il ajoute que le projet de loi est toujours en cours de révision pour assurer son harmonisation avec les obligations internationales du pays et devrait être prochainement présenté au parlement pour décision finale et adoption. De plus, le projet de loi prévoit l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs, des mécanismes efficaces de résolution des conflits du travail et la mise en place d'un Forum de dialogue tripartite sur le travail pour encourager la coopération sur les questions de travail. Il signale également que le projet de loi sur les associations a été présenté au parlement en octobre 2019, précisant qu'il a été rédigé à l'occasion d'un processus consultatif faisant intervenir les parties prenantes concernées et cherche à aligner la protection du droit à la liberté syndicale sur les principes de la convention (droit de participer à des associations, enregistrement, dissolution, etc.). Toutefois, la commission prend note des préoccupations soulevées par le MTUC relatives à la réforme législative, à savoir: i) malgré l'assistance technique que le BIT fournit depuis 2013, le projet de loi sur les relations professionnelles n'a toujours pas été adopté et les associations de travailleurs n'ont pas été consultées lors de son élaboration; et ii) le projet de loi sur les associations ne couvre pas la question de la constitution de syndicats; or, le projet de loi sur les relations professionnelles devrait prévoir une protection des droits syndicaux. Elle note également que, dans le cadre de l'examen du cas n° 3076 concernant les Maldives, le Comité de la liberté syndicale: i) a pris note avec une profonde préoccupation que l'incapacité systématique du

gouvernement à assurer la protection effective des droits syndicaux, tant en droit que dans la pratique, a entraîné un déni du droit à la liberté syndicale des travailleurs dans le pays, y compris un déni du droit à la liberté de réunion, avec l'aide de la police; et ii) a prié le gouvernement de prendre les mesures législatives et d'application nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de répondre à ces allégations et de garantir que la protection des droits syndicaux, en particulier le droit à la liberté de réunion, est pleinement garantie tant en droit que dans la pratique. En outre, le comité a attiré l'attention de la présente commission sur les aspects législatifs de ce cas (voir cas n° 3076, rapport n° 391, octobre 2019, paragr. 410 et 412 (h), et rapport n° 395, juin 2021, paragr. 282 et 283). **Compte tenu de ce qui précède et rappelant que le projet de loi sur les relations professionnelles et le projet de loi sur les associations sont en attente d'adoption depuis plusieurs années, la commission s'attend à ce que les projets de loi précités soient adoptés sans délai à la suite de véritables consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle s'attend aussi à ce que lesdits projets de loi répondent aux observations formulées par la commission ci-après afin de garantir leur pleine conformité avec la convention et contribuent à la promotion de la liberté syndicale dans le pays. La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite et le prie de fournir une copie des lois modifiées une fois adoptées.**

Dans l'attente de l'adoption des projets de loi susmentionnés et soulignant combien il est souhaitable d'établir un cadre législatif complet régissant les relations du travail collectives, la commission examine la législation actuellement en vigueur en tenant compte des propositions législatives signalées par le gouvernement.

Loi de 2003 sur les associations

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6(b) de la loi sur les associations de façon à autoriser les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans) d'exercer leurs droits syndicaux. Elle note que le gouvernement indique que des délibérations sont en cours au sein de la commission du parlement pour permettre aux mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi au sens de la loi de 2019 de protection des droits des enfants à exercer des droits syndicaux en vertu du nouveau projet de loi sur les associations. **La commission s'attend à ce que les modifications législatives suggérées veillent à ce que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi puissent exercer leurs droits syndicaux.**

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 9(a) de la loi sur les associations afin de limiter le pouvoir discrétionnaire du Bureau des registres de refuser la création d'une organisation. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 34(a) du nouveau projet de loi sur les associations oblige le Bureau des registres à accepter tous les noms qui ne relèvent pas des situations énumérées dans l'article. Elle note également que les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours. **Constatant que le gouvernement ne fournit aucun détail quant aux motifs autorisés permettant de rejeter un nom proposé en vertu de l'article 34(a) du projet de loi sur les associations, la commission s'attend à ce que ces motifs soient suffisamment restrictifs pour limiter le pouvoir discrétionnaire du Bureau des registres, garantissant que l'enregistrement n'est qu'une simple formalité et ne constitue pas en fait une autorisation préalable, ce qui serait contraire à l'article 2 de la convention.**

La commission a également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37(b) de la loi sur les associations afin de garantir que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne dépend pas de l'enregistrement de l'organisation ni ne peut faire l'objet de sanctions. Elle

salue l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 37(b) sera abrogé dans le nouveau projet de loi qui n'interdit pas le fonctionnement d'associations non enregistrées.

De plus, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs enregistrées, les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts. Elle note que le gouvernement fournit une liste d'associations enregistrées dans les domaines social, récréatif et sportif, sans toutefois préciser si certaines d'entre elles sont des associations d'employeurs et de travailleurs. Il signale aussi qu'un portail pour les organisations non gouvernementales (ONG) est en cours de développement pour améliorer la collecte et l'extraction de données. La commission observe que le MTUC soutient que le gouvernement ne dispose d'aucun mécanisme pour recueillir des données sur les organisations de travailleurs et le portail pour les ONG n'apportera pas de solution à ce problème. **La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre la collecte de données sur le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs enregistrées dans le pays, les secteurs dans lesquels elles sont actives et le nombre de travailleurs couverts, et le prie de fournir des statistiques à cet égard.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les travailleurs et les employeurs qui exercent plus d'une activité professionnelle ou sont présents dans plus d'un secteur peuvent s'affilier à plus d'une organisation. La commission accueille favorablement les précisions du gouvernement selon lesquelles ils le peuvent et il n'existe aucune disposition législative le leur interdisant.

Article 3. Liberté d'élire des représentants. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 24 de la loi sur les associations pour faire en sorte que les mineurs en droit d'exercer un emploi soient également en droit d'exercer des fonctions syndicales. Elle note que le gouvernement indique que des délibérations sont en cours pour permettre aux mineurs en droit de travailler d'exercer des droits syndicaux en vertu de la loi sur les associations. **La commission s'attend à ce que les modifications législatives suggérées veillent à ce que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi puissent exercer leurs droits syndicaux, dont celui d'exercer des fonctions syndicales.**

De plus, la commission note que le gouvernement fait savoir qu'en vertu du nouveau projet de loi sur les associations, une personne ne peut devenir membre d'un comité exécutif d'une association si elle est déjà membre d'un comité exécutif d'une autre association. **Rappelant que de telles restrictions peuvent indûment entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en empêchant des personnes qualifiées d'exercer des fonctions syndicales si elles remplissent déjà des fonctions similaires dans une autre association, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions pertinentes du projet de loi sur les associations afin de permettre aux personnes d'exercer des fonctions syndicales dans plus d'une association, sous la seule réserve des statuts des organisations concernées.**

Droit d'organiser la gestion et les activités et de formuler le programme d'action. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que la loi sur les associations contenait un certain nombre de dispositions régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des associations (art. 5(f), 10, 11, 14(b), 18, 23 et 31) et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les modifier. Elle accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications proposées aux articles 10 et 11 (changement du nom d'une association), 18 (modifications au règlement intérieur d'une association) et 31 (dissolution volontaire des associations) suppriment une réglementation détaillée et limitent les pouvoirs discrétionnaires du Bureau des registres en ce qui concerne certains aspects du fonctionnement interne des associations. **Toutefois, observant que le gouvernement signale que les articles 5(f) – qui dispose que toute somme d'argent ou tout bien de l'association demeurant après sa dissolution sera donné à une autre association sans but lucratif ou à**

toute œuvre de charité approuvée par le gouvernement – et 23 – qui donne des instructions détaillées sur la façon de gérer les dettes d'une association – n'ont pas été modifiés de manière substantielle, la commission réitère sa demande à cet égard.

La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les conditions préalables pour qu'une association de travailleurs ou d'employeurs puisse être en mesure de recevoir une assistance étrangère conformément à l'article 22 de la loi sur les associations. Elle note que le gouvernement précise que l'article 34 du règlement de 2015 sur les associations précise les conditions préalables pour qu'une association puisse recevoir une assistance de l'étranger (approbation du Bureau des registres avant de solliciter et d'accepter une assistance de parties étrangères, et soumission de documents contenant des informations détaillées sur la partie qui sollicite une assistance étrangère, la partie qui la fournit, ainsi que sur le montant de l'assistance et l'objectif pour lequel elle est sollicitée). Il ajoute que ces conditions préalables sont en cours de modification dans le nouveau projet de loi sur les associations, mais ne précise pas comment elles seront modifiées. **Rappelant que des dispositions exigeant que les autorités approuvent la réception d'une assistance financière de l'étranger peuvent entraîner un contrôle sur la gestion financière d'une organisation et des restrictions de son droit d'organiser sa gestion et son activité, et qu'un tel contrôle et de telles restrictions sont incompatibles avec l'article 3 de la convention, la commission s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que les modifications proposées par le projet de loi sur les associations soient pleinement conformes à la convention.**

Article 4. Dissolution par voie administrative et judiciaire. Dans son précédent commentaire, ayant observé que, conformément à l'article 32(a) et 33 de la loi sur les associations, le Bureau des registres ou les tribunaux pouvaient dissoudre une association pour des motifs trop larges, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier ces dispositions. Elle note que le gouvernement indique que, conformément au chapitre 10 du projet de loi sur les associations, le Bureau des registres devra suivre la procédure définie aux articles concernés et devra faire appel à la justice pour obtenir une ordonnance de dissolution d'une association, mais elle observe qu'il ne fournit aucun détail quant à la procédure en soi ni aux motifs qui pourront être invoqués pour réclamer une telle dissolution. **Rappelant à nouveau que la dissolution d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs est une mesure extrême comportant de graves conséquences sur le droit d'organisation qui ne devrait être utilisée que dans des circonstances limitées, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les modifications suggérées ne prévoient d'autoriser la dissolution d'une association que dans le cadre d'une procédure judiciaire fondée sur des critères précis et prédéterminés.**

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par l'adoption de dispositions législatives spécifiques, pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent constituer des fédérations et des confédérations, et s'affilier à des organisations internationales. Elle note que, selon le gouvernement, s'il n'existe pas de dispositions législatives régissant cette question, il n'existe pas non plus d'obstacles juridiques à la constitution de fédérations ou de confédérations ni à l'affiliation à des organisations internationales. **Néanmoins, prenant note des préoccupations du MTUC selon lesquelles ni le gouvernement ni le système judiciaire ne reconnaissent les fédérations et confédérations de syndicats ou leur affiliation internationale, et observant par ailleurs que le gouvernement indique qu'il pourrait être envisagé d'incorporer cette question dans le projet de loi sur les relations professionnelles, la commission prie le gouvernement d'inclure au processus de réforme en cours l'examen et l'adoption de toutes les dispositions législatives et autres mesures nécessaires visant à garantir que les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent, en droit comme dans la pratique, constituer des fédérations et des confédérations, et s'affilier à des organisations internationales.**

Règlement de 2015 sur les associations

La commission note que le gouvernement communique une copie du règlement sur les associations qui met actuellement en œuvre la loi sur les associations et observe qu'il contient plusieurs dispositions qui ne sont pas conformes à la convention et doivent être modifiées, à savoir: les articles 4(a) (enregistrement obligatoire), 4(c) et 24(ii) (les membres fondateurs et les membres du comité exécutif doivent avoir 18 ans); 4(d) (interdiction pour la personne qui enregistre l'association d'avoir un casier judiciaire); 13(a) (réglementation détaillée sur le nom de l'association); 15(d) (sanction en cas d'utilisation d'un sceau, d'un drapeau, d'une couleur ou d'une devise alors que l'association n'est pas enregistrée); 17(b)(vi) (réglementation détaillée sur les actifs financiers); 19(a) (restrictions des objectifs de l'association); 23(a) (seuls les ressortissants nationaux peuvent être élus président, secrétaire ou trésorier); 24(i) (les membres du comité exécutif doivent être membres de l'association); 30(a) (réglementation détaillée sur les rapports et les comptes annuels); 36(a) (audit par un cabinet d'audit agréé par le gouvernement pour certaines associations); 38 (inspection policière avec ordonnance du tribunal si les activités portent atteinte à l'harmonie sociale); 40(ii), 42 et 43 (dissolution d'une association par le Bureau des registres ou les tribunaux pour des motifs trop larges); 41 (exigence d'une résolution spéciale en cas de dissolution volontaire); 44(a)(iii) et 45(a) (réglementation détaillée sur l'utilisation des actifs après la dissolution), ainsi que les articles 12(a) et (b), 14(a), 16(b), 20, 26(c), 29, 34(a), 35(b), 37(a) et 39(a) octroyant un pouvoir discrétionnaire excessif au Bureau des registres en ce qui concerne la création, la gestion, les activités et la suspension des associations. **Compte tenu des demandes et des attentes susmentionnées de la commission et de la modification en cours de la loi sur les associations, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement veille, dans le cadre de la réforme législative actuelle, à ce que le règlement sur les associations soit également modifié pour garantir sa pleine conformité avec la convention.**

Loi de 2013 sur la liberté de réunion publique pacifique et règlement de 2011 régissant la résolution des conflits entre employeurs et salariés

Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 24(b)(7) de la loi sur la liberté de réunion publique pacifique et de modifier les articles 5, 7, 8 et 11 du règlement sur la résolution des conflits, de façon à supprimer toute restriction induite au droit de grève et faire en sorte que tous les travailleurs visés par la convention, y compris ceux travaillant dans des complexes hôteliers insulaires, puissent exercer leur droit de grève dans la pratique. Elle note que le gouvernement justifie les restrictions au droit de réunion dans les complexes touristiques prévues à l'article 24(b)(7) par le concept «un complexe hôtelier, une île» des Maldives et l'importance stratégique de l'industrie du tourisme dans le pays. Il affirme que la disposition n'interdit pas entièrement le droit de réunion dans les complexes hôteliers insulaires puisqu'elle prévoit son exercice avec la permission de la police. À cet égard, la commission prend note des préoccupations soulevées par le MTUC selon lesquelles les travailleurs des complexes touristiques vivant sur des îles isolées, la restriction du droit de réunion prévue à l'article 24(b)(7) les prive complètement de la possibilité d'organiser toute forme de réunion ou de rassemblement sans l'approbation des propriétaires du complexe hôtelier et la police n'a jamais autorisé les travailleurs à organiser de telles activités. Compte tenu de ce qui précède et constatant que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour lever les restrictions imposées aux grèves prévues aux articles 5, 7, 8 et 11 du règlement sur la résolution des conflits, la commission rappelle une fois de plus que ces restrictions du droit de grève et de réunion, en plus des limitations prévues à l'article 24(b)(7) de la loi sur la liberté de réunion pacifique, sont d'une telle portée qu'elles pourraient gravement porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité, y compris en recourant à la grève, compte étant tenu en particulier que toute interruption de travail peut être considérée comme préjudiciable à l'employeur ou à l'entreprise ou comme une entrave aux services à la clientèle, en particulier dans les complexes touristiques. Pour ce qui est des particularités géographiques des

complexes hôteliers insulaires, elle rappelle également que dans des situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée mais où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il est nécessaire d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations, comme dans les services publics d'une importance fondamentale, il pourrait être envisagé d'introduire un service minimum négocié (défini avec la participation des organisations de travailleurs concernées et des employeurs). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 24(b)(7) de la loi sur la liberté de réunion publique pacifique et de modifier les articles 5, 7, 8 et 11 du règlement sur la résolution des conflits de façon à supprimer toute restriction induite au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et à veiller à ce que tous les travailleurs visés par la convention qui ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme, y compris ceux travaillant dans des complexes hôteliers insulaires, puissent exercer leur droit de grève dans la pratique.**

Enfin, ayant observé que l'article 6 du règlement sur la résolution des conflits ne fixe aucune limite dans le temps pour l'extinction du mécanisme obligatoire de réparation en cas de plainte au niveau de l'employeur avant de pouvoir mener une grève, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 6 du règlement. La commission note que le gouvernement fait savoir que le projet de loi sur les relations professionnelles prévoit de modifier la procédure stipulée dans le règlement, mais ne précise pas quelles modifications seront concrètement apportées audit article. **Rappelant une fois de plus que le mécanisme obligatoire de réparation en cas de plainte au niveau de l'employeur devrait être moins complexe, être limité dans le temps ou prévoir une mise en œuvre plus rapide de sorte qu'il ne devienne pas impossible de mener une grève légale dans la pratique ou qu'elle ne perde pas de son efficacité, la commission s'attend à ce que ledit mécanisme de réparation, tel que modifié par le projet de loi sur les relations industrielles, soit pleinement conforme à ce qui précède.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2013)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats des Maldives (MTUC), reçues le 26 septembre 2021, dans lesquelles il dénonce l'absence de cadre juridique pour les relations professionnelles et la négociation collective, et affirme que le rapport de 2017 du gouvernement n'a pas encore été communiqué aux organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations du MTUC, et le prie à nouveau de communiquer ses rapports sur la convention aux organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs afin d'obtenir leurs observations.**

Cadre législatif. Projet de loi sur les relations professionnelles. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles, qui vise à élaborer une législation intégrée et complète traitant de tous les aspects des relations collectives du travail. La commission note également à cet égard que le Comité de la liberté syndicale, lors de l'examen du cas n° 3076 concernant les Maldives: i) a constaté avec une profonde préoccupation les allégations selon lesquelles l'incapacité systématique du gouvernement à assurer une protection efficace des droits syndicaux, tant en droit que dans la pratique, a conduit à un déni du droit à la liberté syndicale pour les travailleurs du pays; ii) a prié le gouvernement de prendre les mesures législatives et d'application nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour répondre à ces allégations et garantir que la protection des droits syndicaux, en particulier la protection contre la discrimination antisyndicale, soit pleinement garantie tant en droit que dans la pratique, et iii) a renvoyé les aspects législatifs du cas à la présente commission (voir le cas n° 3076, 391^e rapport du Comité de la liberté syndicale, octobre 2019, paragr. 410 et 412(h) et 395^e rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2021, paragr. 282-283).



La commission note que, selon l'indication du gouvernement, l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles est prioritaire dans le plan d'action stratégique 2019-2023 du gouvernement, que le projet continue d'être examiné de façon à l'aligner sur les politiques gouvernementales et les obligations internationales, et qu'il devrait être soumis au Parlement pour décision finale et adoption dans un avenir proche. Le gouvernement indique que le projet de loi prévoit un système pour faciliter la négociation collective, des mécanismes efficaces pour résoudre les différends du travail ainsi que la mise en place d'un forum de dialogue tripartite sur le travail pour faciliter la coopération sur les questions de travail. La commission prend également note des préoccupations du MTUC selon lesquelles, malgré l'assistance technique du BIT depuis 2013, le projet de loi n'a pas encore été adopté, les associations de travailleurs n'ont pas été consultées lors de son élaboration et les pouvoirs publics ne s'engagent pas suffisamment à cette fin, d'où une protection insuffisante du droit de négociation collective. **Rappelant que le projet de loi sur les relations professionnelles est en attente d'adoption depuis plusieurs années et regrettant l'absence de progrès tangibles à cet égard, la commission s'attend à ce qu'il soit adopté sans délai à l'issue de consultations constructives avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et à ce qu'il réponde à toutes les observations qu'elle formule ci-après, afin de garantir sa pleine conformité avec la convention. La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et le prie de fournir copie de la loi une fois adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Personnes protégées. Ayant précédemment noté que l'article 34(a) de la loi sur l'emploi de 2008 exempte des dispositions du chapitre 4 de la loi (interdiction du licenciement antisyndical, accès à la justice, mesures de réparation) plusieurs catégories de personnes (personnes qui travaillent dans des situations d'urgence, membres d'équipages de navires de haute mer ou d'avions, imams et autres employés de mosquées, personnel d'astreinte pendant les heures de service et personnes occupant des postes de direction), et que l'article 34(b) prévoit la possibilité de prendre des règlements pour exempter, dans certaines situations, d'autres salariés des dispositions du chapitre 4, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs visés par la convention bénéficient des droits qui y sont inscrits et soient protégés de manière adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, comme suite à la modification apportée en septembre 2020 à la loi sur l'emploi, l'article 34 n'exempte les catégories de travailleurs mentionnées que des articles 32 (durée du travail), 37 (heures supplémentaires) et 38 (travail les jours fériés). La commission note avec **intérêt** que ces catégories pourraient ainsi bénéficier des droits et protections prévus par les autres dispositions du chapitre 4 de la loi sur l'emploi.

Domaines d'interdiction visés. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 4(a) de la loi sur l'emploi de manière à ce que l'affiliation syndicale et les activités syndicales légitimes y figurent en tant que motifs de discrimination interdits à tous les stades de l'emploi. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, si l'affiliation syndicale et la participation à des activités syndicales légitimes ne font pas partie des motifs de discrimination interdits à tous les stades de l'emploi par l'article 4 a) de la loi sur l'emploi, elles sont couvertes par le projet de loi sur les relations professionnelles. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations détaillées sur la protection contre la discrimination antisyndicale prévue dans le projet de loi sur les relations professionnelles. La commission prend note des préoccupations exprimées par le MTUC, à savoir que les modifications de 2020 à la loi sur l'emploi n'empêchent pas les licenciements antisyndicaux mais, au contraire, font qu'il est plus facile pour les employeurs de licencier à la suite d'un changement de direction dans l'entreprise ou d'un ralentissement économique, situations qui peuvent être utilisées pour licencier des personnes déterminées, y compris des dirigeants syndicaux. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que, dans le cadre**

de la réforme actuelle de la législation du travail, l'affiliation syndicale et la participation à des activités syndicales légitimes fassent partie, dans la législation applicable, des motifs de discrimination interdits dans toute la relation de travail, afin d'assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de préciser les dispositions de la législation telle que modifiée qui assurent cette protection.

Procédures de recours rapides. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs qui allèguent un licenciement antisyndical, y compris ceux qui se trouvent en période d'essai ou ont atteint l'âge de la retraite (article 28(b) de la loi sur l'emploi), aient accès à des procédures de recours rapides. La commission avait aussi prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'exception mentionnée à l'article 27 de la loi sur l'emploi afin que les règles de renversement de la charge de la preuve énoncées dans la loi sur l'emploi s'appliquent à toutes les procédures relatives à un licenciement antisyndical. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 27 de la loi sur l'emploi a été modifié et que l'exception mentionnée dans cet article a été ainsi supprimée. **Observant toutefois qu'il n'a pas été pris de nouvelles mesures pour modifier l'article 28(b) de la loi sur l'emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs qui allèguent un licenciement antisyndical, y compris ceux qui se trouvent en période d'essai ou ont atteint l'âge de la retraite, aient accès tant en droit que dans la pratique à des procédures de recours rapides.**

Sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application par les tribunaux des articles 5(c) et 29 de la loi sur l'emploi (recours en cas de licenciement sans motif raisonnable) lorsque les tribunaux examinent des licenciements antisyndicaux. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun cas de licenciement antisyndical n'a été signalé mais que, dans les cas de licenciement sans motif raisonnable, le tribunal de l'emploi, la Haute Cour et la Cour suprême ont ordonné un certain nombre de réparations, entre autres la réintégration dans l'emploi initial et le versement d'arriérés de salaire et d'indemnités. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 5(c) et 29 de la loi sur l'emploi dans les cas de licenciements antisyndicaux, en précisant les réparations ordonnées, ainsi que le type et le montant des sanctions dont un employeur est passible pour des actes de discrimination antisyndicale.**

Protection dans la pratique contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le MTUC dénonce des pratiques discriminatoires dans le pays – en particulier, répression de réunions syndicales pacifiques au moyen de mesures disciplinaires, absence de promotion, évaluations négatives, licenciements. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet et veut croire que la réforme législative en cours contribuera à assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, tant en droit que dans la pratique, en pleine conformité avec la convention.**

Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant la justice, et sur la durée moyenne et l'issue des procédures. Elle l'avait prié en outre d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès, au tribunal du travail, des travailleurs venant de zones autres que la capitale Malé, où siège ce tribunal. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, au moment de l'établissement du rapport, la justice n'avait pas été saisie de cas de discrimination antisyndicale, et que le règlement d'octobre 2021 sur la participation par audio/visioconférence aux audiences du tribunal du travail prévoit des moyens d'audio/visioconférence pour que les personnes qui ne se trouvent pas dans la capitale puissent présenter une affaire. Le MTUC affirme toutefois que les associations de travailleurs ne peuvent pas représenter leurs membres devant les tribunaux et qu'il faut des années aux tribunaux pour rendre des décisions dans des cas concernant



l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à collecter et à fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant la justice, sur la durée moyenne et l'issue des procédures, et sur l'utilisation de moyens d'audio/visioconférence pour les procédures judiciaires relatives à des plaintes pour discrimination antisyndicale.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes des uns à l'égard des autres, en interdisant expressément ces actes, et en prévoyant l'accès à des procédures de recours rapides et efficaces ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'actuel projet de loi sur les relations professionnelles ne prévoit pas expressément d'interdiction à cet égard, mais cette interdiction pourrait être inscrite dans le projet de loi dès réception des décisions politiques nécessaires. **Étant donné que le gouvernement est ouvert à la possibilité d'inscrire dans le projet de loi sur les relations professionnelles des dispositions sur la protection contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres d'organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet effet, en consultation avec les partenaires sociaux.**

Articles 4 et 6. Promotion des négociations volontaires et de la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives le cas échéant, pour que tous les travailleurs, à la seule exception possible de la police et des forces armées et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, puissent, en droit et dans la pratique, négocier collectivement par l'intermédiaire de leurs syndicats et conclure des conventions collectives régissant leurs conditions d'emploi. La commission avait prié aussi le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et sur les secteurs et le nombre de travailleurs couverts. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle le droit de négociation collective et sa gouvernance sont largement couverts par le projet de loi sur les relations professionnelles. Le gouvernement indique aussi que, dans l'attente de l'adoption du projet de loi, le droit de négociation collective peut être exercé dans la pratique car rien dans la législation ne l'interdit. La commission note néanmoins que, d'après le gouvernement, au moment de l'établissement du rapport, l'Autorité chargée des relations professionnelles n'avait pas signalé l'existence de conventions collectives. La commission note que le MTUC dénonce l'absence de dialogue social et de négociation collective, ce qui prive les travailleurs des moyens de défendre leurs intérêts et de contester les nombreux licenciements intervenus pendant la pandémie de COVID-19, notamment dans le secteur du tourisme. **Observant que le gouvernement ne donne pas d'information sur la réglementation de la négociation collective dans le projet de loi sur les relations professionnelles, la commission s'attend à ce que ce projet garantisse à tous les travailleurs, à la seule exception possible de la police et des forces armées et des fonctionnaires engagés dans l'administration de l'État, la possibilité, en droit et dans la pratique, de négocier collectivement par l'intermédiaire de leurs syndicats et de conclure des conventions collectives régissant leurs conditions d'emploi. Notant avec regret que l'Autorité chargée des relations professionnelles n'a pas eu connaissance de conventions collectives en vigueur dans le pays, et compte tenu des préoccupations exprimées par le MTUC, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures proactives pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective dans les secteurs privé et public. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de recueillir et de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues qui sont en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Mali

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des réponses détaillées du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2017 concernant la situation de dirigeants syndicaux du secteur de la santé et d'un syndicat de la police nationale. La commission observe par ailleurs que le gouvernement souligne que, dans le secteur minier, de nombreux dossiers de licenciement de travailleurs sont encore pendants devant les juridictions compétentes, près de dix ans après les faits. **Rappelant qu'il importe de s'assurer que, dans les affaires de discrimination antisyndicale, les décisions judiciaires soient rendues dans les plus brefs délais, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que le contentieux portant sur la discrimination antisyndicale soit traité de manière beaucoup plus rapide et de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Détermination de la représentativité des organisations syndicales. Faisant référence à ses précédents commentaires, et notamment aux résultats de la mission de haut niveau qui s'était rendue à Bamako en 2015 pour traiter de la question de la représentativité des organisations syndicales, la commission avait rappelé l'urgence de déterminer les modalités des élections professionnelles, après consultation des organisations intéressées, afin de donner pleinement effet aux prescriptions du Code du travail en matière de négociation collective. La commission note que le gouvernement indique que les partenaires sociaux ne sont toujours pas parvenus à un accord sur la détermination du seuil de représentativité pour les élections professionnelles, qu'il réitère son engagement à organiser des élections professionnelles dans la plus grande transparence et objectivité, en collaboration avec les organisations syndicales, et qu'il entend poursuivre les rencontres de concertation en vue de la détermination et l'adoption du seuil de représentativité. La commission note que le gouvernement précise que la dynamique enclenchée à cet effet n'a pu être poursuivie en raison de l'instabilité socio-politique qu'a connue le pays en 2020 mais qu'il prévoit la tenue des élections professionnelles de représentativité avant fin de l'année 2021, après la conférence sociale prévue au mois de novembre. **La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de la tenue des élections et que leurs résultats permettront de déterminer sans ambiguïté les organisations représentatives aux fins de la négociation collective à tous les niveaux. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique qu'il existe à ce jour 21 conventions collectives et 125 accords collectifs conclus dans les différents secteurs d'activités, mais qu'il ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts. Elle note également l'information selon laquelle le processus de relecture des conventions collectives obsolètes est en cours au niveau de la direction nationale du Travail, qu'une nouvelle convention collective des industries hôtelières a été signée en 2020, que des discussions sont en cours avec les partenaires sociaux en vue de l'adoption de la convention collective des Chauffeurs et Conducteurs Routiers privés du Mali, ainsi que dans d'autres secteurs comme les télécommunications, l'enseignement privé laïque, l'industrie pharmaceutique, et enfin qu'une convention interprofessionnelle serait à l'étude au sein de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations exhaustives sur le nombre de conventions et accords conclus dans le pays, les secteurs concernés, y compris le nombre de travailleurs couverts.**



Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (GWU) reçues le 31 août 2019, qui dénoncent des violations dans la pratique du droit d'association syndicale. La GWU allègue que divers employeurs et entrepreneurs contournent les dispositions législatives sur la liberté syndicale en privant leurs travailleurs de leur droit de s'affilier à des syndicats. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait observé que l'article 51 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) prévoit qu'un syndicat ou une association d'employeurs, ainsi que n'importe lequel de ses membres, agents ou autres représentants, ne peut agir dans le cadre de l'un ou l'autre des objets pour lesquels ces organisations ont été constituées à moins que le syndicat ou association n'ait été préalablement enregistré, et que la sanction en cas d'infraction à cette disposition est une amende qui ne peut dépasser 1 165 euros. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 51 de l'EIRA. La commission note que le gouvernement indique que i) l'enregistrement est important pour que les syndicats, les associations d'employeurs et leurs membres soient officiellement reconnus et puissent s'engager effectivement dans la négociation collective; ii) l'enregistrement est gratuit; et iii) le système de rapport annuel fournit des données sur les organisations susmentionnées, ce qui permet de déterminer leur niveau d'activité. La commission rappelle une fois de plus que la reconnaissance officielle d'une organisation au moyen de son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation, car il s'agit de la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle. Dans le même temps, la commission rappelle également que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne saurait dépendre de l'enregistrement, et ne devrait pas faire l'objet de sanctions. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 51 de l'EIRA.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme librement. Dans ses précédentes observations, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 74, paragraphes 1 et 3, de la loi de l'EIRA – en vertu duquel, lorsqu'un conflit soumis à la conciliation en vue d'un règlement amiable ne se conclut pas par un règlement, l'une des parties peut en informer le ministre, qui saisit alors le tribunal pour règlement – de manière à ce qu'un arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail ne soit possible que si le conflit concerne un service public impliquant des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'État ou des services essentiels au sens strict du terme. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle i) le mécanisme prévu par l'article susmentionné doit être utilisé en cas d'échec de la conciliation prévue par l'article 69 de l'EIRA; ii) l'objectif du tribunal du travail serait gravement compromis si une partie ne pouvait pas en contester une autre sans l'accord de cette dernière; et iii) le tribunal du travail ayant une compétence exclusive en matière de conflits du travail, les parties ne peuvent pas recourir à d'autres moyens tels que les tribunaux civils. La commission rappelle de nouveau que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail n'est acceptable que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, ou lorsque la grève peut être restreinte ou interdite, c'est-à-dire pour des conflits impliquant des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'État, ou des services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale grave. Elle rappelle en outre qu'en conséquence, le seul fait que les conflits se prolongent, ou l'échec de la conciliation, ne constituent pas en soi des éléments qui justifieraient l'imposition d'un arbitrage obligatoire. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74 (1) et (3) de l'EIRA de telle sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu qu'avec l'accord des deux parties ou dans les cas où la grève peut être**

restreinte ou interdite. La commission prie le gouvernement d'informer de tout développement à cet égard.

Article 9. Forces armées et police. La commission avait pris note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2015 (appartenance syndicale des membres des forces de l'ordre) qui comporte divers instruments législatifs et qui modifie l'EIRA en ajoutant un nouvel article 67A, lequel donnait aux membres des forces de l'ordre le droit de s'affilier au syndicat enregistré de leur choix. Elle avait invité le gouvernement à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 67A de l'EIRA, en particulier sur la question de savoir si des syndicats avaient été constitués et enregistrés en vertu de cette disposition, et à indiquer le nombre de leurs membres, ainsi qu'à préciser si des demandes d'enregistrement de tels syndicats étaient à l'étude ou avaient été rejetées. La commission prend note que, selon le gouvernement, 1 189 membres se sont inscrits à l'Association de la police de Malte, 1 356 membres se sont inscrits au Syndicat des officiers de police et 165 membres se sont inscrits au Syndicat de la protection civile. Elle note également que le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'autres demandes d'enregistrement de ces syndicats, et qu'aucune demande n'a été rejetée. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 67A de l'EIRA.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations du General Workers' Union (GWU), reçues le 31 août 2019, sur des points examinés dans le présent commentaire.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciement pour motifs antisyndicaux de fonctionnaires, de travailleurs portuaires et de travailleurs des transports publics, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA).

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, elle avait noté qu'ils pouvaient s'adresser à la Commission du service public, un organe indépendant, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer si ladite commission avait le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires constituant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. D'après les informations que le gouvernement a fournies, la commission note que: i) conformément aux règles disciplinaires de la Commission du service public, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés que sur recommandation de la commission; ii) la Commission du service public ne recommande le licenciement d'un fonctionnaire qu'après avoir établi sa culpabilité au regard de la liste des infractions et des sanctions annexée aux règles disciplinaires de la commission; iii) les activités syndicales ne sont pas considérées comme une infraction disciplinaire et ne figurent donc pas sur la liste précitée; iv) compte tenu du nombre élevé de garanties à respecter avant de licencier un fonctionnaire, il est fortement improbable qu'un fonctionnaire puisse être licencié pour des motifs antisyndicaux; et v) aucune information quant aux mesures compensatoires en cas de licenciement antisyndical de fonctionnaires n'est pour le moment réclamée à la Commission du service public. En ce qui concerne les travailleurs portuaires, la commission note que le gouvernement indique que: i) ils sont titulaires d'une licence et sont enregistrés conformément aux règlements pertinents; ii) tous les travailleurs portuaires titulaires d'une licence sont représentés par le syndicat Malta Dockers Union (MDU); et iii) le Conseil des travailleurs portuaires, qui est en partie composé de représentants du MDU, agit en tant que conseil disciplinaire. La commission prend bonne note des informations transmises par le gouvernement à propos des procédures qui précèdent le licenciement de fonctionnaires, d'une part, et de travailleurs portuaires, d'autre part, et qui aident à éviter tout licenciement antisyndical. **Néanmoins, la commission prie le gouvernement d'indiquer auprès de quelle instance les fonctionnaires et les travailleurs portuaires peuvent faire**

appel des décisions adoptées par la Commission du service public et le Conseil des travailleurs portuaires, respectivement, s'ils estiment qu'ils ont été victimes d'un licenciement antisyndical.

En ce qui concerne les travailleurs des transports publics, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) les travailleurs des transports publics réguliers sont employés par une entreprise privée et l'organisation syndicale UMH est reconnue comme leur syndicat; et ii) il revient à l'UMH de discuter des revendications communes avec la direction de la société. ***La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciement pour motifs antisyndicaux de travailleurs des transports publics réguliers.***

La commission avait également précédemment observé que les sanctions générales prévues à l'article 45(1) de l'EIRA n'étaient probablement pas suffisamment dissuasives, surtout pour les grandes entreprises, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après consultation avec les partenaires sociaux, pour prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes de discrimination antisyndicale. Elle note que le gouvernement fait savoir qu'une consultation est en cours pour revoir et actualiser l'EIRA, mais il ne prévoit, pour le moment, aucune modification de l'article 45(1). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la révision de l'EIRA pour rendre la législation conforme à la convention en s'assurant de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale.***

Articles 2 et 3. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour intégrer à la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence et prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter sa position dans son rapport, à savoir que les parties qui se sentent lésées par des actes d'ingérence de tiers peuvent engager une procédure civile devant les tribunaux civils afin d'obtenir réparation. Elle rappelle que l'article 2 de la convention prévoit l'interdiction des actes d'ingérence de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) les uns à l'égard des autres, en particulier des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions spécifiques interdisant tous actes d'ingérence antisyndicale, assorties de procédures de recours rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés, de manière à veiller à ce que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition de conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou d'autres jours fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective. Elle note avec **intérêt** que le gouvernement signale que la disposition précitée a été modifiée et prévoit désormais que lorsqu'un jour de fête nationale ou un jour férié repris sur la liste tombe un samedi ou un dimanche, il est considéré comme un jour férié aux fins de l'octroi à toute personne d'un jour de congé annuel en plus du congé auquel elle a droit pour cette année particulière.

Article 5. Forces armées et police. Dans sa précédente observation, la commission avait noté avec intérêt l'adoption de la loi de 2015 contenant divers instruments législatifs (appartenance syndicale des membres des forces de l'ordre). Celle-ci modifie l'EIRA en ajoutant un nouvel article 67A qui confère aux membres des forces de l'ordre le droit de s'affilier au syndicat enregistré de leur choix et précise que

ces syndicats sont habilités à négocier les conditions d'emploi de leurs membres. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 67A de l'EIRA. La commission examine les informations communiquées par le gouvernement à cet égard dans le cadre de ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Maurice

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des Syndicats libres et la Fédération des employés de l'État et autres, en date du 26 août 2021, relatives à des points examinés par la commission dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Évolution de la législation. Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une révision de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi et de la loi de 2008 sur les relations de travail (ERA) était en cours. Elle note que le gouvernement fait savoir que: i) la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi a été remplacée par la loi n° 20 de 2019 sur les droits des travailleurs à compter du 24 octobre 2019, et ii) l'ERA de 2008 a été modifiée par la loi n° 21 de 2019 portant modification de la loi sur les relations de travail à compter du 23 août 2019.

La commission note encore que l'article 28(j) de l'ERA de 2018, telle que modifiée en 2019, prévoit la création du Conseil national tripartite dont l'objectif est la promotion du dialogue social et la recherche de consensus en matière de travail, de relations professionnelles ou de questions socio-économiques d'importance nationale et d'autres thèmes liés au travail, et aux relations professionnelles. **Constatant que le Conseil national tripartite doit faire des recommandations au gouvernement sur des questions liées, entre autres, à l'examen du fonctionnement et de l'application de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations émanant du conseil relatives aux sujets couverts par la convention, y compris sur toute discussion et toute recommandation destinées à donner suite aux commentaires de la commission.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Travailleurs migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé qu'en vertu de l'article 13 de l'ERA de 2008, les ressortissants étrangers doivent être titulaires d'un permis de travail pour être membres d'un syndicat. Ayant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une révision de l'ERA de 2008 était en cours, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs migrants, sans distinction d'aucune sorte, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, jouissent, en droit et dans la pratique, du droit de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau que les ressortissants étrangers en situation irrégulière sont autorisés à s'affilier à un syndicat s'ils sont en possession d'un permis de travail valable. Elle observe que l'article 13 de l'ERA de 2008, qui porte sur les conditions pour adhérer à un syndicat, n'a pas été modifié par la loi n° 21 de 2019 et par conséquent, l'obligation de détenir un permis de travail pour s'affilier à un syndicat reste d'application. À cet égard, elle rappelle que le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations signifie que tout travailleur résidant sur le territoire d'un État, qu'il dispose ou pas d'un permis de travail, jouit des droits syndicaux consacrés par la convention. **Regrettant que l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail énoncée dans l'ERA de 2008 n'ait pas été supprimée par la loi n° 21 de 2019, la commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter dans un avenir proche toutes les mesures nécessaires à la reconnaissance du droit de tous les travailleurs migrants**



de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Travailleurs indépendants. Ayant noté qu'aucune disposition de la législation du travail ne consacrait les droits syndicaux des travailleurs indépendants, la commission avait prié le gouvernement d'organiser des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties concernées pour veiller à ce que, dans le cadre de la révision de la loi sur les droits en matière d'emploi et de l'ERA de 2008, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle conformément à l'article 13 de l'ERA de 2008, les travailleurs ont le droit d'adhérer à des syndicats et les individus autres que ces travailleurs, comme les travailleurs indépendants, peuvent constituer des associations en vertu de la loi sur l'enregistrement des associations. La commission rappelle que les garanties offertes par la convention s'appliquent à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris aux travailleurs indépendants. À cet égard, elle **regrette** de constater qu'aucune modification n'a été apportée à la loi lors de la dernière révision législative. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'organiser des consultations avec les partenaires sociaux, y compris les organisations qui représentent les travailleurs indépendants s'il en existe, pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants, jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès accomplis en ce sens.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne tous les points soulevés dans les présents commentaires.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats libres et de la fédération des employés de l'État et autres, datées du 26 août 2021, relatives à des points examinés dans le présent commentaire.

Évolution de la législation. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une révision de la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi et de la loi de 2008 sur les relations de travail (ERA) était en cours. Elle note qu'il fait savoir que: i) la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi a été remplacée par la loi n° 20 de 2019 sur les droits des travailleurs (WRA) (loi n° 20); et ii) l'ERA de 2008 a été modifiée par la loi n° 21 de 2019 portant modification de la loi sur les relations de travail (loi n° 21).

Par ailleurs, la commission salue la création du Conseil national tripartite par l'article 28(j) de l'ERA de 2008, telle que modifiée en 2019, dont l'objectif est la promotion du dialogue social et la recherche de consensus en matière de travail, de relations professionnelles ou de questions socio-économiques d'importance nationale, et d'autres thèmes liés au travail et aux relations professionnelles. **Constatant que le Conseil national tripartite doit faire des recommandations au gouvernement sur des questions liées, entre autres, à l'examen du fonctionnement et de l'application de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations émanant du conseil relatives aux sujets couverts par la convention, y compris pour donner suite aux commentaires de la commission.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et leur issue, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées ou des réparations accordées. Elle l'avait

également prié de poursuivre ses efforts, en particulier dans les zones franches d'exportation, afin d'assurer que toutes les allégations de discrimination antisyndicale donnent lieu à des enquêtes rapides. La commission prend note que le gouvernement indique que la loi n° 21 introduit les modifications ci-après à l'ERA, afin d'améliorer la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale:

- Le nouveau sous-alinéa (iii) de l'article 31(1)(b) dispose que personne ne peut discriminer ou porter préjudice à un travailleur ou un représentant syndical reconnu, ou encore lui nuire de quelque manière que ce soit sur une question d'emploi en raison de ses activités syndicales.
- Le nouveau sous-alinéa (1A) prévoit des conditions strictes afin d'éviter toute décision de licenciement des travailleurs en raison d'une affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales.
- À l'article 2 de l'ERA, la définition du conflit du travail a été étendue pour inclure la réintégration d'un travailleur en cas de licenciement sur la base des motifs repris à l'article 64 (1A) susmentionné.

La commission prend note avec **intérêt** des mesures susmentionnées apportées par la loi n° 21 portant modification de l'ERA qui complètent la protection contre les actes de discrimination antisyndicale déjà prévue dans la législation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les effets dans la pratique des changements législatifs et de fournir des données statistiques à cet égard, y compris le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale, notamment pour des licenciements antisyndicaux, dont ont été saisies les autorités compétentes (inspection du travail et organes judiciaires) et leur issue, ainsi que le nombre et la nature des sanctions imposées ou des réparations accordées.**

Dans son précédent commentaire, la commission avait invité le gouvernement à entamer un dialogue avec les partenaires sociaux nationaux afin d'identifier les éventuels ajustements à apporter pour améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures de conciliation. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 69 de l'ERA, tel que modifié en 2019, définit des délais en vue de la résolution rapide des différends impliquant de la discrimination antisyndicale, à savoir: 45 jours pour le traitement du cas par la Commission de conciliation et de médiation (CCM) et, si aucun accord n'a pu être conclu, le tribunal des relations du travail (un tribunal d'arbitrage) doit rendre une décision dans les 90 jours. **La commission observe également que l'article 87(2) de l'ERA, tel que modifié en 2019, prévoit le doublement du nombre de membres de la CCM et s'attend donc fermement à ce que cette évolution contribue à améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures de conciliation.**

Ayant tenu compte des allégations des partenaires sociaux relatives à la lenteur excessive des procédures judiciaires dans des litiges portant sur des droits (six à sept ans), la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour les accélérer et de fournir des données statistiques sur leur durée moyenne. **Regrettant qu'aucune information n'ait été communiquée à cet égard, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre des mesures pour accélérer les procédures judiciaires et de fournir des données statistiques sur leur durée moyenne, y compris pour ce qui est des cas qui surviennent dans des zones franches d'exportation.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend note que le gouvernement indique que la loi n° 21 introduit les modifications ci-après à l'ERA, relatives à la négociation collective:

- Les paragraphes (1) à (4) de l'article 51 de l'ERA ont été modifiés pour faciliter le processus de négociation collective en prévoyant un accord de procédure en vue de la conclusion d'une convention collective. Selon le gouvernement, ce changement va encourager le syndicat et la direction à poursuivre les négociations en faisant preuve de bonne foi tout au long de la procédure pour parvenir à une convention collective.
- Le paragraphe (4) de l'article 88 de l'ERA a été modifié pour élargir le champ d'action de la CCM afin de renforcer la confiance mutuelle entre l'employeur et le personnel.



- L'article 69 de l'ERA a été modifié pour promouvoir la résolution des conflits du travail. Un nouveau paragraphe (3) y a été spécialement ajouté pour rendre la recommandation du président de la CCM contraignante pour autant que les deux parties d'un conflit du travail acceptent de lui conférer un tel pouvoir. Le gouvernement indique que cette disposition a été ajoutée pour apporter rapidement une solution en cas de blocage sans avoir à recourir au tribunal, gagnant ainsi du temps, ce qui est essentiel dans les conflits du travail.
- L'alinéa (b) de l'article 69(9) a été modifié pour permettre à la fois au syndicat et à l'employeur de demander à la CCM de renvoyer un différend au tribunal des relations du travail (un tribunal d'arbitrage) lorsque les tentatives de conciliation ont échoué. Le gouvernement signale qu'avant ce changement, la CCM ne pouvait renvoyer audit tribunal que les cas présentés par un travailleur individuel. La commission observe que si l'article 63 de l'ERA dispose que les parties peuvent soumettre conjointement un différend à un arbitrage volontaire, l'article 69(9)(b), tel que modifié, fait référence au renvoi d'un conflit vers un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une des parties. **Rappelant que l'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne parviennent pas à un accord est, en règle générale, contraire aux principes de la négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 69(9)(b) révisé permet l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties.**
- Le paragraphe (2) de l'article 87 a été modifié pour renforcer les ressources humaines de la CCM. La commission rappelle que dans son précédent commentaire, elle avait pris note d'allégations relatives à un manque de ressources humaines au sein de la CCM. Comme elle l'a déjà indiqué plus haut (voir *article 1*), la commission apprécie que la révision de l'article 87(2) double le nombre des membres de la CCM, mais elle **regrette** de constater qu'elle a également supprimé l'obligation pour le ministre de mener des consultations avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs à propos de la nomination des conciliateurs ou des médiateurs. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons justifiant la suppression des consultations avec les partenaires sociaux prévues par cet article.**

Elle prend bonne note des modifications susmentionnées et s'attend à ce que, comme le souligne le gouvernement, elles contribuent à l'amélioration de la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer les effets des changements législatifs dans la pratique.

Dans son précédent commentaire, la commission avait indiqué s'attendre à ce que le gouvernement continue de mener et de renforcer les activités d'inspection et de sensibilisation en ce qui concerne la négociation collective. Elle note que le gouvernement indique que: i) 132 activités de sensibilisation ont été menées entre 2017 et 2021, et qu'elles ont bénéficié à 2 660 travailleurs de zones franches d'exportation et du secteur textile; et ii) 161 visites d'inspection ont été effectuées dans les zones franches d'exportation, concernant 21 273 travailleurs locaux, et 1 284 visites d'inspection ont eu lieu dans des établissements du secteur manufacturier, concernant 231 793 travailleurs migrants. La commission note que 64 conventions collectives ont été enregistrées auprès du ministère du Travail de 2017 à 2020 et qu'aucune d'entre elles ne couvre le secteur des zones franches d'exportation. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pandémie de COVID-19 a d'une certaine manière affecté les activités du ministère. **La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et le prie, en consultation avec les partenaires sociaux, de renforcer ces activités, en particulier dans les zones franches d'exportation, le secteur textile, l'industrie sucrière, le secteur manufacturier et d'autres secteurs employant des travailleurs migrants. Elle le prie également de continuer de fournir des statistiques sur le fonctionnement de la négociation collective dans la pratique (nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé, surtout dans les zones franches d'exportation, ainsi que les secteurs et le nombre de travailleurs couverts).**



Ingérence dans la négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait dit s'attendre à ce que le gouvernement continue de ne pas intervenir indûment dans la négociation collective et de donner priorité à la négociation collective volontaire pour déterminer les conditions d'emploi dans l'industrie sucrière en particulier et dans le secteur privé en général. Elle l'avait également prié de fournir ses commentaires au sujet des observations formulées par l'organisation d'employeurs *Business Mauritius* selon lesquelles les ordonnances sur les rémunérations du Conseil national des rémunérations sont prescriptives et élaborées de telle sorte qu'elles découragent la négociation collective. D'après les informations que le gouvernement a fournies, la commission note que: i) depuis le 24 octobre 2019, les principales conditions d'emploi des travailleurs établies dans les ordonnances sur les rémunérations ont été harmonisées avec l'adoption de la loi sur les droits des travailleurs (WRA); ii) les ordonnances précitées ont été abrogées et remplacées par 32 règlements sur les rémunérations qui définissent des conditions d'emploi propres au secteur; iii) un salaire minimum national est en vigueur depuis janvier 2018 et sa dernière révision date de janvier 2020; et iv) des versements de rémunération complémentaire continuent d'être effectués à la suite des recommandations d'un forum national tripartite que préside le Premier ministre. **La commission s'attend fermement à ce que ces nouveaux éléments permettent d'accorder la priorité à la négociation collective bipartite de nature volontaire pour déterminer les conditions d'emploi dans le secteur privé en général.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement, conjointement avec les organisations professionnelles concernées, à examiner les moyens de développer le système actuel afin de reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Elle note que le gouvernement fait savoir que: i) dans le secteur privé, les salaires se fixent de façon complètement différente par rapport au secteur public; ii) dans le secteur privé, l'institution qui fixe les salaires établit un salaire plancher, ce qui laisse la possibilité de mener ensuite des négociations collectives; et iii) ce système ne peut être appliqué dans le secteur public où le Bureau d'études sur les salaires fixe un salaire plafond pour les agents de la fonction publique. La commission note que la CFTU et la SOEF soulignent justement que la négociation collective n'existe plus dans le secteur public depuis la création du Bureau d'études sur les salaires. Elle constate que le gouvernement indique que, dans l'optique de promouvoir le dialogue social dans les services publics, le ministère des Services publics et des Réformes administratives et institutionnelles est occupé à mettre en place un Comité des relations d'emploi qui sera composé de représentants de la direction et des quatre fédérations les plus représentatives dans la fonction publique. Il aura notamment pour tâche d'examiner tous les thèmes liés à l'emploi des fonctionnaires, et formulera des recommandations aux instances appropriées. Le projet de règlement a été achevé à la suite de consultations avec différentes parties prenantes et se trouve actuellement au Bureau du procureur général pour approbation. **La commission accueille favorablement ces derniers éléments dont l'objectif est la promotion du dialogue social dans les services publics. Elle prie le gouvernement de transmettre une copie du règlement du Comité des relations d'emploi une fois adopté.** La commission se doit de rappeler que, conformément à l'article 6 de la convention, tous les fonctionnaires autres que ceux commis à l'administration de l'État devraient bénéficier des droits de négociation collective et qu'en application de la convention, l'institution de simples procédures de consultation pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (agents d'entreprises publiques, agents de services municipaux, enseignants du secteur public, etc.), plutôt que de véritables procédures de négociation collective, n'est pas suffisante. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement, conjointement avec les organisations professionnelles concernées, à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne tous les points soulevés dans le présent commentaire.



Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

Libertés civiles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation les observations de 2017 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), qui dénonçaient des répressions violentes ayant causé des morts et des arrestations systématiques lors de manifestations syndicales. Elle avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet. **Regrettant l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission prie instamment ce dernier de fournir ses commentaires en réponse aux graves allégations susmentionnées.**

Article 3 de la convention. Élections professionnelles. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle trois arrêtés ayant trait aux délégués du personnel et aux procédures de leur élection, à la consolidation des résultats des élections et aux modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du dialogue social avaient été adoptés depuis 2014. Elle avait prié le gouvernement de fournir copie de ces arrêtés et de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés ainsi que sur le processus de réforme législative qu'il avait engagé en vue des élections. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, réitère qu'il continuera de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'organisation des représentants des travailleurs pour déterminer la représentativité syndicale dans les secteurs public et privé et inclura toutes les organisations concernées dans ses consultations sur le processus de réforme législative, mais le gouvernement ne fournit pas les arrêtés demandés ni aucune information concrète sur l'évolution de la situation. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir copie des arrêtés susmentionnés et de fournir des informations spécifiques sur tout développement relatif au processus de réforme législative en vue de la tenue des élections des représentants des travailleurs.**

Articles 2 et 3. Modifications législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait réitéré l'expression de son ferme espoir que dans un proche avenir le gouvernement ferait état de progrès tangibles dans la révision du Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention. À cet égard, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement tiendrait dûment compte de l'ensemble des points suivants:

- *Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.* **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 269 du Code du travail afin de lever toute entrave à l'exercice du droit syndical par les mineurs ayant accès au marché du travail (14 ans aux termes de l'article 153 du Code du travail), en tant que travailleurs ou apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.**
- *Droit d'organisation des magistrats.* La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux magistrats le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les magistrats disposent dorénavant de leur propre organisation dans laquelle ils exercent pleinement leurs droits syndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer la base légale ayant permis ce progrès.**
- *Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités librement, sans ingérence des autorités publiques.* La commission rappelle que la mise en œuvre combinée des articles 268 et 273 du Code du travail est susceptible d'entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées ou en les privant de l'expérience de

certaines dirigeantes lorsqu'elles ne disposent pas dans leurs propres rangs de personnes compétentes en nombre suffisant. **La commission prie donc le gouvernement d'assouplir les conditions d'éligibilité à la direction ou à l'administration d'un syndicat, par exemple en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants. La commission prie également le gouvernement de modifier l'article 278 du Code du travail afin de garantir que tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat puisse prendre effet dès que les autorités compétentes en sont saisies et sans que leur approbation soit nécessaire.**

- **Arbitrage obligatoire.** **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 350 du Code du travail afin que la possibilité que le ministre du Travail recoure à l'arbitrage obligatoire en cas de différend collectif soit limitée aux cas impliquant un service essentiel au sens strict du terme, c'est-à-dire celui dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ainsi qu'aux situations de crise nationale aiguë.**
- **Durée de la médiation.** **Rappelant que la durée maximale (120 jours) pour la phase de médiation avant le déclenchement d'une grève prévue à l'article 346 du Code du travail est excessive, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de réduire cette durée maximale.**
- **Piquet de grève.** La commission rappelle que les limitations imposées aux piquets de grève et à l'occupation des locaux devraient être restreintes aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté de travail des non-grévistes ou le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 359 du Code du travail afin de supprimer l'interdiction d'occupation pacifique des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, et d'assurer qu'aucune sanction pénale ne soit imposée contre un travailleur pour avoir mené une grève pacifique et qu'en aucun cas, des mesures d'emprisonnement ne puisse être prononcées, sauf en cas de violence contre les personnes ou les biens ou d'autres violations graves des droits, conformément à la législation punissant de tels actes.**

La commission note que le gouvernement indique qu'il fera état de progrès tangibles dans la révision du Code du travail en tenant compte des points formulés par la commission et que deux experts passeront en revue les dispositions du Code et proposeront des textes d'application. **Observant une nouvelle fois que les questions susmentionnées font l'objet de commentaires de sa part depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement d'achever sa révision du Code du travail très prochainement et, rappelant qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT, prie le gouvernement de continuer de rendre compte de toute évolution à cet égard.**

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations de la Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT), la Confédération internationale des travailleurs (CIT), la Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM), la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), l'Union nationale des travailleurs (UNT) et la Confédération des chambres industrielles des États-Unis du Mexique (CONCAMIN), communiquées avec le rapport du gouvernement, qui portent sur les questions qui font l'objet du présent commentaire.



La commission prend également note des observations de l'Union nationale des travailleurs (UNT), reçues le 24 juillet 2021, et d'IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues 1^{er} septembre 2021, qui portent sur les questions soulevées dans le présent commentaire et sur les allégations qui font l'objet du cas n° 2694 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, ainsi que la réponse du gouvernement à cet égard.

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale et l'UNT de 2018, alléguant de nouveaux actes de violence antisyndicale, notamment le meurtre le 18 novembre 2017 de deux mineurs qui participaient à une grève dans l'État de Guerrero, l'agression de 130 travailleurs universitaires syndiqués à San Cristóbal de las Casas le 9 février 2017, ainsi que le décès d'un militant syndical en janvier 2018, après avoir reçu des menaces pour avoir fait la promotion d'un nouveau syndicat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il va transmettre ses commentaires sur les observations des partenaires sociaux, qu'il est prêt à prendre les mesures nécessaires et qu'il remercie les organisations de bien vouloir communiquer toute information additionnelle dont elles disposent. En outre, la commission note que dans ses observations, IndustriALL soulignent qu'il y a encore des progrès à faire pour éliminer l'impunité et punir les responsables de la violence antisyndicale. **La commission invite à nouveau les organisations concernées à communiquer au gouvernement les informations additionnelles concrètes dont elles disposent, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces allégations, ainsi que pour punir et éliminer tout acte de violence antisyndicale.**

Article 2 de la convention. Conseils de conciliation et d'arbitrage. Réforme constitutionnelle de la justice du travail. Dans son précédent commentaire, tout en prenant note des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux et des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre de la réforme, la commission a encouragé une fois encore le gouvernement à soumettre à la consultation tripartite les développements législatifs prévus pour donner effet à la réforme constitutionnelle. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du travail mexicaine progresse à la lumière de la convention et des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement fournit des informations détaillées sur le processus de mise en œuvre, et se réfère aux travaux du Conseil de coordination pour la mise en œuvre de la réforme du système de justice du travail (qui a approuvé une stratégie sur trois ans et en trois étapes – soit un achèvement de la réforme un an plus tôt que ce prévoyait celle-ci); le gouvernement reconnaît le changement culturel que cela entraîne, ainsi que le temps et les ressources nécessaires, et souligne le caractère prioritaire de cette réforme, qui exige l'engagement plein et entier des autorités. En ce qui concerne la consultation tripartite, le gouvernement souligne que: i) la réforme résulte d'un dialogue social permanent entre les autorités nationales, les spécialistes, les universitaires, les syndicalistes, les employeurs et les acteurs de la société civile; ii) afin d'enrichir la discussion et d'échanger des points de vue avec les secteurs concernés, la Chambre des députés du Congrès de l'Union a invité, entre le 25 février et le 6 mars 2019, des représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire, des tribunaux du travail, des barreaux et ordres d'avocats, des universitaires, des organisations et groupes de la société civile, des organisations syndicales et le grand public à participer à six auditions publiques sur la réforme de la justice du travail, organisées en tables rondes thématiques de 62 intervenants; iii) les tables rondes n° 2 (sur le droit de la négociation collective) et n° 4 (sur les centres de conciliation et l'enregistrement des travailleurs) se composaient de représentants des syndicats et des employeurs de diverses organisations; iv) au cours de ces travaux parlementaires ouverts, un dialogue transparent et pluriel a eu lieu avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, ainsi qu'avec des universitaires, des experts et des organisations de la société civile - y compris les organisations plaignantes concernées par le cas n° 2694 examiné par le Comité de la liberté syndicale; v) le Sénat de la République a lui aussi organisé des travaux parlementaires ouverts, et a convoqué tous les secteurs

concernés par la réforme. En ce qui concerne certaines préoccupations soulevées dans l'observation précédente, le gouvernement indique qu'un projet de loi portant réglementation a été élaboré en 2017, proposant une composition tripartite de l'organe fondamental chargé de faire respecter la démocratie syndicale (à savoir, le Centre fédéral de conciliation et d'enregistrement des travailleurs – CFCRL), mais que cela n'a pas abouti. Le gouvernement rappelle qu'il s'agit d'un organe décentralisé relevant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (STPS), soutenu par un conseil se composant des responsables du ministère des Finances, de l'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles, de l'Institut national électoral et de l'Institut national de la statistique et de la géographie. Enfin, le gouvernement dément les allégations selon lesquelles diverses organisations ont été écartées de ce dialogue – en mentionnant la pluralité d'intervenants, et affirme que le dialogue social a été renforcé ces dernières années.

En outre, la commission prend note des observations ci-après des partenaires sociaux sur cette question: i) la CONCAMIN indique qu'il faut veiller à ce que la mise en œuvre des nouveaux tribunaux du travail réponde réellement aux aspects critiqués des travaux des conseils; ii) la CAT considère qu'avec les réformes mises en place, les autorités ont davantage de pouvoir, ce qui porte atteinte à l'autonomie syndicale; iii) la CIT souligne les difficultés qu'il y a à mettre en œuvre des réformes dans un contexte où le syndicalisme indépendant est minoritaire, où la plupart des conventions collectives n'ont pas été légitimées et où il faudra beaucoup de temps pour remplacer les conseils, ce qui fera encore obstacle à l'exercice de la liberté syndicale; iv) la CROM considère que le système d'enregistrement du CFCRL permet l'ingérence du gouvernement; v) la UNT indique que les réformes ont été élaborées sans véritable dialogue social institutionnel et permanent avec les organisations représentatives, par le biais de travaux parlementaires ouverts simulés, centralisés, auxquels ont été invités directement certains acteurs, mais sans la participation des partenaires sociaux; et vi) IndustriALL, tout en reconnaissant les importants progrès accomplis pour mettre en œuvre une véritable réforme du travail capable de transformer le modèle existant, souligne que les pratiques limitant la liberté syndicale se perpétuent, en particulier dans les États situés en dehors de la capitale fédérale, et dénonce le fait que les entreprises et les syndicats des entreprises continuent de contrôler les conseils, et affirme qu'il faut instaurer un véritable dialogue social dans le cadre d'un syndicalisme indépendant et démocratique. **À la lumière de ce qui précède et tout en saluant les efforts accomplis, la commission encourage le gouvernement à continuer de soumettre les prochaines étapes de la mise en œuvre de la réforme du travail à une consultation tripartite large et efficace, afin de prendre connaissance des préoccupations soulevées par les partenaires sociaux et d'envisager les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la convention en droit et dans la pratique. Rappelant que l'assistance technique du BIT reste à sa disposition, la commission prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.**

Représentativité syndicale. Syndicats et contrats de protection. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé une fois encore au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par le phénomène des syndicats de protection et des contrats de protection. À cet égard, le gouvernement indique que des ajustements législatifs et réglementaires ont été apportés pour mettre en place un nouveau modèle de relations de travail qui garantit le plein exercice de la liberté syndicale et la représentation des travailleurs dans les négociations collectives. Le gouvernement souligne que les principales modifications apportées à la législation du travail mexicaine consistent, entre autres, en des procédures visant à: i) légitimer les conventions collectives signées avant l'entrée en vigueur de la réforme, moyennant le vote majoritaire des travailleurs, exprimé de manière personnelle, libre, secrète et directe. À cette fin, un protocole de légitimation des conventions collectives existantes a été publié le 31 juillet 2019 et, le 1^{er} mai 2021, la fonction de vérification a été transférée au CFCRL (jusqu'à ce que le CFCRL prenne ses fonctions, c'était le STPS qui était habilité à vérifier les procédures de légitimation). Le gouvernement indique qu'au cours de la période considérée, 2 231 consultations sur la légitimation ont été tenues, lors desquelles plus de 348 000 travailleurs ont



voté de manière personnelle, libre, directe et secrète pour exprimer leur souhait de conserver ou non 1 297 conventions collectives; ii) démontrer que, préalablement à la négociation d'une convention collective, le syndicat représente au moins 30 pour cent des travailleurs, et ce, au moyen d'un document délivré par le CFCRL et d'un processus de vote personnel, libre, secret et direct – également applicable à l'élection des responsables syndicaux; et iii) approuver les dispositions des conventions collectives négociées par le syndicat, après achèvement des négociations avec l'employeur, au moyen du vote majoritaire des travailleurs, exprimé de manière personnelle, libre, secrète et directe. Cette obligation de consultation vaut aussi pour les révisions générales des conventions (qui doivent être effectuées tous les deux ans), ainsi que pour les différends qui opposent les syndicats à propos de la qualité de signataire des conventions collectives (qui sont réglés par des tribunaux impartiaux et indépendants). Le gouvernement fournit des informations détaillées dans son rapport sur la mise en œuvre de ces procédures, et affirme que celles-ci, ainsi que la création du CFCRL, ont permis de régler le problème des conventions signées à l'insu des travailleurs ou sans leur consentement.

En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la CIT met en garde contre la persistance du problème des syndicats et des contrats de protection malgré les réformes, et mentionne une estimation selon laquelle les contrats de protection représenteraient 80 pour cent des conventions collectives de travail. IndustriALL, tout en reconnaissant les efforts que le gouvernement déploie en permanence pour faire progresser la réforme qui permettrait de supprimer le système des syndicats de protection et des contrats de protection: i) dénonce la prolifération de ceux-ci et le fait qu'ils soient signés par les autorités publiques; ii) se réfère à des cas spécifiques qui illustrent le fonctionnement de ce système (par exemple, dans une entreprise automobile transnationale ou dans le secteur des stations-service); iii) dénonce la répression de l'action syndicale (par exemple, dans des secteurs comme celui de l'industrie électronique dans l'État de Jalisco); iv) met en évidence les défis importants qui se posent dans la pratique pour garantir que les processus de légitimation respectent la liberté syndicale (citant des exemples de non-respect des résultats qui n'étaient pas favorables au syndicat de protection, ou d'entraves à l'enregistrement d'organisations indépendantes); et v) renvoie au rapport du Comité indépendant d'experts du travail du Canada du 7 juillet 2021, qui recense les stratégies appliquées pour intimider les travailleurs ou les empêcher de voter. D'autre part, IndustriALL mentionne à titre d'exemple de règlement de conflits finalement positif, le cas d'un syndicat d'une entreprise automobile à Silao, dans lequel les travailleurs ont dénoncé des intimidations et de graves irrégularités dans les procédures de légitimation de conventions collectives de travail, et ont eu recours au mécanisme de réponse rapide au travail du Mexique-États-Unis-Canada (T-MEC), grâce auquel un nouveau vote a été organisé en août 2021. Les procédures de légitimation ont été supervisées et contrôlées par l'Institut national électoral et une mission d'observateurs de l'OIT, et ont débouché sur le rejet du contrat de protection.

La commission note qu'en réponse à IndustriALL, le gouvernement: i) a fourni des informations actualisées sur l'application des procédures susmentionnées (au 12 octobre 2021, 1 890 conventions collectives faisaient l'objet de procédures légales, couvrant près d'un million de travailleurs); ii) réfute l'allégation selon laquelle une complicité persiste entre employeurs et travailleurs avec l'aval de l'autorité du travail, et rejette toute remise en cause de l'impartialité ou de la probité des fonctionnaires ou des fonctionnaires du système de justice du travail, ainsi que du processus de leur sélection; iii) en ce qui concerne le Comité d'experts indépendants du travail, il souligne que les rapports de ce comité ont également fait état des progrès accomplis par le gouvernement, d'autant plus notables dans le contexte de la pandémie, et indiquent que certains aspects de la réforme doivent encore être mis en œuvre, et qu'il conviendrait donc d'attendre l'achèvement total de la réforme avant d'en faire une évaluation complète; iv) se réfère aux enseignements tirés du processus de légitimation déjà réalisé, lesquels permettront d'améliorer les fonctions de vérification et de modifier le protocole susmentionné; et v) mentionne également à titre d'exemple positif, le processus de légitimation de Silao qui démontre l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre la réforme et à mettre en place un nouveau modèle

de relations de travail se fondant sur une plus grande transparence et démocratie syndicale. **À la lumière de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour veiller à ce que le processus de légitimation de conventions collectives, en droit et dans leur application pratique, garantisse le plein et opportun respect de la liberté syndicale. Tout en se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la réforme, la commission prend note avec préoccupation de la persistance d'allégations de violations de la convention et invite le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de continuer à prendre les mesures additionnelles nécessaires pour trouver des solutions efficaces aux problèmes posés par le phénomène des syndicats et des contrats de protection dans l'exercice des droits des travailleurs de former des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

Publication de l'enregistrement des organisations syndicales. Dans sa précédente observation, la commission a demandé au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre de l'obligation légale des conseils de conciliation et d'arbitrage de publier l'enregistrement et les statuts des syndicats, ainsi que sur toute incidence de la mise en œuvre de la nouvelle réforme constitutionnelle et sa législation secondaire sur la procédure d'enregistrement des syndicats, notamment la publication de l'enregistrement et des statuts des syndicats. À cet égard, le gouvernement indique que: i) la réforme du 1^{er} mai 2019, conformément à la réforme constitutionnelle de 2017, a transféré les fonctions d'enregistrement des organisations syndicales et des conventions collectives au CFCRL, y compris l'obligation de publier les registres correspondants; ii) selon le plan de mise en œuvre du nouveau modèle de travail, le CFCRL assumera pleinement ses fonctions d'enregistrement des syndicats à compter du 1^{er} octobre 2021, date à partir de laquelle un registre unique des syndicats et des conventions collectives sera mis en place au niveau national, sous la responsabilité du CFCRL (jusqu'à présent, ces fonctions ne sont effectives que dans les entités concernées par la première étape de mise en œuvre du nouveau modèle de travail); iii) le CFCRL, le STPS et les conseils de conciliation et d'arbitrage ont collaboré à la numérisation de tous les dossiers du registre et à leur transfert au CFCRL dans les délais légaux, afin que ce dernier puisse se conformer à l'obligation de les rendre publics une fois ce travail terminé; iv) sans préjudice de ce qui précède, les nouveaux registres des syndicats et des conventions collective accordés par le CFCRL sont déjà disponibles sur son site web, et celui-ci intégrera progressivement les syndicats et les conventions collectives actuellement enregistrés auprès des conseils de conciliation et d'arbitrage, ce qui devrait avoir lieu entre le second semestre de 2021 et le premier semestre de 2022; et v) au 17 septembre 2021, 95,5 pour cent des organisations syndicales enregistrées au niveau fédéral et 38 pour cent de celles enregistrées au niveau local avaient mis leurs statuts en conformité avec les règles applicables au nouveau registre du travail.

En outre, la commission note que dans ses observations: i) l'UNT affirme qu'en juillet 2021, les documents publiés étaient toujours opaques et ne mentionnaient pas les conventions collectives enregistrées quotidiennement; et ii) IndustriALL a fait part de ses préoccupations devant le fait qu'en 2021, l'obligation légale de publier l'enregistrement et les statuts des syndicats, ainsi que les conventions collectives existantes, ne soit toujours pas pleinement respectée et indique que, dans la pratique, de nombreux travailleurs relevant des conventions collectives ne savent toujours pas que ces conventions existent et ne peuvent en obtenir une copie.

Tout en prenant bonne note des progrès récents accomplis dans la mise en place d'un registre unique des syndicats et des conventions collectives au niveau national, sous la direction du CFCRL, ainsi que de la persistance des allégations selon lesquelles des difficultés d'accès à l'information sur les syndicats et les conventions collectives persistent dans la pratique, la commission prie le gouvernement de donner suite à ces allégations et de continuer à communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Articles 2 et 3. Travailleurs de la fonction publique. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour



modifier les dispositions suivantes qui limitent le pluralisme syndical dans les administrations publiques et la possibilité de réélection de dirigeants syndicaux: articles 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État (LFTSE), ainsi que l'imposition par voie législative du monopole syndical en faveur de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (FENASIB). La commission a noté que le gouvernement réaffirmait que, en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de justice, les restrictions législatives à la liberté syndicale susmentionnées des fonctionnaires ne s'appliquent pas, soulignant que la réélection des dirigeants est possible et qu'un enregistrement de syndicats multiples est effectué, et que le fait que les syndicats demandeurs dépendent d'une même unité n'est pas un obstacle à leur enregistrement. La commission note que le gouvernement répète les mêmes explications et se réfère au décret portant modification, ajout et abrogation de diverses dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État, qui régit l'article 123(B) de la Constitution.

La commission note avec **satisfaction** que ce décret apporte les modifications suivantes à la loi LFTSE: i) abroge l'article 68 (interdisant la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'une même administration publique); et ii) modifie les articles 69 (supprimant l'interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat et introduisant le droit des travailleurs de s'affilier à un syndicat et de former des syndicats sans autorisation préalable), et 71 (supprimant des conditions requises pour constituer un syndicat la mention «Il n'existe pas d'autre groupement syndical comptant un plus grand nombre de membres dans l'administration publique»), 73 (supprimant la mention «Il n'existe pas d'autre groupement syndical comptant un plus grand nombre de membres dans l'administration publique» des motifs de dissolution d'un syndicat), 79 (supprimant l'interdiction faite aux syndicats de fonctionnaires de s'affilier à des syndicats d'ouvriers ou de paysans) et 84 (supprimant la référence à la Fédération des syndicats des travailleurs au service de l'État en tant qu'unique centrale syndicale reconnue par l'État).

Toutefois, la commission note que certains articles de la LFTSE restent inchangés, à savoir l'article 72 (dans lequel figure toujours la mention problématique «Le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, lorsqu'il reçoit la demande d'enregistrement, vérifie par les moyens qu'il juge les plus pratiques et efficaces, qu'il n'existe pas d'autre syndicat dans l'unité concernée et que le demandeur représente la majorité des travailleurs de cette unité, afin de procéder, le cas échéant, à l'enregistrement») et l'article 75 (maintenant l'interdiction de réélection au sein des syndicats), ainsi que le maintien de l'imposition par voie législative du monopole syndical en faveur de la FENASIB à l'article 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution.

En outre, la commission note que dans ses observations, IndustriALL: i) dénonce la persistance dans le secteur public centralisé du système de contrôle syndical par le biais d'organisations syndicales dont la direction est liée au pouvoir politique en place et que, s'il est vrai que les syndicats d'organes décentralisés ont fait appel à la jurisprudence pour échapper à ce système de contrôle, leur liberté syndicale est inexistante du fait de l'impossibilité d'exercer leurs droits de négociation collective et de grève; et ii) allègue que les travailleurs de base ont été illégalement classés dans la catégorie «personnel de confiance», qui est systématiquement exclu du droit de liberté syndicale; et que le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage refuserait systématiquement à ces travailleurs la possibilité de constituer leur propre syndicat, en leur imposant de s'affilier au syndicat de contrôle.

La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard, en précisant si les travailleurs de confiance couverts par la LFTSE ont le droit de s'affilier à un syndicat ou de constituer leurs propres syndicats, et de fournir des informations sur l'exercice de ce droit. Elle lui demande également de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs du secteur public, à l'exception de la police et des forces armées, bénéficient des garanties prévues par la convention, tant en droit (en attendant la modification des dispositions susmentionnées) que dans la pratique.

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (art. 372 de la LFTSE). Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 372 de la LFTSE, disposant que les étrangers ne peuvent accéder aux fonctions de dirigeant syndical, a été tacitement abrogé par la modification de l'article 2 de cette loi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale; et ii) les autorités chargées de l'enregistrement ne font pas de la nationalité mexicaine un préalable à la candidature aux fonctions de dirigeant syndical, cette interdiction n'étant pas appliquée dans la pratique. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que la restriction législative ne s'applique pas dans la pratique, en précisant que les autorités chargées de l'enregistrement ne sont pas habilitées à vérifier cette question. En outre, la commission note que dans ses observations, l'UNT souligne la nécessité de supprimer cette interdiction et la discrimination fondée sur la nationalité, afin de mettre la loi en conformité avec la convention. **Rappelant à nouveau qu'il est nécessaire de garantir la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dispositions sont désormais sans effet ou ne s'appliquent pas dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 372 de la LFTSE afin que la restriction en question, qui fait l'objet d'une abrogation tacite, soit expressément abrogée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission note les observations de l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM), reçues le 31 août 2021, relatives à des questions soulevées ci-dessous.

Elle prend note de l'adoption de la loi relative aux fonctionnaires et aux employés d'État (2018), de la loi sur le travail (2019), d'un recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats (2019) et d'un recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs (2019), ainsi que des indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu d'autres changements législatifs ou d'autres mesures ayant une incidence significative sur l'application de la convention.

Article 3 de la convention. Droit d'organiser librement des activités. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que l'article 18 de la loi de 2015 relative aux grèves prévoit que la police, le personnel des organismes publics et les agents du service public peuvent organiser des grèves d'une manière qui ne mette pas en danger la sécurité nationale, la sécurité des personnes et des biens, l'intérêt général des citoyens ou le fonctionnement des autorités gouvernementales et que, dans ces professions, des services minimums devaient être assurés. Ayant également noté qu'il relève de la prérogative de l'autorité publique responsable de la sécurité nationale de déterminer si l'organisation de la grève met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi relative aux grèves, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que la responsabilité de déclarer une grève illégale incombe à un organisme indépendant qui a la confiance des parties concernées. La commission note que le gouvernement indique que: i) conformément à l'article 7, tout arrêt de travail qui n'est pas organisé dans le respect des dispositions de la loi relative aux grèves est considéré comme une grève illégale; ii) l'article 31 de la loi dispose que l'employeur, l'association représentative des employeurs, le syndicat représentatif ou le comité de grève peut entamer une procédure pour déterminer l'illégalité d'une grève ou d'un licenciement et il revient au tribunal compétent de rendre une décision dans les cinq jours suivant une telle requête (cette disposition s'applique à toute grève organisée, indépendamment du secteur d'activité dans lequel elle

a lieu); et iii) l'évaluation prévue à l'article 18, visant à déterminer si l'organisation d'une grève par les catégories de salariés susmentionnées met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, est effectuée par l'autorité publique responsable de la sécurité nationale. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission croit comprendre que, bien que l'article 18, dans sa teneur, ne fait pas référence à la détermination de la légalité d'une grève (laquelle est régie par l'article 31 qui dispose qu'une décision de justice doit être rendue, indépendamment du secteur d'activité dans lequel la grève est organisée), il prévoit qu'une autorité publique évalue si une grève met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, et donc si elle peut ou non avoir lieu légalement en vertu de l'article 18. À cet égard, la commission note que, selon les observations de l'UFTUM: i) au moment de la formulation de la loi, un représentant de l'UFTUM a prévenu que l'article 18 n'était pas viable, car l'Agence nationale de sécurité est un service de renseignement de sécurité dont le travail suppose le secret de l'information; ii) l'Agence nationale de sécurité peut déclarer qu'une grève met en danger l'intérêt public, et est donc illégale, sans que des critères clairs soient établis, en agissant à sa discrétion et sans aucune possibilité pour les organisateurs de la grève de soulever des objections; et iii) l'UFTUM a soumis une initiative visant à contrôler la constitutionnalité de l'article 18 de la loi relative aux grèves après son entrée en vigueur, mais n'a toujours reçu aucune réponse de la Cour constitutionnelle. Tout en prenant note de l'argument du gouvernement selon lequel l'article 9 de la convention permet aux États Membres de déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police, la commission observe que l'article 18 de la loi relative aux grèves régit également le droit de grève du personnel d'organismes publics et du service public qui ne sont pas exclus du champ d'application de la convention en application de l'article 9 et qui, à moins de travailler dans des services essentiels au sens strict du terme ou d'exercer une autorité au nom de l'État, doivent bénéficier du droit de grève. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la loi relative aux grèves, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que la question de savoir si une grève organisée conformément à l'article 18 met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, et est donc illégale, soit tranchée par un organisme indépendant qui a la confiance des parties concernées. Elle le prie également de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'initiative visant à contrôler la constitutionnalité de l'article 18 que l'UFTUM a soumise à la Cour constitutionnelle.**

Article 4. Dissolution et suspension par décision administrative. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si un recours, formé conformément à la loi sur la procédure générale administrative, contre une décision de supprimer une organisation syndicale du registre conformément à l'article 10(3) de l'ancien recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats (radiation d'un syndicat si l'enregistrement est basé sur des données inexactes fournies par le demandeur ou sur une demande d'une personne non autorisée), a un effet suspensif (actuellement, l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs prévoient également cette possibilité). Elle note que le gouvernement fait savoir qu'un recours formé contre une décision du ministère du Travail de supprimer un syndicat du registre n'a pas un effet suspensif dans la mesure où cela ne retarde pas l'exécution de la décision. **Rappelant que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités des organisations et ne devraient survenir qu'à la suite d'une procédure judiciaire normale qui devrait avoir pour effet d'en suspendre l'exécution, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris tous les changements législatifs nécessaires, pour veiller à ce que la procédure de radiation d'un syndicat (en application de l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et de l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs) offre de telles garanties.**

La commission note en outre que le gouvernement indique que si la révision du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats n'a pas modifié les motifs pour supprimer un syndicat du registre, elle a prévu un nouvel alinéa précisant que la procédure de radiation d'un syndicat en application de l'article 12(3) (anciennement, l'article 10(3)), à savoir, si l'enregistrement est basé sur des données inexactes fournies par le demandeur ou sur une demande d'une personne non autorisée, peut être initiée par un syndicat enregistré (l'article 13 du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs offre la même possibilité). **La commission prie le gouvernement de préciser si le nouvel alinéa a simplement pour effet de permettre au syndicat concerné d'engager la procédure visant à le supprimer du registre dans les circonstances décrites précédemment, ou s'il permet à tout syndicat enregistré de demander la radiation d'un autre syndicat en vertu de l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et de l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs et, dans l'affirmative, d'indiquer les raisons pour lesquelles il a introduit cette disposition.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM) reçues le 31 août 2021, qui fait état de l'absence dans la pratique de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note l'adoption de la loi sur la représentativité des syndicats (2018), de la loi sur le travail (2019), du règlement sur l'enregistrement des organisations syndicales représentatives (2019) et de la convention collective générale (2019), ainsi que l'indication du gouvernement selon laquelle, dans les mesures législatives ou autres, il n'y a pas eu de changements ayant un effet significatif sur l'application de la convention. Le gouvernement indique également que les précédents commentaires de la commission ont été présentés au groupe de travail tripartite qui a rédigé la loi sur le travail, et qu'ils ont été largement respectés, et que l'on prévoit d'apporter d'autres modifications à la loi sur le travail pour lesquelles l'assistance technique du Bureau serait utile.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour modifier la législation afin de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives dans les cas d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de membres et de dirigeants syndicaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 189 de la nouvelle loi sur le travail prévoit l'adhésion volontaire à un syndicat ou à une association d'employeurs et dispose que nul ne peut être placé dans une position moins favorable en raison de son appartenance à ces organisations et de sa participation, ou de sa non-participation, à leurs activités; ii) l'article 7 interdit la discrimination directe et indirecte à l'encontre de personnes à la recherche d'un emploi, ainsi que de travailleurs, au motif notamment de leur appartenance à un syndicat; iii) l'article 8 établit en détail ce qui constitue une discrimination directe ou indirecte; iv) l'article 13 interdit la discrimination au motif de l'adhésion et de la participation à des organisations de travailleurs et d'employeurs; et v) l'article 209(1)(1) prévoit des amendes d'un montant de 1 000 à 10 000 euros en cas de violation par une personne morale des articles 7, 8 et 13. La commission observe également qu'une amende allant de 100 à 1 000 euros sera imposée à la personne responsable de la personne morale pour violation des articles 7, 8 et 13 (art. 209(2)). Elle note en outre que l'article 173(5) dispose que le fait d'agir en tant que représentant de travailleurs conformément à la loi ne constitue pas un motif justifié de licenciement. La commission note aussi que l'article 196 protège contre la discrimination antisyndicale les représentants syndicaux pendant leur mandat et six mois après la fin de leur mandat, et que l'article 180(5) prévoit la possibilité de réintégrer et d'indemniser les personnes licenciées de manière illégale. La commission note avec **satisfaction** l'adoption des dispositions susmentionnées. La commission prend note toutefois des

préoccupations que l'UFTUM a exprimées face à l'absence présumée dans la pratique de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, en évoquant en particulier de nombreux cas de discrimination à l'encontre de représentants syndicaux, et l'absence de poursuites contre les employeurs. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 209(1)(1) de la loi sur le travail dans les cas de discrimination antisyndicale, en particulier le type d'infractions identifiées, la nature des réparations et le montant des amendes imposées.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant les actes d'ingérence de la part de l'employeur ou d'organisations d'employeurs, et de prévoir expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prend note de la déclaration suivante du gouvernement à ce sujet: en vertu de l'article 197(1) de la loi sur le travail, l'employeur est tenu de garantir aux travailleurs le libre exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que la liberté d'organisation syndicale comporte à la fois des obligations positives et négatives pour l'employeur envers le syndicat: l'obligation positive suppose d'assurer les conditions de l'activité syndicale et de sanctionner toute personne qui empêche ou entrave cette activité; l'obligation négative suppose l'absence de toute entrave administrative ou autre entrave de la part de l'employeur qui pourrait empêcher ou entraver l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que la loi sur la représentativité des syndicats prescrit des conditions générales pour déterminer la représentativité des syndicats, qui sont notamment l'indépendance vis-à-vis des autorités publiques, des employeurs et des partis politiques. Le gouvernement précise que pour établir un dialogue social de qualité, il est essentiel de garantir l'indépendance des syndicats vis-à-vis des autorités publiques, des employeurs et des partis politiques. Tout en prenant dûment note des obligations générales de l'employeur envers les syndicats et de l'importance de l'indépendance syndicale que le gouvernement évoque, la commission constate que le gouvernement n'indique pas les dispositions qui protègent spécifiquement contre les actes d'ingérence, de la part d'employeurs ou d'organisations d'employeurs, dans la formation, le fonctionnement et l'administration des syndicats et inversement. Ces actes sont définis à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, en particulier les actes qui visent à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer des organisations de travailleurs sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs par des moyens financiers ou autrement. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant les actes d'ingérence de la part d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Convention collective générale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 149 et 150 de la loi sur le travail, de manière à garantir que la participation du gouvernement à la négociation d'une convention collective générale se limite aux questions relatives au salaire minimum, et à garantir aussi que les questions liées aux autres conditions d'emploi font l'objet d'une négociation collective bipartite entre, d'une part, les employeurs et leurs organisations, et d'autre part les organisations de travailleurs. La commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: de nombreuses questions auparavant régies par la convention collective générale (certains droits concernant la relation de travail, les salaires, les responsabilités disciplinaires, la résiliation du contrat de travail et les conditions des activités syndicales) le sont désormais par la loi sur le travail; la convention collective générale contiendra donc principalement des dispositions relatives à la détermination des salaires et au calcul des rémunérations. La commission prend note toutefois de la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention collective générale régira aussi d'autres questions (limitation des heures

supplémentaires, accroissement des congés annuels et des congés sans solde, etc.) dans certains secteurs où des conventions collectives de branche n'ont pas été conclues, afin de protéger les droits des travailleurs (secteurs de la banque et du commerce). La commission note en outre qu'en vertu de l'article 183 de la loi sur le travail telle que révisée, une convention collective générale définit, outre les éléments de détermination des salaires, la portée des droits et obligations découlant de l'emploi, et que l'article 184(1) prévoit la participation du gouvernement à la conclusion d'une convention collective générale. Tout en soulignant l'importance et l'utilité de la concertation entre gouvernement et partenaires sociaux sur des questions revêtant un intérêt commun, la commission rappelle que la convention tend à promouvoir essentiellement la négociation bipartite et à limiter la participation des pouvoirs publics à des questions d'une ample portée, par exemple l'élaboration de la législation et de la politique économique ou sociale ou la fixation du taux de salaire minimum. **La commission prie donc encore le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de garantir que les conventions collectives générales sont conclues dans le plein respect de la convention.**

Représentativité des fédérations d'employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire de façon conséquente ou abroger les conditions minimales requises pour qu'une fédération d'employeurs soit considérée comme représentative (en vertu de la législation actuelle, l'ensemble de ses membres doit occuper au moins 25 pour cent de la main-d'œuvre dans l'économie du Monténégro, et représenter au moins 25 pour cent du PIB du Monténégro). Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe de travail tripartite qui a rédigé la loi sur le travail a convenu de conserver la disposition légale actuelle et que, par conséquent, les conditions de détermination de la représentativité des associations d'employeurs n'ont pas été modifiées (article 198 de la loi sur le travail telle que révisée), la commission souhaite rappeler que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour être autorisé à participer à la négociation collective peut entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire au sens de la convention. **La commission invite donc le gouvernement à continuer de déterminer, avec les partenaires sociaux, si les conditions minimales actuelles de représentativité des associations d'employeurs restent adaptées aux caractéristiques spécifiques du système de relations professionnelles du pays, en vue d'assurer la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire.**

La commission avait également noté que l'affiliation des associations d'employeurs à des confédérations internationales ou régionales d'employeurs était une condition préalable pour qu'elles soient considérées comme représentatives au niveau national. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre les consultations avec les partenaires sociaux intéressés afin de s'assurer que les conditions préalables pour que les organisations d'employeurs puissent négocier au niveau national sont conformes à la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement de 2005 sur les modalités et la procédure d'enregistrement des associations d'employeurs, et les critères détaillés pour déterminer la représentativité des associations d'employeurs autorisées, sont toujours en vigueur. Toutefois, de nouvelles modifications devraient être apportées en 2022 à la loi sur le travail et au règlement. L'objectif est notamment de créer une base juridique complète pour la procédure d'établissement de la représentativité, les modalités et la procédure d'enregistrement des associations d'employeurs, et de fixer des critères détaillés pour déterminer leur représentativité. La commission accueille favorablement de ces informations, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission seront présentés au groupe de travail tripartite afin de parvenir à une pleine conformité avec la convention. La commission rappelle encore que, pour qu'une association d'employeurs puisse négocier une convention collective, il devrait suffire de déterminer qu'elle est suffisamment représentative au niveau approprié, quelle que soit son affiliation ou sa non-affiliation au niveau international ou régional. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la prochaine réforme**



de la loi sur le travail et en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les conditions préalables pour permettre aux organisations d'employeurs de négocier au niveau national sont conformes à la convention, notamment en ce qui concerne la libre adhésion ou non adhésion à des organisations internationales ou régionales.

La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition, s'il le souhaite, en ce qui concerne les questions juridiques soulevées dans la présente observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

Dans son observation précédente, la commission avait noté avec regret l'absence de mesures prises par le gouvernement pour enquêter sur les actes de violence qui auraient été commis contre des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre; la commission avait insisté sur le fait que, lorsque des cas supposés de violence sont portés à l'attention du gouvernement, les autorités compétentes devraient diligenter immédiatement des enquêtes et prendre les mesures appropriées pour que les auteurs soient traduits en justice. La commission note que le gouvernement souligne que, par l'intermédiaire de la Commission de médiation et d'arbitrage dans le travail (COMAL) et de l'Inspection générale du travail, il met tout en œuvre pour que soient menées des enquêtes rigoureuses afin d'établir les faits et d'appliquer les sanctions appropriées, et pour que justice soit rendue. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle il fournira des informations sur cette question dans ses prochains rapports. **Rappelant que les allégations susmentionnées ont été portées à l'attention du gouvernement en 2008, la commission s'attend à ce que les actes en question fassent l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais, et prie instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats de l'enquête et, en cas de condamnation, sur les sanctions imposées.**

La commission prend également note des observations de l'Internationale des services publics (ISP) reçues le 1^{er} octobre 2020, qui se réfèrent aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3296 et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas modifié la législation pour faciliter l'enregistrement d'un syndicat du secteur public. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans sa dernière observation, la commission avait espéré que le gouvernement prendrait les mesures législatives nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour rendre conforme à la convention l'article 150 de la loi sur le travail, qui accorde un délai excessivement restrictif de 45 jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. La commission avait prié également le gouvernement de fournir entretemps des informations sur l'application actuelle dans la pratique de l'article 150 (nombre de syndicats enregistrés en un an et délai d'enregistrement d'un syndicat par les autorités requérantes). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le processus de révision de la loi sur le travail n'a pas encore été achevé; ii) dès qu'elles seront disponibles, les informations sur le nombre de syndicats enregistrés au cours d'une année seront fournies; et iii) les informations sur le temps utilisé par les autorités requérantes pour enregistrer un syndicat seront fournies dès que la nouvelle loi sur le travail aura été adoptée. **La commission s'attend à ce que le processus de révision de la loi sur le travail soit achevé dans un proche avenir et que, en pleine**

consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour rendre l'article 150 conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de la nouvelle loi sur le travail une fois qu'elle aura été adoptée. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la disposition existante, en particulier pour les années 2019, 2020 et 2021 (nombre de syndicats enregistrés au cours d'une année et temps pris par les autorités requérantes pour enregistrer un syndicat).

Article 3. Responsabilité pénale des travailleurs grévistes. La commission s'était attendue précédemment à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 268(3) de la loi sur le travail, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des non-grévistes), 202(1) et 209(1) (services minima) constitue une infraction disciplinaire engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. La commission note que le gouvernement indique que la révision de la loi sur le travail suit son cours et qu'il indiquera les nouvelles mesures une fois la révision achevée. La commission rappelle qu'elle considère que des garanties et immunités adéquates en matière de responsabilité civile sont nécessaires pour assurer le respect du droit des travailleurs d'exercer une action revendicative légitime. Elle rappelle en outre qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur ayant fait grève d'une façon pacifique, et qu'en aucun cas des mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées, sauf en cas de violence contre des personnes ou des biens, ou d'autres violations graves des droits, et uniquement en vertu de la législation punissant de tels faits. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que des amendements aux dispositions susmentionnées soient inclus dans sa révision de la loi sur le travail, afin de rendre ces dispositions conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à cet égard, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations formulées en 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos d'actes de discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a de nouveau pas fourni d'informations à cet égard.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il puisse fournir des statistiques précises sur le nombre de plaintes, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le nombre d'amendes infligées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle quatre plaintes relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence ont été enregistrées au cours des années 2019 et 2020. Elle note toutefois qu'aucune information n'a été fournie sur la manière dont ces plaintes ont été traitées par les autorités publiques et sur l'issue des procédures correspondantes. **Soulignant que le faible nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence peut ne pas être uniquement dû à l'absence d'actes dans ce domaine, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, les autorités compétentes prennent pleinement en compte les questions de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans leurs activités de contrôle et de prévention et que, d'autre part, les travailleurs et les employeurs du pays soient pleinement informés de leurs droits concernant ces questions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que des statistiques**

spécifiques sur le nombre de plaintes déposées, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le nombre d'amendes infligées en la matière.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note avec **la plus profonde préoccupation** des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2021, faisant état de la violence systémique subie par les travailleurs et de la répression brutale des libertés civiles exercée par la junte militaire après sa prise de pouvoir le 1^{er} février, celle-ci réprimant sans relâche les foules de manifestants qui réclamaient le retour à la démocratie. Alors que, si l'on en croit la réponse fournie le 19 novembre 2021, les manifestations pacifiques se sont transformées en émeutes, pour finalement atteindre le stade de l'insurrection et du terrorisme, avec des ripostes contre les membres des forces de sécurité avec le recours à toutes les armes disponibles, rendant la réaction des forces de sécurité inévitables, la commission ne peut que **déplore** les allégations selon lesquelles, depuis la prise du pouvoir par la junte, les manifestations journalières ont fait l'objet d'une brutalité croissante, avec des centaines de morts, de nombreux blessés et plus de 2 700 arrestations et inculpations, certaines ayant déjà fait l'objet d'une condamnation.

Libertés civiles. La commission **regrette profondément** d'avoir à prendre note des informations fournies par la CSI, selon lesquelles les syndicalistes ont été spécifiquement visés dans de nombreux cas d'arrestations et d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et faisant état de la violation généralisée de leurs libertés civiles. La CSI fait référence, en particulier, à : l'assassinat de Chan Myae Kyaw, chauffeur de camion dans une mine de cuivre et membre de la Fédération des travailleurs des mines du Myanmar (MWFM), affiliée à IndustriALL, qui a été tué par des soldats le 27 mars 2021 lors d'une manifestation qui se déroulait à Monywa; une embuscade tendue par l'armée à des manifestants les 28 et 29 mars dans la zone industrielle de South Dagon, dans laquelle Nay Lin Zaw, dirigeant syndical dans le secteur de la transformation du bois et membre de la Fédération des syndicats de l'industrie et de l'artisanat du Myanmar (MICS-TUF) a été tué; et la balle dans la tête qu'a reçue Zaw Zaw Htwe, 21 ans, ouvrier dans l'industrie du vêtement et membre du Syndicat de solidarité du Myanmar (STUM).

La commission prend note de la réponse aux commentaires de la CSI, selon laquelle tout décès dû à l'intervention des forces de sécurité n'était qu'une faible réponse à des actes terroristes. La police concernée a classé ces cas de décès, conformément aux procédures légales, et a systématiquement enregistré les dossiers de tous les décès, de même qu'elle a porté son assistance pour les funérailles des victimes. D'après les listes des forces de police du Myanmar, 361 civils ont été tués au cours de la période examinée, parmi lesquels seuls 193 ont été tués par des membres des forces de sécurité, accompagnés d'agents anti-émeute (RCA), au moment où ceux-ci nettoyaient des barricades et se défendaient contre les actes terroristes dont ils faisaient l'objet. Les 168 autres ont été tués pour d'autres raisons – par exemple, ils ont été assassinés par d'autres personnes armées, sont tombés d'un bâtiment ou ont été victimes de maladies – sans que les membres des forces de sécurité ne soient impliqués. De plus, il est précisé que les rapports exagérés et erronés établis à cet égard visent à discréditer le gouvernement et l'armée. En ce qui concerne les cas de décès soulevés spécifiquement par la CSI, il est indiqué qu'aucune victime n'a été retrouvée après la manifestation à la mine de cuivre où Chan Myae Kyaw aurait été abattu, qu'il n'y a eu aucun cas de répression commise par les gardes de sécurité dans le canton de Dagon où Nay Lin Zaw aurait trouvé la mort, et qu'une enquête a été ouverte au poste de police du canton de Shwepyithar concernant la mort de Zaw Htwe.

La commission se doit de rappeler que la mobilisation du mouvement de désobéissance civile doit son origine en premier lieu à la prise de pouvoir par les militaires et à la destitution du gouvernement civil. Dans ces conditions, elle doit se référer à l'examen par le Comité de la liberté syndicale des graves allégations faisant état de nombreuses attaques des autorités militaires après le coup d'État du 1^{er} février 2021, dans le cas n° 3405 (voir 395^e rapport, juin 2021, paragr. 284 à 358). La commission observe en outre que le Conseil d'administration de l'OIT avait inscrit à l'ordre du jour de ses 341^e, 342^e et 343^e sessions (mars, juin et novembre 2021) une mise à jour de la situation au Myanmar et des mesures supplémentaires pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs. Au cours de ces sessions, il a, notamment: exprimé sa profonde préoccupation au sujet de l'évolution de la situation, en particulier depuis le 1^{er} février, et a appelé les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les institutions et processus démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu (GB.341/INS/17(Add.1) (mars)); exprimé sa profonde préoccupation quant à la détérioration de la situation et à l'absence de progrès à cet égard (GB.342/INS/5 (juin)); et s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuaient d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions (GB.343/INS/8 (novembre)). Enfin, la commission prend note de la résolution pour un retour à la démocratie et au respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), qui appelle le Myanmar à mettre fin à toutes les attaques, menaces et intimidations de la part des militaires à l'encontre des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives, de même que de la population en général, notamment en ce qui concerne leur participation pacifique à des activités de protestation (ILC.109/Résolution II).

La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans des conditions où les droits humains fondamentaux sont pleinement respectés et garantis, et en particulier les droits relatifs à la vie humaine et à la sécurité personnelle, à une procédure régulière et à la protection des locaux et des biens appartenant aux organisations de travailleurs et d'employeurs. L'assassinat, la disparition ou des blessures graves de dirigeants syndicaux et de syndicalistes nécessitent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes afin de faire toute la lumière, dans les meilleurs délais, sur les faits et les circonstances dans lesquelles ces actes se sont produits pour déterminer, dans la mesure du possible, les responsabilités, punir les coupables et empêcher la répétition de tels événements. ***Tout en prenant note des informations succinctes fournies concernant les décès susmentionnés, la commission demande qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances des meurtres de Chan Myae Kyaw, Nay Lin Zaw et Zaw Htwe et que lui soit envoyé un rapport complet sur les résultats de cette enquête et sur les mesures prises pour poursuivre et punir les coupables.***

La CSI se réfère également à l'arrestation, le 18 février 2021, d'un dirigeant syndical de la MICS-TUF, qui a été incarcéré (à la prison d'Insein), ainsi qu'à l'arrestation, le 15 avril 2021, de la directrice du STUM, qui a été inculpée en vertu de l'article 505-A du Code pénal, ce qui signifie qu'elle ne peut bénéficier d'une libération sous caution et qu'elle risque jusqu'à 3 ans de prison. De plus, en mai, des forces ont été déployées pour arrêter 22 autres syndicalistes, dont sept membres de la Fédération des transports du Myanmar, sans compter 11 autres mandats d'arrêt lancés contre des dirigeants nationaux de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et d'autres syndicats. Le 4 juin 2021, 28 membres de la CTUM ont vu leurs passeports annulés. Enfin, la CSI rappelle un certain nombre d'arrestations, de détentions et d'attaques contre des syndicalistes exerçant leur droit à l'action revendicative pacifique en 2019 et 2020.

En guise de réponse, il est indiqué que des dizaines de milliers de prisonniers ont été graciés, respectivement, le 12 février et le 17 avril, tandis que les cas en suspens concernant 4 320 accusés ont été classés le 18 octobre et qu'une amnistie a été accordée à 1 316 détenus. En ce qui concerne l'annulation des passeports de 28 membres de la CTUM, il s'agit, d'après le gouvernement, de fausses informations diffusées par les dirigeants de l'organisation pour discréditer le Conseil d'administration

de l'État et l'armée, à la suite de quoi des accusations ont été portées contre le président de la CTUM pour violation de l'article 505 du Code pénal, et lui-même ainsi que 28 membres de la CTUM ont de plus été accusés en vertu de l'article 124-A. Le gouvernement a annulé les passeports de ces membres car ils fuyaient les mandats d'arrêt qui devaient être émis à leur encontre. **En ce qui concerne les graves allégations faisant état d'un certain nombre d'arrestations, de détentions et d'agressions contre des syndicalistes pour avoir exercé leur droit à l'action syndicale pacifique et participé au mouvement de désobéissance civile pour le rétablissement de la démocratie, ainsi que de l'annulation de leurs passeports, la commission demande que toutes les mesures soient prises pour garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, la liberté de circulation, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions sans risquer de faire l'objet d'intimidation ou de subir un préjudice et dans un climat de sécurité totale.**

À cet égard, la commission note en outre l'indication de la CSI selon laquelle certains des syndicalistes arrêtés ont été inculpés en vertu de l'article 505-A du Code pénal, qui donne une définition large et vague du terme «trahison», en y incluant les tentatives «d'entraver, de perturber la motivation, la discipline, la santé et la conduite du personnel militaire et des fonctionnaires gouvernementaux ou d'y porter atteinte, et de provoquer la haine, la désobéissance ou la déloyauté envers l'armée et le gouvernement». La commission note en outre que l'article 124-A du Code pénal a été modifié en février par les autorités militaires pour qu'il érige en infraction pénale, en des termes généraux similaires, le fait de «saboter ou d'entraver le succès de l'action des services de défense et des organisations chargées de faire respecter la loi», entraînant une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Bien qu'informée du fait que le dirigeant du STUM a été libéré, la commission fait observer que, vu l'ampleur de la portée de cet article tel que libellé, il peut pousser à considérer comme une trahison tout acte de dissidence, au risque de compromettre l'exercice des libertés civiles fondamentales nécessaires au plein exercice des droits syndicaux. **La commission demande donc expressément la libération immédiate du dirigeant syndical du MICS-TUF et de tout autre syndicaliste encore détenu ou emprisonné pour avoir exercé les droits syndicaux protégés par la convention, y compris son engagement dans le mouvement de désobéissance civile. Tout comme le Comité de la liberté syndicale, la commission demande en outre l'abrogation de l'article 505-A du Code pénal, et appelle également à la modification de l'article 124-A, du fait de sa similarité avec l'article 505-A.**

Pour ce qui est des commentaires de la CSI concernant l'annonce d'une nouvelle loi sur la cybersécurité qui criminalise toute déclaration à l'encontre d'une loi quelle qu'elle soit, qui impose des sanctions d'emprisonnement et de lourdes amendes, la commission prend note de la réponse fournie selon laquelle cette loi n'a pas encore été promulguée. Elle observe cependant que des éléments de ce projet de loi ont été introduits dans la loi sur les transactions électroniques (ETA), adoptée le 15 février 2021, qui prévoit, à l'article 38(c), que toute personne reconnue coupable d'avoir diffusé des fake news ou des fausses nouvelles (termes non définis dans la loi) dans un cyberspace ayant pour but d'alarmer le public, de faire perdre la foi à quelqu'un, de manquer de respect à quelqu'un ou de diviser l'unité, sera emprisonné d'un an minimum à trois ans maximum ou d'une amende ne dépassant pas 5 millions de kyat ou les deux. La commission observe avec une **profonde préoccupation** que cette disposition est formulée en termes vagues et qu'elle pourrait porter atteinte à la liberté d'expression et à d'autres libertés civiles fondamentales sous la menace de lourdes sanctions, dont l'emprisonnement. **La commission demande donc instamment que l'article 38(c) soit révisé en vue d'assurer le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions sans menace d'intimidation ou de préjudice et dans un climat de sécurité totale.**

En outre, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de la nouvelle loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques, qui a été adoptée le 4 octobre 2016. Elle avait cependant noté que le chapitre sur les règles et le chapitre correspondant sur les infractions et les sanctions pourraient encore donner lieu à de graves restrictions au droit des organisations de mener leurs activités sans ingérence. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs et les employeurs puissent mener et appuyer leurs activités sans menace d'emprisonnement, de violence ou d'autres violations de leurs libertés publiques par la police ou les services de sécurité privés, et de signaler toute sanction imposée aux organisations de travailleurs ou d'employeurs en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. La commission observe à cet égard que la CSI fait référence à un certain nombre d'incidents survenus en 2019 et 2020, au cours desquels des travailleurs et des dirigeants syndicaux prenant part à des manifestations pacifiques avaient été poursuivis et condamnés en vertu de cette loi, mais qui ont depuis lors été libérés. La commission **regrette profondément** que le rapport du Myanmar de cette année se limite à spécifier que la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques de 2016 a été promulguée de façon à garantir à chaque citoyen le droit de mener des activités conformes à la loi, sans pour autant fournir d'information en réponse aux exemples détaillés de poursuites et de condamnations communiqués par la CSI. **C'est pourquoi la commission se doit de demander instamment que toutes les mesures soient prises pour que les travailleurs et les employeurs puissent mener et soutenir leurs activités sans être menacés d'emprisonnement, de violence ou d'autres violations de leurs libertés civiles par la police ou la sécurité privée, et que la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques ne soit en aucun cas utilisée pour restreindre ces droits.**

Processus de réforme de la législation du travail. Malgré la détérioration profondément préoccupante de la situation dans le pays et la ferme conviction de la commission que la priorité doit être accordée au rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil, celle-ci souhaite rappeler ses commentaires précédents à propos du processus de réforme de la législation du travail dans le pays en vue de toute action ultérieure, une fois que les institutions et les processus démocratiques, de même qu'un gouvernement démocratiquement élu auront été rétablis.

Article 2 de la convention. En ce qui concerne les prescriptions relatives au nombre de membres et à la structure pyramidale prévues par la loi sur l'organisation du travail, la commission rappelle qu'elle avait encouragé le gouvernement à poursuivre les consultations dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite pour s'assurer que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont la possibilité, en droit comme dans la pratique, d'exercer pleinement les droits prévus dans la convention, tout en gardant à l'esprit les principales difficultés que rencontrent des parties de la population, comme celles qui habitent des régions éloignées.

La commission note que, d'après les informations communiquées dans le rapport de cette année, depuis l'entrée en vigueur de la loi, 2 887 organisations syndicales de base, 161 organisations syndicales municipales, 25 organisations syndicales de région ou d'État, 9 fédérations syndicales et 1 confédération syndicale, ainsi que 27 organisations d'employeurs de base, 1 organisation d'employeurs municipale et 1 fédération d'employeurs ont été enregistrées en application de la loi.

Concernant les possibles refus d'enregistrement, la commission demande de nouveau des informations sur tout refus d'enregistrement, y compris sur les raisons de ces décisions, ainsi que sur les procédures de révision et d'appel concernant ces refus.

Article 3. La commission avait pris note des restrictions à l'éligibilité à une fonction syndicale énoncées dans le règlement de la loi sur l'organisation du travail, notamment l'obligation d'avoir exercé le même métier ou la même activité pendant au moins six mois (aucune période initiale ne devrait être exigée), et l'obligation pour les travailleurs étrangers de satisfaire à une condition de résidence de cinq ans (cette période devrait être réduite à un niveau raisonnable, tel que trois ans), ainsi que de



l'obligation d'obtenir l'autorisation de la fédération syndicale compétente pour déclencher une grève, conformément à l'article 40(b) de la loi sur l'organisation du travail.

La commission exprime de nouveau l'espoir que, dès que les conditions le permettront, tous les points susmentionnés seront réexaminés dans le cadre du processus de réforme législative, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir pleinement les droits que la convention confère aux travailleurs et aux employeurs.

La commission note également que, d'après le rapport, la loi sur le règlement des conflits du travail a été modifiée en 2019. Elle demande qu'une copie du texte final adopté, ainsi que du règlement d'application de ladite loi, lui soit transmise pour examen.

Zones économiques spéciales (ZES). La commission prend note des informations fournies en ce qui concerne le règlement des conflits du travail dans les ZES et la mise en place de comités de coordination, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones. En outre, elle note que des conflits du travail survenus dans les ZES ont été résolus par le Comité de gestion des zones économiques spéciales et que, jusqu'à présent, tous les conflits ont été réglés par le biais d'un accord. Si aucun accord ne peut être conclu, ces conflits sont traités en vertu de la loi sur le règlement des conflits du travail. ***La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir pleinement les droits reconnus par la convention aux travailleurs des zones économiques spéciales, notamment en veillant à ce que la loi sur les zones économiques spéciales n'aille pas à l'encontre de l'application de la loi sur l'organisation du travail et de la loi sur le règlement des conflits du travail dans ces zones. La commission suggère que cette question soit suivie dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite dès que les conditions le permettront.***

Les allégations et les questions soulevées dans ce commentaire concernant les nombreux décès, les détentions et arrestations massives de syndicalistes et une attaque majeure contre les libertés publiques fondamentales ont suscité la plus vive inquiétude de la commission. La commission regrette profondément que, en dépit de plusieurs décisions du Conseil d'administration du BIT en mars, juin et novembre de cette année et des recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la résolution de la Conférence internationale du Travail en juin, aucune mesure n'ait été prise pour répondre à ces graves préoccupations ou pour rectifier les graves atteintes aux droits fondamentaux introduites cette année dans le Code pénal et la loi sur les transactions électroniques, ainsi qu'aux préoccupations persistantes concernant la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques de 2016.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à traiter ces questions touchant aux droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs, à leur intégrité physique et à leur liberté, et de la probabilité d'un préjudice irréversible, la commission estime que ce cas répond aux critères qu'elle a élaborés pour être prié de se présenter devant la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 110^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre et le 25 octobre 2021, dénonçant des actes de persécution, d'intimidation et de répression visant des dirigeants du Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) et des employeurs affiliés au COSEP, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants patronaux sans mandat et sans procédure légale régulière. L'OIE dénonce spécifiquement l'arrestation arbitraire, le 8 juin 2021, de l'ancien président du COSEP, M. José Adán Aguerri Chamorro, accusé de conspiration en vue de porter

atteinte à l'intégrité nationale. L'OIE dénonce également l'arrestation le 21 octobre 2021, sans mandat, de Michael Healy, président du COSEP, ainsi que de son vice-président, Álvaro Vargas Duarte.

La commission prend note de la réponse générale du gouvernement, qui indique que la détention de MM. Aguerri Chamorro, Healy et Vargas Duarte n'est pas liée à leurs activités en tant qu'employeurs, mais qu'ils font l'objet d'une enquête et de poursuites pour divers actes criminels. Le gouvernement indique également que leur détention s'est déroulée dans le respect de tous les droits et garanties, en respectant la sécurité et l'intégrité physique et juridique. La commission **regrette** de constater que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à déclarer que les dirigeants patronaux ont été détenus pour des délits de droit commun, sans fournir aucune information ou documentation concernant les charges retenues contre eux, les procédures juridiques ou judiciaires engagées et l'issue de ces procédures. La commission observe que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont condamné l'arrestation des dirigeants patronaux et ont prié instamment le gouvernement de procéder à leur libération immédiate. La commission rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs protégés par la convention perdent tout leur sens si les libertés fondamentales, telles que la sécurité et l'intégrité physique des personnes, le droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, ne sont pas respectées. Elle rappelle également que l'arrestation de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actions de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la gravité de ces allégations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les détentions et, en particulier, sur les procédures judiciaires engagées et leur issue. En l'absence d'indication précise sur les charges ayant donné lieu à la détention des dirigeants patronaux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de MM. Aguerri Chamorro, Healy et Vargas Duarte et garantir leur libération immédiate si leur détention est liée de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions de dirigeants patronaux. En outre, elle le prie de communiquer ses commentaires relatifs à tous les autres points soulevés par l'OIE, dont ceux qui ont trait à la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, adoptée le 15 octobre 2020, et à l'allégation selon laquelle plusieurs de ses articles restreignent la liberté syndicale de façon inacceptable.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires relatifs à la nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, en vertu desquels un conflit collectif est soumis à un arbitrage obligatoire à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de la grève. À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) depuis 2007 jusqu'à ce jour, les dispositions de ces articles n'ont pas été appliquées et aucune instance d'arbitrage n'a dû être mise en place; et ii) le gouvernement a accordé la priorité au dialogue pour résoudre les conflits du travail, tant dans le secteur public que privé, en créant des tables de dialogue auxquelles le ministère du Travail a participé en tant que modérateur. Le gouvernement ajoute que pour l'heure, les résultats ont été probants et qu'il n'est donc pas nécessaire à ce stade de modifier les articles 389 et 390 du Code du travail. Tout en prenant bonne note des indications du gouvernement quant à l'accent mis sur le dialogue pour résoudre les conflits du travail, la commission ne peut qu'insister à nouveau sur la nécessité de modifier les dispositions susmentionnées du Code du travail, car le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève, en dehors des cas dans lesquels une grève peut être limitée voire interdite, est contraire au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. ***Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail de manière à garantir que l'arbitrage obligatoire ne se justifie que si la grève est susceptible d'être limitée voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de conflits dans la***

fonction publique concernant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme ou encore dans le contexte d'une crise nationale aiguë. Elle le prie de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Article 11. Protection du droit syndical. Dans son dernier commentaire, la commission a pris note de plusieurs initiatives du gouvernement pour promouvoir le droit syndical et lui a demandé de fournir des informations quant à la mise en œuvre de ces mesures. Elle prend note des informations que le gouvernement a fournies à cet égard et note que les initiatives gouvernementales se seraient notamment concentrées sur le renforcement de la confiance des membres des organisations syndicales en ce qui concerne la garantie de leur droit à la liberté syndicale; l'élimination de la bureaucratie dans les processus d'enregistrement des syndicats; la promotion de l'organisation des travailleurs indépendants; et la formation continue des dirigeants syndicaux. La commission note que, selon le gouvernement, les politiques susmentionnées visant à promouvoir et à encourager la syndicalisation ont permis, entre 2018 et 2021, la création de 111 nouvelles organisations syndicales comptant 3 902 travailleurs et la mise à jour de 2 884 organisations syndicales représentant 222 370 travailleurs. **La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures visant à promouvoir le droit syndical et les résultats de ces mesures.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans son dernier commentaire, la commission a prié le gouvernement de continuer à prendre des initiatives pour promouvoir la négociation collective dans tous les domaines, y compris les zones franches, et de fournir des informations à cet égard. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que: i) de 2018 au premier trimestre de 2021, un total de 24 conventions collectives ont été signées dans les zones franches du pays, couvrant et bénéficiant à 79 254 personnes actives, dont 43 374 femmes, et ii) qu'il continuera de promouvoir la négociation collective et le dialogue en tant qu'instrument de revendication pour le renforcement des relations professionnelles dans tous les secteurs économiques du pays.

La commission prend bonne note des statistiques fournies concernant la négociation collective dans les zones franches, ainsi que de l'intention du gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective en général. **La commission espère que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour promouvoir davantage la négociation collective dans tous les secteurs, y compris les zones franches, et qu'il fournira des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement d'étendre les informations fournies sur les conventions collectives signées et en vigueur à toutes les activités du secteur privé, ainsi qu'au secteur public, en indiquant le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 191 du Code du travail, qui prévoit que les travailleurs mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, afin de garantir que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat soit le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi, soit 14 ans selon l'article 106 du code. À ce sujet,

la Commission avait noté l'indication du Gouvernement selon laquelle celui-ci s'engageait à tenir compte de cette requête lors de la modification du Code du travail, et elle lui avait prié de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. **Notant que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant la modification de la loi n° 2012-45 portant Code du travail, la commission le prie de nouveau de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet.**

Articles 3 et 10. Dispositions relatives à la réquisition. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que depuis de nombreuses années elle prie le gouvernement de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 fixant les conditions d'exercice du droit de grève des agents de l'État et des collectivités territoriales afin de limiter les restrictions au droit de grève aux seuls cas suivants: fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, services essentiels au sens strict du terme, ou cas dans lesquels un arrêt du travail peut provoquer une crise nationale aiguë. La commission avait pris note du fait que, selon le gouvernement, le processus des élections professionnelles, dont la finalité allait permettre la reprise du mécanisme de révision de l'ordonnance, suivait son cours normal et restait ouvert aux négociations avec les partenaires sociaux. Ainsi, la commission avait invité le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer ce processus et l'avait prié de fournir des informations sur tout fait nouveau. La commission accueille favorablement l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite des négociations avec les partenaires sociaux, il a accepté la révision totale des textes réglementant le droit de grève demandée par l'Intersyndicale des Travailleurs du Niger (ITN), et les deux parties ont convenu de la création d'un cadre associant toutes les parties prenantes pour conduire une réflexion dont les résultats devaient être disponibles et être transmis à l'Assemblée nationale, pour adoption en mars 2019. **La commission veut croire que dans ce cadre le gouvernement ne manquera pas de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 à la lumière des commentaires formulés de longue date par la commission. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle lui rappelle également qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans le cadre de la révision des lois réglementant le droit de grève.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Articles 1, 2, 3 et 6 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques protégeant de manière adéquate les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et prévoyant, à cette fin, des sanctions et procédures efficaces et rapides. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont reconnus par l'article 9 de la Constitution du 10 novembre 2010, et que les personnels non soumis ni aux dispositions du Code du travail ni au Statut général de la fonction publique ont constitué des syndicats. La commission note toutefois que le gouvernement ne mentionne toujours pas de dispositions spécifiques qui protégeraient les personnels précités contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale, et qu'il n'indique pas avoir pris d'initiatives pour l'adoption de telles dispositions. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour inclure dans la législation des dispositions protégeant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et prévoyant, à cette fin, des sanctions et des procédures efficaces et rapides. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**



Article 4. Promotion de la négociation collective. Critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement et le résultat des élections professionnelles afin de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note avec **intérêt** l'information du gouvernement concernant le déroulement et les résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu en 2019, et de l'arrêté n° 0072/MET/PS/DGT/DT/PDS du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection sociale du 19 septembre 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections professionnelles du 31 juillet 2019. La commission veut croire que la tenue de ces élections et la détermination de la représentativité des organisations professionnelles qui en découle contribuera à une utilisation croissante des mécanismes de négociation collective dans le pays. **À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et les travailleurs couverts. Elle le prie également de fournir des informations concernant toute autre mesure adoptée ou envisagée pour promouvoir la négociation collective.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission, après avoir noté avec satisfaction la signature, entre 2012 et 2014, de quatre accords collectifs d'envergure concernant à la fois les secteurs public et privé, avait invité le gouvernement à s'assurer que la législation en vigueur s'accorde à la pratique en matière de reconnaissance et d'exercice du droit de la négociation collective dans le secteur public, ainsi qu'à continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées dans le secteur public. La commission note que le gouvernement se limite à indiquer que la liberté syndicale est un droit constitutionnel au Niger et dont l'exercice ne souffre d'aucune restriction mais qu'il ne fournit pas de nouvelles informations concernant les demandes spécifiques de la commission. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la législation en vigueur s'accorde à la pratique et garantisse le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail.**

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de répondre en détail aux allégations, adressées en 2015 et 2016, de la Confédération syndicale internationale (CSI) (refus du droit de s'affilier à un syndicat, licenciements collectifs pour tentative de s'affilier à un syndicat, persécutions, arrestations de membres de syndicats et autres violations), et au sujet des allégations, formulées en 2017 par la CSI et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) (arrestations, représailles et licenciements à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes). La commission note que, selon le gouvernement, il y aura d'autres consultations avec les partenaires sociaux intéressés, à propos desquelles des informations seront communiquées au BIT. **Regrettant l'absence d'informations concrètes reçues malgré le temps écoulé depuis que ces graves allégations ont été portées à son attention, la commission s'attend à ce que les consultations susmentionnées aient lieu prochainement et prie instamment le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés sur chaque allégation formulée par la CSI et le NLC dans son prochain rapport.**

La commission prend également note des observations reçues le 1^{er} septembre 2021 de la CSI, qui fait état de licenciements massifs pour tentative d'affiliation à un syndicat, d'actes de violence antisyndicale commis dans le contexte d'actions de grève, d'arrestations de syndicalistes, de

suspensions de dirigeants syndicaux et de l'existence d'un climat général d'hostilité à l'égard des syndicats dans le pays. **La commission prie le gouvernement de soumettre des commentaires sur ces nouvelles graves allégations.**

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire engagée contre les huit suspects arrêtés à propos de l'assassinat de M. Alhaji Saula Saka, président de la zone de Lagos du Syndicat national des travailleurs du transport routier. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi avait demandé à l'Inspecteur général de la police de l'informer de l'état d'avancement de la procédure judiciaire, et que le ministère attendait une réponse, mais elle avait regretté profondément que l'on n'ait pas abouti à une solution en ce qui concerne les événements survenus en 2010. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne pas de nouvelles informations sur cette question dans son rapport. **La commission enjoint le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et, en cas de condamnation, sur la nature et l'exécution des peines prononcées.**

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix. La commission avait pris note de l'arrêt du tribunal du travail du Nigéria de 2016 concernant l'allégation selon laquelle des enseignants d'établissements d'enseignement fédéraux avaient été contraints de s'affilier à l'Association des hauts fonctionnaires du Nigéria (ASCSN) et s'étaient vu refuser le droit d'appartenir au syndicat professionnel de leur choix. Dans son arrêt, le tribunal du travail du Nigéria avait conclu que les enseignants des 104 collèges du Nigéria étaient employés par la Commission de la fonction publique fédérale et qu'en leur qualité de fonctionnaires, ils étaient automatiquement membres de l'ASCSN. Néanmoins, le tribunal avait précisé que tout travailleur souhaitant se désaffilier de l'ASCSN pouvait le faire après en avoir informé l'employeur par écrit. Le gouvernement avait en outre indiqué que, en vertu de l'article 12(4) de la loi sur les syndicats et des articles 9(6) et 5(3) de la loi sur le travail: i) l'affiliation à un syndicat de travailleurs est volontaire; ii) aucun travailleur ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat, ou être soumis à des représailles, pour avoir refusé de s'affilier à un syndicat ou de rester membre d'un syndicat; iii) l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ne peut pas être la condition requise dans un contrat pour obtenir un emploi; et iv) les travailleurs ont le droit de se désaffilier d'un syndicat par écrit. La commission avait prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, en indiquant en particulier si les enseignants des établissements d'enseignement fédéraux continuent d'être automatiquement affiliés à l'ASCSN. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à déclarer que les dispositions des lois ont pour but d'assurer l'ordre et la bonne administration du syndicalisme au Nigéria. La commission rappelle qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou constituer un nouveau syndicat, pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique, et que l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 92). **La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser si les enseignants des établissements d'enseignement fédéraux continuent d'être automatiquement affiliés à l'ASCSN et, dans l'affirmative, d'indiquer sur quelles bases juridiques cette affiliation automatique est fondée et en quoi celle-ci est conforme au principe de l'affiliation volontaire énoncé dans la loi sur les syndicats et le Code du travail.**

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle que ses commentaires précédents avaient trait à des questions concernant la syndicalisation dans les ZFE et l'accès de l'inspection du travail aux ZFE, et à certaines dispositions du décret de 1992 de l'autorité chargée des ZFE qui rendent difficile la syndicalisation des travailleurs, dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs de se rendre dans les ZFE. La commission avait pris note de la création d'un comité tripartite chargé de réexaminer et d'actualiser les lignes directrices du ministère fédéral du Travail et de la Productivité relatives à l'administration du



travail, à la sous-traitance et à l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz, afin que les nouvelles tendances dans le monde du travail soient prises en compte dans ces lignes directrices. La commission avait prié le gouvernement de fournir sans délai des informations sur le réexamen et l'actualisation des lignes directrices du ministère, et de communiquer des statistiques sur le nombre de syndicats en activité dans les ZFE, et sur le nombre des membres de ces syndicats. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, il s'emploie actuellement à adopter des lignes directrices sectorielles, et que les ZFE feront l'objet de l'une de ces lignes directrices. La commission note également que le gouvernement indique que l'on compte déjà six syndicats en activité dans les ZFE. **Comptant que des progrès significatifs soient réalisés dans un très proche avenir pour rendre la législation conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à signaler les faits nouveaux concernant le réexamen et l'actualisation des lignes directrices ministérielles. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations et des statistiques sur les syndicats particuliers en activité dans les ZFE.**

Articles 2, 3, 4, 5 et 6. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier les dispositions ci-après:

- l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un nombre minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat, afin que cet article prévoie expressément que la condition minimale de 50 travailleurs ne s'applique pas à la formation de syndicats au niveau de l'entreprise (cette règle est concevable pour les syndicats de branche, mais elle pourrait avoir pour effet d'entraver la création de syndicats au niveau des entreprises, notamment dans les petites entreprises);
- l'article 7(9) de la loi sur les syndicats qui dispose que le ministre peut annuler l'enregistrement d'un syndicat, afin que cet article ne confère plus au ministère le large pouvoir qui lui est dévolu d'annuler l'enregistrement d'un syndicat;
- les articles 30 et 42 de la loi sur les syndicats, afin de supprimer les restrictions qu'ils prévoient à l'exercice du droit de grève (arbitrage obligatoire; accord de la majorité de l'ensemble des membres d'un syndicat enregistré pour lancer un appel à la grève; définition très large des «services essentiels»; restrictions aux objectifs de la grève; sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, pour recours à des grèves illégales; et interdiction des rassemblements et des grèves qui empêchent le trafic aérien, gênent la circulation sur les autoroutes ou entravent les activités dans les institutions ou les autres lieux de travail);
- les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats (qui donnent de larges pouvoirs au greffe des syndicats pour contrôler à tout moment la comptabilité des organisations), de manière à limiter ces pouvoirs à celui de demander des rapports financiers périodiques, ou d'enquêter sur une plainte.

La commission avait accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il avait créé un comité technique tripartite chargé de rendre conformes aux normes internationales du travail les articles pertinents du projet de loi sur les normes du travail, du projet de loi sur les relations professionnelles, du projet de loi sur les institutions du travail et du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la révision proposée du projet de loi sur les normes du travail serait l'occasion pour les partenaires sociaux d'examiner les modifications des dispositions susmentionnées de la loi sur les syndicats. La commission note que le gouvernement déclare que les projets de loi sur le travail seront communiqués lorsqu'ils auront été adoptés. **La commission compte que les lois susmentionnées seront adoptées prochainement et que les articles 3(1), 7(9), 30, 39, 40 et 42 de la loi sur les syndicats seront mis en conformité avec la convention dans le cadre de la révision législative en cours. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

La commission avait précédemment noté qu'il n'y avait pas de propositions visant à modifier les dispositions législatives suivantes. Elle avait également prié le gouvernement de les modifier:

- l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreint la possibilité pour les autres syndicats d'être enregistrés lorsqu'un syndicat est déjà en place (les travailleurs devraient pouvoir changer de syndicat ou constituer un nouveau syndicat; l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention);
- l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui nie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications du Nigéria (tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; la seule exception autorisée concerne les membres de la police et des forces armées);
- l'article 34(1)(b) et (g) de la loi sur les syndicats (telle que modifiée par l'article 8(a) de la loi de 2005 sur les syndicats (modification)), qui exige que les fédérations regroupent au moins 12 syndicats pour pouvoir être enregistrées (le nombre nécessaire de syndicats affiliés devrait être abaissé), et l'article 1 de la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale), qui exige que la demande d'affiliation internationale d'un syndicat soit soumise pour approbation au ministre (l'affiliation internationale des syndicats ne devrait pas dépendre de l'autorisation du gouvernement).

La commission note que le gouvernement déclare que les partenaires sociaux sont satisfaits du nombre de syndicats affiliés à des fédérations. Le gouvernement, comme dans ses observations précédentes, affirme que l'objectif de l'article 3(2) de la loi sur les syndicats est d'assurer l'ordre et la bonne administration du syndicalisme au Nigéria et que, pour des raisons de sécurité, l'article 11 de la loi n'a pas été modifié; toutefois, un paragraphe a été ajouté qui porte création de comités consultatifs paritaires dans les établissements concernés. La commission renvoie à ses commentaires précédents à cet égard, et rappelle en particulier que la création de comités consultatifs paritaires ne peut être considérée comme un substitut au droit syndical prévu par la convention. **Notant que les dispositions susmentionnées font l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter sans délai les modifications appropriées afin de rendre ces dispositions conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau dans le cadre du réexamen de la législation susmentionnée et en ce qui concerne l'application de la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête, et ses résultats, concernant les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs bancaire, de l'éducation, de l'électricité, du pétrole, du gaz et des télécommunications, mentionnés dans les communications successives de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il travaille à l'élaboration de directives sectorielles pour lutter contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. **Observant que, dans ses observations de 2021 au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la CSI dénonce des licenciements collectifs pour tentative de s'affilier à un syndicat, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les allégations de discrimination antisyndicale mentionnées par la CSI dans ses**



observations précédentes donnent lieu à des enquêtes spécifiques. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces enquêtes et sur les progrès réalisés dans le sens de l'adoption des directives sectorielles susmentionnées.

La commission avait prié également le gouvernement d'adresser ses commentaires sur les allégations de l'Internationale de l'Éducation (IE) et du Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT) dénonçant la promotion d'un syndicat non enregistré dans le secteur de l'éducation par divers gouvernements d'États, ce qui semblerait constituer une tentative d'ingérence. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que le Syndicat du personnel universitaire de l'enseignement secondaire n'a pas été enregistré au niveau fédéral. La commission rappelle que l'intervention d'un employeur – public ou privé – visant à promouvoir la création d'un syndicat parallèle constitue de sa part un acte d'ingérence dans le fonctionnement d'une association de travailleurs, ce qu'interdit l'article 2 de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 2 de la convention dans le secteur de l'éducation, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral.**

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des dispositions de la législation, certaines catégories de travailleurs (par exemple, les employés du Département des douanes et impôts indirects, du Département des migrations, des services pénitentiaires et de la Banque centrale du Nigéria) ne bénéficiaient pas du droit d'organisation et étaient privées du droit à la négociation collective. La commission avait noté que certaines des catégories mentionnées concernaient des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la consultation au sein du Conseil national consultatif du travail (NLAC) et sur toute mesure de suivi prise, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement répète son explication précédente, à savoir que ces exclusions sont motivées par l'intérêt national et la sécurité nationale. La commission note également que, selon le gouvernement, le NLAC a commencé ses travaux et que la question soulevée sera examinée lors de prochaines réunions. La commission rappelle que, conformément aux articles 5 et 6 de la convention, seuls les membres des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État, peuvent être exclus des garanties énoncées dans la convention. **Regrettant l'absence de progrès sur cette question, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine reconnaissance du droit de négociation collective de tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et de donner des informations sur ses consultations au sein du NLAC, et sur les résultats pratiques obtenus à cet égard.**

Article 4. Négociation libre et volontaire. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des explications sur l'obligation légale de soumettre toute convention collective sur les salaires à l'approbation du gouvernement, et avait pris note de l'indication suivante du gouvernement: dans la pratique, il n'y a pas de restriction en ce qui concerne les augmentations de salaire pratiquées par un employeur, mais cette obligation, qui figure à l'article 19 de la loi sur les conflits syndicaux, sera portée à l'attention de la commission technique tripartite qui procède à la révision de la législation du travail. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur cette question dans son rapport. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier l'article 19 de la loi sur les conflits syndicaux afin d'assurer le plein respect du principe de négociations collectives volontaires, conformément aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Dans sa précédente observation, la commission avait noté l'intention du gouvernement de veiller à ce que la réforme de la législation du travail menée en consultation avec les partenaires sociaux soit conforme aux normes internationales du travail, et avait voulu croire que la nouvelle loi sur les relations collectives du travail et tout autre texte adopté dans le cadre de la réforme de la législation du travail seraient pleinement conformes aux prescriptions de la convention. La commission note l'indication du

gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux se réuniront prochainement pour valider les projets de loi sur le travail avant de les transmettre à l'Assemblée nationale en vue d'une action législative. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau dans la réforme de la législation du travail, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2003)

La commission prend note des observations de Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2021 ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations. La commission prend en outre note des observations de l'Institut néo-zélandais de l'éducation (NZEI) reçues le 6 septembre 2021 et de la réponse du gouvernement à cet égard, ainsi que des observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) jointes au rapport du gouvernement.

Champ d'application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément à une modification apportée en 2010 à la loi sur les relations professionnelles (ERA), les travailleurs exerçant des activités de production cinématographique sont considérés comme des entrepreneurs indépendants plutôt que comme des salariés, sauf s'ils ont un contrat de travail écrit qui prévoit qu'ils sont salariés et ne sont donc pas couverts par les dispositions de l'ERA. La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que tous les travailleurs de l'industrie cinématographique et du secteur de la télévision, y compris ceux qui sont engagés comme travailleurs indépendants, bénéficient pleinement de la protection des droits et garanties prévus dans la convention. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle il a créé en 2017 un groupe de travail sur l'industrie cinématographique, composé de représentants de l'industrie, des entreprises et des travailleurs, afin de trouver un moyen de rétablir les droits des travailleurs dans ce secteur. En octobre 2018, le groupe de travail a formulé des recommandations préconisant un régime de relations professionnelles sur mesure pour les entrepreneurs de l'industrie cinématographique, lesquelles ont été acceptées par le gouvernement en juin 2019, puis transposées dans le projet de loi sur les travailleurs de l'industrie cinématographique, qui est actuellement en attente de sa deuxième lecture. Le projet de loi précisera le statut professionnel des personnes travaillant dans le secteur de la production cinématographique, introduira une obligation de bonne foi et des clauses obligatoires pour les relations contractuelles dans le secteur, autorisera la négociation collective au niveau de la profession et de l'entreprise, et permettra l'accès aux institutions chargées des questions d'emploi pour résoudre les conflits découlant de la négociation collective des relations contractuelles dans le secteur. **La commission veut croire que les mesures proposées permettront à tous les travailleurs des secteurs du cinéma et de la télévision de bénéficier pleinement des droits et garanties énoncés dans la convention et elle prie le gouvernement de transmettre une copie de la version finale de la loi dès qu'elle aura été adoptée et de l'informer de sa mise en œuvre dans la pratique.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'examiner et d'évaluer l'application de l'article 50K de la loi sur les relations professionnelles (ERA), qui permet à toute partie de saisir l'autorité chargée des relations professionnelles pour qu'elle détermine si les négociations sont terminées, en particulier en ce qui concerne les restrictions que cette disposition peut entraîner en matière d'ouverture de nouvelles négociations ainsi que sur ses effets sur la conclusion de conventions. La commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de l'article 44A, B et C de l'ERA, en vertu duquel les employeurs auxquels est présenté un avis



de négociation collective dans laquelle d'autres employeurs sont parties peuvent choisir de ne pas prendre part à cette négociation. La commission prend note avec **satisfaction** de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle ces deux articles ont été abrogés le 12 décembre 2018 par la loi sur les relations professionnelles, telle que modifiée, et prend en outre note d'un certain nombre d'autres modifications visant à renforcer la négociation collective et les droits syndicaux sur le lieu de travail.

Caractère volontaire de la négociation collective. La commission prend note des observations détaillées formulées par BusinessNZ et l'OIE, dans lesquelles ces organisations affirment que les articles 31 et 33, tels que modifiés par la loi de 2018 sur les relations professionnelles, et l'article 50J de l'ERA, sont incompatibles avec le principe de la négociation collective libre et volontaire consacré à l'article 4 de la convention. Plus précisément, les organisations se réfèrent à l'obligation prévue aux articles 31 et 33 de conclure une convention collective à moins qu'il n'y ait une «raison digne de ce nom», fondée sur des motifs raisonnables, de ne pas le faire, indépendamment du fait que les négociations peuvent être engagées par un syndicat au nom de deux travailleurs syndiqués seulement. Avant les modifications apportées à ces articles, les employeurs et les syndicats étaient tenus de négocier de bonne foi, mais les négociations pouvaient être interrompues sans que les parties ne soient parvenues à un accord, à condition qu'il soit clair que toutes les questions avaient été examinées et traitées de bonne foi. Selon BusinessNZ et l'OIE, désormais, une fois les négociations engagées, le processus résultant des obligations de bonne foi doit être mené jusqu'à sa conclusion logique, quel que soit le nombre de salariés concernés par le résultat.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications apportées aux articles 31 et 33 visent à faire en sorte que les parties tentent en toute bonne foi de parvenir à un accord, mais qu'elles ne seront pas tenues de conclure une convention collective multi-employeurs si la raison invoquée pour ne pas le faire est fondée sur des motifs raisonnables. Selon le gouvernement, ces dispositions visent à inciter les acteurs à recourir à la négociation collective de bonne foi, en mettant en place des mécanismes qui obligent les parties à faire tout leur possible pour conclure un accord, conformément au devoir de bonne foi. L'hypothèse sur laquelle repose ce raisonnement est que lorsque les employeurs et les syndicats négocient de bonne foi, ils ont l'intention de parvenir à un règlement collectif de la question et par conséquent les négociations devraient aboutir à un accord, sauf s'il s'avère, en toute bonne foi, impossible de trouver un consensus. Le gouvernement indique que ces dispositions résultent à l'origine d'une révision de la loi principale, qui a donné lieu à des modifications en 2004, lesquelles ont mis en évidence la nécessité d'aborder la question de la «négociation de surface», c'est-à-dire lorsque la négociation est engagée pour des questions de forme plutôt que de fond, ou lorsque des impasses sur certaines questions particulières conduisent à une impasse sur l'ensemble de la négociation. Ces dispositions ont été supprimées en 2015, puis rétablies en 2018, ramenant ainsi la situation à celle qui existait de 2004 à 2015. Le gouvernement ajoute que ces dispositions ne rendent pas la conclusion d'un accord obligatoire, car les négociations de bonne foi n'aboutissent pas toujours à une convention collective, d'où la prise en compte de la notion de «*genuine reason*» (raison digne de ce nom), et il estime que si les parties négocient de bonne foi, elles devraient être en mesure de fournir les véritables raisons pour lesquelles elles ne sont pas en mesure de conclure un accord. Le gouvernement déclare donc qu'il ne partage pas l'avis de BusinessNZ selon lequel les dispositions imposent une obligation absolue de parvenir à un accord, en violation de l'article 4. Enfin, le gouvernement estime que le nombre de salariés concernés par le résultat n'est pas pertinent.

La commission note en outre que BusinessNZ et l'OIE se réfèrent également à l'article 50J qui permet aux tribunaux de fixer de manière contraignante les termes d'une convention collective lorsque les parties à la négociation ne sont pas parvenues à un accord. Selon les deux organisations, cela revient à imposer un arbitrage obligatoire, ce qui est contraire au principe de la négociation libre et volontaire. Elles notent que, bien que cette disposition ait été adoptée le 1^{er} décembre 2004, elle n'a posé aucun problème pratique jusqu'à ce qu'elle soit invoquée pour la première fois en février 2019 dans une affaire où les négociations avaient été longues et houleuses et étaient restées au point mort.

La commission note que le gouvernement, pour sa part, rejette l'interprétation selon laquelle cette disposition revient à imposer arbitrairement les termes de la convention collective et fait valoir que l'article 50J ne s'applique pas pour la seule raison que les parties ne peuvent pas parvenir à un accord sur une question particulière ou plus généralement. Le gouvernement souligne que l'article prévoit un recours spécifique en dernier ressort en cas de violation grave et durable de l'obligation de bonne foi. Dans ce cas, l'autorité chargée des relations professionnelles ne peut, à la demande d'une des parties, prendre une décision établissant les dispositions de la convention collective que si toutes les conditions suivantes sont réunies, à savoir: le manquement à l'obligation a trait à la négociation; il était suffisamment grave et durable pour compromettre de manière notable la négociation; toutes les autres solutions raisonnables pour parvenir à un accord ont été épuisées; déterminer les dispositions de la convention est le seul recours efficace pour la partie concernée; et l'autorité estime qu'il est approprié de le faire dans de telles circonstances. Le gouvernement ajoute que la commission, dans son Étude d'ensemble de 2012 (paragr. 247), a déjà évoqué la nécessité de prendre des mesures pour remédier aux pratiques abusives dans les négociations collectives, telles que la mauvaise foi avérée et les retards injustifiés, et que l'arbitrage obligatoire peut être acceptable lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une certaine initiative des autorités. Le gouvernement souligne que la seule fois où ce recours a été utilisé au cours des 15 dernières années, il s'agissait de négociations prolongées sur plusieurs années après avoir préalablement fait appel à la médiation et à des mesures de facilitation. L'affaire avait été portée devant le tribunal du travail, qui avait estimé que l'employeur avait manqué à son obligation de bonne foi en 2015 et continuait à le faire en retardant et en tentant de faire échouer les négociations. Le gouvernement affirme qu'il ne s'agit donc ni d'un processus ni d'un dénouement arbitraire, mais plutôt d'un processus de longue durée fondé sur un examen minutieux par des organes indépendants et la nécessité d'offrir une solution à la partie lésée uniquement lorsque certaines conditions sont remplies et après que toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Enfin, la commission prend note des observations du NZCTU, qui soutient les modifications apportées à la loi en 2018, considérant qu'elles ont fait progresser la mesure dans laquelle la législation néo-zélandaise donne effet aux obligations de l'État au titre de la convention pour ce qui est de mettre en place des mécanismes de promotion de la négociation collective, de soutenir les droits des travailleurs et de leurs syndicats à s'organiser librement et de protéger les syndicalistes contre la discrimination.

La commission observe qu'il résulte de la modification apportée à l'article 31 de la loi que le chapitre 5 sur la négociation collective prescrit l'obligation de bonne foi, afin d'obliger les parties à la négociation à conclure une convention collective, sauf si elles ont une raison valable, fondée sur des motifs raisonnables, de ne pas le faire, alors que l'article 33, qui prévoyait précédemment que l'obligation de bonne foi n'incluait pas l'obligation de conclure une convention, a été remplacé par un article définissant les éléments qui permettent de déterminer ce qui peut ou non constituer une «raison digne de ce nom». À cet égard, l'article 33, paragraphe 2, de la loi dispose que «l'opposition ou l'objection de principe à la négociation d'une convention collective ou au fait d'en être partie, à l'inclusion de taux de salaire ou de traitement dans une convention collective ou le désaccord sur l'inclusion d'une clause d'honoraires de négociation ne constituent pas des raisons dignes de ce nom de ne pas conclure un accord» et ajoute la situation des revendications non résolues en matière d'équité salariale. Le paragraphe 3 du même article prévoit que le fait de s'opposer à la conclusion d'une convention collective multi-employeurs constitue une raison digne de ce nom si cette opposition est fondée sur des motifs raisonnables. La commission note que ces dispositions, qui avaient été en vigueur dans le pays pendant plus d'une décennie dans le passé et qui ont été réintroduites, offrent effectivement une certaine souplesse aux employeurs dans le processus de négociation collective pour ne pas conclure un accord sur la base de notions de bonne foi et de «raison digne de ce nom» et que l'article 33 tel que modifié semble viser essentiellement à écarter les situations où une partie est simplement opposée par principe



à la négociation ou à l'inclusion des taux de salaire ou lorsqu'il y a désaccord sur une clause de frais de négociation. Toutefois, la commission observe également que l'article 50J, qui prévoit la possibilité pour l'Autorité chargée des relations professionnelles de déterminer les dispositions d'une convention collective en cas de violation grave et durable de l'obligation de négocier collectivement de bonne foi, est lié aux modifications apportées aux articles 31 et 33 et peut donc également être invoqué lorsqu'une violation de l'obligation de négocier de bonne foi concerne la non-conclusion d'une convention collective sans raison digne de ce nom. La commission considère que, dans le cadre de la convention, la garantie du caractère volontaire des négociations collectives est inséparable du principe de la négociation de bonne foi si l'on veut que le mécanisme dont la promotion est prévue par l'article 4 de la convention ait un sens. La commission rappelle à cet égard que l'objectif général de cet article est de promouvoir la négociation collective de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur les conditions d'emploi. La commission observe que les articles 31, 33 et 50J, dans leur version actuelle, n'avaient donné lieu à aucune remarque de la part des partenaires sociaux pendant la décennie où ils étaient conjointement en vigueur, jusqu'à l'application de l'article 50J en 2019 imposant une convention collective d'une durée de 14 mois à l'employeur reconnu coupable d'un manquement grave et durable de l'obligation de bonne foi. La commission constate que la loi prévoit que l'article 50J ne peut être appliqué sans faire l'objet d'un examen préalable approfondi et qu'elle établit un droit d'appel devant le tribunal du travail visant à déterminer l'existence d'une violation grave et durable. La commission considère nécessaire d'obtenir des informations complémentaires pour établir si l'obligation de bonne foi de l'article 33 est susceptible de compromettre le caractère volontaire de la négociation collective. **Rappelant les circonstances limitées dans lesquelles l'arbitrage obligatoire peut être imposé, comme l'ont indiqué le gouvernement, BusinessNZ et l'OIE, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'utilisation et l'application pratique des articles 31, 33 et 50J et, en particulier, sur tous les cas dans lesquels une raison digne de ce nom («genuine reason») de ne pas conclure une convention collective aurait été constatée ou non, et sur les conséquences qui en ont résulté.**

Conventions de rémunération équitable. La commission prend note des préoccupations soulevées par BusinessNZ et l'OIE concernant l'intention annoncée par le gouvernement d'introduire des conventions de rémunération équitable (FPA) couvrant tous les salariés d'un secteur ou d'une profession. Seuls les syndicats seront autorisés à engager des négociations en vue d'une convention de rémunération équitable et ils préciseront s'il s'agit d'un accord sectoriel ou professionnel, ainsi que sa portée et son champ d'application. Les employeurs n'ont pas la possibilité de se retirer de la procédure et tout litige sera soumis à un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recours contre les conditions fixées. Selon BusinessNZ et l'OIE, de nombreuses dispositions proposées dans le cadre du processus de FPA sont par ailleurs fastidieuses sur le plan matériel, inapplicables et en fin de compte inefficaces. BusinessNZ et l'OIE indiquent que, pour engager le processus, le syndicat doit prouver qu'il représente au moins 1 000 travailleurs ou 10 pour cent des effectifs ou qu'il est dans l'intérêt public d'avoir une FPA dans ce secteur d'activité ou cette profession. Il appartient alors au gouvernement de vérifier si l'intérêt public est en jeu, et donc de s'immiscer dans le processus de négociation de la FPA. Deuxièmement, ces organisations font observer que le taux de syndicalisation est très faible, en particulier dans le secteur privé où il est d'environ 9 pour cent, ce qui signifie que presque tous les secteurs d'activité ou toutes les professions peuvent être contraints de négocier une FPA par un syndicat qui ne représente qu'une infime partie de la main-d'œuvre à protéger. Selon eux, cela est contraire au principe selon lequel les organisations les plus représentatives ont la primauté du droit à la négociation collective. Elles expriment également des préoccupations quant au mode de ratification d'une FPA par un vote à la majorité simple des employeurs et des salariés, les votes des petits employeurs étant pondérés en fonction du nombre de salariés. Or, l'échec de deux votes de ratification entraînera l'imposition d'un résultat arbitral, sans droit d'appel. Elles estiment que cela est contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire ainsi qu'aux obligations de bonne foi énoncées dans la législation nationale régissant la négociation collective en général, tout en faisant observer par ailleurs que les nombreuses



obligations de bonne foi énoncées dans la loi seront difficiles à respecter en ce qui concerne la ratification. Enfin, elles se réfèrent à un certain nombre de déclarations du gouvernement qui, selon elles, démontrent que celui-ci est conscient que ses propositions ne sont pas conformes à la convention, et font valoir que l'ampleur des violations alléguées est telle qu'en ne cherchant pas à y répondre on risque d'affaiblir les valeurs fondamentales de l'OIT et l'intégrité du système de contrôle des normes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les FPA sont le résultat d'un processus politique long, réfléchi et inclusif entrepris sur plusieurs années. Le projet de loi sur les FPA devrait être présenté dans le courant de l'année, mais à ce stade, la législation doit encore être rédigée, déposée au Parlement et entendue par la commission spéciale (y compris l'audition des soumissions publiques), sans parler de sa promulgation et de son entrée en vigueur. Le gouvernement met néanmoins en avant le contexte du système de FPA, notamment les faiblesses profondes du marché du travail, les salaires étant à la traîne par rapport aux augmentations de la productivité du travail et les emplois de mauvaise qualité ayant augmenté de manière considérable. Un système décentralisé et non coordonné de négociation collective fonctionne dans le pays depuis les années 1990, avec pour conséquence que la plupart des salariés ne sont pas couverts par un syndicat ou par une convention collective. Le taux de la couverture conventionnelle était d'environ 17 pour cent au cours des vingt dernières années, contre environ 70 pour cent il y a trente ans. La plupart des négociations collectives sont limitées au niveau de l'entreprise et la plupart des négociations proprement dites se déroulent entre un employeur et un salarié. Le gouvernement indique également que l'on constate de plus en plus un nivellement par le bas dans certains secteurs et estime que le contexte réglementaire actuel en matière d'emploi ne favorise pas une négociation efficace entre plusieurs employeurs, professions ou secteurs d'activité à des niveaux qui permettraient de réduire les facteurs négatifs que sont les bas salaires et leur faible croissance, leur dissociation de la hausse de la productivité, la vulnérabilité aux mauvaises pratiques de travail et le recours excessif à des conditions minimales légales en tant que normes plutôt que comme plancher pour les conditions négociées. Le Groupe de travail sur les conventions de rémunération équitable a recommandé une approche pour élaborer un système de FPA visant à créer un nouveau mécanisme de négociation qui permettra de fixer des conditions minimales contraignantes au niveau du secteur d'activité ou de la profession. Ces conditions s'appuieront sur les normes minimales nationales et constitueront un nouveau plancher pour les conventions collectives au niveau de l'entreprise lorsqu'une FPA est conclue, ce qui permettra aux salariés qui ont un faible pouvoir de négociation de bénéficier de meilleures conditions. Les entreprises bénéficieront d'une meilleure coordination et d'un meilleur dialogue à l'échelle du secteur, ce qui devrait réduire les coûts de transaction et permettre aux parties de tirer parti de la possibilité de faire face aux problèmes et de tirer parti des opportunités de l'ensemble du secteur ou de la profession. Les conditions égales pour tous obtenues grâce à la FPA permettront aux entreprises d'améliorer les salaires et les conditions de travail sans craindre que la concurrence ne casse les coûts de la main-d'œuvre et les inciteront à accroître leur rentabilité ou leur part de marché en investissant davantage dans la formation, le capital et l'innovation. Il est donc important de noter que les éléments stratégiques qui ont été développés à ce jour reflètent la situation particulière de la Nouvelle-Zélande et les facteurs qui y ont conduit (comme indiqué ci-dessus) et que l'objectif clé d'un système de FPA est de provoquer un changement durable et porteur de transformations à l'échelle du système au profit des travailleurs – en particulier ceux qui occupent des emplois faiblement rémunérés ou travaillent dans des secteurs où la représentation ou la négociation collective est faible ou inexistante. Pour ancrer et soutenir ces changements, il faut mettre en place des mesures d'incitation à l'utilisation du système et obtenir des résultats efficaces et de grande envergure qui démontrent ses avantages. Compte tenu de la raison d'être et des objectifs des FPA, le gouvernement estime qu'il est approprié que seuls les travailleurs, par le biais des syndicats, puissent engager des négociations en vue de la conclusion d'une FPA. En ce qui concerne le seuil de déclenchement de la négociation, les questions soulevées par BusinessNZ concernant le niveau généralement faible de syndicalisation en Nouvelle-Zélande soulignent de fait



pourquoi ce niveau de seuil est nécessaire. Les salariés seront représentés dans les négociations par des syndicats enregistrés. Les syndicats autres que celui qui demande à engager des négociations dans le cadre de la FPA pourront décider s'ils veulent participer à la négociation de cette FPA. Les parties aux négociations syndicales auront également l'obligation de représenter les membres non syndiqués dans le cadre de la couverture. Le gouvernement fait en outre valoir que, contrairement à ce qu'affirme BusinessNZ, cela ne relève pas d'une «ingérence de sa part dans le processus de négociation» – de fait, l'administration des cadres législatifs de la négociation collective par l'autorité compétente est une caractéristique courante et nécessaire des systèmes de négociation en général. L'extension des résultats de la négociation aux employeurs et aux travailleurs qui n'étaient pas directement parties prenantes à la négociation initiale n'est pas non plus une caractéristique propre aux FPA, qui s'appliqueront à l'ensemble d'un secteur ou d'une profession une fois conclues. La recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, de l'OIT contient d'ailleurs des dispositions explicites à cet égard. Le recours à l'arbitrage doit également être envisagé au regard de l'objectif des FPA, qui est de promouvoir la négociation collective sectorielle en tant que moyen d'améliorer la situation des travailleurs vulnérables et faiblement rémunérés, et du fait que toute action collective de l'une ou l'autre partie sera interdite dans le cadre du système des FPA. Ce n'est que si toutes les autres solutions raisonnables pour régler le litige ont été épuisées ou si un délai raisonnable s'est écoulé pendant lequel les parties à la négociation ont fait de leur mieux pour trouver et utiliser des alternatives raisonnables pour négocier et conclure une FPA, et tout en prenant compte que, dans le cadre du système des FPA, l'action collective n'est pas autorisée, que l'Autorité pourra alors procéder à la détermination de l'affaire. Le gouvernement réaffirme que, bien que l'arbitrage obligatoire soit généralement considéré comme incompatible avec la convention n° 98, il est autorisé dans des circonstances particulières tel que souligné dans l'Étude d'ensemble de 2012 de la commission, (paragr. 247 et 250), notamment lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que les parties ne pourront sortir de l'impasse sans une initiative des autorités ou le recours à l'arbitrage dans le cadre de premiers accords.

La commission prend note des observations du NZCTU en faveur de l'élaboration d'une législation permettant la négociation de conventions sectorielles types, appelées conventions de rémunération équitable. De son point de vue, l'orientation indiquée par le gouvernement pour l'élaboration de cette législation donne effet à l'article 4 de la convention en mettant en œuvre des mécanismes adaptés aux spécificités du pays pour la négociation et la réglementation des conditions de travail au niveau d'un secteur d'activité. La mise au point par le gouvernement du mécanisme de convention de rémunération équitable s'est faite sur la base des recommandations d'un groupe de travail tripartite, avec la participation du NZCTU et de BusinessNZ. Ces recommandations ont été élaborées en tenant compte des spécificités de la Nouvelle-Zélande, notamment de l'absence de mécanismes permettant de négocier efficacement au niveau sectoriel. La commission prend également note du point de vue du NZEI, qui estime qu'il est urgent de mettre au point ce système pour combler les lacunes passées et qu'il convient d'entreprendre des actions d'éducation pour que les employeurs et les salariés comprennent les avantages potentiels que ce système peut leur apporter et soient en mesure d'y participer efficacement.

La commission constate que le système de la FPA vise à promouvoir la négociation collective, en particulier pour les travailleurs faiblement rémunérés et ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, là où la représentation syndicale est particulièrement faible, et que, selon le gouvernement, il est fondé sur les recommandations d'un groupe de travail tripartite constitué des principaux partenaires sociaux du pays. Bien qu'aucune législation en la matière n'ait semble-t-il encore été élaborée, la commission prend note d'un certain nombre de préoccupations soulevées par BusinessNZ et l'OIE, ainsi que des explications fournies par le gouvernement. En ce qui concerne l'ouverture de négociations, la commission fait observer qu'elle a constaté au fil des ans que divers systèmes de relations professionnelles étaient conformes à la convention, y compris ceux qui ne sont

pas élaborés sur la base des organisations les plus représentatives, mais elle estime que rien ne devrait empêcher les organisations représentatives d'employeurs ou les multiples employeurs d'un secteur ou d'une profession d'engager des négociations s'ils le souhaitent. Quant à la préoccupation selon laquelle les conflits éventuels seront soumis à un arbitrage obligatoire sans droit de recours contre les conditions fixées et sans possibilité pour les employeurs de s'y soustraire, la commission souhaite tout d'abord rappeler que l'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne sont pas parvenues à un accord est généralement contraire aux principes de la négociation collective. Selon la commission, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que dans certaines circonstances précises, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) en cas de conflit dans un service public intéressant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'impasse ne pourra être surmontée sans une initiative des autorités; iv) en cas de crise nationale aiguë. En ce qui concerne la possibilité pour les employeurs de choisir de ne pas participer, tout en prenant note de la distinction faite par le gouvernement entre une convention qui couvre entièrement une industrie ou un secteur au départ et une convention collective entre certaines parties dans une industrie ou un secteur donné et étendue par une action gouvernementale pour couvrir l'ensemble du secteur, la commission considère qu'un certain nombre des principes énoncés dans la recommandation n° 91, à savoir que la convention collective devrait déjà viser un nombre d'employeurs et de travailleurs intéressés suffisamment représentatif du point de vue de l'autorité compétente compte tenu des conditions spécifiques, et les employeurs et les travailleurs auxquels la convention collective serait rendue applicable devraient être invités à présenter au préalable leurs observations, constituent une base solide pour l'élaboration de conventions à l'échelle de l'industrie. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de tenir compte des considérations ci-dessus lors de la rédaction du projet de loi sur la FPA et le prie de transmettre copie du texte des dispositions proposées dès qu'elles seront rédigées.**

COVID-19. Enfin, la commission prend note des observations du NZEI concernant les difficultés occasionnées par la pandémie de COVID-19 et du fait que, tout au long de la lutte contre la pandémie, le gouvernement a consulté les syndicats du secteur de l'éducation avant de communiquer toute instruction aux établissements scolaires; il s'est montré attentif aux remarques formulées à cet égard; il a continué de verser les traitements et salaires des salariés des établissements scolaires et a fourni des fonds supplémentaires, eu égard aux circonstances, notamment pour financer la vaccination. Toutefois, la commission prend également note des préoccupations du NZEI, du fait que dans le secteur de la petite enfance, qui est en grande partie géré par le secteur privé, l'impact de la pandémie a été beaucoup plus grave. La couverture conventionnelle est très limitée dans ce secteur et il existe peu d'autres mécanismes permettant de fixer les conditions d'emploi des salariés, de sorte que les employeurs ont un pouvoir de décision considérable face à la faiblesse voire à l'absence de la représentation syndicale. Le NZEI souligne que les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 nécessitent une concertation détaillée et nuancée sur la meilleure façon d'agir et que les syndicats devraient y être associés. En ce qui concerne la vaccination, le NZEI indique que le ministère de l'Éducation a également consulté les syndicats du secteur de l'éducation sur les dernières consignes en matière de vaccination et qu'il a généralement été attentif aux remarques formulées. Dans sa réponse, le gouvernement ajoute qu'il est conscient de la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits individuels, les obligations en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail et les objectifs de santé publique, et qu'il a de ce fait consulté les secteurs et les syndicats intéressés – directement ainsi que par l'intermédiaire de la principale organisation syndicale, le NZCTU, tout au long du processus d'élaboration des politiques à adopter.

Pakistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) reçues en 2020, qui formulait de graves allégations de discrimination antisyndicale de la part de la compagnie aérienne nationale, notamment la décision unilatérale de ne plus reconnaître l'Association des pilotes de la Pakistan International Airline (PALPA) et d'autres associations de salariés de la compagnie, ainsi que la résiliation avec effet immédiat de tous les accords de travail conclus avec ces derniers. La commission prend note des commentaires du gouvernement à cet égard, à savoir que: i) la PALPA n'est ni un syndicat enregistré ni un agent de négociation collective reconnu en vertu de la loi sur les relations industrielles de 2012 (IRA), mais une association de personnes enregistrée au titre de la loi de 1860 sur l'enregistrement des sociétés, et même ce statut est remis en cause dans le cadre d'un procès devant la Haute Cour de Sindh; ii) seule l'IRA et ses variantes provinciales reconnaissent le statut de l'agent de négociation collective qui peut s'engager dans la négociation collective et, aux termes de l'IRA, seule une convention avec l'agent de négociation collective est contraignante pour les travailleurs et les employeurs; iii) toute convention conclue par la PALPA était donc un contrat civil qui pouvait être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis, et non un accord ayant force de loi en vertu de l'IRA; et iv) la compagnie aérienne n'a pas l'intention de mettre fin aux activités syndicales et de négociation collective de l'établissement, lesquelles continuent d'avoir lieu, et elle reconnaît tous les syndicats et agents de négociation dûment enregistrés. Tout en prenant bonne note des éléments susmentionnés, la commission constate que, selon les observations de l'ITF: i) la PALPA serait la seule organisation représentative des pilotes dans le pays; ii) le fait de ne plus être reconnue priverait donc cette catégorie de travailleurs de moyens efficaces de négocier leurs conditions d'emploi et de défendre leurs intérêts; et iii) l'annulation de tous les accords de travail conclus avec celle-ci aurait des conséquences graves sur les conditions de travail des pilotes de la compagnie aérienne visée. La commission observe en outre que la restriction des droits de négociation de la PALPA semble être liée au fait que les travailleurs concernés sont organisés par le biais d'une association de personnes et non dans le cadre d'un syndicat en vertu de l'IRA, question qui a déjà été soulevée dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission fait également observer à cet égard que le Comité de la liberté syndicale avait précédemment noté que les droits syndicaux des travailleurs de l'entreprise avaient été rétablis (voir 353^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2009, cas n° 2242, paragr. 177). Tout en rappelant que, depuis lors, une nouvelle loi sur les relations industrielles (IRA) a été adoptée en 2012, la commission note avec **regret** que, selon les informations fournies, il semblerait qu'il y ait un retour en arrière en termes de droits syndicaux et de droit de négociation collective au sein de la compagnie. La commission rappelle à cet égard que la convention garantit le droit de négociation collective à tous les travailleurs, à l'exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État (articles 5 et 6). **Compte tenu de ces éléments et de la gravité des allégations formulées, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les pilotes de compagnies aériennes publiques et privées puissent, en droit et dans la pratique, négocier les termes et les conditions de leur emploi par l'intermédiaire d'organisations représentant véritablement leurs intérêts et pour que le principe selon lequel toute convention collective librement conclue devrait être contraignante pour les parties soit respecté. Soulignant en outre l'importance du dialogue social dans les situations de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la coopération et le dialogue entre tous les partenaires sociaux de l'industrie aéronautique, comme moyen efficace de résoudre les**

questions en suspens et de maintenir des relations de travail harmonieuses dans le secteur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission avait précédemment prié le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations formulées en 2012 et 2015 par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans lesquelles celle-ci dénonçait des licenciements antisyndicaux et des actes d'ingérence dans les affaires internes de syndicats commis par des employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines (OPHRD) est en contact étroit avec les départements provinciaux respectifs, et qu'une réponse détaillée sera fournie dans son prochain rapport régulier. **Notant avec regret que le gouvernement tarde à répondre à ces allégations, qui remontent à 2012 et 2015, la commission espère qu'il fera part de ses commentaires à cet égard sans plus tarder.**

Champ d'application de la convention. La commission avait noté dans ses commentaires précédents que l'IRA, l'IRA du Baloutchistan (BIRA), l'IRA du Khyber Pakhtunkhwa (KPIRA), l'IRA du Pendjab (PIRA) et l'IRA du Sindh (SIRA) excluaient de leur champ d'application de nombreuses catégories de travailleurs (énumérées par la commission dans son observation portant sur l'application de la convention n° 87). La commission avait par conséquent prié le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent les mesures nécessaires pour modifier la législation et faire en sorte que tous les travailleurs, à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces armées et de la police et des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État jouissent pleinement des droits consacrés dans la convention. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises ou envisagées à cet égard et que sa réponse se limite à rappeler les dispositions de protection générale qui s'appliquent aux travailleurs dans les cadres législatifs et institutionnels des gouvernements fédéral et régionaux. **Notant avec regret l'absence de progrès tangible à cet égard, et soulignant que les seules catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention sont les forces armées, la police et les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État (articles 5 et 6 de la convention), la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux pour modifier la législation à cet effet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures législatives prises ou envisagées afin que la législation soit en pleine conformité avec la convention.**

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans son commentaire précédent, la commission avait noté avec un profond regret l'absence de progrès dans l'élaboration d'un règlement qui accorderait le droit syndical aux travailleurs des ZFE et avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nouveau règlement de 2009 (emploi et conditions de services) sur les ZFE garantisse le droit syndical aux travailleurs des ZFE et pour accélérer le processus de rédaction et d'approbation de ce texte. La commission observe que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement du règlement de 2009 sur les ZFE mais indique que la législation du travail a été étendue aux ZFE et que la disposition concernant l'interdiction de grève a été supprimée du règlement de 1982 sur les ZFE, ce qui permet aux travailleurs d'invoquer le droit à la grève pour faire valoir des revendications liées à l'emploi. Tout en accueillant favorablement cette information, la commission fait observer que le gouvernement ne fournit aucune précision sur l'impact global de ces modifications sur la liberté syndicale des travailleurs des ZFE et constate dans le texte de la notification ministérielle (n° 7(11)/2008-FAC du 5 août 2021) que les ZFE ne sont pas concernées par l'application de l'IRA, qui régit la constitution de syndicats, définit qui sont les agents de négociation collective ainsi que les relations entre les travailleurs et les employeurs. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de clarifier dans quelle mesure les droits prévus dans la convention s'appliquent aux travailleurs des ZFE à la suite des modifications législatives mentionnées. La commission prie également le gouvernement d'envisager d'étendre aux ZFE le champ d'application des lois sur les relations professionnelles,**



modifiées conformément aux commentaires de la commission, ou de prendre toutes autres mesures nécessaires pour que les travailleurs des ZFE puissent pleinement bénéficier de l'intégralité des droits consacrés dans la convention.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'abroger les sanctions pénales infligées pour l'exercice d'activités syndicales pendant les heures de travail (emprisonnement et/ou amendes) prévues à l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les sociétés bancaires. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait été décidé lors d'une réunion tripartite, que seules les activités syndicales ayant trait à l'examen des réclamations seraient autorisées pendant les heures de travail et, par conséquent, elle avait réitéré sa demande. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle: i) le ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines (OPHRD) redouble d'efforts pour modifier l'article 27-B et collabore, avec les autres ministères et les parties intéressées concernées, notamment les partenaires sociaux, pour trouver un accord sur ce sujet; et ii) afin d'accélérer le processus, une réunion regroupant les parties prenantes intéressées a été organisée par le ministère des Finances et le dialogue se poursuit. Rappelant que depuis dix-neuf ans, elle prie le gouvernement d'abroger les sanctions pénales prévues à l'article 27-B, la commission note avec une **vive préoccupation** qu'aucun progrès notable n'a été fait à cet égard. **Par conséquent, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger l'article 27-B afin de permettre aux travailleurs du secteur bancaire d'exercer des activités syndicales, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail.**

Article 4. Négociation collective. La commission avait noté précédemment qu'il résulte de l'article 19(1) de l'IRA et de l'article 24(1) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA que, lorsqu'un syndicat est le seul syndicat de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (ou de la branche, selon la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA), mais que ses adhérents ne représentent pas au moins un tiers des salariés, aucune négociation collective ne peut être engagée au sein de l'entreprise ou de la branche considérée. La commission avait rappelé que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives destinées à s'appliquer à tous les travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas un obstacle à la promotion dans la pratique de négociations collectives libres et volontaires. La commission avait par conséquent instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, s'il n'y a pas de syndicat représentant le pourcentage requis pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits de négociation collective soient accordés aux syndicats existants, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres.

La commission avait également relevé que les dispositions sur la détermination des unités de négociation collective donnaient compétence sur ce sujet à la Commission nationale et la Commission provinciale des relations professionnelles (articles 62 de l'IRA et 30 du BIRA), le Tribunal d'appel du travail (article 25 de la KPIRA et de la PIRA) ou le greffier (article 25 de la SIRA), et que des syndicats antérieurement accrédités pouvaient perdre leur statut d'agents de négociation collective à la suite d'une décision dans laquelle les parties ne jouent aucun rôle. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises par les gouvernements fédéral et provinciaux pour modifier la législation afin que les partenaires sociaux puissent jouer un rôle dans le choix ou la modification de l'unité de négociation collective, dans la mesure où ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié.

La commission avait également relevé avec intérêt qu'en l'absence d'un agent de négociation collective, les membres travailleurs des conseils d'entreprise sont élus, mais avait considéré que, le fait que le syndicat puisse chercher à convaincre les travailleurs, à l'occasion d'élections, de voter pour ses membres pour être représenté dans ces institutions (délégués du personnel, conseils d'entreprise et

conseils de gestion conjointe), n'éliminait pas le risque que l'autorité du syndicat soit affaiblie par les représentants des travailleurs. Ayant noté qu'une réforme des Comités consultatifs tripartites provinciaux était envisagée, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que les gouvernements fédéral et provinciaux garantissent que l'existence de représentants des travailleurs élus ne puisse être utilisée pour diminuer l'autorité des syndicats concernés ou de leurs représentants et de soumettre une copie du règlement régissant le recours à un avis et la procédure applicable pour l'élection des représentants des travailleurs dans les conseils d'entreprise.

Constatant avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées sur ces sujets en rapport avec la négociation collective, la commission réitère ses demandes en la matière et espère qu'il mettra tout en œuvre pour faire avancer ces questions non résolues, aussi bien au niveau fédéral que provincial, aux fins de la conformité avec la convention, et fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard.

Négociation collective dans la pratique. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que sur toute nouvelle mesure prise pour promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective en vertu de la convention. La commission observe que le gouvernement se limite à indiquer que le ministère de l'OPHRD est en contact étroit avec les départements provinciaux respectifs autorisés à recueillir et compiler les informations requises relatives à la négociation collective relevant de leur juridiction, informations qui seront fournies dans son prochain rapport régulier. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport.**

La commission espère que toutes les mesures nécessaires seront prises pour mettre la législation nationale et provinciale en pleine conformité avec la convention, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission rappelle que le projet du BIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne pour aider les pays bénéficiaires du système de préférences généralisées Plus (SGP+) à appliquer efficacement les normes internationales du travail est mis en œuvre au Pakistan. La commission veut croire que ce projet aidera le gouvernement à résoudre les questions soulevées dans le présent commentaire.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. **Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement**



fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prerogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014.

La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations reçues le 31 août 2021 de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), qui font référence à des questions examinées par la commission. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de 2017 de la FNV, de la CNV et de la Fédération syndicale des professionnels (VCP).

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre des actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les plaintes et les procédures relatives à la discrimination antisyndicale à l'embauche. La commission avait également prié à plusieurs reprises le gouvernement d'engager des discussions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue d'élargir la protection contre des actes de discrimination antisyndicale, y compris pendant l'emploi, tant vis-à-vis des membres que des représentants syndicaux.

La commission note la référence du gouvernement à la loi sur l'égalité de traitement, qui régit l'interdiction de la discrimination fondée sur différents motifs, y compris à l'égard des membres de syndicats, puisqu'elle interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'opinion ou la croyance politique ou tout autre motif. Concernant l'accès aux recours, le gouvernement rappelle que, de façon générale, les citoyens disposent de différents moyens pour déposer des plaintes au titre de la loi sur l'égalité de traitement. Bien qu'il indique ne pas avoir connaissance d'une décision récente concernant

la discrimination antisyndicale, le gouvernement mentionne la possibilité de saisir: i) l'Institut des droits de l'homme, qui est un organe de contrôle national indépendant (bien que ses décisions ne soient pas juridiquement contraignantes, le gouvernement souligne qu'elles sont appliquées dans la plupart des cas); et ii) la Commission des plaintes sur le code de recrutement de l'Association néerlandaise pour la gestion du personnel et le développement des entreprises (NVP). La commission prend également note du plan d'action lancé par le gouvernement contre la discrimination sur le marché du travail 2018-2021, qui se compose de trois piliers (supervision & application, recherche & instruments et connaissance & sensibilisation), incluant les processus de recrutement et couvrant tous les motifs de discrimination. La commission note enfin que le gouvernement se déclare prêt à engager un dialogue avec les partenaires sociaux dans le cadre de ses consultations régulières avec la Fondation du travail, afin de mieux connaître la discrimination antisyndicale à l'encontre des membres et des représentants syndicaux. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission **regrette** de ne pas avoir reçu d'informations sur l'utilisation concrète des mécanismes décrits par le gouvernement. **Afin de lui permettre d'évaluer si une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement est assurée dans la pratique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur toute plainte pour discrimination antisyndicale adressée à l'Institut des droits de l'homme, à la NVP, aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes. Prenant note de la disponibilité exprimée par le gouvernement à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour engager un dialogue national avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, dans le but d'assurer une protection globale des membres syndicaux et de leurs représentants contre tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris pendant l'emploi (par exemple, le transfert, la réaffectation, la rétrogradation ou la privation totale ou partielle de la rémunération, des prestations sociales ou de la formation professionnelle). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Travailleurs indépendants. Dans ses précédents commentaires, la commission invitait le gouvernement à tenir des consultations avec toutes les parties concernées dans le but de garantir que tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, puissent participer à des négociations collectives libres et volontaires. La commission rappelle que l'avis publié par l'Autorité néerlandaise de la concurrence (NMA) décourageant la négociation collective sur les conditions de travail en sous-traitance (c'est-à-dire des travaux effectués par des personnes ne travaillant pas nécessairement sous l'autorité stricte de l'employeur et pouvant avoir plus d'un lieu de travail) avait donné lieu à une action judiciaire: i) la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à la demande de la cour d'appel de La Haye, avait statué, à titre préjudiciel, le 4 décembre 2014, dans la procédure opposant FNV Kunsten Informatie en Media (KIEM) à l'État des Pays-Bas. La CJUE avait statué que, en vertu du droit de l'Union européenne, ce n'est que lorsque des prestataires de services indépendants sont de «faux travailleurs indépendants» (autrement dit, des prestataires de services se trouvant dans une situation comparable à celle des travailleurs salariés concernés), qu'une disposition d'une convention collective de travail, qui fixe les salaires minimaux de prestataires de services indépendants, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (interdiction d'accords limitant la concurrence); et ii) la Cour d'appel de La Haye a par la suite rendu une décision le 1^{er} septembre 2015, en vertu de laquelle, conformément à la loi sur la concurrence, il est possible qu'un employeur soit prié, dans le cadre d'une convention collective, d'appliquer les dispositions de la convention collective à des suppléants indépendants (par exemple des musiciens remplaçant les membres d'un orchestre). La commission rappelle également que le gouvernement a indiqué que, selon l'arrêt de la Cour européenne de justice, des conventions collectives pour ce groupe de «travailleurs indépendants» (c'est-à-dire des prestataires de services qui se trouvent dans des situations similaires à celles des salariés) pouvaient être conclues en leur nom, mais que cette affaire n'avait pas encore donné lieu à des modifications de la législation

ou de la réglementation. En outre, la commission avait noté dans ses commentaires précédents que, selon la FNV, l'Autorité des Pays-Bas pour les consommateurs et les marchés (ACM) (ancienne NMA) refusait toujours de reconnaître de façon générale les droits à la négociation collective des travailleurs indépendants qui travaillent côte à côte avec des employés réguliers, refusant ainsi aux travailleurs et aux employés concernés un revenu équitable, et autorisant, voire même encourageant, une sous-enchère salariale. Elle avait également noté que, toujours selon la FNV, le ministère des Affaires sociales avait suivi l'ACM sans tenir compte des effets que pouvait avoir la décision sur les droits à négociation collective.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, après l'affaire KIEM, l'ACM a publié des lignes directrices sur les accords de prix entre travailleurs indépendants en 2017 et une nouvelle version en novembre 2019. Ces dernières apportent des précisions sur les possibilités offertes par la loi sur la concurrence aux travailleurs indépendants qui travaillent côte à côte avec des salariés pour s'entendre sur les tarifs et autres conditions. Le gouvernement indique également que l'ACM ne sanctionnera pas les arrangements conclus entre et avec les travailleurs indépendants qui visent à garantir leur niveau de subsistance. Le gouvernement se réfère enfin aux recherches effectuées par la Commission européenne concernant les possibilités de négociation collective pour les travailleurs indépendants vulnérables et les travailleurs des plateformes en vertu du droit de la concurrence européen. **Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission souhaite rappeler que la convention ne prévoit d'exceptions à son champ d'application personnel qu'en ce qui concerne les forces armées et la police (art. 5) et les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (art. 6), et qu'elle s'applique donc à tous les autres travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. La commission souligne également qu'une limitation du champ matériel de la négociation collective en matière de rémunération à la seule garantie des conditions de subsistance serait contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire reconnu par l'article 4 de la convention. Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de tenir des consultations avec les parties concernées dans le but de garantir que tous les travailleurs couverts par la convention, quel que soit leur statut contractuel, soient autorisés à participer à des négociations collectives libres et volontaires. Considérant que de telles consultations sont de nature à permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux concernés d'identifier les adaptations à apporter aux mécanismes de négociation collective pour faciliter leur application aux différentes catégories de travailleurs indépendants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et sur toute mesure législative adoptée ou envisagée.**

Articles 2 et 4. *Protection contre l'ingérence dans le cadre des mécanismes de négociation collective.*

La commission prend note que dans leurs observations, la FNV et la CNV dénoncent l'atteinte au modèle de négociation collective, que constitue le fait que des conventions, conclues par des syndicats moins représentatifs ou ne présentant pas des garanties suffisantes d'indépendance, soient applicables à tous les travailleurs. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de 2017 de la FNV, de la CNV et de la VCP sur la même question. La commission note que, dans leurs observations de 2021, la FNV et la CNV réaffirment qu'aux Pays-Bas les employeurs et les organisations d'employeurs peuvent décider de conclure une convention collective de travail (CCT) avec un petit syndicat qui ne présente pas des garanties suffisantes d'indépendance. Elles allèguent spécifiquement que: i) de telles CCT s'appliquent à tous les travailleurs (parfois à plusieurs milliers), y compris aux membres d'organisations indépendantes plus représentatives qui s'opposent à de tels accords; ii) elles sont enregistrées sans aucun examen et sont déclarées d'application générale par le gouvernement; et iii) si des syndicats indépendants soulèvent des objections à une telle déclaration d'effet contraignant, il n'existe aucun critère valable pour effectuer un test d'indépendance.

La commission note à cet égard les indications du gouvernement selon lesquelles: i) les parties à la négociation collective sont libres de décider elles-mêmes avec qui elles négocient et concluent une CCT. Ainsi, une convention collective de travail peut également être conclue avec un plus petit syndicat;

ii) selon l'article 2 de la loi néerlandaise sur les conventions collectives de travail, une partie qui souhaite conclure une CCT doit être autorisée à le faire par ses statuts. Il s'agit d'une exigence formelle qui est vérifiée par le gouvernement; et iii) les CCT doivent être enregistrées auprès du gouvernement et si les parties souhaitent qu'une CCT soit revêtue d'une force obligatoire générale, une demande doit être déposée auprès du gouvernement (conformément aux règles et conditions découlant de la loi néerlandaise sur le caractère obligatoire et non obligatoire des dispositions des conventions collectives de travail, du cadre d'évaluation pour déclarer les dispositions des conventions collectives de travail de force obligatoire générale et du décret sur l'enregistrement des conventions collectives de travail). Le gouvernement indique que le cadre d'évaluation fait spécifiquement référence à l'article 2 de la convention et que l'une des conditions pour déclarer les dispositions de la CCT d'application générale est qu'elles doivent déjà s'appliquer à une large majorité des personnes travaillant dans le secteur. Les autres parties peuvent demander une dérogation à la déclaration d'application générale d'une CCT.

La commission tient à rappeler qu'en vertu de l'article 4 de la convention, le droit de négociation collective appartient aux organisations de travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations et que la détermination des critères de désignation des agents négociateurs est une question centrale. La commission rappelle à cet égard que même si différents systèmes de négociation collective sont compatibles avec la convention, notamment ceux qui accordent le monopole de la négociation collective à l'organisation syndicale la plus représentative, ainsi que ceux qui reconnaissent le droit des différents syndicats d'une unité de négociation à négocier au nom de leurs propres membres, elle a souligné l'importance des critères de représentativité et d'indépendance en cas de controverse concernant la détermination des agents négociateurs. À cet égard, la commission a constamment souligné que le refus injustifié de reconnaître les organisations les plus représentatives peut nuire à la promotion et au développement de la négociation collective libre et volontaire au sens de la convention. Dans ce contexte, la commission considère qu'un système permettant d'appliquer une convention collective à tous les travailleurs d'une unité de négociation en dépit de l'opposition des syndicats les plus représentatifs concernés, serait contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire. La commission tient également à rappeler que le critère d'indépendance des organisations de travailleurs par rapport à l'employeur, ou à un groupement d'employeurs, revêt une importance capitale. La réalité de son indépendance est indissociable de l'existence même d'un mouvement syndical qui doit représenter efficacement les intérêts des travailleurs et est donc essentielle pour garantir l'authenticité de l'ensemble du processus de négociation collective. **Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que, dans le système néerlandais de négociation collective, les conventions collectives ont, sauf stipulation contraire, un effet sur les contrats de travail de l'ensemble des salariés des entreprises concernées et pas seulement sur ceux des membres des syndicats signataires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur: i) les mécanismes disponibles pour garantir que la volonté des organisations de travailleurs les plus représentatives est prise en compte dans la négociation, la conclusion et l'extension des conventions collectives; ii) les critères appliqués pour évaluer l'indépendance d'un syndicat et toute jurisprudence existante en la matière; et iii) le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de celles qui ont été étendues, lorsque l'organisation de travailleurs signataire n'est pas la plus représentative dans l'unité de négociation concernée.**

Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission prend note des observations conjointes de l'Association de l'hôtellerie et du commerce de Sint-Maarten (SHTA) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur les questions ci-dessous.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission notait précédemment les observations de la SHTA selon lesquelles la Chambre de



commerce et d'industrie (COCI), une agence gouvernementale, a créé l'Association des employeurs de Soualiga (SEA), une organisation faïtière afin que celle-ci représente les employeurs, y compris au Conseil socio-économique tripartite (SER). La SHTA prétendait qu'à travers la COCI et la SEA, le gouvernement tentait de créer une organisation représentative des employeurs plus conforme à la position du gouvernement et ne reflétant pas une représentation diligente réelle, ce qui semble être une tentative de marginaliser les groupes représentatifs d'employeurs existants. La commission priait le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces graves allégations.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 19 juillet 2021. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le SER est une organisation consultative indépendante réunissant des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs et des experts indépendants qui débattent de projets de loi et mènent des recherches sociales sur les effets des décisions gouvernementales; ii) le gouvernement a décidé de restructurer le conseil d'administration du SER pour régler le problème de la représentation déséquilibrée des organisations d'employeurs; iii) il a chargé la COCI de faciliter la création d'une organisation patronale faïtière à laquelle les différentes organisations patronales pourraient adhérer, ce qui a conduit à la création de la SEA le 4 septembre 2020; iv) tandis que la COCI exécutait son mandat, la SHTA, avec trois autres organisations patronales, a créé le Sint Maarten Employers Council (ECSM), une organisation patronale faïtière constituée en vertu des lois de Sint-Maarten; et v) la SEA et l'ECSM sont actuellement représentés au conseil d'administration du SER.

Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** que la SHTA et l'OIE affirment que: i) la création de la SEA telle qu'elle a été réalisée n'est pas conforme au décret ministériel «Instructions pour les règlements», qui exige que des consultations aient lieu avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations d'employeurs; ii) la COCI, en tant qu'organe gouvernemental, ne peut créer une association d'employeurs parapluie, en particulier sans consultation préalable des associations d'employeurs reconnues; iii) la SEA porte atteinte au droit des employeurs de choisir librement leur représentation, reconnu par l'article 12 de la Constitution de Sint Maarten; iv) la COCI et la SEA ont pour intention de faire une place aux entreprises publiques en tant que représentants des employeurs, tentant ainsi de marginaliser les groupes de représentants des employeurs existants; et v) l'ECSM a déposé un recours contre les nominations au SER effectuées par la SEA.

Compte tenu de ces observations dénonçant le fait que la SEA a été créée par le gouvernement afin de marginaliser les organisations d'employeurs jusqu'alors les plus représentatives du pays, la commission se doit de souligner qu'en vertu de la Convention, il est de la prérogative des employeurs et de leurs organisations de déterminer les conditions d'élection de leurs représentants et de créer des organisations de niveau supérieur, et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence induite dans l'exercice de ces droits, notamment en encourageant ou en favorisant des organisations qui ne sont pas librement constituées ou choisies par les employeurs et leurs organisations.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs concernées, les développements susmentionnés, en particulier en ce qui concerne la création et le fonctionnement de la SEA et sa participation au SER, afin d'assurer le plein respect des droits des employeurs et de leurs organisations de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que d'élire leurs représentants en toute liberté, et de remédier à toute ingérence des pouvoirs publics à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le résultat du recours contestant les nominations au SER déposé par la SEA et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission réitère également sa demande que le gouvernement réponde intégralement à ses autres commentaires restés en suspens, formulés au titre de la convention et adoptés en 2017.

[Le gouvernement est invité à envoyer un rapport détaillé en 2022.]

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 20 et 29 septembre 2021, se référant aux questions traitées ci-après, dénonçant une détérioration de la situation dans le pays et demandant à la commission d'envisager un examen hors cycle de l'application de la convention par les Philippines. **La commission prie le gouvernement de fournir sa réponse à ce sujet.**

Compte tenu de l'urgence dudit sujet et des questions de vie, de sécurité personnelle et de droits de l'homme fondamentaux qui sont soulevées dans ce cadre, ainsi que des informations actualisées soumises par le gouvernement en juin 2021 relativement aux précédentes observations de la commission, la commission a décidé de procéder à un examen de l'application de la convention par les Philippines en dehors du cycle régulier de présentation des rapports.

Plan d'action pour mettre en œuvre les conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir à une pleine conformité avec la convention. Mission tripartite de haut niveau. Dans son précédent commentaire, la commission a pris note de la discussion qui avait eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) en juin 2019 concernant l'application de la convention et elle a observé que la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de: i) prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence en ce qui concerne l'exercice par les organisations de travailleurs et d'employeurs d'activités légitimes; ii) mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs de ces faits; iii) rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et iv) s'assurer que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. La commission a également pris note de la demande du gouvernement de recevoir des orientations pour donner effet à ces conclusions, a exprimé l'espoir que, dès que la situation le permettra, le gouvernement recevra une mission tripartite de haut niveau, comme l'a demandé la Commission de la Conférence, et a rappelé au gouvernement que, dans l'intervalle, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, notamment pour élaborer un plan d'action détaillant les mesures progressives à prendre pour parvenir à une pleine conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans une communication adressée au BIT en avril 2021, il a exprimé son intention d'accepter une mission de haut niveau comme un geste sincère de son engagement continu au titre des instruments internationaux et de son partenariat durable avec le BIT pour défendre les droits fondamentaux des travailleurs. Toutefois, en raison de la crise sanitaire mondiale en cours, le gouvernement n'était pas encore enclin à accepter une mission en présentiel et a envisagé d'en effectuer une virtuelle. La commission observe qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la mission tripartite de haut niveau n'a pas encore eu lieu mais que, compte tenu de la demande d'orientations du gouvernement concernant l'application des conclusions de la Commission de la Conférence de 2019, un échange virtuel a été organisé par le Bureau en septembre 2021 entre le gouvernement, les partenaires sociaux nationaux et les représentants désignés des groupes des travailleurs et des employeurs à la Commission de la Conférence, afin de clarifier toute confusion encore existante concernant les conclusions de la Commission de la Conférence et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à prendre des mesures efficaces pour leur mise en œuvre. La commission note que le rapport de l'échange virtuel a été distribué à toutes les parties qui se sont réunies, qu'il a été soumis à la commission par la CSI, en tant qu'observations supplémentaires à sa soumission antérieure demandant un examen hors cycle de l'application de la convention, et qu'il a



également été transmis au gouvernement. La commission observe que le rapport de l'échange virtuel conclut que, malgré les mesures adoptées et les nouveaux engagements pris par le gouvernement, et en dépit de l'existence d'un certain nombre d'institutions et du ferme soutien de l'OIT et d'autres partenaires, la discussion n'a pas permis d'apporter la preuve de progrès tangibles dans les quatre domaines de préoccupation mis en évidence par la Commission de la Conférence, et que le gouvernement devrait donc adopter un plan d'action assorti d'un calendrier, en consultation avec les partenaires sociaux et avec le soutien de la CSI et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), pour traiter chacun des quatre domaines de préoccupation. Le rapport souligne également que l'échange virtuel ne remplace pas une mission, qu'il est toujours urgent qu'une mission tripartite de haut niveau se rende aux Philippines et qu'il est essentiel que cette mission ait lieu avant la Conférence internationale du Travail de 2022, en tenant compte des conditions sanitaires prévalant dans le pays. **Dans ces circonstances et compte tenu de l'urgence persistante des questions soulevées, telles que dénoncées ci-dessous par les syndicats, la commission prie le gouvernement d'élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, détaillant les mesures progressives à prendre pour mettre en œuvre les conclusions de la Commission de la Conférence de 2019 et parvenir au plein respect de la convention. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Elle espère également que la mission tripartite de haut niveau pourra se rendre dans le pays avant la prochaine Conférence internationale du Travail, en tenant compte des conditions sanitaires dans le pays.**

Libertés civiles et droits syndicaux

Observations de 2019 et 2020 de la CSI et observations de 2019 de l'Internationale de l'éducation (IE). Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note avec une profonde préoccupation des graves allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes communiquées par la CSI en 2019 et 2020 et par l'IE en 2019, ainsi que de la réponse détaillée du gouvernement à ces allégations, et elle s'était dite convaincue que toutes ces allégations feraient l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs seraient punis afin de prévenir et combattre efficacement l'impunité. La commission note que le gouvernement réitère les informations fournies précédemment sur les mesures prises pour répondre aux allégations susmentionnées et sur les recours internes ouverts aux victimes de violations des droits de l'homme, et ajoute des mises à jour mineures sur l'état d'avancement des enquêtes dans certaines des affaires. En ce qui concerne les allégations d'inscription sur une liste rouge (liste de militants communistes), il indique que le projet de loi du Sénat n° 2121 (visant à combler les lacunes juridiques et à institutionnaliser un système de responsabilité en incriminant l'inscription sur une liste rouge et en prévoyant des sanctions dissuasives) a été déposé en mars 2021. **La commission salue cette initiative et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi n° 2121 du Sénat. Elle s'attend à ce que les graves allégations de violence et d'intimidation susmentionnées fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs soient punis afin de prévenir et combattre efficacement l'impunité, et elle prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à cet égard.**

Observations conjointes de 2020 de l'IE, de l'Alliance des enseignants concernés (ACT) et de l'Alliance nationale des enseignants et employés de bureau (SMP-NATOW). Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir sa réponse aux observations conjointes de 2020 de l'IE, de l'ACT et de la NATOW, qui dénonçaient l'exécution extrajudiciaire de huit syndicalistes dans le secteur de l'enseignement et d'autres violations graves des libertés civiles, ainsi que des problèmes d'application et de mise en œuvre du droit à la liberté syndicale. La commission prend bonne note de la réponse du gouvernement à cet égard et **regrette** de constater que, bien qu'assez complète, elle se limite à des déclarations générales sur les recours internes disponibles contre les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, à réfuter les allégations selon lesquelles le syndicalisme est assimilé au communisme et à indiquer d'une façon générale que les affaires ont été soumises au contrôle des

organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB) et suivent le processus normal d'enquêtes pénales, de poursuites et de litiges. **Compte tenu de l'absence de détails sur les progrès réalisés dans l'enquête sur les allégations concrètes et graves de violence exposées en détail dans les observations conjointes de 2020 de l'IE, de l'ACT et de la SMP-NATOW, la commission attend du gouvernement qu'il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour faire face à ces incidents spécifiques, et en particulier à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête appropriée, afin d'établir les faits, de déterminer la culpabilité et de punir les auteurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur l'état d'avancement des enquêtes.**

Nouvelles allégations de violence et d'intimidation. Observations de 2021 de la CSI. La commission note que, dans sa dernière communication, la CSI dénonce une situation qui s'est gravement détériorée dans le pays depuis 2019, caractérisée par une répression accrue à l'encontre du mouvement syndical indépendant et une extrême violence à l'encontre des syndicalistes et leur persécution, notamment des exécutions extrajudiciaires, des violences physiques, des inscriptions sur une liste rouge, des menaces, des intimidations, du harcèlement, de la stigmatisation, des arrestations illégales, des détentions arbitraires et des descentes dans les domiciles et les bureaux syndicaux, ainsi que l'incapacité institutionnelle du gouvernement à traiter ces questions, exacerbant ainsi la culture de l'impunité. La CSI fait également allusion à l'adoption de mesures supplémentaires, qui auraient aggravé la situation des syndicats dans le pays, notamment: la création de la Groupe de travail national pour mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC); la création du Bureau conjoint pour la paix sociale et les conflits du travail (désormais appelé Bureau de l'alliance pour le programme en faveur de la paix sociale (AIPPO)) dans les zones franches d'exportation; l'adoption de la loi antiterroriste de 2020; et l'utilisation abusive de mandats de perquisition judiciaire. Selon la CSI, la situation décrite ci-dessus conduit à un climat de pression et de peur, exposant les travailleurs engagés dans des activités syndicales à un danger imminent et sapant la capacité des travailleurs à exercer les droits garantis par la convention.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de ces graves allégations, ainsi que des incidents concrets suivants dénoncés et décrits de manière très détaillée par la CSI: i) l'exécution extrajudiciaire de 10 syndicalistes (dont certains ont été mentionnés dans de précédentes observations des syndicats); ii) au moins 17 cas d'arrestations et de détention, en particulier à la suite de la dispersion d'une manifestation par la police et de descentes de police dans des bureaux syndicaux et au domicile de syndicalistes (novembre-décembre 2020 et mars 2021), ainsi que des incidents supplémentaires d'arrestations et de détention depuis 2019; iii) 17 cas d'inscription sur une liste rouge, d'intimidation et de harcèlement, notamment à l'encontre de dirigeants et de membres de l'ACT, du Kilusang Mayo Uno (KMU), de l'Association du personnel en civil de la police nationale des Philippines (PNP-NUPAI) et d'autres organisations de travailleurs; et iv) 12 cas de campagnes et de séminaires de désaffiliation forcée, notamment pour des enseignants d'écoles publiques, des travailleurs d'une entreprise de production de boissons et des travailleurs d'une plantation d'huile de palme. La commission observe à cet égard que, lors de l'examen du cas n° 3185 concernant les Philippines, le Comité de la liberté syndicale avait également exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité d'allégations similaires, ainsi que devant leur caractère répété et prolongé, qui se traduisait par un climat de violence et d'impunité ayant un effet extrêmement préjudiciable sur l'exercice légitime des droits syndicaux dans le pays, et s'était dit confiant que le gouvernement donnerait la priorité aux enquêtes sur ces graves incidents (396^e rapport, novembre 2021, cas n° 3185, paragr. 524, 525 et 528 b)). **Dans ces circonstances, étant donné l'extrême gravité des allégations et leur caractère répété, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter les questions de violence et d'intimidation soulevées et, en particulier, de mener immédiatement des enquêtes efficaces sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'agressions contre des syndicalistes, afin de déterminer les circonstances des incidents, notamment tout lien avec les activités syndicales, de déterminer la culpabilité et de punir les auteurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**



Affaires en instance concernant les assassinats présumés de dirigeants syndicaux. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les enquêtes sur les assassinats des syndicalistes Rolando Pango, Florencio «Bong» Romano et Victoriano Embang soient menées à bien afin de faire toute la lumière sur les faits et circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis et, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de punir les auteurs et d'empêcher la répétition d'événements similaires. **Constatant avec regret que le gouvernement se contente de répéter que les affaires sont traitées selon le cours normal des enquêtes et poursuites pénales, sans fournir de détails sur les progrès accomplis, la commission réitère sa demande précédente et attend du gouvernement qu'il soit en mesure de faire état de progrès substantiels à cet égard.**

Mécanismes de suivi. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les mécanismes de suivi existants puissent fonctionner correctement et efficacement, de manière à contribuer à un suivi et à des enquêtes efficaces et rapides sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et autres formes de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) pour contribuer à garantir que les RTMB soient en mesure de s'acquitter de leur mandat, des médiateurs-arbitres des bureaux régionaux du Département du travail et de l'emploi (DOLE) ont été désignés pour agir en tant que personnes de contact dans leurs RTMB respectifs et sont chargés d'aider au traitement des affaires afin de fournir des rapports plus réactifs et plus inclusifs; ii) en ce qui concerne les équipes de validation tripartites, leur mise en place se fait au cas par cas lorsqu'il y a un besoin de validation ou d'examen supplémentaire, mais outre les problèmes précédemment mentionnés concernant la sécurité de leurs membres, il n'est actuellement pas conseillé de créer de telles équipes étant donné les risques sanitaires liés à la pandémie de COVID-19; iii) l'application de l'ordonnance administrative n° 35 du Comité interinstitutions (ci-après «AO35 IAC») a été affectée par des changements de direction et d'administration au sein du ministère de la Justice et le secrétariat a également connu des changements de direction, ce qui le rend maintenant plus actif dans ses discussions avec les organes de surveillance tripartites et les groupes et organisations concernés pour délibérer des affaires; iv) le secrétaire du Travail et de l'Emploi est observateur dans les réunions de l'AO35 IAC et dans celles de son groupe de travail technique (TWG); v) le secrétariat de l'AO35 IAC accueille favorablement les programmes de formation de l'OIT qui visent à intégrer la perspective du travail dans ses activités et celles du TWG et à montrer la pertinence des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective pour ces activités; vi) l'une des formations qui ont été organisées a permis d'identifier des stratégies pour un meilleur traitement des affaires impliquant des travailleurs et des syndicats, qui peuvent être considérées comme des recommandations politiques dans le cadre de la révision en cours des directives opérationnelles relatives à l'AO35; et vii) l'enquête sur l'affaire de Dennis Sequeña, précédemment mentionnée par le gouvernement et les partenaires sociaux, a été close en raison des difficultés rencontrées pour convaincre la famille des victimes de coopérer, mais l'équipe spéciale de l'AO35 IAC examinera d'autres voies pour poursuivre son enquête. Tout en prenant dûment note des informations du gouvernement, la commission **regrette** que, malgré un certain nombre d'initiatives engagées, les syndicats continuent d'exprimer des préoccupations quant aux nombreuses allégations de violence perpétrée contre des syndicalistes pour lesquelles les auteurs présumés n'ont pas encore été identifiés et les coupables punis. **Compte tenu de ce qui précède, la commission veut croire que la révision des directives opérationnelles des mécanismes de suivi sera achevée sans retard et que, conjointement avec les ajustements susmentionnés, elle contribuera à assurer que tous les mécanismes de suivi existants deviennent pleinement opérationnels afin qu'ils puissent fonctionner correctement et efficacement. Notant en outre l'appel des syndicats en faveur de la pleine opérationnalisation et du renforcement des mécanismes de suivi et d'enquête existants, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris l'affectation de ressources et de personnel suffisants et la fourniture de toute la sécurité nécessaire à ce personnel, afin d'assurer un suivi et des enquêtes efficaces et rapides sur toutes les affaires en**

instance d'exécutions extrajudiciaires et autres violations commises à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis par les mécanismes de contrôle existants afin d'assurer le recueil des informations nécessaires pour porter devant les tribunaux les cas de violence en instance.

Mesures de lutte contre l'impunité. Formation. La commission avait encouragé le gouvernement à continuer de dispenser régulièrement une formation complète à tous les acteurs concernés de l'État sur les droits de l'homme et les droits syndicaux, ainsi que sur la collecte de preuves et la conduite des enquêtes médico-légales. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs projets en cours, y compris le projet «Commerce pour un travail décent» du système généralisé de préférence de l'Union européenne, permettent la participation de divers services gouvernementaux, visent à renforcer le dialogue social et une meilleure application des normes internationales du travail et se concentrent sur les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que sur la sécurité et la santé au travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Selon le gouvernement, ces projets comportent des activités qui contribueront à améliorer les mécanismes de suivi et d'enquête pour la résolution des affaires liées au travail et à améliorer les lois et politiques nationales sur la liberté syndicale et la négociation collective sur la base des conventions de l'OIT. **Se félicitant des informations ci-dessus, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de formation et de renforcement des capacités des acteurs étatiques, dans le but d'accroître la capacité d'enquête des fonctionnaires concernés et d'assurer une protection suffisante des témoins, et de contribuer en définitive à la lutte contre l'impunité.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Questions législatives en suspens. La commission avait noté que le Comité de la liberté syndicale avait renvoyé un certain nombre d'aspects législatifs devant la présente commission et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans: i) l'adoption du projet de loi concernant les disparitions forcées et involontaires et ii) le réexamen précédemment annoncé, par la Cour suprême et la Commission des droits de l'homme, du programme de protection de témoins dans le cadre d'un recours en *amparo* adopté en 2007, ainsi que de l'application de la loi anti-torture n° 9745 et de la loi n° 9851 sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, la résolution de la Chambre n° 392 (demandant que justice soit rendue aux victimes et exhortant la commission des droits de l'homme de la Chambre à enquêter, à l'aide de la législation, sur la vague de disparitions forcées dans le pays) a été déposée en octobre 2019 et est actuellement en instance devant la commission de la Règlementation. Le gouvernement ajoute qu'en mars 2021, la Cour suprême a annoncé une collecte d'informations de cinq semaines sur l'ampleur des menaces contre les avocats, à l'issue de laquelle elle décidera de la suite à donner. **Prenant dûment note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution concernant toutes les questions législatives en instance susmentionnées.**

Loi antiterroriste. Dans son précédent commentaire, ayant pris note des préoccupations exprimées par la CSI au sujet de l'adoption de la loi antiterroriste de 2020, qui, selon elle, vise à faire taire les voix dissidentes et renforce la répression et l'hostilité de l'État à l'égard des travailleurs et des syndicalistes, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre de la loi qui affectent les syndicalistes ou les activités syndicales. **Observant avec préoccupation que, selon les informations contenues dans la communication de la CSI, la loi a été utilisée pour qualifier des syndicats, tels que COURAGE et ACT, d'organisations terroristes, la commission réitère sa demande précédente à cet égard et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la loi n'ait pas pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes.**



Questions d'ordre législatif

Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des nombreux projets de loi de modification pendant le Congrès depuis de nombreuses années et sous des formes multiples, qui sont destinés à mettre la législation nationale en conformité avec la convention. **Considérant que le gouvernement ne fournit aucune information actualisée et ne fait état d'aucun progrès substantiel dans l'adoption des nombreux projets de loi de modification, la commission réitère tous ses commentaires et demandes antérieurs à cet égard et attend du gouvernement qu'il soit en mesure de faire état de progrès en la matière.**

La commission réitère en outre ses commentaires contenus dans sa demande de 2020 qu'elle avait adressée directement au gouvernement.

République de Corée

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Fédération des entreprises de Corée (KEF), reçues avec le rapport du gouvernement, le 8 septembre 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci. La commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014, qui alléguaient des violations des droits syndicaux dans la pratique, notamment des licenciements antisyndicaux à l'encontre du Syndicat coréen des agents du gouvernement et du Syndicat coréen des cheminots. La commission prend note de la réponse du gouvernement à celles-ci, en particulier des informations sur la procédure de règlement des différends dans les deux cas et sur la réintégration des adhérents syndicaux qui avaient été licenciés.

Article 2 de la convention. Facilités accordées aux représentants des travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait mis en question plusieurs dispositions de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) interdisant, en tant que pratique inéquitable du travail, le paiement de salaires par un employeur à des responsables syndicaux à plein temps, et elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour les modifier de telle façon qu'elles permettent aux parties de régler, par une négociation libre et volontaire, la question du versement de salaires à des responsables syndicaux à plein temps. La commission note avec **intérêt** que la TULRAA a été modifiée le 5 janvier 2021 et que ces dispositions ont été supprimées. En outre, le Comité délibératif sur le système de congé a été transféré au Conseil économique, social et du travail (ESLC), dans lequel les membres représentant l'intérêt public ne sont pas recommandés par le gouvernement, ce qui renforce la représentation des travailleurs et des directions dans la détermination du système de congé. Le Comité délibératif sur le système de congé a décidé que le plafond du congé varie en fonction de la taille et de la répartition géographique d'un syndicat. Chaque lieu de travail fixe en dernière analyse le salaire dans les limites du plafond fixé pour le congé. La commission prend note des observations formulées par la KEF qui indique que, avec la TULRAA modifiée, les activités syndicales sujettes au congé rémunéré sont maintenant déterminées par voie de convention collective. Ces activités consistent en la consultation et la négociation avec les employeurs, le règlement des différends et les activités en matière de sécurité au travail prescrites par la TULRAA et d'autres lois sur le travail, de même que les activités de gestion d'une organisation syndicale visant à développer de saines relations en matière de gestion du travail.

En outre, la commission prend note des observations de la FKTU et de la KCTU qui expriment des préoccupations à propos du fonctionnement du système de congé malgré la récente modification de la TULRAA qui permet aux responsables syndicaux d'exercer leurs obligations syndicales dans un nombre

d'heures de travail maximum fixé au préalable, sans perte de salaire. Les syndicats regrettent en particulier l'imposition d'un plafond de congé, et le fait que le versement de salaires dépassant ce plafond expose à des sanctions au titre de pratique déloyale du travail au sens de la loi. De l'avis des syndicats, le système en tant que tel va toujours à l'encontre du principe de libre décision et d'autorégulation des travailleurs et de la direction. En outre, la KCTU souligne que de récents changements dans la législation, notamment en matière de sécurité au travail ou d'interdiction du harcèlement sur le lieu de travail, ont élargi le champ des activités des représentants des travailleurs. En conséquence, il faudrait revoir le système de congé pour qu'il tienne compte des activités devant être effectuées pendant les horaires de travail des représentants des travailleurs. En conclusion, de l'avis des syndicats, le système doit être amélioré de manière à laisser les travailleurs et la direction fixer librement et volontairement le plafond du congé.

Tout en prenant note de l'évolution positive à cet égard, la commission invite le gouvernement à continuer de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur les façons d'améliorer le système de plafond du congé, y compris sur les préoccupations soulevées par la FKTU et la KCTU, de telle sorte que: i) les facilités offertes aux représentants des travailleurs leur permettent de remplir leurs fonctions promptement et efficacement; et ii) la possibilité pour les partenaires sociaux de fixer librement par voie de négociation collective les facilités accordées aux représentants des travailleurs soit pleinement reconnue. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations d'ordre pratique sur la manière dont le plafond du congé est appliqué en fonction du nouveau système, sur le nombre des plaintes pour pratiques déloyales du travail résultant du paiement de salaires excédant le plafond du congé, et sur les sanctions imposées.

En outre, la commission note que, suivant la FKTU, le système de représentation des travailleurs se caractérise par l'absence de réglementation et de sanctions concernant la méthode et la procédure d'élection des représentants des travailleurs, le statut légal et l'autorité des représentants des travailleurs, ou concernant l'ingérence de l'employeur dans les élections et les activités des représentants des travailleurs. La FKTU indique que le gouvernement et les partenaires sociaux ont convenu d'améliorer la législation et les institutions correspondantes dans le cadre du Comité pour l'amélioration de la législation, des mesures et des pratiques en matière de développement des relations de travail du Conseil de l'économie, de la société et du travail. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se dit déterminé à soutenir son effort pour renforcer la protection des droits des représentants des travailleurs ainsi que leur protection, notamment par le biais de l'Accord tripartite sur l'amélioration du système de représentation des travailleurs (19 février 2021). Le gouvernement assure en particulier qu'une proposition de loi reflétant les résultats de la discussion a été déposée et que la nouvelle législation englobera des matières relatives à l'élection des représentants des travailleurs par scrutin direct, secret et anonyme, à la reconnaissance du temps consacré à l'activité syndicale en tant que temps de travail, et à la mise en place d'un mandat de trois ans pour les représentants des travailleurs. ***Se félicitant de l'indication suivant laquelle une nouvelle législation précisera les facilités et la protection offertes aux représentants des travailleurs, et espérant que cette législation leur permettra de remplir leurs fonctions promptement et avec efficacité, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.***

Enfin, la commission prend note avec ***intérêt*** de la ratification de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, enregistrée en avril 2021. La commission espère que la ratification de ces conventions fondamentales contribuera positivement à la mise en application de la présente convention.



République de Moldova

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM) reçues le 21 décembre 2017, qui se réfèrent aux questions traitées ci-après par la commission.

Articles 1 et 2 de la convention. Sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à renforcer les sanctions existantes de manière à assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code des contraventions avait été modifié en 2016 de manière à augmenter la valeur de l'unité conventionnelle utilisée pour calculer le montant des amendes de 20 à 50 lei (MDL) (art. 34(1) du code). La commission avait en outre noté que l'article 54(2) du code, traitant de diverses formes de discrimination dans l'emploi et la profession, prévoyait des amendes allant de 60 à 240 unités conventionnelles (170 à 685 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)); l'article 55(1), qui porte sur la violation de la législation du travail, prévoyait des amendes allant de 60 à 270 unités conventionnelles (jusqu'à 770 dollars É.-U.); et l'article 61, traitant de l'entrave au droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, prévoyait des amendes allant de 24 à 42 unités conventionnelles (jusqu'à 120 dollars É.-U.). Tout en saluant l'augmentation de la valeur de l'unité conventionnelle, la commission avait noté que le CNSM considérait que les amendes prévues pour entrave au droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier n'étaient pas suffisamment dissuasives. La commission avait donc prié le gouvernement de réexaminer, en consultation avec les partenaires sociaux, les amendes susvisées et autres mesures de sanctions de façon à assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **Notant avec regret que le gouvernement n'aborde pas cette question dans son rapport, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4. Arbitrage obligatoire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 360(1) du Code du travail afin de garantir que le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux ne soit possible qu'à la demande des deux parties au conflit, ou lorsque la question concerne des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention), les services essentiels au sens strict du terme ou une situation de crise nationale grave. La commission rappelle à cet égard qu'elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail tripartite collaborait à un projet de loi sur le règlement amiable des conflits collectifs du travail, qui traiterait de cette question. Tout en prenant note de l'indication de la CNSM selon laquelle le groupe de travail tripartite n'avait pas encore obtenu de résultats et que le projet n'avait pas encore abouti, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait été mis fin au processus d'adoption du projet de loi du fait de l'adoption, en juillet 2015, de la loi sur la médiation. La commission avait toutefois noté que la loi sur la médiation ne traitait pas du sujet en question. **En l'absence d'informations nouvelles à ce sujet, la commission réitère sa demande précédente de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, l'article 360(1) du Code du travail de manière à le mettre en conformité avec la convention et à promouvoir la négociation collective libre et volontaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs et niveaux concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.**

Roumanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations de la Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) reçues le 29 juillet 2021, qui dénoncent des violations d'une convention collective. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021, concernant les questions examinées par la commission dans le présent commentaire. Elle prend en outre note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 8 septembre 2021, concernant les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes au sujet de l'application de la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2021 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par la Roumanie. La commission observe que la Commission de la Conférence, après avoir pris note de l'existence de substantiels problèmes de conformité à la convention en droit et dans la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale et la promotion de la négociation collective, a prié le gouvernement: i) de garantir une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique, conformément à la convention; ii) de recueillir des informations détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes; sur la durée moyenne des procédures concernées et leur issue; sur la façon dont s'applique la charge de la preuve dans les affaires qui concernent des représentants syndicaux, ainsi que sur les sanctions et les recours applicables en l'espèce; iii) de garantir, en droit et dans la pratique, que la négociation collective avec les représentants des travailleurs non syndiqués n'est possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau de la négociation en question; iv) de modifier la loi afin de permettre la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement: i) de fournir des informations sur tous ces points à la commission d'experts avant sa prochaine session en 2021; ii) d'accepter une mission d'assistance technique du BIT avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement répète pour l'essentiel les informations déjà fournies à la Commission de la Conférence.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement: i) de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les actes de discrimination antisyndicale fassent l'objet de sanctions spécifiques et dissuasives; ii) d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve dans les cas d'allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux; iii) de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes, la durée moyenne des procédures et leur résultat, ainsi que les sanctions infligées et les réparations applicables en l'espèce; et iv) de veiller à ce que les pratiques antisyndicales, et en particulier les mesures préventives, fassent l'objet de discussions tripartites. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de consultations avec les partenaires sociaux, le Code du travail a été modifié en 2020 par la loi 151/2020 pour que le harcèlement, l'intimidation et la victimisation des salariés et de leurs



représentants, y compris à l'occasion de l'exercice des droits et des activités syndicales légitimes, soient dûment reconnus et que des sanctions dissuasives soient effectivement appliquées. Le gouvernement indique que: i) l'article 5(2) du Code du travail, tel que modifié, interdit expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'affiliation ou l'activité syndicale; ii) l'article 59(a), du Code du travail a été modifié pour interdire expressément le licenciement fondé sur l'affiliation ou l'activité syndicale; et iii) l'article 260(1)(r), du Code du travail, tel que modifié, prévoit que le non-respect des dispositions de l'article 5(2) à (9), et de l'article 59(a), est sanctionné par des amendes comprises entre 1 000 lei et 20 000 lei (soit 229 et 4 575 dollars des États-Unis, respectivement). En ce qui concerne la charge de la preuve dans les cas de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, aux termes de l'article 272 du Code du travail, la charge de la preuve en matière de conflits du travail incombe à l'employeur. La commission note que, selon la CSI, l'article 260 du Code du travail ne permet pas de vérifier dans quelle mesure la législation est efficace et suffisamment dissuasive. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune amende n'a été infligée pour violation de la loi liée à l'affiliation ou à l'activité syndicale entre janvier 2020 et avril 2021. Enfin, la commission note que, lors de la discussion tenue à la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que le ministère de la Justice administre les bases de données des tribunaux et que les données sont recueillies avec une nomenclature particulière qui ne permet pas au gouvernement d'identifier le type d'informations statistiques demandées par la commission.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne les sanctions, la commission rappelle qu'il est important que la législation interdisant les actes de discrimination antisyndicale soit assortie de sanctions dissuasives et de procédures rapides et efficaces. À cet égard, la commission estime que le montant des amendes prévues par le Code du travail n'est peut-être pas suffisamment dissuasif, notamment pour les grandes entreprises. La commission rappelle également que, en ce qui concerne les licenciements antisyndicaux, la réintégration avec indemnisation rétroactive constitue, en l'absence de mesures préventives, la mesure de réparation la plus efficace. La commission rappelle enfin l'importance des informations statistiques pour que le gouvernement s'acquitte de son obligation de prévenir, surveiller et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale. **Sur la base des éléments ci-dessus, la commission prie le gouvernement: i) de prendre des mesures, après consultation des partenaires sociaux représentatifs, pour renforcer les sanctions existantes dans les cas de discrimination antisyndicale afin qu'elles soient efficaces et dissuasives, en particulier pour les grandes entreprises; ii) d'indiquer si la réintégration est une mesure de réparation disponible en cas de licenciement fondé sur l'affiliation ou l'activité syndicale; et iii) de recueillir et de communiquer des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes, la durée moyenne des procédures pertinentes et leur issue, ainsi que les sanctions et les voies de droit applicables en l'espèce. Comme indiqué dans ses commentaires précédents, la commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que les pratiques antisyndicales, et en particulier les mesures préventives à cet égard, fassent l'objet de discussions tripartites.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que le cas n° 3323 concernant, entre autres, des allégations de manquements et de lacunes dans la législation nationale en matière de négociation collective a été examiné par le Comité de la liberté syndicale (CFA) (393^e rapport du CFA, mars 2021). La commission note que le CFA lui a renvoyé les aspects législatifs de ce cas, liés à des questions qui ont fait l'objet de commentaires de sa part depuis l'adoption de la loi sur le dialogue social (SDA) en 2011.

Négociation collective au niveau de l'entreprise. Dans ses commentaires précédents, dans le contexte d'une forte baisse de la couverture de la négociation collective dans le pays suite à l'adoption de la SDA, la commission avait noté qu'un certain nombre d'aspects de cette loi et de sa mise en œuvre soulevaient des problèmes de compatibilité avec la convention. La commission avait pris note en



particulier du seuil de représentativité élevé requis pour négocier au niveau de l'entreprise (50 pour cent des travailleurs de l'entreprise + 1) et du fait que la SDA permettait aux représentants élus des travailleurs de négocier collectivement pour la totalité des travailleurs de l'entreprise. Dans son dernier commentaire, tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de la modification apportée en 2016 à l'article 134(2) de la loi, la négociation avec les représentants élus des travailleurs n'est désormais possible qu'en l'absence de syndicat, la commission avait pris note avec inquiétude des données statistiques fournies par la CSI selon lesquelles 86 pour cent de toutes les conventions collectives signées l'étaient par des représentants élus des travailleurs et seulement 14 pour cent par des syndicats. Compte tenu de cela, la commission avait prié le gouvernement de modifier le seuil de représentativité applicable aux négociations au niveau de l'entreprise de manière à promouvoir effectivement la négociation collective, de préciser si les pouvoirs de négociation sont accordés aux représentants élus des travailleurs uniquement en l'absence de syndicat, et de faire part de ses commentaires au sujet des statistiques fournies par la CSI.

En ce qui concerne les seuils de représentativité établis par la législation en matière de négociation collective au niveau de l'entreprise, la commission note que, dans ses réponses au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement a précisé que la négociation volontaire n'est pas subordonnée à la représentativité des organisations puisque les syndicats minoritaires ont le droit de négocier collectivement sur la base de la reconnaissance mutuelle et peuvent conclure des conventions collectives applicables aux membres des parties signataires. La commission prend note des observations de la CSI à cet égard, selon lesquelles, si le gouvernement affirme que rien n'empêche les syndicats de négocier au nom de leurs membres au niveau de l'entreprise, eu égard à la faible représentativité de ces syndicats, les accords conclus n'ont pas d'effet *erga omnes*. En ce qui concerne l'impact des négociations menées par des représentants élus des travailleurs sur le droit de négociation collective reconnu par la convention aux syndicats, la commission note que le gouvernement fait référence à un projet de révision de la SDA en cours d'adoption mais ne commente pas les observations de la CSI selon lesquelles la grande majorité des conventions collectives d'entreprise sont aujourd'hui encore signées par des représentants élus des travailleurs au détriment des syndicats. La commission note à cet égard que, dans ses observations de 2021, la CSI ajoute que: i) si le gouvernement affirme que la négociation collective par l'intermédiaire de représentants élus n'est possible que dans les entreprises qui n'ont pas de syndicat représentatif, le fait que le seuil de représentativité requis soit de 50 pour cent +1 signifie concrètement que, dans la majorité des entreprises, ce sont les représentants élus qui négocient à la place des syndicats qui n'atteignent pas ce seuil; ii) les représentants élus ont conclu plus de 92 pour cent des conventions collectives dans le secteur privé; et iii) la procédure d'élection des représentants ne permet pas aux syndicats de présenter des listes lorsqu'ils sont affiliés à une fédération au niveau de la branche.

La commission rappelle que, aux termes de la convention, la négociation collective avec des acteurs non syndiqués ne devrait être possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicats au niveau concerné. La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 4 de la convention le gouvernement a l'obligation de promouvoir effectivement la négociation collective libre et volontaire d'une manière appropriée aux conditions nationales. ***Exprimant sa préoccupation face à la persistance des indications faisant état d'un très faible taux de couverture des négociations et prenant note des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3323, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre les organisations de travailleurs et d'employeurs et de veiller à ce que l'existence de représentants élus des travailleurs ne soit pas utilisée pour saper la position des organisations de travailleurs concernées. À cet égard, la commission prie spécifiquement le gouvernement: i) de préciser de quelle façon la reconnaissance mutuelle entre un employeur et un syndicat minoritaire mentionnée par le gouvernement se traduit dans la pratique; ii) de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues au niveau de l'entreprise, en indiquant celles qui sont conclues par des syndicats minoritaires au nom de***



leurs propres membres; iii) de préciser si, en vertu de l'article 134(2) de la SDA, les pouvoirs de négociation accordés aux représentants élus des travailleurs ne sont pris en compte que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau concerné; et iv) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les accords conclus avec les représentants élus avant la modification de la SDA en 2016 n'ont pas pour effet de continuer à saper la position des syndicats.

Négociation collective aux niveaux sectoriel et national. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des informations émanant à la fois du gouvernement et des syndicats concernant la diminution drastique du nombre de conventions collectives sectorielles suite aux modifications introduites par la SDA. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les seuils de représentativité de manière à promouvoir effectivement la négociation collective à tous les niveaux. La commission constate l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Prenant bonne note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3323, la commission rappelle une fois de plus que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux et que le gouvernement a l'obligation d'assurer la promotion effective de la négociation collective d'une manière appropriée aux conditions nationales. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de réviser, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les conditions et les seuils en question de manière à ce que la négociation collective soit effectivement possible à tous les niveaux, y compris les niveaux sectoriel et national. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du nombre de conventions collectives signées aux différents niveaux au-dessus de celui de l'entreprise, ainsi que sur la couverture globale de la négociation collective dans le pays.**

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Parlement œuvre actuellement à l'adoption d'un projet de loi portant révision de la SDA en tenant compte des propositions et des modifications soumises par les syndicats et les employeurs en matière de représentativité et de négociation collective. La commission rappelle à cet égard que la CSI avait précédemment indiqué que les syndicats n'avaient pas été consultés sur les modifications proposées. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre de la réforme mentionnée, les partenaires sociaux représentatifs auront été dûment consultés et que cette réforme tiendra compte des présents commentaires afin de donner pleinement effet à la convention. En outre, la commission veut croire que la mission consultative technique du BIT demandée par la Commission de la Conférence aura lieu avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail et qu'elle sera en mesure de constater des avancées en la matière.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission examine l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Elle rappelle qu'elle a soulevé des questions sur le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et qu'elle demande depuis de nombreuses années des informations sur l'application des droits garantis par la convention en ce qui concerne le personnel des services d'incendie, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune information dénotant une évolution de la situation concernant les questions qui restent en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observation et demande directe adoptées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation, notamment une demande de longue date au gouvernement d'assurer que la législation nationale reconnaisse expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et aux services de lutte contre les incendies. **N'ayant reçu aucune observation des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévienne des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Elle note que le gouvernement indique que le nouveau Code du travail, adopté en 2019, n'a prévu aucun changement à ce sujet, mais contient toujours plusieurs dispositions spécifiques qui donnent effet aux *articles 1* et *2* de la convention. La commission note à ce propos que la législation en vigueur: i) interdit de façon exhaustive tout acte de discrimination et d'ingérence; ii) contient des règles pour aménager la charge de la preuve afin de constater plus facilement l'existence de discriminations antisyndicales; iii) prévoit une protection renforcée des représentants syndicaux et des candidats à un poste de représentant contre tout acte de discrimination; iv) prévoit la réintégration de travailleurs en cas de licenciement illégal, et v) fixe des amendes et une peine de prison en cas d'ingérence antisyndicale.

La commission prend bonne note de ces informations, mais continue d'observer que les dispositions du Code du travail ne prévoient pas de sanctions spécifiques en cas de discrimination antisyndicale visant des travailleurs qui ne sont ni des représentants syndicaux ni des candidats à un poste de représentant. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation prévienne des sanctions efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale visant tous les travailleurs couverts par la convention. Elle le prie de communiquer des informations dans son prochain rapport sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective et absence de négociation collective dans la pratique. Précédemment, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives dans le pays, soulignant que l'inexistence d'un cadre juridique pouvait entraver l'exercice du droit à la négociation collective. La commission note que le gouvernement, tout en indiquant que sa législation ne prévoit toujours pas de cadre juridique pour la négociation collective, reconnaît le besoin de faciliter la négociation collective dans le pays pour remédier à la situation actuelle, et fait savoir que des réunions du Conseil national de concertation sociale ont eu lieu. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour**

encourager le développement et l'utilisation de la négociation collective, et le prie de fournir des informations sur les actions concrètes adoptées à cet égard.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les différentes questions soulevées dans la présente observation.

Sri Lanka

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission a précédemment pris note des commentaires de la CSI reçus le 1^{er} septembre 2019 à propos d'allégations de licenciements antisyndicaux dans une entreprise, et indiquant que la discrimination antisyndicale et les actions antisyndicales restent un problème important dans le pays. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet. **En l'absence d'informations du gouvernement à cet égard, la commission renouvelle sa demande.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. La commission se réfère depuis plusieurs années au fait que, dans la pratique, seul le département du Travail peut soumettre les affaires concernant la discrimination antisyndicale devant la justice et qu'aucun délai obligatoire n'est prévu pour l'introduction des recours devant la justice. Tout en rappelant l'importance de prévoir des procédures efficaces et rapides pour traiter les actes de discrimination antisyndicale, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent saisir la justice. La commission avait également exprimé l'espoir que la loi sur les conflits du travail sera modifiée en conséquence. La commission note à ce propos que le gouvernement indique à nouveau que la possibilité pour les travailleurs et pour les syndicats de déposer des plaintes auprès de la justice est discutée depuis des années au sein du Conseil consultatif du travail national (NLAC), mais qu'aucun consensus n'a été réalisé sur cette question. Par ailleurs, le gouvernement ajoute qu'au cours de la réunion du NLAC du 24 août 2021, il a prié les syndicats de soumettre une autre proposition dans ce sens, à la suite de quoi il lancera une discussion sur la façon de construire un consensus parmi les parties prenantes. La commission prend bonne note de ces éléments. Toutefois, tout en soulignant que les réformes législatives sur les questions de travail devraient se faire en consultation avec les partenaires sociaux et, dans la mesure du possible, être fondées sur un consensus tripartite, la commission précise qu'il incombe en dernier ressort au gouvernement de prendre les décisions nécessaires au respect des engagements internationaux pris par l'État en ratifiant les conventions internationales du travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les conflits du travail afin d'accorder aux syndicats le droit de porter directement devant les tribunaux les cas de discrimination antisyndicale. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par les tribunaux, tout en indiquant la durée des procédures et les sanctions ou réparations imposées.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer respectivement le nombre de syndicats et de conseils d'employés établis dans les ZFE, et de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues par les syndicats dans les ZFE, ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci par rapport au nombre total de travailleurs employés dans les secteurs couverts. Rappelant les observations antérieures de la CSI concernant le refus de reconnaître le droit des syndicats de négocier collectivement dans les ZFE, la commission avait également encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE et lui avait demandé de fournir des informations à cet égard. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, avec le début de la pandémie de COVID-19, le

gouvernement a mis en place un groupe de travail tripartite pour trouver des solutions à l'amiable aux problèmes rencontrés par les travailleurs et les employeurs. Selon le gouvernement, les principaux syndicats représentant les travailleurs dans les ZFE participent au groupe de travail qui a aidé à régler de nombreux problèmes liés au travail. La commission a également noté, d'après l'indication du gouvernement, que le fait que seuls les syndicats sont habilités à mener des négociations collectives freine la création de conseils de travailleurs dans les ZFE. À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il existe dans les ZFW 35 syndicats et 123 conseils d'employés. Le gouvernement indique également que, depuis 2019, cinq conventions collectives ont été conclues dans les ZFE, dans les secteurs de l'impression, des pneus et des chambres à air, des produits de soins personnels et d'articles de toilette, et des produits de verrerie. Ces conventions collectives couvrent respectivement 646 travailleurs sur les 2 577 travailleurs occupés dans le secteur de l'impression (25 pour cent), 100 travailleurs sur les 1 663 travailleurs du secteur des pneus et des chambres à air (6 pour cent), 515 travailleurs sur les 983 travailleurs du secteur des produits de soins personnels et d'articles de toilette (52,3 pour cent), et 480 des 842 travailleurs du secteur des produits de la verrerie (57 pour cent). Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission observe que le nombre de conseils d'employés est nettement supérieur à celui des syndicats et que le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE est limité. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier les mesures pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE et de l'informer des mesures prises pour faire en sorte que les conseils d'employés ne portent pas atteinte à la position des syndicats. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues par les syndicats dans les ZFE, notamment dans les secteurs de l'habillement et du textile, ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions par rapport au nombre total de travailleurs employés dans ce secteur.**

Conditions de représentativité pour les conventions collectives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, selon lequel aucun employeur ne peut refuser de négocier avec un syndicat qui représente au moins 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. Le gouvernement affirme à nouveau que cette question a été discutée au sein du NLAC mais que les employeurs aussi bien que les grands syndicats ne sont pas d'accord pour abaisser ce seuil, vu qu'ils considèrent que cela est susceptible de créer davantage de divisions sur le lieu de travail et d'affaiblir la représentation et le pouvoir de négociation des syndicats. De plus, le gouvernement déclare à nouveau que le seuil de 40 pour cent n'interdit pas les syndicats de participer à une négociation collective dans la mesure où il leur est possible de fusionner avec d'autres syndicats minoritaires. D'autre part, la commission note que le gouvernement indique qu'il est disposé à examiner la question, mais qu'il ne peut pas aller de l'avant en raison de l'absence de consensus entre les parties prenantes. Rappelant que la CSI avait précédemment évoqué des cas où des entreprises avaient refusé de négocier collectivement avec des syndicats qui n'atteignaient pas le seuil de 40 pour cent, la commission souligne que les prescriptions de représentativité fixées par la législation pour être désigné en tant qu'agent négociateur peuvent avoir une influence considérable sur le nombre de conventions collectives conclues et que les prescriptions mentionnées devraient être conçues de manière à promouvoir efficacement le développement de la négociation collective libre et volontaire. **Soulignant à nouveau qu'il incombe en dernier ressort au gouvernement de prendre les décisions nécessaires au respect des engagements internationaux pris par l'État en ratifiant les conventions internationales du travail, la commission réitère qu'elle s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour revoir l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, conformément à l'article 4 de la convention, afin de garantir que, lorsqu'il n'existe aucun syndicat remplissant le pourcentage requis pour être désigné en tant qu'agent de négociation collective, les syndicats existants doivent avoir la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement, au moins au nom de leurs propres**

membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Article 6. Droit de négociation collective à l'égard des travailleurs du service public autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'État. Depuis de nombreuses années, la commission fait référence au fait que les procédures concernant le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public ne garantissent pas une véritable négociation collective, mais instaurent plutôt un mécanisme de consultation. La commission note à ce propos que le gouvernement réitère que: i) les structures gouvernementales existantes ne rendent pas nécessaire un système de négociation collective pour les syndicats du service public dans la mesure où les syndicats ne manquent pas de moyens de voir leur demande satisfaite; ii) aucune demande de négociation collective émanant du secteur public n'a été faite; et iii) les travailleurs du secteur public sont couverts par un ensemble de lois différentes, qui leur assurent une meilleure protection, de sorte qu'ils bénéficient de plus d'avantages que les travailleurs du secteur privé. À cet égard, la commission rappelle aussi à nouveau qu'en vue de donner effet à l'article 6 de la convention une distinction doit être établie entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'État, qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties prévues dans la convention (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il accueille favorablement toute étude technique du BIT sur cette question, comme le propose le Bureau, afin de déterminer la nécessité d'une telle proposition. **Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'article 49 de la loi sur les conflits du travail exclut les travailleurs de l'État du champ d'application de ladite loi, la commission réitère sa précédente demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public couverts par la convention, en matière de salaires et autres conditions de travail et d'emploi. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, alléguant des violations de droits syndicaux en droit et dans la pratique ainsi que des réponses du gouvernement à celles-ci en date du 11 octobre 2019.

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent sur: i) la procédure légale régissant le droit de grève; ii) des cas de violations graves des droits syndicaux et fondamentaux; et iii) la détermination des services essentiels. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Code du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 294, alinéa 3, du code, en vertu duquel les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans

l'intervention parentale ou du tuteur. La commission avait aussi attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 307 du Code du travail, pour que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales n'aille pas au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition n'avait jamais été appliquée et qu'il avait procédé à sa suppression dans le projet de révision du Code du travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans le cadre de la révision de la loi portant Code du travail, bien que ce dernier n'ait pas encore été promulgué. **La commission veut croire que le Code du travail sera promulgué dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte ainsi promulgué.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 1^{er} septembre 2021, et de la réponse du gouvernement à ce sujet. La commission prend note également des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission prend enfin note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), reçues le 7 septembre 2021, qui se réfèrent aux questions soulevées par la commission ci-dessous.

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que si le personnel pénitentiaire, comme tous les autres fonctionnaires, était couvert par les conventions collectives conclues dans la fonction publique, cette catégorie de travailleurs ne jouissait pas du droit d'organisation (article 15 de la loi sur les syndicats de fonctionnaires et les conventions collectives (loi n° 4688)). Rappelant que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ou qui ne sont pas membres des forces armées ou de la police, définies de manière restrictive, doivent jouir des droits conférés par la convention, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris en révisant l'article 15 de la loi n° 4688, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations qui le concernent. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 15 de la loi a été rédigé en tenant compte des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Tout en rappelant ses commentaires au titre de la convention n° 87 concernant le droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer, la commission rappelle une fois encore qu'aux termes de la convention n° 98, le droit de négociation collective ne peut être refusé qu'aux membres des forces armées, de la police et aux fonctionnaires directement commis à l'administration de l'État; le simple fait d'être employé par le gouvernement n'exclut pas automatiquement ces travailleurs des droits consacrés par la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision législative de l'article 15 de la loi n° 4688, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations qui touchent à ses droits et intérêts. La commission prie le gouvernement d'indiquer tous les progrès réalisés à cet égard.**

La commission avait prié le gouvernement de communiquer ses commentaires concernant l'observation formulée par la Confédération des syndicats de la fonction publique (MEMUR-SEN) sur la

nécessité de garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective aux travailleurs suppléants (enseignants, infirmières, sages-femmes, etc.) ainsi qu'aux employés publics dépourvus de contrat de travail écrit. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 4688 s'applique aux fonctionnaires, alors que les travailleurs suppléants n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi puisqu'ils ne sont pas considérés comme des fonctionnaires. **Rappelant que les travailleurs suppléants, ainsi que les personnes occupées dans la fonction publique sans contrat de travail écrit, doivent bénéficier des droits consacrés par la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la liberté syndicale et les droits de négociation collective accordés à ces catégories de travailleurs.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Licenciements en masse dans le secteur public en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des informations relatives au nombre important de suspensions et de licenciements de syndicalistes et de responsables syndicaux dans le cadre de l'état d'urgence et avait réitéré son ferme espoir que la commission d'enquête et les tribunaux administratifs qui révisent ses décisions examinent attentivement les motifs de licenciement des syndicalistes et des responsables syndicaux dans le secteur public et ordonnent la réintégration des syndicalistes licenciés pour des motifs antisyndicaux. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le nombre de demandes reçues de la part de syndicalistes et de responsables syndicaux, sur le résultat de leur examen par la commission d'enquête et sur le nombre et l'issue des recours en cas de décision négative de la commission concernant des syndicalistes et des responsables syndicaux. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, au 28 mai 2021, 126 674 demandes ont été soumises à la commission d'enquête. Depuis le 22 décembre 2017, la commission a rendu ses décisions concernant 115 130 demandes, parmi lesquelles 14 072 ont été acceptées pour réintégration et 101 058 ont été rejetées, tandis que 11 544 demandes sont toujours en instance. Tout en prenant note des statistiques générales fournies par le gouvernement, la commission **regrette** une fois de plus l'absence d'informations spécifiques sur le nombre de syndicalistes et de responsables syndicaux concernés. La commission note avec **préoccupation** le nombre élevé de cas de rejet (actuellement près de 88 pour cent) et **regrette** en outre l'absence d'informations concernant le nombre et l'issue des recours contre les décisions négatives de la commission d'enquête concernant des syndicalistes et des responsables syndicaux. **Réaffirmant que, conformément à l'article 1 de la convention, la commission d'enquête et les tribunaux administratifs qui révisent ses décisions doivent examiner avec soin les motifs pour lesquels les syndicalistes et responsables syndicaux du secteur public ont été licenciés et ordonner la réintégration des syndicalistes licenciés pour discrimination antisyndicale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et spécifiques concernant le nombre et l'issue des recours contre les décisions négatives de la commission d'enquête concernant les syndicalistes et les responsables syndicaux.** Toujours à cet égard, la commission rappelle qu'elle avait exprimé sa préoccupation devant l'allégation de l'Internationale de l'éducation (IE) selon laquelle près de 75 pour cent des membres du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie (EĞİTİM SEN) licenciés de la fonction publique étaient toujours sans emploi. **La commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur cette grave allégation et le prie à nouveau de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 1. Discrimination antisyndicale dans la pratique. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale dans la pratique, malgré l'existence d'un cadre législatif visant à protéger contre la discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de continuer à dialoguer avec les partenaires sociaux au sujet des plaintes de discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public. La commission **regrette** qu'aucune nouvelle information n'ait été fournie par le gouvernement à cet égard et que, au contraire, le gouvernement se réfère une fois de plus au cadre législatif existant qui, selon



lui, protège de manière adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note que, dans ses observations, la KESK allègue de nouveaux cas de mutations et de changements de lieu d'affectation de ses membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les mutations mentionnées par la KESK ont été rendues nécessaires par les exigences du service et que toute discrimination antisyndicale serait contraire à la législation nationale. Le gouvernement souligne que des recours judiciaires sont disponibles pour toutes les personnes concernées. **Soulignant que les garanties énoncées dans la convention resteront lettre morte si la législation nationale n'est pas respectée dans la pratique, la commission réitère donc sa demande précédente et demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour engager un dialogue avec les partenaires sociaux sur la question de la discrimination antisyndicale dans la pratique.**

En outre, la commission rappelle que, suite aux recommandations formulées en juin 2013 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, qui priait le gouvernement de mettre en place un système de compilation de données sur les actes de discrimination antisyndicale signalés dans les secteurs public et privé, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il n'est actuellement pas possible d'obtenir des données fiables sur les cas de discrimination antisyndicale, et signale les difficultés que pose la collecte de données, notamment la longueur des procédures judiciaires et la nécessité d'apporter des changements considérables aux registres et bases de données de diverses institutions. Tout en étant pleinement consciente des difficultés mentionnées ci-dessus, la commission souligne une fois de plus l'importance des informations statistiques pour que le gouvernement s'acquitte de son obligation de prévenir, surveiller et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale. **La commission insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en place le système de collecte de ces informations et attend du gouvernement qu'il fournisse dans son prochain rapport des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation intersectorielle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que si la négociation intersectorielle débouchant sur des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public» était possible dans le secteur public, ce n'était pas le cas dans le secteur privé. Elle avait noté à cet égard que, en vertu de l'article 34 de la loi n° 6356, une convention collective de travail peut couvrir un ou plusieurs lieux de travail dans une même branche d'activité, ce qui rend impossible la négociation intersectorielle dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement de considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, de manière à ce qu'il ne restreigne pas la possibilité pour les parties de conclure des accords intersectoriels au niveau régional ou national dans le secteur privé, si elles le souhaitent. La commission note que le gouvernement réaffirme que la loi n° 6356 a été élaborée en tenant compte des points de vue des partenaires sociaux et qu'elle ne limite pas la négociation collective au niveau du lieu de travail ou d'un seul employeur. Le gouvernement indique à cet égard que toute modification des dispositions actuelles ne peut résulter que de la volonté conjointe et des demandes des partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication de la TISK selon laquelle les conventions collectives peuvent couvrir un grand nombre de lieux de travail aux niveaux local, régional et national, dans les mêmes branches et que, selon la TISK, la réglementation actuelle est appropriée et renforce la paix sociale.

Tout en prenant note de ces explications, la commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 4 de la convention, la négociation collective doit rester possible à tous les niveaux et que la législation ne doit pas imposer de restrictions à cet égard. La commission reconnaît que, si la recherche d'un consensus en matière de négociation collective est importante, elle ne peut constituer un obstacle à l'obligation du gouvernement de mettre la loi et la pratique en conformité avec la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier l'article 34 de la loi n° 6356 afin que les parties du secteur privé qui**



souhaitent conclure des accords régionaux ou nationaux intersectoriels puissent le faire sans entrave. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Conditions requises pour devenir un agent de négociation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que l'article 41(1) de la loi n° 6356 énonce la condition suivante pour devenir un agent de négociation collective: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent des travailleurs engagés dans la branche d'activité considérée, et plus de 50 pour cent des travailleurs en poste sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise doivent être couverts par la convention collective. En outre, la commission rappelle que des dérogations aux dispositions légales quant au seuil de représentativité au niveau de la branche ont été accordées jusqu'au 12 juin 2020 aux syndicats préalablement habilités, afin d'éviter la perte de leur habilitation aux fins de la négociation collective. Notant que la dérogation provisoire a expiré le 12 juin 2020, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si une nouvelle prorogation avait été décidée et, dans le cas contraire, de fournir des informations sur l'impact de la non-prorogation sur la capacité des organisations précédemment habilitées à négocier collectivement et d'indiquer le statut des conventions collectives conclues par celles-ci. Elle priait également le gouvernement de continuer à observer l'impact du maintien du seuil de 1 pour cent au niveau des branches sur le mouvement syndical et le mécanisme national de négociation collective dans son ensemble, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations à cet égard.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, parmi les syndicats bénéficiant de la dérogation jusqu'à la mi-2020, un seul syndicat a dépassé le seuil. Le gouvernement souligne toutefois que les travailleurs n'ont pas été laissés sans syndicat lorsque la dérogation n'a pas été prorogée, car il existe plus d'un syndicat dans chaque branche d'activité dont les effectifs dépassent les seuils et qu'il est possible pour les travailleurs de s'affilier à ces syndicats dans la branche où ils travaillent. La commission prend note des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives auxquelles sont parties les syndicats ayant bénéficié de la dérogation. La commission note que la TISK considère que l'octroi aux syndicats non habilités du droit de négociation collective portera atteinte au système turc de relations industrielles et perturbera la compétitivité et la paix industrielle existante. **Rappelant les préoccupations exprimées par plusieurs organisations de travailleurs au sujet du maintien du double seuil, la commission prie le gouvernement de continuer à surveiller l'impact de l'exigence du seuil de branche de 1 pour cent sur le mouvement syndical et le mécanisme national de négociation collective dans son ensemble, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations à cet égard.**

En ce qui concerne les seuils de représentativité sur le lieu de travail et de l'entreprise, la commission avait pris note de l'article 42 (3) de la loi n° 6356, qui prévoit que lorsque aucun syndicat ne satisfait aux conditions d'habilitation à la négociation collective, toute partie ayant sollicité l'attribution de cette compétence doit en être avisée. Elle avait également noté l'article 45(1), qui dispose qu'une convention conclue sans le certificat d'habilitation est nulle et non avenue. Tout en notant le principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise» adopté par la législation turque, la commission avait rappelé qu'en vertu d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent négociateur exclusif, tous les syndicats de l'unité considérée, conjointement ou séparément, doivent pouvoir participer à la négociation collective, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait souligné qu'en autorisant la négociation conjointe des syndicats minoritaires, la loi pouvait adopter une approche plus favorable au développement de la négociation collective sans compromettre le principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise». La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir que, si aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent négociateur exclusif, tous les syndicats de l'unité considérée, conjointement ou séparément, doivent pouvoir participer à la négociation collective, tout au moins au

nom de leurs propres membres. Le gouvernement réitère qu'il examinera la proposition de modification de la législation si elle est présentée par les partenaires sociaux et si cette proposition fait l'objet d'un consensus. **Rappelant une fois de plus que si la recherche d'un consensus en matière de négociation collective est importante, elle ne saurait constituer un obstacle à l'obligation du gouvernement de mettre la loi et la pratique en conformité avec la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation et de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Articles 4 et 6. *Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Portée matérielle de la négociation collective.* La commission avait précédemment noté que l'article 28 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, limitait le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée de travail, l'avancement, le développement des carrières et les mesures disciplinaires. La commission note que le gouvernement indique que les questions qui concernent les fonctionnaires en général, mais qui ne sont pas couvertes par les conventions collectives, sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil consultatif du personnel de la fonction publique. La commission se voit donc obligée de rappeler une fois de plus que, si la convention est compatible avec des systèmes exigeant l'approbation par les autorités compétentes de certaines clauses de conventions collectives qui ont trait aux conditions de travail ou aux conditions financières dans le secteur public, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État doivent bénéficier des garanties prévues par la convention et donc pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, et que des mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre le champ des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention. **Compte tenu de la compatibilité avec la convention des modalités spéciales de négociation dans le secteur public mentionnées ci-dessus, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient abrogées les restrictions concernant les questions soumises à la négociation collective afin que le champ concret des droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État soit pleinement conforme à la convention.**

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que, en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs du secteur public (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans le service public. À cet égard, les propositions relatives à la partie générale de la convention collective étaient établies par les membres de la confédération de la PSUD et les propositions afférentes aux conventions collectives pour chaque branche de service étaient élaborées par les membres représentatifs des syndicats de branche de la PSUD. La commission avait également pris note des observations de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye KAMU-SEN) indiquant que de nombreuses propositions émanant de syndicats habilités de la branche étaient acceptées en tant que propositions afférentes à la partie générale de la convention collective, ce qui signifiait qu'elles devaient être présentées par une confédération conformément aux dispositions de l'article 29, et que ce procédé privait les syndicats de branche de la faculté d'exercer directement leur droit de faire des propositions. Constatant que si les syndicats les plus représentatifs de la branche étaient représentés au sein de la PSUD et prenaient part aux négociations au sein des comités techniques de branche, leur rôle au sein de la PSUD était restreint dans la mesure où ils n'étaient pas habilités à faire des propositions de conventions collectives, en particulier lorsque leurs revendications étaient qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche, la commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que ces syndicats puissent formuler des propositions générales. **Tout en prenant note de l'explication détaillée du gouvernement concernant la composition de la PSUD, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que la loi n° 4688 et son application dans la pratique permettent aux syndicats les plus représentatifs de chaque branche de faire des propositions pour les**



conventions collectives, y compris sur des questions qui peuvent intéresser plus d'une branche, pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.

Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que, conformément aux articles 29, 33 et 34 de la loi n° 4688, en cas d'échec des négociations dans le secteur public, le président de la PED (le ministre du Travail), au nom de l'administration publique, et le président de la PSUD, agissant au nom des salariés du secteur public, peuvent saisir le Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Les décisions de ce conseil sont définitives et ont le même effet et la même force qu'une convention collective. La commission avait noté que sept des onze membres du Conseil d'arbitrage, y compris le président, étaient désignés par le Président de la République et avait estimé qu'une telle procédure de sélection pouvait susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité du Conseil. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restructurer la composition du Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public ou le mode de désignation de ses membres de façon à démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et gagner la confiance des parties. La commission note que le gouvernement se contente de faire référence à l'article 34 de la loi n° 4688, qui détermine la composition et les procédures de travail du Conseil. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de nomination des membres du Conseil afin de démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et de gagner la confiance des parties.**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions soulevées ci-dessus.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations relatives à l'application de la convention, en droit et dans la pratique, formulées par les organisations suivantes: Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), les 12 mars et 3 juin 2021; Mouvement MOV 7 «La Voz Alcasiana», le 6 avril 2021; Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI) et FAPUV, les 22 juillet et 30 août 2021; ASI, le 31 août 2021; Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), le 1^{er} septembre 2021; Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), le 8 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.**

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Dans son observation précédente, la commission a pris note des conclusions et des recommandations du rapport de la commission d'enquête relatives à l'application de la convention. La commission prend note de la discussion qui s'est tenue à la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration sur l'examen de toutes les mesures, y compris celles prévues par la Constitution de l'OIT, qui devraient être prises pour s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de la décision adoptée à ce sujet. La commission note que le Conseil d'administration réexaminera à sa 344^e session (mars 2022) les progrès accomplis par le gouvernement pour garantir l'application des recommandations de la commission

d'enquête et qu'il examinera l'ensemble des mesures qui pourraient être prises pour atteindre cet objectif.

Libertés civiles et droits syndicaux. Climat exempt de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidations ou d'autres formes d'agression dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, notamment participer à un dialogue social présentant toutes les garanties. La commission rappelle que la commission d'enquête a recommandé: i) de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, à toutes menaces, persécutions, stigmatisations, manœuvres d'intimidation ou autres formes d'agression contre des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas; ii) de ne pas recourir à des procédures judiciaires ni à des mesures conservatoires ou à des mesures de substitution dans le but de restreindre la liberté syndicale, notamment de ne pas soumettre des civils à la juridiction militaire; iii) de remettre immédiatement en liberté tout employeur ou syndicaliste qui serait encore détenu en lien avec l'exercice d'activités légitimes de son organisation, comme c'est le cas de M. Rodney Álvarez; iv) de diligenter sans délai une enquête indépendante sur toutes les allégations de violence, menaces, persécutions, stigmatisations, manœuvres d'intimidation et autres formes d'agression qui n'ont pas été dûment élucidées afin d'établir les responsabilités et d'identifier les auteurs matériels et les auteurs intellectuels, en veillant à ce que des mesures appropriées de protection, de sanction et d'indemnisation soient prises; v) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'état de droit, en particulier l'indépendance des organes des autres pouvoirs de l'État vis-à-vis du pouvoir exécutif; et vi) d'élaborer, avec le BIT, des programmes de formation visant à promouvoir la liberté syndicale, la consultation tripartite et le dialogue social en général, y compris le plein respect de ses conditions essentielles et des normes fondamentales, conformément aux normes internationales du travail. À la lumière des informations fournies par le gouvernement et les partenaires sociaux, dans son observation précédente, et exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence quasi totale de progrès, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter et donner rapidement suite à toutes les allégations concernant une violation de la convention eu égard aux libertés civiles et aux droits syndicaux qui avaient déjà été formulées.

En ce qui concerne la situation de Rodney Álvarez, la commission note que le gouvernement indique que ce syndicaliste a été condamné, le 11 juin 2011, à 15 ans de prison pour homicide (infraction de droit commun) et non pour l'exercice d'activités syndicales. Le gouvernement précise que le condamné jouit des garanties nécessaires pour former les recours correspondants auprès des tribunaux supérieurs et qu'il est garanti que, lorsque la condamnation prendra force exécutoire, la durée de la privation de liberté avant jugement sera décomptée de la durée de la peine. Le gouvernement nie à nouveau en bloc le fait que les procédures judiciaires seraient utilisées en tant que pratique antisyndicale. Par ailleurs, la commission prend note des observations de différents partenaires sociaux (CTV, ASI et FAPUV) qui dénoncent, comme a pu le constater la commission d'enquête, le fait que la procédure visant M. Álvarez reflète l'absence de séparation des pouvoirs dans le pays et a supposé un déni de justice clair, avec huit interruptions et jusqu'à 25 audiences préliminaires, ainsi que trois agressions graves portées contre M. Álvarez par arme blanche et arme à feu, en toute impunité, pendant les plus de 10 années qu'a duré sa détention avant jugement. Pour ce qui concerne le procès, ces organisations dénoncent le fait qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que M. Álvarez était armé et encore moins qu'il était l'auteur des tirs, le fait que le juge a rejeté tous les témoins présentés par la défense qui se trouvaient sur les lieux et qui ont vu que le tueur était quelqu'un d'autre et le fait que la déclaration du garde national qui était en faction dans l'entreprise au moment des faits a été également occultée, déclaration dans laquelle il affirmait qu'il avait arrêté cette autre personne parce qu'elle avait tiré. **Tout en prenant note avec une profonde préoccupation des nouvelles allégations graves d'atteinte aux garanties de la procédure en l'espèce, la commission prie instamment le gouvernement d'appliquer immédiatement les recommandations de la commission d'enquête relatives à ce cas.**



Quant aux autres questions en suspens, la commission note que le gouvernement rejette l'allusion aux défaillances présumées de l'état de droit ou de la séparation des pouvoirs dans le pays et qu'il affirme que les allégations présumées et les observations présentées par les partenaires sociaux ont été reçues, analysées et transférées aux instances des pouvoirs publics correspondants. Le gouvernement affirme également qu'il a accompli des progrès pour améliorer l'application de la convention, comme le montre le dialogue social large et inclusif, présentant toutes les garanties et sans aucune exclusive, tenu avec les organisations de travailleurs et d'employeurs qui souhaitent volontairement y participer. À ce sujet, le gouvernement réitère les informations qu'il a transmises au Conseil d'administration: i) depuis février 2020, des réunions de dialogue bipartite ont été instaurées pour traiter des éléments liés à la convention et d'autres sujets d'intérêt national mis en avant par les partenaires sociaux. La FEDECAMARAS, la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la CBST-CCP, l'ASI, la Confédération générale du travail (CGT), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA, qui a déposé un document puis s'est retirée) et la CTV (qui a envoyé une communication dans laquelle elle a dit qu'elle refusait de participer au dialogue proposé comme mécanisme de règlement des différends) ont répondu à cet appel; ii) des réunions se sont par la suite déroulées à la demande des partenaires sociaux et il y a eu des avancées sur certains aspects évoqués dans les observations de la commission; iii) entre le 21 mai et le 23 juin 2021, des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail ont été menées de manière virtuelle à travers six séances de travail, dont une entière et une partie d'une deuxième ont été consacrées à l'examen de sujets législatifs et concrets liés à l'application de la convention; iv) au cours de ces séances, les partenaires sociaux ont pu exprimer leur point de vue et faire des exposés sur des sujets relatifs à l'application de la convention, dans un climat respectueux et propice, séances auxquelles ont largement participé une partie de ces organisations (FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP, ASI, UNETE, CTV – qui ont participé aux deux premières séances –, CODESA – qui n'a assisté qu'à la première séance – et CGT – qui avait manifesté son intérêt mais qui a rencontré des problèmes de connexion); v) pour ce qui concerne les employeurs, la Direction nationale pour la défense des droits économiques (SUNDDE) a publié un communiqué public dans lequel elle a lancé un appel général à toutes les personnes qui sont sous le coup d'une mesure d'occupation temporaire imposée en application de la loi sur les prix justes et dont la procédure est toujours en instance pour qu'elles se mettent en relation avec cette instance gouvernementale; vi) au cours de ces assises, le gouvernement s'est engagé à constituer un groupe de travail technique, qui se réunira en présentiel, sur la convention, et qui sera notamment chargé des cas particuliers tels que ceux touchant la question des terres. Ce groupe a entamé ses travaux le 30 juillet 2021, puis élaboré son programme de travail, le 17 août 2021; et vii) d'autres espaces de dialogue ont été ouverts entre l'exécutif et les partenaires sociaux, au plus haut niveau: à titre d'exemple, l'appel lancé par la vice-présidente exécutive de la Présidence qui a appelé la FEDECAMARAS à participer au Conseil supérieur de l'économie productive. Le gouvernement conclut en affirmant que, contrairement à la politique présumée de violence, de menaces, de persécution ou d'autres formes d'agression à l'endroit des partenaires sociaux, des efforts sont déployés pour continuer à renforcer les espaces de dialogue. S'agissant des allégations relatives aux terres, la commission prend bonne note des informations que le gouvernement a adressées au Conseil d'administration sur les mesures prises pour répondre aux demandes de la FEDECAMARAS, en particulier: la tenue de réunions au siège de l'Institut national des terres (INTI) dans le but de trouver des solutions aux cas soulevés par la Fédération nationale des éleveurs du Venezuela (FEDENAGA), réunions au programme desquelles figure la liste de la FEDECAMARAS; et la constitution d'une commission technique chargée de traiter des sujets intéressant la FEDENAGA et l'INTI, y compris la liste de cas d'exploitations parties à un litige (le gouvernement a indiqué qu'à ce jour la FEDENAGA aurait donné la priorité à 12 cas au sujet desquels un réexamen des procédures administratives exécutées serait entrepris en vue de définir des solutions possibles et que

des avancées étaient réalisées dans la procédure de certification des exploitations candidates au statut d'exploitation à améliorer ou d'exploitation productive).

La commission note également que la CBST-CCP affirme que l'État encourage la bonne application de la convention et souligne que, cette année, un dialogue social a été organisé, dialogue dans lequel la large inclusion des organisations de travailleurs et d'employeurs a été garantie puisque celles-ci y ont volontairement participé. La CBST-CCP rejette catégoriquement les observations des partenaires sociaux qui affirment que l'État insuffle une politique de violence, de persécution et d'agression et affirme qu'il est en réalité le garant du libre exercice syndical pour toutes les organisations, sans distinction.

Par ailleurs, la commission note qu'il est affirmé, dans les observations reçues des autres partenaires sociaux, qu'il n'y a pas eu de progrès dans l'application de cet ensemble de recommandations et qu'il y a eu d'autres violations de la convention, énumérées ci-après.

La FEDECAMARAS: *a)* mentionne des messages hostiles ou intimidants à l'endroit de l'organisation et de son président, en particulier des affirmations stigmatisantes à l'égard de celui-ci portées par le Président de la République, lors d'une intervention diffusée par la chaîne de télévision de l'État, ainsi que des messages de discrédit dans une émission animée par un député, sur cette même chaîne; *b)* dénonce le fait que des mesures limitant la liberté syndicale sont toujours imposées aux dirigeants de la FEDECAMARAS, à savoir leur convocation au tribunal ou l'interdiction qui leur est faite d'aliéner ou d'hypothéquer leurs biens (raison pour laquelle une liste de cas examinés par la commission d'enquête et une liste des terres illégalement occupées ou saisies ont été soumises au gouvernement); *c)* indique qu'il n'a pas été donné suite à la recommandation relative à l'organisation de séminaires de formation pour promouvoir la liberté syndicale; et *d)* tout en reconnaissant que le gouvernement a pris l'initiative d'organiser plusieurs cycles de réunion avec elle et avec d'autres organisations d'employeurs et de travailleurs et que certains représentants du gouvernement l'ont approchée, la FEDECAMARAS souligne qu'à ce jour le gouvernement n'a pas accepté les recommandations de la commission d'enquête, les réunions étant menées sans que les conditions recommandées par la commission d'enquête soient remplies (bien que la FEDECAMARAS ait demandé à de multiples reprises qu'elles présentent les garanties nécessaires afin que les échanges puissent avoir des effets réels) et aucune solution concrète n'ayant été trouvée; pour cette raison, la FEDECAMARAS considère qu'il s'agit de réunions exploratoires et d'approche et non de réunions de dialogue structurées recommandées par la commission d'enquête et prie l'OIT d'actionner les mécanismes qu'elle jugera les plus appropriés pour formaliser sa participation ou apporter son assistance au dialogue.

La CTV, l'ASI et la FAPUV: *a)* dénoncent de nombreuses détentions arbitraires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, ainsi que de membres d'organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme, en lien avec l'exercice du droit de manifester pacifiquement et du droit à la liberté d'expression. Elles dénoncent la criminalisation et la judiciaireisation des actions menées pour défendre les droits au travail et les droits de l'homme. Elles affirment que les tribunaux donnent quasi systématiquement suite à l'acte d'accusation du ministère public, la personne détenue étant privée de liberté ou soumise à des mesures conservatoires assorties de restrictions, certaines verbales pour ne pas laisser de traces, et les détenus étant souvent obligés d'accepter un défenseur public qui assiste le ministère public dans les poursuites, situation à laquelle s'ajoute le biais évident des juges, au service du pouvoir exécutif, ce qui prive le mouvement syndical de tout moyen de défense; et *b)* dénoncent en particulier la détention et l'emprisonnement des dirigeants syndicaux suivants: i) M. Guillermo Zárraga, Secrétaire du Syndicat unique des travailleurs des secteurs du pétrole, de la pétrochimie, du gaz et d'autres secteurs connexes de l'État de Falcón (SUTPGEF), arrêté le 11 novembre 2020 par le Service bolivarien du renseignement national (SEBIN), retenu au siège de la Direction générale du contrespionnage militaire (DGCIM), soumis à une procédure pénale entachée d'irrégularités, accusé de terrorisme, d'association de malfaiteurs et de trahison à la patrie; ii) M. Eudis Giro, dirigeant syndical pétrolier, arrêté par la DGCIM le 18 novembre 2020 à Puerto La Cruz, accusé illégalement de terrorisme,



entre autres chefs d'accusation, et détenu dans l'établissement pénitentiaire «Rodeo III»; iii) MM. Mario Bellorín et Robert Franco, respectivement président et secrétaire général du Syndicat des professionnels de l'enseignement-Collège des professeurs du Venezuela SINPRODO-CPV, arrêtés à Carúpano, État de Sucre, le 26 décembre 2020, alors qu'ils y étaient en visite dans une résidence privée qui a été perquisitionnée. M. Bellorín a été libéré quelques heures après son arrestation contrairement à M. Robert Franco, qui a été transféré au siège du SEBIN, à Caracas (à l'Hélicoïde), où il est toujours détenu. Le Mouvement MOV 7 «La Voz Alcasiana» dénonce quant à lui le harcèlement et les attaques visant des travailleurs qui auraient participé à des activités syndicales ou à des actes de protestation.

Tout en saluant les rapprochements et les rencontres, ouvertes à tous les partenaires sociaux, qui ont eu lieu, ainsi que le fait que le gouvernement s'est engagé à poursuivre le dialogue sur l'application de la convention au moyen de réunions techniques, la commission note avec **regret** l'absence de résultats concrets soulignée par la majorité des partenaires sociaux, ainsi que l'absence de réponses et d'informations concrètes sur les faits dénoncés par les partenaires sociaux dans des observations précédentes (même s'il affirme que les allégations et les observations soumises par les partenaires sociaux ont été reçues, analysées et transférées aux instances correspondantes, le gouvernement ne fournit aucune information précise à ce sujet). La commission prend également note avec une **profonde préoccupation** du fait que différentes organisations d'employeurs et de travailleurs font part de nouvelles allégations graves de violations des libertés civiles et des droits syndicaux. Ces organisations affirment que, dans les réunions de dialogue – où, d'après le gouvernement, les questions en suspens sont abordées – des considérations générales sont faites mais aucune solution concrète n'a encore été trouvée et les modalités de dialogue recommandées par la commission d'enquête n'ont pas été respectées (il n'y aurait eu ni rédaction d'un procès-verbal, ni établissement d'un ordre du jour d'un commun accord et d'un calendrier, ni nomination d'une présidence et d'un secrétariat indépendant, ni présence de l'OIT, malgré ses demandes à ce sujet).

Compte tenu de ce qui précède, la commission réitère les recommandations de la commission d'enquête et prie instamment le gouvernement de prendre rapidement, en concertation avec les organisations concernées au moyen des réunions de dialogue bipartite ou tripartite pertinentes, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces recommandations. Ainsi, la commission prie fermement le gouvernement d'enquêter sur les allégations en suspens de violations de la convention relatives aux libertés publiques et aux droits syndicaux, et d'y donner suite, allégations qui figurent dans le rapport de la commission d'enquête ou qui ont été ultérieurement communiquées à la commission, en vue de garantir un climat exempt de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidations ou de toute autre forme d'agression dans lequel les partenaires sociaux peuvent exercer leurs activités légitimes, y compris participer à un dialogue social présentant toutes les garanties. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la suite donnée à cela.

Articles 2 et 3 de la convention. Respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques, et abstention des autorités de l'État de toute ingérence ou favoritisme. La commission rappelle que la commission d'enquête a recommandé ce qui suit: 1) adopter les mesures nécessaires pour garantir que, tant en droit que dans la pratique, l'enregistrement est une simple formalité administrative qui ne peut en aucun cas être subordonnée à une autorisation préalable; 2) supprimer la situation de retard électoral et réviser les règles et les procédures des élections syndicales de telle sorte que l'intervention du Conseil national électoral (CNE) soit véritablement facultative et que celui-ci ne constitue pas un mécanisme d'ingérence dans la vie des organisations, que la prééminence de l'autonomie syndicale soit garantie dans les élections et qu'il n'y ait pas de retards dans l'exercice des droits et les actions des organisations d'employeurs et de travailleurs; 3) mettre fin à tout recours à des mécanismes institutionnels ou formes d'action visant à s'immiscer dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations. En particulier, la commission d'enquête a recommandé aux



autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'imposition d'institutions ou de mécanismes de contrôle qui, tels que les conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (*Consejos productivos de trabajadoras y trabajadores* (CPT)), peuvent, en droit ou dans la pratique, restreindre l'exercice de la liberté syndicale; 4) établir, avec l'aide du BIT, des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité tant des organisations d'employeurs que des organisations de travailleurs; et 5) d'une manière générale, supprimer en droit et dans la pratique toutes les dispositions ou institutions incompatibles avec la liberté syndicale, notamment l'obligation de communiquer des informations détaillées sur les membres des organisations, compte tenu des conclusions de la commission d'enquête et des observations des organes de contrôle de l'OIT.

La commission note que le gouvernement rejette les allégations d'ingérence et de non-respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de favoritisme de la part des autorités à l'égard d'organisations qui lui seraient attachées, en indiquant qu'il a apporté la preuve de son attachement strict à la liberté syndicale et qu'il a adopté une politique consistant à tenir compte de toutes les organisations représentatives.

En ce qui concerne les questions relatives à l'enregistrement des syndicats, la commission note que, dans les informations qu'il a communiquées au Conseil d'administration, le gouvernement a indiqué qu'il aurait été question, au sein du groupe de travail technique chargé de l'application de la convention, d'inscrire à l'ordre du jour le Registre national des organisations syndicales (RNOS). **La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.**

En ce qui concerne la création des CPT, la commission note que le gouvernement redit ce qu'il avait indiqué aux organes de contrôle, y compris à la commission d'enquête, à savoir que loin d'exclure la liberté syndicale et de lui nuire, les CPT encouragent l'organisation de la classe ouvrière, donnent un élan à sa participation à la gestion des activités de production et ne remplacent nullement les syndicats ni ne leur sont contraires, conformément à l'article 17 de la loi constitutionnelle sur les CPT. Le gouvernement ajoute que le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail n'a reçu aucune dénonciation ni plainte concernant un cas concret dans lequel l'organisation des CPT dans une entité de travail en aurait empêché le bon fonctionnement. Par ailleurs, la commission fait observer que, si les observations de la CBST-CCP réaffirment également que les CPT ne sont pas de nature syndicale ni n'ont d'attributions qui font obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, tout en rappelant que la CBST-CCP œuvre à organiser la classe ouvrière en tant que protagoniste et agent du changement par l'intermédiaire des CPT et qu'elle s'emploie à une production efficace, les observations des autres partenaires sociaux (FEDECAMARAS, ASI, CTV et FAPUV) appellent l'attention sur le fait qu'au lieu de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête, par exemple en ce qui concerne la soumission de la loi sur les CPT à une consultation tripartite, le gouvernement continue à encourager la constitution de CPT et leur action, et dénoncent le fait que, dans la pratique et aux côtés des milices ouvrières, les CPT sont utilisés pour attaquer ou supplanter le mouvement syndical autonome.

S'agissant des élections syndicales, le gouvernement indique que, dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, il a été question des élections des comités directeurs et des explications ont été apportées sur ce point. Le gouvernement a réitéré que le CNE ne procédait à un accompagnement qu'à la demande de l'organisation syndicale et que les organisations pouvaient tenir leurs élections avec ou sans l'assistance du CNE, selon que prévu par leurs statuts, ainsi que leurs modifications ultérieures, conformément à la liberté d'organisation de chaque organisation. À ce sujet, la commission fait observer que, même si le gouvernement répète que l'intervention du CNE est facultative, la commission d'enquête avait constaté que cette affirmation ou précision ne suffisait pas à régler les problèmes repérés ni à répondre aux nombreuses allégations d'ingérence dans des élections. Ainsi, la commission fait observer que, même si la CBST-CCP, dans ses observations, indique que plusieurs organisations affiliées à la centrale auraient entamé ou achevé un processus de réforme de leurs statuts afin de permettre la tenue d'élections en toute autonomie et affirme que les



organisations affiliées à la centrale bolivarienne exercent librement leur droit de tenir des élections syndicales sans la moindre ingérence des autorités électorales, les autres organisations de travailleurs (en particulier ASI, CTV et FAPUV), dans leurs observations, soulignent qu'il n'y a pas eu de changements, ni en droit, ni dans la pratique, pour ce qui concerne la politique du gouvernement au sujet de l'enregistrement des organisations syndicales et du retard électoral. Ces organisations affirment que les problèmes constatés par la commission d'enquête servent toujours à soumettre à conditions l'autorisation accordée, par l'exécutif, aux organisations syndicales d'exercer des fonctions aussi fondamentales que la négociation collective. Elles soulignent qu'il n'y a pas de progrès concernant l'intervention du CNE dans les élections syndicales, ce qui continuerait à repousser la tenue d'élections et le renouvellement des directions. À titre d'exemple: i) elles dénoncent le fait que le CNE continue de s'immiscer et d'entraver le processus électoral d'organisations telles que le Syndicat national des fonctionnaires de la carrière législative, travailleurs et travailleuses de l'Assemblée nationale (SINFUCAN) et le SUTPGEF; ii) appellent l'attention sur le temps que prend l'approbation des réformes des statuts (par exemple, 28 mois avant l'approbation de la réforme des statuts du Syndicat national des travailleurs de l'INCES (SINTRAINCES)), dont la longueur est imputable aux autorités; et iii) affirment que le ministère de l'Enseignement universitaire non seulement empêche la participation des organisations membres de la FAPUV dans la négociation collective (alléguant qu'elles sont en situation de retard électoral, ce qui d'après leurs affirmations, est la conséquence de l'ingérence du CNE) mais traite aussi les organisations de manière inégale parce qu'il négocie néanmoins avec une organisation minoritaire qui n'aurait jamais tenu d'élections.

Compte tenu de ce qui précède, en lien avec ces deux catégories de recommandations relatives à l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission **déplore** que le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur les avancées spécifiques concernant les allégations concrètes exprimées dans les observations précédentes par de multiples partenaires sociaux et se limite à répéter des affirmations générales déjà communiquées à la commission d'enquête. La commission observe également avec **préoccupation** que sont toujours présentes, dans les observations les plus récentes de la FEDECAMARAS, de l'ASI, de la CTV et de la FAPUV, les dénonciations des partenaires sociaux concernant les agissements des CPT ainsi que l'ingérence et les obstacles en lien avec les élections et l'enregistrement des syndicats.

Dans ces conditions, la commission se réfère à nouveau aux conclusions de la commission d'enquête et réitère les recommandations spécifiques susmentionnées sur la nécessité de garantir le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la suppression de toute ingérence et de tout favoritisme de la part des autorités de l'État. Ainsi, la commission prie instamment le gouvernement de soumettre toutes les allégations en suspens aux réunions correspondantes tenues avec les organisations concernées, y compris celles relatives à l'ingérence et aux obstacles concernant les élections et celles relatives à l'utilisation des CPT comme mécanismes qui limitent l'exercice de la liberté syndicale, en vue de parvenir rapidement à des avancées concrètes.

Articles 2 et 3. Questions d'ordre législatif. La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour réviser différentes dispositions de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), en particulier ses articles 367, 368, 387, 388, 395, 402, 403, 410, 484 et 494. La commission rappelle également que la commission d'enquête a recommandé, de manière générale, de soumettre à consultation tripartite la révision des lois et des normes qui se situent dans le champ couvert par la convention, comme la LOTTT, et qui posent des problèmes de compatibilité avec cet instrument, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête et des commentaires des organes de contrôle de l'OIT.

La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) dans le cadre des réunions de dialogue menées en février et mars 2021, les commentaires de la commission sur la révision des lois et des normes qui se situent dans le champ d'application des conventions de l'OIT ont été transférés à

l'Assemblée nationale; et ii) dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, les acteurs du monde du travail ont été invités à présenter des contributions en vue de la mise à jour du règlement d'application de la LOTTT. La commission salue également l'engagement pris par le gouvernement auprès du Conseil d'administration d'engager des consultations avec les partenaires sociaux sur les projets de loi ou leur réforme, engagée à l'initiative de l'Assemblée nationale, liée aux normes internationales du travail.

Par ailleurs, la commission prend note avec **préoccupation** des observations de la CTV, de l'ASI et de la FAPUV qui appellent l'attention sur le fait que la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance et les accusations de terrorisme servent de prétexte à la criminalisation des activités syndicales, à la détention arbitraire de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et à la condamnation de ces personnes à des peines de prison pour avoir exercé leur liberté d'expression.

La commission réitère les recommandations susmentionnées relatives aux questions d'ordre législatif et prie instamment le gouvernement de soumettre à consultation tripartite, sans plus de délai et dans le cadre des réunions de dialogue, la révision des lois et des normes qui posent des problèmes de compatibilité avec la convention, comme la LOTTT, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête (comme celles relatives à l'enregistrement des syndicats, au retard électoral ou aux CPT) et des commentaires des autres organes de contrôle de l'OIT. La commission prie également le gouvernement d'inclure dans ce dialogue tripartite, compte tenu des allégations des partenaires sociaux, la discussion sur les effets de la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance sur l'exercice de la liberté syndicale, ainsi que sur toute mesure nécessaire pour garantir que l'application de ladite loi ne peut ni limiter ni réprimer cet exercice.

La commission salue les rencontres, réunions et instances de dialogue tenus, ouverts à tous les partenaires sociaux, ainsi que la création d'un groupe de travail technique, se réunissant en présentiel, chargé des questions relatives à l'application de la convention et prend bonne note du fait que le gouvernement réaffirme qu'il est prêt à renforcer ces espaces de dialogue pour améliorer l'application de la convention. La commission note toutefois avec une **profonde préoccupation** que: i) le gouvernement ne répond pas précisément aux allégations multiples et graves soulevées dans son commentaire précédent; ii) d'après ce qu'il ressort des observations de nombreux partenaires sociaux, le dialogue tenu à ce jour ne remplit pas encore les conditions nécessaires pour être efficace, ni n'aurait apporté de solutions concrètes aux problèmes existants, ce qui fait qu'aucun progrès conséquent et tangible ne peut malheureusement être constaté au sujet de l'application des recommandations de la commission d'enquête; et iii) des allégations graves de violations de la convention sont toujours portées et font allusion à la persistance de situations et de problèmes systémiques sur lesquels la commission d'enquête a appelé l'attention.

La commission note que le gouvernement redit qu'il a demandé l'assistance technique du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu que cette assistance sera essentielle pour déterminer la représentativité avec des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale. Le gouvernement précise qu'il reste attaché, dans l'attente de cette assistance technique importante, à la politique qui consiste à prendre en compte toutes les organisations représentatives sans privilégier l'une ou l'autre. Par ailleurs, la commission fait observer que la FEDECAMARAS affirme que l'assistance ne doit pas se limiter à la question de la représentativité mais porter également sur le traitement de toutes les recommandations et le dialogue, en soulignant que l'accompagnement du BIT en matière de dialogue social constituerait un appui précieux. À ce sujet, la commission réaffirme que, compte tenu que les recommandations sont liées entre elles et qu'elles doivent être examinées dans leur ensemble, leur application doit se faire de manière globale et dans un climat dans lequel les partenaires sociaux peuvent exercer leurs activités légitimes, notamment marqué par la participation à un dialogue social présentant toutes les garanties et le plein respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission**



recommande à nouveau que l'assistance technique soit définie de manière tripartite dans le cadre des réunions de dialogue et à la lumière de ces considérations.

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre, avec l'assistance du BIT, les mesures nécessaires pour qu'effet soit pleinement donné, par l'intermédiaire des réunions de dialogue susmentionnées et comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête, à ses recommandations afin que des avancées concrètes puissent être constatées sans délai. La commission réaffirme également qu'il est fondamental que les questions soulevées ci-dessus reçoivent toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce, de manière continue, afin de parvenir à l'adoption de mesures solides et efficaces pouvant conduire au plein respect, en droit et dans la pratique, de la convention.

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête désignée
en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui portent sur les questions abordées ci-dessous par la commission.

Libertés civiles et droits syndicaux. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note avec préoccupation des allégations présentées par la CSI et le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Selon ces allégations, depuis la répression en janvier 2019 de la grève générale organisée par le ZCTU, le président et le secrétaire général du ZCTU restaient inculpés de subversion et étaient soumis à des conditions strictes de remise en liberté, n'avaient pas l'autorisation de voyager et étaient tenus de se présenter régulièrement au poste de police. Les deux organisations avaient allégué aussi des actes de représailles et de violence à l'encontre de dirigeants du Syndicat fusionné des enseignants ruraux (ARTUZ), à la suite de manifestations organisées par le ZCTU en 2020, ainsi que la répression de manifestations de travailleurs du secteur de la santé et plusieurs autres cas de violation en 2020 des libertés civiles dans le pays.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'affaire concernant le président et le secrétaire général du ZCTU est toujours en instance devant la Haute Cour. Le cas a toutefois été retirée de l'ordre du jour du tribunal pour que l'État puisse mener à leur terme les enquêtes. La justice procédera ensuite aux citations à comparaître. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont examiné ce cas lors de la réunion tripartite qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2021. Les partenaires sociaux ont convenu que le gouvernement saisisrait le Bureau du Procureur général afin qu'il mène à terme l'examen du cas. Le gouvernement indique aussi que les partenaires sociaux ont examiné le cas de l'ARTUZ, qui a été signalé à la police. Toutefois, un complément d'information est nécessaire au sujet de la secrétaire de l'ARTUZ à l'égalité des sexes, qui aurait été arrêtée et torturée, afin que le gouvernement puisse avancer dans l'enquête, agir avec la police de la République du Zimbabwe et établir de nouveaux faits. Pendant la réunion, les membres du ZCTU ont accepté de donner plus d'informations et de précisions pour permettre au ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale de donner suite à cette affaire. En ce qui concerne les allégations de la CSI et du ZCTU de 2020, le gouvernement indique qu'il a demandé des éclaircissements sur certains des cas, afin d'y donner suite de manière appropriée et d'obtenir des réponses aux questions soulevées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés dans les affaires susmentionnées. Elle le prie aussi de communiquer ses commentaires sur le cas d'un instituteur qui a été reconnu coupable et condamné pour violence dans l'espace public, après avoir été détenu alors**

qu'il protestait contre l'insuffisance des salaires, comme l'affirme la CSI dans sa dernière communication.

La commission rappelle qu'elle avait noté qu'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les troubles du 31 août 2018 avait conclu que six personnes avaient été tuées et 35 autres blessées à la suite d'actes commis par l'armée et la police, et que la commission d'enquête avait recommandé le paiement d'indemnités pour les pertes et dommages causés. Notant avec préoccupation que le personnel du ZCTU avait subi des lésions corporelles lors de ces événements, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les consultations sur les modalités de l'indemnisation sont toujours en cours. La commission constate avec **regret** que, plus de trois ans après les événements, la question de cette indemnisation n'a pas été résolue. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le versement sans délai des sommes dues au titre de l'indemnisation des dommages causés, et le prie de fournir des informations sur tous les progrès accomplis dans ce sens.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté, selon l'indication du gouvernement, que le programme de formation sur la liberté syndicale avait été intégré dans les manuels de formation de la police, que les centres de formation avaient dispensé les formations, et que la question des heurts présumés entre la police et les syndicats et du harcèlement présumé par des membres de la police aux barrages routiers/points de contrôle était examinée sous les auspices du Forum de négociation tripartite (TNF). La commission rappelle aussi que, selon le gouvernement, le groupe social du TNF a été chargé d'agir avec la police et de dresser une liste de contrôle type à l'usage des forces de sécurité aux points de contrôle. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées sur le travail effectué par le groupe social du TNF et sur les progrès de son interaction avec les forces de police.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il donne et continuera de donner la priorité à la formation continue et à la mobilisation des forces de l'ordre en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement indique qu'une réunion tripartite visant à renforcer le respect des normes internationales du travail et le dialogue social au Zimbabwe s'est tenue les 30 juillet et 26 août 2021. L'objectif de cette réunion était d'examiner des priorités conjointes et d'aboutir à une feuille de route à cette fin. Le gouvernement souligne que l'une des priorités est d'améliorer les échanges entre syndicats et agents chargés de l'application des lois. Le gouvernement indique qu'à cette fin, des ateliers en vue d'une action définie par consensus seront organisés en 2022 par les syndicats et les organes chargés de l'application de la loi, afin d'examiner la mise en œuvre des deux instruments élaborés à l'usage des organes chargés de l'application de la loi (le manuel sur les normes internationales du travail et le code de conduite), de mieux comprendre la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA), et de répondre aux préoccupations de toutes les parties.

La commission prend note du texte de la feuille de route communiqué par le gouvernement et des informations détaillées sur les travaux du groupe social du TNF, en particulier en ce qui concerne les diverses mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, notamment le fait qu'il est nécessaire que les agents de sécurité aux barrages routiers ou aux postes de contrôle disposent d'une liste de contrôle type pendant les confinements, afin de faciliter le passage des travailleurs essentiels. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les directives et la liste de contrôle pour les points de contrôle ont été approuvées mais que l'instance principale du TNF ne les a pas encore examinées. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats des échanges entre les syndicats et les organes chargés de l'application de la loi, et exprime l'espoir que cette interaction comportera un examen approfondi des allégations du ZCTU et de la CSI sur les cas de violation des libertés civiles. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'instance principale du TNF adopte sans plus tarder les directives et les listes de contrôle susmentionnées.**



Loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA). La commission avait pris note de la promulgation de la MOPA en novembre 2019. Elle avait observé qu'elle ne s'appliquait pas aux rassemblements publics qu'organise un syndicat enregistré à des fins syndicales véritables pour mener ses activités conformément à la loi sur le travail. À ce sujet, notant sa similarité avec la loi abrogée sur l'ordre public et la sécurité (POSA), la commission avait rappelé les préoccupations précédentes des organes de contrôle de l'OIT concernant l'application de fait de la POSA aux activités syndicales, et avait voulu croire que la réunion consultative avec les partenaires sociaux pour mieux comprendre la nouvelle législation, qui a été suspendue en raison de la pandémie de COVID-19, se tiendrait dans les meilleurs délais.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'une des activités convenues lors de la réunion tripartite susmentionnée est un atelier consultatif tripartite visant à mieux comprendre la MOPA, et que cet examen et l'interaction générale entre les syndicats et la police devraient avoir pour but de répondre aux préoccupations de toutes les parties et, en particulier, de renforcer le respect des normes internationales du travail au Zimbabwe. **La commission espère que cet atelier aura lieu dès que possible et prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les faits nouveaux à cet égard.**

Réforme et harmonisation de la législation du travail. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de mettre en conformité, avec la convention, la loi sur le travail, la loi sur la fonction publique et la loi sur les services de santé, en pleine consultation avec les partenaires sociaux. La commission s'était attendue à ce que la mise en œuvre opérationnelle du TNF permettrait de conclure sans plus tarder la réforme du droit du travail et l'harmonisation de la législation sur la fonction publique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi portant modification de la loi sur le travail est le fruit de consultations approfondies avec les partenaires sociaux et les parties prenantes pour mettre la loi sur le travail en conformité avec les commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement indique que, conjointement avec le Bureau du procureur général, il a organisé un examen collégial du projet de loi portant modification de la loi sur le travail en avril 2021, dont le but est que tous les principes de la convention et toutes les questions soulevées par les partenaires sociaux soient intégrés dans le projet de loi. Le projet de loi a été soumis en mai 2021 à la commission du Cabinet sur la législation, puis approuvé par le Cabinet le 28 septembre 2021. Le projet est maintenant en instance devant le Parlement. Le gouvernement précise que les partenaires sociaux ont convenu que toute question en suspens sur les normes internationales du travail serait traitée dans le cadre des consultations publiques du Parlement, lesquelles sont ouvertes à tous, y compris aux partenaires sociaux. Afin de permettre aux partenaires sociaux de mener des consultations approfondies avant les auditions publiques de la commission parlementaire du travail, copie du projet de loi leur a été adressée lors de la réunion tripartite de recherche d'un consensus qui a eu lieu du 5 au 6 octobre 2021. Le gouvernement espère que la commission juridique du Parlement et la commission parlementaire du travail seront sensibilisées, dans le cadre d'un atelier qui sera organisé en collaboration avec le Bureau, aux commentaires formulés par les organes de contrôle, afin de garantir que les commissions parlementaires soient habilitées à superviser l'élaboration d'une législation du travail qui tienne compte des lacunes constatées par les organes de contrôle. Le gouvernement indique qu'il adressera à la commission copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.

Le gouvernement indique en outre que, dès que le projet de loi portant modification de la Constitution a été adopté par le Parlement en avril 2021, le Bureau du procureur général a commencé à travailler sur le projet de loi portant modification de la fonction publique. Depuis, la commission de la fonction publique (PSC) a reçu pour examen le troisième projet du Bureau du procureur général. Après l'examen par la PSC, toutes les parties prenantes de la fonction publique seront consultées. Le projet de loi sera présenté au TNF puis soumis au Cabinet.

Le gouvernement indique aussi que des consultations bilatérales au sein du Conseil des services de santé sont toujours en cours sur les principes de la modification de la loi sur les services de santé. Les parties souhaitent entamer une refonte globale des services de santé, compte tenu des lacunes identifiées au cours de la période de réponse à la pandémie de COVID-19. Une fois finalisées, ces modifications devraient être soumises au TNF pour examen.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les travaux menés par le TNF et ses différents groupes. Le gouvernement considère que la mise en œuvre opérationnelle du TNF permettra vraiment d'accélérer la réforme législative dans le monde du travail. Le gouvernement considère aussi que, à cette fin, l'adoption des procédures opérationnelles normalisées du TNF, la nomination de son directeur exécutif et la mise en place d'un secrétariat indépendant sont des mesures prioritaires, qui sont actuellement traitées par le groupe du TNF chargé du travail.

La commission fait bon accueil aux informations fournies par le gouvernement sur l'évolution législative et la participation des partenaires sociaux à ce processus, au sein du TNF et en dehors. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous les autres progrès réalisés à cet égard.

La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour les questions soulevées ci-dessus. La commission veut croire que toute l'assistance nécessaire continuera d'être fournie au gouvernement et à ses partenaires sociaux.

La commission fait bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle il œuvrera en 2022 avec le Bureau aux dates fixées par les deux parties, afin de recevoir la mission de contacts directs qu'a demandée la Commission de la Conférence.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 87** (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Cambodge, Comores, Djibouti, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Pays-Bas, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Tchad); la **convention n° 98** (Brésil, Colombie, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Irlande, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libye, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Soudan du Sud, Tadjikistan, Viet Nam); la **convention n° 135** (Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Iraq); la **convention n° 141** (Afghanistan, Inde); la **convention n° 151** (Belize, Gabon, Italie, Monténégro); la **convention n° 154** (Belize, Guatemala, Hongrie, Rwanda, Sainte-Lucie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (Israël, Pays-Bas: Aruba).

Travail forcé

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. La commission relève depuis un certain nombre d'années l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, telle que modifiée en 1986 et 2006. En vertu de ces dispositions, les personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs, dans les filières ou spécialisations jugées prioritaires pour le développement économique et social, peuvent se voir imposer un service d'une durée de un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi. La commission a noté que les filières concernées ne touchent désormais plus que les médecins spécialisés dans la santé publique. Le service civil peut également être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé (art. 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006).

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le service civil constitue un devoir national et moral des spécialistes en médecine vis-à-vis des populations installées dans les régions isolées du grand Sud, du Sud et des Hauts plateaux. Le gouvernement a également précisé que les spécialistes en médecine concernés bénéficient d'un régime indemnitaire attractif variant de 100 à 150 pour cent de la rémunération principale perçue, ainsi que d'autres avantages. En cas de refus d'accomplir le service civil ou de démission de l'assujetti sans motif valable, la loi n° 84-10 du 11 février 1984 prévoit l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, de s'établir en qualité de commerçant, d'artisan, ou d'être promoteur d'un investissement économique privé; toute infraction étant punie conformément à l'article 243 du Code pénal (peine de prison de trois mois à deux ans et/ou amende). En outre, tout employeur privé est tenu de vérifier, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il a fourni les pièces justificatives prouvant qu'il l'a accompli, et est passible d'une peine d'emprisonnement et d'amende s'il emploie sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou amender la loi n° 84-10 du 11 février 1984 afin d'assurer sa conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** qu'une nouvelle fois le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point dans son rapport. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 1, de la convention définit «le travail forcé ou obligatoire» comme étant «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Se référant à son Étude d'ensemble de 2007, *Éradiquer le travail forcé*, la commission précise que la peine en question peut prendre la forme de la privation d'un droit, tel que l'accès à un nouvel emploi (paragr. 37). Or, la commission relève que les dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil imposent à des médecins spécialistes l'obligation d'exercer leur activité pendant une période allant de un à quatre ans dans des régions éloignées, et sanctionnent tout refus par une peine consistant en une incapacité d'exercer toute activité professionnelle indépendante et tout emploi dans le secteur privé. En outre, s'agissant de certaines obligations de servir liées à la formation reçue et concernant parfois une gamme restreinte de professions qui, pendant une période donnée, peuvent être appelées à exercer leur métier dans un poste déterminé par les autorités, la commission a souligné que, lorsque l'exécution de ces obligations de servir est assurée sous la menace d'une peine quelconque, elles peuvent avoir une incidence sur le respect de la convention (paragr. 94 et 95). **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour mettre la législation en conformité avec la convention, en abrogeant ou amendant les articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, de manière à supprimer le caractère obligatoire du service civil et les sanctions qui accompagnent le refus d'accomplir ce service.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Loi relative aux associations. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de la législation en vigueur, un travail pénitentiaire peut être imposé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement (article 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par l'Office national des travaux éducatifs et article 96 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus). La commission a noté qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, une association peut faire l'objet d'une suspension d'activité ou d'une dissolution «en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale». En outre, selon l'article 46 de cette même loi, «tout membre ou dirigeant d'une association non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom», est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois. La commission a relevé les informations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de 2017 selon lesquelles les organisations de la société civile avaient été soumises à de sévères restrictions après l'adoption de la loi n° 12-06 relative aux associations. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les dispositions de la loi n° 12-06 relative aux associations ne puissent pas être utilisées pour sanctionner à une peine d'emprisonnement (qui comporte une obligation du travailler) les personnes qui, à travers l'exercice de leur droit d'association, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 39 de la loi n° 12-06 relative aux associations prévoit une peine administrative non pénale en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays et que les actes punissables n'ont aucun lien avec les orientations ou opinions politiques. De même, les sanctions énoncées à l'article 46 sont prononcées lorsque les personnes continuent à d'être actives au sein d'une association non enregistrées, dissoute ou suspendue, ce qui n'a pas non plus de relation avec l'expression des opinions et orientations politiques. Par ailleurs, le gouvernement souligne que la peine infligée aux contrevenants est l'emprisonnement (en plus de l'amende) et non l'obligation des détenus à effectuer des travaux forcés ou obligatoires. Il ajoute que la peine de travail forcé ou obligatoire ne figure pas dans la liste des peines prévues par la législation algérienne en tant que sanction pour les infractions en général. Le gouvernement indique en outre que le travail par un détenu est conditionné à son consentement préalable, et que tout détenu souhaitant travailler doit adresser une demande au juge de l'application des peines.

La commission prend note de ces informations. Elle constate cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983, dans le cadre de la rééducation, de la formation et de la promotion sociale des détenus, «les détenus *sont tenus* à un travail utile», compatible avec leur santé, l'ordre, la discipline et la sécurité. Par ailleurs, l'article 96 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus prévoit que «le détenu peut être chargé, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, d'un travail utile». Comme elle l'a indiqué précédemment, la commission considère que le caractère volontaire du travail pénitentiaire ne ressort pas du libellé de ces dispositions qui au contraire permettent d'imposer un travail aux personnes qui ont été condamnées à une peine de prison. La commission considère en outre que même si, dans la pratique, le travail pénitentiaire est volontaire, il serait souhaitable d'apporter les modifications en ce sens dans la législation afin d'éviter toute ambiguïté juridique.

La commission note par ailleurs que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2018, s'inquiète des allégations nombreuses faisant état du refus de



l'administration d'accepter les statuts d'organisations déjà existantes mis en conformité avec la loi, pratique limitant les libertés des associations et exposant les membres à de lourdes sanctions pour activité non autorisée (CCPR/C/DZA/CO/4, paragr. 47). La commission souligne que l'article 46 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 prévoit que si un membre d'une association non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute (par exemple en vertu de l'article 39 de la loi) continue à être actif, il est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois. La commission rappelle que parmi les activités qui, en vertu de l'article 1 a), de la convention, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction impliquant un travail obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques, ainsi que de divers autres droits généralement reconnus. Au nombre de ceux-ci figurent les droits d'association et de réunion par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion (voir le paragraphe 302 de l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales).

Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui, à travers l'exercice de leur droit d'association, expriment des opinions politiques ou s'opposent pacifiquement à l'ordre politique, économique ou social établi ne puissent pas faire l'objet de peines de prison, sur la base de l'article 46 de la loi n° 12-06 relative aux associations. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 46 de la loi n° 12-06, en précisant le nombre de poursuites engagées au titre de cette disposition, les faits reprochés et le type de sanctions imposées.

Article 1 d). *Sanctions imposées pour participation à une grève.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, qui prévoit des restrictions à l'exercice du droit de grève. Elle a relevé que les articles 37 et 38 de ladite loi établissent la liste des services essentiels dans lesquels un service minimum obligatoire doit être maintenu, et que l'article 55, alinéa 1, prévoit une peine d'emprisonnement (dans le cadre de laquelle un travail pénitentiaire peut être imposé) de huit jours à deux mois et/ou une amende pour quiconque a amené ou tenté d'amener, maintenu ou tenté de maintenir une grève contraire aux dispositions de cette loi, même sans violences ou voies de fait contre les personnes ou contre les biens. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir qu'aucun travailleur ne puisse être condamné à une peine de prison pour avoir participé pacifiquement à une grève, et de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02.

Le gouvernement indique que les travailleurs qui participent de manière pacifique à une grève et dans le respect des procédures légales ne sont pas visés par l'article 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02. Il précise que les dispositions de cet article ont pour but de garantir la concertation collective entre l'employeur et les représentants des travailleurs. La concertation est obligatoire lorsqu'un différend collectif de travail survient entre l'employeur et les représentants des travailleurs. La commission prend note de ces informations. À cet égard, la commission souligne que, indépendamment du caractère légal de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement comportant un travail pénitentiaire obligatoire contre ceux qui organisent une grève ou y participent pacifiquement. ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires tant en droit qu'en pratique pour s'assurer qu'aucun travailleur participant pacifiquement à une grève ne puisse se voir infliger une peine d'emprisonnement aux termes de laquelle un travail pénitentiaire pourrait lui être imposé. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à ce sujet.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

Article 1 a) de la convention. Imposition de sanctions pénales impliquant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir exprimé des opinions politiques ou une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que le projet de Code pénal en cours de discussion prévoyait toujours des peines de prison pour les délits d'injure et de diffamation. Elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la convention interdit qu'une personne soit astreinte à un travail, notamment un travail pénitentiaire obligatoire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle a souligné que l'imposition de peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire – comme cela est le cas en Angola en vertu des articles 13 et 50 c) du règlement du régime progressif du 9 juillet 1981 –, peuvent avoir une incidence sur le respect de l'article 1 a) de la convention dès lors qu'elles sanctionnent des actes à travers lesquels les personnes expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre établi. La commission a demandé au gouvernement de tenir compte de ces observations et de s'assurer de la conformité des dispositions du futur Code pénal avec la convention, notamment en ce qui concerne les sanctions applicables au délit de diffamation.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'ordre juridique national ne contient aucune disposition qui prévoit le travail pénitentiaire obligatoire en tant que sanction ou punition pour avoir exprimé des opinions politiques. L'obligation d'exercer un travail en prison résulte indirectement de la condamnation judiciaire dans la mesure où ce n'est qu'à partir du moment où la personne est condamnée qu'elle acquiert la qualité de détenu et est par conséquent soumise au devoir de travailler. Ce travail a pour objectif de favoriser la réintégration du détenu dans la société et s'applique à tous les détenus quel que soit la nature du crime ou délit commis. Le gouvernement considère qu'il n'y a pas de non-conformité entre la convention et les dispositions de la législation qui prévoient des sanctions pour les délits de diffamation ou autres délits résultant de la violation des limites de l'exercice de la liberté d'expression, considérant également que le travail pénitentiaire réalisé par les personnes condamnées pour ces délits ne doit pas être considéré comme du travail forcé, conformément à l'article 2, alinéa 2 c), de la convention n° 29 sur le travail forcé ou obligatoire, 1930.

La commission prend note de la position du gouvernement. Elle rappelle que si la convention n° 29 et la convention n° 105 sont complémentaires, les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 ne s'appliquent pas automatiquement à la convention n° 105. S'agissant de l'exception relative au travail pénitentiaire ou à d'autres formes de travail obligatoire résultant d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, dans la majorité des cas, ce travail obligatoire n'aura pas d'incidence sur l'application de la convention n° 105, comme dans le cas du travail obligatoire imposé à un délinquant de droit commun. Toutefois, lorsqu'une personne a l'obligation de travailler en prison après avoir été condamnée à une peine de prison pour avoir participé à des activités politiques ou exprimé certaines opinions, contrevenu à la discipline du travail ou participé à une grève, cette situation relève de la convention n° 105. La commission souligne que l'objectif de la convention est d'assurer qu'aucune forme de travail obligatoire, et notamment le travail pénitentiaire obligatoire des personnes condamnées, ne soit imposé dans les circonstances prévues par la convention, qui sont étroitement liées avec l'exercice des libertés publiques (voir également Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 300).

À cet égard, la commission note avec **regret** que le nouveau Code pénal a maintenu les sanctions pénales sous forme de peines de prison pour les délits de diffamation (art. 313) et d'injure (art. 312). Elle note également que l'article 333 prévoit que quiconque publiquement et avec l'intention d'offenser outrage à travers des paroles, images, écrits, dessins ou sons la République, le Président de la République ou tout autre organe souverain est passible d'une peine de prison de 6 mois à 3 ans ou d'une amende. La commission rappelle à cet égard que les personnes condamnées à des peines de



prison ont l'obligation de travailler (articles 13 et 50 c) du règlement du régime progressif du 9 juillet 1981 et articles 7 e) et 60 de la loi pénitentiaire (loi n° 8/08 du 29 août 2008)).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions précitées du Code pénal et s'assurer que, conformément à la convention, aucune personne n'est astreinte au travail, en particulier au travail pénitentiaire obligatoire, après avoir été condamnée pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou s'être opposée à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur toute poursuite engagée ou décision de justice prononcée en vertu des dispositions du Code pénal prévoyant les délits d'injure, de diffamation, et d'outrage à la République et au Président de la République (art. 312, 313 et 333), en précisant les faits à l'origine des poursuites et les sanctions imposées.

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission a précédemment attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 27, alinéa 1, de la loi sur la grève (loi n° 23/91 du 15 juin 1991) selon lesquelles les organisateurs d'une grève interdite, illicite ou dont l'exercice aura été suspendu en vertu de la loi sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Ainsi, l'organisateur d'une grève interdite, illicite ou suspendue qui aurait été condamné à une peine de prison pouvait être soumis à du travail pénitentiaire obligatoire. La commission note avec **satisfaction** que l'article 27 de la loi n° 23/91 sur la grève a été abrogé suite à l'adoption du nouveau Code pénal (article 6, alinéa 2 g), de la loi n° 38/20 du 11 novembre 2020).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Articles 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail des détenus pour des entreprises privées. Depuis plusieurs années, la commission examine la situation des détenus obligés de travailler, sans leur consentement formel, dans des ateliers gérés par des entreprises privées au sein des prisons d'État, conformément à l'article 46 (3) de la loi sur l'exécution des peines. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les détenus travaillant dans des ateliers gérés par le secteur privé ne sont supervisés que par du personnel pénitentiaire et sont payés par la prison. La commission a souligné à plusieurs reprises que la pratique suivie en la matière correspond à tous égards à ce que l'article 2, paragraphe 2 c), interdit expressément, à savoir qu'une personne soit «concédée» à une entreprise privée. Elle a noté, en particulier, que le terme «concédée» vise non seulement les situations où les détenus sont «employés» par l'entreprise privée, mais aussi les situations où les détenus sont concédés à des entreprises privées tout en restant sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire.

La commission a également noté l'indication répétée du gouvernement selon laquelle les détenus travaillant pour des entreprises privées bénéficient de droits et de conditions de travail comparables à ceux garantis dans une relation de travail libre. Bien que le gouvernement ait indiqué qu'il a stipulé que les détenus qui travaillent à des postes de travail gérés par le secteur privé à l'intérieur de la prison doivent également donner leur consentement libre et éclairé, la commission a noté que l'article 46(3) de la loi sur l'exécution des peines n'a pas été modifié à cet effet. En outre, elle a noté que, selon un document intitulé «Services pénitentiaires en Autriche» publié par le ministère de la Justice en août 2016, les condamnés et les détenus soumis à des mesures préventives de placement, qui sont aptes au travail, sont tenus par la loi de travailler. Les détenus qui sont tenus de travailler doivent effectuer le travail qui leur a été confié, à l'exception des travaux qui pourraient mettre leur vie en danger ou les exposer à des risques graves pour leur santé. En outre, 75 pour cent de la rémunération du travail est retenue à titre de contribution aux frais de détention, ce qui signifie qu'en moyenne, les détenus reçoivent 5 euros par

jour, après déduction de leur contribution aux frais de la prison et de leur cotisation à l'assurance-chômage. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 46 (3) de la loi sur l'exécution des peines afin de le mettre en conformité avec les prescriptions de la convention et également avec la pratique indiquée par le gouvernement.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de modifications législatives concernant la mise en œuvre de la convention. Pour autant, la rémunération du travail des détenus purgeant des peines d'emprisonnement a été majorée, conformément à l'augmentation de 61,31 pour cent dans l'indice des salaires standard négocié. La commission note également que le gouvernement se réfère à l'article 49 (3) de la loi sur l'exécution des peines qui garantit la protection de la vie, de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que d'autres prestations de sécurité sociale, droits et conditions d'emploi qui sont applicables aux détenus travaillant pour des entreprises privées. En outre, le gouvernement déclare que, bien que les institutions impliquées dans l'exécution des peines privatives de liberté puissent conclure des accords avec des entreprises commerciales pour l'emploi de prisonniers, ces entreprises n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les prisonniers et ne sont pas autorisées à exercer une quelconque forme de coercition directe ou indirecte ou à donner des ordres aux prisonniers. Le gouvernement fournit également des exemples d'entreprises privées qui offrent une formation professionnelle spéciale et d'excellentes conditions de travail avec l'octroi de paiements supplémentaires, ce qui est très demandé par les détenus.

Le gouvernement considère que le travail que les détenus effectuent pour des entreprises privées bénéficie d'un statut juridique assorti de droits et de conditions de travail comparables à ceux du travail en dehors des prisons. Il réaffirme que, *dans la pratique*, les détenus donnent leur consentement libre et bien éclairé pour travailler dans des ateliers gérés par le secteur privé au sein des prisons. Il considère donc qu'aucune révision de l'article 46 (3) de la loi sur l'exécution des peines n'est nécessaire.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour *légiférer* et accorder une reconnaissance juridique à cette question et qu'il n'a pris aucune mesure pour réviser l'article 46 (3) de la loi sur l'exécution des peines selon lequel les détenus sont *tenus* de travailler dans des ateliers gérés par des entreprises privées, sans aucune référence à leur consentement. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, le travail obligatoire des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation est exclu du champ d'application de la convention, à la condition qu'il soit «exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques» et que ledit individu ne soit pas «concéder ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». Ces deux conditions sont d'égale importance et s'appliquent de manière cumulative: le fait que le détenu reste à tout moment sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi le gouvernement de remplir la deuxième condition, à savoir que la personne n'est pas concédée à des entreprises privées ou mise à leur disposition. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas respectée, le travail obligatoire exigé des condamnés dans ces conditions est interdit en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission a néanmoins estimé que le travail des détenus pour le compte d'entreprises privées peut être considéré comme compatible avec les exigences de la convention, si ce travail est effectué par les détenus dans le cadre d'une «relation de travail librement acceptée», comme l'a indiqué le gouvernement. Dans ces conditions, les détenus concernés doivent offrir leur travail *volontairement*, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une quelconque sanction, en donnant leur consentement libre, formel et éclairé au travail pour des entreprises privées, en droit et en pratique. **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 46 (3) de la loi sur l'exécution des peines soit révisé, afin de le rendre conforme aux exigences de la convention et à la pratique indiquée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de détenus travaillant dans des ateliers d'entreprises privées à l'intérieur des locaux de l'établissement pénitentiaire. Notant que les institutions en charge de l'exécution des peines privatives de liberté peuvent conclure des accords avec des entreprises commerciales pour l'emploi de prisonniers et que**



ces entreprises n'ont pas de pouvoir disciplinaire sur les prisonniers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les autorités pénitentiaires exercent un contrôle, et s'il y a lieu, la discipline sur les prisonniers qui réalisent un travail pour le compte des entreprises commerciales. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les circonstances qui dans la pratique permettent de caractériser le consentement libre et bien éclairé de ces prisonniers, et de préciser si leur refus de réaliser un tel travail peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1992)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. a) Programme d'action. Suite à sa précédente demande concernant la mise en œuvre et le renouvellement de Plan d'action national de lutte contre la traite 2014-2018, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'adoption du Plan d'action national 2020-2024 par le décret présidentiel n° 2173 du 22 juillet 2020. La commission observe que ce Plan d'action national vise, entre autres, à: i) améliorer le cadre législatif et institutionnel, ii) assurer l'engagement de poursuites efficaces contre les auteurs de délit de traite des personnes, iii) améliorer la protection des victimes, iv) renforcer la coopération internationale, et v) sensibiliser l'opinion à la traite des personnes. La commission note en outre que, conformément à l'article 7 de la loi de 2005 sur la traite des personnes, le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains est chargé de la mise en œuvre des plans d'action nationaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les différentes composantes du Plan d'action national 2020-2024, ainsi que sur les activités du coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et sur toute évaluation des résultats obtenus ou difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite des personnes.**

b) Sanctions et application de la loi. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 144-1 du Code pénal qui sanctionne la traite des personnes par une peine d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en 2018, en vertu de l'article 144-1 du Code pénal, la police a enquêté sur 144 cas de traite des personnes, dont 26 ont fait l'objet de poursuites qui ont abouti à 21 condamnations; en 2019, la police a enquêté sur 146 cas de traite des personnes, dont 23 ont fait l'objet de poursuites qui ont abouti à 41 condamnations; en 2020, la police a enquêté sur 155 cas de traite des personnes, dont 16 ont fait l'objet de poursuites qui ont abouti à 11 condamnations. La commission observe que, dans son rapport 2018 concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a noté qu'une grande partie des peines de prisons prononcées avaient été suspendues (paragr. 174). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que des peines d'emprisonnement suffisamment efficaces et dissuasives soient prononcées et appliquées à l'encontre des auteurs de traite, conformément à l'article 25 de la convention. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées ainsi que sur les peines spécifiques appliquées, en vertu de l'article 144-1 du Code pénal.**

c) Identification et protection des victimes. La commission a précédemment noté que le Centre d'assistance aux victimes de la traite dispense une aide psychologique, juridique, médicale, financière, ainsi que d'autres formes d'assistance. La commission a prié le gouvernement de fournir des

informations sur le nombre de victimes de traite identifiées, ainsi que sur le nombre de celles qui ont bénéficié des services du Centre d'assistance aux victimes de la traite des personnes.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2020, le Centre d'assistance a fourni une assistance à 90 victimes de traite. Plus particulièrement, 5 victimes ont reçu une assistance juridique; 5 victimes ont bénéficié d'un soutien psychologique; deux ont reçu des soins médicaux et trois ont reçu une aide à l'emploi. La commission observe que le Plan d'action national 2020-2024 prévoit à sa section 4.4, un certain nombre de mesures visant à la réinsertion sociale et à la protection des victimes de traite. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national 2020-2024. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont été identifiées et qui ont bénéficié des services offerts par le Centre d'assistance.**

2. *Situation vulnérable des travailleurs migrants.* La commission a précédemment pris note de la situation vulnérable des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur de la construction, de l'agriculture et du travail domestique, où ils font face à des pratiques d'emploi abusives. La commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection pleine et entière des travailleurs migrants contre les pratiques et les conditions abusives assimilables à du travail forcé.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'au cours de la période considérée, aucun cas de travail forcé imposé à des travailleurs migrants n'a été enregistré. La commission note cependant que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 7 octobre 2021, a estimé que l'Azerbaïdjan n'a pas mené d'enquête effective au sujet des allégations de travail forcé et de traite des personnes présentées par des travailleurs migrants (*Zoletic c. Azerbaïdjan*). La commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales de 2021, a exprimé sa préoccupation face aux violations généralisées des droits du travail, en particulier des travailleurs migrants, notamment le non-paiement ou le sous-paiement des salaires, la discrimination salariale et les accidents du travail mortels (E/C.12/AZE/CO/4, paragr. 28). La commission souligne que le système réglementant l'emploi des travailleurs migrants devrait être conçu de manière à ne pas mettre ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leurs employeurs, comme la rétention des passeports, le non-paiement ou le sous-paiement des salaires. **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour empêcher les travailleurs migrants d'être victimes de pratiques abusives et de conditions de travail qui relèveraient du travail forcé, et de s'assurer qu'ils puissent faire valoir leurs droits, avoir accès à la justice et à des voies de recours, quel que soit leur statut. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections et d'enquêtes réalisées dans les secteurs économiques où les travailleurs migrants sont principalement occupés, notamment dans le secteur de la construction, l'agriculture et le travail domestique, ainsi que sur les résultats de ces inspections.**

Article 2, paragraphe 2 a). *Travail imposé à des fins non militaires dans le cadre des lois relatives au service militaire obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, selon l'article 3.2 de la loi de 2011 sur l'obligation et le service militaires, ce service est obligatoire pour tous les citoyens de sexe masculin âgés de 18 ans. La commission a aussi noté que l'article 9(1) de la loi sur le statut du personnel militaire de 1991, en vertu duquel il peut être exigé des conscrits, pendant leur service militaire, d'accomplir un travail ou d'autres tâches qui ne sont pas liés au service militaire, en application de la procédure établie par le Président de la République d'Azerbaïdjan. Le gouvernement a toutefois indiqué que la disposition susmentionnée n'avait pas été appliquée dans la pratique. La commission a rappelé que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, le travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire n'est exclu de la définition du travail forcé que



dans la mesure où il revêt un caractère purement militaire. Elle a aussi rappelé que les dispositions de la convention relatives au service militaire obligatoire ne s'appliquent pas aux militaires de carrière, et que la convention ne s'oppose donc pas à l'exécution d'un travail à des fins non militaires par des militaires servant dans les forces armées sur une base volontaire. **La commission note avec regret l'absence d'informations du gouvernement sur ce point, et réitère sa demande en priant instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 9(1) de la loi sur le statut du personnel militaire afin de garantir que tout travail ou tâche exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire soit limité à un travail de nature purement militaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels les conscrits peuvent être tenus d'exercer des tâches ne revêtant pas un caractère purement militaire, en indiquant le nombre de conscrits concernés et les types de tâches exécutées.**

Article 2, paragraphe 2 c). a) *Travail des détenus pour des entreprises privées.* La commission a précédemment pris note de l'article 95.1 du Code d'exécution des peines, en vertu duquel toute personne condamnée à l'obligation de travailler, ce travail devant être effectué soit dans des entreprises et ateliers de l'établissement pénitentiaire, soit dans d'autres entreprises situées à l'extérieur de l'établissement, y compris des entreprises privées. Tout en notant qu'en vertu du Code d'exécution des peines, les conditions de travail des détenus peuvent être considérées comme se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, la commission a observé que, aux termes de la législation en vigueur, le consentement formel des détenus à travailler pour des entreprises privées n'est pas exigé. La commission a rappelé que le travail de détenus pour des personnes morales privées ne peut être considéré comme compatible avec la convention que dans la mesure où les mesures de sauvegarde nécessaires sont en place pour garantir que les détenus concernés acceptent volontairement ce travail, sans faire l'objet de pressions ou de la menace d'une peine quelconque, et que les conditions de ce travail se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. La commission note avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement sur ce point. **Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, le travail des détenus pour le compte d'entreprises privées ne peut s'effectuer qu'avec leur consentement formel, libre et éclairé. La commission prie également le gouvernement de fournir des exemples de contrats conclus entre une entreprise privée et un établissement pénitentiaire, ainsi que tout contrat conclu entre des détenus et une entreprise privée.**

b) *Peines de travaux publics.* La commission note que les articles 42(0)(4) et 47 du Code pénal prévoient parmi les sanctions pénales pouvant être imposées par les tribunaux, les peines de travaux publics, consistant en l'obligation d'effectuer un travail socialement utile pendant une période allant de deux cent quarante à quatre cent quatre-vingts heures. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la nature des institutions pour lesquelles les auteurs d'infractions peuvent effectuer des travaux socialement utiles, et de fournir des exemples des types de travaux qui peuvent être imposés au titre de cette peine. Elle le prie également d'indiquer si les tribunaux ont prononcé ce type de peine.**

c) *Peines de travail correctionnel.* La commission observe que, en vertu des articles 42(0)(6) et 49(1) du Code pénal, les tribunaux peuvent imposer aux auteurs d'infractions une sanction pénale sous forme de travail correctionnel pendant une période allant de deux mois à deux ans. Conformément à l'article 40 du Code d'exécution des peines et à l'article 49.2 du Code pénal, le travail correctionnel est effectué sur le lieu de travail principal de l'auteur de l'infraction et l'État perçoit jusqu'à 20 pour cent de ses revenus. Si l'auteur de l'infraction n'a pas d'emploi, il doit s'inscrire à l'agence pour l'emploi et ne peut pas refuser un emploi qui lui est proposé (article 43 du Code d'exécution des peines). **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de travaux qui peuvent être proposés par l'agence pour l'emploi et d'indiquer la nature des institutions pour lesquelles les auteurs d'infractions peuvent effectuer des travaux correctionnels. Elle le prie aussi d'indiquer si les tribunaux ont prononcé ce type de peine.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanctions de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que plusieurs dispositions du Code pénal, qui prévoient des sanctions de travail correctionnel ou d'emprisonnement qui comportent les unes comme les autres une obligation de travailler, sont libellées en des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisées pour sanctionner l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Ces dispositions sont les suivantes:

- l'article 147 concernant la diffamation définie comme «la diffusion, dans le cadre d'une déclaration publique [...] ou dans les médias, d'informations fausses qui discréditent l'honneur et la dignité d'une personne»;
- les articles 169.1 et 233, lus conjointement avec les articles 7 et 8 de la loi sur la liberté de réunion concernant «l'organisation ou la participation à un rassemblement public interdit» et «l'organisation d'actions collectives qui portent atteinte à l'ordre public»; et
- l'article 283.1 du Code pénal incriminant «l'incitation à l'inimitié nationale, raciale ou religieuse».

La commission a également noté que, comme l'avaient souligné et condamné de nombreux organes et institutions européens et des Nations Unies, il a été observé ces dernières années une tendance de plus en plus marquée à utiliser différentes dispositions du Code pénal pour engager des poursuites judiciaires contre des journalistes, blogueurs, défenseurs des droits de l'homme et autres, qui expriment des opinions. En particulier, les dispositions suivantes du Code pénal ont souvent été utilisées à cette fin: insulte (art. 148); malversation (art. 179.3.2); activité commerciale illégale (art. 192); évasion fiscale (art. 213), vandalisme (art. 221); trahison d'État (art. 274) et abus de pouvoir (art. 308). La commission a également observé l'introduction dans le Code pénal de l'article 148(1) concernant le délit de publication de calomnies ou d'insultes sur Internet en utilisant de faux noms d'utilisateur, profils ou comptes, passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que l'extension de l'article 323(1) (diffamation ou humiliation de l'honneur et de la dignité du Président dans des déclarations publiques, des produits présentés publiquement ou dans les médias) à des activités en ligne en utilisant de faux noms d'utilisateurs, profils ou comptes, passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. En outre, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la peine de prison maximum prévue par le Code des infractions administratives pour des chefs d'accusation mineurs, sur la base desquels les défenseurs des droits de l'homme sont souvent inculpés (par exemple vandalisme, résistance aux forces de l'ordre et entrave à la circulation), a été portée de 15 à 90 jours.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle observe, d'après le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Azerbaïdjan en juillet 2019, qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la protection de la liberté d'expression en Azerbaïdjan et que, continuellement, des journalistes et des militants des médias sociaux, qui ont exprimé leur désaccord ou leurs critiques à l'égard des autorités, sont détenus ou emprisonnés pour divers motifs, tels que désobéissance à la police, vandalisme, extorsion, évasion fiscale, incitation à la haine ethnique et religieuse ou trahison, ainsi que possession de drogue ou détention illégale d'armes. La commission note également que, dans son avis n° 12/2018, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire concluait que la privation de liberté du journaliste qui avait été accusé de crimes liés à la drogue en vertu de l'article 234.4.3 du Code pénal et condamné à neuf ans de prison, découlait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression (A/HRC/WGAD/2018/12, paragr. 59). La commission note en outre que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a continué à auditionner des cas concernant l'Azerbaïdjan portant sur des détentions et des condamnations d'opposants politiques, notamment dans les affaires



suivantes: *Hasanov et Majidli c. Azerbaïdjan*, requêtes n° 9626/14 et 9717/14, arrêt du 7 octobre 2021; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, requêtes n° 65583/13 et 70106/13, arrêt du 18 février 2021; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, requête n° 30778/15, arrêt du 27 février 2020.

La commission **déplore** une fois de plus que les dispositions du Code pénal continuent d'être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment leurs opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui donne lieu à l'imposition de peines de travail correctionnel ou d'emprisonnement, toutes deux assorties d'une obligation de travail. **La commission prie donc à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune personne qui, de manière pacifique, exprime des opinions politiques ou s'oppose au système politique, social ou économique établi ne puisse être condamnée à des sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission prie à nouveau le gouvernement de revoir les articles susmentionnés du Code pénal en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions impliquant un travail obligatoire.**

À la lumière de la situation décrite ci-dessus, la commission se voit dans l'obligation d'observer qu'il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne la protection de la liberté d'expression en Azerbaïdjan et que les journalistes, les militants des médias sociaux et les opposants politiques qui ont exprimé leur désaccord ou leurs critiques à l'égard des autorités sont condamnés ou détenus sur la base de diverses dispositions du Code pénal. La commission déplore une fois de plus que les dispositions du Code pénal continuent d'être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment leurs opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui donne lieu à l'imposition de peines de travail correctionnel ou d'emprisonnement, toutes deux assorties d'une obligation de travail. La commission considère que ce cas remplit les critères établis au paragraphe 96 de son rapport général pour être appelé devant la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 110^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Bahreïn

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1981)

La commission prend note des observations de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU), reçues le 31 août 2021.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. 1. *Travailleurs migrants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le droit des travailleurs migrants de changer d'emploi continue de dépendre de l'approbation de l'Autorité de réglementation du marché du travail (LMRA), et que le décret n° 79 du 16 avril 2009 continue d'autoriser les employeurs à inclure dans le contrat d'emploi une clause limitant l'approbation d'un transfert à un autre employeur durant une période déterminée. La commission a également noté les informations du gouvernement selon lesquelles la mise en place du permis de travail FLEXI en 2017, un permis renouvelable pour deux ans qui autorise l'intéressé, dont le permis de travail a été résilié ou a expiré et qui est en possession d'un passeport valable, à vivre et travailler dans le pays sans employeur (parrain «sponsor») là où il peut travailler, dans n'importe quel emploi, à plein temps ou à temps partiel, quel que soit le nombre de ses employeurs. Elle a noté que,

en tant que régime pilote, le permis de travail FLEXI constitue une première mesure pouvant faciliter le transfert des services du travailleur migrant à un nouvel employeur, et lui permettre ainsi de mettre fin librement à son emploi. La commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne sont pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité, en particulier dans les cas liés à une confiscation du passeport, ainsi que de fournir des informations sur l'application pratique du permis de travail FLEXI.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, depuis 2017, plus de 27 000 travailleurs migrants ont bénéficié du régime de permis de travail FLEXI et occupent des emplois autorisés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Elle prend également dûment note de la mise en place d'un système de protection des salaires visant à protéger tous les travailleurs du secteur privé, y compris les travailleurs migrants, en vertu du décret-loi n° 59 de 2018 qui oblige les employeurs à verser les salaires sur les comptes bancaires authentifiés des salariés aux dates prescrites par la loi. Ce système permet aux instances publiques de réglementation et de contrôle de surveiller les envois de fonds via les banques et les établissements financiers. Le gouvernement indique qu'entre 2018 et 2020, le ministère du Travail et du Développement social a réglé un certain nombre d'affaires et de plaintes concernant le non-paiement des salaires aux travailleurs. Les affaires concernant environ 3 000 travailleurs d'une grande entreprise de construction du pays ont été réglées, moyennant le contrôle du versement des salaires et du paiement des cotisations par les travailleurs, la facilitation du retour de plus de 2 400 travailleurs dans leur pays et le transfert d'autres travailleurs à des emplois dans d'autres entreprises. En outre, dans le cadre de la lutte contre les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 de 2020, plusieurs décisions importantes sur la protection des travailleurs migrants ont été prises, à savoir: i) la suspension des cotisations professionnelles mensuelles dues et des frais de délivrance et de renouvellement des permis de travail; ii) la prolongation jusqu'à la fin 2020 du délai accordé aux travailleurs migrants en situation irrégulière pour régulariser leur statut; et iii) la fourniture de services de soins de santé et de vaccins gratuits aux travailleurs migrants. La commission note également, selon les données de la LMRA, qu'environ 551 000 permis de travail ont été délivrés aux travailleurs migrants entre 2018 et 2020, et que, outre les procédures de renouvellement de plus d'un million de permis de travail au cours de la même période, 407 000 permis de travail ont été annulés du fait de leur expiration ou à la demande de l'employeur. En outre, la LMRA a effectué plus de 199 000 transferts de travailleurs migrants d'un employeur vers un autre. En ce qui concerne la confiscation des passeports par l'employeur, le gouvernement déclare que la législation réglementant la relation de travail ne traite pas de cette question. Néanmoins, le Code pénal interdit qu'un passeport soit possédé par toute personne autre que son propriétaire. Toute personne – qu'il s'agisse d'un ressortissant ou d'un travailleur migrant – dont le passeport est confisqué par une partie quelconque pour quelque raison que ce soit, a le droit de déposer plainte auprès du commissariat de police et des tribunaux. À cet égard, les tribunaux compétents reçoivent environ 150 plaintes par an, lesquelles sont réglées moyennant des décisions ordonnant que la personne qui a confisqué le passeport le restitue à son propriétaire. En outre, le gouvernement indique qu'il a pris plusieurs dispositions avec les ambassades des pays exportateurs de main-d'œuvre afin d'éliminer tout obstacle à la délivrance d'un nouveau passeport au travailleur migrant, afin de lui permettre de bénéficier du régime de permis de travail FLEXI. **Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne soient pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité, en particulier en ce qui concerne les pratiques de confiscation des passeports et de non-paiement des salaires. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de violations des conditions de travail des travailleurs migrants qui ont été constatées et enregistrées par l'autorité compétente, et d'indiquer les sanctions appliquées pour ces violations, y compris celles appliquées pour rétention de passeport. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données sur le nombre de**



transferts d'emploi de travailleurs migrants qui ont eu lieu dans le cadre du régime de permis de travail FLEXI.

2. *Travailleurs domestiques migrants.* La commission a en outre précédemment noté que, en ce qui concerne la situation des travailleurs domestiques, la CSI a déclaré que plus de 105 200 travailleurs domestiques à Bahreïn ne sont pas couverts par certaines dispositions de la loi sur le travail, notamment en ce qui concerne les jours de repos hebdomadaire ou la limite du nombre d'heures de travail. De nombreux travailleurs migrants domestiques exercent leurs fonctions jusqu'à dix-neuf heures par jour, avec des pauses minimales, aucun jour de congé et peu de nourriture. Un grand nombre d'entre eux ont indiqué qu'il leur était interdit de quitter le domicile de leur employeur, et que les sévices physiques et la violence sexuelle à l'encontre des travailleuses domestiques constituent d'importants problèmes à Bahreïn. L'absence de contrôle des conditions de travail des travailleurs domestiques par l'inspection du travail a également été constatée. Selon la CSI, les travailleurs domestiques sont également explicitement exclus du régime FLEXI. La commission a également noté l'absence d'informations concernant les cas de travail forcé des travailleurs domestiques signalés.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi n° 36 de 2012 sur le travail pour le secteur privé, notamment celles concernant l'application des principes du contrat de travail, la protection des salaires, les congés annuels, le temps de travail, les périodes de repos, l'indemnité de fin de service et l'exonération des frais de contentieux dans les affaires liées au travail, s'appliquent aux travailleurs domestiques. De même, l'ordonnance n° 4 de 2014 sur la réglementation des permis de travail pour les travailleurs domestiques dispose qu'avant d'accorder un permis de travail pour l'emploi d'un travailleur domestique, l'employeur doit prouver qu'il n'a pas d'antécédents de mauvais traitement à l'égard d'un travailleur domestique ou de non-respect des droits de celui-ci; ou qu'il n'a pas été reconnu coupable d'infraction contre un travailleur domestique. En outre, la LMRA a adopté le Contrat domestique tripartite, un document qui régit la relation entre le chef de famille, le bureau de recrutement et le travailleur domestique, et énonce les obligations des parties et les droits du travailleur domestique prévus par la loi sur le travail dans le secteur privé. Ce document est disponible dans les langues parlées par les travailleurs domestiques migrants. En outre, conformément à la loi n° 19 de 2006 sur la réglementation du marché du travail, le travailleur migrant ne doit pas supporter de frais imposés par la LMRA ou par les agences de recrutement pour la délivrance d'un permis de travail. Ces frais sont imputés à l'employeur. À cet égard, le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été reçue par la LMRA concernant l'imposition de frais de recrutement aux travailleurs domestiques migrants. La commission note toutefois que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de novembre 2018, s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs domestiques migrants sont victimes de mauvais traitements et d'exploitation, notamment d'horaires de travail excessifs et de retards ou de non-paiement des salaires, et par l'absence de recours utiles contre ces mauvais traitements (CCPR/C/BHR/CO/1, paragr. 47). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application effective de la loi sur le travail pour le secteur privé afin que les travailleurs domestiques migrants jouissent pleinement de leurs droits au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées par les travailleurs domestiques migrants et l'issue de ces plaintes, y compris les sanctions appliquées. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs domestiques migrants de s'adresser aux autorités compétentes et de demander réparation en cas de violation de leurs droits, sans craindre de représailles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre public, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (impliquant, en vertu de l'article 55 du Code pénal, du travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées en application des dispositions suivantes de la législation nationale, dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention:

- Article 22 du décret législatif n° 47 de 2002 régissant la presse, l'impression et la publication: publication ou diffusion d'écrits dont la diffusion n'a pas été autorisée; et article 68: critique ou atteinte à la religion officielle de l'État, ses fondements et ses principes, critique du Roi ou mise en cause de celui-ci pour un acte, quel qu'il soit, du gouvernement.
- Article 25 de la loi n° 26 du 23 juillet 2005 sur les associations politiques: violation de dispositions de la loi pour laquelle aucune sanction spécifique n'a été prévue.
- Article 13 de la loi n° 32 de 2006, qui modifie le décret législatif n° 18 du 5 septembre 1973 régissant les assemblées, réunions et cortèges publics: organisation ou participation à des réunions, cortèges, manifestations et rassemblements en public sans préavis ou en violation d'un ordre officiel contre leur organisation; violation de toute autre disposition de la loi.
- Article 168 du Code pénal: diffusion de fausses informations et déclarations, et production de publicité visant à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt de la population; et article 169: publication de fausses nouvelles ou de documents falsifiés susceptibles de porter atteinte à la paix publique ou aux intérêts suprêmes du pays.

La commission a noté avec regret que, malgré les modifications apportées au Code pénal en 2015, les articles 168 et 169 étaient restés inchangés. Le gouvernement a indiqué que les dispositions susmentionnées visent à protéger l'ordre public ainsi que la souveraineté de l'État.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle toutes les dispositions susmentionnées prévoient des peines d'emprisonnement en tant que l'une des peines pouvant être imposées pour leur violation, mais que ces dispositions ne font pas référence au travail obligatoire. Les dispositions de l'article 168 du Code pénal font référence à l'atteinte à la sécurité nationale et à la menace pour la paix publique en tant que critère pour l'imposition d'une sanction, situation qui est exclue des principes de la convention. Le gouvernement indique que, conformément à l'article 55 du Code pénal, «toute personne condamnée à une peine impliquant la privation de liberté doit accomplir les tâches qui lui sont assignées en prison, conformément à la loi et compte tenu de sa situation, aux fins de son redressement et de sa préparation à se réinsérer dans la communauté». Le gouvernement souligne que les tâches assignées aux détenus sont une préparation aux programmes de réadaptation et de formation postpénitentiaires, et que cela ne constitue en aucun cas une forme de travaux forcés, de vengeance ou un moyen d'obtenir des gains ou de faire des profits. Le gouvernement se réfère aussi à la loi n° 18 de 2014 sur les institutions de redressement et de réadaptation, qui régit l'emploi des détenus. Le gouvernement considère donc que les dispositions de la législation susmentionnée ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Il indique également que les décisions de justice rendues au titre des lois susmentionnées ne contiennent aucune référence à l'obligation pour les détenus de réaliser des tâches particulières, mais mentionnent le type et la durée de la peine et le montant de l'amende.

La commission souligne que, même si les sanctions prévues pour violation des dispositions susmentionnées ne font pas spécifiquement référence au travail obligatoire, elles prévoient une peine d'emprisonnement qui, si celle-ci est prononcée, comporte une obligation de travailler pour le détenu, conformément à l'article 55 du Code pénal. La commission rappelle que la convention protège les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, en interdisant l'imposition de peines





d'emprisonnement, qui peuvent comporter un travail obligatoire. La commission souligne que l'objectif de la convention est de garantir qu'aucune forme de travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire exigé des personnes condamnées, ne soit imposée dans les circonstances prévues par la convention, qui sont étroitement liées à l'exercice des libertés publiques. La commission a déjà souligné que la gamme des activités ne devant pas faire l'objet d'une sanction assortie de travail obligatoire comprend notamment la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (pouvant être exprimées oralement ou par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que le droit d'association et de réunion qui permet aux citoyens de diffuser leurs opinions et de les faire accepter, ces activités pouvant également être l'objet de mesures de coercition politique. Tout en reconnaissant que ces droits peuvent souffrir certaines restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public pour protéger la société, de telles restrictions doivent être strictement encadrées par la loi (paragraphe 302 et 303 de l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales). La commission considère qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des peines de prison impliquant un travail obligatoire pour maintenir l'ordre public. La protection garantie par la convention ne s'applique cependant pas aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. À cet égard, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2018, a exprimé sa préoccupation face aux restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et par le nombre important de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir critiqué les autorités publiques ou des personnalités politiques, notamment dans les médias sociaux (CCPR/C/BHR/CO/1, paragr. 53). **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées, en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, ou en remplaçant les peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire par d'autres types de sanctions (par exemple, des amendes), afin de garantir qu'aucune forme de travail obligatoire (y compris le travail obligatoire assigné à un détenu en vertu de l'article 55 du Code pénal, que ce soit à des fins de redressement ou de réadaptation) ne puisse être imposée aux personnes qui, sans utiliser ou encourager la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, et de transmettre des copies des décisions de justice, en indiquant les poursuites engagées, les sanctions imposées et les motifs de ces décisions.**

Article 1 c) et d). *Sanctions pour infraction à la discipline du travail et participation à des grèves dans les services publics.* La commission a précédemment noté que l'article 293(1) du Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement (assorties, en vertu de l'article 55 du Code pénal, d'un travail pénitentiaire obligatoire) lorsque «trois fonctionnaires ou plus abandonnent leur travail, y compris en démissionnant, dès lors qu'ils se sont concertés dans le but de parvenir à un objectif commun». Cette disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas fonctionnaires mais qui assurent des tâches en lien avec le service public (art. 297). En vertu de l'article 294(1), un fonctionnaire qui abandonne son poste ou refuse de s'acquitter de l'une de ses fonctions officielles, dans l'intention de faire obstacle à l'exercice d'une activité économique ou de perturber son fonctionnement, peut être puni d'une peine d'emprisonnement. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 293(1), 294(1) et 297 du Code pénal en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique que les sanctions prévues aux articles 293(1), 294(1) et 297 du Code pénal visent à garantir le respect et le bon fonctionnement des institutions gouvernementales. La relation de travail entre le fonctionnaire et l'entité gouvernementale est réglementée par la loi sur la fonction publique n° 48 de 2010. Toute question relative à la démission d'un fonctionnaire et à la question de savoir si cette démission a causé un préjudice à l'institution est renvoyée devant les tribunaux pour décision. Un fonctionnaire qui quitte ou est absent de son lieu de

travail est puni conformément aux règles susmentionnées de la loi sur la fonction publique et de son règlement d'application, lesquels ne prévoient pas de peine d'emprisonnement pour un fonctionnaire qui aurait quitté son lieu de travail. Le gouvernement déclare en outre qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue au titre des dispositions susmentionnées à l'égard d'un groupe de fonctionnaires pour avoir convenu ensemble d'abandonner leur lieu de travail ou pour avoir refusé d'exercer leurs fonctions, que ce soit en démissionnant ou en s'abstenant d'exercer leurs fonctions.

La commission rappelle que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle souligne également que les sanctions impliquant un travail obligatoire pour manquement à la discipline du travail ne pourraient être appliquées que lorsque de tels manquements compromettent ou risquent de compromettre le fonctionnement de services essentiels, ou en cas d'agissements délibérés mettant en danger la sécurité, la santé ou la vie des personnes. La commission observe à cet égard que les articles susmentionnés du Code pénal sont rédigés en des termes assez larges pour pouvoir être utilisés pour imposer des peines d'emprisonnement, qui impliquent l'obligation de travailler, dans les situations couvertes par l'article 1 c) et d) de la convention. **La commission prie donc par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 293(1), 294(1) et 297 du Code pénal en conformité avec la convention, en s'assurant qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour manquement à la discipline du travail ou pour participation pacifique à une grève. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Bangladesh

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1972)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. i) Cadre législatif et application de la loi. La commission a précédemment noté l'adoption des trois décrets d'application de la loi de 2012 sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. Toutefois, la commission, se référant aux statistiques fournies dans les réponses du gouvernement au Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a observé que, malgré une augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour traite et des mesures prises pour la protection des victimes, le nombre de condamnations demeurait peu élevé.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, de janvier à décembre 2020, 7 248 affaires de traite des personnes ont été soumises. Dans ces affaires, 527 enquêtes sont en cours, 411 personnes ont été inculpées pour des infractions de traite et une condamnation à la prison à vie a été obtenue dans l'un des cas. À cet égard, la commission note que, selon un communiqué de 2019 de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) intitulé *Human trafficking in the coastal belt*, la traite des personnes est un problème majeur au Bangladesh, la ceinture côtière et les frontières avec l'Inde comptant parmi les endroits les plus à risque. En outre, selon ce même rapport 50 000 femmes et enfants sont victimes de la traite vers l'Inde chaque année. La commission note également qu'un rapport de mars 2020 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime indique que Cox's Bazar (un camp de réfugiés) est considéré comme l'un des points chauds de la traite des personnes au Bangladesh, et que le golfe du Bengale est une route maritime importante pour la traite. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une grande majorité des victimes de la traite choisissent de ne pas engager de poursuites contre leurs trafiquants, souvent par crainte de représailles et d'intimidation, car nombre d'entre elles pensent qu'elles ne recevront pas une protection efficace de la police. Le Comité des Nations Unies a également exprimé sa préoccupation face aux cas

signalés dans lesquels des gardes-frontières, des militaires et des policiers bangladais ont été impliqués dans la facilitation de la traite des femmes et des enfants Rohingya. En outre, la Haute Cour du Bangladesh a jusqu'à présent refusé de connaître des affaires de traite soumises par des Rohingya et les autorités n'ont pas ouvert d'enquêtes (CAT/C/BGD/CO/1, paragr. 40). **Notant avec préoccupation le faible nombre d'enquêtes et de condamnations prononcées dans les affaires de traite des personnes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui se livrent à la traite et à des infractions connexes, y compris les fonctionnaires complices, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des agents chargés de faire appliquer la législation, y compris les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, notamment en leur dispensant des formations appropriées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes, en fournissant des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

ii) *Plan d'action national et mesures de sensibilisation.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle deux Plans d'action nationaux pour la lutte contre la traite des personnes (2012-2014 et 2015-2017) ont été mis en œuvre avec succès et un nouveau Plan d'action national 2018-2022 pour la prévention et l'élimination de la traite des personnes a été adopté. Selon le rapport du gouvernement, le Plan d'action national 2018-22 a intégré les stratégies et actions prévues dans le 7^e plan quinquennal, lequel est aligné sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Ce Plan d'action national se concentre sur cinq domaines d'action, à savoir: 1) la prévention de la traite des personnes; 2) la protection générale des victimes de la traite; 3) la poursuite des trafiquants; 4) le partenariat et l'assistance juridique transnationale et 5) le suivi et l'évaluation. Le Comité national contre la traite des personnes, qui relève du ministère de l'Intérieur, est l'autorité responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action national, et plusieurs comités de lutte contre la traite des personnes ont été créés au niveau des districts et des sous-districts pour sa mise en œuvre.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2020, la police du Bangladesh a organisé 235 programmes de formation sur la traite des personnes, auxquels ont participé 38 793 fonctionnaires, et a mis en œuvre des programmes de sensibilisation auprès de 892 051 personnes. En outre, les gardes-frontières du Bangladesh ont organisé 46 872 programmes de sensibilisation dans les zones frontalières en 2020. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées par la police et les gardes-frontières pour lutter contre la traite des personnes, y compris les activités de formation et de sensibilisation concernant la traite. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du Plan d'action national 2018-2022 pour prévenir la traite des personnes et sur les résultats obtenus.**

iii) *Identification et protection des victimes.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la police du Bangladesh a mis en place une cellule de surveillance à deux niveaux, l'une créée au siège de la police dans chaque district, qui suit de près toutes les affaires liées à la traite des personnes, et l'autre dirigée par le surintendant adjoint de la police, qui supervise les fonctions des 64 cellules de surveillance de district. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le groupe de travail sur le sauvetage, la réhabilitation, le rapatriement et la réintégration (RRRI) coordonne les initiatives visant à mettre fin à la traite transfrontalière des personnes et une procédure opérationnelle standard a été élaborée pour ce faire. La commission note en outre qu'en 2020, les gardes-frontières ont secouru 452 femmes, 191 enfants et 1 045 hommes qui faisaient l'objet de traite en provenance de l'étranger passant par différentes frontières et que le 8 décembre 2020, les gardes-côtes ont sauvé 10 femmes, 10 hommes et 9 enfants des mains de trafiquants qui se rendaient illégalement en Malaisie par voie maritime. **Le gouvernement ajoute que**

les victimes de traite sont amenées dans des centres d'accueil et bénéficient d'assistance médicale et de suivi psychosocial. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par le RRRI, la police du Bangladesh, les gardes-frontières et les garde-côtes du Bangladesh pour identifier et protéger les victimes de la traite, ainsi que sur le nombre de victimes identifiées et réhabilitées.

2. *Pratiques de travail forcé.* La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 9 de la loi de 2012 sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes, le fait de forcer illégalement une personne à travailler contre son gré, ou de la contraindre à fournir un travail ou des services, ou de la maintenir en servitude pour dettes par la menace ou l'usage de la force afin qu'elle fournisse un travail ou un service quelconque est passible d'une peine de cinq à douze ans d'emprisonnement. Elle a noté que le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans ses observations finales de 2017, a exprimé sa préoccupation face au fait que des ressortissants du Myanmar sans papiers travaillant au Bangladesh, y compris des enfants, sont fréquemment victimes d'exploitation sexuelle et par le travail, notamment le travail forcé, et que des travailleurs migrants indiens sont soumis à la servitude pour dette dans le secteur des fours à briques (CMW/C/BGD/CO/1, paragr. 31). À cet égard, notant l'information du gouvernement selon laquelle aucun cas de travail forcé ou obligatoire n'a été détecté, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des organes chargés du contrôle de l'application de la législation à détecter les cas de travail forcé et à enquêter à leur sujet, et de fournir des informations sur tout résultat obtenu ou progrès réalisé à cet égard.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information pertinente à ce sujet. Elle note toutefois que le Comité contre la torture, dans ses observations finales de 2019, a exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état de plus de 100 cas dans lesquels des Rohingyas ont été soumis au travail forcé à l'intérieur du Bangladesh (CAT/C/BGD/CO/1, paragr. 40). En outre, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de 2018, s'est déclaré préoccupé par les allégations répétées faisant état de la persistance de violences et d'exploitation, ainsi que par les conditions de travail déplorables sur les lieux de travail, tout particulièrement dans le secteur de l'habillement (E/C.12/BGD/CO/1, paragr. 33 c)). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs, y compris les réfugiés, soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé. Elle prie le gouvernement de renforcer la capacité des organes chargés du contrôle de l'application de la loi à identifier les cas de travail forcé et à enquêter à leur sujet, et de fournir des informations sur tout résultat obtenu ou progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 9 de la loi de 2012 sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes, y compris le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et les peines spécifiques appliquées pour les infractions liées au travail forcé et à la servitude pour dettes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1972)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. *Code pénal.* La commission a précédemment noté l'article 124A du Code pénal, qui prévoit que toute personne qui, oralement ou par écrit, ou par des gestes ou un mode d'expression visible, ou de toute autre manière, incite ou tente d'inciter à la haine ou au mépris, ou suscite ou tente de susciter un mécontentement à l'égard du gouvernement légalement constitué, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une durée plus courte, éventuellement assortie d'une amende, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, éventuellement assortie



d'une amende, ou d'une amende. La commission a observé que, en vertu de l'article 53 du Code pénal, tant la réclusion criminelle que la réclusion à perpétuité comportent des travaux forcés obligatoires, alors que la peine d'emprisonnement simple ne comporte pas de travail obligatoire. Observant que l'article 124A prévoit des sanctions comportant un travail obligatoire, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne peut être infligée pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi.

La commission note que le gouvernement, dans son rapport, indique à nouveau que le Code pénal n'interfère pas dans les relations entre employeurs et travailleurs, et qu'il est appliqué pour imposer des sanctions en cas de violence, d'incitation à la violence ou de participation à des actes de violence, ce qui ne relève pas du champ d'application de la convention. Le gouvernement indique également qu'il n'y a aucun cas dans lesquels des sanctions comportant du travail obligatoire ont été imposées pour l'expression pacifique d'opinions politiques, ou la manifestation d'une opposition à l'ordre politique établi.

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui ont ou qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, en interdisant de leur imposer des sanctions pouvant comporter du travail obligatoire. La commission souligne que la convention vise à garantir qu'aucune forme de travail obligatoire, y compris un travail pénitentiaire obligatoire exigé des personnes condamnées, n'est utilisée dans les circonstances prévues par la convention, lesquelles sont étroitement liées aux libertés publiques et ne se limitent pas aux relations entre employeurs et travailleurs. Parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire figurent les activités qui sont menées dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que l'exercice de divers autres droits généralement reconnus, par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion. La protection prévue par la convention ne s'étend cependant pas aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence (paragraphes 263 et 302 de l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales). À cet égard, la commission observe qu'en faisant référence à l'incitation au mépris ou au mécontentement à l'égard du gouvernement, l'article 124A du Code pénal est rédigé en des termes suffisamment larges pour permettre de sanctionner l'expression d'opinions et, dans la mesure où sa violation est passible de sanctions impliquant l'obligation de travailler, il relève du champ d'application de la convention. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne peut être infligée pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi, en limitant clairement la portée de l'article 124A du Code pénal aux seules situations qui se caractérisent par un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant un travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article, y compris sur les poursuites engagées, les décisions de justice rendues, les peines imposées et les faits qui ont donné lieu à des condamnations.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 60 1) et 3) de la loi sur les ports et la marine

marchande, chapitre 234, (version révisée, 2000), prévoyait des peines d'emprisonnement en cas de manquements à la discipline tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, les marins déserteurs pouvant être ramenés de force à bord du navire. La commission a noté qu'en vertu de l'article 66, chapitre 110, du Règlement des prisons, tout détenu condamné est tenu d'accomplir un travail. La commission a rappelé que l'imposition de peines comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline devrait être limitée aux actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord. La commission a également souligné que les dispositions permettant de ramener des gens de mer de force à bord du navire pour qu'ils s'y acquittent de leurs fonctions sont incompatibles avec la convention. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la loi sur les ports et la marine marchande en conformité avec la convention. La commission note avec **satisfaction** que l'article 60 de la loi sur les ports et la marine marchande (chap. 234) a été abrogée par la loi n° 11 de 2007.

Article 1 c) et d). Sanctions comportant l'obligation de travailler pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 35 2) de la loi sur les syndicats (chap. 300), selon lequel une peine d'emprisonnement peut être imposée à toute personne employée pour assurer un service public (services d'approvisionnement en électricité ou en eau, liaisons ferroviaires, santé, et assistance sanitaire ou médicale, communication, ou tout autre service déclaré service public par le ministre) lorsque, volontairement ou dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que cette rupture, commise par cette personne seule ou en association avec d'autres personnes, entraînera probablement un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité.

La commission a observé que l'article 35 2) de la loi sur les syndicats prévoit des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour des actes qui non seulement peuvent causer un préjudice ou un danger pour la collectivité mais aussi de graves inconvénients, et que cet article s'applique à un large éventail de services publics qui ne se limitent pas aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil consultatif du travail a été réactivé pour réviser la législation nationale afin de la rendre conforme aux conventions internationales du travail. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 35 2) de la loi sur les syndicats afin de mettre la législation en conformité avec la convention, et pour s'assurer qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour des manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou pour la participation pacifique à des grèves. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et l'encourage à recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi intégrale contre la traite et le trafic des



personnes (loi n° 263 du 31 juillet 2012) ainsi que de son règlement d'application (décret n° 1486 du 6 février 2013), définissant les éléments constitutifs de la traite des personnes et prévoyant les sanctions applicables.

La commission note l'adoption de la politique pluriannuelle de lutte contre la traite et le trafic des personnes pour 2013-2017 et du Plan d'action national 2015-2019. La commission note également l'indication générale du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans le cadre du Plan multisectoriel pour le développement intégral de la lutte contre la traite et le trafic des personnes pour 2016-2020, plusieurs actions sont mises en place pour prévenir, contrôler et sanctionner la traite des personnes, aider les victimes et favoriser leur réintégration. La commission note que, comme souligné dans le plan d'action national, la Bolivie est principalement un pays source pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans le pays, principalement dans les industries de la canne à sucre et de la cueillette de noix, dans le travail domestique, les mines et la mendicité. Nombre de Boliviens sont également victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail à l'étranger, principalement en Argentine, au Brésil et au Chili, dans des ateliers clandestins, dans l'agriculture, dans des usines textiles et pour du travail domestique. À cet égard, la commission renvoie à son observation sur l'application de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, dans laquelle elle a noté que, selon des études de l'Organisation des États américains (OEA), de nombreuses victimes sont des Boliviennes emmenées dans d'autres pays comme travailleuses domestiques qui deviennent parfois victimes d'exploitation au travail. Elle note que, en septembre 2018, le bureau de défense des droits de l'homme (Defensoría del Pueblo) de La Paz a indiqué que, au cours des dernières années, le nombre de victimes de la traite a augmenté de 92,2 pour cent et que 70 pour cent des victimes sont des filles et des jeunes femmes de 12 à 22 ans. D'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de 2012 à 2015, 1 038 personnes ont été poursuivies pour des cas de traite, mais seulement 15 ont été condamnées. La commission note que, dans ses derniers rapports annuels, le procureur général indiquait que 701 cas de traite avaient été enregistrés en 2016 et 563 cas en 2017, mais aucune information n'était disponible sur le nombre de personnes condamnées ou sur les décisions judiciaires rendues à cet égard. La commission note par ailleurs que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec préoccupation le nombre élevé et croissant de cas de traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, dans les zones frontalières, et les cas de traite interne de femmes indigènes à des fins de prostitution forcée, en particulier dans les régions où sont mis en œuvre de grands projets de développement. Le CEDAW a recommandé d'entreprendre une évaluation de la situation concernant la traite en Bolivie, qui servirait de base pour des mesures visant à lutter contre la traite et à améliorer la collecte de données sur la traite, ventilées par sexe, âge et origine ethnique (CEDAW/C/BOL/5-6, 28 juillet 2015, paragr. 20 et 21). La commission note avec **préoccupation** le faible nombre de condamnations pour des cas de traite des personnes malgré le nombre important de cas présentés à la justice. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans des cas de traite feront l'objet de poursuites et que, dans la pratique, des peines efficaces et suffisamment dissuasives seront appliquées. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de procédures pénales engagées, de personnes condamnées et de sanctions infligées en application de la loi n° 263 contre la traite et le trafic des personnes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour combattre efficacement la traite des personnes, y compris en ce qui concerne la sensibilisation et l'amélioration de l'accès à la justice, dans le cadre du Plan d'action national pour 2015-2020 et du plan multisectoriel pour 2016-2020. Enfin, notant la déclaration du gouvernement selon laquelle plusieurs actions sont mises en œuvre pour soutenir les victimes de traite, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour protéger les victimes de la traite et favoriser leur accès à une assistance immédiate et à des voies de recours, ainsi que sur le nombre de victimes qui ont été identifiées et qui ont bénéficié de cette assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Botswana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler punissant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission avait noté précédemment que les peines d'emprisonnement – comportant une obligation de travail en vertu de l'article 92 de la loi sur les prisons, Cap. 21:03 de 1979 – peuvent être imposées en application des articles 47 et 48 du Code pénal à quiconque aura imprimé, fabriqué, importé, publié, vendu, distribué ou reproduit une publication interdite par le Président, usant de son «pouvoir discrétionnaire», au motif qu'elle est «contraire à l'intérêt public». Des peines similaires peuvent être imposées en vertu de l'article 51(1)(c), (d) et (2) dans le cas de publications séditieuses. Des peines d'emprisonnement peuvent également être imposées en vertu des articles 66 à 68 du Code pénal à l'égard de quiconque aura dirigé une société illégale, en aura été membre ou aura pris part à ses activités, notamment lorsque la société en question a été déclarée illégale en tant que «dangereuse pour la paix et l'ordre». À cet égard, la commission avait observé que les dispositions susvisées sont rédigées dans des termes si larges qu'ils se prêtent à une application de ces dispositions pour sanctionner le fait d'avoir exprimé certaines opinions et que, dans la mesure où les sanctions en question comportent une obligation de travail, elles sont incompatibles avec la convention. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées, à l'occasion d'une future révision du Code pénal, afin de rendre ces dispositions conformes à la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement déclare dans son rapport qu'aucun amendement au Code pénal n'est prévu. Elle souhaite rappeler à nouveau que l'article 1 a) de la convention interdit d'imposer des sanctions comportant une obligation de travail, y compris une obligation de travail pénitentiaire, à des personnes qui, sans avoir recouru à la violence, ont exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures appropriées seront prises sans délai, en droit et dans la pratique, pour qu'aucune sanction comportant une obligation de travail ne puisse être imposée pour avoir exprimé des opinions politiques contraires à l'ordre établi soit en restreignant le champ d'application des dispositions en question aux cas où il aura été recouru à la violence, soit en supprimant les sanctions comportant une obligation de travail en prison. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 1 c). Sanctions pour manquements à la discipline du travail. La commission avait noté précédemment que l'article 43(1)(a) de la loi n° 15 de 2004 sur les conflits du travail prévoit que tout travailleur qui, seul ou en concertation avec d'autres travailleurs, viole délibérément un contrat de travail est passible d'une peine d'emprisonnement lorsque cette violation affecte le fonctionnement de services essentiels. La commission avait observé que la liste des services essentiels figurant dans l'annexe à la loi sur les conflits du travail inclut notamment la Banque du Botswana, les chemins de fer, les services de transport et de télécommunication nécessaires au fonctionnement de tous ces services, secteurs d'activité qui ne répondent pas, apparemment, aux critères de services essentiels au sens strict du terme.

La commission note que le gouvernement indique que la liste des services essentiels est actuellement passée en revue par un groupe de travail qui a été constitué à cette fin, dans le cadre du processus actuellement en cours de passage en revue de la législation du travail. La commission, se référant aux commentaires qu'elle a formulés en 2017 dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, observe que la loi sur les conflits du travail a été modifiée en 2016 en réponse à des faits nouveaux et des circonstances particulières. Elle note qu'à cette occasion la liste des services essentiels a été étendue, incluant désormais: l'enseignement, les services vétérinaires, et les activités de tri, de coupe et de commercialisation des diamants. Se référant à son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 311), la commission souligne que la notion de «services essentiels» doit s'entendre au sens strict du terme, c'est-à-dire au sens de services dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la sécurité et la santé des personnes, et elle observe que les services énumérés plus haut sont loin de répondre aux critères de services essentiels au sens strict du terme.



La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures nécessaires, dans le cadre du processus de passage en revue de la législation du travail qui est actuellement en cours, afin qu'aucune peine d'emprisonnement comportant une obligation de travail ne puisse être imposée à titre de sanction pour manquements à la discipline du travail dans des secteurs d'activité qui ne répondent pas aux critères de services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Répression du vagabondage. Évolution de la législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la révision de l'article 246 du Code pénal, en vertu duquel une personne peut être indirectement contrainte au travail en sanctionnant le vagabondage d'une peine d'emprisonnement. La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code pénal ne contient pas de dispositions incriminant le vagabondage.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées définissait et criminalisait la traite des personnes, et prévoyait pour les auteurs de tels actes des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix ans, voire à 21 ans en cas de circonstances aggravantes. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre cette pratique, en particulier à travers l'adoption d'un plan d'action national approprié qui permettrait l'application dans la pratique de la loi contre la traite des personnes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi contre la traite des personnes a été abrogée et que ses dispositions ont été intégrées dans le nouveau Code pénal, adopté en vertu de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 (art. 511-1 à 511-28). Le gouvernement indique qu'en application de l'article 511-28 du nouveau Code pénal, une Commission de lutte contre la traite des personnes, composée de représentants de départements ministériels, d'acteurs de la société civile et d'organisations non gouvernementales a été créée, ainsi que des comités régionaux, afin de réunir, au niveau local, tous les acteurs concernés par la lutte contre la traite des personnes, tels que les forces de l'ordre, les autorités coutumières et religieuses et les organisations de la société civile. Le gouvernement ajoute que ces commissions ont été très actives et ont déjà mené à bien 6 411 activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dont 69 889 personnes ont bénéficié en 2019. Par ailleurs, en août 2021, un guide pratique sur le système national d'orientation a été publié, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), afin de sensibiliser les acteurs concernés. Le gouvernement indique également que l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes sera examinée en temps voulu. Selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, en 2019, des poursuites ont été engagées dans cinq cas pour traite des personnes et trois condamnations ont été prononcées. La commission prend note de ces informations et observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour identifier les victimes potentielles de la traite et leur assurer une protection adéquate.

Tout en saluant les mesures prises par le gouvernement pour sensibiliser la population à la traite des personnes tant au niveau national que local, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes. Elle espère que la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes contribuera à l'application effective des articles 511-

1 à 511-28 du Code pénal, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'action national. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour: i) prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail; ii) renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi (police, inspection du travail, ministère public) et des juges; et iii) identifier les victimes et leur fournir une protection adéquate. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées ainsi que sur les peines appliquées en vertu du Code pénal.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travaux de développement communautaire obligatoires. Depuis plus de dix ans, la commission se réfère à la question des travaux communautaires auxquels participe la population dans le cadre de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale. Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité, et il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires, la commission a observé que ces travaux sont réalisés par la population sans qu'un texte ne réglemente la nature des travaux, les modalités selon lesquelles ils peuvent être exigés de la population, ni la manière dont ils sont organisés. La commission a également noté que la COSYBU s'était référée au fait que la population n'était pas consultée sur la nature des travaux qui étaient décidés de manière unilatérale, ainsi qu'au fait que la police restreignait le déplacement de la population à l'occasion de la réalisation de ces travaux, en fermant les rues. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter un texte réglementant la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale pour encadrer la participation et l'organisation des travaux communautaires et consacrer le caractère volontaire de ces travaux.

Dans son rapport, le gouvernement réitère que la participation aux travaux de développement communautaires est volontaire, et qu'il prend bonne note de la nécessité de réglementer la loi n° 1/016. La commission relève toutefois que la loi organique n° 1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale, ne prévoit pas le caractère volontaire desdits travaux. Cette loi reprend certaines dispositions de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005, et précise que les communes doivent promouvoir leur développement économique et social sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, et qu'il appartient au conseil communal de contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation du programme de développement communautaire. La commission note les nouvelles observations de la COSYBU selon lesquelles, lors du déroulement des travaux communautaires, la circulation dans les rues est libre, même si aucune information officielle sur la levée de la mesure de blocage de circulation n'ait été communiquée.

La commission observe, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement, que certains travaux de développement communautaire consistent en la réhabilitation de ponts et de routes. Par ailleurs, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale, les travaux de développement communautaires qui aident à ériger des infrastructures

nationales, régionales et communales, boostent chaque année l'équivalent de plus de 10 pour cent du budget national alloué à la politique socio-économique du pays et semblent impliquer toute la population. La commission relève en outre que, dans son rapport annuel de 2020, la Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) fait référence à la main d'œuvre fournie par la population pendant les travaux communautaires, qui a été utilisée pour la construction de nouvelles classes. **Compte tenu de la nature des travaux réalisés, de leur envergure et de l'importance qu'ils revêtent pour le pays, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de réglementer les modalités de participation de la population aux travaux communautaires, et de consacrer le caractère volontaire de cette participation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment exprimé sa préoccupation face à la persistance de dispositions dans la législation (Code pénal et loi sur la presse) pouvant être utilisées pour limiter l'exercice de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) et dont la violation peut donner lieu à l'imposition de sanctions pénales comportant du travail pénitentiaire obligatoire. Ceci dans la mesure où selon l'article 25 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire, tous les prisonniers sont astreints à un travail obligatoire. La commission s'est référée aux articles 600 (distribution, mise en circulation ou exposition de documents de nature à nuire à l'intérêt national, dans un but de propagande) et 601 du Code pénal (réception d'avantages provenant de l'étranger en vue d'une activité ou d'une propagande de nature à ébranler la fidélité des citoyens à l'État et à ses institutions). La commission a instamment prié le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Code pénal a été révisé suite à l'adoption de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal. Le gouvernement indique que la liberté d'expression est garantie par la Constitution et fait également référence aux dispositions garantissant le respect du droit à un procès équitable qui protègent les journalistes et les défenseurs des droits humains. La commission note que, dans ses observations, la COSYBU signale que l'organisation de manifestations publiques et de mouvements d'opposition est mal perçue par les autorités publiques et que la police a mis fin à certains mouvements de pressions des travailleurs concernant des revendications légitimes et certains leaders syndicaux ont été sanctionnés.

La commission note que la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire reproduit en son article 25 les mêmes dispositions que l'article 25 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire. Ainsi, le travail demeure obligatoire pour tous les prisonniers condamnés à une peine de prison. Elle note par ailleurs que le Code pénal révisé de 2017 prévoit des peines d'emprisonnement (impliquant par conséquent une obligation de travail pénitentiaire) pour certaines activités susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1 a) de la convention, à savoir des activités à travers lesquelles les personnes expriment des idées ou s'opposent à l'ordre politique, économique ou social établi:

- l'imputation dommageable, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ou à l'exposer au mépris public (art. 264);

- les injures (art. 265 et 268);
- les actes d'outrage envers le chef de l'État ou un agent dépositaire de l'autorité publique (art. 394 et 396);
- le retrait, la destruction, la détérioration, le remplacement ou l'outrage du drapeau ou des insignes officielles (art. 398);
- la distribution, mise en circulation ou exposition au regard du public, de tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national, dans un but de propagande, ainsi que la détention de tels documents en vue de tels actes (art. 623);
- la réception, de la part d'une personne ou organisation étrangère, de dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du Burundi (art. 624);
- la contribution à la publication, à la diffusion ou à la reproduction de fausses nouvelles en vue de troubler la paix publique, ainsi que l'exposition, dans les lieux publics ou ouverts au public, de tous objets ou images de nature à troubler la paix publique (art. 625).

En outre, la commission note que la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi prévoit que le non-respect de ses dispositions est passible de sanctions pénales. La commission note à cet égard que selon l'article 52 de la loi, les journalistes ne doivent publier que les informations jugées «équilibrées». L'article 62 prévoit quant à lui que les organes de presse traitent de façon «équilibrée» les informations et s'abstiennent de diffuser ou de publier des contenus portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La commission note que dans son rapport du 13 août 2020, la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi indique que les opposants politiques ont été victimes de graves violations des droits humains, dans le cadre du processus électoral de 2020, y compris des détentions arbitraires, condamnations à des peines de plusieurs années de prison, et homicides en représailles de leur engagement politique (A/HRC/45/32, paragr. 31, 32, 34, 35 et 58). La presse est également surveillée, et des journalistes et défenseurs des droits humains ont été condamnés à des peines d'emprisonnement en raison de leur travail (paragr. 41 à 43). Lors de sa présentation orale du 11 mars 2021, à la 46^e session du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête sur le Burundi a relevé que plusieurs défenseurs des droits humains, opposants politiques et journalistes ont été condamnés à des peines de prison pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État, rébellion, et dénonciation calomnieuse en raison de leurs activités et de propos critiques.

La commission note avec **regret** que le Code pénal de 2017 contient toujours des dispositions qui permettent de sanctionner par des peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire des activités en lien avec l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi. Elle note par ailleurs avec une **profonde préoccupation** les informations relatives à la répression judiciaire des journalistes et opposants politiques. La commission rappelle une nouvelle fois que, aux termes de l'article 1 a) de la convention, les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne doivent pas faire l'objet de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire pourrait leur être imposé, y compris un travail pénitentiaire obligatoire. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune personne exprimant des opinions politiques ou manifestant son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, y compris les journalistes, les défenseurs des droits humains ou les opposants politiques, ne puisse être passible de ou ne soit sanctionnée par une peine d'emprisonnement, qui implique en vertu de la législation nationale une obligation de travailler. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour revoir la législation précitée à cette fin. Dans cette attente, elle le prie de communiquer des informations sur**



l'application dans la pratique des articles susmentionnés du Code pénal, notamment le nombre de poursuites engagées et les sanctions imposées, ainsi que sur toute décision de justice ayant retenu la responsabilité pénale et sanctionné pénalement le non-respect des dispositions de la loi n° 1/19 régissant la presse au Burundi

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la législation, en vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire (en vertu de l'article 24 du Code pénal et de l'article 49 du décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire) peuvent être imposées dans les situations relevant de l'article 1 a) de la convention. La commission a souligné que, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail pénitentiaire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi, cela n'est pas conforme à la convention. La commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation:

- l'article 113 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour quiconque émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale;
- l'article 153 du Code pénal qui prévoit une peine de prison de six mois à cinq ans pour quiconque insulte le Président ou un chef d'État étranger;
- l'article 154, alinéa 2, du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour quiconque, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République;
- l'article 157, alinéa 1 a), du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans pour quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique;
- l'article 33, alinéas 1 et 3, de la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les administrateurs ou fondateurs d'une association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution, et pour les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage du local dont elles disposent. L'article 4 précise que sont nulles et de nul effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'État. En outre, l'article 14 prévoit que la dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, le travail pénitentiaire n'est réalisé qu'avec le consentement des détenus et vise à préparer ces derniers à leur réinsertion sociale. La commission observe à cet égard que l'article 24 du Code pénal prévoit expressément que les personnes purgeant une peine de prison sont obligées de travailler. Elle note avec une **profonde préoccupation** que, malgré l'adoption de la loi n° 2019/20 du 24 décembre 2019, qui

modifie et complète certaines dispositions du Code pénal, et de la loi n° 2020/9 du 20 juillet 2020, qui modifie et complète la loi n° 90-53, le gouvernement n'a pas saisi cette occasion pour revoir les dispositions législatives susmentionnées en tenant compte des explications fournies sur l'étendue de la protection garantie par la convention.

La commission note que dans son observation de 2020 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a noté avec une profonde préoccupation que certaines des situations couvertes par la définition du terrorisme, telle que prévue à l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme (loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014), pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités par les représentants d'organisations syndicales ou d'employeurs. La commission rappelle que l'article 2 de la loi fait référence aux actes commis dans l'intention de «perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations» et prévoit des peines d'emprisonnement de 15 à 20 ans. La commission note également que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, exercent leurs activités dans des conditions restrictives et sont souvent soumis à diverses formes de harcèlement ou de représailles (E/C.12/CMR/CO/4, 25 mars 2019, paragr. 10 et 38).

La commission souhaite de nouveau attirer l'attention du gouvernement sur l'article 1 a) de la convention qui interdit le recours au travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé ou expriment certaines opinions politiques, ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission souligne que parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication, ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion (voir Étude d'ensemble de 2012 sur conventions fondamentales, paragr. 302). **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées du Code pénal, de la loi n° 90-53 relative à la liberté syndicale et de la loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme, de manière à ce que, tant en droit qu'en pratique, aucune peine d'emprisonnement (comportant un travail obligatoire) ne puisse être imposée aux personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions en question, y compris le nombre de condamnations pour violation de ces dispositions, et sur les faits qui ont conduit à ces condamnations.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (notification: 1997)

Article 1 a) de la convention. Peines d'emprisonnement comportant une obligation de travail sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté les dispositions législatives suivantes, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travail au titre de la règle 38 du règlement pénitentiaire) peuvent être imposées dans les situations relevant de l'article 1 a) de la convention:



- l'impression, la publication, la vente, la distribution, l'importation, etc., de publications séditieuses ou le fait de tenir des propos séditieux (art. 10 de l'ordonnance sur les crimes et délits, chap. 200);
- diverses infractions à l'interdiction d'impression ou de publication (art. 18(i) et 20 de l'ordonnance sur l'enregistrement des journaux locaux, chap. 268; règles 9 et 15 du règlement sur l'enregistrement des agences de presse, chap. 268A; règles 8 et 19 du règlement sur l'enregistrement et la distribution des journaux, chap. 268B; règles 7 et 13 du règlement sur le contrôle des documents imprimés, chap. 268C);
- diverses infractions au règlement concernant les réunions, les cortèges et les rassemblements publics (articles 17A, 17B, 17E et 18 de l'ordonnance sur l'ordre public, chap. 245).

La commission a noté que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par l'application dans la pratique de certaines notions contenues dans l'ordonnance sur l'ordre public, tels que «trouble de l'ordre public» (prévu par l'article 17B) et «rassemblement illégal» (visé à l'article 18), qui peuvent favoriser l'imposition de restrictions excessives aux droits civils et politiques. Il a également exprimé sa préoccupation face au nombre croissant d'arrestations de manifestants et de poursuites engagées à leur encontre. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en août 2017, la Cour d'appel a condamné trois personnes à des peines d'emprisonnement allant de 6 à 8 mois en lien avec la manifestation collective de 2014 pour incitation de personnes tierces à participer à un rassemblement illégal, ou pour participation à un rassemblement illégal sur la base de l'article 18 de l'ordonnance sur l'ordre public. Tout en notant que le gouvernement a réaffirmé que la liberté de la presse ainsi que la liberté d'opinion et d'expression sont protégées par la Loi fondamentale et l'ordonnance de Hong-kong sur la Charte des droits (chap. 383), la commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne puisse être imposée pour punir le fait d'avoir ou d'exprimer des opinions politiques.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'application de la convention reste inchangée et qu'aucune modification n'a été apportée au droit et à la pratique. Il indique également que de 2017 à 2020, sauf dans le cadre de l'ordonnance sur l'ordre public, aucune condamnation n'a été enregistrée au titre des autres dispositions mentionnées ci-dessus. Selon le rapport du gouvernement, quatre défenseurs ont été condamnés en vertu de l'article 17A de l'ordonnance sur l'ordre public pour avoir organisé, participé et incité des personnes tierces à prendre part à un rassemblement non autorisé et ont été condamnés à des peines de prison ferme allant de sept mois à un an. Dans cette affaire, le magistrat a souligné que plus de 9 000 manifestants avaient assiégé le quartier général de la police pendant plus de 15 heures dans le cadre d'un rassemblement non autorisé, menaçant la sécurité personnelle des personnes présentes sur les lieux et causant en même temps de graves perturbations du trafic, ce qui rendait nécessaire l'application de sanctions dissuasives. Le gouvernement se réfère également à la déclaration faite par le président de la Cour de dernier ressort de Hong-kong lors de la cérémonie d'ouverture de l'Année juridique 2020, au cours de laquelle ce dernier a indiqué: «nous voyons dans la loi des limites claires à l'exercice des droits. La jouissance ou l'exigence du respect de ses droits ne saurait être, par exemple, une excuse pour nuire à d'autres personnes ou à leurs biens, ou pour faire preuve d'actes de violence.»

La commission note en outre que, le 7 janvier 2021, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a exprimé sa profonde préoccupation face à l'arrestation de plus de 50 personnes dans le cadre de la nouvelle loi sur la sécurité nationale de 2020. Ces dernières arrestations indiquent que l'infraction de subversion prévue par la loi sur la sécurité nationale est effectivement utilisée pour détenir des personnes ayant exercé leur droit légitime de participer à la vie politique et publique. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et des experts indépendants

des droits de l'homme des Nations Unies ont averti à plusieurs reprises que les infractions telles que la subversion dans le cadre de la loi sur la sécurité nationale sont vagues et trop générales, ce qui facilite une application abusive ou arbitraire de cette législation (communiqué du HCDH, 7 janvier 2021). La commission renvoie également à son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans laquelle elle fait part de ses préoccupations concernant l'application de la loi sur la sécurité nationale.

Se référant à son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle une fois de plus que l'article 1 a) de la convention interdit le recours à «toute forme» de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail obligatoire en prison, en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion. La loi peut néanmoins apporter certaines limites à l'exercice de ces droits et libertés, qui doivent être acceptées comme étant un moyen normal de prévenir les abus (paragr. 302 et 303). La commission considère qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des peines de prison impliquant du travail obligatoire pour maintenir l'ordre public. La protection prévue par la convention ne s'étend toutefois pas aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune peine comportant une obligation de travail ne peut être imposée ou n'est imposée pour sanctionner le fait d'avoir ou d'exprimer pacifiquement des opinions politiques, en limitant clairement le champ d'application des dispositions de l'ordonnance sur l'ordre public, des dispositions pertinentes de la loi sur la sécurité nationale ainsi que des dispositions de l'Ordonnance sur la criminalité et d'autres règlements mentionnés ci-dessus, aux situations liées à l'usage de la violence, ou en abrogeant les sanctions pénales impliquant du travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions rendues en vertu de ces dispositions afin d'évaluer leur application dans la pratique, indiquant notamment les faits qui ont donné lieu aux condamnations et les peines appliquées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 31 août 2021. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission note que les observations reçues portent sur des questions précédemment soulevées.

Article 2, paragraphe 2 a) de la convention. *Caractère purement militaire des travaux effectués dans le cadre du service national obligatoire.* La commission a précédemment souligné que le service militaire obligatoire en Colombie (loi n° 1861 de 2017 qui régit le service de recrutement, le contrôle de la réserve et la mobilisation), qui peut être effectué selon différentes modalités, est conçu de manière plus large que l'exception autorisée par la convention. Ainsi, les différentes activités que les recrues peuvent effectuer dans le cadre de ce service ne revêtent pas un caractère purement militaire et ne relèvent donc pas de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention qui n'exclut de son champ d'application que le travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire à caractère

purement militaire. La commission a en particulier souligné la situation des bacheliers qui effectuent leur service militaire à l'Institut pénitentiaire et carcéral national (INPEC) et des recrues qui exécutent des activités de soutien destinées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, dans le cadre du service «environnemental».

La commission rappelle que le service militaire obligatoire en Colombie a une durée de dix-huit mois, ou de douze mois pour les bacheliers, et qu'il comprend quatre étapes: formation militaire de base; formation au travail productif; application pratique et expérience de la formation militaire de base; et repos. Selon l'article 16 de la loi n° 1861 de 2017, au moins 10 pour cent du personnel incorporé dans chaque contingent réalisera un service «environnemental», c'est-à-dire des activités d'appui destinées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

S'agissant du service militaire obligatoire exécuté à l'INPEC, le gouvernement indique, dans son rapport, que le nombre de bacheliers qui constitueront quatre contingents d'auxiliaires des gardiens de l'INPEC est fixé dans des accords conclus entre le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Justice et l'INPEC. Après une formation de trois mois aux questions propres au monde pénitentiaire, ces auxiliaires appuient l'exécution des fonctions de base en matière de sécurité, de détention, de surveillance et de traitement pénitentiaire, dans les centres de détention.

En ce qui concerne le service environnemental, le gouvernement mentionne le décret n° 997 du 7 juin 2018 en vertu duquel le ministère de la Défense nationale, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et du Développement durable, définira les contours des activités fondamentales d'appui visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles renouvelables, dans le cadre de l'exécution de la mission que la Constitution fixe aux forces militaires et à la police nationale. Le gouvernement indique que, dans le cadre de sa mission, la police nationale compte un corps spécialisé de police de l'environnement et des ressources naturelles, chargé d'appuyer les autorités compétentes dans le domaine de la défense et de la protection de l'environnement. En vertu de la loi n° 1861 de 2017, la police nationale a intégré la protection de l'environnement et des ressources naturelles aux activités des policiers auxiliaires qui effectueront leur service militaire au sein de l'INPEC.

Quant à la formation au travail productif, le gouvernement indique que le ministère de la Défense nationale et le service national pour l'apprentissage fixent les types de formation au travail productif auquel le conscrit qui effectue son service militaire pourra accéder, donnant priorité aux formations qui correspondent à la mission de chaque institution. L'objectif est de contribuer à la promotion et au renforcement des talents, en formant ainsi qu'en mettant à jour, en certifiant et en élevant les niveaux de qualification et de développement des compétences professionnelles techniques et technologiques.

Le gouvernement estime que, en tant que devoir social des jeunes envers le pays, les activités des bacheliers à l'INPEC et l'expérience des policiers auxiliaires dans le cadre du service environnemental offrent un mécanisme opportun de développement des capacités qui leur permettront d'accéder au monde du travail. Le gouvernement ajoute que, depuis la désescalade du conflit armé, le service militaire a évolué, allant du militaire vers le social dans les zones urbaines. Toutefois, il conserve son caractère spécial du fait de la présence de groupes armés organisés, qui représentent une menace constante à l'intégrité de tous les membres de la force publique. De ce fait, le gouvernement estime que la loi n° 1861 de 2017 apporte plus de bénéfices et garanties aux conscrits et qu'il est nécessaire de maintenir le service militaire dans ses différentes modalités en tant qu'outil efficace permettant d'atteindre les objectifs de l'État.

La commission prend note des explications fournies par le gouvernement et reconnaît que les gouvernements peuvent légitimement avoir besoin d'établir un service militaire obligatoire. La commission rappelle à cet égard que, si le service militaire sort du champ d'application de la convention, compte tenu précisément de l'objet et de la justification du service militaire, des conditions ont été imposées à cette exception afin d'éviter que le service militaire ne s'écarte de sa fonction fondamentale et ne soit utilisé pour mobiliser les conscrits en vue de réaliser des travaux publics ou d'autres tâches

qui ne revêtent pas un caractère purement militaire. Tout en tenant compte et reconnaissant les considérations sociales et environnementales qui sous-tendent la diversification des tâches accomplies dans le cadre du service militaire obligatoire, la commission rappelle que ces tâches sont néanmoins effectuées dans le cadre d'une obligation légale de service découlant du service militaire obligatoire.

Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour réviser la législation portant réglementation du service militaire obligatoire à la lumière des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, selon lesquelles le travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire doit revêtir un caractère purement militaire. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre total de conscrits qui effectuent le service militaire obligatoire, le nombre de conscrits qui effectuent ce service au sein de l'INPEC, le nombre de conscrits qui l'accomplissent dans le cadre du service «environnemental» et le nombre de conscrits qui suivent une formation professionnelle, ainsi que la durée de cette formation.

La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de trouver des solutions aux difficultés que pose l'application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. **Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.** Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire, afin d'assurer la conformité avec la convention. En effet, en vertu de l'article 1 de cette loi, le service national, institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, comporte deux volets: un service militaire et un service civique. La commission a rappelé que les travaux imposés dans le cadre du service national obligatoire visant à la construction ou au développement de la Nation ne revêtent pas un caractère purement militaire, et sont de ce fait contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention selon lequel le travail imposé dans le cadre du service militaire obligatoire ne constitue pas du travail forcé à condition qu'il revête un caractère purement militaire. **Notant que dans le passé le gouvernement avait fait part de son intention d'abroger la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement pourra faire état des mesures prises en vue de l'abrogation de la loi ou de sa modification, de manière à limiter l'obligation de service national au seul service militaire et par conséquent à des travaux de caractère purement militaire.**

2. **Travail exigé en vertu des lois sur l'orientation de la jeunesse.** Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude et a demandé au gouvernement de l'abroger formellement. En effet, cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (en déterminant la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation, etc.).

La commission note que la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse a été remplacée par la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse. Cette dernière ne contient aucune disposition concernant la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse. La commission note toutefois avec **regret** que selon l'article 14, l'État crée les conditions de participation et d'intégration de la jeunesse au développement socio-économique du pays, entre autres en organisant le service civique national obligatoire. La commission note par ailleurs que l'article 16 de la loi prévoit que tout jeune a l'obligation d'être exemplaire dans l'accomplissement du devoir national et d'être disponible à tous les appels de la République.

La commission rappelle que parmi les exceptions au travail forcé prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, ne figure pas le service civique national obligatoire. Par ailleurs, et comme indiqué ci-dessus, le service militaire obligatoire n'est quant à lui exclu de la définition du travail forcé que si les travaux imposés dans ce cadre revêtent un caractère purement militaire. Or, comme le souligne la loi n° 9-2000, le service civique national s'inscrit dans le cadre de la participation de la jeunesse au développement socio-économique du pays. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si le service civique national obligatoire a été mis en place et de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse, de manière à supprimer le caractère obligatoire du service civique. La commission prie également le gouvernement d'indiquer en quoi consistent les «appels de la République» mentionnés à l'article 16 de la loi précitée.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné la non-conformité de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler sont en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an. La commission a noté les indications du gouvernement d'après lesquelles: i) la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 était tombée en désuétude et pouvait être considérée comme abrogée; ii) les travaux d'intérêt collectif, comme le désherbage ou les travaux d'assainissement, sont réalisés sur une base volontaire; et iii) le caractère volontaire de ces travaux serait établi lors d'une prochaine révision du Code du travail. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'abrogation formelle de la loi n° 24-60 et pour s'assurer que tant en droit qu'en pratique les travaux collectifs d'intérêt public sont réalisés sur une base volontaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1 et paragraphes 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. La commission a noté qu'en vertu de la loi de 1977 sur le service national, les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de s'acquitter des obligations prévues et, le cas échéant, de participer à des projets de développement et d'auto-assistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière. L'article 35(2) de ladite loi prévoit une peine d'amende et une peine de prison en cas de manquement à cette obligation. Tout en notant que le gouvernement a indiqué que

l'article 35(2) n'avait pas été appliqué dans la pratique, la commission a observé que cette disposition n'était pas conforme à la convention et, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de l'abroger ou de la modifier.

La commission note que, d'après la réponse de 2020 du gouvernement à la liste de points du Comité des Nations Unies des droits de l'homme, l'abrogation de l'article 35(2) de la loi sur le service national figure au programme législatif du pays (CCPR/C/DMA/RQAR/1, paragr. 59). La commission rappelle que la convention prévoit expressément un nombre limité de cas dans lesquels les États qui l'ont ratifiée peuvent imposer du travail obligatoire à la population, en particulier dans le cadre du service militaire obligatoire ou des obligations civiles normales. Toutefois, les conditions dans lesquelles le travail obligatoire peut être imposé sont strictement définies et le travail ou service en question doit remplir des conditions spécifiques. La commission observe que le travail qui pourrait être imposé en application de la loi sur le service militaire ne correspond à aucune des exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. En particulier, il va au-delà de l'exception autorisée en vertu de l'article 2, paragraphe 2 a), à savoir le travail exigé en vertu du service militaire obligatoire, qui devrait être limité au travail revêtant un caractère strictement militaire. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi sur le service national soit abrogée ou modifiée afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention et elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce propos.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Égypte

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Utilisation de conscrits à des fins non militaires. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 1 de la loi n° 76 de 1973, telle que modifiée par la loi n° 98 de 1975 concernant le service (civique) général, en vertu duquel les jeunes gens (garçons et filles) ayant terminé leurs études et qui viennent en excédent des besoins des forces armées peuvent être orientés vers des travaux de développement dans les collectivités rurales et urbaines, vers des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs ou encore vers des unités de production dans des usines. La commission a considéré que ces dispositions étaient incompatibles avec la convention n° 29 ainsi qu'avec la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, laquelle prévoit l'abolition de toute forme de travail obligatoire en tant que moyen de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. À ce sujet, le gouvernement a indiqué que les projets de modification de la loi n° 76 de 1973 étaient en cours d'examen par la commission législative du ministère du Travail avant soumission au parlement dans les meilleurs délais.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les projets de modification de la loi qui sont en conformité avec les deux conventions relatives au travail forcé, sont en cours de finalisation. Le gouvernement indique que ces modifications garantissent que la participation des jeunes gens au service civique se fait sur la base du volontariat et que leurs droits sont entièrement protégés. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que, d'après les modifications proposées, l'article 1 relatif au service (civique) général dispose que l'exécution du service civique, qui dure une année, est une étape transitoire entre le l'obtention d'un diplôme et la prise d'un emploi. Les recrues (hommes et femmes) sont chargées d'accomplir le service civique, en précisant les domaines d'activité prioritaires, tandis que les comités locaux définissent les domaines d'activité adéquats pour leurs recrues, selon les besoins de chaque gouvernorat. Les recrues sont tenues de suivre une formation dans des programmes spécifiques. Lors de l'affectation des jeunes, leurs

préférences, la proximité de l'unité où ils serviront, leur spécialisation et leurs qualifications sont prises en considération afin qu'ils effectuent leur service dans des emplois décents. Ces recrues ont les mêmes droits que les agents de l'État en ce qui concerne les congés, les accidents du travail et les soins de santé. À l'issue de leur service, les recrues reçoivent un certificat qui sera ajouté à leur période de service civil. La commission note que le gouvernement indique qu'aucune sanction n'est imposée aux recrues qui n'ont pas effectué leur service civique. Elle prend également note des informations du gouvernement sur les motifs justifiant l'exemption du service civique.

La commission observe que les projets de modification de la loi n° 76 de 1973 semblent établir la mobilisation obligatoire pour des travaux d'un caractère non militaire, situation qui relève du champ d'application de la convention et qui devrait donc être interdite. La commission rappelle à nouveau que, s'agissant des obligations de service national imposées en dehors des situations d'urgence, seul le service militaire obligatoire est exclu du champ d'application de la convention, sous réserve que les travaux réalisés revêtent «un caractère purement militaire» (*article 2, paragraphe 2 a*)), cette condition étant spécifiquement destinée à empêcher la mobilisation des conscrits pour des travaux publics ou à des fins de développement. Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation et de mettre la législation en conformité avec la convention, il devrait clairement ressortir de la législation que les activités non militaires ne devraient être exigées qu'en cas de force majeure ou accomplies uniquement par des volontaires (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 288). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi n° 76 de 1973 soit modifiée de manière à ce qu'aucun jeune ne soit tenu d'effectuer le service civique, sauf sur la base du volontariat, conformément aux conventions nos 29 et 105. Prenant note de l'absence d'informations, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la législation susmentionnée dans la pratique, y compris des informations sur le nombre de personnes effectuant annuellement le service civique, le nombre de personnes ayant demandé à être exemptées de ce service, le nombre de personnes dont les demandes ont été refusées et les motifs de ces refus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission attire l'attention du gouvernement depuis 1964 sur les dispositions suivantes du Code pénal en vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire (conformément aux articles 16 et 20 du Code pénal) peuvent être imposées dans des situations relevant de l'article 1, alinéa a), de la convention:

- l'article 98, alinéas a bis) et d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'État; l'incitation à l'aversion ou au mépris de ces principes; la création d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susvisés ou l'appartenance à une telle association ou à un tel groupe, ou encore l'obtention d'une aide matérielle destinée à la poursuite de tels objectifs;
- les articles 98, alinéas b) et b bis) et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines;
- l'article 102 bis du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, concernant la diffusion ou la possession en vue de leur diffusion de fausses nouvelles, de rumeurs tendancieuses ou de propagande révolutionnaire pouvant porter atteinte à la sécurité publique, semer le trouble dans la population ou porter préjudice à l'intérêt public;

- l'article 188 du Code pénal concernant la diffusion de fausses nouvelles pouvant porter atteinte à l'intérêt public.

La commission a noté que, dans son rapport de juin 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a réaffirmé sa profonde préoccupation face à la grave escalade de la répression de la société civile indépendante, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les syndicalistes, les journalistes, les opposants politiques et les manifestants en Égypte (A/HRC/35/28/Add.3, paragr. 548).

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les infractions visées aux articles 98, alinéas b) et b bis) et 174 du Code pénal ne sont punies d'une peine d'emprisonnement que si elles impliquent l'usage de la force ou de la violence ou le terrorisme. La commission observe toutefois que les dispositions des articles 98, alinéa b bis) et 174 du Code pénal prévoit des peines de prison sans faire référence à l'usage de la force ou de la violence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de procéder sans retard à la modification des articles 98, alinéas b) et b bis), et 174 du Code pénal, en limitant clairement l'application de ces dispositions aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions impliquant un travail obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

En ce qui concerne les articles 98, alinéas a bis) et d) du Code pénal, la commission note que des peines d'emprisonnement sont prévues pour leur violation. Elle note que, aux termes de l'article 16 du Code pénal, toutes les personnes reconnues coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement sont obligées de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Toutefois, en vertu de l'article 24 de la loi n° 396 de 1956 sur le règlement des prisons, les personnes condamnées à une simple peine d'emprisonnement peuvent ne pas travailler, à moins qu'elles n'en expriment le souhait. En outre, l'article 2 de la décision n° 79 de 1961 sur le règlement pénitentiaire exige que les personnes condamnées à une simple peine de prison soumettent une demande écrite si elles souhaitent travailler. **Notant que l'article 16 du Code pénal prévoit l'obligation d'accomplir un travail obligatoire pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, la commission prie le gouvernement de s'assurer qu'aucune forme de travail obligatoire n'est imposée dans les circonstances couvertes par l'article 98, alinéas a bis) et d) du Code pénal.**

La commission note en outre que les sanctions prévues pour la violation des dispositions des articles 80, alinéa d), 98, alinéas b) et b bis), 102 bis et 188 du Code pénal sont la détention. Elle observe que le Code pénal ne précise pas si les personnes condamnées à la détention ont l'obligation de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. **La commission prie donc le gouvernement de préciser si les personnes condamnées à la détention sur la base des articles 80, alinéa d), 98, alinéas b) et b bis), 102 bis et 188 du Code pénal sont tenues d'accomplir un travail obligatoire, et de communiquer copie des dispositions qui démontreraient le contraire.**

En outre, dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le non-respect des dispositions suivantes est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an qui peut comporter l'obligation de travailler en détention:

- l'article 11 de la loi n° 84/2002 relative aux organisations non gouvernementales interdit aux associations d'exercer toute activité menaçant l'unité nationale, portant atteinte à l'ordre public ou incitant à une discrimination entre les citoyens sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion ou des croyances;
- les articles 20 et 21 de la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse interdisent les actes suivants: les attaques dirigées contre la foi religieuse d'autrui, l'incitation aux préjugés à l'égard d'un groupe religieux quel qu'il soit ou au mépris de ce groupe, et les attaques dirigées contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.



La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi n° 84 de 2002 a été abrogée par la loi n° 70 de 2017 sur les associations et autres fondations de la société civile. Elle note cependant que les activités visées à l'article 14 de la loi n° 70 de 2017 correspondent à celles énoncées à l'article 11 de l'ancienne loi pour lesquelles des peines d'emprisonnement d'un an ou plus sont prévues. À cet égard, la commission note que, conformément à l'article 20 du Code pénal, le juge prononce une peine de travaux forcés (servitude pénale) chaque fois que la durée de la peine est supérieure à un an. Dans tous les autres cas, une peine de détention légère ou de travaux forcés peut être prononcée. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées, soit en les abrogeant, soit en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, soit en remplaçant les sanctions impliquant le travail obligatoire par d'autres types de sanctions (par exemple des amendes), afin de garantir qu'aucune forme de travail obligatoire (y compris le travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée aux personnes qui, sans recourir à la violence ou sans la préconiser, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

En ce qui concerne la loi n° 96 de 1996, le gouvernement indique qu'elle a été abrogée par la loi n° 180 de 2018 réglementant la presse, les médias et le Conseil suprême de réglementation des médias, qui dépénalise les délits de presse. La commission note avec **intérêt** que la liste des sanctions pour violation de la loi n° 180 de 2018, publiée au Journal officiel le 18 mars 2019, ne prévoit pas de peines de prison (qui pourrait impliquer une obligation de travailler).

Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, y compris des copies des décisions de justice prononcées, en indiquant les poursuites engagées, les sanctions imposées et les motifs de ces décisions.**

Érythrée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions détaillées qui ont eu lieu au sein de la Commission sur l'application des normes de la Conférence en mai-juin 2018, concernant l'application de la convention par l'Érythrée. Elle note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018. La commission prend note en outre du rapport de la mission consultative technique du BIT en Érythrée, qui a eu lieu du 23 au 27 juillet 2018.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Service national obligatoire. Dans le cadre de leurs précédents examens de l'application de la convention, tant la Commission de la Conférence que la commission d'experts ont demandé instamment au gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national (n° 82 de 1995) et la déclaration de 2002 concernant la Campagne de développement Warsai Yakaalo afin de mettre un terme à la pratique généralisée et systématique d'imposition de travail obligatoire à la population dans le cadre des programmes liés à l'obligation de service national.

La commission a noté que, sur le plan législatif, la Constitution prévoit l'obligation pour les citoyens d'accomplir leur devoir de service national (art. 25(3)), et la Proclamation relative au service national précise que cette obligation concerne tous les citoyens âgés de 18 à 50 ans (art. 6). Cette obligation englobe le service national actif et le service dans la réserve. Le service national actif, qui concerne tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans, est divisé en deux périodes: six mois de service national actif dans le centre

d'entraînement du service national; et douze mois de service militaire actif et de tâches liées au développement dans les forces militaires (art. 8). Le service national vise à établir une force de défense forte, basée sur la population, en vue de garantir une Érythrée libre et souveraine. La commission a également noté que, dans la pratique, la conscription de tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans pour une période indéterminée a été institutionnalisée avec la Campagne de développement Warsai Yakaalo, qui a été approuvée par l'Assemblée nationale en 2002. À cet égard, le gouvernement a confirmé que, dans le cadre de leur service national, les conscrits peuvent être appelés à s'acquitter d'autres tâches et que, dans la pratique, ils ont participé à de nombreux programmes, notamment de construction de routes et de ponts, de reforestation, de préservation des sols et de l'eau, de reconstruction, ainsi qu'à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire.

La commission a rappelé que, si la convention a expressément prévu un nombre limité de cas dans lesquels les États l'ayant ratifiée peuvent imposer du travail obligatoire à leur population – notamment dans le cadre des obligations civiques normales, du service militaire obligatoire ou dans des situations de force majeure –, les conditions dans lesquelles ce travail obligatoire est imposé sont strictement encadrées, et ce travail doit répondre à des exigences précises pour qu'une telle imposition ne relève pas du travail forcé. La commission a réaffirmé que, par sa durée, son ampleur, ses objectifs (reconstruction, lutte contre la pauvreté et renforcement de l'économie nationale) et le large éventail d'activités réalisées, le travail exigé de la population dans le cadre de l'obligation de service national va au-delà des exceptions autorisées par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et constitue du travail forcé.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2018, la Commission de la Conférence a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Campagne de développement Warsai Yakaalo n'est plus en vigueur et qu'un certain nombre de conscrits ont été démobilisés et qu'ils travaillent désormais dans l'administration publique, où ils touchent un salaire adéquat. Elle a instamment prié le gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national, de mettre un terme au travail forcé, d'assurer la cessation de l'utilisation de conscrits pour leur imposer du travail forcé, conformément à la convention, et de se prévaloir sans attendre de l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE souligne qu'il doit être mis fin de toute urgence au service national obligatoire à des fins de développement en Érythrée. L'OIE prie également instamment le gouvernement de collaborer avec le BIT et l'encourage à solliciter l'assistance technique de celui-ci.

La commission note, d'après le rapport de la mission consultative technique du BIT, que diverses parties prenantes ont souligné que la durée du service national a été prolongée en raison de menaces persistantes et de l'état de belligérance de l'Éthiopie. Malgré la menace de guerre, le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à démobiliser certains conscrits et à les réintégrer dans l'administration publique. Toutefois, si le processus de démobilisation a d'abord été mis en œuvre avec succès, les phases ultérieures n'ont pas pu être achevées à cause de l'état de belligérance de l'Éthiopie. Le gouvernement déclare à nouveau que le pouvoir de mobilisation de la main-d'œuvre est en lien avec une réelle situation de *force majeure* et qu'il n'a pas eu d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires d'autodéfense proportionnelles à la menace à laquelle son pays était confronté.

La commission note également, d'après le rapport de mission, qu'un consensus se dégage parmi les divers interlocuteurs qu'elle a rencontrés et qu'il est important de comprendre le contexte dans lequel s'effectue le service national pour s'engager avec l'Érythrée. Ce contexte inclut le fait que l'obligation de chaque citoyen d'effectuer un service national doit être considérée dans le cadre d'une situation de «pas de guerre, pas de paix» qui a été désastreuse pour le pays, et que le service national s'inscrivait dans le cadre de la lutte nationale de l'Érythrée pour sa libération, même si le service national à durée indéterminée n'a jamais été au programme du gouvernement. Tout en reconnaissant que de nombreux Érythréens se sont engagés dans un service national, qui n'était pas destiné à être illimité, et que le service national est indispensable non seulement pour assurer le développement du pays, mais aussi pour garantir son existence proprement dite, la commission note que la mission est d'avis que le service national ne devrait pas être considéré comme un cas de force majeure, et que les exceptions prévues par la convention ne peuvent s'appliquer au travail forcé à des fins de développement économique, et ce pour une durée indéterminée.

La commission note en outre que plusieurs parties prenantes ont indiqué à la mission que, compte tenu du traité de paix conclu récemment entre l'Érythrée et l'Éthiopie, la nature obligatoire du service national n'est plus justifiée, de sorte que la démobilisation devrait avoir lieu, même si aucune date précise



n'a encore été spécifiée. Dans ce contexte, le rapport de la mission souligne que l'assistance technique du BIT pourrait être utile en ce qui concerne les questions relatives à l'emploi, dans la mesure où elles sont liées au projet de démobilisation. La formation sur la réforme du marché du travail suite à la démobilisation de la population, la création d'emplois, les activités génératrices de revenus et la formation professionnelle, en particulier des jeunes, sont autant de thèmes à inscrire dans le cadre d'une collaboration future, de même que le renforcement de l'administration du travail et de l'inspection du travail. Enfin, la commission note que le gouvernement et les partenaires sociaux ont informé les membres de la mission qu'ils étaient intéressés à recevoir l'assistance technique du BIT dans le but de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la déclaration conjointe de l'Érythrée et de l'Éthiopie de paix et d'amitié signée le 9 juillet 2018, qui mentionne l'intention des deux parties de mettre un terme à l'état de guerre, d'ouvrir une nouvelle ère de paix et de fraternité, de mettre en œuvre la décision de la commission du tracé de la frontière entre les deux pays et de faire avancer l'intérêt vital de leur population respective. Le gouvernement indique que l'accord de paix a mis en avant la cause principale et les menaces existentielles que la délégation de l'Érythrée a soulevées à la Commission de la Conférence. Dans ce contexte, le gouvernement reste engagé à travailler conjointement sur toutes les questions en suspens et salue l'assistance technique du BIT qui permettra d'améliorer l'ensemble de l'administration du travail en vue de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs et des employeurs par le biais de mesures intégrées, de même que par des politiques et un programme complet, afin de répondre entièrement aux normes de l'OIT. De plus, la commission note que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies accueille favorablement l'accord sur la paix, la fraternité et la coopération globale, signé le 16 septembre 2018 par le Président érythréen et le Premier ministre éthiopien.

Compte tenu de l'information ci-dessus, la commission salue l'accord de paix conclu récemment entre l'Érythrée et l'Éthiopie, ainsi que le fait que la démobilisation du service national devrait avoir lieu prochainement. De plus, elle prend dûment note de la volonté politique exprimée par le gouvernement afin de traiter les questions soulevées par la commission et la Commission de la Conférence, qui se traduit notamment par le fait qu'il ait accepté de recevoir une mission consultative technique en vue d'examiner les questions soulevées. **À cet égard, notant que le gouvernement a indiqué aux membres de la mission consultative technique qu'il souhaitait se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à collaborer avec le BIT en sollicitant son assistance technique en vue de modifier ou d'abroger la Proclamation n° 82 de 1995 relative au service national, de façon à :**

- a) limiter le travail exigé de la population dans le cadre du service national obligatoire à une formation militaire et à des travaux de caractère purement militaire; et b) limiter l'imposition d'un travail ou de services obligatoires par la population à de véritables cas d'urgence, en veillant à ce que la durée et l'ampleur de ce travail ou de ces services obligatoires soient limitées strictement à ce que les exigences de la situation requièrent. Elle encourage également le gouvernement à collaborer avec le BIT, sur une base plus large, sur les questions en lien avec la démobilisation du service national, comme souligné dans le rapport de mission. En outre, notant que le gouvernement a l'intention de ratifier la convention n° 182, la commission le prie de continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que plusieurs dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse prévoient des restrictions à la reproduction et la publication (concernant l'impression ou la réédition d'une publication ou d'un journal érythréens sans autorisation; l'impression ou la diffusion d'un journal ou d'une publication étrangers qu'il est interdit d'introduire en



Érythrée; la publication de nouvelles ou d'informations inexactes troublant l'ordre public (art. 15(3), (4) et (10)) dont la violation est passible de peines de prison. Or, aux termes de l'article 110 du Code pénal transitoire de 1991, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont soumises à l'obligation de travailler en prison. Le gouvernement a indiqué que l'expression d'une opinion ou conviction politique ne constitue pas un délit en Érythrée et que, depuis l'indépendance, aucun citoyen n'a été détenu pour avoir exprimé son opinion ou pour avoir critiqué le gouvernement. S'agissant de la liberté religieuse, le gouvernement s'est référé à la proclamation n° 73/1995 concernant les institutions et activités religieuses et a indiqué qu'aucune ingérence n'est permise dans l'exercice des pratiques ou rites religieux dès lors que ceux-ci ne sont pas utilisés à des fins politiques ou ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité. À cet égard, la commission a noté que, dans sa résolution de juin 2017 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait noté «avec une vive inquiétude les graves restrictions apportées à la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à la liberté de circulation, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et de libre association, ainsi que la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques et de chefs et membres de groupes religieux en Érythrée» (A/HRC/RES/35/35). Elle a également noté que, dans le cadre du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, le gouvernement a accepté les recommandations de certains pays l'encourageant à «réformer la législation dans le domaine du droit à la liberté de conscience et de religion»; veiller à ce que «les droits de chacun à la liberté d'expression, de religion et de réunion pacifique soient respectés»; et «prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, les droits politiques, les droits des personnes placées en détention et le droit à la liberté d'expression s'agissant de la presse et autres médias» (A/HRC/26/13/Add.1). La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer que la législation en vigueur ainsi que toute législation en préparation concernant l'exercice des droits et libertés ne contiennent aucune disposition qui pourrait permettre de sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique et social établi ou la pratique d'une religion, par une peine de prison aux termes de laquelle un travail pourrait être imposé.

La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport sa déclaration selon laquelle aucun citoyen n'a été arrêté arbitrairement pour avoir exprimé une opinion ou conviction politique et aucune cour ou tribunal n'a imposé de peine d'emprisonnement pour l'expression de points de vue ou la critique du gouvernement. À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de mai 2019 concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la persistance des arrestations et du placement en détention de personnes qui ne font qu'exprimer leur opinion, notamment des personnalités politiques, des journalistes, des responsables religieux et communautaires (CCPR/C/ERI/CO/1, paragraphe 39). En outre, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies se réfère, dans sa déclaration d'octobre 2020 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, à de nombreux cas d'arrestations et d'emprisonnement prolongé de journalistes et d'écrivains qui ont critiqué le gouvernement, ainsi que de particuliers, membres de communautés religieuses, en raison de leur foi ou de leur conviction. Elle ajoute que l'Érythrée continue de limiter gravement les libertés publiques et que les défenseurs des droits de l'homme, journalistes indépendants et groupes d'opposition ne peuvent pas travailler librement dans le pays. La commission note aussi que le gouvernement indique que de nouveaux codes ont été adoptés et seront promulgués sous peu, comme le Code civil et le Code pénal, d'autres codes y afférents ainsi que les codes de procédures civile et pénale.

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en interdisant de les punir par des sanctions aux termes desquelles un travail pourrait leur être imposé, notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Les libertés d'opinion, de croyance ou d'expression se matérialisent à travers l'exercice de différents droits tels que le droit de réunion, le droit d'association ou la liberté de la presse. L'exercice de ces droits permet aux citoyens de diffuser leurs opinions, de les faire accepter ou de pratiquer leur religion. Tout en reconnaissant que ces droits peuvent souffrir certaines restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public pour protéger la société, de telles restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. **À la lumière de ces considérations, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit comme dans la**



pratique, pour assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui expriment pacifiquement des opinions idéologiquement opposées au système politique, social ou économique établi ou qui pratiquent une religion, par exemple en restreignant clairement le champ d'application des dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse et la proclamation n° 73/1995 aux situations impliquant un recours à la violence, ou en supprimant les sanctions comportant une obligation de travailler en prison. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que sur l'application dans la pratique des dispositions des proclamations précitées, en précisant les actes qui ont donné lieu aux condamnations et le type de sanctions imposées.

Article 1 b). Service national obligatoire à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à son observation formulée au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en ce qui concerne le large éventail des activités exigées de l'ensemble de la population dans le cadre de l'obligation de service national, comme le prévoit la proclamation n° 82 de 1995 relative au service national et la déclaration de 2002 concernant la campagne de développement Warsai Yakaalo. Elle a rappelé que cette obligation de service national, à laquelle tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans sont soumis pour une durée indéterminée, a notamment pour objectifs la reconstruction du pays, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de l'économie nationale et, par conséquent, est clairement en contradiction avec l'objectif poursuivi par la convention n° 105 qui, à son *article 1 b)*, interdit le recours au travail obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». En conséquence, elle a instamment et fermement prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et dans la pratique, toute possibilité de recourir au travail obligatoire dans le cadre du service national en tant que moyen de mobiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

La commission note que, dans les conclusions qu'elle a adoptées en juin 2018 sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Commission de l'application des normes de la Conférence a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la campagne de développement Warsai Yakaalo avait cessé et qu'un certain nombre de conscrits avaient été démobilisés et avaient intégrés la fonction publique avec un salaire adéquat. La commission note également que la commission de la Conférence avait exhorté le gouvernement à modifier ou abroger la Proclamation sur le service national, à mettre fin au travail forcé comme l'exige la convention, et à se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT.

Se référant au rapport de la Mission consultative technique de juillet 2018, la commission note l'existence d'un consensus, entre les divers interlocuteurs que la mission a rencontrés, quant à l'importance de comprendre le contexte du service national avant d'interagir avec l'Érythrée. Ce contexte repose notamment sur le fait que l'obligation pour chaque citoyen d'accomplir un service national doit être examinée à la lumière de la situation de «ni guerre, ni paix» qui a été dévastatrice pour le pays, et que le service national s'inscrit dans le combat national pour la libération de l'Érythrée, même si un service national d'une durée indéterminée n'a jamais été à l'ordre du jour du programme du gouvernement. Tout en reconnaissant que beaucoup d'Érythréens sont prêts à participer à un service national qui n'était pas prévu pour être «indéfini», et que le service national est essentiel, non seulement pour assurer le développement du pays, mais aussi pour garantir sa survie, la commission note que la mission a estimé que le service national ne peut être considéré comme un cas de force majeure, et que les exceptions énumérées par la convention n° 29 ne peuvent s'appliquer au travail forcé imposé à des fins de développement économique pendant une durée indéfinie. En outre, une série de parties prenantes ont indiqué à la mission qu'à la lumière du récent traité de paix signé par l'Érythrée et l'Éthiopie, le caractère obligatoire du service national ne se justifierait plus et qu'une démobilisation est à attendre, même si aucune date n'a été précisée.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que l'Érythrée met actuellement en place les principes fondamentaux de la construction de la nation et qu'elle attache une grande importance à ces principes, qui consistent à créer et accroître le bien-être national par un travail productif bien organisé fondé sur la connaissance, et à assurer une répartition équitable des ressources et des opportunités. Si de grands chantiers tels que l'approvisionnement en eau pour tous, la remise en état des infrastructures de transport et de communication, la production d'énergie verte et la fourniture d'électricité, les projets de logement, des infrastructures de santé et d'enseignement modernes sont menés à bien, cela pourrait élargir les possibilités de création de postes et de perspectives d'emploi pour la population. Le gouvernement est conscient que l'engagement avéré, la participation totale de la population et son infatigable travail et sa



résilience sont nécessaires pour transformer la vieille économie de subsistance traditionnelle en une économie industrielle développée et pour apporter un changement durable à la qualité de vie des gens. À cet égard, la population est invitée à entreprendre des activités de reconstruction économique telles que le reboisement, la conservation des sols et de l'eau et les programmes de sécurité alimentaire. Le gouvernement réitère que le travail forcé ou obligatoire n'est pas utilisé et que la pratique consistant à exiger de la population diverses formes de travail reste d'une ampleur limitée de manière à être compatible avec la convention.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales de mai 2019, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les allégations indiquant que les appelés au service national sont affectés à différents travaux, notamment dans des entreprises privées dans les secteurs miniers et du bâtiment, contre une rémunération très faible ou sans aucune rémunération (CCPR/C/ERI/CO/1, paragraphe 37).

La commission rappelle que l'interdiction énoncée à l'article 1 c) de la convention s'applique même lorsque le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique est de nature temporaire ou exceptionnelle. La commission souligne en outre qu'il n'y a pas lieu, au nom du développement, de déroger au respect des droits de l'homme universellement reconnus (paragraphe 308 de l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'éliminer, en droit comme dans la pratique, l'utilisation du travail obligatoire dans le contexte du service national en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. À cet égard, notant que le gouvernement a indiqué aux membres de la Mission consultative technique sa volonté de faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission encourage vivement le gouvernement à collaborer avec l'OIT en continuant à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ainsi que sur tout progrès accompli en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Éthiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé certaines opinions politiques ou une opposition idéologique. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles suivants du Code pénal en vertu desquels des sanctions pénales impliquant une obligation de travail pénitentiaire peuvent être imposées, en application de l'article 111(1) du code, dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- articles 482(2) et 484(2): punition des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites;
- article 486(a): incitation du public à adopter certains comportements en raison de fausses rumeurs;
- article 487(a): faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditeuses ou menaçantes ou exposer des images de nature séditeuse ou menaçante dans tout lieu de réunion public (manifestations séditeuses).

La commission s'est également référée à la définition du terrorisme figurant dans la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme dont l'article 6 dispose que quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou à préparer un acte de terrorisme encourt une peine de



réclusion criminelle de dix à vingt ans. À cet égard, la commission a noté que, en 2010, le Groupe de travail des Nations Unies sur l'examen périodique universel s'est déclaré préoccupé par la proclamation contre le terrorisme qui, compte tenu de sa définition particulièrement large du terrorisme, a entraîné des restrictions abusives aux droits de la presse. La commission a également noté que des journalistes et des personnalités politiques de l'opposition ont été condamnés à des peines comprises entre onze années d'emprisonnement et l'emprisonnement à vie, sur la base de cette proclamation, et que des charges similaires ont été retenues contre d'autres personnes devant comparaître devant les tribunaux. La commission a donc instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour limiter le champ d'application de cette proclamation et les dispositions précitées du Code pénal afin de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme de nouveau que l'expression pacifique d'opinions ou d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi est un droit consacré par la Constitution et que nul n'est contraint d'effectuer un travail forcé ou obligatoire en raison de tels actes. Elle note également qu'une mission du Bureau international du Travail s'est rendue en Éthiopie en septembre 2016 dans le cadre de la suite donnée à la mission de mars 2015 relative aux lacunes de la mise en œuvre des conventions relatives au travail forcé. D'après le rapport de la mission, des discussions ont eu lieu avec les parties prenantes concernées sur certaines dispositions du Code pénal qui prévoient un travail pénitentiaire obligatoire, en vue d'en garantir la conformité avec la convention.

La commission note en outre que, dans un communiqué de presse de 2016, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a observé avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation des droits de l'homme en Éthiopie, en particulier lors des récents troubles et violence dans la région d'Oromia. La commission a également observé que la Commission africaine a adopté une résolution dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par l'utilisation d'une force excessive et disproportionnée pour disperser les manifestants, force qui a entraîné de nombreux morts et blessés parmi les manifestants, ainsi que l'arrestation arbitraire et le placement en détention de bon nombre d'autres personnes. Suite aux manifestations qui ont débuté en novembre 2015, la Commission africaine s'est également déclarée préoccupée par les allégations relatives à l'arrestation arbitraire et au placement en détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme (ACHPR/Res.356(LIX) 2016). De plus, la commission observe que la Commission africaine est préoccupée par les restrictions relatives à la liberté de mouvement et de réunion, à l'accès aux médias et au réseau Internet, ainsi que par l'arrestation et la détention arbitraire de plusieurs personnes suite à la déclaration de l'état d'urgence.

La commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** au sujet de la détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des poursuites engagées à leur encontre, et rappelle que la restriction imposée aux libertés et droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, peut avoir une incidence sur l'application de la convention si elle est assortie de sanctions comportant un travail obligatoire. À cet égard, se référant à son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que, parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, conformément à l'article 1 a) de la convention, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (paragr. 302). **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée à ceux qui expriment pacifiquement une opinion politique contraire à l'ordre politique, social ou économique établi, par exemple en limitant clairement l'application de la proclamation sur la lutte contre le terrorisme et des articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal aux situations liées à l'utilisation de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant du travail obligatoire. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et sur l'application, dans la pratique, des articles précités du Code pénal et de la proclamation contre le terrorisme, et notamment de transmettre copie de toute décision de justice précisant les peines imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fidji

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1974)

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant une obligation de travail imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que les dispositions législatives suivantes sont libellées en des termes suffisamment généraux qu'elles pourraient permettre l'imposition de peines comportant une obligation de travail (en vertu de l'article 43(1) de la loi sur les prisons et le système pénitentiaire de 2006) pour des activités pouvant être liées à l'expression d'opinions politiques ou à la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi:

Loi sur l'ordre public (POA) de 1969 modifiée par le décret (modificatif) sur l'ordre public de 2012:

- L'article 14 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pour l'utilisation de propos menaçants, brutaux ou insultants dans un lieu public ou une réunion, ou des comportements destinés à perturber l'ordre public ou de nature à provoquer une telle perturbation; et pour avoir reçu de l'un ou l'autre fonctionnaire de police une injonction à se disperser ou à empêcher une obstruction ou destinée à maintenir l'ordre dans un lieu public, sans excuse licite, avoir contrevenu à cette injonction ou ne pas l'avoir suivie.
- L'article 17 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour avoir propagé toute annonce ou avoir tenu tout propos susceptible de saper ou saboter, ou de tenter de saper ou saboter l'économie ou l'intégrité financière des Fidji.

Décret sur les crimes de 1999:

- L'article 67(b), (c) et (d) prévoit des peines de sept ans de prison pour la tenue de propos séditieux; pour avoir imprimé, publié, vendu, proposé à la vente, diffusé ou reproduit des publications séditieuses, ou importé une publication séditieuse.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur l'ordre public est destinée à garantir la sécurité de la population contre les actes de terrorisme, les émeutes raciales, la diffamation religieuse ou ethnique, les propos haineux et le sabotage économique.

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en disposant que, dans le cadre de ces activités, ces personnes ne peuvent faire l'objet de sanctions qui comportent une obligation de travail. L'éventail des activités protégées recouvre le droit à la liberté d'expression exercé en parole ou par voie de presse et d'autres moyens de communication, ainsi que le droit d'association et de réunion, droits à travers lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions. Tout en reconnaissant que certaines restrictions peuvent être imposées à ces droits dans l'intérêt normal de l'ordre public pour protéger la société, ces restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. En outre, la protection garantie par la convention ne s'étend toutefois pas aux personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence.

À cet égard, la commission observe que, dans ses commentaires sur la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) dénonçant le fait que l'autorisation des réunions syndicales et des rassemblements publics continue d'être arbitrairement refusée et que l'article 8 de la POA (modifiée par le décret de 2012) est de plus en plus invoqué pour s'ingérer dans les réunions et assemblées syndicales, les empêcher ou les entraver. La commission note à cet égard que, selon l'article 10 de la POA, la personne qui prend part à une réunion



ou une procession qui n'a reçu aucune autorisation ou qui contrevient aux dispositions de la POA s'expose à une peine d'emprisonnement (comportant une obligation de travail).

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de revoir les articles 10, 14 et 17 de la POA et l'article 67 (b), (c) et (d) du décret sur les crimes de manière à s'assurer que, en droit comme en pratique, les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, notamment à travers l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou de réunion, ne sont pas passibles de sanctions pénales comportant une obligation de travailler, notamment sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions législatives précitées sont appliquées dans la pratique, y compris sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées, de sanctions appliquées et les faits à l'origine des condamnations, ainsi que sur les motifs invoqués pour octroyer ou refuser les autorisations de réunions ou de manifestations de publiques.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants au travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles il est estimé que 200 000 travailleurs domestiques migrants sont employés au Liban. Ces travailleurs sont exclus de la protection de la loi sur le travail, leur statut juridique les lie à un employeur spécifique en vertu du système de la *kafala* (parrainage) et ils ne peuvent pas intenter de recours en justice. De plus, ils sont soumis à différentes situations d'exploitation, notamment le paiement différé du salaire, des agressions verbales et des violences sexuelles. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques et le contrat standard unifié réglementant leur travail seront adoptés dans un très proche avenir.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques a été rédigé de manière conforme à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et qu'il a été soumis au Conseil des ministres pour examen. Ce projet de loi contient un certain nombre de garanties, notamment en ce qui concerne la couverture de sécurité sociale, un logement décent, le paiement régulier des salaires par virement bancaire, la durée du travail (huit heures par jour), les congés de maladie et un jour de repos hebdomadaire. Le gouvernement indique également qu'un comité directeur, établi sous l'égide du ministère du Travail, a été chargé des questions relatives aux travailleurs domestiques migrants. Il réunit des représentants des départements ministériels concernés, des agences de recrutement privées, d'ONG, de certaines organisations internationales, de certaines ambassades, ainsi qu'un représentant de l'équipe d'appui technique du BIT au travail décent à Beyrouth.

De plus, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail ont pris une série de mesures de prévention, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias, la création d'un centre d'accueil «Beit al Aman» pour les travailleurs domestiques migrants en difficulté, en collaboration avec Caritas, la nomination d'assistants sociaux qui examinent les conditions de travail des

travailleurs domestiques migrants sur leur lieu de travail, la formation des inspecteurs du travail aux conditions de travail décentes et la conclusion de plusieurs mémorandums d'accord avec les pays d'origine, notamment les Philippines, l'Éthiopie et Sri Lanka. Le gouvernement affirme également que le ministère du Travail a mis en place un bureau spécialisé dans le traitement des plaintes et une ligne téléphonique d'urgence chargée d'apporter une aide juridictionnelle aux travailleurs domestiques migrants. De plus, le décret n° 1/168 de 2015 relatif aux agences de recrutement de travailleurs domestiques migrants interdit d'imposer des frais de recrutement à tout travailleur.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des diverses mesures adoptées par l'État partie pour protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, y compris l'établissement de contrats types, l'obligation faite aux employeurs de contracter une assurance, la réglementation des agences d'emploi, l'adoption d'une loi incriminant la traite des personnes et l'intégration de ces travailleuses à la charte sociale et à la stratégie nationale pour le développement social. Toutefois, il a noté avec préoccupation que ces mesures s'étaient révélées insuffisantes pour garantir le respect des droits de l'homme de ces travailleuses. Le comité a également fait part de sa préoccupation face au fait que le ministère du Travail a rejeté la demande de la Fédération nationale des syndicats de créer un syndicat des travailleurs domestiques, par l'absence de mécanisme coercitif concernant les contrats de travail des travailleuses domestiques, par l'accès limité de ces travailleuses aux soins de santé et à la protection sociale et par la non-ratification de la convention n° 189. Le comité est également préoccupé par le nombre élevé de violences à l'égard des travailleuses domestiques migrantes et par la persistance de pratiques telles que la confiscation du passeport par l'employeur et le maintien du système de la *kafala*, qui expose les travailleuses à l'exploitation et qui fait qu'il leur est difficile de quitter des employeurs abusifs. Le comité a fait part de sa profonde préoccupation face aux affirmations étayées alarmantes faisant état de décès de travailleuses domestiques migrantes dus à des causes non naturelles, y compris des suicides et des chutes depuis des immeubles élevés, et par l'incapacité de l'État partie à enquêter sur ces décès (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 37).

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les travailleurs domestiques migrants subissent des pratiques abusives de la part de leur employeur, notamment la rétention de leur passeport, le non-paiement du salaire, la privation des libertés et les violences physiques. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour fournir aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adaptée en s'assurant que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques sera adopté dans un très proche avenir, et de transmettre copie de la loi, une fois qu'elle aura été adoptée. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la pratique, pour garantir que les travailleurs domestiques migrants seront entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé.**

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les informations de la CSI, l'absence de dispositifs de plaintes accessibles, la longueur des procédures judiciaires et les politiques restrictives en matière de visa dissuadent les travailleurs de porter plainte ou d'agir en justice contre leur employeur. Même dans le cas où un travailleur porte plainte, en général, la police et les autorités judiciaires ne traitent pas certaines pratiques abusives à l'égard de travailleurs domestiques comme des crimes. Elle a également noté que le gouvernement indiquait que l'article 569 du Code pénal, qui établit des sanctions pénales contre ceux qui auraient privé autrui de sa liberté, s'applique aux cas d'imposition de travail forcé. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure judiciaire engagée sur la base de l'article 569 pour juger des situations de travail forcé et sur les peines imposées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que les travailleurs domestiques migrants se heurtent à des obstacles en matière d'accès à la justice, notamment la crainte d'être expulsés et l'incertitude quant à leurs conditions de séjour.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants sont régies par le contrat standard unifié et que l'application de l'article 569 du Code pénal relève de la compétence de la justice en cas d'infraction. Elle prend également



note des copies des décisions de justice fournies par le gouvernement. Elle observe que ces cas concernent le non-paiement du salaire, le harcèlement et les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants. Dans tous ces cas, les employeurs ont été condamnés à des sanctions pécuniaires pour indemniser les travailleurs.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions pénales. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs qui imposent aux travailleurs domestiques migrants des pratiques relevant du travail forcé sont condamnés à des sanctions réellement efficaces et strictement appliquées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que le service national, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, n'était pas compatible avec l'article 1 b) de la convention. En effet, selon l'article 2 de cette ordonnance, tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. Les obligations d'activité, qui mettent le citoyen au service effectif de la défense ou du développement, concernent les citoyens des deux sexes pour une période maximale de deux ans et peuvent s'exécuter jusqu'à l'âge de 35 ans. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir effectué le recensement et la révision, les jeunes appelés du service national doivent accomplir leurs obligations d'activité en choisissant entre deux options: i) être sursitaire pour des raisons familiales, et l'appel sera donc annulé ou reporté à un an selon le cas; ii) ou poursuivre des formations professionnelles à travers le Service militaire d'action au développement (SMAD). Le SMAD a pour objectif de faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes malgaches volontaires du service national. Le SMAD est établi sur une base de volontariat pour les jeunes; la durée de formation est fixée à vingt-quatre mois, à l'issue de laquelle les volontaires sont libérés de leurs obligations légales d'activité. Ces jeunes choisissent entre la formation aux métiers ruraux ou urbains.

La commission rappelle à nouveau que les programmes comportant la participation obligatoire de jeunes gens, dans le cadre du service militaire ou en lieu et place de celui-ci, à des activités tendant au développement de leur pays sont incompatibles avec l'article 1 b) de la convention qui interdit l'utilisation du service national obligatoire en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Elle observe que l'ordonnance de 1978 prévoit que tous les Malgaches sont tenus au devoir du service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 en conformité avec la convention en s'assurant que le service national obligatoire ne soit pas utilisé en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans cette attente, la**

commission prie le gouvernement de préciser la relation existant entre les obligations d'activité prévues dans le cadre du service national obligatoire, conformément à l'ordonnance de 1978, et la participation au SMAD. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités pratiques de la mise en œuvre du SMAD, en précisant si les jeunes ayant opté pour le SMAD peuvent y renoncer de leur propre initiative. La commission prie finalement le gouvernement d'indiquer le nombre de défections enregistrées et les conséquences que cela entraîne.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions suivantes de la législation nationale en vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire – en application de l'article 62 du règlement des prisons – peuvent être imposées:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'une infraction, et à imposer des sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56(A) du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou de plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir devient illégal et passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler).

La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient modifiées ou abrogées afin de garantir la compatibilité de la législation avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'ordre public et la sécurité et le Code pénal sont l'un et l'autre en conformité avec la convention.

La commission relève cependant les déclarations faites par un certain nombre de gouvernements dans le rapport de 2016 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) recommandant la modification de la loi de 2013 relative à la gestion de l'ordre public afin d'assurer le plein respect des libertés d'association et de manifestation pacifique (A/HRC/34/10, paragr. 115.101, 117.8, 117.18 et 117.52). En outre, la commission note que, selon le rapport de 2017 du Conseil des droits de l'homme, un certain nombre de partenaires regrettent que l'Ouganda ne remplisse pas pleinement ses engagements tels qu'ils résultent de l'Examen périodique universel, en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté d'association. Ils se sont également déclaré préoccupés par les actes d'agression physique commis à l'égard de journalistes et le harcèlement dont sont l'objet des activistes politiques et des défenseurs des droits de l'homme, et ont appelé instamment à des réformes du Code pénal, de la loi sur la presse et les journalistes et de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public (A/HRC/34/2, paragr. 688, 692, 693 et 694).

La commission note également avec **préoccupation** que des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées en application des dispositions suivantes de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public: article 5(8) (manque aux devoirs de la charge dans le contexte de l'organisation d'une réunion publique sans excuse raisonnable); article 8(4) (non-obtempération à des ordres légaux à l'occasion d'une réunion publique).

À cet égard, la commission se doit de rappeler que l'article 1 a) de la convention interdit tout recours à des sanctions comportant une obligation de travailler en tant que mesure de coercition politique ou en



tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne en outre que la protection assurée par la convention ne se limite pas aux activités consistant à exprimer ou manifester des opinions divergentes par rapport aux principes établis. En effet, même lorsque certaines activités visent à l'avènement de changements fondamentaux dans les institutions de l'État, elles n'en demeurent pas moins couvertes par la convention tant qu'elles ne s'exercent pas à travers le recours à des moyens violents ou l'appel à de tels moyens, pour servir leurs fins. **À la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, du Code pénal et de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public soient modifiées ou abrogées afin qu'aucune peine de prison comportant une obligation de travail ne puisse être imposée à des personnes qui, sans recourir à la violence ou prôner celle-ci, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 1 d). Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant la participation à des grèves.

La commission avait noté précédemment que la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) comporte des dispositions relatives au règlement des conflits du travail qui peuvent conduire à des procédures d'arbitrage obligatoire rendant de ce fait illégales les grèves et autres formes d'action revendicative. Les grèves peuvent en effet être déclarées illégales lorsque, par exemple, le ministre ou l'administrateur du travail porte le différend devant le tribunal du travail (art. 28(4)) ou que la sentence arbitrale rendue par le tribunal du travail est devenue exécutoire (art. 29(1)). Dans de telles circonstances, l'organisation d'une grève est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en vertu des articles 28(6) et 29(2) et (3) de la loi, et la commission a rappelé à cet égard au gouvernement que de telles sanctions ne sont pas conformes à la convention. En outre, la commission a noté que, en vertu de l'article 34(5) de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), le ministre peut porter tout conflit dans des services essentiels devant le tribunal du travail, ce qui rend alors illégal tout arrêt collectif de travail dans ces services, sous peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) (art. 33(1) et (2) de la loi). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions précitées de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) en conformité avec la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. **La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions susmentionnées de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) en conformité avec la convention, soit en abrogeant les peines d'emprisonnement comportant une obligation de travail, soit en limitant leur champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé des personnes pour tout ou partie de la population) ou aux situations de crise nationale aiguë. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne mentionne des informations crédibles selon lesquelles des femmes et des filles emprisonnées dans les zones de conflit sous le contrôle de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) font face à la traite et à l'esclavage sexuel. Certains groupes ethniques sont particulièrement vulnérables, tels que les Yézidis et les communautés ethniques et religieuses ciblées par l'EIIL (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 65). La



commission note également que, selon le rapport de 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, des milliers de femmes et de filles yézidiennes capturées en Iraq en août 2014 et victimes de la traite vers la Syrie continuent d'être soumises à l'esclavage sexuel, tandis que de nouveaux rapports révèlent que d'autres femmes et enfants ont été transférés de force de l'Iraq en Syrie depuis le début des opérations militaires à Mossoul (S/2017/249, paragr. 69).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes, un Département de lutte contre la traite des personnes a été créé. Cependant, depuis l'éclatement du conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel ont augmenté en raison de la présence de groupes terroristes dans le pays. La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** eu égard au fait que, après presque six années de conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui se produisent encore à grande échelle. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la pleine protection des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient infligées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions prévoyant l'imposition de sanctions pénales impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu des articles 46 et 51 du Code pénal (loi n° 148 de 1949), dans certaines situations couvertes par la convention, à savoir:

- Code pénal: article 282 (outrage à un État étranger), 287 (informations exagérées qui pourraient nuire au prestige de l'État), 288 (participation à une association politique ou sociale ayant un caractère international sans autorisation) et articles 335 et 336 (rassemblement séditieux et réunions susceptibles de perturber la tranquillité publique); et
- loi sur la presse n° 156 de 1960: articles 15, 16 et 55 (publication d'un journal pour lequel le Conseil des ministres n'a accordé aucune autorisation).

La commission a précédemment noté que ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, peines qui impliquent une obligation de travailler en prison.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la presse de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les médias n° 108 de 2011 dans laquelle les peines d'emprisonnement ont été remplacées par une amende. Le gouvernement indique également qu'un projet de Code pénal a été préparé et est en cours d'adoption. **La commission exprime le ferme espoir que, au cours du processus d'adoption du nouveau Code pénal, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection prévue par la convention et que, dans tous les cas, aucune sanction pénale impliquant du travail pénitentiaire obligatoire ne puisse leur être imposée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Violations commises dans le cadre des hostilités entre les groupes armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance du recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel par des groupes armés dans le cadre du conflit opposant le gouvernement à ces groupes. La commission a pris note des mesures visant à restaurer la paix et la sécurité dans le pays et de la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation ainsi que d'une Cour pénale spéciale. Elle a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences perpétrées contre les civils dans le but de les contraindre au travail forcé, y compris l'esclavage sexuel, ainsi que pour lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il poursuit ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violences perpétrées sur les populations civiles, y compris les pratiques assimilées au travail forcé. Il précise qu'il a pris un certain nombre de mesures d'ordre sécuritaires et législatives en vue de faire face aux violences perpétrées sur les populations civiles par les groupes armés, y compris par le redéploiement des forces armées centrafricaines dans les villes jadis occupées par les groupes armés, afin d'assurer une protection adéquate des populations civiles. Le gouvernement indique en outre que les sessions de la Cour criminelle dédiées aux affaires de viols (infraction incriminée par l'article 87 du Code pénal), permettent de sanctionner pénalement, entre autres, des auteurs de viols appartenant aux groupes armés.

La commission prend note de ces informations. Elle prend note également de la signature le 6 février 2019, de l'Accord politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) par le gouvernement et 14 groupes armés, en vue de la cessation des hostilités entre les groupes armés et de toutes les exactions et violences sur les populations civiles. Elle note par ailleurs que, d'après son rapport du 24 août 2020, couvrant la période de juillet 2019 à juin 2020, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine indique que le délai fixé dans cet accord par les autorités nationales à la fin janvier 2020 pour conclure le désarmement et la démobilisation n'a pas été respecté. L'Expert indépendant souligne que de nombreux cas de violences sexuelles liées aux conflits, parmi lesquelles des viols et des cas d'esclavages sexuels, sont commis par les parties au conflit, particulièrement les groupes armés. Il précise que les victimes sont souvent réticentes à porter plainte, par peur de représailles et de la stigmatisation. En outre, les capacités de réponses médicale, judiciaire et psychosociale sont très limitées. Bien que la Cour pénale spéciale ait achevé des investigations relatives à une dizaine d'affaires, l'insécurité empêche l'accès à l'ensemble du territoire pour mener des enquêtes, et le fonctionnement partiel des juridictions de l'arrière-pays reste un sujet de préoccupation. Par ailleurs, l'Expert indépendant indique que la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR), dont la mission est d'œuvrer à la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence, en complémentarité avec la Cour pénale spéciale, n'est pas encore pleinement opérationnelle (A/HRC/45/55, paragr. 47, 77, 78, 81). La commission note également que, dans ses observations finales de 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies souligne que malgré la mise en place d'un dispositif de protection des témoins et des victimes au sein de la Cour pénale spéciale, aucune mesure n'a été prise pour rendre ce dispositif opérationnel, dont l'enclenchement est laissé à la discrétion des juges (CCPR/C/CAF/CO/3, paragr. 9).

La commission prend note du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA) sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine

durant la période électorale, de juillet 2020 à juin 2021, d'après lequel la situation sécuritaire n'a cessé de s'aggraver dans le pays. Ce rapport fait également état d'enlèvements, de viols, et d'esclavage sexuel, de la part des forces armées et des groupes armés (paragr. 55, 80, 88). Le 4 mai 2021, un décret portant création d'une Commission d'enquête spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire commises par les forces armées nationales, les forces de sécurité intérieure et autres personnels de sécurité entre décembre 2020 et avril 2021, a été publié (paragr. 152). **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut dans le pays, avec un contexte politico-sécuritaire qui demeure instable et la présence de groupes armés sur le territoire, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer qu'aucune personne ne puisse se voir imposer une quelconque forme de travail forcé, y compris l'esclavage sexuel. En outre, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement continue à prendre des mesures pour améliorer l'effectivité des voies de recours dont disposent les victimes, y compris en rendant opérationnels les mécanismes précités, et pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 25. Application de sanctions pénales efficaces. La commission a précédemment observé que si le Code du travail interdit le recours au travail forcé sous toutes ses formes, ni ce Code ni la législation pénale ne prévoient de sanctions pénales pour l'imposition de travail forcé (hormis pour la traite des personnes). Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation contient des dispositions permettant aux autorités compétentes de poursuivre, juger et sanctionner les auteurs de toutes les formes de travail forcé et pas uniquement la traite des personnes.

Le gouvernement indique que les articles 8 et 9 du projet de loi portant Code du travail révisé prévoient l'interdiction du travail forcé ou obligatoire. La commission prend note de cette information et rappelle que, aux termes de l'article 25 de la convention, des sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées doivent être prévues en cas d'exaction illégale du travail forcé. **La commission exprime par conséquent l'espoir que le gouvernement prendra en compte les commentaires de la commission de façon à ce que la législation prévoit des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives à l'encontre des auteurs de toutes les formes de travail forcé, que ce soit dans le cadre du projet de Code du travail révisé ou de la législation pénale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des différents rapports émanant notamment du Secrétaire général des Nations Unies, du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation en République démocratique du Congo (documents A/HRC/27/42, S/2014/697, S/2014/698 et S/2014/222). La commission a relevé que ces derniers reconnaissent les efforts déployés par le gouvernement pour poursuivre pénalement les auteurs des violations des droits de l'homme, y compris les fonctionnaires de l'État. Ils demeuraient cependant préoccupés par la situation des droits de l'homme et l'état de violences, y compris de violence sexuelle, par des groupes armés et des forces armées nationales. La commission a également souligné les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre les violations massives des droits de l'homme.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il a pris les mesures suivantes pour protéger les victimes des violences sexuelles et leur permettre de se réinsérer. Ainsi, les lois

sur les violences sexuelles complètent dorénavant le Code pénal qui ne contenait pas toutes les infractions reconnues par le droit international comme crimes. Le gouvernement indique également qu'il a formé trois brigades de police de proximité pour assurer la protection de la population civile dans les zones de conflits armés.

La commission note que, dans son rapport en date d'avril 2017 sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné qu'en 2016 la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a constaté 514 cas de violences sexuelles liées au conflit commises à l'encontre de 340 femmes, de 170 filles et d'un garçon. La MONUSCO a secouru 40 filles, dont certaines ont déclaré avoir été victimes d'esclavage sexuel. Quatre combattants appartenant au mouvement du 23 mars et trois combattants nyatura ont également été condamnés, respectivement pour viol et pour esclavage sexuel (S/2017/249, paragr. 32 et 35).

Tout en notant la difficulté de la situation dans le pays, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face aux violences sexuelles commises contre les civils, en particulier les femmes qui sont soumises à l'exploitation sexuelle. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts afin de mettre un terme à ces violences contre les civils qui constituent une violation grave de la convention et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à l'esclavage sexuel et au travail forcé ne reste pas impuni. En outre, elle prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer la protection pleine et entière des personnes qui en sont les victimes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet effet.**

Article 25. Sanctions pénales. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation ne prévoit pas de sanctions pénales adéquates pour imposition de travail forcé. Mis à part les dispositions de l'article 174c et 174e relatives à la prostitution forcée et à l'esclavage sexuel, le Code pénal ne prévoit pas de sanctions pénales adaptées pour sanctionner l'imposition d'autres formes de travail forcé. En outre, les sanctions prévues par le Code du travail à cet égard ne revêtent pas le caractère dissuasif requis par l'article 25 de la convention. En effet, l'article 323 du Code du travail ne prévoit qu'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et une amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

La commission note l'absence d'information de la part du gouvernement sur ce point. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de l'adoption dans les plus brefs délais de dispositions législatives adéquates permettant, conformément à l'article 25 de la convention, que des sanctions pénales efficaces et dissuasives puissent être effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis 2005, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions suivantes du Code pénal et d'autres législations réglementant la liberté d'expression en vertu desquelles des sanctions pénales (peines de servitude pénale) comportant du travail obligatoire (art. 8 du Code pénal) peuvent être imposées dans des situations relevant de l'article 1 a) de la convention, notamment:

- Code pénal, art. 74, 75 et 77: imputations dommageables et injures; art. 136 et 137: outrage aux membres de l'Assemblée nationale, du gouvernement et aux dépositaires de l'autorité ou de la force publique; art. 199 *bis* et *ter*: diffusion de faux bruits de nature à inquiéter la population; art. 209: mise en circulation de tracts, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à

l'intérêt national; art. 211, paragr. 3: exposition dans les lieux publics de dessins, affiches, gravures, peintures, photographies et tout objet ou image de nature à troubler la paix publique.

- Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse: art. 73 à 76 qui renvoient au Code pénal pour la qualification et la sanction des délits de presse.
- Ordonnance-loi n° 25-557 du 6 novembre 1959 sur les peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général.
- Ordonnances-lois n°s 300 et 301 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'État et les chefs d'État étrangers.

La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées afin d'évaluer leur portée.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 5 du Code pénal prévoit parmi les peines les travaux forcés, et l'article 5bis précise que la peine de travaux forcés peut aller de un an à vingt ans. Le gouvernement indique également que la peine de servitude pénale ne peut être assimilée à la peine de travaux forcés. La commission note toutefois que, d'après l'article 8 du Code pénal, les personnes condamnées à une peine de servitude pénale sont employées soit à l'intérieur des prisons, soit au-dehors à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République. Elle souligne à nouveau que la convention protège les personnes contre l'imposition de tout travail obligatoire (y compris le travail obligatoire imposé dans le cadre de la peine de servitude pénale), et pas uniquement contre l'imposition de travaux forcés, dans les cinq circonstances qu'elle énumère à son *article 1*.

Par ailleurs, la commission note que, en juin 2017, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé par les informations faisant état de restrictions des libertés de rassemblement pacifique, d'opinion et d'expression et de violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de menaces et d'actes d'intimidation à l'égard de membres de partis politiques, de représentants de la société civile et de journalistes, et de cas de détentions arbitraires (A/HRC/35/L.37).

La commission prend également note de la résolution n° 2360 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans laquelle le Conseil a demandé l'application immédiate des mesures figurant dans l'accord du 31 décembre 2016 pour appuyer la légitimité des institutions de transition, notamment en mettant un terme aux restrictions de l'espace politique dans le pays, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile ainsi qu'aux restrictions imposées aux libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse (S/RES/2360 (juin 2017)).

La commission exprime sa **préoccupation** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et rappelle que les restrictions des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention lorsque de telles restrictions sont mises en œuvre à travers l'application de sanctions comportant un travail obligatoire. La commission rappelle à cet égard que la convention interdit le recours au travail pénitentiaire obligatoire en tant que sanction pour l'expression de certaines opinions politiques ou l'opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions précitées du Code pénal, de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996, de l'ordonnance-loi n° 25-557 du 6 novembre 1959, et des ordonnances-lois n°s 300 et 301 du 16 décembre 1963 en conformité avec la convention afin de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire (y compris du travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée pour sanctionner le fait d'avoir exprimé certaines opinions politiques ou manifesté une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les «indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. À de nombreuses occasions, le gouvernement a indiqué que cette législation serait modifiée. Le gouvernement a également indiqué que l'article 8(h) de la loi n'était pas appliqué dans la pratique et que, dans la mesure où il n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution, il n'est pas exécutoire. Tout en prenant note de ces informations, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie.

La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le projet de loi sur l'emploi prévoit l'abrogation de l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61). Le gouvernement indique également que, bien que l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) n'ait pas été abrogé expressément, le problème de l'agriculture communale à des fins communautaires est rare en raison de la législation et de campagnes d'information fondées sur les droits. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur l'emploi qui prévoit l'abrogation de l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie sera adopté prochainement. La commission le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, et de transmettre copie de la législation d'abrogation, une fois qu'elle aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de 1991 n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées dans le cadre du service militaire obligatoire, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux fractions, dont une reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission a rappelé que, pour être exclus du champ d'application de la convention et ne pas être considérés comme du travail forcé, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions de l'article 14 susmentionné et a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions seraient mises en conformité avec la convention.

Le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 en conformité avec la convention. La commission note par ailleurs que l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991 a été repris par l'article 32 de la loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité.

La commission note avec **regret** l'absence persistante de mesures permettant de mettre les dispositions des lois sur le service militaire obligatoire en conformité avec la convention, malgré les demandes de la commission en ce sens depuis de nombreuses années. **La commission prie instamment le gouvernement de modifier les textes déterminant les règles applicables au service militaire obligatoire afin que les travaux ou services imposés dans le cadre du service militaire obligatoire se limitent à des travaux ou services de caractère purement militaire, sans inclure des travaux d'intérêt général, en conformité avec**

l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Elle le prie également de fournir copie des textes régissant le service militaire obligatoire actuellement en vigueur. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes effectuant des travaux d'intérêt général sur ordre du gouvernement et sur la nature de ces travaux.

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé par une autorité administrative. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, lequel permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant purgé leur peine. Cet article prévoit que les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre.

La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 de 1959 précitée, sans l'informer de progrès réalisés à cet égard. La commission rappelle que, en vertu de *l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention*, le travail obligatoire exigé des personnes condamnées n'est pas considéré comme du travail forcé uniquement lorsqu'il est exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, et ce sous certaines conditions. ***Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant accompli leur peine ne soient pas condamnées à des travaux d'intérêt public par une autorité administrative, en modifiant ou en abrogeant l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 2 de la loi n° 14 de 1959, notamment sur le nombre de condamnations qui ont été imposées en vertu de cet article.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui font référence aux questions examinées par la commission dans le présent commentaire. ***Elle prie le gouvernement de fournir une réponse aux observations de la CSI.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu lors de la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021.

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Production de coton. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2021, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans des délais définis pour: i) assurer que, en droit et dans la pratique, nul ne soit contraint, y compris les exploitants agricoles et les travailleurs des secteurs public et privé et les étudiants, de participer à la récolte de coton organisée par l'État ni menacé de sanctions si les quotas de production ne sont pas atteints; ii) rendre compte du statut de l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence, qui porte sur le recrutement de citoyens en vue de les faire travailler dans des entreprises, des institutions et des organisations dans les situations d'urgence; iii) mettre fin aux quotas obligatoires de production et de récolte de coton; iv) poursuivre et sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à



la mobilisation forcée des travailleurs pour la culture ou la récolte du coton; v) élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, un plan d'action visant à éliminer, en droit et dans la pratique, le travail forcé dans le cadre de la récolte de coton organisée par l'État, et à améliorer les conditions de recrutement et de travail dans le secteur du coton, conformément aux normes internationales du travail; et vi) permettre aux partenaires sociaux indépendants, à la presse et aux organisations de la société civile de suivre et de réunir des informations sur les cas de travail forcé lors de la récolte du coton sans craindre de représailles.

Dans ses commentaires précédents, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance de pratiques de travail forcé dans le secteur du coton. Elle a également noté l'absence de progrès tangible dans le traitement de la question de la mobilisation des personnes à des fins de travail forcé dans la récolte du coton depuis la discussion de ce cas par la Commission de la Conférence en juin 2016 et la visite, qui avait suivi, d'une mission consultative technique du BIT dans le pays.

La commission a également noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales de 2018, s'était déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles nombre de travailleurs et d'étudiants continueraient à être forcés de travailler pendant la récolte du coton, sous peine de sanctions (E/C.12/TKM/CO/2, paragr. 23). Elle a également noté, à la lecture du Résumé des observations des parties prenantes sur le Turkménistan, de 2018, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que des personnes obligées de récolter du coton ont été forcées de signer des déclarations de participation «volontaire» à la récolte (A/HRC/WG.6/30/TKM/3, paragr. 49).

La commission a également pris note des observations de la CSI de 2020 dans lesquelles celle-ci dénonçait la pratique généralisée, imposée par l'État, du travail forcé pour la récolte du coton. La CSI avait indiqué en particulier qu'au cours de la récolte de coton de 2019, des fonctionnaires, y compris des membres du personnel enseignant, des médecins, des employés des services municipaux et des entreprises de services publics avaient une fois encore été mobilisés pour la récolte du coton ou avaient été contraints de payer des cueilleurs pour les remplacer. Pour la seconde fois en 15 ans, les enseignants ont été contraints de passer leurs neuf jours de vacances d'automne à cueillir du coton. Ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas le faire ont dû payer une part importante de leur revenu. En octobre 2019, chaque enseignant concerné a dû payer 285 manats (soit environ 16 dollars des États-Unis) alors que leur revenu mensuel moyen est d'environ 90 dollars É.-U.

À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement, dans les informations écrites fournies à la Commission de la Conférence, selon laquelle, pour la période 2015-2020, le pourcentage de coton récolté à la main est passé de 71 pour cent à 28 pour cent du fait de la mécanisation des activités. Le gouvernement souligne que l'utilisation généralisée de récolteuses de coton démontre qu'il n'est pas nécessaire de mobiliser d'énormes ressources humaines pour la cueillette du coton.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement, dans sa communication en date du 25 octobre 2021, selon laquelle il a accepté la venue d'une mission de haut niveau de l'OIT, comme le lui avait demandé la Commission de la Conférence.

La commission note également que le gouvernement, indique dans son rapport qu'il s'efforce de mettre en place une politique d'automatisation maximale des travaux du secteur agricole et que l'utilisation de fonctionnaires pour la cueillette du coton n'est pas économiquement viable. Le gouvernement précise en outre qu'il n'existe pas de système de quotas obligatoires pour la production de coton au Turkménistan et que les conditions de production du coton, y compris le volume et le prix d'achat, sont régies dans le cadre d'un contrat conclu entre l'État et l'exploitant. Le gouvernement indique également que les organes chargés de l'application de la loi n'ont enregistré aucun cas de contrainte exercée sur des citoyens pour la cueillette du coton ni de paiement par des citoyens de sommes destinées à la récolte du coton.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence a été abrogée par la loi de 2013 sur l'état d'urgence (art. 31(2)) et que l'état d'urgence n'a jamais été décrété au Turkménistan. La commission prend également note du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2021-2025) élaboré avec la participation de parties prenantes de tous horizons. Le gouvernement indique que ce plan d'action comporte un article sur la liberté du travail, qui prévoit diverses mesures visant notamment à prévenir le recours au travail forcé en veillant au respect de la législation et en renforçant les contrôles à cet effet. À cet égard, le gouvernement souligne que ce plan d'action pourra servir de point de départ pour traiter les questions soulevées par la Commission de la Conférence.

Toutefois, la commission note que, dans ses observations de 2021, la CSI réitère une fois de plus que l'État recourt de manière systémique au travail forcé pour la cueillette du coton. En particulier, lors de la récolte de 2020, des employés du secteur public et des étudiants ont à nouveau été mobilisés pour travailler dans les champs de coton. La CSI indique que les personnes mobilisées sont contraintes de travailler pendant des heures excessivement longues dans des conditions sanitaires déplorables et sans équipement de protection. Comme elle l'avait précédemment souligné, pour ne pas participer à la récolte du coton, certaines personnes ont dû payer des montants représentant une part importante de leurs revenus pour se faire remplacer. La CSI souligne que la mécanisation du processus de récolte du coton ne semble pas offrir de garanties suffisantes pour que cesse durablement la pratique systématique du travail forcé au Turkménistan.

La Commission note par ailleurs que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, dans la communication datée du 30 août 2021 adressée au gouvernement du Turkménistan, s'est déclaré profondément préoccupé par les conditions de travail et de vie des travailleurs du coton. Le Rapporteur spécial indique que, selon les informations reçues, des dizaines de milliers de citoyens, de travailleurs des secteurs public et privé sont assujettis au travail forcé, étant contraints de travailler dans les champs de coton sous peine d'être licenciés. Les travailleurs du secteur du coton doivent, selon les informations recueillies, payer eux-mêmes leur transport, leur logement et leur nourriture et ils ne perçoivent pas de rémunération ou ont des salaires très bas. En outre, ces travailleurs n'ont pas accès à une assistance médicale en cas de besoin et ne peuvent pas se payer de soins médicaux eux-mêmes en raison de leurs faibles revenus. Si les quotas de production de coton imposés par l'État ne sont pas atteints, les associations agricoles, les entreprises et les organisations, les écoles, les organismes de construction, les services d'utilité publique et les hôpitaux de la région concernée peuvent être obligés de fournir du coton, en l'achetant ailleurs.

Tout en prenant note de certaines mesures adoptées par le gouvernement pour traiter le problème du travail forcé dans le cadre de la récolte de coton, y compris les mesures visant à réduire les travaux effectués manuellement, la commission exprime une fois de plus sa **profonde préoccupation** face à la persistance du travail forcé dans ce secteur. **Prenant dûment note de l'engagement déclaré du gouvernement à collaborer avec le BIT et à mettre en œuvre cette convention, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé ainsi que des étudiants dans le cadre de la production de coton. La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux afin d'assurer la pleine application de la convention dans la pratique. À cet égard, elle encourage le gouvernement à considérer la possibilité d'élaborer un plan d'action national, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, pour améliorer les conditions de recrutement et de travail dans le secteur du coton. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et les résultats concrets obtenus en la matière. La commission salue le fait que, comme le lui avait demandé la Commission de la Conférence, le gouvernement ait accepté d'accueillir une mission de haut niveau, laquelle se rendra**

dans le pays en 2022, et elle veut croire que, dans ce contexte, la mission de haut niveau sera en mesure de constater les progrès tangibles accomplis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Zimbabwe

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion détaillée, qui a eu lieu lors de la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021, concernant l'application par le Zimbabwe de la convention.

La Commission de la Conférence a déploré le recours continu à des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour punir l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique ou social établi. Elle a instamment prié le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée, afin d'être en conformité avec les *articles 1, alinéas a) et d)*, de la convention; et d'abroger ou de modifier sans délai les articles 31, 33, 37 et 41 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) n° 23/2004 (Cap. 9:23) (Code pénal), les articles 7(5) et 8(11) de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre n° 9 de 2019 (MOPA), et les articles 102(b), 104(2)-(3), 109(1)-(2) et 112(1) de la loi sur le travail, afin de les mettre en conformité avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT et de faire rapport à la commission d'experts, avant sa session de 2021.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions opposées au système politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, conformément à l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et à l'article 66(1) de la réglementation générale sur les prisons de 1996) peuvent être imposées sur la base de plusieurs dispositions de la législation nationale, dans des circonstances relevant de l'*article 1 a)* de la convention:

- les articles 31 et 33 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) (Chap. 9:23) (Code pénal) concernant la publication ou la communication de fausses déclarations préjudiciables à l'État, l'atteinte à l'autorité du Président ou l'insulte à l'égard du Président, etc.;
- les articles 37 et 41 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement peuvent être imposées, entre autres, pour la participation à des réunions ou à des rassemblements dans l'intention de troubler la paix, la sécurité ou l'ordre public, pour avoir prononcé des mots ou distribué ou affiché des écrits, des signes ou d'autres représentations visibles qui sont menaçants, abusifs ou insultants, dans l'intention de provoquer une rupture de la paix, et pour avoir une conduite désordonnée dans des lieux publics dans une intention similaire;
- les articles 7(5) et 8(11) de la MOPA, qui prévoient des peines d'emprisonnement pour défaut de notification de cortèges, manifestations publiques et réunions publiques, et non-respect d'un avis d'interdiction ou de toute instruction ou conditions imposées en vertu desquelles un cortège, une manifestation publique ou une réunion publique est autorisé.

La commission a noté que le ZCTU avait indiqué que la MOPA, qui abrogeait la loi sur la sécurité de l'ordre public (POSA), était plus draconienne que la POSA. Elle a également pris note de la déclaration faite en 2019 par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, selon laquelle la MOPA présente des similitudes inquiétantes avec la POSA en ce que l'exercice du droit de réunion pacifique n'est pas entièrement garanti. La MOPA continue de donner aux organismes chargés de l'application de la loi de larges pouvoirs discrétionnaires et réglementaires.

La commission note l'indication du gouvernement, dans les informations écrites qu'il a fournies à la Commission de la Conférence, selon laquelle les vingt membres du ZCTU qui avaient été arrêtés en vertu de l'article 37 du Code pénal pour avoir participé à une action de protestation organisée par le ZCTU en octobre 2018, dont la commission a fait état dans ses précédents commentaires, ont été acquittés par le tribunal le 12 novembre 2020. Elle note également la référence faite par le représentant gouvernemental, dans le cadre de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, à l'article 9 de la MOPA, qui exempte explicitement certains rassemblements et réunions des prescriptions prévues aux articles 7 et 8, notamment les réunions convoquées par des syndicats enregistrés à des fins syndicales de bonne foi pour la conduite des affaires, conformément à la loi sur le travail [chapitre 28:01] ainsi que les rassemblements publics à des fins religieuses ou éducatives de bonne foi, ou ceux tenus par des membres d'organismes professionnels ou de professions libérales à des fins autres que politiques.

La commission note toutefois que, dans ses observations, la CSI réaffirme que les travailleurs du Zimbabwe sont toujours exposés à des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions opposées au système politique, social ou économique établi. Elle affirme que les dispositions pénales, et les peines de prison et le travail obligatoire en prison qu'elles engendrent, sont utilisées pour amener par la contrainte les dirigeants syndicaux et les travailleurs cherchant à exercer leurs libertés publiques et leurs droits fondamentaux devant le système de justice pénale. La CSI souligne que si, en vertu de la POSA, le défaut de notification aux autorités de l'intention d'organiser un rassemblement public, ou une violation de l'interdiction des rassemblements publics ou des manifestations publiques sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, des infractions similaires sont passibles en vertu des articles 7(5) et 8(11) de la MOPA d'une peine d'emprisonnement d'un an. La CSI rappelle que le travail obligatoire est prévu par la loi sur les prisons et que l'article 76(1) de la loi sur les prisons et l'article 66(1) du règlement sur les prisons font que, dans la pratique, le travail obligatoire en prison est la norme s'appliquant à tous les prisonniers. À cet égard, la CSI se réfère aux arrestations de deux dirigeants du ZCTU en 2019, suite à une action de protestation, ces dirigeants ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt ans, ainsi qu'à l'arrestation en décembre 2020 d'une dirigeante du syndicat unifié des enseignants ruraux du Zimbabwe (ARTUZ) qui a été condamnée, en vertu de l'article 37 du Code pénal, à seize mois de prison, assortis de travail pénitentiaire obligatoire, pour avoir pris part à une action de protestation syndicale contre l'érosion des salaires des enseignants par le gouvernement.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le système pénitentiaire du Zimbabwe a fait l'objet d'une transformation axée sur la réadaptation des délinquants en vue de leur intégration dans la société, et que le recours au travail dans les prisons a été interdit. Afin de donner effet à cette transformation et de la mettre en conformité avec la convention, la loi sur les prisons est actuellement en cours de révision. Le gouvernement déclare également qu'en attendant la promulgation des amendements pertinents, les agents pénitentiaires ont reçu des directives visant à ne plus faire travailler les prisonniers. Par conséquent, les dispositions de la MOPA et du Code pénal, actuellement en question, ne sont plus appliquées dans la pratique. La commission prend note également de la copie de la feuille de route de l'OIT sur le renforcement du respect des normes internationales du travail et du dialogue social au Zimbabwe, fournie par le gouvernement, selon laquelle le gouvernement est prêt à engager un dialogue tripartite pour traiter certains des problèmes existants, notamment pour étudier en détail la MOPA et faciliter la visite d'une



mission de contacts directs pour discuter des questions de travail forcé soulevées par la Commission de la Conférence.

La commission note en outre que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, dans son rapport de mai 2020 sur sa visite au Zimbabwe, reconnaît l'existence de restrictions à l'encontre de ceux qui représentent des voix dissidentes et s'inquiète de l'application de l'article 22 (subversion du gouvernement constitutionnel) du Code pénal pour poursuivre les défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les leaders de l'opposition soupçonnés d'avoir joué un rôle important dans les manifestations, ce qui peut conduire à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans (A/HRC/44/50/Add.2, paragr. 63 et 64).

Tout en prenant dûment note de certaines mesures prises par le gouvernement pour traiter la question du travail obligatoire en prison, la commission exprime sa **préoccupation** face au fait que la pratique des arrestations, poursuites et condamnations, impliquant l'emprisonnement de personnes exerçant leur droit de réunion pacifique, se poursuit et que la base juridique permettant d'imposer un travail à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement existe toujours. À cet égard, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit l'imposition de toute forme de travail obligatoire, y compris le travail obligatoire en prison, en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques ou opposées au système politique, social ou économique établi. **En conséquence, à la lumière des amendements proposés à la loi sur les prisons interdisant le travail pénitentiaire obligatoire, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les articles 31, 33, 37 et 41 du Code pénal et les articles 7(5) et 8(11) de la MOPA, afin de garantir que, tant en droit qu'en pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire, ne soit imposée à une personne qui a ou exprime des opinions politiques ou qui manifeste une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne les modifications apportées à la loi sur les prisons. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, en fournissant des copies des décisions de justice et en indiquant les sanctions imposées.**

Article 1 d). *Sanctions pénales impliquant le travail obligatoire comme punition pour avoir participé à des grèves.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à certaines dispositions de la loi sur le travail (art. 102(b), 104(2) et (3), 109(1) et (2) et 122(1)) qui prévoient des peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pour la participation à des actions revendicatives collectives illégales. Elle a noté toutefois que le gouvernement indiquait que les articles en question de la loi sur le travail étaient inclus dans le projet établissant les principes concernant l'harmonisation et la révision de la législation du travail du Zimbabwe. Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement et l'absence de progrès dans la réforme de la législation du travail, la commission a instamment et fermement prié le gouvernement de veiller à ce que les articles susmentionnés de la loi sur le travail soient modifiés de manière à ce que, conformément à l'article 1 d) de la convention, aucune sanction d'emprisonnement ne puisse être imposée pour avoir organisé ou participé pacifiquement à des grèves.

La commission note, d'après les informations écrites du gouvernement à la Commission de la Conférence, que le projet de loi d'amendement de la loi sur le travail, qui abroge les articles 102(b), 104(2)-(3), 109(1)-(2) et 122 de la loi sur le travail, est en cours d'adoption. Selon le rapport du gouvernement, le projet de loi a été approuvé par le Comité du Cabinet le 28 septembre 2021 et se trouve maintenant devant le Parlement. Le gouvernement indique que le projet d'amendement de la loi sur le travail est le fruit de consultations approfondies avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées pour mettre la loi sur le travail en conformité avec les observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi d'amendement du travail, qui abroge les sections 102(b), 104(2)-(3), 109(1)-(2) et 122 de la loi sur le**

travail, sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que de communiquer copie de la loi une fois qu'elle aura été adoptée.

La commission encourage le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT dans ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 29** (Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, État plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Liban, Madagascar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad); la **convention n° 105** (Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Liban, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Zimbabwe).



Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Afghanistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note de la mise en œuvre de diverses mesures prises par le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés (MoLSAMD) visant à prévenir le travail des enfants, notamment: la Stratégie nationale de 2012 sur le travail des enfants, suivie d'un plan d'action national contre le travail d'enfants dans les briqueteries; une Stratégie nationale de protection des enfants à risque; une Stratégie nationale de 2011 pour les enfants travaillant dans la rue. La commission a noté cependant qu'en Afghanistan le travail des enfants est courant et que ce travail s'effectue souvent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, le tissage des tapis, les travaux domestiques, les activités s'exerçant dans la rue, la fabrication de briques. Le travail des enfants concerne 27 pour cent des enfants de 5 à 17 ans (soit 2,7 millions d'enfants), majoritairement les garçons (65 pour cent), et dont 46 pour cent ont de 5 à 11 ans. Au moins la moitié des enfants qui travaillent sont exposés à des conditions de travail dangereuses, dans un environnement de poussière, de gaz, de fumée, de chaleur ou de froid extrême ou d'humidité. Dans les briqueteries afghanes, 56 pour cent de la main-d'œuvre est constituée d'enfants qui, pour la plupart, ont 14 ans ou moins.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle à cet égard. La commission observe une fois de plus avec **préoccupation** qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont assujettis au travail des enfants, dont au moins la moitié travaillent dans des conditions dangereuses. **Elle prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, du secteur formel et du secteur informel, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a noté que, aux termes de ses articles 5 et 13, lus en conjonction avec la définition de la notion de «travailleur», la loi sur le travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi ayant un caractère contractuel, si bien que ses dispositions ne couvrent manifestement pas le cas des enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi formel comme, par exemple, les enfants qui travaillent à leur propre compte ou bien dans l'économie informelle.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils soient fondés ou non sur une relation d'emploi contractuelle. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent, y compris en dehors d'une relation d'emploi formel, comme c'est le cas des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. À cet égard, la commission incite une fois de plus le gouvernement à revoir les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de remédier aux lacunes de cet instrument et à prendre toutes dispositions propres à renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et étendre le champ d'action de ces services à l'économie informelle afin d'assurer la protection désirée dans ce secteur.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission a noté précédemment que l'article 13(2) de la loi sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers dans les industries et que l'article 31 fixe à 35 heures la durée hebdomadaire du travail pour les jeunes de 15 à 18 ans. Elle a observé que l'âge minimum de 15 ans pour l'admission à des travaux légers est supérieur à l'âge minimum – de 14 ans – d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié par l'Afghanistan.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 7, paragraphe 1, de la convention est une clause de flexibilité selon laquelle les législations ou réglementations nationales peuvent autoriser le travail ou l'emploi de personnes de 13 à 15 ans à des activités constituant des travaux légers qui ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'article 7, paragraphe 4, permet aux États Membres ayant spécifié comme âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail celui de 14 ans de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans en ce qui concerne l'admission à des travaux légers (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 389 et 391). **Compte tenu du fait qu'en Afghanistan un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de réglementer la nature des activités constituant des travaux légers auxquels sont admis des enfants de 12 à 14 ans afin que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas l'âge minimum soient mieux protégés. La commission prie également le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les activités constituant des travaux légers auxquels sont admis les enfants de 12 à 14 ans soient déterminées et pour prescrire le nombre d'heures et les autres conditions dans lesquelles un tel travail peut s'accomplir, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'Afghanistan à sa 106^e session, en juin 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi d'interdiction du recrutement d'enfants à des fins militaires érige en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, dans les Forces de sécurité afghanes. Elle avait également noté qu'au total 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, avaient été recensés en 2015 et que, sur ce total, 13 cas mettaient en cause les Forces nationales de sécurité afghanes, 5 cas la Police locale afghane et 3 cas l'Armée nationale afghane, tandis que la majorité des cas avérés étaient le fait des Talibans et d'autres groupes armés qui se servent d'enfants pour le combat et pour commettre des attentats-suicides. Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au cours de cette période on a dénombré 1 306 «incidents», qui ont eu pour victimes 2 829 enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. Au surplus, au total 92 enfants ont été enlevés en 2015, dans le cadre de 23 «incidents».

La commission avait pris note à cet égard des mesures suivantes prises par le gouvernement:

- signature entre le gouvernement afghan et les Nations Unies le 30 janvier 2011 d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces de sécurité afghanes, notamment par la Police nationale afghane, la Police locale afghane et l'Armée nationale afghane;

- adoption par le gouvernement, le 1^{er} août 2014, d'une feuille de route conçue pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action;
- adoption par le gouvernement de directives sur l'évaluation de l'âge des recrues visant à empêcher le recrutement de personnes mineures;
- ouverture en 2015 et au début de 2016 de trois nouvelles unités de protection des enfants, à Mazar-e Sharif, Jalalabad et Kaboul, ce qui portait à sept le nombre total de ces unités. Ces unités sont implantées dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane et auxquelles on doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants enrôlés et de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés. Elle a également recommandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites exercées à l'égard de toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants pour le conflit armé et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et imposées dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants ayant été incorporés de force dans des groupes armés.

La commission note que l'OIE déclare qu'en Afghanistan des enfants sont enrôlés pour servir comme combattants dans le conflit armé. Elle note également que le représentant du gouvernement a indiqué devant la Commission de la Conférence que la loi (de 2014) sur l'interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les autres instruments qui y sont associés ont contribué à empêcher que 496 enfants ne soient incorporés dans les rangs de la Police locale ou de la Police nationale en 2017. En outre, le ministère de l'Intérieur s'emploie activement, en coopération avec les institutions gouvernementales compétentes, à faire respecter le décret présidentiel n° 129 interdisant entre autres le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les rangs de la police. Des commissions interministérielles ayant mission d'empêcher l'engagement d'enfants dans la Police nationale ou la Police locale ont été constituées à Kaboul et dans les provinces. De même, 20 provinces disposent désormais de centres d'aide à l'enfance, et le mouvement devrait s'étendre à l'ensemble de celles-ci. Enfin, le gouvernement indique que la Direction nationale de la sécurité a promulgué récemment l'arrêté n° 0555 interdisant le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, que cet arrêté s'applique à l'égard de toutes les forces de sécurité et que son application est suivie par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts visant à ce que soient prises sans délai des mesures immédiates et efficaces propres à mettre un terme dans la pratique au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés, dans les forces armées et dans la police, et à assurer la démobilisation des enfants utilisés dans le conflit armé. Une fois de plus, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard des personnes ayant enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces visant à ce que les enfants enrôlés dans des groupes armés ou dans les forces armées soient démobilisés et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle demande qu'il fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et organisation de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* La commission avait pris note de la persistance de la pratique coutumière du *bacha bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»), qui donne lieu à une exploitation sexuelle de garçons par des hommes influents, notamment par des dirigeants des Forces nationales de sécurité afghanes. Elle avait noté en particulier que, dans le cadre de cette pratique, un grand nombre de garçons de 10 à 18 ans sont sexuellement exploités pendant de longues périodes. La commission a en outre noté que certaines familles vendent sciemment leurs enfants à des fins de prostitution forcée, notamment dans le cadre de cette coutume de *bacha bazi*.



La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne immédiatement des mesures efficaces pour éliminer cette pratique de *bacha bazi*. Elle a également recommandé qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que le Parlement a été saisi pour adoption d'une loi sur la protection de l'enfance qui fait de la pratique du *bacha bazi* une infraction pénale. Elle prend également note de la nouvelle loi (de 2017) sur la répression de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, dont l'article 10(2) punit de huit ans d'emprisonnement les faits de traite dans le cas où la victime est un enfant ou qu'elle a été exploitée dans le cadre du *bacha bazi*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des interdictions prévues à l'article 10(2) de la loi de 2017 sur la répression de la traite. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'éradication effective de la pratique du bacha bazi et de soustraction de ces enfants à ces pires formes de travail des enfants, de réadaptation de ces enfants et de leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la loi de protection de l'enfance et son application concrète.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, les principales victimes de ces trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse sont les enfants et les jeunes, qui ont été en majorité privés d'une éducation et d'une formation appropriées. Elle avait noté que l'Afghanistan est l'un des pays dont le bilan est le plus mauvais en termes d'offre d'une éducation satisfaisante pour sa population. En 2013, bon nombre de garçons et de filles n'avaient pas accès à l'école dans 16 des 34 provinces parce que les menaces exercées par les rebelles et les agressions commises par ceux-ci avaient entraîné la fermeture des écoles. Tout au long de l'année 2015, en plus des difficultés imputables à l'insécurité, des éléments hostiles au gouvernement ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en fermant des écoles pour filles et en proclamant l'interdiction de l'éducation des filles. Cette année-là, plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou totalement fermés, ce qui a affecté au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires. La commission avait enfin relevé le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans le secondaire, ainsi que les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes armés rebelles enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école.

La commission note que le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que beaucoup de familles réagissent à la pauvreté en retirant leurs enfants de l'école et en les obligeant à travailler. De l'avis du gouvernement, le travail des enfants n'est pas seulement un problème d'application effective de la loi, mais un problème fondamental qui requiert un système de réponse puissant et global. Pour assurer l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans un environnement préscolaire, le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés a ouvert plus de 366 écoles maternelles, qui accueillent plus de 27 000 enfants. Le gouvernement déclare également qu'il agit avec fermeté à l'égard des individus et des familles qui poussent délibérément leurs enfants à la prostitution et qu'il compte bien que ces pratiques reflueront nettement au cours des prochaines années. Enfin, le gouvernement signale que des incendies d'écoles et l'imposition d'interdits dans les zones contrôlées par les Talibans font obstacle à la scolarisation des enfants, notamment des filles. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les familles mieux conscientes que l'éducation des enfants contribue à empêcher que ceux-ci ne tombent dans les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et garantir l'accès à une éducation de base gratuite, y compris en prenant toutes dispositions propres à faire progresser le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études, tant dans le primaire que dans le secondaire, notamment en ce qui concerne les filles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Albanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant qui prévoit notamment le droit de chaque enfant à une éducation gratuite et de qualité, ainsi que le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. Elle a également pris note des différentes mesures adoptées dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales, de la protection contre toutes les formes de violence; d'abus et d'exploitation économique; et du droit à un enseignement complet de qualité, dispensé dans le cadre du Plan d'action pour l'enfance 2012-2015.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la décision n° 129 du 13 mars 2019 du Conseil des ministres (décision n° 129) établit les procédures relatives à l'identification, l'assistance immédiate et l'orientation des enfants victimes d'exploitation économique. Comme suite à la décision n° 129, en 2019, des équipes de terrain chargées de repérer les enfants victimes d'exploitation économique ont été mises sur pied dans 22 municipalités. Ces équipes ont repéré 272 enfants qui travaillaient, en 2019, et 150 en 2020. Le gouvernement indique que ces enfants ont bénéficié des services nécessaires, notamment de soins médicaux et d'un placement dans des établissements de protection sociale et des garderies. La commission prend note de l'adoption du Plan d'action national pour la protection des enfants contre l'exploitation économique, y compris les enfants des rues, pour 2019-2021 (Plan d'action national pour 2019-2021), par la décision n° 704 du 21 octobre 2019 du Conseil des ministres. D'après le rapport périodique de 2019 de l'Albanie au Comité des droits de l'enfant, les principaux objectifs du Plan d'action national pour 2019-2021 sont les suivants: la prévention de l'exploitation économique des enfants; la protection fondée sur les besoins reconnus de l'enfant; l'élimination des obstacles sociaux et culturels qui engendrent l'exploitation économique; la saisine de la justice pénale pour les affaires d'exploitation économique d'enfants (CRC/C/ALB/5-6, paragr. 241). ***La commission prie le gouvernement de continuer de s'employer à combattre le travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, en particulier dans le cadre du Plan d'action national pour 2019-2021, ainsi que sur les résultats obtenus à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur l'emploi d'enfants et d'adolescents par groupe d'âge et par genre.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Enfants qui travaillent à leur propre compte ou enfants qui travaillent dans le secteur informel. La commission a précédemment noté que l'article 3(1) du Code du travail et la décision n° 108/2017 portant réglementation de la protection de l'enfance au travail excluent de leur champ d'application les enfants qui travaillent en dehors d'un contrat de travail, par exemple ceux qui travaillent à leur propre compte ou ceux qui travaillent dans le secteur informel. La commission a également pris note des mesures prises par le gouvernement pour renforcer le système d'inspection du travail en vue de contrôler efficacement l'application de la législation du travail, y compris en cas d'emploi informel.

La commission note que le gouvernement indique qu'en 2019, l'inspection du travail d'État et les services sociaux (SLISS) ont repéré 255 enfants de moins de 18 ans qui travaillaient (88 filles et 167 garçons), pour la plupart dans le secteur manufacturier et le commerce. La SLISS a repéré 17 enfants de moins de 18 ans qui travaillaient entre janvier et mars 2021. La commission prend note de l'élaboration d'un guide à l'intention des inspecteurs du travail sur la détection du travail des enfants afin qu'ils puissent repérer efficacement ce phénomène. Le gouvernement indique également qu'en 2019, 118 inspecteurs du travail ont été formés à l'application de la décision n° 129 d'après laquelle les

inspecteurs du travail doivent immédiatement signaler les cas de travail des enfants repérés au fonctionnaire chargé de la protection de l'enfance. Le gouvernement indique en outre qu'en raison de la nouvelle structure de la SLISS établie en vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 156 du 24 novembre 2020, le nombre total d'employés de la SLISS est passé de 154 à 165. La commission appelle néanmoins l'attention sur ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, indiquant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la mise à disposition des inspecteurs du travail de bureaux convenablement équipés et des moyens de transport nécessaires, ainsi que le faible pourcentage de visites d'inspection effectuées dans l'agriculture. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail afin de lui donner les moyens de détecter efficacement les cas de travail des enfants, ainsi que de prévenir les situations dans lesquelles les inspecteurs ont raisonnablement un motif de croire qu'elles constituent une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant, y compris l'enfant qui travaille à son propre compte, ainsi que dans l'agriculture et l'économie informelle, et d'y remédier. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des violations repérées par la SLISS s'agissant d'enfants livrés au travail des enfants.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE), de la Fédération syndicale de l'éducation et des sciences (FSASH) et du Syndicat indépendant de l'éducation (SPASH), reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 a) de la convention. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a précédemment noté que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait instamment prié le gouvernement d'appliquer de manière efficace la législation relative à la lutte contre la traite et de prendre des mesures visant à la mettre véritablement en œuvre. Elle a également relevé que 16 filles ont été repérées en 2016 comme victimes de traite sexuelle.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport indiquant que plusieurs activités de formation sur la traite des personnes ont été menées auprès des policiers, ainsi que leur collaboration avec les organes compétents de protection de l'enfance. Le gouvernement indique également que des installations adaptées aux enfants ont été mises en place dans plusieurs commissariats afin d'assurer que les entretiens menés auprès des enfants et notamment avec les enfants, victimes de la traite, soient appropriés et adaptés à leur âge. La commission prend note de la réglementation édictée à l'intention des policiers concernant le traitement des enfants victimes en cours d'enquête.

Elle prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2019, 67 enfants potentiellement victimes de traite ont été repérés. Le gouvernement indique que, d'après les données de la police d'État, en 2019, sept cas relevant de l'article 128b (Traite de mineurs) du Code pénal et concernant 17 auteurs ont été repérés. Le gouvernement indique également qu'en 2019 six cas, concernant deux auteurs, ont fait l'objet d'une enquête par le bureau du Procureur général et que deux personnes ont été condamnées à 15 années de prison par la cour spéciale de première instance pour corruption et criminalité organisée, en application de l'article 128 b) du Code pénal. La commission note cependant que, dans son rapport de 2020 sur la mise en œuvre par l'Albanie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) s'est dit préoccupé par le faible nombre de condamnations pour traite des personnes, y compris traite d'enfants, et a instamment prié les autorités albanaises de prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les cas de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes à un stade précoce et de poursuites efficaces et que celles-ci aboutissent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (paragr. 88 et 89). La commission note également que, dans ses

observations finales, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Albanie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite, notamment des femmes et des enfants qui y sont soumis à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé (CMW/C/ALB/CO/2, paragr. 69). **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'endroit des personnes qui se livrent à la traite d'enfants, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 128 b) du Code pénal dans la pratique, y compris des statistiques sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et assurer leur accès à l'éducation de base gratuite. Enfants des communautés rom et tzigane. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Commission de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de continuer à éliminer les obstacles qui s'opposent à une plus grande fréquentation scolaire des enfants roms et tziganes, notamment en leur permettant d'accéder à une éducation de base gratuite et à un enseignement dans leur langue maternelle, et de continuer à prendre des mesures pour mettre un terme à la traite et à la mendicité forcée dans la rue. La commission a également pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation des communautés rom et tzigane dans le domaine de l'éducation, notamment en facilitant leur scolarisation, en fournissant gratuitement des manuels scolaires et en octroyant des bourses aux enfants dont les parents étaient sans emploi. Elle a cependant noté que nombre d'enfants roms et tziganes n'avaient jamais été inscrits à l'école et que les taux d'abandon scolaire restaient élevés.

La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les enfants roms et égyptiens, telles que l'octroi de bourses aux enfants qui ont abandonné l'école ou qui risquent de l'abandonner, la gratuité des transports scolaires et des cours après l'école pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage. La commission prend également note de l'adoption de l'instruction n° 17 du 9 mai 2018 du ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse qui établit les procédures relatives au retour des enfants à l'école obligatoire. Elle prend également note de l'élaboration, en 2019, de la directive relative au suivi des enfants qui sont en dehors du système éducatif et des enfants qui risquent d'abandonner l'école, dans le cadre du projet «Tous les enfants à l'école», soutenu par l'UNICEF. Cette directive contient notamment des orientations relatives à la détection des enfants qui ne suivent pas l'école obligatoire et à la prévention de l'abandon scolaire, à l'intention des établissements d'enseignement et d'autres acteurs concernés. Le gouvernement indique que le nombre d'enfants roms et égyptiens scolarisés est passé de 14 515 élèves pour l'année scolaire 2019-2020 à 14 875 élèves pour l'année scolaire 2020-2021. À cet égard, la commission observe que, dans son rapport de 2020 sur l'Albanie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a dit que le nombre total d'enfants roms et tziganes inscrits dans l'enseignement obligatoire était passé de 48 pour cent en 2011 à 66 pour cent en 2018. L'ECRI a cependant pris note du niveau extrêmement bas des taux d'achèvement de la scolarité obligatoire (43 pour cent) chez les enfants roms et tziganes (paragr. 43 et 44). La commission prend également note des observations de l'IE, de la FSASH et du SPASH indiquant que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les taux d'abandon scolaire, telles que la fourniture de repas gratuits aux étudiants issus de familles en difficulté financière, y compris ceux des communautés rom et égyptienne. De plus, les enseignants devraient recevoir une rémunération supplémentaire pour le travail effectué en dehors des heures de classe avec les étudiants qui ont abandonné l'école, leurs parents et les autorités locales. **La commission invite vivement le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite des enfants des communautés rom et**



tzigane afin d'éviter qu'ils ne se livrent aux pires formes de travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et les résultats obtenus, en particulier s'agissant de l'augmentation du taux de scolarisation et des taux d'achèvement des études, ainsi que de la réduction des taux d'abandon scolaire, des enfants des communautés rom et tzigane. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. *Enfants des rues.* La commission a précédemment pris note des différents services fournis aux familles d'enfants des rues, dont l'inscription de chaque enfant au registre national de l'état civil, l'inscription à l'école, l'emploi des parents, le placement en établissement de protection sociale et l'orientation des parents vers des garderies. Elle a également pris note du programme de sensibilisation sur la protection des enfants des rues et la création d'une équipe spéciale à Tirana chargée de repérer et de protéger les enfants des rues.

La commission note que le Plan d'action national pour la protection des enfants contre l'exploitation économique pour 2019-2021 (Plan d'action national pour 2019-2021) couvre particulièrement les enfants qui travaillent dans la rue. Dans le rapport périodique de 2019 de l'Albanie au Comité des droits de l'enfant, elle observe que des équipes de terrain chargées de recenser les enfants des rues, d'apporter une première aide et d'orienter immédiatement vers les structures de prise en charge compétentes ont été mises en place dans chaque municipalité. Dans son rapport périodique de 2019, le gouvernement précise que la fourniture de conseils, l'inscription des enfants à l'école, l'aide financière et les soins médicaux font partie des services assurés par ces équipes. Il fait également part de plusieurs mesures prises par les organes de la police nationale pour combattre l'exploitation économique des enfants, dont la mendicité, dans le cadre des efforts déployés pour protéger les enfants des rues. Il souligne que le nombre de cas d'exploitation d'enfants par la mendicité dont le parquet a été saisi a augmenté, passant de 4 en 2012 à 15 en 2017 (paragr. 247 et 251). La commission note en outre, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'en 2020, 125 enfants en situation de rue ont été identifiés et ont bénéficié des services de protection sociale nécessaires, tels qu'un soutien psychologique, un examen médical et un état civil. Le gouvernement indique également la création par la décision n° 66 du conseil municipal de Tirana du 12 juin 2020 du Centre de terrain communautaire, qui coordonne la fourniture de services de protection sociale aux enfants en situation de rue. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur insertion sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à ce propos, en particulier dans le cadre du Plan d'action national pour 2019-2021, ainsi que sur les résultats obtenus.***

Algérie

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 28 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail (loi sur les relations de travail) interdit d'occuper les travailleurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus à un travail de nuit, c'est-à-dire tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures (art. 27). La commission avait noté en outre que l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes en vertu de la loi sur les relations de travail ne couvrait pas une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures, comme l'exige l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement avait indiqué que les commentaires de la commission sur cette question seraient pris en compte dans le projet de Code du travail en cours d'élaboration.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, pour donner plein effet aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'article 45 du projet de Code du travail interdit l'emploi de travailleurs et d'apprentis, garçons ou filles, âgés de moins de 18 ans la nuit, laquelle couvre une période d'onze heures consécutives, entre 19 heures et 6 heures. **Notant qu'elle attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec la convention, la commission exprime le ferme espoir que le projet de Code du travail sera adopté dans un proche avenir et que ses dispositions donneront pleinement effet à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note de la création de l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance (OPPE), en application de la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant. Elle a noté que l'OPPE a notamment pour mission de veiller à la mise en place et à l'évaluation périodique de programmes nationaux et locaux de protection et de promotion des droits de l'enfant, et de mettre en place un système national d'information sur la situation des enfants dans le pays. La commission a également pris note des «services du milieu ouvert» établis au niveau local, chargés de la protection sociale des enfants en danger, y compris les enfants exploités économiquement. Elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts afin que les enfants en dessous de l'âge minimum d'admission au travail, fixé à 16 ans, ne soient pas engagés dans le travail des enfants. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'OPPE à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enfants de moins de 16 ans identifiés comme étant en situation de danger du fait de leur travail.

Le gouvernement indique dans son rapport que, parmi les mesures prises par l'OPPE pour lutter contre l'exploitation économique des enfants, figure la mise en place de mécanismes de réception des dénonciations de violation des droits de l'enfant, via un numéro vert gratuit, en ligne, par voie postale ou en personne. Le gouvernement précise qu'en 2019, 188 dénonciations relatives à l'exploitation économique des enfants ont été enregistrées, qui concernaient 470 enfants en danger (322 garçons et 148 filles). De janvier à fin avril 2020, 49 dénonciations relatives à l'exploitation économique des enfants ont été enregistrées, concernant 132 enfants en danger (80 garçons et 52 filles). D'après le gouvernement, l'OPPE a également mis en place un Comité permanent de coordination en son sein, en 2017, et a développé un programme de travail du Comité, afin de coordonner les efforts pour combattre les violations des droits de l'enfant, y compris le travail des enfants. En outre, l'OPPE a organisé plusieurs actions de sensibilisation auprès du grand public et de formations auprès des professionnels agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, concernant la lutte contre toutes les formes d'exploitation. Le gouvernement indique par ailleurs que la conception d'une base de données statistiques sur la situation des enfants a été initiée par l'OPPE. La commission note également que d'après le gouvernement, une commission interministérielle coordonne les actions de lutte contre le travail des enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail de enfants et le prie de continuer à communiquer des informations sur les activités menées par l'OPPE et les résultats obtenus quant à la lutte contre le travail des enfants de moins de 16 ans. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de la commission interministérielle de lutte contre le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de redoubler d'efforts afin de mettre en place un système permettant de recueillir des données statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants de moins de 16 ans et le prie de communiquer des informations à cet égard.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux conditions de travail



régit les relations entre travailleurs salariés et employeurs, et de ce fait exclut les personnes travaillant pour leur propre compte. Elle a également noté que, d'après la loi n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code du commerce, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent effectuer des actes de commerce, tels que définis par le Code du commerce. À cet égard, le gouvernement a précisé que le Code du commerce s'applique à tous les emplois, salariés ou pour leur propre compte. Notant que le Code du commerce régit les activités définies comme acte de commerce, la commission a relevé que la législation algérienne ne réglemente pas toutes les activités économiques qu'un enfant de moins de 16 ans peut effectuer dans l'économie informelle ou pour son propre compte. La commission a encouragé le gouvernement à renforcer les capacités de l'inspection du travail pour qu'elle puisse surveiller le travail des enfants dans l'économie informelle. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution dans la pratique des inspections menées par les inspecteurs du travail en matière de contrôle du travail des enfants.

Le gouvernement indique que la lutte contre le travail des enfants est un axe prioritaire des services de l'inspection du travail. Il précise que des mesures sont prises pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin de lutter contre le travail des enfants, y compris dans le secteur informel. D'après les chiffres communiqués par le gouvernement, à la suite des enquêtes menées par l'inspection du travail, quatre enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ont été identifiés dans les effectifs de travail en 2018, et trois en 2019. En matière de contrôle, le gouvernement indique que le taux de travail des enfants des dix dernières années est de 0,03 pour cent. Cependant, la commission note que d'après l'Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) menée en Algérie en 2019 par la Direction de la Population du ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, en partenariat avec l'UNICEF, 4,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants (5,7 pour cent des garçons et 2,7 pour cent des filles), y compris dans des conditions dangereuses. **La commission prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, de manière à ce qu'elle puisse détecter tous les cas de travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, ainsi que sur le nombre d'infractions relatives à l'emploi des enfants constatées, y compris dans des conditions dangereuses, et de sanctions imposées. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer dans la pratique que la protection prévue par la convention soit appliquée aux enfants travaillant dans l'économie informelle ou pour leur propre compte, sans se limiter aux activités régies par le Code du commerce.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 303bis (4) de la loi n° 09-01 du 25 février 2009, une peine d'emprisonnement et d'amende est prévue en cas de traite des personnes, notamment aux fins d'exploitation économique et sexuelle. L'emprisonnement est de cinq à 15 ans lorsque la traite est exercée sur une personne dont la situation de vulnérabilité résulte, entre autres, de son âge. La commission a pris note de la création du Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Elle a en outre noté que des ateliers de formation portant sur les enquêtes et les poursuites des cas de traite des personnes ainsi que sur la protection des victimes ont été menés en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des ateliers de formation sur l'élimination de la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans.

Le gouvernement indique dans son rapport que les formations sur la traite des personnes ont permis de renforcer les capacités d'intervention des enquêteurs, notamment en matière d'identification des victimes de traite ainsi qu'en matière de détermination de ce crime, afin de mieux identifier les cas de traite à travers le pays, y compris les cas de traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Le gouvernement précise que la formation du personnel en charge de lutter



contre la traite des personnes est une priorité de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN). Il existe également, au sein de la police, 50 Brigades de protection des personnes vulnérables, dont une des missions est d'assurer la protection des mineurs contre toute forme d'exploitation. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en 2018, deux affaires de traite des enfants, impliquant six enfants victimes, ont été identifiées et ont donné lieu à des poursuites pénales. À l'issue des poursuites, une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement et d'amende, et quatre personnes ont été acquittées. En 2019, trois affaires de traite des enfants ont été enregistrées, parmi lesquelles deux ont été traitées, impliquant trois enfants victimes. À l'issue de ces affaires, deux personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement et d'amende et deux personnes ont été acquittées. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants, en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient identifiés et poursuivis, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leurs soient imposées. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les cas de traite des enfants de moins de 18 ans identifiés, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné l'absence de disposition législative interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production et de trafic de stupéfiants. Elle a noté avec regret l'absence d'informations de la part du gouvernement, et l'a instamment prié de prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin d'assurer, en droit et dans la pratique, l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et de prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

Le gouvernement indique que lorsqu'un enfant est exploité dans des crimes graves en relation avec les stupéfiants, la loi interdit sa poursuite pénale s'il est âgé de moins de 10 ans. Le gouvernement communique des chiffres sur le nombre de mineurs impliqués dans des affaires liées au trafic et à la consommation de stupéfiants. Cependant, la commission relève que le gouvernement ne précise pas spécifiquement le nombre d'enfants utilisés, recrutés ou offerts aux fins de production et de trafic de stupéfiants.

La commission souligne une nouvelle fois que bien que la législation nationale criminalise la possession, la consommation ou le trafic de stupéfiants, elle ne crée pas d'infractions spécifiques concernant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants par d'autres personnes pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle rappelle également au gouvernement que tout enfant de moins de 18 ans utilisé, recruté ou offert aux fins d'activités illicites telles que la production et le trafic de stupéfiants doit être traité comme une victime et non comme un délinquant. La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à l'absence de dispositions interdisant expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production et trafic de stupéfiants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que la législation nationale prévienne l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants, et ce de toute urgence. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants de moins de 18 ans exploités pour la production et le trafic de stupéfiants soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants, et ne soient donc pas punis pour leur engagement dans des activités illicites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. Depuis un certain nombre d'années, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la détermination des types de travaux dangereux avait été prise en compte dans le cadre du nouveau Code du travail en cours d'élaboration. Dans son précédent commentaire, la commission a noté que l'article 48 de l'avant-projet de loi portant Code du travail d'octobre 2015 prévoit l'interdiction pour les

enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux et qu'une liste de ces types de travaux soit établie par voie réglementaire. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer l'adoption de l'avant-projet de loi portant Code du travail et du règlement pertinent sur la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

Le gouvernement indique que le projet de loi portant Code du travail, qui prévoit que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera déterminée par voie réglementaire et révisée de façon régulière après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, est en voie de finalisation. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'une copie dudit projet de loi a été transmise aux organisations syndicales les plus représentatives pour avis. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour finaliser et adopter le projet de loi portant Code du travail, afin de déterminer, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de transmettre copie du texte de loi portant Code du travail ainsi que du texte réglementaire fixant la liste des travaux dangereux, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Article 6. Programmes d'action. Vente et traite d'enfants. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle.

Le gouvernement indique qu'un Programme triennal de mise en œuvre du plan d'action de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2019-2021 a été adopté en 2019 (Programme triennal 2019-2021). Ce Programme triennal, qui reprend les grandes lignes du plan d'action de 2015, prévoit entre autres de: i) disposer de données fiables et précises sur la traite des personnes; ii) renforcer les capacités des intervenants dans les cas de traite des personnes; iii) adapter l'arsenal juridique national en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes; iv) assurer aux victimes de traite la protection et l'assistance nécessaires; et v) renforcer la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement précise que le Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes a initié l'élaboration d'un projet de loi sur la traite des personnes. La commission prend bonne note de ces informations. Elle note cependant que le gouvernement n'indique pas de mesures spécifiques prises dans le cadre du Programme triennal 2019-2021 pour lutter contre la traite des enfants de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du Programme triennal 2019-2021, pour lutter efficacement contre la traite des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite d'enfants. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour établir des services destinés à soustraire les enfants victimes de traite et pour les réadapter et les intégrer socialement. Elle a également prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les enfants victimes de traite soient considérés comme des victimes plutôt que comme des contrevenants et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Le gouvernement indique qu'il n'existe actuellement pas de mécanisme national d'orientation des victimes de traite des personnes permettant une prise en charge coordonnée des victimes, mais qu'un groupe de travail a été mis en place pour formaliser un tel mécanisme. La commission note par ailleurs les indications du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), dans ses observations finales du 25 mai 2018, selon lesquelles les enfants victimes de traite continuent à être considérés comme des migrants en situation irrégulière et risquent d'être emprisonnés en raison des activités illégales, comme la prostitution, auxquelles ils se livrent parce



qu'ils sont victimes de traite. Le CMW se réfère également à l'absence de foyer d'accueil pour les victimes de traite et à l'interdiction pour la société civile d'en ouvrir sous peine de sanctions pénales pour hébergement de migrants en situation irrégulière (CMW/C/DZA/CO/2, paragr. 59). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour s'assurer que tous les enfants de moins de 18 ans qui se livrent à des activités illégales, comme la prostitution, dans le cadre de la traite, soient traités comme des victimes et ne soient pas punis pour cela. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour soustraire les enfants victimes de traite de cette pire forme de travail, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, par exemple via l'établissement de centres d'accueil et de prise en charge. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris dans le cadre du mécanisme national d'orientation des victimes de traite, notamment sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits à la traite et qui ont bénéficié d'une assistance et de soins appropriés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail de enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté précédemment, dans le rapport de 2016 du gouvernement adressé au Comité des droits de l'enfant (CRC) que le taux net de scolarisation dans le secondaire était passé, entre 2013 et 2014, de 48,7 pour cent à 51,8 pour cent, et qu'il était estimé à 54,8 pour cent pour 2015 et à 57,5 pour cent pour 2016 (CRC/C/AGO/5-7, p. 31). La commission avait prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et favoriser l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité, notamment pour les enfants issus de familles pauvres, les enfants vivant en milieu rural et les filles.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. La commission note aussi que, selon le Plan-cadre de coopération de 2020-2022 des Nations Unies pour le développement durable, l'Angola a fait des efforts significatifs qui se sont traduits par des progrès visibles dans le nombre d'enfants scolarisés dans le primaire – de 5,8 millions en 2009 à 10 millions en 2018. Toutefois, ce rapport indique que 40 pour cent des enfants âgés de 6 à 11 ans ne sont pas scolarisés; 18 pour cent des jeunes n'ont jamais fréquenté l'école et 19 pour cent n'ont reçu aucune instruction. Près de la moitié des enfants âgés de 12 à 17 ans ne suivent pas de manière satisfaisante les programmes d'enseignement secondaire ou professionnel correspondant à leur âge (pages 25 et 27). **Rappelant que l'éducation est essentielle pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite et de qualité, en particulier à l'éducation secondaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement des études, ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Alinéa b). Soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement, dans son rapport de 2016 adressé au CRC, mentionnait l'existence d'un programme de réunification familiale et de placement en institutions pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite. La commission

avait également noté dans ce rapport que le Programme national de développement (PND, 2013-2017) avait permis de mettre en place des politiques, programmes et actions pour éliminer la traite et la vente des enfants ainsi que leur utilisation à des fins de prostitution, et que l'Institut national des enfants (INAC) et le Conseil national des enfants (CNAC) étaient responsables, entre autres, d'assurer la mise en œuvre des politiques gouvernementales au niveau national en ce qui concerne les enquêtes concernant les enfants et la protection sociale des enfants (CRC/C/OPSC/AGO/1, paragr. 51, 54 et 56).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations qu'elle a demandées sur les mesures prises par l'INAC et le CNAC pour identifier et aider les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle. La commission note toutefois, d'après les observations finales de 2018 du CRC sur le rapport soumis par l'Angola sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), la création en 2014 de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des personnes, la mise en place d'un système d'alerte dans le cas d'enlèvement d'enfants en 2017, et l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2018. Toutefois, le CRC s'est dit préoccupé par le fait que la traite d'enfants en provenance et à destination de pays voisins est répandue, en particulier la traite d'enfants migrants sans papiers venant de la République démocratique du Congo, en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (notamment dans le cas des filles) ou de travail forcé dans les districts où l'on extrait les diamants, ou encore, dans le cas des garçons, pour garder le bétail. Le CRC s'est également dit préoccupé par l'omniprésence de l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme (CRC/C/OPSC/AGO/CO/1, paragr. 6, 19(d) et 21). Force est à la commission d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses mesures, notamment dans le cadre du PND et du Plan national de lutte contre la traite des personnes, afin que les enfants ne deviennent pas victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et afin de soustraire aux pires formes de travail des enfants ceux qui en sont victimes, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus (nombre d'enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants et ayant bénéficié de mesures de réadaptation). À ce sujet, la commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises par l'INAC, le CNAC et la Commission interministérielle de lutte contre la traite des personnes pour identifier les enfants victimes des pires formes de travail des enfants, les y soustraire et leur fournir des services et une assistance appropriés.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). La commission avait précédemment noté que, selon le gouvernement, un plan d'action national en faveur des OEV était en préparation, et que ce plan d'action prévoyait le renforcement des capacités des familles, des communautés et des institutions pour répondre aux besoins de ces enfants, ainsi que l'extension des services et mécanismes de protection sociale pour ces enfants. La commission avait noté toutefois que, selon les estimations de 2016 de l'ONUSIDA, le nombre d'enfants de moins de 17 ans orphelins à cause du VIH/sida était approximativement de 130 000 en Angola.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur cette question. Elle note aussi que, selon les estimations de l'ONUSIDA pour 2020, le nombre d'enfants de moins de 17 ans devenus orphelins à cause du VIH/sida a doublé en Angola, pour atteindre environ 260 000. **Rappelant que les OEV risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et immédiates, dans le cadre du Plan d'action national en faveur des OEV, pour protéger contre les pires formes de travail les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les OEV. La commission prie le**



gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en Angola, des enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, en particulier dans des travaux dangereux (dans les mines de diamants et dans la pêche).

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures prises pour protéger les enfants contre ces pires formes de travail des enfants. La commission note aussi que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de mai 2019, s'est dit préoccupé par l'insuffisance des efforts entrepris pour lutter contre le travail forcé, notamment le travail des enfants, en particulier dans le secteur minier (CCPR/C/AGO/CO/2, paragr. 33). **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants soient protégés dans la pratique contre les pires formes de travail des enfants, en particulier les travaux dangereux. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition des données suffisantes sur ces questions, et de fournir des informations sur la nature, la portée et les tendances des pires formes de travail des enfants, et sur le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par genre et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats de travailleurs et la Fédération des employeurs avaient été consultés au sujet des activités et professions qui devaient être interdites aux personnes de moins de 18 ans. Elle a noté que, alors qu'une recommandation avait été formulée à ce propos, celle-ci n'avait pas été soumise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention d'actualiser la législation sur la santé et la sécurité au travail. La commission a ensuite noté, d'après la déclaration du gouvernement, que les modifications proposées aux dispositions du Code du travail concernant la santé et la sécurité au travail avaient été transmises au Conseil des ministres, mais qu'elles n'avaient pas encore été adoptées. Elle avait enfin noté, selon l'indication du gouvernement, qu'une assistance technique était recherchée en vue de l'élaboration d'une législation nouvelle et spécifique sur la santé et la sécurité au travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil national du travail examine actuellement la législation sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et agira en conséquence. La commission note avec **regret** que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a toujours pas été adoptée. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission rappelle également au gouvernement que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Observant que la convention a été ratifiée par Antigua-et-Barbuda il y a plus de trente ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une liste des activités et professions interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée dans un proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à ce propos en modifiant la**

législation sur la santé et la sécurité au travail, et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet. Enfin, elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie des modifications qui seront apportées à la législation sur la santé et la sécurité au travail, une fois qu'elles auront été adoptées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arménie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission a noté précédemment que, suivant l'enquête sur le travail des enfants en Arménie, réalisée avec l'assistance technique du BIT et publiée en 2016, beaucoup d'enfants étaient impliqués dans le travail des enfants, dont une grande majorité (90,1 pour cent) dans l'agriculture. Sur l'ensemble de ces enfants, seuls 5 pour cent étaient des salariés engagés sur accord verbal, 25 pour cent travaillaient pour leur propre compte, et 70 pour cent étaient des aides familiales non rémunérées et n'étaient pas couverts par les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum d'accession à l'emploi. À cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux qui travaillent en l'absence d'une relation de travail formelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission note avec **regret** qu'une fois encore le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux qui travaillent dans le secteur informel ou en tant que travailleurs pour compte propre, puissent bénéficier de la protection prévue par la convention et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport**

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le point 2.2 de l'article 17 du Code du travail dispose que les enfants de moins de 14 ans peuvent participer à des activités cinématographiques, sportives ou théâtrales et à des concerts, à des cirques, à des travaux créatifs et/ou à des représentations télévisées ou radiophoniques, avec l'accord écrit de l'un de leurs parents, adoptants ou tuteurs, ou d'un organisme de tutelle. Ces activités ne doivent pas porter préjudice à leur santé, à leur sécurité, à leur moralité ni à leur éducation. La commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation du travail dispose que les autorisations pour la participation d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum à des spectacles artistiques soient accordées, à titre individuel, par l'autorité compétente et pas seulement par les parents ou les tuteurs légaux, comme le prévoit la convention. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a proposé d'abroger le point 2.2 de l'article 17 du Code du travail. Prenant note de cette proposition législative, la commission rappelle que l'article 8 de la convention *autorise* des exceptions à l'interdiction d'employer ou de faire travailler des enfants n'ayant pas l'âge minimum général, qui est de 16 ans en Arménie. En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 1, les enfants peuvent participer à des spectacles artistiques, pour autant que des autorisations soient accordées dans des cas individuels par les autorités compétentes. **À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réglementer la participation des enfants à des spectacles artistiques.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission a pris note précédemment du nombre élevé d'enfants impliqués dans le travail des enfants, y compris dans du travail dangereux, et a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier les violations des dispositions de la convention et imposer des sanctions adéquates. Elle note que le gouvernement indique que, afin d'assurer une application effective des dispositions de la convention, l'article 41.6 du Code des infractions administratives du 6 décembre 1985 a été amendé. Conformément à l'article ainsi modifié, le fait



d'embaucher ou d'employer une personne de moins de 16 ans en contravention avec les prescriptions légales, ou d'affecter une personne de moins de 18 ans à un travail interdit par la législation du travail entraînera une amende équivalant à 200 fois le salaire minimum. En cas de récidive dans l'année suivant la date de la sanction imposée, une nouvelle amende sera imposée à hauteur de 400 fois le salaire minimum. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que les violations des dispositions de la convention soient décelées et que des sanctions adéquates soient imposées. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 41.6 du Code des infractions administratives.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Champ d'application et application de la convention dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne semblent pas s'appliquer au travail accompli sans contrat de travail, et notamment aux travailleurs indépendants et autres travailleurs dans le secteur informel. Cependant, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention fait partie de la législation du travail dans le pays et doit donc être appliquée par tous les employeurs et les particuliers. La commission a aussi pris note du nombre important d'enfants qui travaillent à leur compte et de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des situations dangereuses.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'en 2020, l'inspection nationale du travail a organisé diverses manifestations de sensibilisation à la prévention du travail des enfants à l'intention des employeurs, des policiers et des étudiants. Le gouvernement indique également qu'en 2020, la police a recensé 21 cas dans lesquels des enfants travaillaient sans contrat de travail. En outre, l'inspection nationale du travail a recensé trois cas de travail des enfants. À cet égard, en application de l'article 192.8 du Code des infractions administratives, des amendes administratives de 3 000 manats azerbaïdjanais (AZN) ont été infligées aux employeurs qui employaient des enfants de moins de 15 ans. Néanmoins, la commission observe une fois de plus que, malgré le nombre important d'enfants qui travaillent de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des situations dangereuses, l'inspection nationale du travail et la police n'ont recensé que quelques cas seulement de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention aux enfants et adolescents qui effectuent un travail sans contrat de travail, y compris ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la commission prie encore une fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre la portée des services d'inspection du travail, afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle et à leur compte, en particulier dans le secteur agricole. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi des enfants et des adolescents détectées par l'inspection du travail et la police, ainsi que sur les sanctions imposées.**

2. *Âge minimum d'admission à l'emploi et au travail.* Depuis de nombreuses années, la commission souligne que, au moment de la ratification de la convention, l'âge minimum de 16 ans spécifié lors de la ratification de la convention, à l'article 2, paragraphe 1, n'apparaît pas dans la législation nationale. Cependant, elle a noté que l'article 42(3) du Code du travail autorise une personne

ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail, alors que l'article 249(1) dispose que «les personnes de moins de 15 ans ne doivent en aucun cas être employées».

La commission note avec **préoccupation** que les dispositions pertinentes du Code du travail n'ont pas été modifiées de manière à porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 à 16 ans. La commission note que, selon le gouvernement, si l'âge minimum d'admission à l'emploi était porté de 15 à 16 ans, les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans ne pourraient pas travailler alors que c'est l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. **Rappelant que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais ne permet pas de l'abaisser une fois qu'il a été fixé, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'âge minimum de 16 ans pour l'admission à l'emploi ou au travail soit établi dans le Code du travail.**

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par les Bahamas au moment de la ratification de la convention, était de 14 ans. Elle avait également noté que l'article 7(2) de la loi de 2007 sur la protection de l'enfant fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En outre, la commission avait noté que, en application de l'article 22(3) de la loi sur l'éducation, l'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle des initiatives seront prises dans le cadre d'un Conseil tripartite pour rectifier la situation et porter à 16 ans l'âge minimum qui est fixé dans la législation nationale. **La commission accueille favorablement cette information et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire passer de 14 ans (tel que spécifié initialement) à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, conformément à la loi sur la protection de l'enfant et à l'âge de fin de scolarité obligatoire prévu dans la loi sur l'éducation. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser une déclaration au titre de l'article 2(2) de la convention pour informer le Directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail, qui contient des dispositions établissant les types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, avait été approuvé par les partenaires sociaux tripartites.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail n'a pas encore été finalisé. Le gouvernement indique que le projet de règlement sera soumis à nouveau au Conseil tripartite et qu'il sera finalisé. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de règlement établissant la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans soit adopté prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de fournir copie de la liste dès qu'elle aura été adoptée.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination des types de travaux à considérer comme des travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 7(3)(a) de la loi sur la protection de l'enfant prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans peut être occupé par ses parents ou son tuteur à des travaux légers de caractère domestique, agricole ou horticole. La commission a prié à plusieurs reprises le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les dispositions ou les règlements qui déterminent les activités constituant des travaux légers, et sur les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être réalisées par des adolescents d'au moins 12 ans.



La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les règlements de détermination des activités qui constituent des travaux légers seront présentés au Conseil tripartite et seront finalisés. À ce sujet, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'article 7, paragraphe 4, de la convention, qui autorise un âge minimum de 12 ans pour des travaux légers seulement dans le cas où l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été spécifié est de 14 ans, en application de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, tandis que l'article 7, paragraphe 1, fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers si l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été déclaré est de 15 ans ou plus. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre en considération le fait que, en cas de relèvement de 14 à 16 ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, comme prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention, l'âge minimum pour les travaux légers devrait être également modifié en conséquence. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur la convention en déterminant les travaux légers autorisés pour les enfants âgés d'au moins 12 ou 13 ans en cas de relèvement de l'âge minimum, ainsi que les conditions de l'emploi ou du travail qu'ils peuvent effectuer. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1972)

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations du gouvernement sur les mesures prises pour abolir effectivement le travail des enfants et l'adoption d'une liste de 38 types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. En outre, le gouvernement prévoyait la fourniture gratuite de manuels scolaires et d'une aide financière sous forme de bourses de scolarité bénéficiant à 3 250 563 enfants. Elle avait aussi pris note des informations du gouvernement relatives aux effets de ces mesures, notamment une augmentation du taux net de scolarisation et une diminution du taux d'abandon scolaire au cycle primaire. Toutefois, la commission avait noté que selon l'Enquête sur le travail des enfants de 2013, sur les 3,45 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient, 1,7 million d'entre eux étaient assujettis à du travail des enfants, majoritairement dans le secteur manufacturier (33,3 pour cent du travail des enfants). Elle avait donc instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer le travail des enfants dans les secteurs visés par la convention.

La commission prend note avec **intérêt** des informations que le gouvernement communique dans son rapport selon lesquelles six secteurs ont été déclarés exempts de travail des enfants – la tannerie, les secteurs du verre, de la céramique et de la soie, le recyclage de navires, ainsi que la maroquinerie et la production de chaussures pour l'exportation – en février 2021, alors que deux autres – les secteurs de l'habillement et de la crevette – l'avaient été précédemment. Elle note également que le gouvernement indique que pour améliorer l'inspection du travail, le Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) a été restructuré et amélioré grâce à une augmentation du personnel, le nombre d'inspecteurs étant passé à 575; à l'ouverture de nouveaux bureaux dans 23 districts; et à l'augmentation du budget de 452 pour cent pour l'exercice budgétaire 2020-2021. Le gouvernement indique aussi qu'en 2020-2021, un total de 47 programmes de formation interne pour les inspecteurs du travail ont été organisés et environ 988 inspecteurs y ont participé. Au cours de la même période, le DIFE a mené 47 361 visites d'inspection et, en tout, 1 421 procédures visant des employeurs ont été intentées, dont 98 liées à une violation de l'article 34 de la loi sur l'emploi (interdiction de l'emploi d'enfants et d'adolescents). En outre, avec l'assistance du BIT, une application mobile et web de gestion de l'inspection du travail (*Labour Inspection Management Application*, LIMA) a

été mise au point et en 2020-2021, près de 8 367 visites d'inspection ont été menées grâce à cette application.

La commission constate aussi qu'à la lecture du projet de plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2021-2025, le septième plan quinquennal 2016-2020, dans le cadre de sa stratégie d'inclusion, traite du travail des enfants et appelle à des mesures efficaces pour le réduire. Elle prend bonne note de l'information selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi a également identifié des actions qui vont au-delà du septième plan quinquennal, dont la préparation de la ratification de la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants dans les secteurs visés par la convention, y compris le renforcement des capacités des inspecteurs du travail pour qu'ils identifient et suivent le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2021-2025 et sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques à jour sur l'étendue du travail des enfants dans les secteurs visés par la convention, ainsi que sur l'application pratique de la convention, y compris des rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des violations signalées et les sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3, alinéa a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants, mécanismes de contrôle et sanctions. Vente et trafic d'enfants. La commission a précédemment pris note de la création d'un tribunal chargé des infractions liées à la traite des êtres humains au niveau du district, compétent pour juger des infractions prévues par la loi n° 3 de 2012 sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes (loi sur la traite). Tout en observant que le gouvernement ne fournissait pas de statistiques relatives au nombre de peines infligées aux personnes reconnues coupables de traite d'enfants spécifiquement, la commission a noté, d'après le rapport mondial 2016 de l'ONUDC sur la traite des personnes, que 232 enfants victimes de traite ont été identifiés par la police entre mai 2014 et avril 2015. Elle a également noté, dans la liste des questions du 14 février 2017 au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il semblait y avoir de nombreux acquittements, par rapport au nombre de poursuites, dans les affaires de traite de personnes.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la police a mis en place des cellules de surveillance à deux niveaux, à savoir la cellule de surveillance de la traite des personnes au siège de la police dans chaque district et une cellule de surveillance dirigée par le surintendant adjoint de la police, qui surveille et guide les cellules de surveillance au niveau des districts et assure la liaison avec elles. Une cellule de lutte contre la traite des personnes (THB) a également été mise en place au sein du département des enquêtes criminelles (CID) de la police bangladaise afin de suivre les enquêtes sur les cas de traite des personnes et de fournir les instructions et les conseils nécessaires aux agents de terrain. En outre, un «système intégré de gestion des données sur la criminalité» (CDMS) a été mis en place à la cellule de surveillance du quartier général de la police, où les statistiques pertinentes sur les cas de traite des personnes sont régulièrement conservées et analysées. Selon les statistiques fournies par le gouvernement concernant les cas de traite des personnes, de 2018 à 2020, 715 cas de traite ont été signalés, dont des cas impliquant la traite de 182 enfants. Il ressort aussi de ces statistiques qu'en juin 2021, 554 affaires étaient en cours d'instruction et 4 945 affaires en attente de jugement devant le tribunal. La commission observe une fois de plus que le gouvernement n'a fourni aucune information spécifique concernant les enquêtes, les poursuites et les peines appliquées pour la traite des enfants. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, des enquêtes poussées et des poursuites rigoureuses soient engagées à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite d'enfants, et que des sanctions suffisamment efficaces et**

dissuasives soient imposées. À cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées par le tribunal chargé de la lutte contre la traite des personnes pour le délit de traite de personnes de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de la loi sur la traite.

Articles 3, alinéa d), et 5. *Travaux dangereux et inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations relatives aux mesures prises pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail du Département de l'inspection des usines et autres établissements (DIFE). Elle a également noté que le DIFE inspecte régulièrement les secteurs de la production de crevettes et de poisson séché, de la construction, des briqueteries et des tanneries et celui du prêt-à-porter et qu'en 2016, 95 dossiers, au total, ont été ouverts par le DIFE contre des employeurs pour avoir recruté des enfants n'ayant pas l'âge minimum. Toutefois, elle a noté, d'après les résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants (NCLS) publiés en 2015, que 1,28 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans étaient occupés à des travaux dangereux dans les secteurs suivants: industrie manufacturière (39 pour cent); agriculture, sylviculture et pêche (21,6 pour cent); commerce de gros et de détail (10,8 pour cent); construction (9,1 pour cent); et transports et entreposage (6,5 pour cent). La commission a prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer la capacité et l'aptitude des inspecteurs du travail du DIFE à détecter tous les enfants de moins de 18 ans occupés à des travaux dangereux, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, de 2020 à 2021, plus de 47 000 inspections ont été effectuées et 98 dossiers ont été ouverts par le DIFE contre des employeurs ayant recruté des enfants en violation de la loi sur le travail du Bangladesh de 2006 (telle que modifiée jusqu'en 2018), et 14 de ces dossiers ont été réglés. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le DIFE a retiré 5 088 enfants de travaux dangereux au cours de la période 2020-21. La commission note toutefois la déclaration du gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, selon laquelle les inspecteurs sont mandatés pour l'inspection du travail des enfants dans le secteur formel. Or le travail des enfants est surtout concentré dans le secteur informel où une inspection régulière n'est pas possible.

À cet égard, la commission note, d'après le projet de plan national 2021-25 pour l'élimination du travail des enfants, que selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2018, le travail des enfants continue de concerner 6,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans, une majorité massive de 95 pour cent d'entre eux travaillant dans le secteur informel qui comprend: les magasins d'alimentation et les stands de thé, les ateliers automobiles et sidérurgiques, les épiceries et les magasins de meubles, l'habillement et la confection et la collecte des déchets. La commission note en outre que, selon le document de recherche de l'UNICEF de 2021 intitulé «*Evidence on Educational Strategies to Address Child Labour in India and Bangladesh*» (document de l'UNICEF 2021), bien que les conclusions des deux enquêtes nationales sur le travail des enfants de 2003 et 2015 indiquent une baisse significative des niveaux de travail des enfants au Bangladesh, le nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux a diminué de seulement 0,01 million, passant de 1,29 à 1,28 million. Ce rapport souligne également, sur la base des conclusions de l'enquête nationale de 2015, que plus d'un million d'enfants identifiés comme occupés à des travaux dangereux sont invisibles pour les autorités officielles. À cet égard, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales d'avril 2018, s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillent encore, par les piètres conditions de travail qui sont les leurs, en particulier dans la domesticité, et par le fait que les services de l'inspection du travail n'effectuent pas suffisamment de visites axées sur le travail des enfants (E/C.12/BGD/CO/1, paragr. 54). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit une fois de plus d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants qui effectuent des travaux dangereux, en particulier dans l'économie informelle. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le droit et dans la pratique, pour renforcer et adapter les capacités des inspecteurs du travail et élargir leur champ d'intervention**

afin de garantir que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas occupés à des travaux dangereux, en particulier dans l'économie informelle, et qu'ils bénéficient de la protection offerte par la convention. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les autres parties prenantes concernées et de fournir une formation adéquate aux inspecteurs du travail leur permettant de détecter les cas d'enfants engagés dans des travaux dangereux et de les soustraire à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Article 3, alinéa d), et article 7, paragraphe 2, alinéa d). Travaux dangereux et mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. *Enfants travailleurs domestiques.* La commission a précédemment noté que la politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques de 2015 (DWPWP) constitue le cadre légal de la protection des travailleurs domestiques, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants. En vertu de cette politique, tout type de comportement indécent, de torture physique ou mentale, à l'égard des travailleurs domestiques, est strictement interdit et les lois en vigueur, notamment le Code pénal et la loi de prévention de l'oppression des femmes et des enfants, sont applicables. Bien que cette politique fixe l'âge minimum pour les travaux domestiques légers à 14 ans et pour les travaux domestiques dangereux à 18 ans, la commission a observé que des enfants de 12 ans peuvent éventuellement être employés sous réserve du consentement de leur tuteur légal. La commission a donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de cette politique, afin de garantir que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre l'occupation à des travaux dangereux dans le secteur du travail domestique.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la DWPWP fournit des lignes directrices pour les conditions de travail et la sécurité des travailleurs domestiques, un environnement de travail décent, des salaires et une protection sociale décents permettant aux travailleurs de vivre dans la dignité, de bonnes relations employeur-employé et la réparation des torts. Des mesures appropriées, conformes aux lois en vigueur, seront prises en cas de torture physique ou mentale ou d'engagement d'enfants domestiques dans des travaux dangereux. Le gouvernement indique également qu'une «cellule centrale de suivi des travailleurs domestiques» a été créée pour contrôler la mise en œuvre de cette politique et que deux ateliers ont été organisés en 2019 au niveau des divisions dans le cadre de la campagne de sensibilisation à ladite politique. Toutefois, la commission note, d'après le projet de document sur le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2020-25 (document du PAN), qu'une étude sur la DWPWP révèle que 7 pour cent seulement des employeurs sont au courant de cette politique et que l'insuffisance de couverture par les médias et l'analphabétisme sont les principales raisons de cette situation. Le document du PAN indique également que la politique établit un processus de réparation des torts subis très souple dans lequel un travailleur domestique doit s'adresser à la cellule centrale de surveillance, aux organisations de défense des droits de l'homme ou à la ligne d'assistance aux enfants pour obtenir un quelconque soutien. Cette politique, en l'absence de tout instrument juridique de soutien et de sensibilisation de masse, est largement inappliquée. Le document fait également référence aux conclusions de l'enquête nationale de 2015 qui indiquent que 115 658 enfants âgés de 5 à 17 ans, dont 91 pour cent sont des filles, sont des travailleurs domestiques au Bangladesh. La commission rappelle une fois de plus que les enfants travailleurs domestiques constituent un groupe à haut risque qui échappe aux contrôles réguliers du travail et que ces enfants sont dispersés et isolés dans les foyers qui les emploient. Cet isolement et leur dépendance par rapport à leurs employeurs ouvrent la porte aux abus et à l'exploitation. La santé physique des enfants est fréquemment compromise en raison des longues heures de travail, des salaires insuffisants – voire inexistantes –, de la mauvaise alimentation, du surmenage et des risques inhérents aux mauvaises conditions de travail (Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 553). ***La commission prie donc instamment le gouvernement***



de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants engagés dans le travail domestique à des conditions de travail dangereuses et d'assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées par la cellule centrale de surveillance des travailleurs domestiques pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas occupés à des travaux domestiques dangereux. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'imposition, dans la pratique, de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression), en 2011, dont l'article 8 incrimine la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail ou de l'exploitation sexuelle.

La commission prend bonne note, dans le rapport du gouvernement, de l'abrogation de la loi de 2011 sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression) et de son remplacement par la loi 2016-9 relative à la prévention de la traite des personnes, qui contient des dispositions complètes ayant trait à la question de la traite. En vertu de l'article 4 de cette loi, la traite d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle est punissable d'une peine d'amende de 2 millions de dollars de la Barbade (environ 990 099 dollars des États-Unis) et/ou d'une peine de prison à vie. La commission note cependant que, d'après les réponses écrites du gouvernement à la liste de points adressée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 2017, depuis 2015, aucune nouvelle arrestation ni poursuite n'a concerné une affaire de traite (CEDAW/C/BRB/Q/5-8/Add.1, paragr. 52). Dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a noté avec préoccupation que la Barbade demeurait à la fois un pays d'origine et de destination pour les femmes et les filles, y compris étrangères, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, en raison du taux de chômage élevé, du niveau croissant de pauvreté et de la faible application de la législation relative à la lutte contre la traite. Le comité s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées à la traite des femmes et des filles (CEDAW/C/BRB/CO/5-8, paragr. 25). Dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires quant à l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays, au manque d'information concernant la situation en général, et à l'absence de mesures efficaces pour prévenir et combattre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (CRC/C/BRB/CO/2, paragr. 58). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application efficace de la loi 2016-9 de 2016 relative à la prévention de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de cette loi dans la pratique, y compris sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, si l'article 8(1) de la loi sur l'emploi (dispositions diverses) interdit l'emploi d'un jeune dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, la législation nationale ne contient pas de liste de ces types de travail, comme exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement a indiqué que l'élaboration d'une liste de types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans était à l'examen. La commission a également noté que la loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail était entrée en vigueur

en janvier 2013 et que le projet de règlement d'application avait été adressé pour commentaire aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans figurent dans des textes de loi spécifiques tels que la loi sur les usines, la réglementation de l'utilisation des pesticides, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'emploi (dispositions diverses). Elle fait cependant observer que ces dispositions, lues ensemble, ne constituent pas une détermination complète des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note également que le gouvernement déclare qu'aucun des projets de règlement d'application de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne traite de cette question. Compte tenu qu'elle mentionne ce problème depuis 2004, la commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** en l'absence d'une liste complète de types de travail dangereux interdits aux enfants. La commission appelle une fois encore l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans figure dans la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Belize

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 3 de la convention. Alinéa b). 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans des commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 49 du Code pénal, chapitre 101, interdisait seulement le recrutement d'enfants de sexe féminin à des fins de prostitution, et avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre des garçons et des filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

Tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de l'adoption de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction). En vertu de l'article 6 (1) de cette loi, toute personne exerçant une autorité ou un contrôle sur un enfant (défini par l'article 2 de la loi comme étant une personne âgée de moins de 18 ans) qui profite de son autorité ou de son contrôle sur cet enfant pour l'exploiter sexuellement, ou amène une autre personne à exploiter sexuellement cet enfant, commet une infraction passible, si elle a été déclarée coupable après avoir été mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

2. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté l'absence de dispositions dans le Code pénal établissant les délits relatifs à la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de dispositions spécifiques à cet égard. Tout en réitérant ses préoccupations quant

à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note qu'en vertu de l'article 7 (2) de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction), toute personne qui amène un enfant à poser pour un matériel photographique, ou à participer à une vidéo, à un film pornographique ou à une représentation audio ou visuelle, ou à une autre représentation électronique d'un matériel pornographique mettant en scène un enfant, ou qui, à ces fins, contraint, incite, encourage ou paie un enfant, ou lui propose en échange un avantage matériel, est passible, si elle a été déclarée coupable après avoir été mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour interdire la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le prie de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 6 (1) et 7 (2) de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction), y compris des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions imposées aux auteurs de ces actes.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de la scolarité obligatoire. Faisant suite à sa demande précédente d'informations claires sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, conformément à l'article 13 de la loi n° 90-32, du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, l'enseignement primaire est obligatoire. Le gouvernement indique en outre qu'en vertu de l'article 113 de la loi n° 2015-08 portant Code de l'enfant du Bénin de 2015, la scolarité est obligatoire de la maternelle à la fin de l'enseignement primaire. Le gouvernement souligne que l'enseignement primaire dure jusqu'à l'âge de 14 ans, lequel est l'âge minimum d'admission à l'emploi, en application de l'article 166 du Code du travail de 1998.

La commission observe toutefois qu'en vertu de l'article 24 de la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 2003-17 de 2003, la durée de l'enseignement primaire est habituellement de six ans, et qu'il commence pour les enfants à l'âge de quatre ans et demi environ. Par ailleurs, la commission s'était précédemment référée à l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2014 qui indique que les enfants entrent en principe à l'école secondaire à partir de l'âge de 12 ans. La commission note donc qu'au Bénin, l'âge de fin de la scolarité obligatoire est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. À cet égard, dans son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 371, la commission a fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants. La commission note en outre que, selon les données de l'UNICEF, au Bénin le taux de réussite des enfants dans l'enseignement primaire était de 48 pour cent en 2018. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de 2020, s'est dit préoccupé par le fait que beaucoup d'élèves abandonnent l'école avant la fin du cycle primaire, et par les fortes inégalités d'achèvement de la scolarité du cycle primaire entre garçons et filles (63,51 pour cent et 56,85 pour cent respectivement) (E/C.12/BEN/CO/3, paragr. 45). ***Rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'enseignement obligatoire soit effectivement mis en œuvre dans le pays. À ce sujet, elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement scolaires des enfants de moins de 14 ans, en accordant une attention particulière aux filles. La commission encourage aussi***

vivement le gouvernement à envisager de relever l'âge de fin de la scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

Articles 6 et 9, paragraphe 1. Apprentissage et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Service départemental de la formation continue et de l'apprentissage avait constaté des cas de non-respect de l'âge minimum requis pour l'apprentissage. La commission avait également noté que les maîtres artisans demeurent réticents à fournir les informations demandées par les équipes de contrôle, et que ces équipes parviennent rarement à rencontrer les patrons eux-mêmes pour les sensibiliser à cette question. À cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'il prenait des mesures pour assurer l'application effective de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'encontre des maîtres artisans qui admettent des enfants de moins de 14 ans dans les centres d'apprentissage.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail ont constaté des cas de non-respect de l'âge minimum d'admission des enfants à l'apprentissage, de non-approbation des contrats d'apprentissage par les inspecteurs du travail, d'utilisation d'apprentis pour des tâches qui ne relèvent pas de leur formation, et de recours aux châtiments corporels par des maîtres artisans. La commission observe également que, selon le rapport de 2020 sur les statistiques du travail du ministère du Travail et de la Fonction publique, en 2020 la plupart des enfants au travail (87,44 pour cent) que les inspecteurs du travail avaient identifiés étaient des apprentis. Le gouvernement indique en outre que les sanctions établies en cas d'infraction à la législation nationale sur le travail des enfants ne sont pas suffisamment dissuasives et qu'il en sera tenu compte lors de la révision du Code du travail de 1998. Le gouvernement indique toutefois que la situation concernant la forte proportion d'enfants de moins de 14 ans en apprentissage a changé grâce à l'action du ministère du Travail et de la Fonction publique et de l'UNICEF. La commission salue en particulier les mesures prises en 2019-2020 pour éliminer le travail des enfants dans le secteur de l'apprentissage, par exemple la création et l'opérationnalisation des services départementaux de lutte contre le travail des enfants, ainsi que la réalisation de campagnes de sensibilisation et de formations sur la protection des enfants au travail, à l'intention des maîtres artisans. Le gouvernement souligne que, grâce aux mesures prises, le nombre d'enfants de moins de 14 ans en apprentissage a diminué. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les enfants de moins de 14 ans ne soient pas admis en apprentissage dans la pratique. Elle le prie également de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient appliquées en cas de violation des dispositions relatives à l'âge minimum, fixé à 14 ans, d'admission à l'apprentissage. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées à cet égard.**

Article 7, paragraphes 1, 3 et 4. Admission aux travaux légers et détermination de ces types de travaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 371 du 26 août 1987, portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, autorise à titre dérogatoire l'emploi d'enfants âgés de 12 à 14 ans pour les travaux domestiques et les travaux légers à caractère temporaire ou saisonnier. La commission avait observé que les conditions de l'article 7 de la convention, à savoir des travaux: i) ne portant pas préjudice à la santé ou au développement de l'enfant; ii) ne portant pas préjudice à l'assiduité scolaire et à la participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles; et iii) déterminés par l'autorité compétente qui prescrira la durée en heures de ces travaux ainsi que les conditions d'emploi, n'étaient pas remplies. Le gouvernement avait indiqué en outre que le Conseil national du travail avait validé un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 371, afin de relever l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux légers, et qu'il était prévu de procéder à la détermination de ces travaux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de l'arrêté n° 371 et l'adoption de la liste des travaux légers sont prévues pour 2021. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'arrêté n° 371 sera modifié et la liste des types de travaux légers adoptée dans les**



plus brefs délais, avec des dispositions conformes à l'article 7 de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Bénin, y compris dans des conditions dangereuses, et notamment dans le secteur informel. En particulier, selon l'enquête MICS de 2014, 53 pour cent des enfants entre 5 et 17 ans étaient engagés dans le travail des enfants et 40 pour cent d'entre eux dans des conditions dangereuses. La commission avait noté également que la base de données sur le système de suivi du travail des enfants (SSTEB) mise en place dans cinq directions départementales n'était pas opérationnelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après l'enquête démographique et de santé menée par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique, en 2018, 33 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans interrogés travaillaient. La plupart de ces enfants étaient âgés de 12 à 14 ans (40 pour cent), et étaient originaires de zones rurales (40 pour cent) et issus de familles pauvres (47 pour cent). Le gouvernement indique en outre que le SSTEB a été intégré dans une base de données («Système intégré de collecte et de publication des statistiques du travail»). La commission note avec **intérêt** que, depuis 2017, le ministère du Travail et de la Fonction publique établit des rapports annuels sur les statistiques du travail, qui contiennent un chapitre sur le travail des enfants. En particulier, le rapport de 2020 sur les statistiques du travail indique que le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants, que les inspecteurs du travail ont identifiés, a doublé entre 2019 et 2020, pour passer de 1 328 à 2 836. Le rapport de 2020 indique aussi que plus de la moitié des enfants identifiés étaient des filles (56 pour cent). Selon le gouvernement, la plupart des cas de travail des enfants ont été constatés dans l'économie informelle, notamment sur les marchés, et dans les secteurs de l'artisanat et de la construction. Le rapport de 2020 indique que 963 sessions de sensibilisation à la lutte contre le travail des enfants ont été réalisées, et que 2 825 personnes y ont participé. **Compte tenu du fait que le nombre d'enfants de moins de 14 ans engagés dans le travail des enfants reste élevé, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays, y compris dans le secteur de la construction. Elle le prie également de continuer à donner des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions qui ont été constatées par les inspecteurs du travail au cours de leurs visites, et qui concernent des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, y compris les enfants occupés dans l'économie informelle. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par genre et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Alinéa a). Pires formes de travail des enfants. Travail forcé. Enfants vidomégons. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que les enfants *vidomégons*, des enfants placés au domicile d'un tiers par leurs parents ou par un intermédiaire afin de leur fournir une éducation et un travail, sont exposés à différentes formes d'exploitation dans les familles d'accueil. La commission avait également noté que le Code de l'enfant (loi n° 2015-08 du 8 décembre 2015) prévoit à son article 219 l'obligation pour l'enfant placé de fréquenter l'école et interdit l'utilisation de ces enfants en tant que domestiques. La commission avait noté toutefois que le Comité des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales de 2016, avait noté avec inquiétude que la pratique traditionnelle du *vidomégon*, dévoyée, s'apparente au travail forcé, et que les enfants placés à l'extérieur de leur famille, notamment les enfants *vidomégons*, sont confrontés à l'exploitation sexuelle. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans ses observations finales de 2015, a exprimé sa préoccupation face à la persistance des dérives du placement des enfants *vidomégons*, devenu source d'exploitation économique et parfois sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, les inspecteurs du travail ne pouvant pas accéder aux domiciles, il est difficile de constater les cas d'exploitation au travail d'enfants *vidomégons*. Le gouvernement signale toutefois que, lorsque des cas de violation ou d'abus à l'encontre d'enfants *vidomégons* sont constatés, les auteurs sont poursuivis et condamnés. Le gouvernement indique en outre la mise en service d'une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants victimes de violences et d'abus, y compris les enfants *vidomégons*, afin de combattre la maltraitance et les violences physiques dont sont victimes des enfants. Il souligne en outre que le phénomène des enfants *vidomégons* est en régression car davantage de parents ont pris conscience de l'exploitation d'enfants dans les familles d'accueil. La commission note cependant que le CRC, dans ses observations finales de 2018, s'est dit préoccupé par la persistance au Bénin de pratiques préjudiciables, telles que le *vidomégon*, et a recommandé de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les personnes responsables de ces pratiques préjudiciables (CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, paragr. 20 e) et 21 e)). La commission note en outre l'indication, dans le rapport de 2017 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, que 90 pour cent des enfants *vidomégons* n'étaient pas scolarisés, et qu'ils travaillaient sur les marchés et dans la vente ambulante, en plus d'exécuter des tâches domestiques, sans rétribution. Ce rapport indique en outre que les jeunes filles *vidomégons* sont non seulement exploitées économiquement mais seraient aussi souvent victimes de prostitution (A/HRC/WG.6/28/BEN/2, paragr. 38). La commission note avec une **profonde préoccupation** la situation persistante des enfants *vidomégons* exposés à diverses formes d'exploitation dans les familles d'accueil. **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de travail forcé ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier les enfants *vidomégons*. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, de toute urgence, que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées contre les personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans ce sens.**

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'adoption de la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Bénin. Cette loi interdit notamment la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle. La commission avait noté également que le Code de l'enfant de 2015 contient des dispositions relatives à la vente et à la traite des enfants (art. 200-203 et 212). La commission avait toutefois noté que les informations statistiques sur le nombre de condamnations et sanctions pénales prononcées n'étaient pas encore disponibles. Elle avait noté aussi que le CRC, dans ses observations finales de 2016, s'était dit préoccupé par le nombre d'enfants qui étaient victimes de la traite nationale à des fins de travail domestique et d'emploi dans l'agriculture vivrière et le commerce, ou qui étaient soumis à la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique dans d'autres pays, traite qui touchait en particulier les adolescentes. En outre, la commission avait noté que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2015, demeurait préoccupé par le fait que le Bénin restait à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, de janvier à mai 2020, l'Office central de la protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM) a identifié 10 cas de traite des enfants au Bénin. Le gouvernement indique en outre que des données statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées pour traite d'enfants sont en cours de collecte. La commission prend note aussi, dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé,

1930, de la création de bureaux de l'OCPM dans les zones à risque, et de l'adoption de procédures d'identification des enfants victimes de la traite. La commission note toutefois que le CRC, dans ses observations finales de 2018, s'est dit préoccupé par le fait que la traite d'enfants en provenance et à destination des pays voisins est répandue, en particulier à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales s'agissant des filles, et de travail forcé dans les mines, carrières, marchés et fermes s'agissant des garçons, notamment dans les zones d'extraction de diamants. Le CRC a également noté que le système en place pour repérer les victimes de la traite et de la vente d'enfants, est inadapté et inefficace (CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, paragr. 20 f) et 32 a)). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions de la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, notamment en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les personnes qui se livrent à la traite d'enfants de moins de 18 ans. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions infligées pour traite d'enfants de moins de 18 ans. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'OCPM visant à prévenir et à combattre la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. Enfants travaillant dans les mines et carrières. La commission avait précédemment noté que, selon une étude effectuée dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC ECOWAS II (décembre 2010-avril 2014), on avait constaté que 2 995 enfants travaillaient dans 201 sites miniers, 88 pour cent d'entre eux étant en âge scolaire. La commission avait aussi noté qu'à la suite de la mise en œuvre du projet OIT/IPEC ECOWAS II, des actions ciblées avaient été menées pour empêcher le travail des enfants sur les sites miniers – entre autres, sensibilisation des acteurs des sites miniers et formation en matière de sécurité et de santé au travail. Des exploitants des carrières ont également mis en place des règles de fonctionnement interne qui prévoient des sanctions à l'encontre des exploitants ou des parents qui auraient recours au travail des enfants sur les sites. Des dispositifs d'alerte ont également été mis en œuvre et permettent de signaler aux contrôleurs du site la présence d'enfants qui travaillent.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des comités de veille et de lutte contre le travail des enfants, dans les carrières et sur les sites de concassage de granite, ont été institués dans les communes de Djidja, Zangnanado, Bembéréké, Tchaourou et Parakou, grâce à l'appui de l'UNICEF en 2020. Les comités de veille et de lutte regroupent les inspecteurs du travail, les chefs de service des mines et carrières, les chefs des centres de promotion sociale, les officiers de police judiciaire, les exploitants des sites et carrières, les responsables des associations de femmes concasseuses et les chefs de quartier et de village. Le gouvernement indique également qu'un atelier de formation sur la lutte contre le travail des enfants, en particulier dans les mines et carrières, s'est tenu pour les membres des comités de veille. Les visites des comités de veille ont permis de constater la présence de plusieurs enfants qui travaillaient sur les sites de concassage de granite dans la commune de Bembéréké. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants contre les travaux dangereux dans le secteur des mines et des carrières. Elle le prie en outre de fournir des données statistiques sur le nombre d'enfants qui ont été protégés contre ce type de travail dangereux ou qui y ont été soustraits, et d'indiquer les mesures de réadaptation et d'intégration sociale dont ils ont bénéficié.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions principales sur l'examen médical des enfants, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 77 et 78 dans un seul commentaire.

Article 2, paragraphe 1, des conventions n°s 77 et 78. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission a précédemment pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du travail et de la santé et des sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), du Code des garçons, des filles et de l'adolescent de 1999. À cet égard, la commission a noté l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Elle a constaté que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2014 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, et non pas l'examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi. Le gouvernement a cependant indiqué que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élaborait un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail.

Tout en notant que l'article 131, paragraphe 4, du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence soumet la délivrance d'une autorisation de travail aux moins de 18 ans à un examen médical préalable, la commission observe que cette autorisation de travail peut être accordée à des enfants à partir de 10 ans. La commission rappelle que cette question a été soulevée par cette commission ainsi que par la Commission de l'application des normes en 2015. **À cet égard, la commission se réfère à ses commentaires détaillés de 2015 concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Examens médicaux périodiques (article 3, paragraphes 2 et 3, des conventions n°s 77 et 78); examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (article 4 des conventions n°s 77 et 78); et mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (article 6 des conventions n°s 77 et 78). Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note à nouveau que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'a toujours pas été adopté et que le gouvernement ne semble avoir pris aucune mesure pour donner force de loi à ces dispositions de la convention. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le projet de loi au plus vite de manière à garantir l'observation de ces dispositions des conventions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2, de la convention n° 78. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. La commission a précédemment noté qu'aucune disposition n'a été prise par le gouvernement pour assurer le contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents ou dans l'économie informelle. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions qui détermineront les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents dans le commerce ambulant ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention.**



Application des conventions dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en raison de contraintes économiques, l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, elle a noté que le gouvernement a pris des mesures en fonction des possibilités afin que, et ce de manière progressive, tous les enfants et adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis relatifs à l'application de la convention dans la pratique en communiquant, notamment, dans la mesure des capacités disponibles, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention et des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical à l'aptitude à l'emploi et examens périodiques exigés pour les moins de 21 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale élaborait un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'a pas encore été adopté. **Rappelant que l'État plurinational de Bolivie a ratifié la convention il y a plus de trente ans, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale avait présenté le système d'inspection du travail des enfants (SITI), permettant d'obtenir des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays. Elle a noté que ce système d'inspection est basé sur un questionnaire type qui vise à évaluer les conditions de travail de ces enfants et adolescents et qui s'intéresse notamment à la question de l'examen médical d'aptitude à l'emploi. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents couverts par la convention ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 31 août 2018, du rapport du gouvernement et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'État plurinational de Bolivie à sa 107^e session, en juin 2018.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'adoption par le gouvernement du nouveau Code

de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014, rajoutant à l'article 129 du code précédent le paragraphe 129.II, qui abaisse l'âge minimum du travail des enfants de 14 à 10 ans pour les travailleurs indépendants et de 14 à 12 ans pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, dans des circonstances exceptionnelles. La CSI a fait valoir que ces dérogations à l'âge minimum de 14 ans étaient incompatibles avec les exceptions de la convention à l'âge minimum autorisé pour des travaux légers, aux termes de l'article 7, paragraphe 4, qui n'autorise pas le travail des enfants de moins de 12 ans. La commission a pris note également de la déclaration de la CSI selon laquelle le fait d'autoriser des enfants à travailler dès l'âge de 10 ans aurait inévitablement des conséquences sur leur scolarité obligatoire, laquelle, dans l'État plurinational de Bolivie, a une durée fixée à 12 ans, c'est-à-dire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans. La commission a également noté les observations conjointes de l'OIE et de la CEPB selon lesquelles elles mentionnaient que la proportion élevée du travail dans l'économie informelle dans le pays (70 pour cent) favorise le travail des enfants, n'étant pas soumis à l'inspection du travail, et qu'il n'y avait pas de travail des enfants dans le secteur formel.

La commission a précédemment vivement déploré l'indication du gouvernement selon laquelle il réitérait que les modifications apportées à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence resteraient en vigueur en tant que dispositions provisoires. Le gouvernement a indiqué que les nouvelles dérogations à l'âge minimum de 14 ans, telles que définies à l'article 129 du code, ne pouvaient être enregistrées et autorisées qu'à la condition que le travail exercé ne menace pas le droit à l'éducation, la santé, la dignité ou le développement général de l'enfant. De plus, la commission s'est dite profondément préoccupée par la distinction faite entre l'âge minimum pour les enfants travailleurs indépendants, fixé à 10 ans, et l'âge minimum pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, fixé à 12 ans. Enfin, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale mettait en pratique la convention à travers les inspections mobiles intégrées et intersectorielles d'office ou sur dénonciation réalisées par les services de défense des enfants et des adolescents pour mettre en évidence les cas de travail des enfants de moins de 14 ans.

Rappelant que l'objectif de la convention est d'éliminer le travail des enfants et qu'elle encourage le relèvement de l'âge minimum, mais n'autorise pas son abaissement une fois qu'il a été fixé (14 ans au moment de la ratification de la convention par l'État plurinational de Bolivie), et tout en prenant note des résultats positifs des politiques économiques et sociales mises en place par le gouvernement, la commission a prié instamment le gouvernement d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et de préparer immédiatement, en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi relevant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention. Enfin, la commission a observé que le gouvernement disposait de 90 inspecteurs du travail (4 de plus qu'en 2012) et elle a prié le gouvernement de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation aux inspecteurs du travail afin d'aborder la mise en application de la convention dans une démarche plus efficace et concrète.

La commission note que le représentant du gouvernement a porté à l'attention de la Commission de la Conférence la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel du 21 juillet 2017, laquelle a déclaré inconstitutionnels l'article 129.II du Code de l'enfance et de l'adolescence et ses articles connexes (art. 130.III, 131.I, III et IV; 133.III et IV, et 138.I). La Commission de la Conférence a noté que le tribunal constitutionnel a fondé sa décision en prenant comme référence et comme base juridique les articles 1, 2 et 7 de la convention. Dans ses conclusions, elle a prié instamment le gouvernement d'adapter la législation nationale, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à la suite de l'abrogation des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence par le tribunal constitutionnel, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a également prié instamment le gouvernement de mettre à disposition de l'inspection du travail une formation et des ressources humaines, matérielles et techniques accrues, en particulier dans le secteur informel afin d'assurer une application plus efficace de la convention en droit et dans la pratique.

La commission prend note des observations conjointes de l'OIE et de la CEPB qui demandent au gouvernement de combler le vide juridique laissé par la décision du tribunal constitutionnel en amendant la législation pour la mettre en conformité avec la convention. La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à la décision du tribunal constitutionnel, l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail prévu à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence est de 14 ans, en conformité avec la convention. La commission note toutefois que le gouvernement indique que la décision



du tribunal constitutionnel étant à caractère obligatoire, conformément à l'article 203 de la Constitution, il n'y a pas lieu de réviser le Code de l'enfance et de l'adolescence car les dispositions contraires à la convention n'ont plus force de loi. Par ailleurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspecteurs du travail est passé à 103 depuis 2017 et qu'à travers ses bureaux mobiles, entre 2016 et 2017, l'inspection du travail a procédé à 1 874 inspections liées au travail des enfants et au travail forcé, dont 30 pour cent ont été transmis à la justice. **Tout en notant que l'article 129.II du Code de l'enfance et de l'adolescence et ses articles connexes ont été déclarés inconstitutionnels par le tribunal constitutionnel, la commission note aussi l'importance sur le plan juridique, et en vertu de la Constitution de l'OIT, d'avoir la législation en conformité avec les conventions ratifiées. La commission prie par conséquent le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence de manière à ce que l'âge minimum d'accès à l'emploi et au travail soit fixé à 14 ans, conformément à la convention et à la décision du tribunal constitutionnel, afin d'éliminer toute confusion et ainsi minimiser le risque de non-respect de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer ses efforts pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et d'indiquer les méthodes employées pour garantir que la protection prévue par la convention soit également assurée aux enfants travaillant dans le secteur informel.**

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme apprentis, rémunérés ou non, et a rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 6 de la convention, celle-ci ne s'appliquait pas au travail effectué dans des entreprises par des personnes d'au moins 14 ans lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation ou d'orientation professionnelle. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail étaient chargés de mettre en œuvre les mesures pour garantir que les enfants de moins de 14 ans n'effectuent pas un apprentissage. Elle a également reconnu que les mesures de renforcement des services de l'inspection du travail étaient indispensables pour combattre le travail des enfants, mais elle a noté que les inspecteurs du travail devaient pouvoir se baser sur des dispositions législatives conformes à la convention, leur permettant ainsi de veiller à la protection des enfants contre des conditions de travail susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement. Elle a noté que, bien que le gouvernement se réfère à la loi n° 070 «Avelino Siñani-Elizardo Pérez» du 20 décembre 2010 qui régit le système d'enseignement et d'apprentissage, ladite loi ne prescrit pas un âge minimum pour travailler comme apprenti.

La commission note à nouveau avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne fournit toujours aucune nouvelle information sur les mesures prises pour interdire que les enfants de moins de 14 ans effectuent un apprentissage. En effet, le gouvernement se contente d'indiquer que la lecture conjointe des articles 28, 29 et 30 de la loi générale du travail ainsi que de l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence fixe l'âge minimum pour les apprentissages à 14 ans. La commission note toutefois que les articles 28, 29 et 30 de la loi générale du travail ne prescrivent pas d'âge minimum pour conclure un contrat d'apprentissage et ne font aucun renvoi à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence. **Rappelant à nouveau que cela fait plus de dix ans qu'elle attire l'attention du gouvernement sur cette question, la commission le prie instamment et fermement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec l'article 6 de la convention de manière à prévoir sans délai un âge minimum d'admission à l'apprentissage d'au moins 14 ans.**

Article 7, paragraphes 1 et 4. Travaux légers. La commission a précédemment noté que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence autorisent les enfants âgés de 10 à 18 ans à exécuter des travaux légers, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, dans des conditions qui limitent leurs horaires de travail, ne sont pas dangereuses pour leur vie, leur santé, leur intégrité ou leur image et n'interfèrent pas avec leur accès à l'éducation. Elle a rappelé que, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, l'emploi de personnes à des travaux légers est permis, sous certaines conditions, à partir de 12 ans, et non 10 ans, et elle a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'estime pas nécessaire de modifier la législation car la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel a invalidé les dispositions des articles 132 et 133 contraires à la convention. **La commission prie le gouvernement, en consultation avec les**



partenaires sociaux concernés, à la lumière de la décision du tribunal constitutionnel et de l'importance, en vertu de la Constitution de l'OIT, d'avoir la législation en conformité avec les conventions ratifiées, de prendre les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence de manière à ce que l'âge d'admission aux travaux légers soit fixé à au moins 12 ans, conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence, la tenue de registres des enfants qui travaillent est obligatoire pour l'obtention des autorisations de travail. La commission a constaté que ces registres incluent l'autorisation de travailler pour des enfants de 10 à 14 ans. Elle a également pris note de la résolution n° 434/2016 qui prévoit l'inscription sur un registre des mineurs de moins de 14 ans qui exercent une activité de travail ainsi que de la résolution n° 71/2016 créant le Système d'information des enfants et adolescents (SINNA) qui enregistre et contient les informations relatives aux droits des enfants, y compris les informations concernant les enfants qui travaillent à leur propre compte ou pour une tierce personne.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle suite à la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel déclarant l'article 138.I du Code de l'enfance et de l'adolescence inconstitutionnel, le SINNA a modifié son système pour permettre l'enregistrement des travailleurs adolescents à partir de 14 ans et non plus de 10 ans. ***La commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, de prendre les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence afin de veiller à ce que, suite à l'inscription sur les registres, seuls les enfants âgés de 14 ans ou plus soient autorisés à travailler, conformément à la convention et à la pratique du SINNA.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 1^{er} septembre 2017.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Servitude pour dettes et travail forcé et obligatoire dans l'industrie de la canne à sucre et dans la cueillette des noix du Brésil et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et fournir une aide directe pour soustraire les enfants de ce travail et pour les réadapter et les intégrer socialement. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la fréquence et les conditions d'exploitation des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans les plantations de canne à sucre et dans la cueillette de noix. La commission a également pris note du programme gouvernemental de mesures d'incitation pour les entreprises «Triple Sello» qui conditionne l'offre de certaines prestations à l'apport de preuves par l'entreprise qu'elle ne pratique aucune forme de travail des enfants, y compris dans les travaux liés à la cueillette de noix. La commission a noté que, sur la base du Plan d'action 2013-2017 avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un programme avait été mis en place dans 17 municipalités boliviennes de production de noix et de canne à sucre pour fournir aux enfants une aide à l'éducation et que 3 400 enfants avaient été réinsérés dans l'enseignement de base.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il n'y a eu aucun cas de travail des enfants recensé dans le secteur de la production de canne à sucre. En ce qui concerne le secteur de la production de noix, le gouvernement indique avoir signé un accord tripartite avec les représentants des employeurs et des travailleurs du secteur, dans lequel une clause a été insérée qui interdit



le travail des enfants. Selon le gouvernement, durant la période de la récolte, les inspecteurs du travail procèdent à des visites pour évaluer les conditions de travail mais élaborent également un registre spécial des cas d'enfants travaillant dans le secteur. Le gouvernement précise que ces inspecteurs ont le pouvoir d'imposer des sanctions lorsqu'ils constatent des infractions aux normes du travail. La commission note cependant que le gouvernement n'indique pas le nombre d'infractions recensées, ni les sanctions imposées. Elle note aussi avec **regret** l'absence d'information sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants ne soient victimes de servitude pour dettes ou de travail forcé. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher les enfants de devenir victimes de servitude pour dettes ou de travail forcé dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la cueillette des noix du Brésil, et pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie une fois de plus le gouvernement d'expliquer comment il s'assure que les personnes qui ont recours au travail d'enfants de moins de 18 ans dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la cueillette des noix du Brésil, dans des conditions de servitude pour dettes ou de travail forcé, font l'objet de poursuites et que des sanctions efficaces et dissuasives leur sont appliquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact concret qu'aura l'accord tripartite conclu dans le secteur de la production de noix sur le travail des enfants et de fournir une copie de cet accord.**

Article 3 d) et article 7, paragraphe 2 a) et b). *Travaux dangereux. Enfants qui travaillent dans les mines. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour la prévention, l'aide et la soustraction.* La commission a précédemment pris note du fait que plus de 3 800 enfants travaillaient dans les mines d'étain, de zinc, d'argent et d'or dans le pays. Elle a de plus noté les mesures de sensibilisation éducative et des alternatives économiques offertes aux familles des enfants qui travaillaient dans les mines. La commission a noté les statistiques du gouvernement selon lesquelles seuls 8 pour cent des inspections dans les mines avaient permis de découvrir des enfants y travaillant et âgés de moins de 12 ans. Cependant, la commission a aussi noté qu'environ 2 000 enfants ont été identifiés en 2013 comme engagés dans des activités professionnelles dans les mines artisanales traditionnelles des municipalités de Potosí et Oruro. La commission a également noté que 145 adolescents de moins de 18 ans avaient été découverts en train de travailler dans des mines de Cerro Rico en juin et juillet 2014. Enfin, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il avait l'intention d'élaborer une politique nationale d'élimination du travail des enfants au cours des deux prochaines années.

La commission prend note des observations conjointes de l'OIE et de la CEPB selon lesquelles il est nécessaire que le gouvernement adopte un plan national pour l'élimination du travail des enfants, après consultation avec les partenaires sociaux.

La commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail a réalisé des actions dirigées aux employeurs du secteur minier pour les décourager d'avoir recours au travail des enfants. Le gouvernement mentionne aussi la mise en place, par le ministère du Travail, de bureaux mobiles intégraux («Oficinas Móviles Integrales») dans les zones reculées où la présence de pires formes de travail des enfants est soupçonnée, y compris dans des zones minières. La commission note cependant avec **regret** que la politique nationale d'élimination du travail des enfants n'a pas encore été adoptée. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la politique nationale d'élimination du travail des enfants soit adoptée dans les plus brefs délais, et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également d'indiquer dans quelle mesure l'action des bureaux mobiles intégraux a été efficace pour empêcher que les enfants n'exercent des travaux dangereux dans les mines, pour les soustraire à ces travaux et pour les réadapter.**

Article 5. *Mécanismes de surveillance et application pratique.* La commission a précédemment pris note du manque de ressources des inspecteurs du travail et des difficultés rencontrées pour accéder aux plantations de la région du Chaco. Elle a également noté que les dernières informations du gouvernement ne faisaient que répéter les statistiques déjà fournies, mentionnant que seuls 5 pour cent des inspections effectuées avaient permis de déceler des cas de travail d'enfants de moins de 14 ans.

La commission note que, selon le gouvernement, l'inspection du travail compte six inspecteurs spécialisés dans l'élimination progressive du travail des enfants. Il précise que les inspecteurs procèdent à une supervision des normes du travail relative à tous les droits fondamentaux. Le gouvernement indique également que dans les zones reculées où il n'y a pas de bureaux du ministère du Travail, il a mis en place des bureaux mobiles intégraux composés d'inspecteurs du travail compétents pour superviser l'application



des normes du travail de manière exhaustive. La commission note que, en 2015, 265 inspections ont été réalisées en matière de travail des enfants et que toutes le furent par les bureaux mobiles intégraux. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle il a réalisé des études et diagnostics sur la situation des enfants travaillant en tant que domestiques, dans les mines, à leur compte, dans les champs de cannes à sucre, et ceux qui exercent des travaux dangereux, mais elle note que le gouvernement ne fournit pas les résultats de ces études. Le gouvernement indique que les diagnostics des études aident à élaborer un plan d'action qui sera coordonné par les municipalités et départements gouvernementaux. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées sur les résultats des inspections régulières et non annoncées, y compris les inspections menées par les inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de veiller à ce que ces statistiques indiquent clairement la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, en particulier dans la récolte de la canne à sucre et la cueillette des noix du Brésil, ainsi que dans le secteur minier. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du plan d'action susmentionné.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1993)

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention. Définition de la notion d'«entreprises industrielles». Fédération de Bosnie-Herzégovine. La commission a précédemment noté que la loi sur le travail n° 62 de 2015 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (loi sur le travail de 2015 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) interdit l'accomplissement par des personnes mineures de tâches manuelles particulièrement pénibles, de travaux souterrains ou en immersion ou d'autres fonctions pouvant avoir des effets préjudiciables ou comporter des risques accrus pour leur vie ou leur santé, leur épanouissement ou leur moralité, compte tenu de leurs capacités psychologiques et physiques (art. 57(1)). En outre, l'article 42(1) de ladite loi interdit le travail de nuit des personnes mineures et l'article 42(2) dispose que, pour les personnes mineures employées dans l'industrie, le «travail de nuit» couvre le travail effectué entre 19 heures et 7 heures. En vertu de l'article 42(5) de ladite loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale déterminera au moyen d'un règlement les activités considérées comme relevant du secteur industriel, s'agissant du travail de nuit des personnes mineures.

La commission note avec **regret** que le gouvernement répond dans son rapport que ce règlement, prévu par l'article 42(5) de la loi sur le travail de 2015 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n'a pas encore été adopté. Elle prend également note du fait que le gouvernement a l'intention d'harmoniser la législation nationale avec la convention sur ce point. **La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir qu'un règlement prescrivant les activités considérées comme relevant du secteur industriel, s'agissant du travail de nuit des personnes mineures, et prenant en considération le respect de l'article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention, sera adopté dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce propos.**

District de Brčko. La commission a précédemment noté que, d'après les déclarations du gouvernement, dans le district de Brčko, des activités qui relèvent des «entreprises industrielles» sont réglementées par des conventions collectives s'appuyant sur les lois régissant les activités agricoles, commerciales et autres et établissant la démarcation entre chacune de ces activités et les autres. Elle a prié le gouvernement d'indiquer si la classification s'opérant par voie de convention collective dans le

district de Brčko comprend toutes les activités mentionnées à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en particulier celles liées aux mines et aux carrières.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Elle observe néanmoins que l'article 2(a) de la nouvelle loi sur le travail n° 34/19 de 2019 du district de Brčko (loi sur le travail de 2019 du district de Brčko) définit le terme «employeur» comme personne morale ou entrepreneur national ou étranger qui emploie une personne aux termes de la loi sur le travail. Elle fait donc observer qu'un employeur est défini indépendamment de son activité et que l'interdiction du travail de nuit des adolescents de moins de 18 ans prévue par l'article 57(1) de la loi sur le travail de 2019 du district de Brčko s'applique à l'industrie et à d'autres secteurs d'activités commerciales. Elle observe également que la classification des activités en Bosnie-Herzégovine du 8 juin 2010 (KD BIH 2010) comprend les activités énoncées à l'article 1, paragraphe 1, de la convention.

Articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la convention. Période de nuit au cours de laquelle il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans. Republika Srpska. La commission a précédemment noté que l'article 72(1) de la loi sur le travail de 2015 de la Republika Srpska, lu conjointement avec l'article 70(2), interdit le travail de nuit de toute personne de moins de 18 ans entre 19 heures et 6 heures, soit une période de 11 heures consécutives, ce qui n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle a rappelé que l'article 2, paragraphe 1, de la convention, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, dispose que l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans signifie une période d'au moins 12 heures consécutives.

La commission note avec **regret** que le gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée à ce sujet au cours de la période considérée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi sur le travail de 2015 de la Republika Srpska en conformité avec les articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la convention, en interdisant le travail de nuit pendant une période d'au moins 12 heures consécutives pour les enfants de moins de 18 ans.**

Articles 4, paragraphe 2, et 5. Exemptions à l'interdiction du travail de nuit des personnes âgées de 16 à 18 ans en cas de force majeure. Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et district de Brčko. La commission a précédemment noté avec regret qu'il n'a pas été tenu compte, dans la loi sur le travail de 2015 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la loi sur le travail de 2015 de la Republika Srpska, des commentaires qu'elle avait formulés concernant l'âge à partir duquel des dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit pouvaient être accordées en cas de force majeure, conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 5 de la convention. Elle a en particulier observé que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit telles qu'elles figurent à l'article 42(4) de la loi sur le travail de 2015 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se réfèrent aux personnes mineures salariées (âgées de 15 à 18 ans) et à l'article 72(2) de la loi de 2015 de la Republika Srpska, aux jeunes de moins de 18 ans. En outre, elle a noté que l'article 28(3) de la loi sur le travail n° 19/06 de 2006 du district de Brčko disposait qu'il pouvait être dérogé temporairement à l'interdiction d'employer des salariés mineurs (âgés de 15 à 18 ans) à un travail de nuit en cas de perturbation majeure ou de force majeure, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente du canton. La commission a rappelé qu'en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5 de la convention, l'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux jeunes de 16 à 18 ans en cas de force majeure ou pourra être uniquement suspendue à leur égard.

La commission note avec **regret** que la nouvelle loi sur le travail de 2019 du district de Brčko n'a pas tenu compte de ses commentaires sur cette question. En particulier, l'article 57(2) de ladite loi autorise la dérogation temporaire de l'interdiction du travail de nuit chez les mineurs salariés de moins de 18 ans pour éliminer les conséquences de cas de force majeure et d'accidents, ou aux fins de protection de l'intérêt public, pour autant que l'inspecteur du travail ait donné son accord. La commission note également que le gouvernement indique que les commentaires de la commission seront pris en compte au cours du prochain réexamen de la loi sur le travail de 2015 de la Fédération

de Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement indique également qu'il n'y a aucun cas de travail de nuit effectué par des moins de 18 ans en cas de force majeure dans la Republika Srpska et le district de Brčko. **La commission prie à nouveau les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du district de Brčko de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'il ne puisse être dérogé à l'interdiction du travail de nuit qu'à l'égard d'enfants de 16 à 18 ans conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché, ou que cette interdiction ne puisse être suspendue que lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, conformément à l'article 5 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à ce propos.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. 1. *Fédération de Bosnie-Herzégovine.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de l'article 57 de la loi sur le travail n° 26/16 de 2016 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum ne peut pas être affectée à un travail physiquement astreignant, effectué sous terre ou sous l'eau, ni à tout autre travail susceptible de créer un danger ou un risque accru pour sa vie, sa santé, son développement ou sa moralité, compte tenu de ses caractéristiques mentales et physiques. Elle a également relevé que le règlement devant définir les types de travail visés à l'article 57 de la loi sur le travail n'avait pas été adopté. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, ce règlement n'a pas encore été adopté. **Faisant observer qu'elle soulève ce point depuis 2005, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en application de l'article 57 de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine une liste d'activités et de professions interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce propos.**

2. *District de Brčko.* La commission a précédemment noté que l'article 41 de la loi sur le travail n° 19/06 de 2006 du district de Brčko dispose qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum ne peut pas être affectée à un travail dangereux ou astreignant, effectué sous terre ou sous l'eau, ni à tout autre travail susceptible de créer un danger ou de menacer sa vie, sa santé, son développement physique ou sa moralité, et que ces types de travaux seront réglementés par voie de convention collective. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis eu égard à l'adoption de la liste des types de travaux interdits aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans, ainsi que sur les types de travaux prescrits par voie de convention collective.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle note également qu'en vertu de l'article 75(1) de la nouvelle loi sur le travail n° 34/19 de 2019 du district de Brčko, les employés de moins de 18 ans ne peuvent pas être affectés à un travail physiquement astreignant, effectué sous terre ou sous l'eau, ou en hauteur, ni à tout autre travail susceptible de générer un danger ou un risque accru pour sa vie, sa santé, son développement ou sa moralité, compte tenu de ses caractéristiques mentales et physiques. **Faisant observer qu'elle soulève ce point depuis 2005, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une réglementation qui détermine les types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce propos.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. Traite d'enfants et sanctions. La commission observe qu'en vertu du Code pénal de Bosnie-Herzégovine du 27 juin 2003, la traite transnationale (art. 185(2)) et la traite transnationale organisée de personnes de moins de 18 ans (art. 186(2)) constituent des infractions pénales. En outre, l'article 210(a)(2) du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine du 9 juillet 2003, l'article 146 du Code pénal de la Republika Srpska de 2017 et l'article 207(a)(2) du Code pénal du district de Brčko de 2003 incriminent la traite d'enfants. La commission relève que, d'après les rapports de 2018-2020 du Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, deux personnes ont été condamnées en vertu de l'article 207(a)(2) du Code pénal du district de Brčko en 2017 et deux personnes ont été condamnées en vertu de l'article 146 du Code pénal de la Republika Srpska en 2018. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant (CRC) s'est inquiété du faible taux de poursuites et de condamnations pour traite et exploitation d'enfants et a instamment demandé au gouvernement de renforcer la formation des agents des forces de l'ordre à tous les niveaux afin qu'ils puissent enquêter sur tous les cas de traite d'enfants, et de s'assurer que les auteurs de ces infractions pénales soient poursuivis et dûment sanctionnés à tous les niveaux de juridiction (CRC/C/BIH/CO/5-6, paragr. 46). La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **La commission prie donc le gouvernement de faire en sorte que les personnes se livrant à la traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les formations destinées aux agents des forces de l'ordre portant sur les enquêtes sur la traite des enfants et sur l'arrestation des auteurs, y compris le nombre, la nature et la durée de telles formations et le nombre d'agents y participant. Elle prie également le gouvernement de fournir des données statistiques sur les articles susmentionnés des codes pénaux pour ce qui concerne la traite d'enfants, y compris des statistiques sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), reçues le 1^{er} septembre 2018.

Articles 3 a) et 6 de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et programmes d'action. Vente et traite d'enfants. La commission prend dûment note de l'adoption, en juillet 2014, de la loi contre la traite des êtres humains établissant une infraction spécifique pour la traite des personnes dans la législation nationale, ainsi que de la mise en place, en 2015, d'un Comité pour l'interdiction de la traite des êtres humains. Elle note que, en vertu de l'article 9 de la loi contre la traite des êtres humains, les auteurs de traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation de la prostitution d'autrui sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans et/ou d'une amende d'un montant maximum de 1 million

de pulas (environ 93 170 dollars E.-U.). La loi prévoit la création de centres pour les enfants victimes de traite afin d'assurer leurs protection, prise en charge, éducation et réadaptation, ainsi que pour leur fournir des conseils (art. 18). La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le plan stratégique de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants pour la période 2009-2019, est mis en œuvre dans le cadre du programme de coopération politique régionale de la SADC. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) indique que, en collaboration avec les États membres de la SADC, dont le Botswana fait partie, l'ONUDC a mis au point un système de collecte de données sur la lutte contre la traite des personnes pour assurer la collecte de données fiables sur le crime de traite des personnes.

La commission note que, d'après les observations de la BFTU, en dépit des lois et mesures de contrôle nationales, la pratique de la traite des enfants perdure. La BFTU déclare également que la formation générale en matière de traite et d'esclavage n'est pas convenablement dispensée. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la loi sur la traite des êtres humains et de fournir des informations à cet égard, notamment sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées pour la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains et son impact sur l'élimination de la traite des enfants.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif tripartite du travail avait établi un projet de liste des types de travail dangereux interdits aux jeunes, qui a été distribué aux ministères concernés pour approbation. La commission a donc demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts visant à assurer l'adoption, dans un proche avenir, de la liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note avec **intérêt** du projet de liste des types de travail dangereux établie par les mandants tripartites, qui comprend notamment les travaux suivants: la manipulation et la pulvérisation de pesticides et d'herbicides et l'exposition aux produits chimiques, poussières, fumées et gaz toxiques; la collecte des ordures; la manutention de charges lourdes; la pêche non surveillée et l'extraction d'eau de puits; le brassage de boissons alcoolisées; le travail souterrain, la nuit ou en hauteur; et le travail dans le bâtiment et la construction. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'incorporation de la liste des types de travail dangereux dans la loi sur l'emploi sera examinée dans le cadre du processus d'examen du droit du travail en cours. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adopté dans un avenir très proche. Elle demande au gouvernement de fournir une copie de cette liste, une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et assorties de délais. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'était dit préoccupé, dans ses observations finales de 2010, par le fait que les femmes et les filles se prostituaient pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles du fait de la pauvreté. Elle a noté que, dans le cadre du Programme d'action national pour l'abolition du travail des enfants, 1 927 enfants au total avaient été prévenus et soustraits au travail des enfants, notamment de l'exploitation sexuelle commerciale. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont considérés comme des enfants ayant besoin de protection en vertu de la loi de 2009 sur les enfants et que, conformément à l'article 54, le ministre doit élaborer des programmes et des mesures de réadaptation pour réinsérer les enfants victimes d'abus ou exploités.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enfants ayant besoin de protection peuvent être placés dans des institutions de protection de l'enfance et recevoir un soutien psychosocial. Le gouvernement indique que, si l'on tient compte de toutes les formes de vulnérabilité, il y a actuellement plus de 450 enfants dans les institutions de protection de l'enfance. Le gouvernement indique également qu'une étude sur la violence à l'encontre des enfants a récemment été achevée et que les résultats



indiqueront l'étendue de la prévalence de la violence, sous ses différentes formes, à l'égard des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour retirer les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leur fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée, conformément à l'article 54 de la loi sur les enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été effectivement retirés, réadaptés et insérés socialement grâce aux mesures mises en œuvre, et de fournir les statistiques compilées à la suite de l'étude sur la violence contre les enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté entre autres que, selon la dernière Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso publiée en 2008 (ENTE), le travail des enfants touchait 41,1 pour cent des enfants de 5 à 17 ans, soit 1 658 869 enfants travailleurs. La commission a noté que le Plan national de développement économique et social 2016-2020 (PNDES) accordait une place de choix à la lutte contre le travail des enfants et que l'un des résultats attendus était de «porter la prévalence des enfants de 5 à 17 ans impliqués dans les activités économiques de 41 pour cent en 2006 à 25 pour cent en 2020».

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport portant sur les activités menées dans le cadre du PNDES, dont la mise en œuvre de la feuille de route de prévention, retrait et réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-19). Le gouvernement indique en outre que plusieurs actions ont été menées dans le cadre du projet GOUVERNANCE (2016-19) – mis en œuvre dans le cadre du partenariat France-BIT – afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail dans l'économie informelle. Il s'agit de l'élaboration de plans stratégiques d'intervention de l'inspection du travail dans la mécanique générale et les bâtiments – travaux publics (BTP), y compris dans l'économie informelle dans quatre Directions régionales du travail et de la protection sociale (DRTPS) pilotes, ainsi que la formation des inspecteurs du travail et la duplication de cette formation dans les différentes directions régionales du travail. La commission note enfin que le gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2019-23 (SN-PFTE). Par contre, le gouvernement indique qu'il ne dispose pas de statistiques récentes relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, mais qu'une enquête nationale est en cours avec l'appui du BIT et de l'UNICEF. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures, dans le cadre de la SN-PFTE ou autrement, afin d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants et de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises en termes du nombre d'enfants travailleurs de moins de 15 ans qui ont pu ainsi bénéficier de la protection accordée par la convention, en particulier en ce qui concerne les enfants travaillant dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'enquête nationale sur le travail des enfants soit menée à terme dans un avenir proche afin de pouvoir communiquer des données actualisées suffisantes sur la situation du travail des enfants, telles que des statistiques récentes ventilées par genre et par tranche d'âge et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits de rapports des services d'inspection.**

Article 3, paragraphe 2, et article 9, paragraphe 1. Travaux dangereux et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec préoccupation le nombre important d'enfants engagés dans les travaux dangereux au Burkina Faso. Elle a noté qu'en conformité avec l'article 8 décret n° 2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF déterminant la liste des travaux dangereux au Burkina Faso (décret n° 2016-504) du 9 juin 2016, les auteurs des infractions constitutives des pires formes de travail des enfants sont sanctionnés conformément à l'article 5 de la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, lequel prévoit la réclusion criminelle de dix à vingt ans en cas de condamnation. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application du décret n° 2016-504 dans la pratique.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les 88 actions de contrôle en 2019 ont permis de recenser 1 636 enfants (434 filles et 1 202 garçons) en situation de travail sur 437 sites (19 sites d'orpaillage, 409 structures du secteur informel et neuf exploitations agricoles). Les infractions constatées concernent entre autres le non-respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi, le non-octroi du congé annuel payé ou de repos hebdomadaire, et le non-respect du nombre d'heures de travail prévu pour les enfants. Cependant, le gouvernement indique que l'accent est mis sur la sensibilisation des acteurs et la réinsertion sociale des enfants victimes des pires formes de travail et qu'il ne dispose pas de statistiques sur le nombre de sanctions pénales imposées. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de cette convention. En outre, se référant à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que la législation nationale en la matière, si parfaite soit-elle, n'a de valeur que si elle est appliquée (paragr. 410). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives du décret n° 2016-504 contre les personnes qui engagent les enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux, en veillant à ce que des sanctions appropriées soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour ces infractions.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la grande ampleur de la traite interne et transfrontalière d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. Tout en prenant note des chiffres communiqués par le gouvernement sur le nombre de condamnations et de peines imposées par les tribunaux à cet égard, la commission a observé que le nombre de poursuites et de condamnations demeurerait faible à la lumière du nombre élevé d'enfants présumés victimes de traite (1 099 en 2015). La commission a donc encouragé le gouvernement à renforcer ses efforts pour faire en sorte que la loi pénale concernée – la loi n° 029 2008/AN du 15 mai 2008 portant sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées – soit efficacement mise en œuvre et que les capacités des organismes chargés de son application soient renforcées.

La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles dix nouvelles affaires ont enregistré par les parquets des tribunaux de grande instance en 2018, quatre en 2019 et quatre en 2020. Quant aux poursuites, elles sont au nombre de six en 2018 et cinq en 2019. Seules cinq condamnations ont été prononcées en 2019. Pourtant, selon le Rapport national de 2018 sur la traite des personnes au Burkina Faso, 1 047 présumées victimes de traite ont été interceptées, dont 962 étaient des enfants de moins de 18 ans. En outre, dans son rapport, le gouvernement indique que l'action du Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) a permis l'interception de 2 303 enfants victimes de traite en 2019 (dont 172 aux fins d'exploitation sexuelle et 2 131 aux fins d'exploitation par le travail). Tout en prenant note des efforts réalisés afin d'intercepter les enfants victimes de traite au Burkina Faso, la commission observe avec **préoccupation** que le nombre



d'affaires, poursuites et condamnations demeure faible par rapport au nombre élevé d'enfants présumés victimes de traite. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin que des enquêtes et des poursuites rigoureuses à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées en application de la loi n° 029 2008/AN du 15 mai 2008 portant sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. À cet égard, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organismes chargés de l'application des lois dans la lutte contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans, notamment par des formations et ressources adéquates. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Article 6. *Plan d'action et application de la convention dans la pratique. Vente et traite d'enfants.* La commission a précédemment noté avec regret que l'élaboration du Plan d'action national de lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso (PAN-LTVS), qui définit des stratégies claires de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et que la conduite d'une étude évaluative nationale de la lutte contre la traite des enfants n'avaient pas connu d'évolution.

La commission note à nouveau avec **regret** que le PAN-LTVS et l'étude évaluative nationale de la lutte contre la traite des enfants demeurent non aboutis. Le gouvernement indique qu'une étude nationale sur les violences faites aux enfants au Burkina Faso a été validée en 2018 et qu'un plan d'action national 2021-2023 contre les violences faites aux enfants a été adopté en septembre 2020. La commission note cependant que ce plan d'action n'adresse pas les problématiques spécifiques liées au fléau de la vente et traite d'enfants. En outre, la commission note que, selon le Rapport national de 2018 sur la traite des personnes au Burkina Faso publié en janvier 2020, le gouvernement a rencontré des difficultés dans sa lutte contre la traite des personnes et des enfants, en particulier le non-fonctionnement du CNVS, la situation d'insécurité que traverse le pays et l'insuffisance de ressources. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention, le gouvernement doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants, y compris la vente et la traite d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle ou commerciale, et que ceci a d'autant plus d'importance compte tenu de la prévalence du problème dans le pays et des difficultés rencontrées par le gouvernement dans sa lutte contre ce problème. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conduite de l'étude évaluative nationale de la lutte contre la traite des enfants ainsi que l'élaboration et l'adoption du PAN-LTVS dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b).* *Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et aide directe pour soustraire les enfants de ces pires formes de travail et les réadapter et les intégrer socialement.* 1. *Vente et traite d'enfants.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement relatives aux mesures prises pour empêcher que les enfants ne deviennent victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou à des fins d'exploitation de leur travail et pour soustraire les enfants victimes et les réadapter et intégrer socialement, ainsi que les résultats obtenus. Le gouvernement indique notamment que 685 enfants vulnérables ont été parrainés, 10 890 personnes ont été sensibilisées au sujet de la traite, de la mobilité et des pires formes de travail des enfants et 29 337 enfants vulnérables ont été inscrits ou réinscrits à l'école.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le Burkina Faso met en œuvre, depuis 2018, le projet sous-régional d'assistance et de protection des enfants en mobilité (DFID), avec l'assistance d'UNICEF. Entre autres, les résultats suivants ont été obtenus: i) 9 894 enfants en



mobilité ou autres enfants vulnérables ont reçu des services de protection de qualité; ii) 2 871 enfants et jeunes ont bénéficié d'une prise en charge psychosociale; iii) 3 769 enfants en mobilité, dont 769 enfants migrants en transit, 457 retournés et 349 déplacés internes, ont été soutenus à travers 13 directions régionales de l'action sociale; iv) 803 enfants en mobilité ont bénéficié de réintégration durable et 4 319 enfants ont reçu un certificat de naissance; et v) 1 083 acteurs multisectoriels (agents des frontières chargés de la sécurité, agents sociaux, éducatifs et sanitaires) ont été formés sur la mobilité des enfants, la gestion des cas et le système de gestion informations sur la protection de l'enfance (CPIMS +). **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, et les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants travaillant dans les mines d'or artisanales et carrières.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'environ un tiers de la population des 86 sites d'orpaillage artisanal étaient des enfants – soit un total de 19 881 enfants, dont 51,4 pour cent de garçons et 48,6 pour cent de filles – utilisés à tous les niveaux de production des minerais, tels la descente dans les galeries, le dynamitage des roches, le pilage, le concassage, le vannage, la restauration, la vente d'eau et le portage des minerais vers les hangars. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des pires formes de travail dans les mines d'or artisanales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles plusieurs mesures ont été prises pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants. Il s'agit entre autres: des contrôles et visites sur les sites d'orpaillage par les services de contrôle accompagnés des forces de sécurité; des activités d'information et de sensibilisation sur les sites d'orpaillage; du développement des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des familles des enfants retirés des sites d'orpaillage; et de l'insertion socio-professionnelle au profit des enfants retirés des travaux d'orpaillage. La commission note en outre que, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'UNICEF, environ 3 000 enfants sont retirés des mines artisanales d'or ou de carrières chaque année et réinsérés soit à l'école ou dans des formations professionnelles. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts, en partenariat avec UNICEF ou autrement, afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans l'orpaillage traditionnel et les carrières, et de les réadapter et les intégrer socialement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale en matière de vente et de traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** les informations du gouvernement selon lesquelles l'accord tripartite de coopération avec le Togo et le Bénin a été signé le 23 décembre 2019. Cet accord a pour objectifs de: i) prévenir et réprimer la traite des enfants par une coopération efficace entre les trois États; ii) protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les enfants en situation de mobilité ou victimes de traite transfrontalière dans un environnement protecteur; iii) coopérer dans l'investigation, l'arrestation, la poursuite et l'extradition des coupables à travers les autorités compétentes de chaque État; et iv) mettre en place des systèmes pour l'accompagnement protecteur de ces enfants. Une commission permanente de suivi (CPS) a été mise en place afin de suivre et d'évaluer les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord. En outre, le gouvernement indique qu'un accord de protection des enfants en situation de mobilité a été signé le 31 juillet 2019 dans le cadre du traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. **Compte tenu de l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de l'accord de coopération signé avec le Togo et le Bénin, ainsi que de l'accord signé avec la Côte d'Ivoire, et sur les fonds alloués à ces accords. Prière aussi de fournir des informations sur les résultats obtenus en**

termes d'interception des enfants victimes de vente ou de traite, ainsi que de leur réadaptation, réinsertion sociale et rapatriement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN/PFTE) 2010-2015, dont un des objectifs était de contribuer à l'élimination du travail des enfants, quel qu'en soit le type, pour 2025. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PAN/PFTE 2010-2015 pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants ainsi que sur toute nouvelle politique nationale élaborée à ce sujet.

Le gouvernement indique dans son rapport que le PAN/PFTE 2010-2015 a permis, entre autres, de sensibiliser les enfants, les parents, et les professionnels de la protection de l'enfance à la convention. Le gouvernement précise qu'une politique nationale de lutte contre le travail des enfants ainsi qu'un plan d'action associé vont bientôt être élaborés. La commission observe que, d'après les données statistiques de l'UNICEF, 30,92 pour cent des enfants étaient engagés dans le travail des enfants en 2017 au Burundi (32,16 pour cent des filles et 29,66 pour cent des garçons). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, notamment par l'adoption d'une politique nationale en la matière, conformément à l'article 1 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'aux termes des articles 3 et 14 du Code du travail, le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit dans les entreprises publiques et privées, lorsque ce travail est effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur. Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la question d'étendre le champ d'application de la convention au secteur informel, où semble s'observer le travail des enfants, allait être prise en compte dans le cadre de la révision du Code du travail. Par ailleurs, la commission a pris note de l'étude sur le travail domestique, en particulier des enfants, au Burundi, de 2013-14, selon laquelle 5,3 pour cent des enfants de 7 à 12 ans et plus de 40 pour cent des enfants de 13 à 15 ans sont travailleurs domestiques. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture.

Le gouvernement indique dans son rapport que le travail des enfants dans le secteur informel a été pris en compte dans le cadre de la révision du Code du travail. La commission prend note des observations de la COSYBU, d'après lesquelles le Code du travail révisé et promulgué le 24 novembre 2020 (loi n° 1/11) a permis des progrès pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation formelle d'emploi. La commission note à cet égard qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail de 2020, les relations entre les travailleurs et les employeurs de maison et du secteur informel sont régies par le présent Code, dans la limite des lois particulières qui leur sont applicables. L'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, s'applique à la main-d'œuvre agricole, d'élevage, commerciale et industrielle familiale. L'article 3 du Code précité précise que les relations entre

employeurs et travailleurs et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement informel sont déterminées par une loi spéciale.

La commission note que d'après le rapport annuel 2020 du bureau de l'UNICEF au Burundi, la plupart des jeunes qui travaillent occupent des emplois dans le secteur informel, l'économie étant fortement dépendante de l'agriculture. La commission note avec **intérêt** l'adoption du Code du travail révisé de 2020, qui étend le champ d'application de la convention au secteur informel. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour assurer, dans la pratique, l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans au secteur de l'économie informelle. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie de la loi régissant le travail dans les secteurs de l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment pris note de la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, ayant permis de renforcer l'enseignement fondamental en le faisant passer de six à neuf années de scolarité à partir de l'âge de 6 ans. Par conséquent, un enfant qui commence à aller à l'école à l'âge de 6 ans achève sa scolarité à l'âge de 15 ans. Elle a noté que dans ses observations de 2018, la COSYBU avait demandé au gouvernement de fixer l'âge minimum de scolarité obligatoire. La commission a prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'accès à l'emploi de 16 ans, de façon à lier l'âge de fin de scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail.

La commission note l'absence de nouvelles informations de la part du gouvernement sur ce point. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, la fréquentation de l'école jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, soit obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes (loi anti-traite) prévoit une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement pour les personnes coupables de traite des enfants. Elle a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des femmes et des enfants ont été victimes de traite en 2017, à destination d'Oman, d'Arabie Saoudite et du Koweït à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Le gouvernement a précisé que des cas de traite des enfants échappaient au contrôle de la loi. La commission a noté l'augmentation du nombre de cas de traite des personnes, y compris des filles, à des fins de servitude domestique ou d'esclavage sexuel. Elle a par conséquent prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants soient menées jusqu'à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'un mécanisme d'identification, de rapatriement et de réintégration des victimes de traite ainsi que de recherche et de poursuite des auteurs de traite est mis en œuvre. Par ailleurs, il indique que, d'après l'Observatoire national pour la lutte contre la criminalité transnationale, en 2018, 24 filles mineures victimes de traite à destination des pays du Golfe ont été identifiées. Le gouvernement réitère l'indication selon laquelle quelques auteurs de traite échappent au contrôle de la loi. Le gouvernement fait également référence à plusieurs articles du Code pénal révisé de 2017 (loi 1/27). L'article 246, qui reprend la définition de la traite prévue dans la loi anti-traite, dispose que la traite des personnes, y compris des enfants, est punie d'une peine



d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende. L'article 245 prévoit quant à lui une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans pour quiconque introduit ou fait sortir du pays un enfant de moins de 18 ans dont la liberté est destinée à être aliénée, y compris aux fins d'exploitation sexuelle ou domestique. En outre, la commission note que l'article 255 du Code pénal prévoit que l'infraction de traite des personnes est punie d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et d'une amende lorsqu'elle est commise envers un enfant.

Par ailleurs, la commission note que d'après le site internet de la commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH), cette dernière est chargée de la réception et de la gestion des plaintes des victimes de traite des personnes. Dans son rapport annuel 2020, la CNIDH indique qu'au cours de l'année 2020, elle n'a été saisie que d'un cas d'allégation de traite, concernant une fille. La CNIDH indique également qu'elle a été informée de réseaux de traite des personnes vers des pays étrangers, et qu'elle envisage de mener des enquêtes approfondies en collaboration avec les services compétents. Par ailleurs, la commission note qu'un projet de lutte contre la traite au Burundi a été développé par le gouvernement, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour la période 2019-2022, afin de renforcer la capacité du gouvernement à lutter contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, pour s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par la CNIDH et les services compétents concernant la traite des enfants de moins de 18 ans et sur le nombre de poursuites engagées. Elle le prie également d'indiquer les peines imposées aux auteurs de traite des enfants, les faits à l'origine des condamnations et les dispositions en vertu desquelles les sanctions ont été imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption d'un Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020. Elle a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à l'éducation, notamment: une politique visant la gratuité scolaire; la création d'écoles et de cantines scolaires; la suppression de frais scolaires dans l'enseignement primaire, et pour les familles les plus pauvres dans l'enseignement secondaire; et la distribution de kits scolaires dans plusieurs provinces. La commission a également pris note des informations de l'UNESCO et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) selon lesquelles le nombre d'abandons des filles au niveau secondaire est important. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès et le fonctionnement du système éducatif du pays, y compris pour accroître le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études de l'enseignement secondaire des filles.

Le gouvernement fait référence à plusieurs mesures prises afin d'améliorer l'accès à l'éducation, y compris: i) la poursuite des campagnes «Back to school» et «Zéro grossesses»; ii) la mise en place d'une politique nationale de «cantines scolaires»; iii) la mise en place d'un système de réintégration des filles qui ont abandonné l'école; et iv) le lancement du projet «tante-école et père-école» dans toutes les écoles du Burundi. La commission souligne, dans son observation formulée au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, adoptée en 2020, que le projet «tante-école et père-école» a été développé pour réduire les abandons scolaires et les grossesses non désirées. La commission prend note du Plan transitoire de l'éducation au Burundi 2018-2020, dont les axes stratégiques prioritaires comprennent, entre autres, l'accès et le maintien des enfants dans l'éducation fondamentale et l'amélioration de la qualité des apprentissages.

La commission note cependant que, d'après le rapport annuel 2020 de la CNIDH, bien que l'enseignement fondamental soit gratuit, les ménages *Batwa* (communauté autochtone) et les familles démunies rencontrent des difficultés pour maintenir leurs enfants à l'école et ces derniers abandonnent très tôt. La commission prend également note des indications du bureau de l'UNICEF au Burundi, dans son rapport annuel 2020, d'après lesquelles le pourcentage d'enfants terminant leur éducation de base a diminué, passant de 62 pour cent en 2017/2018 à 53,5 pour cent en 2018/2019, principalement en raison de disparités en matière d'éducation de qualité dans le pays. Une fille sur cinq et un garçon sur quatre terminent l'enseignement secondaire et une femme sur cinq âgée de 15 à 24 ans est analphabète. L'UNICEF précise que 30 pour cent des adolescents ne sont pas scolarisés, dont 95 pour cent de filles. De plus, d'après les informations de l'UNICEF, la scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans a fortement augmenté ces dernières années, mais a considérablement diminué pour les enfants de 12 à 14 ans (63,7 pour cent des enfants de 12 à 14 ans étaient scolarisés en 2018), notamment du fait de la pauvreté des ménages, des grossesses précoces, de la violence au sein des écoles, y compris des cas d'abus sexuels commis par des enseignants, et d'une éducation de faible qualité. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** la diminution du taux d'achèvement des enfants dans l'éducation de base et le faible taux de scolarisation au niveau du premier cycle de l'éducation secondaire. **Considérant que l'éducation joue un rôle clé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, par des mesures visant en particulier à faire progresser les taux de scolarisation et à réduire les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris pour les filles et les Batwa. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant et vivant dans la rue. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles les acteurs de la protection de l'enfance coopèrent pour favoriser la réinsertion socio-économique des enfants des rues. Elle a noté que plusieurs centres de rééducation des enfants ont été créés, à Ruyigi, Rumonge et, spécialement pour les filles, à Ngozi. Elle a cependant relevé que les centres de rééducation étaient présentés comme des prisons pour enfants, et a noté l'arrestation et la détention de mineurs travaillant ou vivant dans la rue. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour protéger adéquatement les enfants vivant dans la rue contre l'exploitation et permettre leur réadaptation et leur intégration sociale.

Le gouvernement indique que les Comités de protection de l'enfant (CPE), mis en place au niveau collinaire, communal et provincial, collaborent avec la police des mineurs et de la protection des mœurs pour rapatrier les enfants vivant ou travaillant dans la rue. La commission note en outre l'indication du gouvernement, dans son rapport au CEDAW du 26 août 2019, selon laquelle des foyers gérés par l'Œuvre humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant ont pour mission de réinsérer les enfants de la rue (CEDAW/C/BDI/CO/5-6/Add.1, paragr. 15). La commission note que, d'après les informations de l'UNICEF, le nombre d'enfants vivant dans la rue est croissant, et que certains d'entre eux sont arrêtés par les autorités. Par ailleurs, la commission relève que l'article 527 du Code pénal révisé de 2017 (loi 1/27) prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende en cas d'exploitation de la mendicité à l'égard d'un mineur. **Rappelant que les enfants vivant ou travaillant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants, et non à les traiter comme des délinquants, ainsi qu'à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, y compris sur le nombre d'enfants identifiés comme vivant ou travaillant dans la rue et les mesures d'assistance qui leur ont été fournies.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) du 16 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTC.**

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que plus de 1 500 000 enfants de moins de 14 ans travaillaient au Cameroun et que plus d'un quart des enfants âgés de 7 à 8 ans étaient engagés dans une forme de travail économique (27 et 35 pour cent respectivement) et couraient des risques graves (abus, blessures, maladies) sur leur lieu de travail en raison de leur très jeune âge. En outre, 164 000 enfants âgés de 14 à 17 ans étaient astreints à un travail dangereux. Par ailleurs, la commission a noté avec préoccupation que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) n'avait toujours pas été adopté.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le PANETEC a été adopté le 18 octobre 2017 et mis à jour en 2020. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a créé le Comité national de lutte contre le travail des enfants au Cameroun (CNLTEC) et que, lors de la troisième session de ce Comité, tenue le 26 septembre 2018, le PANETEC a été présenté au public en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants à l'horizon 2025. Cependant, la commission prend note de l'observation de l'UGTC selon laquelle le PANETEC et le CNLTEC ne fonctionnent pas en raison du manque de moyens financiers. En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Conseil économique et social relevait encore avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants âgés de 4 à 14 ans au Cameroun étaient impliqués dans des formes d'activité économique, notamment dans le secteur informel (E/C.12/CMR/CO/4, paragr. 42). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'éradication effective du travail des enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, y compris dans des travaux dangereux, en veillant notamment à prendre des mesures pour mettre en œuvre le PANETEC. À cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités et résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PANETEC.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission a constaté que le Code du travail s'applique uniquement dans le cadre d'une relation d'emploi et ne protège pas les enfants qui effectuent un travail sans relation d'emploi contractuelle. Or, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants exerçaient essentiellement leurs activités dans l'économie informelle. La commission a aussi noté que les ressources allouées à l'inspection du travail ne suffisaient pas à mener des enquêtes efficaces et que cette dernière ne menait pas d'inspections dans le secteur de l'économie informelle. Elle a noté que, dans le cadre du PANETEC, le renforcement des moyens d'intervention des inspecteurs du travail et l'extension de leur champ d'intervention constituaient des priorités d'action.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail bénéficient de formations liées aux normes du travail qui englobent tous les aspects liés au travail, dont le travail des enfants. Les inspections menées par les inspecteurs du travail conformément à la législation sont d'ordre général et couvrent l'ensemble des secteurs et branches d'activités; elles sont également orientées vers toutes les cibles y compris les éventuels cas pouvant impliquer les enfants. L'objectif fixé sur le nombre d'inspections à effectuer est revu à la hausse chaque année. Le

gouvernement indique que 6 500 visites d'inspection étaient prévues pour 2020 et que 5 365 visites d'inspection ont pu être réalisées malgré les perturbations liées à la pandémie de la COVID-19. La commission note par contre que le gouvernement indique ne pas avoir connaissance des cas de violation enregistrées et donc ne pas pouvoir communiquer des informations et des extraits des rapports y afférents.

La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, qu'il y ait ou non une relation de travail ou le versement d'une rémunération. À cet égard, l'extension des mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ d'application de la législation à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 345). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du PANETEC ou autrement, pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et en étendre son champ d'intervention afin de contrôler pleinement et adéquatement la participation d'enfants à des activités économiques s'effectuant dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'obtenir les informations pertinentes sur les inspections menées par les inspecteurs du travail en matière de contrôle du travail des enfants, tant dans l'économie formelle qu'informelle, y compris le nombre de cas de violations enregistrés et les extraits des rapports des inspecteurs du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que le taux de fréquentation scolaire des enfants de 6 à 14 ans qui travaillaient (70 pour cent) était nettement inférieur à celui des enfants qui ne travaillaient pas (86 pour cent). La commission a noté qu'en vertu de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun, seul l'école primaire est obligatoire au Cameroun et que celle-ci se termine à l'âge de 12 ans, soit deux ans avant l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi (14 ans). La commission a encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 14 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les parents sont incités à la scolarisation par l'article 355, alinéa 2, du Code pénal, qui punit les parents qui ont les moyens suffisants et qui refusent de scolariser leur enfant. La commission souligne cependant que les parents ne sont obligés de scolariser leurs enfants que jusqu'à l'âge de fin de scolarisation obligatoire et que cet âge demeure lié à la fin de l'école primaire, soit 12 ans. En outre, l'UGTC observe que, malgré les dispositions du Code pénal, certains enfants n'arrivent pas à aller à l'école et sont contraints à déambuler à cause du manque de moyens. Se référant à l'Étude d'ensemble de 2012, la commission observe à nouveau que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). La commission rappelle donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation n° 146. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) du 16 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTC.**

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants et sanctions.

Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'article 342-1 du nouveau Code pénal qui punit d'emprisonnement celui qui se livre au trafic ou à la traite des personnes. En outre, la commission a noté selon les estimations de l'étude développée conjointement par le gouvernement et le programme «Comprendre le travail des enfants» qu'il y avait au Cameroun de 600 000 à 3 millions d'enfants victimes de la traite, mais que le nombre d'enquêtes sur la traite des enfants était faible et qu'il pouvait difficilement être considéré comme une réponse adéquate face à l'ampleur du phénomène. Dans le cadre de la Commission de l'application des normes, lors de la 104^e Conférence internationale du Travail en juin 2015, le représentant gouvernemental du Cameroun a souligné que le faible nombre d'enquêtes devait être relié au faible nombre de plaintes ayant été déposées. La commission a aussi pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des mesures avaient été prises pour sensibiliser les acteurs impliqués dans la lutte contre le travail des enfants, mais a observé que cela ne répondait pas à ses préoccupations en ce qui concernait le faible nombre d'enquêtes et de poursuites en la matière.

La commission note que, dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'homme relevait encore avec préoccupation la persistance du phénomène de traite à des fins de prostitution forcée des femmes ou de travail domestique des enfants. Le Comité s'inquiétait aussi des informations selon lesquelles la plupart des cas de traite étaient détectés par les organisations de la société civile (CCPR/C/CMR/CO/5, paragr. 31).

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles un numéro vert a été mis sur pied dans le cadre de l'opérationnalisation de la ligne téléphonique verte destinée à la dénonciation des cas de traite et de trafic des êtres humains. Le gouvernement indique aussi que les Forces de maintien de l'ordre ont intercepté 40 *Baka* (adultes et enfants) objets de trafic et que l'auteur de cet acte a été mis à la disposition des autorités compétentes. En outre, les Unités techniques opérationnelles compétentes du ministère des Affaires sociales ont pris en charge 381 personnes victimes de traite et de trafic, dont 304 enfants, au premier semestre de 2020.

Le gouvernement indique que toute allégation relative à la vente et la traite des enfants donne lieu à des enquêtes et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires et condamnations des auteurs. Selon le gouvernement, treize enfants, dont 7 garçons et 6 filles, ont été victimes de traite en 2020 et des poursuites judiciaires ont été engagées contre les auteurs. En outre, le gouvernement indique que le Tribunal de Grande Instance du Diamaré a condamné une personne d'une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir provoqué le déplacement de deux enfants (9 et 11 ans) de Kousséri à la frontière avec le Tchad pour rencontrer une personne inconnue, en violation des dispositions de l'article 342-1(2)(a) du Code pénal.

Tout en prenant note des efforts réalisés afin d'intercepter les enfants victimes de traite au Cameroun, la commission observe avec **préoccupation** que le nombre de poursuites et condamnations demeure faible. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, pour s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par les services compétents concernant la traite des enfants de moins de 18 ans et sur le nombre de poursuites engagées. Elle le prie également d'indiquer les peines imposées aux auteurs de traite des enfants, les faits à l'origine des condamnations, et les dispositions en vertu desquelles les sanctions ont été imposées.**

Article 3 alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que les dispositions du Code pénal adopté par la

loi n° 2016/007 – y compris les articles 344 et 346 interdisant la corruption de la jeunesse et l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure – n'interdisent pas adéquatement l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou à des fins d'activités illicites. La commission a noté par ailleurs que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre le Code de protection de l'enfant, en suspens depuis près de dix ans, afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins susmentionnées.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 80 à 83 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun punit les auteurs des faits susmentionnés à l'égard des enfants. La commission observe que l'article 80 de cette loi punit celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant des actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information. De même, est puni quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile, ou celui qui détient une telle image ou représentation. L'article 81 punit celui ou celle qui offre, produit ou met à disposition de la pornographie infantile en vue de sa diffusion; le fait de procurer ou de procurer à autrui, ou de diffuser ou transmettre, de la pornographie infantile par le biais d'un système d'information; et le fait pour des personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze ans. En outre, l'outrage à la pudeur commis par voie de communication électronique (art. 82) est également érigé en infraction.

La commission observe que la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 n'adresse que la production ou diffusion électronique de matériel pornographique impliquant des enfants, ce qui semble inclure l'utilisation, mais non le recrutement ou l'offre d'enfants, à des fins de production de matériel pornographique. Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins d'activités illicites. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions pertinentes la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 en ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites soient interdits par la législation camerounaise dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4, paragraphe 3. Examen périodique et révision de la liste des types de travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que l'arrêté n° 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 (arrêté n° 17) n'interdit pas le travail sous l'eau et les travaux à des hauteurs dangereuses, comme dans le cas d'enfants employés dans la pêche ou la récolte de bananes. La commission a noté que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de réviser de toute urgence, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté n° 17 afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau et à des hauteurs dangereuses. À cet égard, le gouvernement a indiqué que la révision de la liste des travaux dangereux était prévue pour 2018 et qu'elle serait réalisée avec les partenaires sociaux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le processus relatif à la révision de la liste des travaux dangereux est en cours. **Observant que le gouvernement y fait référence depuis des années, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans les plus brefs délais, l'adoption de la liste révisée et adaptée des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**



Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Orphelins en raison du VIH/sida. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec préoccupation que, selon les estimations de l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida au Cameroun était passé de 310 000 en 2014 à 340 000 en 2016. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et immédiates pour protéger ces enfants des pires formes de travail.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il existe au Cameroun une Stratégie nationale de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables, mise en œuvre par le ministère des Affaires sociales, qui intègre dans son opérationnalisation des cas d'enfants orphelins en raison du VIH/sida. À cet effet, des centres sociaux d'accueil installés à travers le territoire national s'occupent de ces enfants, qui bénéficient de formations dans divers domaines en vue de leur insertion sociale. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission observe que le nombre d'orphelins en raison du VIH/sida continue d'augmenter, ONUSIDA estimant ce nombre à 390 000 en 2020. **Rappelant que les enfants orphelins en raison du VIH/sida risquent plus particulièrement d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour les protéger contre ces pires formes de travail, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, ainsi que sur le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida ayant été reçus par les structures d'accueil établies pour leur bénéfice.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3, alinéa c), de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait mentionné l'absence de dispositions légales punissant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. La commission avait noté que, selon l'indication du gouvernement, un projet de loi avait été élaboré pour modifier le Code pénal afin que l'utilisation de mineurs aux fins de délits devienne une circonstance aggravante. À ce sujet, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que le projet de loi vise non seulement l'utilisation mais aussi le recrutement et l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. La commission note que la Chambre des députés examine actuellement le projet de loi susmentionné (bulletin 10356-07) et que le projet fait référence à l'utilisation mais non au recrutement ou à l'offre de personnes de moins de 18 ans aux fins d'actes illicites. En outre, la commission note que, selon le système d'enregistrement des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants utilisés à des fins illicites a été de 252 en 2018, 369 en 2019 et 337 en 2020. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale sanctionne l'utilisation mais aussi le recrutement ou l'offre de personnes âgées de moins de 18 ans. À cet égard, la commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Travaux dangereux effectués dans le cadre de programmes travail-études. La commission avait noté que, d'après le rapport sur la protection au travail des stagiaires dans les entreprises chinoises du textile et du vêtement, réalisé avec l'assistance du BIT, 52,1 pour cent des stagiaires continuaient de travailler dans des conditions qui n'étaient pas conformes aux normes minimales nationales de protection au travail, et 14,8 pour cent des stagiaires étaient engagés contre leur gré dans un travail imposé. Elle avait noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'élèves continuaient d'effectuer des travaux dangereux dans le cadre des programmes travail-études. Elle avait également pris note de l'adoption des règles relatives à l'encadrement des stages des élèves dans les établissements de formation professionnelle (règles relatives à l'encadrement), en 2016, qui protège les droits fondamentaux des élèves stagiaires et qui établit des sanctions en cas de violation. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces règles relatives soient effectivement appliquées et de fournir des informations statistiques relatives au nombre et à la nature des infractions repérées, ainsi qu'aux sanctions spécifiques imposées.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il s'emploie davantage à diffuser les règles relatives à l'encadrement et qu'il a renforcé les campagnes d'information sur Internet et WeChat, ainsi que les campagnes d'information à l'école, afin que davantage d'élèves et de parents connaissent les droits et intérêts des élèves pendant leur stage, réduisant ainsi la possibilité de pratiques illégales. Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les départements concernés, veille à l'application effective de ces règles, notamment en renforçant la coopération et la supervision institutionnelle, ainsi que l'inspection. À ce sujet, des inspections clés ont été menées en 2017 sur le travail effectué dans les écoles et les lieux de stage dans 10 provinces et régions autonomes. En 2021, une circulaire a été diffusée en vue de mener une étude globale sur les problèmes généralement rencontrés dans le cadre de stages dans les établissements professionnels et les écoles et de faire appliquer strictement les règles et réglementations correspondantes. D'autres circulaires concernant i) le signalement des violations des règles relatives au stage, ii) l'amélioration des politiques liées à la formation par voie de stage, et l'appui à ces politiques, et iii) le renforcement et la normalisation de l'encadrement des stages, ont également été diffusées. En outre, une ligne d'assistance téléphonique visant à offrir des conseils sur l'encadrement des stages pour les élèves d'établissements professionnels, des suggestions et des réponses aux problèmes y relatifs signalés, a été mise en place. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des élèves qui participent à des programmes travail-études et pour veiller à ce que ces élèves ne soient pas engagés dans des travaux dangereux, contre leur gré et sous la contrainte. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet, notamment sur l'application effective des règles relatives à l'encadrement et des autres circulaires publiées sur ce sujet. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des inspections menées dans les écoles et les lieux de stage, y compris des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions repérées, ainsi que sur les sanctions spécifiques appliquées.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté que les organisations artistiques et sportives pouvaient recruter des artistes et des athlètes professionnels de moins de 16 ans avec l'accord de leurs parents ou tuteurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la réglementation de 2002 portant interdiction du travail des enfants. D'après le rapport de la mission d'assistance technique du BIT de 2013, il y a eu 2,01 millions de spectacles artistiques en Chine en 2012, de 13 000 groupes enregistrés, dont la moitié comprenait des enfants. Elle avait noté que le gouvernement avait indiqué que, conformément aux règles de fonctionnement de l'enseignement scolaire artistique (ordonnance n° 13 de 2002 du ministère de l'Éducation), aucune entité ou école ne devait préparer des élèves à participer à des activités artistiques commerciales ou à des festivités commerciales. Cependant, le



gouvernement a indiqué que, ces règles internes de fonctionnement ayant un effet juridique limité, le ministère de l'Éducation tentait de les intégrer au processus législatif. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation nationale qui soit conforme à l'article 8 de la convention et qui spécifie que la participation d'enfants à des activités artistiques n'est possible que sur autorisation, dans des cas individuels, de l'autorité compétente.

La commission note que le gouvernement indique que l'article 15 de la loi sur le travail a été modifié en décembre 2018 et qu'il dispose désormais que «les unités artistiques, sportives et spécialisées qui envisagent de recruter des jeunes de moins de 16 ans doivent appliquer les dispositions correspondantes de l'État et garantir le droit de l'employé de suivre un enseignement obligatoire». Le gouvernement indique également que cette modification abolit les procédures d'approbation administrative, qu'elle réduit les approbations préalables inutiles, qu'elle renforce la responsabilité des unités employeuses au regard du respect de la législation relative à l'emploi correspondante et qu'elle met l'accent sur le suivi et l'enquête après le recrutement. Le gouvernement indique également que les talents culturels et sportifs chinois sont formés dans le système scolaire professionnel et que 1 172 facultés professionnelles de culture et d'art dans les établissements professionnels du secondaire du pays ont été enregistrées en 2021, concernant 629 établissements professionnels. En outre, s'agissant des performances athlétiques, les mesures relatives à l'administration des établissements sports études pour les enfants et les adolescents disposent que ces établissements devraient garantir que: i) les élèves achèvent les neuf années d'enseignement obligatoire; ii) les élèves sont scientifiquement et systématiquement formés selon le programme national d'enseignement et de formation de la jeunesse; iii) la durée de l'entraînement est limitée à deux heures et demie par jour en principe. La commission fait cependant observer que les modifications apportées à l'article 15 de la loi sur le travail concernant le recrutement de jeunes de moins de 16 ans par des unités artistiques, sportives et spécialisées ne contiennent pas de disposition imposant que des autorisations soient délivrées, dans des cas individuels, pour que des enfants puissent participer à des activités artistiques et sportives, comme prévu par l'article 8 de la convention.

Tout en prenant note des informations qu'il a fournies, la commission note avec **regret** que, malgré les commentaires qu'elle réitère depuis plusieurs années, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour établir, en droit et dans la pratique, le système de délivrance d'autorisations, dans des cas individuels, pour les spectacles artistiques de jeunes de moins de 16 ans. À ce sujet, la commission rappelle à nouveau qu'en vertu de l'article 8 de la convention, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 16 ans et qui sont employés à des activités artistiques, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente, délivrée dans des cas individuels. En outre, les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions d'exercice. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la création d'un système d'autorisations, dans des cas individuels, pour les enfants de moins de 16 ans qui sont engagés dans des activités artistiques et sportives et de réglementer ces activités conformément à l'article 8 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ce sujet, ainsi que sur le nombre d'enfants de moins de 16 ans qui participent actuellement à des activités sportives artistiques et professionnelles et auxquels s'applique l'exception prévue par l'article 13(1) de la réglementation de 2002 portant interdiction du travail des enfants.**

Article 9, paragraphe 1. Inspection du travail et sanctions. La commission avait noté que des conseillers en matière de sécurité au travail issus d'organisations syndicales et d'autres organismes veillaient à l'application de la législation nationale par les employeurs. Le gouvernement avait indiqué que l'inspection du travail faisait appliquer les dispositions de la législation nationale relatives au travail des enfants avec les départements de la sécurité publique, de l'industrie et du commerce, ainsi que de l'administration de la sécurité au travail et de la santé publique. La commission avait noté avec regret que le gouvernement avait déclaré que les données sur les enquêtes et les sanctions relatives au travail

des enfants étaient considérées comme confidentielles et qu'elles ne pouvaient donc pas être transmises. Toutefois, la commission avait noté que, conformément aux mesures sur la divulgation des infractions graves à la législation du travail (ordonnance n° 29 du ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale de 2016), le département des ressources humaines et de la sécurité sociale devait rendre publiques les affaires d'infraction grave à la législation du travail qui avaient fait l'objet d'une enquête et qui étaient closes, y compris les violations de la réglementation de 2002 portant interdiction du travail des enfants (art. 5(5)), entre autres infractions. La commission avait prié le gouvernement de fournir les données correspondantes à ce sujet.

La commission note que le gouvernement indique qu'en mars 2021 les «mesures expérimentales relatives au contrôle par les syndicats de l'application de la législation du travail» ont été émises pour renforcer leur activité de contrôle dans le domaine des lois relatives au travail, en mettant l'accent sur le recours au travail des enfants. Le gouvernement indique également qu'il y a actuellement 26 000 inspecteurs du travail à temps plein en Chine. La commission prend également note des informations statistiques fournies par le gouvernement au sujet de l'emploi des jeunes âgés de 16 ans et plus d'après lesquelles 1,2 pour cent des 775,86 millions de personnes employées en Chine sont âgées de 16 à 19 ans. À ce sujet, la commission note que, dans son rapport de mars 2017 sur sa mission en Chine, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que «la collecte des données dans les enquêtes officielles manque de transparence. Au-delà des mentions des enquêtes auprès des ménages, il n'y a guère d'informations détaillées sur les sources et les procédures de collecte. Les experts que le Rapporteur spécial a rencontrés ont donné des exemples de mauvais chiffres qui n'ont délibérément pas été publiés.» (A/HRC/35/26/Add.2, paragr. 29). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition des données suffisantes et fiables sur la situation des enfants qui travaillent en Chine, notamment, par exemple, des données sur le nombre d'enfants et d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum de 16 ans qui sont engagés dans des activités économiques, ainsi que des statistiques illustrant la nature, l'ampleur et l'évolution de leur travail. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations repérées par les inspecteurs du travail et les organisations syndicales et sur les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3, alinéa a), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 240 de la loi pénale de 1997 interdisait la traite des femmes et des enfants. Elle a cependant noté que l'article 9 de l'interprétation judiciaire n° 28 de 2016 concernant l'application effective des lois relatives à la traite des femmes et des enfants définissait les enfants visés par l'article 240 du Code pénal comme des personnes de moins de 14 ans. Elle a donc prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour protéger les garçons âgés de 14 à 18 ans contre la traite.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi pénale de la Chine suit un modèle législatif décentralisé couvrant de multiples infractions pour protéger les citoyens contre la traite, notamment: i) les infractions liées à la vente et la traite de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle; ii) l'infraction de travail forcé; iii) les infractions d'attirer, organiser ou forcer la prostitution ou la production et la diffusion de la pornographie; et iv) l'infraction d'engager des enfants dans des travaux dangereux. S'agissant de la définition d'un enfant en tant que «personne de moins de 14 ans» et de la protection des garçons âgés de 14 à 18 ans contre la traite, le gouvernement affirme qu'en Chine, la grande majorité des cas de traite d'enfants concerne des enfants de six ans environ, victimes de traite aux fins d'adoption illégale. Dans la pratique judiciaire, la traite de garçons de plus de 14 ans est rare. Si des garçons âgés de 14 à 18 ans sont victimes de traite



aux fins de travail forcé ou de prostitution, les auteurs peuvent être considérés pénalement responsables pour d'autres crimes connexes en vertu de la loi pénale de la Chine et la sanction est relativement plus lourde. À ce sujet, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans et que l'interdiction de la traite d'enfants doit s'étendre aux garçons comme aux filles (voir l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 450). **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer quelles dispositions de la législation nationale établissent des sanctions en cas d'infraction liée à la vente et à la traite de garçons âgés de 14 à 18 ans.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Vente et traite d'enfants. La commission note que le gouvernement indique que la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême et le ministère de la Sécurité publique continuent de prendre des mesures énergiques spéciales contre les crimes de traite de femmes et d'enfants, ce qui réduit efficacement le nombre élevé de ces crimes. Le gouvernement indique que le nombre de ces cas acceptés par la Cour populaire suprême décroît d'année en année. En 2021, les organes de sécurité publique ont lancé une opération «Réunion» qui consiste en un effort total entrepris pour résoudre les cas de traite d'enfants, arrêter les suspects et trouver les enfants victimes de traite. Le gouvernement indique également qu'en 2018, 30 personnes ont été poursuivies dans une grande affaire de traite d'enfants transnationale, dans la province du Yunnan. En 2020, le Parquet populaire suprême a mené les travaux concernant une série de cas de traite d'enfants dans la province d'Hubei, au sud-est, et établi plus de 20 cas de traite d'enfants. En outre, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, en 2020, les cours populaires à tous les niveaux, dans tout le pays, ont examiné 546 cas de traite de femmes et d'enfants. Sur les 1 103 accusés reconnus coupables de traite de femmes et d'enfants, 55,94 pour cent ont été condamnés à des peines de plus de cinq ans de prison. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions appliquées, en particulier des données concernant la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 31 août 2021. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 1 de la convention. Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants et application dans la pratique. La commission se félicite de la réponse du gouvernement à sa précédente demande, dans laquelle il fait état de l'adoption de la Politique publique pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection intégrale des travailleurs adolescents 2017-2027 (Línea de Política Pública para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil y la Protección Integral al Adolescente Trabajador 2017-2027), qui se fonde sur six axes stratégiques: 1) le renforcement de l'architecture institutionnelle; 2) la promotion des droits et la prévention des violations; 3) la qualité et la couverture des soins; 4) la participation des enfants et des adolescents et de leur famille; 5) la gestion des connaissances; et 6) le suivi et l'évaluation. La commission note que cette politique a été diffusée auprès des entités nationales, régionales et locales chargées de s'occuper des enfants et des adolescents astreints au travail des enfants; et que l'Institut colombien de la protection familiale (ICBF), en coordination avec le ministère du Travail, a orienté la formulation de plans d'action de 32 comités interinstitutionnels départementaux et de la capitale visant à l'élimination et à la prévention des pires formes de travail des enfants (CIETI). Elle note que, dans le cadre du Plan progressif de protection sociale

et de garantie des droits des travailleurs du secteur rural (Accord de paix), des mesures d'assistance technique relatives au travail des enfants ont été mises en œuvre à l'attention des commissaires à la famille, des fonctionnaires territoriaux, des dirigeants sociaux, des entreprises et des travailleurs.

La commission se félicite des informations statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles le taux de travail des enfants âgés de 7 à 14 ans a diminué de 2,1 pour cent entre 2015 et 2020. En outre, on constate qu'environ 522 593 enfants et adolescents exercent des activités dangereuses qui affectent leur santé physique et mentale, et 573 477 autres exercent des activités à domicile pendant plus de 15 heures par semaine. La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT intitulé «Conduite responsable des entreprises en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERALC)», la campagne de communication «L'entreprise de café qui protège les enfants (La empresa cafetera protegiendo a la niñez)» a été lancée par la Coopérative des producteurs de café de Salgar à Antioquia, en vue d'informer et de sensibiliser les familles vivant dans les zones de culture du café, de manière à ce qu'elles prennent des mesures préventives contre le travail des enfants.

La commission note, d'après les observations de ANDI, que le gouvernement a réussi à faire diminuer le travail des enfants, et souligne que le secteur privé contribue activement à cet objectif, en sensibilisant les employeurs à l'importance d'éliminer le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'en appuyant et en accompagnant la mise au point de politiques publiques. Des partenariats public-privé ont été noués dans le cadre du Réseau des entreprises contre le travail des enfants, qui compte actuellement 44 entreprises membres et 19 partenaires stratégiques. Enfin, la commission note que le gouvernement fait état du Système d'information intégré pour l'identification, l'enregistrement et la désignation du travail des enfants et de ses pires formes (Sistema de Información Integrado para la Identificación, Registro y Caracterización del Trabajo Infantil y sus Peores Formas (SIRITI)), qui offre un cadre de base visant à l'élaboration d'une réponse institutionnelle au travail des enfants. À cet égard, la CTC, la CUT et la CGT indiquent que le SIRITI présente des incohérences et ne fournit pas d'informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents au travail qui ont été pris en charge, ni sur le nombre d'entre eux qui peuvent exercer leurs droits.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour éliminer le travail des enfants, y compris le travail des enfants et des adolescents dans des conditions dangereuses. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique publique 2017-2027 pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection intégrale des travailleurs adolescents et sur leurs résultats. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques à jour sur la nature, l'étendue et les tendances en matière de travail des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum de 15 ans, ainsi que des informations sur le nombre d'enfants astreints au travail qui bénéficient des mesures prises dans le cadre de la nouvelle politique.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire. La commission a précédemment encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour que tous les enfants soient scolarisés jusqu'à l'âge de 15 ans au moins (comme le prévoit l'article 67 de la Constitution). La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement, en particulier des points suivants: 1) progrès accomplis dans la mise en place d'un Observatoire national du parcours éducatif qui est un système d'information sur les différentes étapes (accès, redoublement, retard scolaire, abandon et obtention du diplôme) du parcours élèves de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire, afin de faciliter le diagnostic et la formulation de politiques publiques fondées sur des données probantes; 2) le ministère de l'Éducation met en œuvre, en coordination avec les entités territoriales certifiées (ETC), une stratégie de maintien à l'école adaptée au contexte de l'urgence sanitaire qui prévoit, entre autres, le renforcement des stratégies de maintien à l'école (comprenant des programmes d'alimentation scolaire, le tutorat pour prévenir le retard, l'enseignement complémentaire et des journées d'école flexibles, des résidences scolaires et le transport scolaire); et 3) Afin de favoriser



le bon fonctionnement du système scolaire, le gouvernement a pris de nombreuses mesures, consistant entre autres en la formation, au cours du second semestre de 2020, de 5 558 enseignants et directeurs d'établissement, de 83 entités territoriales certifiées aux modèles éducatifs flexibles; ces mesures visent aussi à renforcer la prestation de services éducatifs dans le secteur rural par la mise à disposition dans 234 centres éducatifs de 14 ETC de paniers éducatifs comprenant des équipements complémentaires comme des bibliothèques, des laboratoires et des cartes permettant de travailler avec des modèles éducatifs flexibles.

La commission note cependant que le gouvernement indique qu'environ 164 407 enfants et adolescents qui travaillent (entre 5 et 17 ans) n'étaient pas scolarisés au quatrième trimestre 2020. La commission note également que, selon des informations statistiques de l'UNESCO, en 2019, il y avait 35 080 enfants et 106 186 adolescents non scolarisés; pour la même année, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (6 à 10 ans) s'élevait à 93,9 pour cent et le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire (11 à 16 ans) à 79,8 pour cent. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci continuera de lancer de nouvelles stratégies visant à la prévention et l'élimination du travail des enfants, par l'intermédiaire du ministère du Travail et en collaboration avec les différents partenaires sociaux et stratégiques, afin de progresser encore dans la prévention et l'élimination du travail des enfants. **La commission veut croire que les mesures prises permettront de continuer à promouvoir et à garantir la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents au moins jusqu'à 15 ans au niveau national, et demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toute autre mesure prise et sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques à jour sur les taux de scolarisation et d'achèvement des études des enfants de moins de 15 ans.**

Article 9 (1). Sanctions et inspection du travail. La commission note que le gouvernement: 1) fournit des informations sur les instruments juridiques dont dispose l'inspection du travail pour mener des enquêtes; 2) les sanctions qui peuvent être infligées (allant d'une amende à l'arrêt immédiat du travail); 3) qu'en vertu de l'article 113 du Code de l'enfance et de l'adolescence (Código de la Infancia y la Adolescencia), les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale chargés d'autoriser le travail des adolescents de plus de 15 ans doivent effectuer des visites pour vérifier les conditions de travail et de sécurité pour la santé de ces travailleurs. À cette fin, en 2016, le ministère du Travail a publié un memorandum établissant des stratégies d'inspection et des lignes directrices pour la protection des droits des enfants et des adolescents au travail. Tout en prenant note des fonctions de l'inspection du travail, de leur habilitation à mener des enquêtes et à infliger des sanctions, la commission note également, d'après le rapport du gouvernement, qu'il existe encore un taux élevé de travail des enfants, ainsi que d'enfants engagés dans des activités dangereuses. **Dans ces circonstances, la commission veut croire que toutes les mesures nécessaires continueront d'être prises pour donner pleinement effet à la convention et prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées par l'inspection du travail dans lesquelles des sanctions ont été infligées pour violations de la législation du travail de personnes de moins de 15 ans, en indiquant le type de sanction infligé et la nature de la violation commise.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 31 août 2021. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération générale des travailleurs (CGT) reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphes 1 et 2, de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation. 1. Vente et traite d'enfants. En réponse à la commission qui le priait de continuer à prendre des mesures pour protéger

les enfants et les jeunes contre la vente et la traite, le gouvernement fait état de l'adoption du décret n° 1818 de 2020 établissant la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2020-2024. La commission prend bonne note que la stratégie consiste à articuler et à coordonner l'action des autorités compétentes afin de garantir la prise en charge complète des enfants et adolescents, garçons et filles, victimes de la traite, y compris leur accès aux services de santé, à l'éducation, à la justice et à la régularisation migratoire, en tenant compte de leurs conditions particulières et de l'objectif de l'exploitation dont ils ont été victimes. La commission note également que le gouvernement indique que, depuis 2016, l'Institut colombien du bien-être de la famille (ICBF) tient un registre des cas de traite des personnes qui est ventilé par objectif d'exploitation. Au cours de la période juillet 2017-mai 2021, un total de 67 enfants et adolescents ont été pris en charge dans le cadre du processus administratif de rétablissement des droits des personnes victimes de traite (61 l'avaient été à des fins d'exploitation sexuelle et 6 à des fins d'exploitation au travail). En outre, la commission note que, dans leurs observations, la CTC, la CUT et la CGT mentionnent les cas de 6 enfants qui ont été soustraits à la mendicité à Bucaramanga et 145 à Bogota. Selon ces organisations, cette pratique est également fréquente dans d'autres régions du pays. La commission note que le gouvernement indique qu'entre janvier 2017 et mai 2021 il a identifié plusieurs cas de traite d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de suivre les cas susmentionnés en prenant les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et punir les auteurs des cas de traite d'enfants, garçons et filles, à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, et de donner des informations à ce sujet. Enfin, la commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2020-2024 pour fournir une aide directe et appropriée aux enfants, garçons et filles, victimes de la traite, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* En réponse à sa demande d'information sur les enquêtes menées et les sanctions imposées dans les cas de recrutement forcé d'enfants et de jeunes par des groupes armés illégaux, la commission note que, selon le gouvernement, en août 2021 la Chambre pour l'établissement de la vérité, des responsabilités, des faits et des pratiques, qui relève de la Juridiction spéciale pour la paix, a émis l'ordonnance n° 159 dans le cas n° 07 sur le «recrutement et l'utilisation des garçons et filles dans le conflit armé». Dans ce cas, il a été établi provisoirement que 18 677 garçons et filles ont été victimes de recrutement et d'utilisation par les FARC-EP. Dans son ordonnance, la Chambre a indiqué qu'elle donnera la priorité aux enquêtes sur les recrutements qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} décembre 2016, et qu'elle examinera l'impact particulier du recrutement et de l'utilisation d'enfants, garçons et filles, appartenant à des peuples ethniques. La commission note que, dans ses observations finales de 2020 concernant la Colombie, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale mentionne la poursuite de l'enrôlement d'enfants autochtones et d'ascendance africaine par des groupes armés non étatiques (CERD/C/COL/CO/17-19, paragr. 12).

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement fournit des informations sur la mise en œuvre du programme de prise en charge spécialisée pour rétablir les droits des enfants et adolescents, garçons et filles, recrutés illégalement par des groupes armés. Le programme compte trois étapes: identification, diagnostic et accueil des victimes; intervention et mesures pour renforcer la garantie de leurs droits; et préparation à leur réintégration. La commission prend bonne note qu'entre 2017 et 2021 un total de 2 093 enfants et adolescents, garçons et filles, qui en avaient été victimes ont quitté des groupes armés illégaux. La commission se félicite de l'approche coordonnée – de l'ICBF, du Système national de protection de la famille, du ministère public, du Comité opérationnel pour la remise des armes de l'Unité nationale de prise en charge des victimes et de réparation intégrale et de l'Agence de réincorporation et de normalisation – qui vise à garantir l'efficacité des programmes de prise en charge des jeunes démobilisés. La commission note que l'ANDI reconnaît les progrès réalisés dans l'assistance, les soins et le rétablissement des droits des enfants et adolescents, garçons et filles, victimes de

recrutement illégal. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les enquêtes, poursuites et condamnations visant les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans le conflit armé. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer une prise en charge complète des enfants, garçons et filles, qui ont été victimes de recrutement forcé par des groupes armés, et pour les préparer à leur réintégration sociale. Prière aussi de continuer à fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont bénéficié du programme de prise en charge spécialisée pour leur réintégration sociale.**

Article 3, alinéa b), et article 7, paragraphe 1. Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution et sanctions. La commission prend dûment note qu'en réponse à sa demande d'informations sur l'élaboration d'une politique de prévention et d'éradication de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, à des fins commerciales, le gouvernement fait état de l'adoption des principes directeurs de politique publique pour la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents, garçons et filles. Cette politique a trois axes: i) promotion des droits, prévention, participation et mobilisation sociale; ii) prise en charge et rétablissement des droits des victimes; et iii) poursuites judiciaires, surveillance et contrôle des auteurs d'exploitation sexuelle. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les actions menées dans le cadre de cette politique entre 2018 et 2021 – entre autres, sensibilisation de fonctionnaires, d'entités privées, de travailleurs des secteurs du transport et du tourisme, d'enseignants, d'étudiants et d'organisations de la société civile. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a œuvré avec le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme à l'élaboration de plans pour différentes municipalités afin d'atténuer les facteurs de risque auxquels des touristes exposent les enfants et les adolescents, garçons et filles. La commission note également que l'ANDI privilégie des actions articulées avec le Système national de protection de la famille de façon à inclure la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, dans les plans de développement départementaux et municipaux. De leur côté, la CTC, la CUT et la CGT expriment à nouveau leur préoccupation face au nombre élevé de victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui a été enregistré en 2018 (en tout, les services du Procureur (*fiscalía*) et la police ont enregistré 1 399 cas), et soulignent l'importance de disposer d'informations actualisées sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires sur ces cas. **La commission espère que la mise en œuvre des principes directeurs de cette politique contribuera à la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, et prie le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus dans ce sens. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'enquêtes et de procédures judiciaires ouvertes sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants, garçons et filles, et sur les sanctions pénales imposées aux auteurs de cette pratique.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Travail domestique des enfants. Dans la réponse du gouvernement à la demande qu'elle avait exprimée de prendre des mesures visant à protéger les enfants du secteur du travail domestique contre les travaux dangereux, la commission note que le gouvernement mentionne l'adoption de la résolution 1796 de 2018 qui actualise la liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. La commission note avec **satisfaction** que cette liste comprend le travail domestique effectué chez soi pendant plus de 15 heures par semaine, ainsi que le travail domestique chez des tiers. Le gouvernement indique qu'il prévoit d'actualiser cette liste afin d'assurer une protection efficace des enfants qui travaillent en tenant compte de la nouvelle réalité entraînée par la pandémie de COVID-19. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les révisions, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de la liste des travaux considérés comme dangereux pour les personnes de moins de 18 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Comores

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants était apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation d'un certain nombre d'enfants. À cet égard, la commission a noté que les capacités d'accueil des établissements scolaires étaient très limitées et que certains de ces établissements, notamment aux niveaux primaire et secondaire, se trouvaient contraints de refuser l'inscription à certains enfants en âge de scolarisation. Par conséquent, une grande quantité d'enfants, surtout des familles pauvres et des milieux défavorisés, se trouvaient privés d'éducation.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la parité filles-garçons avait connu une évaluation positive et se situait à 0,87 au niveau du primaire; cependant, elle était moins satisfaisante au niveau du secondaire où la baisse des effectifs des filles scolarisées est importante. Selon le gouvernement, la problématique de l'éducation des filles se pose en termes d'accès tardif, de taux de redoublement très élevés – de l'ordre de 30 pour cent dans le primaire et de 23 pour cent dans le secondaire – et d'un fort taux d'abandon, avec seulement 32 pour cent des élèves qui achèvent le cycle primaire.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il affirme faire des efforts pour réduire les écarts entre la scolarisation des filles et celle des garçons. Le gouvernement indique qu'une révision de la carte scolaire par le ministère de l'Éducation est en cours, en collaboration avec les commissariats de l'éducation et l'UNICEF, en vue de renforcer la couverture scolaire pour un meilleur accès des enfants vivant en zones rurales à l'éducation. En outre, la commission note qu'un programme de pays UNICEF a été adopté pour la période 2015-2019, lequel vise notamment à soutenir les efforts du gouvernement pour renforcer les droits des enfants à l'éducation. Un des principaux objectifs de ce programme est de faire en sorte que tous les enfants reçoivent et achèvent une éducation primaire inclusive de qualité, avec un accent sur l'équité et les acquis scolaires.

La commission note par contre que, en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994, la formation scolaire n'est obligatoire qu'entre 6 et 12 ans, soit trois ans de moins que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Se référant à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). La commission estime donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de la fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. ***Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 15 ans. En outre, la commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un nombre élevé d'enfants avait une vie économique active mais qu'aucune politique nationale n'avait été adoptée à cet égard. Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport d'inspection ne mentionne l'emploi présumé ou effectif d'enfants dans les entreprises congolaises au cours de la période concernée par le rapport. La commission a noté cependant que 25 pour cent des enfants congolais étaient concernés par le travail des enfants, selon les statistiques de l'UNICEF.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission observe en outre que, selon les observations finales de 2014 du Comité des droits de l'enfant, le travail et l'exploitation économique des enfants demeurent un phénomène très répandu, en particulier dans les grandes villes (CRC/C/COG/CO/2-4, paragr. 74). **Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre important d'enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum dans le pays et devant l'absence de politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre d'une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. Détermination des types de travail dangereux et âge d'admission aux travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953, fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux dangereux et comporte une liste de ces types de travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté n° 2224 n'est plus en vigueur. La commission note également que l'article 68 d) de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant dispose que sont interdits les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Il dispose en outre qu'un décret pris après avis de la Commission nationale consultative du travail fixera la liste et la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans les plus brefs délais, l'adoption du décret fixant la liste des types de travail dangereux en vertu de l'article 68 d) de la loi portant protection de l'enfant.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2009, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants existait entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou

comme employés de maison. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique.

La commission note, qu'en outre des dispositions du Code pénal, la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo contient des dispositions interdisant et réprimant la traite, la vente et toutes les formes d'exploitation de l'enfant, dont l'exploitation en vue de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, du travail ou des services forcés et de l'esclavage (articles 60 et suivants). En outre, la commission prend note de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes, laquelle contient des dispositions détaillées sur l'infraction de la traite et autres infractions connexes (telles que l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou l'exploitation par la mendicité), ainsi que des sanctions pénales plus sévères lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment un enfant.

Cependant, la commission note que, dans ses observations finales du 25 février 2014, le Comité des droits de l'enfant, tout en accueillant avec satisfaction l'élaboration du plan local d'action contre la traite à Pointe-Noire, a constaté avec préoccupation la persistance de la traite transfrontalière d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle et de «confiage» interne. Le Comité est préoccupé aussi par les allégations faisant état de la complicité de certaines autorités dans des activités liées à la traite et par le fait que les poursuites aboutissent rarement à une condamnation (CRC/C/COG/CO/2-4, paragr. 78). Par ailleurs, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales du 14 novembre 2018, que le Congo est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes. Le CEDAW s'inquiète en particulier: i) de l'absence de données sur le nombre de victimes de la traite des personnes et le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations auxquelles les cas de traite des personnes donnent lieu; et ii) du faible taux de poursuites et de condamnations (CEDAW/C/COG/CO/7, paragr. 30). **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par les services compétents concernant la traite des enfants de moins de 18 ans et sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en vertu du Code pénal et/ou de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 et/ou de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et soustraire les enfants de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 25 février 2014, face à l'insuffisance des informations fournies par le Congo sur les services d'assistance et de réinsertion à la disposition des enfants victimes de la traite (CRC/C/COG/CO/2-4, paragr. 78). À cet égard, la commission note que, dans son rapport national présenté au Conseil des droits de l'homme du 14 septembre 2018 (A/HRC/WG.6/31/COG/1, paragr. 71-74), le gouvernement indique que les acteurs étatiques et non étatiques agissent dans quatre directions: la prévention, l'identification des victimes, l'accueil et la prise en charge, le rapatriement et la réinsertion. En ce qui concerne l'identification des victimes, les principaux acteurs sont: le Gouvernement, les chefs de quartiers ou de villages, les agents de la force publique (police, gendarmerie, gardes-frontières, services d'immigration) et les ONG. Les enfants victimes de la traite identifiés sont hébergés dans des familles d'accueil. Le rapatriement et la réinsertion des victimes de la traite de nationalité étrangère sont assurés par le gouvernement qui organise, à cet effet, une assistance au retour.



La commission note en outre que la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes contient un chapitre sur la prévention, l'identification, la protection et l'assistance aux victimes. Entre autres, la loi prévoit qu'une commission nationale de lutte contre la traite des personnes sera créée et aura comme mission: i) de prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes; ii) de garantir la protection des victimes; iii) de collecter des données relatives à la traite; et iv) de promouvoir la coopération et la collaboration à ces fins (art. 34). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises pour prévenir et combattre la traite des enfants et fournir aux enfants victimes de traite des services appropriés pour leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris à travers l'application des dispositions de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant sur la prévention, l'identification, la protection et l'assistance aux victimes et, en particulier, l'action de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont ainsi été empêchés d'être victime de traite ou retirés de la traite et réadaptés et intégrés socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), reçues le 31 août 2021.

Article 3, alinéas a) et b), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a précédemment prié le gouvernement de renforcer ses efforts pour garantir des enquêtes approfondies et des poursuites sévères à l'encontre des personnes qui commettent des actes criminels tels que la traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle et pour veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux enfants dans tous les cas. Elle l'a prié également d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 9095 qui portent sur les enfants victimes de traite, ainsi que le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions infligées à cet égard.

La commission note que, selon la CTRN, malgré les progrès en matière de lutte contre la traite des enfants et des adolescents, les efforts entrepris par le gouvernement sont insuffisants, compte tenu du faible nombre de condamnations des cas de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, des divers amendements du Code pénal concernant les enfants victimes de traite: i) l'amendement de la loi n° 9685 du 21 mai 2019, en vue d'étendre le délai de prescription des procédures pénales en cas d'infractions sexuelles contre des mineurs; ii) l'amendement des articles 172 et 189 bis de la loi n° 4573, en vue d'augmenter la peine de prison dans le cas de traite des enfants; iii) l'amendement de l'article 5 de la loi n° 9095, concernant la définition des types de traite auxquelles les enfants sont soumis.

La commission prend également note qu'en 2018, le bureau du Procureur adjoint contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants a amélioré la réponse institutionnelle au niveau local, en mettant en place des «procureurs de liaison» dans 23 territoires du Costa Rica les plus touchés par la traite des enfants. Des équipes locales et interinstitutionnelles contre la traite des personnes ont été également créées, composées du Parquet, de la police d'enquête, de l'Office de l'attention et de la protection des victimes de crimes, de la police administrative, de la police des frontières et de la police des migrations, dans certaines zones prioritaires. La commission note que le ministère de l'Éducation publique (MEP), en tant que membre actif de la Coalition nationale contre la traite illicite de migrants et

la traite de personnes (CONATT), a développé un programme dénommé: «Stratégie de formation pour la communauté enseignante et étudiante en vue de la protection contre le travail des enfants, et ses pires formes, la traite des personnes et le trafic de migrants». En 2019, 553 personnes ont été formées sur ces thèmes par la réalisation de 20 ateliers dans 7 régions du Costa Rica. La CONATT a également sensibilisé 500 fonctionnaires locaux du pouvoir judiciaire et représentants de la société civile, grâce à l'élaboration d'un manuel de formation concernant les délits de traite des personnes à des fins d'exploitation du travail.

La commission prend note des différentes sources de données statistiques entre 2017 et 2019 concernant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale: i) en 2017, la Direction de la planification du pouvoir judiciaire a recensé un nombre total de 137 plaintes déposées auprès du ministère Public et de l'Agence d'enquête judiciaire. Un nombre total de 23 condamnations et trois acquittements ont été réalisés; ii) le rapport 2019 sur la traite des personnes indique que l'Équipe d'intervention immédiate de la CONATT a recensé un total de deux filles sur 14 victimes de traite à des fins d'exploitations sexuelles; iii) les statistiques de 2019 provenant de l'observatoire des violences basées sur le genre du pouvoir judiciaire, dans le rapport de la CTRN, indiquent un nombre total de 32 victimes de traite des personnes (28 filles et 4 garçons), 48 victimes de proxénétisme (36 filles et 12 garçons), dont 9 cas de proxénétisme aggravé et 58 cas de relations sexuelles rémunérées avec des mineurs (44 filles et 14 garçons); iv) le rapport sur la traite des personnes de 2019 de la Direction générale des migrations et des étrangers, en annexe du rapport du gouvernement, indique que sur 62 victimes de traite, deux filles ont été victimes d'exploitation sexuelle et deux filles victimes de servitude domestique. **La commission se félicite des efforts du gouvernement pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions infligées à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et assurer l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif au moyen des programmes «Avancemos» et «Yo me apunto» pour accroître les taux de fréquentation et d'achèvement scolaire. Elle a également prié le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus dans le cadre de ces deux programmes et du Fonds national de bourses d'études (FONABE), y compris en indiquant le nombre d'enfants qui ont été soustraits des pires formes de travail des enfants et réinsérés dans le système éducatif grâce à ces programmes, ventilés par âge et par genre.

La commission prend note selon le rapport du gouvernement, que le nombre de travailleurs mineurs âgés de 5 à 17 ans a diminué grâce à l'articulation entre différentes actions telles que: i) la Stratégie nationale dénommée «Puente al Desarrollo II»; ii) la permanence des étudiants dans le système éducatif par le biais de bourses et de transferts monétaires conditionnels; iii) un accord de collaboration entre l'Institut mixte d'assistance sociale (IMAS) et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale; et iv) le programme «Yo me apunto» du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le gouvernement indique également une diminution du taux d'emploi des enfants, qui coïncide également avec une augmentation de l'intégration dans le système éducatif des personnes de moins de 18 ans par rapport à 2011.

La commission prend également note, selon les données de l'IMAS de 2019, que les fonds des bourses et les produits des écoles préscolaires et primaires de la FONABE, sont transférés à l'IMAS, en vue du Programme de transfert conditionnel monétaire dénommé «Creceamos», créé en 2019. Un total de 188 960 enfants de moins de 12 ans et un nombre total de 19 216 enfants âgées de 13 à 18 ans ont bénéficié de ce programme. De même, elle prend bonne note des statistiques du programme «Avancemos»: un nombre total de 60 enfants de moins de 12 ans en 2017, 88 enfants de moins de 12 ans



en 2018 et 68 enfants de moins de 12 ans en 2019, en ont bénéficié; concernant les enfants âgés de 13 à 18 ans, en 2017 un total de 153 839 enfants, en 2018 un total de 151 028 enfants et en 2019 un total de 148 696 enfants ont bénéficié du programme. En 2020, un nombre total de 157 enfants (48 filles et 109 garçons) ont également bénéficié de ce programme. ***Tout en saluant les efforts du gouvernement pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite des enfants les plus vulnérables, afin qu'ils ne tombent pas dans les pires formes de travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études primaires et secondaires, ainsi que les taux d'abandon scolaire des enfants, y compris les plus vulnérables. Elle le prie également d'indiquer le nombre d'enfants qui ont été soustraits des pires formes de travail des enfants et réinsérés dans le système éducatif grâce à ces programmes, ventilés par âge et par genre.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec préoccupation le nombre élevé d'enfants qui travaillaient en dessous de l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans, notamment dans des conditions dangereuses (1 424 996 enfants de 5 à 17 ans étaient engagés dans un travail à abolir, dont 539 177 étaient victimes de travail dangereux). Tout en prenant connaissance du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2015-2017 (PAN-PFTE 2015-2017), la commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer progressivement le travail des enfants, en particulier dans les zones rurales.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le bilan de la mise en œuvre du PAN-PFTE 2015-2017. Le gouvernement indique que des avancées notables ont pu être notées, tant au niveau de la prévention du phénomène qu'à la protection des victimes, au renforcement du cadre juridique, à la répression et au suivi. Entre autres, une sensibilisation de proximité à travers des visites dans les communautés rurales a permis de toucher plus de 2 millions de personnes. Ces campagnes de sensibilisation et de communication ont permis aux populations d'être informées sur l'interdiction et la répression par la loi du travail des enfants. Elles ont également permis aux parents de pouvoir faire aujourd'hui la distinction entre les travaux dangereux interdits aux enfants et les travaux légers autorisés aux adolescents. En outre, 1 574 inspections de travail ont été réalisées par la Direction générale du Travail (DGT) pour contrôler le respect de la réglementation du travail et lutter contre le travail des enfants. Le gouvernement indique également que deux mécanismes de suivi du travail des enfants sont désormais opérationnels en Côte d'Ivoire, dont le système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI), mis en opération par le ministère de l'Emploi et de la Protection. Ce mécanisme permet non seulement d'identifier et de référer des enfants à risque ou victimes du travail des enfants, mais également de constituer une base de données nationales sur le phénomène.

La commission note avec **intérêt** qu'un troisième plan d'action national, le PAN-PFTE 2019-2021, a été lancé le 25 juin 2019. Le PAN-PFTE 2019-2021 entend contribuer à la vision d'une Côte d'Ivoire «débarassée du travail des enfants à l'horizon 2025», en ayant comme résultat stratégique de protéger les enfants de 5 à 17 ans contre le travail à abolir. Les actions conduisant à l'atteinte de cet objectif s'inscrivent dans trois axes stratégiques, soit i) l'accès des enfants aux services sociaux de base; ii) la réduction de la vulnérabilité socio-économique des familles et des communautés; et iii) le cadre institutionnel, juridique et programmatique de lutte contre le travail des enfants. ***Tout en notant les mesures prises, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer***

l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cet égard, y compris les mesures concrètes prises dans le cadre du PNA-PFTE (2019-2021), et sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique – dont notamment celles recueillies par le SOSTECI – en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection.

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'éducation n'est ni obligatoire ni gratuite en Côte d'Ivoire. Elle a également noté qu'un projet de texte était en cours afin de rendre l'école obligatoire jusqu'à 16 ans. Prenant note du nombre important d'enfants en âge d'être au primaire et au premier cycle du secondaire qui étaient en dehors de l'école (près de 1,7 million), la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que la législation introduisant la scolarité obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans soit adoptée dans les plus brefs délais.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 2-1 de la loi n° 2015-635 portant modification de la loi du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, adoptée le 17 septembre 2015, érige en obligation la scolarité des enfants de 6 à 16 ans. En outre, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, pour une application effective d'une loi introduisant la scolarité obligatoire, l'État s'est engagé à construire chaque année des écoles, des cantines scolaires et des logements décentes pour les enseignants sur l'ensemble du territoire national afin de permettre à chaque enfant, où qu'il se trouve, d'avoir accès à une éducation de base gratuite et de qualité. Le gouvernement fait part également de l'adoption d'un décret qui favorise la scolarisation des enfants, notamment les filles, tant en milieu urbain que rural. Il s'agit du décret n° 2020-997 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2012-488 du 7 juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de gestion des établissements scolaires publics (COGES), qui en son nouvel article 3, alinéa 9, renforce les missions des COGES, en les chargeant de «contribuer à la scolarisation des enfants, notamment des filles, tant en milieu urbain qu'en milieu rural».

Articles 6 et 7. Apprentissage et travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'une divergence existant dans la législation ivoirienne: alors que l'article 23.2 du nouveau Code du travail (loi n° 2015-532 de 2015) fixe l'âge d'apprentissage à 14 ans, l'article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit (décret n° 96-204 de 1996) permet l'admission d'enfants de moins de 14 ans en apprentissage ou en formation préprofessionnelle tant qu'il ne sont pas occupés à un travail pendant la période de délimitation du travail de nuit et, de manière générale, pendant l'intervalle de quinze heures consécutives, allant de 17 heures à 8 heures. À cet égard, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de révision du décret n° 96-204 de 1996 était en cours. La commission a exprimé l'espoir que, dans le cadre de cette révision, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour harmoniser ledit décret avec l'article 6 de la convention et fixer ainsi l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans à travers toute la législation ivoirienne.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit n'est pas encore effective et qu'il tiendra la commission informée de l'adoption du nouveau texte. ***Rappelant qu'en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge d'admission à un travail dans le cadre d'un programme d'apprentissage est de 14 ans, la commission espère à nouveau que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour harmoniser le décret n° 96-204 de 1996 avec la convention et fixer ainsi l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Articles 3, alinéa d), et 7, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la convention. *Travaux dangereux, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. Enfants dans l'agriculture, en particulier le secteur cacaotier.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption, en juin 2017, de l'arrêté n° 2017-017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui interdit les travaux dangereux dans plusieurs branches d'activité de l'agriculture. La commission a observé toutefois que le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2015-2017 (PAN-PFTE 2015-2017) qui se réfère au rapport sur la «situation de l'enfant en Côte d'Ivoire» de 2014, indique que le nombre d'enfants astreints au travail dangereux dans le secteur de l'agriculture s'élevait à 189 427, avec un total de 105 699 enfants âgés de 14 à 17 ans.

La commission prend note du bilan de la mise en œuvre du PAN-PFTE 2015-2017, selon lequel le secteur de l'agriculture et plus précisément celui de la cacaoculture a enregistré l'essentiel des interventions, soit 64 pour cent des initiatives entreprises dans le cadre du plan. Il s'agissait principalement de programmes de durabilité ou d'appui à la productivité du cacao, de certification, de système de suivi et de remédiation du travail des enfants, d'amélioration des conditions de vie des communautés productrices de cacao et d'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation. En outre, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle le Système de suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE), mis en œuvre par l'Industrie du cacao et du chocolat, est opérationnel en Côte d'Ivoire et permet d'identifier et de faire le référencement des enfants à risque ou victimes de travail dans le secteur de l'agriculture cacaotière.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la mise en œuvre du troisième Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2019-2021 (PAN-PFTE 2019-2021) traduit la ferme volonté de la Côte d'Ivoire d'intensifier ses efforts en matière de lutte contre le travail des enfants en s'attaquant aux causes profondes du phénomène, dont la pauvreté des ménages de cacaoculteurs. Les objectifs spécifiques du PAN-PFTE 2019-2021 incluent le renforcement de la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la Côte d'Ivoire, dont ceux du Protocole de Harkin-Engel de 2001 qui visait à réduire de 70 pour cent le travail des enfants dans le cacao en Côte d'Ivoire à l'échéance 2020, et la cible 8.7 des OMD qui appelle à éliminer le travail des enfants d'ici à 2025. Le PAN-PFTE 2019-2021 envisage également s'attaquer aux nouveaux défis qui contrarient les efforts du pays dans la lutte contre le travail des enfants, notamment la question de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement du cacao pour le suivi de l'itinéraire du produit depuis le champ jusqu'à la commercialisation. ***Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement, la commission l'encourage à intensifier ses efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans des travaux dangereux, en particulier le secteur de l'agriculture cacaotière. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du PAN-PFTE 2019-2021, notamment en termes de nombre d'enfants retirés des travaux dangereux dans l'agriculture cacaotière puis réadaptés et intégrés socialement. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir toutes données recueillies par le SSRTE relatives au nombre d'enfants engagés dans cette pire forme de travail des enfants, dans la mesure du possible ventilées par âge et genre.***

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants orphelins en raison du VIH/sida.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les estimations de 2016 publiées par l'ONUSIDA portaient à 320 000 le nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) du fait du VIH/sida en Côte d'Ivoire et que le gouvernement, avec l'appui de l'ONUSIDA, avait mis en place notamment un Plan stratégique national VIH/sida 2016-2020 en matière de soins et soutien aux OEV et leurs familles.

La commission note les informations du gouvernement relatives aux résultats atteints par la mise en œuvre du plan stratégique national VIH/sida 2016-2020, parmi lesquels elle note en particulier: i) la révision du document de politique nationale de soin et soutien aux OEV (juin 2018); et ii) la mise en place d'un paquet complet de services de soins et de soutien médical, psychosocial, physique, socioéconomique, juridique, alimentaire et nutritionnel pour le bien-être et la survie des personnes vivant avec le VIH, les soignants et les OEV. Le gouvernement fait part également de plusieurs mesures et stratégies adoptées pour lutter contre l'épidémie du VIH/sida dans le pays, dont la gratuité totale des traitements ARV depuis 2008 et de tous les actes offerts aux personnes vivant avec le VIH depuis 2019. La commission constate cependant que, selon les estimations d'ONUSIDA, le nombre d'OEV en raison du VIH/sida serait estimé à 340 000 en 2020. **Rappelant que les enfants orphelins en raison du VIH/sida risquent plus particulièrement d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour les protéger contre ces pires formes de travail, notamment dans le cadre de la politique nationale de soin et soutien aux OEV ainsi que des autres mesures adoptées par le gouvernement. Elle le prie de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti et de fournir des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants.

La commission prend note des différentes modifications législatives réalisées par le gouvernement entre 2017 et 2021 concernant le travail des enfants telles que: i) le décret n° 2017-354/PR/MFF du 2 novembre 2017, modifiant le décret n° 2012-067/PR/MPF, portant sur la création et l'organisation du Conseil national de l'Enfant (CNE). Le CNE est l'organe national de supervision de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PASNED) et coordonne les acteurs de la protection de l'enfance en orientant et en définissant les politiques des droits de l'enfant; ii) la loi n° 66/AN/719/8èmeL du 13 février 2020, concernant la prise de mesures en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles; iii) le décret n°2021-193/PR/MEFF du 3 août 2021, portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des droits de l'Enfant (CNDE) en République de Djibouti. Le CNDE est l'organe national de supervision de la mise en œuvre de la Politique Nationale pour l'Enfance à Djibouti et il est placé sous l'autorité du Premier ministre; et iv) le décret n° 2021-194/PR/MEFF du 3 août 2021, portant sur la création et l'organisation de la Plateforme nationale de protection de l'enfant en République de Djibouti.

La commission prend bonne note que, dans le cadre de l'année internationale de l'élimination du travail des enfants, le ministère du Travail et des Relations professionnelles s'est compromis à formuler un plan d'action pour l'élimination du travail des enfants à Djibouti. Les trois actions à entreprendre sont: i) mettre en place un comité national, ii) identifier un consultant national et international pour la formulation du plan et iii) organiser un atelier de validation du plan. **La commission prie le**

gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la formulation et de l'adoption du nouveau plan d'action pour l'élimination du travail des enfants à Djibouti. La commission le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre de la politique du CNE et de la plateforme nationale de protection de l'enfant.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus. ***Notant l'absence d'information à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle le prie une nouvelle fois de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus.***

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. À cet égard, elle l'a prié de fournir des informations sur les mesures récentes prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, afin d'empêcher que les enfants de moins de 16 ans ne travaillent, ainsi que des statistiques récentes sur les taux de scolarisation primaire et secondaire à Djibouti.

La commission prend bonne note que, selon son rapport de 2021 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement indique les différentes mesures prises, relatives à l'éducation: i) le Plan d'action de l'éducation 2017-2020 du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, qui a été révisé en 2018; ii) la continuité du Schéma directeur 2010-2019; iii) le développement de l'éducation préscolaire en collaboration avec le privé, le communautaire et le ministère de la Femme et de la Famille en se focalisant sur les enfants des milieux pauvres et des zones rurales.

La commission prend également note que, selon les indications du gouvernement dans le Plan d'action de l'éducation 2017-2020, le taux brut de scolarisation en primaire a augmenté entre 2015 et 2016, passant de 78,1 à 81,5 pour cent, ainsi que le taux brut d'admission en première année du primaire, passant de 71 à 80,5 pour cent. Cependant, le gouvernement indique que l'indice de parité entre les filles et les garçons n'a pas évolué et qu'il est beaucoup plus faible en milieu rural, marquant ainsi de fortes disparités entre les filles et les garçons.

La commission prend également note dans le même rapport que selon la dernière Enquête auprès des ménages réalisée en 2017, environ 16 pour cent des enfants âgés de 6 à 14 ans ne sont jamais allés à l'école ou ne sont pas allés à l'école cette année, soit plus d'un enfant sur six. Ce chiffre est supérieur à 30 pour cent dans les régions de Dikhil, Obock, Arta et Tadjourah. De même, selon le rapport annuel 2019 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Djibouti, le décrochage scolaire reste élevé, avec un taux brut de scolarisation au secondaire qui s'élève à 66 pour cent. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie d'intensifier ses efforts et de prendre des mesures qui permettront à tous les enfants de moins de 16 ans de fréquenter l'enseignement de base obligatoire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre du plan d'action de l'éducation 2017-2020 et de fournir des informations statistiques récentes, ventilées par tranche d'âge, genre et région.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge d'admission aux travaux dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment rappelé que, en vertu de l'article 111 du Code du travail, un arrêté a été pris sur proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé, après avis

du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. La commission a prié le gouvernement d'adopter un tel arrêté sur les travaux et entreprises interdits aux jeunes.

La commission prend également note que, selon le rapport du ministère de la Santé en octobre 2020, concernant les procédures de gestion du personnel (p. 54), de deux projets financés par un prêt de la Banque mondiale, une liste de travaux dangereux a été élaborée et qui considère comme dangereux pour les enfants: «un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants». Les activités de travail interdites aux enfants comprennent les types de travail suivants: a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels; b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés; c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes; d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances toxiques, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

Cependant, la commission note une fois de plus le manque d'information du gouvernement, concernant l'arrêté qui fixerait la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêté fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens de moins de 18 ans soit adopté en application de l'article 111 du Code du travail dans un avenir proche.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Articles 3, alinéa b), et 7, paragraphe 2, alinéa b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de prostitution et aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté la préoccupation du Comité des droits de l'enfant au sujet du nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle l'a également prié de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. **Notant l'absence d'informations sur ce point, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 3, alinéa d), et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. En ce qui concerne l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par



leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 3, alinéa d), de la convention, ainsi que l'adoption d'une liste de travaux dangereux, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note que, selon le plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PASNED), il est prévu d'adopter une loi définissant et interdisant les pires formes de travail des enfants, de réaliser une étude sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que de planifier des campagnes de sensibilisation aux pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note une absence d'information sur les activités réalisées dans le cadre du PASNED. De même, la commission note une absence d'information sur le statut actuel du Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des actions prévues par le PASNED en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa d). Identification des enfants particulièrement exposés à des risques.

1. *Enfants orphelins en raison du VIH/sida.* La commission a précédemment souligné l'augmentation du nombre d'orphelins en raison du VIH/sida et elle a rappelé que ces orphelins courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre sur la prévention de l'engagement des enfants orphelins du VIH/sida dans les pires formes de travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus.

La commission prend note que, selon le diagnostic de la protection sociale de janvier 2017, réalisé par le gouvernement en vue d'élaborer la Stratégie Nationale de Protection Sociale 2018-2022, il existe plusieurs types d'institutions d'accueil œuvrant essentiellement en faveur des orphelins. Elles assurent un environnement favorable à leur développement et à leur épanouissement, y compris le maintien scolaire, l'accès aux formations techniques et le droit aux soins et aux loisirs, entre autres. Il existe notamment des activités d'appui monétaire et des opérations de distribution de vivres en faveur de groupes spécifiques comme les orphelins et enfants vulnérables, les filles d'âge scolaire en zones défavorisées/rurales et les personnes affectées par le VIH/sida. Le gouvernement a également mis en place un «Fonds de solidarité aux orphelins et enfants affectés par le VIH/sida».

La commission prend également note que selon le PASNED, les activités prévues comprennent: i) l'élaboration des normes minimales de prise en charge dans les institutions chargées de recueillir et d'éduquer les enfants orphelins et tout autre enfant vulnérable; ii) la formation et insertion des adolescents déscolarisés, en situation difficile ou en conflit avec la loi; et iii) une analyse de la vulnérabilité des enfants, y compris les enfants victimes du VIH/sida. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre afin de s'assurer que les enfants orphelins du VIH/sida soient protégés des pires formes de travail des enfants et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants vivant dans la rue.* La commission a précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle, les enfants vivant et travaillant dans la rue, sont en grande majorité d'origine étrangère et travaillent souvent comme mendiants ou cireurs de chaussures. La commission

a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note que, dans le rapport du PASNED, un des objectifs est de développer et renforcer les mécanismes de protection, de prise en charge et d'insertion des enfants en situation difficile, comme les enfants de la rue. Cependant, la commission prend note, selon le rapport périodique du gouvernement en réponse au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DJI/3-5) du 6 février 2019, qu'il ne dispose pas à ce jour de données statistiques concernant ce groupe d'enfants, soulignant que les situations de crise et d'urgence alimentaire et l'accroissement de la pauvreté mobilisent les efforts et moyens du gouvernement. Il ajoute que la prise en charge des droits sociaux de base des enfants de rue reste donc encore assurée par les organisations non gouvernementales.

La commission prend note qu'une étude sur les enfants en situation de rue devait se réaliser en 2018, visant à connaître les caractéristiques sociodémographiques, économiques et les conditions de vie des enfants en situation de rue à Djibouti, telles que: i) donner une idée sur l'importance du nombre d'enfants en situation de rue par genre, âge et origine; ii) analyser les conditions de vie, les activités exercées, les revenus et les dépenses, les relations avec la famille des enfants en situation de rue; et iii) déterminer les causes de la présence des enfants dans la rue et leurs aspirations par rapport à leur situation. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie de fournir les résultats de l'étude de 2018 sur les enfants en situation de rue.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que soient disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par genre, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention. La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission prend note de la loi n° 26/AN/18/8ème L, du 27 février 2019, relatif à la création de l'Institut national de la statistique de Djibouti (INSD), qui remplace la direction de la Statistique et des Études Démographiques. L'INSD est chargé de produire, analyser et diffuser des statistiques officielles; mener des enquêtes périodiques ou ponctuelles d'intérêt général auprès des entreprises ou des ménages; et assurer la diffusion et la publication des études et autres informations statistiques, entre autres. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que soient disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par genre, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention.**

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2019, la

commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi et âge de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement avait spécifié l'âge de 15 ans lors de la ratification de la convention. Elle a également noté que, d'après l'article 2 de la loi n° 11 de 1997 sur l'éducation, l'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans, et que l'article 46(1) de la loi interdit l'emploi d'un enfant d'âge scolaire pendant l'année scolaire. La commission note cependant qu'en vertu de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (chap. 90.06), aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans des établissements industriels autres que des établissements familiaux (art. 4), ni à bord de navires autres que ceux à bord desquels sont seulement employés des membres de la même famille (art. 5). **À ce propos, la commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur la relation entre les articles 4 et 5 de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants et les articles 2 et 46(1) de la loi sur l'éducation. Elle tient également à rappeler que l'article 2, paragraphe 2, de la convention dispose que tout Membre ayant ratifié la convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Par conséquent, la commission saurait gré au gouvernement d'envisager d'adresser une déclaration de cette nature au Bureau, tenant compte des articles 2 et 46(1) de la loi sur l'éducation, afin que l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé par la législation nationale soit harmonisé avec celui fixé à l'échelle internationale.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de disposition législative fixant un âge minimum d'admission aux travaux dangereux. Elle a également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des consultations étaient envisagées avec les partenaires sociaux en vue de déterminer une liste de types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **Prenant note de l'absence d'informations sur les progrès accomplis à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne puissent effectuer des travaux dangereux qu'à partir de l'âge de 18 ans, comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce qu'une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, comme prévu par l'article 3, paragraphe 2, de la convention, soit adoptée après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.**

Article 7, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'article 3 de la loi portant interdiction du travail des enfants (chap. 90.05), les enfants de plus de 12 ans peuvent être employés à des travaux domestiques ou agricoles légers chez eux, par leurs parents ou leur tuteur. À ce propos, la commission rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de la convention, autorise uniquement l'emploi à des travaux légers pour les enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni ne soient de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 3 de la loi portant interdiction de l'emploi des enfants en conformité avec la convention en permettant l'emploi à des travaux légers uniquement pour les enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. Travaux légers pendant les vacances scolaires. La commission a précédemment noté que l'article 46(3) de la loi sur l'éducation autorise l'emploi d'enfants de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires mais que ladite loi n'indique pas les types de travaux légers autorisés à ces enfants. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les types de travaux légers autorisés

aux enfants et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour déterminer les types de travaux légers que les enfants de plus de 14 ans peuvent effectuer pendant les vacances scolaires, ainsi que la durée, en heures, et les conditions du travail dont il s'agit.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres par les employeurs. La commission a précédemment noté que l'article 8(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants impose à tout employeur dans un établissement industriel et à tout capitaine de bateau de tenir un registre de toutes les personnes employées qui ont moins de 16 ans. À ce propos, la commission avait rappelé que l'article 9, paragraphe 3, de la convention impose à l'employeur de tenir ces registres pour toutes les personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **À ce propos, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer l'article 8(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention, en vue de garantir que les registres sont tenus et conservés à disposition par l'employeur pour tous les enfants de moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement avait dit que des mesures seraient prises pour élargir le mandat de l'inspection nationale du travail afin de couvrir les questions du travail des enfants, en consultation avec les partenaires sociaux. **À ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le mandat de l'inspection nationale du travail a été élargi pour couvrir les questions du travail des enfants, et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur les activités menées par l'inspection dans le domaine du travail des enfants, y compris le nombre d'inspections menées ainsi que le nombre et la nature des violations repérées. La commission prie également le gouvernement de fournir des données statistiques à jour sur l'emploi des enfants et des adolescents.**

La commission invite le gouvernement à prendre en considération les commentaires de la commission sur les divergences entre la législation nationale et la convention. Elle l'invite à envisager l'assistance technique du BIT en vue de mettre sa législation en conformité avec la convention.

Égypte

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté que, d'après le rapport publié en 2016 par l'UNICEF, intitulé «*Children in Egypt 2016: A Statistical Digest*», 7 pour cent des enfants de 5 à 17 ans étaient engagés dans le travail des enfants ou accomplissaient un travail dangereux en 2014. La commission avait pris note des mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants en Égypte, notamment du fait que la version définitive d'un plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants avait été établie, mais elle s'était dite préoccupée par la situation des enfants qui travaillent en Égypte et par leur nombre.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il attache une grande importance à la lutte contre le phénomène du travail des enfants et qu'à cette fin, il déploie des efforts concertés à l'échelon national. À ce propos, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique avoir lancé le plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2018-2025, dans le cadre duquel plusieurs activités sont en cours, dont: i) l'application du programme visant à accélérer l'action pour l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique 2018-2022, qui vise à donner un élan aux activités de lutte contre le travail des enfants menées sur ce continent et, s'agissant plus particulièrement de l'Égypte, à renforcer la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du coton et dans le secteur du textile et du prêt-à-porter;

ii) l'organisation en collaboration avec le BIT de plusieurs ateliers nationaux sur le thème du renforcement des capacités en matière d'analyse des données sur le travail des enfants et le travail forcé; iii) le lancement, en concertation avec les bureaux et les directions du ministère de la Main-d'œuvre, de campagnes intensives d'inspection ciblant les secteurs de l'industrie extractive et de la construction dans l'ensemble des gouvernorats, l'objectif étant de lutter contre le travail des enfants et le travail dangereux; iv) le réexamen de la législation en vigueur relative au travail des enfants; v) l'organisation de plusieurs cours de formation destinés aux inspecteurs du travail, aux organisations de la société civile et aux propriétaires d'ateliers situés dans les gouvernorats où le travail des enfants est le plus répandu; et vi) la mise en place d'une permanence téléphonique jouant le rôle de mécanisme de suivi des cas de travail des enfants.

Le gouvernement indique que ces mesures ont été très efficaces en ce qu'elles ont permis notamment de protéger un grand nombre d'enfants contre une entrée prématurée sur le marché du travail et de faire participer ces enfants à des programmes éducatifs informels ou de les intégrer dans le système scolaire formel. La commission note en particulier que, d'après le gouvernement, 47 383 enfants ont pu être protégés grâce à ces mesures. **En conséquence, la commission encourage le gouvernement à continuer d'intensifier ses efforts afin d'éliminer progressivement le travail des enfants. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants effectivement soustraits au travail des enfants. Elle le prie également de fournir des renseignements sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 15 ans.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté que les articles 26 et 58 du projet de Code du travail fixent à 13 ans l'âge minimum d'admission à un apprentissage ou à une formation. Elle avait rappelé qu'en vertu de l'article 6 de la convention, seuls les enfants qui ont au moins 14 ans peuvent suivre une formation ou un apprentissage en entreprise.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de Code du travail autorise encore l'engagement d'enfants de 13 ans en tant qu'apprentis, à condition que cela n'entraîne pas d'interruption de leur scolarité. Le gouvernement précise que des mesures sont prises afin de relever à 14 ans l'âge d'admission à un apprentissage, compte tenu des normes internationales du travail. **La commission prie donc le gouvernement de mettre la dernière main aux mesures visant à modifier les articles 26 et 58 du projet de Code du travail de façon que l'âge minimum d'admission à un apprentissage ou à une formation passe de 13 à 14 ans, compte tenu de l'article 6 de la convention.**

Article 7. Détermination des types de travail constituant des travaux légers. La commission avait noté qu'en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi sur l'enfance, sur décret du chef du gouvernorat concerné et en accord avec le ministère de l'Éducation, les enfants de 12 à 14 ans peuvent accomplir un travail saisonnier si celui-ci n'est pas susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni d'entraîner une interruption de leur éducation. Elle avait alors relevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou à un travail était fixé à 14 ans en Égypte, mais que, par la suite, il avait été relevé à 15 ans compte tenu de l'article 2, paragraphe 2 de la convention. La commission avait constaté qu'en renvoyant à l'article 64 de la loi sur l'enfance, l'article 59 du projet de Code du travail prévoit le même âge d'admission aux travaux légers que celui qui est fixé dans cet article. Elle avait rappelé que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, l'âge d'admission à des travaux légers devrait être compris entre 13 et 15 ans puisqu'en Égypte, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il réexamine actuellement certains articles de la loi sur l'enfance afin de les mettre en conformité avec les normes internationales du travail. Elle relève que, dans le cadre d'une réunion consacrée aux lacunes législatives de la loi sur l'enfance tenue en février 2021 par une commission tripartite, il a été

recommandé d'abroger les dispositions de l'article 64 de la loi sur l'enfance autorisant l'emploi d'enfants de 12 à 14 à des travaux saisonniers au motif que la définition de l'expression «travail saisonnier» n'est pas claire. Si cette recommandation est appliquée – et comme le gouvernement l'indique dans son rapport – l'article 64 de la loi sur l'enfance prévoira uniquement que les enfants peuvent être engagés à des fins de formation («d'apprentissage») dès l'âge de 14 ans, et ne comportera pas de disposition autorisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans à des travaux légers (saisonniers ou autres). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'article 64 de la loi sur l'enfance soit modifié de façon à relever l'âge minimum d'admission aux travaux légers à 13 ans, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, ou de façon à éliminer complètement la possibilité que des enfants de moins de 15 ans accomplissent des travaux légers, compte tenu des recommandations formulées par la commission tripartite dans le cadre de ses travaux de révision de la loi sur l'enfance. La commission prie le gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les progrès réalisés dans ce sens.**

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Articles 3, alinéa a), 6 et 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants, programmes d'action et sanctions. Vente et traite d'enfants.* La commission avait pris note de l'adoption du troisième plan national de lutte contre la traite pour la période 2016–21, qui visait à établir des mécanismes d'orientation, former les membres des forces de l'ordre et combattre la traite des enfants des rues. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures prises dans le cadre du plan national de lutte contre la traite 2016–2021, ainsi que sur les mesures prises afin que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les responsables de la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle il a à cœur de renforcer la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle. Le gouvernement fournit des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre du plan national de lutte contre la traite 2016–2021, qui consistent notamment dans: i) la désignation de huit chambres spécialisées dans les affaires de traite et la création du service de la migration illégale et de la traite des personnes, qui relève de la section de la lutte contre la drogue et le crime organisé du ministère de l'Intérieur; ii) l'organisation de cours de spécialisation destinés à tous les acteurs de la lutte contre la traite, dont les juges, les procureurs, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les membres d'organisations de la société civile et d'autres personnes actives dans le domaine de la protection de l'enfance et de la lutte contre la traite; iii) la création en 2020 par le ministère public de bureaux de la protection de l'enfance, qui s'emploient à éliminer les obstacles auxquels le ministère public ou un autre organe peut être confronté dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de protection de l'enfance contre la traite, l'exploitation ou l'exposition à des dangers; et iv) l'élaboration de plusieurs guides spécialisés destinés aux acteurs de la lutte contre la traite, dont le «Guide sur la collecte des preuves et la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite et sur la protection des victimes dans le cadre de l'application de la loi», qui doit être distribué aux forces de l'ordre.

La commission note en outre que, d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, 154 cas de traite ont été signalés en 2019, qui ont donné lieu à dix condamnations. En outre, d'après les réponses de l'Égypte à la liste de points et de questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui ont été publiées le 7 juillet 2021, en 2020, 156 cas de traite concernant 365 victimes, dont 242 enfants, ont été signalés, donnant lieu à l'inculpation de 30 personnes (CEDAW/C/EGY/RQ/8-10, paragr. 59). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de l'application du plan**

national de lutte contre la traite 2016-2021 ou à un autre titre, afin que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées contre les responsables de la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, et de fournir des renseignements sur les condamnations prononcées et les peines imposées. Elle le prie également de donner des renseignements sur les peines prononcées contre les 30 personnes inculpées de traite en 2020.

Article 3, alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission avait noté que l'article 291 du Code pénal réprime par des peines le fait de violer le droit d'un enfant à une protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle avait relevé par ailleurs que l'article 94 de la loi de 2008 sur l'enfance fixe l'âge de la responsabilité pénale à 7 ans. En outre, l'article 111 de la loi sur l'enfance exclut la possibilité de condamner des enfants de moins de 18 ans à la peine capitale, à une peine de réclusion à perpétuité ou aux travaux forcés, mais dispose que les enfants de plus de 15 ans peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement d'au moins trois mois ou faire l'objet des sanctions prévues à l'article 101 de ladite loi. À ce propos, la commission avait noté qu'en vertu de cet article, un enfant de moins de 15 ans qui a été reconnu coupable d'une infraction encourt les sanctions suivantes: la réprimande; le placement en institution; l'obligation de suivre un cours de formation et de réadaptation; l'accomplissement de tâches particulières; la mise à l'épreuve; l'exécution de travaux d'intérêt général ne présentant pas de danger; le placement dans un hôpital spécialisé ou une institution de protection sociale. En conséquence, la commission avait estimé que les dispositions de la loi sur l'enfance et du Code pénal protègent insuffisamment les enfants qui sont utilisés, recrutés ou offerts à des fins de prostitution car elles permettent de considérer comme pénalement responsables les enfants de plus de 15 ans qui sont victimes de prostitution.

La commission prend note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle une série de mesures ont été prises pour assurer que la définition des victimes de la traite englobe les enfants de moins de 18 ans. Elle relève toutefois avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune information sur les mesures prises pour combler la lacune juridique créée par l'article 111 de la loi sur l'enfance. Elle prend également note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il examine certains articles de cette loi afin de les mettre en conformité avec les normes internationales du travail. Elle note que, dans ce contexte, une commission tripartite s'est réunie en février 2021 afin d'examiner les lacunes législatives de la loi sur l'enfance. La commission note toutefois avec **préoccupation** que l'article 111 ne semble pas figurer parmi les dispositions qu'il est envisagé de modifier. Elle rappelle une fois encore au gouvernement que l'article 3, alinéa b), de la convention interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, et que le consentement d'un enfant à un acte sexuel ne constitue pas un obstacle à l'interdiction de cette pratique (voir l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 508 et 509). En conséquence, les enfants de 15 à 18 ans qui se livrent à la prostitution «de leur plein gré» n'en restent pas moins des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants de moins de 18 ans qui sont victimes de prostitution soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants. À cette fin, elle prie instamment le gouvernement de modifier l'article 111 de la loi sur l'enfance – dans le cadre de la révision en cours – afin d'assurer que les enfants de moins de 18 ans qui sont victimes de prostitution ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et ne soient pas placés en détention.***

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et d).* *Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale et identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.* *Enfants victimes de la traite et enfants des rues.* La commission avait noté que l'Égypte comptait environ un million d'enfants des rues. Elle avait noté que, d'après un rapport établi par le Centre national de recherche sociale et de criminologie, au moins 20 pour cent des enfants des rues, qui étaient majoritairement âgés de 6 à 11 ans, étaient des victimes de la traite exploitées par d'autres personnes à des fins de relations sexuelles et de mendicité. La commission avait



également pris note de la création à El Salam du centre de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation, y compris des enfants victimes de la traite, qui offre à ces enfants un hébergement temporaire sûr, des services médicaux et juridiques, ainsi qu'une aide en vue de leur retour et de leur réinsertion dans la société. Elle avait prié le gouvernement de donner des renseignements sur le nombre d'enfants victimes de la traite de moins de 18 ans qui avaient été accueillis au centre d'El Salam et qui s'étaient réadaptés et intégrés socialement, ainsi que sur les effets des mesures prises pour garantir que les enfants de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue soient protégés contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note que, d'après les informations données par le gouvernement, les enfants qui sont retirés de la rue sont protégés contre la traite et l'exploitation sexuelle et que les autorités déploient des efforts pour favoriser leur réinsertion sociale en les plaçant dans une institution spécialisée et en leur offrant l'assistance nécessaire dans les domaines psychosocial, éducatif, professionnel et technique, et en apportant un soutien psychosocial global aux familles des victimes. En ce qui concerne les activités menées par le centre d'El Salam, le gouvernement indique ce qui suit: i) l'équipe d'action sur le terrain chargée de l'aide aux enfants travaillant dans la rue qui sont exposés à des risques d'exploitation est entrée en contact direct avec 11 245 enfants; ii) à la fin de 2017, 4 111 enfants avaient bénéficié des services offerts par le centre d'accueil de jour, qui mène des activités de réinsertion sociale en faveur de ces enfants et leur fournit des services médicaux et autres; des activités sont actuellement menées afin que ce centre puisse également s'occuper des enfants victimes de la traite; et iii) à la fin de 2017, environ 60 enfants avaient été retirés de la rue et avaient été hébergés temporairement dans le centre de transition, où les enfants sont encadrés par des personnes chargées de leur dossier, qui les préparent et les aident à se réadapter afin qu'ils s'intègrent dans la société en suivant une formation professionnelle et un enseignement adapté à leur âge et à leurs circonstances personnelles.

Le gouvernement fournit également d'autres renseignements sur les mesures prises pour protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants, dont l'exploitation et la traite, parmi lesquelles figurent la création de quatre institutions réparties dans différentes régions du pays, dans la perspective de l'application par le ministère de la Solidarité sociale du programme «Takaful et Karama», qui prévoit plusieurs initiatives visant à aider les enfants à avoir des conditions de vie décentes. À la fin de 2020, 3 072 016 enfants de moins de 18 ans avaient bénéficié de ce programme. Parmi ces enfants, 57 326 avaient reçu une allocation et 44 488 avaient obtenu une bourse. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour garantir que les enfants de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue bénéficient d'une protection contre les pires formes de travail des enfants, en particulier la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la mendicité. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les effets des mesures prises, y compris sur le nombre d'enfants retirés de la rue qui ont reçu une assistance et ont été intégrés socialement grâce à l'éducation ou la formation professionnelle, ainsi que sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui se sont réadaptés et intégrés socialement après avoir été pris en charge par le centre d'El Salam Centre ou par une autre institution.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Équateur

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3, alinéas a) et b), et article 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission prend bonne note de l'amendement de l'article 91 du Code organique intégral pénal (COIP) en 2021, communiqué par le gouvernement en annexe de son rapport. Il concerne l'interdiction de la traite des



personnes à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution forcée, le tourisme sexuel et la pornographie infantile, ainsi que l'exploitation au travail, y compris le travail forcé, la servitude pour dettes et le travail des enfants.

La commission prend bonne note du fait qu'en réponse à sa demande de poursuivre les efforts pour que les différents ministères et entités chargés du contrôle de l'application des dispositions du COIP puissent collaborer dans les cas de traite des enfants, le gouvernement indique que: i) le projet pour l'éradication du travail des enfants dénommé PETI, visant à prévenir cette pratique sous toutes ses formes, encourage une coordination intersectorielle en vue d'une prise en charge globale des victimes en situation de travail des enfants. Cette collaboration comprend la participation du ministère du Travail, du ministère de l'Intérieur, du procureur général de l'État, du ministère de l'Inclusion économique et sociale (MIES), du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé publique et des Conseils cantonaux de protection des droits; et ii) les activités du Comité interinstitutionnel de coordination pour la prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants et la protection de leurs victimes, un organe de protection de l'application de la loi sur la mobilité des êtres humains et la question de la traite des personnes, conformément à l'Accord interministériel n° 0010 de 2017. Ce comité dispose de groupes techniques de travail, en plus de l'équipe de coordination des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, dont fait partie le Bureau technique d'enquête et de justice, le ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine et le parquet général de l'État, en vue de mener des actions conjointes relatives à la traite des personnes.

La commission prend note des actions menées par le gouvernement, concernant l'application des dispositions du COIP concernant la traite des enfants: i) à travers la Cellule d'enquête sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, 16 enquêtes sur le délit de traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'une enquête sur l'exploitation au travail, ont été menées; et ii) à travers la Direction nationale de la police spécialisée sur les garçons, les filles et les adolescents (DINAPEN) sur le délit de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation au travail, ainsi qu'une enquête sur le délit de traite des personnes, d'exploitation du travail, de servitude et de travail des enfants six enquêtes ont été menées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales infligées dans le cadre de ces enquêtes.**

Article 6. Programmes d'action. Traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien le processus d'adoption du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et de fournir des informations détaillées à ce sujet.

La commission prend note avec **satisfaction** de l'accord ministériel n° 194 du 25 novembre 2019, adoptant le Plan d'action contre la traite des personnes 2019-2030, publié dans le registre officiel n° 349 du 14 février 2020, ainsi que les détails de ce plan en annexe de son rapport comprenant un cadre conceptuel et stratégique, un diagnostic de la situation et un modèle défini de gestion, de suivi et d'évaluation des actions à mener.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'empêcher la traite des enfants. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auraient été soustraits de la traite, puis réadaptés et intégrés socialement, ventilées par genre et par âge.

La commission prend note de l'accord interinstitutionnel n° 003 publié par le registre officiel édition spéciale n° 425 du 10 mars 2020, qui adopte le protocole d'actions pour la prise en charge et la protection intégrale des victimes de la traite des personnes, intégrant une procédure spécifique vis-à-vis des filles, des garçons et des adolescents. La commission prend également note de l'établissement

prochain d'une carte interactive sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, par le ministère de l'Intérieur, soutenu par l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC).

De même, la commission prend note des données statistiques sur la traite des personnes émises par un système d'enregistrement des victimes de la traite des personnes et de la traite des migrants dénommé REGISTRATT, qui a recensé, entre 2017 et mai 2021, un nombre total de 331 victimes de traite des personnes, incluant 103 enfants entre 0 et 17 ans. Elle prend également note des compétences du MIES en vue de la prise en charge des filles, des garçons et des adolescents victimes de la traite des personnes. Le service d'accueil institutionnel cible des adolescentes âgées de 12 à 17 ans, dans deux foyers spécialisés, *Casa Linda* et *Casa El Nido* de la *Fondation Alas de Colibri*. En 2020, 19 filles et adolescentes et en 2019, 12 filles et adolescentes, ont suivi un programme de réinsertion familiale.

La commission prend également note des mesures prises en 2019, dans le cadre de la loi sur la mobilité humaine en vue d'orienter la population en situation de mobilité humaine vers des services sociaux et juridiques, par le biais du projet «Villes d'accueil». Ce projet réalisé dans 14 localités met l'accent sur la protection des enfants, en identifiant et accompagnant les filles, les garçons et les adolescent victimes de violence, de traite ou d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de lutter contre la traite des enfants et le prie de continuer à prendre des mesures pour protéger ceux qui en sont victimes. Prière de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui auraient été soustraits de la traite, puis réadaptés et intégrés socialement, ventilées par genre et par âge.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les échanges d'informations avec le Pérou, effectués dans le cadre de l'accord signé en 2016, ont permis la transmission d'informations sur l'identification et les sanctions imposées aux personnes se livrant à la traite d'enfants et leurs réseaux. Elle avait également prié le gouvernement de continuer ses efforts pour détecter et intercepter les enfants victimes de traite aux frontières et de fournir des informations sur les données statistiques, ventilées par genre et par âge, et sur les résultats accomplis, dans son prochain rapport.

La commission prend note des actions de coopération binationale entre le ministère de l'Intérieur et la République du Pérou en 2020, qui visent à mettre en place des actions de prévention, d'enquête et de protection des victimes de la traite des personnes. À cette fin, plusieurs activités ont été menées, dont la feuille de route 2020-2021 en matière de traite des personnes contenant: i) la mise à jour et l'échange des points de contact des institutions chargées de fournir des services de soins, de protection, de réintégration et/ou de rapatriement des victimes de la traite des personnes; et ii) l'échange d'instruments de soins, de protection, de réintégration et de rapatriement des victimes de la traite des personnes et des victimes du trafic illicite de migrants. De même, une réunion télématique relative aux expériences de prévention des cas de traite des personnes provenant d'Internet a été réalisée avec la collaboration des rapporteurs de l'ONUDC, de l'OIM et du Centre international pour enfants disparus et sexuellement exploités, avec la participation de fonctionnaires des deux pays. La commission prend également note de la campagne contre la traite des personnes entre les deux pays, visant à l'élaboration d'une stratégie de communication pour la prévention de la traite des personnes avec une incidence sur les groupes vulnérables.

La commission prend finalement note que, selon le rapport du gouvernement, l'accord étant récent et tenant compte de la situation de la pandémie du COVID-19, des données supplémentaires sur les résultats des actions entreprises depuis 2020 n'ont pas pu être fournies. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour détecter et intercepter les enfants victimes de traite aux frontières et de fournir des données statistiques, ventilées par genre et par âge, et des informations sur les résultats obtenus, dans son prochain rapport.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Érythrée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement avait déclaré avoir rassemblé des données et autres informations utiles à l'élaboration d'une politique nationale et que le prochain document de politique nationale concernant les enfants devrait contribuer au renforcement des efforts visant à mettre en place des services durables en faveur de l'enfance. Toutefois, elle a noté que les rapports (A/HRC/26/L.6 et A/HRC/26/45) publiés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014 continuaient à pointer le travail des enfants dans le pays, y compris dans des activités dangereuses telles que les travaux de récolte et le bâtiment. En conséquence, la commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts afin mettre en œuvre des mesures concrètes telles que l'adoption d'un plan d'action national pour l'éradication définitive du travail des enfants et le renforcement des moyens d'action de l'inspection du travail.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, considérant qu'une démarche globale est la meilleure solution pour éliminer le travail des enfants, il a adopté en 2016 une Politique d'ensemble de l'enfance. La commission note également que le gouvernement l'informe qu'il élabore actuellement un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. À cet égard, deux membres du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MLSW) ont participé à l'atelier sur le renforcement des capacités nationales pour l'analyse des données sur le travail des enfants et le travail forcé, que le BIT a organisé en février 2020 au Caire, en Égypte. La commission note en outre que le gouvernement indique que l'inspection du travail joue un rôle crucial dans la prévention du travail des enfants par les inspections régulières des lieux de travail qu'elle effectue et en s'assurant que les conditions de travail respectent les termes de la loi. Plusieurs efforts sont consentis en vue d'augmenter le nombre et de rehausser la qualité des inspections du travail, notamment par des formations des inspecteurs. Le gouvernement indique qu'au moins 45 inspecteurs du travail, y compris des nouvelles recrues, participent aux inspections dans les six régions que compte le pays. La commission note également que le gouvernement cite l'Enquête sur la main-d'œuvre en Érythrée, 2015-2016, qui indiquait que parmi les 809 670 enfants qui remplissent les conditions (c'est-à-dire les enfants du groupe d'âge de 5 à 13 ans répondant aux critères de l'enquête), 16,4 pour cent exerçaient un travail, sur lesquels 71,3 pour cent fréquentaient l'école à l'époque. L'âge moyen auquel les enfants commencent à travailler est 7 ans. Les principaux motifs donnés pour expliquer que les enfants travaillent à un jeune âge sont «pour aider dans l'entreprise familiale» (53 pour cent) et pour «arrondir le revenu familial» (33,3 pour cent). L'enquête indiquait aussi qu'alors que 11,7 pour cent des enfants combinent travail et scolarité, 4,8 pour cent peuvent travailler parce qu'ils manquent certains cours ou parce qu'ils ne vont pas du tout à l'école. À ce propos, la commission note dans le rapport de la Mission technique consultative sur l'atelier interministériel tripartite sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui s'est tenu à Asmara en mars 2019, que les mandants tripartites ont constaté la nécessité de mesures pour «Renforcer la capacité de l'inspection du travail à identifier les enfants astreints au travail dans le but de les en soustraire et de leur apporter une aide». **Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts afin d'éradiquer progressivement le travail des enfants dans le pays, notamment par l'adoption et la mise en œuvre efficace du Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants et de la Politique d'ensemble de l'enfance. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'exercer une surveillance adéquate et de détecter les cas de travail des enfants dans le pays. Elle le prie en outre de fournir des informations sur le nombre des inspections de contrôle du travail des enfants qu'ont effectuées les inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur**

l'application de la convention dans la pratique, en particulier des données statistiques sur l'emploi d'enfants et de jeunes par groupe d'âge.***Article 2, paragraphes 3 et 4. Âge de fin de scolarité obligatoire et âge minimum d'admission à l'emploi.***

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle l'obligation scolaire s'étend sur huit années (cinq ans d'école primaire et trois ans d'école de niveau intermédiaire) et s'achève à l'âge de 14 ans. Elle a pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour assurer la gratuité de l'enseignement pour tous les écoliers jusqu'au niveau scolaire intermédiaire, ainsi que des politiques, en particulier la Politique d'éducation pour les nomades, visant à rendre l'éducation inclusive pour tous les enfants. Elle a cependant relevé, dans les données statistiques contenues dans le projet de proposition de Cadre stratégique de coopération et de partenariat (SPCF) liant le gouvernement et le système des Nations Unies pour 2013-2016, et dans le quatrième rapport périodique soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ER/4, paragr. 301 et tableau 28), une baisse des taux de scolarité dans l'enseignement primaire. C'est pourquoi la commission a prié le gouvernement de poursuivre sa coopération avec les institutions des Nations Unies afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et l'accès à ce système, pour parvenir à une progression des taux de scolarisation et une réduction concomitante des taux de décrochage scolaire, et à ce que les enfants aillent au moins jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, en particulier en ce qui concerne les filles.

La commission note que le gouvernement déclare que des efforts sont consentis en priorité pour améliorer l'enseignement élémentaire obligatoire dans le pays. Afin de surmonter les défis et les difficultés engendrées par les hostilités, notamment en matière de moyens et de ressources, et dans une moindre mesure les obstacles culturels pesant sur les enfants nomades et sur l'éducation des filles dans certaines régions des basses terres, des écoles primaires ne comportant aucune barrière s'ouvrent progressivement dans tout le pays. D'après les statistiques communiquées par le gouvernement, en 2017-18, 654 399 étudiants étaient scolarisés du niveau pré-primaire au niveau secondaire. Au cours des deux dernières décennies, les taux de scolarisation ont progressé de 96,4 pour cent (106,3 pour cent pour les filles), le nombre d'enseignants a augmenté de 131 pour cent et celui des écoles de 178 pour cent. En outre, une éducation extrascolaire assurée par l'Enseignement élémentaire complémentaire a été mise en place pour les enfants déscolarisés ainsi que pour relever les défis qui se posent dans les régions reculées et les régions rurales. C'est ainsi que 8 575 enfants déscolarisés (46,4 pour cent de filles) ont bénéficié d'un Enseignement élémentaire complémentaire en 2016-17. La commission note en outre dans le rapport annuel de l'UNICEF de 2016 que les mesures en cours pour promouvoir l'accès à l'éducation ont eu pour effet que 17 145 enfants déscolarisés (dont 6 541 filles) des zones les plus défavorisées ont été scolarisés au niveau primaire au cours de l'année académique 2015-16. Toutefois, la commission note que, d'après les estimations de l'UNESCO pour 2018, les taux nets de scolarisation dans le primaire et le secondaire étaient 51,5 et 41,6 pour cent respectivement, et le nombre d'enfants déscolarisés était de 241 988. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est un des moyens les plus efficaces pour combattre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour augmenter les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement scolaires, et pour réduire les taux de décrochage scolaire, en particulier chez les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment des données statistiques sur le nombre d'enfants scolarisés dans des écoles primaires et secondaires.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que le gouvernement évoque depuis 2007 l'adoption imminente d'une liste des activités dangereuses interdites aux jeunes, conformément à l'article 69(1) de la Proclamation du travail. La commission a instamment prié le gouvernement de mener à son terme sans délai la rédaction de ce règlement ministériel.

La commission note que le gouvernement indique qu'en Érythrée, les enfants qui sont engagés dans le travail des enfants n'exercent pas de travaux dangereux. Pourtant, le MLSW met actuellement la dernière main au règlement dressant la liste des types de travail dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans. ***En conséquence, la commission exprime le ferme espoir que le règlement ministériel arrêtant la liste des activités dangereuses interdites aux personnes de moins de 18 ans sera adopté dans un futur proche. Elle prie le gouvernement de lui en fournir une copie lorsqu'il aura été adopté.***

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission a précédemment pris note de l'indication fournie par le gouvernement, selon laquelle l'obligation faite aux employeurs de tenir un



registre des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ferait l'objet d'un règlement à venir et que des études étaient en cours à ce sujet.

La commission note une fois encore que le gouvernement indique que le MLSW effectue toujours des études en vue d'élaborer ce règlement. ***Notant que le gouvernement évoque l'adoption de ce règlement depuis 2007, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement concernant la tenue de registres par l'employeur soit adopté sans retard. Elle le prie également de communiquer une copie du texte lorsqu'il aura été adopté.***

La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT dans ses efforts pour combattre le travail des enfants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Éthiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année, ainsi que des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement les 29 août et 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note de la discussion détaillée que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrée à l'application de la présente convention par l'Éthiopie lors de la 108^e session de la Conférence, en juin 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de diverses mesures prises par le gouvernement afin d'abolir le travail des enfants, notamment le projet intitulé «Les Éthiopiens et la lutte contre l'exploitation des enfants» (E-FACE); la «Community Care Coalition» (Coalition pour l'appui à la communauté), prévoyant l'attribution d'une aide familiale, en nature et financière, destinée à éviter le travail des enfants; ainsi que le plan d'action national (NAP 2011-2017), axé sur la prévention de l'exploitation du travail des enfants. La commission avait observé que, d'après les résultats de l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, le nombre des enfants de 5 à 13 ans occupés à un travail était estimé à 13 139 991 (p. 63), étant précisé que 41,7 pour cent de ces enfants ont de 5 à 11 ans (p. xii).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport de 2019 que, dans le cadre du NAP 2011-2017, plusieurs programmes de sensibilisation du public sur le travail des enfants ont été déployés, à travers des colloques et des forums médiatiques qui ont permis de toucher 1 170 904 personnes dans des zones fortement impactées par le travail des enfants, et 441 inspecteurs du travail ont bénéficié d'une formation sur la prévention du travail des enfants. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle en moyenne 39 000 inspections sont effectuées chaque année, dans toutes sortes d'établissements, avec une attention particulière sur la question du travail des enfants. Il indique également que des organismes du mouvement associatif de terrain dénommés «Community Care Coalition» ont fourni une contribution considérable en mobilisant des ressources de la communauté afin d'empêcher que des enfants vulnérables ne soient entraînés dans le travail, en fournissant de l'aide à leurs familles et en pourvoyant à leur hébergement. De plus, une politique globale du travail des enfants a été adoptée en consultation avec les partenaires sociaux et des interlocuteurs qualifiés. La commission prend note du

document relatif au projet E-FACE, selon lequel ce projet a influé sur le destin de plus de 18 000 enfants au travail, en leur permettant d'aller à l'école sans risquer d'avoir à abandonner leur scolarité.

La commission prend également note des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement, selon lesquelles il a lancé en décembre 2019 le partenariat mondial Alliance 8.7 pour l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la traite des êtres humains dans le monde. De plus, pour faire face à la pandémie de COVID-19, des activités de protection de l'enfance ont été menées auprès des enfants vulnérables, et un grand nombre d'enfants des rues ont bénéficié de la protection contre les risques socio-économiques. En outre, un suivi étroit a été mis en place pour appuyer les activités de protection communautaires destinées aux familles et aux enfants dans le besoin. **Tout en prenant note des mesures prises, la commission appelle instamment le gouvernement à poursuivre l'action nécessaire pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures concrètes prises et sur les résultats obtenus à cet égard. Elle le prie également de donner des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment à travers des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits pertinents de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées qui se rapportaient au travail d'enfants et d'adolescents, et sur les sanctions appliquées.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, bien que l'article 89(2) de la proclamation n° 42 de 1993 portant loi du travail interdise l'emploi des personnes de moins de 14 ans, les dispositions de cette loi ne couvrent pas le travail s'effectuant en dehors d'une relation de travail. Elle avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, la Constitution proclame le droit de tous les enfants, sans discrimination aucune, d'être protégés contre toute forme d'exploitation au travail, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle et qu'ils soient placés auprès d'un employeur ou qu'ils soient indépendants. La commission avait également noté que, d'après l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, 89,4 pour cent du travail des enfants s'exerce dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que dans le commerce de gros et de détail. Dans leur majorité (95,6 pour cent), les enfants économiquement actifs ont une activité qui s'exerce dans le cadre familial mais n'est pas rémunérée (p. xii). Notant avec préoccupation le nombre élevé d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants de moins de 14 ans, notamment ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission note que, dans ses observations finales, la Commission de la Conférence a prié instamment que le gouvernement renforce, notamment sur les plans des ressources humaines, matérielles et techniques et de la formation professionnelle, les capacités d'action de l'inspection du travail et des autres services compétents, en particulier dans l'économie informelle. Elle note également que, dans ses observations, l'OIE a relevé comme positives les mesures suivantes prises par le gouvernement en vue de combler les lacunes de la législation du travail: i) l'extension des services consultatifs du travail à l'économie informelle; et ii) le renforcement du système d'inspection du travail dans le pays afin que celui-ci puisse être accessible à toutes les entreprises et tous les lieux de travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport de 2019, sur les mesures actuellement prises pour étendre les services consultatifs du travail à l'économie informelle en vue de protéger les droits de tous les travailleurs, y compris les jeunes travailleurs n'ayant pas de relation d'emploi formelle, comme ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle. Le gouvernement évoque également les efforts entrepris afin de renforcer le système d'inspection du travail dans le pays pour parvenir à ce que ces services touchent toutes les entreprises et tous les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants de moins de 14 ans, notamment ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. À cet égard, elle le prie de poursuivre le déploiement des mesures de renforcement des capacités et d'extension du champ couvert par l'inspection du travail afin que cette administration exerce une surveillance adéquate et puisse déceler les situations de travail d'enfants, en particulier lorsqu'il s'agit de travail d'enfants occupés dans l'économie informelle ou d'enfants travaillant pour leur propre compte. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises ou les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de la fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement déclarait avoir engagé le processus d'élaboration d'une



législation visant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. Elle avait également noté que, d'après l'enquête sur le travail des enfants de 2015, le taux de scolarisation des enfants de 5 à 17 ans était de 61,3 pour cent. En outre, non moins de 2 830 842 enfants de la classe d'âge des 5 à 17 ans (soit 7,6 pour cent du total des enfants du pays) avaient abandonné leur scolarité, les taux d'abandon de scolarité étant plus élevés chez les enfants qui travaillent (10,9 pour cent) que chez ceux qui ne travaillent pas (4,1 pour cent) et surtout chez les garçons qui travaillent (11,6 pour cent) plutôt que chez les filles qui travaillent (9,8 pour cent) (pp. 86 et 88). La commission avait noté en outre que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par: i) l'absence de législation nationale sur l'éducation gratuite et obligatoire; ii) les disparités régionales persistantes en matière de taux de scolarisation et le nombre élevé d'enfants en âge de fréquenter l'école, en particulier de filles, qui ne sont toujours pas scolarisés; iii) les taux importants d'abandons de scolarité et les taux de scolarisation très bas dans l'enseignement préscolaire et dans le secondaire (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 61).

La commission note que, dans son intervention devant la Commission de la Conférence, la représentante gouvernementale de l'Éthiopie a fait état du programme d'alimentation à l'école, qui est complété par des interventions spécifiques ayant apporté des améliorations notables sur les plans de l'intégration, la participation et la réussite scolaire. La représentante a également fait état du programme «Productive Safety Net Programme», un programme à vocation de filet de sécurité en milieu rural comme en milieu urbain, qui est destiné à améliorer le revenu de certains foyers pauvres sélectionnés des milieux urbains ou ruraux. Elle a également évoqué la feuille de route 2018-2030 pour le développement de l'éducation en Éthiopie, qui vise à combler les lacunes concernant l'accès à un enseignement de qualité. Enfin, elle a évoqué la mise en place de formules alternatives pour l'éducation de base, comme par exemple les écoles mobiles, destinées à scolariser les enfants des communautés pastorales. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a incité vivement le gouvernement à introduire dans la législation des dispositions propres à instaurer la scolarité gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est fixé à 14 ans, à assurer leur mise en œuvre effective et, enfin, à améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures visant à faire progresser les taux de scolarisation et baisser les taux d'abandon de scolarité.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles il existe un lien étroit entre la scolarité obligatoire et l'élimination du travail des enfants, et il est donc essentiel d'introduire la scolarité obligatoire au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La commission note que le gouvernement déclare, dans son rapport de 2019, être attaché à mettre en place un enseignement primaire universel de qualité pour tous les enfants en âge d'être scolarisés. C'est dans cet esprit qu'il déploie actuellement sa politique de l'éducation et de la formation ainsi que son programme de développement du secteur de l'éducation pour 2016-2020 (ESD), qui ont produit à ce jour les résultats suivants: i) le nombre des écoles primaires est passé de 33 373 en 2014-15 à 36 466 en 2017-18; ii) le taux de scolarisation net est passé de 94,3 pour cent en 2014-15 à près de 100 pour cent en 2017-18, avec un indice de parité garçon-fille de 0,9 pour cent; iii) le taux d'abandon de scolarité a baissé, passant de 18 pour cent en 2008-09 à 9 pour cent en 2013-14. Le gouvernement indique aussi que le «*Urban Productive Safety Net Programme*», dont l'objectif est de permettre à plus de 300 000 écoliers marginalisés d'accéder à une alimentation de base dans le cadre du programme d'alimentation scolaire, est en cours de mise en œuvre dans certaines zones urbaines.

La commission note que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF pour 2018, si le taux de scolarisation dans le primaire s'est amélioré (puisque'il a triplé de 2000 à 2016), la transition du primaire au secondaire continue d'être un goulot d'étranglement puisqu'on relève une tendance des enfants des zones rurales à abandonner leur scolarité à ce stade et que 25 pour cent seulement des filles en âge de suivre ce cycle d'enseignement intègrent le secondaire. En outre, d'après le rapport de l'UNICEF intitulé *Multidimensional Child Deprivation in Ethiopia, National Estimates, 2018*, globalement, 50 pour cent des enfants de 5 à 17 ans n'étaient pas scolarisés en 2016 et la proportion d'enfants de 7 à 17 ans non scolarisés était deux fois plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. Enfin, la commission note que, dans ses observations finales de mars 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) reste préoccupé par le fait que l'école primaire ne soit toujours pas obligatoire, par les taux élevés d'abandons de scolarité et par les faibles taux d'achèvement de la scolarité dans le primaire chez les filles (CEDAW/C/ETH/CO/8, paragr. 33(a)). **Rappelant que l'éducation est l'un des moyens de lutte contre le travail des enfants les plus efficaces, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de**



prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi – qui est de 14 ans. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission encourage vivement ce dernier à poursuivre ses efforts visant à faire progresser les taux de scolarisation, diminuer les taux d'abandon de scolarité et à assurer l'achèvement de la scolarité obligatoire, de manière à empêcher que les enfants de moins de 14 ans ne soient pas engagés dans le travail des enfants.

Article 3. Détermination du travail dangereux. La commission avait noté précédemment que le décret du ministère du Travail et des Affaires sociales du 2 septembre 1997 concernant l'interdiction du travail des jeunes, qui comporte une liste détaillée des types de travaux reconnus comme dangereux, était en cours de révision. La commission avait observé que, selon l'enquête sur le travail des enfants, 23,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans (plus précisément 28 pour cent des garçons et 18,2 pour cent des filles) exerçaient une activité s'assimilant à un travail dangereux, le nombre moyen d'heures de travail par semaine effectuées par les enfants de cette classe d'âge occupés ainsi à des activités dangereuses était de 41,4 heures et, enfin, que 50 pour cent de ces enfants travaillaient plus de 42 heures par semaine. La commission avait également noté que, s'agissant des enfants occupés dans des travaux dangereux, 87,5 pour cent étaient occupés dans l'agriculture. Elle avait également noté que 66,2 pour cent des enfants étaient engagés dans des conditions de travail dangereuses comme un travail de nuit, un travail dans un environnement insalubre ou un travail s'effectuant au moyen d'équipements dépourvus de toute sécurité (p. xiii). Elle avait prié instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que, dans la pratique, aucune personne de moins de 18 ans ne soit affectée à un travail dangereux. Elle avait également prié le gouvernement d'indiquer si la liste des types de travaux reconnus comme dangereux avait été adoptée et, dans cette éventualité, d'en communiquer une copie.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport de 2019 que la liste des activités interdites aux jeunes a été révisée, en concertation avec les partenaires sociaux, et qu'une directive à cet égard a été émise par le ministère du Travail et des Affaires sociales en 2013. Elle note qu'une traduction non officielle de cette directive, communiquée par le gouvernement, comporte une liste de 16 activités reconnues comme dangereuses pour la santé, la sécurité et le bien-être des jeunes travailleurs, activités dont l'exercice par de jeunes travailleurs est à ce titre interdit. Cette liste énumère ainsi: le travail dans le transport de passagers et de marchandises par la route, le rail, les airs et les voies navigables; la manipulation de lourdes charges; la pêche en mer; les travaux souterrains dans les mines et carrières; tout travail en lien avec les installations de production d'énergie électrique ou les lignes de transport de cette énergie; le travail en hauteur dans la construction; le travail dans la production de boissons alcooliques et de drogues; le travail dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid; le travail sous exposition de radiations ionisantes ou non ionisantes, sous rayons X ou sous rayons ultraviolets; le travail avec des matières inflammables ou explosives; le travail avec des produits chimiques toxiques et de pesticides; tous travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le développement physique et psychique des jeunes. La liste comporte également les limites maximales de poids des charges pouvant être transportées par des jeunes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de la liste révisée annexée à la directive de 2013, en particulier sur les travaux dangereux dans l'agriculture, y compris des statistiques montrant le nombre et la nature des infractions signalées dans ce domaine et des sanctions imposées.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT par rapport aux questions soulevées dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Vente et traite d'enfants, sanctions et réadaptation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'adoption, en 2015,



de la proclamation n° 909 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de migrants (loi contre la traite) qui a remplacé les articles du Code pénal relatifs à la traite des personnes. La commission note avec **intérêt** que l'article 3(2) de la loi contre la traite prévoit une circonstance aggravante si la victime de toute infraction visée par cette loi est un enfant et dispose que l'auteur de tels faits encourt une peine de prison comprise entre vingt-cinq ans et l'emprisonnement à vie. Elle relève également que le gouvernement affirme que plusieurs mesures ont été prises pour combattre la traite des personnes dans son ensemble, dont celle des enfants et des femmes en particulier, notamment: i) l'organisation de campagnes de sensibilisation au sein des communautés (à ce jour, plus de 10 millions de personnes ont suivi une formation sur la question de la prévention de la traite); ii) la formation des forces de l'ordre sur les effets de la traite des enfants; iii) la création d'un mécanisme de contrôle dans les services de transport qui vise à vérifier que les enfants qui utilisent les transports publics sont accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs.

La commission fait cependant observer que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que la traite des enfants à l'étranger et sur le territoire à des fins de servitude domestique, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation dans les pires formes de travail des enfants persistait. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de centres de réadaptation et de réinsertion destinés à fournir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales une aide médicale et psychologique adéquate et adaptée à leur âge (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 69).

En ce qui concerne la création de centres de réadaptation pour les enfants victimes de traite, la commission note que, en vertu de l'article 26 de la loi contre la traite, le gouvernement doit mettre en place les procédures de travail nécessaires pour repérer les victimes de la traite, les secourir, les rapatrier et permettre leur réadaptation. En application de l'article 39 de la loi, un comité national de lutte contre la traite, chargé de coordonner les activités de protection des victimes, a été créé, ainsi qu'une équipe spéciale de lutte contre la traite, chargée d'appuyer la réadaptation des victimes (art. 40). **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir l'application effective de la proclamation n° 909 de 2015 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de migrants, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des personnes se livrant à la vente et à la traite d'enfants, et à ce que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, notamment des statistiques sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées en matière de traite d'enfants de moins de 18 ans. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et réadaptés.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). La commission a précédemment pris note du programme du gouvernement en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, auquel participent des autorités publiques compétentes, des organisations non gouvernementales et la communauté, ainsi que des activités de prise en charge et d'aide pour les autres enfants vulnérables, à petite échelle, dans tout le pays. Elle a également pris note du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2013-2015) et demandé des informations à cet égard.

La commission constate une fois encore que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note qu'une mission de l'OIT a eu lieu en Éthiopie, en septembre 2016, dans le cadre de la suite donnée à la mission de mars 2015 axée sur les lacunes de la mise en œuvre des conventions relatives au travail forcé. D'après le rapport de la mission de 2016, un nouveau plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est en cours d'élaboration.

La commission observe également que, d'après les estimations de l'ONUSIDA, environ 710 000 adultes et enfants vivent en Éthiopie avec le VIH/sida, parmi lesquels 650 000 personnes sont âgées de 15 ans et plus (chiffres de 2016). De plus, la commission note que le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que le VIH/sida restent un problème majeur, en particulier dans les zones urbaines et pour les enfants en situation vulnérable, notamment les orphelins, les enfants des rues, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants vivant dans une famille monoparentale ou dans une famille dont le chef est un enfant (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 57).



La commission exprime sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants orphelins du VIH/sida dans le pays. La commission rappelle que les OEV sont de plus en plus exposés aux pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que les orphelins du VIH/sida et les autres enfants vulnérables ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets du Plan d'action national (2013-2015) sur la protection des enfants orphelins du VIH ou du sida, en indiquant, par exemple, le nombre d'OEV pour lesquels on a pu effectivement empêcher qu'ils soient astreints aux pires formes de travail des enfants ou que l'on a pu retirer de ces conditions de travail. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si un nouveau plan d'action national a été adopté et, dans l'affirmative, d'en indiquer les principaux effets.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Travail domestique. La commission a précédemment noté qu'il y avait environ 6 500 à 7 500 enfants domestiques à Addis-Abeba et que ces enfants étaient gravement exploités, qu'ils ne percevaient en contrepartie de longues heures de travail qu'un salaire dérisoire ou étaient mal nourris et mal logés, et qu'ils étaient exposés aux abus physiques et sexuels.

La commission note que le gouvernement indique qu'il œuvre actuellement à la sensibilisation des familles et des communautés afin d'éviter que des enfants ne soient exploités et d'empêcher que des familles remettent leurs enfants à des étrangers ou à des parents vivant en zone urbaine.

La commission constate que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la situation des enfants domestiques, les *seratenyas*, ainsi que des orphelins, des enfants des rues et des jeunes filles qui se rendent à l'étranger et y sont victimes d'exploitation économique et de violences (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 63). Elle rappelle que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. **À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants domestiques, en particulier les filles, contre tout travail domestique relevant de l'exploitation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard et sur leurs effets.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fidji

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3, alinéa b), et article 7, paragraphe 2, alinéas b) et e). **Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et aide directe pour soustraire les enfants à la prostitution et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Tenir compte de la situation particulière des filles.** La commission avait précédemment noté que la prostitution d'enfants était répandue dans le pays. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à cette pire forme de travail des enfants, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'une des mesures prévues dans le cadre du projet d'évaluation, de sensibilisation et d'engagement politique (projet MAP16) aux Fidji a pour but de donner aux organes chargés de l'application de la loi les moyens nécessaires pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants, et renforcer les mécanismes d'enquête et de poursuites. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et aider les enfants victimes, ni sur les résultats de ces mesures. Par ailleurs, la commission observe que, dans ses observations finales de 2018 pour les Fidji, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'industrie de la prostitution infantile était en expansion (CEDAW/C/FJI/CO/5, paragr. 33). **La**



commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution, et pour appliquer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions imposées. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à la prostitution, en tenant compte de la situation particulière des filles, et de communiquer des informations concrètes sur le nombre d'enfants victimes qui ont été bénéficié effectivement de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021. Elle prend également note de la discussion détaillée qui s'est tenue à la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021, concernant l'application par le Ghana de la convention ainsi que les rapports du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Se référant au document du Plan d'action national (NPA) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Ghana (2017–2021), la commission avait noté que le Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains (AHTU) du Service de police ghanéen mène des enquêtes sur des cas de traite de personnes et s'efforce de poursuivre les contrevenants; en outre l'Unité de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (AHSTIPU) du Service ghanéen de l'immigration mène elle aussi des enquêtes et procède à des arrestations de trafiquants et de passeurs, tout en renforçant les capacités des fonctionnaires de l'immigration à détecter ces cas. Toutefois, selon ce document, elle avait noté que le Ghana continuait d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, la traite des filles et des garçons à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle étant plus répandue dans le pays que la traite transnationale. Il ressortait en outre du document que les enfants étaient victimes de la traite à des fins de colportage, de mendicité, de portage, d'exploitation artisanale de l'or, d'exploitation de carrières, d'élevage et d'agriculture. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées, et de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées par le AHTU et l'AHSTIPU pour délit de traite des personnes de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de la loi relative à la traite des êtres humains.

La commission prend note des observations de la CSI indiquant que le nombre de poursuites et d'arrestations des trafiquants d'enfants est insuffisant par rapport à l'ampleur et la persistance de cette pire forme de travail des enfants.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le Service de police a introduit la prise en compte des enfants dans les activités de police

dans toutes les institutions de formation pour les agents de tout niveau qui viennent se former afin de garantir une prise en charge des mineurs victimes de la traite des enfants, grâce à la mise en place de procédures efficaces en la matière. Elle note également que le gouvernement a précisé par écrit à la Commission de la Conférence que 556 enquêtes ont été menées pour des cas de traite des êtres humains, et que 88 des 89 personnes inculpées ont été condamnées. Quarante-et-une l'ont été en application de la loi relative à la traite des êtres humains, 20 en application de la loi de 1998 sur les enfants et 27 pour d'autres délits apparentés. Sur les 88 personnes condamnées, 65 l'ont été à des peines allant de 5 à 7 ans de prison et les 23 autres personnes ont été condamnées à des amendes pouvant aller jusqu'à 120 unités de peine chacune (une unité de peine équivaut à 12 cedis ghanéens, soit environ 240 dollars des États-Unis). Cependant la commission note que le nombre de poursuites et d'arrestations de trafiquants demeure faible malgré les très nombreuses enquêtes menées. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des responsables de l'application des lois, notamment le Service de police ghanéen, l'AHTU, l'AHSTIPU, les procureurs et les juges afin que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées contre les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. En outre, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que des informations précises sur le nombre de poursuites entamées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques appliquées à l'encontre des personnes jugées coupables de traite de mineurs de moins de 18 ans.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment que l'article 101A de la loi n° 29 de 1960 sur les infractions pénales, modifiée par la loi de 2012 sur les infractions pénales (amendement), définit «l'exploitation sexuelle» comme étant l'utilisation d'une personne pour une activité sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice physique et émotionnel ou à des fins de prostitution ou de pornographie, et prévoit des peines pour les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. La commission avait fait observer que cette disposition ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans et avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de sorte qu'elle protège toutes les personnes de moins de 18 ans des pratiques associées à la production de matériel pornographique ou à des spectacles pornographiques.

La commission prend note des indications du représentant gouvernemental du Ghana à la Commission de la Conférence concernant l'article 101A (2)(b) de la loi n° 29 de 1960 sur les infractions pénales, telle que modifiée par la loi de 2012 portant modification de la loi sur les infractions pénales, selon lesquelles cette loi s'applique aux cas d'utilisation d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et prévoit des peines contre les contrevenants. Ainsi, l'article 101A (2)(b) dispose ce qui suit: «Quiconque exploite sexuellement une autre personne qui est un enfant commet un délit et est passible, aux termes d'une procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement de sept ans au minimum et de vingt-cinq ans au maximum». La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle dans ce contexte, l'article 1 de la loi sur les enfants de 1998 définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 101A (2) (b), notamment le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

Alinéa d) et article 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). Travail dangereux dans les plantations de cacao, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ce travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des différentes

mesures prises par le Conseil ghanéen du cacao et en collaboration avec d'autres partenaires sociaux, tels que International Cocoa Initiatives, WINROCK et la Fondation mondiale du cacao, pour prévenir le travail des enfants dans le secteur du cacao. Toutefois, elle avait noté que dans un rapport du projet Comprendre le travail des enfants (UCW) paru en 2017 et intitulé *Not Just Cocoa: Child Labour in the Agricultural Sector in Ghana* que la proportion d'enfants employés dans l'industrie du cacao était en hausse et que près de 9 pour cent de tous les enfants (environ 464 000 enfants au total) dans les principales régions cacaoyères travaillent dans ce secteur, dont 84 pour cent (294 000 enfants) étaient exposés à des travaux dangereux provoquant des blessures, notamment des blessures graves. La majorité de ces enfants travaillaient en tant que travailleurs familiaux non rémunérés. La commission avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés pour exécuter des travaux dangereux dans ce secteur, pour les soustraire à ces travaux et pour qu'ils bénéficient de services de réadaptation, en veillant à ce qu'ils aient gratuitement accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle.

La commission prend note des informations du gouvernement communiquées par écrit à la Commission de la Conférence sur les diverses interventions visant à augmenter le taux de scolarisation, et qui ont permis d'enregistrer des taux de 98 pour cent en école primaire et 95 pour cent dans le secondaire. Par ailleurs, le gouvernement a aussi pris des mesures, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour renforcer les campagnes d'information et les activités de sensibilisation sur le travail des enfants dans tout le pays. La commission prend également note de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle des interventions visant à s'attaquer aux causes du travail des enfants ont été menées, telles que les mesures contribuant à l'amélioration de la productivité de la culture cacaoyère et des revenus des agriculteurs. En outre, les gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire, ainsi que les représentants de l'industrie internationale du chocolat et du cacao ont lancé un partenariat public-privé visant à éliminer le recours au travail des enfants dans l'industrie du cacao.

La commission prend note de l'observation de la CSI selon laquelle le cacao occupe une place prépondérante dans l'économie du pays, représentant près de 40 pour cent des revenus totaux du Ghana. La CSI ajoute que le travail des enfants dans ses pires formes a également des répercussions sur les chaînes d'approvisionnement en cacao du Ghana à l'échelle économique mondiale.

À cet égard, la commission note qu'un projet bénéfique, reposant sur un partenariat et financé par l'Union européenne, sur le commerce au service du travail décent (projet T4DW), a été inauguré au Ghana en avril 2021. Ce projet aidera le Ghana à renforcer l'application des conventions fondamentales de l'OIT, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants, dans les secteurs particulièrement touchés, tels que l'industrie du cacao. La commission note que la Commission de la Conférence a profondément déploré le grand nombre d'enfants qui continuent d'être astreints à des travaux dangereux dans la filière du cacao. Bien qu'elle ait pris note des mesures déployées par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre élevé d'enfants exposés à des travaux dangereux dans le secteur du cacao. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés pour exécuter des types de travail dangereux dans ce secteur. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures déployées à cet égard et sur les mesures prises pour soustraire les enfants victimes de ces types de travail dangereux et leur faire bénéficier de services de réadaptation, en veillant tout particulièrement à ce qu'ils aient gratuitement accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités mises en place dans le cadre du projet T4DW, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants dans le secteur du cacao, et sur les résultats obtenus en la matière.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination et révision de la liste des types de travail dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait entamé le processus d'examen complet des activités dangereuses et que des mesures

étaient en cours d'application en vue de l'adoption et de l'intégration de la liste des travaux dangereux (*Ghana Hazardous Child Labour List* - GHAHCL) dans la loi sur les enfants. Notant que le gouvernement évoque la révision de la liste des types de travail dangereux depuis 2008, la commission l'avait instamment prié de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour finaliser et adopter cette liste et l'intégrer dans la loi sur les enfants.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Cadre pour les activités dangereuses (*Hazardous Activities Framework* - HAF) conçu pour le secteur du cacao en 2008 et le HAF général pour 17 autres secteurs établis en 2012 sont en cours de révision. Une réunion d'introduction rassemblant les parties prenantes a eu lieu et un comité technique s'est réuni afin de permettre la révision du HAF. Le comité technique examinera les autres secteurs à inclure dans le HAF et le document final sera fusionné avec la liste actuelle des travaux dangereux de la loi sur les enfants. En outre, le gouvernement indique que dans le cadre de son projet de partenariat T4DW, un consultant a été désigné pour diriger les discussions sur la révision du HAF. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'adopter la GHAHCL et de l'intégrer dans la loi sur les enfants sans délai. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre la finalisation et l'adoption de la GHAHCL dans un futur proche. Elle le prie de fournir des informations sur toute avancée en la matière et de transmettre copie du texte, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Traite dans les secteurs de la pêche et du travail domestique. La commission avait précédemment pris note des informations émanant d'une étude effectuée par l'OIT/IPEC selon laquelle les enfants exerçaient des activités dangereuses dans de mauvaises conditions dans le secteur de la pêche. Parmi les enfants engagés dans des activités de pêche, 11 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 20 pour cent de 10 à 14 ans. En outre, 47 pour cent des enfants engagés dans des activités de pêche sur le lac Volta étaient victimes de la traite, 3 pour cent en servitude pour dettes, 45 pour cent astreints au travail forcé et 3 pour cent assujettis à l'esclavage sexuel. La commission avait également pris note que, d'après le document relatif au Plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains au Ghana (2017-2021), des garçons et des filles étaient victimes de la traite à des fins de travail forcé dans les secteurs de la pêche et du travail domestique, en plus de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui est plus répandue dans la région de la Volta et dans la région occidentale productrice de pétrole. Il ressortait également de ce document que dans les 20 communautés des régions de la Volta et du centre, 35,2 pour cent des ménages étaient composés d'enfants ayant été victimes de la traite et de l'exploitation, principalement dans les secteurs de la pêche, et de la servitude domestique. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin d'empêcher que les enfants soient victimes de la traite et de les soustraire aux pires formes de travail des enfants en veillant à leur réadaptation et à leur intégration sociale.

La commission prend note des indications du représentant gouvernemental selon lesquelles le AHTU et l'AHSTIPU, dans leurs efforts pour éliminer la traite d'enfants, ont consolidé leur collaboration avec des organisations de la société civile, ainsi que des partenaires internationaux, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces institutions effectuent des missions de surveillance et de sauvetage sur le lac Volta et dans la région centrale et mènent des campagnes d'information et des activités de sensibilisation dans des zones spécifiques. En outre, des groupes de parties prenantes, dont des comités communautaires pour la protection des enfants, des clubs de défense des droits des enfants, des coopératives et des associations paysannes, des pêcheurs, des propriétaires de bateaux et des enseignants, ont été créés pour sensibiliser à la traite et au travail des enfants et effectuer des missions de surveillance. Selon le représentant gouvernemental, quelque 2 612 comités communautaires pour la protection des enfants ont été créés et ont permis, grâce aux



missions de surveillance régulières, d'identifier 7 543 enfants assujettis au travail des enfants ou y étant exposés. En outre, dans le cadre de l'Accord de 2018 pour la protection de l'enfance, 11 foyers pour enfants, privés et publics, ont été mis en service et accueillent 142 enfants répartis dans ces centres.

La commission prend également note de l'information communiquée dans un rapport de l'OIM publié en mars 2021 selon laquelle le Service de police ghanéen a sauvé 18 enfants âgés de 7 à 18 ans, qui étaient victimes de la traite et exploités dans l'industrie de la pêche sur le lac Volta. La commission note que la Commission de la Conférence avait exprimé sa vive préoccupation concernant les informations relatives à la traite des enfants à des fins de travail et d'exploitation sexuelle et avait profondément déploré le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent d'être astreints à des travaux dangereux dans les secteurs de la pêche, et à la servitude domestique. **Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission l'encourage vivement à redoubler d'efforts afin d'empêcher que des enfants ne soient victimes de la traite et de les soustraire aux pires formes de travail des enfants, ainsi que de veiller à leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants victimes de la traite (ventilés par genre et par âge) qui ont été soustraits à ces pratiques et ont bénéficié de services de réadaptation.**

2. *Système trokosi.* La commission avait noté précédemment que, malgré les efforts du gouvernement pour soustraire les enfants au système *trokosi* (rituel dans lequel les adolescentes sont promises pendant un certain temps à un sanctuaire local pour expier les péchés d'un autre membre de leur famille), la situation demeurait inchangée dans le pays. Elle avait aussi noté que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales du 9 août 2016 (CCPR/C/GHA/CO/1, paragr. 17), s'était dit préoccupé par la persistance du système *trokosi*, pourtant interdit par la loi. La commission avait instamment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour protéger les enfants de la pratique du système *trokosi* et pour les en soustraire s'ils en sont victimes en veillant à leur apporter une aide à la réadaptation et à l'intégration sociale.

La commission prend note de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle le système *trokosi* a été interdit en droit et qu'il n'existe aucune statistique officielle pour cette pratique. Le gouvernement, en partenariat avec des parties prenantes, mène des activités de sensibilisation et d'éducation auprès de différents acteurs, comme des féticheurs, des chefs de famille, des chefs traditionnels, des organismes religieux ou autochtones, sur l'abolition du système *trokosi*.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles les pratiques néfastes de la servitude et de la servitude pour dettes ont toujours cours et que des milliers d'enfants en subissent les conséquences. Le gouvernement doit veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à ces pratiques et prendre des mesures pour contrôler l'application de la loi dans la pratique et mettre en place un système d'évaluation statistique approprié. Selon le rapport du gouvernement, 328 enfants ont été soustraits à la pratique du système *trokosi* au cours des six dernières années. La commission observe que la Commission de la Conférence a pris note avec une vive préoccupation des informations relatives aux conditions inacceptables dans lesquelles vivent les adolescentes piégées dans le système *trokosi*. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses mesures pour protéger les enfants de la pratique du système *trokosi* et pour les en soustraire s'ils en sont victimes, en veillant à leur apporter une aide à leur réadaptation et à l'intégration sociale. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits au système *trokosi* et ont bénéficié d'une aide à la réadaptation.**

Eu égard aux recommandations formulées par la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement d'accepter d'accueillir une mission consultative technique du BIT dans le cadre de l'assistance technique que le BIT fournit pour l'aider à accélérer ses efforts en vue d'éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition du travail des enfants; inspection du travail et application dans la pratique. Depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adopter une politique nationale d'abolition du travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens. La commission note avec **satisfaction** l'adoption en 2019 de la politique nationale sur le travail des enfants, qui couvre à la fois l'économie formelle et l'économie informelle, et du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2019-2025), comme indiqué dans le rapport du gouvernement. L'objectif de la politique nationale sur le travail des enfants est de créer un environnement incitatif qui favorise et permet la coordination, la collaboration et la coopération de toutes les parties concernées (y compris les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation et de la santé), afin de prévenir et d'abolir efficacement le travail des enfants sous toutes ses formes. Le plan d'action national a une triple dimension (prévention, protection et réinsertion) et se concentre sur dix questions stratégiques: 1) améliorer la sensibilisation du public; 2) promouvoir l'engagement de la société et la participation des enfants; 3) élargir l'accès à l'éducation; 4) assurer la sécurité des familles à risque; 5) renforcer la législation; 6) assurer la réinsertion des enfants retirés du travail; 7) renforcer les capacités de lutte contre le travail des enfants; 8) mettre en place un système de gestion des informations sur les enfants; 9) assurer des ressources adéquates; et 10) renforcer le leadership et la coordination d'une réponse multisectorielle. La commission note qu'un comité national de prévention et d'abolition du travail des enfants et une inspection du travail des enfants seront créés pour assurer la mise en œuvre du plan d'action national. À cet égard, l'inspection du travail des enfants devrait entreprendre des enquêtes, des inspections et un suivi réguliers du travail des enfants en collaboration avec d'autres acteurs. La commission note également que le gouvernement indique que le Comité directeur national sur le travail des enfants a été rétabli en 2020 par le ministère du Travail et qu'il comprend des représentants de différents ministères, de l'Agence du Guyana pour la protection de l'enfance, d'associations de mineurs et du secteur privé. La commission note en outre que, selon les informations contenues dans le plan d'action national, en 2014, 18 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans des activités liées au travail des enfants et 13 pour cent travaillaient dans des conditions dangereuses. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures en vue de l'abolition effective du travail des enfants, y compris du travail dangereux des enfants, dans le cadre de la politique nationale sur le travail des enfants et du plan d'action national 2019-2025, et à communiquer des informations sur les résultats obtenus. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la création et du fonctionnement ultérieur de l'Inspection du travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 15 ans dans le pays.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Liste des travaux dangereux. En réponse à la demande d'information de la commission concernant la révision de la liste des travaux dangereux, le gouvernement indique que cette question est toujours en cours d'examen par le Comité national tripartite. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la révision de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de communiquer copie de la nouvelle liste une fois adoptée.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans. Depuis plusieurs années, la commission observe que l'article 6, alinéa b), de la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants (chap. 99:01) autorise le ministre à réglementer l'emploi d'enfants âgés de 16 à 18 ans à



des travaux dangereux. Rappelant que l'article 3, paragraphe 3, de la convention prescrit que tout travail dangereux pour les personnes âgées de 16 à 18 ans ne peut être autorisé qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes concernés soient pleinement protégées et qu'ils reçoivent, dans la pratique, une formation professionnelle spécifique adéquate, la commission prie instamment le gouvernement de mettre la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'objectif stratégique du plan d'action national visant à renforcer la législation nationale relative au travail des enfants, le gouvernement fera parvenir la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants au Comité directeur national sur le travail des enfants pour examen et action. **La commission espère fermement que le Comité directeur national sur le travail des enfants prendra les mesures nécessaires pour mettre la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants en conformité avec la convention et elle prie le gouvernement de communiquer copie des amendements à la loi lorsqu'ils auront été finalisés.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission a noté précédemment que l'article 86, alinéa a), de la loi sur la sécurité et la santé au travail, chapitre 99:06, prévoit l'obligation pour les employeurs d'établissements industriels de tenir des registres de tous les salariés âgés de moins de 18 ans et elle a prié le gouvernement d'indiquer quelle est la législation qui établit la même obligation pour les employeurs d'entreprises non industrielles. La commission note que le gouvernement indique que, si l'article 86, alinéa a), de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne concerne que les établissements industriels, la pratique du ministère du Travail est de faire figurer dans le registre général les données relatives aux personnes de moins de 18 ans employées en dehors des entreprises industrielles. Prenant note de la pratique du ministère du Travail, la commission rappelle que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente doit prescrire les registres ou autres documents que l'employeur doit tenir et conserver à disposition, relatifs aux personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. Ces registres ou documents doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, de toutes les personnes employées âgées de moins de 18 ans. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation ou une réglementation nationale soit adoptée afin que tous les employeurs d'entreprises non industrielles aient l'obligation de tenir des registres de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent pour eux, conformément à l'article 9, article 3, de la convention et à la pratique indiquée.**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions soulevées dans cette observation.

Haïti

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
(ratification: 1957)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1957)

Tout en notant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement sur la convention n° 77 et sur la convention n° 78, attendus depuis 2016, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de ces conventions sur la base des informations à sa disposition.

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des principales conventions sur l'examen médical des adolescents, la commission estime approprié d'examiner les conventions n° 77 et 78 dans un seul commentaire.

Articles 2, 3 et 4 des conventions n^{os} 77 et 78. *Renouvellement annuel de l'examen médical; examen médical d'aptitude à l'emploi pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé; renouvellement de cet examen jusqu'à l'âge de 21 ans; et détermination de ces travaux.* La commission avait précédemment noté que, selon l'article 336 du Code du travail, l'aptitude des mineurs à l'emploi qu'ils exercent devra faire l'objet d'un contrôle médical de suivi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, la commission avait noté que le Code du travail n'établit pas que cet examen doit être renouvelé à des intervalles ne dépassant pas une année, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2, des deux conventions. En outre, la commission avait noté que le Code du travail ne contient pas de dispositions exigeant l'examen médical d'aptitude des enfants et des adolescents pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, jusqu'à l'âge de 21 ans au moins, conformément à l'article 4 des deux conventions.

La commission note que, dans ses observations du 4 septembre 2019, la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) fait état de la présence d'enfants travaillant dans l'économie informelle et exerçant des activités dans les secteurs du transport, des mines, de la construction et de l'industrie textile; ces enfants ne sont pas couverts par le Code du travail et, par conséquent, sont exclus de l'obligation de passer un examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement de 2016 au Conseil des droits de l'homme, qu'une commission tripartite composée de représentants des employeurs, des employés et du gouvernement a été instituée en vue d'actualiser le Code du Travail (A/HRC/WG.6/HTI/1, paragr. 116). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants et adolescents réalisant des travaux industriels ou non industriels, notamment dans l'économie informelle, bénéficient de la protection des conventions n^{os} 77 et 78. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la révision en cours du Code du travail, pour s'assurer que: 1) l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent de moins de dix-huit ans ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical d'aptitude à l'emploi à des intervalles ne dépassant pas une année et que; 2) pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques seront exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins, en indiquant les catégories de professions pour lesquelles cet examen est exigé. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention n^o 78. *Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude à l'emploi pour les enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents.* La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne contient pas de dispositions pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs itinérants (adolescents) peuvent solliciter du Service de la femme et de l'enfant un certificat d'aptitude à l'emploi et passer un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'autorité compétente, selon ce qui est prévu par l'article 336 du Code du travail. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts seraient effectués en vue de parvenir à un contrôle efficace des travailleurs itinérants (adolescents). **Notant l'absence d'information à ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer le contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude à l'emploi aux jeunes gens engagés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission constate avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2011, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment noté l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes, qui prévoit des peines d'emprisonnement à perpétuité pour la traite des enfants. La commission avait également noté les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues les 30 août 2017 et 29 août 2018, concernant le dysfonctionnement des organes chargés du contrôle de l'application des lois dans la lutte contre la traite des enfants.

La commission note que dans ses observations plus récentes du 4 septembre 2019, la CTSP indique qu'en 2016 plusieurs personnes soupçonnées de traite d'enfants ont été arrêtées dans un hôtel avec au moins trente enfants, mais que toutes ces personnes ont été rapidement relâchées. La commission note également que, dans ses observations finales de 2016 sur Haïti, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par des cas de traite de filles, notamment à la frontière avec la République dominicaine, et par le fait que les cas de traite font, semble-t-il, rarement l'objet d'enquêtes de police (CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paragr. 23). La commission note en outre, dans le rapport du gouvernement de 2016 au Conseil des droits de l'homme, la création à l'échelle nationale en 2015 d'un Comité de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) pour faciliter la mise en œuvre de la loi n° CL/2014-0010 (A/HRC/WG.6/HTI/1, paragr. 82). Dans sa déclaration à l'occasion du Dialogue international sur la migration de 2018 de l'OIM, le président du CNLTP a indiqué que le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes est déjà finalisé et attend d'être entériné par le ministère des Affaires Sociales et du Travail. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la mise en œuvre de la législation contre la traite, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour veiller à ce que soient menées des enquêtes approfondies sur les cas de traite des enfants, en particulier à la frontière entre Haïti et la République dominicaine, et à ce que des poursuites rigoureuses soient engagées contre leurs auteurs. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées, en vertu de la loi n° CL/2014-0010, dont ont fait l'objet les auteurs de la traite d'enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités menées par le Comité national de lutte contre la traite des personnes, y compris sur toute difficulté rencontrée par le comité dans l'exercice de son mandat.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants (enfants restavèks). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la situation d'un grand nombre d'enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, qui effectuent des travaux domestiques (enfants appelés restavèks en créole) dans des conditions d'exploitation assimilables à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. La commission avait noté qu'environ un enfant sur dix à Haïti travaillait en qualité de restavèk. La commission avait également pris note de la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003), qui interdit l'exploitation des enfants, notamment la servitude, le travail forcé ou obligatoire et les services forcés. La commission avait toutefois noté que la loi de 2003 ne prévoit pas de sanctions pénales pour cette pratique. La commission avait observé également que l'article 3 de la loi de 2003, qui permet de confier un enfant à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité, permet la poursuite de la pratique du restavèk. La commission avait donc prié instamment le gouvernement de réviser cet article.

La commission note, selon le Rapport de 2017 de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, la persistance des relations d'exploitation des enfants en situation de domesticité (A/HRC/34/73, paragr. 69). De même, le Comité des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales de 2016, a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants employés comme domestiques reste élevé, que ces enfants subissent des violences physiques, psychologiques ou sexuelles dans leur famille d'accueil, et que souvent ils sont touchés par la malnutrition et souffrent d'un retard de croissance. Le CRC s'est dit aussi préoccupé par le fait que les enfants issus de familles pauvres sont particulièrement susceptibles de devenir des restavèks, car les parents qui ne peuvent pas nourrir leurs enfants n'ont souvent pas d'autre choix que de les envoyer travailler comme domestiques (CRC/C/HTI/CO/2-3, paragr. 62). La commission **déplore** l'exploitation d'enfants âgés de moins de 18 ans dans le travail domestique, qui est effectué dans des conditions analogues à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que, en droit et dans la pratique, les enfants de moins de 18 ans ne soient pas occupés en tant que travailleurs domestiques dans des conditions analogues à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. À cette fin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent la poursuite de la pratique du restavèk. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, de toute urgence, des enquêtes et poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des personnes soumettant des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à un travail domestique dangereux, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

Alinéa c), et article 7, paragraphe 2, alinéa a). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites et empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission avait précédemment noté que l'article 2 (3) de la loi de 2003 interdit l'offre, le recrutement, le transfert ou l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites. Elle avait également noté que des organisations criminelles utilisent notamment les enfants pour transporter des armes, provoquer des incendies ou détruire des biens publics ou privés. La commission note qu'en vertu de l'article 469 du Code pénal, adopté en 2020, le fait d'inciter un mineur à commettre un crime constitue une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. La commission note également qu'en vertu de l'article 467 du Code pénal, quiconque incite un mineur à transporter ou à vendre des stupéfiants est passible de cinq à sept ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 16.2 de la Constitution haïtienne, les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des mineurs. La commission note, d'après le rapport sur la situation humanitaire n° 1 de l'UNICEF sur Haïti (2021), que des organisations criminelles prennent de plus en plus le contrôle du territoire de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, et qu'en raison de la généralisation et de la normalisation de la violence, de l'absence de possibilités d'emploi et d'accès aux services sociaux de base, des enfants et des jeunes rejoignent ces organisations. Tout en observant que des dispositions législatives ont été prises pour punir l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les enfants de moins de 18 ans sont de plus en plus exploités par des organisations criminelles pour commettre différents types d'activités illicites. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces pour faire en sorte que des organisations criminelles n'utilisent pas des enfants pour commettre des activités illicites. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées contre les auteurs de tels actes, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique des articles 467 et 469**

du Code pénal, notamment sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées à cet égard.

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b).* Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. *Enfants restavèks.* La commission avait précédemment pris note des observations de la CTSP qui faisait état de l'absence de mesures de réadaptation et de réintégration pour les enfants restavèks (enfants travailleurs domestiques). Elle avait noté que l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) était chargé de placer les enfants restavèks dans des familles aux fins de leur réintégration physique et psychologique. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle seuls quelques cas avaient été signalés à l'IBESR. La commission note que, dans ses observations de 2019, la CTSP indique que la pratique du restavèk se perpétue dans le pays et que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour la réintégration de ces enfants. La commission note en outre que dans ses observations finales de 2016 sur Haïti, le CRC s'est dit préoccupé par la situation de beaucoup d'enfants placés comme domestiques qui, lorsqu'ils échappent à cette condition, se retrouvent à la rue ou sont contraints de se prostituer, de se livrer à la mendicité ou de verser dans la criminalité de rue (CRC/C/HTI/CO/2-3, paragr. 62). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique et l'intégration sociale des enfants restavèks. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes menés par l'IBESR pour réintégrer les enfants restavèks, et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa c). *Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 32 (3) de la Constitution d'Haïti l'enseignement primaire est obligatoire et que le matériel didactique doit être fourni gratuitement par l'État. La commission avait noté aussi que, malgré les efforts du gouvernement, les services éducatifs restent insuffisants, inefficaces et de faible qualité. La commission note avec **préoccupation** que l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti a souligné dans son rapport de 2017 que le nombre d'enfants non scolarisés et le nombre d'enfants en âge de scolarité qui ne finissent pas des études secondaires sont très élevés (A/HRC/34/73, paragr. 37). En outre, selon l'UNESCO, environ 10 pour cent des élèves haïtiens abandonnent l'école avant la 6^e année de l'enseignement fondamental, et 40 pour cent avant la fin de la 9^e et dernière année de l'enseignement fondamental. La commission note aussi que les écoles privées représentent 85 pour cent de l'offre scolaire dans le cycle d'enseignement fondamental, et davantage encore dans le secondaire (UNESCO, communiqué de presse, 26 octobre 2020). À cet égard, la commission rappelle que la gratuité de l'enseignement de base contribue à l'amélioration des taux d'inscription et de scolarisation car les frais de scolarité et les coûts annexes constituent un obstacle qui empêche de nombreux enfants de recevoir un enseignement de base (Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 571). **Considérant que l'accès à l'éducation de base gratuite est essentiel pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Îles Salomon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2012)

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants.* La commission a précédemment noté que l'article 77 de la loi n° 3 de 2012 sur l'immigration incriminait la traite des personnes de moins de 18 ans (y compris à des fins

d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage), l'auteur de cette infraction encourant une peine d'amende ou de prison. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la Division de l'immigration des Îles Salomon a signalé trois cas de traite d'enfants au cours de la période allant de janvier à mars 2020 qui se sont soldés par des acquittements. La commission prend également note de l'adoption de la loi de 2016 portant modification des dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles qui, en son article 145, dispose que quiconque se livre à la traite interne des personnes encourt une peine de vingt-cinq ans de prison lorsque la victime est un enfant. La commission relève néanmoins que, dans son rapport concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement indique qu'il existe des éléments attestant de la vente et de la traite d'enfants, en particulier de filles, par leurs parents à des travailleurs étrangers. La commission note également que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'enfant se dit profondément préoccupé par la vente d'enfants à des étrangers qui travaillent dans le secteur des ressources naturelles à des fins sexuelles (CRC/C/SLB/CO/2-3, 28 février 2018, paragr. 48). La commission note en outre que l'étude de cas s'agissant des Îles Salomon effectuée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la santé et la mobilité communautaires dans le Pacifique, publiée en 2019, met en évidence le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle et de traite d'enfants signalés dans les communautés proches des sites d'exploitation forestière (p. 46). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites rigoureuses engagées à l'encontre des personnes qui se livrent à la vente ou à la traite d'enfants, et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de l'article 77 de la loi n° 3 de 2012 sur l'immigration et de l'article 145 de la loi de 2016 portant modification des dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles, y compris sur le nombre d'acquittements prononcés.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a précédemment noté que l'article 144 du Code pénal, dans sa teneur modifiée de 1990, n'incriminait pas le recrutement de garçons à des fins de prostitution. Elle a également relevé que la définition de l'infraction consistant à disposer d'un mineur à des fins immorales (dont la prostitution), figurant à l'article 149 du Code pénal, ne protégeait pas les enfants âgés de 15 à 18 ans. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons et de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution. La commission note avec **satisfaction** que, par l'adoption de la loi de 2016 portant modification des dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles, le Code pénal a été modifié de manière à protéger tous les enfants de moins de 18 ans contre la prostitution, conformément aux précédents commentaires de la commission. L'article 141(2) de cette loi dispose que quiconque recrute ou tente de recruter une personne aux fins de services sexuels tarifés, aux Îles Salomon ou ailleurs, encourt une peine d'emprisonnement de vingt ans maximum si la victime a moins de 15 ans, et de 15 ans maximum dans les autres cas. En vertu de l'article 143, quiconque obtient des services sexuels tarifés d'un enfant ou incite ou invite à en fournir, convainc d'en fournir, les organise ou les facilite encourt une peine d'emprisonnement de vingt ans maximum si l'enfant a moins de 15 ans, ou de 15 ans maximum dans les autres cas. La même sanction s'applique au parent ou au tuteur qui permet que l'enfant soit utilisé pour fournir des services sexuels tarifés, ainsi qu'au bénéficiaire de ce service. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 141(2) et 143 de la loi de 2016 portant modification des dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles, y compris sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, sur la nature des infractions commises, sur les condamnations prononcées et sur les types de sanctions imposées aux auteurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kiribati

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2009)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021. Elle prend note de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2021, au sujet de l'application de la convention par Kiribati ainsi que le rapport du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté que l'article 118(f) du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles de 2015 (EIRC) établissait des peines en cas d'utilisation, de recrutement ou d'offre d'un enfant à des fins de prostitution. Elle avait noté que l'évaluation rapide menée en 2012 par l'OIT-IPEC avait établi que 33 filles de 10 à 17 ans étaient engagées dans la prostitution. Cette évaluation précisait que 85 pour cent de ces filles avaient été entraînées dans la prostitution alors qu'elles n'avaient que 10 à 15 ans et qu'elles se livraient le plus souvent à cette activité à bord de navires étrangers. La commission avait également noté que, dans leurs rapports de 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Équipe de pays des Nations Unies pour les Fidji (qui couvre Kiribati) soulignaient l'existence d'une exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier à bord des bateaux de pêche étrangers. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute infraction à l'article 118 f) de l'EIRC donne lieu à une enquête et à des poursuites judiciaires et de fournir des informations sur les infractions identifiées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées.

La commission note que, d'après les informations écrites que le gouvernement a communiquées à la Commission de la Conférence, les inspecteurs du travail collaborent avec le Département de la police pour engager des procédures judiciaires dans le cas des infractions les plus graves. La commission prend également note de la déclaration que le représentant gouvernemental a faite devant la Commission de la Conférence selon laquelle des mesures sont actuellement mises en œuvre pour améliorer la surveillance des pires formes de travail des enfants au moyen de réformes politiques et législatives, de systèmes d'intervention améliorés grâce à l'établissement de voies d'orientation, et d'une meilleure coordination avec les parties prenantes. La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'enquêter efficacement sur les personnes responsables de la prostitution des enfants, et de les poursuivre en justice, notamment en mettant en place des procédures formelles pour identifier les victimes de manière proactive et les orienter vers des services de protection.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles la pratique de la prostitution d'enfants et l'exploitation sexuelle des filles parmi les populations vulnérables persiste. Toutefois, aucun cas signalé ne révèle de lacune grave dans l'application de la législation, des programmes et des mesures institutionnelles.

La commission prend note des informations qui figurent dans le rapport du gouvernement selon lesquelles aucune procédure judiciaire à l'égard de personnes responsables de prostitution d'enfants n'est en cours auprès de la police de Kiribati (KPS). Le gouvernement indique que la KPS, par l'Unité chargée de la violence domestique, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles (DCSU),

prend des mesures de protection à l'égard des enfants à risque et participe à la procédure judiciaire visant les personnes qui prennent part aux pires formes de travail des enfants. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est nécessaire: i) d'établir une approche bien coordonnée s'agissant des pires formes de travail des enfants; ii) de revoir les mesures législatives et gouvernementales; et iii) de dispenser une formation spéciale aux inspecteurs du travail et aux représentants de la loi, ainsi que de renforcer leurs capacités, afin que les procédures judiciaires aboutissent davantage. **La commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des représentants de la loi afin que ceux-ci puissent mieux repérer les auteurs d'infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, mieux enquêter sur ces cas et poursuivre plus efficacement les auteurs de tels actes. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet et sur l'application, dans la pratique, de l'article 118(f) de l'EIRC, y compris sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait noté que la police locale patrouillait de nuit pour empêcher que des enfants n'errant dans les rues et ne soient la proie d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle avait également noté que le ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales (MWYSSA) et le ministère de la Santé et des Services de santé avaient constitué de nouvelles unités, investies de fonctions de conseil et d'orientation ayant pour mission de s'attaquer aux situations problématiques, y compris à celles relevant des pires formes de travail des enfants. Elle avait noté que le MWYSSA avait mené des actions de sensibilisation auprès des gérants et des clients des bars «kava» qui employaient de nuit des filles n'ayant pas l'âge légal de travailler et qu'il avait également mis sur pied un service de conseil s'adressant à ces enfants qui leur donnait les moyens de s'intégrer dans la société, notamment par l'éducation et la sensibilisation.

La commission note que le gouvernement indique que les agents de la protection sociale sont chargés de veiller à la sécurité, à la protection et au bien-être des enfants de moins de 18 ans, en vertu des dispositions de la loi de 2013 sur la protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille. Ainsi, une voie d'orientation relative à la protection de l'enfance, qui regroupe les ministères compétents, la police, les ONG et les communautés, a été créée pour signaler les cas d'exploitation d'enfants, les examiner et apporter protection et assistance aux enfants victimes. Chaque fois qu'un cas d'exploitation d'enfant est signalé, un agent de la protection sociale prend immédiatement des mesures pour soustraire l'enfant à cette situation, l'envoyer chez ses parents et suivre ce cas. Le gouvernement indique également qu'il a mis en place un numéro de téléphone gratuit que l'on peut appeler pour signaler des activités considérées comme étant des pires formes de travail des enfants. Le MWYSSA, le ministère de l'Emploi et des Ressources humaines et le ministère de l'Éducation mènent, dans les écoles, des programmes de sensibilisation aux pires formes de travail des enfants. **Tout en prenant note des mesures qu'il a adoptées, la commission prie le gouvernement de renforcer les mesures qu'il prend pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants, ainsi que pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet, ainsi que sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui ont été dûment pris en charge et qui ont bénéficié d'une assistance adéquate.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation de travail (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission a rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, sans considération de l'existence – ou non – d'une relation de travail ni du versement d'une rémunération. La commission a noté également, à la lecture du chapitre 2, article 15, du projet d'amendements au Code du travail, qu'il semblait que l'emploi ou le travail de jeunes comprendrait aussi des formes non traditionnelles de relation de travail. La commission a donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail.

La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **Considérant que le gouvernement fait mention du projet d'amendements au Code du travail depuis plusieurs années, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements au Code du travail ayant trait au travail indépendant d'enfants et au travail des enfants dans l'économie informelle soient adoptés très prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que, au moment de la ratification de la convention, le Liban a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 14 ans, et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996 modifiant les articles 21, 22 et 23 du Code du travail interdit d'occuper des jeunes n'ayant pas 14 ans. La commission a noté aussi que le gouvernement manifestait l'intention de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, et que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoyait une disposition dans ce sens. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission ont été pris en compte dans le projet d'amendements au Code du travail. Le projet a été soumis pour examen au Conseil des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'âge limite pour la scolarité obligatoire était de 12 ans (loi n° 686/1998 relative à l'éducation gratuite et obligatoire dans le primaire). La commission a noté aussi que, selon le gouvernement, un projet de loi visant à porter à 15 ans l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire avait été soumis au Conseil des ministres pour examen. La commission a prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a pris en compte les commentaires de la commission, lesquels ont été insérés dans le projet d'amendements au Code du travail. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier parmi les réfugiés, qui ne sont pas scolarisés ou qui ont abandonné l'école, en raison notamment des capacités insuffisantes des infrastructures éducatives ou parce qu'ils n'ont pas de papiers en règle et qu'ils sont poussés à travailler pour soutenir leur famille, entre autres motifs (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 62).

À ce sujet, la commission rappelle la nécessité de lier l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'âge de fin de scolarité obligatoire. Si ces deux âges ne coïncident pas, plusieurs problèmes peuvent apparaître. Si

l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 370). Notant l'intention du gouvernement d'élever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans, la commission lui rappelle à nouveau que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans actuellement) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans et d'assurer l'éducation obligatoire jusqu'à cet âge, dans le cadre de l'adoption du projet d'amendements au Code du travail. Elle le prie de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'indication du gouvernement, l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un contrat. La commission a exprimé le ferme espoir que cet article du projet d'amendements au Code du travail serait adopté dans un très proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, l'article 16 sera adopté avec le projet d'amendements au Code du travail. Le gouvernement indique aussi que le Centre national pour la formation professionnelle est chargé d'assurer la formation professionnelle et l'apprentissage. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, sera adopté dans un très proche avenir.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoit que l'emploi d'adolescents pour des travaux légers peut être autorisé lorsque ceux-ci ont 13 ans révolus (à l'exception de divers types de travaux industriels pour lesquels l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé). La commission a noté aussi que les activités constituant des travaux légers seraient déterminées au moyen d'une ordonnance du ministère du Travail. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, selon le gouvernement, il a demandé d'inclure les travaux légers dans le projet OIT/IPEC en cours *Country level engagement and assistance to reduce child labour in Lebanon* (Projet CLEAR) et que des réunions se sont tenues à cet égard. Le gouvernement indique que dès que ce projet aura été lancé il sera en mesure d'élaborer un texte sur les travaux légers qui sera conforme aux normes internationales applicables. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un texte déterminant les activités qui constituent des travaux légers, y compris le nombre d'heures pendant lesquelles, ainsi que les conditions dans lesquelles, des travaux légers peuvent être effectués. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et aide directe pour la réadaptation et l'intégration sociale. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 164 de 2011 interdisant la traite des personnes. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.



La commission prend note des informations statistiques ayant trait à la traite d'enfants que le gouvernement a fournies dans son rapport. Elle note que, en 2014, cinq enfants victimes de traite à des fins d'exploitation au travail (mendicité) ainsi qu'un enfant victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiés. Selon l'indication du gouvernement, tous les enfants victimes identifiés ont été confiés à des centres sociaux et de réadaptation, par exemple le foyer *Beit al Aman*, en collaboration avec Caritas. Le gouvernement indique aussi que, en 2014, le Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un plan d'action sectoriel sur la traite des enfants qui fait encore l'objet de consultations par les parties intéressées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé au gouvernement de prévoir un renforcement obligatoire des capacités dont disposent les juges, les procureurs, la police des frontières, les autorités de l'immigration et autres responsables de l'application des lois, afin d'assurer une stricte application de la loi n° 164 en poursuivant sans délai tous les cas de traite de femmes et de filles (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 30(a)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le projet de plan d'action sectoriel sur la traite des enfants sera adopté prochainement, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 164 de 2011, y compris des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées aux auteurs de traite des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, et pour s'assurer que les enfants victimes de traite bénéficient de services appropriés de réadaptation et d'intégration.**

Alinéas b) et c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 33(b) et (c) du projet d'amendements au Code du travail dispose que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites sont passibles de sanctions prévues par le Code pénal, en sus des sanctions imposées en application du Code du travail. La commission a noté aussi que l'article 3 de l'annexe 1 du décret n° 8987 de 2012 sur les travaux dangereux interdit ces activités illicites pour les mineurs de moins de 18 ans. La commission a également noté les informations statistiques, ventilées par genre et par âge, fournies par le gouvernement sur le nombre d'enfants dont l'utilisation dans la prostitution avait été constatée de 2010 à 2012.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est l'organe chargé de superviser l'application du décret n° 8987. La commission note avec **préoccupation** que, selon le gouvernement, aucun cas relevant de l'application du décret n'a été constaté à ce jour. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application dans la pratique des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'utiliser des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les poursuites menées et les condamnations prononcées en raison de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

En ce qui concerne le projet d'amendements au Code du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, et l'adoption des dispositions prévoyant les peines correspondantes.

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé.* Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.* 1. *Enfants réfugiés.* Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en faveur des enfants palestiniens qui travaillent, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE), pour assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune nouvelle mesure n'a été prise en raison de la situation politique et sécuritaire du pays. La commission note aussi que, selon le rapport de 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Missing out: Refugee*



Education in Crisis, plus de 380 000 enfants réfugiés âgés de 5 à 17 ans sont enregistrés au Liban. On estime que moins de 50 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ont accès aux écoles primaires publiques et que moins de 4 pour cent des adolescents ont accès aux établissements publics du secondaire. Le rapport souligne que, depuis 2013, le gouvernement a introduit un système de classes alternées dans les écoles publiques afin de faciliter la scolarisation des enfants réfugiés. Quelque 150 000 enfants sont entrés dans ce système. La commission note aussi, à la lecture du rapport du BIT de mars 2014 sur la réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, que de nombreux enfants réfugiés travaillent dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain et s'adonnent au trafic de rue ou à la mendicité. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants réfugiés (en particulier syriens et palestiniens) contre les pires formes de travail des enfants et de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les y soustraire et pour assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard, ventilées, dans la mesure du possible, par âge, genre et pays d'origine.**

2. *Enfants en situation de rue.* La commission note que, selon le gouvernement, le ministère des Affaires sociales a pris une série de mesures pour faire face à la situation des enfants des rues, entre autres les suivantes: i) activités de sensibilisation par des campagnes éducatives, médiatiques et de publicité; ii) formation d'un certain nombre d'acteurs de la protection sociale qui œuvrent dans des institutions de protection de l'enfance; iii) activités de réadaptation et de réintégration dans leurs familles d'un certain nombre d'enfants des rues; et iv) dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté (2011-2013), 36 575 familles ont été choisies pour bénéficier de services sociaux de base gratuits – accès à l'éducation publique obligatoire et gratuite, services médicaux. Le gouvernement indique également que le projet de 2010 de Stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues n'a pas encore été mis en œuvre, mais qu'il est en cours de révision.

La commission prend note de l'étude de 2015, *Children Living and Working on the Streets in Lebanon: Profile and Magnitude* (OIT et UNICEF, Save the Children International), qui fournit des informations statistiques détaillées sur le phénomène des enfants vivant dans les rues dans 18 districts du Liban. La commission note aussi que le rapport contient un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes: i) faire respecter la législation applicable; ii) réintégrer les enfants vivant dans les rues dans l'éducation et fournir des services de base; et iii) intervenir au niveau des ménages pour mener des activités de prévention. La commission note également que, alors que le travail dans les rues est l'une des formes les plus dangereuses de travail des enfants selon les dispositions du décret n° 8987 de 2012 sur les formes dangereuses de travail des enfants, le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues qui ont été repérés reste important (1 510 enfants). De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au gouvernement de lever des fonds pour offrir à ces enfants les services de prévention et de réadaptation dont ils ont besoin et de faire appliquer la législation existante relative à la lutte contre le travail des enfants (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 45). **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la protection de ces enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre activement le projet de 2010 de stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues, une fois que le projet aura été révisé, et d'indiquer les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des enfants des rues qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de services d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Madagascar

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 17 septembre 2013.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la dernière enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) travaillent, soit 1 870 000 enfants. La majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et sont employés dans la plupart des cas comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui travaillent et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait en outre noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM), selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique dans des conditions parfois dangereuses. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire. La commission avait noté que le plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) était dans sa phase d'extension en termes d'effectifs, de bénéficiaires et de couverture (2010-2015). Le gouvernement a indiqué que le plan de travail du Comité national de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) pour les années 2012-13 a été adopté. Le gouvernement a enfin fait part de quelques projets, dont le projet AMAV contre le travail domestique des enfants et le plan d'action contre le travail des enfants dans les plantations de vanille dans la région de Sava, mis en œuvre dans le cadre du projet TACKLE de l'OIT/IPEC.

La commission note les observations de la SEKRIMA, selon lesquelles le phénomène du travail des enfants persiste à Madagascar. La SEKRIMA mentionne en outre un taux très élevé d'abandons scolaires au cours des cinq premières années.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le PNA a été mis en œuvre en partie par des actions de mobilisation menées dans le cadre du projet AMAV, soit notamment dans la région Amoron'i Mania, la pose de quatre panneaux «Carton rouge au travail des enfants», la distribution de dépliants sur la lutte contre le travail domestique et la sensibilisation pour la révision du *dina* (convention locale) pour y intégrer la question du travail domestique des enfants. En outre, 125 enfants de 12 à 16 ans ont été retirés du travail domestique et formés pour passer le concours en vue de l'obtention d'un diplôme. Le gouvernement indique par ailleurs célébrer chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants en tant que moyen de sensibilisation de masse tout en continuant à poser des affiches dans les quartiers populaires, à discuter avec les parents, les autorités locales et les responsables sociaux. Il mentionne également qu'il existe actuellement 12 comités régionaux de lutte contre le travail des enfants (CRLTE). La commission note en outre que les capacités de divers acteurs ont été renforcées sur la lutte contre le travail des enfants, soit notamment 50 acteurs dans la production de vanille dans la région de Sava et 12 dans la région d'Antalaha, 91 membres d'organisations syndicales, 43 journalistes et trois techniciens de l'Institut national de la statistique. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) a procédé en 2014 à la refonte du décret n° 2007-263 du 27 février 2007 relatif au travail des enfants et du décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant création, missions et composition de la CNLTE. Suite à une étude sur les travaux dangereux, 19 types de travaux dangereux ont été validés en 2013 et intégrés dans le projet de décret en cours d'adoption. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe toutefois que l'Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel 2012 (ENEMPSI 2012) révèle que 27,8 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000 enfants. L'enquête démontre en outre que 28,9 pour cent des enfants entre 5 et 9 ans (soit 83 000) et 50,5 pour cent des enfants entre 10 et 14 ans (soit 465 000) ne sont pas scolarisés. **Tout en saluant les efforts du gouvernement pour améliorer la situation, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des**



enfants et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du PNA ainsi que sur les activités de la CNTLE et des CRLTE. Elle le prie enfin de communiquer une copie du décret n° 2007-263 révisé dès son adoption.

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire étant donc de 11 ans. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'avait encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Éducation était en train de poursuivre ses efforts afin de pouvoir prendre des mesures pour régler l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Éducation nationale a organisé la Convention nationale de l'éducation en 2014 consistant en une concertation nationale approfondie sur la mise en œuvre d'une éducation inclusive, accessible et de qualité pour tous. Elle constate toutefois avec **regret** que la question de l'âge de la scolarité n'a toujours pas été réglée et demeure encore en discussion depuis de nombreuses années. La commission rappelle au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission fait observer à nouveau que, conformément à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). **Observant que le gouvernement discute de cette question depuis dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a élaboré un texte de loi relatif à la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) en collaboration avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le texte de loi est au stade de projet et attend d'être validé avant d'être soumis pour adoption au Parlement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer l'adoption du projet de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte de loi dès son adoption.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 25 octobre 2016 ainsi que de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 105^e session de la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2016 au sujet de l'application par Madagascar de la convention.

Article 3 b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 13 du décret



n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution et que l'article 261 du Code du travail et les articles 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives. La commission a noté que les observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), selon lesquelles le nombre de filles mineures, dès l'âge de 12 ans, engagées dans la prostitution est croissant, surtout dans les villes, et que 50 pour cent des prostituées dans la capitale Antananarivo sont des mineures, et 47 pour cent se prostituent en raison de leur situation précaire. Par peur de représailles, 80 pour cent de ces jeunes filles préfèrent ne pas recourir aux autorités. Par ailleurs, le gouvernement a procédé aux renforcements des capacités de 120 acteurs du tourisme à Nosy-be et 35 à Tuléar sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a noté cependant l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle a également noté la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants, les mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour combattre le phénomène et le faible nombre de poursuites et de condamnations, ce qui favorise l'impunité.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de tourisme sexuel.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère de la Sécurité intérieure, à travers la Police des mœurs et de la protection des mineurs (PMPM) est l'un des organismes chargé de l'application des lois pénales en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont la prostitution. La PMPM centralise les plaintes pénales concernant les enfants et est en charge de mener les enquêtes contre les auteurs présumés. Le gouvernement indique, en outre, que la PMPM effectue régulièrement des descentes inopinées dans des établissements ouverts la nuit pour contrôler l'identité et l'âge des personnes qui les fréquentent, mais qu'il est difficile de qualifier les mineurs appréhendés de prostitués. En outre, la commission note qu'un Code de conduite à l'adresse des acteurs du tourisme a été signé en 2013. Ce Code de conduite vise à sensibiliser tous les acteurs du tourisme pour mettre fin au tourisme sexuel dans le pays. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement sur les cas traités par les tribunaux de première instance des localités de Betroka, Ambatolampy, Arivonimamo, Nosy-be, Taolagnaro, Vatomandry, Mampikony et Ankazobe. Elle note qu'en 2015 aucune affaire d'exploitation de mineur ou de tourisme de mineur n'a été menée devant ces tribunaux. La commission se voit donc dans l'obligation de noter, une fois de plus, avec **profonde préoccupation** l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle le prie de continuer à fournir des informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la diffusion du Code de conduite auprès des divers acteurs dans le secteur du tourisme.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et les carrières et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants travaillent dans les mines (Ilakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses et que les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir. La commission a également noté que le travail effectué par des enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue une forme contemporaine d'esclavage, car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés employés dans les mines et carrières artisanales. Elle a relevé que les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, qu'ils s'occupent du transport de blocs de pierre ou de l'eau et certains garçons creusent des puits de 1 mètre de circonférence et de 15 à 50 mètres de profondeur, tandis que d'autres descendent dans les puits pour ramasser la terre. Les enfants, entre 3 et 7 ans, travaillent souvent au sein de groupes familiaux, cassent des pierres et transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur la tête, en moyenne 47 heures par semaine lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. Les conditions



de travail sont par ailleurs insalubres et l'hygiène lamentable. Tous ces enfants sont en outre exposés à des violences physiques et sexuelles ainsi qu'à de graves risques de santé, dus notamment à la contamination des eaux, aux puits instables ou à l'effondrement des galeries.

La commission fait observer que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA), l'inspection du travail envisage de mener des contrôles pour prendre des mesures de prévention et de protection contre le travail des enfants dans les mines et les carrières dans les régions de Diana, Ihorombe et Haute Matsiatra. La commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que le manque de moyens constitue l'obstacle majeur à la prise de mesures rigoureuses. Par exemple, les inspecteurs du travail ne disposent pas de moyens de locomotion, alors que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'une des principales difficultés dans l'exécution des contrôles par les inspecteurs du travail est dû au fait que les sites d'exploitation, qui se situent en périphérie des grandes villes, sont souvent difficiles d'accès. La commission note avec une **profonde préoccupation** la situation des enfants qui travaillent dans le secteur des mines et des carrières dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie, à nouveau, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations concernant les progrès réalisés à cet égard, notamment dans le cadre du PNA, et les résultats obtenus pour sortir ces enfants de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement d'améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires, par exemple des véhicules pour permettre aux inspecteurs du travail d'accéder aux sites difficiles d'accès.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle a toutefois noté que le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années et que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimales. Le gouvernement avait avancé que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans. La commission a toutefois noté qu'environ 4 500 enfants vivaient dans la rue dans la capitale Antananarivo, dont la plupart sont des garçons (63 pour cent) et vivent de la mendicité ou de la fouille des ordures. Les jeunes filles vivant dans la rue sont, quant à elles, très souvent victimes d'exploitation sexuelle pour subvenir à leurs besoins ou sous la pression d'un tiers. D'autres exercent des activités domestiques et viennent gonfler les rangs des enfants travailleurs exploités.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié le gouvernement d'accroître le financement du PIP pour soustraire de leur situation les enfants des rues et pour mener des campagnes de sensibilisation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la femme a mis en place un programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri pour la période 2015-16. Ce programme a pour objectif de recenser le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue, d'identifier les besoins des familles sans abri et d'élaborer un plan d'action à court, moyen et long terme pour leur prise en charge. La commission note que les enquêtes ont été menées, que l'analyse et l'interprétation des données ont été faites, et que des centres de regroupement ont été préparés. Les prochaines étapes consisteront dans le regroupement, la prise en charge, l'orientation, l'éducation, la scolarisation et le recasement ou le rapatriement des personnes ciblées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre des programmes du PIP de manière ciblée, et le prie de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les données récoltées dans le cadre du programme de recensement des enfants**



vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri ainsi que sur les résultats obtenus pour les sortir de cette situation et les éviter de tomber dans les pires formes de travail des enfants.

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que 27,5 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000, dont 30 pour cent vivent en zone rurale et 18 pour cent en zone urbaine. La commission a également noté que 81 pour cent des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent sont engagés dans une activité dangereuse, soit 1 653 000 enfants. Les secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche accaparent la majorité du travail des enfants (89 pour cent) et plus de 6 enfants sur 10 qui travaillent ont déclaré avoir eu un problème de santé dû à leur travail dans les douze derniers mois. La commission a également noté que le travail domestique des enfants s'inscrit souvent dans le contexte de familles pauvres des zones rurales, qui envoient leurs enfants dans les zones urbaines en réponse à leur situation précaire. Les enfants travailleurs domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour; la majorité ne reçoivent pas de salaire, celui-ci étant versé directement à leurs parents; certains dorment parfois à même le sol; et beaucoup sont victimes de violences morales, physiques ou sexuelles. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il multiplie ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants à travers le projet Manjary Soa. Le Centre Manjary Soa, créé en 2001, offre à des enfants sélectionnés une aide de «rattrapage scolaire», puis, une fois réinsérés dans le système scolaire public, le Centre prend en charge leurs frais de scolarisation et leur octroie les fournitures scolaires nécessaires. La commission prend également note du projet Lutte contre le travail des enfants dans les régions de Diana et Atsimo Andrefana de 2014-2016 (LCTE DIAA). Le gouvernement indique que le projet LCTE DIAA a eu pour objectif de renforcer les actions d'accompagnement de réinsertion socio-économique de 100 filles âgées de moins de 18 ans retirées de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Nosy-be, Toliara et Mangily. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer les pires formes de travail, en particulier les travaux dangereux, et le prie de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre et les activités des enfants de 2011-12 publiée en juillet 2013, 2,009 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans avaient une activité économique (soit environ 16 pour cent des enfants). En outre, 507 000 enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient des activités dangereuses (soit 25 pour cent des enfants soumis à une activité économique). La commission a également noté que le gouvernement reconnaissait le problème du travail des enfants dans le pays et les dangers que cette situation comportait. La commission a pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan d'action national (NAP) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda a été lancé en juin 2012. Ce plan d'action est un cadre stratégique qui permettra de mobiliser les décideurs et de sensibiliser la population à tous les niveaux, et servira de base pour la mobilisation de ressources, l'élaboration de rapports, le suivi des activités et l'évaluation des résultats et des avancées en termes d'interventions visant à lutter contre le travail

des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action national et son impact sur l'élimination du travail des enfants.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le plan d'action national est actuellement examiné par le gouvernement avec l'appui du BIT. Elle note en outre que, selon le bureau extérieur de l'OIT/IPEC, 335 enfants (156 filles et 179 garçons) ont été soustraits au travail des enfants et ont bénéficié d'une formation professionnelle. Par ailleurs, le programme de lutte contre le travail des enfants a été promu dans le cadre du Forum pour l'éducation organisé par les partenaires de développement, le Forum des partenaires dans la lutte contre le travail des enfants et d'autres instances nationales relevant des secteurs de l'éducation et du développement social. Enfin, la commission note que, selon le Rapport annuel de l'UNICEF de 2016 sur l'Ouganda, 7 226 enfants âgés de 5 à 17 ans ont été soustraits au travail des enfants (page 28). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre d'enfants assujettis au travail des enfants dans le pays, notamment à des travaux dangereux. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue d'une élimination effective du travail des enfants, en particulier les travaux dangereux. À cet égard, elle le prie de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du NAP pour l'élimination des pires formes de travail des enfants une fois l'adoption du texte révisé effectuée. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des statistiques sur l'emploi d'enfants de moins de 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans un commentaire antérieur, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pratiques de recrutement ou d'offre de garçons et de filles de moins de 18 ans aux fins de prostitution soient interdites, pour pénaliser les auteurs de telles pratiques et pour veiller à ce que les garçons et les filles de moins de 18 ans qui sont utilisés, recrutés ou soumis à la prostitution soient traités en tant que victimes plutôt que délinquants. La commission a noté que le Procureur principal de la Direction des services consultatifs juridiques avait indiqué que des efforts étaient déployés pour modifier la loi de 2000 sur les enfants afin de la mettre en conformité avec la convention en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 8A de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit de soumettre un enfant à un travail quelconque, y compris commercial, qui l'expose à des activités de nature sexuelle, que celui-ci soit rémunéré ou non. Elle note que l'auteur de tels actes est passible d'une amende d'un montant maximal de 100 unités monétaires ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Alinéa d). Types de travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines. La commission observe que, selon une analyse de la situation faite par l'UNICEF en 2015, la région Karamoja a un taux élevé de travail des enfants dans des conditions dangereuses dans les exploitations minières (p. 13). La commission observe également que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF (2016), 344 filles et 720 garçons ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants, telles que les travaux miniers, grâce au soutien du ministère de l'Égalité entre hommes et femmes, du Travail et du Développement social dans le cadre du plan stratégique de mise en place d'une ligne téléphonique nationale d'aide à l'enfance. En outre, la commission note que l'article 8 de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit qu'ils soient recrutés pour des travaux dangereux, et que la liste des activités dangereuses interdites aux enfants comprend l'interdiction de faire travailler des enfants

dans les mines (première liste du règlement sur l'emploi de 2012 (emploi des enfants)). La commission prend note avec **préoccupation** de la situation d'enfants travaillant dans les mines dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application effective de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants ainsi que du règlement sur l'emploi des enfants de 2012, de façon à empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les activités minières, et à fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les sortir de cette situation.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Orphelins et enfants vulnérables. La commission a pris note dans un commentaire antérieur de l'information du gouvernement selon laquelle de multiples facteurs contribuaient au problème du travail des enfants, par exemple le fait que des enfants deviennent orphelins en raison de la pandémie du VIH/sida. La commission a noté que les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) étaient pris en compte tant dans la politique relative aux orphelins et aux autres enfants vulnérables, que dans le Plan stratégique national en faveur des OEV. Elle a aussi noté que les politiques et les activités du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda (PAN) (2013-2017) tenaient également compte des orphelins et des personnes affectées par le VIH/sida dans leurs groupes cibles. Toutefois, notant avec préoccupation le nombre élevé d'enfants orphelins en raison du VIH/sida, la commission a instamment prié le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail.

La commission constate l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement. Elle note toutefois que, d'après un rapport de la Commission ougandaise de lutte contre le sida, intitulé *The Uganda HIV and AIDS country progress report: July 2015–June 2016* (Ouganda: VIH et sida. Rapport d'activité de juin 2015 à juin 2016), quelque 160 000 OEV ont bénéficié de services d'aide sociale, et il a été procédé à un recensement des acteurs dans ce domaine, entre autres réalisations. La commission note en outre que le deuxième Plan national de développement (2015/16-2019/20) comporte deux programmes d'aide aux OEV, le programme SUNRISE-OEV (qui vise à renforcer l'action nationale ougandaise pour la mise en œuvre des services en faveur des OEV) et le programme SCORE (qui vise à renforcer les actions en faveur de la communauté des OEV). Tout en prenant dûment note des plans stratégiques élaborés par le gouvernement et de la diminution du nombre d'OEV, la commission constate avec **préoccupation** que le pays compte encore approximativement 660 000 orphelins en raison du VIH/sida, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2015. **Rappelant que les enfants devenus orphelins du fait de la pandémie du VIH/sida ainsi que d'autres enfants vulnérables sont particulièrement exposés aux pires formes du travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger ces enfants de ces pratiques. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier dans le cadre de la politique en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, du Plan stratégique national sur les OEV, des programmes SUNRISE-OEV et SCORE, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.**

2. Enfants assujettis au travail domestique. La commission a noté dans un commentaire antérieur que la liste des métiers et activités dangereux interdit d'embaucher des enfants de moins de 18 ans à certaines activités et tâches dangereuses dans le secteur du travail domestique. Toutefois, elle a noté que, selon l'Enquête nationale sur la population active et le travail des enfants (2011-12) de juillet 2013, environ 51 063 enfants, soit 10,07 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçant des activités dangereuses en Ouganda, sont des employés et des aides domestiques. À cet égard, la commission a fait observer que les travailleurs domestiques sont des groupes pris en compte dans le PAN et elle a prié le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants assujettis au travail domestique.

La commission constate l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. **Rappelant que les enfants assujettis au travail domestique sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment aux travaux dangereux, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants employés domestiques, en particulier le nombre de ceux assujettis à des travaux dangereux qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard.**

3. Enfants réfugiés. La commission observe que, selon le rapport de situation de l'Ouganda publié le 31 mai 2017 par l'UNICEF, le pays compte plus de 730 000 enfants réfugiés sur un total de plus de 1,2 million de réfugiés. Elle observe également, sur la base du cadre régional actualisé commun pour la protection des enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan (juillet 2015 à juin 2017), élaboré par le Haut-



Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF et des organisations non gouvernementales (ONG), que des enfants de ces pays sont assujettis au travail en Ouganda (p. 5). Enfin, la commission prend note qu'un sommet ougandais de solidarité pour les réfugiés s'est déroulé à Kampala en juin 2017 pour présenter le modèle ougandais de protection et de gestion des réfugiés, pour souligner les besoins urgents et à long terme des réfugiés, et enfin pour mobiliser des ressources. **Tout en reconnaissant la situation difficile concernant les réfugiés dans le pays et les efforts déployés par le gouvernement, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, et ce de toute urgence afin de protéger les enfants réfugiés des pires formes de travail des enfants, et de fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les soustraire à une telle situation et pour leur réadaptation et intégration sociales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles le travail des enfants était présent dans l'agriculture, le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a également noté que, d'après l'évaluation rapide effectuée par le BIT à Port Moresby, des enfants âgés seulement de cinq et six ans travaillent dans la rue dans des conditions dangereuses. À ce propos, la commission a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des enfants qui travaillent et pour garantir l'élimination effective du travail des enfants.

La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'a été adopté le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée 2017-2020 qui se fonde sur les quatre objectifs stratégiques suivants: i) l'intégration du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants dans les politiques sociales et économiques, la législation et les programmes; ii) l'amélioration du socle de connaissances; iii) la mise en place de mesures de prévention, de protection, de réadaptation et de réintégration efficaces; iv) le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et humaines des parties prenantes. Ce plan prévoit la création d'un comité national de coordination sur le travail des enfants et d'une unité chargée du travail des enfants au sein du département du Travail et des Relations professionnelles auxquels il incombe d'exercer un contrôle institutionnel, de coordonner l'action relative au travail des enfants et de s'occuper de cette question. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie actuellement à créer un comité directeur national dans le cadre d'un projet public relatif au travail des enfants. Ce projet est axé sur la réalisation des objectifs clés du plan d'action national. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment, après l'adoption du plan d'action national, le travail des enfants est intégré aux politiques et programmes sociaux et économiques nationaux en vue de parvenir à l'éliminer progressivement. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis quant à la création d'une unité chargée du travail des enfants au sein du département du Travail et des Relations professionnelles, ainsi que du comité national de coordination, comme prévu dans le plan d'action national.**

Article 2, paragraphe 1. Âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, même si le gouvernement avait déclaré un âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans au moment de la ratification de la convention, l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi permet l'emploi d'enfants de moins de 14 ans pendant les heures d'école quand



l'employeur considère que la personne concernée ne se rend plus à l'école. La commission a également noté que l'article 6 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) permet aux enfants de plus de 15 ans d'être employés en mer. En outre, d'après l'article 7 de cette loi, le directeur de l'éducation peut donner son accord à l'emploi en mer d'un enfant de plus de 14 ans dès lors qu'il est considéré que ce travail représente un avantage immédiat et futur pour l'enfant. La commission a noté que le gouvernement a dit qu'il était en train de réviser la loi sur l'emploi et la loi sur l'âge minimum (mer) afin de régler les questions liées à l'âge minimum. À ce propos, la commission note que le gouvernement dit qu'il vise à achever la réforme en adoptant enfin la loi sur l'emploi. **Notant qu'il mentionne la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour garantir que l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi et les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) soient harmonisés avec l'âge minimum déclaré au niveau international, soit 16 ans.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de texte de loi rendant la scolarité obligatoire. Elle a également pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1983 sur l'éducation, précisant l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune information concernant les mesures prises pour établir la scolarité obligatoire. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir l'enseignement obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 104(1) de la loi de 1978 sur l'emploi, aucune personne âgée de moins de 16 ans ne peut être employée à tout emploi, en tout lieu ou dans des conditions de travail nuisant ou susceptibles de nuire à sa santé. À ce propos, la commission a rappelé qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission relève dans le rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention n° 182 que les questions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, ainsi que la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de l'examen du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST). La commission note également que le plan d'action national a inclus l'élaboration et la diffusion d'une liste de travaux ou de professions dangereux, concrète et culturellement adaptée, parmi les mesures et les résultats y afférents. **La commission prie instamment le gouvernement de garantir, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et l'adoption de la législation sur la SST, que les travaux dangereux soient interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour garantir l'adoption d'une liste des travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'autorisation permettant à des personnes âgées de 16 à 18 ans d'accomplir des types de travaux dangereux soit soumise aux conditions établies par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir leur santé, le fait que leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et le fait qu'elles ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission a noté que, d'après le gouvernement, les conditions de travail des adolescents seraient examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et que la législation relative à la SST serait réexaminée afin de faire en sorte que les travaux dangereux ne nuisent pas à la



santé et à la sécurité des jeunes travailleurs. **Prenant note de l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'emploi des adolescents âgés de 16 à 18 ans à des types de travaux dangereux soit soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce propos.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1978 sur l'emploi, imposant à l'employeur de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans travaillant pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) impose à la personne ayant la charge d'un navire de consigner dans un registre le nom, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord. À ce propos, la commission a rappelé que l'article 9, paragraphe 3, de la convention impose aux employeurs de tenir des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission a également relevé que ce point serait traité dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. La commission prend note avec **regret** de l'absence d'informations sur ce point. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs sont tenus de tenir des registres de toutes les personnes de moins de 18 ans travaillant pour eux, y compris à bord de bateaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention.**

Tout en prenant note du fait qu'il dit mettre l'accent sur une réforme de la législation du travail pour garantir la cohérence et la conformité de sa législation nationale avec les normes internationales du travail, la commission invite vivement le gouvernement à tenir compte de ses commentaires sur les divergences entre la législation nationale et la convention. À ce propos, la commission invite le gouvernement à envisager l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La convention soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle a noté que le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport sur les dispositions de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention. Elle note toutefois que, d'après un rapport de 2015 de l'UNICEF, intitulé *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Petites mains, lourdes charges: en quoi le conflit syrien augmente le nombre d'enfants qui travaillent), après quatre ans et demi de crise suite à la guerre, de nombreux enfants prennent part à des activités économiques qui sont dangereuses sur le plan mental, physique ou social et qui restreignent, voire annulent, leur droit fondamental à l'éducation. Selon ce rapport, les preuves ne manquent pas pour montrer que la crise conduit un nombre toujours croissant d'enfants vers l'exploitation dans le monde du travail. À l'heure actuelle, quelque 2,7 millions d'enfants syriens sont déscolarisés, chiffre qui est amplifié par le nombre d'enfants contraints de travailler au lieu d'aller à l'école. Les enfants syriens contribuent au revenu familial dans plus de trois quarts des foyers soumis à l'enquête. Si l'on en croit le rapport, la crise syrienne a créé des obstacles à l'application des lois et politiques nationales visant à protéger les enfants du travail des enfants, notamment en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. En

outre, dans bien des cas, on note un manque de cohérence entre les autorités nationales, les organismes internationaux et les organisations de la société civile à propos du rôle imparti à chacun, ce qui entraîne l'échec des mécanismes nationaux de lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans son cinquième rapport périodique soumis à la Commission des droits de l'enfant, publié le 10 août 2017 (CRC/C/SYR/5, paragr. 203), le ministère des Affaires sociales et du Travail (MoSAL), en collaboration avec l'Autorité syrienne pour les questions relatives à la famille et à la population (SAFPA) ainsi qu'avec d'autres participants, a mis au point un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NPA-WFCL). Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'UNICEF, la SAFPA a mené des enquêtes sur les pires formes de travail des enfants dans deux villes industrielles, à savoir Hassia à Homs et Haouch el Blas à Damas.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé et qui sont contraints au travail forcé, y compris ses pires formes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans le cadre de la mise en œuvre du NPA-WFCL pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, de même que sur les résultats des enquêtes menées à Hassia et à Haouch el Blas.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté que la République arabe syrienne avait adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui criminalise toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés. Elle a noté cependant que de nombreux groupes armés, en République arabe syrienne, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des groupes terroristes armés recrutent des enfants, les engagent dans la violence et les exploitent sexuellement. La commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne du 9 juin 2016 (A/70/919, paragr. 50-52), que, depuis le début de 2015, l'UNICEF a confirmé 46 cas de recrutement (43 garçons, 1 fille, 2 dont le sexe est inconnu): 21 ont été recrutés par l'EIIL, 16 par des groupes d'opposition armés non étatiques; 5 par des groupes armés affiliés au gouvernement; 2 (dont une fille) par l'YPG, et 2 par les forces gouvernementales. L'UNICEF a indiqué que les enfants étaient recrutés de plus en plus jeunes (certains ont à peine 7 ans) par des groupes d'opposition armés non étatiques. Selon l'UNICEF, la participation des enfants au combat était monnaie courante, et certains groupes armés de l'opposition ont fait commettre à des enfants de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des actes de torture, tandis que les forces gouvernementales auraient soumis des enfants au travail forcé ou les auraient utilisés comme boucliers humains. Le Secrétaire général se réfère également à des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquels l'EIIL a annoncé publiquement, le 11 décembre 2015, l'existence, déjà connue, d'une section composée d'enfants parmi ses rangs, appelée «Les lionceaux du califat». Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles l'EIIL encourageait les enfants de 10 à 14 ans à rejoindre ses rangs, et qu'il formait les enfants au combat.

En outre, la commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 20 avril 2016 (rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de



conflit armé, A/70/836-S/2016/360, paragr. 148 à 163), qu'au total 362 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont été confirmés (le Secrétaire général indique que les chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur des violations graves commises par toutes les parties au conflit), attribués à l'EIIL (274), à l'ASL et à des groupes qui lui sont affiliés (62), à Liwa' al-Tawhid (11), aux comités populaires (5), à l'YPG (4), à Ahrar al-Sham (3), au Front Nusrah (2) et à l'Armée de l'Islam (1). Sur les cas avérés, 56 pour cent concernaient des enfants de moins de 15 ans, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2014. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'enrôlement en masse et l'utilisation d'enfants par l'EIIL se sont poursuivis, et que des centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons de 10 à 15 ans existaient à Alep, Dayr az Zawr et Raqqah. Le recours à des enfants soldats étrangers âgés de 7 ans à peine dans 18 cas a considérablement augmenté, selon des informations vérifiées. L'ONU a également pu confirmer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 9 ans à peine par l'ASL, et le recrutement par Liwa' al-Tawhid de 11 enfants syriens réfugiés dans des pays voisins, et que l'YPG a continué à recruter des garçons et des filles âgés de 14 ans à peine pour des combats. Enfin, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes pro-gouvernementaux ont été confirmés, avec cinq cas de recrutement de garçons par le Comité populaire de Talkalakh (Homs) pour monter la garde et patrouiller. En outre, les forces gouvernementales affecteraient des enfants à la garde de postes de contrôle.

La commission se doit à nouveau de **déplorer profondément** l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République arabe syrienne, notamment dans la mesure où elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, par tous les moyens disponibles, la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés. La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées à l'encontre de toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique, conformément à la loi n° 11 de 2013. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations infligées à l'encontre de telles personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique aussi que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés à la suite de l'occupation ou de la destruction des écoles, ou plus généralement en raison de l'insécurité.

La commission note, d'après le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (paragr. 157), que plus de 6 500 écoles ont été détruites, partiellement endommagées, utilisées comme abris pour les déplacés ou rendues inaccessibles. Le rapport se réfère à des informations en provenance du ministère de l'Éducation selon lesquelles 571 élèves et 419 enseignants avaient été tués en 2015, et indique que l'ONU a établi que 69 attaques avaient été perpétrées contre des établissements scolaires et des membres du personnel enseignant par toutes les forces et tous les groupes armés, tuant ou blessant 174 enfants. Par ailleurs, la commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 50 à 53), que 400 000 enfants présentaient un risque de déscolarisation comme suite directe du conflit, de la violence et du déplacement. Bien que des installations scolaires aient été mises en place dans les centres de déplacés visités par le Rapporteur spécial, de tels centres, qui utilisent souvent des bâtiments scolaires, ne fournissent que des locaux scolaires limités.



Selon le même rapport, l'UNICEF travaille avec d'autres partenaires locaux pour atteindre près de 3 millions d'enfants et a mis en œuvre un programme d'enseignement informel pour réduire le nombre d'enfants déscolarisés. L'initiative interorganisations «Pas de génération perdue» est un programme d'autoapprentissage visant à atteindre 500 000 enfants qui ont manqué depuis des années l'école. Dans les zones qui accueillent un nombre élevé d'enfants déplacés, l'UNICEF a également réhabilité 600 écoles endommagées et mis en place 300 salles de classe dans des bâtiments préfabriqués pour accueillir 300 000 enfants supplémentaires. En outre, la commission note, selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF sur la République arabe syrienne, que les interventions de l'UNICEF en matière d'éducation, mettant l'accent sur la qualité, l'accès et le renforcement institutionnel, ont contribué à améliorer la fréquentation scolaire qui est passée de 3,24 millions d'enfants (60 pour cent de la population d'âge scolaire) à 3,66 millions (68 pour cent) entre 2014-15 et 2015-16. Ces efforts ont entraîné également une baisse du nombre d'enfants déscolarisés, lequel est tombé de 2,12 millions (40 pour cent) en 2014-15 à 1,75 million (32 pour cent) en 2015-16.

Néanmoins, la commission note que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déclare que le défi qui consiste à assurer un accès ne serait-ce qu'à l'enseignement de base à beaucoup d'enfants déplacés dans leur propre pays est immense, et que plusieurs milliers d'enfants sont susceptibles de rester en dehors du système scolaire dans un avenir prévisible (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 53). En conséquence, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet du grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation à cause du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit pour tous les enfants syriens, notamment dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants affectés par les conflits armés.* La commission a précédemment noté que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne étaient devenus courants et qu'une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés étaient formés, armés et² utilisés dans les combats.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités compétentes dans la République arabe syrienne recherchent des solutions pour aider les enfants recrutés dans le conflit armé et assurer leur retour à la vie normale. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la situation en République arabe syrienne n'a pas changé et que le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés non seulement ne fait état d'aucun enfant ayant été retiré des forces et des groupes armés, mais que les enfants continuent à être recrutés et utilisés dans le conflit armé. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les conflits armés et assurer la réadaptation et l'intégration des anciens combattants enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission a précédemment noté que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de jeunes filles yézidiées, dont un certain nombre avaient été vendues comme «butin de guerre» ou données comme «concubines» à des combattants de l'EIIL, et que des dizaines de jeunes filles et de femmes avaient été transportées en divers lieux de République arabe syrienne, y compris Al Raqqah, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles étaient maintenues en esclavage sexuel.

La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle note que, selon le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 15 juin 2016 intitulé «Ils sont venus pour détruire: les crimes commis par le Groupe État islamique contre les Yézidis» (A/HRC/32/CRP.2), l'EIIL a cherché à détruire les Yézidis en recourant à des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment au meurtre, à l'esclavage sexuel, à l'asservissement, à la torture et aux préjudices psychologiques. Le rapport indique que plus de 3 200 femmes et enfants sont toujours détenus par l'EIIL. La plupart d'entre eux se trouvent en République

arabe syrienne où les filles yézidies continuent de servir d'esclaves sexuelles et les garçons yézidis sont endoctrinés, formés et utilisés dans les combats. Le rapport révèle que les femmes et les filles de plus de 9 ans yézidies retenues sont considérées comme la propriété de l'EIIL et sont vendues sur les marchés d'esclaves ou, plus récemment, par l'intermédiaire des ventes aux enchères en ligne, aux combattants de l'EIIL. Lorsqu'elles sont détenues par les combattants de l'EIIL, ces femmes et jeunes filles yézidies sont soumises à une violence sexuelle brutale et forcées régulièrement de travailler à leurs domiciles, et dans beaucoup de cas de travailler comme domestiques au service du combattant et de sa famille. La commission **déplore profondément** le fait que les enfants yézidis continuent à être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour libérer les enfants yézidis de moins de 18 ans qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos, et sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées.* La commission a précédemment noté que, au début de l'année 2013, on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne.

La commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 67), que l'étendue du conflit et le nombre important de personnes déplacées ont eu des répercussions immenses sur les enfants, beaucoup d'entre eux ayant connu une expérience personnelle avec la violence et/ou ayant été les témoins d'actes de violence extrême, et notamment de l'assassinat de membres de leurs familles et/ou de leur séparation des membres de leurs familles. Le Rapporteur spécial indique que des problèmes concernant la protection des enfants et notamment le travail des enfants résultant de la perte des moyens de subsistance des parents, le trafic, la violence sexuelle et les actes de violence liés au genre ainsi que les mariages précoces et forcés continuent à être signalés. Des enfants ont également été recrutés et utilisés par les différentes parties au conflit, aussi bien dans les combats que dans des rôles de soutien. **Constatant avec préoccupation que les enfants déplacés dans leur propre pays sont exposés à un risque plus grand d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger de tels enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention. *Politique nationale, champ d'application et application de la convention dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le Code du travail régit uniquement les relations professionnelles résultant d'un contrat de travail. Elle a noté l'absence de politique nationale, malgré le nombre significatif d'enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 14 ans, astreints au travail des enfants. La commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des activités menées en collaboration avec l'UNICEF ont permis de réduire le nombre d'enfants travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. Elle a prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir que la protection prévue par la convention soit assurée aux enfants travaillant dans le secteur informel.

Le gouvernement réaffirme dans son rapport son engagement pour renforcer les mesures garantissant une protection adéquate à tous les enfants, y compris ceux travaillant dans le secteur informel, en collaboration avec l'UNICEF et les autres partenaires du pays. Le gouvernement indique



que le projet de Code du travail révisé prévoit des dispositions protégeant les enfants contre le travail des enfants. La commission note par ailleurs que, d'après l'Enquête par grappe à indicateurs multiples (MICS), menée en 2018-2019 par l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Études Économiques et Sociales, avec l'appui de l'UNICEF, la proportion d'enfants âgés de 5 à 11 ans engagés dans le travail des enfants est de 33,5 pour cent, et de 22,9 pour cent pour les enfants âgés de 12 à 14 ans, dont un nombre important dans des conditions dangereuses. La commission note avec **préoccupation** le nombre important d'enfants de moins de 14 ans engagés dans le travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, y compris en poursuivant une politique nationale, conformément à l'article 1 de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures de façon à ce que les enfants travaillant dans l'économie informelle ou à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention, en droit et en pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté avec préoccupation l'absence de liste des travaux dangereux, malgré l'article 261 du Code du travail adopté en 2009, prévoyant qu'un arrêté déterminera la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'appliquera l'interdiction. Elle a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la liste des travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit adoptée dans les plus brefs délais.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement sur ce point. La commission se voit par conséquent dans l'obligation de noter une nouvelle fois avec **profonde préoccupation** l'absence de liste déterminant les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour déterminer la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registre d'employeur. La commission a précédemment noté qu'aux termes de l'article 331 du Code du travail, certains entreprises ou établissements peuvent être exemptés de l'obligation de tenir un registre d'employeur, par arrêté du ministère du Travail. Elle a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, en assurant qu'aucun employeur ne puisse être exempté de l'obligation de tenir un registre des personnes de moins de 18 ans occupées par eux ou travaillant pour eux, dans les plus brefs délais.

Le gouvernement indique que, dans le cadre de la réforme juridique en cours, le projet de Code du travail révisé prévoit des mesures protégeant les enfants du travail des enfants. **La commission exprime par conséquent le ferme espoir qu'à l'occasion de la réforme juridique en cours, le gouvernement prendra en compte les remarques de la commission, en veillant à ce qu'aucun employeur ne soit exempté de tenir un registre des enfants de moins de 18 ans occupés par lui ou travaillant pour lui, et en s'assurant que les registres contiennent, au minimum, le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, de ces enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancée de l'adoption du Code du travail révisé, et d'en transmettre une copie dès son adoption.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3, alinéa a), de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé qui a lieu dans le pays. La commission a noté la signature d'un accord le 5 mai 2015 par dix groupes armés visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la promulgation d'une nouvelle Constitution en mars 2016. Elle a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du premier pilier du Plan de Relèvement et de consolidation de la paix en Centrafrique 2017-2021, intitulé «Soutenir la paix, la sécurité et la réconciliation», le gouvernement a mis en œuvre le processus de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, ainsi que la réforme du secteur de sécurité, afin de permettre la restauration de l'autorité de l'État en vue de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs de recrutement forcé des enfants. La commission a cependant observé que, d'après le rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine du 28 juillet 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) estimait que 4 000 à 5 000 enfants étaient enrôlés. La commission a noté avec vive préoccupation la situation actuelle, et a instamment prié le gouvernement de renforcer ses efforts pour mettre un terme au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par tous les groupes armés du pays. Elle a également instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés.

Le gouvernement indique dans son rapport que les efforts se poursuivent dans le cadre de la mise en œuvre du premier pilier du Plan de relèvement et de consolidation de la paix en Centrafrique 2017-2021. Il précise qu'en partenariat avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA), les activités en faveur du redéploiement progressif des forces de défense et de sécurité s'intensifient sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans les villes secondaires du pays, occupées jadis par les groupes armés, afin de garantir la sécurité et la protection des populations civiles. Le gouvernement indique en outre l'adoption d'une loi portant Code de protection de l'enfant en 2020, qui prévoit la protection des enfants contre l'enrôlement dans les forces et groupes armés. La commission prend bonne note de cette information, et note à cet égard que le Rapport du secrétaire général du 12 octobre 2020 sur la République centrafricaine précise que le Code de protection de l'enfant, promulgué le 15 juin 2020, érige en crime le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés et considère les enfants enrôlés comme des victimes (S/2020/994, paragr. 70).

La commission prend note de l'Accord politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA), signé le 6 février 2019 par le gouvernement et 14 groupes armés, qui exige la cessation des hostilités entre les groupes armés ainsi que la cessation de toutes les exactions et violences sur les populations civiles. L'Accord, qui prévoit un mécanisme de mise en œuvre, appelle à mettre en place une Commission pour la Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR). La commission note que, d'après le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine du 24 août 2020, couvrant la période de juillet 2019 à juin 2020, le délai fixé par les autorités nationales à la fin janvier 2020 pour conclure le désarmement et la démobilisation n'a pas été respecté. Malgré leurs engagements au titre de l'Accord, les forces armées centrafricaines et groupes armés signataires de l'Accord ont eu recours au recrutement et à l'utilisation d'enfants (A/HRC/45/55, paragr. 24, 25, 33, 36, 39, 40).

D'après un rapport du 4 août 2021 publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale, portant sur la



période de juillet 2020 à juin 2021, la situation sécuritaire n'a cessé de s'aggraver dans le pays. Parmi les violations enregistrées, des cas de recrutement d'enfants par les parties au conflit ont été recensés.

La commission relève, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 6 mai 2021, que 584 cas d'enfants (400 garçons et 184 filles) recrutés et utilisés par des groupes armés et forces armées ont été confirmés en 2020, y compris par des factions de l'ex-Séléka (majoritairement) et d'autres groupes armés ainsi que par les forces de sécurité intérieure et les forces armées centrafricaines. Des enfants ont été utilisés comme combattants et dans des rôles de soutien et ont subi des violences sexuelles. En outre, 42 cas d'enfants tués et blessés ont été confirmés et 82 cas de violences sexuelles ont été vérifiés; 58 enfants ont été enlevés par des groupe armés à des fins de recrutement, de violences sexuelles et de rançon. Le Secrétaire général se dit alarmé par la forte augmentation du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés ainsi que des violences sexuelles et des enlèvements, aggravation qui a eu lieu y compris du fait de la violence électorale (A/75/873-S/2021/437, paragr. 24, 26, 27, 30, 34, 35). Par ailleurs, ce même rapport souligne que 110 auteurs de violations contre des enfants ont été condamnés (paragr. 32). La commission se voit dans l'obligation de **déplorer** la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, et ce, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres graves violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé et de groupes armés dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés dans le pays. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites vigoureuses et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique, conformément au Code de protection de l'enfant. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations imposées à l'encontre de telles personnes. Elle le prie également de fournir copie du Code de protection de l'enfant.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment observé l'aggravation de l'impact de la crise politique et sécuritaire en République centrafricaine sur l'éducation de base pour les enfants. Elle a noté diverses mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'accès à l'éducation des enfants. Cependant, la commission a pris note des informations d'après lesquelles le taux de scolarisation des enfants était extrêmement faible, en particulier pour les filles, et le taux d'abandon scolaire entre l'enseignement primaire et secondaire était élevé. La commission a instamment prié le gouvernement de renforcer ses efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès à l'éducation de base et de qualité pour tous les enfants en République centrafricaine, notamment dans les zones affectées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles.

Le gouvernement indique que la loi portant Code de protection de l'enfant, adoptée en 2020, comporte des dispositions sur l'éducation et la protection des enfants en milieu scolaire. La commission note que le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la République centrafricaine du 16 juin 2021 souligne que la moitié des enfants du pays ne sont pas scolarisés (S/2021/571, paragr. 38). En outre, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine attire l'attention, dans son rapport du 24 août 2020, sur la fermeture partielle ou totale de plusieurs écoles du fait du conflit armé, en particulier dans l'arrière-pays, empêchant l'accès à l'éducation pour les enfants

(A/HRC/45/55, paragr. 61). D'après le communiqué de l'UNICEF du 27 avril 2021 disponible sur le site Internet ONU Info, une école sur quatre n'est pas fonctionnelle en raison des combats.

La commission note également que les affrontements durant la période électorale, entre juillet 2020 et juin 2021, ont donné lieu au pillage, à des attaques et à l'occupation de nombreuses écoles, affectant profondément la reprise scolaire au début du mois de janvier 2021 (Rapport conjoint du HCDH et de la MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale, paragr. 31, 112, 113 et 115). La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. Elle rappelle que l'éducation joue un rôle clé pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, y compris leur recrutement dans les conflits armés. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, y compris les filles et dans les zones affectées par le conflit. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en la matière ainsi que sur les taux de scolarisation, d'achèvement et d'abandon scolaires aux niveaux primaires et secondaires.**

Alinéa b). *Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants recrutés de force pour être utilisés dans des conflits armés.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de la révision de la stratégie nationale de désarmement, démobilisation et réintégration, pour y consacrer des dispositions appropriées concernant les enfants. Elle a noté les informations de l'UNICEF d'après lesquelles 9 449 enfants ont été libérés des groupes armés entre janvier 2014 et mars 2017, mais seulement 4 954 ont bénéficié des programmes de réinsertion. En outre, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que de nombreux enfants démobilisés ont été à nouveau enrôlés dans des groupes armés. La commission a instamment prié le gouvernement de renforcer ses efforts afin de prévoir une aide directe et appropriée pour soustraire les enfants victimes de recrutement forcé des rangs des groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale de manière à garantir leur démobilisation durable et définitive.

La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur ce point. La commission prend note du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine du 24 août 2020, portant sur la période de juillet 2019 à juin 2020, d'après lequel dans le cadre du Programme de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, les groupes armés ont signé avec les autorités des protocoles et plans d'action afin de libérer les enfants de leurs rangs et s'abstenir d'en recruter à nouveau. L'Expert indépendant souligne qu'à l'issue de la signature des protocoles avec les groupes armés, certains enfants ont été libérés. Il note cependant que des cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par les groupes armés ont été documentés (A/HRC/45/55, paragr. 59).

La commission note que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 6 mai 2021, le Secrétaire général des Nations Unies indique que 497 enfants recrutés au sein de groupes armés ont été libérés en 2020, et que 190 enfants démobilisés des groupes armés de leur propre initiative ont été identifiés (A/75/873-S/2021/437, paragr. 33). En outre, le Secrétaire général indique dans son rapport du 16 février 2021 que le 30 novembre 2020, quatre enfants accusés d'association avec des groupes armés et détenus en prison ont été libérés et inscrits à des programmes de réinsertion. Le Secrétaire général indique également que la MINUSCA a sensibilisé plus de 2 000 personnes aux risques accrus de graves violations des droits de l'enfant pendant la période électorale, dans le cadre de la campagne «Agir pour protéger les enfants touchés par les conflits armés» (S/2021/146, paragr. 65 et 66). La commission prend note des informations, dans le communiqué de l'UNICEF du 27 avril 2021, d'après lesquelles bien que, depuis 2014, l'UNICEF et ses partenaires aient contribué à la libération de plus de 15 500 enfants des groupes armés, près d'un de ces enfants sur cinq n'a pas encore été inscrit dans des programmes de réinsertion. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures**

appropriées et assorties de délai pour assurer le retrait des enfants recrutés pour être utilisés dans le conflit armé, ainsi que leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les enfants retirés des groupes armés et forces armées bénéficient de programmes de réinsertion. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, y compris sur les programmes existants de réinsertion de ces enfants ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et intégration sociale.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission déplore l'utilisation continue d'enfants dans les conflits armés, tant par les groupes armés que par les forces armées, d'autant plus que cela entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et les violences sexuelles. La commission soulève cette question depuis 2008, et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, tant comme combattants que dans des rôles de soutien, ont fortement augmenté ces dernières années. La commission doit également exprimer sa profonde préoccupation quant au nombre important d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. La commission considère que ce cas remplit les critères établis au paragraphe 96 de son rapport général pour être appelé devant la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[La commission prie le gouvernement de fournir des données complètes à la Conférence à sa 110^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans le pays. Elle a également noté que, selon le rapport initial du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant, plusieurs parents permettent ou envoient leurs enfants exercer des métiers qui leur sont interdits en raison de la conjoncture économique. La commission a observé que près d'un enfant sur deux de 5 à 14 ans est engagé dans le travail des enfants, notamment dans les zones rurales (46 pour cent en zones rurales contre 34 pour cent en zones urbaines).

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Plan national d'action de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PAN) a été adopté en 2015. La commission observe cependant que, selon la deuxième enquête démographique et de santé (EDS-RDC II 2013-2014), 38 pour cent des enfants entre 5 et 17 ans interrogés ont travaillé au cours de la semaine ayant précédé l'enquête, dont 27,5 pour cent dans des conditions dangereuses (pp. 336-337). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants exposés au travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques, ventilées par genre et par tranche d'âge, sur l'emploi des enfants et adolescents, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté que la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail s'applique uniquement à une relation de travail. Elle a en outre noté que le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle et qui échappent souvent aux mesures de protection prévues par la législation nationale. La commission a rappelé au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emplois ou de travaux, qu'ils soient ou non effectués sur la base d'une relation de travail, et qu'ils soient ou non rémunérés. Le gouvernement a indiqué à cet égard qu'il redoublait d'efforts pour rendre plus efficace le travail des inspecteurs. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations

de la commission relatives au travail des enfants dans l'économie informelle seraient prises en compte lors de la mise en œuvre du PAN.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle observe que le PAN mentionne que l'inspection du travail fait face à un défi particulièrement difficile dans le contexte de l'application du Code du travail dans certains secteurs où il y a concentration du travail des enfants tels que le secteur urbain informel ou le secteur agricole (p. 22). À cet égard, le gouvernement prévoit d'élaborer et de mettre en œuvre un programme pour amener les agents de l'État chargés du contrôle de l'application des lois à collaborer dans la surveillance et l'interdiction du travail des enfants. Il prévoit également de mettre en place un mécanisme de surveillance du travail des enfants à base communautaire qui collabore avec l'inspection du travail et de développer un programme de renforcement des capacités institutionnelles (voir le PAN, axe 1, action 1.1.2 et action 1.2). À cet égard, se référant à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 407), laquelle fait observer qu'il est particulièrement problématique que l'inspection du travail ne puisse surveiller le travail des enfants en dehors d'une zone donnée surtout lorsque le travail des enfants est concentré dans une branche d'activité qui échappe à son contrôle, la commission souligne la nécessité de veiller à ce que le système d'inspection du travail surveille effectivement le travail des enfants dans toutes les zones et toutes les branches d'activité. **Rappelant que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre du PAN, pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'inspection du travail relatives au travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du Sénat, un projet de loi portant principes fondamentaux relatifs à l'enseignement national aurait été voté et adopté au cours de la session ordinaire de mars 2013. Par ailleurs, la commission a pris note des données statistiques détaillées sur l'éducation fournies dans le rapport du gouvernement. Elle a observé que le taux d'achèvement de l'enseignement primaire atteint près de 65 pour cent au niveau national. Cependant, d'importantes disparités ont été notées entre les régions: 78,5 pour cent dans la région de Kinshasa contre 56,2 pour cent au Sud-Kivu. En outre, les garçons sont beaucoup plus nombreux à achever l'école primaire que les filles (73,8 contre 54,7 pour cent). En ce qui concerne le niveau secondaire, le taux brut d'admission en première année atteint à peine 47 pour cent au niveau national. La commission a noté également que, d'après le *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2012* publié par l'UNESCO, bien que les résultats tirés d'enquêtes sur les ménages laissent à penser que la proportion d'enfants non scolarisés a baissé d'un quart entre 2001 et 2010, il est probable que la population non scolarisée reste largement supérieure à 2 millions d'enfants, ce qui classe probablement la République démocratique du Congo parmi les cinq pays comptant le plus d'enfants non scolarisés.

La commission note l'adoption de la loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, fournie avec le rapport du gouvernement, introduisant une éducation de base de huit ans. Elle note également l'adoption de la Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans soient insérés dans le système éducatif, en accordant une attention particulière aux filles. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et les programmes d'action mis en œuvre à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017 et de la discussion approfondie qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2017 au sujet de l'application de la convention par la République démocratique du Congo.

**Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 prévoit, en son article 187, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ne recrutent pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La commission a constaté néanmoins que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé de 2011, un grand nombre d'enfants continuaient d'être recrutés et demeuraient associés aux unités des FARDC. Le rapport a indiqué que les groupes armés et les FARDC étaient auteurs de nombreuses violations graves à l'encontre des enfants, y compris de violences physiques et sexuelles, de meurtres et de mutilations.

La commission note les observations de la CSI, selon lesquelles les violations graves commises par les FARDC n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales. La CSI indique en outre que de nombreux témoins ont formulé des allégations mettant en cause des officiers des FARDC ayant activement participé à l'enrôlement d'enfants et que le gouvernement dispose de suffisamment d'informations pour ouvrir des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés de ces atrocités. La CSI souligne enfin les actions contradictoires du gouvernement, qui entreprend, d'une part, des réformes pour empêcher de nouveaux recrutements et qui permet, d'autre part, à la police et aux forces armées d'enrôler des enfants et d'user de violences physiques et sexuelles à leur encontre.

La commission note également l'indication de l'OIE selon laquelle l'adoption de la loi est insuffisante sans une mise en œuvre efficace.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle un plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité de la République démocratique du Congo a été adopté en 2012. Le gouvernement indique également que l'une des mesures prises dans le cadre de ce plan a été la nomination, en 2015, de la conseillère spéciale du chef d'État chargée de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les forces armées. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle 17 tribunaux pour enfants ont été établis et sont opérationnels. La commission observe que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 20 avril 2016 (A/70/836-S/2016/360) (rapport du Secrétaire général 2016), trois groupes de travail techniques conjoints provinciaux ont été mis en place pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action (paragr. 54). Elle note à cet égard, d'après les informations de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) que, en 2017, un total de 7 groupes de travail techniques conjoints ont été mis en place dans les provinces (Goma, Bukavu, Kisangani, Lubumbashi, Kalemie, Bunia et Katanga) en plus du groupe national. La commission prend également note, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 24 août 2017 (A/72/361-S/2017/821) (rapport du Secrétaire général 2017), de la validation de procédures opérationnelles standard de vérification de l'âge et l'adoption d'une directive du ministère pour la diffusion de ces procédures au sein des FARDC et la sélection des nouvelles recrues. Le rapport indique en outre que l'ONU a pu constater l'arrestation d'au moins 15 membres des FARDC et 5 agents de la police nationale congolaise (PNC), notamment pour des infractions liées au recrutement et à l'utilisation d'enfants avant 2016, et 41 personnes (dont 23 FARDC et 11 PNC) ont été condamnées à des peines allant de trois ans d'emprisonnement à la peine de mort pour agressions sexuelles contre des enfants. Le gouvernement a signalé 129 cas de condamnations des auteurs de violences sexuelles contre des enfants (paragr. 71).

Tout en prenant note de ces mesures, la commission observe toutefois que, selon le rapport du Secrétaire général 2017, durant l'année 2016, l'ONU a confirmé que 492 enfants (dont 63 filles) avaient été



recrutés et utilisés par des groupes armés, dont 82 pour cent des cas dans le Nord-Kivu. Au moment de leur recrutement, 129 enfants avaient moins de 15 ans (paragr. 63). De plus, le rapport indique qu'au moins 124 enfants ont été tués et 116 mutilés (paragr. 65). Le viol de 170 filles et d'un garçon a été confirmé, dont 64 cas par les FARDC et 12 par la PNC (paragr. 66). La commission note également, d'après le rapport du Secrétaire général 2016, que 488 cas de recrutement d'enfants ont été recensés en 2015, dont 89 pour cent dans le Nord-Kivu par des groupes armés et 10 garçons recrutés par les FARDC (paragr. 45). Le rapport mentionne en outre 254 cas d'enfants victimes de violences sexuelles, dont 68 perpétrés par les FARDC, 19 par la PNC et 2 par l'Agence de renseignements (paragr. 48). Il mentionne enfin que 68 personnes, y compris des officiers haut gradés, ont été arrêtées, dont 37 ont été condamnées jusqu'à vingt ans de prison pour violences sexuelles à l'encontre de filles (paragr. 55).

La commission observe en outre que le rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO du 9 mars 2016 (S/2016/233) mentionne que le Commandant général des écoles militaires (CGEM) a contrôlé les nouvelles recrues des FARDC et a constaté qu'il y avait 84 enfants parmi elles, qui ont été démobilisés. Le CGEM a demandé au chef d'état-major de sanctionner les recruteurs (paragr. 48).

La commission constate également, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO du 30 juin 2017 (S/2017/565), qu'entre janvier et mars 2017 la MONUSCO a dénombré 28 nouveaux cas de recrutement par la milice de Kamuina Nsapu, dans les provinces du Kasai, actuellement en proie à de nombreuses violences. Elle a également recensé au moins 59 enfants tués, dont 25 filles, et 44 mutilés, dont 4 filles (paragr. 48). La commission note en outre que, selon le rapport de la MONUSCO intitulé «Rescapées invisibles: les filles dans les groupes armés en République démocratique du Congo de 2009 à 2015», depuis l'adoption de la loi portant protection de l'enfant en 2009 qui criminalise le recrutement d'enfants, 8 546 enfants, dont 600 filles, ont été documentés comme ayant été recrutés par des groupes armés en République démocratique du Congo (jusqu'en mai 2015). De plus, la commission observe que, d'après les observations finales du 28 février 2017 (CRC/C/COD/CO/3-5), le Comité des droits de l'enfant a constaté que, malgré certaines améliorations, des informations font état de l'implication d'enfants dans les activités des forces armées nationales et d'une collaboration entre ces dernières et des groupes armés connus pour enrôler ou utiliser des enfants soldats (paragr. 47). Elle observe par ailleurs, à la lecture du rapport de la MONUSCO et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulé «Lutte contre l'impunité pour les violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo: accomplissements, défis et recommandations (1^{er} janvier 2014-31 mars 2016)», que le nombre de condamnations des membres des groupes armés reste très faible. Le rapport explique que cela est dû notamment au contexte sécuritaire volatile dans les zones concernées, qui complique les enquêtes, notamment concernant l'identification des victimes et des auteurs individuels de crimes (paragr. 47). Le rapport décrit en outre les obstacles, tels que des considérations politiques ou les immunités de facto dont jouissent certains auteurs présumés du fait de leur pouvoir coutumier. Il ajoute que des poursuites judiciaires à l'encontre des membres de groupes armés enverraient un signal fort au niveau national et auraient également un impact fort sur l'assainissement des forces de sécurité, une condamnation rendant ainsi la personne inéligible à intégrer les forces étatiques (paragr. 54-55). À cet égard, la commission relève que, d'après le rapport du Secrétaire général de la MONUSCO du 30 juin 2017, la MONUSCO est intervenue auprès du procureur militaire afin que les auteurs de violations graves des droits de l'enfant soient traduits en justice (paragr. 48).

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au nombre élevé d'enfants encore recrutés par des groupes armés, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que le meurtre et les violences sexuelles, également commises par les forces armées. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence d'un conflit et des groupes armés dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent ou ont recruté par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé, sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, y compris par les 17 tribunaux établis à cet effet. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes**



menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes et de sanctions imposées.

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies avait noté que les groupes militaires recrutaient des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines était un problème dans la pratique. La commission a pris note des statistiques de l'UNICEF, indiquant que près de 50 000 enfants travaillent dans les mines en République démocratique du Congo, dont 20 000 dans la province du Katanga (sud-est), 12 000 en Ituri (nord-est) et environ 11 800 dans le Kasai (centre).

La commission note les observations de la CSI selon lesquelles un rapport d'Amnesty International de 2016 a révélé que des enfants travaillent dans les mines jusqu'à douze heures par jour, ployant sous des sacs de roches, pour une rémunération ne dépassant pas un ou deux dollars par jour. Le rapport mentionne également que des enfants travaillent à ciel ouvert, sous des températures caniculaires ou la pluie, sans tenue de protection et en contact prolongé avec de fortes concentrations de cobalt. La CSI mentionne en outre que le climat d'impunité qui règne autour de l'emploi d'enfants mineurs dans le secteur minier a un lien direct avec l'inefficacité et l'incompétence de l'inspection du travail. Elle ajoute que les peines applicables en cas de recours au travail forcé restent faibles et n'ont pas d'effet dissuasif.

La commission note en outre que le membre travailleur de la République démocratique du Congo à la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est référé au rapport d'Amnesty International dans cinq sites miniers du Katanga en 2015, selon lequel les enfants dans les mines sont exposés à des risques sanitaires, notamment à une maladie pulmonaire mortelle, une sensibilisation des voies respiratoires, des crises d'asthme, un essoufflement et un affaiblissement des fonctions pulmonaires.

La commission prend également note des observations de l'OIE selon lesquelles elle estime que, si les ressources humaines affectées au contrôle de l'application de la loi sont maigres, les recettes venant de ces provinces et du secteur minier doivent être réinvesties dans le recrutement des effectifs nécessaires, dans l'intérêt du pays et des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'économie de la République démocratique du Congo est essentiellement basée sur l'exploitation de ressources naturelles, notamment les activités extractives, forestières, hydrocarbures qui sont considérées comme dangereuses. Il ajoute que c'est dans l'exploitation minière artisanale que les enfants de 16 à 18 ans sont les plus exposés aux travaux dangereux. La commission prend note de l'arrêté ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et de la Province Orientale, annexé au rapport du gouvernement. L'article 8 de cet arrêté stipule comme indicateur la prise en compte de la situation socio-économique de la région des Grands Lacs en général et de la République démocratique du Congo en particulier, en s'assurant que les enfants mineurs ne sont pas employés dans les sites miniers. La commission note par ailleurs l'information du gouvernement selon laquelle une commission interministérielle chargée du suivi de la problématique du travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers a été mise en place en 2016. Il indique que cette commission a pour mission: 1) d'assurer la coordination et faciliter les actions des différentes initiatives de lutte contre le travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers; 2) de jouer le rôle d'organe de conseil, de contrôle et de suivi du gouvernement auprès des ministères et services compétents; et 3) de faire le plaidoyer auprès des tiers. Le rapport mentionne en outre que la commission a élaboré un plan d'action triennal 2017-2020 ayant pour objectif général de coordonner les actions sur le terrain pour mettre fin à la présence des enfants dans les activités d'exploitation minière d'ici à 2020. Ce plan contient cinq objectifs spécifiques, soit: i) faire le suivi et évaluer la mise en œuvre des actions de lutte contre le travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers; ii) maîtriser la situation de la présence d'enfants; iii) renforcer l'application des mesures visant le retrait dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, en priorité dans les filières trois TG et corpo-corailifère; iv) mettre en œuvre sur le terrain des mesures correctives proposées par les ministères et services compétents; et v) élaborer une stratégie de communication. La commission note enfin, selon les informations recueillies par le BIT en République démocratique du Congo, qu'un projet de stratégie sectorielle a été élaboré et discuté lors d'un atelier en

septembre 2017 et est actuellement en attente d'adoption finale. Cette stratégie a pour objectif principal le retrait progressif des enfants des mines artisanales et des sites miniers artisanaux en leur garantissant une bonne réinsertion sociale au sein de leur communauté nationale. Elle reprend par ailleurs les objectifs du plan triennal en ajoutant également un objectif de lutte contre l'impunité. La commission note que cette stratégie prévoit qu'un plan opérationnel devra être élaboré dans les meilleurs délais. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime de nouveau sa **profonde préoccupation** face au nombre élevé d'enfants travaillant dans les mines dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines, et ce de toute urgence. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations concernant les actions entreprises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action triennal 2017-2020 et de la stratégie sectorielle 2017-2025 dès sa validation officielle.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants soldats. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'emploie à consolider des données relatives aux enfants ayant bénéficié des programmes de démobilisation et de réinsertion sociale et économique. La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général 2017, 1 662 enfants (dont 177 filles) ont été retirés des groupes armés en 2016 (paragr. 74). En 2015, un total de 2 045 enfants ont été retirés des groupes armés et 10 garçons ont été retirés des FARDC (rapport du Secrétaire général 2016, paragr. 53). La commission observe également que, selon le rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO du 10 mars 2017 (S/2017/206), entre janvier et mars 2017, 61 garçons et 9 filles ont été retirés des groupes armés ou leur ont échappé (paragr. 33). De même, elle note que, selon le rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO du 30 juin 2017 (S/2017/565), entre mars et juin 2017, au moins 269 enfants, dont 14 filles, ont été séparés des groupes armés ou leur ont échappé (paragr. 47). La commission note en outre que le rapport de la MONUSCO intitulé «Rescapées invisibles: les filles dans les groupes armés en République démocratique du Congo de 2009 à 2015» souligne la dure réalité des filles, dont la moitié a fait l'objet de violences sexuelles et reste souvent derrière au sein des groupes armés par peur de la stigmatisation. À cet égard, la commission note que, d'après les observations finales (2017) du Comité des droits de l'enfant, les ressources humaines et financières consacrées à la démobilisation, à la réadaptation et à la réinsertion des enfants soldats sont limitées, ce qui pénalise de manière disproportionnée les filles, qui représentent jusqu'à 30 pour cent des enfants associés aux forces et groupes armés (paragr. 47 e)). Le comité mentionne également que les filles soldats sont stigmatisées et rejetées par leurs communautés et, de ce fait, sont parfois contraintes de retourner dans des groupes armés (paragr. 47 f)). La commission observe par ailleurs, dans ses observations finales du 28 février 2017 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/COD/CO/1), que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre important de filles que les groupes armés continuent de soumettre à l'exploitation sexuelle et au travail forcé (paragr. 40) ainsi que par le fait qu'il n'existe pas de procédure clairement définie et de services d'aiguillage visant à garantir protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle (paragr. 36). Dans ce sens, la commission note que, en 2016, l'UNICEF a apporté un soutien médical, psychosocial, économique et juridique à 100 000 enfants ayant subi des violences sexuelles basées sur le genre (UNICEF, Rapport annuel 2016, RDC, p. 1). **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés du travail forcé et de l'exploitation sexuelle et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale.**

2. Enfants qui travaillent dans les mines. La commission a précédemment noté que plusieurs projets visant la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation étaient en cours d'exécution, lesquels viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle. Le gouvernement a également indiqué que plus de 13 000 enfants ont été retirés de trois sites de mines et de carrières au



Katanga, au Kasai oriental et en Ituri dans le cadre du projet des ONG Save the Children et Solidarity Center. Ces enfants ont ensuite été placés dans des structures d'éducation formelle et non formelle ainsi que dans des programmes d'apprentissage. Toutefois, le rapport a indiqué également que, compte tenu de la persistance du problème, des efforts restaient encore à fournir. En outre, la commission a noté que des filles congolaises étaient victimes de prostitution forcée dans des lieux de prostitution improvisés et dans des camps, ainsi que dans les environs des exploitations minières et dans les marchés.

La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants ne travaillent dans les mines et autres secteurs dangereux et fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail des enfants.

La commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur le nombre d'enfants soustraits du travail dans les mines. Elle observe cependant que l'axe 5 du projet de stratégie sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines – soit la protection et la prise en charge des enfants – prévoit que l'approche envisagée sera de retirer les enfants des mines et de subvenir à leurs besoins en termes de protection et de réinsertion socio-économique. À cet égard, les actions prévues sont d'identifier le nombre d'enfants travaillant dans les mines artisanales, de mettre en œuvre des solutions alternatives et durables dans le domaine de l'éducation et le domaine socio-économique, ainsi que de renforcer les mécanismes communautaires de prévention, de protection et de promotion des droits de l'enfant et de la femme. La commission note en outre qu'un projet de plan de sortie des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du secteur minier artisanal a été adopté. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et ne soient victimes de prostitution dans les exploitations minières. Elle le prie de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. À cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan d'action triennal 2017-2020 et de la stratégie 2017-2025 dès sa validation officielle, ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3, alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. La commission avait précédemment noté que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne prescrivait pas l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, outre l'interdiction du travail de nuit concernant les adolescents dans l'industrie (art. 3(2)), et ne déterminait pas non plus les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission avait également noté que, selon l'indication du gouvernement, des consultations auraient lieu prochainement avec les parties prenantes pour examiner les questions liées aux travaux dangereux exécutés par des enfants, et qu'un projet de rapport serait établi d'ici à la fin de 2013.

La commission note l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'y a pas eu de fait nouveau sur ce point. Elle note, dans le rapport du gouvernement de 2021 au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que les consultations proposées des parties prenantes concernées pour traiter les questions liées au travail dangereux des enfants ne se sont pas concrétisées en raison de contraintes budgétaires et du manque de personnel au Département du travail. Le gouvernement ajoute que ces consultations restent à l'ordre du jour et que les faits nouveaux à ce sujet seront communiqués en temps voulu. **Notant que le gouvernement évoque les consultations avec les parties prenantes depuis 2013, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que ces consultations,**

y compris avec les partenaires sociaux, auront lieu dans un avenir proche et qu'une législation interdisant les travaux dangereux des enfants de moins de 18 ans, ainsi qu'un règlement déterminant les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront adoptés prochainement. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2021.

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite à des fins d'exploitation économique et travail forcé. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en 2019, il était estimé qu'au Sénégal plus de 100 000 enfants *talibés* étaient obligés de mendier. La commission a noté que l'article 3 de la loi n° 2005-06 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdit d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie; mais que l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». À cet égard, la commission a prié le gouvernement d'assurer que la mendicité par les enfants *talibés* soit interdite par le biais d'adoption de lois qui élimineraient cette ambiguïté législative. La commission a également pris note des informations relayées par la CSI, ainsi que dans les observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, qui faisaient toutes part du fait que les enquêtes et poursuites des personnes se livrant à la mendicité forcée d'enfants demeuraient rares et que, loin de décroître, l'exploitation des enfants par des maîtres coraniques à des fins de mendicité forcée était un phénomène qui augmentait.

La commission note que, dans ses informations écrites sur l'application de la convention n° 182 fournies à la Commission de l'application des normes lors de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail en 2021, le gouvernement indique que lors de la revue de la loi n° 2005-06, il a été finalement décidé de maintenir l'article 245 du Code Pénal, qui est complémentaire à la loi n° 2005-06. Le gouvernement indique que l'article 245 du Code pénal n'autorise pas la mendicité, quelle que soit sa forme, et qu'il constate seulement une réalité qui relève d'une pratique religieuse, soit celle de demander ou recevoir l'aumône. Le gouvernement souligne que le Code pénal interdit formellement la mendicité des mineurs de moins de 18 ans et réprime toute personne qui laisserait mendier un enfant se trouvant sous sa garde. Par ailleurs, le gouvernement indique que le ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants (MFFGPE) a organisé un atelier de partage avec les agents de la Brigade Spéciale des Mineurs pour renforcer leur collaboration lors des opérations de retrait et favoriser les procédures de poursuite. À ce titre, 32 enquêtes judiciaires contre des maîtres coraniques ont été ouvertes entre 2007 et 2019 entraînant 29 poursuites et 25 condamnations pour mendicité forcée, sévices ou mort d'enfants.

Cependant, la commission se doit de noter les observations de la CSI selon lesquelles, malgré la nature généralisée et visible des abus en question, les enquêtes et poursuites demeurent extrêmement rares et la police échoue encore souvent à enquêter les cas de mendicité forcée. Les inculpations contre les maîtres coraniques continuent d'être abandonnées ou d'être érigées en infractions moins graves que celle de forcer les *talibés* à mendier en vertu des dispositions de la loi n° 2005-6 ou du Code pénal. La CSI indique que la mauvaise application de la loi et le manque de recours pour les enfants *talibés*



maltraités ont continué. La CSI observe que les autorités n'ont pas ouvert des enquêtes contre les personnes soupçonnées d'avoir forcé des *talibés* à mendier qui ont été identifiées pendant le programme de «retrait des enfants dans la rue», mis en œuvre par le MFFGPE, et n'ont pas pris de mesures contre les fonctionnaires qui ont refusé d'enquêter sur de tels cas. En outre, pendant la période de référence, le gouvernement n'a pas poursuivi ni condamné de trafiquants présumés pour mendicité forcée d'enfants. Au lieu de procéder à des enquêtes pénales, des sanctions administratives sont souvent infligées aux auteurs présumés de mendicité forcée, notamment en raison de la pression publique et de l'influence sociale des maîtres coraniques. Malgré les allégations de complicité de représentants gouvernementaux ayant refusé d'enquêter sur des cas de traite ou mis de la pression sur la magistrature afin que des affaires soient abandonnées, le gouvernement n'a signalé aucune enquête, poursuite ou condamnation de complices.

Tout en notant l'information du gouvernement qu'un certain nombre d'enquêtes judiciaires ont été ouvertes entraînant un certain nombre de poursuites et de condamnations entre 2007 et 2019, la commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations concernant l'application de sanctions contre les personnes se livrant à l'utilisation de la mendicité des enfants *talibés* de moins de 18 ans. Faisant référence à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que bien que la question de la quête de l'aumône utilisée comme un outil pédagogique ne relève pas de son mandat, il est clair que l'utilisation d'enfants pour la mendicité à des fins purement économiques ne peut être acceptée en vertu de la convention n° 182 (paragr. 483-484). La commission exprime donc sa **profonde préoccupation** devant la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants *talibés* et **déplore vivement** le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de garantir que l'article 3 de la loi n° 2005-06 soit effectivement appliqué dans la pratique et de punir les personnes se livrant à l'utilisation de la mendicité des enfants talibés de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer de manière effective les capacités des agents chargés de l'application des lois et veiller à ce que les auteurs de tels actes ainsi que les agents de l'État qui n'enquêtent pas sur ces allégations soient poursuivis et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique aux coupables. Notant à nouveau avec un profond regret l'absence de données fournies en ce sens, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. Enfants *talibés*. 1. Projets et programmes de retrait des enfants de la rue. La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour protéger les enfants *talibés* contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire et assurer leur réadaptation et intégration sociale.

Dans ses informations écrites sur l'application de la convention n° 182 fournies à la Commission de l'application des normes lors de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail en 2021, le gouvernement indique qu'en plus des mesures communiquées en 2019 concernant la lutte contre la traite, la mendicité et le travail forcé ou obligatoire des enfants, d'autres mesures salutaires ont été prises en 2020 pour renforcer cette lutte dans le contexte de la COVID-19, où la protection a été fortement accrue. Le gouvernement fait part notamment des nouvelles mesures suivantes:

- Le projet d'appui à la protection des enfants victimes de violations de leurs droits (PAPEV): Ce projet initié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec le ministère de la Justice, contribue largement au renforcement du

système de protection de l'enfance au Sénégal. Le Comité national de pilotage du projet a été mis en place suivant l'arrêté n° 005016 du 3 février 2020 du ministre de la Justice. En 2020, le PAPEV a appuyé l'État du Sénégal à la réintégration familiale des enfants retirés des rues à travers la mise en œuvre d'un programme de protection d'urgence des enfants en situation de rue. Ce programme a permis de retirer et placer dans les centres d'accueil 5 067 enfants, dont 175 enfants venus de la Gambie, la Guinée-Bissau et la République de Guinée, et d'intégrer 52 enfants en famille, dont 34 Gambiens et 18 Bissau-guinéens. Le PAPEV a assuré également le renforcement des prestations offertes dans les centres d'accueil avec l'accompagnement éducatif et sanitaire des enfants.

- Le projet «zéro enfant dans la rue», qui fait partie du programme de «retrait des enfants dans la rue», dont la troisième phase a été lancée en avril 2020: Partant du plan de contingence nationale pour répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants dans le contexte de la COVID-19, le projet «zéro enfant dans la rue » a permis de retirer 5 333 enfants en situation de rue âgés de 4 à 17 ans et de les mettre à l'abri dans des structures d'accueil qui ont été appuyées en denrées alimentaires, produits d'hygiène et sanitaires et équipements divers pour contribuer à leur prise en charge adéquate. La Cellule de coordination, de veille et de suivi du projet «zéro enfant dans la rue» constitue l'instance nationale de suivi de la situation des enfants *talibés*. Elle regroupe les structures étatiques, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales et partenaires techniques et financiers impliqués dans la lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue, y compris des représentants de chefs religieux. Le bilan de la mise en œuvre projet, partagé le 20 novembre 2020, fait état de 6 187 enfants âgés de 4 à 17 ans retirés de la rue. Par ailleurs, la proportion d'enfants retournés en famille a enregistré une hausse de 37,3 pour cent, passant de 22,7 pour cent en 2019 à 60 pour cent en 2020.
- Le Programme Enfance Déshéritée (PED): Entre 2016 et 2020, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) a bénéficié d'un budget pour les enfants vulnérables (orphelins, handicapés, *talibés*, enfants de familles affectés par la lèpre). Ce programme a permis notamment d'obtenir comme résultats: le placement de 700 *talibés* en apprentissage dans les ateliers ou centres de formation; l'enrôlement de 5 950 *talibés* dans les mutuelles de santé via la couverture maladie universelle; l'appui de 70 *daaras* pilotes en denrées alimentaires ou matériel; et la subvention de 140 *daaras* classiques.

Par ailleurs, la commission note les informations communiquées par la CSI selon lesquelles le gouvernement a effectivement pris des mesures positives vis-à-vis les enfants *talibés* en réponse à la pandémie de la COVID-19. Selon la CSI, le gouvernement a travaillé avec les organisations internationales, la société civile et les populations locales pour inclure les besoins des *talibés* dans les programmes et projets répondant à la COVID-19, incluant le projet «zéro enfant dans la rue». La CSI indique que le nombre d'enfants retirés de la rue pendant cette troisième phase du programme de «retrait» a clairement dépassé celui des première et deuxième phases et que les Comités départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE), qui comprennent des représentants de la société civile, ont supervisé le programme au niveau régional.

Cependant, la CSI fait part de plusieurs défis qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre de ces divers projets et programmes. La CSI indique que les autorités ont observé que des enfants qui avaient été retirés de la rue y sont retournés. Les organisations de la société civile ont signalé que les processus de suivi du programme de retrait étaient encore une fois insuffisants, en particulier en ce qui concerne le manque de suivi des enfants *talibés* qui avaient été rendus à leurs familles. En conséquence, dans la majorité des cas, les enfants *talibés* qui étaient retournés chez leurs familles ont été renvoyés aux écoles coraniques où ils avaient été forcés de mendier. En outre, la CSI rapporte que des disparités sont apparues au niveau de la mise en œuvre du programme de retrait à travers le Sénégal. Par exemple, le préfet de Kédougou a refusé d'accéder à la demande des autorités de retourner les enfants *talibés* d'une



daaras en particulier à leurs familles; à Matam, les autorités religieuses locales se sont vigoureusement opposées au programme et aucun retrait n'a pu être réalisé; à Sédhiou, aucun enfant n'a été retiré de la rue; à Ziguinchor et Thiès, les enfants *talibés* ont été confinés dans les *daaras* au lieu d'être retournés dans leurs familles. La CSI indique également que les ressources allouées aux CDPE étaient insuffisantes et qu'il y avait un manque de communication entre le MFFGPE et les acteurs locaux chargés des opérations de retrait, ce qui nuisait à la mise en œuvre de ces opérations et au suivi adéquat des enfants *talibés* retirés. En outre, le programme de «retrait» a été vivement opposé par certains maîtres coraniques et seule une minorité de *daaras* ont accepté de faciliter le retour des enfants *talibés* vers leurs familles. À titre d'illustration, seules six parmi 247 *daaras* à Louga ont permis le retour volontaire des *talibés* vers leurs familles. Finalement, le MFFGPE devait exécuter une évaluation de la mise en œuvre de cette troisième phase du programme de retrait avant de procéder à une quatrième phase, mais cela n'a pas été fait et on ne sait pas si cette phase supplémentaire est actuellement considérée. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer les programmes pertinents afin de continuer à pouvoir soustraire les enfants victimes de mendicité à des fins exclusivement économiques et les réadapter et intégrer socialement de manière durable, notamment en assurant un suivi effectif du retrait de la rue de ces enfants et en dotant les CDPE des ressources nécessaires afin qu'ils puissent exécuter leur mission de manière effective. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en ce sens et de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants *talibés* retirés des pires formes de travail des enfants et ayant bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale.**

2. *Projet de modernisation des daaras.* La commission a précédemment pris note des différents programmes de modernisation des *daaras* et de formation des maîtres enseignants ainsi que divers plans-cadres pour éliminer les pires formes de travail des enfants, dont le Projet d'appui à la modernisation des *daaras* (PAMOD). Elle a cependant noté que le programme de modernisation des *daaras* semblait se concentrer davantage sur la construction de nouveaux «*daaras modernes*» que sur l'amélioration des infrastructures et pratiques des *daaras* existants.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles le programme de modernisation des *daaras* comprend deux volets: le PAMOD, qui a été lancé en novembre 2013, et le projet d'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base (programme PAQUEEB) financé par la Banque mondiale. La première phase du programme PAQUEEB a vu la rénovation et la modernisation de 100 *daaras* à travers le pays. En mars 2020, le ministère de l'Éducation a organisé un atelier pour sélectionner les *daaras* qui bénéficieraient de la deuxième phase du programme PAQUEEB. Par la suite, 417 *daaras* supplémentaires ont été sélectionnés, amenant le total des *daaras* bénéficiaires à 517. La CSI rapporte aussi que le ministère de l'Éducation envisage de tenir une réunion avec les inspecteurs de *daaras* pour discuter de la meilleure façon d'intégrer la protection de l'enfance dans leurs inspections, avec l'aide d'organisations de la société civile. En outre, la CSI observe qu'il existe des manquements dans la performance de l'inspection des *daaras*. Dans l'ensemble, les inspecteurs semblent manquer de directives et d'instructions centrales claires et ne semblent pas développer des plans visant à lutter contre la mendicité et la maltraitance des enfants dans les *daaras*. Il n'est pas clair non plus si l'inspection a l'intention d'inspecter tous les *daaras*, ou seulement ceux enregistrés comme «*daaras modernes*», ce qui crée le risque que les *daaras* non enregistrés, où persistent les pires abus, continuent à fonctionner sans supervision. De plus, la CSI indique que le ministère de la Justice n'a pas été suffisamment impliqué dans le programme de modernisation des *daaras*, ce qui limite la possibilité de fermer les *daaras* exploitateurs et de poursuivre les enseignants abusifs.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la politique de modernisations des *daaras* est entreprise au Sénégal à travers plusieurs réformes, dont l'élaboration d'un projet de loi portant statut des *daaras*, l'élaboration du curriculum des *daaras* intégrant le Coran, le français et les matières scientifiques et l'introduction des disciplines comme la lecture et les



mathématiques dans les curricula. Elle note cependant l'indication de la CSI selon laquelle le projet de loi portant statut des *daaras*, introduit pour la première fois en 2010 puis réintroduit en 2013, n'a pas encore été adopté. Ce projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres en 2018 mais est resté devant l'Assemblée nationale en attente d'approbation pour une troisième année. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer que le programme de modernisation des *daaras*, à travers les programmes PAMOD et PAQUEEB, soit mis en œuvre de manière à ce qu'il contribue à la protection des enfants talibés contre les pires formes de travail des enfants et assure la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants, et le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer l'inspection des *daaras* et assurer que toutes les *daaras*, et non seulement les «*daaras modernes*» soient inspectées, de manière à ce que les enfants talibés victimes de mendicité forcée soient effectivement identifiés puis retirés et intégrés socialement. Finalement, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le projet de loi portant statut des *daaras* soit adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont cette loi, une fois adoptée, contribuera à la modernisation des *daaras* et protégera les enfants talibés de la mendicité forcée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Article 2 (1). Champ d'application. La commission a précédemment noté que l'article 125 de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant fixe l'âge minimum de l'emploi à temps plein à 15 ans dans les économies formelle et informelle. Néanmoins, conformément aux articles 52 et 53 de la loi de 1960 sur les employeurs et les salariés, les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent ni être occupés ni travailler dans une entreprise industrielle, publique ou privée, ou dans une succursale de cette entreprise ou sur un navire, à l'exception des entreprises ou des navires dans lesquels seuls les membres de la même famille sont occupés. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour harmoniser les dispositions de la loi sur les employeurs et les salariés avec celles de la loi sur les droits de l'enfant.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le projet de loi de 2018 sur le travail harmonise la législation nationale, notamment la loi de 1960 sur les employeurs et les salariés (telle que modifiée en 1962), l'ordonnance sur l'enregistrement des salariés (chap. 213) et l'ordonnance sur le recrutement des salariés (chap. 216). La commission observe également que l'article 102 du projet de loi sur le travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les entreprises industrielles, et que selon la définition de l'article 1, les entreprises industrielles désignent les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux; les industries dans lesquelles des produits sont élaborés ou manufacturés, comprenant les industries pour la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité; les industries dans le secteur de la construction et de la réparation de bâtiments et d'installations; et les industries dans le secteur du transport de passagers ou de marchandises. La commission note toutefois que la définition des entreprises industrielles prévue à l'article 104 (2) du projet de loi sur le travail exclut le commerce et l'agriculture. **Prenant note de la prévalence du travail des enfants dans le secteur informel en Sierra Leone, notamment dans les secteurs du commerce et de l'agriculture, la commission prie encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants travaillant dans toutes les branches d'activité économique, y compris l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention.**

Article 3 (2). Détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une liste des types de

travail dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans. La commission note, selon les informations du gouvernement, que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été élaborée, adoptée, diffusée et mise en œuvre par les fonctionnaires du travail et leurs partenaires. Rappelant la réponse précédente du gouvernement selon laquelle la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants serait adoptée par le Cabinet en tant qu'instrument complémentaire statutaire, la commission note que la copie de la liste des types de travail dangereux, jointe au rapport du gouvernement, n'est pas présentée sous la forme d'un règlement interdisant les types de travail dangereux.

La commission rappelle que la liste des types de travail dangereux doit être élaborée à la lumière de la législation nationale, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans en Sierra Leone soit adoptée sous la forme d'un règlement ou d'un instrument statutaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3 (3). Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que l'article 54(2) de la loi sur les employeurs et les salariés permet aux personnes de sexe masculin ayant atteint l'âge de 16 ans d'effectuer des travaux souterrains dans des mines, à condition de présenter un certificat médical d'aptitude à ce type de travail. Elle a aussi noté qu'aucune disposition n'oblige à s'assurer que les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, comme l'exige l'article 3 (3) de la convention.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le projet de loi sur le travail sera révisé afin d'y inclure les principes consacrés par l'article 3 (3) de la convention. En outre, la commission observe avec **intérêt** que l'article 102(2) du projet de loi sur le travail interdit expressément l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les mines souterraines. **Notant que l'article 102(2) du projet de loi sur le travail est conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de s'assurer que cette disposition sera maintenue lors de la promulgation de la loi sur le travail.**

Article 6. Formation et apprentissage professionnels. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 135 de la loi sur les droits de l'enfant, un enfant peut commencer un apprentissage, y compris dans l'économie informelle (art. 134), à l'âge de 15 ans ou après avoir achevé l'éducation de base, l'âge retenu étant le plus avancé. La commission a aussi noté que, en vertu de l'article 59 de la loi sur les employeurs et les salariés, toute personne âgée de 14 ans ou plus peut suivre un apprentissage en vue d'une profession ou d'un emploi. Toutefois, conformément à l'article 57 de cette loi, le père ou le tuteur d'un enfant âgé de plus de 12 ans peut, avec le consentement de cet enfant, dispenser un apprentissage à cet enfant en vue d'une profession ou d'un emploi pour lequel une aptitude ou une qualification est requise, ou en tant que travailleur domestique. La commission a rappelé que l'article 6 de la convention dispose qu'un enfant doit être âgé d'au moins 14 ans pour suivre un apprentissage.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le projet de loi de 2018 sur le travail traite la question de l'âge minimum de l'apprentissage et fixe celui-ci à 14 ans. La commission observe également que l'article 107 du projet de loi sur le travail fixe à 15 ans ou à la fin de l'éducation de base l'âge minimum auquel un enfant peut commencer un apprentissage chez un artisan. **Notant que l'article 107 du projet de loi sur le travail est conforme à l'article 6 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que l'âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage sera maintenu lors de la promulgation de la loi.**

Article 7 (1) et (3). Âge d'admission à des travaux légers et détermination de tels travaux. La commission a précédemment noté que l'article 127 de la loi sur les droits de l'enfant fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers et définit les travaux légers comme étant ceux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant et à la scolarité de l'enfant ou à sa

capacité de bénéficier du travail scolaire. La commission a néanmoins noté que l'article 51 de la loi sur les employeurs et les salariés prévoit une dérogation pour les enfants âgés de moins de 12 ans, lesquels peuvent être occupés par un membre de leur famille à des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique, lorsque ces travaux ont été approuvés par l'autorité compétente. La commission a rappelé que, aux termes de l'article 7 (1) de la convention, l'emploi à des travaux légers peut être autorisé pour des personnes de 13 à 15 ans, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ou ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le projet de loi sur le travail traitera les questions soulevées relatives à l'âge d'admission aux travaux légers et à la détermination des travaux légers en Sierra Leone. La commission observe que l'article 103(1) du projet de loi sur le travail fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi d'un enfant à des travaux légers. La commission note également que l'article 104 du projet de loi adopte la même position que celle de la loi sur les droits de l'enfant, et définit les travaux légers comme tout travail n'étant pas de nature à nuire à la santé ou au développement de l'enfant et n'ayant pas d'incidence sur l'assiduité scolaire de l'enfant ni sur son aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **Notant que les dispositions du projet de loi sur le travail sont conformes à la convention, en ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux légers, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces dispositions seront maintenues lors de la promulgation de la loi sur le travail. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les activités entrant dans le cadre des travaux légers, ainsi que les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être autorisés, et le nombre d'heures pendant lesquelles les enfants peuvent y être occupés, en veillant à ce que les enfants aient suffisamment de temps de loisirs et ne manquent pas l'école.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment exprimé sa profonde préoccupation devant le grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants et dans des travaux dangereux. La commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer le travail des enfants en Sierra Leone. Elle l'a aussi prié de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que les efforts se poursuivent par la révision de la législation en vigueur et la conduite d'inspections, ainsi qu'en veillant à la collaboration entre les ministères, les départements et les institutions pour garantir la prévention et l'élimination du travail des enfants. La commission note également que le gouvernement prévoit d'établir un système d'information sur le marché du travail qui fournira des informations visant à lutter contre le travail des enfants.

La commission observe que la réponse du gouvernement ne contient pas d'informations statistiques à jour sur l'emploi des enfants et des jeunes. Toutefois, selon une analyse des informations statistiques de l'activité économique des enfants et de leur fréquentation scolaire, issues d'enquêtes nationales sur les ménages ou sur le travail des enfants en Sierra Leone, plus précisément des résultats de l'enquête par grappes à indicateurs multiples 6 (MICS 6) de 2017, 32 pour cent des enfants âgés de 4 à 15 ans travaillent et ne vont pas à l'école. La commission note également que le gouvernement ne communique pas d'informations statistiques sur le travail des enfants en 2020 et qu'il y a donc peu d'informations concernant l'impact de la COVID-19 sur la campagne contre le travail des enfants menée en Sierra Leone.

La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants et dans des travaux dangereux. **Elle prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer le travail des**



enfants dans le pays. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations relatives à l'application de la convention en Sierra Leone, comprenant des informations statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 15 ans.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement tiendra compte des observations de la commission lors de la révision du projet de loi sur le travail. Elle exprime aussi le ferme espoir que le projet de loi révisé sera adopté dans un proche avenir. La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2011)

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite d'enfants. La commission a précédemment noté que l'article 2 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains sanctionne la traite des personnes à des fins d'exploitation. Notant les faibles taux de poursuites engagées et de condamnations prononcées au titre de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains et par l'absence d'un plan d'action spécifique pour appliquer la loi, la commission a précédemment demandé au gouvernement de s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères sont menées à l'encontre des auteurs de traite.

La commission note qu'en vertu de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, un groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains a été créé et qu'il est habilité à coordonner l'application de la loi, en particulier à contrôler son application et à poursuivre les fonctionnaires corrompus qui facilitent la traite. La commission note également que ce groupe de travail a adopté un nouveau plan d'action national 2021-2023 de lutte contre la traite, dont l'un des objectifs stratégiques est de garantir que les incidents liés à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les affaires portées devant les tribunaux soient effectivement jugées, les résultats attendus étant d'au moins 35 affaires de traite instruites en 2021, 40 en 2022 et 45 en 2023. Elle prend également note de l'information selon laquelle le gouvernement a alloué un milliard de leones (soit environ 103 740 dollars des États-Unis) aux efforts de lutte contre la traite des êtres humains au cours de l'exercice budgétaire 2020.

La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne fait état que de quatre affaires de traite effectivement jugées en 2020 et 2021. Elle note également qu'il n'y a pas eu de fonds alloués aux efforts du gouvernement pour la lutte contre la traite des êtres humains au cours de l'exercice 2021, et fait observer que cela pourrait avoir des conséquences négatives sur ces efforts, notamment sur la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. **La commission prie donc encore une fois le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et pour s'assurer que des enquêtes et poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des auteurs de traite et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées dans la pratique. La commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées en ce qui concerne la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan d'action contre la traite des êtres humains (2021-2023) et sur les résultats obtenus.**

Article 5. Mécanismes de suivi. 1. Groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains. La commission a précédemment noté qu'un Groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains avait été constitué pour coordonner, suivre et superviser l'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. La commission a prié le gouvernement de donner des informations sur les activités du Groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains pour prévenir et combattre la traite des personnes et sur les résultats obtenus.

La commission note, selon la réponse du gouvernement, que les activités de ce groupe de travail ont débouché sur la dispense d'une formation aux patrouilles de police des frontières, la création d'une unité de soutien aux familles au sein de la police sierra-léonaise, la mise en place d'une instance de jugement accéléré pour les délits sexuels (tribunal mobile pour les délits sexuels), la condamnation de 4 auteurs de traite, la criminalisation des pires formes de travail des enfants, et l'élaboration d'un plan d'action contre la traite 2021-2023.

En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 4 de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Groupe de travail national sur la lutte contre la traite des êtres humains est habilité à coordonner l'application de la loi, y compris en ce qui concerne l'aide aux victimes de la traite et la prévention de la traite, en encourageant l'adoption d'initiatives locales visant à améliorer le bien-être et la condition économique des victimes potentielles de la traite des personnes, et visant à sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de la traite. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur le rôle qu'a joué ce groupe de travail dans la création du tribunal mobile pour les délits sexuels, ainsi que sur la portée, le fonctionnement et la mise en œuvre de ce tribunal. Elle le prie également de fournir des informations sur la portée, le fonctionnement et la mise en œuvre de l'unité de soutien aux familles de la police sierra-léonaise créée par le groupe de travail.**

2. *Comité technique national, comités pour le bien-être de l'enfance et Commission nationale pour l'enfance.* La commission a précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle un Comité technique national sur le travail des enfants (NTSC) a été créé pour donner des orientations sur la politique, la stratégie et la documentation liées au travail des enfants en Sierra Leone. La commission a également pris note de la création de comités pour le bien-être de l'enfance aux niveaux national, régional, du district et de la communauté afin de coordonner toutes les activités de protection de l'enfance et d'assurer une surveillance du travail des enfants au niveau des communautés locales. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les activités du NTSC, des comités pour le bien-être de l'enfance et de la Commission nationale pour l'enfance dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes.

La commission note que les comités pour le bien-être de l'enfance sont opérationnels aux niveaux national, régional, du district et de la chefferie, et que les membres de ces comités fournissent des services de conseil aux victimes des pires formes de travail des enfants, et rendent compte des problèmes complexes au ministère des Affaires sociales. Elle prend également note de l'information selon laquelle les comités pour le bien-être de l'enfance ont élaboré des procédures opérationnelles standard pour endiguer la traite transfrontalière sur l'axe migratoire Guinée-Sierra Leone.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement concernant les fonctions de la Commission nationale sur le travail des enfants. Toutefois, elle note qu'il n'y a pas d'informations sur l'impact des activités de la Commission sur la prévention du travail des enfants et de la traite des personnes en Sierra Leone. La commission prend également note avec **préoccupation** des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Comité directeur technique national n'est pas encore opérationnel. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment de poursuivre ses efforts pour renforcer les mécanismes de surveillance au niveau national, des états, des districts et des communautés pour lutter contre la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des activités de la Commission nationale sur le travail des enfants et du Comité directeur technique national, lorsqu'il sera opérationnel, sur la prévention et la lutte contre la traite des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 45-46), malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et, bien que l'Armée nationale tchadienne n'ait pas pour politique de recruter des enfants, l'équipe spéciale de pays a relevé 34 cas d'enrôlement d'enfants par cette même armée durant la période considérée. Les 34 enfants semblaient avoir été enrôlés dans le cadre d'une campagne de recrutement qui avait eu lieu entre février et mars 2012 et au cours de laquelle 8 000 nouvelles recrues avaient rejoint les rangs de l'armée. À cet égard, la commission a pris note de la nouvelle feuille de route de mai 2013 adoptée suite à la revue de la mise en œuvre des activités du Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et visant à atteindre le respect complet de ce Plan d'action de 2011 par le gouvernement du Tchad et l'Équipe spéciale des Nations Unies. La commission a observé que, dans le cadre de la feuille de route, l'une des priorités était d'accélérer l'adoption de l'avant-projet du Code de protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale et qui prévoit des sanctions à cet effet. En outre, l'établissement de procédures de plainte transparentes, efficaces et accessibles pour les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants était envisagé pour l'année 2013, ainsi que la prise de mesures afin d'enquêter immédiatement et de manière indépendante sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants, et d'ouvrir des poursuites pénales et d'appliquer des sanctions disciplinaires appropriées.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 15 mai 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339). Selon ce rapport, le déploiement de troupes tchadiennes dans le cadre de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a imprimé un nouvel élan à la mise en œuvre du plan d'action signé en juin 2011 pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants dans l'Armée nationale tchadienne, et les autorités tchadiennes ont réaffirmé leur volonté de coopérer de manière constructive avec l'ONU afin d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action. Le gouvernement tchadien, en coopération avec l'ONU et d'autres partenaires, a donc pris d'importantes mesures pour s'acquitter de ses obligations. Par exemple, une directive présidentielle adoptée en octobre 2013 a rappelé que l'âge minimum de recrutement dans l'armée et les forces de sécurité est fixé à 18 ans. Cette directive définit également des procédures de vérification de l'âge et prévoit des sanctions pénales et disciplinaires en cas de non-respect des consignes. La directive a été portée à la connaissance des commandants des huit zones de défense et de sécurité, à l'occasion notamment de plusieurs missions de formation et de contrôle. En outre, le 4 février 2014, un décret présidentiel a officiellement érigé en crime le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Secrétaire général affirme cependant que, si les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter des engagements pris dans le cadre du plan d'action ont permis de réaliser des progrès notables, il reste toutefois un certain nombre de problèmes à régler pour assurer la pérennité des droits de l'enfant et la prévention efficace des atteintes auxdits droits. Le Tchad doit suivre un processus de sélection rigoureux et minutieux pour le recrutement et la formation de son armée et de ses forces de sécurité, de sorte qu'aucun enfant ne soit enrôlé, compte tenu notamment de la participation croissante du pays aux opérations de maintien de la paix. Bien que l'ONU n'ait recensé aucun nouveau cas de recrutement d'enfant en 2013 et que les contrôles menés conjointement avec les autorités tchadiennes n'aient pas permis d'établir la présence de mineurs, il ressort des entretiens que des soldats appartenant à des groupes armés avaient été enrôlés dans l'Armée nationale tchadienne avant l'âge de 18 ans. Selon le Secrétaire général, les autorités tchadiennes doivent continuer en priorité à renforcer les procédures opérationnelles, notamment les procédures de vérification de l'âge, de sorte que les coupables répondent de leurs actes. Enfin, le Secrétaire général a invité l'Assemblée nationale à procéder dans les meilleurs délais à l'examen et l'adoption du Code de protection de l'enfance, qui doit permettre de mieux protéger les enfants au Tchad. **La commission prie donc le**

gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Finalement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et soustraire les enfants de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 49), le Secrétaire général indique que, quoique encourageantes, les dispositions qu'a prises le gouvernement pour obtenir la libération des enfants démobilisés, leur prodiguer des soins immédiats et les réunir avec leur famille n'étaient toujours pas à la hauteur des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad. La commission a noté que l'une des priorités relevées dans la feuille de route de 2013 était la libération et l'appui à la réinsertion des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général du 15 mai 2014, un service central de protection de l'enfance a été créé au ministère de la Défense, ainsi que dans chacune des huit zones de défense et de sécurité, en vue de coordonner la protection et la bonne application des droits des enfants et mettre en place des activités de sensibilisation. Entre août et octobre 2013, le gouvernement et l'ONU ont procédé conjointement au contrôle de l'identité et de l'âge d'environ 3 800 soldats de l'Armée nationale tchadienne dans les huit zones. Les critères de vérification avaient été définis au préalable lors d'un atelier organisé en juillet par l'ONU. En outre, entre août et septembre 2013, 346 membres de l'Armée nationale tchadienne ont suivi un programme de formation en matière de protection de l'enfance. Depuis juillet 2013, les unités de l'Armée nationale tchadienne devant être déployées au Mali reçoivent avant leur départ une formation sur la protection de l'enfance et le droit international humanitaire; 864 soldats ont ainsi suivi en décembre une formation sur la protection de l'enfance au centre de formation de Loumia. ***La commission incite le gouvernement à renforcer ses efforts et à continuer sa collaboration avec l'ONU afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 5** (Sainte-Lucie); la **convention n° 77** (Algérie, Azerbaïdjan, Bulgarie); la **convention n° 78** (Algérie, Azerbaïdjan, Bulgarie); la **convention n° 79** (Azerbaïdjan); la **convention n° 123** (Ouganda); la **convention n° 124** (Azerbaïdjan, Bulgarie, Ouganda); la **convention n° 138** (Afghanistan, Angola, Arménie, Bahamas, Belize, Bénin, État plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi, Darussalam, Burundi, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Liban, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone,



Soudan du Sud, Suriname, Tchad); la **convention n° 182** (*Afghanistan, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, État plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Liban, Madagascar, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Vanuatu*).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 6** (*Bulgarie*); la **convention n° 79** (*Bulgarie*), la **convention n° 90** (*Azerbaïdjan*); la **convention n° 138** (*Azerbaïdjan, Pays-Bas: Aruba*).



Égalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission a précédemment noté que, bien que certaines dispositions de la loi du travail (art. 8, 9(1), 59(4) et 93), lues conjointement, offrent une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération, elles ne reflètent pas pleinement le principe de la convention. Elle prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la Commission consultative tripartite est toujours en train de réviser la loi du travail, en vue d'assurer une meilleure conformité avec les dispositions de la convention. La commission tient à souligner que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale car non seulement elle offre de vastes possibilités de comparaison, en incluant notamment le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi du travail et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale donnera pleine expression et effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention.**

Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission accueille favorablement les statistiques communiquées par le gouvernement et note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan (ALCS) 2013-14, que le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes pour toutes les catégories d'emploi, sauf dans le secteur public. Les hommes gagnent en moyenne 30 pour cent de plus que les femmes dans la même profession, et jusqu'à trois fois et demi de plus que les femmes dans les secteurs agricole et forestier, où les femmes représentent les deux tiers de la main-d'œuvre. La commission note, d'après l'ALCS 2016-17, que la situation des femmes s'est dégradée et que le taux d'activité des femmes est tombé de 29 pour cent en 2014 à 26,8 pour cent en 2017, et reste très en deçà de celui des hommes (80,6 pour cent en 2017). En outre, un plus grand nombre de femmes que d'hommes se trouvent dans une situation d'emploi vulnérable (89,9 pour cent de femmes contre 77,5 pour cent d'hommes). La commission **regrette** que l'ALCS 2016-17 ne contienne aucune autre information sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et s'attaquer à ses causes sous-jacentes, ainsi que des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Rappelant l'importance de collecter régulièrement des statistiques pour évaluer la nature, l'étendue et l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations à jour sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que toutes statistiques ou analyses disponibles sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. Fonction publique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note du barème des traitements joint à la loi de 2008 sur les fonctionnaires, selon lequel les salaires sont déterminés par grades et échelons. Elle note que l'article 8 de la loi porte sur les critères applicables pour déterminer les grades en fonction des diplômes, des compétences et de l'expérience professionnelle. La commission note, d'après les données de l'Organisation centrale de statistiques, qu'en 2016 les femmes représentaient 22,5 pour cent de tous les employés du secteur public, mais que seules 7,5 pour cent d'entre elles occupaient un poste au troisième grade et au-delà.



La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 8 de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, notamment sur les méthodes et facteurs appliqués pour classer les emplois selon les différents grades, de manière à veiller à ce que les tâches exécutées essentiellement par des femmes ne soient pas sous-évaluées par rapport à celles traditionnellement exécutées par des hommes. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la répartition des hommes et des femmes entre les différentes catégories et les différents postes de la fonction publique et sur leurs niveaux de gains correspondants.

Article 4. Sensibilisation. Collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les campagnes et activités de sensibilisation du public au principe de la convention, en particulier auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs, se sont poursuivies, certaines avec l'assistance du BIT. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités de sensibilisation visant à promouvoir le principe de la convention et d'indiquer si certaines activités ont été menées en collaboration ou conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle lui demande aussi de préciser si, à la suite des activités de sensibilisation déjà réalisées, les partenaires sociaux ont pris effectivement en compte le principe de la convention dans les conventions collectives et, dans l'affirmative, de communiquer des informations à cet égard, en communiquant copie des dispositions pertinentes.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission note que, dans la Politique nationale du travail 2017-2020, le gouvernement reconnaît un manque de fermeté dans le contrôle de l'application de la législation du travail et indique que des inspections périodiques seront conduites pour en assurer le respect, et que toute lacune donnera lieu à des mesures appropriées à l'encontre des employeurs en faute. Elle note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations face aux décisions discriminatoires des mécanismes de justice informelle à l'égard des femmes, qui affaiblissent la mise en œuvre de la législation existante, et a recommandé d'améliorer l'accès des femmes au système formel de justice (CEDAW/C/AFG/CO/1-2, 30 juillet 2013, paragr. 14 et 15). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un contrôle plus strict de l'application de la législation du travail ayant trait à l'application de la convention. Plus particulièrement, la commission le prie de fournir des informations sur le respect, y compris sur le niveau de conformité de l'identification des lacunes dans la mise en œuvre des obligations de la convention ainsi que sur les mesures prises à l'encontre des employeurs en manquement. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes au système formel de justice, ainsi que sur toutes plaintes que les tribunaux ou autres autorités compétentes auraient eues à traiter concernant le principe de la convention, y compris des informations sur les sanctions infligées et les réparations accordées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission a précédemment noté que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail a un caractère très général, et a instamment prié le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus de révision de la loi sur le travail, mené dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent et du Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017, pour modifier cette loi afin d'interdire expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission



note, d'après l'indication du gouvernement dans ses rapports, que la Commission consultative tripartite poursuit le processus de révision de la loi sur le travail. Se référant à ses précédents commentaires sur l'article 10(2) de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, qui interdit seulement la discrimination en matière de recrutement fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, le handicap et la «différence physique», la commission note, selon la déclaration générale du gouvernement, que les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aussi aux fonctionnaires. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et les recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi sur le travail, et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale interdira expressément, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, couvrant les tous les aspects de l'emploi et de la profession. Entre-temps, la commission demande au gouvernement de préciser comment l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires s'articulent et, d'une manière générale, d'indiquer si toutes les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aux fonctionnaires ou uniquement les dispositions de la loi sur le travail qui sont expressément visées par les articles de la loi sur les fonctionnaires.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Violence liée au travail et harcèlement sexuel. La commission prend note de la loi sur l'interdiction du harcèlement à l'égard des femmes et des enfants, adoptée en décembre 2016 et approuvée par le Président en avril 2018, qui définit et érige en délit le harcèlement physique, verbal et non verbal, et prévoit que le harcèlement est passible d'une amende. Elle note en outre que l'article 30 de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (EVAW), qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois en cas de harcèlement, a d'abord été intégré dans le Code pénal révisé en mars 2017, et que le gouvernement a ensuite ordonné de le supprimer en août 2017, suite aux pressions exercées par certains membres du Parlement, et que le statut actuel de cette loi n'apparaît donc pas clairement. La commission note également que plusieurs organes des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations face au nombre croissant d'attaques ciblées, notamment de meurtres, visant des femmes en vue, en particulier dans le secteur public, et à la prévalence du harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 55 et rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/29/27/Add.3, 12 mai 2015, paragr. 21 et 26). Elle note que, selon une enquête conduite en 2015 par la Fondation de recherche juridique sur les femmes et les enfants, basée en Afghanistan, 87 pour cent des femmes interrogées ont été victimes de harcèlement sur le lieu de travail. Elle prend également note de l'indication récente de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC) selon laquelle les femmes au sein de la police sont particulièrement touchées par ce phénomène et que le ministère de l'Intérieur met actuellement au point une procédure de recours interne (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 53). La commission note que, en application du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394), des commissions chargées de traiter les plaintes ont été mises en place dans plusieurs provinces, mais que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment indiqué que les mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel à l'égard des femmes sur le lieu de travail reste largement inefficace en raison du faible taux de signalement, ceci étant principalement lié à la stigmatisation sociale associée à ces pratiques (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 54). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures concrètes (par exemple des campagnes destinées au grand public pour promouvoir l'égalité de genre) et programmes spécifiques mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes (et plus particulièrement envers des femmes en vue) et le harcèlement sexuel sur le lieu du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que la stigmatisation sociale associée à ces pratiques. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et le résultat de toutes plaintes ou cas concernant la violence liée au travail ou le harcèlement sexuel sur le lieu de travail qu'auraient eu à traiter les commissions mises en place en vertu du règlement de 2015, de l'inspection du travail et des tribunaux. La commission demande aussi au gouvernement de préciser le lien existant entre la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants, ainsi que le statut actuel de ces deux lois. Le gouvernement est prié de**



communiquer copie de la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants et du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394).

Article 2. Égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de scolarisation des filles représente 45 pour cent du taux de scolarisation global. Se référant à la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 106^e session (juin 2017) concernant l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note que des groupes non étatiques ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en se livrant à des actes d'agression et en fermant des écoles pour filles, et que 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires en 2015. Elle prend également note du faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire, ainsi que des taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes non étatiques enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école. La commission note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan 2016-17, les indications de l'Organisation centrale des statistiques selon lesquelles, en 2016, l'accès des filles à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur n'était que de 0,71 pour cent, 0,51 pour cent et 0,39 pour cent de celui des garçons, respectivement. En outre, on estime que 37 pour cent seulement des adolescentes sont alphabétisées, contre 66 pour cent des adolescents et que, chez les adultes, 19 pour cent des femmes sont alphabétisées, contre 49 pour cent des hommes. **Tout en reconnaissant la situation difficile prévalant dans le pays, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour encourager l'accès des filles et des femmes à l'éducation à tous les niveaux et l'achèvement de la scolarité, et pour permettre leur participation à un plus large éventail de programmes de formation, y compris ceux dans lesquels les hommes sont traditionnellement majoritaires. Elle demande au gouvernement de communiquer des données statistiques à jour ventilées par sexe sur le taux de participation à l'éducation et d'achèvement de la scolarité à tous les niveaux, ainsi qu'aux différents programmes de formation professionnelle. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises dans le cadre de la politique d'action positive relevant du Plan national d'action pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017.**

Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission a précédemment noté que la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, prévue par l'article 120 de la loi sur le travail, était en cours d'élaboration. **Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur ce point, la commission demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail en cours, toutes restrictions concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité et ne soient pas fondées sur des stéréotypes concernant leurs capacités et leur rôle dans la société qui seraient contraires à la convention. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de la liste des travaux interdits aux femmes, une fois adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'extension en 2019 de la liste des motifs de discrimination interdits figurant à l'article 3 de la loi sur le travail (c'est-à-dire «le sexe, le handicap et l'âge») pour y inclure l'expression «toute autre forme de discrimination» dans le processus de recrutement, y compris dans les offres d'emploi, et en cours d'emploi. Elle avait demandé au gouvernement: 1) d'envisager la possibilité d'inclure à l'article 3 de la loi sur le travail une mention



explicite à tous les motifs, autres que le sexe, énoncés dans la convention (c'est-à-dire la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale) afin d'éviter toutes interprétations juridiques divergentes; et 2) de préciser si les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article 3 s'appliquent aux non-citoyens. En ce qui concerne l'inclusion, à l'article 3 de la loi sur le travail, d'une référence explicite aux autres motifs de discrimination énoncés dans la convention, le gouvernement fait référence dans son rapport au règlement unifié sur l'environnement de travail dans le secteur privé, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, le handicap ou l'âge et toute autre forme de discrimination en cours d'emploi, au moment du recrutement ou dans les offres d'emploi et dans l'accès à la formation professionnelle (règlement n° 4904 de 1442 du calendrier hégirien [2020]). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 3 de la loi sur le travail afin d'y intégrer une définition complète de la discrimination, couvrant la discrimination directe et indirecte et faisant expressément référence aux sept motifs de discrimination énumérés dans la convention. Elle lui demande également d'indiquer si les tribunaux ont interprété l'expression «toute autre forme de discrimination» comme incluant la discrimination fondée les autres motifs énumérés dans la convention. Rappelant une fois de plus que la convention s'applique à tous les travailleurs (nationaux et non nationaux) et constatant que le gouvernement n'a pas précisé si l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 3 de la loi sur le travail ne s'applique qu'aux «citoyens», la commission se voit obligée de prier le gouvernement d'assurer que les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article 3 s'appliquent également aux non-citoyens afin de couvrir les travailleurs migrants.**

Discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Précédemment, la commission avait instamment prié le gouvernement de continuer de: 1) prendre des mesures pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, y compris l'accès effectif à des mécanismes de règlement des différends et le droit de changer d'employeur en cas de pratiques abusives; 2) prendre des mesures actives pour renforcer l'application effective de la législation existante et conduire des activités de sensibilisation aux droits et obligations respectifs des travailleurs migrants et des employeurs; et 3) communiquer des informations, ventilées par sexe, race et couleur, sur le nombre de plaintes présentées par des travailleurs migrants et le nombre de plaintes ou de cas déposés devant les tribunaux, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes. La commission note que, dans le cadre du Programme national de transformation et de l'Initiative de réforme du travail (2020), la décision n° 51848 de 1442 du calendrier hégirien (2020) du ministre des Ressources humaines et du Développement social a été adoptée pour confirmer la possibilité offerte à un travailleur migrant de mettre un terme à son contrat de travail et donc de changer de parrain ou d'employeur moyennant le respect d'une période de préavis de 90 jours. D'après le gouvernement, dans ce contexte, les travailleurs migrants ne doivent plus obtenir de visa de sortie pour quitter le pays. La commission note que les règles sur la résidence en Arabie saoudite prévues par la loi n° 17/2/25/1337 du 4 juin 1959 régissant les visas d'entrée et de sortie des travailleurs migrants dans le pays sont toujours en vigueur et n'ont pas été modifiées. Par conséquent, les travailleurs migrants sont toujours obligés d'obtenir la permission de leur employeur ou de leur parrain pour quitter le pays. Toutefois, elle prend note des informations que le gouvernement a fournies au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles il a adopté des procédures pour réglementer et faciliter l'octroi de visas aux travailleurs afin qu'ils puissent quitter le pays sans l'accord de l'employeur.

Pour ce qui est de la sensibilisation aux droits et devoirs respectifs des travailleurs migrants et des employeurs, le gouvernement fait référence au portail en ligne de «l'éducation au travail» qui a été mis en place pour fournir des informations sur la législation du travail et les conditions de travail, et fournir des conseils dans quatre langues, dont l'anglais et l'arabe. Des campagnes de sensibilisation sont également conduites par l'intermédiaire des médias sociaux, en collaboration avec des ambassades de pays d'origine des travailleurs migrants, des centres d'affaires, des agences de

recrutement, etc. Selon le gouvernement, au cours du premier semestre 2021, les services de règlement à l'amiable ont traité 65 789 cas, dont la plupart concernaient les conditions de travail et la traite de travailleurs migrants. La commission prend note de ces informations. **La commission demande au gouvernement: i) de prendre des mesures pour s'assurer que la décision n° 51848 de 1442 du calendrier hégirien (2020) du ministre des Ressources humaines et du Développement social est bien appliquée dans la pratique et fait l'objet d'un suivi, et de fournir des informations sur la nature et le nombre de cas dans lesquels le transfert vers un autre employeur a été refusé et les raisons de ce refus; ii) de communiquer une copie du texte régissant les procédures adoptées pour permettre aux travailleurs migrants de quitter plus facilement le pays lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'accord de leur employeur ou parrain, y compris des informations sur les critères sur la base desquels l'employeur peut s'opposer au départ d'un travailleur du pays; et iii) de fournir des données statistiques, ventilées par sexe et autres motifs de discrimination interdits, sur la nature et le nombre de plaintes déposées par des travailleurs migrants, ainsi que sur le nombre de plaintes ou de cas dont ont été saisis les tribunaux, ainsi que sur leur issue et les réparations accordées. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur les plaintes déposées (formellement ou informellement) pour discrimination en matière de salaire et de conditions de travail pour le même type d'emplois entre les migrants et les nationaux, et aussi, à l'intérieur de la communauté des migrants, entre migrants d'origines nationales différentes, ainsi que des informations statistiques, ventilées par sexe et autres motifs de discrimination, sur le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs migrants et le nombre de plaintes ou de cas dont ont été saisis les tribunaux, leur issue et les compensations accordées.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. En ce qui concerne l'adoption d'une politique nationale d'égalité, la commission note que le gouvernement indique que le projet de politique nationale d'égalité est en cours d'élaboration, en collaboration avec le BIT et en consultation et partenariat avec les autorités gouvernementales concernées et des représentants des employeurs et des travailleurs. Un projet a été soumis pour adoption aux autorités compétentes. **La commission espère que la politique nationale d'égalité sera adoptée dans un proche avenir et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de: 1) continuer de prendre des mesures concrètes pour développer des possibilités de formation et d'emploi dans un plus grand nombre de professions, y compris dans des emplois non stéréotypés et à des postes de décision, et d'aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment en développant des structures d'accueil pour les enfants; et 2) préciser si tous les secteurs ciblés par la Politique de «saoudisation» sont ouverts aux femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plateforme nationale pour les femmes dirigeantes a été mise en place pour permettre aux autorités de communiquer avec ces femmes afin de les nommer à des postes de direction dans des instances et des délégations officielles, ainsi qu'à des postes de décision. Le gouvernement indique qu'à ce jour 1 700 femmes travaillent dans les secteurs privé et public et 20 pour cent des sièges du Conseil consultatif sont occupés par des femmes. Il indique aussi que des efforts ont été consentis pour aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment grâce au Programme «Qurrah», un service électronique du Fonds de développement des ressources humaines (Hadaf) qui organise des services de garde pour les enfants afin de permettre à davantage de Saoudiennes de travailler dans le secteur privé. Le programme contribue à soutenir l'autonomisation économique des femmes en couvrant une partie des coûts mensuels d'inscription dans un centre d'accueil d'enfants agréé par le Programme «Qurrah», à hauteur de maximum 800 riyals saoudiens (SAR) (213 dollars des États-Unis d'Amérique (USD)) par mois et par enfant, et pour un maximum de deux enfants âgés d'un mois à six ans. En 2020, environ 4 185 personnes ont bénéficié de ce service et un total de 4 928 enfants ont été accueillis dans des centres agréés. Actuellement, il existe 374 centres d'accueil d'enfants agréés par le programme dans tout le pays. La commission note que le

gouvernement indique que, dans le cadre de la Politique de «saoudisation», plusieurs activités sont ouvertes aux femmes, notamment dans les secteurs pharmaceutiques et dentaires, l'immobilier et le commerce, ce qui a permis à 417 165 Saoudiens, dont 54 pour cent de femmes, d'entrer sur le marché du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la participation des femmes au marché du travail, y compris des mesures pour éliminer les stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités professionnelles des femmes, et leur rôle dans la famille. Elle l'encourage à continuer de prendre des mesures pour lever les barrières juridiques et pratiques qui freinent l'accès des femmes à un éventail le plus large possible de secteurs et d'industries, et à tous les niveaux de responsabilité, et pour promouvoir un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Elle lui demande de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restriction de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour contrôler l'application du décret ministériel de 2012, prévoyant que les femmes n'ont plus besoin de l'autorisation d'un tuteur pour travailler, ainsi que des informations sur tous les cas dont auraient été saisis l'inspection du travail ou les tribunaux concernant le non-respect des dispositions du décret et leur issue. La commission note que le gouvernement indique que la décision n° 14 de 1442 du calendrier hégirien (2020) et le décret royal n° 5 de 1442 du calendrier hégirien (2020) ont été adoptés pour mettre en œuvre le décret de 2012. La commission note avec **intérêt** que, de ce fait, l'article 150 de la loi sur le travail interdisant le travail de nuit aux femmes a été abrogé et que l'article 186 a été modifié pour que le travail dans les mines ou les carrières ne soit plus interdit aux femmes, mais uniquement aux travailleurs de moins de 18 ans. Elle note cependant que l'article 142 de la loi sur le travail prévoit que le ministre doit préciser les industries et les professions dans lesquelles l'emploi des femmes est interdit. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de saisir l'occasion du processus de révision de la législation du travail en cours pour veiller à ce que toute restriction à l'emploi des femmes se limite aux exigences liées à la maternité au sens strict, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de cadre législatif consacrant le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Après avoir noté que les mécanismes existants de détermination des salaires par la négociation collective et les conseils des salaires ne semblaient pas promouvoir ni garantir effectivement ce droit, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans le rapport du gouvernement concernant l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission note que le projet de politique nationale en matière de genre, qui comprend une section sur l'emploi, est en cours d'examen par les ministères compétents mais que le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination) n'a pas encore été adopté. La commission rappelle de nouveau qu'il est particulièrement important d'intégrer la notion de «travail de valeur égale» dans la

législation pour lutter contre la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions due aux stéréotypes de genre. **Compte tenu des faits nouveaux actuels en ce qui concerne la législation et la politique en matière d'égalité de genre et de non-discrimination, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la politique nationale en matière de genre et dans le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination), et de transmettre copie de cette politique et du nouveau texte de loi, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Article 2. Écart entre les gains entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. La commission relève que, d'après les statistiques publiées par le Service statistique de la Barbade (enquête sur la main-d'œuvre), 52,4 pour cent de toutes les employées en 2015 gagnaient moins de 500 dollars de la Barbade (BBD) par semaine, contre 41,8 pour cent de tous les employés; près de 56 pour cent des personnes qui gagnaient entre 500 et 999 BBD par semaine étaient des hommes, contre seulement 44 pour cent de femmes. Parmi les personnes qui gagnaient entre 1 000 et 1 300 BBD, 46,6 pour cent étaient des femmes et 53,1 pour cent des hommes. Les hommes représentent également plus de la moitié des travailleurs (52,5 pour cent) dans les groupes enregistrant les gains les plus élevés (plus de 1 300 BBD). La commission note également que, d'après les données de l'enquête sur la main-d'œuvre pour 2015, la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes persiste, les femmes étant plus souvent employées dans les services ou en tant qu'employées de bureau, tandis que les hommes sont essentiellement employés dans l'artisanat ou dans des métiers apparentés, ou comme opérateurs d'engins ou machinistes. En ce qui concerne les secteurs économiques, les travailleuses sont plus nombreuses dans les services de logement et restauration et elles sont souvent deux à trois fois plus nombreuses que les hommes dans la finance et l'assurance, l'éducation et la santé et le travail social. Elles sont également surreprésentées parmi les employés de maison. En revanche, les hommes sont largement majoritaires dans les secteurs de la construction et des transports et de l'entreposage. La commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart entre les gains entre hommes et femmes et pour augmenter le nombre de femmes qui occupent des emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération supérieure. Rappelant que les inégalités salariales peuvent naître de la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions, elle lui demande également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi et de la politique nationale en matière de genre, une fois qu'elles auront été adoptées, afin de combattre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et d'améliorer l'emploi des femmes et des hommes dans les secteurs et professions où ils sont sous-représentés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi, tout en protégeant les travailleurs contre le licenciement abusif pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), et pour certains motifs supplémentaires, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, n'assurait pas une protection totale contre la discrimination directe et indirecte à l'égard de tous les travailleurs, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission avait prié le gouvernement de combler les lacunes de la législation en matière de protection. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se



contente de rappeler les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et les dispositions protectrices prévues par la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi. Le gouvernement affirme également qu'aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs interdits énumérés par l'article 1, paragraphe 1 a), ou sur les motifs supplémentaires déterminés conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), n'existe dans le pays et qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé. En ce qui concerne l'absence présumée de discrimination, la commission estime qu'il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, qui est un phénomène universel et ne cesse d'évoluer (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 731 et 845). **Notant que le projet de loi de 2016 sur l'emploi (prévention de la discrimination) est toujours en cours d'élaboration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, sans retard, pour combler les lacunes de la législation en matière de protection et de veiller à ce que la législation antidiscrimination définisse et interdise expressément la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs et de tous les motifs énumérés par la convention. La commission demande également à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que tous les travailleurs soient protégés contre la discrimination, dans la pratique, non seulement en ce qui concerne le licenciement, mais aussi dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et pour tous les motifs énumérés par la convention. Ces mesures peuvent inclure des mesures de sensibilisation du public visant les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ou en collaboration avec eux, ou encore l'élaboration de codes de pratiques ou de directives relatives à l'égalité en matière d'opportunités d'emploi afin de mieux faire comprendre les principes posés par la convention. Notant avec regret que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale, et pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur ces motifs, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ces informations sans délai, y compris toute étude ou enquête sur la situation sur le marché du travail des différents groupes protégés par la convention.**

Article 1, paragraphe 1 a). *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi ne contenait pas de dispositions protégeant les travailleurs contre le harcèlement sexuel. Elle note que le gouvernement indique que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile) et qu'il portera création d'un tribunal chargé d'examiner ces plaintes et de statuer sur les questions relatives au harcèlement sexuel. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sera rapidement adopté et qu'il définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement dû à un environnement de travail hostile) dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et demande au gouvernement de communiquer la version la plus récente de ce projet ou, le cas échéant, de la loi adoptée dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2006)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 16 et 28 septembre 2020, et note que des observations supplémentaires de la CSI, réaffirmant et complétant ses observations précédentes, ont été reçues le 6 septembre 2021. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue le 19 novembre 2020, et des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement, le 30 août 2021, en réponse à la demande directe de la commission.



Articles 1, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission rappelle que la traduction en anglais de l'article 12 de la loi de 1994 sur le travail dispose «[qu'en] ce qui concerne l'emploi, les travailleurs ne doivent pas subir de discrimination relative à leur nationalité, leur race, leur sexe et leurs convictions religieuses» et que la traduction en anglais de l'article 3 de la loi de 2007 sur la promotion de l'emploi dispose que «les travailleurs à la recherche d'un emploi ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination sur la base de facteurs tels que leur appartenance ethnique, leur race, leur sexe, leurs convictions religieuses, etc.». La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne: 1) le «règlement relatif aux affaires religieuses» révisé, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2018 et qui dispose que «nulle organisation ou nul individu (...) ne peut faire subir de discrimination à un citoyen qui croit dans une religion, quelle qu'elle soit, (...) ou à un citoyen qui ne croit en aucune religion (...);» et 2) la loi sur le travail et la loi sur la promotion de l'emploi qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et à la promotion de l'emploi équitable. La commission note néanmoins que ces textes législatifs et réglementaires ne contiennent pas de définition de la discrimination, directe ou indirecte, et qu'aucun ne semble couvrir tous les aspects de «l'emploi et la profession» tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention. **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour: i) inclure une définition claire et complète de la discrimination (directe et indirecte) dans sa législation du travail; et ii) préciser si les dispositions de la loi de 1994 sur le travail couvrent également l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. En ce qui concerne les dispositions antidiscrimination légales en vigueur, la commission demande également au gouvernement de confirmer que: i) la loi de 1994 sur le travail ne couvre que les motifs de nationalité, race, sexe et convictions religieuses; et ii) la loi de 2007 sur la promotion de l'emploi prévoit une liste ouverte de motifs sur la base desquels la discrimination est interdite et couvre donc également la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'opinion politique (même si ces motifs ne sont pas expressément mentionnés). Elle demande également au gouvernement d'indiquer si les autorités judiciaires ont rendu une interprétation concernant «etc.» qui figure dans la loi de 2007 sur la promotion de l'emploi et, le cas échéant, de transmettre copie des décisions rendues.**

Articles 1, paragraphe 1 a), 2 et 3. Allégations de discrimination fondée sur la race, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale ayant des effets sur les minorités ethniques et religieuses du Xinjiang. La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Dans l'intérêt de la cohérence et de la transparence de ses commentaires, considérant qu'à la fois dans les allégations et les informations reçues en réponse, on voit apparaître un lien étroit entre la politique de l'emploi, le libre choix de l'emploi des minorités ethniques et religieuses et leur protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission présente le même résumé des informations disponibles dans les deux commentaires.

Dans ses observations de 2020 et 2021, la CSI allègue que le gouvernement chinois s'est engagé dans un large et systématique programme impliquant une utilisation considérable de travail forcé de la part des Ouïghours et autres minorités turcophones et/ou musulmanes dans des activités agricoles et industrielles dans toute la région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang), violant ainsi le droit à un emploi librement choisi énoncé à l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 122. La CSI affirme que 13 millions de membres des minorités ethniques et religieuses du Xinjiang sont ciblés sur la base de leur appartenance ethnique et de leur religion, le but étant le contrôle social et l'assimilation de leur culture et leur identité. Selon la CSI, le gouvernement inscrit ce programme dans un contexte de «réduction de la pauvreté», de «formation professionnelle», de «rééducation par le travail» et de «désextrémisation».

Pour la CSI, une caractéristique fondamentale du programme est l'utilisation de travail forcé ou obligatoire de ou à proximité de camps d'internement ou de «rééducation» où sont internés près de 1,8 million d'Ouïghours et autres personnes turcophones et/ou musulmanes dans la région, ainsi que dans ou autour de prisons et lieux de travail dans tout le Xinjiang et d'autres parties du pays.

La CSI indique qu'au début de 2017, le gouvernement a fortement élargi son programme d'internement, quelque 39 camps ayant pratiquement triplé en taille. La CSI explique qu'en 2018, des représentants du gouvernement ont commencé à qualifier ces camps de «centres d'éducation et de formation professionnelles» et qu'en mars 2019, le gouverneur de la région autonome ouïghoure du Xinjiang les a décrits comme des «pensionnats qui dispensent des compétences professionnelles à des stagiaires admis sur une base volontaire et autorisés à quitter les camps». La CSI indique que la vie dans les «centres de rééducation» se caractérise par des conditions extraordinairement pénibles, l'absence de liberté de mouvement, la torture physique et psychologique, la formation professionnelle obligatoire et du véritable travail forcé.

La CSI mentionne aussi des «centres de formation centralisés» qui ne sont pas appelés «camps de rééducation» mais présentent des caractéristiques similaires en matière de sécurité (par exemple, de hauts grillages, des miradors et du fil de fer barbelé) et dispensent des programmes d'éducation similaires (règles juridiques, cours de mandarin, discipline de travail et exercices militaires). La CSI ajoute que les «camps de rééducation» constituent le pivot d'un programme d'endoctrinement axé sur «l'épuration» des minorités ethniques et religieuses et l'éloignement de leur culture, leurs croyances et leur religion. Les motifs d'internement peuvent être d'avoir voyagé à l'étranger, d'avoir demandé un passeport, d'avoir communiqué avec des personnes vivant à l'étranger ou de prier régulièrement.

La CSI fait aussi état de travail pénitentiaire, principalement dans la récolte du coton et la confection de textiles, de vêtements et de chaussures. Elle cite des recherches suivant lesquelles, à partir de 2017, la population carcérale des Ouïghours et autres minorités musulmanes a fortement augmenté, représentant 21 pour cent de toutes les arrestations effectuées en Chine en 2017. Les chefs d'inculpation sont généralement «terrorisme», «séparatisme» et «extrémisme religieux».

Enfin, la CSI allègue qu'au moins 80 000 Ouïghours et travailleurs d'autres minorités ethniques ont été transférés du Xinjiang dans des usines de l'est et du centre de la Chine, dans le cadre d'un programme de «transfert de main-d'œuvre» appelé «Xinjiang Aid». Ce programme devait aussi permettre à des entreprises: 1) de créer une usine de satellites au Xinjiang ou 2) d'embaucher des travailleurs ouïghours pour leurs usines situées hors de cette région. La CSI allègue que les travailleurs qui sont forcés de quitter la région ouïghour n'ont pas le choix et qu'ils sont menacés de détention pour eux-mêmes ou pour leur famille, s'ils refusent. À l'extérieur du Xinjiang, ces travailleurs vivent et travaillent séparés des autres, sont contraints de suivre des cours de mandarin et il leur est interdit de pratiquer leur culture et leur religion. D'après la CSI, des agents de la sécurité d'État assurent une surveillance physique et virtuelle permanente. Les travailleurs n'ont pas de liberté de mouvement, ils sont confinés dans des dortoirs et obligés d'utiliser des moyens de transport surveillés pour se rendre à l'usine et en revenir. Ils sont soumis à des objectifs de productivité impossibles à atteindre et à de longs horaires de travail. La CSI ajoute que, lorsque des salaires sont payés, ils subissent souvent des prélèvements qui les réduisent à presque rien. Elle ajoute encore que, sans ces transferts organisés, les Ouïghours ne trouveraient pas d'emploi hors du Xinjiang parce que leur apparence physique amènerait la police à enquêter.

Selon les allégations de la CSI, pour faciliter la mise en œuvre de ces programmes, le gouvernement offre des avantages et des exonérations fiscales aux entreprises qui forment et emploient des détenus; des subventions sont accordées pour encourager les entreprises appartenant à des Chinois à investir dans des usines et construire des usines situées à proximité ou à l'intérieur des camps d'internement; et des indemnités sont versées aux entreprises qui facilitent le transfert et l'emploi de travailleurs ouïghours hors de la région ouïghoure.

La CSI accompagne ses observations de 2021 d'informations, notamment de témoignages provenant de la *Xinjiang Victims Database*, une base de données accessible au public qui, à la date du 3 septembre 2021, aurait enregistré les témoignages de 35 236 membres de minorités ethniques internés de force par le gouvernement depuis 2017.

Le gouvernement déclare que le droit à l'emploi est un élément important du droit à des moyens de subsistance et au développement, qui constituent des droits humains fondamentaux. Il indique que, sous sa direction, le Xinjiang progresse beaucoup dans la protection des droits de l'homme et le développement. Il ajoute que des personnes de tous les groupes ethniques participent volontairement à un emploi de leur choix et que la CSI n'a pas tenu compte des progrès accomplis en matière de développement économique, de réduction de la pauvreté, d'amélioration des conditions d'existence des gens et des efforts pour faire du travail décent une réalité au Xinjiang.

S'agissant des observations formulées par la CSI à propos du recours au travail forcé, le gouvernement souligne que ces allégations sont erronées et qu'elles répondent à des motifs politiques.

Le gouvernement indique que, suivant la constitution, l'État crée des conditions pour l'emploi au travers de différents canaux. La loi sur la promotion de l'emploi (2007) dispose que les travailleurs ont droit à l'égalité dans l'emploi et le droit de choisir un emploi de leur propre initiative, sans discrimination. Conformément à la loi sur l'éducation professionnelle de 1996, les citoyens sont habilités à recevoir une éducation professionnelle et l'État prend des mesures pour développer l'éducation professionnelle dans les régions des minorités ethniques ainsi que dans les régions éloignées et pauvres.

Le gouvernement indique que les personnes résidant dans les zones durement frappées par la pauvreté du sud du Xinjiang souffrent d'une insuffisance d'employabilité, de taux d'emploi faibles, de revenus très limités et de pauvreté durable. Il déclare que l'élimination de la pauvreté au Xinjiang est un élément essentiel du plan stratégique national unifié pour l'éradication de la pauvreté d'ici à la fin de 2020. Le gouvernement ajoute qu'il a éliminé la pauvreté absolue, y compris dans le sud du Xinjiang, grâce à des programmes officiels tels que le Programme de revitalisation des zones frontalières et d'enrichissement de la population au cours du 13^e plan quinquennal (GUOBANFA n° 50/2017) et le plan triennal pour l'emploi et la réduction de la pauvreté dans les zones pauvres des quatre préfectures du sud du Xinjiang (2018-2020). Le Programme de revitalisation des zones frontalières et d'enrichissement de la population avait arrêté des objectifs de développement pour neuf provinces et régions autonomes, y compris le Xinjiang, consistant par exemple à sortir tous les pauvres ruraux de la pauvreté et à relever de manière constante les taux d'emploi en combinant l'emploi indépendant, l'emploi régulé par le marché, la promotion par le gouvernement de l'emploi et de l'esprit d'entreprise, et la formation professionnelle pour accroître l'employabilité des travailleurs. Le plan triennal a jeté les bases qui ont permis au gouvernement du Xinjiang de fournir une assistance dynamique, catégorisée et ciblée à des personnes en difficulté d'emploi et des familles dans lesquels personne n'a un emploi, et de créer des conditions structurées pour permettre aux gens de trouver des emplois localement, de chercher du travail en zone urbaine, ou de démarrer leur propre entreprise.

Le gouvernement explique que l'opération de transfert des pauvres à des fins de réduction de la pauvreté est achevée et que les conditions d'existence et de production des pauvres ont été sensiblement améliorées: le taux d'incidence de la pauvreté des quatre préfectures pauvres du Xinjiang a chuté de 29,1 pour cent en 2014 à 0,21 pour cent en 2019. Entre 2014 et 2020, la population employée totale au Xinjiang est passée de 11,35 millions de personnes à 13,56 millions, soit une hausse de 19,4 pour cent. Sur la même période, 2,8 millions d'opportunités d'emploi urbain en moyenne ont été offertes chaque année à la «main-d'œuvre rurale en surnombre».

Le gouvernement affirme avec assurance qu'il respecte scrupuleusement les souhaits en matière d'emploi et les besoins de formation des travailleurs du Xinjiang, y compris ceux des minorités ethniques. Le gouvernement du Xinjiang réalise régulièrement des enquêtes sur la volonté des travailleurs journaliers de trouver un emploi et se tient au courant de leurs besoins en termes de lieu de l'emploi, de description des postes, de rémunération, de conditions de travail, de cadre de vie, de perspectives d'évolution et de besoins de formation. Ces enquêtes montrent que davantage de travailleurs urbains et ruraux «en surnombre» espèrent s'installer dans des villes du nord du Xinjiang ou d'autres provinces et villes plus développées d'autres parties du pays, où les salaires sont plus élevés,



les conditions de travail meilleures, de même que le cadre de vie. Les minorités ethniques comptent sur le gouvernement pour diffuser plus d'informations sur l'emploi et offrir d'autres services publics de l'emploi à leurs membres. Le fait que les travailleurs des minorités ethniques partent travailler est totalement volontaire, autonome et libre. Suivant le gouvernement, le plan triennal pour le sud du Xinjiang parle explicitement de «consentement à l'emploi» et souligne que les souhaits des personnes «qui ne consentent pas à travailler pour des motifs de santé ou autres» seront totalement respectés, et qu'ils ne seront jamais contraints de s'inscrire dans une formation.

Le gouvernement souligne que la formation linguistique des travailleurs des minorités ethniques du Xinjiang est nécessaire pour accroître leurs aptitudes linguistiques et rehausser leur employabilité, et qu'elle ne les prive pas du droit d'utiliser leur propre langue.

Le gouvernement répond aussi aux allégations de la CSI suivant lesquelles les Ouïghours et autres minorités ethniques du Xinjiang ne sont pas payés au salaire minimum local applicable, en indiquant que la législation du travail de la République populaire de Chine dispose que le régime de salaire minimum s'applique dans tout le pays, bien que les normes de salaire minimum puissent varier entre régions administratives. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum pour le Xinjiang est subdivisé en quatre catégories: 1 900 yuans, 1 700 yuans, 1 620 yuans et 1 540 yuans. Le gouvernement considère les rumeurs suivant lesquelles les salaires mensuels de certains travailleurs migrants du Xinjiang ne dépasseraient pas 729 yuans (environ 114 dollars des États Unis) comme dénuées de fondement, affirmant que l'énorme majorité de ces informations proviennent d'interviews individuelles et ne mentionnent pas clairement la provenance des données ou informations statistiques. En outre, le gouvernement fait remarquer que ces informations ne précisent pas clairement si les personnes concernées travaillent moins que la durée de travail légale, auquel cas elles seraient payées moins. Il ajoute qu'en partant travailler, beaucoup touchent un salaire réel beaucoup plus élevé que le salaire minimum du Xinjiang.

Le gouvernement explique aussi que le gouvernement local du Xinjiang a mis en place des systèmes d'inspection du travail qui protègent les droits et intérêts des travailleurs, et donnent suite à leurs signalements et plaintes concernant des arriérés de salaires, le fait de ne pas signer de contrats de travail et d'autres infractions. Le gouvernement indique qu'il prendra des mesures pour encore renforcer l'inspection et le contrôle du respect par l'employeur des dispositions relatives au salaire minimum, appeler les employeurs à respecter les normes de salaire minimum et traiter les infractions.

Le gouvernement fournit des informations détaillées sur sa législation et ses politiques concernant la liberté de religion, l'égalité entre les 56 groupes ethniques de Chine et pour le renforcement et le développement de l'unité entre ces groupes et au sein de ceux-ci.

Le gouvernement explique que la Chine adopte des politiques garantissant la liberté de conviction religieuse; gère les affaires religieuses en accord avec la loi; adhère au principe de l'indépendance vis-à-vis des pays étrangers et de l'autogestion; et guide activement les religions pour qu'elles s'adaptent à la société socialiste de telle sorte que les croyants puissent aimer leur pays et leurs compatriotes, préserver l'unité nationale et la solidarité ethnique, se soumettre aux intérêts supérieurs de la nation et du peuple chinois et les servir. La loi de la République populaire de Chine relative à l'administration des activités d'organisations non gouvernementales étrangères en Chine interdit aux ONG étrangères de se livrer illégalement à des activités religieuses ou d'en parrainer. Le droit pénal chinois, la loi sur la sécurité nationale et la loi antiterroriste assurent la protection de la liberté de conviction religieuse des citoyens. La loi antiterroriste de la République populaire de Chine dit que la Chine est opposée à tous les extrémismes qui cherchent à instiller la haine, incitent à la discrimination et prônent la violence en déformant les doctrines religieuses ou par d'autres moyens, et interdit tout comportement discriminatoire fondé sur la région, l'appartenance ethnique et la religion. Le règlement relatif aux affaires religieuses interdit à toute organisation ou à tout individu de prôner, soutenir ou parrainer l'extrémisme religieux, ou d'utiliser la religion pour saper l'unité ethnique, diviser le pays, ou s'engager

dans des activités terroristes. Selon le gouvernement, la Chine prend des mesures contre la propagation et l'expansion de l'extrémisme religieux et, en même temps, évite soigneusement d'associer l'extrémisme religieux et le terrorisme à un groupe ethnique ou à une religion en particulier.

La commission prend bonne note de toutes les allégations et informations communiquées par la CSI et le gouvernement sur l'application des conventions n^{os} 111 et 122, apparemment liées entre elles, ainsi que de la politique gouvernementale affichée, telle qu'elle ressort de différents documents réglementaires et directifs.

La commission prend note de l'explication du gouvernement au sujet de ses différentes réglementations et orientations, y compris sur l'éradication de la pauvreté sans discrimination. Elle exprime néanmoins sa **préoccupation** quant aux méthodes appliquées, à l'impact de leurs objectifs affichés et à leur effet discriminatoire (direct ou indirect) sur les possibilités d'emploi et le traitement des minorités ethniques et religieuses en Chine.

La commission rappelle que la convention n^o 111 impose la formulation et l'adoption d'une politique nationale d'égalité, afin d'éliminer toute discrimination (*article 2*) et qu'elle définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession» (*article 1, paragraphe 1 a*)). Aux termes de la convention, la discrimination fondée sur la «race» comprend toute discrimination à l'égard des communautés linguistiques ou des groupes minoritaires dont l'identité est fondée sur des caractéristiques religieuses ou culturelles ou sur l'origine nationale ou ethnique (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 762). La commission rappelle également que le harcèlement racial, qui constitue une forme grave de discrimination, se produit lorsqu'une personne fait l'objet d'un comportement s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou de tout autre comportement fondé sur la race, qui porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour son destinataire (voir l'observation générale de 2018 sur l'application de la convention).

La commission rappelle que le fait d'être à l'abri de la discrimination est un droit humain fondamental et qu'il est essentiel pour les travailleurs afin que ceux-ci choisissent librement leur emploi, développent tout leur potentiel et retirent des bénéfices économiques sur la base du mérite. Ainsi, il importe d'intégrer la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les politiques nationales pertinentes, telles que les politiques d'éducation et de formation, les politiques de l'emploi, les stratégies de réduction de la pauvreté, les programmes de développement rural ou local, les programmes d'autonomisation économique des femmes et les stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements (voir l'observation générale de 2018).

La commission rappelle également que la convention vise à assurer une protection contre la discrimination fondée sur la religion dans l'emploi et la profession, ce type de discrimination découlant souvent de l'absence de liberté de religion ou de l'intolérance à l'égard de personnes d'une confession donnée ou d'une confession différente ou de personnes sans religion. Cette protection s'étend à l'expression et à la manifestation de la religion. Des mesures appropriées doivent être adoptées pour supprimer toutes les formes d'intolérance (Étude d'ensemble de 2012, paragraphe 798).

La commission fait observer que la discrimination fondée sur la religion réelle ou supposée, à laquelle s'ajoutent des exclusions et des distinctions fondées sur d'autres motifs comme la race, l'appartenance ethnique ou l'ascendance nationale, continue à gagner de l'ampleur, notamment à la faveur des mouvements croissants de personnes à la recherche de meilleures conditions de vie dans le monde et compte tenu de la volonté de combattre et de prévenir le terrorisme. Des mesures visant à promouvoir la tolérance et la coexistence des minorités religieuses, ethniques et nationales et à sensibiliser l'opinion publique sur la législation interdisant la discrimination en vigueur sont par



conséquent plus que jamais essentielles pour réaliser les objectifs de la convention (Étude d'ensemble de 2012, paragraphe 801).

La commission rappelle qu'elle s'est référée, dans son commentaire précédent, aux observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) au sujet de la situation dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. Elle note que le CERD était notamment alarmé par: 1) «les nombreuses informations faisant état de la détention d'un grand nombre d'Ouïghours de souche et d'autres minorités musulmanes, détenus au secret et souvent pendant de longues périodes, sans avoir été inculpés ni jugés, sous prétexte de lutter contre l'extrémisme religieux»; 2) «les informations faisant état d'activités de surveillance à grande échelle ciblant de manière disproportionnée les Ouïghours»; et 3) «les informations indiquant que tous les résidents de la région autonome ouïghoure du Xinjiang sont tenus de remettre leurs documents de voyage à la police et de demander l'autorisation de quitter le pays, laquelle peut prendre des années à être accordée ». Le CERD a recommandé que des mesures soient prises à ce propos et notamment recommandé de mettre un terme à «la pratique consistant à placer des personnes qui n'ont pas été régulièrement inculpées, jugées et reconnues coupables d'une infraction pénale dans des centres de détention extrajudiciaires» et de libérer immédiatement «les personnes actuellement détenues dans ces circonstances, et de permettre à celles qui ont été détenues à tort de demander réparation»; d'ouvrir «rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial, ethnique et ethnoreligieux» et d'éliminer les «restrictions aux déplacements qui touchent de façon disproportionnée les membres des minorités ethniques». La commission note également que le CERD s'est dit «préoccupé par les informations selon lesquelles les Ouïghours (...) sont souvent victimes de discrimination dans les offres d'emploi et les procédures de recrutement» (CERD/C/CHN/CO/14-17, 19 septembre 2018, paragr. 40, 42 et 47).

En outre, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention n° 122 en ce qui concerne les préoccupations exprimées par des experts des droits de l'homme des Nations Unies mandatés par le Conseil des droits de l'homme au sujet du transfert forcé de travailleurs minoritaires, en particulier ouïghours, dans tout le pays, et de la politique de formation professionnelle déployée dans le but affiché de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme religieux.

La commission rappelle que l'article 3 de la convention n° 111 établit un nombre d'obligations précises quant à la formulation d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement et à éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Ledit article dispose en particulier que les parties à la convention doivent abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique; suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale; et assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale.

La commission note que, dans son livre blanc sur l'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang (2019), le gouvernement décrit le Xinjiang, où résident les Ouïghours et d'autres minorités musulmanes, comme un «champ de bataille clé dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Chine». Selon la loi, le gouvernement a établi «un groupe de centres professionnels» pour offrir une éducation et une formation systématiques en réponse à «un ensemble de besoins urgents»: porter un coup d'arrêt aux actes terroristes fréquents; éradiquer le terreau de l'extrémisme religieux; aider les participants à bénéficier d'une meilleure instruction et à acquérir de meilleures compétences professionnelles, à trouver un emploi et à augmenter leurs revenus; et, surtout, préserver la stabilité sociale et la paix durable au Xinjiang. L'article 33 de la décision du 10 octobre 2018 portant révision du règlement de la région autonome ouïghoure du Xinjiang relatif à la déradicalisation (décision du XUAR) a introduit une nouvelle disposition qui définit la responsabilité des centres d'enseignement et de formation professionnels et d'autres organismes d'éducation et de transformation dans les efforts de déradicalisation comme suit: éduquer et former à la langue nationale parlée et écrite, à la législation et

aux compétences professionnelles; organiser et mener à bien l'éducation idéologique de déradicalisation, la réadaptation psychologique et les modifications de comportement; et encourager la conversion idéologique des personnes qui suivent l'éducation et la formation, en les faisant revenir dans la société et leur famille.

Cette décision, lue conjointement avec le livre blanc, fournit une base pour autoriser la détention administrative aux fins de conversion idéologique, y compris des «personnes qui ont participé à des activités terroristes ou extrémistes qui ont représenté un danger réel mais n'ont pas causé de préjudice réel, dont la culpabilité subjective n'était pas grave, qui ont reconnu leurs infractions et qui se sont montrées affligées par leurs actions passées et qui ne nécessitent donc pas une condamnation à des peines ou sont dispensées de peine, et qui ont montré leur volonté de suivre une formation» (Livre blanc sur l'enseignement et la formation professionnels au Xinjiang). Dans ce livre blanc, il est considéré que l'éducation et la formation ne sont pas une mesure qui vise à limiter ou à délimiter la liberté de la personne mais plutôt une mesure importante pour aider les apprentis à se libérer des idées de terrorisme et d'extrémisme religieux.

La commission note que la décision du XUAR définit également les responsabilités des entreprises (art. 46) et des syndicats (art. 34) en matière de déradicalisation. Les entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en la matière s'exposent à «la critique et l'éducation» de la part de l'unité où elles se situent ou du département compétent supérieur dont elles dépendent, et ordre leur est donné de se réformer (art. 47).

La commission partage les préoccupations exprimées par les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (voir commentaire sur la loi antiterroriste de la République populaire de Chine (2015) et ses mesures de mise en œuvre régionales, et les mesures de mise en œuvre de la loi antiterroriste de la région autonome ouïghoure du Xinjiang (2016)) sur les pratiques de profilage terroriste fondées sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion d'une personne en ce qu'elles créent un climat d'intolérance, propice à la discrimination dans l'emploi et la profession et aux pratiques de travail forcé telles que celles alléguées dans les observations de la CSI.

À ce sujet, la commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la convention, «[n]e sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale». Toutefois, le simple fait d'exprimer des croyances religieuses ou philosophiques ou des opinions politiques ne suffit pas à justifier l'application de cette exception. Les personnes se livrant à des activités dont le but est d'exprimer ou de manifester, par des moyens non violents, une opposition aux principes politiques établis ne sont pas exclues de la protection assurée par la convention en vertu de l'article 4.

Après avoir dûment pris en considération les informations fournies par le gouvernement en réponse à ces allégations graves, la commission exprime sa profonde préoccupation quant aux orientations qui figurent dans de nombreux documents stratégiques et réglementaires nationaux et régionaux et prie donc le gouvernement:

- i) de passer en revue ses politiques nationales et régionales en vue d'éliminer toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession;***
- ii) d'abroger les dispositions de la décision du XUAR qui imposent aux entreprises et aux syndicats des obligations en matière de déradicalisation et qui empêchent les entreprises et les syndicats de jouer leur rôle respectif dans la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale, la religion ou l'opinion politique;***

- iii) *de réviser les politiques nationales et régionales en vue de veiller à ce que les activités d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement servent à aider les minorités ethniques et religieuses à développer et à utiliser leurs capacités de travail dans leur propre intérêt et selon leurs propres aspirations, compte tenu des besoins de la société;*
- iv) *de modifier les dispositions réglementaires nationales et régionales en vue de réorienter le mandat des centres de formation et d'enseignement professionnels en le faisant passer d'une rééducation politique fondée sur la détention administrative à l'objectif énoncé à l'alinéa iii);*
- v) *de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect de la politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans les activités de formation professionnelle menées dans les centres de formation et d'enseignement professionnels du Xinjiang; et*
- vi) *de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des Ouïghours et autres minorités ethniques lorsqu'ils cherchent un emploi hors de la province autonome du Xinjiang.*

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement pour les minorités ethniques et religieuses, y compris dans la fonction publique.* Faisant suite à sa demande, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur: 1) les efforts accrus concernant les programmes de formation du personnel qualifié dans les régions ethniques (plus de 30 programmes de formation avancée dans les régions ethniques, par exemple: Mongolie intérieure, Guangxi, Yunnan, Qinghai, Tibet, Guizhou, Ningxia et Xinjiang), avec 10 000 personnes formées par an; 2) les programmes de formation spéciaux pour le personnel qualifié au Xinjiang et au Tibet (sélection de 200 talents appartenant à des minorités ethniques du Xinjiang et de 120 du Tibet); 3) le recrutement effectif de 25 000 fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques dans tout le pays, en 2016 (13,3 pour cent des nouveaux fonctionnaires recrutés), et de 23 000, en 2017 (11,75 pour cent des nouveaux fonctionnaires recrutés); et 4) la poursuite du renforcement des capacités de la main-d'œuvre dans les régions ethniques, en redoublant d'efforts pour soutenir la formation ciblant les fonctionnaires dans les régions ethniques, les séances de formation thématiques et les ateliers de formation sur site (14 séances, avec plus de 870 fonctionnaires engagés, depuis 2016) et la participation active à des programmes bilingues. **Prenant note de ces faits nouveaux, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, et sur leurs effets, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les minorités ethniques et religieuses, en indiquant si et comment les partenaires sociaux et les groupes concernés sont consultés au moment de la formulation et de la mise en œuvre de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des différentes minorités ethniques et religieuses à l'intérieur et à l'extérieur des régions autonomes en matière d'emploi, notamment des données relatives à l'emploi dans la fonction publique ventilées par sexe et appartenance ethnique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 110^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe

le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 a) de la convention. Principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis 2005 sur la nécessité de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail, qui restreignent l'application du principe d'égalité de rémunération à l'existence de «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 80(1)) ou à un «travail égal» (art. 56(7)), et qui ne reflètent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport qu'il est envisagé de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail pour que la notion de «travail de valeur égale» soit impérative. **Prenant note de l'engagement du gouvernement, la commission le prie de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention soit incorporé dans le Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, car ils ne couvrent pas tous les motifs de discrimination ni tous les aspects de l'emploi et de la profession énumérés par la convention. En effet, la commission rappelle que le Code du travail ne couvre que les motifs de «l'origine», du sexe, de l'âge et du statut pour ce qui est des discriminations en matière salariale (art. 80) et de l'opinion, de l'activité syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance à un groupe politique, religieux ou philosophique ou à un syndicat déterminé en ce qui concerne le licenciement (art. 42). Le Statut général de la fonction publique interdit toute distinction entre hommes et femmes quant à son application générale et toute discrimination fondée sur la situation familiale en matière d'accès à l'emploi (art. 200 et 201). La commission note que le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail tiendra compte des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission demande au gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention soit expressément interdite, ainsi que la discrimination fondée sur tout autre motif qu'il jugera utile d'inclure dans ledit code, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement et la promotion. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la législation à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré profondément préoccupé par la forte prévalence de la violence envers les femmes et les filles, notamment du harcèlement sexuel à l'école et au travail, par le retard dans l'adoption d'une loi

d'ensemble de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes ainsi que par le défaut de sensibilisation à ce phénomène et de signalement des cas de violence fondée sur le sexe (CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragr. 23). La commission note que, depuis 2011, le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail contient des dispositions contre le harcèlement sexuel. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que des dispositions couvrant tant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel créant un environnement hostile, intimidant ou offensant soient enfin adoptées et qu'elles prévoient une protection pour les victimes de harcèlement sexuel et des sanctions pour les auteurs. La commission prie également le gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, des mesures destinées à prévenir et empêcher le harcèlement sexuel, telles que des mesures de sensibilisation destinées aux employeurs, aux travailleurs et aux personnels de l'éducation ainsi qu'aux inspecteurs du travail, aux avocats et aux juges, et de mettre en place des dispositifs d'information et des procédures de plaintes tenant compte du caractère sensible de cette question afin de mettre un terme à ces pratiques et de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits sans perdre leur emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Émirats arabes unis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Législation. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 32 de la loi fédérale n° 8 de 1980 (loi sur le travail) en conformité avec la convention, car celui-ci prévoyait uniquement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail, notion plus étroite que celle de «travail de valeur égale» énoncée dans la convention. La commission note avec **satisfaction** que l'article 32 de la loi sur le travail a été modifié par le décret n° 6 de 2020 comme suit: «une femme doit recevoir une rémunération égale à celle d'un homme si elle exécute le même travail ou un autre travail de valeur égale. Le Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Ressources humaines et de l'Émiratisation, doit publier une décision précisant les règles et les vérifications nécessaires pour évaluer le travail de valeur égale». La commission prend également bonne note de la large définition de la rémunération qui englobe tous les émoluments en nature ou en espèces (aux Émirats arabes unis, le salaire minimum mensuel s'élève à 1 361 dollars des États-Unis (USD)).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation et pratique. La commission rappelle que la loi fédérale n° 8 de 1980 portant réglementation des relations du travail (loi sur le travail) ne contient pas de définition ni d'interdiction générale de la discrimination. Par conséquent, dans son précédent commentaire, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les futurs amendements à la loi sur le travail incluent une disposition spécifique définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les travailleurs, y compris les non-nationaux. La commission prend note de l'adoption du décret législatif n° 6 de 2019 modifiant la loi de 1980 sur le

travail, qui prévoit à l'article 7 (bis) que: «La discrimination est interdite entre les personnes si elle porte atteinte à l'égalité des chances ou compromet l'égalité en ce qui concerne l'obtention d'un emploi ou le maintien dans un emploi, ou dans la jouissance des droits qui en découlent. La discrimination est également interdite entre les emplois dès lors que les tâches à accomplir sont identiques». La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport qu'une interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention sera inscrite dans une nouvelle loi et qu'une copie de cette loi sera envoyée au Bureau dès sa promulgation. **Tout en prenant note des modifications susmentionnées de la loi sur le travail n° 8 de 1980, la commission exprime le ferme espoir que la nouvelle loi annoncée par le gouvernement sera adoptée dans un avenir proche et qu'elle définira et interdira la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession (à savoir l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à des professions particulières, et les conditions d'emploi). La commission veut croire que tous les travailleurs (c'est-à-dire les nationaux et les non-nationaux, dans tous les secteurs d'activité, dans les secteurs public et privé, et dans l'économie formelle et informelle) seront couverts.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Législation. La commission espère que le gouvernement saisira l'occasion offerte par la future législation sur la discrimination annoncée par le gouvernement pour: i) intégrer une définition complète du harcèlement sexuel, applicable aux secteurs public et privé; ii) prévoir l'accès à des recours efficaces; et iii) prévenir et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation, d'une formation accrue des cadres à la prévention du harcèlement sexuel ou de l'élaboration par les employeurs de politiques et procédures formelles sur le lieu de travail pour traiter le harcèlement sexuel. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et des observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission prend également note des réponses du gouvernement à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. La commission note que, en réponse à sa demande d'informations sur l'évolution de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale, le gouvernement indique, dans son rapport, que: 1) le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique a réalisé, en 2020, une étude sur la perception de la discrimination, selon laquelle l'emploi est l'un des domaines où la discrimination au motif de l'origine raciale ou ethnique est la plus fréquente; le groupe de la population qui est le plus souvent l'objet de discrimination est celui originaire de l'Afrique non méditerranéenne, puis les personnes d'ascendance africaine et les Maghrébins; 2) d'après cette étude, les situations de discrimination les plus courantes sont liées à l'attribution des pires horaires de travail et aux tâches les plus dures, à une rémunération inférieure pour le même travail, au refus de formaliser un contrat de travail et à l'obligation d'effectuer des tâches qui ne figurent pas dans le contrat de travail; et 3) selon l'étude de 2021 sur la population africaine et d'ascendance africaine en Espagne: identité et accès aux droits («*Aproximación a la población africana y afrodescendiente en España: identidad y acceso a derechos*»), 24 pour cent des personnes

interrogées déclarent occuper des postes peu qualifiés, et 44 pour cent des postes moyennement qualifiés, malgré leur niveau de formation élevé; et 95 pour cent des personnes interrogées déclarent avoir moins de possibilités pour accéder à un poste à responsabilité et 94 pour cent à un poste de travail. La commission note également, en ce qui concerne la collecte de statistiques, que le gouvernement souligne que les données sur l'appartenance à un groupe constitué en fonction de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de toute autre circonstance sont protégées par la législation espagnole et n'apparaissent donc pas dans les statistiques. Toutefois, le gouvernement indique que la Direction générale pour l'égalité de traitement et la diversité ethnique et raciale (DGITYDER) mène actuellement un dialogue avec des parties prenantes sur l'utilité de recueillir des données sur l'origine ethnique afin d'éliminer la discrimination raciale.

La commission accueille favorablement la réactivation, en 2018, du Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique. À cet égard, le gouvernement indique que le service d'assistance aux victimes qui relève du Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique continue d'aider au traitement des cas spécifiques de discrimination (65 cas relatifs à l'emploi en 2019) et de mener des activités d'information et de sensibilisation. Le gouvernement ajoute que, compte tenu du faible taux de plaintes, des mesures seront prises pour promouvoir et faire mieux connaître ce service, par exemple en lui permettant de saisir les tribunaux et de représenter les victimes dans certains cas. La commission note aussi que le gouvernement mentionne le Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (PECI) II 2011-2014, et que la CEOE, dans ses observations, considère qu'il est essentiel d'avancer dans l'élaboration d'un nouveau plan. En ce qui concerne les mesures prises au sujet des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

À propos des mesures prises à l'égard de la population gitane, la commission note également que le gouvernement mentionne le rapport d'étape de 2018 de la Stratégie nationale pour l'insertion sociale de la population gitane pour 2012-2020. D'après ce rapport, quelque 32,2 millions d'euros ont été consacrés à des actions et mesures en faveur de la population gitane, la part la plus importante (39,04 pour cent) ayant été assignée à l'emploi et, principalement, à l'amélioration de l'accès à l'emploi et à la réduction de la précarité du travail. Toutefois, la commission note que le gouvernement souligne la nécessité d'intervenir plus efficacement puisque, selon l'étude comparative sur la situation de la communauté gitane réalisée en 2019 par la Fundación Secretariado Gitano, le taux de participation de la population gitane à l'emploi salarié a atteint les objectifs de la stratégie, mais les objectifs relatifs aux taux d'emploi et de chômage n'ont pas été atteints et le taux d'emploi temporaire est resté à 68 pour cent. À cet égard, la commission note aussi que, selon le site Internet du gouvernement, une évaluation finale de la stratégie pour 2012-2020 a commencé en décembre 2020. La prochaine stratégie nationale pour 2021-2030 est en cours d'élaboration, conformément aux orientations fixées par le Cadre européen de programmation de 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation de la population gitane. La commission prend note des mesures prises et de l'action transversale et substantielle déployée par le gouvernement. **La commission veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts, dans la mesure du possible, pour promouvoir effectivement l'égalité dans l'emploi et la profession de la population gitane, en tenant compte des évaluations et des résultats des mesures précédentes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les progrès réalisés dans l'adoption de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale de la population gitane de 2021-2030; ii) les résultats du Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (PECI) II de 2011-2014 et, le cas échéant, de toute mesure de suivi; iii) les mesures prises par le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique; et iv) l'évolution de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale, y compris l'inclusion éventuelle de données connexes dans les statistiques nationales.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les questions susmentionnées, et d'une manière plus générale, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation

générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, qui a été adoptée en 2018.

Article 2. Égalité de chances entre hommes et femmes. Plans et mesures pour l'égalité. Évolution de la législation. La commission note avec **satisfaction** que, en réponse à sa demande de continuer à prendre des mesures proactives, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin d'accroître le nombre d'entreprises qui adoptent des plans pour l'égalité, le gouvernement fait part de l'adoption du décret-loi royal n° 6/2019, du 1^{er} mars 2019, sur les mesures urgentes visant à garantir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, qui modifie l'article 45.2 de la loi organique n° 3/2007, du 22 mars 2007, sur l'égalité effective entre les hommes et les femmes. L'objectif de cette modification est d'étendre l'obligation d'adopter un plan pour l'égalité aux entreprises occupant 50 personnes ou plus (obligation qui concernait auparavant les entreprises occupant 250 personnes ou plus) et d'exiger que le plan soit élaboré à la suite d'un diagnostic préalable négocié et qu'il soit inscrit au registre des plans pour l'égalité des entreprises. Le gouvernement précise que cette obligation est mise en œuvre progressivement et que des délais différents s'appliquent selon les effectifs des entreprises. La commission prend note des dispositions concernant l'application de ces obligations, en vertu du décret royal n° 901/2020 du 13 octobre 2020. Ce décret régit les plans pour l'égalité et leur enregistrement et modifie le décret royal n° 713/2010 du 28 mai 2010 sur l'enregistrement et le dépôt des conventions collectives et des accords collectifs de travail. Le décret royal du 13 octobre 2020 régit aussi: 1) la procédure de négociation des plans pour l'égalité, y compris la constitution de la commission de négociation et la procédure de négociation; 2) le contenu du diagnostic préalable négocié, qui traite notamment les questions suivantes: sélection et recrutement; classification professionnelle; formation; promotion professionnelle; conditions de travail (y compris un audit des salaires); exercice coresponsable des droits concernant la vie personnelle, familiale et professionnelle; sous-représentation des femmes; rémunération et prévention du harcèlement sexuel et sexiste; 3) le contenu minimal du plan pour l'égalité (objectifs qualitatifs et quantitatifs, mesures spécifiques, moyens et ressources, calendrier des actions) et de la fiche statistique du plan; et 4) la durée, le suivi, l'évaluation et la révision du plan. En ce qui concerne ce décret, la commission prend note de l'observation de la CEOE selon laquelle l'article 5 du décret royal n° 901/2020 a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, au motif qu'il va au-delà de l'habilitation légale de réglementer l'action des personnes habilitées à négocier des plans pour l'égalité.

La commission note également que l'Institut des femmes (IMs) a renforcé son service consultatif gratuit pour soutenir l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre des plans pour l'égalité. L'IMs prévoit des subventions pour que les entreprises qui n'y sont pas obligées élaborent et mettent en œuvre des plans pour l'égalité (c'est-à-dire les entreprises occupant 30 à 49 personnes, à partir de 2019), et a publié des documents d'information sur l'élaboration et l'enregistrement des plans pour l'égalité. La commission note également que le décret-loi royal n° 6/2019 modifie le décret royal législatif 5/2000, du 4 août 2000, sur l'approbation du texte consolidé de la loi sur les infractions et les sanctions dans le domaine social, afin de définir des infractions graves en cas de non-respect des obligations des entreprises relatives aux plans et mesures pour l'égalité. Le gouvernement mentionne aussi la loi n° 11/2018, du 28 décembre 2018, qui modifie le Code du commerce, le texte révisé de la loi sur les sociétés de capitaux approuvé par le décret législatif royal n° 1/2010, du 2 juillet 2010, et la loi n° 22/2015, du 20 juillet 2015, sur l'audit des comptes, en ce qui concerne les informations non financières et la diversité. La loi de 2015 exige que: 1) les informations non financières de l'entreprise portent notamment sur les mesures prises pour favoriser le principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, la non-discrimination et l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'accessibilité universelle; et 2) le rapport annuel sur la gouvernance de l'entreprise présente la politique de diversité appliquée au sein du conseil d'administration, de la direction et des éventuelles commissions spécialisées.



La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement sur le label «Égalité dans l'entreprise», qui a été décerné entre juin 2017 et mai 2021 à 57 entités supplémentaires, et sur les différentes activités organisées par le réseau d'entreprises labellisées pour présenter et faire connaître les bonnes pratiques. Le gouvernement souligne également l'adoption en décembre 2020 du III^e Plan pour l'égalité entre les genres dans l'administration générale de l'État et les organismes publics qui y sont liés ou qui en relèvent. Ce plan établit des six types de mesures transversales: mesures utiles pour une transformation organisationnelle; sensibilisation, formation et renforcement des capacités; conditions de travail et développement professionnel; coresponsabilité et conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle; prévention de la violence à l'encontre des femmes; intersectionnalité et situations nécessitant une protection spécifique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du décret-loi royal n° 6/2019 et de la loi n° 11/2018, notamment: i) le nombre et le contenu le plus habituel des plans pour l'égalité enregistrés, ainsi que le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées; ii) l'issue du recours déposé devant la Cour suprême au sujet de l'article 5 du décret royal n° 901/2020; et iii) les mesures d'égalité et de diversité déclarées par les entreprises. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à la suite du III^e Plan pour l'égalité entre les genres dans l'administration générale de l'État et les organismes publics qui y sont liés ou qui en relèvent.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'égalité de rémunération et à la conciliation du travail et de la vie privée et familiale, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et des observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) transmises avec le rapport du gouvernement. La commission prend également note des réponses du gouvernement à ce sujet.

Article 4 b) de la convention. Conditions d'emploi et sécurité sociale. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption du décret-loi royal n° 3/2021, du 2 février 2021, portant adoption de mesures pour réduire les écarts entre hommes et femmes ainsi que d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie. Ce décret remplace le «complément de maternité» (considéré comme discriminatoire par l'arrêt du 12 décembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne) par le «complément de pensions contributives pour la réduction des écarts entre hommes et femmes». Le gouvernement indique qu'il s'agit de corriger une situation d'injustice structurelle qui se prolonge dans le domaine des pensions – cette injustice étant liée à la prise en charge par les femmes des tâches liées aux soins des enfants – et de réduire à moins de 5 pour cent l'écart entre hommes et femmes en matière de pensions. Le nombre d'enfants est le critère d'attribution de ce complément, auquel ont accès les mères et les pères qui peuvent démontrer que la prise en charge d'enfants à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant a eu un effet préjudiciable sur leurs cotisations. La commission note que la CCOO indique que l'écart entre hommes et femmes dans le système de sécurité sociale persiste, en partie en raison du rôle des femmes dans la prise en charge du foyer et du milieu familial, et que, si les mesures de protection des travailleurs liées au travail et à la sécurité sociale ont contribué à réduire cet écart, il faut prendre d'autres mesures plus ambitieuses pour garantir une égalité effective à tous les niveaux de la société. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les augmentations du montant des allocations pour enfants

à charge, pour enfants à charge en situation de handicap, pour enfants à charge dans les familles nombreuses ou monoparentales ou pour les familles dans lesquelles la mère est en situation de handicap, et pour les enfants adultes à charge en situation de handicap, et sur la révision des conditions d'accès à ces allocations. La commission note également que le gouvernement fait état de l'adoption du décret-loi royal n° 20/2020 du 29 mai 2020 établissant le revenu minimum de subsistance. Le gouvernement explique que la perception de l'allocation de revenu minimum de subsistance est incompatible avec la perception des allocations pour enfant à charge ou pour enfant mineur sans handicap ou ayant un handicap de moins de 33 pour cent. Ces allocations ne pourront pas être demandées après juin 2020, car on considère qu'elles sont intégrées dans l'allocation de revenu minimum de subsistance. Le gouvernement fait état aussi, en ce qui concerne l'allocation pour les mineurs atteints de cancer ou d'autres maladies graves, de l'extension de la liste des maladies couvertes par cette allocation et de l'assouplissement de la condition requise de traitement continu. **La commission prend bonne note de ces informations et veut croire que l'application du complément aux pensions contributives et du revenu minimum de subsistance auront l'impact escompté sur la réduction de l'écart entre hommes et femmes. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à ce sujet et sur le nombre de personnes – ventilées par sexe et par situation familiale – qui bénéficient de ces prestations.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans son précédent commentaire, après avoir relevé que des consultations étaient en cours en vue de réviser la loi de 2003 sur le travail, la commission avait prié le gouvernement de saisir cette occasion pour s'assurer que la nouvelle loi sur le travail contienne, au minimum, les sept motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Plus précisément, la commission avait souligné que les expressions «statut social», «activités politiques» et «statut politique» figurant aux articles 14 et 63 de la loi de 2003 sur le travail en tant que motifs de discrimination interdits ont une portée plus restreinte que les expressions «origine sociale» et «opinion politique» employées dans la convention. **Notant que le gouvernement indique que la révision de la loi de 2003 sur le travail est toujours en cours au sein de la Commission nationale tripartite, la commission réitère sa demande pour que les nouvelles dispositions adoptées dans la loi sur le travail contiennent, au minimum, tous les motifs interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a).**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations: 1) sur tout fait nouveau lié à l'élargissement de la définition du harcèlement sexuel dans la loi sur le travail (afin qu'elle englobe de manière explicite le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile); et 2) sur le nombre, la nature et le résultat de toutes plaintes ou affaires concernant la violence ou le harcèlement sexuel au travail qu'auraient eu à traiter l'inspection du travail et les tribunaux. Le gouvernement indique que l'élargissement de la définition du harcèlement sexuel est un élément de la réforme de la loi sur le travail actuellement en cours. Il indique par ailleurs que ni l'inspection du travail, ni la Commission nationale du travail, ni les tribunaux n'ont reçu de signalement ni de plainte pour harcèlement sexuel au travail. La commission rappelle à cet égard que l'absence de plaintes pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas

ou ne la reconnaissent pas, ainsi que l'absence d'accès aux mécanismes de plainte et de voies de recours, leur inadaptation ou par la crainte de représailles (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 790). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de sensibiliser à la question les inspecteurs du travail et autres agents qui ont pour tâche de détecter le harcèlement sexuel et d'y remédier, ainsi que les travailleurs et les employeurs et leurs organisations respectives. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mécanismes de plainte mis en place afin de traiter les cas de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et leur utilisation en pratique (nombre de cas traités et issue de ces cas). Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en matière législative concernant l'élargissement de la définition du harcèlement sexuel de façon à englober de manière explicite le harcèlement sexuel dans un milieu de travail hostile.**

Article 2. *Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale.* Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le rapport du gouvernement ne donnait aucune information sur la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. Elle avait attiré aussi l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 relative à la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et l'avait prié de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation. La commission note que le gouvernement exprime sa détermination à combattre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. Le gouvernement cite l'article 17(2) et (3) de la Constitution de 1992 qui interdit la discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou le statut social ou économique (art. 17(2)). Cet article définit la discrimination comme étant le fait de réserver «un traitement différent à des personnes différentes, qui est attribuable, uniquement ou principalement, à certaines caractéristiques descriptives (race, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, genre, profession, religion ou croyance). Ainsi, selon leurs caractéristiques, des personnes peuvent être soumises à des empêchements ou à des restrictions auxquelles les personnes ayant d'autres caractéristiques ne sont pas soumises, ces dernières personnes pouvant même bénéficier de privilèges ou d'avantages dont sont privés des personnes ayant d'autres caractéristiques» (art. 17(3)). Le gouvernement indique aussi que les motifs de la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale sont couverts par la protection assurée par le Code du travail (art. 14 et 63). Tout en prenant note des dispositions de la législation nationale mentionnées par le gouvernement, la commission rappelle qu'il est essentiel, au moment du bilan et des décisions quant aux mesures à prendre, de s'assurer que la mise en œuvre de la politique nationale de l'égalité comprend effectivement tous les motifs de discrimination visés par la convention. Elle rappelle aussi que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 848 et 849). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées en pratique pour promouvoir le principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale et de traiter les cas de discrimination fondés sur ces motifs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures administratives spécifiques, de conventions collectives, de politiques publiques, de mesures positives, de mécanismes de règlement des différends et de mécanismes de contrôle, d'organismes spécialisés, de programmes pratiques et d'activités de sensibilisation, qui ont pour but de remédier à la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession.**

Contrôle de l'application. La commission avait prié le gouvernement de fournir: 1) des exemples concrets de mesures prises pour renforcer la capacité des organes et institutions chargés de

l'application de la loi d'identifier et de combattre la discrimination dans l'emploi et la profession; 2) copie du nouveau formulaire de l'inspection du travail lorsqu'il aura été adopté, et des informations sur les cas de discrimination dans l'emploi et la profession constatés par les inspecteurs du travail ou signalés à ces derniers; et 3) copie des décisions rendues par les tribunaux, la Commission nationale du travail, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, ou tout autre organe compétent. Le gouvernement indique que de nouveaux agents ont été recrutés dans les organes et institutions chargés de l'application de la loi. En collaboration avec l'Union européenne, l'OIT, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), la Banque mondiale et la Société allemande pour la coopération internationale (GIZ), le gouvernement a formé des inspecteurs du travail et assuré la logistique pour renforcer les inspections sur les lieux de travail. La commission note toutefois que le gouvernement ne précise pas si la formation dispensée aux organes chargés de l'application de la loi, notamment aux inspecteurs du travail, était censée renforcer leur capacité à détecter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession et à y remédier. La commission note aussi que le gouvernement indique que le nouveau formulaire d'inspection évoqué dans son précédent rapport est au stade final de la validation et qu'aucune plainte pour discrimination n'a été déposée pendant la période faisant l'objet du rapport. À cet égard, la commission rappelle, comme indiqué plus haut, que l'absence de plaintes n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas. Elle rappelle aussi que le contrôle de l'application des dispositions relatives à la discrimination dans l'emploi et la profession incombe souvent, en premier lieu, aux services d'inspection du travail (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 790 et 872). **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations concrètes sur toute formation suivie par des inspecteurs du travail, membres du personnel judiciaire ou autres détenteurs de l'autorité pour détecter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession et y remédier. La commission demande aussi au gouvernement de fournir une copie du nouveau formulaire d'inspection du travail lorsqu'il aura été adopté. Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées, pour autant que possible ventilées suivant le sexe, sur le nombre des cas de discrimination dans l'emploi et la profession détectés par les autorités ou portés à leur connaissance et sur leurs résultats (sanctions imposées et réparations octroyées).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

Articles 3, 6 et 8 de la convention. Politique nationale de non-discrimination. Information et éducation. Protection contre le licenciement. Dans son précédent commentaire, la commission soulignait qu'il n'existait toujours pas de politique nationale concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales et priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour faire en sorte que les travailleurs – hommes et femmes – ayant des responsabilités familiales qui le souhaitent puissent accéder à un emploi ou l'occuper sans discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales. Elle rappelle également qu'elle avait souligné l'absence de disposition interdisant le licenciement fondé sur les responsabilités familiales dans le Code du travail et prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les responsabilités familiales ne constituent pas un motif valable pour mettre fin à la relation de travail. La commission prend note des brèves indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles il tiendra compte des préoccupations de la commission dans le cadre de la révision prochaine du Code du travail, et sollicite l'assistance technique du BIT dans le processus de révision dudit code. Elle note également que le gouvernement se réfère de manière générale à

l'élaboration de «politiques nationales de l'enfant et du bien-être, de la famille et des valeurs sociales». **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie le gouvernement de formuler et mettre en œuvre une véritable politique nationale ayant entre autres pour objectifs d'éliminer toute discrimination, tant en droit qu'en pratique, contre les travailleurs ayant des responsabilités familiales et de promouvoir le principe de l'égalité de chances et de traitement pour ces travailleurs dans tous les domaines de l'emploi et la profession. À cette fin, elle lui demande de prendre des mesures afin: i) d'interdire expressément dans le Code du travail toute discrimination fondée sur les responsabilités familiales dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris au niveau du recrutement et du licenciement; ii) de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'être informés de leurs droits et de les faire valoir; et iii) de soutenir ces travailleurs, via notamment la mise en place de structures et dispositifs adaptés et la réalisation des campagnes de sensibilisation et d'information du public aux problèmes auxquels font face les travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur chacun des points soulevés ci-dessus et de communiquer copie des politiques nationales auxquelles il se réfère dans son rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Articles 1 b) et 2 de la convention. *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation.* Depuis des années, la commission souligne qu'il est nécessaire de modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits qui prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination (art. 9(1)). Dans son rapport, le gouvernement indique que la Commission pour la réforme législative a été récemment mise en place et que la loi sur l'égalité des droits (chap. 38:01) et la loi sur la prévention de la discrimination (chap. 99:08) sont actuellement en cours de révision. S'agissant du «travail de valeur égale», la commission rappelle qu'il est essentiel de comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste. La commission rappelle également que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent) (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 675). **La commission prie le gouvernement de s'assurer que la législation reflète dûment le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes lorsque les uns et les autres accomplissent un travail qui, bien qu'étant de nature différente, n'en présente pas moins une valeur égale, et elle prie le gouvernement de donner des informations à ce sujet. La commission rappelle également l'importance des consultations avec les partenaires sociaux dans le processus de réforme de la législation du travail et espère que le gouvernement veillera à ce qu'elles aient lieu pour toute mesure mettant en œuvre le principe de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de**

l'assistance technique du BIT dans le cadre de la révision de la législation concernant l'application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

Article 1, paragraphe 1 a). Discriminations multiples, dont la discrimination fondée sur la race. Personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur: 1) les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination subie par les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que leur évolution de carrière; et 2) la situation des hommes et des femmes d'ascendance africaine dans l'emploi et la profession, en particulier dans les zones rurales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission des relations ethniques, qui est un organe constitutionnel, a été rétablie le 22 février 2018 avec la prestation de serment de 10 nouveaux commissaires. Selon le rapport 2020 de cette commission, sur les 164 plaintes reçues, dont 8 ont été déposées par des femmes d'ascendance africaine, aucune n'avait trait au racisme sur le lieu de travail ou à l'inégalité d'accès à l'éducation. En outre, le gouvernement déclare que la Commission des relations ethniques n'a pas reçu de plaintes d'hommes et de femmes d'ascendance africaine résidant dans les zones rurales ayant trait à la discrimination dans l'emploi ou à l'accès à l'éducation. La commission note cependant que, selon le gouvernement, ces plaintes font référence à des remarques haineuses formulées par des personnes d'autres origines ethniques qui cherchent à inciter à l'hostilité ou à la malveillance à l'égard des femmes d'ascendance africaine. Aucune de ces plaintes n'a été transmise au ministère du Travail. À cet égard, la commission tient à souligner que «les remarques haineuses formulées par des personnes d'autres origines ethniques qui cherchent à inciter à l'hostilité ou à la malveillance à l'égard des femmes d'ascendance africaine» pourraient, dans certaines circonstances, être de la discrimination ou du harcèlement racial, et pourraient aussi créer des tensions sur le lieu de travail. Elle rappelle que, dans son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale adoptée en 2018, le «harcèlement racial se produit lorsqu'une personne fait l'objet d'un comportement s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou de tout autre comportement fondé sur la race, qui porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour son destinataire. En outre, l'interaction de facteurs tels que la race, la religion, le genre, ou le handicap augmente le risque de harcèlement, en particulier à l'égard des jeunes femmes appartenant à une minorité ethnique ou raciale».

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, de son point de vue, le cadre juridique garantit de manière adéquate la protection des personnes d'ascendance africaine contre la discrimination, y compris des femmes et des filles, dans la mesure où il accorde aux victimes d'une telle discrimination le droit de chercher réparation auprès des tribunaux. La commission observe toutefois que, dans son rapport de 2020 au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Rapport national Beijing + 25) le gouvernement indique que: 1) «l'impression générale est que le système juridique est engorgé, qu'il est inefficace pour protéger les droits de la population en général, et ceux des femmes et des filles en particulier, contre la discrimination et la violence. L'application de la loi semble faible, en particulier en ce qui concerne les infractions liées à la discrimination et à la violence fondée sur le genre»; 2) «le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) [...] et d'autres sources consultées ont fait observer que la capacité des femmes à exercer leurs droits et à saisir les tribunaux est fortement limitée par l'absence de tribunaux permanents dans toutes les régions et par le manque de connaissances et de sensibilisation aux lois anti-discrimination au sein de la population



en général et des femmes elles-mêmes, en particulier dans les zones rurales et l'arrière-pays»; et 3) «souvent, dans des affaires concernant les femmes et les questions de genre, les fonctionnaires fondent généralement leurs jugements sur leurs propres convictions sexistes et non sur les dispositions légales existantes. L'absence d'assistance juridique publique gratuite constitue une autre limite importante, notamment pour les populations plus pauvres. Actuellement, les personnes ayant le moins de ressources, et en particulier les femmes, bénéficient uniquement de conseils juridiques proposés par des organisations non gouvernementales, telles que le Centre d'aide juridique du Guyana, qui offre des conseils et une représentation juridiques gratuits ou subventionnés aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat» (Rapport Beijing + 25, p. 7). À cet égard, la commission souhaite rappeler que les États Membres ont l'obligation de donner effet aux dispositions des conventions ratifiées en droit et dans la pratique. Il est donc nécessaire, mais pas suffisant en soi, que les dispositions de la législation nationale soient conformes aux prescriptions de la convention. Certaines formes de discrimination fondées sur la race, l'origine nationale ou sociale, la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et le harcèlement sexuel n'émanent généralement pas d'une intention de discriminer ni de dispositions législatives, mais sont plutôt dues à des comportements, des attitudes ou des préjugés face auxquels il faut prendre des mesures positives. **Compte tenu des défis susmentionnés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour:**

i) mener des activités de sensibilisation à l'intention des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, des inspecteurs du travail, des juges et de la société en général, afin de lutter contre les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes; ii) renforcer la capacité des autorités compétentes, comprenant les juges, les inspecteurs du travail et autres fonctionnaires, à identifier et à traiter les cas de discrimination et de garantir le respect des dispositions de la législation du travail applicable; iii) examiner si les dispositions de fond et les procédures applicables permettent de faire aboutir les plaintes dans la pratique; iv) veiller à ce que les victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, en particulier les femmes d'ascendance africaine, aient effectivement accès à l'assistance juridique; v) envisager de promouvoir l'élaboration de politiques sur le lieu de travail ou des sessions de sensibilisation sur les questions raciales afin de prévenir le harcèlement racial et ethnique; et vi) fournir des informations sur toute décision judiciaire ou administrative relative à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et le genre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination dans l'emploi et dans la profession. Législation. La commission rappelle que le Code du travail prévoit que «la couleur de la peau, la race, la langue, et autres éléments similaires ne constituent aucun privilège ou distinction» et que «tous les individus, hommes ou femmes, ont droit à la même protection vis-à-vis de la loi». Se référant à ses précédents commentaires et aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (juin 2013), la commission rappelle que l'adoption d'une loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation avait été envisagée et qu'un projet de loi avait même été adopté par le Parlement il y a une dizaine d'années. Elle rappelle également qu'au fil des ans, un certain nombre de projets de loi, de politiques, de plans et de propositions ont été évoqués par le gouvernement, mais qu'ils n'ont jamais abouti. Dans ce contexte, la commission note avec **préoccupation** que, que ce soit par une politique nationale d'égalité ou par la législation, il n'existe toujours pas de protection intégrale des travailleurs contre la discrimination fondée sur tous les motifs

énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement, conformément à l'article 1, paragraphe 3. À cet égard, la commission rappelle que la convention fait obligation à l'État d'examiner si une législation est nécessaire pour assurer l'acceptation et le respect de ses principes. La nécessité de mesures législatives pour donner effet à la convention doit donc être évaluée dans le cadre de la politique nationale dans son ensemble, compte tenu notamment des autres types de mesures qui ont pu être prises, et de l'efficacité de l'action globale menée, y compris l'existence de moyens de réparation et de recours adéquats et efficaces. La promulgation de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de règlements continue d'être l'un des moyens les plus utilisés pour donner effet aux principes de la convention (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 734-737). **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que soit assurée une protection juridique effective et complète de tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, contre la discrimination directe et indirecte fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris sur l'opinion politique, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et pour ce qui est de tous les aspects de l'emploi et de la profession, dont l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur leurs résultats.**

Articles 1, paragraphe 1 a) et paragraphe 3 c). *Discrimination fondée sur le sexe. Restrictions légales à l'emploi des femmes.* La commission rappelle que depuis 1996, elle demande au gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 1117 du Code civil, qui permet à un mari d'empêcher sa femme d'exercer une profession ou un métier technique qui, à son avis, est incompatible avec les intérêts de la famille ou sa dignité ou celle de sa femme. Rappelant que, conformément à l'article 3 c) de la convention, les États qui l'ont ratifiée s'engagent à abroger toute disposition législative et à modifier toute instruction ou pratique administrative incompatible avec la politique d'égalité, la commission constate une fois de plus avec un **profond regret** qu'il n'y a pas eu d'évolution significative à cet égard. Elle note toutefois l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la question de la levée de l'ambiguïté ou de la modification de l'article 1117 du Code civil est toujours à l'ordre du jour et est examinée par le pouvoir judiciaire en étroite collaboration avec le gouvernement. Le gouvernement indique également que le Projet de loi pour l'amendement de certaines dispositions de la loi sur la protection de la famille de 2012 prévoit, à l'article 7, que «si la femme est employée avant le mariage et que le mari est informé ou a demandé que l'emploi soit une condition dans le contrat de mariage, ou que l'emploi futur de la femme est déduit du statut de la femme et que le mari n'a pas fait de l'interdiction d'emploi une condition, ou dans les cas où le mari après le mariage a accepté l'emploi de la femme, la poursuite du mari concernant l'interdiction d'emploi contre la femme n'est pas admissible». **Tout en prenant note de ce projet de disposition qui pourrait atténuer certains des effets de l'article 1117 du Code civil sur l'accès des femmes à l'emploi dans certains cas, s'il est adopté et appliqué dans la pratique, la commission exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 1117 du Code civil, afin de garantir que les femmes ont le droit, en droit comme dans la pratique, d'exercer librement tout emploi ou profession de leur propre choix, conformément à la convention. Afin de pouvoir évaluer l'impact de l'article 1117 du Code civil sur l'emploi des femmes dans la pratique, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des cas dans lesquels un mari a invoqué l'article 1117 du Code civil pour s'opposer à l'engagement de sa femme dans une activité professionnelle.**

Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les formes de harcèlement au travail, qu'il s'agisse de harcèlement sexuel de la part d'un supérieur ou provenant d'un environnement de travail hostile, sont interdites. De plus, selon le droit pénal, toute agression, tout préjudice, tout harcèlement et toute violence d'ordre sexuel sont reconnus comme un crime et des sanctions sont prévues à cet égard. Le gouvernement ajoute que: 1) les plaintes concernant tout type de harcèlement, de préjudice et de violence d'ordre sexuel sont traitées par les



tribunaux pénaux; 2) les organisations non gouvernementales actives en faveur du soutien apporté aux femmes peuvent, au nom de ces dernières, déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes et être présentes pendant les procédures; et 3) la charge de l'enquête sur une affaire concernant des femmes doit incomber à une fonctionnaire qualifiée. La commission note cette information, ainsi que celle selon laquelle le gouvernement a traduit la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) qui l'accompagne, et qu'il a diffusé cette version traduite dans les secteurs privé et public. Le gouvernement indique que le projet de loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence a été: 1) approuvé le 14 janvier 2021 par le gouvernement et le Président; 2) envoyé au Parlement pour approbation; et 3) renvoyé à la Commission juridique et judiciaire du Parlement pour examen. Le gouvernement ajoute en outre que les mesures juridiques, politiques et exécutives qu'il a prises en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail comprennent: 1) l'organisation d'activités de sensibilisation auprès des femmes employées; 2) la création d'un groupe de travail sur la sécurité des femmes sur le lieu de travail; 3) la mise en œuvre pilote d'un plan de sécurité des femmes sur le lieu de travail dans le système judiciaire; et 4) la proposition d'inscrire la sécurité des femmes sur le lieu de travail (ce qui veut dire pas de violence et pas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail) dans les indicateurs d'équité entre les sexes au titre de l'article 101 du 6^e plan de développement ainsi que du projet de 7^e plan de développement.

À cet égard, la commission estime qu'afin de prévenir et de traiter efficacement toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et le travail et de protéger les travailleurs contre de telles pratiques, une législation explicite et complète, applicable aux travailleuses et aux travailleurs et qui tienne compte des spécificités du lieu de travail, y compris la crainte de perdre son emploi et donc ses revenus, est nécessaire et permettrait aux travailleurs de faire valoir plus efficacement leur droit à un lieu de travail exempt de harcèlement sexuel. À cet égard, la commission rappelle que, en général, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin (ce qui est souvent le cas) et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 792). ***Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement concernant la «sécurité des femmes», la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des dispositions juridiques claires et complètes, visant à prévenir et à traiter toutes les formes de harcèlement sexuel à l'encontre de tous les travailleurs, provenant non seulement de personnes en position d'autorité, mais aussi de collègues ou de personnes avec lesquelles les travailleurs ont des contacts dans le cadre de leur travail (client, fournisseur, etc.), y compris des dispositions contre la victimisation, des mécanismes et procédures de plainte, des sanctions et des recours appropriés, soient inscrites dans le Code du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence et de fournir des informations sur la manière dont est traité le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en précisant les dispositions pertinentes. Enfin, la commission demande au gouvernement de continuer à entreprendre des activités spécifiques pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, par le biais du Comité pour la prévention de la violence et du Groupe de travail spécial sur la sécurité des femmes sur le lieu de travail, y compris des campagnes de sensibilisation au niveau national comme sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé.***

Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend bonne note des statistiques détaillées, ventilées par grand groupe professionnel, concernant l'emploi des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public en 2019, qui ont été fournies par le gouvernement. Elle note que, selon ces données, les femmes représentent 16,2 pour cent des employés dans le secteur privé et 36,6 pour cent dans le secteur public. La commission prend également note des données

concernant le nombre de femmes juges, ainsi que des informations sur la situation des femmes dans l'emploi fournies par le gouvernement au Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son quatrième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement indique que: 1) le taux de participation économique des femmes est passé de 12,4 pour cent en 2013 à 16,4 pour cent en 2018; 2) le nombre de femmes travaillant dans des organisations gouvernementales est passé de 34,64 pour cent en 2009 à 41,67 pour cent en 2018; 3) plus de 4 000 femmes entrepreneurs sont actives; 4) en 2018, 223 centres ont été créés et fonctionnent dans tout le pays, dont environ 20 pour cent sont gérés par des femmes entrepreneurs; 5) entre 2011 et 2019, un total de 523 371 entreprises et institutions ont été enregistrées par des femmes (CCPR/C/IRN/4, 23 août 2021, paragr. 20). La commission rappelle qu'elle a pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de participation économique des femmes était de 17,3 pour cent en 2016, ce qui semble indiquer une baisse de leur participation en 2018 (16,4 pour cent), et montre clairement que leur taux de participation sur le marché du travail reste très bas et l'évolution est très lente. Elle note en outre que, d'après le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, «l'accès des femmes à l'emploi formel est restreint, 29,7 pour cent des femmes âgées de 18 à 35 ans étant au chômage en 2019. Malgré d'importants progrès en matière d'éducation, la participation des femmes à la population active est de 17 pour cent en République islamique d'Iran. La majorité des femmes actives sont employées dans le secteur informel avec une protection minimale du droit du travail; les femmes diplômées de l'université représentent 67,5 pour cent de l'ensemble des chômeurs. Les femmes issues de minorités sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, les taux de chômage les plus élevés étant enregistrés dans les provinces où la majorité de la population est issue de minorités ethniques et religieuses.» (A/HRC/46/50, 11 janvier 2021, paragr. 57). La commission note également, à la lecture du rapport de 2021 du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, que, «entre décembre 2019 et décembre 2020, le taux annuel d'activité économique individuelle a chuté de 2,9 pour cent, près de 1,5 million de personnes ayant quitté le marché du travail, dont une grande majorité de femmes.» (A/HRC/47/22, 14 mai 2021, paragr. 53). De plus, elle rappelle qu'elle avait noté dans son précédent commentaire que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran regrettait que la discrimination fondée sur le genre soit répandue dans la société et que le rythme des changements en matière de protection des femmes contre la discrimination soit lent (A/75/213, 21 juillet 2020, paragr. 46), sans compter que la discrimination sur le marché du travail continue d'interdire aux femmes d'exercer certaines professions (A/HRC/37/68, 5 mars 2018, paragr. 63).

La commission note l'indication que le gouvernement fournit dans son rapport, selon laquelle il repère les femmes compétentes et leur apporte son soutien afin de les recruter à des postes de direction et d'appliquer ainsi le quota d'emploi de 30 pour cent. De plus, il a créé une base de données destinée à accroître la part des femmes à ces postes. Le gouvernement ajoute qu'il a organisé des dizaines d'ateliers de formation spécialisée, notamment sur le marketing, la production, la vente, l'entrepreneuriat, l'innovation, à l'intention de 53 000 femmes diplômées afin de leur faciliter l'accès à l'emploi. Depuis 2000, il met en œuvre le plan relatif aux fonds de microcrédit destinés aux femmes rurales et tribales, avec plus de 2 200 fonds de microcrédit ruraux actifs, couvrant environ 100 000 membres (bénéficiaires directs) et 300 000 autres (bénéficiaires indirects), de même que d'autres plans visant à développer les microentreprises et l'agriculture durable. Le gouvernement indique également que des groupes de travail technico-économiques visant à gérer les dommages causés par la pandémie de COVID-19 sur le statut des unités de production et des ateliers à domicile des femmes ont été mis en place, et qu'un soutien aux entreprises à domicile et aux unités de production pendant la pandémie a été accordé. En ce qui concerne la formation technique et professionnelle, la commission note, d'après les données fournies par le gouvernement, que les étudiantes représentaient en 2019-2020, 37,5 pour cent du total des étudiants. **Compte tenu de ce qui**



précède et du fait que le taux de participation des femmes sur le marché du travail continue à être faible, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour: i) lutter activement contre les obstacles auxquels les femmes sont confrontées, en droit comme dans la pratique, pour accéder au marché du travail, notamment les préjugés et les stéréotypes sur leurs aspirations et leurs capacités, leur aptitude à occuper certains emplois ou encore leur intérêt ou leur disponibilité pour occuper des emplois à plein temps; ii) continuer à promouvoir et à encourager la participation des femmes sur le marché du travail à un plus large éventail de professions à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec les hommes; et iii) continuer à fournir des statistiques à jour, ventilées par sexe et par profession, dans le secteur public comme dans le privé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cette fin et les résultats ainsi obtenus sur l'égalité de participation des femmes sur le marché du travail, dans tous les secteurs de l'économie.

Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille et autres mesures. Dans son commentaire précédent, la commission a pris note du nouveau projet de Plan intégré pour la population et l'excellence de la famille (projet de loi n° 264) dont l'objectif est identique à celui de l'ancien projet de loi, à savoir atteindre un taux de fécondité de 2,5 enfants par femme à l'horizon 2025. La commission rappelle que le projet de loi n° 264 conserve certaines des priorités en matière de recrutement: l'article 10 prévoit que les départements gouvernementaux et non gouvernementaux doivent donner la priorité dans l'emploi aux hommes mariés avec enfants et aux hommes mariés sans enfants et que l'emploi des personnes célibataires n'est autorisé qu'en l'absence de candidats mariés ayant les qualifications requises. Elle rappelle en outre qu'elle avait exprimé sa préoccupation quant à l'approche adoptée pour restreindre l'accès des femmes à l'emploi dans le projet de loi n° 264, et en particulier celui des femmes célibataires et des femmes sans enfants, ce qui va à l'encontre de la protection contre la discrimination énoncée dans la convention. Le gouvernement souligne également que le droit des femmes, après leur congé de maternité, de reprendre leur emploi est protégé par les inspecteurs du travail et les tribunaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille est toujours à l'étude. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que les mesures prises pour promouvoir les politiques démographiques et la protection de la maternité n'entravent pas l'accès à l'emploi des femmes dans la pratique. Plus précisément, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les restrictions à l'emploi des femmes et la priorité accordée à l'emploi des hommes dans le projet de loi n° 264 soient supprimées du Plan global d'excellence en matière de population et de famille. Le rapport du gouvernement ne fournissant aucune information à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, des mesures restrictives ne soient pas prises par l'introduction de quotas qui servent à limiter l'emploi des femmes dans le secteur public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant l'adoption du Plan global d'excellence en matière de population et de famille et son contenu en matière d'égalité entre hommes et femmes.**

Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique. Eu égard à ses précédents commentaires sur la situation des minorités non reconnues et sur l'impact dans la pratique de la loi de 1995 sur la sélection fondée sur des normes religieuses et éthiques, qui impose à tout candidat à un emploi public qu'il fasse allégeance à la religion d'État (*gozinesh*), la commission prend note de la déclaration faite à nouveau par le gouvernement selon laquelle l'éducation, l'emploi et la profession des minorités religieuses sont protégés en droit et dans la pratique. Le gouvernement ajoute que, conformément à la constitution, les minorités religieuses jouissent du droit à l'éducation; elles peuvent librement étudier dans les écoles ordinaires comme dans les écoles spéciales correspondant à leur religion, enseigner leurs programmes religieux et utiliser leur propre langue locale et ethnique dans la presse, les médias et les écoles. Il indique en outre que les minorités religieuses ont le droit de participer aux conseils islamiques du travail, et que le rôle du conseiller spécial du président pour les affaires des minorités religieuses et ethniques est d'aider le président à prendre des décisions destinées à faciliter les affaires

des groupes ethniques et des minorités religieuses. Tout en prenant note de ces informations générales, la commission fait remarquer que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédentes demandes concernant l'impact pratique de la loi sur la sélection et sur l'accès à l'emploi des membres des minorités religieuses, ainsi que la situation des minorités religieuses non reconnues. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'encontre des membres des minorités religieuses, en particulier des groupes religieux non reconnus, dans l'éducation, l'emploi et la profession, et d'adopter des mesures pour favoriser le respect et la tolérance au sein de la société envers tous les groupes religieux. La commission demande à nouveau au gouvernement d'envisager la modification ou l'abrogation de la loi sur la sélection afin que les personnes de toutes religions et origines ethniques aient un accès égal à l'emploi et aux opportunités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'à la formation et aux établissements d'enseignement. Notant une fois de plus l'absence d'information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des données sur les taux de participation au marché du travail des hommes et des femmes issus de minorités religieuses, dans les secteurs public et privé.**

Article 3 a). Dialogue social. Suite à sa demande concernant les activités et les efforts de coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir l'application de la convention, le gouvernement indique qu'il suit l'application des conventions de l'OIT en organisant des réunions tripartites et qu'il continue de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs et «d'autres organisations bénéficiaires pour divers motifs et occasions, y compris pendant les phases de formulation des lois et règlements». **Tout en prenant note de ces informations générales, la commission encourage le gouvernement à formuler et à adopter des mesures de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations respectives, afin de promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession et une meilleure compréhension des moyens d'identifier et de combattre la discrimination. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.**

Contrôle de l'application. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les pétitions, réclamations et litiges déposés devant les tribunaux et la Cour administrative de justice ne sont pas enregistrés au titre de «discrimination en matière d'emploi et de profession», de sorte qu'il est impossible de fournir des données et des statistiques exactes sur les litiges se rapportant à cette thématique. À cet égard, la commission souligne la nécessité de recueillir et de publier des informations sur la nature et l'issue des plaintes et affaires relatives à des cas de discrimination, de manière à faire mieux connaître la législation et les voies de recours existantes, et à évaluer l'efficacité des procédures et mécanismes en place (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 871). **Rappelant que la collecte et l'analyse de données constituent un aspect important du suivi de la mise en œuvre de la convention dans la pratique et qu'elles sont nécessaires pour déterminer si les mesures prises ont eu un impact positif sur les situations telles qu'elles se présentent et pour éclairer les décisions futures, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour commencer à compiler des informations sur le nombre et la nature des plaintes et des litiges pour discrimination dans l'emploi et la profession déposés auprès des autorités compétentes et de fournir ces informations dès qu'elles seront disponibles.**

Iraq

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021. La CSI reconnaît dans ses observations que le pays a traversé une série d'événements extrêmement douloureux au cours des trois dernières décennies, que la violence et les conflits armés ont provoqué des déplacements de population importants et que les tensions politiques

et sociales dans le pays ont certainement eu un impact sur la capacité du gouvernement à traiter toutes les formes de discrimination couvertes par la convention. La CSI considère toutefois que cette situation ne dispense pas le gouvernement de son obligation de s'attaquer à ces problèmes, qui font partie intégrante du processus de reconstruction. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission est consciente du processus de transition et de reconstruction engagé dans le pays. À cet égard, elle prend note de la mission d'assistance technique du BIT à Erbil/Iraq (16-18 août 2021), suite à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence (CAN) au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique pour mettre efficacement en œuvre ses conclusions.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion approfondie, qui a eu lieu lors de la 109^e session de la CAN en juin 2021, concernant l'application par l'Iraq de la convention, ainsi que des conclusions adoptées.

Article 1, paragraphe 1, alinéa a), de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les minorités ethniques et religieuses du pays étaient depuis longtemps confrontées à la discrimination et à l'exclusion en ce qui concerne certains marchés du travail, notamment l'emploi dans le secteur public, et qu'un projet de loi relatif à la protection de la diversité et la lutte contre la discrimination ainsi qu'un projet de loi sur la protection des droits des groupes de minorités religieuses et ethniques étaient à l'étude. La commission note que la CAN a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption sans retard du projet de loi sur la protection de la diversité et la lutte contre la discrimination et du projet de loi sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques. Le gouvernement fait part de l'adoption de la loi n°8 de 2021 sur les femmes yazidies survivantes, qui prévoit un soutien financier et d'autres formes de réparation en compensation de ce qu'elles ont enduré pendant le conflit armé. En conséquence, une direction générale pour le bien-être des femmes survivantes yazidies a été créée récemment; elle est rattachée au ministère du Travail et des Affaires sociales. La CSI rappelle que les deux projets de loi visant à lutter contre la discrimination et à protéger les minorités sont en instance devant le Parlement depuis plusieurs années. Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption des deux projets de loi susmentionnés, et elle se voit donc contrainte de réitérer sa demande. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises ou envisagées concernant l'adoption du projet de loi sur la protection de la diversité et la lutte contre la discrimination et du projet de loi sur la protection des droits des groupes de minorités religieuses et ethniques; et ii) la stratégie qu'il entend développer pour surmonter les obstacles rencontrés pour l'adoption de ces projets de loi. Dans l'intervalle, elle prie à nouveau le gouvernement: i) de redoubler d'efforts pour adopter des mesures volontaristes en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes de minorités ethniques et religieuses, comme par exemple des mesures visant à promouvoir la tolérance et la coexistence entre les minorités religieuses, ethniques et nationales, la sensibilisation à la législation en vigueur interdisant la discrimination, la fixation de quotas ou d'objectifs pour la représentation des minorités; ii) de rendre compte régulièrement des résultats de ces mesures sur l'amélioration de l'accès de ces groupes à l'emploi et à la profession; et iii) de fournir toute statistique disponible, ventilée par sexes, sur l'emploi des groupes de minorités ethniques et les secteurs et professions dans lesquels ils sont employés.**

Articles 2 et 3. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La commission note que les autorités du Ministère du travail et des affaires sociales: 1) ont formalisé une demande à la mission d'assistance technique de l'OIT qui s'est tenue en août 2021 pour l'élaboration d'une politique nationale d'égalité de chances en matière d'emploi assortie d'un plan d'action pour une période de 3 à 5 ans; et 2) ont demandé au BIT d'inclure une composante spécifique sur la convention dans le Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) en Iraq pour 2019-2023. La commission accueille favorablement ces informations. **La commission espère que l'assistance technique demandée sera fournie dans un proche avenir dans le but d'aider le gouvernement à déclarer et poursuivre une politique nationale d'égalité, par des méthodes adaptées aux conditions et à la pratique nationales, comme indiqué à l'article 2 de la convention, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Articles 2 et 5. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, Situation des femmes, y compris les travailleuses migrantes. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à la conclusion de la CAN sur la situation des travailleuses dans le pays, selon laquelle un groupe de travail a été créé sous la présidence du directeur général du Département de l'autonomisation des femmes (une des structures du Secrétariat général du Conseil des ministres), afin de superviser la mise en œuvre du Plan d'autonomisation économique des femmes (ci-après le Plan) élaboré avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale. Le Plan se compose de plusieurs volets, dont un portant sur la mise en œuvre de réformes législatives visant à réduire les écarts de genre. La commission note également que le Plan national de développement (2018-2022), reconnaissant que les stéréotypes traditionnels des rôles des femmes influencés par la domination de la culture masculine profondément ancrée dans la construction sociale expliquent la faible participation des femmes aux activités économiques, sociales et politiques et leur rôle limité dans les institutions législatives et politiques, a identifié les inégalités entre hommes et femmes comme l'un des principaux défis sociaux pour le développement du pays. À cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport de 2019 au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Rapport national Beijing + 25) selon laquelle il vise à augmenter de 5 pour cent le nombre de femmes participant à la population active au cours des cinq prochaines années. Elle prend note également de certaines des statistiques fournies dans le rapport susmentionné: 1) le pourcentage de travailleuses âgées de 15 ans et plus était de 12,6 pour cent en 2017, tandis que pour les travailleurs il était de 72,7 pour cent; 2) le taux de chômage global de 13,8 pour cent est réparti comme suit: 10,9 pour cent pour les hommes contre 31 pour cent pour les femmes; 3) le pourcentage de femmes ayant occupé le poste de directeur général dans les ministères était de 36 pour cent du total des postes de directeur général, tandis que le pourcentage de femmes occupant des postes de cadres supérieurs était de 37 pour cent; et 4) le nombre de femmes juges s'élevait à 113 en 2017 contre 18 en 2003. La commission note en outre que l'égalité de chances entre hommes et femmes est une exigence transversale des trois priorités identifiées par les mandants irakiens lors de la formulation de l'actuel PPTD (création d'emplois, couverture de la protection sociale et gouvernance). En outre, selon le rapport de 2020 de la Banque mondiale intitulé *Women's economic participation in Iraq, Jordan and Lebanon*, «les femmes sont confrontées à des obstacles supplémentaires liés aux normes sociales, aux contraintes juridiques et aux défaillances du marché. Plusieurs facteurs ont des effets disproportionnés sur la capacité des femmes à participer efficacement au marché du travail, notamment un accès plus limité au capital (humain, physique et financier) que les hommes, le manque de services de garde d'enfants abordables et adéquats et de transports publics sûrs, ainsi que des lois et des préférences sociétales en faveur des hommes qui font qu'ils occupent les rares emplois disponibles. Bien que les filles bénéficient d'une situation de départ égale à celle des garçons [...] en termes de fréquentation scolaire à des âges précoces, il est difficile pour les filles irakiennes de terminer leur scolarité, en particulier dans les zones rurales. En outre, les écarts de genre associés à certains domaines d'études peuvent, à leur tour, être façonnés par les attentes de la société» (rapport de 2020



de la Banque mondiale, p. 16). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement:** *i) d'intensifier son action visant à éliminer les obstacles qui existent dans la pratique, y compris les barrières culturelles et stéréotypées à l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession; ii) de promouvoir la participation des femmes au marché du travail et aux postes de décision sur un pied d'égalité avec les hommes; et iii) de communiquer toute statistique disponible, ventilée par sexes, concernant la participation des hommes et des femmes aux différents secteurs de l'activité économique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.*

Travailleuses migrantes. Dans ses conclusions, la CAN a prié le gouvernement d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes. La commission note que le gouvernement rappelle que le droit du travail s'applique à tous les travailleurs sans discrimination (art. 3). Le gouvernement indique en outre que: 1) un Centre de ressources pour l'emploi et la migration des travailleurs a été inauguré en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM); 2) il est en train de créer un Centre pour l'emploi, la migration et la réintégration avec l'aide de l'Agence allemande pour la coopération internationale afin de développer le secteur privé dans le cadre d'un programme de migration; et 3) une ligne téléphonique d'urgence traitant les plaintes des travailleurs migrants a été créée. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur la situation des travailleurs migrants en général, la commission souhaite rappeler que les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables aux préjugés et aux différences de traitement sur le marché du travail pour des motifs tels que la race, la couleur et l'ascendance nationale, qui se recoupent souvent avec d'autres motifs tels que le sexe et la religion (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 778). **La commission prie par conséquent le gouvernement de veiller à ce que les travailleuses migrantes soient protégées contre toutes les formes de discrimination interdites par la convention et de fournir toute information disponible à cet égard.**

Obstacles juridiques rencontrés par les femmes. La commission rappelle que, dans ses conclusions, la CAN a prié le gouvernement de revoir et adapter les dispositions pertinentes afin de lever les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les femmes dans le pays, notamment en ce qui concerne leur état civil. Dans ses observations, la CSI déclare que: 1) dans la pratique, les femmes, en Iraq, restent largement sous-représentées dans le monde du travail et souffrent d'une grande discrimination dans l'accès à l'emploi; 2) ces obstacles sont aggravés par une série de conditions et de dispositions légales, qui les mettent littéralement sous tutelle; et 3) une partie des obstacles concernant la situation des femmes sur le marché du travail provient des dispositions légales relatives à leur état civil, et il est donc crucial que ces aspects soient également examinés et modifiés. La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information concrète sur une éventuelle stratégie visant à lever les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les femmes dans le pays, y compris en ce qui concerne leur état civil. **La commission demande au gouvernement d'envisager de lancer un audit ou une analyse de genre sur la législation en vigueur afin de s'assurer que toute discrimination fondée sur le genre est éliminée.**

Mesures spéciales de protection. La commission rappelle que l'article 85(2) de la loi n° 37/2015 sur le travail interdit aux femmes d'occuper des emplois dangereux ou pénibles; cette loi interdit également aux femmes d'effectuer du travail de nuit (art. 85(2) et 86(1)). La commission souhaite rappeler à cet égard que les mesures de protection des femmes peuvent être classées en deux grandes catégories: celles qui visent à protéger la maternité au sens strict (c'est-à-dire pendant la grossesse, l'accouchement et ses conséquences ou l'allaitement), qui relèvent de l'article 5, et celles qui visent à protéger les femmes en général en raison de leur sexe ou de leur genre, sur la base de perceptions stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle approprié dans la société, qui sont contraires à la convention et constituent des obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 839). Les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes et des femmes au travail, tout en tenant compte des différences entre les sexes en ce qui concerne les risques

spécifiques pour leur santé. Par conséquent, toute restriction à l'accès des femmes au travail fondée sur des considérations de santé et de sécurité doit être justifiée et fondée sur des preuves scientifiques et, lorsqu'elle est en vigueur, doit être périodiquement réexaminée à la lumière de l'évolution technologique et des progrès scientifiques, afin de déterminer si elle est toujours nécessaire à des fins de protection. La commission souligne également la nécessité d'adopter des mesures et de mettre en place des installations permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, en particulier les femmes, qui continuent de supporter une part inégale des responsabilités familiales, de concilier vie professionnelle et vie familiale. En vue d'abroger les mesures de protection discriminatoires applicables à l'emploi des femmes, il y aurait sans doute lieu d'examiner quelles autres mesures – meilleure protection de la santé des hommes et des femmes, sécurité et transports adéquats, ou services sociaux – seraient nécessaires pour permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder à ce type d'emplois (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 840). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réexaminer les dispositions de l'article 85(1) et de l'article 86(1) de la loi n° 37/2015 sur le travail à la lumière du principe de l'égalité entre travailleurs et travailleuses, afin de s'assurer que les mesures de protection applicables à l'emploi des femmes dans certains emplois ou secteurs sont toujours nécessaires et ne sont pas fondées sur des stéréotypes concernant les capacités et aptitudes professionnelles des femmes et sont strictement limitées à la protection de la maternité.**

Assistance technique. **La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur toutes les questions soulevées ci-dessus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle son commentaire antérieur selon lequel, d'après les statistiques publiées en octobre 2011 par l'Administration centrale de la statistique, l'écart de rémunération entre hommes et femmes était estimé à 6,2 pour cent dans les services; 10,8 pour cent dans le commerce; 21 pour cent dans l'agriculture; 23,8 pour cent dans l'industrie manufacturière; et 38 pour cent dans les transports et les communications pour l'année 2007. **En l'absence d'informations plus récentes sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission lui demande à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour recueillir, analyser et communiquer les données relatives à la rémunération des hommes et des femmes, et aux écarts de rémunération, dans les différents secteurs d'activité économique, y compris le secteur public, et pour les différentes catégories professionnelles. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations, et de fournir des informations sur toute action entreprise en ce sens et sur les éventuels obstacles rencontrés.**

Article 2. Législation. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Depuis plus de quarante ans, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement incorporé dans la législation. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement se borne à indiquer que le nouveau projet de Code du travail est toujours en cours d'examen. **La commission se voit donc dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de s'assurer que le projet de Code du travail reflète**

expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre un large champ de comparaison entre différents emplois portant non seulement sur des travaux égaux ou similaires, mais également sur des travaux de nature entièrement différente mais globalement de valeur égale. Espérant vivement que le gouvernement pourra faire état de progrès en ce sens dans un proche avenir, elle lui demande de communiquer copie des dispositions pertinentes, dès qu'elles auront été adoptées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination, y compris le harcèlement sexuel. Législation et pratique. Depuis plus de vingt ans, la commission prie le gouvernement d'introduire dans le Code du travail, une définition et une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession dans le cadre de la réforme du Code du travail. La commission rappelle que le Code du travail actuellement en vigueur (Code du travail de 1946 dans sa teneur modifiée) ne couvre que la discrimination entre hommes et femmes dans certains aspects de l'emploi (art. 26) et n'offre pas de protection efficace contre toutes les formes de harcèlement sexuel, à savoir le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et la création d'un environnement de travail hostile. En effet, le seul article du code qui pourrait s'appliquer en cas de harcèlement sexuel est une disposition qui autorise le salarié à quitter son travail sans préavis lorsque «l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur sa personne» (art. 75(3)). La commission rappelle à cet égard que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la possibilité de démissionner ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792). La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'état d'avancement ni sur le contenu de la réforme du Code du travail en cours. Elle observe toutefois que, d'après le troisième rapport annuel (2015) sur la mise en œuvre du Plan stratégique national pour les femmes au Liban (2011-2021), le ministère du Travail aurait préparé un projet de loi incriminant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, ainsi que le harcèlement sexuel sous toutes ses formes (le harcèlement *quid pro quo* ou de contrepartie et la création d'un environnement de travail hostile). Le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de Code du travail. En l'absence de protection législative complète contre la discrimination, la commission demande également à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans la pratique, la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment des mesures visant à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces questions, afin d'améliorer la prévention en la matière.**

Travailleurs domestiques étrangers. Discrimination multiple. Depuis plus de dix ans, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des

travailleurs domestiques, qui sont en majorité des femmes étrangères, dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application du Code du travail et sont particulièrement exposés à la discrimination, y compris au harcèlement, fondée sur le sexe et d'autres motifs comme la race, la couleur ou l'origine ethnique. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a constaté «avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'État partie, les domestiques migrants continuent d'être victimes de l'exploitation et de la violence». Il a également constaté «avec préoccupation que, souvent, les victimes ne sont pas en mesure de demander de l'aide parce qu'elles sont confinées au domicile de leur employeur ou que leur passeport leur a été retiré». Le CERD a notamment recommandé les mesures suivantes: «abolir les conditions rendant les domestiques migrants vulnérables face à la violence et à l'exploitation, notamment le système de parrainage et de logement chez l'employeur»; «étendre le champ du Code du travail à la domesticité, en accordant ainsi aux domestiques les mêmes conditions d'emploi et droits au travail que les autres travailleurs, y compris le droit de changer de profession, et en soumettant le travail domestique au contrôle de l'inspection du travail»; «veiller à ce que tout texte législatif spécifique relatif à la domesticité vise à combattre toute aggravation de la vulnérabilité des travailleurs de ce secteur face à la violence et à l'exploitation»; et «mener des campagnes en vue de faire évoluer l'attitude de la population envers les domestiques migrants et de mieux faire connaître leurs droits» (CERD/C/LBN/CO/18-22, 5 octobre 2016, paragr. 41-42). Le gouvernement indique que les travailleurs domestiques sont régis par le Code des obligations et des contrats et se réfère à nouveau au contrat type et au projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques. Il indique également qu'un projet de loi visant à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été soumis au Conseil des ministres et que le Comité directeur national du ministère du Travail, qui est chargé d'étudier les relations entre employeurs et travailleurs domestiques, est actuellement en train d'élaborer d'importantes mesures pour garantir le respect du contrat et abolir le système de parrainage. Le gouvernement précise toutefois que ce processus prendra du temps. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ni le ministère du Travail ni les organismes officiels n'ont établi de restrictions en matière de changement d'employeur et que c'est une question qui concerne uniquement le travailleur et l'employeur. **Rappelant ses commentaires antérieurs et notant avec regret que la situation n'a pas évolué depuis, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que soit assurée aux travailleurs domestiques migrants une véritable protection, en droit et aussi dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris contre le harcèlement sexuel, et dans tous les aspects de leur emploi, soit par le biais de l'adoption du projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques, soit dans le cadre plus général de la législation du travail. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens ainsi que sur tout changement législatif visant à abolir le système de parrainage. Elle demande au gouvernement de veiller plus particulièrement à ce que toute nouvelle règle envisagée afin de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ni de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance de ces travailleurs migrants à l'égard de leur employeur et ainsi d'aggraver leur vulnérabilité par rapport aux abus et aux pratiques discriminatoires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT), reçues le 9 mars 2021, portant sur des questions relatives à l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus



tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.

Depuis plusieurs années, la commission souligne que les dispositions sur l'égalité de rémunération de l'article 53 du Code du travail sont plus restrictives que celles de la convention, dans la mesure où elles limitent l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la question de la modification de certaines dispositions du Code du travail, dont l'article 53, et qu'un projet visant à la modification de cette disposition sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. **Rappelant qu'elle considère que la consécration pleine et entière par la législation du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance capitale pour assurer l'application effective de la convention, la commission veut croire que le gouvernement saisira l'occasion du projet de révision du Code du travail pour intégrer pleinement le principe de la convention dans le nouveau Code du travail, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, tout en veillant à ce que les nouvelles dispositions englobent non seulement le travail égal ou le travail accompli dans des conditions égales, mais également le travail qui est de nature entièrement différente, mais néanmoins de valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le Statut général des fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention et prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait en effet noté que la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Code du travail (art. 261) et que la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Statut général des fonctionnaires (art. 5). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la modification des dispositions du Code du travail relatives aux motifs de discrimination interdits et qu'un projet visant à introduire la couleur et l'origine sociale dans la liste de ces motifs et à interdire expressément toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. En ce qui concerne la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il considère que le terme «couleur» ne soit pas approprié à la réalité de la société malgache, il étudie actuellement la possibilité d'inclure ce motif dans la liste des motifs de discrimination interdits. Le gouvernement ajoute qu'il envisage également d'introduire des dispositions définissant et interdisant toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, et que l'ensemble de ces questions seront soulevées lors d'une prochaine révision du Statut général des fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la révision du Code du travail et du Statut général des fonctionnaires pour harmoniser et compléter les dispositions de la législation nationale afin d'interdire, tant dans le secteur**

privé que dans le secteur public, toute discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, y compris la race, la couleur et l'origine sociale, et d'inclure une définition de la discrimination qui englobe explicitement la discrimination indirecte. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'interprétation et l'application pratique de l'article 261 du Code du travail et de l'article 5 du Statut général des fonctionnaires, en communiquant copie de toutes décisions judiciaires ou administratives rendues en vertu de ces dispositions.

Offres d'emploi discriminatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) concernant le fait que des offres d'emplois pour des postes de gardiens, d'employés domestiques ou d'ouvriers dans les zones franches d'exportation diffusées, par voie radiophonique ou affichées dans la rue, posent comme condition préalable au recrutement le fait d'appartenir à une certaine religion ou d'être un homme ou une femme. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle certaines offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichées sur les places publiques sont discriminatoires eu égard à une appartenance religieuse ou à un sexe. Compte tenu du fait que la diffusion des offres d'emploi, par voie radiophonique ou par affichage public, est devenue une pratique courante, le gouvernement indique qu'il envisage d'adopter des dispositions pour réglementer cette pratique de manière conforme aux dispositions de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement adoptera, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à renforcer l'application de la législation nationale et interdire en pratique toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et notamment l'appartenance religieuse et le sexe, dans les offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichage public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée réalisée en ce sens.**

Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) soulignait la précarité des conditions de travail des travailleurs domestiques, certains étant employés sans contrat de travail. La commission note que le gouvernement indique que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, car la législation du travail leur est applicable et ils peuvent porter plainte auprès de l'inspection du travail en cas de violation de leurs droits. La commission note toutefois que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par la situation précaire des femmes et des jeunes filles qui travaillent comme employées de maison au domicile des particuliers et a recommandé au gouvernement de renforcer encore les prérogatives des inspecteurs du travail en matière de surveillance des lieux de travail, y compris au domicile des particuliers (CEDAW/C/MDG/CO/6-7, 24 novembre 2015, paragr. 30 et 31). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et travailleuses domestiques jouissent en pratique de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail pour s'assurer de l'application effective des dispositions du Code du travail envers les travailleurs et les travailleuses domestiques, en communiquant des extraits de rapports d'inspection ou d'études pertinents.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA),



reçues le 30 août 2021, concernant les femmes qui travaillent dans les plantations de thé et dans l'agriculture.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de: 1) modifier l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité de genre pour que le terme «personne raisonnable» contenu dans la définition du harcèlement sexuel ne fasse plus référence au harceleur mais à un tiers; 2) fournir des informations sur les mesures prises en application de l'article 7 de la loi précitée pour veiller à ce que les employeurs mettent au point et appliquent des politiques et des procédures appropriées pour éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; et 3) prendre des mesures propres à lutter contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique, notamment en prévoyant des procédures de plainte, des voies de recours et des sanctions adéquates. En outre, elle avait encouragé le gouvernement à envisager de mener, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des campagnes de sensibilisation axées spécifiquement sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Département de la gestion et du développement des ressources humaines (DHRMD), en partenariat avec le ministère du Genre, est occupé à concevoir une politique relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail en application de l'article 7 de la loi sur l'égalité de genre. De plus, le DHRMD a mené des campagnes de sensibilisation sur le harcèlement sexuel dans plusieurs ministères et départements – notamment de l'Agriculture, de la Défense, de la Concurrence et du Commerce équitable –, ainsi que dans des agences et des conseils de district. La commission note également que, d'après les contributions du Groupe de travail de l'Examen périodique universel (EPU) mené sous les auspices des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme du Malawi a indiqué que les violences faites aux femmes sont toujours en recrudescence dans le pays (A/HRC/WG.6/36/MWI/3, 28 février 2020, paragr. 6).

D'après les observations formulées par l'UITA, la commission prend note que le 6 avril 2021, la Commission des droits de l'homme du Malawi a annoncé qu'elle allait mener un audit dans toutes les institutions publiques et privées pour vérifier qu'elles respectent les dispositions de la loi sur l'égalité de genre et disposent de politiques contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'UITA indique également qu'en décembre 2019, un cabinet d'avocats basé à Londres a déposé plainte au nom de 36 femmes malawites pour des allégations de violences et harcèlement fondés sur le genre (dont des viols et du harcèlement sexuel) alors qu'elles travaillaient dans des plantations de thé dans les districts de Mulanje et Thyolo. En mars 2021, le même cabinet d'avocats a déposé une autre plainte auprès de la Haute Cour de Londres concernant 22 cas de harcèlement sexuel, 13 cas d'agression sexuelle, 11 cas de relation sexuelle forcée et 10 cas de viol dans des plantations de thé et des vergers de noix de macadamia dans le sud du Malawi. Tous ces cas présumés se seraient produits entre 2014 et 2019. L'UITA fait savoir qu'au Malawi, l'industrie du thé est le plus grand employeur du secteur privé du pays, employant 50 000 travailleurs, dont 30 pour cent de femmes, principalement dans le cadre de contrats saisonniers. Pour l'organisation syndicale, le fait que les plaintes aient été rendues publiques au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats lui aussi basé dans ce pays montre que les procédures établies au Malawi aux niveaux local et national ne permettent pas que les victimes de violence fondée sur le genre sur le lieu de travail obtiennent justice ni que le harcèlement sexuel dans les plantations de thé cesse.

L'UITA fait référence à une réunion qu'elle a organisée le 7 avril 2021 avec ses organisations affiliées au Malawi pour discuter de la situation. Suite à cette réunion, un syndicat affilié à l'UITA, le Plantations and Agricultural Workers Union (PAWU), a rencontré l'organisation des employeurs du secteur du thé, la Tea Association of Malawi Limited (TAML), et tous deux sont convenus d'enquêter sur des cas de harcèlement sexuel dans les plantations de thé. Onze directeurs et superviseurs dont la participation à des cas de harcèlement sexuel a été avérée ont été licenciés. L'UITA fait également savoir que ses organisations affiliées développent actuellement des activités de sensibilisation en vue de combattre le harcèlement sexuel dans les plantations de thé. Elle affirme que le cadre juridique existant

et les initiatives actuelles destinées à en finir avec la violence fondée sur le genre ne sont pas suffisantes pour éradiquer le problème systémique de la violence fondée sur le genre et du harcèlement sexuel dans les plantations de thé. L'UITA indique que des superviseurs masculins abusent de leur position de force (par exemple, droits d'embauche et attribution des tâches) et s'en servent pour exiger des faveurs sexuelles à des femmes et/ou pour se montrer violents, surtout à l'égard de femmes employées avec des contrats saisonniers, donc précaires. L'organisation syndicale est convaincue que des femmes qui travaillent dans l'agriculture et d'autres secteurs sont également victimes de harcèlement sexuel. **Notant la gravité de ces allégations avec une profonde préoccupation, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et exprime le ferme espoir qu'il envisagera la possibilité de demander une assistance technique pour régler les questions soulevées par l'UITA. La commission prie instamment le gouvernement: i) d'entreprendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'évaluation du cadre juridique existant relatif au harcèlement sexuel, et notamment de modifier la définition du harcèlement sexuel énoncée à l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité de genre afin d'y inclure explicitement le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile; ii) d'identifier les initiatives prises à ce jour pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, de même que les procédures et les voies de recours dont disposent les victimes, afin de déterminer les lacunes existantes et les facteurs de risque, et de concevoir des interventions efficaces pour renforcer la protection des travailleuses contre le harcèlement sexuel; iii) de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation et les actions envisagées pour y donner suite; iv) d'accroître les capacités des autorités compétentes, dont les inspecteurs du travail, pour prévenir, identifier et combattre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris dans les plantations de thé; v) de continuer de mener des campagnes de sensibilisation en collaboration avec les partenaires sociaux; vi) de communiquer des informations sur l'adoption de la politique relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail en application de l'article 7 de la loi sur l'égalité de genre, et sur sa mise en œuvre; et vii) d'envisager de modifier l'article 6(1) de la loi sur l'égalité de genre pour que le terme «personne raisonnable» contenu dans la définition du harcèlement sexuel ne fasse plus référence au harceleur mais à un tiers.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 110^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Mongolie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Définition de la rémunération. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a souligné l'absence de référence au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la loi sur le travail et dans la loi sur la promotion de l'égalité de genre (LPGE), et a insisté sur l'importance de saisir l'opportunité offerte par la réforme de la loi sur le travail pour inclure la notion de «travail de valeur égale» dans la législation nationale et adopter une définition large de la «rémunération». La commission note avec **satisfaction** que, dans la nouvelle loi sur le travail adoptée le 2 juin 2021, la définition du «salaire» comprend le «salaire de base, les allocations, les salaires supplémentaires, les indemnités de congé et les primes» (art. 101.1) et que, conformément à l'article 102.1.1, le salaire des employés «effectuant des travaux de valeur égale doit être le même». En outre, elle accueille favorablement l'interdiction explicite de la discrimination salariale fondée sur le sexe ou d'autres motifs (art. 102.1.4). **À la lumière de ces développements législatifs positifs, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les inspecteurs et les fonctionnaires du**

travail, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale inscrit dans la nouvelle loi sur le travail. Elle demande également au gouvernement de préciser si l'article 101.1 de la loi sur le travail s'applique aussi aux autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, et de fournir des exemples d'application de cette disposition dans la pratique. La commission demande au gouvernement d'envisager d'inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi sur la promotion de l'égalité de genre (LPGE) afin d'aligner ses dispositions sur l'égalité de rémunération sur celles de la loi sur le travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Articles 1, 2 et 3 c) de la convention. Évolution de la législation. Nouvelle loi sur le travail. La commission note que la nouvelle loi sur le travail a été adoptée le 2 juin 2021 et qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle note avec **satisfaction** que la loi sur le travail: 1) définit et interdit la discrimination directe et indirecte; 2) limite les exceptions à la discrimination aux exigences inhérentes au travail ou à la fonction exercée, et aux mesures spéciales de protection; 3) élargit considérablement la liste des motifs de discrimination interdits, y compris à «l'opinion politique» et de nombreux motifs supplémentaires tels que «l'ethnicité», «la langue», «l'âge», «l'état civil», «l'appartenance syndicale», «l'état de santé», «la grossesse ou l'accouchement», «l'orientation sexuelle», «l'expression sexuelle», «le handicap» et «l'apparence»; 4) supprime les dispositions prévoyant une interdiction générale d'employer des femmes dans certaines professions; 5) étend les droits aux pères d'enfants de moins de 3 ans, y compris le droit au congé parental; 6) définit et interdit le harcèlement sexuel et inclut des dispositions concernant la sensibilisation, la prévention et le règlement des plaintes; et 7) prévoit des dispositions concernant la violence et le harcèlement «dans l'emploi et les relations professionnelles». **Soulignant l'importance de ces avancées législatives, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer une large diffusion de la nouvelle loi sur le travail dans tout le pays et d'entreprendre des actions de sensibilisation concernant l'application pratique des nouvelles dispositions de loi concernant la non-discrimination, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la violence, le harcèlement et le harcèlement sexuel après des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives ainsi que des inspecteurs et fonctionnaires du travail et des juges.**

Article 1, paragraphe 2. Exigences inhérentes à un emploi déterminé. Législation. La commission rappelle que les dispositions de la loi de 2011 sur la promotion de l'égalité de genre (LPGE) concernant les exceptions à la discrimination fondée sur le sexe (en particulier les articles 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.6) autorisent de trop nombreuses distinctions fondées sur le sexe et vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 1, paragraphe 2, concernant les exigences inhérentes à un emploi déterminé. Eu égard à ce qui précède, la commission note que, dans la nouvelle loi sur le travail, les exceptions à la discrimination sont limitées aux exigences inhérentes au travail ou à la fonction exercée et aux mesures spéciales de protection (art. 6.3.1 et 6.3.2). **Accueillant favorablement cette évolution législative, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de revoir les articles 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.6 de la loi sur la promotion de l'égalité de genre afin de s'assurer qu'ils ne privent pas, dans la pratique, les hommes et les femmes de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et qu'ils sont conformes à cet égard aux dispositions de la loi sur le travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues par le Bureau le 1^{er} septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tenue en juin 2021, concernant l'application de la convention par la Namibie. La commission note avec **intérêt** que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes, une mission consultative technique du BIT a eu lieu – en ligne, en raison de la situation actuelle liée à la pandémie – du 14 septembre au 27 octobre 2021 afin d'examiner les progrès accomplis et de discuter d'une feuille de route comprenant des mesures qui pourraient être appliquées ultérieurement, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission espère que cette feuille de route permettra de régler toutes les questions soulevées de façon tripartie, en fixant des délais pour les discussions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette mission et son suivi.**

Article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Motifs de discrimination interdits: statut HIV, handicap et responsabilités familiales. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la cohérence entre le principe général de non-discrimination énoncé à l'article 5 de la loi sur le travail et l'article 33 de cette loi, qui porte sur l'interdiction des licenciements abusifs, afin que cet article couvre également les licenciements fondés sur le statut VIH, le degré de handicap physique ou mental et les responsabilités familiales. La commission note que, dans ses observations, la CSI rappelle que, bien que cette question soit soulevée par la commission depuis des années, la loi sur le travail n'interdit toujours pas expressément les licenciements fondés sur le statut HIV, le handicap physique ou mental ou les responsabilités familiales. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il entend saisir le Conseil consultatif tripartite du travail d'une proposition de modification visant à incorporer ces trois motifs interdits de discrimination dans l'article 33 de la loi sur le travail afin d'assurer sa compatibilité avec l'article 5, et qu'il prendra les mesures voulues pour soumettre cette proposition à l'Assemblée nationale. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de fournir des renseignements sur les progrès accomplis en vue de l'adoption de la proposition de modification de l'article 33 de la loi sur le travail, de façon que cet article interdise les licenciements fondés sur le statut HIV (réel ou supposé), le degré de handicap physique ou mental et les responsabilités familiales.**

Articles 2 et 5. Application de la politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié le gouvernement: 1) de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises afin de mettre en application le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme adopté après 2015-2019, s'il existe, et en particulier le réexamen du cadre législatif et réglementaire, et de rendre compte des résultats obtenus; et 2) de rendre compte du suivi et du plan d'action pour l'application des recommandations du rapport spécial des services de l'Ombudsman sur le racisme et la discrimination soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2017, y compris pour ce qui est du réexamen des procédures de recrutement, de la formation à la détection de la discrimination, et de la mise en place de procédures pour le traitement des plaintes pour discrimination. La commission rappelle que le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme prévoit: 1) de procéder à un réexamen complet du cadre juridique afin



de déterminer sa conformité au principe de non-discrimination; 2) d'élaborer d'un livre blanc sur les droits des peuples autochtones; 3) d'étudier les instruments juridiques comparables garantissant les droits des personnes en situation de handicap et prévoyant l'élaboration de normes de référence (à savoir des normes concernant la conception des bâtiments); 4) d'étudier et de passer en revue les lois et politiques afin de repérer et de modifier les dispositions ayant un caractère discriminatoire à l'égard des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, minorités sexuelles, personnes en situation de handicap et peuples autochtones); 5) d'examiner la loi n° 29 de 1998 sur l'action positive (emploi) afin d'établir la pertinence du maintien de la race parmi les critères d'action positive; et 6) d'examiner la loi n° 26 de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale actuellement en vigueur dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle législation interdisant la discrimination. La commission prend note des observations formulées à cet égard par la CSI, dans lesquelles: 1) elle a noté que la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme était censée prendre fin en 2019 mais qu'elle n'a toujours pas donné de résultats concrets; et 2) elle a rappelé que les personnes en situation de handicap étaient pratiquement absentes du marché du travail namibien. Regrettant que l'unique mesure que le gouvernement ait prise pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport spécial sur le racisme et la discrimination ait été de diffuser ces recommandations auprès des employeurs, la CSI demande l'adoption de mesures concrètes et proactives adaptées aux circonstances et pratiques du pays. La commission note que le gouvernement indique que deux activités clés ont été lancées afin de donner suite aux recommandations formulées dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, consistant dans: 1) la réalisation d'une étude sur les pratiques discriminatoires actuelles lors des recrutements dans la fonction publique; 2) le réexamen de la loi sur l'action positive (emploi). En outre, le gouvernement indique que le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Création d'emplois et le Bureau de l'Ombudsman ont convenu: 1) de mener une enquête approfondie dans le secteur public afin d'établir si des formes de discrimination relevant du racisme, de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et de l'inégalité en matière d'emploi y sont pratiquées; 2) d'élaborer un projet de recherche sur la discrimination couvrant également la question de la race et de l'appartenance ethnique; et 3) de mobiliser des fonds pour financer ces projets de recherche. La commission note en outre que, dans les informations qu'il a communiquées le 20 mai 2021 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement a indiqué que le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination illégitime, des discours haineux et du harcèlement, qui porte abrogation de la loi de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale, a été distribué à des fins de commentaires et qu'une réunion de consultation avec les parties prenantes devait se tenir le 28 mai 2021. S'agissant en particulier des recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport spécial sur le racisme et la discrimination, le gouvernement indique dans son rapport qu'afin de donner suite à ces recommandations, il a décidé de: 1) procéder à une révision de la procédure de recrutement dans la fonction publique; 2) d'introduire un code de bonnes pratiques sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi; 3) de diffuser des informations sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi; 4) de former des arbitres chargés du règlement des litiges portant sur des faits de discrimination ainsi que des inspecteurs du travail chargés de détecter les cas de harcèlement dans l'emploi et la profession; et 5) de sensibiliser les agents contrôleurs des rapports d'action positive et les fonctionnaires du Bureau de l'Ombudsman à la notion de discrimination. La commission prend note de la liste de mesures que le gouvernement considère comme nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et des recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport spécial sur le racisme et la discrimination. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis en ce qui concerne: i) la révision de la procédure de recrutement dans la fonction publique; ii) l'élaboration et l'adoption d'un code de bonnes pratiques aux fins de l'élimination de la discrimination dans l'emploi, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; iii) la diffusion d'informations sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi; iv) la formation des juges, des arbitres, des**



inspecteurs du travail, des agents contrôleurs des rapports d'action positive et des fonctionnaires du Bureau de l'Ombudsman; et v) l'adoption du projet de loi portant interdiction de la discrimination illégitime, des discours haineux et du harcèlement.

Groupes désignés. Personnes défavorisées pour des motifs fondés sur la race, femmes et personnes en situation de handicap. Action positive. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission d'application des normes de la Conférence a prié le gouvernement: 1) de rendre compte des initiatives prises afin de promouvoir l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle des groupes désavantagés du fait de leur race, genre ou handicap, en application de la loi de 1998 sur l'action positive (emploi); 2) de rendre compte de la révision programmée de la législation, notamment des changements législatifs définitifs à la nouvelle loi n° 6 de 2007 modifiant la loi sur l'action positive (emploi); 3) de renforcer le mandat de la Commission de l'équité dans l'emploi (EEC) pour traiter des cas de discrimination, de renforcer sa capacité et de préciser dans quelle mesure ses décisions affectent le pourvoi par l'employeur de certains postes; 4) de faire rapport sur la réforme du projet de 2015 du nouveau cadre d'autonomie économique équitable. Dans ses observations, la CSI a noté que le gouvernement a fait état d'un certain nombre de mesures d'action positive qui sont envisagées, sans toutefois préciser en quoi consistent les résultats escomptés, qui pourraient être par exemple la définition d'objectifs précis pour améliorer la représentation des différents groupes sur les lieux de travail. La CSI considère que le gouvernement doit redoubler d'efforts pour appliquer efficacement sa politique nationale en faveur de l'égalité. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 17(3) a) et b) de la loi sur l'action positive (emploi) – qui habilite l'EEC à déterminer si un groupe désigné est équitablement représenté dans les divers postes de travail offerts par un «employeur concerné» – constitue le cadre législatif sur lequel s'appuie l'EEC lorsqu'elle est saisie de questions touchant l'accès des groupes désignés aux possibilités de formation et d'emploi. S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter à cette loi, dans les renseignements qu'il a communiqués en mai 2021 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement a indiqué que la version finale du projet de modification ainsi que les contributions du Conseil consultatif du travail ont été soumises au Commissaire à l'équité en matière d'emploi le 11 mai 2021 et que l'EEC procédait actuellement à un examen préliminaire de ce texte en vue de l'harmoniser avec le droit international et les meilleures pratiques internationales en ce qui concerne plusieurs questions. Pour ce qui est de la définition de l'expression «employeur concerné», l'EEC est d'avis qu'il est temps d'abaisser le seuil (fixé à 25 employés ou plus, depuis 2007) de façon à couvrir davantage d'employeurs (et donc d'employés). La commission prend note de l'intention manifestée par le gouvernement de faire parvenir les changements législatifs définitifs au BIT avant leur adoption. Elle prend également note de la brochure jointe au rapport du gouvernement, publiée par la Division des communautés marginalisées du ministère de l'Égalité des genres, de l'Élimination de la pauvreté et de la Protection sociale, et renvoie à cet égard à la demande directe qu'il adresse au gouvernement sur cette question au titre de la convention. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises pour promouvoir l'accès des groupes désignés à l'emploi et à la formation professionnelle et les mécanismes mis en place afin d'examiner régulièrement les mesures d'action positive pour évaluer leur pertinence et leurs effets; ii) les progrès réalisés en vue de la révision de la loi de 1998 sur l'action positive (emploi), modifiée en 2007; et iii) les mesures prises pour renforcer la compétence de la Commission de l'équité dans l'emploi pour examiner les affaires de discrimination.**

La commission se réfère à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence selon laquelle cette dernière a prié le gouvernement de faire rapport sur la réforme du projet de 2015 du nouveau cadre d'autonomie économique équitable, qui vise à promouvoir la réalisation du droit constitutionnel à l'égalité, à susciter une transformation socioéconomique afin de renforcer l'équité, la justice sociale et l'autonomisation de la majorité de la population qui était défavorisée dans le passé et à promouvoir une augmentation du taux de croissance économique et du taux d'emploi ainsi qu'une distribution plus équitable des revenus. À cet égard, la commission note que,



dans les informations qu'il a soumises à la Commission de l'application des normes de la Conférence en mai 2021, le gouvernement a indiqué que le projet de loi était «pratiquement prêt à être soumis pour examen au Conseil des ministres et qu'il serait ensuite présenté à l'Assemblée nationale, pendant le troisième ou le quatrième trimestre de l'exercice budgétaire 2021-2022». La commission relève toutefois que, dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il est prématuré de rendre compte de l'état d'avancement du projet de loi du fait que les parties prenantes ne sont pas encore parvenues à un consensus. La commission prend note de cette information.

Contrôle de l'application. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié le gouvernement: 1) d'adopter des mesures spécifiques pour faire en sorte que les travailleurs qui sont victimes de discrimination fondée sur tout motif prohibé aient un accès effectif à des voies de recours juridique; et 2) de fournir des informations sur le nombre des cas de discrimination traités par les tribunaux du travail et sur leurs résultats. À cet égard, la commission note que la CSI s'est déclarée préoccupée par les insuffisances des inspections du travail et des tribunaux du travail et fait observer que l'absence de cas de discrimination fondée sur le statut HIV (réel ou supposé) est le signe que des obstacles importants empêchent les victimes de demander justice, qu'elles ne connaissent pas leurs droits et qu'elles craignent de faire l'objet de représailles. La commission note que, selon les déclarations du gouvernement, il est envisagé de prendre les mesures suivantes afin de rendre les procédures de recours plus accessibles: 1) effectuer des recherches documentaires sur les mesures prises par d'autres pays pour garantir l'accès effectif aux voies de recours; 2) adopter un règlement imposant aux employeurs l'obligation de diffuser des informations sur le lieu de travail afin que leurs employés aient connaissance des voies de recours qui leurs sont ouvertes s'ils sont victimes de discrimination ainsi que des moyens d'y accéder; 3) diffuser des informations à l'intention du public et de certaines parties prenantes sur les droits dont jouissent les victimes et les voies de recours disponibles en cas de discrimination; 4) élaborer des brochures électroniques concernant les cas de discrimination destinées à être publiées sur toute une série de plateformes; et 5) de diffuser des messages radiophoniques dans différentes langues. En ce qui concerne le nombre de cas de discrimination, le gouvernement indique qu'au cours des trois dernières années, six affaires ont été enregistrées par les services du Commissaire au travail et qu'aucune affaire n'a été enregistrée par les tribunaux. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les progrès accomplis dans l'adoption et l'application des mesures mentionnées par le gouvernement, qui visent à rendre les voies de recours plus accessibles aux victimes d'actes de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits de discrimination; et ii) les cas de discrimination examinés par les tribunaux du travail, le cas échéant, et leur issue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

Articles 1 b) et 2 de la convention. **Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.** *Législation.* La commission a précédemment noté l'affirmation répétée du gouvernement selon laquelle des dispositions prévoyant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ont été insérées dans le projet de loi sur les normes du travail (art. 11.2) qui est en cours d'adoption depuis 2006. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil consultatif national du travail a été de nouveau convoqué et que le projet de loi sera transmis à l'Assemblée nationale pour adoption. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les normes du travail, qui devra refléter pleinement dans ses dispositions le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et**

femmes pour un travail de «valeur égale», en permettant la comparaison non seulement avec un travail égal, identique ou similaire, mais aussi avec des travaux de nature totalement différente.

Écart de salaire entre hommes et femmes. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, dans le Rapport mondial de 2021 sur l'écart entre les genre (*Global Gender Gap Report 2021*) du Forum économique mondial, l'écart salarial entre hommes et femmes au Nigéria a été estimé à 37,3 pour cent (il était estimé à de 35 pour cent en 2018), le pays étant classé à la 139^e place sur 156 pays évalués (11 places perdues entre 2020 et 2021). **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard, et compte tenu de l'absence de législation reflétant pleinement le principe de la convention ainsi que de la persistance d'un écart de salaire significatif entre hommes et femmes, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prendre des mesures volontaristes visant à sensibiliser et à promouvoir l'application des dispositions de la convention dans la pratique, en particulier auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et des responsables du contrôle de l'application des lois. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour: i) s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart de salaire persistant entre hommes et femmes, identifiées dans son rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Beijing + 25); ii) promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées; iii) indiquer les mesures concrètes adoptées en vue de promouvoir l'autonomisation économique et l'esprit d'entreprise des femmes, ainsi que leurs résultats; et iv) fournir des statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par secteur économique et par catégorie professionnelle.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil consultatif national du travail a été mis en place et que les projets de loi sur les normes du travail et sur le genre et l'égalité des chances seront transmis à l'Assemblée nationale. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a fait aucun progrès en vue de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis des années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption des projets de loi sur les normes du travail et sur le genre et l'égalité des chances. Elle veut croire que des progrès seront bientôt accomplis en vue de l'adoption d'une législation interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de l'emploi.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Maternité. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre les pratiques discriminatoires dont des femmes sont victimes, sur le lieu de travail, en raison de leur grossesse et de leur situation matrimoniale. Elle note qu'à nouveau le gouvernement ne donne aucune information à ce sujet dans son rapport. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises ou envisagées dans un avenir proche, y compris en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour lutter contre les pratiques discriminatoires, sur le lieu de travail, fondées sur la maternité et la situation matrimoniale; et ii) le nombre et la nature des cas identifiés et traités par les autorités compétentes, en particulier par les inspecteurs du travail, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Articles 1 et 3 c). Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. Depuis de nombreuses années, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le caractère discriminatoire des articles 118 à 128 du règlement de 1968 sur la police nigériane, qui prévoit des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes, ce

qui rend ces articles incompatibles avec la convention. La commission note avec **satisfaction** que le règlement de 1968 sur la police ainsi que la loi de 2004 sur la police (chap. P.19) ont été abrogés par la loi de 2020 sur la police. Elle note en particulier que les dispositions relatives au recrutement de femmes dans la police ont été remplacées par des dispositions générales formulées en termes neutres s'appliquant aussi bien aux candidats qu'aux candidates (Partie iv de la loi). **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour garantir que, dans la pratique, les femmes travaillant dans la police bénéficient effectivement de l'égalité de chances et de traitement. Le gouvernement est prié de fournir des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont été recrutées dans la police, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2020 sur la police.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances entre hommes et femmes. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'absence de législation reflétant pleinement les principes de la convention et avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts afin de prendre des mesures proactives, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour sensibiliser, procéder à des évaluations, promouvoir et contrôler l'application des dispositions de la convention dans la pratique. Elle avait également prié le gouvernement de: 1) décrire les progrès réalisés dans la révision de la Politique nationale en matière de genre de 2006; 2) indiquer les mesures prises pour mieux garantir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, en particulier dans les zones rurales (notamment en améliorant le taux de fréquentation scolaire chez les femmes et les filles et en réduisant le taux d'abandon scolaire chez ce groupe, et en soutenant l'autonomisation économique des femmes et leur accès à l'éducation et à l'emploi); et 3) donner des informations statistiques sur la représentation des hommes et des femmes dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, ventilées par catégorie professionnelle et poste, dans les secteurs public et privé, ainsi que dans l'économie informelle. La commission note que le gouvernement indique qu'afin de remédier au problème du taux de fréquentation scolaire chez les filles, une politique nationale en matière de genre dans l'éducation de base et l'Initiative pour l'apprentissage et l'autonomisation des adolescentes (Programme AGILE) pour la période 2020-2025 ont été adoptés. À cet égard, elle relève que le Programme AGILE vise notamment à renforcer l'autonomisation économique des femmes et à faciliter leur accès à l'éducation et à l'emploi. Elle constate en outre qu'en 2018, avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a lancé le Projet «Le Nigéria pour les femmes» qui vise principalement à créer un environnement permettant aux femmes de surmonter les obstacles d'ordre institutionnel (y compris les défaillances du marché) et à soutenir les activités de subsistance productives et le progrès socioéconomique par la formation et le renforcement de groupes d'affinités composés de femmes (WAGs) dont les activités sont axées essentiellement sur les moyens de subsistance, le but étant d'améliorer les revenus des ménages. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des efforts qu'il déploie pour promouvoir l'accès à l'éducation et l'autonomisation économique des femmes (notamment en ce qui concerne les taux de fréquentation scolaire chez les femmes et les filles, la réduction des taux d'abandon scolaire et le nombre de femmes occupants des postes de responsabilité) en particulier dans les zones rurales. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les autres points qu'elle avait soulevés dans ses précédents commentaires, la commission le prie de nouveau instamment: i) de s'attaquer aux difficultés sous-jacentes empêchant les femmes d'accéder à l'emploi, en particulier les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre ainsi que l'absence d'accès aux ressources productives; et ii) de fournir des informations statistiques ventilées par sexe sur la représentation des hommes et femmes dans l'éducation à tous les niveaux et leur participation aux divers cours de formation professionnelle proposés, ainsi que sur le nombre d'hommes et de femmes qui ont obtenu des postes à la suite de ces formations, y compris des postes traditionnellement occupés par des personnes du sexe opposé. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue de l'adoption d'une version révisée de la politique nationale en matière de genre.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Minorités ethniques et religieuses. Consciente de la grande diversité ethnique et linguistique de la société nigériane, la commission avait prié le gouvernement à de nombreuses reprises de fournir des informations sur l'application de la convention aux différents groupes ethniques et religieux vivant dans le pays. Le gouvernement indique qu'afin de garantir qu'aucune discrimination n'ait lieu en matière d'accès à l'emploi, il a créé la Commission des questions fédérales et la Commission nationale des droits de l'homme. La commission note que la Commission nationale des droits de l'homme est chargée notamment de: 1) suivre tous les cas de violations des droits de l'homme, de mener des enquêtes à leur sujet et de formuler des recommandations appropriées au gouvernement fédéral à des fins de poursuites pénales; et 2) offrir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme et agir en leur nom pour réclamer des réparations et des indemnisations. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour combattre la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques et religieuses dans l'emploi et la profession. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures proactives pour combattre la discrimination à l'égard des groupes ethniques et religieux, en particulier les groupes nomades et les minorités chrétiennes vivant dans les États du nord. Elle lui demande de communiquer des informations sur les mesures d'action positive et de sensibilisation prises afin que les minorités ethniques et religieuses bénéficient de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que sur toute évolution législative en rapport avec les droits des minorités. La commission demande au gouvernement de donner des informations sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale déposées devant la Commission des droits de l'homme, y compris sur les motifs qui y sont invoqués.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouzbékistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 30 août 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Interdiction et définition de la discrimination directe et indirecte. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait prié le gouvernement d'envisager la possibilité de modifier l'article 6 du Code du travail – qui contient une liste non exhaustive de motifs de discrimination – afin d'y inclure une référence expresse aux motifs de la «couleur» et de «l'opinions politique», ainsi que des dispositions interdisant la discrimination indirecte. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de révision du Code du travail est actuellement au stade final de l'adoption. Elle note en particulier que le projet d'article 4, qui est reproduit par le gouvernement dans son rapport, comprend: 1) toujours une liste non exhaustive de motifs de discrimination interdits, libellée comme suit: «le sexe, l'âge, la race, la nationalité, la couleur de la peau, la langue, l'origine sociale, la situation matérielle et professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les croyances, l'appartenance à des associations publiques, et toutes autres circonstances sans rapport avec les qualifications du travailleur ou les résultats de son travail»; 2) une interdiction expresse de la discrimination; 3) une définition de la discrimination qui n'est pas conforme à l'article 1, paragraphe 1, de la convention; et 4) aucune définition de la discrimination indirecte. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle la Stratégie nationale

en faveur des droits humains et sa feuille de route ont été adoptées, par décret présidentiel n° 6012 du 22 juin 2020. Le gouvernement ajoute que, conformément à la feuille de route, il est prévu dans le cadre d'un projet de loi sur l'égalité et l'interdiction de la discrimination – qui devait initialement être achevé en avril 2021 – d'intégrer dans la loi les notions de «discrimination», «discrimination directe, indirecte et multiple» et de «fondement de la discrimination», ainsi que des dispositions sur la protection totale des citoyens contre une éventuelle discrimination, dans divers domaines de la vie publique, fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la situation matérielle, la classe ou tout autre statut.

La commission note que, dans ses observations, l'UITA décrit le cadre juridique national relatif à la discrimination dans l'emploi (Code du travail de 1995, loi de 2020 sur l'emploi et loi de 2019 sur les garanties relatives à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes) et souligne que cette législation: 1) ne donne pas de définition générale de la discrimination; 2) ne définit pas les expressions de «discrimination directe» ou «discrimination indirecte» fondés sur des motifs autres que le genre; 3) ne mentionne pas la «discrimination multiple»; 4) ne donne pas d'exemples précis d'actions considérées comme discriminatoires; et 5) ne prévoit pour les victimes de discrimination aucune mesure efficace de protection juridique via des procédures contentieuses judiciaires et administratives. L'UITA ajoute que, dans ce contexte, l'interdiction générale de la discrimination revêt un caractère déclaratif et la protection contre la discrimination reste inefficace. Il en résulte que les employeurs et les magistrats ne savent pas clairement en quoi consiste la discrimination, ni quels actes sont considérés comme discriminatoires ni comment la discrimination peut et doit être prévenue. Quant aux travailleurs, ils ne savent pas clairement dans quels cas ils peuvent demander une protection contre la discrimination ni comment s'y prendre. La commission tient à rappeler qu'il y a discrimination directe quand un traitement moins favorable est explicitement ou implicitement fondé sur un ou plusieurs motifs de discrimination interdits et qu'elle inclut le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement. Elle rappelle également que les discriminations indirectes concernent des situations, des réglementations ou des pratiques apparemment neutres mais qui, en réalité, aboutissent à des inégalités à l'encontre de personnes présentant des caractéristiques déterminées. Elles apparaissent dans une situation où sont appliqués à toute personne les mêmes conditions, traitement ou critères, ce qui aboutit, de manière disproportionnée, à des conséquences défavorables pour certaines personnes, du fait de caractéristiques telles que la race, la couleur, le sexe ou la religion, sans lien étroit avec les exigences inhérentes à l'emploi concerné (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 744 et 745).

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de saisir l'occasion de la révision du Code du travail, actuellement en cours au Parlement, pour veiller à ce qu'il y soit inclut une définition de la «discrimination directe» et de la «discrimination indirecte» et une interdiction claire de ces deux formes de discrimination, dans tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement, ainsi qu'une référence expresse aux motifs de l'«opinion politique» et de l'«ascendance nationale», en plus des motifs déjà expressément visés. Dans l'intervalle, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment l'expression «toute autre circonstance sans rapport avec les qualifications du travailleur ou les résultats de son travail» figurant à l'article 6 du Code du travail a été interprétée par les tribunaux, en indiquant en particulier si elle a déjà été utilisée pour traiter de la discrimination fondée sur l'«opinion politique» ou l'«ascendance nationale». La commission demande également au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne le projet de loi sur l'égalité et l'interdiction de la discrimination dont il est question dans la feuille de route de la Stratégie en faveur des droits humains.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement: 1) de prendre des mesures propres à inclure dans la législation des dispositions définissant et interdisant le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail

hostile; et 2) de fournir des informations sur toute mesure pratique prise pour sensibiliser à la question du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et y mettre fin ainsi que sur toute initiative de collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. À cet égard, la commission note que le gouvernement se réfère à l'article 121 du Code pénal, qui érige en infraction les rapports sexuels contraints soit par la force soit par des menaces verbales, et à l'article 3 de la loi n° ZRU-562 du 2 septembre 2019 sur les garanties relatives à l'égalité de droits et de chances entre femmes et hommes, qui inclut le «harcèlement sexuel» dans la définition de la «discrimination fondée sur le sexe». Le gouvernement mentionne également la loi n°ZRU-561 du 2 septembre 2019 sur la protection des femmes contre le harcèlement et les abus, qui ne définit pas le «harcèlement sexuel» en tant que tel. La commission observe toutefois que l'article 3 de cette loi contient différentes définitions, notamment: 1) l'«abus sexuel» est défini comme une «forme d'abus à l'égard d'une femme, qui porte atteinte à son intégrité et à sa liberté sexuelle, consistant à la contraindre à des actes de nature sexuelle sans son consentement ou à la forcer à avoir des relations sexuelles avec une tierce personne par la violence ou des menaces ou à commettre des actes immoraux sur des personnes mineures de sexe féminin»; 2) l'«abus» est défini comme un «acte illégal (ou une inaction) perpétré(e) à l'encontre d'une femme, qui porte atteinte à sa vie, à sa santé, à son intégrité physique et sexuelle, son honneur, sa dignité ainsi qu'à d'autres droits et libertés consacrés par la loi, par le recours à des moyens de pression physique, psychologique, sexuelle ou économique; et 3) le «harcèlement» défini comme un «acte (ou une inaction) qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité d'une femme ou tout acte répétitif qui ne présuppose pas une responsabilité administrative ou pénale». La commission note, en outre, que la loi n°ZRU-561 ne s'applique qu'aux femmes alors que les dispositions relatives au harcèlement sexuel doivent s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes et que les définitions du Code pénal et de la loi n° ZRU-561 ne couvrent pas toute la gamme des comportements qui peuvent constituer un harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage ou créant un environnement de travail hostile. À cet égard, la commission rappelle que les poursuites pénales seules ne suffisent pas pour lutter contre le harcèlement sexuel (en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et de l'éventail limité des comportements pris en compte) et que *toutes* les formes de harcèlement sexuel (infractions pénales ou non) devraient être couvertes par la législation nationale. En ce qui concerne les mesures concrètes prises en termes de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de collaboration à ce sujet avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission note que, conformément à la loi n° ZRU-561, les principaux objectifs de la politique du gouvernement sont les suivants: 1) instaurer un climat de tolérance zéro à l'égard du harcèlement et des abus à l'encontre des femmes dans la société; 2) améliorer les connaissances en matière de droit ainsi que la culture juridique dans la société et renforcer l'état de droit dans le pays; et 3) encourager la coopération entre les organes de l'État, les organes autonomes des citoyens, les organisations non gouvernementales à but non lucratif et les autres institutions de la société civile afin de prévenir le harcèlement et les abus (art. 5). En outre, les organes et organisations agréés interagissent dans les domaines suivants: échange d'informations sur les faits avérés de harcèlement et d'abus; coordination des mesures d'intervention et fourniture d'une assistance efficace aux victimes de harcèlement et d'abus; mise en œuvre conjointe de mesures en vue d'échanger des expériences; formation et perfectionnement de spécialistes; contrôle de l'application de la législation; et élaboration de propositions visant à améliorer la législation et son application (art. 14). ***Rappelant que les poursuites pénales ne suffisent pas pour lutter contre toutes les formes de harcèlement sexuel, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des dispositions afin que le droit civil ou la législation du travail interdisent formellement le harcèlement sexuel sous ces deux formes – quid pro quo et la création d'un environnement de travail hostile – et prévoient des sanctions dissuasives et des réparations appropriées. À cet égard, elle lui demande de fournir des informations sur le nombre de cas de harcèlement sexuel traités par les autorités compétentes.***



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 et 2 de la convention. Définition de la rémunération. Égalité de rémunération entre hommes et femmes. Législation. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte à la fois que la version finale du projet de loi de 1978 sur les relations du travail et que la révision de la loi sur l'emploi: i) contiennent une définition de la rémunération incluant le traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur, du fait de l'emploi de ce dernier; et ii) assurent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (et pas seulement pour un travail *égal*, le *même* travail ou un travail *similaire*), conformément à la convention. La commission note avec une **profonde préoccupation** que ni le projet de loi sur les relations du travail ni la révision de la loi de 1978 sur l'emploi n'ont été promulgués à ce jour. **Notant qu'une fois encore le dernier Programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022) a arrêté comme une de ses priorités absolues la révision de la loi sur les relations du travail et de la loi sur l'emploi, la commission prie instamment le gouvernement se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin, de manière à être en mesure de faire état, dans un avenir proche, de progrès dans la réforme de la législation du travail, s'agissant plus particulièrement des dispositions qui ne sont pas en conformité avec les principes de la convention.**

Article 2. Méthodes de fixation des salaires. **En l'absence de toute information récente, la commission réitère ses demandes au gouvernement de fournir: i) des informations sur les méthodes utilisées par le greffe des relations du travail pour évaluer la neutralité du point de vue du genre de la méthode fixation des salaires au moyen des conventions collectives; et 2) copie des exemplaires des conventions collectives, notamment des clauses relatives à l'égalité de rémunération ou à la fixation des salaires.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission rappelle qu'en réponse à la déclaration du gouvernement selon laquelle les femmes participent au processus d'évaluation, quels que soient les emplois qu'elles occupent, dans les organisations qui procèdent à des évaluations des emplois, elle avait: i) souligné que, quelles que soient les méthodes utilisées pour l'évaluation objective des emplois, il importe de veiller avec beaucoup de soin à ce qu'elles soient exemptes de toute distorsion sexiste; et ii) prié le gouvernement de fournir des informations sur les évaluations d'emplois qui ont été effectuées ainsi que sur les méthodes et les critères utilisés tant dans le secteur public que dans le privé. À cet égard, la commission rappelle qu'il est important de veiller à ce que le choix des facteurs de comparaison, leur pondération et la comparaison effectivement réalisée ne soient pas discriminatoires en soi étant donné que des aptitudes considérées comme «féminines», telles que la dextérité ou les qualités nécessaires dans les professions sociales, sont souvent sous-évaluées, voire négligées, à la différence des aptitudes traditionnellement «masculines», comme la capacité de manipuler de lourdes charges (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 701). **En l'absence de toute information à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les méthodes d'évaluation des emplois utilisées pour fixer les taux de rémunération dans le secteur public et les mesures prises pour faire en sorte qu'elles soient exemptes de distorsion sexiste; et ii) toute mesure prise pour promouvoir l'utilisation de méthodes et critères d'évaluation**

objective des emplois qui soient exempts de distorsion sexiste (comme les qualifications et les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail) dans le secteur privé. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie des régimes et échelles de salaires des salariés du secteur public, ainsi que des indications sur le nombre d'hommes et de femmes respectivement employés dans chaque échelle de salaires.

Contrôle de l'application. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute activité de sensibilisation ou de formation entreprise par le greffe des relations du travail ou sur toute activité spécialement conçue dans le but de promouvoir et de renforcer la connaissance et la compréhension du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. En outre, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute décision administrative ou judiciaire relative à l'égalité de rémunération.

Statistiques. Rappelant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser les données sur les postes occupés par les hommes et les femmes ainsi que sur leur rémunération, dans toutes les catégories d'emploi, au sein d'un même secteur d'activité et dans des secteurs différents, pour déterminer la nature et l'ampleur de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et y remédier, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les différentes catégories professionnelles et les différents postes occupés et les rémunérations correspondantes.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'article 8 de la version finale du projet de loi sur les relations professionnelles interdirait la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'état de grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi, dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. À l'époque, le gouvernement avait également déclaré qu'il ferait état de tout développement concernant la révision des articles 97 à 100 de la loi de 1978 sur l'emploi, qui interdisent uniquement la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. La commission note qu'aucun de ces projets de loi n'a été promulgué à ce jour, alors que le dernier Programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022), comme les précédents, avait fait de la promulgation du projet de loi sur les relations professionnelles et de la révision de la loi sur l'emploi, par le biais de la nouvelle version du projet de loi sur les relations d'emploi, des priorités. À cet égard, la commission observe que, selon le Programme de pays 2018-2022 du Programme des Nations Unies pour le Développement, l'instabilité du pays empêche de progresser vers l'élaboration et la promulgation de lois révisées. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour réviser et modifier ces lois, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de les mettre en conformité avec les obligations de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

Discrimination fondée sur le sexe. Service public. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait noté que la nouvelle loi de 2014 sur le service public (administration) maintenait l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration), qui permet aux employeurs de publier des annonces de recrutement indiquant que

seuls des hommes ou seules des femmes seront nommés, promus ou mutés dans «certaines proportions». Elle avait également noté que l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20, ainsi que l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement, qui prévoient que les femmes fonctionnaires ou enseignantes n'ont droit à certaines allocations pour leur mari et leurs enfants que si elles sont «soutien de famille» (une femme fonctionnaire ou enseignante est considérée comme étant «soutien de famille» seulement si elle est célibataire ou divorcée, ou si son conjoint est invalide, étudiant ou chômeur enregistré) n'avaient pas été modifiés. **En l'absence d'informations sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de revoir et de modifier ces lois pour les mettre en conformité avec la convention.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. Dans ses précédents commentaires, la commission, notant que la question de l'égalité des genres dans l'emploi et la profession semble être abordée dans certains articles de la Politique nationale de 2013 sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique et de la Politique nationale de promotion des femmes et de l'égalité de genre pour 2011-15, avait souligné qu'il est essentiel de prêter attention à *tous* les motifs de discrimination énoncés dans la convention, lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité (Étude d'ensemble 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **En l'absence d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur les mesures spécifiques prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés dans la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale et origine sociale).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou), reçues le 1^{er} septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1 et 2 de la convention. Écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, en ce qui concerne les informations statistiques demandées dans les précédents commentaires, le gouvernement indique dans son rapport que l'écart de rémunération entre hommes et femmes était de 25,8 pour cent en 2019 et de 19,3 pour cent en 2020 (les chiffres de 2020 doivent être considérés dans le contexte la pandémie de COVID-19). Le gouvernement se réfère également au rapport intitulé «La femme dans la fonction publique péruvienne en 2021» (*La Mujer en el Servicio civil Peruano 2021*) qui fait état d'une réduction de l'écart de rémunération dans le secteur public (de 12 pour cent en 2019), mais indique que des différences subsistent, notamment en raison du fait que les femmes fonctionnaires ont un accès limité et moindre aux postes les mieux rémunérés de la fonction publique. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations, la CGTP, la CUT-Pérou, la CTP et la CATP font valoir que l'écart de rémunération s'explique notamment par le fait que les femmes travaillent moins d'heures que les hommes pour pouvoir s'occuper de leur famille et que la plupart des femmes sont des travailleuses indépendantes ou font un travail non rémunéré dans le cadre familial, ou encore occupent des emplois principalement féminins et moins valorisés. Les organisations indiquent également que l'écart de rémunération dans le secteur public est toujours de 53 pour cent dans certains

groupes professionnels, que la prédominance des femmes dans des domaines tels que l'enseignement primaire ou les soins infirmiers n'a pratiquement pas évolué entre 2008 et 2016, et que les écarts de rémunération les plus préoccupants sont dus à la coexistence de trois régimes professionnels dans le secteur public (le contrat de services administratifs (CAS), la fonction publique et le régime d'emploi dans l'administration publique).

La commission note également que, en réponse à sa demande concernant les mesures prises pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart de rémunération, le gouvernement indique qu'il a pris les mesures suivantes: 1) la mise en œuvre du Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession 2018-2021, en collaboration avec les différents organismes chargés de mettre en œuvre des mesures visant à l'égalité et à la non-discrimination (élaboration de documents techniques et réglementaires, contrôle de conformité et campagnes de communication); 2) l'adoption en 2021 de la Politique nationale pour l'emploi décent, dont l'objectif prioritaire 5 prévoit une plateforme pour l'identification de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et le traitement des plaintes pour discrimination et non-respect de la réglementation en matière d'égalité de rémunération; et 3) l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité des genres en 2019, qui prévoit un diagnostic de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et dont l'objectif prioritaire 5 vise à «réduire les obstacles institutionnels à l'égalité dans les sphères publique et privée». La commission note également que la ligne directrice 4.3 de cette politique vise à «renforcer l'insertion professionnelle des femmes dans l'économie formelle», la formation technico-productive et supérieure des femmes dans des carrières traditionnellement masculines et/ou mieux rémunérées (point 4.3.3) et la formation technique supérieure dans des domaines où elles ne sont traditionnellement pas représentées (construction) afin d'y accroître leur participation (point 4.3.4). En ce qui concerne la mise au point d'un diagnostic, la commission note également que: 1) le Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession 2018-2021 comprend des indicateurs prévoyant l'élaboration de six évaluations qui permettront d'obtenir des informations sur la situation des femmes et des groupes bénéficiant d'une protection particulière sur le marché du travail; 2) selon le rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Rapport national Beijing + 25), en 2018, 80 entités publiques avaient fourni des informations pour l'évaluation de l'écart de rémunération dans le secteur public prévue par le décret suprême n° 068-2017-PCM. Le gouvernement fait état de l'adoption de diverses mesures visant à promouvoir une meilleure compréhension du principe de l'égalité, notamment la formation des responsables des ressources humaines dans les entreprises sur l'évaluation des emplois et la législation relative à l'égalité de rémunération. Il mentionne également l'assistance technique relative au cadre juridique et à la mise en œuvre de la loi n° 30709 interdisant la discrimination de rémunération entre hommes et femmes et l'assistance fournie, en coordination avec le bureau régional de l'OIT, pour renforcer les capacités d'analyse des écarts de rémunération.

En ce qui concerne les informations sur l'évaluation des plans et programmes relatifs à l'application du principe de la convention, la commission note que le gouvernement indique que, par le biais du Programme «Jeunes productifs» et du Programme national pour la promotion des possibilités d'emploi (Impulsa Perú), une formation a été dispensée en 2020 à 492 femmes et 544 hommes âgés de 15 à 29 ans; et 552 femmes et 555 hommes ont été placés sur le marché du travail. Le gouvernement indique également qu'une étude sur l'impact du Programme national pour l'employabilité sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes sera lancée d'ici la fin de l'année 2021. La commission prend note des observations de la CGTP, de la CUT-Pérou, de la CTP et de la CATP, indiquant que les organisations de travailleurs n'ont pas été sollicitées pour l'évaluation des plans et programmes relatifs au principe de la convention et, en particulier, que: 1) la Politique nationale pour l'emploi décent ne s'accompagne pas d'un mécanisme de suivi fondé sur le dialogue tripartite et l'action tripartite institutionnalisée; et 2) le Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession 2018-2021 prévoyait la création d'un organe quadripartite pour la mise en œuvre et le suivi



de ce plan, mais aucune information n'a été communiquée à ce sujet. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, en ce qui concerne l'évaluation des politiques du travail et les régimes professionnels dans le secteur public. **Prenant note de toutes ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes et politiques susmentionnés pour ce qui est de réduire efficacement l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de s'attaquer à ses causes sous-jacentes, telles que la ségrégation professionnelle et la répartition inégale des responsabilités familiales, ainsi que des informations sur les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.**

Articles 1 et 3. Travail de valeur égale et évaluation objective des emplois. La commission note avec **intérêt** que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement a fourni des informations sur l'adoption: 1) du «Guide contenant des directives de référence qui peuvent être utilisées par l'employeur pour évaluer les emplois et établir la classification des catégories et fonctions» (Résolution ministérielle n° 243-2018-TR), et qui comprennent les éléments de base d'une politique salariale ainsi qu'un modèle de classification des catégories et fonctions permettant de vérifier que les postes de valeur égale sont rémunérés de manière égale; et 2) du «Guide méthodologique pour l'évaluation objective des emplois sans discrimination fondée sur le genre et l'élaboration de la classification des catégories et fonctions» (Résolution ministérielle n° 145-2019-TR), qui porte sur le processus d'évaluation des emplois à la lumière de facteurs tels que les compétences ou les qualifications, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail. En réponse à la demande de la commission dans ses précédents commentaires, le gouvernement reconnaît également, en ce qui concerne la loi sur la productivité et la compétitivité au travail, que l'application de la loi n° 30709 se fonde sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale consacré par la convention. La commission note également que la CGTP, la CUT-Pérou, la CTP et la CATP réaffirment que la loi n° 30709 fait référence à l'égalité de rémunération «pour un travail égal» et qu'aucune des références faites, dans son règlement d'application, à «l'évaluation» des emplois ne donne pleinement expression au principe de la convention. Les organisations rappellent également que les guides susmentionnés ne fournissent que des orientations, qu'ils n'ont pas force obligatoire et que le règlement d'application de la loi n° 30709 ne s'applique qu'au secteur privé. Tout en prenant note des mesures prises pour donner des indications sur le processus d'évaluation des emplois, la commission rappelle l'importance de veiller à ce que les hommes et les femmes disposent d'une base juridique claire pour faire valoir leur droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale face à leurs employeurs et aux autorités compétentes. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet, en droit, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes «pour un travail de valeur égale» consacré par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou), reçues le 1^{er} septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe, la couleur et la race. Suite à sa demande d'évaluation des conséquences des dispositions juridiques établissant des régimes de travail spéciaux, et de la discrimination indirecte connexe (dans l'agriculture, le travail domestique et les microentreprises), la commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le secteur agricole est actuellement réglementé par la loi n° 31110 sur le régime de travail agricole et les mesures incitatives dans le secteur de l'agriculture et de l'irrigation, de l'exportation agroalimentaire et de l'industrie agroalimentaire (publiée le 31 décembre 2021), et le règlement qui l'accompagne; l'article 6 de cette loi interdit la discrimination et les actes de violence, de harcèlement ou d'intimidation, et prévoit des mesures de protection des travailleuses enceintes et de celles qui allaitent. En ce qui concerne le travail domestique, le gouvernement fait également état de l'adoption de la loi n° 31047 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (publiée le 17 septembre 2020) et du règlement qui l'accompagne, qui prévoient également l'interdiction de tout acte de discrimination et des mesures de protection de la maternité et de prévention du harcèlement sexuel ainsi que les sanctions correspondantes. La commission note que, dans leurs observations, la CGTP, la CUT-Pérou, la CTP et la CATP font valoir que: 1) l'adoption de nouvelles lois sur le secteur agricole et sur le travail domestique est encourageante en ce qu'elles éliminent certaines différences introduites par les dispositions juridiques susmentionnées et prévoient des mécanismes de lutte contre la discrimination; 2) en vertu du nouveau régime de travail agricole, la plupart des conditions de travail ont été harmonisées, mais certaines différences de traitement persistent, sans liens avec les particularités du travail agricole, comme la souscription d'une assurance-vie; 3) il n'existe pas de mécanismes d'évaluation tripartite permettant de savoir si les différences de traitement sont appropriées ou si elles entraînent une discrimination structurelle; en outre, les mesures visant à faire appliquer les normes existantes sont encore insuffisantes; et 4) il y a peu d'informations sur la situation des femmes dans les activités agricoles ou dans le travail domestique. La commission note également que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant le régime des micro et petites entreprises, et que les organisations de travailleurs constatent, à la lumière de la Stratégie sectorielle pour la formalisation du travail 2018-2021 et de la Politique nationale pour l'emploi décent, que la couverture de ce régime est limitée et qu'il n'a pas eu d'impact significatif sur la réduction des niveaux d'informalité. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour identifier et remédier à tout élément du régime spécial des micro et petites entreprises qui pourrait avoir pour effet de discriminer indirectement les femmes et les peuples indigènes en matière d'accès à l'emploi et de conditions de travail, ce qui serait contraire au principe de l'égalité et de non-discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 31110 sur le régime de travail agricole et les mesures incitatives dans le secteur de l'agriculture et de l'irrigation, de l'exportation agroalimentaire et de l'industrie agroalimentaire et de la loi n° 31047 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, y compris des informations sur: i) les mesures prises pour former les inspecteurs du travail et sensibiliser les travailleurs domestiques ainsi que les travailleurs et les employeurs dans le secteur agricole; et ii) tout cas traité par l'inspection du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, les sanctions imposées et les compensations accordées.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, en réponse à sa demande concernant les mesures prises dans le cadre du Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession 2018-2021, le gouvernement indique que l'évaluation pour 2020 est en cours, et fait état de l'action conjointe et coordonnée qui a été menée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, la Surintendance nationale de contrôle de l'application de la législation du travail (SUNAFIL) et les programmes d'insertion professionnelle dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination notamment en vue de: 1) l'élaboration de documents techniques, dont deux projets visant à promouvoir l'emploi indépendant formel et productif des femmes, 6 documents techniques et réglementaires et le «Rapport 2018 sur les statistiques du



travail d'après l'enquête nationale sur les conditions de vie et la pauvreté des ménages (ENAH)», comprenant des données mises à jour en 2018 sur la population active par sexe; 2) la formation de 4 358 femmes à des compétences professionnelles dans la perspective d'un emploi dépendant ainsi que des mesures diverses dans le domaine de la certification professionnelle, l'intermédiation sur le marché du travail, l'emploi temporaire et l'emploi indépendant productif et formel destinées aux «femmes et autres groupes bénéficiant d'une protection particulière sur le marché du travail», sans toutefois que soit indiqué le nombre de femmes bénéficiaires; et 3) le renforcement des capacités en matière d'égalité et de non-discrimination par le biais de dix campagnes de sensibilisation et la formation de 305 agents de la fonction publique. Dans son rapport, le gouvernement fait également état de l'élaboration de la Politique nationale pour l'emploi décent, approuvée en 2021, qui comprend plusieurs lignes directrices, notamment la ligne 5.1 «Mettre en œuvre des instruments efficaces contre le harcèlement sexuel au travail et la discrimination fondée sur le genre au sein de la population active», la ligne 5.2 «Mettre en œuvre des mesures d'incitation et des mesures normatives culturellement pertinentes pour assurer le recrutement de groupes faisant l'objet de discrimination ou en situation de vulnérabilité», et la ligne 5.4 «Renforcer les compétences des groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité afin d'améliorer leur employabilité». La commission note également que, dans le rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Rapport national Beijing + 25), le gouvernement fait état de: 1) l'adoption de la Politique nationale d'égalité de genre en 2019, dont la ligne directrice 4.3 vise à «Renforcer l'insertion professionnelle des femmes dans l'économie formelle», et comprend des mesures pour la certification des compétences professionnelles, la formation pour améliorer l'employabilité et l'insertion professionnelle, la formation et l'assistance technique en matière de gestion et de productivité des entreprises, et le financement accordé aux femmes qui dirigent des initiatives et des entreprises; et 2) la création en 2019 du Comité intergouvernemental pour l'égalité des genres et les populations vulnérables, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, stratégies et mesures visant à réduire les disparités entre hommes et femmes.

La commission note que la CGTP, la CUT-Pérou, la CTP et la CATP indiquent que: 1) les centrales syndicales n'ont pas été convoquées pour l'évaluation du plan sectoriel; et 2) selon les informations de l'Institut national des statistiques et de l'informatique (INEI) pour 2019, les disparités dans les taux d'activité des femmes et des hommes sont restées pratiquement inchangées depuis 2009, le taux de chômage des femmes étant supérieur à celui des hommes quelle que soit l'année; bien que l'écart de revenu se soit réduit, il n'y a pas eu de politiques publiques particulières pour s'attaquer à ses causes. La commission rappelle qu'il est essentiel de contrôler la mise en œuvre de ces plans et politiques en termes de résultats et d'efficacité et que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration, la promotion et l'évaluation de ceux-ci.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) l'état d'avancement du processus d'évaluation du Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et, en particulier, sur son impact sur la prévention de la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession, et les défis identifiés dans la mise en œuvre de ce plan; et ii) les mesures spécifiques prises dans le cadre de la Politique nationale pour l'emploi décent et de la Politique nationale pour l'égalité des genres, y compris le nombre de bénéficiaires de ces mesures, ventilé par sexe.

En ce qui concerne la transition vers le régime unique de la fonction publique, la commission note que le gouvernement se réfère à l'adoption de la directive n° 001-2021-SERVIR-GDSRH «Lignes directrices pour la transition entre entité publique et régime de la fonction publique» et indique qu'en juin 2021, 506 entités publiques avaient entamé le processus de transition vers le nouveau régime de la fonction publique. À cet égard, la commission note également que la CGTP, la CUT-Pérou, la CTP et la CATP déclarent que le passage au régime de la fonction publique manque d'impulsion politique (entre 2014 et 2020, le processus a été achevé dans seulement sept entités sur un total de plus de 3 000), et

que la loi n° 31131, qui contient des dispositions visant à éliminer la discrimination dans les régimes de travail du secteur public, publiée le 9 mars 2021, a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Les organisations rappellent également que les trois régimes de travail peuvent donner lieu à des cas de discrimination indirecte, puisque les femmes se retrouvent dans des secteurs féminisés du secteur public où prédomine le régime de travail de la fonction publique, là où les salaires sont bas et les conditions d'emploi précaires. **La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour faire avancer la transition vers un régime de travail unique de la fonction publique, et prie le gouvernement de fournir des informations complètes à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome Solidarność (NSZZ «Solidarność»), reçues le 30 août 2021, et de la réponse du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que l'article 11³ du Code du travail et l'article 3(1) de la loi de 2010 sur l'égalité de traitement n'interdisent pas la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, par exemple dans le cadre de l'élaboration du projet de nouveau Code du travail qui était alors envisagée. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de nouveau Code du travail, que la Commission de codification du droit du travail a rédigé en 2018, n'a pas été cautionné par les partenaires sociaux. Par conséquent, son adoption n'était pas envisageable. La commission prend également note des explications du gouvernement selon lesquelles l'article 11³ du Code du travail interdit toute discrimination pour quelque raison que ce soit et, de la même manière, l'article 18^{3a} (1) du Code du travail: 1) prévoit l'obligation de traiter les salariés sur un pied d'égalité en ce qui concerne le début et la cessation de la relation de travail, les conditions d'emploi, la promotion et l'accès à la formation en vue de l'amélioration des qualifications professionnelles; et 2) s'appuie sur la même liste ouverte de motifs de discrimination, en mentionnant expressément le sexe, l'âge, le handicap, la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique, l'adhésion syndicale, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'emploi à durée déterminée ou indéterminée, et l'emploi à plein temps ou à temps partiel. Elle note donc que le Code du travail ne fait pas expressément référence à la couleur, à l'ascendance nationale (qui diffère de l'origine ethnique et de la nationalité) ou à l'origine sociale, mais prévoit une liste ouverte de motifs de discrimination interdits. Pour ce qui est de la loi sur l'égalité de traitement, la commission note que la définition de la discrimination directe (art. 3(1)) et indirecte (art. 3(2)), et l'interdiction de l'inégalité de traitement dans l'emploi et la profession (art. 3(1) et (2)) ne mentionne expressément que les motifs suivants: sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, confession, croyances, handicap, âge et orientation sexuelle. Elle constate donc que la loi sur l'égalité de traitement omet la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale mentionnées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note aussi que le gouvernement indique qu'au cours de la période considérée, les tribunaux n'ont pas rendu de décisions relatives à de la discrimination fondée sur la couleur de la peau ou l'origine sociale. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement: i) de veiller à ce que la loi sur l'égalité de traitement interdise expressément la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention en ajoutant l'opinion politique, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale à la liste des motifs expressément interdits; ii) d'envisager d'aligner la loi sur l'égalité de traitement sur les dispositions du Code du travail à cet égard, tout en**



veillant à conserver les motifs supplémentaires déjà contenus dans le Code du travail et la loi sur l'égalité de traitement; iii) d'envisager la possibilité de citer explicitement la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale en tant que motifs de discrimination lors de la révision future du Code du travail afin d'éviter toute incertitude juridique; et iv) de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale soit appliquée dans la pratique, y compris à l'égard des Roms (voir paragraphe ci-après).

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées pour prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement sexuel, ainsi que sur l'application dans la pratique des dispositions pertinentes du Code du travail. Elle note qu'il fait référence à l'article 18^{3a} (6) et (7) du Code du travail qui définit le harcèlement sexuel et protège les salariés contre toute mesure de représailles. En outre, la commission prend note des informations que le gouvernement fournit sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées auprès de l'Inspection nationale du travail, selon lesquelles, en 2018 et en 2019, 24 plaintes ont été déposées; en 2020, elles étaient au nombre de 15; et entre janvier et juin 2021, 8 plaintes ont été déposées. À cet égard, elle rappelle que l'absence ou un faible nombre de plaintes pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ainsi que l'absence d'accès aux mécanismes de plainte et aux voies de recours, leur inadéquation ou la crainte de représailles (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 790). **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de continuer de: i) fournir des informations sur toutes les activités prévues ou effectivement menées pour sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives au harcèlement sexuel et le prévenir, notamment par des activités de formation ou des campagnes dans les médias; et ii) continuer de fournir des informations sur le nombre de cas de harcèlement sexuel dont traités par l'Inspection nationale du travail et les tribunaux, et sur leur issue, y compris les réparations accordées et les sanctions imposées.**

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La commission prend note du Mémoire sur la stigmatisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Pologne que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié le 3 décembre 2020 (document CommDH (2020)27). **Rappelant que le Code du travail interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises pour combattre la discrimination visant des personnes LGBTI à toutes les étapes de l'emploi, lutter contre les préjugés et promouvoir la tolérance; et ii) tous les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dont traités par l'Inspection nationale du travail et les tribunaux, en précisant les réparations accordées et les sanctions imposées.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour combattre la ségrégation, tant horizontale que verticale, entre hommes et femmes sur le marché du travail, ainsi que les stéréotypes de genre. La commission prend note de l'adoption du Programme d'action national pour l'égalité de traitement pour 2021-2030. Elle observe que l'une de ses priorités est de soutenir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Plus précisément, le programme d'action national insiste sur l'importance de réduire la ségrégation professionnelle et entend promouvoir la participation des femmes aux processus de prise de décisions dans les entreprises, les institutions, les universités et les organisations non gouvernementales. La commission prend aussi note des données statistiques que le gouvernement a communiquées sur les catégories professionnelles qui montrent qu'en 2018, les hommes étaient toujours surreprésentés dans certaines catégories professionnelles, comme les directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des

corps législatifs ainsi que les spécialistes des sciences et techniques. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques, sur la mise en œuvre et les effets du Programme d'action national pour l'égalité de traitement pour 2021-2030 et de toute autre mesure pertinente adoptée contre la ségrégation, tant horizontale que verticale, entre hommes et femmes sur le marché du travail et, plus généralement, sur ses effets sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.**

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Roms. La commission avait prié le gouvernement de veiller à assurer, dans les faits, l'égalité de chances et de traitement des Roms dans l'emploi et la profession, et de fournir à cet égard: 1) des informations sur toute mesure prise dans le cadre du Programme pour l'intégration de la communauté rom pour 2014-2020; et 2) des données statistiques sur la participation des Roms et des personnes appartenant à d'autres minorités à l'éducation et au marché du travail, ventilées par sexe. La commission note que le gouvernement indique qu'une évaluation indépendante a été menée sur l'efficacité des activités du Programme pour l'intégration de la communauté rom pour 2014-2020. Elle accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles un nouveau Programme d'intégration civile des Roms en Pologne pour 2021-2030 a été adopté, et, malgré la perspective d'une crise post-pandémie, le budget du programme a été maintenu. L'éducation reste une des priorités du programme d'intégration et se concentre surtout sur l'éducation secondaire et en particulier sur l'enseignement professionnel. À cet égard, le gouvernement indique également qu'un certain nombre d'activités ont été menées pour diminuer la surreprésentation des élèves roms dans les écoles spéciales, passant d'un niveau d'environ 17 pour cent (données de 2010) à un niveau d'environ 10 pour cent. L'un des objectifs importants de la stratégie actuelle reste de faire baisser cette proportion pour atteindre un niveau comparable à celui de la population générale (environ 3,5 pour cent). En ce qui concerne l'accès à l'emploi, le gouvernement fait savoir que, pour la période 2017-2020, dans le cadre du programme susmentionné, plus de 1 000 personnes de la communauté rom ont trouvé un emploi, dont 80 pour cent avec un contrat à durée indéterminée. Des solutions sont aussi apportées au problème de l'accès au marché du travail dans le contexte des fonds structurels de l'Union européenne qui sont dotés de budgets plus importants que ceux prévus par le Programme pour l'intégration de la communauté rom pour 2014-2020. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a indiqué qu'il demeurerait vivement préoccupé par: 1) la persistance de la discrimination structurelle à l'égard des Roms; 2) la faiblesse des taux de fréquentation scolaire des enfants roms dans le primaire, leur taux élevé d'abandon scolaire, la persistance de leur surreprésentation dans les écoles spéciales et leur sous-représentation dans le secondaire et le postsecondaire; 3) l'extrême pauvreté et les conditions de vie médiocres des Roms dans des quartiers soumis à la ségrégation et dépourvus d'infrastructures et de services de base appropriés, ainsi que les menaces d'expulsion dont ils font l'objet; et 4) les taux de chômage élevés parmi les Roms et les écarts de salaires importants entre les Roms et le reste de la société (CERD/C/POL/CO/22-24, 24 septembre 2019, paragr. 21). **Prenant note de ces informations, la commission demande au gouvernement de continuer de prendre des mesures pour appliquer le Programme d'intégration civile des Roms en Pologne pour 2021-2030 et d'adopter des mesures pour combattre effectivement la discrimination dont est victime la communauté rom, notamment les stéréotypes et les préjugés la concernant. Elle lui demande également de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme dans la pratique et ses effets sur la participation des Roms à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail, surtout sur la réduction de la surreprésentation des élèves roms dans les écoles spéciales.**

La commission note que l'un des objectifs de la priorité «Travail et sécurité sociale» du Programme d'action national pour l'égalité de traitement pour 2021-2030 est de soutenir les groupes exposés à la discrimination sur le marché du travail à cause de l'âge, du handicap, de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la religion, des croyances, de l'orientation sexuelle ou de la situation familiale (II.3).



À cet égard, elle accueille favorablement les statistiques détaillées que le gouvernement a transmises sur le nombre de plaintes dont a été saisie l'Inspection nationale du travail pour des cas de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la nationalité. Il en ressort que: 1) 15 cas ont été signalés entre 2018 et 2020, et un entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 pour non-respect de l'interdiction de la discrimination par des agences d'emploi et autres organismes connexes; 2) 31 cas ont été signalés entre 2018 et 2020, et 8 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 pour discrimination au début et lors de la cessation de la relation de travail; 3) 34 cas ont été signalés entre 2018 et 2020, et 5 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 pour discrimination au moment de déterminer la rémunération ou les autres conditions d'emploi; et 4) 5 cas ont été signalés entre 2018 et 2021 pour discrimination en ce qui concerne les promotions et les autres avantages liés à l'emploi. **Rappelant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux obstacles et barrières auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes politiques envisagées ou adoptées pour combattre spécifiquement ces discriminations et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) et de la Confédération générale des travailleurs portugais - Syndicats nationaux (CGTP-IN) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et mesures prises pour y remédier. La commission a précédemment noté la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et des stéréotypes de genre qui sont des causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, et elle a prié le gouvernement d'adopter des mesures spécifiques afin de réduire cet écart. Se référant à ses précédents commentaires concernant la discrimination indirecte à l'égard des femmes en matière de primes salariales ou d'évaluation des performances, en raison de leurs responsabilités familiales, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 90/2019 du 4 septembre 2019, qui introduit un nouvel article 35-A dans le Code du travail, interdisant toute forme de discrimination fondée sur l'exercice par les travailleurs de leurs droits en matière de maternité et de paternité, notamment en ce qui concerne l'attribution de primes d'assiduité et de productivité ou la progression de carrière. Elle note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des mesures concrètes ont été mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale 2018-30 pour l'égalité et la non-discrimination (ENIND) et de son Plan d'action 2018-2021 pour l'égalité entre femmes et hommes (PAIMH), afin de lutter contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de s'attaquer à la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes ainsi qu'aux stéréotypes de genre, en particulier au moyen du Projet «Plateforme et norme pour l'égalité», lancé en 2020 et promu par la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi (CITE). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce projet vise à concevoir une plateforme permettant de contrôler la mise en œuvre des politiques publiques et le respect des instruments juridiques, ainsi qu'à élaborer le Document de référence portugais pour un système de gestion de la norme d'égalité de rémunération, qui aidera les organisations souhaitant mettre en œuvre un processus conduisant à l'égalité salariale entre hommes et femmes. Elle note qu'en 2019, le gouvernement est devenu membre de la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC), une initiative lancée par l'OIT et ONU Femmes. La commission note toutefois que la CGTP-IN réitère ses préoccupations concernant la persistance d'écarts salariaux

substantiels entre hommes et femmes, en particulier dans les postes supérieurs, malgré le cadre juridique existant. La CGTP-IN ajoute que, dans le secteur public, les femmes rencontrent des difficultés pour accéder aux postes de direction (elles représentent moins de 42 pour cent des cadres supérieurs alors qu'elles constituent 61 pour cent des travailleurs du secteur public), ce qui se traduit par des salaires inférieurs. Si les femmes ont un niveau d'éducation plus élevé que les hommes, cette évolution positive ne se reflète pas dans le niveau de leurs salaires, en raison de la persistance d'une discrimination fondée sur les stéréotypes de genre. La commission note que, en réponse aux observations de la CGTP-IN, le gouvernement fait référence aux mesures introduites par la loi n° 60/2018 du 21 août 2018 pour la promotion de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale, ainsi qu'à la diminution continue de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. À cet égard, la commission note, d'après le rapport 2019 de la CITE, qu'en 2018, l'écart de rémunération entre hommes et femmes a légèrement diminué, étant estimé à 14,4 pour cent pour la rémunération mensuelle moyenne de base et à 17,8 pour cent pour la rémunération mensuelle moyenne globale (contre 14,8 pour cent et 18,2 pour cent, respectivement, en 2017) mais qu'il reste plus important dans les postes supérieurs, étant estimé à 26,2 pour cent pour la rémunération mensuelle moyenne de base et à 27,4 pour cent pour la rémunération mensuelle moyenne globale. La commission observe que, malgré une légère diminution, l'écart de rémunération entre hommes et femmes demeure élevé. Elle note que, dans ses observations, la CIP souligne que les différences salariales doivent être analysées avec soin, en prenant en considération plusieurs critères tels que les tâches effectivement réalisées, les qualifications et le niveau d'éducation requis, le genre et l'âge, afin de déterminer si ces différences peuvent être considérées ou non comme constituant une discrimination. La CIP ajoute que, selon elle, l'écart de rémunération entre hommes et femmes est une question culturelle et sociologique, la ségrégation professionnelle existante entre hommes et femmes étant largement ancrée dans les stéréotypes concernant les professions et les secteurs qui sont considérés comme convenant mieux aux hommes ou aux femmes, ce qui a un impact sur les choix scolaires des jeunes et se reflète ensuite sur le marché du travail. À cet égard, la commission note que, dans son rapport national 2021 sur l'égalité hommes-femmes, la Commission européenne souligne que la mise en œuvre de la législation nationale est encore faible et que l'écart de rémunération entre hommes et femmes persiste, principalement en raison de la stigmatisation traditionnelle liée aux rôles sociaux des hommes et des femmes dans la vie publique et privée et du partage déséquilibré des responsabilités familiales et des soins. Cette inégalité dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale entraîne une réduction du temps de travail, une sous-évaluation du travail, des carrières plus courtes, des difficultés accrues en matière de promotion et moins de formation pour les femmes. Tous ces facteurs impliquent ou conduisent à des salaires plus bas et à des opportunités professionnelles moindres (rapport national, p. 29). À cet égard, la commission renvoie à ses commentaires de 2021 au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. ***Accueillant favorablement les mesures déjà prises par le gouvernement, la commission lui demande de poursuivre ses efforts afin de s'attaquer à l'écart de rémunération entre hommes et femmes et à ses causes sous-jacentes, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante et les stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités professionnelles des femmes, ainsi que leur rôle dans la famille. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures mises en œuvre à cette fin, y compris en coopération avec les partenaires sociaux ou dans le cadre de l'EPIC. La commission prie également le gouvernement de communiquer des statistiques sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par secteur économique et par profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de législation. Travail de valeur égale. La commission avait noté précédemment que l'article 75(a) du Code du travail de 2010 instaure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel qu'il est énoncé dans la convention. Elle note cependant que l'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail» et elle fait donc observer que cette définition restreint l'application du principe tel qu'il est envisagé dans la convention. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent). (Voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 675.) **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 75(b) du Code du travail soit modifié de manière à assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ne s'applique pas uniquement dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un même travail mais aussi dans le cas où les travaux qu'ils accomplissent, bien qu'étant différents, revêtent néanmoins une valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 7(1) et (2) de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations de travail et de la partie III de la réglementation de 2007 sur l'emploi et les relations de travail (Code de bonnes pratiques), les employeurs sont tenus d'élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention de la discrimination et de promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi, plan qui sera enregistré par le commissaire du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un plan générique à l'usage des employeurs est actuellement élaboré à cette fin, en collaboration avec le BIT et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'il étudiera l'opportunité de faire appel à l'assistance technique du BIT pour un renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs dans cette perspective. La commission note que, d'après le rapport global de 2018 sur l'inégalité entre les sexes publié par le Forum économique mondial, le taux d'activité des femmes était de 81,1 pour cent (contre 88,3 pour cent pour les hommes), les femmes restant concentrées dans l'emploi informel (76,1 pour cent des femmes), caractérisé par un faible niveau des

rémunérations. D'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans l'économie formelle réalisée par le Bureau national de statistique (NBS), si la part représentée par les femmes dans l'emploi formel ne correspond qu'à la moitié de celle représentée par les hommes (37,8 pour cent et 62,2 pour cent respectivement), 23,7 pour cent des femmes sont employées dans le secteur privé et 14,1 pour cent seulement d'entre elles sont employées dans le secteur public, où les gains mensuels moyens sont pratiquement trois fois plus élevés que dans le secteur privé. En 2016, la rémunération des femmes (gains mensuels moyens) était inférieure de 15,3 pour cent à celle des hommes dans le secteur public et de 6,1 pour cent dans le secteur privé. L'emploi des femmes reste concentré dans les secteurs les moins bien rémunérés, comme les industries manufacturières (19,6 pour cent) et l'agriculture (10,3 pour cent) et leur rémunération moyenne est inférieure à celle de leurs homologues masculins dans presque tous les secteurs d'activité. La commission note avec **préoccupation** que, selon le Forum économique mondial, les hommes gagnaient en moyenne 39 pour cent de plus que les femmes en 2018. Dans ses observations finales de 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) restait préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, notamment par: i) le taux élevé de jeunes femmes sans emploi et leur marginalisation vis-à-vis du marché de l'emploi structuré; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et de la surreprésentation des femmes dans les emplois mal rémunérés; iii) la non-application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale; et iv) l'écart persistant entre les salaires des hommes et les salaires des femmes (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, 9 mars 2016, paragr. 32). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de donner des informations: i) sur les mesures volontaristes prises pour réduire l'écart des rémunérations, dans le secteur public comme dans le secteur privé, en mettant en évidence et en combattant les causes sous-jacentes de cet écart, comme la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes sexistes, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, et en œuvrant en faveur de l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et de rémunération meilleures; ii) sur les mesures prises afin de sensibiliser l'opinion, de mener des évaluations et de promouvoir l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs de plans de promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, conformément à l'article 7(1) et (2) de la loi sur l'emploi et les relations de travail; et iii) des données statistiques des gains respectifs des hommes et des femmes dans toutes les professions et dans tous les secteurs de l'économie afin de pouvoir observer les progrès accomplis.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Offres d'emploi. La commission avait noté précédemment que, en 2013, 14,9 pour cent des offres d'emploi étaient assorties d'une préférence pour les candidats de l'un des deux sexes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est en train d'élaborer, avec le soutien du BIT et en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, un plan visant à donner effet aux dispositions de l'article 7(1) et (2) de la loi sur l'emploi et les relations de travail (loi n° 6 de 2004) (ELRA) qui prévoit que l'employeur doit préparer et enregistrer auprès du Commissaire au travail un plan visant à promouvoir l'égalité des chances et à éliminer la discrimination sur le lieu de travail. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle ce plan fournira aux employeurs des orientations pour leur permettre de traiter les questions concernant l'égalité et la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe lors du recrutement et dans les annonces d'emploi. La commission note que, d'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans le secteur formel réalisée par le Bureau national des statistiques (NPS), 6,7 pour cent des offres d'emploi étaient encore assorties d'une telle préférence. Plus spécifiquement, 4,4 pour cent des offres d'emploi (soit



8 914 offres d'emploi en chiffres absolus) étaient assorties d'une préférence pour les candidats de sexe masculin et que, pour certaines activités traditionnellement perçues comme plutôt féminines, comme les activités de secrétariat, 92 pour cent des offres d'emploi étaient assorties d'une préférence pour les candidats de sexe féminin. La commission rappelle que les décisions de recrutement fondées sur des stéréotypes concernant les aspirations et capacités des femmes et leur aptitude à occuper certains emplois constituent des discriminations fondées sur le sexe. De telles discriminations ont pour conséquence de créer une ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission rappelle au gouvernement que le principe d'égalité, dès lors qu'il est appliqué, garantit à toute personne que sa candidature à tel ou tel emploi sera examinée d'une façon équitable, sans aucune discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs visés dans la convention, seuls des critères de recrutement objectifs devant présider à la sélection d'un candidat (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 754 et 783). **En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de traiter les pratiques discriminatoires dans la formulation des offres d'emploi et les pratiques de sélection des candidats, en formulant et mettant en œuvre le plan général visant à promouvoir l'égalité des chances et éliminer la discrimination ou en menant des activités de sensibilisation propres à éliminer les stéréotypes de genre, y compris les préjugés sexistes des employeurs concernant les aptitudes supposées des hommes ou des femmes à certains emplois. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise pour inciter les femmes à se porter candidates à des emplois occupés traditionnellement par des hommes. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les mesures incitatives prises en ce sens, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et de continuer de communiquer des données statistiques sur les offres d'emploi privilégiant les candidats de l'un ou l'autre sexe.**

Article 1, paragraphe 1 b). *Autres motifs de discrimination. Statut VIH.* La commission avait noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, la loi n° 28 de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) est mise en œuvre au moyen d'une politique et de directives sur le VIH et le sida dans la fonction publique adoptées en février 2014. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que: i) la réglementation prévue à l'article 52(m) de la loi n° 28 de 2008 n'a pas encore été adoptée; ii) le Code de conduite tripartite sur le VIH et le sida dans le monde du travail, qui tend à promouvoir l'égalité de chances et l'élimination de toute stigmatisation et de toute discrimination sur les lieux de travail, a été revu en concertation avec les partenaires sociaux; et iii) le troisième Cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH et le sida pour la période 2013/14-2017/18 a été adopté. Elle note cependant que le gouvernement n'a pas fourni l'information que la commission avait précédemment requise à cet égard. Elle note en outre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la discrimination liée au VIH/sida demeurerait une pratique courante sur le lieu de travail, notamment au sein de certaines grandes compagnies minières du secteur privé et dans les forces de police (A/HRC/WG.6/25/TZA/2, 7 mars 2016, paragr. 17). **Notant que le troisième Cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH et le sida pour la période 2013/14-2017/18 vise à une éradication totale de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, notamment grâce à des interventions sur les lieux de travail, dans les secteurs public et privé, la commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures mises en œuvre dans ce cadre ou dans un autre pour prévenir toute discrimination fondée sur le VIH ou le sida dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et notamment dans les forces de police. La commission prie le gouvernement de fournir un calendrier pour l'adoption de la réglementation d'application de la loi n° 28 de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) et elle le prie de communiquer copie dudit règlement lorsque celui-ci aura été adopté. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur tout cas de discrimination dans l'emploi ou la profession fondé sur le statut VIH dont l'inspection du travail, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes auraient eu à connaître, en précisant les sanctions prises et les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission avait noté précédemment le faible taux de participation des femmes à l'activité économique et la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail. Elle note que le gouvernement déclare d'une manière générale qu'il a poursuivi le déploiement de ses mesures incitatives, réaffirmant ainsi son engagement pour l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à un revenu. Le gouvernement se réfère en particulier aux mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à des facilités de crédit et des prêts, en collaboration avec le secteur privé, des



partenaires au développement et des organisations de la société civile, notamment le Fonds pour le développement de la femme, de même qu'aux mesures prises pour promouvoir les services de microfinance en milieu rural, avec par exemple des sociétés coopératives d'épargne et de crédit et des banques de communauté villageoise (VICOBA). Le gouvernement indique également qu'il a renforcé ses efforts visant à favoriser la transition des femmes de l'économie informelle vers l'économie formelle, en collaboration avec les partenaires sociaux, en s'attachant au déploiement de services de développement des entreprises, à l'extension de la protection sociale et au renforcement de l'application de la législation du travail. La commission prend note du deuxième Plan quinquennal de développement, 2016/17-2020/21 (FYDP II), mis en œuvre dans le cadre de la Vision 2025 sur le développement de la Tanzanie, dont l'un des objectifs est d'accélérer la croissance économique en faisant en sorte que celle-ci contribue à une réduction importante de la pauvreté et à la création d'emplois, en particulier en faveur des jeunes et des femmes. Elle relève cependant que, d'après l'enquête de 2016 sur l'emploi et les gains dans l'économie formelle, la participation des femmes à l'emploi dans l'économie formelle reste relativement faible, les femmes représentant seulement 37,8 pour cent de l'ensemble des salariés. De plus, selon le rapport de 2018 sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes, publié par le Forum économique mondial, la majorité des femmes (76,1 pour cent) restent concentrées dans l'économie informelle. La commission prend également note de la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, qui se traduit par une surreprésentation de ces dernières dans certains secteurs, comme l'enseignement, la santé humaine et le travail social. Enfin, elle note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) déclare rester préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, en particulier par: i) le taux élevé de jeunes femmes au chômage et la tenue à l'écart de celles-ci du marché de l'emploi dans l'économie formelle; ii) la persistance de la ségrégation horizontale et verticale et de la concentration des femmes dans les emplois les moins bien payés; iii) la faible présence des femmes aux postes de décision au niveau local et aux postes de direction dans les conseils d'administration des entreprises; iv) l'accès restreint des femmes à l'aide financière et au crédit et aussi le soutien particulièrement limité dont les femmes peuvent bénéficier sur le plan entrepreneurial, avec pour conséquence qu'elles restent principalement confinées dans l'économie informelle, sans espoir d'accéder à une situation économique plus prometteuse; v) la persistance de normes et pratiques culturelles et d'attitudes patriarcales et condescendantes particulièrement délétères en ce qui concerne les responsabilités et rôles attribués respectivement aux femmes et aux hommes au sein de la famille et dans la société; et vi) l'absence d'information sur l'action de l'inspection du travail par rapport aux conditions de travail des femmes, en particulier dans le secteur privé et l'économie informelle. Le CEDAW se déclarait particulièrement préoccupé par la situation défavorisée des femmes qui vivent en milieu rural et dans les zones les plus reculées et constituent la majorité des femmes du pays (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, 9 mars 2016, paragr. 18(a), 26, 32, 38 et 40). À la lumière de ce qui précède, la commission souhaite souligner combien il importe de procéder à une évaluation et un suivi réguliers des résultats enregistrés dans le cadre de la Politique nationale d'égalité, de manière à revoir et ajuster les mesures et stratégies déployées, déceler toute insuffisance de la coordination entre ces diverses mesures et stratégies ou encore entre les divers organes compétents, rationaliser les processus et permettre aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux d'en évaluer périodiquement l'impact réel. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à lutter contre la ségrégation verticale ou horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail ainsi que les stéréotypes de genre. Le gouvernement est également prié de donner des informations sur les mesures concrètes spécifiquement prises pour favoriser l'accès des femmes à l'autonomie sur le plan économique, en particulier l'accès à l'emploi dans l'économie formelle et aux postes de décision ou de responsabilité, notamment dans le cadre du déploiement du deuxième plan quinquennal. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur l'impact de ces mesures en termes de progrès de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, grâce à une évaluation et un suivi réguliers des résultats enregistrés. Notant que, dans le cadre de l'Examen universel périodique, le gouvernement a indiqué qu'il était engagé dans un processus de révision de la Politique nationale d'égalité des genres en vue d'intégrer dans cette politique certains aspects nouveaux (A/HRC/WG.6/25/TZA/1, 10 février 2016, paragr. 37), la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de communiquer des statistiques actualisées sur la participation des femmes et des hommes dans l'emploi et la profession, ventilées par catégorie professionnelle et par poste, dans les secteurs public et privé, y compris dans l'économie informelle.**



Accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelles. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement, ainsi que des efforts déployés pour faire progresser le taux de scolarisation des enfants, en application de la Stratégie nationale pour une éducation inclusive (2009-2017). La commission note cependant que, d'après l'étude de 2017 intitulée «Femmes et hommes en Tanzanie – faits et chiffres», réalisée par le NBS, le pourcentage des hommes ayant atteint un niveau d'instruction correspondant au secondaire ou plus (25 pour cent) est plus élevé que celui des femmes (18,6 pour cent), et c'est chez les femmes que l'on relève la plus forte proportion (22,3 pour cent) de personnes n'ayant jamais été scolarisées, par rapport aux hommes (11,3 pour cent). Quant aux femmes ayant accédé à l'université, elles ne sont guère que 0,8 pour cent. La commission note que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW se déclare préoccupé par la persistance d'obstacles structurels et autres à l'accès des filles à une éducation de qualité, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier dans les zones rurales, et aussi par la persistance de la pratique consistant à soumettre les filles à des tests obligatoires de grossesse comme condition préalable à leur admission à l'école et à les expulser si le résultat du test est positif (CEDAW/C/TZA/CO/7-8, paragr. 30). La commission tient à souligner à cet égard que l'imposition de tests de grossesse et toute discrimination sur la base de la grossesse constituent une forme grave de discrimination fondée sur le sexe. **En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer une protection effective des filles et des femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse, et en particulier contre l'imposition de tests de grossesse, en menant notamment des actions de sensibilisation sur la gravité de cette forme de discrimination fondée sur le sexe, et de donner des informations sur tout progrès enregistré à cet égard, de même que sur le nombre des filles et des femmes ayant été expulsées d'établissements d'enseignement suite à un résultat positif d'un test de grossesse. Elle le prie de donner des informations sur les mesures concrètement prises pour assurer l'accès des filles et des femmes à des niveaux plus élevés de l'éducation et de la formation professionnelles, en particulier dans les filières traditionnellement à dominante masculine, et sur l'impact de ces mesures sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures de lutte contre les stéréotypes de genre et préjugés sexistes qui continuent de faire obstacle à la participation des femmes dans l'activité économique nationale. Elle prie le gouvernement de communiquer des données actualisées sur le nombre d'hommes et de femmes suivant un enseignement ou une formation professionnels, en précisant les proportions respectives d'hommes et de femmes ayant intégré les différents domaines de spécialisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la religion. Accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. La commission note, selon le site Internet de la Commission européenne, qu'un projet de loi visant à modifier la loi roumaine sur l'éducation a été soumis le 2 décembre 2017 et a reçu une opinion consultative favorable de la part du Conseil économique et social le 9 janvier 2018. Ce projet de loi propose d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 de la loi sur l'éducation: «aux fins de faciliter l'identification des personnes dans les unités et les institutions éducatives, et dans tous les espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelle, il est interdit, sauf pour des raisons médicales, de se couvrir le visage avec un tissu quelconque, qui rendrait difficile la reconnaissance du visage. Quiconque enfreint cette disposition se verra refuser l'accès au périmètre des unités et institutions éducatives et des espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelles.» La sanction, introduite dans le cadre d'une modification de l'article 360(1) de la loi sur l'éducation, représente une amende qui se situe entre 5 000 et 50 000 lei roumains (environ

1 100 à 11 000 euros). La commission note que, si elle est adoptée, cette nouvelle disposition pourrait être discriminatoire à l'égard des femmes et des filles musulmanes qui portent le voile intégral en ce qui concerne leurs possibilités d'accéder aux institutions d'éducation ou de formation, et est susceptible donc de limiter à l'avenir leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi – pour des motifs liés à leurs convictions religieuses, ce qui est contraire à la convention. **Prenant note que cette disposition du projet de loi pourrait avoir un effet discriminatoire envers les femmes musulmanes qui portent le voile intégral, en ce qui concerne leur possibilité d'accéder et d'exercer un emploi dans le futur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont il veille à ce que cette disposition du projet de loi n'ait pas pour effet de réduire les possibilités des filles et des femmes d'accéder à l'éducation et de trouver ensuite un emploi; ii) l'état d'avancement du projet de loi; et iii) le nombre de filles et de femmes susceptibles d'être touchées par l'application de cette nouvelle disposition.**

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions inhérentes à l'emploi. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la restriction prévue à l'article 54(j) de la loi n° 188/1999, prévoyant que «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que définie par la loi», peut représenter une discrimination fondée sur l'opinion politique parce qu'elle s'applique de manière large à l'ensemble du service public plutôt qu'à des emplois, des fonctions ou des tâches spécifiques. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait expliqué que, en vue de préciser la norme légale et de supprimer toute incohérence possible avec la convention, il avait proposé de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 en vue de disposer que: «[...] n'était pas un travailleur de la Securitate ou un collaborateur de celle-ci, comme prévu dans une législation particulière». Selon le gouvernement, cette législation particulière fait référence à l'article 2 de l'ordonnance n° 24/2008 qui définit l'«employé de la Securitate» et le «collaborateur de la Securitate». Tout en comprenant la préoccupation du gouvernement au sujet de la nécessité pour tous les membres des entités publiques d'être loyaux envers l'État, la commission avait attiré l'attention sur le fait que, pour que de telles mesures ne soient pas considérées comme discriminatoires au sens de l'article 4 de la convention concernant les activités préjudiciables à la sécurité de l'État, elles doivent viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves. Ces mesures deviennent discriminatoires dès lors qu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou une communauté déterminés. Ces mesures doivent se référer à des activités qui soient objectivement préjudiciables à la sécurité de l'État, et la personne visée doit avoir le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 832 à 835). La commission avait donc demandé au gouvernement de spécifier et définir les fonctions à l'égard desquelles l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 s'applique et de fournir des informations sur son application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce propos. Elle note, cependant, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (*Naidin v. Romania*, n° 38162/07) a indiqué que l'exclusion d'un ancien collaborateur de la police politique de l'emploi dans le service public se justifie par la loyauté exigée de la part de tous les agents de la fonction publique à l'égard du régime démocratique. La commission rappelle à ce propos que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, l'opinion politique peut être prise en compte en tant que condition inhérente d'un poste particulier impliquant des responsabilités spéciales en rapport avec l'élaboration de la politique du gouvernement, ce qui n'est pas le cas de l'article 54(j), vu que celui-ci s'applique à tout poste de la fonction publique, quel que soit son niveau de responsabilité. Par ailleurs, la commission rappelle que le principe de proportionnalité doit s'appliquer et que l'exception prévue à l'article 4 doit être interprétée de manière restrictive. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 ou d'adopter d'autres mesures pour clairement spécifier et définir les fonctions auxquelles s'applique cet article. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 dans la pratique, et notamment des informations sur le nombre de personnes licenciées ou dont la demande a été rejetée conformément à cet article, les motifs des décisions à ce sujet et les fonctions concernées, ainsi que des informations sur la procédure de recours dont disposent les personnes visées et sur tous recours déposés, en indiquant l'issue de tels recours.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues le 30 août 2021 et communiquées au gouvernement. La commission prend note de la réponse du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale et l'opinion politique. Droit et pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur l'égalité de 2010 ne mentionne pas formellement les motifs que sont l'origine sociale et l'opinion politique. Elle demandait au gouvernement de fournir des exemples concrets de la manière dont les affaires alléguant une discrimination fondée sur l'origine sociale et la «caste» sont traitées par les cours et tribunaux, et des informations sur le nombre de cas de discrimination fondée sur les opinions politiques et sur les mesures prises pour protéger les travailleurs de cette forme de discrimination

Discrimination fondée sur l'origine sociale. S'agissant de la protection contre la discrimination fondée sur l'appartenance à une «caste», dans son rapport, le gouvernement déclare n'être au courant que de trois cas portés devant les tribunaux qui comportaient des considérations liées à la caste et à l'origine sociale. Dans l'affaire *Naveed v. Aslam* (2012), le tribunal de l'emploi a jugé la plainte insuffisamment fondée étant donné que les «incidents étaient absolument sans rapport avec la caste du plaignant (ou en fait avec toute autre caractéristique à consonance raciale)». Dans l'affaire *Begraj v. Manak* (2014), aucun jugement n'a été rendu après que la juge du tribunal d'appel de l'emploi s'est récusée. Dans l'affaire *Tirkey v. Chandhok* (2014), le tribunal d'appel de l'emploi a statué en faveur du recours de la plaignante qui se disait victime de discrimination en raison de son statut 'inférieur' assorti de considérations quant à sa caste. Alors que le juge a concédé que le mot «caste» ne figure pas de manière explicite dans la loi sur l'égalité de 2010, il a aussi admis que bon nombre des traits distinctifs de l'ascendance d'une personne définissant son appartenance à une caste sont tout autant révélateurs de son origine ethnique, ce qui figure explicitement dans la loi. La plaignante a obtenu une indemnité de 180 000 livres sterling. Pour le gouvernement, ce jugement signifie qu'il est probable que toute personne qui croit avoir subi une discrimination en raison de sa caste peut dorénavant introduire un recours pour discrimination raciale en vertu de l'élément existant de l'origine ethnique des dispositions en matière de race de la loi sur l'égalité de 2010 en raison de leur ascendance. Le gouvernement considère par conséquent que la meilleure façon d'assurer la protection nécessaire contre la discrimination illégale en raison de la race est d'invoquer la jurisprudence naissante élaborée par les cours et tribunaux. En conséquence, l'article 9(5) de la loi sur l'égalité de 2010, qui prévoit qu'un ministre de la Couronne peut: 1) par arrêté, modifier cet article afin de prévoir que la caste soit un aspect de la race, et 2) par arrêté, déroger à cette loi afin de prévoir qu'une disposition de cette loi s'applique, ou ne s'applique pas, à la caste ou s'applique, ou ne s'applique pas, à la race dans des circonstances spécifiques, sera abrogé. À cet égard, la commission prend note des observations du TUC sur la situation en matière d'emploi des travailleurs de la classe ouvrière. Le TUC souligne que les personnes issues de la classe ouvrière gagnent toujours moins que celles issues de la classe moyenne, même lorsqu'elles ont les mêmes qualifications et font le même type de travail. Même lorsque les personnes issues de la classe ouvrière vont à l'université, elles entrent toujours sur le marché de l'emploi en gagnant moins que celles issues de la classe moyenne et sorties des écoles privées. L'analyse que donne le TUC des données fournies par l'Agence de statistique de l'enseignement supérieur (HESA) montre que les diplômés dont les parents exercent des métiers «qualifiés et routiniers» ont plus de deux fois plus de chances que les diplômés issus de la classe ouvrière de débiter avec un salaire élevé, quel que soit le

niveau du diplôme obtenu. Dans sa réponse, le gouvernement fait référence au salaire national de subsistance et au salaire minimum national qui selon lui offrent une protection indispensable aux travailleurs les moins bien rémunérés.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement à propos de la jurisprudence relative à la discrimination fondée sur la «caste», la commission rappelle que la discrimination et l'absence d'égalité des chances en raison de l'origine sociale renvoient à des situations dans lesquelles l'appartenance d'un individu à une classe sociale, une catégorie socioprofessionnelle ou une caste détermine son avenir professionnel (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 802). Par conséquent, la notion d'«origine sociale» est plus large dans son acception que la notion de «caste» qu'évoque la jurisprudence citée par le gouvernement. La commission note qu'il n'y a eu qu'une seule affaire de discrimination liée à la «caste» qui ait abouti, ce qui peut indiquer que l'absence de mention explicite de cette discrimination dans la loi sur l'égalité témoigne d'une méconnaissance de la protection accordée par la loi contre ce type de discrimination. La commission note avec **regret** que le gouvernement propose d'abroger l'article 9(5)(a) de la loi sur l'égalité de 2010.

En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du TUC selon laquelle il ne propose pas d'introduire l'obligation socio-économique en vertu de la partie 1 de la loi sur l'égalité de 2010 pour l'Angleterre ou en ce qui concerne les organismes à l'échelle de la Grande-Bretagne, et note avec **regret** que le gouvernement ne propose pas d'ajouter une nouvelle caractéristique relative à l'origine sociale à la loi sur l'égalité de 2010.

Discrimination fondée sur l'origine politique. S'agissant des cas se rapportant à de la discrimination fondée sur l'opinion politique, le gouvernement indique qu'il n'existe pas de registre central du nombre de recours introduits dans le pays, ventilés suivant les caractéristiques protégées. Il appartient à chacun de contester le fait que ses convictions politiques sont si fortes qu'elles ne peuvent être rendues par les dispositions de la loi sur l'égalité de 2010 relatives à la religion ou à la conviction, et les tribunaux nationaux ont su appréhender ces cas en fonction de leurs mérites propres. La discrimination fondée sur l'opinion politique est donc protégée.

La Commission note que, si la loi sur l'égalité de 2010 couvre les «convictions philosophiques», elle ne semble pas couvrir les «opinions politiques». La protection de l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis et elle englobe la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique. La notion de «conviction philosophique» telle qu'expliquée par le gouvernement est plus étroite que le concept d'«opinion politique» consacré par la convention (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 805).

La commission rappelle enfin que lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 853).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte qu'au moins tous les motifs de discrimination interdits énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), soient repris dans la législation et que, entretemps, les travailleurs soient protégés, dans les faits, contre la discrimination fondée sur leur origine sociale et leur opinion politique. Elle demande en outre des informations détaillées sur les mesures adoptées pour remédier aux discriminations encourues par les travailleurs issus de la classe ouvrière signalées par le TUC, ainsi que sur tout cas en rapport avec des plaintes pour discrimination fondée sur l'origine sociale ou l'opinion politique, y compris les faits en cause (tels que l'étendue et les particularités des discriminations fondées sur l'origine sociale, au moins en termes de salaires et d'opportunités d'avancement) et les réparations accordées.

Discrimination fondée sur la religion. La commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre la discrimination et les



attitudes stéréotypées à l'égard de la religion, notamment sur l'impact de ces mesures sur l'accès de la population musulmane à l'emploi et à l'éducation. La commission prend note de l'indication suivant laquelle le gouvernement entretient le dialogue avec les communautés musulmanes par le biais de plusieurs projets portant sur la foi et l'intégration. Ces projets sont souvent ciblés géographiquement pour s'attaquer aux problèmes que rencontrent les communautés là où existent de forts degrés de séparation et cherchent souvent à aborder les problèmes de stéréotypes ou d'exclusions qui éloignent ces populations de l'intégration et de la possibilité d'obtenir un emploi. **Prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement de fournir des données sur l'impact des mesures prises s'agissant de l'accès à l'emploi et à l'enseignement de la population musulmane, ainsi que sur toute autre activité entreprise spécifiquement dans le domaine de la discrimination dans l'emploi et la profession.**

Irlande du Nord. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour abolir l'exclusion des enseignants de la protection contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse en Irlande du Nord (art. 71 (1) de l'ordonnance sur l'équité dans l'emploi et le traitement (NI) de 1998). La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne donne aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer l'exclusion des enseignants de la protection contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse en Irlande du Nord, qui fait l'objet de l'article 71 (1) de l'ordonnance sur l'équité dans l'emploi et le traitement (NI) de 1998.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et mesures pour y remédier. La commission prend note des données statistiques extraites de l'Enquête sur l'emploi de 2019 communiquées par le gouvernement en réponse à sa demande. Elle prend également note des données de l'Enquête sur l'emploi de 2020, qui montrent toujours un écart de rémunération important entre les hommes et les femmes ainsi que la persistance d'une ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes. En octobre 2020, la moyenne de la rémunération annuelle brute des emplois à temps plein salariés mensuellement était de 41 936,98 livres sterling (£) pour les hommes et 33 741,18 £ pour les femmes (soit un écart de rémunération annuel d'environ 19,5 pour cent). À la même date, la rémunération mensuelle moyenne pour le même type de travail était de 3 430,41 £ pour les salariés masculins et 2 813 £ pour les salariées (soit un écart de rémunération annuel d'environ 18 pour cent). De même, la rémunération moyenne annuelle des employés à plein temps payés à la semaine était de 23 032,85 £ pour les hommes et 18 134,93 £ pour les femmes. S'agissant du travail à temps partiel, la rémunération moyenne mensuelle des employés (adultes) payés au mois était de 1 393,27 £ pour les hommes contre 1 295,46 £ pour les femmes. Cette enquête montre aussi une importante ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, les femmes étant présentes en majorité dans les secteurs de la santé et de l'action sociale (1 839 femmes pour 861 hommes), l'intermédiation financière (1 004 femmes pour 886 hommes) et l'enseignement (775 femmes pour 219 hommes), tandis qu'elles sont sous-représentées dans les fonctions de cadres supérieurs et de hauts fonctionnaires (1 369 femmes pour 2 952 hommes), dans les professions spécialisées (915 femmes pour 1 190 hommes), et dans les professions intermédiaires et les métiers techniques (1 144 femmes pour 2 190 hommes).

S'agissant des mesures prises pour combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission note que le gouvernement indique que, le 8 mars 2017, le ministre de l'Égalité a annoncé la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner la question de savoir s'il existe un écart salarial

entre les hommes et les femmes à Gibraltar. Cependant, la pandémie de COVID-19 et la sortie de Gibraltar de l'Union européenne ont retardé la mise en œuvre de cette décision et continuent de retarder de nombreuses initiatives. Le gouvernement indique en outre que le ministre de l'Égalité a participé à une réunion de haut niveau organisée par la Coalition internationale pour l'Égalité salariale (EPIC) en Islande et qu'il a dispensé des formations sur «le préjugé inconscient sur le lieu de travail et ses effets sur les femmes» à l'intention à la fois des secteurs public et privé. Il ajoute que deux cycles des *Women's Mentorship Programmes* ont été menés à terme et qu'un troisième devrait débiter à l'automne 2021, et que de plus en plus de femmes postulent des postes vacants dans les services d'urgence et des postes de cadre supérieur. Par ailleurs, le gouvernement encourage les femmes et les jeunes filles à suivre la filière STEM (science, technologie, ingénierie, mathématiques) à l'école. Enfin, le gouvernement indique que le ministère de l'Égalité a rencontré le comité de l'égalité de l'organisation de travailleurs de Gibraltar afin d'instaurer une relation de travail en vue de discuter d'éventuelles questions d'égalité pouvant affecter tout membre, et qu'il collabore activement avec les syndicats pour régler les différends au sein du secteur public. **Notant la persistance et l'importance de l'écart de rémunération et de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour les femmes et les hommes pour un travail d'égale valeur. Elle le prie aussi d'adopter des mesures ciblées afin de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes à la fois dans les secteurs public et privé et de promouvoir l'accès des femmes à des emplois mieux rémunérés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, notamment la création du groupe de travail annoncé précédemment, ainsi que sur leurs résultats, et de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les gains respectifs des hommes et des femmes.**

Articles 1 b) et 2. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur entre hommes et femmes égale au-delà du même employeur. Législation.* Dans son dernier commentaire, la commission priait le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur toute révision de l'article 31 de la loi de 2006 sur l'égalité de chances, engagée pour faire en sorte que le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ne soit pas limité au même employeur ou à un employeur associé, ainsi que des informations spécifiques concernant l'application dans la pratique de l'article 31 de cette loi. La commission note que le gouvernement indique s'être attaché à prendre en considération toute réforme nécessaire de l'article 31 de la loi sur l'égalité de chances, mais qu'il n'a pas été en mesure de s'attaquer à la question à ce stade en raison d'une charge de travail substantielle causée par la sortie de Gibraltar de l'Union européenne et par la pandémie de COVID-19. La commission note aussi que le gouvernement indique ne pas être au courant d'une éventuelle décision administrative ou judiciaire locale relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **Rappelant qu'une large comparaison est essentielle pour l'application du principe de l'égalité de rémunération du fait de la persistance d'une ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, la commission réitère sa demande pour que soit envisagée une révision de l'article 31 de la loi de 2006 sur l'égalité de chances et s'assurer que le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ne soit pas limité au «même» employeur ou à un employeur «associé». La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 31 de la loi relative à l'égalité de rémunération et de fournir des informations sur toute mesure adoptée pour s'assurer que les travailleurs peuvent faire valoir dans la pratique leur droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

Articles 2 et 3. *Application du principe dans le secteur public.* S'agissant des critères servant à déterminer la classification des emplois et les barèmes de salaires du secteur public, le gouvernement indique que les barèmes de salaires applicables au secteur public sont déterminés en fonction du grade, et pas en fonction du sexe, et qu'ils dérivent historiquement des barèmes de salaires de la fonction publique du Royaume-Uni. La commission observe que, selon l'Enquête sur l'emploi 2020, les

différences de rémunération dans le secteur public se maintiennent avec des gains mensuels moyens de 4 605,29 £ pour les hommes employés à temps plein, contre 3 394,14 £ pour les femmes employées à temps plein (soit un écart de rémunération moyen de 27 pour cent). La commission rappelle à nouveau que, malgré l'existence de barèmes de salaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et exempts de discrimination fondée sur le sexe, la discrimination salariale dans la fonction publique peut résulter des critères utilisés pour la classification des postes, et d'une sous-valorisation des tâches effectuées en majorité par des femmes, ou d'inégalités de certains compléments salariaux (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 700-703). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier et traiter efficacement les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public, en particulier de revoir les barèmes de salaires à partir de critères objectifs exempts de préjugés de genre, tels que les compétences, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail. Elle prie aussi le gouvernement d'adopter des mesures pour remédier à la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre les hommes et les femmes dans le secteur public, et d'améliorer en particulier l'accès des femmes à des postes de grade plus élevé et mieux rémunérés, par le biais de la formation ou d'autres moyens. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et les résultats obtenus en matière de réduction et d'élimination de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

La commission note que, dans son rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (rapport national Beijing + 25) de mai 2019, le gouvernement a indiqué que: 1) selon un rapport national sur les conditions de vie publié en 2016, le taux d'activité des femmes continuait d'être inférieur à celui des hommes (68,1 pour cent contre 81,8 pour cent), les revenus des femmes étant inférieurs dans presque tous les cas; et 2) bien que le taux de participation des femmes à l'économie augmente, il reste inférieur à celui des hommes, affichant une tendance croissante à la ségrégation professionnelle renforcée par les stéréotypes de genre. En dépit du fait que les femmes obtiennent de meilleurs résultats scolaires – ce qui pourrait se traduire par des revenus supérieurs à ceux des hommes – un rapport de 2015 d'ONU-Femmes indiquait que les femmes de Sainte-Lucie continuaient d'être payées, en moyenne, dix pour cent de moins que leurs homologues masculins. Selon le document intitulé «La question du genre en milieu de travail dans les Caraïbes – Rapport de pays sur Sainte-Lucie» (*Gender at Work in the Caribbean – Country report: Saint-Lucia*) publié par l'Équipe d'appui technique au travail décent et le Bureau de l'OIT pour les Caraïbes en 2018, cette situation donne à penser qu'il existe des obstacles systématiques à l'octroi de revenus plus élevés, y compris la discrimination.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission note l'adoption de la loi n° 6 de 2011 qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que

l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. À cet égard, elle rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012, paragr. 686). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.**

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note également avec **regret** que la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante, qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Articles 1 b) et 2 de la convention. *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* *Législation.* Depuis plusieurs années, la commission indique au gouvernement que l'article 3(1) de la loi de 1994 relative à l'égalité de rémunération, qui prévoit «un salaire égal pour un travail égal», n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle «la question de l'amendement de l'article 3(1) de la loi relative à l'égalité de rémunération attend toujours une décision du Cabinet». À cet égard, elle note que dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a lui aussi noté avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de rémunération n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/VCT/CO/4-8, 28 juillet 2015, paragr. 32 et 33). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans délai l'article 3(1), de la loi relative à l'égalité de rémunération afin d'assurer que la législation prévoie l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, comme requis par la convention; et de fournir des informations sur toute avancée en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répète ce qu'il avait déclaré dans son rapport précédent, la seule exception étant un tableau actualisé sur certains postes occupés dans la fonction publique. Ces informations ont été prises en compte dans les commentaires de la

commission sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. **Par conséquent, la commission ne peut que réitérer son précédent commentaire.**

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission rappelle que l'article 13 de l'ordonnance constitutionnelle de 1979 contient une interdiction générale de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 13 de la Constitution: 1) ne fait pas référence aux motifs de l'«ascendance nationale» ni de l'«origine sociale» énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et 2) exclut les non-ressortissants de son champ d'application, alors que la convention couvre à la fois les nationaux et les non-nationaux. La commission avait souligné en outre l'absence de toute législation spécifique interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession, et rappelé que les dispositions constitutionnelles, tout en étant importantes, ne sont généralement pas suffisantes pour traiter des cas spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'un cadre législatif plus détaillé est nécessaire (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 851). Se référant à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait noté l'intention du gouvernement d'adopter une loi similaire à la loi type de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, la commission note avec **regret** que le gouvernement a déclaré, dans son rapport, qu'aucune mesure n'a été prise à cet égard. En ce qui concerne l'article 27 de la loi de 2006 sur l'éducation (chap. 202) qui interdit la discrimination en matière d'admission dans un établissement scolaire ou une école, fondée sur un certain nombre de motifs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le «statut social» est similaire à l'«origine sociale», mais qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue en ce qui concerne la signification de l'expression «statut social».

Le gouvernement ajoute que des projets d'amendements à la loi de 2003 sur la protection de l'emploi ont été élaborés pour interdire le licenciement fondé sur les motifs suivants: race, couleur, genre, état civil, statut social, orientation sexuelle, grossesse, religion, opinion ou affiliation politique, nationalité ou origine sociale ou indigène du travailleur. Notant que ces amendements n'ont pas encore été approuvés par l'autorité compétente, la commission souhaite rappeler que le principe de l'égalité de chances et de traitement doit s'appliquer à tous les aspects de l'emploi et de la profession. Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, les termes «emploi» et «profession» recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 749). La commission note que, dans leurs observations finales, plusieurs organes de traités des Nations Unies ont récemment exprimé des préoccupations concernant: 1) le fait que l'article 13 de la Constitution ne s'applique pas aux non-ressortissants; et 2) l'absence de dispositions interdisant spécifiquement la discrimination en matière d'emploi et de profession (CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, 9 mai 2019, paragr. 8, et CMW/C/VCT/CO/1, 17 mai 2018, paragr. 26).

Compte tenu de l'absence persistante de progrès dans l'élaboration d'une législation qui reflète pleinement les dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la mise en place d'un cadre législatif efficace qui interdise explicitement la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale et origine sociale), en ce qui concerne toutes les stades de l'emploi et couvrant tous les travailleurs, nationaux et non nationaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Articles 2 et 3 a). Politique nationale d'égalité. Se référant à ses commentaires précédents concernant l'absence d'une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, la commission prend note de la déclaration répétée du gouvernement

selon laquelle l'autorité compétente n'a pas encore élaboré de politique nationale d'égalité. Le gouvernement déclare toutefois que des mesures appropriées seront prises pour formuler une telle politique dans un avenir proche. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la première obligation incombant aux États qui ont ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 841). **Compte tenu de l'absence de législation reflétant pleinement les principes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin de contribuer efficacement à l'élimination de la discrimination directe et indirecte et à la promotion de l'égalité de chances et de traitement pour toutes les catégories de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Évolution de la législation. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 43(a) de la Constitution ne reflète pas entièrement le principe de la convention, car il garantit seulement «un salaire égal pour un travail égal». Se référant à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait noté qu'un projet de loi générale sur le travail avait été préparé et soumis pour commentaires au Bureau, la commission note avec **intérêt** l'adoption du Code du travail en vertu de la loi n° 6/2019 du 16 novembre 2018, et note également que les dispositions sur l'égalité et la non-discrimination s'appliquent aux agents du secteur public (art. 3). La commission note en particulier que l'article 22(1) du Code du travail prévoit des conditions de travail égales pour les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne la rémunération, et que l'article 234(5) dispose que «tous les travailleurs d'une même entreprise occupés dans des conditions contractuelles identiques ont le droit de recevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale, et que toute discrimination salariale est interdite». La commission souhaite souligner que, bien que les nouvelles dispositions garantissent «un salaire égal pour un travail de valeur égale», la formulation utilisée à l'article 234(5) du Code du travail, qui exige des «conditions contractuelles identiques», est plus étroite que le principe de la convention. La commission rappelle que, bien que des facteurs tels que la complexité, la responsabilité, la difficulté et les conditions de travail soient manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés la valeur ne doit pas être la même pour chacun des facteurs considérés. Déterminer si deux emplois différents sont de valeur égale, c'est déterminer la valeur globale des emplois lorsque tous les facteurs sont pris en compte. Le principe de la convention exige une rémunération égale pour un travail «égal», un «même» travail et un travail «similaire», mais appréhende aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676 à 679). En outre, la commission rappelle que l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre des hommes et des femmes employés dans la même entreprise, car le principe de la convention permet une comparaison beaucoup plus large entre des emplois occupés par des hommes et des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 697 et 698). **Regrettant que l'adoption du Code du travail n'ait pas été l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de la convention, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier l'article 234(5) du Code du travail pour s'assurer, aux fins de déterminer si deux emplois sont de**

valeur égale, que: i) la valeur globale de l'emploi est prise en compte sans limiter la comparaison à des «conditions contractuelles identiques» et que la définition permet de comparer sans préjugés sexistes des emplois qui sont de nature entièrement différente; et que ii) le champ de comparaison va au-delà de la même entreprise. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 43(a) de la Constitution et des articles 22(1) et 234(5) du Code du travail, notamment sur les cas ou sur les plaintes pour inégalité de rémunération examinés par l'inspection du travail, les tribunaux ou une autre autorité compétente, en précisant les sanctions imposées et les réparations accordées. Prière de communiquer des informations sur les activités de sensibilisation menées sur les nouvelles dispositions législatives et sur le principe de la convention, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Articles 2 et 3. *Évaluation et réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* La commission a souligné à plusieurs reprises l'importance de collecter et d'analyser des statistiques ventilées par sexe sur les niveaux de salaire pour pouvoir évaluer l'application de la convention en déterminant de manière appropriée la nature, l'ampleur et les causes des écarts de salaire entre hommes et femmes. La commission note à nouveau avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement sur ce point. Elle note que, d'après les dernières statistiques disponibles, les femmes sont davantage touchées par la pauvreté que les hommes (71,3 pour cent contre 63,4 pour cent en 2010). De plus, en 2012, le taux d'activité des femmes était près de deux fois inférieur à celui des hommes (41,3 pour cent contre 75,4 pour cent), les femmes étant surtout concentrées dans des emplois peu qualifiés – main-d'œuvre non qualifiée (71 pour cent), travail domestique (94 pour cent) et services ou commerce (58,9 pour cent). La commission note également que les femmes se trouvent principalement dans l'économie informelle, qui occupe 75,7 pour cent de la population active et qui se caractérise par des salaires faibles et l'absence de protection sociale. La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2018-2021, adopté en juillet 2018, a pour objectif spécifique de promouvoir l'emploi productif pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, notamment en déployant des activités de sensibilisation et en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en développant l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant leur accès à la formation technique et en renforçant l'Institut national de statistique. Notant qu'une Stratégie nationale de développement statistique (ENDE) pour 2018-2021, adoptée en février 2018, est en cours d'application, la commission rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination et des inégalités de rémunération, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir les priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 891). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour évaluer et traiter les écarts de salaire entre hommes et femmes, tant dans l'économie formelle qu'informelle, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent ou d'une autre manière. La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations pertinentes qui permettront d'évaluer les niveaux de rémunération des hommes et des femmes et les écarts de salaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques et professions, et sur leurs revenus correspondants, dans les secteurs public et privé.**

Article 4. *Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.* En réponse à l'indication que la commission formule depuis longtemps, à savoir que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour donner effet aux dispositions de la convention, le gouvernement réaffirme dans son rapport que les partenaires sociaux ont une place importante dans la mise en œuvre effective des normes internationales et de la législation nationale. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu de réviser la loi n° 1/99 sur le Conseil national pour le dialogue social (CNCS). La commission note que le PPTD pour 2018-2021 a pour objectif spécifique de renforcer le CNCS et d'autres institutions du dialogue social ainsi que les capacités des mandants tripartites pour promouvoir notamment l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la révision de la loi n° 1/99 sur le CNCS et sur les activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs qui sont menées, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent ou d'une autre manière, pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination. Étant donné l'absence d'une législation exprimant pleinement le principe de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de rechercher la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne la modification du cadre législatif, tel que**



mentionné ci-dessus, et des mesures pratiques pour garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de la législation. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi générale sur le travail, qui était en préparation, comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes du processus d'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note avec satisfaction l'adoption du Code du travail en vertu de la loi n° 6/2019 du 16 novembre 2018, et plus particulièrement les articles 15 à 17 qui définissent et interdisent la discrimination directe ou indirecte, dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail, fondée sur les motifs suivants: ascendance et origine sociale, race, couleur, âge, sexe, orientation sexuelle, situation matrimoniale, situation familiale, patrimoine génétique, capacité de travail réduite, handicap ou maladie chronique, nationalité, origine ethnique, religion, convictions politiques ou idéologiques et appartenance à un syndicat. La commission note également que l'article 18 du Code du travail définit et interdit tant le chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un milieu de travail hostile et qui est expressément défini comme étant une forme de discrimination. La commission note que, en application de l'article 20, les salariés ou demandeurs d'emploi affectés par des pratiques discriminatoires ont droit à une réparation. La commission note que, en vertu des articles 3(1)(a) et (2) de la loi n° 6/2019, les dispositions sur l'égalité, la non-discrimination et le harcèlement sexuel au travail sont applicables aux travailleurs du secteur public. À cet égard, elle note l'adoption de la loi n° 2/2018 du 22 novembre 2017, qui amende la loi n° 5/1997 sur le statut de la fonction publique et plus particulièrement le nouvel article 52(B)(1)(e) qui dispose que les fonctionnaires ont interdiction d'exercer des pressions, de menacer ou d'harcéler d'autres fonctionnaires, des agents ou des subordonnés, ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de la personne ou correspondre à des actions malveillantes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 15 à 18 et 20 du Code du travail, ainsi que sur l'article 52(B)(1)(e) du Statut de la fonction publique. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour faire mieux connaître et comprendre les nouvelles dispositions législatives pertinentes, les procédures et les recours disponibles, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à la population en général. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre et la nature des cas de discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession traités par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes, ainsi que sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Politiques et institutions. La commission avait pris note précédemment de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG) pour 2007-2012, qui traite de questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. La commission avait pris note également de la création de l'Institut national pour la promotion de l'égalité et de l'équité de genre (INPG), sous l'égide du ministère du Travail, pour appliquer l'ENIEG. Se référant à sa demande précédente d'informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces informations ne sont pas disponibles pour le moment. Toutefois, l'accès des femmes aux postes de décision et à la formation professionnelle s'est amélioré. La commission note néanmoins que, d'après les dernières informations statistiques disponibles de l'Institut national de statistique (2012), le taux de chômage des femmes était plus du double de celui des hommes (19,7 pour cent contre 9,3 pour cent) et le taux d'activité des femmes était



presque deux fois inférieur à celui des hommes (41,3 pour cent contre 75,4 pour cent). Par ailleurs, les femmes sont principalement concentrées dans des emplois peu qualifiés – tels que la main-d'œuvre non qualifiée (71 pour cent), le travail domestique (94 pour cent) et les services ou le commerce (58,9 pour cent). La commission note que, selon l'Institut national de statistique, les femmes se trouvent principalement dans l'économie informelle qui occupe 75,7 pour cent de la population active. De plus, 31,1 pour cent seulement des femmes ont atteint au moins le niveau de l'éducation secondaire (contre 45,2 pour cent des hommes). La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2018-2021 adopté en juillet 2018 fixe l'objectif spécifique de promouvoir l'emploi productif pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, notamment en déployant des activités de sensibilisation et en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en développant l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant leur accès à la formation technique et en renforçant l'Institut national de statistique. De plus, le PPTD vise expressément à accroître la capacité des mandants tripartites de promouvoir notamment l'égalité de genre et la non-discrimination. Le PPTD fait état de l'adoption des dispositifs suivants: i) la seconde Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG II) pour 2013-2017, qui souligne que l'un des principaux défis est que les hommes et les femmes bénéficient de l'égalité de chances pour parvenir vraiment à l'autonomie financière; et ii) la Politique nationale de l'emploi (PNE) en 2015, qui souligne l'importance du travail décent et fixe des objectifs spécifiques pour renforcer l'éducation technique et la formation professionnelle et développer l'esprit d'entreprise des femmes, ainsi que son plan d'action sur l'emploi et la formation professionnelle (PANEF) adopté en 2017, qui ont été élaborés en collaboration avec le BIT. La commission prend également note avec *intérêt* de la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, le 12 juin 2017. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures spécifiques prises, dans le cadre de l'ENIEG II, de la PNE, du PANEF et du PPTD pour 2018-2021 ou d'une autre manière, pour accroître effectivement la capacité économique et l'accès des femmes à l'économie formelle et à la formation professionnelle, y compris dans les secteurs où elles sont sous-représentées, et pour améliorer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant qu'une Stratégie nationale de développement statistique pour 2018-2021 est en cours d'application, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de recueillir et de fournir des informations statistiques actualisées, et ventilées par catégorie professionnelle et par poste, sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, en indiquant la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes activités économiques, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation et conventions collectives. Depuis près de 15 ans, la commission souligne que l'article L.105 du Code du travail, qui prévoit qu'«à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quel que soit leur [...] sexe» ne donne pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré par la convention car il ne reflète pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que le gouvernement affirme dans son rapport que l'article L. 105 du Code du travail «vise exactement le travail de valeur égale» et que «c'est cette même exigence qui figure dans les différentes conventions collectives». Il indique également que les aspects liés à la notion de «travail de valeur égale» sont toujours réglés dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective entre employeurs et travailleurs avec l'accompagnement du gouvernement, et qu'après son



adoption par les parties, chaque convention collective fait l'objet d'une campagne de vulgarisation, de formation et d'information auprès des acteurs concernés, afin de la rendre plus accessible. À cet égard, la commission note que le gouvernement se réfère aux dispositions interdisant la discrimination salariale entre hommes et femmes dans la nouvelle Convention nationale interprofessionnelle adoptée le 30 décembre 2019. Elle souligne cependant que ces dispositions ne sont pas suffisantes pour donner effet au principe de la convention car elles ne tiennent pas compte de la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle que l'article 2 (2) de la convention laisse le choix des moyens pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que les processus de détermination des salaires et les mécanismes de négociation des conventions collectives peuvent contribuer grandement à l'élimination des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de la discrimination salariale, ainsi qu'à la promotion de l'égalité de rémunération, lorsque ces processus et mécanismes sont conformes au principe de la convention. Toutefois, lorsque la question de l'égalité de rémunération est réglée par des dispositions législatives celles-ci ne doivent pas être plus restrictives que le principe de la convention car elles constituent un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération. Par ailleurs, notant que le gouvernement indique que l'expression «travail de valeur égale» pourrait être comprise de différentes manières, la commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale», bien qu'elle ne soit pas définie en tant que telle dans la convention, implique que les hommes et les femmes qui occupent des emplois différents dans leur contenu comportant des responsabilités différentes et exigeant des compétences ou qualifications différentes ou encore différents niveaux d'effort et qui sont accomplis dans des conditions différentes mais qui, dans l'ensemble, sont de valeur égale, doivent percevoir une rémunération égale. Si des critères comme les conditions de travail, les qualifications professionnelles et le rendement font partie des facteurs pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois (un emploi majoritairement «féminin» et un emploi majoritairement «masculin») sont comparés, la valeur ne doit pas obligatoirement être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les facteurs sont pris en compte ensemble (sont ajoutés les uns aux autres). Ce principe est essentiel pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité, car les femmes et les hommes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions de travail différentes et souvent dans des établissements différents ou pour différents employeurs. À cet égard, dans son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission a donné comme exemple les comparaisons entre les professions de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent). **Notant que le Comité de pilotage de la réforme du Code du travail a été créé en juin 2021, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour donner pleinement expression dans le Code du travail au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en modifiant l'article L.105 qui contient des dispositions plus restrictives que le principe de la convention et l'article L.86 (7) qui prévoit que le principe «à travail égal, salaire égal» doit être inclus dans les conventions collectives. Elle prie le gouvernement de préciser de quelle manière il échange avec les partenaires sociaux sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et comment les partenaires sociaux tiennent compte de ce principe lors des négociations collectives sur les salaires.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission rappelle que la notion de «valeur égale» implique nécessairement l'adoption et l'utilisation d'une méthode permettant de mesurer et comparer objectivement la valeur relative de différents emplois, que ce soit au niveau de l'entreprise ou du secteur, au niveau national, dans le cadre de la négociation collective ou encore par l'intermédiaire des mécanismes de fixation des salaires. Le gouvernement indique que tout ce qui concerne la qualification professionnelle, la classification et la valeur relative des emplois à tous les niveaux, la

rémunération de base de chaque catégorie d'emplois, les conditions d'avancement et tous autres aspects liés à la valeur égale du travail sont déterminés dans les conventions collectives d'entreprises, de secteurs ou de branches librement négociées et adoptées entre les employeurs et les travailleurs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation, par les partenaires sociaux, de méthodes d'évaluation objective des emplois basées sur des critères non discriminatoires tels que les qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail pour déterminer la valeur relative des emplois lors de la détermination des rémunérations et/ou des classifications. Elle prie le gouvernement d'entreprendre, en coopération avec les partenaires sociaux, des activités de sensibilisation à la notion de «travail de valeur égale» et à l'importance d'utiliser de telles méthodes, exemptes de distorsions sexistes (c'est-à-dire des méthodes qui ne sous-évaluent pas des aptitudes considérées comme «naturelles» aux femmes, telles que la dextérité ou les qualités nécessaires dans les professions sociales et ne surévaluent pas des aptitudes traditionnellement considérées comme «masculines», telle la force physique). Le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Statistiques. Depuis 2007, la commission demande au gouvernement de fournir des informations statistiques complètes sur les rémunérations reçues par les hommes et les femmes, dans les différents secteurs et branches d'activité. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement sur l'emploi et les salaires. Elle constate toutefois que ces statistiques ne sont pas ventilées par sexe et, par conséquent, ne permettent pas une évaluation de l'étendue d'éventuels écarts salariaux entre hommes et femmes. La commission rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination et des inégalités de rémunération, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir des priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires. Elle rappelle également qu'il est nécessaire de disposer de statistiques comparables, pour pouvoir évaluer de manière précise l'évolution de la situation dans le temps (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 891). **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser les données sur les rémunérations des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées par sexe, secteur économique et, si possible, catégorie professionnelle, et d'inclure ces informations dans son prochain rapport. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute étude disponible relative aux écarts de rémunération entre hommes et femmes dans le pays.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination et promotion de l'égalité de traitement. Législation et conventions collectives. Depuis plusieurs années, la commission souligne que la Constitution (art. 25) et le Code du travail (art. L.1 et L.29) ne couvrent pas l'ensemble des motifs de discrimination interdits par la convention car ils omettent l'ascendance nationale et la couleur, et ne se réfèrent pas expressément à l'origine sociale mais seulement à l'origine ou aux origines. La commission note que le gouvernement réaffirme sa volonté de mettre en place un meilleur cadre pour lutter contre la discrimination au travail et qu'il se réfère à nouveau au processus de révision de la législation du travail, toujours en cours, dans lequel les questions liées à la protection contre la discrimination auraient été prises en compte. Elle accueille favorablement la création du Comité de pilotage de la réforme du Code du travail par arrêté du 15 juin 2021 du ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions. En outre, la commission note avec **intérêt** que la nouvelle Convention collective nationale interprofessionnelle, signée le 30 décembre 2019, prévoit que «[a]ucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou d'une



période de formation en entreprise, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire fondée notamment sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'activité syndicale, l'appartenance à une religion, une confrérie ou une secte, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'ethnie, l'origine sociale, le handicap, la grossesse, la situation de famille, l'état de santé, [et] le statut sérologique, et ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». La convention collective précise également que «[a]ucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés» et que «l'employeur doit veiller au respect de l'égalité de traitement entre les salariés tant au regard des conditions d'emploi que de rémunération, de formation et de promotion professionnelle». ***Prenant note de la volonté exprimée par le gouvernement en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, la commission le prie instamment de faire en sorte que la réforme du Code du Travail permette d'étendre la protection des travailleurs contre la discrimination à l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), y compris à l'ascendance nationale, la couleur et l'origine sociale, ainsi qu'à tous motifs additionnels que le gouvernement jugera utile d'ajouter, tels que ceux énumérés dans la Convention collective nationale interprofessionnelle de 2019. Elle lui demande également de prendre des mesures pour faire connaître aux travailleurs et aux employeurs, et à leurs organisations respectives, les dispositions de la nouvelle convention collective interdisant la discrimination et promouvant l'égalité de traitement.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Singapour

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Évaluer et combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle l'absence de législation exigeant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait précédemment pris note des directives publiées le 3 mai 2007 par l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP), qui comprennent une section sur la rémunération stipulant que «les employeurs devraient verser aux employés un salaire proportionnel à la valeur de l'emploi [...] quels que soient leur âge, sexe, race, religion et situation familiale, les salariés devraient être payés et récompensés selon leur performance, leur contribution et leur expérience». La commission note que d'après le site Internet de la TAFEP, en septembre 2019, 7 144 organisations avaient signé l'Engagement des employeurs pour des pratiques d'emploi équitables, qui est un engagement public des employeurs à créer des milieux de travail équitables et inclusifs selon les directives de la TAFEP. La commission note que le gouvernement a déclaré, dans son rapport, qu'en juillet 2017, des normes tripartites ont été introduites aux fins de renforcer les pratiques d'emploi équitables et progressistes en matière d'arrangements de travail souples, de pratiques de recrutement et de congés non rémunérés pour les besoins imprévus en soins. Notant que la TAFEP a continué d'organiser des ateliers de formation pour aider les employeurs à appliquer des pratiques d'emploi équitables et progressistes, la commission note que le gouvernement indique que le Programme de partenariat pour le capital humain (HCP) a été lancé en 2017 par des partenaires tripartites pour «créer une communauté inclusive d'employeurs progressistes» et que ce programme sera géré par la TAFEP. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises par la TAFEP pour promouvoir spécifiquement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'écart de rémunération entre les sexes était estimé à 11,8 pour cent en 2017, avec une amélioration générale dans la plupart des groupes professionnels, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en 2017 le salaire mensuel brut médian des femmes employées dans la même catégorie professionnelle que des hommes était systématiquement inférieur au leur, sauf pour les employés de bureau, pour lesquels il était légèrement supérieur. La

commission note en particulier que l'écart salarial entre les sexes était estimé à 12,2 pour cent pour les cadres et les administrateurs, à 18,7 pour cent pour les propriétaires actifs, à 14,4 pour cent pour les professionnels et qu'il demeure encore plus important pour les artisans et les travailleurs des métiers connexes (22,3 pour cent) ainsi que pour les opérateurs et monteuses d'installations et de machines (19,1 pour cent). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart salarial peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus susceptibles de quitter le marché du travail ou de travailler de façon intermittente, pour des raisons telles que la garde des enfants et les soins aux personnes âgées. Le gouvernement ajoute que son approche pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les sexes consiste à donner aux femmes le choix de rester sur le marché du travail plutôt que d'avoir à le quitter pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de soins. À cet égard, la commission se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures visant à aider les femmes à entrer, réintégrer ou rester sur le marché du travail, notamment par des formules de travail souples et l'adoption de mesures visant à encourager le partage des responsabilités parentales (comme un congé de paternité payé de deux semaines et la possibilité pour le père de partager jusqu'à quatre semaines du congé maternité de son épouse). La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2017, le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a dit rester préoccupé par i) la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans le domaine des services de secrétariat; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale dans les secteurs public et privé; iii) la survivance de stéréotypes discriminatoire selon lesquels les femmes assument le rôle de soignant principal, y compris à l'égard des personnes âgées; iv) le fait que les femmes restent encore sous-représentées dans les filières universitaires traditionnellement masculines, dont l'ingénierie, l'électronique et l'informatique; et v) la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises même si elles ont un niveau élevé d'études et les qualifications professionnelles requises. La commission note en outre que le CEDAW a recommandé que «le gouvernement réduise l'écart salarial entre hommes et femmes en revoyant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont concentrées et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et de réglementation de l'emploi et des pratiques de recrutement pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit respecté dans tous les secteurs» (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 18, 26, 28 et 29). La commission note que le CEDAW et l'Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, se sont également déclarés particulièrement préoccupés par le fait que les femmes âgées, souvent, ne disposent pas d'une épargne suffisante pour vivre, en raison des écarts de rémunération par rapport aux hommes, du manque de perspectives d'emploi, et du fait qu'elles se consacrent à donner des soins, et qu'elles sont donc contraintes de continuer à travailler après l'âge de la retraite dans des emplois sous-payés et sous-qualifiés (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 38 et A/HRC/36/48/Add.1, 31 mai 2017, paragr. 27 et 93). **Compte tenu de l'absence d'un cadre législatif prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la persistance d'écarts salariaux importants entre les sexes, en particulier dans les secteurs où les femmes sont traditionnellement concentrées, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes, notamment des mesures législatives dans le cadre de l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi, pour faire connaître le principe de la convention et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les responsables de l'application des lois, au droit à une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart salarial entre les sexes, telles que la ségrégation verticale et par catégories professionnelles selon le sexe et les stéréotypes liés aux aspirations, préférences et capacités des femmes, notamment en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels et en favorisant leur accès aux emplois offrant de meilleures perspectives de carrière et un salaire plus élevé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le niveau des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et par groupe professionnel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Slovénie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, entrée en vigueur le 24 mai 2016, qui a remplacé la loi de 2004 sur l'application du principe de l'égalité de traitement. La commission note que cette loi renforce la protection contre la discrimination, directe et indirecte, et contre le harcèlement, dont le harcèlement sexuel, quels que soient leur sexe, nationalité, race ou origine ethnique, langue, religion ou conviction, handicap, âge, orientation sexuelle, identité ou expression sexuelle, statut social, situation patrimoniale, niveau d'éducation ou toute autre situation personnelle dans divers domaines de la vie sociale, notamment l'emploi et la profession. La commission note que la loi ne mentionne pas expressément le motif de l'opinion politique dans la liste des motifs prohibés. Le gouvernement indique que la liste non exclusive des motifs énoncés dans la loi, qui comprend «toute autre situation personnelle» et la disposition relative à la protection contre la discrimination dans l'emploi au motif de la «conviction», dans la loi de 2013 sur la relation de travail, ainsi que l'article 14 de la Constitution, qui garantit à tous, sur un pied d'égalité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, indépendamment, entre autres, des convictions politiques ou autres, constituent une protection contre un traitement défavorable et «inacceptable» au motif de la conviction politique. La commission note en outre que la nouvelle loi porte création de la nouvelle fonction de Défenseur du principe de l'égalité, en tant qu'organe indépendant doté de facultés d'application. Dans le domaine de l'emploi, la commission note que cette loi recoupe et renforce les dispositions existantes relatives à la non-discrimination de la loi de 2013 sur la relation de travail. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir et appliquer la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination et les dispositions sur la non-discrimination de la loi sur la relation de travail de 2013, telle que modifiée, dans les secteurs public et privé, y compris des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs et mettre en œuvre la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement des services du Défenseur du principe d'égalité et sur toutes mesures prises par ses services pour faire appliquer la loi sur la protection contre la discrimination, dans l'emploi et la profession, y compris des données sur le nombre de cas traités et le motif de discrimination allégué, ventilées par sexe.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission rappelle ses préoccupations antérieures concernant les non-Slovènes de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (c'est-à-dire les personnes «effacées») et les difficultés qu'elles rencontrent en termes d'accès à l'éducation et à l'emploi, en raison de la perte de leur citoyenneté et, par extension de leur droit de résider dans le pays. La commission rappelle que le 26 février 1992, 1 pour cent de la population slovène (25 671 personnes) a été radiée des registres des résidents permanents et considérée comme étrangère du jour au lendemain, suite à la déclaration d'indépendance de la Slovénie. Les personnes «effacées» sont pour la plupart d'origine ethnique non slovène ou mixte et comprennent un nombre important de membres des communautés roms. La commission note que la loi de 1999 régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, telle que modifiée en 2010, a expiré le 24 juillet 2017. Elle note d'après le rapport du gouvernement que, de 1999 au 31 décembre 2013, 12 373 permis de séjour permanent ont été délivrés en vertu de cette loi, et que, du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2017, 316 autres permis de séjour ont été délivrés. La commission note en outre que la décision finale prononcée dans l'affaire *Kuric et autres c. Slovénie* a été approuvée en mai 2016 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le comité a estimé que la loi de 2013 régissant l'indemnisation des dommages causés aux personnes «effacées» du Registre permanent de la population satisfaisait au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et a déclaré l'affaire close. La commission note que cette loi est en cours d'application. Elle relève toutefois que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, dans son rapport faisant suite à sa visite en Slovénie (5-13 avril 2018), a souligné que la situation des personnes «effacées» (qui sont pour la plupart membres de divers groupes ethniques, communautés religieuses ou linguistiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie) n'a toujours pas été réglée malgré les



jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et une décision récente rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2018 contre les limitations imposées relativement au montant de l'indemnité octroyés aux personnes «effacées» qui réclamaient des dommages et intérêt dans des procédures judiciaires. La commission note également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, entre autres, ont exprimé leur préoccupation par rapport à cette situation (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 52-55). **À la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de mettre en place un régime d'indemnisation équitable pour les personnes «effacées» qui attendent encore d'être indemnisées du préjudice subi du fait de la perte de leurs biens ou de leur emploi, et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement. Roms. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne que l'une des principales raisons du taux de chômage élevé des Roms est leur niveau d'éducation. C'est pourquoi, dans son commentaire antérieur, elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms à l'éducation et à la formation et de fournir des informations sur: i) les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'accès à l'emploi et aux différentes professions des hommes et des femmes roms, y compris une description des programmes de travail communautaire et leurs résultats concrets; ii) les raisons pour lesquelles l'accent a été mis sur le travail communautaire dans le contexte des programmes d'emploi; et iii) les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés à l'égard de la communauté rom. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, l'expression «emploi et profession» inclut «l'accès à la formation professionnelle». De plus, dans le paragraphe 750 de son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail [car il s'agit d'] un facteur essentiel à prendre en compte pour déterminer quelles sont les réelles possibilités d'accéder à une grande diversité de professions et d'emplois rémunérés, notamment ceux qui présentent des perspectives d'avancement et de promotion. Elle ajoute que doivent non seulement être abordés l'apprentissage et l'enseignement technique, mais aussi l'éducation générale, la formation «en cours d'emploi» et le processus de formation à proprement parler.

La commission prend note des informations très détaillées fournies par le gouvernement sur la situation des Roms sur le marché du travail, et sur l'ensemble des mesures prises pour améliorer leur situation en matière d'éducation et d'emploi. Le gouvernement déclare qu'il accorde une grande importance aux mesures (systémiques, spécifiques et fondées sur des projets) axées sur l'intégration effective des enfants roms dans le système éducatif. La commission note que, entre 2015 et 2017, le chômage a légèrement diminué et que l'emploi des hommes et des femmes roms a légèrement augmenté, les hommes ayant des taux d'emploi plus élevés que les femmes. Elle note que les Roms continuent d'être un groupe cible de la Politique active de l'emploi et que plus de 2 400 Roms participent chaque année à des programmes d'éducation formelle et informelle, de formation, d'orientation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi, ainsi qu'à des projets de travaux publics. La commission note en outre l'adoption du Programme national de mesures pour les Roms pour 2017-2021, dont les objectifs sont entre autres d'accroître le niveau d'instruction, de réduire le chômage, d'éliminer les préjugés, les stéréotypes et la discrimination, et de préserver la culture des Roms, leur langue et leur identité. La commission note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport de 2017, reconnaît que la Slovénie dispose d'un cadre législatif et politique solide pour la promotion des droits des Roms et s'est félicité de l'adoption récente d'un Programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021 révisé, qui comprend un plan visant à renforcer l'éducation préscolaire des enfants roms; un système de tutorat pour les élèves roms; l'apprentissage de la langue slovène; l'inclusion des Roms dans le système d'apprentissage; et la formation des professionnels de l'éducation travaillant avec des enfants roms. Le Commissaire a toutefois observé que, si la ségrégation scolaire (la scolarisation dans des classes séparées) n'existe plus officiellement, la situation n'est toujours pas satisfaisante, dans les faits par exemple: i) les enfants roms continuent d'être sous-représentés dans les établissements préscolaires et surreprésentés dans les établissements pour enfants ayant des besoins particuliers, environ 12,2 pour cent des enfants roms ayant été orientés vers ces établissements pour l'année scolaire 2017-18, contre 6,18 pour cent des autres enfants; ii) dans les jardins d'enfants, ils peuvent être placés avec d'autres enfants dans des classes mixtes de jardins d'enfants ou dans des «classes spéciales» (ce qui n'est possible que dans les régions à forte population rom); iii) les taux d'absentéisme et d'abandons scolaires restent élevés dans certaines régions; et iv) un très petit nombre



d'enfants roms accèdent à l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays (plus de 60 pour cent des Roms n'ont pas terminé leurs études primaires). Le Commissaire a observé que les enseignants, les enfants roms et les parents reconnaissent généralement que de nombreuses difficultés rencontrées par ces enfants dans les écoles primaires sont dues aux barrières linguistiques, car de nombreux enfants roms ne maîtrisent pas ou peu la langue parlée par la population majoritaire. Il a également identifié des raisons supplémentaires suivantes à cette situation, telles que la valeur insuffisante accordée à l'éducation par les familles; des conditions de logement médiocres qui ne permettent pas aux familles de faire de l'école une priorité; les mariages et grossesses précoces; et la criminalité chez les adolescents. La commission note en outre que, dans son rapport de pays de 2019 sur la non-discrimination en Slovénie, le réseau d'experts juridiques de la Commission européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination de la Commission européenne a indiqué qu'«en Slovénie, il existe des tendances et des schémas spécifiques (juridiques ou sociétaux) dans l'éducation concernant les élèves roms, telle que la ségrégation ». De plus, la commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités a souligné les efforts considérables déployés par la Slovénie pour améliorer la situation des Roms et la protection de leurs droits, y compris dans des domaines clés tels que l'éducation et l'emploi. Il a relevé que la Slovénie ne collecte pas officiellement de données ventilées selon l'appartenance ethnique, la langue ou la religion et que, pour cette raison, personne n'a une idée précise de la taille réelle des minorités les plus vulnérables et les plus marginalisées du pays; et qu'aucune donnée démographique désagrégée n'a été collectée depuis 2002. Le Rapporteur spécial a toutefois observé que les Roms (et les Sintis) continuent d'être les minorités les plus marginalisées et les plus vulnérables, et a recommandé notamment que soient mis en œuvre des programmes d'action positive temporaires dans le domaine de l'emploi et des campagnes de sensibilisation accrues visant à donner une vision plus objective des membres de la communauté Rom (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 20, 29, 33 et 62). Tout en accueillant favorablement les diverses initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir la non-discrimination, l'éducation et l'emploi des Roms, hommes et femmes, la commission observe que le taux de chômage des Roms reste élevé et que l'amélioration de l'accès à l'éducation est essentielle pour lutter contre la marginalisation et la situation de pauvreté dans laquelle se trouve la communauté rom dans son ensemble.

La commission demande au gouvernement de poursuivre son action pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms dans l'éducation (notamment grâce à un meilleur accès à l'éducation préscolaire et à l'emploi d'assistants d'enseignement roms formés de manière appropriée), et aux programmes de formation et d'emploi. Dans le même temps, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'encontre de la communauté rom, et de prendre des mesures pour encourager les femmes et les hommes roms à participer aux programmes qui leur permettront d'obtenir un emploi. Constatant qu'il subsiste un fossé important entre les politiques et programmes adoptés, d'une part, et la réalité vécue par les membres de la minorité rom, d'autre part, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats des diverses initiatives prises promouvoir la non-discrimination, dans l'éducation et l'emploi, des femmes et des hommes roms. Enfin, rappelant que des données et statistiques appropriées sont essentielles pour déterminer la nature, l'étendue et les causes de la discrimination, pour définir les priorités et concevoir les mesures appropriées, pour surveiller et évaluer l'impact de telles mesures et pour procéder aux ajustements nécessaires, la commission prie également le gouvernement prendre des mesures pour collecter et analyser les données pertinentes, y compris des statistiques comparables, afin de permettre une évaluation précise des progrès réalisés au fil du temps, tout en étant sensible au respect de la vie privée.

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière



d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 et 4 de la convention. Politique nationale, non-discrimination, congés et prestations. Évolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** des modifications importantes apportées à la loi sur la protection parentale et les prestations aux familles en 2014, 2015, 2017 et 2018, avec pour objectif de transposer la législation européenne, dont la Directive 2010/18/UE, et de faciliter une répartition plus égale entre les deux parents de la protection parentale et des responsabilités en matière de soins aux enfants. La commission accueille favorablement les divers droits accordés en vertu de la loi susmentionnée, et notamment du congé de paternité d'une durée plus longue, de la prestation de congé de paternité, du congé parental pour les deux parents, de la prestation de congé parental, de la possibilité de passer d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, et des allocations et aides aux familles et aux enfants. En outre, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur plusieurs motifs prescrits et la discrimination fondée sur «toute autre circonstance personnelle», ce qui couvre tous les domaines de la vie sociale, y compris l'emploi. En outre, elle note qu'une information explicative au sujet de la loi de 2016, figurant sur le site Internet officiel du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité de chances, donne comme exemple de «toute autre circonstance personnelle», «la situation parentale ou autre situation familiale». La commission prend note de l'adoption le 20 juin 2019 de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, abrogeant la directive 2010/18/UE sur le congé parental. **Tout en prenant note de la récente adoption de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de fournir des informations: i) sur les mesures prises pour la transposer dans sa législation nationale; ii) sur la manière dont la loi de 2014 sur la protection parentale et les prestations aux familles, dans sa teneur modifiée, a été appliquée dans la pratique aussi bien par les hommes que par les femmes, qui ont bénéficiés des divers droits accordés conformément à cette loi; iii) sur l'impact de ladite loi sur toute augmentation du recours par les hommes aux mesures qui y sont prévues; et iv) sur la manière dont la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination a été appliquée pour promouvoir l'application de la convention à l'égard de la non-discrimination dans l'emploi des personnes ayant des responsabilités familiales, en indiquant notamment toute mesure prise dans le cadre du bureau du défenseur du principe d'égalité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission avait exprimé sa préoccupation face à l'absence de législation prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et au fait que les ordonnances en matière salariale et les conventions collectives se bornent à formuler le principe de l'égalité de rémunération à l'égard du «même travail» ou d'un «travail substantiellement identique». La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répète que, si aucune disposition législative n'interdit explicitement la discrimination dans l'emploi, les ordonnances en matière salariale et les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions discriminatoires pour la détermination des salaires. Tout en notant que le cadre stratégique et le Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020, élaborés avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont pour objectif de veiller à l'égalité de rémunération pour un «travail similaire», la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale», qui est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, dépasse l'égalité de rémunération pour un travail «égal», un «même» travail ou un travail «similaire» et englobe également le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Elle rappelle également que, lorsque les conventions collectives et les ordonnances en matière salariale ne prévoient pas explicitement des taux de rémunération différents pour les hommes et les femmes, ou si elles se contentent d'inclure une interdiction générale de la discrimination salariale fondée sur le sexe, cela n'est pas suffisant pour donner effet à la convention, étant donné qu'il n'est pas tenu compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 676). **Regrettant que, contrairement au précédent, le nouveau Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 n'inclue plus l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» en tant qu'objectif explicite, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation donne pleinement son expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations précises sur toutes mesures concrètement prises en ce sens.**

Articles 1 et 2. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Notant que le gouvernement ne fait référence qu'aux données statistiques transmises, la commission attire son attention sur le fait que les informations fournies ne permettent pas à la commission d'évaluer l'application des principes de la convention dans la pratique. La commission note que les femmes ne représentaient que 37,3 pour cent de la population économiquement active en 2017 (par rapport à 62,7 pour cent pour les hommes) et que, malgré une croissance économique soutenue, le taux d'emploi des femmes restait faible, à 36 pour cent en 2017 (par rapport à 41 pour cent en 2010) et plus d'un tiers des travailleuses étaient employées dans l'économie informelle qui se caractérise par de faibles salaires. Elle note avec **préoccupation** que, selon l'Enquête sur les heures réellement effectuées et les rémunérations moyennes que la Division de statistique du ministère du Travail a publiée en 2016, les rémunérations moyennes des femmes sont inférieures à celles des hommes dans presque tous les secteurs économiques, y compris lorsque les travailleurs et les travailleuses sont employés dans la même catégorie professionnelle. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies notait avec préoccupation que les femmes ont toujours été peu présentes sur le marché du travail et ont eu tendance à occuper des emplois peu rémunérateurs dans les plantations de thé et le secteur de l'habillement. Le comité recommandait au gouvernement de s'attaquer efficacement aux obstacles socioculturels susceptibles de compromettre leurs chances de trouver du travail, en particulier dans les secteurs où les niveaux de salaire sont élevés (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 25 et 26). Elle note aussi que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se disait préoccupé par l'écart de rémunération important entre les sexes, l'application limitée et l'absence de suivi du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et la concentration des femmes dans le secteur de l'emploi informel (CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 32). **Tenant compte de l'important écart de rémunération et de la ségrégation professionnelle persistante entre**



hommes et femmes sur le marché du travail, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adopter davantage de mesures volontaristes, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de sensibiliser, d'évaluer et de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré dans la convention, et de veiller à son application. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures précises prises pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes en identifiant et combattant les causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre hommes et femmes, comme la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les préjugés sexistes qui ont cours dans l'économie formelle et l'économie informelle, et en favorisant l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois s'accompagnant de perspectives de carrière et de rémunérations plus élevées. Rappelant que la collecte, l'analyse et la diffusion des informations sont des étapes importantes pour identifier et combattre les inégalités de rémunération, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur le niveau moyen des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et par profession dans les secteurs privé et public, ainsi que dans l'économie informelle.

Article 2. Salaires minima. Conseils des salaires. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que plus aucune terminologie sexospécifique n'est encore utilisée dans les décisions des conseils des salaires. Quant à la précédente demande d'assistance technique du BIT du gouvernement en vue de la simplification du système des conseils des salaires, la commission prend note que, au vu de la future adoption de la loi unique sur l'emploi, destinée à remplacer l'ordonnance sur les conseils salariaux, la loi sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants et l'ordonnance sur les prestations de maternité – sans préjudice des droits au travail actuellement garantis par la légalisation du travail –, cette demande est désormais obsolète. La commission se félicite de l'adoption de la loi n° 3 de 2016 sur le salaire minimum qui fixe un salaire minimum national, mais elle note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'inquiétait de voir que la loi ne couvre pas les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs non syndiqués, les travailleurs journaliers (employés par exemple dans les plantations) ni les travailleurs domestiques (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 31). **Rappelant que la fixation de salaires minima peut fortement participer à l'application du principe de la convention, s'appliquant à tous les travailleurs de tous les secteurs, dans l'économie formelle et l'économie informelle, et notant que, conformément au Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, le gouvernement envisagera la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la commission le prie d'indiquer de quelle façon l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est également assurée pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par la loi sur le salaire minimum national, dont les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs non syndiqués, les travailleurs journaliers (employés par exemple dans les plantations) et les travailleurs domestiques, secteurs caractérisés par une forte présence féminine et des salaires particulièrement faibles. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis vers la simplification du système des conseils des salaires, ainsi que sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les taux salariaux que ces derniers établissent se basent sur des critères objectifs sans aucune distorsion sexiste (comme les qualifications, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail), de sorte que les tâches majoritairement effectuées par des femmes, ainsi que les compétences considérées comme «féminines» (par exemple, la dextérité manuelle et les qualités requises pour prodiguer des soins aux personnes) ne sont pas sous-évaluées, voire négligées, par rapport aux tâches majoritairement effectuées par des hommes ou des compétences traditionnellement vues comme «masculines» (comme porter de lourdes charges).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection législative contre la discrimination. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des dispositions législatives afin que tous les hommes et toutes les femmes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient effectivement d'une protection contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 12, 14 et 17 de la Constitution, qui traitent de la discrimination, ne semblent couvrir que les citoyens et n'interdisent pas la discrimination fondée sur la couleur ni sur l'ascendance nationale. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il discutera de ce point avec toutes les parties concernées pour envisager la possibilité de modifier la législation du travail existante ou d'adopter une nouvelle législation afin de combattre la discrimination dans l'emploi. La commission note que le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 a comme objectif explicite l'adoption d'une législation en vue de garantir le droit à la non-discrimination fondée sur chacun des motifs interdits, dont le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la caste, le lieu d'origine, l'identité de genre, le handicap ou tout autre statut, sur tous les lieux de travail, y compris dans le secteur privé. Elle attire toutefois l'attention du gouvernement sur le fait que le plan d'action ne fait pas référence à la «couleur», à l'«opinion politique», à l'«ascendance nationale» ni à l'«origine sociale» repris, qui sont visés à l'article 1, paragraphe 1 a). La commission note que, dans leurs observations finales, plusieurs organes créés par des traités des Nations Unies (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) ont également exprimé des préoccupations à propos de la législation nationale parce qu'elle n'interdit pas la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance nationale ni n'interdit spécifiquement la discrimination directe et indirecte (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 13; CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 10; CMW/C/LKA/CO/2, 11 octobre 2016, paragr. 26; et CERD/C/LKA/CO/10-17, 6 octobre 2016, paragr. 8). La commission rappelle à cet égard qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les dispositions législatives nécessaires afin de garantir que tous les hommes et les femmes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient effectivement d'une protection contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention, dont la couleur et l'ascendance nationale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi dont la Cour suprême a eu à connaître en vertu des articles 12, paragraphe 1, et 17 de la Constitution, ainsi que sur leur issue, et de communiquer copie de toute décision judiciaire pertinente.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Tout en accueillant favorablement l'adoption du Code de conduite volontaire et des directives pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, élaborés en 2013 par la Fédération des employeurs de Ceylan en collaboration avec le BIT, la commission s'était inquiétée dans ses précédents commentaires de l'absence de protection efficace des travailleurs contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 11 et 12 de la Constitution, respectivement sur la protection contre la torture et le droit à l'égalité, offrent une base légale pour les victimes de harcèlement sexuel et que des tribunaux ont estimé que des faveurs sexuelles exigées en échange d'une promotion professionnelle s'apparentent à de la «corruption» et sont punissables en vertu de la loi de 1980 sur la corruption. Tout en notant que ces dispositions générales ne font pas explicitement référence au «harcèlement sexuel», la commission note que le gouvernement renvoie à nouveau à l'article 345 du Code pénal qui couvre le harcèlement sexuel, mais qu'il ne fournit pas l'information demandée pour clarifier la portée de la disposition quant à l'interprétation de l'expression «personne détentrice d'autorité». La



commission accueille favorablement l'inclusion, dans le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, d'une proposition de loi traitant spécifiquement du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé. Elle accueille également favorablement l'inclusion de mesures pour s'assurer que les employeurs des secteurs public et privé adoptent des directives contraignantes et créent des comités pour lutter contre le harcèlement sexuel, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle note que le cadre stratégique et le Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020, élaborés avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui soulignent que les femmes travaillant dans des zones franches d'exportation sont particulièrement exposées au harcèlement sexuel, prévoient aussi l'adoption d'une politique visant à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à mettre en place des mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel dans le secteur privé. La commission note toutefois que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait avec préoccupation le niveau élevé de violence sexiste à l'égard des femmes à Sri Lanka et le fait que les cas de violence contre les femmes ne sont pas signalés en raison de l'absence de législation adéquate et de l'accès limité des femmes à la justice pour diverses raisons, y compris la peur de représailles, la confiance limitée envers la police et le système judiciaire, les retards excessifs pris dans les enquêtes et le jugement de ces affaires, les résultats arbitraires et les taux très faibles de condamnation. Le comité s'est également déclaré préoccupé par le manque de données ventilées sur les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur les mesures prises pour y remédier (CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 22 et 32). ***Se référant au Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure des dispositions législatives spécifiques qui définissent clairement et interdisent toutes formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. Elle lui demande à nouveau de préciser si l'article 345 du Code pénal ne vise que le harcèlement sexuel commis par une personne détentrice d'autorité ou s'il vise également le harcèlement sexuel commis par un collègue, un client ou un fournisseur de l'entreprise. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées pour s'assurer que les employeurs des secteurs public et privé adoptent des directives contraignantes et créent des comités pour lutter contre le harcèlement sexuel, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 et du Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'accès des femmes à la justice, y compris en veillant à ce qu'elles aient une meilleure connaissance de leurs droits et des procédures juridiques à leur disposition, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées pour des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les sanctions imposées et les réparations accordées, y compris dans le contexte de licenciements injustifiés.***

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Faisant référence à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi concernant les femmes a été renommé projet de loi sur la commission pour les femmes et que le projet, préparé en 2017, attend que le Procureur général atteste de sa constitutionnalité. Elle prend note que la loi n° 1 de 2016 portant modification de la loi sur les élections au sein des administrations locales inclut un quota de 25 pour cent de femmes dans les instances locales publiques, mais note que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies indiquait que la participation des femmes à la vie politique et publique et à la prise de décisions demeure faible malgré cette nouvelle législation (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 23). La commission note que, en 2017, les femmes ne représentaient que 37,3 pour cent de la population économiquement active (par rapport à 62,7 pour cent pour les hommes) et que, malgré une croissance économique soutenue, le taux d'emploi des femmes restait faible, à 36 pour cent (par rapport à 41 pour cent en 2010). Elle constate, d'après l'Enquête annuelle sur l'emploi de 2016, qu'il existe une ségrégation professionnelle à la fois verticale et horizontale entre hommes et femmes, les femmes étant concentrées dans l'agriculture, l'industrie manufacturière et l'éducation, de même que dans les emplois non qualifiés (28,5 pour cent) et administratifs (13 pour cent), alors que très peu de femmes occupent des postes de direction et à hautes responsabilités (3,3 pour cent) ou exercent des professions techniques ou connexes (4,5 pour cent). En particulier, elle note que, dans ses observations finales, le Comité



des travailleurs migrants des Nations Unies a souligné que, à Sri Lanka, les femmes continuent d'être contraintes de devenir des travailleuses domestiques migrantes en raison de l'absence d'égalité d'accès à l'emploi (CMW/C/LKA/CO/2, 11 octobre 2016, paragr. 52). La commission accueille favorablement les mesures incluses dans le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 qui tendent à accroître le taux d'activité des femmes dans les secteurs public et privé, y compris en formant des femmes pour qu'elles occupent des postes à qualifications plus élevées dans les domaines formels et non traditionnels, et en comblant l'écart entre hommes et femmes dans le secteur formel, en créant des infrastructures de garde d'enfants, en promouvant des modalités de travail plus flexibles et en mettant en valeur les rôles et les responsabilités des hommes à l'égard des enfants et de la famille. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes politiques et mesures adoptées, dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 ou par tout autre moyen, pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à une plus grande variété d'emplois et de postes de niveau supérieur, y compris par des mesures destinées à combattre les préjugés à propos des capacités des femmes et de leur rôle dans la société, et à mieux concilier le travail et les responsabilités familiales. La commission demande au gouvernement d'indiquer où en est l'adoption du projet de loi sur la commission pour les femmes et de fournir copie de la nouvelle loi une fois adoptée. Elle lui demande également de fournir des informations statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'enseignement, la formation et l'emploi dans les secteurs public et privé, y compris dans l'économie informelle, ventilées par catégorie professionnelle et poste, ainsi que sur le nombre de femmes employées en tant que travailleuses domestiques (y compris les travailleuses domestiques migrantes) à Sri Lanka.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suède

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans la loi sur la discrimination (2008:567), l'opinion politique et l'origine sociale ne figurent pas parmi les motifs interdits de discrimination. Elle accueille favorablement le fait que, le 1^{er} juillet 2018, le critère de l'identité ou l'expression transgenre a été introduit dans la législation sur les crimes de haine, mais note avec **regret** que la législation ne contient toujours pas de mention de «l'opinion politique» ni de «l'origine sociale». À cet égard, la commission rappelle que le gouvernement avait fait référence, dans son précédent rapport, à une éventuelle étude pour établir une interdiction complète de la discrimination avec une «liste ouverte» de motifs interdits. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport de 2017, qu'il n'est actuellement pas envisagé de réexaminer la possibilité d'avoir une «liste ouverte» de motifs interdits de discrimination dans la loi sur la discrimination. La commission tient à rappeler que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (Étude d'ensemble 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation prévoit des dispositions interdisant expressément la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention, en particulier l'opinion politique et l'origine sociale. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens. Dans l'intervalle, la commission le prie de fournir des informations sur les mesures prises afin que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion**

politique et l'origine sociale dans l'emploi et la profession, ainsi que sur les décisions administratives ou judiciaires rendues dans des affaires portant sur ces formes de discrimination.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Suisse

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection effective des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation, politique nationale et autres mesures. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions juridiques en vigueur sont insuffisantes pour assurer aux travailleurs une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de l'emploi, y compris la formation professionnelle, le recrutement et les conditions d'emploi, et pour leur permettre de faire valoir efficacement leurs droits en la matière. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission rappelle que la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, interdit expressément «de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse» (art. (1)). À cet égard, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement mentionne dans son rapport l'adoption, le 28 avril 2021, de la Stratégie Égalité 2030, une stratégie nationale d'égalité hommes-femmes qui met l'accent sur **la lutte contre la discrimination, la promotion de l'égalité dans la vie professionnelle, l'amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et la prévention de la violence.**

Quant à la discrimination raciale, la commission rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement reconnaissait qu'en la matière, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles ne s'appliquent pas directement dans les relations entre particuliers et la norme pénale (art. 261bis du Code pénal) n'est pas souvent applicable dans le domaine de l'emploi, les victimes doivent se fonder sur des dispositions d'ordre général du Code civil ou du Code des obligations, notamment sur des principes généraux tels que la bonne foi ou la nullité du contrat. La commission réaffirme que les dispositions de la convention, même lorsqu'elles prévalent sur le droit national, ne suffisent pas à elles seules à assurer aux travailleurs une protection légale efficace contre la discrimination et que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 851 et 853).

Afin d'assurer une protection effective des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession et de leur permettre de faire valoir efficacement leurs droits, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place, en complément de la loi fédérale de 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, un cadre juridique efficace et adapté au monde du travail qui: i) comprenne une définition et une interdiction de la discrimination directe et de la discrimination indirecte; ii) couvre au minimum tous les motifs autres que le sexe énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la couleur, la race, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale; et iii) s'applique à tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour prévenir et combattre, dans la pratique, les discriminations fondées sur ces motifs ainsi que sur toute mesure adoptée dans le cadre de la Stratégie Égalité 2030 pour lutter contre la discrimination entre hommes et femmes, dans les domaines de l'emploi et de la profession. Elle le prie également de fournir des informations sur l'accès à la justice

des victimes de discrimination dans ces domaines ainsi que sur les fondements juridiques utilisés et les résultats obtenus devant les tribunaux (sanctions appliquées et réparations accordées).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient encore aucune information répondant à un certain nombre de ses précédents commentaires. La commission tient à souligner de nouveau que, si elle ne dispose pas des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni tous progrès accomplis depuis sa ratification. **La commission exprime l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les questions soulevées ci-après.**

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. Secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la persistance des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle avait également noté que, dans l'économie du pays, ce sont toujours les travailleurs du secteur de l'agriculture qui perçoivent les salaires les plus bas (367,59 somoni (TJS) pour les hommes et 211,34 TJS pour les femmes, soit approximativement 39 dollars E.-U. et 22 dollars E.-U. respectivement) et que c'est dans l'économie informelle et dans les emplois les moins rémunérés que les femmes sont les plus nombreuses. La commission avait donc prié le gouvernement d'intensifier les efforts visant à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de donner des informations sur les résultats des mesures prises à cet égard. Elle l'avait également prié de donner des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois à tous les niveaux, de manière à réduire la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement fait état dans son rapport de l'adoption de la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes et des filles 2011-2020, ainsi que d'un Programme d'État 2007-2016 en faveur de l'éducation, de la sélection et de la nomination des femmes et des jeunes filles compétentes à des postes de direction ou de responsabilité en République du Tadjikistan. Quant au fait que les travailleurs qui perçoivent les rémunérations les plus faibles sont dans le secteur agricole, le gouvernement indique que les syndicats ont fait un certain nombre de propositions afin de modifier l'Accord général pour la période 2018-2020. Le gouvernement indique également, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que le programme d'État déployé en 2017 a permis à 1 002 femmes ayant besoin d'une protection sociale spéciale d'accéder à un emploi et, par ailleurs, de fournir une aide financière pour la réalisation de 528 initiatives concernant la création d'entreprises par des femmes. La commission relève en outre, dans le sixième rapport périodique présenté par le gouvernement au titre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la mise en place d'un système de bourses présidentielles visant à soutenir les activités entrepreneuriales des femmes sur la période 2016-2020, la mise en place du plan d'action de la Stratégie nationale de promotion du rôle des femmes 2015-2020 et, enfin, celle de la Stratégie nationale de développement du Tadjikistan à l'horizon 2030, qui comporte une section consacrée spécifiquement à la réduction des inégalités sociales et qui traite des inégalités et de la discrimination visant les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et des moyens de remédier à ces inégalités (CEDAW/C/TJK/6, 2 nov. 2017, paragr. 136). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre des politiques susmentionnées en vue d'améliorer l'accès des femmes, notamment des femmes qui vivent dans les zones rurales, aux possibilités d'emploi offertes à tous les niveaux, y compris à des postes de direction ou de responsabilité dans les exploitations agricoles, et sur l'impact de telles mesures. Elle le prie de poursuivre les efforts visant à éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Enfin, notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet,**



la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des données statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes, en veillant à ce que ces données statistiques soient ventilées par sexe, par secteur d'activité et par catégorie professionnelle.

Fonction publique. **En l'absence de toute information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment il assure, dans la pratique, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans la fonction publique. Elle le prie de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions et les différents grades de la fonction publique, et sur leurs gains respectifs.**

Article 2. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si l'article 102 du Code du travail et l'article 13 de la loi-cadre n° 89 de 2005 sur les garanties de l'État en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits prévoient l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale» ou pour «un travail égal». La commission note que les dispositions de l'article 140 du nouveau Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi-cadre susmentionnée garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Notant cependant que le rapport ne contient pas d'informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, la commission souligne que la persistance d'écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes doit inciter les gouvernements à prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à sensibiliser l'opinion, évaluer les situations et promouvoir et assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 669). **En conséquence, réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de l'article 140 du Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi-cadre n° 89 de 2005.**

Article 3. Fixation des taux de rémunération. La commission avait pris note de l'adoption du décret gouvernemental n° 98 du 5 mars 2008 approuvant le principe de la réforme des salaires en République du Tadjikistan, décret qui prévoit, entre autres, des mécanismes de réglementation par l'État de la détermination des salaires. Dans ce contexte, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est bien pris en compte dans ce processus. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission demande de nouveau au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pris en compte dans le contexte de la réglementation d'État sur la fixation des salaires.**

Article 4. Conventions collectives. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement communique des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs d'activité, indique comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et, enfin, indique la part en pourcentage des travailleurs couverts par ces conventions collectives. La commission note que le gouvernement indique qu'il existe 20 commissions syndicales sectorielles, qui couvrent tous les secteurs d'activité. Le gouvernement indique également que ces commissions syndicales établissent, en concertation avec les employeurs, des conventions salariales de base et des conventions collectives. Tout en prenant dûment note des informations fournies, la commission observe que le gouvernement n'indique pas comment ces conventions collectives assurent la promotion du principe posé par la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs et d'indiquer comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie également d'indiquer la proportion de travailleurs, selon le sexe, couverts par de telles conventions collectives.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission avait noté précédemment qu'un Conseil de coordination sur les questions de genre, créé au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale et de l'Inspection du travail d'État, a pour mission de suivre les questions de discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi. La commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les activités de ce conseil qui se rapportent à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle avait également prié le gouvernement de donner des informations sur les cas de violation du principe de l'égalité

de rémunération traités par l'inspection du travail ou les tribunaux. Elle note que, selon les indications du gouvernement, il n'a pas été enregistré de plainte ayant trait à l'égalité de rémunération. **La commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations sur les activités du Conseil de coordination sur les questions de genre concernant la discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération. S'agissant de l'absence de plainte, la commission invite le gouvernement à se référer à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que le principe établi par la convention est appliqué par les tribunaux et par l'inspection du travail. Elle le prie de nouveau de donner des informations sur le nombre de violations de l'article 140 du Code du travail dont le ministère du Travail et de la Protection sociale et l'Inspection du travail d'État ont eu à connaître, et d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'affaires ayant trait au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année, ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 11 septembre 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence internationale du Travail, à sa 108^e session (juin 2019), sur l'application de la convention, et des conclusions adoptées. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement: 1) de rendre compte des mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte pour tout motif est interdite en droit et dans la pratique; et 2) de communiquer sans délai des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'État en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits (loi de 2005 sur les garanties de l'État).

La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le cadre législatif et les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Elle note en particulier que le gouvernement reconnaît que l'égalité des genres ne peut être réalisée si les lois et les politiques ne sont pas appliquées dans la pratique et si la discrimination indirecte persiste. Le gouvernement ajoute que, pour détecter la discrimination indirecte, la législation du pays dans ce domaine doit être améliorée et que la première priorité consiste donc à la modifier. Il indique également que, pour améliorer la politique visant à assurer l'égalité de fait entre les genres, la Stratégie nationale de développement pour 2030 prévoit les mesures suivantes: 1) améliorer la législation afin de mettre en œuvre les garanties de l'État en matière d'égalité de chances entre hommes et femmes; 2) élaborer des mécanismes institutionnels pour introduire des obligations nationales et internationales visant à garantir l'égalité des genres et améliorer les opportunités offertes aux femmes dans le cadre des politiques sectorielles; 3) activer des mécanismes pour l'éducation et l'inclusion sociale des femmes, notamment les femmes des zones rurales; 4) renforcer les capacités et la sensibilisation en matière de genre du personnel dans tous les secteurs de l'administration; et 5) intégrer la question de la budgétisation tenant compte du genre dans le processus de détermination budgétaire. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de réaliser l'égalité de fait entre les genres, un groupe de travail sur l'amélioration des lois et règlements visant



à éliminer les stéréotypes liés au genre, à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence familiale a fait des propositions concernant l'introduction des concepts de discrimination directe et indirecte, l'adoption de mesures temporaires et une analyse obligatoire des lois dans une optique tenant compte du genre. En ce qui concerne la loi de 2005 sur les garanties de l'État, la commission note que, en 2018, la Commission des femmes et des affaires familiales (CWFA) a suivi sa mise en œuvre en recueillant et analysant des données fournies par les ministères et les organismes centraux et par certaines autorités exécutives locales. Le gouvernement indique en outre qu'un rapport, qui comprend une analyse de l'application des articles de la loi et des conclusions et recommandations visant à améliorer son contrôle et son application, a été établi à cet égard.

La commission note qu'il ressort des observations de la CSI que celle-ci regrette l'absence d'informations concrètes fournies par le gouvernement aux organes de contrôle qui permettraient pourtant une évaluation plus complète de la situation dans le pays. Elle note en outre que la CSI souligne la nécessité non seulement d'élaborer des lois, mais aussi de mettre en œuvre des politiques spécifiques pour éliminer toutes les formes de discrimination et de prendre des mesures proactives pour identifier et traiter les causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités entre les genres, profondément ancrées dans les valeurs traditionnelles et sociales. La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle le nom même de l'organisme chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de protection et de garantie des droits et des intérêts des femmes et de leur famille – la «Commission des femmes et des affaires familiales» – soulève une question car il semble consacrer l'idée que les femmes sont les seules personnes qui doivent assumer des responsabilités vis-à-vis de leur famille. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le but d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les devoirs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et de mieux faire connaître et garantir l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, une série de mesures ont été mises en œuvre dans différents secteurs de la société et les possibilités qu'offrent les médias sont largement utilisées. Plus de 200 programmes sur la compréhension de l'importance de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes ont été élaborés et diffusés par les membres de la CWFA. Dans les informations supplémentaires qu'il a fournies, le gouvernement affirme également qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour éradiquer la discrimination à l'égard des femmes fondée sur des idées stéréotypées quant à leurs capacités et à leur rôle dans la société, discrimination qui est contraire à la convention et qui fait obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'élargissement des possibilités économiques pour les femmes et leur compétitivité sur le marché du travail ainsi que le développement de leurs activités entrepreneuriales jouent un rôle essentiel pour garantir l'égalité des genres. À cet égard, elle prend note des informations détaillées concernant les mesures adoptées pour soutenir le développement de l'entrepreneuriat féminin par l'octroi de subventions, l'accès au microcrédit et la création d'un groupe de travail inter-institutions chargé d'appuyer l'entrepreneuriat féminin dans le cadre du Comité national pour l'investissement et la gestion immobilière. Le gouvernement indique également que, à la suite de l'adoption des observations finales de 2018 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), (CEDAW/C/TJK/CO/6, 14 novembre 2018, paragr. 37), il a formulé, dans le cadre de larges discussions avec la société civile, puis adopté en mai 2019, un Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations du CEDAW 2019-2022. À cet égard, la commission note que le CEDAW, tout en se félicitant des mesures prises pour aider les femmes chefs d'entreprise et réglementer le travail domestique et le travail à domicile, s'est déclaré préoccupé entre autres par: 1) la forte concentration des femmes dans le secteur informel et dans les emplois mal rémunérés des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture; 2) la faible présence des femmes sur le marché du travail (32,6 pour cent) et leur taux d'emploi (40,5 pour cent) inférieur à celui des hommes (59,5 pour cent); 3) l'absence de couverture sociale, le manque d'établissements préscolaires et les responsabilités familiales incompatibles avec un travail rémunéré, éléments qui rendent les femmes particulièrement exposées au chômage; 4) l'adoption en 2017 de la liste des métiers interdits aux femmes; et 5) l'accès insuffisant à l'emploi pour les femmes moins à même de soutenir la concurrence sur le marché du travail, telles que les femmes en situation de handicap, les mères de plusieurs enfants, les femmes à la tête d'une famille monoparentale, les femmes enceintes et les femmes dont le compagnon a émigré sans elles.

En ce qui concerne l'emploi des femmes dans la fonction publique, la commission accueille favorablement les diverses mesures prises par le gouvernement. Elle prend note de l'indication du



gouvernement selon laquelle, au 1^{er} juillet 2019, il y avait 18 835 fonctionnaires actifs au total (19 119 au 1^{er} janvier 2019), dont 4 432 femmes, soit 23,5 pour cent des fonctionnaires (4 441 ou 23,2 pour cent au 1^{er} janvier 2019). Il y avait 5 676 fonctionnaires à des postes de direction, soit 30,1 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires, dont 1 044 femmes (18,4 pour cent). La commission note que, d'après les informations supplémentaires du gouvernement, les femmes représentaient 23,7 pour cent des fonctionnaires et 19,1 pour cent des fonctionnaires à des postes de direction (au 1^{er} avril 2020). En vue de promouvoir l'égalité des genres dans la fonction publique, le gouvernement ajoute que l'Agence de la fonction publique (CSA) et tous les organes de l'État prennent des mesures appropriées pour recruter des femmes dans la fonction publique à tous les niveaux de l'administration. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours du premier semestre de 2019, la CSA et l'Institut d'administration publique ont organisé 24 cours de formation professionnelle à l'intention des fonctionnaires, dont quatre cours de formation et 20 cours de perfectionnement professionnel auxquels ont participé 977 personnes, dont 236 femmes, soit 24,1 pour cent. Conformément aux prescriptions du formulaire de rapport statistique de l'État n° 1-GS, «Rapport sur la composition quantitative et qualitative de la fonction publique», la CSA procède également à un suivi trimestriel et établit un rapport statistique sur le nombre de fonctionnaires, y compris les femmes, dont les résultats sont transmis aux organes compétents de l'État et examinés lors des réunions du Conseil pour prendre les mesures nécessaires. Le gouvernement mentionne également les mesures positives adoptées pour promouvoir l'emploi des femmes dans la fonction publique grâce à la mise en œuvre, depuis 2017, du Programme d'État pour le développement, la sélection et le placement des femmes et des filles talentueuses comme cadres dirigeants du Tadjikistan 2017-2022, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'incitation et de quotas pour les femmes et l'octroi, dès leur première nomination dans la fonction publique, de trois échelons supplémentaires sur la grille des grades, conformément au décret présidentiel n° 869 adopté en 2017. Selon le gouvernement, suite à la mise en œuvre de ces mesures, 36 femmes ont été recrutées à divers postes de la fonction publique au cours du premier semestre 2019.

Accueillant favorablement l'évolution positive de la situation en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les genres dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans ces domaines et, en particulier, de prendre les mesures appropriées, notamment par une révision législative, pour combattre la discrimination indirecte et la ségrégation professionnelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu, les conclusions et les recommandations du rapport établi en vue d'analyser l'application de la loi n° 89 de 2005 sur les garanties de l'État ainsi que sur toute mesure prise à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la situation des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que sur les résultats de toute mesure positive prise pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et leurs résultats. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures concrètes prises pour traiter la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs autres que le sexe et leurs résultats, la commission prie le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

Articles 1 b) et 2 de la convention. *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* **Législation.** Dans sa précédente observation, la commission a noté que l'article 53 de la loi de 2008 sur la protection des travailleurs, qui ne prévoit l'égalité de salaire que dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un travail de même nature, de même qualité et de même quantité, ne reflète pas pleinement le principe posé par la convention. Elle a: 1) exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises prochainement afin de modifier cet article pour y inclure



expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; 2) prié le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard; et 3) prié le gouvernement de fournir des informations sur toute autre activité entreprise, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir le principe posé par la convention dans les secteurs public et privé. La commission note avec **satisfaction** que l'article 53 de la loi sur la protection des travailleurs a été modifié en 2019 (B.E. 2562/2019) de manière à prescrire qu'un employeur doit fixer des taux égaux de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, de rémunération des jours fériés et de rémunération des heures supplémentaires des jours fériés pour les hommes et les femmes pour un «travail de valeur égale». La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en vertu de la loi sur la protection des travailleurs à domicile (B.E. 2553/2010), les travailleurs informels se voient reconnaître le droit à une rémunération égale quel que soit leur sexe. La commission note que l'article 16 de la loi sur la protection des travailleurs à domicile ne prescrit l'égalité de rémunération que pour un travail «de même nature et qualité et de même quantité», ce qui est plus restrictif que le principe posé par la convention. Concernant les activités entreprises en collaboration avec les partenaires sociaux pour promouvoir le principe de la convention dans les secteurs public et privé, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur diverses initiatives, notamment des activités de sensibilisation aux bonnes pratiques de travail et des activités de sensibilisation auprès des entreprises. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 53, tel que modifié (B.E. 2562/2019), de la loi sur la protection des travailleurs, y compris toute décision judiciaire rendue sur ce fondement et toute violation détectée par les inspecteurs du travail, les sanctions imposées et les compensations accordées. Elle demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 16 de la loi sur la protection des travailleurs à domicile (B.E. 2553/2010) soit aligné, dans un proche avenir, sur l'article 53 modifié de la loi sur la protection des travailleurs afin de refléter expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Enfin, elle lui demande de continuer à fournir des informations sur les activités entreprises, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir le principe posé par la convention dans les secteurs public et privé et pour sensibiliser le public à ce principe.**

Articles 2 et 3. Détermination de la rémunération. Évaluation objective des emplois. Secteur public. Dans son observation précédente, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour assurer que les descriptions des emplois et la sélection des facteurs d'évaluation des emplois soient exemptes de toute distorsion sexiste, plus particulièrement en ce qui concerne les salariés travaillant dans le secteur public mais qui ne sont pas des fonctionnaires. La commission a également prié le gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe sur la répartition et les rémunérations des hommes et des femmes selon les différentes catégories de la grille de rémunération. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le Manuel du système de rémunération des fonctionnaires, qui a été élaboré par le Bureau de la Commission de la fonction publique, énonce les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer les taux de rémunération des fonctionnaires. Au nombre de ces facteurs figure la «valeur du travail» accompli, mais les critères utilisés pour la déterminer ne sont pas indiqués. La commission rappelle que, pour déterminer la valeur du travail, il convient d'utiliser des techniques adaptées d'évaluation objective des emplois, en comparant des facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 675). **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la valeur du travail accompli par les hommes et les femmes est déterminée aux fins de la fixation des taux de rémunération dans le secteur public et comment il est assuré qu'il n'y ait pas de préjugé de genre dans ce processus, afin d'être pleinement conforme au principe posé par la convention. La commission réitère également sa demande de données statistiques**

ventilées par sexe sur la répartition et la rémunération des hommes et des femmes dans les différentes catégories de la grille de rémunération.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

Article 1 a) de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Fonction publique. La commission rappelle que le Code du travail du 18 juin 2021 interdit la discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la religion, l'appartenance à une ethnie ou une race, l'opinion politique ou philosophique, les activités syndicales ou mutualistes, l'origine, y compris sociale, les mœurs, le statut juridique, l'ascendance nationale, l'apparence physique, l'âge, la situation de famille, l'état de grossesse ou de santé, la perte d'autonomie ou le handicap (art. 4). Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que les dispositions de la loi du 21 janvier 2013 portant Statut général de la fonction publique qui interdisent la discrimination (art. 45) ne couvrent pas tous les motifs de discrimination énumérés par la convention, notamment la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et ne concernent que le recrutement. Elle avait par conséquent prié le gouvernement d'envisager la possibilité de modifier l'article 45 du Statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection complète contre la discrimination des personnels de la fonction publique. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement se borne, encore une fois, à indiquer qu'il a pris acte de cette demande, sans donner plus d'indication sur les mesures envisagées à cet égard. À ce sujet, elle souhaite de nouveau rappeler que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (Étude d'ensemble de 2012, sur les conventions fondamentales, paragr. 853). Elle rappelle en outre que le but de la convention étant de protéger toute personne contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale (avec la possibilité d'étendre cette protection à la discrimination fondée sur d'autres motifs), aucune disposition de la convention n'en limite le champ d'application en ce qui concerne les individus et les branches d'activité. La convention s'applique donc dans tous les secteurs d'activité, dans les secteurs public et privé, dans l'économie formelle et dans l'économie informelle (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 733). **Au vu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 de la loi du 21 janvier 2013 portant Statut général de la fonction publique afin que, conformément à la convention, il offre aux fonctionnaires une protection complète contre la discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ainsi que sur tout autre motif qu'il jugera utile d'ajouter (notamment pour aligner la protection contre la discrimination des fonctionnaires sur celle des travailleurs du secteur privé), et que l'interdiction de la discrimination couvrira non seulement le recrutement mais également les conditions d'emploi dans la fonction publique.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail qui modifie l'article 40 du code pour y inclure et expressément interdire – comme l'avait demandé la commission dans ses précédents commentaires – les deux formes de harcèlement sexuel, à savoir le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (harcèlement sexuel de contrepartie ou *quid pro quo*) et celui ayant pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant. La commission note en revanche que, contrairement à ce qu'elle avait demandé, la référence à «l'abus d'autorité» n'a pas été supprimée, ce qui a pour effet de restreindre le champ d'application de cette disposition au harcèlement sexuel



perpétré par un supérieur hiérarchique et ne permet pas de couvrir celui émanant d'un collègue de travail de même niveau ou d'un subordonné ou de clients de l'entreprise ou d'autres personnes rencontrées dans le cadre du travail. Par ailleurs, la commission note de nouveau que les dispositions de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal relatives au harcèlement sexuel (art. 399-400) ne couvrent que le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage, c'est-à-dire «dans le but d'obtenir d'autrui, contre son gré, des faveurs de nature sexuelle». **La commission prie le gouvernement d'amender l'article 40 du Code du travail afin de supprimer toute référence à la notion d'abus d'autorité. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée visant à prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment par le biais de formations dispensées aux inspecteurs du travail et de campagnes de sensibilisation menées auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et mesures pour y remédier. La commission avait précédemment noté la persistance de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, et la prédominance d'un écart de rémunération en faveur des hommes. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes adoptées et les progrès accomplis à cet égard. La commission note que le gouvernement indique que le projet de politique nationale sur le genre et le développement (NPGD), qui contient des initiatives visant à remédier à ces questions, n'a pas encore été adopté, mais qu'entre-temps, le Conseil des ministres est convenu d'utiliser le projet de politique comme une «politique officielle du gouvernement en attente de son approbation finale». Elle regrette le manque d'informations de la part du gouvernement sur toute mesure concrète mise en œuvre pour en finir avec la ségrégation professionnelle ou l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans l'attente de l'adoption du projet de politique nationale sur le genre et le développement. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, d'après les dernières données statistiques disponibles transmises par le gouvernement, en 2018, les femmes employées dans les mêmes catégories professionnelles ou secteurs que des hommes percevaient systématiquement des rémunérations plus faibles, toutes catégories professionnelles et tous secteurs confondus (à l'exception de l'industrie extractive), et les différences de rémunération se situaient en moyenne à 12,75 pour cent. Elle note aussi qu'en 2018, l'écart de rémunération entre hommes et femmes allait de 8,9 pour cent pour les techniciens et les professionnels associés à 34,7 pour cent pour le personnel de service et de vente en magasin, et à 35,8 pour cent pour les opérateurs et les monteurs d'installations et de machines. Les statistiques relatives au revenu mensuel moyen, ventilées par sexe et secteur, révèlent aussi un écart de rémunération en faveur des hommes (sauf dans les transports, l'entreposage et les communications) qui va de 1,3 pour cent dans l'agriculture à 24,5 pour cent dans la vente de gros et de détail et l'hôtellerie-restauration. La commission note par ailleurs que, selon le rapport de 2020 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la participation des femmes au marché du travail reste faible (50,1 pour cent) par rapport à celle des hommes (70,2 pour cent), et que le coefficient de Gini pour l'inégalité des revenus (c'est-à-dire la mesure de l'écart de la répartition des revenus entre les individus ou les ménages dans un pays par rapport à une répartition parfaitement égale, où une valeur de 0 représente l'égalité absolue et une valeur de 1 (ou 100 pour cent) l'inégalité absolue) était estimé à 0,323 dans l'indice de 2019. Elle constate aussi que, comme cela a été souligné en 2021 dans le cadre de l'Examen périodique universel (UPR) mené sous les auspices du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité des Nations Unies pour



l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par l'importance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la persistance de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail, et a recommandé au gouvernement de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes en garantissant et faisant respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans tous les secteurs (A/HRC/WG.6/39/TTO/2, 26 août 2021, paragr. 35 et 36; CEDAW/C/TTO/CO/4-7, 25 juillet 2016, paragr. 30 et 31). Pour ce qui de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer l'écart de rémunération entre hommes et femmes et ses causes structurelles, y compris la ségrégation professionnelle persistante entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Elle lui demande de fournir des informations sur toute mesure concrète adoptée à cette fin et sur tout progrès accompli vers l'adoption de la politique nationale sur le genre et le développement. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations statistiques détaillées sur la répartition des femmes et des hommes dans les différents secteurs économiques et professions, et sur leurs rémunérations respectives, dans les secteurs privé et public.**

Articles 1 b) et 2. **Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Législation. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances interdit la discrimination dans l'emploi, mais ne contient aucune disposition sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Depuis 2003, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation reflète entièrement le principe de la convention. En 2018, elle avait noté que des consultations avaient été menées à propos des recommandations du Comité consultatif sur les relations du travail (IRAC) relatives aux normes en matière d'emploi et d'un projet de liste de définitions, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait savoir que le processus d'élaboration du projet de loi sur les normes en matière d'emploi est toujours en cours. Il précise que, depuis 2018, les consultations se sont poursuivies entre l'IRAC, le ministère du Travail et du Développement des petites entreprises et différents acteurs nationaux à propos du projet de recommandations et que ces dernières suggèrent l'inclusion d'une disposition prévoyant que «les hommes et les femmes bénéficient de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Le gouvernement ajoute qu'en août 2020, des consultations ciblées ont eu lieu, permettant aux parties prenantes de revoir une nouvelle version du projet de recommandations avant sa soumission au Conseil des ministres. La commission prend note de cette information. Elle note toutefois avec **préoccupation** l'absence de progrès vers la pleine application législative du principe de la convention. La commission rappelle que la législation est l'un des moyens prévus par l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention pour appliquer le principe de la convention et les orientations fournies par la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, préconisent l'adoption de dispositions légales pour l'application générale de ce principe. Elle souligne que des dispositions légales plus restrictives que le principe énoncé dans la convention – dans la mesure où elles ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale» – freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 679). **Compte tenu des initiatives législatives en cours depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de donner pleinement expression dans la législation au principe de la convention, y compris en adoptant le projet de loi sur les normes en matière d'emploi. Elle lui demande de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que sur toute mesure proactive prise pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations représentatives, de même que les agents chargés du contrôle de l'application de la loi au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et l'issue des**



cas d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes qu'ont eu à traiter les inspecteurs du travail, la Commission sur l'égalité des chances et le tribunal de l'égalité des chances ou toute autre autorité compétente.

Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Conventions collectives et collaboration avec les partenaires sociaux.

La commission avait précédemment noté que certaines conventions collectives continuaient d'employer une terminologie sexospécifique pour décrire certaines catégories de travailleurs (par exemple, mécanicien (*greaseman*), veilleur de nuit (*watchman*), homme à tout faire (*handyman*), femme de ménage (*charwoman*), collectrice de déchets (*female scavenger*), etc.) ce qui peut avoir pour effet de renforcer les stéréotypes en ce qui concerne les emplois qui devraient être effectués par des hommes ou des femmes, et donc d'accroître la probabilité d'inégalités salariales. Elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il tiendrait compte d'une désignation des postes sans distinction de genre dans le cadre de l'exercice de reclassement et de reclassification des travailleurs journaliers de la Port-of-Spain Corporation. Elle l'avait aussi prié d'indiquer comment le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale était effectivement pris en considération par les partenaires sociaux et appliqué lors de la fixation des salaires dans les conventions collectives. La commission note que le gouvernement indique que l'exercice de reclassement et de reclassification des travailleurs journaliers de la Port-of-Spain Corporation est toujours en cours. En ce qui concerne les conventions collectives, il explique que l'Association consultative des employeurs (ECA) fournit à tous les employeurs des services en matière de négociation collective lorsqu'ils préparent et mènent des négociations collectives, notamment des propositions visant à éviter l'emploi d'une terminologie sexospécifique pour désigner les postes. Le gouvernement ajoute que l'ECA s'est engagée à continuer d'envisager la possibilité d'ajouter le concept de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale lors des interventions à venir et existantes de sa filiale (le Centre de solutions pour les employeurs), qui mène des activités de formation et de sensibilisation auxquelles plus de 2 000 personnes assistent tous les ans. ***Rappelant le rôle important des partenaires sociaux pour donner effet dans la pratique au principe de la convention, surtout en l'absence d'une législation reflétant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour assurer qu'une terminologie non sexiste est utilisée pour définir et classer les postes dans les conventions collectives. Elle lui demande de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur les résultats de l'exercice de reclassement et de reclassification des travailleurs journaliers de la Port-of-Spain Corporation. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les actions entreprises pour promouvoir l'application du principe de la convention, en collaboration avec les partenaires sociaux, ainsi que sur les résultats de telles initiatives. À cet égard, elle demande au gouvernement de préciser de quelle manière il échange avec les partenaires sociaux sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et comment les partenaires sociaux tiennent compte de ce principe lors des négociations collectives sur les salaires.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime sa préoccupation quant au caractère discriminatoire de plusieurs dispositions concernant les femmes mariées officiers de police, plus particulièrement en ce qui concerne: 1) l'article 52 du règlement de la Commission de police, qui prévoit qu'il peut être mis fin à l'engagement d'un agent de police de sexe féminin mariée au motif que ses obligations familiales affectent l'exercice efficace de ses fonctions; et 2) l'article 14(2) du règlement de la fonction publique en

vertu duquel un agent de sexe féminin qui se marie doit le signaler à la Commission de la fonction publique. La commission avait prié le gouvernement d'abroger l'article 52 du règlement de la Commission de police et de modifier l'article 14(2) du règlement de la fonction publique afin d'éliminer tout impact potentiellement discriminatoire en raison du sexe. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, qu'en janvier 2019 la Commission de police a décidé d'abroger l'article 52 et que de nouveaux projets de texte, ne contenant pas l'article 52, sont actuellement examinés par la Commission de la police et le Conseiller parlementaire en chef. En ce qui concerne la modification de l'article 14(2) du règlement de la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi et un projet de règlement relatifs à la fonction publique, ne contenant pas l'article 14(2), ont été rédigés par le Département du personnel et sont actuellement examinés par les parties intéressées. **Accueillant favorablement ces avancées positives, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera, sans délai, tout son possible pour effectivement: i) abroger l'article 52 du règlement de la Commission de police; et ii) modifier ou abroger l'article 14(2) du règlement de la fonction publique, afin d'éliminer tout impact potentiellement discriminatoire en raison du sexe. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'adoption du nouveau projet de règlement de la Commission de police et des nouveaux projets de loi et de règlement relatifs à la fonction publique, et d'en communiquer copie une fois qu'ils seront adoptés.**

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Fonction publique.* La commission avait précédemment pris note de la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes dans la fonction publique, ainsi que de la terminologie sexospécifique utilisée dans la dénomination des postes dans l'annexe (parties I à VI) du règlement de la fonction publique. Elle avait prié le gouvernement de modifier la législation afin qu'elle ne contienne qu'une terminologie neutre du point de vue du genre. La commission note, selon informations statistiques détaillées communiquées par le gouvernement, la persistance et, dans certains cas, l'aggravation, de la ségrégation horizontale et verticale dans la fonction publique. En effet, alors que les femmes représentent 80,5 pour cent des effectifs dans le service judiciaire et juridique et 76,4 pour cent dans le service d'enseignement, elles ne représentent que 16,8 pour cent des effectifs dans le service des pompiers (et aucune aux grades plus élevés, c'est-à-dire au grade cinq et au-dessus); 9,4 pour cent dans le service pénitentiaire (et aucune aux grades plus élevés); et 27,8 pour cent dans le service de police (et seulement 3,9 pour cent aux grades plus élevés). En ce qui concerne la terminologie sexospécifique utilisée dans la dénomination des postes mentionnés dans l'annexe (parties I à VI) du règlement de la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'égalité de traitement est assurée à tous les travailleurs, quel que soit leur sexe. La commission note avec **préoccupation** l'absence de mesures prises par le gouvernement pour faire en sorte que la législation ne contienne qu'une terminologie neutre du point de vue du genre, malgré la ségrégation professionnelle persistante entre hommes et femmes dans la fonction publique. À cet égard, elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, même en l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, l'utilisation d'une terminologie sexospécifique pour décrire certaines catégories - hommes et femmes - de travailleurs peut renforcer les stéréotypes concernant le fait que certains emplois doivent être occupés par des hommes ou par des femmes (par exemple: postier (*postman*), gardien (*watchman*), contremaître (*foreman*), réparateur (*repairman*), homme à tout faire (*handyman*), aide-soignante (*ward or home sister*), surveillante (*matron*), femme de ménage (*maid*), blanchisseuse (*laundress*), etc.); il en va de même pour l'accès des femmes à certains postes à responsabilités (par exemple, «infirmier en chef» (*chief male nurse*), ou la distinction faite entre le personnel d'aéroport de sexe masculin (*male airport attendant*) ou féminin (*female airport attendant*) pour le personnel des catégories I et II). **Compte tenu de la ségrégation professionnelle persistante entre hommes et femmes et de la révision en cours du règlement de la fonction publique, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'annexe (parties I à VI) du règlement de la fonction publique afin**



de garantir l'utilisation d'une terminologie neutre du point de vue du genre pour définir les différents emplois et les différentes classifications de la fonction publique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur toute mesure prise pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes dans la fonction publique, et de continuer à communiquer des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents services et les différentes professions du secteur public.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tunisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour intégrer pleinement le principe de la convention dans la législation nationale, en particulier dans le contexte des réformes législatives postérieures à l'adoption de la nouvelle Constitution. La commission note la référence du gouvernement dans son rapport à une série de conventions collectives sectorielles, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, qui mentionnent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération. La notion de «travail de valeur égale» permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Le terme «valeur» indique que des facteurs autres que les forces du marché devraient être pris en compte pour assurer l'application du principe, étant donné que les forces du marché peuvent être intrinsèquement sexistes (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673-674). **Rappelant qu'elle considère que la consécration pleine et entière par la législation du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance essentielle pour assurer l'application effective de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre sans délai les mesures nécessaires pour intégrer pleinement le principe de la convention dans la législation nationale, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) veiller à ce que les futures dispositions législatives couvrent non seulement l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes exécutant un travail «égal» ou «accompli dans des conditions égales», mais également des travaux de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale au sens de la convention; et iii) fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions dans la législation, en particulier dans le Code du travail, interdisant toute discrimination dans l'emploi et la profession fondée non seulement sur le sexe, mais également sur les autres motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement avait précédemment indiqué qu'un projet de loi portant interdiction de toutes les formes de discrimination était en cours d'examen au Parlement. **Le rapport du gouvernement ne fournissant pas d'information sur ce point, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires afin:**

i) d'interdire expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale dans la législation et dans la pratique; et ii) de sensibiliser et d'assurer une meilleure connaissance et compréhension des dispositions de la législation mettant en œuvre les principes consacrés par la convention auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi qu'auprès des inspecteurs du travail et des juges.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. La commission prend note de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle note que l'article 2 définit la discrimination raciale comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées». Selon l'article 3 de la loi, «l'État fixe les politiques, les stratégies et les plans d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société. L'État prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias». L'article 6 prévoit également une peine de prison de 6 mois à 3 ans, ainsi qu'une amende de 500 dinars (200 dollars US) à l'encontre des personnes tenant des propos ou commettant des actes discriminatoires. Enfin, selon les articles 10 et 11, une commission nationale de lutte contre la discrimination raciale rattachée au ministère chargé des droits de l'homme devra être mise en place. Elle sera chargée de collecter et d'analyser les données, de concevoir et de proposer les stratégies et politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. ***La commission prie le gouvernement: i) d'indiquer dans quelle mesure la loi de n° 2018-50 s'applique également au monde du travail; et ii) de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer toute forme de discrimination raciale dans l'emploi et la profession, notamment à travers les activités menées par la future commission nationale de lutte contre la discrimination raciale.***

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'augmentation du taux de participation des femmes au marché du travail a été définie comme l'un des objectifs du Plan de développement 2016-2020. À cet égard, la commission note que, selon le constat dressé par le Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) 2017-2022, le taux d'activité des femmes en Tunisie reste relativement faible, environ 25 pour cent. En outre, selon les données statistiques communiquées par le gouvernement en 2016, les femmes étaient surreprésentées dans certains secteurs tels que les industries manufacturières (30,7 pour cent contre 14,1 pour cent pour les hommes) ainsi que l'éducation, la santé et les services administratifs (28,2 pour cent contre 16,2 pour cent pour les hommes). En ce qui concerne le secteur juridique, la commission note que la magistrature compte 935 magistrates et 1 242 magistrats; 4 193 avocates et 9 337 avocats, et 445 notaires femmes et 1 104 notaires hommes. Selon le gouvernement, la surreprésentation des femmes dans le secteur de la santé, l'éducation et le travail social serait due aux préjugés qui tendent à dévaloriser les qualifications requises par ce type d'emploi, lesquels seraient liés à l'éducation dispensée aux enfants – filles comme garçons – qui met l'accent sur le rôle maternel traditionnel des femmes. La commission note que de tels stéréotypes, qui s'appuient sur une vision traditionnelle des rôles respectifs de l'homme et de la femme sur le marché du travail et dans la société, notamment en ce qui concerne les responsabilités familiales, ont pour effet d'aiguiller les hommes et les femmes vers des filières d'enseignement et de formation professionnelle différentes, et donc vers de emplois et des carrières distincts. Il en résulte que certains emplois sont exercés presque exclusivement par les femmes et que les emplois considérés comme «féminins» sont généralement déconsidérés et donc mal payés. C'est pourquoi l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Il constitue un facteur essentiel à prendre en compte pour déterminer quelles sont les réelles



possibilités d'accéder à une grande diversité de professions et d'emplois rémunérés, notamment ceux qui présentent des perspectives d'avancement et de promotion. La commission tient à souligner que doivent non seulement être abordés l'apprentissage et l'enseignement technique mais aussi l'éducation générale, la formation «en cours d'emploi» et le processus de formation à proprement parler (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 750). **À la lumière du constat dressé dans le PPTD pour 2017-2022, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures proactives pour: i) promouvoir et faciliter l'accès des femmes et des filles à des formations plus diversifiées, notamment aux filières d'éducation et de formation menant à des professions traditionnellement considérées comme masculines, de manière à leur offrir de réels débouchés professionnels; et ii) combattre les attitudes stéréotypées concernant les aspirations, les capacités et les aptitudes des femmes qui limitent leur accès à certaines professions traditionnellement considérées comme «féminines», et promouvoir leur accès à un éventail plus large d'opportunités d'emploi et de formation. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus en ce sens et de communiquer des données statistiques actualisées sur l'activité des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public, ventilées par secteur économique et catégorie professionnelle, y compris les postes à responsabilité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU), reçues le 25 août 2021, et des observations de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU), reçues le 2 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la FPU.**

Articles 1 à 4 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes et ses causes sous-jacentes, y compris la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Dans son précédent commentaire, la commission demandait au gouvernement de poursuivre ses efforts pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de fournir des informations sur toute activité entreprise et les résultats obtenus à cet égard, ainsi que des données statistiques sur les salaires et les niveaux de rémunération des hommes et des femmes. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'Ukraine a rejoint deux initiatives internationales de premier plan, le Partenariat de Biarritz pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la Coalition internationale pour l'égalité des salaires (EPIC). Dans ce contexte, le gouvernement a approuvé le Plan d'action visant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Partenariat de Biarritz. Selon ce plan, la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sera réalisée de la façon suivante: 1) en veillant à ce que l'Ukraine remplisse les critères pertinents de l'EPIC; et 2) en adoptant et en mettant en œuvre une stratégie nationale visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2023, ainsi qu'un projet de plan pour mesurer sa mise en œuvre, qui comprendrait des mesures spécifiques pour améliorer la transparence des salaires. Depuis que l'Ukraine a rejoint la coalition EPIC, d'autres efforts ont été déployés en vue de l'adoption de nouvelles lois, politiques et mesures conformes aux critères définis par l'EPIC concernant la conciliation travail-famille ou l'augmentation de la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises. À cet égard, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi n° 1401-IX, datée du 15 avril 2021 sur l'introduction de plusieurs actes législatifs visant à garantir l'égalité des chances entre les mères et les pères pour s'occuper d'un enfant. Le gouvernement indique qu'il s'attèle actuellement à la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2013 sur l'égalité des genres dans l'éducation, l'emploi et l'entrepreneuriat et de la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2015 sur l'égalité des genres dans la vie publique.

Dans ses observations, la KVPU souligne que la disparité salariale entre les hommes et les femmes est principalement due aux niveaux élevés de ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail et espère que les modifications successives de la législation et les efforts en cours pour supprimer les restrictions à l'emploi des femmes dans certains secteurs ou professions permettront d'améliorer la situation. À cet égard, la commission note qu'il est également fait état des niveaux élevés de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes (horizontale et verticale) dans le rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (rapport national Beijing + 25) et dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) (Rapport national Beijing + 25 en anglais, p. 11-12; E/C.12/UKR/CO/7, 2 avril 2020, paragr. 19).

En ce qui concerne la collecte d'informations statistiques, le gouvernement indique que le Service des statistiques de l'État collecte et publie des statistiques, ventilées par sexe, sur les salaires dans divers secteurs de l'économie. Il souligne que, au cours de l'année 2020 et du premier trimestre de 2021, l'écart de rémunération entre hommes et femmes en Ukraine a affiché une tendance constante à la baisse: en 2019, il était de 22,8 pour cent, contre 20,5 à la fin de 2020 et 17,8 au premier semestre de 2021. Cette réduction a été enregistrée dans presque tous les secteurs d'activité économique. Selon le gouvernement, l'un des facteurs à l'origine de cette réduction au cours de la période en question a été une augmentation significative du salaire minimum.

Notant qu'un écart de rémunération important entre hommes et femmes persiste dans le pays, même s'il a eu tendance récemment à se réduire, la commission demande au gouvernement:

i) d'intensifier ses efforts pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de fournir des informations sur les mesures adoptées à cette fin, y compris à la suite de l'assistance technique reçue du BIT, dans le contexte de l'EPIC ou du Partenariat de Biarritz ou de tout autre contexte, ainsi que sur l'impact de ces mesures; et ii) de fournir des informations détaillées sur l'adoption du projet de stratégie nationale et du projet de plan visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes jusqu'en 2023 et, le cas échéant, sur leur contenu, leur mise en œuvre et leurs résultats. Notant la persistance de niveaux élevés de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour remédier à ce problème et renvoie à cet égard à ses commentaires au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Aucune information n'ayant été fournie par le gouvernement à cet égard, la commission demande également au gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les salaires et les niveaux de traitement des hommes et des femmes, par secteur d'activité économique et, si possible, par catégorie professionnelle, ainsi que toute information ou enquête disponible sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.

Articles 1 b) et 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 17 de la loi de 2005 visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, qui fait obligation à l'employeur de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes «ayant des qualifications et des conditions de travail égales», afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y trouve pleinement son expression, et de fournir des informations sur l'application de cet article dans la pratique. La commission rappelle que le Code du travail actuel ne contient aucune disposition reflétant le principe de la convention. En ce qui concerne le projet de code du travail, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce projet n'a pas été enregistré auprès du Parlement et que le projet de loi sur le travail n° 2708, qui avait été enregistré auprès du Parlement, a ensuite été retiré. Le gouvernement indique également qu'il élabore actuellement un projet de loi visant à amender plusieurs lois relatives à l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans ses observations, la KVPU indique que la législation actuelle ne contient pas de disposition qui consacrerait le principe de la convention. Tout en prenant note de l'élaboration d'un projet de loi, la



commission souligne une fois de plus que des dispositions légales plus restrictives que le principe énoncé dans la convention freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe, la législation ne devrait en effet pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais appréhender aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents mais qui sont néanmoins de valeur égale (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 679). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. À cet égard, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 17 de la loi de 2005 visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes et de saisir l'occasion offerte par la réforme du droit du travail pour inclure dans le futur code du travail des dispositions reflétant le principe de la convention. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution relative à la réforme du droit du travail. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet dans son rapport, la commission le prie à nouveau de fournir des détails sur l'application dans la pratique de l'article 17 de la loi susmentionnée, y compris sur le nombre de cas portés devant les autorités compétentes et leur issue (sanctions imposées et compensations accordées).**

Article 3. Évaluation objective des emplois. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois, exemptes de toute distorsion sexiste, dans les secteurs public et privé, en vue d'assurer l'adoption de grilles de rémunération conformes au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de plan de mesures destinées à mettre en place le projet de stratégie nationale visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes prévoit l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une méthode d'évaluation du travail non sexiste. Ce plan devrait introduire de nouveaux critères pour comparer les emplois, tels que les compétences, l'effort, les conditions de travail et la responsabilité. Le gouvernement précise en outre qu'en 2021, la Confédération des employeurs d'Ukraine a élaboré et publié le Guide des employeurs sur l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination, qui couvre les questions liées à la rémunération. Dans ses observations, la KVPU indique que les mesures visant à promouvoir une évaluation objective des emplois sur la base du travail effectué font défaut dans la législation et ne sont pas appliquées dans les conventions collectives. **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures en vue de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre d'une méthode objective d'évaluation des emplois non sexiste, dans le cadre de l'adoption du projet de stratégie nationale et de plan visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes ou dans tout autre cadre. Elle lui demande spécifiquement de promouvoir l'utilisation de méthodes objectives d'évaluation des emplois, exemptes de tout préjugé de genre, pour l'établissement des salaires et des échelles de salaires dans les secteurs public et privé, y compris pour la détermination de la rémunération dans les conventions collectives. La commission encourage à nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Uruguay

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

Article 1 à 4 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée en vue de réduire l'écart de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité entre hommes et femmes - 2030 et de la loi n° 19 580 sur la violence contre les femmes fondée sur le genre, et sur toute mesure adoptée pour lutter contre la ségrégation dans l'éducation et l'emploi entre les hommes et les femmes, ainsi que sur les résultats obtenus. La commission note que le gouvernement: 1) indique que des activités de sensibilisation et des campagnes d'éducation et/ou de diffusion de la convention ont été menées par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux et, en particulier, par la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi (CTIOTE), coordonnée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en collaboration avec l'Institut national de la femme, les secteurs des employeurs et des travailleurs, en vue de combler, réduire et éliminer l'écart de rémunération entre hommes et femmes; 2) reconnaît les difficultés auxquelles se heurte l'avancement professionnel des femmes et qui les empêchent d'atteindre les postes les plus élevés dans les entreprises et les institutions («le plafond de verre») et précise que beaucoup reste à faire dans ce domaine; 3) indique que, selon les statistiques de 2019 ventilées par sexe, les femmes perçoivent en moyenne 76,3 pour cent de ce que perçoivent les hommes (estimant que cet écart est dû au fait qu'en moyenne les femmes consacrent moins d'heures que les hommes à un emploi rémunéré, en raison de la charge élevée de travail non rémunéré, ce qui constitue un obstacle à la pleine insertion des femmes sur le marché du travail); 4) indique qu'en ce qui concerne l'analyse de la part des revenus respectifs des femmes et des hommes, il existe des différences significatives selon le secteur d'activité dans lequel ils sont employés; 5) indique que la présence des femmes au sein de l'organe législatif a augmenté de manière substantielle grâce à la loi sur les quotas; et 6) indique qu'à l'Université de la République, 54 pour cent des postes d'enseignant sont occupés par des femmes contre 46 pour cent par des hommes (plus les échelons sont élevés, plus la proportion de femmes diminue). En ce qui concerne la Stratégie nationale pour l'égalité entre hommes et femmes - 2030, le gouvernement déclare que de nouvelles priorités stratégiques pour atteindre l'égalité des genres sont en cours d'élaboration dans le cadre de l'administration actuelle. Enfin, s'agissant de l'application de la loi n° 19580, le gouvernement indique que: 1) l'Institut national de la femme du ministère du Développement social dispose d'un système de réponse face à la violence fondée sur le genre; 2) ce système est composé de différents mécanismes qui font eux-mêmes partie du système interinstitutionnel de réponse globale face à la violence fondée sur le genre, conformément aux dispositions de la loi; et 3) le Plan d'action 2016-2019 «Pour une vie sans violence fondée sur le genre, dans une perspective générationnelle» reconnaît la nécessité stratégique d'inclure, dans son système interinstitutionnel de réponse globale, une réponse plus rapide et plus efficace en matière d'insertion professionnelle pour les femmes qui sont victimes ou ont été victimes de violence fondée sur le genre. La commission prend note de toutes ces informations. **Tout en notant que le gouvernement reconnaît les difficultés auxquelles se heurte l'avancement professionnel des femmes et qui les empêchent d'accéder à des postes élevés dans les entreprises et les institutions, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations des travailleurs et des employeurs, pour poursuivre ses efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.**

Articles 1 et 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Législation. En ce qui concerne sa demande au gouvernement de donner pleinement effet dans la législation au principe de la convention et d'incorporer dans la législation une définition du terme «rémunération» conformément à l'article 1 a) de la convention, la



commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas encore de norme définissant le terme «rémunération» et l'expression «travail de valeur égale» dans le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures appropriées pour donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) sur l'application de la convention, reçues le 30 août 2021. La commission prend note aussi des observations de la Confédération socialiste bolivarienne des travailleurs et travailleuses des zones urbaines et rurales et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 8 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1 a) et 2 de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les avantages supplémentaires dont bénéficient les travailleurs au titre de leur emploi, tels que ceux visés à l'article 105 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), sont considérés comme faisant partie de la rémunération, aux fins de la pleine application du principe de la convention. La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement mentionne de nouveau l'article 104 de la LOTTT, qui définit la «rémunération» et le «salaire normal», la «rémunération» servant de base pour calculer les prestations sociales. La commission note toutefois que l'article 105 de la LOTTT énumère les prestations sociales qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la «rémunération». **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation afin de garantir que toutes les prestations supplémentaires perçues par les travailleurs au titre de leur emploi, telles que les prestations prévues à l'article 105 de la LOTTT, sont considérées comme faisant partie de la rémunération, aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale consacré par la convention.**

Articles 1 b) et 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis 2003, la commission souligne la nécessité d'inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement affirme de nouveau, dans son rapport, que l'article 109 de la LOTTT – qui énonce le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal – est conforme au principe de la convention. Le gouvernement précise également qu'il peut y avoir des distinctions dans les salaires en fonction de la productivité ou de motifs fondés sur des critères prévus par ladite loi – entre autres, responsabilités familiales, ancienneté, formation professionnelle, assiduité, économies sur les matières premières et affiliation syndicale. La commission ne peut qu'attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions qui limitent l'égalité de rémunération au travail «égal», «identique», «similaire» ou «essentiellement similaire» sont plus restrictives que ce qui est prévu dans la convention (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 677). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 109 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) afin de traduire pleinement dans la législation le principe de la convention. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer comment l'article 109 de la LOTTT est appliqué dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) reçues le 30 août 2021, qui font état de discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'accès à l'enseignement dans le secteur public, et de cas de harcèlement au travail et de licenciements au motif de l'opinion politique. La commission prend également note des observations de la Confédération bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, des campagnes et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP) reçues le 8 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec préoccupation des allégations formulées par de nombreuses organisations de travailleurs concernant des actes de discrimination dans l'emploi pour des motifs politiques (en particulier à l'encontre de travailleurs de l'administration publique et d'entreprises d'État). La commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer le plein respect et la pleine application de la convention. De plus, elle l'avait prié instamment de prendre sans délai des mesures pour constituer un groupe de travail impliquant toutes les organisations syndicales concernées, afin qu'il examine toutes les plaintes et en systématise le traitement, et afin qu'il réfléchisse à la mise en place d'un système de prévention de la discrimination et de mécanismes ou d'institutions chargés de traiter de manière indépendante les plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession, en particulier la discrimination pour des raisons politiques. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, de nouveau, plusieurs centrales syndicales font état d'actes de discrimination, de harcèlement au travail et de licenciements pour des raisons politiques dans l'administration publique, notamment de discrimination à l'encontre des personnes diplômées de l'Université pédagogique expérimentale Libertador (UPEL), de licenciements au ministère des Relations extérieures et au Fonds de garantie des dépôts des institutions financières, et du licenciement de plus de 650 fonctionnaires, travailleurs et agents contractuels de l'Assemblée nationale.

La commission note cet égard que, dans son rapport, le gouvernement réitère avec force que ni la persécution ni la discrimination à l'encontre des travailleurs, des travailleuses ou des candidats à un emploi pour des raisons liées à l'opinion politique ne constituent une politique de l'État. De plus, le gouvernement mentionne brièvement les espaces de dialogue et de consultation avec les différents partenaires sociaux, qui sont en place depuis le début de 2021, en ce qui concerne d'autres conventions ratifiées, mais il affirme que certaines organisations se sont «auto-exclues» de ces instances. Le gouvernement indique aussi que le Défenseur du peuple est compétent pour protéger et sauvegarder les droits fondamentaux, et que toute personne ou organisation dont les droits fondamentaux ont été enfreints peut s'adresser au Défenseur du peuple. La commission note que, d'après le récent rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, les actions indiquées par le Défenseur du peuple, en ce qui concerne le grand nombre de dénonciations, plaintes et demandes qu'il reçoit, sont très loin de remplir sa fonction constitutionnelle qui est de promouvoir et défendre les garanties et droits établis dans la Constitution, et de veiller à leur respect (A/HRC/48/69, 16 septembre 2021, paragr. 101). **Dans ce contexte, compte tenu de la gravité et du grand nombre de faits de discrimination fondée sur l'opinion politique dénoncés depuis des années par différentes centrales syndicales du pays, la commission exhorte de nouveau le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour constituer un groupe de travail impliquant toutes les organisations syndicales concernées, ainsi que le Défenseur du peuple si les parties le jugent opportun, afin d'examiner et de systématiser le traitement de toutes les plaintes en question. La commission**



considère qu'il est urgent de réfléchir à un système de prévention et à des mécanismes ou institutions pour traiter de manière indépendante les plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession, en particulier la discrimination pour des raisons politiques. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les cas de discrimination pour des raisons politiques qui ont été soumis au Défenseur du peuple, à une instance judiciaire ou à un mécanisme de règlement des différends, et sur l'issue de ces cas.

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Législation. Se référant à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour inclure «l'ascendance nationale» dans les motifs interdits de discrimination, la commission note que le gouvernement mentionne de nouveau dans son rapport l'article 21 de la Constitution, l'article 21 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) du 30 avril 2012 et l'article 37 de la loi organique contre la discrimination raciale du 19 décembre 2011. Ce dernier article mentionne la discrimination fondée sur «l'origine ethnique», «les caractéristiques phénotypiques» et «l'origine nationale». Notant que l'«origine nationale» est définie comme étant «la nationalité à la naissance ou la nationalité que la personne a acquise à la suite de circonstances particulières», la commission souhaite souligner de nouveau que cette formulation n'englobe pas entièrement la notion d'«ascendance nationale» visée par la convention. En effet, elle ne couvre pas les cas de discrimination à l'encontre des personnes qui, tout en ayant la même nationalité, et sans présenter une origine ethnique ou des traits phénotypiques spécifiques, sont nés à l'étranger ou d'origine étrangère, descendent d'immigrants étrangers ou appartiennent à des groupes d'ascendances différentes. Sur cette question, la commission renvoie à son observation générale de 2018 sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation inclue expressément l'ascendance nationale dans la liste des motifs de discrimination interdits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et mesures prises pour y remédier. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2011-2020) ont eu un impact sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes persistant et de fournir des informations spécifiques sur toutes mesures prises ou envisagées pour s'attaquer à ses causes sous-jacentes. La commission avait également prié le gouvernement de recueillir et de fournir des données statistiques plus précises, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les catégories professionnelles et les postes, ainsi que sur leurs gains correspondants, dans les secteurs privé et public. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies, dans son rapport, sur les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2011-2020), notamment la promulgation de textes juridiques contenant des dispositions relatives à l'égalité des genres, la mise en place d'un ratio hommes/femmes dans l'emploi qui permet de parvenir à une répartition des hommes et des femmes relativement équilibrée parmi la population active (52,7 pour cent d'hommes et 47,3 pour cent de femmes), d'après les données du recensement de la population et de l'habitation de 2019, et le soutien apporté aux entreprises ou aux start-ups appartenant à des femmes. À cet égard, la commission note que, d'après les informations qui figurent dans la base de données nationales sur l'enregistrement des entreprises, en octobre 2019, 285 689 entreprises appartenaient à des femmes, soit 24 pour cent du

nombre total d'entreprises du pays. On trouve le plus grand nombre d'entreprises appartenant à des femmes dans le secteur du commerce et des services (75 pour cent), puis de la construction (12 pour cent), de l'industrie (7 pour cent) et de l'agriculture/la sylviculture/la pêche (7 pour cent). Le gouvernement fait également part des mesures prises pour accroître l'accès des femmes à la formation professionnelle, notamment le Programme de soutien aux femmes en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi qui prévoit entre autres la prise en charge des frais de scolarité et des prêts afin d'encourager l'emploi indépendant. Le gouvernement indique également qu'entre 2011 et 2020, les femmes avaient contracté 52 pour cent des «prêts clients» et 54 pour cent du total des prêts accordés par la Banque des politiques sociales.

S'agissant de l'écart de salaire entre hommes et femmes, la commission note que le gouvernement indique que cet écart a eu tendance à se creuser. En 2019, le salaire mensuel moyen des hommes était de 6 183 millions de dong contre 5 446 millions de dong pour les femmes. Le gouvernement indique que l'écart de rémunération entre hommes et femmes est lié au nombre moyen d'heures travaillées par les hommes et par les femmes. D'après le rapport établi suite à l'Enquête de 2018 sur la main-d'œuvre et l'emploi menée par le Bureau général de la statistique, quelque 42,7 pour cent des travailleurs travaillent entre 40 et 48 heures par semaine, et la part des hommes qui travaillent plus de 48 heures par semaine est supérieure à celle des femmes (38,4 pour cent contre 31,8 pour cent). Le gouvernement indique également que, dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie, le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes. Cependant, dans plusieurs professions où l'on trouve un nombre important de femmes qui ont des qualifications techniques similaires à celles des hommes, en particulier dans le travail de bureau et la vente, il n'y a guère d'écart de salaire entre hommes et femmes. **Prenant note des informations qui précèdent, la commission invite le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart de salaire persistant entre hommes et femmes, notamment à multiplier les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de possibilités de formations et d'emplois, et à des postes de plus haut niveau, ainsi que les mesures visant à encourager les hommes et les femmes à partager les responsabilités professionnelles et familiales de manière plus équitable. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, catégories professionnelles et postes, et sur leurs gains, dans les secteurs privé et public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination. Évolution de la législation. La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail en 2019 (loi n° 45/2019/QH14), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle se félicite que l'article 3(8) du Code du travail de 2019 étend la liste des motifs de discrimination interdits qui figurait dans le Code du travail de 2012 en y ajoutant cinq autres motifs, à savoir «l'origine nationale», «l'âge», «l'état de grossesse», «la politique» et «les responsabilités familiales». Elle note avec **intérêt** que le motif de «classe sociale» a été remplacé par «l'origine sociale» afin mettre ce texte en conformité avec la convention. **La commission prie le gouvernement de confirmer que «la politique» et «l'origine nationale» sont des motifs qui correspondent effectivement à ceux de «l'opinion politique» et de «l'ascendance nationale» énoncés dans la convention. Elle le prie de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 8(1) du Code du travail, y compris des informations sur toute infraction constatée par les inspecteurs du travail ou traitée par les tribunaux, les sanctions imposées et les réparations accordées. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur toute activité de sensibilisation à ces dispositions menée à l'intention des travailleurs, des employeurs et de leurs**



organisations respectives, ainsi que des personnes chargées du contrôle de l'application de la législation.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la religion. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait part de l'adoption de la loi de 2016 sur les croyances et la religion qui remplace l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11. La commission note que l'article 5 de ladite loi interdit, entre autres, la discrimination et la stigmatisation fondées sur les croyances ou la religion. Le gouvernement déclare que 43 organisations appartenant à 16 religions sont actuellement reconnues par l'État et enregistrées, ce qui leur permet de mener leurs activités religieuses. La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR) s'est dit préoccupé par les éléments suivants: 1) la loi sur les croyances et la religion restreint indûment la liberté de religion et de croyance, avec par exemple le système d'enregistrement et de reconnaissance imposé aux organisations religieuses et les restrictions sur les activités religieuses reposant sur une interprétation vague et large des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale et à l'unité sociale; 2) des membres et responsables de communautés religieuses, essentiellement de groupes religieux non enregistrés ou non reconnus, et des membres de minorités ethniques ou de peuples autochtones font l'objet de diverses formes de surveillance, de harcèlement, d'intimidation, de confiscation ou de destruction de biens, et sont contraints de renoncer à leur foi, poussés à rejoindre une communauté religieuse concurrente et physiquement agressés, parfois mortellement (CCPR/C/VNM/CO/3, 29 août 2019, paragr. 43). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi de 2016 sur les croyances et la religion, en particulier sur tous cas de discrimination religieuse allégués par des personnes ayant des croyances religieuses non reconnues, que les services de l'inspection du travail ou les tribunaux auraient traités, ainsi que sur l'issue qui leur a été réservée.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. En réponse à sa demande précédente sur l'application des dispositions du Code du travail de 2012 sur le harcèlement sexuel, la commission accueille favorablement le fait que le Code du travail de 2019 contienne une définition du harcèlement sexuel, qui ne figurait pas dans l'ancien code et que: 1) en vertu de l'article 3(9) du nouveau code, «constitue harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement de nature sexuelle d'une personne à l'endroit d'une autre personne qui n'est ni souhaité ni accepté par cette dernière, sur le lieu du travail»; 2) l'article 3(9) précise que le lieu de travail s'entend de tout endroit dans lequel un travailleur exécute un travail selon que convenu avec l'employeur ou auquel celui-ci l'a affecté; 3) l'article 6(2)(d) prévoit que les employeurs doivent élaborer et déployer des solutions pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; 4) l'article 5(1)(a) reconnaît le droit des travailleurs de ne pas subir de harcèlement sexuel sur le lieu de travail; 5) l'article 118 prévoit que les employeurs sont tenus d'établir un règlement interne qui doit mentionner «la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la lutte contre le harcèlement» et comprendre «des mesures et procédures relatives au traitement des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail»; 6) l'article 125 prévoit qu'un employeur peut prendre la décision de licencier, en tant que mesure disciplinaire, un travailleur qui harcelerait sexuellement quelqu'un sur le lieu de travail, selon la définition du harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui figure dans le règlement intérieur; et 7) l'article 135 prévoit que l'État doit mettre en œuvre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

La commission note avec *intérêt* que l'article 84 du décret n° 145/2020/ND-CP de 2020, qui modifie le Code du travail, précise la définition qui figure dans le Code du travail en indiquant que le harcèlement sexuel «peut prendre la forme d'une demande, d'une exigence, d'une suggestion, d'une menace ou de l'emploi de la force en échange de tout intérêt lié au travail, ou de tout acte sexuel qui crée un environnement de travail où règnent l'insécurité et l'inconfort et qui affecte la santé mentale et physique, le travail et la vie de la personne harcelée». L'article 84 précise que le harcèlement sexuel peut prendre l'une des formes suivantes: des agissements, des gestes ou un contact physique avec le corps de nature sexuelle ou suggestive; des commentaires ou des conversations sexuelles ou suggestifs

dans un échange en face à face, par téléphone ou au moyen de médias électroniques; la communication non verbale; l'exhibition ou la description de l'acte sexuel ou d'activités sexuelles, directement ou au moyen de médias électroniques. En outre, cet article précise que le lieu de travail relevant de l'article 3(9) du Code du travail est «tout endroit où travaille un employé dans les faits, selon que ce qui est convenu avec l'employeur ou selon l'affectation de l'employé, y compris les lieux ou espaces liés au travail, notamment les activités sociales, les conférences, les séances de formation, les voyages d'affaires, les repas, les conversations téléphoniques, les communications par médias électroniques, les navettes affrétées par l'employeur ou d'autres lieux précisés par l'employeur».

Pour ce qui concerne l'application du Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à destination des inspecteurs du travail. Le gouvernement fait observer que, malgré l'augmentation de la sensibilisation à ce phénomène et aux règles applicables aux différents acteurs, peu de cas de harcèlement sexuel au travail sont constatés et traités. D'après le gouvernement, cela est en partie dû à l'ignorance ou à l'hésitation des victimes. Toutefois, selon le gouvernement, l'absence de règles expresses et claires sur le harcèlement sexuel au travail et de procédure de plainte efficace au sein des entreprises, organismes et organisations est la principale raison de ce faible nombre de cas repérés. Pour remédier à cette lacune, le décret n° 145/2020/ND-CP de 2020 contient des orientations sur l'application des dispositions pertinentes du Code du travail et le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales envisage de réviser le Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. ***Tout en accueillant favorablement l'ensemble de ces faits nouveaux, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions correspondantes du Code du travail et du décret n° 145/2020/ND-CP, y compris des exemples de mesures adoptées pour prévenir le harcèlement sexuel en application de l'article 135 du Code du travail et des exemples de règlements intérieurs qui prévoient des mesures et des procédures de prévention et de traitement des cas de harcèlement sexuel au travail. La commission lui demande également de fournir des informations sur tous cas de harcèlement sexuel traités par les inspecteurs du travail et par les tribunaux, ainsi que sur les mesures disciplinaires, y compris le licenciement, prises par les employeurs en vertu du Code du travail de 2019. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la révision du Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur l'issue de ce processus.***

Article 5. Restrictions à l'emploi des femmes. Dans son observation précédente, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 160 du Code du travail de 2012 qui interdit l'emploi de travailleuses à des travaux qui portent préjudice aux «fonctions parentales» et qui contient notamment une liste des professions interdites (art. 160(2) et (3)) qui s'ajoutent aux professions figurant dans la circulaire n° 26/2013/TT BLDTBXH de 2013. La commission a également prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les révisions futures de cette circulaire limiteront ces restrictions aux femmes enceintes ou allaitantes. La commission note avec **intérêt** que les normes qui interdisaient l'emploi des femmes dans les cas considérés comme portant préjudice aux «fonctions parentales» ont été supprimées, par l'adoption du Code du travail de 2019. À ce sujet, la commission note que l'article 142(1) du Code du travail de 2019, concernant les «professions et travaux qui portent préjudice aux fonctions de reproduction et de soins aux enfants», prévoit que le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales est tenu d'établir une liste des professions et des travaux qui correspondent à cet intitulé. L'article 142(2) prévoit que l'employeur est tenu de fournir des informations suffisantes à tous les travailleurs sur les dangers, les risques et les exigences des postes et de garantir la sécurité et la santé au travail des travailleurs lorsqu'il leur demande d'exécuter tout travail figurant dans la liste établie par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales. Dans le même temps, le gouvernement indique que le nouveau Code du travail met l'accent sur le «choix» des femmes en prévoyant, par exemple, à l'article 137(2), qu'une «travailleuse, qui exécute un travail pénible, dangereux ou préjudiciable, un travail extrêmement pénible, dangereux ou



préjudiciable, ou un travail qui porte préjudice aux fonctions de reproduction et d'éducation des enfants, peut, lorsqu'elle est enceinte et qu'elle a informé l'employeur de son état de grossesse, être transférée vers un travail plus léger et plus sûr par l'employeur ou voir sa journée de travail réduite d'une heure, sans aucune diminution de salaire, ni minoration de ses droits et intérêts, tout au long de la période pendant laquelle elle s'occupe d'un enfant de moins de 12 mois.» De la même manière, l'article 137(1) laisse le choix aux femmes lorsqu'il est question de travail de nuit, d'heures supplémentaires ou de déplacements professionnels loin du domicile. **Tout en accueillant favorablement ces changements, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 137 et 142 du Code du travail de 2019, et d'indiquer, en particulier, si: i) la réduction du temps de travail journalier prévue à l'article 137(2) s'applique aux femmes enceintes; et ii) des actions de sensibilisation concernant les deux dispositions susmentionnées ont été prévues ou réalisées auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives ainsi que des fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation. La commission demande également au gouvernement de communiquer copie de la liste des professions et travaux qui «portent atteinte aux fonctions de reproduction et de soins aux enfants» établie par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales en vertu de l'article 142(1) du Code du travail de 2019.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

Articles 1 à 4 de la convention. Écart de salaire entre hommes et femmes. La commission avait précédemment prié le gouvernement: 1) de renforcer les efforts qu'il déploie en prenant des mesures plus dynamiques, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour accroître la sensibilisation, procéder à des évaluations, et promouvoir et appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; 2) de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes; et 3) de fournir des statistiques actualisées sur la rémunération des hommes et des femmes dans tous les secteurs de l'économie et professions. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à ses demandes d'informations. Elle note toutefois, d'après le rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (Rapport national Beijing + 25), que le pourcentage de femmes ayant au moins un niveau d'études secondaires était de 52,3 pour cent en 2016.

Rappelant qu'elle avait précédemment noté que la ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions ainsi qu'un important écart de salaire entre hommes et femmes persistaient dans le pays, la commission prie de nouveau le gouvernement de: i) redoubler d'efforts pour prendre des mesures plus proactives, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour sensibiliser tous les acteurs à la question, procéder à des évaluations, promouvoir et assurer le contrôle de l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; ii) fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à l'écart de salaire entre hommes et femmes, en identifiant et traitant ses causes sous-jacentes (telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes de genre) dans l'économie formelle et l'économie informelle, et en promouvant l'accès des femmes à un plus large éventail de professions ayant des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée; et iii) fournir des statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes dans tous les secteurs et professions.

Articles 1 et 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de fournir

des informations sur: 1) les méthodes et les critères actuellement utilisés pour évaluer les «exigences» requises pour un travail spécifique, afin de s'assurer que la définition de l'expression «travail de valeur égale», telle qu'énoncée à l'article 31 de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité des genres, autorise un large éventail de comparaisons dans la pratique en application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, comme le requiert la convention; 2) les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives aux nouvelles dispositions relatives à l'égalité de rémunération et à l'existence de sanctions en cas de non-respect de la législation; 3) l'application et le contrôle de l'application de l'article 31 de la loi sur l'équité et l'égalité des genres, dans la pratique, en particulier le nombre d'infractions traitées par les inspecteurs du travail, les tribunaux et la Commission de l'équité et de l'égalité des genres, ainsi que les sanctions imposées; et 4) l'état d'avancement du projet de Code du travail.

La commission prend note du Document de mai 2021 joint au rapport du gouvernement, qui contient les «méthodes et critères utilisés pour évaluer les exigences requises pour un travail spécifique afin de faire respecter le principe de travail de valeur égale dans la fonction publique». Elle note que le document décrit les facteurs à utiliser pour l'évaluation des postes d'encadrement et des postes à moindre responsabilité dans la fonction publique. Ces facteurs incluent les qualifications professionnelles, les diplômes universitaires et les capacités professionnelles, l'expérience, les compétences, les efforts physiques et intellectuels, la responsabilité, les risques et les conditions de travail. La commission note également que les travailleurs peuvent faire appel s'ils considèrent que l'évaluation de leur emploi n'est pas correcte. Toutefois, la commission note que le document fait référence à l'«égalité de rémunération pour un travail égal» et explique que «les travailleurs occupant des postes présentant des tâches similaires devraient être payés de façon comparable», une notion plus étroite que le principe énoncé dans la convention et que la notion de «travail de valeur égale» telle que définie à l'article 31 de la loi sur l'équité et l'égalité des genres. Concernant le secteur privé, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il supervise, par l'intermédiaire du ministère du Genre et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, l'application de la loi sur l'équité et l'égalité des genres, notamment par le biais des conventions collectives, des contrats de travail visés par les agents de l'administration du travail, ainsi que par la réalisation de visites d'inspection du travail. Le gouvernement indique également qu'il réalise des programmes de sensibilisation diffusés à la télévision, à la radio ainsi que via Internet et les réseaux sociaux.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 5(4) de la loi n° 3 de 2019 portant Code du travail prévoit qu'«un employeur doit payer aux salariés un salaire égal pour un travail de valeur égale». Elle note également que l'article 3 de la loi définit le terme «salaire» comme «le salaire, la rémunération ou les gains, quelle que soit la manière de les désigner ou de les calculer, pouvant être exprimés en termes pécuniaires et définis dans un contrat de travail et payables par un employeur à un salarié pour le travail accompli ou à accomplir ou pour des services rendus ou à rendre». À cet égard, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention contient une définition large de la rémunération qui inclut également «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». **Notant que le Document définissant les méthodes et les critères utilisés pour l'évaluation des emplois dans la fonction publique mentionne la notion de «rémunération égale pour un travail égal», la commission prie le gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que les méthodes et les critères d'évaluation appliqués dans la fonction publique couvrent également en pratique des emplois de nature différente qui sont néanmoins de «valeur égale», et de fournir des informations sur toute procédure d'appel contestant l'évaluation d'un emploi et les mesures correctives adoptées en conséquence. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des activités de suivi menées par les ministères du Genre et du Travail et de la Sécurité sociale concernant l'application de la convention dans le secteur privé, et de continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 31 de la loi sur l'équité et l'égalité des genres dans la pratique. Elle le prie aussi de clarifier si l'article 5(4) de la loi de 2019 portant Code du travail**



s'applique également à tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, et de fournir des exemples d'application de cette disposition dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1979)

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Dans son observation précédente, la commission avait noté que la loi de 2015 portant modification de la loi sur l'emploi (loi de 2015) et la loi de 2016 portant modification de la Constitution ne se réfèrent pas aux motifs de l'«ascendance nationale» et de l'«origine sociale» visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle avait également noté que la loi de 2015 (art. 36(3)) ne mentionne la discrimination que dans le contexte du licenciement. La commission avait donc prié le gouvernement: 1) de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de l'article 36(3) de la loi sur l'emploi, y compris copie de toute décision judiciaire concernant les cas dans lesquels le licenciement était fondé sur des motifs interdits, plus particulièrement le motif de «statut social» de manière à permettre à la commission d'évaluer sa signification dans la pratique; et 2) de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet sur le plan législatif au principe de la convention en définissant et interdisant toute discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, au regard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission note avec **satisfaction** que l'article 5 de la loi portant Code du travail, adoptée en 2019, interdit la discrimination directe et indirecte contre un salarié ou un salarié potentiel «en ce qui concerne le recrutement, la formation, la promotion, les conditions générales d'emploi, le licenciement ou d'autres sujets liés à l'emploi». L'article 5(2) de la loi énumère les motifs de discrimination interdits, à savoir «la couleur, la nationalité, l'appartenance tribale ou le lieu d'origine, la langue, la race, l'origine sociale, la religion, la croyance, la conscience, l'opinion politique ou autre, le sexe, le genre, la grossesse, le statut matrimonial, l'origine ethnique, les responsabilités familiales, le handicap, le statut, la santé, des raisons culturelles ou économiques». Bien que l'ascendance nationale ne soit pas expressément mentionnée, elle semble incluse dans les motifs d'«appartenance tribale ou de lieu d'origine». La commission note également que l'article 5(5) prévoit que toute personne qui enfreint cet article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de deux cent mille unités de pénalité. Suite à l'adoption de la loi de 2019 portant Code du travail, la loi sur l'emploi (chap. 268) et l'amendement de 2015 ont été abrogés. ***Accueillant favorablement cette évolution de la législation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions concernant la discrimination de la loi de 2019 portant Code du travail, notamment le nombre et la nature des infractions ayant fait l'objet de sanctions, conformément à l'article 5(5) de la loi de 2019, ainsi que des exemples de cas de discrimination pour les motifs d'«appartenance tribale ou de lieu d'origine» qui ont été traités en vertu de la loi, afin de permettre à la commission d'évaluer la portée de ces motifs dans la pratique.***

Articles 2 et 3. Politique nationale d'égalité. La commission prend note des informations du gouvernement concernant l'élaboration d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la formulation et l'adoption de la politique nationale d'égalité, et l'encourage à consulter les partenaires sociaux et les autres groupes intéressés sur l'élaboration d'une telle politique afin de veiller à sa pertinence, de sensibiliser le public à son existence, de favoriser son acceptation et son appropriation par le plus grand nombre et d'optimiser son efficacité.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 100** (*Albanie, Angola, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Congo, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Liban, Madagascar, Malawi, Mongolie, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie*); la **convention n° 111** (*Afghanistan, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Chine, Congo, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mongolie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie*); la **convention n° 156** (*Belize, Espagne, Guinée, Pérou, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède*).



Consultations tripartites

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua-et-Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour réexamen avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail**

(agriculture), 1969, qui est une convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 4 mai 2021. **Elle demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Participation des organisations représentatives. Le gouvernement réitère dans son rapport que deux projets de textes ont été élaborés en 2013 en consultation avec les partenaires sociaux. Ces textes ont été présentés au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) en 2014. Le premier texte a pour objectif de créer un cadre institutionnel pour régler la question de la représentativité telle que prévue à l'article 215 du Code du travail, qui prévoit que «le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par le résultat des élections professionnelles» et que «le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du ministre chargé du travail». Toutefois, ledit arrêté est toujours en cours d'élaboration, de telle sorte que les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs restent à déterminer. Le second texte vise à renforcer les procédures électorales à suivre dans les élections professionnelles ou nationales, consistant en des élections libres et indépendantes qui sont essentielles pour pouvoir garantir la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs légitimes, mais aussi leur représentativité. Le gouvernement précise que les deux projets de textes n'ont pas été validés par les membres du CONTESS. Le CONTESS a chargé la commission permanente d'examiner lesdits projets qui, par la suite, ne les a pas adoptés. Le gouvernement indique qu'il informera le Bureau de tout développement en la matière. **La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera les projets de textes susmentionnés dans les plus brefs délais afin de permettre des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs dans les instances tripartites nationales et internationales, y compris pour la Conférence internationale du Travail.**

Article 4, paragraphe 2. Financement de la formation. Le gouvernement indique qu'un séminaire en droit du travail a été organisé au profit des membres des syndicats de base affiliés aux deux principales centrales de syndicats des travailleurs djiboutiens les plus représentatives. Le séminaire s'est déroulé du 28 au 31 août 2016 à l'Institut national de l'administration publique. Ce séminaire a été financé par le secrétariat exécutif chargé de la réforme de l'administration. De plus, le Plan d'action opérationnel 2014-2018 de la politique nationale de l'emploi prévoit un volet de formation sur la législation du travail pour les délégués syndicaux et les employeurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives, tel que prévu par la convention.**



Article 5. Consultations tripartites requises par la convention. Fréquence des consultations tripartites.

La commission prend note du procès-verbal détaillé de la réunion du CONTESS tenue les 27 et 28 novembre 2016, communiqué par le gouvernement en annexe de son rapport. Elle prend note à cet égard de l'ordre du jour de la réunion qui comprenait des projets de textes d'application du Code du travail, ainsi que l'examen de conventions non ratifiées (*article 5, paragraphe 1c*), de la convention). À cet égard, la commission note avec **intérêt** les projets de ratification adoptés à l'unanimité concernant la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), ainsi que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, et en particulier de continuer à communiquer copie des procès-verbaux des réunions du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), soutenues par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 13 octobre 2020 et le 25 octobre 2021, qui fournissent des informations sur des questions soulevées dans le présent commentaire. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les observations de l'ANEP d'octobre 2020 dénoncent également, en tant qu'élément lié au non-respect de la convention, que depuis la prise de fonctions de l'actuel président de l'association, en avril 2020, le gouvernement refuse de lui délivrer ses autorisations, tandis que les plus hautes instances gouvernementales, dont le Président de la République et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale qui préside le Conseil supérieur du travail (CST), déclarent ne pas reconnaître l'élection de M. Javier Ernesto Simán Dada à l'unanimité en tant que président de l'ANEP et représentant des employeurs, le calomnie et lancent des attaques le visant, lui, sa famille et ses entreprises, ainsi que l'ANEP.

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, ainsi que de la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), soutenues par la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) et la Fédération unitaire des paysans salvadoriens (FUOCA), reçues le 14 octobre 2021, toutes les deux sur des questions examinées dans la présente observation.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2021, concernant l'application de la convention. Elle observe que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de: i) s'abstenir de s'immiscer dans la constitution et les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes, en particulier de l'ANEP; et ii) relancer, sans délai, le CST et d'autres entités tripartites, dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux et par le dialogue social, afin de garantir leur plein fonctionnement, sans la moindre ingérence. En outre, la Commission de la Conférence a décidé d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport de 2021 et a demandé au gouvernement de continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique à la commission d'experts, en consultation avec les partenaires sociaux, et d'accepter la tenue d'une mission tripartite de haut niveau avant la 110^e session de la Conférence. La commission note que, par une

communication reçue le 3 décembre 2021, le gouvernement a fait part au BIT de son accord pour recevoir la mission tripartite de haut niveau.

Articles 2 et 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures adéquates. Réactivation du Conseil supérieur du travail (CST). Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées pour assurer le bon fonctionnement du CST, ainsi que sur la teneur et l'issue des consultations tripartites qui ont lieu dans le cadre de cet organe tripartite. La commission note que le gouvernement:

- i) indique que pendant la crise liée à la pandémie de COVID-19, il a organisé des tables rondes de dialogue, tant avec les travailleurs qu'avec les employeurs, y compris des réunions entre la haute direction de l'ANEP et le Président de la République, et souligne, pour témoigner de la continuité du dialogue social avec les employeurs, la formulation de 39 protocoles de sécurité sanitaire pour différents types d'entreprises ou de lieux de travail, élaborés à la suite de vastes discussions et consultations avec les organisations syndicales de chaque secteur. Le gouvernement ajoute aussi que pour la première fois dans l'histoire du pays, les organisations d'employeurs ont collaboré à l'élaboration du Plan stratégique institutionnel 2020-2024 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dont l'un des principaux objectifs est le dialogue social, et fait référence à l'approbation de la loi pour la protection de l'emploi salvadorien et de la loi sur le télétravail;
- ii) ajoute que le ministre du Travail s'est efforcé de maintenir une communication tripartite pour veiller à la bonne application de la législation du travail, garantir le respect des droits au travail des travailleurs et soutenir les employeurs pour atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les entreprises, en mettant surtout en exergue des réunions relatives au secteur de la santé. Le gouvernement fait ainsi savoir que le 29 avril 2021, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a inauguré le premier Institut de formation syndicale (IFS) en vue de renforcer le dialogue social; plus de 150 000 travailleurs de différentes organisations syndicales en bénéficieront;
- iii) réitère que le CST a été institué le 16 septembre 2019 et indique par ailleurs que le Conseil national du salaire minimum a été mis en place en novembre 2019, après que les employeurs et les travailleurs ont élu librement leurs représentants. En ce qui concerne les activités du CST, le gouvernement rappelle que lors de sa réunion de novembre 2019, le CST a approuvé que le BIT collabore à l'élaboration d'une Stratégie nationale de création d'emplois décents. Il précise toutefois que le CST comme le Conseil national du salaire minimum n'ont pas pu se réunir normalement à cause de la crise liée à la pandémie et des mesures de suspension des activités adoptées pour tenter de la contenir. Compte tenu de la situation, le ministère du Travail a organisé des réunions avec des représentants des organisations de travailleurs en mettant en place une table ronde intersectorielle syndicale le 22 avril 2020 pour que les travailleurs du secteur de la santé reconnaissent cette instance comme un espace de dialogue légitime et permanent.

En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission prend note que l'ANEP: i) tout en reconnaissant que le CST a été relancé en 2019, précise qu'il n'a pas été possible de faire prêter serment à tous les représentants des employeurs dans la mesure où une modification de son règlement s'impose puisque le texte cite explicitement les organisations d'employeurs qui désignent les représentants et trois des huit organisations citées sont désormais inactives; ii) signale qu'après sa réunion d'installation, le CST ne s'est réuni qu'à trois occasions, dont la dernière fois en mars 2020 (pour aborder des questions liées aux structures d'accueil des enfants), sans qu'aucune réunion n'ait eu lieu pendant les quatre mois qui ont précédé l'état d'urgence liée à la pandémie; iii) dénonce que ni la direction ni la plénière du CST ne se sont réunies depuis; iv) affirme que le gouvernement n'a réactivé le CST que pendant quelques mois dans le cadre d'une démarche stratégique et publicitaire



pour donner l'apparence de respecter les injonctions de la commission et de la Commission de la Conférence et ajoute alors que si le CST ne s'est plus réuni c'est parce que le Président de la République refuse de reconnaître le président de l'ANEP et, sur une chaîne de télévision nationale et avec l'appui du ministre du Travail, a interdit aux fonctionnaires de rencontrer l'ANEP; v) souligne que le fait que le gouvernement justifie l'absence de réunions du CST par la pandémie n'est absolument pas crédible (le rapport du gouvernement fait référence à de nombreuses réunions qui ont eu lieu pendant la même période au cours de laquelle le gouvernement a décidé de ne pas convoquer le CST; depuis juillet 2020, l'activité dans le pays a repris progressivement vers un fonctionnement presque normal, accompagné des mesures de prévention qui s'imposent; la taille du CST est telle qu'il serait possible d'organiser une réunion plénière dans un espace vaste et ventilé, sans parler de sa direction qui ne se compose que de trois personnes; et dans tous les cas, le CST aurait pu se réunir virtuellement sur une plateforme en ligne); et vi) réfute les allégations relatives à de soi-disant consultations et participations de représentants des employeurs et affirme que dans la pratique, le gouvernement choisit à sa discrétion ses interlocuteurs et lorsqu'il invite d'autres représentants des employeurs, l'objectif est purement publicitaire sans véritable intention de dialogue tripartite ou bipartite.

La commission prend également note des observations de la CSI qui souligne qu'en paralysant le CST, le gouvernement n'a pas respecté l'obligation de consultation prévue dans la convention et dénonce que le gouvernement a continué de nommer unilatéralement les représentants des travailleurs à des fins de consultations tripartites.

De même, la commission prend note des observations de la CUTS qui indique que: i) depuis sa dernière réunion, le 2 mars 2020, ni la plénière ni la direction du CST ne se sont réunies; ii) le mandat du CST a expiré le 16 septembre 2021 et nul ne sait quel sera le mécanisme d'élection des représentants puisqu'aucune règle claire n'a été établie en consultation avec les partenaires sociaux pour désigner les représentants des travailleurs siégeant au CST comme le demande la commission; iii) par conséquent, il n'existe pas de consultation tripartite dans le pays; et iv) les organisations syndicales qui n'appartiennent pas à la mouvance syndicale soutenant le gouvernement ne sont pas conviées aux réunions que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale organise (notamment les consultations en vue de l'élaboration du Plan stratégique institutionnel 2020-2024 du ministère ou sur le protocole général sur la sécurité sanitaire dans le contexte de la pandémie).

Ainsi, la commission prend note que le gouvernement affirme avoir pu organiser de nombreuses réunions et rencontres de dialogue social pendant la pandémie, y compris de façon virtuelle et pour adopter des mesures concrètes. Néanmoins, la commission prend note avec **préoccupation** des allégations des partenaires sociaux qui dénoncent, au contraire, que le gouvernement n'a délibérément pris aucune mesure pour que le CST puisse continuer de se réunir et ce, malgré les demandes répétées des organes de contrôle de l'OIT, dont la plus récente émane de la Commission de la Conférence de juin 2021. Les partenaires sociaux allèguent que cette situation n'a permis au gouvernement de dialoguer qu'avec les interlocuteurs qui lui sont proches et n'a pas respecté l'obligation de consultations tripartites prévue par la convention. À cet égard, elle note avec **regret** que malgré sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées pour assurer le bon fonctionnement du CST, il se contente d'imputer son inactivité à la pandémie de COVID-19 sans fournir d'autres explications, alors que le CST avait un rôle essentiel à jouer dans la consultation tripartite sur les mesures pour faire face à la pandémie et que le gouvernement lui-même affirme que malgré les difficultés de la situation, il est parvenu à ce que de nombreux autres mécanismes de dialogue fonctionnent, allant jusqu'à mettre en place de nouveaux forums de discussion de composition différente au lieu de promouvoir la consultation tripartite dans le cadre du CST.

La commission note en outre que, par une communication reçue le 3 décembre 2021, le gouvernement indique qu'un nouveau CST sera mis en place pour la période 2021-2023. Le gouvernement affirme à cet égard que les démarches préliminaires requises par la réglementation ont été effectuées afin que les secteurs des travailleurs et des employeurs désignent leurs représentants et



que, ces désignations étant achevées, la mise en place de la session du CST est prévue le 8 décembre 2021.

La commission prie urgemment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace du CST dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux, y compris en ce qui concerne la désignation de leurs représentants, en l'exhortant en particulier à veiller à la pleine reconnaissance du président de l'ANEP et de cette organisation d'employeurs la plus représentative dans le dialogue social et la consultation tripartite, ainsi que pour toute révision pertinente du règlement du CST. La commission renvoie également à ses recommandations précédentes à cet égard et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce propos, ainsi que sur la teneur et l'issue des consultations tripartites organisées dans le cadre de cet organe tripartite. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'autonomie de l'ANEP et la reconnaissance des résultats de ses élections d'avril 2020, en particulier de l'élection de son président, M. Javier Ernesto Simán Dada, ainsi que la reconnaissance de cette organisation d'employeurs en tant que partenaire social, de sorte que l'ANEP puisse participer pleinement au dialogue social par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Ingérence dans les élections des représentants en vue de la consultation tripartite et dans la délivrance des autorisations. En ce qui concerne les allégations de l'ANEP relatives à l'ingérence du gouvernement dans l'élection des représentants des employeurs à la Surintendance générale de l'électricité et des télécommunications (SIGET), la commission avait prié le gouvernement d'envoyer une copie de la décision de la Cour suprême de justice (CSJ) déclarant nulle et non avenue l'élection de 2017 des représentants des employeurs au conseil d'administration de la SIGET contestée par l'ANEP et l'avait également prié de fournir des informations sur les modalités d'élection des représentants des employeurs, ainsi que sur la date à laquelle les élections avaient eu lieu.

La commission note que le gouvernement, tout en répétant qu'il respecte la liberté de choisir les représentants des instances tripartites et paritaires: i) rappelle que dans sa décision du 17 janvier 2018, la Cour suprême a pris une mesure conservatoire de suspension immédiate et temporaire des nominations contestées par l'ANEP; ii) précise que bien qu'un arrêt définitif ait été demandé, la Cour suprême indique que la décision est toujours en attente, signifiant que les représentants du secteur privé continuent d'être ceux désignés par l'ANEP; et iii) indique qu'étant donné qu'aucune procédure d'élection des représentants du secteur privé au conseil d'administration de la SIGET n'a été menée depuis la mesure conservatoire de la Cour suprême de janvier 2018 et dans l'attente d'une décision définitive de la cour, aucun mécanisme d'élection n'a pour le moment été mis en place.

La commission note, que dans ses observations, l'ANEP: i) affirme attendre la décision du recours en *amparo* intenté contre l'élection des représentants des employeurs au conseil d'administration de la SIGET, rappelant que dans ce cas, le gouvernement avait constitué 60 associations d'entreprises fictives qui ont participé aux élections et les ont remportées illégalement; ii) indique que l'ANEP a proposé une réforme du Code du travail qui permettrait aux organisations d'employeurs de disposer de règles claires, objectives, prévisibles et contraignantes pour désigner les partenaires sociaux; iii) affirme que le gouvernement actuel continue de recourir aux mêmes tactiques dilatoires en refusant de délivrer les autorisations aux organisations d'employeurs pour empêcher leur participation à la nomination des directeurs des différentes entités publiques autonomes, tripartites ou paritaires; iv) signale à cet égard qu'en septembre 2020, le gouvernement a refusé que l'ANEP participe à l'élection du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration de la Banque de développement d'El Salvador (BANDESAL), la raison de ce refus étant que l'ANEP ne disposait pas des autorisations nécessaires, le gouvernement ayant lui-même refusé de les lui délivrer. Elle fournit d'autres exemples d'entraves à la nomination des représentants des employeurs, dont au sein de l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador, de l'Autorité maritime portuaire et de la Commission exécutive portuaire autonome; et v) dénonce que le 29 mai 2021, le Président de la République a transmis à l'Assemblée législative des réformes – que l'Assemblée



a approuvées – du mode d'élection des directeurs nommés par les organisations d'employeurs dans 23 entités publiques autonomes. Ces modifications confèrent au Président le pouvoir de nommer directement les directeurs qui représentent les organisations d'employeurs, ainsi que celui de les destituer pour des raisons aussi vastes qu'arbitraires.

La commission prend aussi note des observations de la CSI qui dénonce que, s'appuyant sur l'obligation législative qui exige des syndicats qu'ils demandent le renouvellement de leur personnalité juridique auprès des autorités tous les 12 mois, le gouvernement a décidé unilatéralement de retirer leurs autorisations aux syndicats, les empêchant de mener des activités syndicales et rendant impossible la mise en place des conditions nécessaires pour mener des consultations tripartites.

De plus, la commission note que dans ses observations, la CUTS allègue que: i) le gouvernement a refusé aux organisations qui ne lui sont pas favorables de participer à des élections dans des instances tripartites; ii) outre les problèmes liés à la représentation des travailleurs au sein du CST, la majorité des fédérations et confédérations n'ont pas été convoquées pour élire les représentants à l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP), une élection qui s'est déroulée sans respecter le règlement applicable et qui a permis la désignation de personnes proches du gouvernement; et iii) cette situation est liée au fait que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a tardé près de neuf mois pour délivrer les autorisations à certaines organisations, alors qu'il les a accordées à d'autres à temps pour permettre leur participation aux élections au sein de l'INSAFORP.

À la lumière de ce qui précède et notant avec une profonde préoccupation que de multiples allégations d'ingérence des autorités dans les processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires sont formulées depuis longtemps et que les derniers éléments rapportés suggèrent une dégradation de la situation, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour respecter l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard, tant en droit que dans la pratique, y compris des mesures visant à garantir la délivrance rapide des autorisations à toutes les organisations, ainsi que l'abrogation de toute disposition légale relative aux 23 entités autonomes susmentionnées accordant au gouvernement la possibilité d'intervenir dans la désignation des représentants des employeurs.

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. Dans son commentaire précédent, la commission avait réitéré sa demande au gouvernement de fournir des informations actualisées sur les résultats des consultations tripartites menées sur le « protocole comportant des directives sur la procédure de soumission » qu'il avait indiqué avoir élaboré avec l'assistance du BIT et l'avait prié d'en envoyer une copie une fois adopté. Elle l'avait également prié de communiquer des informations détaillées et actualisées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention. À cet égard, la commission note que l'ANEP indique que: i) elle a effectué des recherches et n'a trouvé aucune trace d'un processus de soumission dans le pays, aucune procédure officielle n'existant à cet égard; ii) un processus a été initié pour définir la procédure de soumission des conventions et une table ronde interinstitutionnelle a été mise en place entre le ministère du Travail et le ministère des Affaires étrangères; et iii) elle sollicite l'assistance du BIT pour prendre en considération les meilleures pratiques internationales dans ce domaine et établir et consolider la procédure de soumission. Par ailleurs, la commission note qu'à ce sujet, tant l'ANEP que la CUTS soulignent que le protocole comportant des directives sur la procédure de soumission n'a pas fait l'objet de consultations tripartites comme la commission l'avait demandé au gouvernement et s'accordent, comme la CSI, à dénoncer l'absence de consultations tripartites sur les questions liées aux normes internationales du travail.

La commission note avec **préoccupation** qu'en réponse à son observation précédente, le gouvernement ne fournit pas les informations demandées sur la teneur et l'issue des consultations

tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention, ni sur le protocole comportant des directives sur la procédure de soumission qu'il avait déclaré avoir élaboré, et se contente d'affirmer qu'il n'existe pas de précédent ni de procédure dans le pays pour soumettre les normes internationales du travail aux autorités compétentes.

Tout en renvoyant au Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes que le Conseil d'administration du BIT a adopté, la commission exprime le ferme espoir que, conformément à la Constitution de l'OIT, la soumission des normes internationales du travail à l'Assemblée législative pourra reprendre dans les meilleurs délais et prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour respecter les obligations de consultation tripartite prévues par la convention, notamment dans le cadre du CST. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par l'article 5, paragraphe 1 a) à e) de la convention, y compris sur la soumission des normes internationales du travail et la préparation de son prochain rapport en consultation avec les partenaires sociaux.

Assistance technique. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour promouvoir le tripartisme et le dialogue social dans le pays dans le cadre de l'assistance technique du BIT, ainsi que sur les résultats de ces mesures. La commission prend dûment note que le gouvernement apprécie le soutien et le suivi dont il bénéficie au travers de l'assistance du BIT et cite divers domaines de coopération à cet égard, notamment en ce qui concerne la protection sociale, la sécurité et la santé au travail et le système d'information sur le marché du travail. En ce qui concerne le dialogue social, il réaffirme qu'il a bénéficié du soutien du BIT pour relancer le CST en 2019 et que le Bureau l'a également accompagné dans des forums de coordination régionale.

Espérant pouvoir observer dans les meilleurs délais des progrès dans le domaine de la consultation tripartite et du respect de la convention dans le pays, la commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT reste à la disposition des mandants tripartites, tout en soulignant l'importance que cette assistance soit définie par le dialogue social, par exemple, dans le cadre du CST.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire

international à Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Le gouvernement signale qu'il déploie ses efforts pour respecter les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées, y compris la convention n° 144, et reconnaît que les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail n'étaient pas appliquées de manière efficace. Toutefois, il met en exergue que des améliorations notables ont été mises en œuvre à l'issue d'un atelier de renforcement des capacités sur les normes internationales du travail et l'élaboration des rapports organisé par le BIT les 22 et 23 octobre 2016. En 2016, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission relatifs aux conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182. Il ajoute que, bien que les partenaires sociaux aient été consultés avant l'envoi définitif des réponses, ils n'ont transmis aucune observation à cet égard. En 2017, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission concernant les conventions n°s 6, 26, 81, 87, 88, 95, 97, 98, 124, 129, 159 et 173. À la suite des consultations tripartites qui ont été effectuées, les observations des syndicats des travailleurs les plus représentatifs ont été insérées aux réponses définitives. Concernant le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, le gouvernement indique qu'il a mené des consultations tripartites sur 11 instruments relatifs au temps de travail (les conventions n°s 1, 30, 47, 106 et 175 et les recommandations n°s 13, 98, 103, 116, 178 et 182). Le gouvernement précise qu'il a envoyé ses réponses aux syndicats les plus représentatifs d'employeurs et de travailleurs, mais la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires malagasy (FISEMARE) a été la seule à communiquer des commentaires à cet égard. Il ajoute que, du 28 février au 1^{er} mars 2017, le ministère en charge du travail a organisé avec le soutien du Bureau international du Travail un atelier tripartite de validation de l'état des lieux de la convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Cet état des lieux a été validé à l'unanimité par les représentants des trois parties présents. En outre, un comité de pilotage de la promotion de la convention n° 151 a été mis en place afin d'en suivre le processus de ratification et d'effectuer un plaidoyer auprès des autorités compétentes telles que le gouvernement et le Parlement. Le gouvernement indique également avoir répondu à l'abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et au retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62, inscrits à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail en 2018. Il précise que ces réponses ont été communiquées aux partenaires sociaux les plus représentatifs, mais que ces derniers n'ont pas fait d'observations à cet égard. Dans son Étude d'ensemble de 2000, *Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail*, paragraphe 71, la commission rappelle que le paragraphe 2(3) de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation

internationale du Travail, 1976, précise que les consultations ne devraient être pratiquées par voie de communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives». La commission note avec **intérêt** que le gouvernement, avec l'appui du Bureau, a organisé les 12, 13 et 14 septembre 2017 un atelier de validation de l'étude comparative entre les textes en vigueur et les dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en vue de leur ratification. Il ajoute que les deux feuilles de route sur la ratification de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 ont été validées à l'unanimité par les acteurs tripartites présents. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur la manière dont le gouvernement assure des consultations tripartites efficaces, ainsi que sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée de toute évolution relative à la ratification des conventions n°s 151, 188 et de la MLC, 2006.**

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives.

La commission note que la mise en œuvre du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité implique pour les acteurs tripartites d'entreprendre diverses actions, y compris la tenue des élections des délégués du personnel au niveau des entreprises sises sur le territoire de Madagascar par le ministère en charge du travail, la convocation des partenaires sociaux pour une confrontation des résultats provisoires, ainsi que la consolidation par arrêté ministériel des résultats définitifs des représentativités nationale et régionale. Le gouvernement indique que c'est par rapport à ce processus que les élections de délégués du personnel ont été lancées en 2014 dans tout Madagascar. Il ajoute que l'arrêté n° 34-2015 portant sur la détermination de la représentativité syndicale au titre des années 2014-15 a été adopté et est sorti en février 2014. Cependant, cet arrêté a fait l'objet de contestation de la part de certains syndicats de travailleurs, tels que la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), la FISEMARE et le Syndicat révolutionnaire malgache (SEREMA), alléguant que le résultat du dépouillement, plaçant le Syndicat chrétien malagasy (SEKRIMA) au premier rang des syndicats les plus représentatifs au niveau national, était erroné. En mars 2015, ces syndicats ont introduit un recours en annulation. Le gouvernement explique que, le recours étant suspensif, l'application de l'arrêté a été suspendu jusqu'à la délibération du Conseil d'État rejetant le recours en 2017. En outre, étant donné que la représentativité conditionne la mise en œuvre des différents organismes en matière de travail impliquant une représentation tripartite, tels que les Conseils de gestion des services médicaux interentreprises ou le conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS), les acteurs tripartites concernés avaient convenu d'adopter une solution alternative. Dans ce contexte, le gouvernement indique qu'il a été procédé à une reconduction tacite de tous les représentants des différentes organisations syndicales siégeant dans les diverses structures de dialogue social existantes ainsi que dans les organismes en matière de travail précités. **La commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que le tripartisme et le dialogue social soient promus de façon à faciliter les procédures garantissant des consultations tripartites efficaces (articles 2 et 3). À cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur toute évolution relative au choix des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que sur les dates de leurs élections aux fins des procédures visées par la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté en vigueur lors de son prochain rapport.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2019, en réponse aux commentaires formulés dans les précédentes observations de la commission initialement formulés en 2013. En ce qui concerne le manquement sérieux à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la



Conférence en conformité avec l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement indique qu'il s'engage à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail, tout en respectant les dispositions de la convention. Il fournit également une liste des organisations représentatives d'employeurs (trois organisations) et de travailleurs (douze organisations), indiquant qu'elles ont pris part à la rédaction des rapports. La commission note toutefois avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas de réponse à ses précédents commentaires, réitérés depuis 2013, dans lesquels elle avait prié le gouvernement de présenter des informations détaillées sur le contenu des consultations tripartites menées et des recommandations formulées par les partenaires sociaux sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Notant que, depuis plusieurs années, le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur l'application pratique de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les propositions présentées au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)), Elle demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations précises sur la fréquence, la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention et les autres activités de l'OIT, notamment pour ce qui est des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), de la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement (article 5, paragraphe 1 b)), le réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)), et des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).**

COVID-19. La commission note que, compte tenu de la pandémie liée au COVID-19, les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail peuvent avoir été reportées. Dans ce contexte, la commission rappelle les orientations prévues par les normes internationales du travail et encourage le gouvernement à utiliser des consultations tripartites et le dialogue social en tant que fondement solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de réponses efficaces aux profondes répercussions socio-économiques de la pandémie. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur toute disposition prise à cet égard, conformément à l'article 4 de la convention et aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 152, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour le renforcement des capacités des mandants tripartites ainsi que l'amélioration des procédures et mécanismes tripartites nationaux. Elle le prie également de fournir des informations sur les défis rencontrés et les bonnes pratiques identifiées concernant l'application de la convention, pendant et suivant la période de pandémie.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations, concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique, de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI) du 31 août 2021, et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), avec le soutien de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), du 1^{er} septembre 2021, ainsi que de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBSTCCP), du 8 septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

Suivi des recommandations de la commission d'enquête

(Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Dans sa précédente observation, la commission a pris note des conclusions et recommandations de la commission d'enquête concernant la mise en œuvre de la convention. La commission prend note

de la discussion qui a eu lieu lors de la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration concernant l'examen de toutes les mesures nécessaires, y compris celles prévues par la Constitution de l'OIT, que doit prendre la République bolivarienne du Venezuela pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête, et de la décision prise à cet égard. La commission note que le Conseil d'administration réexaminera, à sa 344^e session (mars 2022), les progrès accomplis par le gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et poursuivra son examen des mesures qu'il conviendrait de prendre pour atteindre cet objectif.

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Consultations tripartites effectives. La commission rappelle que la commission d'enquête a recommandé, dans le cadre d'un dialogue tripartite avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les mesures suivantes: i) l'établissement de procédures de consultation tripartites efficaces et ii) l'institutionnalisation du dialogue et de la consultation de manière à couvrir les questions prévues dans toutes les conventions de l'OIT ratifiées ou liées à leur mise en œuvre. Dans sa précédente observation, constatant avec un profond regret qu'aucun progrès n'a été réalisé ni dans le respect de la convention, ni dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête à cet égard, la commission a encouragé le gouvernement à s'engager dans une consultation tripartite et un dialogue social aussi large que possible et l'a prié d'envoyer des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, notamment en ce qui concerne les mesures visant à former les mandants tripartites et à renforcer les mécanismes et les procédures, ainsi que sur les défis et les bonnes pratiques identifiés.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de sa politique renouvelée de dialogue national avec tous les secteurs du pays, conformément aux dispositions de la convention et pour en améliorer le respect, un dialogue large et inclusif a été instauré avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs. À cet égard, le gouvernement indique que: i) depuis le début de l'année 2021, des instances de dialogue ont été mises en place avec les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs, dans un climat de respect et de bonne volonté, pour traiter les points liés à l'application des conventions que la commission d'enquête a soulevés, afin de parvenir à des solutions et de continuer à progresser pour se conformer aux obligations prévues par la convention. Ont participé à ce dialogue la FEDECAMARAS, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations d'artisans, de micro, petites et moyennes industries et entreprises (FEDEINDUSTRIA), la CBST-CCP, l'ASI, la Confédération générale du travail (CGT), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA, qui a présenté un document et s'est retirée), ainsi que la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV, qui a envoyé une communication pour refuser de participer au dialogue proposé en tant que mécanisme de règlement des conflits); ii) par la suite, des réunions ont continué à être organisées en fonction des demandes des partenaires sociaux et, à partir de mai 2021, un forum intitulé «assises nationales de dialogue social sur le monde du travail» s'est déroulé de manière virtuelle via six sessions de travail, dont l'une était consacrée aux questions liées à la mise en œuvre de la convention; et iii) lors de ces sessions, les partenaires ont pu exprimer leurs points de vue et discuter dans les détails des questions relatives à la mise en œuvre de la convention, dans un climat de respect et de bonne volonté, avec la participation de beaucoup d'entre eux – FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP, ASI, UNETE, CTV (qui a assisté aux deux premières sessions), CODESA (qui n'a assisté qu'à la première session), et CGT (qui a exprimé son intérêt mais a eu des problèmes de connexion).

À cet égard, la commission se félicite des mesures prises par le gouvernement, dans le cadre de ces instances de dialogue, en ce qui concerne le respect de la convention et le renforcement du dialogue social, et l'encourage à poursuivre les mesures suivantes:

- i) la transmission à l'Assemblée nationale des commentaires de la Commission sur la révision des lois et règlements appliquant les conventions de l'OIT, et pour que le gouvernement engage des consultations avec les partenaires sociaux sur les projets de loi ou les réformes législatives encouragés par l'Assemblée nationale qui sont liés aux normes internationales



du travail (à cette fin, les partenaires sociaux ont été formellement consultés sur les propositions et les recommandations concernant les projets de loi ou les réformes législatives figurant actuellement à l'ordre du jour législatif; le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) s'est engagé à faire le lien entre le pouvoir législatif et les partenaires sociaux);

- ii) la création de trois groupes de travail techniques regroupant les partenaires sociaux et le gouvernement sur l'application des conventions couvertes par la commission d'enquête, afin d'élaborer des propositions concrètes sur les méthodes et procédures visées dans les textes des conventions, en tenant compte des réalités nationales. Le gouvernement indique que ces groupes de travail techniques ont été lancés le 30 juillet 2021 et ont poursuivi leurs travaux les 17 et 18 août 2021; et indique qu'une discussion générale a eu lieu sur l'amélioration des procédures visant à mettre la législation en conformité avec la convention;
- iii) les réunions virtuelles de mai 2021 avec les différents partenaires sociaux, employeurs et travailleurs, pour rendre compte des travaux de la 109^e session de la Conférence internationale du travail, notamment sur son format spécial, les points inscrits à l'ordre du jour et la composition des délégations. Le gouvernement indique que des réunions de coordination supplémentaires sont prévues pour la deuxième partie de la 109^e session de la Conférence (25 novembre - 11 décembre 2021);
- iv) la transmission à l'Assemblée nationale de la liste des normes internationales du travail adoptées par la Conférence en attente de ratification, en vue de faire progresser les consultations sur ces normes, comme prévu par la convention. À cet égard, en mars 2021, l'Assemblée nationale a approuvé un accord visant à la révision et l'évaluation des conventions de l'OIT, dans le cadre duquel les ministères compétents ont été invités à prendre des mesures pour garantir la participation des travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics. Au cours du même mois de mars, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a entamé le processus de consultation lié à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et en avril 2021, un instrument d'évaluation de la convention a été envoyé aux partenaires sociaux, ainsi que le cadre juridique national et la documentation préparée par l'OIT sur cet instrument (à la date d'élaboration du rapport, des réponses avaient été reçues de trois des huit organisations consultées);
- v) la consultation des partenaires sociaux sur le contenu des rapports sur l'application des conventions n° 1, 22, 26, 27, 87, 95, 100, 111 et 144; depuis le 18 août 2021, chaque thème est abordé et un délai de présentation a été fixé avant la date limite fixée par l'OIT.

Le gouvernement indique également: i) qu'il prévoit d'organiser un forum, avec la participation d'experts techniques de l'OIT, pour discuter des progrès réalisés dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail et des groupes de travail techniques sur l'amélioration de l'application des conventions visées par la commission d'enquête; ii) que d'autres espaces de dialogue ont été ouverts entre les partenaires sociaux et le pouvoir exécutif, citant comme exemple l'invitation du vice-présidente exécutive de la Présidence du gouvernement à la FEDECAMARAS pour assister au Conseil supérieur de l'économie productive, une réunion ayant été organisée le 30 juillet 2021 à laquelle ont participé des représentants de la FEDECAMARAS et de FEDEINDUSTRIA, ainsi que d'autres associations de secteurs productifs dans les domaines de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'agriculture; et iii) que des espaces de dialogue s'ouvrent avec d'autres acteurs des pouvoirs publics, comme celui entamé depuis le début de l'année 2021 avec la nouvelle direction de l'Assemblée nationale, dans le cadre de la Commission spéciale pour le dialogue, la paix et la réconciliation nationale, à laquelle participent diverses organisations de travailleurs et d'employeurs.

En outre, tout en notant que la CBST-CCP souligne que, s'il est vrai que les espaces de dialogue mentionnés par le gouvernement constituent un progrès, la commission note que les autres

partenaires sociaux (FEDECAMARAS et ASI) considèrent que le dialogue tripartite et bipartite exploratoire ne s'est pas encore traduit par des progrès concrets, et ne remplit pas non plus les critères énoncés dans les recommandations de la commission d'enquête, étant donné l'absence de procès-verbal, de présidence indépendante, de méthodologie permettant d'établir un agenda axé sur les résultats, et l'absence d'assistance du BIT. De même, la FEDECAMARAS indique que certains des mécanismes annoncés, comme la coordination des consultations liées à l'ordre du jour législatif de l'Assemblée nationale, n'ont pas encore été mis en œuvre; et l'ASI souligne qu'il est d'une importance fondamentale pour le dialogue de garantir la liberté pleine et entière de tous les syndicalistes et dirigeants syndicaux sujets à des restrictions dans le cadre de procédures judiciaires, ainsi que l'absence d'ingérence dans l'autonomie de leurs organisations.

Tout en prenant dûment note des progrès susmentionnés, la commission renvoie le gouvernement aux recommandations de la commission d'enquête et le prie, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, de prendre des mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des procédures de consultation tripartite effective, y compris des mécanismes visant à institutionnaliser le dialogue et la consultation. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, comme prévu par la convention et la recommandation n° 152, notamment en ce qui concerne les consultations menées, la nature et la forme des procédures mises en place, les mesures visant à renforcer ces mécanismes et à former les mandants tripartites, les circonstances nationales pertinentes, ainsi que les bonnes pratiques et les difficultés identifiées.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 144** (Afghanistan, Bahamas, Barbade, Belize, Congo, Dominique, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas: Sint-Maarten, Tchèque, Trinité-et-Tobago).

Administration et inspection du travail

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021, sur les questions examinées ci-après et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que la plainte présentée en 2019 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le gouvernement du Bangladesh de la présente convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, est en instance devant le Conseil d'administration. À sa 343^e session (novembre 2021), prenant note de la feuille de route qui lui a été soumise le 23 mai 2021 par le gouvernement et du rapport sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre au regard des délais prévus que le gouvernement lui a communiqué le 30 septembre 2021, le Conseil d'administration: i) a prié le gouvernement de l'informer, à sa 344^e session (mars 2022), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, afin qu'il examine à nouveau à cette session la mise en œuvre de ladite feuille de route; et ii) a reporté à sa 346^e session (novembre 2022) la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement le 30 septembre 2021 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route dans le but de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26.

Développements législatifs. La commission note que, dans les informations supplémentaires fournies au sujet de la mise en œuvre du premier domaine d'action prioritaire de la feuille de route (réforme de la législation du travail), le gouvernement détaille les progrès accomplis et les avancées envisagées quant à la modification de la réglementation du travail du Bangladesh (2015), de la loi du Bangladesh sur le travail (2006) et de la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) du Bangladesh (2019) et à l'adoption d'une réglementation du travail dans les ZFE. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures visant à garantir que la réforme législative en cours tiendra compte des questions en suspens examinées ci-après, ainsi que dans la demande qu'elle adresse directement au gouvernement, afin d'assurer la conformité du cadre juridique avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès accompli à ce sujet.**

Articles 2, 4, 12 et 23 de la convention. *Inspection du travail dans les ZFE et les zones économiques spéciales (ZES).* La commission avait pris note des éléments suivants: i) le chapitre XIV de la loi sur les ZFE prévoit que les inspections du travail doivent être effectuées par le Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) dans les ZFE; ii) les consultations sont en cours avec les travailleurs, les investisseurs et les acteurs concernés pour discuter de la façon d'intégrer au mieux les inspections du travail effectuées par le DIFE aux activités de contrôle menées par l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA); et iii) en vertu de l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE, les inspecteurs du DIFE sont autorisés à mener des inspections mais doivent obtenir l'approbation préalable du secrétaire exécutif de la BEPZA. La commission note que le gouvernement indique que les modalités d'inspection dans les ZFE sont en cours d'élaboration et qu'une réunion devrait se tenir, à ce propos, entre le DIFE et la BEPZA, comme suite à leur réunion précédente, tenue le 16 février 2021. La commission note également que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail du DIFE inspectent régulièrement les usines dans les ZFE, sans rencontrer d'obstacles, et, la plupart du temps,

sans avertissement préalable (des inspections ont été menées dans neuf usines entre mars et mai 2021). En outre, la commission note que le gouvernement indique que l'Autorité des zones économiques spéciales du Bangladesh (BEZA), qui contrôle et supervise les ZES, prendra toutes les mesures nécessaires pour une inspection efficace des ZES, conformément au chapitre XIV de la loi sur le travail dans les ZFE, qui prévoit que le DIFE procède à des inspections. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'issue des discussions susmentionnées au sujet de l'élaboration des modalités de l'inspection des ZFE par le DIFE. Prenant note de l'absence d'informations sur tout progrès accompli à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail ont les moyens de pénétrer librement dans les établissements des ZFE et des ZES sans la moindre restriction, par exemple l'accord du secrétaire exécutif de la BEPZA, prévu à l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE. À ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature et les modalités de cet accord que la BEPZA doit donner, notamment d'indiquer si une demande distincte doit être adressée avant chaque inspection et, dans l'affirmative, de fournir le nombre de demandes adressées et de demandes approuvées, ainsi que d'indiquer combien de temps s'écoule entre la demande et son approbation, ainsi que toutes raisons invoquées pour chaque refus. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les inspections du travail effectuées dans les ZFE et les ZES qui sont opérationnelles, ventilées par inspections menées par le DIFE et inspections menées par la BEPZA et la BEZA, de donner le nombre total d'inspections effectuées et de fournir des informations sur le nombre et la nature de toutes les violations constatées et les mesures prises par voie de conséquence.**

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. S'agissant de ses commentaires précédents, la commission note que, dans ses informations supplémentaires, le gouvernement affirme que le processus d'approbation de la proposition prévoyant la création de nouveaux postes d'inspecteur du travail a déjà été lancé et qu'une réunion s'est tenue le 31 août 2021 au ministère de l'Administration publique pour examiner cette proposition. Le gouvernement affirme également que, dès que tous les ministères concernés auront donné leur feu vert, cette question sera renvoyée à la Commission de la fonction publique du Bangladesh (chargée de la sélection des travailleurs de la fonction publique), afin qu'elle lance le processus de recrutement. Dans son rapport, le gouvernement précise que le nombre de postes d'inspecteur du travail à créer dépendra de l'accord donné par les ministères concernés. La commission note également que le gouvernement indique que quatre postes supplémentaires d'inspecteurs généraux, 12 postes de co-inspecteurs généraux, 51 postes d'inspecteurs généraux adjoints et 288 postes d'inspecteurs généraux assistants ont été inclus dans la proposition soumise au ministère de l'Administration publique. Le gouvernement indique qu'il y aura davantage de possibilités d'avancement pour les inspecteurs du travail si cette proposition est acceptée et il indique en outre que les conditions de service des inspecteurs du travail sont les mêmes que celles des autres employés du gouvernement. La commission note également l'observation de la CSI selon laquelle, malgré les engagements pris par le gouvernement au cours des années précédentes d'augmenter substantiellement le nombre d'inspecteurs du travail, il y avait 312 postes d'inspecteurs pourvus et 221 postes vacants en mars 2019. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la structure de la carrière du DIFE, y compris les niveaux et postes, ainsi que sur le nombre de nominations à chaque poste. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès accompli dans la création de nouveaux postes et dans le recrutement des inspecteurs du travail. Prenant note de l'absence d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le taux de départ des inspecteurs aux différents niveaux professionnels. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conditions de service des inspecteurs du travail, y compris leurs niveaux de rémunération et leur durée d'emploi, en comparaison avec les niveaux de rémunération et la durée**

d'emploi d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions de complexité et de responsabilité similaires, tels que les percepteurs d'impôts et la police.

Articles 7, 10, 11 et 16. *Ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail. Fréquence et minutie des inspections du travail.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents sur le nombre d'inspecteurs du travail, le gouvernement fait part des éléments suivants: i) l'organigramme du DIFE comprend 993 postes, dont 575 d'inspecteurs du travail; ii) à l'heure actuelle, 313 inspecteurs du travail travaillent au DIFE; iii) comme suite à une demande du DIFE, le recrutement de 108 inspecteurs pour combler des postes vacants est en cours; et iv) en raison de la pandémie de COVID-19, le processus de recrutement normal est rallongé et nombre d'examens publics sont en suspens. La commission note également les informations supplémentaires du gouvernement selon lesquelles la Commission de la fonction publique du Bangladesh a recommandé de pourvoir 99 des 108 postes vacants visés par la demande du DIFE et que le gouvernement établit actuellement une liste d'inspecteurs qualifiés à promouvoir à l'échelon supérieur. En outre, la commission note que le rapport de l'inspection du travail 2020-21 indique que 14 inspecteurs du travail dans le domaine de la santé ont rejoint le DIFE et que 11 agents et membres du personnel à des grades divers sont partis à la retraite et ont quitté leur emploi au cours de cette même période. De plus, la commission note également que le gouvernement indique que 47 361 visites d'inspection du travail ont été effectuées, entre 2020 et 2021. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail qui travaillent au DIFE et de fournir des informations sur tout progrès accompli pour pourvoir les 108 postes vacants, ainsi que sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour pourvoir tous les autres postes vacants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la promotion des inspecteurs du travail à de plus hautes fonctions, ainsi que sur toutes mesures prises pour pourvoir les postes qui deviendront vacants comme suite à ces avancements. Elle prie également le gouvernement de continuer à faire figurer, dans le rapport annuel de l'inspection du travail, des informations sur le nombre de visites d'inspection du travail menées, ventilées par secteur.**

En outre, la commission prend également note des informations actualisées fournies par le gouvernement, en réponse à ses commentaires précédents, sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail, y compris sur le nombre de participants et les sujets couverts dans les programmes de formation internes, entre 2020 et 2021. Elle relève également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le nombre d'ordinateurs connectés à Internet est passé de 80 en 2019 à 425 en décembre 2020 et que les inspecteurs du travail utilisaient des tablettes Android (425 au total) quand ils procédaient à des inspections. La commission note également que le nombre de véhicules alloués au service de l'inspection du travail est demeuré identique à celui de 2019. La commission prend également note d'une hausse du budget alloué au DIFE (il est passé à 445 millions en 2020-21, contre 418,5 millions de taka en 2019-20). La commission note que, dans ses observations, la CSI indique que les inspecteurs rencontrent des difficultés logistiques et de transport pour s'acquitter dûment de leurs fonctions, en particulier compte tenu des fonctions d'inspection supplémentaires attribuées au DIFE pour les ZFE et ZES. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 12, paragraphe 1, et article 15 c). *Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plainte.* En lien avec ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la confidentialité de la plainte et l'anonymat des plaignants sont garantis, le cas échéant; ii) d'après la procédure opérationnelle normalisée concernant l'instruction des plaintes relatives au travail, adoptée en 2020, au moins 50 pour cent des inspections de routine sont inopinées; et iii) en règle générale, toutes les inspections spéciales (telles que l'enquête sur un accident, l'instruction d'une plainte, etc.) sont inopinées, sauf lorsque la présence de témoins ou certains documents sont nécessaires. La commission prend note qu'en vertu de l'article 15 de la convention, il est entendu que les exceptions au principe de confidentialité nécessitent une justification particulière, avec des standards stricts appliqués à cet égard. **La commission prie le gouvernement de prendre des**

mesures spécifiques pour veiller à ce que les inspecteurs du travail traitent de manière absolument confidentielle la source de toute plainte et s'abstiennent de révéler à l'employeur qu'une visite d'inspection fait suite à une plainte. Prenant note de l'absence d'informations sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le nombre de visites d'inspection inopinées et sur celles effectuées moyennant préavis, ventilées par usine de prêt-à-porter, commerce, établissement et autres usines, ainsi que des informations statistiques sur l'issue de ces visites, également ventilées de la sorte.

Articles 17 et 18. *Procédures judiciaires. Contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives.* S'agissant de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement affirme à nouveau que le DIFE compte un juriste responsable du suivi des cas de violation du droit du travail que les inspecteurs du travail ont constatés et qu'il est prévu de créer une unité juridique au sein du DIFE qui comportera neuf juristes (ce qui est moins que le nombre de 17 juristes que le gouvernement avait mentionné précédemment). La commission note les informations supplémentaires fournies par le gouvernement selon lesquelles le DIFE a déjà demandé au ministère de l'Administration publique de créer de nouveaux postes pour une unité juridique. En outre, la commission note également que la CSI indique que les amendes infligées en cas de violation de la loi du Bangladesh sur le travail sont trop peu élevées pour être dissuasives et que ces peines ne sont pas exécutées en raison de la lenteur de la justice et de la corruption. La CSI indique également qu'il y a peu de données disponibles sur la mesure dans laquelle des amendes ou des sanctions sont imposées et que des poursuites pénales sont rarement engagées pour des violations de la loi du Bangladesh sur le travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis pour établir une unité juridique au sein du DIFE, en indiquant le nombre de membres du personnel et leurs fonctions, et de fournir des informations sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour améliorer les procédures permettant de faire appliquer les dispositions juridiques. Tout en prenant note de l'absence d'informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes mesures adoptées ou envisagées pour garantir que les sanctions en cas de violation du droit du travail sont suffisamment dissuasives et ii) les décisions rendues dans le nombre substantiel de cas renvoyés devant les tribunaux du travail, tel qu'indiqué par le gouvernement dans son rapport sur l'inspection du travail (comme l'imposition d'amendes, les sommes perçues au titre des amendes imposées, et de peines de prison), ainsi que de préciser les dispositions légales auxquelles ces décisions se rapportent. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre et la nature de violations constatées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1986)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement sur la convention n° 81, attendu depuis 2012, et la convention n° 150, attendu depuis 2018, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'administration du travail et d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient



d'examiner les conventions n^{os} 81 (inspection du travail) et 150 (administration du travail) dans un même commentaire.

A. Inspection du travail

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Application de la convention en droit et en pratique. La commission note l'adoption de l'arrêté n° 21399 du 16 août 2021 portant attributions et organisation des directions départementales du travail qui, entre autres, détermine les attributions du chef du service de l'inspection du travail. La commission note également qu'un Programme pays de promotion du travail décent pour la période 2018-2022 (PPTD 2018-2022) a été élaboré en collaboration avec l'OIT. La commission note qu'une des actions prioritaires pour renforcer les capacités des acteurs du monde du travail en dialogue social prévoit la restructuration de l'administration du travail pour la rendre plus performante (réalisation 2.4). Consciente des difficultés budgétaires du pays, la commission constate que le gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur le cadre législatif et sur la mise en œuvre de la convention pendant de nombreuses années. Pour cette raison, il lui manque des éléments importants pour l'évaluation du système d'inspection du travail dans le pays. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur:**

- i) ***l'organisation de l'inspection du travail, y compris la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection (art. 2, 4, et 10);***
- ii) ***la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation (art. 3 (1) et (2));***
- iii) ***la coopération établie entre les services d'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux (art. 5 a)) et la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (art. b));***
- iv) ***la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière (art. 7 (3));***
- v) ***les conditions de service du personnel d'inspection, y compris les progrès dans l'adoption d'un statut particulier des inspecteurs du travail (art. 6);***
- vi) ***les ressources financières, moyens d'action et de transport mis à la disposition des services d'inspection (art. 11);***
- vii) ***les mesures prises pour veiller à ce que les cas de maladies professionnelles soient effectivement notifiés à l'inspection du travail (art. 14).***

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail seront publiés et communiqués régulièrement au BIT, dans les délais fixés à l'article 20, et qu'ils contiendront les informations suivantes, établies à l'article 21: a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail; b) nombre et composition du personnel de l'inspection du travail conformément aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9 et 10; c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements; d) statistiques des visites d'inspection conformément aux prescriptions de l'article 16; e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées conformément aux prescriptions des articles 13, 17 et 18; et f) et g) statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux prescriptions de l'article 14.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la révision du Code du travail et de transmettre une copie du projet de loi.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier afin de garantir l'établissement et le fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

B. Administration du travail

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Articles 1, 4, 5, 6, 8 et 10 de la convention. Organisation et fonctionnement du système d'administration. Prenant note du PPTD 2018-2022 mentionné ci-dessus, la commission constate l'absence d'informations actualisées sur le fonctionnement et la structure du système d'administration du travail. **Consciente du contexte socio-économique complexe, la commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations concernant les points suivants:**

- i) *la structure actualisée de l'administration du travail au niveau central, régional et local, et les organigrammes des organes prévus dans le décret 2009-469 (art. 1);*
- ii) *les mesures prises pour que l'administration du travail soit organisée de façon efficace sur le territoire et pour assurer la coordination entre l'administration centrale et les directions départementales (art. 4);*
- iii) *les consultations, la coopération et les négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, menées au sein des organes tripartites de dialogue social aux niveaux national, régional et local pour la mise en œuvre des dispositions de la convention (art. 5);*
- iv) *les attributions des organes compétents au sein du système d'administration en ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre, la coordination, le contrôle et l'évaluation de la politique nationale du travail (art. 6);*
- v) *la composition et les activités menées par le comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, les questions qui ont donné lieu à des consultations en son sein et leurs résultats (art. 8).*

Se référant à ses commentaires ci-dessus concernant l'application des articles 6 et 11 de la convention n° 81, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour garantir que le personnel du système d'administration du travail a le statut, les moyens matériels et les ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions, conformément à l'article 10 de la convention.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement sur la convention n° 81, attendu depuis 2014, et sur la convention n° 150, attendu depuis 2015, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'administration et d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 81 (inspection du travail) et 150 (administration du travail) dans un même commentaire.

A. Inspection du travail

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Article 3 de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. La commission note que l'article 28(2) de la loi sur les normes du travail prévoit que les inspecteurs du travail veillent à l'application des dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail et aux conditions d'emploi, tandis que l'article 8 de la loi sur la sécurité au travail dispose que les spécialistes de la sécurité sont chargés d'inspecter les conditions de travail qui ont trait à la sécurité et la santé au travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer par quelles mesures ou quelles activités les inspecteurs du travail et les spécialistes de la sécurité: i) fournissent des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales; et ii) portent à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes, comme l'exige l'article 3, paragraphe 1 b) et c) de la convention.**

Articles 4, 6, 7, 8, 10 et 16. Autorité centrale. Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail. Fréquence des visites d'inspection. La commission note que, d'après les informations disponibles sur le site Web du gouvernement, la Division du travail relève désormais du ministère de la Sécurité nationale et de l'Intérieur. Elle constate que le répertoire officiel des fonctionnaires de la Division du travail inclut le Commissaire au travail, le Commissaire adjoint au travail et des fonctionnaires du travail. Il n'apparaît pas clairement lesquels de ces fonctionnaires exercent les fonctions d'inspecteurs du travail et de spécialistes de la sécurité, et il n'y a aucune information sur la façon dont les activités d'inspection sont menées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quels fonctionnaires de la Division du travail exercent les fonctions d'inspecteurs du travail et de spécialistes de la sécurité. Elle le prie également de fournir des informations sur le statut professionnel des inspecteurs du travail et des spécialistes de la sécurité, ainsi que sur les procédures de recrutement, les qualifications requises et les formations auxquelles ils ont accès. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la fréquence des visites d'inspection effectuées tant par les inspecteurs du travail que par les spécialistes de la sécurité pour veiller à ce que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.**

Article 11. Équipement et ressources matérielles nécessaires à la disposition des inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la fourniture de l'équipement et des ressources matérielles nécessaires aux inspecteurs du travail et aux spécialistes de la sécurité pour l'exercice de leurs fonctions, y compris des bureaux aménagés de façon appropriée, des facilités de transport et le remboursement des frais.**

Article 14, 20 et 21. Collecte de données et établissement des rapports. Publication et contenu du rapport annuel. La commission observe qu'il ne semble pas y avoir d'informations relatives à la notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à la Division du travail. Elle note aussi qu'aucun rapport annuel récent sur les services d'inspection n'a été publié ou soumis. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prévues pour notifier les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la pratique. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail est préparé et publié, et qu'il contient des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention, dont des statistiques des visites d'inspection, des statistiques des**

infractions commises et des sanctions imposées, et des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.

B. Administration du travail

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Articles 1 et 4 de la convention. Organisation et fonctionnement du système d'administration du travail. La commission note que la Division du travail relève désormais du ministère de la Sécurité nationale et de l'Intérieur et qu'elle se compose d'un Commissaire au travail, d'un Commissaire adjoint au travail, de fonctionnaires du travail, d'un commis principal, d'un fonctionnaire supérieur de la direction et d'un agent de tribunal. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les fonctions et les responsabilités de chacun de ces postes et sur la façon dont ces fonctions et responsabilités sont coordonnées dans le système d'administration du travail.**

Articles 5, 6 et 8. Consultations dans le cadre du système d'administration du travail. Formulation et suivi de la politique nationale du travail. Participation à la préparation d'une politique nationale dans le domaine des relations internationales du travail. La commission avait précédemment noté que, selon le gouvernement, le Comité consultatif sur les relations professionnelles (IRAC), de composition tripartite, participe à la formulation de la politique nationale et à la préparation de la politique dans le domaine des relations internationales du travail, en présentant des propositions de loi au parlement. Toutefois, la commission rappelle également que, conformément aux observations formulées par le Syndicat des travailleurs du bord de mer et associés (WAWU) en 2010, l'IRAC est inactif. Elle note aussi qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur la sécurité au travail, des comités consultatifs peuvent être mis en place pour conseiller sur tous les sujets en lien avec l'application de la loi, aider à l'établissement de normes raisonnables de sécurité et recommander des règlements relatifs à des pratiques, procédures et techniques de travail sûres. Ces comités sont composés de ministres responsables de la planification et de la santé, et de représentants des employeurs et des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par l'IRAC, y compris spécifiquement sur toutes les activités menées depuis 2018, ainsi que sur la portée de ses propositions. De même, elle le prie de communiquer tout document pertinent relatif aux réunions de l'IRAC. Elle le prie également d'indiquer si des comités consultatifs, tels qu'ils sont prévus par l'article 7 de la loi sur la sécurité au travail, ont été mis en place et, dans l'affirmative, de communiquer davantage d'informations quant à leur fonctionnement dans la pratique. En ce qui concerne la préparation d'une politique dans le domaine des relations internationales du travail, la commission renvoie également à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Article 7. Extension des fonctions du système d'administration du travail. La commission note que, conformément aux informations que le gouvernement a fournies dans son premier rapport, la législation du travail nationale ne couvre pas les travailleurs qui ne sont pas salariés et la Division du travail n'est pas habilitée à envisager son extension. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il entend étendre les fonctions de l'administration du travail pour inclure des activités qui concernent les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, comme le prévoient les paragraphes a) à d) de l'article 7 de la convention.**

Article 10. Ressources humaines et moyens d'action du système d'administration du travail. La commission note que, conformément aux informations que le gouvernement a fournies dans son premier rapport, le recrutement de fonctionnaires affectés à l'administration du travail est du ressort de la Commission de la fonction publique et est régi par la loi sur les services publics. Le gouvernement indiquait également que le statut du personnel de l'administration du travail et les conditions de service sont négociés entre le Département de l'établissement, du personnel et de la formation et les syndicats du personnel de la fonction publique, comme le «Dominica Public Service Union», et reflétés dans des



protocoles d'accord et des ordonnances générales. Du reste, des formations techniques spécialisées sont disponibles tant en interne que grâce à une collaboration externe. Le gouvernement faisait aussi savoir que les ressources financières pour l'exécution des activités de l'administration du travail sont allouées et prévues au budget dans le cadre des estimations annuelles du gouvernement, et sont soumises à l'ajustement annuel du budget. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la procédure de recrutement et les qualifications requises pour le personnel de l'administration du travail. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur le statut et les conditions de service de ce personnel, y compris des copies des protocoles d'accord et des ordonnances générales y afférents, ainsi que sur le contenu des formations initiales et continues disponibles. La commission prie enfin le gouvernement de fournir des informations, dans la mesure du possible, sur les éléments sur lesquels s'appuie la détermination de la dotation budgétaire annuelle consacrée aux moyens matériels et aux ressources financières mis à la disposition de l'administration du travail.**

Grenade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

Articles 20 et 21 de la convention. *Établissement, publication et communication au BIT de rapports annuels d'inspection.* En réponse à ses commentaires précédents à propos de la publication et de la communication au BIT de rapports annuels de l'inspection du travail, la commission note que le gouvernement signale qu'aucun rapport de l'inspection du travail n'a été produit. Le gouvernement indique qu'au cours de l'année 2020, l'arrivée de la pandémie a poussé le ministère du Travail à mener, conjointement avec des représentants des employeurs et des travailleurs, des visites d'inspection dans plusieurs bureaux gouvernementaux et organes statutaires pour veiller au respect des protocoles relatifs à la COVID-19. Il fait savoir qu'une copie du rapport rédigé à l'occasion de ces visites sera transmise au Bureau. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour veiller à ce que des rapports annuels d'inspection soient publiés et communiqués au BIT, conformément aux dispositions des articles 20 et 21. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission prie le gouvernement en tout état de cause de fournir des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail (établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection, nombre d'inspections, infractions décelées et dispositions légales auxquelles elles se rapportent, sanctions imposées, nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.) afin que la commission puisse évaluer en toute connaissance de cause l'application de la convention dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires sur l'article 17 de la convention n° 81 et sur l'article 22 de la convention n° 129 (poursuites judiciaires ou administratives pour violation ou inobservation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail).

Article 3 de la convention n° 81 et article 6 de la convention n° 129. Fonctions des inspecteurs du travail. La commission note qu'en réponse à sa demande d'information sur les mesures prises pour que les fonctions de conciliation des inspecteurs du travail n'entravent pas l'exercice efficace de leurs fonctions principales, le gouvernement indique que ceux-ci remplissent quotidiennement des fonctions de conciliation à l'occasion de leurs devoirs d'inspection, dans le cadre de leur obligation de veiller à la bonne application des accords de conciliation, tel qu'il est prévu à l'article 278 du Code du travail. La commission note toutefois que le gouvernement communique un complément d'information, selon lequel certains inspecteurs du travail se voient attribuer des cas de conciliation et d'autres sont chargés d'effectuer des visites d'inspection. À ce sujet, le gouvernement indique que la délégation de l'Inspection générale du travail (IGT) du département du Guatemala compte 18 inspecteurs chargés de missions de conciliation et 23 qui visitent les centres de travail signalés. La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, aucune autre fonction confiée aux inspecteurs du travail, y compris la conciliation, ne doit faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **Compte tenu de la forte proportion d'inspecteurs d'au moins un département qui assument quotidiennement des fonctions de conciliation, et de l'absence d'informations concernant l'accomplissement des visites d'inspection et des tâches connexes par ces mêmes inspecteurs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les moyens consacrés aux activités de conciliation exercées par les inspecteurs du travail, exprimées en pourcentage de la totalité du temps et des moyens que les inspecteurs consacrent à l'exercice de leurs fonctions principales prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129.**

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Faculté pour les inspecteurs du travail de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. À la suite de sa demande pour que soient adoptées des mesures garantissant que les inspecteurs du travail puissent pénétrer, à toute heure du jour ou de la nuit dans les entreprises, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que pour que les inspecteurs puissent pénétrer sans préavis dans tout établissement assujetti à l'inspection, ils doivent tenir compte de leurs horaires d'activité pour pouvoir y séjourner le temps nécessaire. La commission note que le gouvernement indique que la Commission nationale tripartite des relations du travail et de la liberté syndicale (CNTRLLS) examine une proposition de loi qui réforme, entre autres dispositions, l'article 281 a) du Code du travail qui, dans la ligne des indications données par le gouvernement, limite à la journée de travail, conformément au règlement intérieur de travail ou aux autorisations du ministère du Travail et de la Protection sociale (MTPS), l'accès donné aux inspecteurs à tout établissement assujetti à l'inspection du travail. De même, la commission note que, suivant les informations fournies par le gouvernement, le nombre des inspections effectuées de nuit entre 2017 et mai 2021 représente moins d'un pour cent du nombre total des inspections effectuées de jour sur la même période. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures concrètes, notamment dans le cadre d'une éventuelle modification de l'article 281 a) du Code du travail, afin de garantir que les inspecteurs du travail qui attestent dûment de leur identité, soient autorisés à pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans toute entreprise assujettie à l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans l'adoption de la proposition législative visant à modifier l'article 281 a) du Code du travail.**



Article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129. *Notification de la présence des inspecteurs à moins que cela ne porte préjudice à l'exercice des fonctions d'inspection.* À la suite de sa demande pour que soient prises des mesures pour que les inspecteurs aient la faculté de ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant quand ils considèrent que cette notification peut compromettre l'efficacité du contrôle, la commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail n'avertissent pas préalablement les employeurs qu'ils vont effectuer une visite de leur centre de travail, il leur suffit d'exhiber les documents d'accréditation et les pièces d'identité des inspecteurs concernés en indiquant l'objet de la mission pour que, dès ce moment, l'employeur soit tenu de laisser libre accès aux inspecteurs. À cet égard, la commission note aussi que, suivant les informations communiquées par le gouvernement, la CNTRLLS examine également une proposition de loi qui réforme l'article 271 du Code du travail, qui prévoit précisément l'obligation de notifier la présence des inspecteurs moyennant la preuve de leur identité et leur accréditation, sans que soient prévues des dérogations à cet égard. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures concrètes, notamment dans le cadre d'une éventuelle modification de l'article 271 du Code du travail, afin de garantir que les inspecteurs du travail puissent choisir de ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant quand ils considèrent que cette notification peut porter préjudice à l'efficacité du contrôle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans l'adoption de la proposition législative visant à modifier l'article 271 du Code du travail.**

Article 18 de la convention n° 81 et article 24 de la convention n° 129. *Sanctions appropriées et effectivement appliquées.* La commission note qu'en réponse aux observations du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala à propos du manque d'application dans les faits de sanctions par l'inspection du travail, le gouvernement indique que si, dans le passé, n'étaient pas réunies les conditions pour une application effective des sanctions imposées par l'inspection du travail (on n'avait pas créé les unités ni engagé le personnel nécessaire pour vérifier l'exécution de ces sanctions), c'est actuellement le cas, avec l'ouverture de procédures de sanction et l'adoption de résolutions imposant des amendes aux entreprises en infraction. À cet égard, la commission note que le gouvernement explique que le manque de personnel chargé du suivi des dossiers affecte en outre leur traitement, en l'espèce par la délégation de l'IGT du département du Guatemala. **La commission prie le gouvernement de l'informer sur le fonctionnement des unités responsables de la vérification de l'application effective des sanctions imposées par l'inspection du travail, en précisant les mesures qui auraient été adoptées pour renforcer leurs activités et améliorer les ressources humaines dont elles disposent. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des sanctions imposées, y compris les montants des amendes imposées et perçues, une fois que les procédures de sanction ont été engagées et les décisions rendues.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, dans lesquelles elle réitère ses observations de 2016, 2017 et 2018 et ajoute que la situation s'est aggravée.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. Sanctions appropriées. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les indications du gouvernement concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la convention dans la pratique, notamment un nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées, accompagnées de données statistiques, sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la planification et la mise en œuvre des visites d'inspection dans deux des 10 départements du pays dans plusieurs secteurs d'activité, notamment: i) dans le département de l'Ouest, 64 visites (32 premières visites et 32 de rattrapage) réalisées en 2017, 16 visites (dont 11 dans le secteur textile), 31 interventions ponctuelles en entreprise et 24 enquêtes, réalisées en 2018, et 42 visites planifiées et 10 services conseils réalisés en 2019; et ii) dans le département du Nord-Est, 10 premières visites et 10 visites de suivi réalisées en 2018. Le gouvernement indique que l'objectif principal de l'inspection du travail dans cette période a été la correction des non-conformités constatées plutôt que les sanctions. La commission note aussi que la CTSP, dans ses observations, indique que les inspecteurs ne fournissent pas de conseils techniques aux travailleurs et aux employeurs et se limitent à calculer les prestations légales dans les conflits entre employeurs et travailleurs. La CTSP indique en outre qu'il n'y a pas de statistiques d'inspection du travail dans le pays, qu'elle n'est en connaissance d'aucune planification ni mise en œuvre des visites systématiques à travers le pays et que, dans les faits, l'inspection du travail n'existe que dans le secteur textile. **Tout en prenant dûment note des progrès accomplis depuis 2017 par l'inspection du travail du pays, notamment concernant la planification et la mise en œuvre des visites dans deux des 10 départements du pays, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour étendre progressivement la planification et la réalisation des visites d'inspection dans toutes les régions et tous les secteurs économiques du pays. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris des statistiques concernant le nombre des visites d'inspection planifiées et réalisées, ventilées par secteur, ainsi que des détails sur les résultats de ces visites, notamment les mises en demeure établies, les procédures légales entamées ou recommandées et les sanctions imposées et appliquées. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que, dans ses visites d'inspection, les inspecteurs accomplissent leurs fonctions principales en conformité avec l'article 3 de la convention.**

Articles 6, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à ses commentaires précédents: i) que, entre 2014 et 2017, grâce au projet de renforcement des capacités du ministère des Affaires sociales et du Travail (ILO-MAST) piloté par le BIT, une équipe de 20 fonctionnaires dont 12 inspecteurs de terrain et 8 formateurs a été créée; ii) que, en 2018, des moyens de transport (six motocyclettes et une voiture) ont été fournis à certains bureaux régionaux du MAST et que des efforts sont envisagés pour doter tous les services d'inspection des moyens nécessaires afin de garantir la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail; et iii) qu'il prévoit une révision à la hausse des salaires du corps d'inspecteurs du travail au même titre que tous les autres inspecteurs de l'administration publique. La commission prend note de l'observation de la CTSP selon laquelle le gouvernement n'aurait pas fait d'efforts pour changer le statut des inspecteurs du travail afin de leur donner de meilleures conditions d'emploi, telles qu'un salaire décent, une garantie d'emploi productif, et des avantages sociaux, ce qui pourrait mettre en péril l'indépendance des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à augmenter progressivement le nombre d'inspecteurs et de moyens matériels d'exécution à leur disposition pour permettre d'assurer un service efficace des fonctions du service d'inspection. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de service des inspecteurs, y compris l'augmentation de leur rémunération. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les grilles de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, en comparaison avec les fonctionnaires publics exerçant des fonctions similaires au sein d'autres services du gouvernement, tels que les inspecteurs des impôts et la police.**

Articles 6, 7, paragraphe 1, et article 15 a). Recrutement des inspecteurs. Interdiction d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note que la CTSP indiquait dans ses observations que le recrutement des inspecteurs du travail se fait sur une base de clientélisme. La commission note que le gouvernement indique que, pour s'assurer de la pleine application des articles 47 à 75 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique qui règle la procédure de recrutement des agents de la fonction publique,



dont celui des inspecteurs du travail, il dispose d'une structure administrative créée à cet effet, dénommée Office du management des ressources humaines (OMRH). La commission note aussi que la CTSP réitère en 2019 ses observations précédentes à ce sujet et indique l'aggravation du manque d'indépendance de l'inspection du travail par rapport aux employeurs. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les inspecteurs du travail soient recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils aient le statut et les conditions de service nécessaires pour les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, en conformité avec les articles 6 et 7, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur la composition de l'OMRH et ses prérogatives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) reçues en 2020, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des observations du COHEP reçues le 31 août 2021 et la réponse du gouvernement reçue le 18 novembre 2021.

Stratégie nationale de l'inspection du travail 2018-2022. Se référant à ses commentaires précédents sur les mesures concrètes prises pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'inspection du travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il bénéficie actuellement de l'assistance technique du BIT, dans le cadre de laquelle les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula ont été définies comme villes pilotes pour la mise en œuvre de la stratégie, à laquelle participeront les inspecteurs du travail des différents bureaux régionaux. Elle note également que le gouvernement indique que les thèmes prioritaires de la stratégie ciblent l'industrie, le commerce, le tourisme, les mines, les transports, l'agriculture, ainsi que l'économie informelle. En ce qui concerne les progrès accomplis, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux formations, y compris diplômantes, dispensées aux inspecteurs sur l'application de la législation du travail, ainsi qu'à la fourniture d'outils de travail. Par ailleurs, la commission prend note des observations du COHEP selon lesquelles: i) la stratégie nationale de l'inspection du travail a été intégrée au Plan opérationnel annuel du Secrétariat au travail et à la sécurité sociale (STSS); ii) la stratégie a été mise en œuvre au niveau régional avec la collaboration de tous les inspecteurs de la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT), des ateliers d'information inclusifs ayant été organisés avec tout le personnel pour définir les objectifs, compte étant tenu des ressources disponibles; et iii) à ce jour, le COHEP n'a pas reçu d'informations récentes sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de la part du STSS. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de l'inspection du travail, ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.**

Article 6 de la convention. Conditions de service appropriées des inspecteurs du travail, y compris une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure indue. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la rémunération des inspecteurs du travail et les enquêtes ouvertes à leur encontre, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le salaire le plus bas versé à un inspecteur du travail est de 11 200 lempiras (soit environ 464 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)). Le gouvernement indique également que le salaire des inspecteurs varie en fonction de leur grade, de leur degré d'ancienneté et d'éventuelles promotions. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 4 juin 2018, il a demandé une aide budgétaire au Secrétariat d'État pour couvrir les salaires, eu égard

au fait qu'il ne dispose pas de fonds propres pour procéder à un ajustement du niveau des salaires à l'échelle nationale. La commission note également que le COHEP donne des informations sur le budget alloué au STSS sur le budget général des recettes et des dépenses pour les années fiscales 2020 et 2021. Par ailleurs, en ce qui concerne les enquêtes ouvertes à l'encontre des inspecteurs du travail, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles au cours des années 2018, 2019 et 2020, 74 procédures disciplinaires ont été engagées, se soldant par 40 non-lieux, 24 blâmes, 8 mises en congé sans solde et 2 licenciements. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un bureau d'audit technique des inspections réglementé par les articles 8, 20, 21 et 22 de la loi sur l'inspection du travail a été créé. À cet égard, le gouvernement indique qu'il œuvre actuellement, en collaboration avec les acteurs tripartites, à la conception d'une procédure de fonctionnement du bureau. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations ventilées par année sur le nombre de plaintes reçues contre des inspecteurs du travail, en précisant le motif de ces plaintes, le nombre d'enquêtes effectivement ouvertes et leur issue. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les progrès accomplis concernant le mode de fonctionnement du bureau d'audit technique des inspections. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures pour faire en sorte que les niveaux de rémunération des inspecteurs du travail soient en adéquation avec ceux des autres fonctionnaires publics exerçant des fonctions similaires. Elle le prie en outre de communiquer des informations détaillées sur les résultats obtenus s'agissant de l'adoption de ces mesures, notamment les montants du barème des salaires des inspecteurs du travail (niveaux I, II et III) comparés à ceux des fonctionnaires publics qui exercent des fonctions similaires.**

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et conduite d'un nombre suffisant de visites de routine dans l'ensemble du pays. En référence à ses commentaires précédents sur les progrès accomplis en matière de recrutement d'inspecteurs du travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, le recrutement d'inspecteurs n'a été effectué que dans le cadre du remplacement d'un inspecteur partant à la retraite. Le gouvernement indique que le nombre d'inspecteurs du travail de la DGIT en service au niveau national est de 169, ce qui amène la commission à constater qu'aucun recrutement d'inspecteur n'a eu lieu depuis décembre 2018. La commission prend également note des observations du COHEP selon lesquelles le budget alloué aux inspecteurs du travail et leur nombre ne leur permettent pas de répondre aux besoins des services d'inspection au niveau national. Par ailleurs, en ce qui concerne la couverture des inspections et les thèmes prioritaires des services de l'inspection du travail, le gouvernement fait état de la mise en œuvre d'actions de contrôle, menées dans le cadre des différents types d'inspection du travail considérés dans la loi sur l'inspection du travail (inspections ordinaires, exceptionnelles et de conseil technique), des centres de travail des secteurs définis comme prioritaires dans tout le pays. En outre, le gouvernement indique que les questions prioritaires pour l'inspection du travail sont notamment les salaires, l'hygiène et la sécurité, le travail des enfants et la liberté syndicale, et que les priorités sont fixées en fonction du nombre de plaintes reçues et des infractions relevées au cours des visites d'inspection ordinaires ou de conseil technique. Enfin, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur le nombre de visites d'inspection ordinaires et exceptionnelles ventilées par année et par région selon lesquelles au cours de 2019 et 2020, 3 356 inspections ordinaires et 23 252 inspections exceptionnelles ont été effectuées. Elle prend également note du fait que, de 2018 à 2020, le nombre d'inspections tant ordinaires qu'exceptionnelles a diminué. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour assurer l'exercice effectif des fonctions du service d'inspection. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les efforts déployés pour recruter de nouveaux inspecteurs du travail, en indiquant le nombre actualisé d'inspecteurs en activité. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections ordinaires et exceptionnelles effectuées, y compris dans l'économie informelle. Elle prie en outre le**

gouvernement d'indiquer le montant des ressources de l'inspection du travail affectées à la médiation des conflits du travail et le nombre d'affaires soumises à la médiation des inspecteurs du travail chaque année.

Article 12, paragraphe 1 a). Portée du libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que l'article 15(I) de la loi sur l'inspection du travail dispose que les inspecteurs du travail sont autorisés à accéder librement à tout centre de travail, établissement ou lieu de travail assujettis au contrôle de l'inspection, à toute heure du jour ou de la nuit, à condition que des activités professionnelles soient en cours dans ces lieux de travail. À cet égard, elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de cette obligation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle en vertu de l'article 45 de la loi sur l'inspection du travail l'employeur a la garantie de participer à l'acte d'inspection dans un souci d'égalité entre les parties, de transparence et d'équité de l'acte. Le gouvernement ajoute que la réalisation d'une inspection dans un établissement où aucune activité n'est en cours ne garantirait pas ces principes et pourrait entraîner la nullité de la procédure, ce qui rendrait l'inspection inutile et conduirait, par conséquent, à l'impunité des infractions à la législation du travail. En outre, la commission prend note des observations du COHEP selon lesquelles l'article 33 du règlement d'application de la loi sur l'inspection du travail de 2019 permet de fixer les jours et les heures de tout type d'inspection et prévoit que si le lieu de travail qui fait l'objet de l'inspection n'est pas en activité aux jours et heures prévus, l'autorité du travail doit reprogrammer l'inspection. La commission observe que le fait de fixer le jour et l'heure de l'inspection restreint la liberté d'initiative des inspecteurs de pénétrer dans les établissements. En outre, la reprogrammation de l'inspection au cas où le lieu de travail ne serait pas en activité le jour et l'heure déterminés donne la possibilité à l'employeur de fermer l'établissement concerné afin d'empêcher les inspecteurs du travail de contrôler si les dispositions légales sont respectées. La commission rappelle que les diverses restrictions imposées par la législation au droit des inspecteurs de pénétrer dans les établissements n'ont d'autre effet que de rendre plus difficile la réalisation des objectifs assignés à l'inspection du travail par la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre, sans tarder, les mesures nécessaires pour lever ces restrictions afin de faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention.**

Article 12, paragraphe 1 c) i). Portée des interrogatoires en tant que méthode d'enquête. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 49 de la loi sur l'inspection du travail, qui prévoit que, pendant l'inspection, l'inspecteur du travail doit poser, de façon individuelle, des questions aux travailleurs et à l'employeur ou à leurs représentants, qui doivent se rapporter uniquement à l'objet de l'inspection, afin d'éviter toute influence éventuelle sur les réponses des personnes interrogées. La commission observe que, à ce jour, les dispositions de l'article 49 de la loi sur l'inspection du travail n'ont pas été modifiées. En outre, elle prend note des indications du gouvernement concernant le système d'entretien avec les parties, selon lesquelles les questions doivent être directement liées à la procédure d'inspection et non à des sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'inspecteur du travail, et encore moins du domaine du travail. Le gouvernement ajoute que si, dans le cadre des inspections exceptionnelles, l'inspecteur du travail ne s'occupe que du contenu de la plainte déposée par le travailleur ou son représentant, dans le cadre des inspections ordinaires, l'inspecteur est plus libre de poser les questions qu'il souhaite, pour autant qu'il reste dans les limites de son domaine de compétence. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1 c) i), de la convention, l'inspecteur du travail est autorisé à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 49 de la loi sur l'inspection du travail afin de**

garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions de l'article 12, paragraphe 1) c) i), de la convention.

Article 18. Sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail. En référence à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2019, des sanctions ont été infligées à 207 entreprises pour un total de 39 359 143 lempiras (soit environ 1 629 599 dollars É.-U.), et en 2020, à 75 entreprises pour un total de 344 220 lempiras (soit environ 14 251 dollars É.-U.). La commission note que le gouvernement ne mentionne pas le nombre d'infractions relevées s'agissant des sanctions imposées ni la nature de ces infractions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, ventilées par année, indiquant le nombre d'infractions à la législation du travail relevées, la nature de ces infractions (salaires, durée du travail, sécurité et santé au travail, travail des enfants, etc.), ainsi que le nombre de sanctions infligées et le montant des amendes payées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission a précédemment noté que la lutte contre l'emploi illégal constituait une priorité pour l'inspection du travail et que les services d'inspection étaient régulièrement associés à des inspections conjointes, notamment en vue d'éradiquer la migration illégale, en coopération avec les autorités de police et des douanes. À cet égard, la commission note que le gouvernement mentionne la loi sur l'inspection du travail, qui confie notamment aux inspecteurs du travail les tâches suivantes: contrôle des permis de travail et de séjour des travailleurs étrangers et déclaration à la police de l'immigration de toute décision concernant des infractions aux dispositions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers (art. 3(1)(i) et 7/A(7) de la loi sur l'inspection du travail).

La commission note de nouveau que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur le rôle des inspecteurs du travail en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, droits qui découlent de leur relation de travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et de l'article 6 de la convention n° 129, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. À cet égard, la commission a affirmé, au paragraphe 78 de son Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail. Elle rappelle également qu'elle a indiqué, dans son Étude d'ensemble de 2017 relative à des instruments de sécurité et de santé au travail, que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays (paragr. 452), ou que leurs plaintes ne resteront pas confidentielles. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif, à savoir garantir la protection des travailleurs, conformément aux fonctions principales des inspecteurs du**



travail énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie de nouveau d'indiquer comment l'inspection du travail s'acquitte de ses fonctions principales en garantissant que les employeurs respectent leurs obligations eu égard à tous droits que les travailleurs en situation irrégulière pourraient avoir pendant la période de la relation d'emploi effective. Elle le prie instamment de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels les travailleurs en situation irrégulière se sont vu accorder les droits qui leur étaient dus, notamment le paiement de salaires ou de prestations de sécurité sociale dus. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il s'assure que les inspecteurs du travail traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut ou une infraction aux dispositions légales.

Articles 10 et 16 de la convention n° 81, et articles 15 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail et efficacité du système d'inspection du travail. La commission a précédemment noté que le nombre d'inspecteurs du travail avait fortement diminué, de 696 en 2008 à 401 en 2013. À cet égard, la commission a relevé que, dans leurs commentaires (figurant dans les rapports du gouvernement), les représentants des travailleurs du Conseil tripartite national pour l'OIT indiquaient que cette diminution avait compromis l'efficacité des inspections, comme en témoignait la hausse du nombre d'accidents du travail et d'infractions constatées au cours des dernières années. Elle a par ailleurs pris note de la réponse du gouvernement à ces commentaires, à savoir le fait que l'augmentation du nombre d'infractions détectées était en fait le résultat de l'efficacité accrue des inspections due à l'établissement des priorités de l'inspection du travail, qui ont été déterminées par les plans annuels de l'inspection du travail (mettant l'accent sur les secteurs à risques élevés).

La commission note avec **préoccupation** que, d'après les statistiques qui figurent dans le rapport du gouvernement, le nombre d'inspecteurs du travail a continué à diminuer (393 en mai 2017) et que le nombre d'accidents du travail est passé de 19 948 en 2010 à 23 027 en 2016. Elle rappelle que concentrer les inspections sur les lieux de travail les plus dangereux ne doit pas avoir pour effet la réduction des ressources globales attribuées à l'inspection du travail (voir Étude d'ensemble relative à des instruments de sécurité et de santé au travail, 2017, paragr. 441). **Prenant note du recul important du nombre d'inspecteurs depuis 2008, ainsi que de l'augmentation du nombre d'accidents du travail signalés, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail pour garantir la protection effective des travailleurs. Elle le prie de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail en fonction, de visites d'inspection menées, d'infractions constatées et de sanctions imposées. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'accidents du travail et d'expliquer pourquoi leur nombre a augmenté ces dernières années.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 16 septembre 2020. La CSI déclare que, dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19, un nombre d'États (notamment Uttar Pradesh, Madhya Pradesh, Rajasthan et Gujarat) ont apporté des modifications à leur législation du travail par le biais d'amendements, d'ordonnances ou de décrets exécutifs, contournant ainsi les consultations tripartites et les débats parlementaires. La CSI affirme que les modifications, étant basées sur les dispositions relatives aux mesures extraordinaires de la loi sur les usines de 1948, portent gravement atteinte aux droits des travailleurs et les laissent sans protection, notamment en ce qui concerne les heures de travail, la sécurité et la santé et les salaires. La CSI exprime également sa préoccupation par rapport aux dispositions adoptées dans l'État de Madhya Pradesh, qui exempte les

«usines non-dangereuses» des inspections de routine du commissaire au travail, et permet à ces usines de soumettre, à la place, des certifications émises par des tiers relativement à la conformité. La CSI déclare que cette exemption est une violation de la convention et va mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

En outre, la commission prend note que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) et les conditions de travail, précédemment noté par la commission, a été adopté en 2020. La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base de la législation nouvellement adoptée (voir *articles 12 et 17* ci-dessous), ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations du Conseil des employeurs indiens (CIE), reçues le 30 août 2019, des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, ainsi que de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)**

La commission prend note de la discussion tenue par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, lors de sa 108^e session (juin 2019), sur l'application de la convention, et des conclusions qu'elle a adoptées. Les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence ont appelé le gouvernement à : i) s'assurer que le projet de législation, en particulier le Code sur les salaires et la loi sur la SST et les conditions de travail soient conformes à la convention; ii) s'assurer que des inspections du travail efficaces soient effectuées dans tous les lieux de travail, y compris dans l'économie informelle et dans toutes les zones économiques spéciales (ZES); iii) promouvoir la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, en particulier lorsqu'il s'agit de donner suite aux rapports d'inspection; iv) accroître les ressources à la disposition des services d'inspection du gouvernement central et des gouvernements des États; v) s'assurer que les inspecteurs du travail aient tous pouvoirs pour entreprendre des visites de routine et des visites inopinées et pour engager des procédures judiciaires; vi) poursuivre ses efforts en vue de la constitution de registres des lieux de travail à l'échelon central et à celui des États; vii) fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis s'agissant des mesures prises pour améliorer le système de collecte des données, en permettant l'enregistrement de données dans tous les secteurs; viii) s'assurer que le fonctionnement du programme d'autocertification n'entrave pas et n'interfère en aucune manière avec les prérogatives et les fonctions par lesquelles les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières et inopinées, dans la mesure où il s'agit seulement d'un outil complémentaire; ix) soumettre son rapport annuel sur l'inspection du travail au BIT; x) fournir des informations sur le nombre de visites de routine et de visites inopinées, ainsi que sur les sanctions dissuasives infligées en cas d'infraction afin de garantir la mise en œuvre des protections du travail dans la pratique. La Commission de l'application des normes de la Conférence a également invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs et à rédiger un rapport, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, sur les progrès accomplis dans la mise en application de la convention, en droit comme dans la pratique. La commission note avec **préoccupation** la déclaration dans le rapport du gouvernement selon laquelle il n'accepte aucune mission de contacts directs.

Articles 2 et 4 de la convention. Inspection du travail dans les ZES. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, selon des indications précédentes du gouvernement, très peu d'inspections avaient été effectuées dans les zones économiques spéciales (ZES), et que les commissaires au développement continuaient d'exercer des fonctions d'inspection dans certaines ZES. La commission prend note des observations de la CSI qui se dit préoccupée de constater que des pouvoirs d'inspection du travail sont actuellement exercés par les commissaires au développement, dont la fonction consiste à attirer les investissements dans les ZES. La commission note également les observations formulées par le CIE selon lesquelles certaines ZES ont des juridictions dans plus d'un État et que, en raison de cette difficulté administrative, des commissaires au développement ont été désignés pour contrôler le fonctionnement des ZES. Le CIE ajoute que les commissaires au développement se sont vu attribuer plein pouvoir pour faire appliquer la législation du travail par le biais des inspecteurs du travail délégués par les gouvernements locaux.

La commission note l'indication du gouvernement, fournie en réponse aux préoccupations exprimées par la CSI, selon laquelle les inspecteurs du travail délégués dans les États travaillent de façon indépendante, sont rémunérés par les États et peuvent conduire des inspections de leur propre initiative sans en notifier



préalablement les commissaires pour le développement. La commission prend note également des indications du gouvernement, en réponse à sa demande visant à garantir la tenue d'inspections du travail dans toutes les ZES, selon lesquelles le nombre d'inspections a augmenté de manière sensible ces trois dernières années. À cet égard, la commission note avec **intérêt**, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre d'inspections menées dans six des sept ZES entre 2016-17 et 2018-19 a augmenté comme suit: de 0 à 62 dans la ZES Falta et Kolkata; de 26 à 30 à Vishakapatnam; de 46 à 105 à Mumbai; de 16 à 30 à Noida; de 368 à 2 806 à Kandla; et de 189 à 222 à Chennai. Le nombre d'inspections dans la ZES Cochin a baissé de 22 à 18 au cours de cette même période. La commission note cependant que le nombre de sanctions imposées reste faible et que, dans trois des sept ZES, aucune sanction n'a été imposée pendant cette période. **La commission prie le gouvernement, en accord avec les conclusions de la Commission de l'application des normes de 2019, de veiller à ce que des inspections du travail efficaces soient menées dans les toutes les ZES existantes. Tout en se félicitant des informations déjà parvenues, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques plus détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail responsables d'inspections dans ces zones, le nombre de visites d'inspection, le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre des sanctions infligées, le montant des amendes imposées et recueillies, ainsi que des informations, le cas échéant, sur les poursuites judiciaires. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'entreprises et de travailleurs dans chacune des ZES et de fournir des informations actualisées indiquant dans quelles ZES les pouvoirs de l'inspection du travail ont été délégués aux commissaires pour le développement, y compris les pouvoirs spécifiques qui ont été délégués et la manière dont les inspections sont effectuées dans ces ZES.**

Articles 4, 20 et 21. *Disponibilité des informations statistiques sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des États. Disponibilité de statistiques dans des secteurs spécifiques.* La commission note que, en réponse à sa précédente demande le priant de fournir un rapport annuel d'inspection du travail, le gouvernement se réfère au rapport 2018-19 qu'a publié le ministère du Travail et de l'Emploi, qui contient des informations statistiques sur les activités d'inspection au niveau central (y compris sur le nombre d'inspections du travail, le nombre d'irrégularités constatées, le nombre de poursuites et de condamnations, ainsi que le nombre d'accidents dans les mines). Au niveau des États, la commission note les informations statistiques sur les activités de l'inspection du travail, que le gouvernement a fournies avec son rapport (y compris sur le nombre d'inspections du travail dans 14 États, le nombre d'infractions constatées, et le nombre de poursuites et de condamnations imposées dans 15 États). Enfin, la commission se félicite des informations communiquées sur le portail Web Shram Suvidha du ministère du Travail et de l'Emploi, au sujet de lieux de travail enregistrés dans neuf États, ainsi que sur les discussions en cours dans d'autres États en vue de l'intégration d'informations dans le portail. La commission prend note également des observations formulées par la CSI selon lesquelles les données statistiques fournies ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation du fonctionnement réel des services de l'inspection du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que l'autorité centrale (au niveau central ou aux niveaux des États) publie et communique au BIT des rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail, qui contiennent l'ensemble des données requises par l'article 21. Conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour établir des registres des lieux de travail aux niveaux central et des États. À cet égard, la commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis concernant les mesures prises afin d'améliorer le système de collecte des données permettant l'enregistrement des données dans tous les secteurs.**

Articles 10 et 11. *Ressources matérielles et humaines aux niveaux central et des États.* La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement qui fait suite à sa demande d'accroître les ressources dans les inspections centrales et des États, selon laquelle plus de 574 inspecteurs du travail ont été recrutés au niveau des États ces deux dernières années, portant ainsi le nombre total d'inspecteurs du travail à 3 721. Le gouvernement ajoute que, au niveau central, le nombre d'inspecteurs du travail est de 4 702. La commission note également l'information fournie par le gouvernement concernant le niveau central et celui de 19 États, au sujet des facilités de transport ou des autorisations de transport qui ont été mises à disposition, ainsi que des ressources matérielles disponibles.

La commission note la déclaration du CIE selon laquelle l'utilisation de la technologie, en particulier la technologie de l'information et des communications, a contribué à promouvoir le respect de la législation.

Elle note également les observations formulées par la CSI selon laquelle les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail sont insuffisantes. La commission note que le gouvernement répond que les inspecteurs au niveau central et dans la plupart des États disposent de véhicules pour effectuer leurs visites d'inspection. **Conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin d'accroître les ressources mises à la disposition des inspections au niveau local et des États et de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, les ressources et les moyens de transport et/ou les budgets disponibles pour couvrir les frais de déplacement des services d'inspection du travail, au niveau central et pour chaque État, et de fournir également des informations statistiques sur les lieux de travail assujettis à l'inspection tant au niveau central qu'à celui des États.**

Articles 12 à 17. *Libre initiative des inspecteurs du travail de pénétrer sur des lieux de travail sans avertissement préalable et libre décision des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable.* La commission a précédemment prié le gouvernement de veiller à ce que toute législation élaborée dans le cadre de la réforme législative en cours respecte les principes de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en réponse à sa demande, le Code sur les salaires a été adopté en août 2019. La commission note que, conformément à l'article 51(5)(b) du Code sur les salaires, les inspecteurs du travail sont qualifiés d'«inspecteurs-facilitateurs» pouvant inspecter les établissements «sous réserve d'instructions ou de directives émises de temps à autre par le gouvernement concerné». Elle note en outre que le Code sur les salaires prévoit que les inspecteurs-facilitateurs doivent, avant d'entamer des poursuites pour infraction, donner aux employeurs la possibilité de se conformer aux dispositions du code, dans un certain délai et par instruction écrite (art. 54(3)).

En outre, la commission prend note de l'adoption, le 28 septembre 2020, du Code sur la SST et les conditions de travail. Le code prévoit que, sous réserve de règles prescrites, les inspecteurs-facilitateurs peuvent pénétrer sur tout lieu qui est utilisé comme lieu de travail, ou qu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il est utilisé comme tel, et d'inspecter et examiner l'établissement ainsi que tous locaux, installation, machine, article ou autre matériel pertinent (art. 35(1) et (2)). La commission note que, bien que le code donne également aux inspecteurs-facilitateurs et à d'autres agents adéquatement autorisés le pouvoir de pénétrer sur les lieux de travail à tout moment pendant les heures de travail normales ou à toute autre heure qu'ils estiment nécessaire, il exige qu'ils aient formulé une notification écrite à l'employeur avant d'entreprendre une enquête (art. 20(1)). En ce qui concerne les inspections dans les mines (art. 41), les inspecteurs-facilitateurs doivent laisser au moins trois jours avant d'entreprendre une inspection (aux fins d'enquête, de nivellement ou de mesure de toute mine ou de toute production provenant d'une mine), sauf dans des situations d'urgence, suite à un ordre écrit de la part de l'Inspecteur-facilitateur en chef. La commission note en outre que l'article 110 prévoit qu'un inspecteur-facilitateur ne devra pas initier de procédures de poursuite contre un employeur pour toute infraction couverte par le chapitre XII du code (sur les infractions et les sanctions), et devra laisser à l'employeur la possibilité de se mettre en conformité avec les dispositions pertinentes du code dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission de la notification accordant ladite possibilité, et, si l'employeur se met en conformité avec les dispositions concernées dans le délai accordé, aucune procédure de poursuite ne devra être initiée contre cet employeur. L'article 110 prévoit en outre que la période de notification ne s'applique pas en cas d'accident, ou lorsqu'une infraction de la même nature se répète dans une période de trois ans à partir de la date à laquelle la première infraction a été commise. En outre, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées au niveau central et pour 11 États, pour la période allant de 2016 à 2019.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1 a) de la convention, les inspecteurs du travail seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, et elle rappelle en outre que l'article 17 de la convention prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les personnes qui violeront ou ne respecteront pas les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés, en droit et dans la pratique, à faire des visites d'inspections sans**



avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b) de la convention. À cet égard, notant que le Code sur les salaires prévoit que les inspections ne doivent avoir lieu que conformément aux instructions ou aux directives fournies par le gouvernement concerné, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les instructions émises donnent plein pouvoir aux inspecteurs du travail, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le sens du terme «enquête» à l'article 20 du Code sur la SST et les conditions de travail, et d'indiquer si les inspecteurs sont obligés de fournir un avertissement par écrit pour toutes les inspections en vertu du code. Elle le prie également instamment de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs du travail ont la possibilité d'entreprendre des poursuites légales sans notification préalable, lorsque cela est nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le sens du terme «inspecteurs-facilitateurs», y compris les fonctions et les pouvoirs des fonctionnaires qui exercent ce rôle. Notant les informations statistiques déjà fournies, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre des sanctions imposées, le montant des amendes imposés et perçues, ainsi que des informations, le cas échéant, sur les poursuites pénales.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jordanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs dans les zones économiques spéciales. Précédemment, la commission avait noté qu'un audit conjoint sur les migrations et l'inspection du travail de l'autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba avait permis de déceler plusieurs déficiences et qu'un projet d'assistance technique était en cours d'exécution en Jordanie pour renforcer la coordination entre les inspecteurs du travail tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone économique spéciale d'Aqaba. ***En l'absence d'informations actualisées de la part du gouvernement sur ce point, la commission le prie à nouveau de fournir davantage d'informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail dans les zones économiques spéciales. Elle le prie d'inclure des informations relatives à la relation entre l'autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba et le ministère du Travail, ainsi que des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail affectés aux zones économiques spéciales, le nombre d'inspections effectuées, le nombre et la nature des infractions décelées, de même que sur les sanctions imposées pour toutes ces infractions.***

Article 3, paragraphes 1 a) et 2. Fonctions confiées aux inspecteurs du travail en matière de conciliation et de contrôle du respect de la législation sur l'immigration. À la suite de ses précédents commentaires sur le contrôle du respect de la législation sur l'immigration qu'effectuent les inspecteurs du travail, la commission note que d'après les statistiques de 2019 sur les inspections figurant dans le rapport du gouvernement, 6 989 décisions de rapatriement ont été rendues à l'égard de travailleurs migrants et dans 1 331 cas, le rapatriement du travailleur a été annulé par le paiement d'une amende. La commission note également que les services d'inspection ont constaté 3 407 infractions liées à l'article 12 du Code du travail relatif au permis de travail de travailleurs non jordaniens. Selon les statistiques de 2019, il y a eu 250 infractions commises par des employeurs relatives au travail des enfants, mais il n'y a aucune information quant à des infractions commises par des employeurs liées aux salaires. De plus, la commission note que le gouvernement signale que les fonctions des inspecteurs du travail incluent la conciliation et la résolution des conflits du travail.

Elle rappelle que, comme l'indique l'Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 78, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le

rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. La commission rappelle par ailleurs que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, dont le contrôle du respect de la législation sur l'immigration et la conciliation en cas de conflits du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute fonction supplémentaire confiée aux inspecteurs du travail ne fasse pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. En outre, en l'absence d'informations à cet égard, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les initiatives prises par l'inspection du travail pour que les employeurs respectent leurs obligations à l'égard des travailleurs migrants, comme le paiement des salaires et d'autres prestations, y compris envers les travailleurs migrants en situation irrégulière et les travailleurs susceptibles d'être expulsés ou qui l'ont été.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2001)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture), dans un même commentaire

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions n°s 81 et 129, reçues le 1^{er} septembre 2021.

Articles 12 et 16 de la convention n° 81, et articles 16 et 21 de la convention n° 129. Limites et restrictions des inspections du travail. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. **Moratoire sur les inspections du travail.** La commission note avec une **profonde préoccupation** que le décret présidentiel n° 229 du 26 décembre 2019 «Sur l'introduction d'un moratoire sur les inspections et le contrôle préventif et la surveillance avec visites en République du Kazakhstan», introduit un moratoire de trois ans sur l'inspection du travail, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 aux entreprises privées et publiques appartenant aux catégories des petites et microentreprises. Selon le décret, les seules exceptions autorisant les inspections visent à prévenir ou éliminer les violations susceptibles de constituer une menace majeure pour la vie et la santé humaines, l'environnement, la loi et l'ordre public, ou une menace directe ou indirecte pour l'ordre constitutionnel et la sécurité nationale, en plus des inspections réalisées sur la base des motifs spécifiés par la loi de la République du Kazakhstan du 4 juillet 2003 «Sur la réglementation, le contrôle et la surveillance gouvernementaux du marché financier et des organisations financières». Selon les observations soumises par la CSI: i) ce moratoire est également valable pour les inspections non programmées effectuées par l'Inspection nationale du travail à la suite de plaintes de salariés concernant diverses violations du travail par des employeurs; ii) entre janvier et septembre 2020, les dispositions relatives aux exceptions prévues par le décret n'ont été utilisées que trois fois par les inspecteurs d'État (dans la région de Kostanay, dans la région du Kazakhstan oriental et dans la ville de Nur-Sultan); et iii) selon les informations du ministère du Travail et de la Protection sociale, pas moins de 16 330 plaintes ont été soumises à l'Inspection nationale du travail au cours des huit premiers mois de 2020. La commission note en outre que l'article 140, paragraphe 6, du Code des entrepreneurs de la République du Kazakhstan de 2015 (n° 375-V ZRK) prévoit la possibilité de

suspendre les inspections d'entités commerciales privées pour une période spécifique après une décision du gouvernement prise en coordination avec l'Administration de la Présidence de la République. À cet égard, la commission rappelle son Observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, dans laquelle elle se déclare préoccupée par les réformes qui compromettent de manière importante le fonctionnement intrinsèque des systèmes d'inspection du travail, notamment les moratoires sur les inspections du travail, et prie instamment les gouvernements de supprimer ces restrictions, en vue de parvenir à la conformité avec les conventions. **Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions, la commission prie instamment le gouvernement d'agir rapidement pour lever l'interdiction temporaire des inspections et de faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129.**

La commission a précédemment noté qu'il semblait y avoir d'importantes restrictions juridiques et pratiques aux inspections programmées, en ce qui concerne l'accès des inspecteurs aux lieux de travail et la fréquence des visites d'inspection, ce qui a entraîné une réduction de l'efficacité et de la portée des inspections.

La commission note que dans son rapport le gouvernement ne fournit pas d'informations en lien avec sa demande précédente sur le point de savoir si l'ordonnance n° 55-p du 16 février 2011 abroge l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 2004, et si les restrictions introduites par cette dernière ordonnance, notamment l'enregistrement préalable de l'inspection auprès du ministère public, ont été levées.

En outre, la commission note avec **préoccupation** que le Code du travail et le Code des entrepreneurs de 2015 contiennent diverses limitations des pouvoirs des inspecteurs du travail, notamment en ce qui concerne: i) la capacité des inspecteurs du travail à pénétrer librement sur tout lieu de travail susceptible d'être inspecté (art. 12 du Code des entrepreneurs); ii) la capacité des inspecteurs du travail à effectuer des visites d'inspection à toute heure du jour ou de la nuit (art. 197, paragr. 5, du Code du travail et 147, paragr. 2, du Code des entrepreneurs); iii) la possibilité pour les inspecteurs du travail d'entreprendre des visites d'inspection sans préavis (art. 147, paragr. 1, du Code des entrepreneurs); iv) la libre initiative des inspecteurs du travail (art. 197, paragr. 2(2), du Code du travail et 144, paragr. 10, du Code des entrepreneurs); et v) le champ de réalisation des inspections, notamment en ce qui concerne les questions qui peuvent être examinées au cours des inspections (art. 151 du Code des entrepreneurs).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail sans préavis, à toute heure du jour ou de la nuit, et à procéder à tout examen, test ou enquête qu'ils jugent nécessaire, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et c), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1, alinéas a) et c), de la convention n° 129. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le point de savoir si l'ordonnance n° 55-p du 16 février 2011 abroge l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 2004, et si les restrictions introduites par cette dernière, notamment l'enregistrement préalable des inspections auprès du ministère public, ont été levées.

2. *Fréquence des inspections du travail.* La commission a précédemment noté avec préoccupation que le nombre d'inspections entreprises avait diminué, en raison de l'arrêt des inspections des petites et moyennes entreprises à partir du 2 avril 2014 jusqu'au 1^{er} janvier 2015, conformément au décret présidentiel sur les mesures fondamentales visant à améliorer les conditions de l'entrepreneuriat au Kazakhstan (décret n° 757).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le système de gestion des risques est actuellement le principal outil pour déterminer la fréquence des inspections; ii) le décret conjoint du ministère de la Santé et du Développement social (n° 1022 du 25 décembre 2015) et du

ministère de l'Économie nationale (n° 801 du 28 décembre 2015) a établi les critères d'évaluation des risques et de la liste de contrôle pour l'inspection du respect de la législation nationale du travail; et iii) le système de gestion des risques a permis de réglementer les contrôles effectués par les organes étatiques d'inspection du travail, de réduire la pression administrative sur les employeurs dans le cadre de leur vérification préalable raisonnable, et d'améliorer la qualité du travail effectué par les inspecteurs du travail de l'État. Selon la CSI: i) le système de gestion des risques détermine la fréquence des inspections programmées en fonction de la catégorie de risque attribuée à l'employeur; ii) dans ces conditions, aucune fréquence d'inspection n'est établie pour les employeurs à faible risque, ce qui signifie que les employeurs classés dans cette catégorie de risque ne sont couverts par aucune activité de contrôle programmée; iii) la procédure d'évaluation de la catégorie de risque attribuée à l'employeur dépend, entre autres, du nombre de salariés, les catégories de risque les plus élevées étant attribuées aux entreprises ayant un plus grand nombre de salariés; iv) il y a une probabilité décroissante d'inspections des petites et moyennes entreprises qui présentent un risque important d'abus de la part des employeurs; et v) lors des inspections programmées, un inspecteur est limité au nombre de questions incluses dans les listes de contrôle.

La commission note avec **préoccupation** que le Code du travail, ainsi que le Code des entrepreneurs de 2015, qui utilise des critères d'évaluation des risques pour classer les inspections et leur fréquence, contiennent diverses limitations de la fréquence et de la durée des inspections du travail (art. 140, paragr. 8, 141, 148 et 151, paragr. 6, du Code des entrepreneurs et art. 197, paragr. 6, du Code du travail). ***Se référant à son Observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision du Code des entrepreneurs et du Code du travail, pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure de procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi minutieusement que nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions légales pertinentes. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les critères d'évaluation des risques ne limitent pas les pouvoirs des inspecteurs du travail ou la réalisation des inspections du travail. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur la réalisation des inspections dans la pratique, en indiquant le nombre d'inspections programmées et non programmées, ainsi que le nombre total de lieux de travail susceptibles d'être inspectés. En ce qui concerne les inspections effectuées sans préavis, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de ces inspections, qu'elles soient effectuées sur place ou sans visite du lieu de travail, ainsi que le nombre d'inspections effectuées en réponse à une plainte, et les résultats de toutes ces inspections.***

Articles 13, 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 18, 22 et 24 de la convention n° 129. Pouvoirs des inspecteurs du travail d'assurer l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. Suite à sa demande précédente, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les sanctions imposées en cas de violation de la législation du travail et d'entrave à l'exercice des fonctions des inspecteurs du travail. À cet égard, elle note avec **préoccupation** que l'article 12 du Code des entrepreneurs de 2015 prescrit que les entreprises peuvent refuser l'inspection par des fonctionnaires des organes de contrôle et de supervision de l'État en cas de non-respect des prescriptions relatives aux inspections établies par le Code.

La commission note que diverses dispositions légales, telles que les articles 136 et 153 du Code des entrepreneurs, semblent limiter les pouvoirs des inspecteurs du travail de prendre des mesures en vue de remédier aux défauts observés dans les installations, l'aménagement ou les méthodes de travail et d'ordonner des mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

La commission note en outre l'indication du gouvernement, en réponse à sa précédente demande, selon laquelle, afin de prévenir les violations de la législation du travail, l'article 197 du Code du travail prévoit une nouvelle forme de contrôle des visites préventives dans les entreprises, à la suite

desquelles l'inspecteur du travail de l'État adresse à l'employeur un simple avis d'amélioration, sans imposition de sanctions administratives.

La commission rappelle que l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prescrivent que, à quelques exceptions près, les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail sont passibles de poursuites judiciaires rapides sans avertissement préalable, et qu'il doit être laissé à la discrétion des inspecteurs du travail de donner un avertissement ou des conseils au lieu d'engager ou de recommander des poursuites. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision du Code des entrepreneurs et du Code du travail, pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable, lorsque cela est nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention n° 81 et à l'article 22 de la convention n° 129. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour habilitier les inspecteurs du travail à prendre des mesures en vue de remédier aux défauts observés dans l'aménagement des usines ou les méthodes de travail, ou à ordonner des mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les sanctions prévues en cas de violation des dispositions légales, applicables par les inspecteurs du travail, et d'entrave à l'exercice des fonctions de ces inspecteurs, de communiquer copie des dispositions pertinentes, et d'indiquer la fréquence à laquelle ces sanctions ont été évaluées ainsi que les montants des sanctions imposées et perçues.**

Articles 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission note que depuis la ratification des conventions en 2001, aucun rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail n'a été reçu par le Bureau. Elle note cependant que le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre d'inspecteurs, le nombre d'inspections effectuées, le nombre de lieux de travail industriels inspectés, le nombre d'accidents du travail, le nombre d'accidents ayant fait l'objet d'une enquête, et le nombre d'infractions détectées et de sanctions imposées. La commission note que les statistiques transmises par le gouvernement sur les activités de l'inspection du travail n'identifient pas les données spécifiques relatives au secteur agricole permettant à la commission d'évaluer le niveau d'application de la convention n° 129. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection et le communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, et de veiller à ce qu'il contienne les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81, notamment aux alinéas a), c) et g). Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports annuels contiennent des informations spécifiques au secteur agricole, comme le prescrit l'article 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Réforme de la législation du travail. La commission prend note des informations fournies par l'Équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent et le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes selon lesquelles une réunion tripartite a eu lieu en 2019 avec l'appui du BIT et une nouvelle réforme de la législation du travail est en cours. **La commission prie le gouvernement de tenir compte des questions soulevées ci-après ainsi que dans une demande adressée directement au gouvernement dans le cadre de cette nouvelle réforme, afin que le nouveau Code du travail soit pleinement conforme à la convention, et de lui faire part de toute avancée en la matière.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions principales et additionnelles des inspecteurs du travail. 1. *Supervision des affaires syndicales.* La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 2 (c) du décret n° 3273 du 26 juin 2000, les services de l'inspection du travail sont habilités à contrôler les organisations et les confédérations professionnelles à tous les niveaux afin de vérifier que celles-ci, de par leurs activités, n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation, leurs règlements intérieurs et leurs statuts. La commission rappelle qu'elle avait demandé pendant plusieurs années au gouvernement de prendre des mesures pour limiter l'ingérence des inspecteurs du travail dans les affaires syndicales internes. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans son rapport selon laquelle le rôle des inspecteurs du travail se limite à l'accès aux dossiers syndicaux et aux cas où un syndicat présente son rapport final ou un membre du conseil syndical dépose une plainte. Le gouvernement indique qu'aucune plainte à cet égard n'est actuellement enregistrée auprès du Département des relations professionnelles et des syndicats. La commission prend en outre note des statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en 2015, les services de l'inspection du travail ont supervisé 207 élections syndicales et reçu 13 demandes d'autorisation de constituer un syndicat.

À cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le système d'inspection du travail a pour fonctions principales de contrôler et assurer l'application des conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. En outre, dans son Étude d'ensemble de 2006, intitulée *Inspection du travail*, paragraphe 80, la commission a émis des réserves quant au recours excessif des inspecteurs du travail à un contrôle étroit des activités des syndicats et des organisations d'employeurs, lorsque cela se traduit par des actes d'ingérence dans les activités légitimes de ces organisations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de la réforme en cours de la législation du travail, pour s'assurer que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à leur objectif principal, qui est de prévoir la protection des travailleurs, en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que tout contrôle des activités syndicales soit effectué uniquement aux fins de la protection des droits des syndicats et de leurs membres, et qu'il ne se traduise pas par des actes d'ingérence dans leurs activités légitimes et leurs affaires internes.**

2. *Permis de travail pour les travailleurs migrants.* La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2015, une part importante des activités de l'inspection du travail a été axée sur la délivrance (60 814) et le renouvellement (148 860) de permis de travail, ainsi que sur les inspections relatives aux permis de travail (253). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail qui sont relatives à l'émission et au contrôle des permis de travail, ne fassent pas obstacle à l'objectif principal des inspecteurs du travail, à savoir assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 1 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés aux activités de l'inspection du travail dans ces domaines, par rapport aux activités visant à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.**

Article 12, paragraphes 1 et 2. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier le mémorandum n° 68/2 de 2009, qui prévoit que toute visite d'inspection non-programmée doit être autorisée par écrit par le chef de service. Elle note que, conformément à l'article 6 du décret n° 3273 de 2000 relatif à l'inspection du travail, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer



librement et sans avertissement dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection pendant les heures de travail dans l'entreprise et dans tous ses locaux; en cas de visite d'inspection, ils doivent informer l'employeur de leur présence sur les lieux, à moins qu'ils ne jugent cette information préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle une autorisation écrite est requise pour qu'une inspection puisse être effectuée et que les inspections sont effectuées dans le cadre du programme annuel ou mensuel de l'inspecteur. À cet égard, la commission rappelle que l'article 12 de la convention dispose que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. Elle rappelle que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir entreprendre une inspection dans tous les cas constitue une restriction au droit des inspecteurs d'effectuer une inspection de leur propre initiative, y compris lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une entreprise enfreint les dispositions légales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que le mémorandum n° 68/2 de 2009 soit modifié de sorte à ce que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions soient autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des copies de tous textes ou documents montrant les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Activités de l'inspection du travail concernant le contrôle des travailleurs étrangers et la protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission note que, en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail contrôlent l'application de la loi sur le travail des étrangers lors de leurs visites régulières d'inspection dans le domaine des relations de travail. La commission note que, conformément à l'article 18(2) de la loi, le contrôle de son application doit être effectué par les services de l'inspection du travail de l'État et, conformément à l'article 18(3), les inspections du travail relatives aux permis de travail et à l'emploi ou au travail illégal d'étrangers peuvent être menées d'office ou à la demande de l'Agence des services de l'emploi. Les services de l'inspection du travail de l'État sont alors obligés de présenter tous les six mois des rapports à l'Agence des services de l'emploi sur les procédures mises en place et les sanctions pour infractions de gravité moyenne infligées en application de l'article 18(4) de la loi sur le travail des étrangers. Les services de l'inspection du travail de l'État peuvent imposer des amendes non seulement à l'employeur d'un travailleur en situation irrégulière ou à un intermédiaire, mais également aux travailleurs étrangers s'ils ne peuvent présenter un permis de travail (art. 27). La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et de l'article 6 de la convention n° 129, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, dans son Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, au paragraphe 78, la commission avait indiqué que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de

travail. Faisant référence au paragraphe 452 de son Étude d'ensemble de 2017 sur les instruments de sécurité et de santé au travail, la commission rappelle que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie de fournir des informations sur les actions adoptées par les services de l'inspection du travail pour garantir l'exercice des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas où des travailleurs en situation irrégulière ont pu dûment faire valoir leurs droits, comme le paiement des salaires ou des prestations de sécurité sociale en suspens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission note que le rapport du gouvernement dû en 2021 n'a pas été reçu.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats Malagasy (SEKRIMA), communiquées avec le rapport du gouvernement en 2017. Elle prend également note des observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT), reçues le 9 mars 2021.

Articles 6, 10 et 11 de la convention n° 81, et articles 8, 14 et 15 de la convention n° 129. Statut des inspecteurs du travail et conditions de service des inspecteurs et contrôleurs du travail. Moyens à la disposition de l'inspection du travail. Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations précédemment fournies par le gouvernement sur les difficultés rencontrées pour répondre pleinement aux besoins de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne les crises socio-économiques régulières, l'étendue du territoire sur lequel l'inspection doit opérer et l'état de délabrement des routes. Le gouvernement indique en outre que, suite à la grève générale menée par le SAIT en mars 2015 et, dans l'attente de l'adoption du Statut des inspecteurs du travail, un protocole d'accord entre le Ministère des Finances et du budget et la Présidente du SAIT a été signé prévoyant l'octroi d'une indemnité liée à la fonction des inspecteurs du travail. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** les observations du SAIT, selon lesquelles le paiement de cette indemnité n'a jamais été effectué et le Statut des inspecteurs du travail n'a toujours pas été adopté, entraînant une grève générale des inspecteurs du travail à partir du 12 novembre 2020. Le SAIT relève en outre la nécessité de mettre en place un système d'inspection du travail qui a à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes, y compris des locaux de service équipés de manière appropriée, des facilités de transport et le remboursement des frais de déplacements professionnels. **Rappelant que l'article 6 de la convention n° 81 et l'article 8 de la convention n° 129 prévoient que le personnel d'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard, y compris l'adoption d'un statut particulier des inspecteurs et contrôleurs du**

travail. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accroître les ressources mises à la disposition des inspections et de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, les ressources et les moyens de transport et/ou les budgets disponibles pour couvrir les frais de déplacement des services d'inspection du travail.

Article 7 de la convention n° 81 et article 9 de la convention n° 129. Formation des inspecteurs du travail. Suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées précédemment par le gouvernement sur la formation initiale des inspecteurs du travail dispensée au sein de l'École Nationale d'Administration du Travail (ENAM) et sur la nécessité d'une réforme du système, afin de permettre la spécialisation vers d'autres branches d'activités récentes, notamment dans le secteur agricole. La SEKRIMA fait référence à ce que rapporte le gouvernement sur la nécessité d'inclure une spécialisation dans le secteur agricole dans le programme de formation des inspecteurs du travail et espère que cela constituera un point de départ pour l'amélioration des conditions de travail des travailleurs du secteur agricole. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la formation dispensée aux nouveaux inspecteurs du travail, notamment sur les efforts déployés pour procurer aux inspecteurs du travail une formation spécialisée dans l'agriculture. Elle le prie également de fournir des informations sur la formation continue des inspecteurs du travail, en précisant la durée de la formation, le nombre des participants et les matières couvertes.**

Articles 19, 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. Soumission des rapports périodiques à l'autorité centrale d'inspection et élaboration, publication et communication du rapport annuel d'inspection. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et l'article 26 de la convention n° 129, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces rapports contiennent des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et l'article 27 de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats des activités d'inspection des inspecteurs du travail, conformément à l'article 19 de la convention n° 81 et l'article 25 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 3, paragraphe 2, et 5 a) de la convention. Tâches confiées aux inspecteurs du travail et coopération avec d'autres services gouvernementaux. La commission a précédemment noté que, depuis les amendements de 2010 à la loi de 2007 sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants, les fonctionnaires du travail assurent des fonctions de contrôle dans ce domaine. Elle note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le rôle de contrôle des inspecteurs du travail se limite selon la loi sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants à identifier les éléments de travail forcé et de traite de personnes au moyen d'inspections et d'autres activités opérationnelles. Le gouvernement indique également qu'il offre une protection juridique à tous les travailleurs étrangers avec ou sans papiers. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les tâches assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif premier de ces inspecteurs, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les actions entreprises par les inspecteurs du travail lorsque des éléments de travail forcé ou de traite sont décelés, sur le nombre de ces cas et sur**

leur issue après qu'ils ont été soumis aux autorités compétentes. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les actions entreprises par l'inspection du travail pour faire respecter les obligations des employeurs envers les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, telles que le paiement des salaires, la sécurité sociale et d'autres prestations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Maurice

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

Article 12, paragraphes 1 b) et 2, de la convention. Pouvoirs des inspecteurs de pénétrer dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 4 du règlement de 2011 de la loi sur la sécurité et la santé au travail (logement des travailleurs), un fonctionnaire autorisé peut pénétrer, avec le consentement du responsable de l'entreprise, dans tout bâtiment affecté au logement des travailleurs en vue de mener, selon les besoins, une inspection ou une enquête. La commission note que, contrairement aux informations fournies précédemment, le gouvernement fait état du maintien des dispositions en vigueur qui exigent un avis préalable pour effectuer une inspection dans le logement de travailleurs, étant donné qu'il s'agit d'un lieu d'habitation mis à la disposition d'un travailleur et que pénétrer dans ce lieu sans le consentement du travailleur peut porter atteinte à sa vie privée. À cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 12, paragraphes 1 b) et 2, de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection, et devraient être autorisés à ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant s'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le règlement de la loi sur la sécurité et la santé au travail (logement des travailleurs) afin de le rendre pleinement conforme à l'article 12 de la convention, et de donner des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 3, 6, 8, 10, 11 et 16 de la convention. Fonctions, statut et conditions de services des inspecteurs du travail. Moyens financiers et matériels à disposition des services d'inspection du travail et nombre d'inspecteurs pour garantir l'efficacité du système d'inspection. Composition par sexe. La commission a noté précédemment que l'arrêté n° 0743 du 23 août 2017, fixant l'organisation et les compétences territoriales des inspections régionales du travail, détache les structures de contrôle de l'application de la législation sociale de celles en charge du règlement des conflits du travail. Elle a également pris note que, selon une évaluation des besoins de l'administration et de l'inspection du travail effectuée par le BIT en 2016 (audit 2016), il existe un réel déséquilibre salarial entre le personnel d'inspection et certains corps d'inspection de l'État. La commission a également noté la nécessité du renforcement de moyens matériels et humains pour les services d'inspection, et prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. En outre, la commission note que, selon l'observation de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) de 2017, il est nécessaire de s'assurer que le statut particulier des inspecteurs du travail prévoit des garanties suffisantes pour éviter les



interférences indues dans l'exercice de leurs fonctions. La commission note que, selon les informations dans le rapport du gouvernement, le nombre d'inspecteurs et contrôleurs responsables uniquement pour des fonctions principales sont au nombre de 40, y compris 23 inspecteurs et 17 contrôleurs. Le gouvernement indique également que 30 inspecteurs et 30 contrôleurs du travail sont en cours de formation à l'École Nationale de l'Administration, du Journalisme et de la Magistrature. En outre, le gouvernement indique que la restructuration des inspections régionales du travail a aussi permis de donner à plus d'inspecteurs et contrôleurs du travail la possibilité d'accéder aux postes de responsabilité, dont l'indemnité y afférente, en vue d'une stabilité dans leur emploi. Le gouvernement envisage également de prendre des mesures, si les moyens le permettent, afin de renforcer les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leur fonction, notamment les inspections régionales du travail les plus éloignées des centres urbains et de couvrir les frais d'entretien et de réparation de véhicule déjà existant. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer aux inspecteurs et contrôleurs du travail des conditions de service, y compris une rémunération adéquate, pour garantir la stabilité dans leur emploi et des perspectives de carrière. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des inspecteurs et contrôleurs du travail et leur composition par sexe, ainsi que les mesures prises ou envisagées concernant le renforcement des moyens financiers et matériels à disposition des services d'inspection du travail, y compris des équipements de protection individuelle et des facilités de transport.**

Articles 19, 20 et 21. *Élaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection.* La commission a précédemment noté l'absence du rapport annuel d'inspection et la nécessité de renforcer les capacités du ministère pour la collecte et l'analyse des données statistiques et administratives. En réponse à cette demande, le gouvernement réitère qu'il prendra des mesures nécessaires à cet égard. **Notant toujours l'absence du rapport annuel d'inspection, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour développer un système de collecte et de compilation de données permettant l'élaboration par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques et pour que ces rapports périodiques permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel en conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF), reçues en 2016.

Article 4 de la convention. Organisation et fonctionnement du système d'administration du travail. Coordination de ses fonctions et responsabilités. La commission note que, en réponse à sa demande d'information sur les mesures prises pour améliorer la coordination entre les secrétariats d'État concernés par les inspections effectuées, le gouvernement indique dans son rapport que: i) le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (STPS) assure la communication et la coordination avec les secrétariats des différentes entités fédératives, en vue d'obtenir leur collaboration, dans leur champ de compétences, aux activités d'inspection; et ii) la Direction générale fédérale de l'inspection du travail du STPS est toujours habilitée, en vertu de son règlement intérieur adopté en 2019, à fixer des règles générales qui permettent de signer des accords de coordination et de coopération en matière d'inspection du travail avec les autorités des entités fédératives, et avec d'autres entités publiques et privées.

La commission rappelle que, suite aux graves accidents qui se sont produits par le passé dans le secteur minier, elle a demandé, dans son précédent commentaire, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un registre unique de toutes les entreprises minières, afin de renforcer

les visites d'inspection. À cet égard, la commission note, d'après les observations du SNTCPF, que le gouvernement ne dispose pas de registre adéquat et efficace des entreprises minières, comprenant celles qui sont en sous-traitance, que l'inscription à ce registre n'est pas obligatoire et qu'il contient souvent des informations incorrectes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la mise en place, du fonctionnement et de la portée du registre des entreprises minières.**

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'une réforme de la loi fédérale du travail adoptée en 2021, plusieurs dispositions relatives à la sous-traitance du travail ont été modifiées pour limiter la sous-traitance aux seules activités spécialisées, afin de protéger les droits des travailleurs et d'empêcher les entreprises contractantes de se soustraire aux obligations en matière fiscale et de travail. Suite à cette réforme, l'article 15 de la loi fédérale du travail prévoit l'obligation des entreprises qui souhaitent exercer des activités spécialisées de s'inscrire au registre public des prestataires de services spécialisés ou de travaux spécialisés, géré par le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale. Le nouvel article 1004-C de la loi fédérale du travail, mis en place dans le cadre de la réforme susmentionnée, prévoit l'imposition de sanctions financières aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de sous-traitance et qui ne sont pas enregistrées dans le registre correspondant, cette sanction étant aussi imposée aux bénéficiaires de ces services. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact du fonctionnement du registre des prestataires de services spécialisés ou de travaux spécialisés sur le fonctionnement du système d'administration du travail, y compris sur les activités de l'inspection du travail en tant que partie de ce système ainsi que le montant des pénalités imposées aux personnes bénéficiaires des services de sous-traitance qui ne sont pas inscrits dans le registre mentionné. La commission prie également le gouvernement d'indiquer s'il y a une relation entre le registre des prestataires de services spécialisés ou de travaux spécialisés et le registre des entreprises minières mentionné au paragraphe précédent.**

Article 10. Formation du personnel au système d'administration du travail. Moyens matériels nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de: 1) continuer à fournir des informations sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail, en particulier en matière de SST dans les mines, ainsi que sur les certifications délivrées auxdits inspecteurs; et 2) décrire les moyens de transport et l'équipement de sécurité dont dispose le personnel d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, la commission note que le gouvernement communique des informations sur: i) les formations dispensées au cours de l'année 2018 en matière de sécurité et santé au travail (y compris le nombre de formations dispensées ainsi que le nombre et la fonction des participants) et sur les certifications accordées à des fonctionnaires du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (notamment en matière de SST dans les mines de charbon); et, ii) qu'il s'emploie actuellement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le contexte de l'utilisation et de la répartition des ressources allouées au Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, les inspecteurs disposent de moyens et outils de travail en plus grand nombre et de meilleure qualité.

La commission note que dans ses observations, le SNTCPF fait état des conditions inadéquates dans lesquelles travaille le personnel de la sous-délégation du STPS dans l'État de Coahuila, lequel est un bassin charbonnier important. À cet égard, le SNTCPF indique que le nombre de membres du personnel et de véhicules qui lui sont affectés est insuffisant, que les espaces de travail sont inadéquats, que les inspecteurs ne disposent pas des équipements de sécurité nécessaires (autosauveteurs) pour se rendre dans les mines, et que c'est la raison pour laquelle le budget alloué à la sous-délégation devrait être augmenté. **Tout en prenant note des activités de formation des inspecteurs menées en 2018, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que les inspecteurs bénéficient d'une formation continue dans les domaines requis pour l'exercice de leurs fonctions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les ressources spécifiques**

dont dispose ce personnel pour l'exercice de ses fonctions, en indiquant en particulier ce dont dispose le personnel de la sous-délégation du STPS de l'État de Coahuila, qui fait partie du système d'administration du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2006)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2006)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 3, paragraphes 1 et 2 de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3 de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission avait précédemment fourni des commentaires sur les résultats des activités d'inspection des inspecteurs du travail concernant les travailleurs migrants, et notamment les contrôles effectués conjointement par les inspecteurs du travail et la division des étrangers, des visas et de la lutte contre l'immigration illégale de la police. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que 132 contrôles conjoints ont été menés en 2020 par la Police des frontières (alors qu'ils représentaient 342 en 2019), et que, même si l'inspection couvre notamment la lutte contre le travail irrégulier, les inspecteurs du travail assurent le contrôle de la protection des droits des travailleurs migrants, notamment en matière de sécurité et de santé au travail (SST). En outre, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les droits des travailleurs migrants en matière de travail sont protégés, chaque fois que cela est possible, au même titre que ceux des citoyens monténégrins, sauf lorsque leur résidence au Monténégro prend fin. Le rapport annuel 2020 de la Direction des affaires de l'inspection indique à ce propos que le fait d'engager des étrangers qui ne disposent pas de permis de résidence et de travail constitue l'une des irrégularités les plus fréquentes identifiées dans le domaine des relations du travail et de l'emploi; qu'à l'issue des contrôles conjoints, il a été mis fin au permis de résidence d'un grand nombre de travailleurs migrants qui se trouvaient dans une situation de travail irrégulière ne pouvant pas être régularisée; et que dans ces cas, l'inspection du travail ne pouvait sanctionner que leurs employeurs. La commission note que, selon le même rapport annuel, 483 cas de travailleurs irréguliers ont été décelés en 2020, parmi lesquels 144 situations (29 travailleurs migrants et 115 citoyens monténégrins) ont été régularisées après des mesures prises par l'Inspection du travail. La commission rappelle à nouveau, comme indiqué dans l'Étude d'ensemble de 2006, Inspection du travail, paragraphe 78, que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. La commission rappelle aussi son indication dans le même paragraphe de l'Étude d'ensemble de 2006 que le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite le déploiement de ressources importantes que les services d'inspection ne peuvent consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. **Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les contrôles conjoints et les difficultés pour assurer le respect de certains droits des travailleurs migrants en matière de travail, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que la participation des inspecteurs du travail aux contrôles conjoints ne fasse pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont il veille**

à ce que les fonctions de vérification de la légalité de l'emploi, confiées aux inspecteurs du travail, ne fassent pas obstacle à leur objectif principal de protection des travailleurs, conformément aux articles susvisés. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les actions menées par les inspecteurs du travail dans ce domaine, en indiquant notamment l'issue des contrôles conjoints.

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles les inspecteurs du travail risquent de ne pas être renommés à l'expiration de leur mandat, et sur les mesures prises pour améliorer leurs conditions de service. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que conformément à la loi sur les fonctionnaires et les salariés de l'État (n°s 2/18, 34/19 et 8/21), l'inspecteur en chef et les inspecteurs sont nommés pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle ils sont soumis à un réexamen de leurs connaissances, compétences et capacités. Le gouvernement indique à ce propos qu'on ne relève aucun cas d'inspecteur n'ayant pas passé avec succès ce réexamen ou n'ayant pas été renommé au même poste, mais que cela ne signifie pas que l'emploi de tels fonctionnaires soit stable. La commission rappelle, comme elle l'avait exprimé dans son Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 201, que le statut et les conditions de service du personnel de l'inspection du travail conformément à l'article 6 de la convention n° 81 et à l'article 8 de la convention n° 129 doivent assurer à ce personnel la stabilité de l'emploi et l'indépendance par rapport à toute influence extérieure indue. La commission rappelle aussi, comme exprimé au paragraphe 203 de son Étude d'ensemble de 2006 que le statut de fonctionnaire public du personnel de l'inspection est le plus propre à lui assurer l'indépendance et la stabilité nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qu'en tant que fonctionnaires publics, les inspecteurs du travail sont, en règle générale, nommés à titre permanent et ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement concernant une décision gouvernementale modifiée en 2021, prévoyant des suppléments de salaire versés aux inspecteurs du travail pouvant aller jusqu'à 30 pour cent de leur salaire de base. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'indépendance, la continuité et la stabilité de service des inspecteurs du travail en comparaison avec des fonctionnaires publics qui exercent des fonctions similaires dans d'autres services de l'administration publique tels que les inspecteurs des impôts et les membres de la police. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les conditions de service des inspecteurs du travail soient telles qu'elles leur assurent la stabilité de leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. 1. Rôle des inspecteurs du travail en matière de contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants se trouvant en situation irrégulière. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les inspecteurs du travail s'assurent que les employeurs remplissent leurs obligations à l'égard des travailleurs étrangers en situation irrégulière, ainsi que sur les mesures visant à garantir que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail concernant la vérification du statut contractuel ou de résidence des travailleurs étrangers n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, selon les



«Recommandations générales pour les inspections 2017» communiquées par le gouvernement avec son rapport, les inspecteurs du travail doivent: i) vérifier l'existence de cas de travailleurs étrangers, ayant une autorisation de séjour temporaire, qui restent sur le territoire national après la période de validité du contrat en vertu duquel ils sont entrés au Mozambique et ii) en cas de résiliation du contrat de travail pour quelque raison que ce soit, vérifier si l'employeur a communiqué cette résiliation à l'organisme qui supervise la zone de travail et les services de migration de la province où le citoyen a travaillé, au moyen d'un document distinct, dans les 15 jours suivant la résiliation. La commission note en outre que i) l'article 4, paragraphe 3 c), du décret n° 19/2015 approuvant le statut organique de l'inspection générale du travail, prévoit que les inspecteurs du travail contrôlent les obligations relatives à l'emploi de travailleurs étrangers; ii) l'article 26 du décret n° 37/2016 portant approbation de la Règlementation des mécanismes et procédures pour l'emploi de citoyens de nationalité étrangère prévoit que l'Inspection générale du travail est chargée de contrôler le respect des dispositions de cette réglementation; iii) l'article 27 du décret n° 37/2016 stipule que le non-respect des dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est sanctionné par une suspension et une amende égale à cinq à dix salaires mensuels perçus par le travailleur étranger à l'égard duquel l'infraction a été commise, et iv) l'article 28 du décret n° 37/2016, prévoit que, chaque fois que l'Inspection générale du travail ou sa délégation provinciale a connaissance d'un fait pouvant entraîner la révocation de l'acte qui a permis l'emploi du travailleur étranger, elle prépare un dossier contenant, en résumé, les preuves nécessaires pour prendre une décision. La commission note enfin, à partir des informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, que 513 travailleurs étrangers en situation irrégulière ont été détectés en 2020, dont la relation de travail a par la suite été suspendue. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'objectif principal des inspecteurs du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à l'article 3 (2) de la convention n° 81. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont les inspecteurs du travail veillent au respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits garantis par la législation aux travailleurs migrants en situation irrégulière (tels que le paiement des salaires non versés, des prestations de sécurité sociale ou la conclusion d'un contrat de travail).**

2. *Rôle des inspections du travail concernant l'exercice des droits syndicaux.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 4(5) a) et b) du décret n° 45/2009, les fonctions de l'Inspection générale du travail comprennent l'enregistrement des syndicats et la vérification de la légalité de leurs statuts. La commission rappelle, comme elle l'a souligné dans son Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 80, que les inspecteurs du travail ne devraient exercer un tel contrôle que dans des cas exceptionnels, tels que les cas de délits ou de violation de la législation, lorsque ceux-ci sont dénoncés par un nombre significatif de membres d'organisations syndicales et patronales. **Notant l'absence de réponse du gouvernement à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient déchargés de toute tâche qui pourrait être perçue comme faisant obstacle aux activités des organisations syndicales et patronales et, par conséquent, porter préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux relations que les inspecteurs entretiennent avec les employeurs et les travailleurs.**

3. *Rôle des inspecteurs du travail dans la conciliation et la médiation des conflits du travail.* La commission avait précédemment noté que: i) en vertu de l'article 4(5) c) et d) du décret n° 45/2009, les fonctions de l'Inspection générale du travail comprennent la fourniture d'une assistance technique concernant le processus de négociation collective et l'intervention dans les conflits du travail et ii) les demandes de conciliation et de médiation adressées aux inspecteurs du travail ont diminué après la mise en place, au niveau provincial, des Centres de médiation et d'arbitrage des conflits du travail. La commission note que le gouvernement n'indique pas s'il prévoit, compte tenu de la création des Centres de médiation et d'arbitrage, de décharger les inspecteurs du travail de la fonction de médiation et de

conciliation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail, autres que les fonctions principales, ne fassent pas obstacle à l'exercice de ces dernières. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 10, 11 et 16. *Ressources humaines et moyens matériels, y compris les moyens de transport. Couverture des lieux de travail par les inspections du travail.* La commission avait déjà noté que: i) le nombre d'inspecteurs du travail est très faible par rapport au nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection du travail et à l'incidence des conflits du travail; ii) les difficultés quant à l'application de la convention ont trait aux facilités de transport nécessaires à l'inspection du travail et à la couverture des lieux de travail se trouvant dans des zones reculées; et iii) les frais encourus par les inspecteurs du travail lorsqu'ils utilisent leur propre véhicule ne sont pas remboursés. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle note toutefois, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, que les inspecteurs du travail ont visité 8 723 établissements (couvrant 131 663 travailleurs) en 2020, contre 10 106 établissements (couvrant 158 690 travailleurs) en 2017 et 6 872 établissements (couvrant 183 467 travailleurs) en 2013. **La commission prie à nouveau le gouvernement de décrire la situation actuelle des services d'inspection du travail en termes de ressources humaines et de moyens matériels disponibles, y compris les moyens de transport permettant aux inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection. Rappelant une fois de plus qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la convention, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour rembourser aux inspecteurs du travail tous frais de déplacement et toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures à cet effet dans un très proche avenir et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 20 et 21. *Publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail.* Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note du rapport annuel 2013 de l'Inspection générale du travail. Tout en prenant note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur les visites d'inspection et les infractions et sanctions imposées, la commission note que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail n'a pas été communiqué. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports annuels de l'inspection du travail soient préparés, publiés et transmis au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, et pour que ces rapports contiennent des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Articles 20 et 21 de la convention. *Rapport annuel sur l'inspection du travail publié par l'autorité centrale.* La commission note qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'a été reçu depuis de nombreuses années et que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard dans son rapport. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement veillera à ce que, dans un avenir proche, les rapports annuels sur l'inspection du travail soient publiés et communiqués régulièrement au BIT dans les délais fixés à l'article 20 de la convention, et à ce qu'ils contiennent les informations requises par l'article 21 a) à g). La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à cette fin. La commission rappelle également au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 4 de la convention. Surveillance et contrôle d'une autorité centrale. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour replacer le système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, après la décentralisation de 1995. À cet égard, la commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné le présent cas à plusieurs reprises (2001, 2003 et 2008) et que les conclusions de la Commission de la conférence ont mis l'accent sur la nécessité de placer le système d'inspection sous la responsabilité d'une autorité centrale. La commission relève que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social joue un rôle de surveillance, même si le système d'inspection est décentralisé. Le gouvernement indique que ce ministère a pris des mesures visant à modifier la législation et à placer le système d'inspection sous une autorité centrale. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour placer le système d'inspection du travail sous une autorité centrale afin de garantir un fonctionnement cohérent du système et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris copie de tout texte de loi adopté.**

Articles 10, 11 et 16. Ressources du système d'inspection du travail et visites d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des ressources humaines et financières soient allouées à l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social continue de garantir que des ressources humaines et matérielles sont allouées à l'inspection du travail et que des véhicules supplémentaires ont été remis au Département du travail. Cependant, elle note que le gouvernement indique que le manque de ressources financières continue de poser problème. De plus, elle prend note du rapport de 2016 sur l'examen des activités de mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail (SST), effectué par le vérificateur général du ministère du Genre, du Travail et du Développement social, dans lequel figurent les éléments suivants: a) sur le million de lieux de travail que le pays compterait, d'après les estimations, seuls 476 ont fait l'objet d'une inspection entre 2013 et 2015 (212 en 2012-13, 125 en 2013-14 et 139 en 2014-15, d'après les rapports annuels d'activité des départements); b) le ministère du Genre, du Travail et du Développement social a fait l'acquisition de matériel d'analyse et de laboratoire clinique mais le Département de la SST n'a pas entièrement formé les inspecteurs à son utilisation; c) l'application de la législation relative à la SST n'est pas effective par manque de personnel et de moyens logistiques. En ce qui concerne les problèmes de personnel, la commission note que, d'après ledit rapport, seuls 22 des 48 postes approuvés sont actuellement pourvus. **La commission note avec préoccupation les ressources humaines et matérielles limitées allouées à l'inspection du travail et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail dotés des ressources nécessaires, y compris en pourvoyant les postes vacants, conformément aux articles 10 et 11 de la convention, afin de garantir que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, comme prescrit par l'article 16 de la convention.**

Articles 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note que le gouvernement s'engageait à publier, et à soumettre au BIT, un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection, en application de l'article 20 de la loi de 2006 sur l'emploi. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de rapport annuel a été établi. Elle note toutefois avec **préoccupation** qu'aucun rapport n'a été publié ni soumis au BIT.

La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des rapports annuels sur l'inspection du travail seront publiés et communiqués régulièrement au BIT dans les délais fixés à l'article 20 et qu'ils contiendront les informations requises à l'article 21 a) à g).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1996)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1997)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats de la Moldova (CNSM) reçues le 20 août 2021.

Article 4 de la convention n° 81, et article 7 de la convention n° 129. Surveillance et contrôle d'une autorité centrale. Sécurité et santé au travail (SST). La commission avait noté qu'en vertu de la loi n° 131 de 2012 sur le contrôle public des activités des entreprises, des compétences en matière de surveillance de la SST qui étaient auparavant dévolues à l'inspection publique du travail avaient été transférées à dix organismes sectoriels. Dans ses observations, la CNSM avait souligné que la dispersion des fonctions d'inspection entre plusieurs entités réduisait l'efficacité du contrôle exercé par l'autorité publique, en particulier dans le domaine de la SST. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le cadre normatif régissant les activités de l'inspection publique du travail a été renforcé par la loi n° 191 de 2020, qui a modifié un certain nombre de lois sur le travail, dont la loi sur le service public de l'inspection, la loi sur le contrôle public des activités des entreprises, le Code du travail et la loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission note avec **satisfaction** qu'en conséquence, le 1^{er} janvier 2021, les compétences en matière de surveillance de la SST, y compris en matière d'enquête sur les accidents du travail, ont été retirées aux dix services sectoriels et restituées à l'inspection publique du travail.

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et articles 12, paragraphe 1, 23 et 24 de la convention n° 129. Coopération avec le système judiciaire et sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail. La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement concernant le nombre de constats d'infraction dont les tribunaux avaient été saisis de 2016 à 2018. Elle avait également pris note des observations de la CNSM concernant le fait que le rapport du gouvernement contenait des renseignements sur le nombre de constats d'infraction, mais ne comportait pas d'informations sur la suite qui leur avait été donnée après leur soumission aux tribunaux. La commission prend note des données statistiques figurant dans les rapports annuels et mensuels de l'inspection publique du travail, qui sont disponibles sur son site Web, dont il ressort qu'en 2019 et en 2020, les tribunaux ont été saisis respectivement de 229 et 151 procès-verbaux d'infraction. De janvier à août 2021, les tribunaux ont été saisis de 88 procès-verbaux d'infraction et ont rendu 23 décisions condamnant les employeurs concernés à une amende et prononcé sept décisions de classement. Les 58 autres affaires sont en cours d'examen. La commission note que, dans ses observations, la CNSM, renvoyant au rapport annuel 2020, fait remarquer que, dans le domaine de la SST, 151 constats d'infractions ont été soumis et qu'à la suite de leur dépôt, des amendes d'un montant total de 1 706,700 lei moldaves (soit environ 98,724 dollars des États-Unis d'Amérique) ont été infligées. La CNSM fait cependant observer qu'aucune information n'est donnée sur



le nombre d'amendes qui ont été effectivement perçues à la suite de ces constats. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des renseignements sur le nombre de constats d'infraction dont les tribunaux ont été saisis et sur les décisions auxquelles ils ont abouti, en donnant des précisions sur les amendes et autres sanctions imposées et sur les sommes perçues. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur les infractions et les peines prononcées dans le domaine des relations de travail et de la SST.**

Article 5 b) de la convention n° 81, et article 13 de la convention n° 129. Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives. La commission avait pris note des observations de la CNSM dans lesquelles celle-ci avait indiqué que, devant la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives, elle soulevait la question du contrôle dans le domaine de la SST et insistait sur la nécessité d'éliminer les incompatibilités entre la législation nationale et les dispositions des conventions nos 81 et 129. La commission prend également note de l'information donnée par la CNSM dans ses observations selon laquelle les propositions que celle-ci avait formulées pendant les débats précédant l'adoption de la loi n° 191 de 2020, qui visaient à remédier au non-respect des dispositions de la convention, n'ont pas été prises en considération. **La commission prie nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises afin de promouvoir un dialogue efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions liées à l'inspection du travail. Elle le prie aussi de donner des renseignements sur les consultations menées à cette fin au sein de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives ainsi que sur les mesures prises à la suite de ces travaux.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81, et articles 14 et 15 de la convention n° 129. Ressources humaines et moyens matériels mis à la disposition de l'inspection du travail. La commission avait précédemment constaté que le budget et les effectifs de l'inspection publique du travail avaient considérablement diminué de 2017 à 2018. Elle note que, d'après les rapports annuels d'inspection, en 2019, l'inspection publique du travail comptait 61 employés, dont 19 étaient en poste au siège et 42 travaillaient dans les bureaux régionaux, et que 37 inspecteurs spécialisés dans la STT étaient répartis entre les dix services sectoriels. Le nombre d'inspecteurs est demeuré globalement stable en 2020. À partir de mars 2021, après le transfert des compétences en matière de SST à l'inspection publique du travail, celle-ci comptait 109 employés, dont 28 étaient en poste au siège et 81 travaillaient dans les bureaux régionaux. La commission note également que, dans le rapport annuel 2020 de l'inspection du travail, le gouvernement fait état de la pénurie de personnel qualifié dans le domaine. **Notant qu'en 2021, les compétences en matière de surveillance de la SST ont été transférées à l'inspection publique du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail qui étaient employés par les services sectoriels relèvent désormais de l'inspection publique du travail. Elle le prie également de fournir des renseignements sur le nombre d'inspecteurs employés par l'inspection publique du travail qui procèdent à des inspections portant sur la SST ainsi que sur le nombre d'inspecteurs qui effectuent des visites axées sur les relations de travail. Relevant l'absence de renseignements sur le budget alloué à l'inspection publique du travail, la commission prie également le gouvernement de fournir des renseignements détaillés à ce sujet.**

Article 12 de la convention n° 81, et article 16 de la convention n° 129. Visites sans avertissement préalable. La commission avait noté que l'article 19 de la loi sur le contrôle public des activités des entreprises soumet la réalisation d'inspections sans avertissement préalable à un certain nombre de conditions restrictives. Dans ses observations, la CNSM réitère que les dispositions de cet article font que, dans la pratique, il est devenu impossible de procéder à des inspections sans avertissement préalable. La CNSM ajoute que les rapports annuels d'inspection ne contiennent aucune information sur les résultats des visites sans préavis. La commission note avec **regret** que l'article 19 de la loi sur le contrôle public des activités des entreprises n'a pas été révisé en 2020 au moment où des modifications étaient apportées à la législation sur le travail. Elle note également que, d'après les informations statistiques pertinentes figurant dans les rapports annuels et mensuels d'inspection, en 2019,

l'inspection publique du travail a effectué 1 963 visites, dont 1 399 étaient planifiées et 564 étaient inopinées. En outre, les services sectoriels ont effectué 1 116 visites portant sur la SST, dont 1 005 étaient planifiées et 111 étaient inopinées. En 2020, l'inspection publique du travail a effectué 1 701 visites, dont 1 172 étaient planifiées et 529 étaient inopinées. En outre, les services sectoriels ont procédé à 815 inspections portant sur la SST, dont 728 étaient planifiées et 87 étaient inopinées. De janvier à août 2021, l'inspection publique du travail a effectué 1 610 visites aussi bien dans le domaine des relations de travail que dans celui de la SST, dont 1 245 étaient planifiées et 365 étaient inopinées. La commission constate toutefois que les rapports d'inspection du travail ne comportent pas d'informations ventilées sur les statistiques des violations détectées et les sanctions imposées à la suite des visites planifiées et des visites inopinées. **Constatant que le nombre d'inspections réalisées sans avertissement préalable est en baisse, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures voulues pour garantir que les inspecteurs du travail soient autorisés à effectuer des visites sans avertissement préalable comme le prévoient l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 1 a) et b), de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections réalisées avec ou sans préavis par l'inspection publique du travail et de préciser le nombre de violations détectées et la nature des sanctions imposées à la suite d'inspections réalisées avec ou sans préavis.**

Articles 15 c) et 16 de la convention n° 81, et articles 20 c) et 21 de la convention n° 129. *Respect de la confidentialité concernant le fait qu'une visite d'inspection a été effectuée comme suite à une plainte.* Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de décrire les mesures prises pour garantir le respect de la confidentialité concernant le fait qu'une plainte a été déposée et l'identité des plaignants lorsque des inspections sont réalisées sans préavis à la suite d'une plainte, conformément à l'article 19 de la loi sur le contrôle public des activités des entreprises. La commission prend note de la précision apportée par le gouvernement selon laquelle l'article 9 de la loi n° 140/2001 sur l'inspection publique du travail fait obligation aux inspecteurs du travail de respecter la confidentialité de la source de toute allégation de violation des dispositions de la législation et d'autres textes normatifs relatifs au travail, à la SST. En outre, les inspecteurs du travail sont tenus de ne pas révéler à l'employeur qu'une plainte est à l'origine des contrôles qu'ils effectuent. La commission note également que, d'après le gouvernement, une note explicative sur les motifs de la visite doit être établie lorsqu'il est procédé à une inspection sans avertissement préalable. Le gouvernement indique que cette note doit comporter des renseignements sur les raisons pour lesquelles l'intervention a été jugée nécessaire ainsi que des éclaircissements détaillés sur les circonstances et les informations sur lesquelles l'organe de contrôle s'est appuyé pour rendre ses conclusions et adopter des mesures, les violations potentielles soupçonnées sur la base d'informations et d'éléments de preuve qui étaient disponibles avant le lancement des mesures de contrôle, ainsi qu'une évaluation raisonnable des risques et des conséquences potentielles en cas de non-intervention de l'organe de contrôle. La commission note également que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'entité devant être inspectée est informée de la note explicative. **La commission prie le gouvernement de décrire les mesures adoptées afin de garantir que l'employeur ou son représentant ne puisse recevoir, dans la note de motivation ou par un autre moyen de communication, d'information lui donnant à penser que la visite d'inspection est motivée par la réception d'une plainte, conformément à l'article 15 c) de la convention de la convention n° 81 et 20 c) de la convention n° 129. En outre, constatant qu'aucun renseignement n'a été fourni sur ce point, la commission prie de nouveau le gouvernement de préciser le nombre d'inspections inopinées qui ont été effectuées comme suite à une plainte, le nombre de ces inspections qui ont été réalisées à la suite d'un accident, et le nombre de ces inspections qui n'étaient motivées ni par une plainte ni par un accident du travail.**

Article 16 de la convention n° 81, et article 21 de la convention n° 129. *Inspections aussi fréquentes et aussi soigneuses que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.* La commission avait précédemment noté qu'un certain nombre de dispositions de la loi sur le contrôle



public des activités des entreprises limitent les possibilités d'effectuer une visite d'inspection. Ces restrictions sont énoncées en particulier à l'article 3 (une inspection ne peut être effectuée que si tous les autres moyens de vérification ont été épuisés), à l'article 4 (les inspecteurs doivent demander des documents et procéder à des vérifications avant de pouvoir réaliser une visite d'inspection), à l'article 14 (les organes de contrôle ne sont pas habilités à inspecter la même entité plus d'une fois par année civile, sauf en cas d'inspection sans préavis) et à l'article 19 (conditions applicables aux inspections inopinées) de ladite loi.

La commission note avec **regret** que, dans le cadre des travaux menés en 2020 pour apporter des modifications à la législation sur le travail, les autorités compétentes n'ont pas révisé les dispositions susmentionnées afin de les rendre moins restrictives. Elle relève en outre avec une **profonde préoccupation** que, d'après les rapports annuels d'inspection pour 2019 et 2020, le nombre de visites effectuées par l'inspection publique du travail a diminué, passant de 1 963 en 2019 à 1 701 en 2020. De même, le nombre de travailleurs concernés par les visites d'inspection a diminué, passant de 103 794 en 2019 à 81 897 en 2020. De plus, bon nombre d'inspections se sont résumées à des demandes de documents (1 112 en 2019 et 1 044 en 2020), le nombre de visites d'inspection effectuées sur place ne s'établissant qu'à 851 en 2019 et 657 en 2020. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour que la législation nationale soit modifiée dans les meilleurs délais afin que des inspections puissent être effectuées aussi souvent et de manière aussi approfondie que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes comme le prévoient l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129. Elle le prie également de fournir de plus amples renseignements sur les incidences du transfert de compétences en matière de SST à l'inspection publique du travail, ainsi que des précisions sur le nombre, le type et les résultats des visites d'inspection effectuées dans le domaine des relations de travail et de la SST.**

Article 17 de la convention n° 81, et article 22 de la convention n° 129. Poursuites judiciaires ou administratives immédiates. La commission avait précédemment noté que l'article 4(10) de la loi sur le contrôle public des activités des entreprises prévoit que, pendant les trois premières années d'exploitation d'une entreprise, les inspections ont un caractère consultatif. L'article 5(4) de ce texte dispose que, si des infractions mineures sont constatées pendant cette période, les sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives ou d'autres lois ne peuvent pas être prononcées, et l'article 5(5) prévoit que des «mesures restrictives» ne peuvent pas être appliquées en cas de violation grave.

Constatant que ces dispositions sont encore en vigueur, la commission note avec une **profonde préoccupation** le fait que ses trois précédentes demandes portant sur cette question sont restées sans réponse. Elle se voit obligée de rappeler encore une fois que l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prévoient qu'à l'exception de certains cas (qui ne concernent pas les entreprises nouvellement créées), les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail seront passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que les inspecteurs du travail soient habilités à demander ou à recommander l'ouverture de poursuites judiciaires ou administratives immédiates lorsque des infractions graves ou mineures sont constatées, y compris lorsqu'une entreprise est en exploitation depuis moins de trois ans, et de donner des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission prie instamment le gouvernement de préciser en quoi consistent les «mesures restrictives» qui, en vertu de la loi sur le contrôle public des activités des entreprises, ne peuvent pas être imposées dans les circonstances prévues, sur le nombre et la nature des infractions graves et des infractions mineures détectées par les inspecteurs au cours d'inspections réalisées dans des**

entreprises en exploitation depuis moins de trois ans, sur les sanctions proposées par les inspecteurs dans les cas où des infractions graves ont été constatées et sur les sanctions finalement imposées.

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Articles 9, paragraphe 3, et 21 de la convention n° 129. *Nombre suffisant et formation adéquate des inspecteurs du travail dans l'agriculture.* La commission avait précédemment noté qu'en 2018, aucune inspection consacrée à la SST n'avait été effectuée par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, qui est l'organe compétent en la matière. Elle avait également noté que le nombre d'inspections effectuées dans l'agriculture par l'inspection publique du travail dans des domaines autres que la SST avait diminué, le nombre d'inspections étant passé de 458 en 2017 à 363 en 2018. La commission relève que, d'après les rapports annuels d'inspection pour 2019 et 2020, le nombre d'inspections portant sur des questions liées aux relations de travail dans l'agriculture avait continué de diminuer, passant de 300 en 2019 à 245 en 2020. En ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la SST, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires a effectué 315 inspections en 2019, contre 215 en 2020. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises agricoles soient inspectées aussi souvent et de manière aussi approfondie que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, et de fournir des informations sur le nombre d'inspections réalisées dans l'agriculture par l'inspection publique du travail. Elle le prie une nouvelle fois de fournir des renseignements sur la formation spécifique qui est dispensée aux inspecteurs du travail qui s'occupent du secteur de l'agriculture, compte tenu en particulier du fait qu'en 2021, les compétences de l'Agence ont été transférées à l'inspection publique du travail, en donnant des précisions sur le nombre et la durée des cycles de formation, les questions traitées et le nombre d'inspecteurs ayant participé à ces programmes de formation.**

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

Articles 7 et 8 de la convention. *Statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Statistiques de la structure et de la répartition de la population économiquement active.* La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, initialement formulés en 2012. Elle note que les données statistiques sur la population active (précédemment appelée population «économiquement active»), l'emploi, le chômage et d'autres indicateurs de sous-utilisation de la main-d'œuvre ont été communiquées à ILOSTAT. Les dernières données disponibles datent de 2019 et les estimations officielles sont fournies par le Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques de Saint-Marin. La commission note néanmoins que les données fournies sont issues de données administratives et non d'enquêtes sur les forces de travail (EFT), aucune EFT n'ayant été réalisée à ce jour à Saint-Marin. Dans ce contexte, la commission rappelle que, conformément aux normes les plus récentes, notamment la résolution adoptée à la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) (résolution I, octobre 2013) concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, ces données statistiques devraient être saisies au moyen d'enquêtes sur les ménages. En ce qui concerne l'article 8, le gouvernement indique que les statistiques sur la population active sont tirées des dossiers administratifs du Bureau des politiques actives du travail et du Bureau des activités économiques, et non du recensement de la population. Les données sont recueillies tous les mois par le Bureau des statistiques. La commission note que le gouvernement fournit des définitions de l'emploi et du chômage, ainsi que des informations sur la méthodologie utilisée pour compiler les informations fournies au titre des articles 7 et 8. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir au Bureau des statistiques des données statistiques actualisées relatives à la main-d'œuvre, à l'emploi,**

au chômage et au sous-emploi, ainsi que des informations sur les mesures prises pour entreprendre une enquête sur les ménages, comme le prévoit la convention. À cet égard, la commission rappelle qu'elle peut solliciter l'assistance technique du Bureau, si elle le souhaite. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli concernant la mise en œuvre de la résolution sur les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (résolution I), adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013).

Articles 9 et 10. *Statistiques courantes sur les gains moyens et les heures de travail. Statistiques des taux de salaire au temps et de la durée normale du travail. Statistiques sur la structure et la répartition des salaires.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les données visées aux articles 9 et 10 ne sont pas actuellement compilées, à l'exception des données visées à l'article 9, paragraphe 1. Le gouvernement ajoute que, si des données annuelles sur les salaires moyens sont disponibles par activité économique, elles n'ont pas encore été ventilées par sexe. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les méthodologies utilisées pour compiler les statistiques. Le gouvernement indique que les données sur les heures effectivement travaillées ne sont pas disponibles, toutefois, en fonction de la disponibilité des dossiers administratifs, il se pourrait que le Bureau des statistiques soit en mesure de fournir dans un avenir proche des statistiques annuelles sur les gains moyens et sur les heures effectivement travaillées, ventilées par sexe. **Notant que les statistiques annuelles sur les salaires moyens et les heures effectivement travaillées ne sont pas encore ventilées par sexe, mais que le gouvernement pourrait être en mesure de fournir cette information dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le BIT informé de tout élément futur dans ce domaine. De plus, notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à sa précédente question concernant l'application de l'article 9, paragraphe 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les statistiques couvertes par ces dispositions soient régulièrement transmises au BIT et de tenir ce dernier informé de tout progrès réalisé à cet égard. En outre, notant que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse à son précédent commentaire sur l'application de l'article 10, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition et de tenir le BIT informé de tout élément nouveau dans ce domaine.**

Article 11. *Statistiques sur le coût de la main-d'œuvre.* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le Bureau des statistiques publie les statistiques du coût de la main-d'œuvre sur une base annuelle sur son site web. Le gouvernement signale qu'en ce qui concerne le secteur manufacturier, les quatre principaux groupes sont actuellement inclus; il n'est toutefois pas possible actuellement de fournir ces statistiques pour un plus grand nombre de groupes. Les méthodologies établies pour produire les statistiques sur le coût moyen et les services aux employés sont publiées sur la page de données sommaires nationales. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir au BIT des données statistiques sur le coût de la main-d'œuvre ainsi que des informations méthodologiques.**

Article 12. *Indices des prix à la consommation.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la méthodologie utilisée pour collecter les informations sur les indices des prix à la consommation (IPC), qui sont calculés en prenant comme référence les familles et les travailleurs. Les données relatives aux IPC sont recueillies chaque mois sur le site web du Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques. Les dernières données relatives aux IPC dont dispose le BIT datent de 2017. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir à l'OIT des données statistiques actualisées et des informations méthodologiques sur les indices des prix à la consommation (IPC).**

Article 13. *Statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages.* La commission note que des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages sont publiées régulièrement par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques dans la publication annuelle intitulée

«Enquête sur la consommation et le mode de vie des familles de Saint Marin». Elle note cependant que cette publication ne fournit aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour collecter et compiler les statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages. **La commission invite le gouvernement à:**

- i) **consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et**
- ii) **communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages (conformément à l'article 6).**

Article 14. Statistiques des lésions professionnelles. Le gouvernement indique que la collecte des données sur les lésions professionnelles est effectuée sur une base administrative par l'Institut national de la sécurité sociale, à partir des données sur les travailleurs ayant subi des lésions qui se rendent au service des urgences de l'hôpital public. Le Bureau des statistiques publie chaque année des données sur les lésions professionnelles dans le rapport sur les statistiques économiques. Ces données, qui proviennent de l'autorité sanitaire, sont extraites des dossiers du seul service d'urgence présent dans le pays. La commission note que les dernières données sur les lésions professionnelles fournies au BIT par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques (estimations officielles), qui couvre toutes les branches d'activité économique, remontent à 2015. En outre, les informations méthodologiques disponibles sont incomplètes, car les concepts et les définitions utilisés dans les statistiques n'ont pas été communiqués au Département des statistiques du BIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, en se référant en particulier aux concepts et définitions utilisés pour les statistiques sur les lésions professionnelles. Le gouvernement est également prié de fournir des statistiques plus détaillées dès qu'elles seront disponibles.**

Article 15. Statistiques des conflits du travail. **Aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés, par activité économique) n'ayant été fournie, la commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer ces données, conformément à l'article 5 de la convention.**

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

Réforme de la législation du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement avait fait appel à l'assistance technique du BIT pour un projet de loi sur le travail, dans le contexte de la réforme de la législation du travail. La commission note qu'en 2018 le Bureau a formulé des commentaires sur le projet de loi sur le travail, qui vise à codifier et à réviser divers textes législatifs, notamment la loi de 1971 sur la réglementation des salaires et des relations professionnelles. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi est désormais disponible mais il ne précise pas l'état d'avancement de son adoption. **Notant que la réforme de la législation du travail est en suspens depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail.**

Articles 6 et 7 de la convention. Recrutement et formation des inspecteurs du travail et indépendance des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les inspecteurs du travail n'avaient pas bénéficié d'opportunités de formation dans des domaines techniques ou spécialisés. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en 2015 le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec le soutien du BIT, a organisé pour les inspecteurs du travail, les agents du travail et les inspecteurs des fabriques une formation sur l'administration générale du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait également noté que, en ce qui concerne le personnel de l'inspection du travail, l'un des facteurs pris en considération dans leur recrutement est l'affiliation



politique. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer. La commission **regrette** que le gouvernement ne réponde pas au sujet de cette demande dans son rapport, et rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 6 de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue et que, conformément à l'article 7, ceux-ci seront recrutés uniquement sur la base de leur aptitude à remplir les tâches qu'ils auront à assumer. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer, conformément à l'article 7 de la convention. Prenant dûment note des contraintes budgétaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu, la fréquence et la durée de la formation dispensée aux inspecteurs, ainsi que sur le nombre de participants.**

Article 12, paragraphe 1 a). *Visites sans avertissement préalable et liberté des inspecteurs de pénétrer dans tous les locaux assujettis au contrôle.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le contexte de la réforme de la législation du travail en cours, pour que les inspecteurs du travail soient autorisés, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti à l'inspection. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi de 1971 sur la réglementation des salaires et des relations professionnelles et la loi de 1974 sur les fabriques contiennent des dispositions adéquates pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tous les lieux de travail assujettis au contrôle. Le gouvernement indique également que des dispositions similaires ont été incluses dans le projet de législation du travail pertinent. **La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Article 18. *Sanctions appropriées.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les montants des amendes prévues par la loi de 1974 sur les fabriques étaient faibles. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour imposer des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise à leur contrôle. Le gouvernement admet que, en effet, les sanctions existantes ne sont pas appropriées, mais il indique que de nouvelles sanctions ont été incorporées dans le projet de législation du travail. **La commission exprime l'espoir que la nouvelle législation garantira l'établissement de sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail, et prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.**

Tadjikistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note des conclusions rendues en 2021 par la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) sur l'application de la convention n° 81 par le Tadjikistan, dans lesquelles le gouvernement a été instamment prié:

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que plus aucun moratoire sur les inspections du travail et plus aucune restriction de ce type ne soient imposés;
- de fournir des informations sur l'évolution de la situation des inspections du travail, y compris sur le nombre de visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail, ventilées par types d'inspection et par secteur;
- de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable et à mener des inspections aussi fréquentes et approfondies que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales et garantir les pouvoirs des services publics d'inspection du travail conformément à la convention;
- de relancer le fonctionnement du Conseil de coordination des activités des organes d'inspection pour assurer l'efficacité des deux services d'inspection du travail;
- de mettre en œuvre le résultat 2.2 du programme par pays de promotion du travail décent 2020-2024 pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail;
- de publier des rapports sur les travaux des services d'inspection et les transmettre au BIT en application des *articles 19 et 20* de la convention; et
- de faire participer les partenaires sociaux à la mise en œuvre des présentes recommandations.

En outre, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter la visite d'une mission consultative technique du BIT, dans le cadre de l'assistance technique que le Bureau fournit actuellement au Tadjikistan.

À ce propos, la commission se félicite de la communication reçue en septembre 2021 du ministère du Travail, de la Migration et de l'Emploi, dans laquelle celui-ci s'est dit disposé à recevoir la visite d'une mission consultative technique du BIT comme préconisé par la Commission de la Conférence. **La commission espère que toutes les questions restées en suspens seront réglées dans le cadre de cette mission.**

Articles 3, 4, 5, alinéa b), 17 et 18 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Dualité des fonctions d'inspection assumées par l'État et les inspecteurs du travail des syndicats. La commission avait prié le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les relations entre le service public de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi (ci-après «le service public de l'inspection») et l'inspection syndicale créée par la Fédération des syndicats indépendants. Elle l'avait également prié de fournir des renseignements sur les dispositions adoptées pour assurer une coopération efficace entre ces deux organes et sur les relations entre ceux-ci et le Conseil de coordination des activités des organes d'inspection. À ce propos, la commission relève que, d'après le rapport du gouvernement, le service public de l'inspection est placé sous la supervision et le contrôle du Bureau du Procureur général de la République du Tadjikistan et qu'il a établi des canaux officiels de collaboration avec les autorités de poursuites, les organes de l'exécutif, les autorités locales et les organismes financiers. La commission relève également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le Conseil de coordination des activités des organes d'inspection joue un rôle en matière de coordination des activités du service public de l'inspection et de l'inspection syndicale, tout en assumant des tâches assimilables à des fonctions de supervision du service public de l'inspection. Par exemple, en vertu de l'article 6 de la loi n° 1269 relative



aux inspections des entités économiques (ci-après «la loi n° 1269») telle que modifiée en 2020, le Conseil est chargé notamment d'examiner les rapports annuels des organes d'inspection, de procéder à des évaluations annuelles de l'efficacité des inspections et de s'assurer que les organes d'inspection respectent les normes relatives à la conduite des inspections. La commission note en outre que, d'après les dispositions des articles 29 et 37 de la loi n° 1269 et les renseignements fournis par le gouvernement, le service public de l'inspection est tenu de rendre compte de ses activités devant plusieurs organes, dont le Conseil de coordination des activités des organes d'inspections et le Bureau du Procureur général. S'agissant de l'inspection syndicale, la commission prend note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle les droits et obligations des inspections syndicales sont définis dans le Code du travail, la loi relative aux syndicats et le règlement de l'inspection du travail des syndicats, et ont été approuvés sur décision du comité exécutif du Conseil général de la Fédération des syndicats indépendants. Le gouvernement indique que des représentants de la Fédération des syndicats indépendants et de l'inspection syndicale participent activement aux initiatives lancées par le ministère du Travail, de la Migration et de l'Emploi et par le service public de l'inspection en vue d'améliorer la collaboration entre les inspections du travail, et que ces organes échangent régulièrement des informations, notamment dans le cadre de tables rondes, de séminaires et de conférences. En ce qui concerne les activités menées par le Conseil de coordination des activités des organes d'inspection afin d'améliorer l'efficacité de la collaboration entre les deux organes d'inspection, le gouvernement indique que le Conseil se réunit une fois par an pour coordonner les activités de ces organes. À ce propos, la commission prend note avec **intérêt** de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les mesures adoptées en juin 2021 ont permis au Conseil de reprendre ses travaux. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la façon dont les activités du service public de l'inspection sont supervisées et contrôlées, y compris sur la manière dont les priorités sont définies et examinées par le Conseil de coordination des activités des organes d'inspection et sur le rôle joué par le Bureau du Procureur général. Elle prie également le gouvernement de donner de plus amples renseignements sur la manière dont l'inspection syndicale, qui mène ses activités sous la houlette des conseils exécutifs des comités syndicaux nationaux et régionaux, fixe l'ordre de priorités de ses activités dans la pratique, en donnant notamment des exemples de la façon dont l'inspection syndicale coordonne ses activités avec celles du service public de l'inspection et de la façon dont elle mène ses activités indépendamment de ce service.**

Articles 6, 10 et 11. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et moyens matériels mis à leur disposition. La commission avait demandé des informations sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail de l'État, les sources de financement de l'inspection du travail des syndicats ainsi que sur les effectifs des deux organes d'inspection et les moyens matériels à leur disposition. S'agissant du service public de l'inspection, la commission prend bonne note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires dont le statut et les conditions de service sont fixés par la loi relative à la fonction publique, qui leur garantit la stabilité de l'emploi. Le gouvernement souligne qu'en vertu de cette loi, les salaires, les ajustements de salaire et les augmentations annuelles (de 15 à 20 pour cent au minimum) des inspecteurs du travail sont fixés par décret présidentiel, et que des mesures efficaces de protection sociale sont prévues par la législation nationale. La commission relève en outre que, d'après le gouvernement, le taux de rotation du personnel du service public de l'inspection est l'un des plus bas de la fonction publique. À ce propos, la commission note qu'en juillet 2021, le service public de l'inspection comptait 60 inspecteurs du travail (dont 28 étaient en poste au bureau central et 32 travaillaient dans les bureaux régionaux), et que cet organe compte également 33 employés faisant partie du personnel d'appui. La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies au sujet des moyens matériels mis à la disposition du service public de l'inspection, notamment en ce qui concerne le matériel informatique et autre, l'accès à Internet et les moyens de transport. La commission constate toutefois que, conformément à l'article 37(1) de la loi

n° 1269, l'évaluation du travail des inspecteurs s'effectue notamment sur la base des remarques de l'entité économique inspectée concernant la façon dont ils se sont acquittés de leurs tâches.

S'agissant de l'inspection syndicale, la commission note qu'en vertu des articles 1.7 et 1.8 du règlement de l'inspection syndicale, les inspecteurs en chef sont démis de leurs fonctions et nommés par le conseil des organes syndicaux, et le budget de l'inspection est alimenté par les fonds des syndicats et par d'autres sources non interdites par la législation. À ce propos, la commission prend note des observations de la CSI, qui fait état de la réduction des effectifs des inspecteurs du travail des syndicats, dont le nombre serait passé de 36 en 2018 à 28 en 2020, puis à 24 en 2021, et qui relève que les informations relatives aux sources de financement des services d'inspection des syndicats sont encore très limitées. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires sur les observations de la CSI. Elle le prie également de préciser comment l'indépendance des inspecteurs du travail est garantie dans la pratique, compte tenu des prescriptions selon lesquelles le travail de ces agents doit être évalué notamment sur la base des remarques des entités économiques qu'ils ont inspectées. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la situation en ce qui concerne le financement et les effectifs des inspecteurs du travail des syndicats et de fournir de plus amples renseignements sur les moyens matériels mis à leur disposition dans la pratique.**

Articles 12 et 16. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. Moratoire sur les inspections. Comme suite à ses précédents commentaires sur cette question, la commission prend dûment note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le moratoire sur les inspections a pris fin le 1^{er} janvier 2021. Elle relève que, d'après le gouvernement, l'inspection du travail mène actuellement ses activités selon son programme habituel et que les inspecteurs du travail décident de la fréquence des visites d'inspection en se fondant sur les informations disponibles concernant le respect par les entreprises de la réglementation relative au travail. Elle relève également à ce propos que le rapport annuel sur les travaux menés par l'inspection du travail pendant la période 2020-2021 (ci-après «le rapport annuel 2020-2021 de l'inspection du travail») contient des statistiques détaillées sur le nombre de visites effectuées par le service public de l'inspection au cours de la période considérée, ventilées par secteur. **Prenant dûment note de ces faits nouveaux, la commission espère que, dorénavant, plus aucun moratoire sur les inspections du travail ne sera imposé. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspections du travail effectuées par le service public de l'inspection, ventilées par type d'inspection (programmée, inopinée, supplémentaire ou de suivi) et par secteur.**

2. Autres restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail. La commission avait noté avec préoccupation que la loi n° 1269 prévoyait des restrictions limitant les pouvoirs des inspecteurs en ce qui concerne: i) la fréquence des inspections (art. 22); ii) la durée des inspections (art. 26); iii) la possibilité qu'ont les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable (art. 16, 19, 21 et 24); iv) la portée des inspections (art. 25). La commission note avec **préoccupation** que les restrictions prévues par la loi n° 1269 sont apparemment encore en vigueur. Toutefois, d'après le gouvernement, elles ne sont pas applicables aux inspecteurs du travail des syndicats. Le gouvernement précise en outre que les inspecteurs du travail du service public de l'inspection peuvent effectuer des visites sans avertissement préalable dans des cas exceptionnels, lorsqu'ils sont informés de l'existence de graves violations des normes constituant une menace pour la vie et la santé des travailleurs, ou lorsqu'ils donnent suite à une plainte, une requête ou une demande, sous réserve que le Conseil de coordination des activités des organes d'inspection en soit informé. Dans ses observations, le CSI souligne à ce propos que les prescriptions des *articles 12 et 16* de la convention devraient s'appliquer à tous les inspecteurs du travail et qu'il convient donc de rétablir pleinement les pouvoirs des inspecteurs du travail de l'État afin de garantir le respect de la convention. À ce propos, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le service public de l'inspection a fait part au Conseil de coordination des activités des organes d'inspection de la position

de sa direction concernant le respect strict des prescriptions de la convention. La commission relève en outre avec satisfaction que le gouvernement a indiqué que le Conseil a adopté une résolution protocolaire par laquelle il a chargé le ministère de la justice, le Comité de l'investissement et de la gestion immobilière et d'autres organes publics concernés d'examiner cette question et de soumettre les propositions nécessaires en vue d'harmoniser la législation pertinente. De plus, le gouvernement indique qu'une liste de contrôle de la diligence raisonnable destinée à être utilisée dans le cadre des inspections été établie par des experts du service public de l'inspection. Dans ce document, les pouvoirs étendus dont bénéficient les inspecteurs de procéder à des inspections non programmées, inopinées et ciblées et à des inspections de vérification sont expressément définis. **Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour rendre la législation interne pleinement conforme aux articles 12 et 16 de la convention. Elle le prie de continuer à communiquer des renseignements sur les mesures prises et les faits nouveaux survenus dans ce domaine et de lui faire parvenir une copie de la liste de contrôle de la diligence raisonnable établie aux fins des visites par le service public de l'inspection. La commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites effectuées sans avertissement préalable par les inspecteurs du travail du service public de l'inspection par rapport au nombre de visites d'inspection effectuées après l'envoi d'une notification, ainsi que des statistiques similaires sur les inspections effectuées par les inspecteurs du travail des syndicats.**

Article 13. Mesures de prévention en cas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs. La commission avait demandé des renseignements sur l'application concrète de l'article 13 de la convention et de l'article 30 de la loi n° 1269, en vertu duquel les inspecteurs peuvent suspendre temporairement une activité en cas de danger pour la santé et la sécurité au travail (SST). À ce propos, la commission note que le gouvernement ne donne pas de renseignements sur l'application de l'article 30 de la loi n° 1269, mais qu'il décrit l'application de l'article 3(7) du règlement du service public de l'inspection tel qu'il a été approuvé par la décision gouvernementale n° 299 du 3 mai 2014 et tel qu'il a été modifié en 2020 (ci-après «le règlement du service public de l'inspection»). En vertu de cet article, le service public de l'inspection est habilité: i) à suspendre les activités des organisations, des sites de production et des entreprises privées conformément à la législation nationale, lorsque des activités mettent en péril la vie et la santé des employés et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux atteintes à la SST; ii) à interdire l'utilisation de vêtements ou de chaussures de travail et de matériel de protection individuelle qui ne sont pas conformes aux normes. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en 2020 et au cours du premier semestre de 2021, les inspecteurs du travail du service public de l'inspection ont interrompu les activités d'entreprises, de sites de production et d'installation industrielles d'entrepreneurs individuels dans 95 cas jusqu'à ce qu'il soit remédié aux violations constatées et jusqu'à ce que les obligations réglementaires imposées par les inspecteurs aient été remplies. En outre, le rapport annuel 2020-2021 de l'inspection du travail contient des statistiques sur les rapports publiés par le service public de l'inspection, qui comportent des instructions sur les moyens de remédier aux violations des normes relatives à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les projets de construction de nouvelles installations industrielles, de rénovation d'installations existantes, ainsi que d'installation de machines, de mécanismes et d'autres équipements industriels. La commission relève que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les inspecteurs du travail des syndicats sont habilités à ordonner une suspension du travail en cas de danger mettant en péril la vie des travailleurs. En vertu des dispositions de la deuxième partie du règlement de l'inspection syndicale, les inspecteurs du travail des syndicats sont également habilités à délivrer des ordonnances enjoignant les employeurs de mettre fin aux violations détectées des prescriptions en matière de protection de la main d'œuvre, dont l'exécution est obligatoire. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur la façon dont les inspecteurs du travail des syndicats exercent concrètement leur pouvoir de suspendre le travail en cas**

de danger mettant en péril la vie des travailleurs, et de délivrer des ordonnances enjoignant les employeurs de mettre fin aux violations détectées des prescriptions en matière de protection de la main d'œuvre.

Articles 20 et 21. *Obligation de publier et de communiquer un rapport annuel sur le fonctionnement de l'inspection du travail.* La commission relève avec **intérêt** que le gouvernement a soumis le rapport annuel 2020-2021 de l'inspection du travail, qui comporte des informations détaillées sur les questions visées à l'article 21, alinéas a), b) et d) à g), de la convention. Elle constate que ce rapport ne comporte apparemment pas de statistiques émanant d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection et ni d'informations sur le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21, alinéa c)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les rapports annuels sur les travaux de l'inspection du travail continuent d'être publiés et transmis au BIT en application de l'article 20 de la convention et qu'ils contiennent toutes les informations visées à l'article 21, alinéas a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) concernant l'application de ces conventions, reçues le 25 août 2021. Elle prend également note des observations de l'Organe représentatif commun des organisations syndicales représentatives de toute l'Ukraine au niveau national, qui ont été jointes au rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement sur ces observations.

Articles 4, 6 et 7 de la convention n° 81, et articles 7, 8 et 9 de la convention n° 129. *Organisation du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale. Décentralisation partielle des fonctions de l'inspection du travail.* La commission avait précédemment noté que les autorités locales assumaient des fonctions d'inspection du travail, parallèlement à l'Inspection du travail de l'État, et avait prié instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les fonctions d'inspection des autorités locales soient placées sous la supervision et le contrôle de l'Inspection du travail de l'État. À ce propos, la commission prend dûment note du fait que, d'après le rapport du gouvernement, les modifications de la législation adoptées en 2021, dont celles qui ont été apportées à l'article 34 de la loi sur les collectivités locales, privent les organes de l'administration locale du pouvoir de surveiller le respect de la législation du travail et d'imposer des amendes en cas d'infraction au droit du travail. Le gouvernement indique qu'en conséquence, les fonctions d'inspection du travail sont désormais exclusivement exercées par l'Inspection du travail de l'État. La commission constate toutefois que l'article 17 de la loi sur les collectivités locales, tel qu'il a été modifié, prévoit que, dans l'exercice de leur fonction de surveillance du respect de la législation relative au travail et à l'emploi, les collectivités locales sont habilitées à se rendre dans certaines entreprises, institutions et organisations pour y procéder à des inspections qui ne relèvent pas du mandat de surveillance de l'État. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la nature et la portée des compétences en matière d'inspection visées à l'article 17 de la loi sur les collectivités locales, et de fournir des informations, y compris des exemples, sur la manière dont cette compétence en matière d'inspection est appliquée dans la pratique.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. *Moyens matériels et ressources humaines permettant d'assurer une couverture adéquate des établissements par l'inspection du travail.* La commission avait noté que le nombre d'inspecteurs du travail avait augmenté, passant de 615 en 2018 à 710 en 2019, pour 1 003 postes existants, et avait prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de pourvoir les postes vacants. À ce propos, elle relève que le gouvernement indique qu'en juillet 2021, le nombre d'inspecteurs du travail employés par l'Inspection du travail de l'État s'établissait à 1 125. Pour ce qui est de sa demande par laquelle elle avait invité le gouvernement à doter l'Inspection du travail de l'État de moyens matériels suffisants, la commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail reçoivent du matériel de bureau et peuvent obtenir le remboursement de leurs frais grâce aux crédits budgétaires alloués à cette fin. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour doter les inspecteurs du travail de moyens matériels suffisants, notamment de bureaux, de matériel et de fournitures de bureau, de moyens de transport et de moyens d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, dans les bureaux centraux et locaux de l'Inspection du travail de l'État. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail employés par l'Inspection du travail de l'État et le nombre de postes disponibles au sein de celui-ci.**

Article 12, paragraphe 1, et articles 16, 17 et 18 de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1, et articles 21, 22 et 24 de la convention n° 129. *Restrictions et limitations des activités de l'inspection du travail.*

1. *Moratoire sur les inspections du travail.* La commission avait pris note de l'expiration le 1^{er} janvier 2019 du moratoire sur le contrôle exercé par l'État et avait exprimé le ferme espoir que l'inspection du travail ne fasse plus jamais l'objet de restrictions de ce type. À ce propos, elle note que, d'après l'Organe représentatif commun des associations syndicales représentatives de toute l'Ukraine au niveau national, en raison de la pandémie de COVID-19, un moratoire a été imposé sur les inspections qui devaient être réalisées dans les entreprises menant des activités dont la dangerosité est considérée comme moyenne ou faible. Le gouvernement indique à ce propos que les mesures adoptées répondaient à la nécessité d'alléger la charge administrative engendrée par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 que ces entreprises doivent supporter. Il ajoute que les mesures de surveillance sans préavis ne font l'objet d'aucune restriction et peuvent être appliquées à toutes les entreprises, quel que soit le degré de dangerosité de leurs activités. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction publique vitale qui est au cœur de la promotion et de l'application de conditions de travail décentes et du respect des principes et droits fondamentaux au travail, et qui joue un rôle important dans les stratégies nationales de lutte contre la COVID-19, en permettant de surveiller le respect des mesures de protection visant à réduire la transmission du virus entre employés. **Tout en ayant conscience du caractère exceptionnel de la pandémie de COVID-19 et des problèmes particuliers qu'elle pose, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que les incidences des mesures liées à la COVID-19 sur les activités de l'inspection du travail soient réduites au strict minimum nécessaire au respect des mesures de santé publique. Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, elle prie le gouvernement de lever tout autre moratoire sur les inspections du travail. Elle le prie également de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection effectuées par l'Inspection du travail de l'État, ventilées par type d'inspection, région et secteur.**

2. *Autres restrictions.* La commission avait pris note pendant plusieurs années des importantes restrictions limitant les pouvoirs des inspecteurs du travail qui étaient prévues par la loi n° 877-V de 2007 relative aux principes fondamentaux régissant la surveillance et le contrôle de l'activité économique par l'État (ci-après «la loi n° 877-V»), comprenant notamment des restrictions sur: i) le droit d'initiative des inspecteurs du travail de procéder à des inspections sans avertissement préalable; et ii) la fréquence des inspections. Elle avait noté avec préoccupation que le décret ministériel n° 823 du 21 août 2019 relatif à la procédure de surveillance par l'État du respect du droit du travail, tel que modifié

en 2019 et 2020 (ci-après «le décret n° 823»), prévoyait des restrictions similaires. En particulier, l'article 1 de la procédure modifiée, qui a été approuvée par le décret n° 823, prévoit que les inspections du travail doivent être réalisées conformément à la loi n° 877-V, sauf s'il s'agit de mesures liées à la détection des cas d'emploi informel. À ce propos, la commission avait prié instamment le gouvernement de mettre les services de l'inspection du travail et la législation nationale en conformité avec les conventions.

La commission note que, d'après l'Organe représentatif commun des associations syndicales représentatives de toute l'Ukraine au niveau national, le tribunal administratif de district de Kiev a considéré dans sa décision n° 640/17424/19 du 28 avril 2021 que le décret n° 823 n'était pas valable. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les restrictions précédemment constatées aux pouvoirs des inspecteurs du travail prévues par la loi n° 877-V sont encore en vigueur. À ce propos, elle prend note des observations de la KVPU qui affirme que, malgré les multiples modifications qui ont été adoptées, les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 877-V continuent d'imposer des restrictions aux inspecteurs du travail pour ce qui est des horaires, de la portée et de la durée de leurs visites d'inspection, de leur droit d'effectuer des visites sans préavis, et des mesures qu'ils sont habilités à prendre lorsqu'ils constatent l'existence d'infractions. D'après la KVPU, cette situation fait qu'un nombre considérable de problèmes aigus et cruciaux affectant les employés sont négligés et traités de façon inadéquate. La KVPU affirme également que, malgré l'augmentation du nombre d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles survenus en 2020-21, les requêtes soumises par les syndicats au sujet d'infractions qui ont été constatées restent sans réponse, sont traitées avec du retard ou sont fréquemment rejetées par l'Inspection du travail de l'État, ce qui s'explique par le fait que les requêtes émanant des syndicats ne figurent pas au nombre des motifs exceptionnels justifiant la réalisation d'une inspection inopinée en vertu de l'article 6 de la loi n° 877-V.

La commission rappelle une fois de plus que les restrictions limitant la capacité des inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, et de veiller à ce que ces établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, sont contraires aux conventions. La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 18 de la convention n° 81 et de l'article 24 de la convention n° 129, des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées. À ce propos, la commission prend dûment note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle le ministère de l'Économie a élaboré un projet de loi portant modification de plusieurs textes législatifs relatifs à la procédure régissant l'inspection du travail, et note que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement indique en outre qu'un nouveau projet de loi sur les principes fondamentaux régissant le contrôle exercé par l'État a été approuvé par le Cabinet des ministres en juin 2021 et soumis au Parlement. De plus, d'après le gouvernement, des modifications législatives du Code du travail (qui figuraient dans le projet de loi n° 1233 de 2019) ont été adoptées. L'objectif de ces modifications était de réduire le montant des amendes prévues par le Code en cas d'infraction au droit du travail, et d'imposer aux inspecteurs du travail l'obligation d'adresser un avertissement en cas d'infractions commises par certaines personnes morales et par des entrepreneurs employant de la main-d'œuvre salariée. La commission constate que nombre de projets de loi, dont les projets de loi n°s 5371, 5054-1 et 5161-1 prévoient également de modifier la législation du travail d'une façon qui pourrait avoir des incidences sur l'application des conventions n°s 81 et 129. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires sur les observations de la KVPU. Concernant son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, elle prie instamment le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions des conventions n°s 81 et 129. En particulier,**



elle le prie instamment de veiller à ce que tout futur projet de modification ou de loi ayant une incidence sur l'inspection du travail, y compris le projet de loi sur les principes fondamentaux régissant le contrôle exercé par l'État, soit en pleine conformité avec les articles 12, 16, 17 et 18 de la convention n° 81 et les articles 16, 21, 22 et 24 de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de fournir une copie des modifications de la loi n° 877-V et de la nouvelle loi relative aux principes fondamentaux régissant le contrôle exercé par l'État, une fois qu'elles auront été adoptées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 63** (Myanmar); la **convention n° 81** (Allemagne, Bangladesh, Barbade, Djibouti, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 129** (Allemagne, Guatemala, Hongrie, Islande, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Monténégro, Norvège, Ukraine); la **convention n° 150** (Belize, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Ukraine); la **convention n° 160** (Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Tadjikistan).

Politique et promotion de l'emploi

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSIBH) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que le gouvernement n'a pas formulé ni appliqué, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elles arguent que la situation de l'emploi tant en Fédération de Bosnie-Herzégovine que dans la Republika Srpska est dramatique, avec des taux de chômage extrêmement élevés – un taux de chômage général de 28 pour cent et des taux de chômage chez les jeunes qui dépassent les 60 pour cent. La commission note que le gouvernement indique que, selon la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur l'intermédiation en matière d'emploi et la sécurité sociale des personnes sans emploi, il incombe aux autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou aux cantons de prendre des mesures propres à faire progresser le taux d'emploi et améliorer la situation des personnes pourvues d'un emploi. La Fédération de Bosnie-Herzégovine indique que le plan d'action de l'Institut pour l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit diverses formes de soutien pour la promotion de l'emploi, du travail indépendant, de la préparation à l'entrée sur le marché de l'emploi et de la formation et du développement professionnels. Ces mesures ont pour but de permettre aux personnes sans emploi, en particulier à celles qui appartiennent aux catégories de chômeurs pour qui il est plus difficile de s'insérer dans la vie active, d'intégrer le marché de l'emploi. La commission note que l'article 23 de cette loi fait une priorité de l'accès des personnes handicapées à l'emploi. S'agissant du district de Brčko de la Bosnie-Herzégovine, la commission note que la loi sur l'emploi et sur les droits pendant le chômage ainsi que la loi du travail du district de Brčko prévoient une formation professionnelle, une préparation à l'emploi et des mesures spéciales de protection pour les femmes, les personnes mineures et les personnes qui ne sont pas aptes au travail. S'agissant de la Republika Srpska, la commission note que la Stratégie pour l'emploi en Republika Srpska 2011-2015 a instauré un système d'enregistrement des personnes sans emploi auprès du Bureau de l'emploi de la Republika Srpska (RSEB). La commission note que le gouvernement indique que le RSEB a mis en œuvre de 2013 à 2015 trois projets de soutien de l'emploi en Republika Srpska, qui ont permis à 4 522 personnes au total d'accéder à un emploi. En octobre 2016, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020, dont le but est de faire progresser l'emploi et stimuler l'activité économique dans ce territoire à travers la mise en œuvre de 13 objectifs opérationnels et 50 mesures spécifiques. La commission note que le gouvernement indique que, d'après les données dont dispose le RSEB, le déploiement de ces mesures a permis à 34 593 personnes d'accéder à l'emploi en 2015. Le gouvernement ajoute que les mesures prévues dans le cadre du Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoyaient notamment la réforme structurelle du rôle du RSEB et une orientation de son activité essentiellement sur l'intermédiation pour l'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées détaillées, notamment des données statistiques ventilées par sexe, classe d'âge et entité administrative, illustrant l'impact des politiques et autres mesures mises en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, notamment sur les activités de promotion de l'emploi menées dans le cadre de la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020.**

Tendances de l'emploi. La Fédération de Bosnie-Herzégovine fait état d'un certain nombre de changements positifs dans le marché de l'emploi en 2016. La Republika Srpska annonce une stabilisation progressive du marché de l'emploi, amorcée en 2013, ajoutant que de nombreuses mesures ont été prises par la Republika Srpska et d'autres interlocuteurs pour faire face à l'aggravation du taux de chômage. La commission note que, d'après les données de l'Institut de statistiques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 457 974 travailleurs avaient une activité salariée en Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2016.



Elle note en outre que les données provenant de l'enquête sur la main-d'œuvre en Fédération de Bosnie-Herzégovine font ressortir pour 2016 un taux d'emploi de 30,5 pour cent et un taux de chômage moyen de 25,6 pour cent, en baisse de 3,31 pour cent par rapport au taux de chômage moyen de 2015. La commission relève le taux de chômage élevé chez les jeunes de 15 à 24 ans, taux qui a néanmoins baissé, étant passé de 64,9 pour cent en 2015 à 55,1 pour cent en 2016. La commission note en outre que, selon la base de données ILOSTAT, le taux de chômage général des jeunes se chiffrait à 45,8 pour cent en 2017. Fin 2016, c'était pour la classe d'âge des 30 à 49 ans que le pourcentage des personnes enregistrées comme chômeurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine était le plus élevé (44,24 pour cent), avant la classe d'âge des moins de 30 ans (32,5 pour cent) et celle des personnes de plus de 50 ans (25,26 pour cent). En 2016, 133 037 personnes ont été radiées des listes des services cantonaux de l'emploi, 115 379 personnes ont été enregistrées en tant que chômeurs et 92 263 personnes ont été placées dans l'emploi, ce qui représente une progression de 15 671 par rapport à 2015. Selon la base de données ILOSTAT, en 2017, le taux de chômage général s'établissait à 20,5 pour cent, ce taux étant respectivement de 18,9 pour cent pour les hommes et de 23,1 pour cent pour les femmes. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques ventilées par sexe et classe d'âge présentant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, notamment son importance numérique dans l'économie informelle, ainsi que les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible.**

Travail non déclaré. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs déclarent que l'économie informelle est particulièrement diffuse, soutenant que les pouvoirs publics n'ont pas réellement déployé d'efforts pour s'attaquer à ce problème de manière efficace. Elle souligne que près d'un tiers de l'ensemble des personnes qui ont une activité salariée travaillent dans l'économie informelle, situation dont elles sont prisonnières en raison principalement de la difficulté d'accéder au marché de l'emploi, de la lenteur de la création d'emplois dans l'économie formelle et des carences en termes de qualifications adaptées aux attentes du marché de l'emploi. Elles ajoutent que la probabilité de rester dans l'emploi informel est nettement plus élevée pour les travailleurs des zones rurales que pour les autres travailleurs. La commission note que, selon la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020, la relation informelle de travail est prédominante dans l'agriculture, où elle constitue à peu près les deux tiers de l'emploi, cette forme de relation d'emploi touchant ainsi principalement la population rurale. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'évolution des travailleurs non déclarés exerçant leur activité dans l'économie informelle vers l'économie formelle, avec une attention particulière pour le secteur agricole et les communautés rurales.**

Travailleurs risquant particulièrement d'être exposés à un «déficit de travail décent». La Fédération de Bosnie-Herzégovine indique qu'un certain nombre de programmes intégrant la dimension de genre mis en œuvre par l'Institut de l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'adressent à des groupes spécifiques de travailleurs particulièrement exposés à un «déficit de travail décent»: les femmes; les jeunes; les personnes ayant un handicap; les membres de la communauté rom; les personnes de plus de 40 ans; les personnes en chômage de longue durée. La Republika Srpska déclare que 2 859 personnes ont accédé à un emploi grâce à un projet de soutien de l'emploi et de filets de sécurité sociale; que 543 autres personnes ont accédé à un emploi en 2015 grâce à un projet de soutien de l'emploi des personnes de plus de 45 ans; et enfin que, de 2011 à 2015, 135 personnes ont accédé à l'emploi grâce à un projet de soutien de l'emploi en faveur de la minorité rom. Elle ajoute que le Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit un certain nombre de mesures visant à améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes de moins de 30 ans, des personnes de plus de 50 ans et des personnes appartenant à la communauté rom. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que le Calendrier de réformes 2015-2018 ne tient pas compte des intérêts des femmes, des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs handicapés. Ces organisations observent en outre que le niveau de participation des femmes à la vie politique et aux affaires publiques est extrêmement faible et, par ailleurs, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes en Bosnie-Herzégovine est supérieur à la moyenne de l'Union européenne. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées, notamment pour les trois entités administratives, des données statistiques ventilées par sexe et par classe d'âge illustrant la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi, productif, librement choisi et durable en ce qui concerne les personnes risquant particulièrement d'être exposées à un déficit de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes de plus de 50 ans, les travailleurs de l'économie informelle, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et, enfin, les membres de**



la communauté rom. Notant, en outre, l'écart de rémunération entre hommes et femmes et les taux de chômage plus élevés chez les femmes, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris aux postes de responsabilité ou de décision.

Emploi des jeunes. La commission note que, d'après la base de données ILOSTAT, le taux de chômage des jeunes dans le pays s'établissait à 45,8 pour cent en 2017. Elle note que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont pris des mesures pour promouvoir l'emploi des jeunes. Elle note à cet égard que, grâce à cinq projets mis en œuvre par le RSEB de 2011 à 2014 pour aider les jeunes à acquérir une expérience professionnelle, non moins de 3 650 jeunes ont été employés comme stagiaires au cours de cette période. En outre, le plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit la promotion d'un emploi socialement utile pour les jeunes, mesure pour laquelle ont été alloués des crédits d'un montant de 50 000 marks convertibles (KM). Dans leurs observations, les organisations de travailleurs se déclarent préoccupées par le taux élevé de chômage chez les jeunes, par le risque pour eux de tomber dans un chômage de longue durée et par l'exode massif de jeunes diplômés qui quittent le pays pour trouver du travail ailleurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées, notamment des données statistiques ventilées illustrant l'impact des mesures prises dans les trois entités administratives du pays pour promouvoir le plein emploi, productif, librement choisi et durable pour les jeunes.**

Éducation et formation professionnelle. La commission note que c'est à l'Institut de l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et aux services de l'emploi cantonaux qu'incombe le déploiement du programme de préparation à l'emploi intitulé «De la formation à l'emploi», qui prévoit un financement partagé de la formation professionnelle des personnes sans emploi pour permettre à ces personnes d'acquérir des compétences professionnelles répondant aux besoins des employeurs. En ce qui concerne la Republika Srpska, la commission prend note de la création de 11 clubs pour l'emploi et de 6 centres d'information, de conseil et de formation professionnelle, qui ont fourni une aide à la recherche d'un emploi à plus de 34 376 personnes de 2011 à 2015 et ont permis à 9 172 d'entre elles de trouver un emploi. En outre, le Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit la mise au point, le financement et le déploiement d'une formation professionnelle visant à améliorer l'aptitude à l'emploi de demandeurs d'emploi actifs, programme doté de crédits d'un montant de 500 000 KM. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur la nature et l'impact des mesures prises pour améliorer l'éducation et la formation professionnelle et sur l'impact de ces mesures en termes d'aptitude à l'emploi et de compétitivité de la main-d'œuvre nationale.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil économique et social de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, instance tripartite, examine toutes les mesures relevant de la politique économique et sociale avant qu'elles ne soient formellement adoptées et que le plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 a été adopté après consultation des partenaires sociaux. Cependant, dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que les partenaires sociaux n'ont pas été en mesure de participer à l'élaboration et la mise en œuvre du Calendrier de réformes 2015-2018 et que ce déni de participation et de transparence s'est poursuivi en ce qui concerne les lois et les politiques adoptées par les autorités régionales en 2016. Elles allèguent au surplus que la loi sur le travail de 2015 sape la position stratégique des syndicats et des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la nature et l'étendue de la participation des partenaires sociaux à la conception, au déploiement, au suivi et à la révision des mesures et programmes de politique de l'emploi dans les différentes entités administratives.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1997)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention par le gouvernement de

la Chine, reçues les 16 et 28 septembre 2020, et ses observations supplémentaires reçues le 6 septembre 2021. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue le 20 novembre 2020 et arrivée trop tard pour être examinée en 2020, ainsi que des informations supplémentaires relatives aux observations, fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la présente convention, reçues le 30 août 2021. La commission prend note en outre d'éléments du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui sont également pertinents s'agissant de l'application de la présente convention.

Article 1, paragraphe 1 et 2 a) à c) de la convention. Politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Allégations de discrimination et de travail forcé dans le contexte de la convention. La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Dans l'intérêt de la cohérence et de la transparence de ses commentaires, considérant qu'à la fois dans les allégations et les informations reçues en réponse, on voit apparaître un lien étroit entre la politique de l'emploi, le libre choix de l'emploi des minorités ethniques et religieuses et leur protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission présente le même résumé des informations disponibles dans les deux commentaires.

Dans ses observations de 2020 et 2021, la CSI allègue que le gouvernement chinois s'est engagé dans un large et systématique programme impliquant une utilisation considérable de travail forcé de la part des Ouïghours et autres minorités turcophones et/ou musulmanes dans des activités agricoles et industrielles dans toute la région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang), violant ainsi le droit à un emploi librement choisi énoncé à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La CSI affirme que 13 millions de membres des minorités ethniques et religieuses du Xinjiang sont ciblés sur la base de leur ethnicité et leur religion, le but étant le contrôle social et l'assimilation de leur culture et leur identité. Selon la CSI, le gouvernement inscrit ce programme dans un contexte de «réduction de la pauvreté», de «formation professionnelle», de «rééducation par le travail» et de «désextrémisation».

Pour la CSI, une caractéristique fondamentale du programme est l'utilisation de travail forcé ou obligatoire de ou à proximité de camps d'internement ou de «rééducation» où sont internés près de 1,8 million d'Ouïghours et autres personnes turcophones et/ou musulmanes dans la région, ainsi que dans ou autour de prisons et lieux de travail dans tout le Xinjiang et d'autres parties du pays.

La CSI indique qu'au début de 2017, le gouvernement a fortement élargi son programme d'internement, quelque 39 camps ayant pratiquement triplé en taille. La CSI explique qu'en 2018, des représentants du gouvernement ont commencé à qualifier ces camps de «centres d'éducation et de formation professionnelles» et qu'en mars 2019, le gouverneur de la région autonome ouïghoure du Xinjiang les a décrits comme des «pensionnats qui dispensent des compétences professionnelles à des stagiaires admis sur une base volontaire et autorisés à quitter les camps». La CSI indique que la vie dans les «centres de rééducation» se caractérise par des conditions extraordinairement pénibles, l'absence de liberté de mouvement, la torture physique et psychologique, la formation professionnelle obligatoire et du travail forcé effectif.

La CSI mentionne aussi des «centres de formation centralisés» qui ne sont pas des camps de rééducation mais présentent des caractéristiques similaires en matière de sécurité (c'est-à-dire de hauts grillages, des miradors et du fil de fer barbelé) et dispensent des programmes d'éducation similaires (réglementation, cours de mandarin, discipline de travail et exercices militaires). La CSI ajoute que les camps de rééducation constituent le pivot d'un programme d'endoctrinement axé sur «l'épuration» des minorités ethniques et religieuses et l'éloignement de leur culture, leurs croyances et leur religion. Les motifs d'internement peuvent être d'avoir voyagé à l'étranger, d'avoir demandé un passeport, d'avoir communiqué avec des personnes vivant à l'étranger ou de prier régulièrement.



La CSI fait aussi état de travail pénitentiaire, principalement dans la récolte du coton et la confection de textiles, de vêtements et de chaussures. Elle cite des recherches suivant lesquelles, à partir de 2017, la population carcérale des Ouïghours et autres minorités musulmanes a fortement augmenté, représentant 21 pour cent de toutes les arrestations effectuées en Chine en 2017. Les chefs d'inculpation sont généralement «terrorisme», «séparatisme» et «extrémisme religieux».

Enfin, la CSI allègue qu'au moins 80 000 Ouïghours et travailleurs d'autres minorités ethniques ont été transférés du Xinjiang dans des usines de l'est et du centre de la Chine, dans le cadre d'un programme de «transfert de main-d'œuvre» appelé «Xinjiang Aid». Ce programme devait aussi permettre à des entreprises de: i) créer une usine de satellites au Xinjiang ou ii) embaucher des travailleurs ouïghours pour leurs usines situées hors de cette région. La CSI allègue que les travailleurs qui sont forcés de quitter la région ouïghour n'ont pas le choix et que, s'ils refusent, ils sont menacés de détention pour eux-mêmes ou pour leur famille. À l'extérieur du Xinjiang, ces travailleurs vivent et travaillent séparés des autres, sont contraints de suivre des cours de mandarin et il leur est interdit de pratiquer leur culture et leur religion. D'après la CSI, des agents de la sécurité d'État assurent une surveillance physique et virtuelle permanente. Les travailleurs n'ont pas de liberté de mouvement, ils sont confinés dans des dortoirs et obligés d'utiliser des moyens de transport surveillés pour se rendre à l'usine et en revenir. Ils sont soumis à des objectifs de productivité impossibles à atteindre et à de longs horaires de travail. La CSI ajoute que, lorsque des salaires sont payés, ils subissent souvent des prélèvements qui les réduisent à presque rien. Elle ajoute encore que, sans ces transferts contraints, les Ouïghours ne trouveraient pas d'emploi hors du Xinjiang parce que leur apparence physique amènerait la police à enquêter.

Selon les allégations de la CSI, pour faciliter la mise en œuvre de ces programmes, le gouvernement propose des mesures d'incitation et des exonérations fiscales aux entreprises qui forment et emploient des détenus; des subventions sont accordées pour encourager les entreprises appartenant à des Chinois à investir dans des usines et construire des usines situées à proximité ou à l'intérieur des camps d'internement; et des indemnités sont versées aux entreprises qui facilitent le transfert et l'emploi de travailleurs ouïghours hors de la région ouïghoure.

La CSI accompagne ses observations de 2021 d'informations, notamment de témoignages provenant de la Xinjiang Victims Database, une base de données accessible au public qui, à la date du 3 septembre 2021, aurait enregistré les témoignages de 35 236 membres de minorités ethniques internés de force par le gouvernement depuis 2017.

Le gouvernement déclare que le droit à l'emploi est un élément important du droit de subsistance et de développement, qui constituent des droits humains fondamentaux. Il indique que, sous sa direction, le Xinjiang a beaucoup progressé dans la protection des droits de l'homme et le développement. Il ajoute que des personnes de tous les groupes ethniques participent volontairement à un emploi de leur choix et que la CSI n'a pas tenu compte des progrès accomplis en matière de développement économique, de réduction de la pauvreté, d'amélioration des conditions d'existence des gens et des efforts pour faire du travail décent une réalité au Xinjiang.

S'agissant des observations formulées par la CSI à propos du recours au travail forcé, le gouvernement souligne que ces allégations sont erronées et répondent à des motifs politiques.

Le gouvernement indique que, suivant la constitution, l'État crée des conditions pour l'emploi au travers de différents canaux. La loi sur la promotion de l'emploi (2007) dispose que les travailleurs ont droit à l'égalité dans l'emploi et le droit de choisir un emploi de leur propre initiative, sans discrimination. Conformément à la loi sur l'éducation professionnelle de 1996, les citoyens sont habilités à recevoir une éducation professionnelle et l'État prend des mesures pour développer l'éducation professionnelle dans les zones des minorités ethniques ainsi que dans les régions éloignées et pauvres.

Le gouvernement indique que les personnes résidant dans les zones durement frappées par la pauvreté du sud du Xinjiang ont souffert d'une insuffisance d'employabilité, de taux d'emploi faibles, de



revenus limités et de pauvreté durable. Il déclare que l'élimination de la pauvreté au Xinjiang est un élément essentiel du plan stratégique national unifié pour l'éradication de la pauvreté d'ici à la fin de 2020. Le gouvernement ajoute qu'il a éliminé la pauvreté absolue, y compris dans le sud du Xinjiang, grâce à des programmes officiels tels que le Programme de revitalisation des zones frontalières et d'enrichissement de la population au cours du 13^e plan quinquennal (GUOBANFA n° 50/2017) et le plan triennal pour l'emploi et la réduction de la pauvreté dans les zones pauvres des quatre préfectures du sud du Xinjiang (2018-2020). Le premier programme avait arrêté des objectifs de développement pour neuf provinces et régions autonomes, y compris le Xinjiang, consistant par exemple à sortir tous les pauvres ruraux de la pauvreté et à relever de manière constante les taux d'emploi en combinant l'emploi indépendant, l'emploi régulé par le marché, la promotion par le gouvernement de l'emploi et de l'esprit d'entreprise, et la formation professionnelle pour accroître l'employabilité des travailleurs. Le deuxième programme a jeté les bases qui ont permis au gouvernement de la région autonome ouïghoure du Xinjiang (RAOX) de fournir une assistance dynamique, catégorisée et ciblée à des personnes en difficulté d'emploi et des familles dans lesquels personne n'a un emploi, et de créer des conditions structurées pour permettre aux gens de trouver des emplois localement, de chercher du travail en zone urbaine, ou de démarrer leur propre entreprise.

La commission note aussi que le gouvernement affirme, dans son livre blanc sur les droits à l'emploi et au travail au Xinjiang (2020), trouver de «nouvelles approches à l'éradication de la pauvreté». Dans son rapport, le gouvernement indique que son approche de l'éradication de la pauvreté prévient et élimine effectivement le terrorisme et l'extrémisme, tout en maintenant la stabilité sociale et en améliorant la vie des gens, ce qu'indique la réduction marquée de l'appauvrissement de la population et de l'incidence de la pauvreté. Le gouvernement exprime le point de vue suivant lequel le Xinjiang a mis en pratique les «mesures de politique pertinentes du gouvernement national» pour appliquer le Programme par pays de promotion du travail décent pour la Chine (2016-2020), assurant ainsi que «les personnes de tous les groupes ethniques travaillent dans un environnement décent, dans la liberté, l'égalité, la sécurité et la dignité». Le gouvernement assure encore, dans son livre blanc sur le respect et la protection des droits de tous les groupes ethniques du Xinjiang, que le Xinjiang a fourni «une aide dynamique, catégorisée et ciblée aux personnes ayant des difficultés d'emploi et aux familles dont aucun membre n'a un emploi pour faire que chaque famille ait au moins un membre au travail». Les préférences professionnelles des travailleurs sont totalement respectées et des «conditions structurées» ont été mises en place pour que ces personnes trouvent des emplois locaux, cherchent du travail en zones urbaines ou lancent leur propre entreprise. Tout en promouvant l'emploi, le Xinjiang garantit «des intérêts et droits au travail légitimes dans le respect de la loi».

Le gouvernement explique que l'opération de délocalisation des pauvres à des fins de réduction de la pauvreté est achevée et que les conditions d'existence et de production des pauvres ont été sensiblement améliorées: le taux d'incidence de la pauvreté des quatre préfectures pauvres du Xinjiang a chuté, passant de 29,1 pour cent en 2014 à 0,21 pour cent en 2019. Entre 2014 et 2020, la population employée totale au Xinjiang est passée de 11,35 millions de personnes à 13,56 millions, soit une hausse de 19,4 pour cent. Sur la même période, 2,8 millions d'opportunités d'emploi urbain en moyenne ont été offertes chaque année à la «main-d'œuvre rurale en surnombre».

Le gouvernement affirme avec assurance qu'il respecte scrupuleusement les souhaits en matière d'emploi et les besoins de formation des travailleurs du Xinjiang, y compris ceux des minorités ethniques. Le gouvernement du Xinjiang réalise régulièrement des enquêtes sur la volonté des travailleurs journaliers de trouver un emploi et se tient au courant de leurs besoins en termes de lieu de l'emploi, de description des postes, de rémunération, de conditions de travail, de cadre de vie, de perspectives d'évolution et de besoins de formation. Ces enquêtes montrent que davantage de travailleurs urbains et ruraux «en surnombre» espèrent s'installer dans des villes du nord du Xinjiang ou d'autres provinces et villes plus développées d'autres parties du pays, où les salaires sont plus élevés, les conditions de travail meilleures, de même que le cadre de vie. Les minorités ethniques comptent sur

le gouvernement pour diffuser plus d'informations sur l'emploi et offrir d'autres services publics de l'emploi à leurs membres. Le fait que les travailleurs des minorités ethniques partent travailler est totalement volontaire, autonome et libre. Suivant le gouvernement, le plan triennal pour le sud du Xinjiang parle explicitement de «consentement à l'emploi» et souligne que les souhaits des personnes «qui ne consentent pas à travailler pour des motifs de santé ou autres» seront totalement respectés, et qu'ils ne seront jamais contraints de s'inscrire dans une formation.

Le gouvernement souligne que la formation linguistique des travailleurs des minorités ethniques du Xinjiang est nécessaire pour accroître leurs aptitudes linguistiques et rehausser leur employabilité, et qu'elle ne les prive pas du droit d'utiliser leur propre langue.

Le gouvernement répond aussi aux allégations de la CSI suivant lesquelles les Ouïghours et autres minorités ethniques du Xinjiang ne sont pas payés au salaire minimum local applicable, en indiquant que la législation du travail de la République populaire de Chine dispose que le régime de salaire minimum s'applique dans tout le pays, bien que les normes de salaire minimum puissent varier entre régions administratives. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum pour le Xinjiang est subdivisé en quatre catégories: 1 900 yuans, 1 700 yuans, 1 620 yuans et 1 540 yuans. Le gouvernement considère les rumeurs suivant lesquelles les salaires mensuels de certains travailleurs migrants du Xinjiang ne dépasseraient pas 729 yuans (environ 114 \$US) comme dénuées de fondement, affirmant que l'énorme majorité de ces informations proviennent d'interviews individuelles et ne mentionnent pas clairement la provenance des données ou informations statistiques. En outre, le gouvernement fait remarquer que ces informations ne précisent pas clairement si les personnes concernées travaillent moins que la durée de travail légale, auquel cas elles seraient payées moins. Il ajoute qu'en partant travailler, beaucoup touchent un salaire réel beaucoup plus élevé que le salaire minimum du Xinjiang.

Le gouvernement explique aussi que le gouvernement local du Xinjiang a mis en place des systèmes d'inspection du travail qui protègent les droits et intérêts des travailleurs, et donnent suite à leurs signalements et plaintes concernant des arriérés de salaires, le fait de ne pas signer de contrats de travail et d'autres infractions. Le gouvernement indique qu'il prendra des mesures pour encore renforcer l'inspection et le contrôle du respect par l'employeur des dispositions relatives au salaire minimum, appeler les employeurs à respecter les normes de salaire minimum et porter remède aux infractions.

Le gouvernement fournit des informations détaillées sur sa législation et ses politiques concernant la liberté de culte, l'égalité entre les 56 groupes ethniques de Chine et pour le renforcement et le développement de l'unité entre ces groupes et au sein de ceux-ci.

Le gouvernement répond aussi aux allégations de la CSI que les restrictions au libre choix de l'emploi visent à éloigner les minorités ethniques et religieuses de leurs religion, leur culture et leurs croyances. Il explique que la Chine adopte des politiques garantissant la liberté des convictions religieuses; gère les affaires religieuses en accord avec la loi; adhère au principe de l'indépendance vis-à-vis des pays étrangers et de l'autogestion; et guide activement les religions pour qu'elles s'adaptent à la société socialiste de telle sorte que les croyants puissent aimer leur pays et leurs compatriotes, préserver l'unité nationale, la solidarité ethnique, se soumettre aux intérêts supérieurs de la nation et du peuple chinois et les servir. La loi de la République populaire de Chine relative à l'administration des activités d'organisations non gouvernementales étrangères en Chine interdit aux ONG étrangères de se livrer illégalement à des activités religieuses ou d'en parrainer. Le droit pénal chinois, la loi sur la sécurité nationale et la loi antiterroriste assurent la protection des convictions religieuses des citoyens. La loi antiterroriste de la République populaire de Chine dit que la Chine est opposée à tous les extrémismes qui cherchent à instiller la haine, incitent à la discrimination et prônent la violence en déformant les doctrines religieuses ou par d'autres moyens, et interdit tout comportement discriminatoire fondé sur la région, l'ethnicité et la religion. La réglementation des affaires religieuses interdit à toute religion et à tout individu de prôner, soutenir ou parrainer l'extrémisme religieux, ou

d'utiliser la religion pour saper l'unité ethnique, diviser le pays, ou de s'engager dans des activités terroristes. Selon le gouvernement, la Chine prend des mesures contre la propagation et l'expansion de l'extrémisme religieux et, en même temps, évite soigneusement d'associer le terrorisme et l'extrémisme religieux à un groupe ethnique ou une religion en particulier.

La commission prend dûment note des allégations de la CSI, de la réponse et des informations supplémentaires fournies par le gouvernement et des diverses politiques pour l'emploi et la formation professionnelle telles qu'elles sont énoncées dans les récents «livres blancs» cités par le gouvernement dans son rapport et d'autres textes juridiques et documents de politique cités par les experts des droits de l'homme des Nations Unies.

La commission rappelle que l'objectif de promotion du plein emploi de la convention n'exige pas des États qui l'ont ratifiée de garantir du travail à tous ceux qui sont disponibles et à la recherche de travail, et n'implique pas non plus que tout le monde doit être employé à tout moment (étude d'ensemble de 2020, Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation, paragraphe 54). La convention exige toutefois des États qui l'ont ratifiée de promouvoir la liberté de choisir son emploi et sa profession, ainsi que l'égalité d'accès aux possibilités de formation et d'éducation générale pour se préparer à l'emploi, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion ou d'autres motifs de discrimination inscrits dans la convention n° 111 ou dans d'autres normes internationales du travail telle que la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983).

Dans ce contexte, la commission note que les installations de formation qui accueillent la population ouïghoure et d'autres minorités turcophones et musulmanes sont à l'écart du courant général d'éducation et de formation professionnelles, d'orientation professionnelle et de services de placement dont disposent tous les autres groupes dans la région et dans le pays dans son ensemble. Ce genre de séparation peut faire que les politiques actives du marché du travail de la Chine soient conçues et mises en œuvre d'une manière qui engendre de la coercition dans le choix de l'emploi et ait un effet discriminatoire sur les minorités ethniques et religieuses. Des photographies de ces installations, équipées de miradors et de hauts murs d'enceinte couronnés de fil de fer barbelé renforcent encore la sensation de ségrégation. La commission a observé auparavant que certains travailleurs de minorités ethniques rencontrent des difficultés lorsqu'ils veulent embrasser une profession de leur choix en raison d'une discrimination indirecte. À titre d'exemple, les préjugés à l'égard des activités traditionnelles de certains groupes ethniques, qui sont souvent perçues comme obsolètes, improductives ou nuisibles pour l'environnement, continuent de poser de graves problèmes à l'égalité de chances et de traitement en matière de profession (observation générale sur la C111, 2019). La commission s'intéresse à d'autres aspects du système particulier d'éducation et de formation professionnelle destiné à déradicaliser les minorités ethniques et religieuses dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission rappelle que, tandis que la convention requiert des États ayant ratifié la convention qu'ils formulent et appliquent, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi afin de stimuler la croissance et le développement économiques et de répondre aux besoins de main-d'œuvre, la politique de l'emploi doit aussi promouvoir le libre choix de l'emploi en permettant à chaque travailleur de se former en vue d'un emploi qu'il peut par la suite choisir librement, conformément à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.

L'article 1, paragraphe 2 c), dispose que la politique nationale de l'emploi doit faire en sorte qu'«il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale». Dans son Étude d'ensemble de 2020, Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation, paragraphes 68-69, la commission



note que «l'objectif de l'emploi librement choisi comporte deux éléments: d'une part, nul ne saurait être contraint d'exercer une activité qu'il n'a pas choisie ou acceptée librement, ni être empêché de quitter un travail lorsqu'il le souhaite» et, d'autre part, chacun doit avoir la possibilité d'acquérir des qualifications et d'utiliser ses propres dons et compétences sans subir la moindre discrimination. Ensuite, la commission rappelle que la prévention et l'interdiction du travail obligatoire est une condition sine qua non de la liberté de choix de l'emploi (Étude d'ensemble de 2020, paragr. 70).

La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les observations de la CSI reposent sur des déclarations individuelles et ne sont pas étayées. Toutefois, elle note que ces observations s'accompagnent de sources supplémentaires qui contiennent des données statistiques, citent des témoignages de première main, des témoignages de témoins oculaires, de membres de la famille et de proches, des documents de recherche, et des photos de centres d'éducation et de formation professionnelle.

La commission note aussi que, le 29 mars 2021, plusieurs experts des droits de l'homme des Nations Unies (notamment des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail thématiques mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) ont exprimé de vives préoccupations quant aux allégations de détention et de travail forcé des Ouïghours et autres minorités turcophones et musulmanes au Xinjiang. Les experts des Nations Unies indiquent que des travailleurs ouïghours sont détenus dans des installations de «rééducation» et que beaucoup sont transférés de force pour aller travailler dans des usines du Xinjiang. Ils indiquent en outre que les travailleurs ouïghours seraient embauchés de force dans des industries peu qualifiées et à fort coefficient de main-d'œuvre, comme l'agroalimentaire, le textile et l'habillement, la construction automobile et des secteurs de technologie.

La commission reconnaît la détermination du gouvernement à éradiquer la pauvreté et s'en félicite. Toutefois, la commission est intimement convaincue que l'éradication de la pauvreté et la concrétisation du droit au travail à cette fin recouvrent non seulement le placement et le maintien dans l'emploi, mais aussi les conditions dans lesquelles le gouvernement concrétise ce placement et ce maintien. La convention ne requiert pas seulement du gouvernement qu'il recherche le plein emploi, mais aussi qu'il fasse en sorte que ses politiques de l'emploi soient exemptes de tout effet discriminatoire direct ou indirect en matière de recrutement, de conditions de travail, d'opportunités de formation, de promotion, de cessation ou de toute autre condition en rapport avec le travail, y compris la discrimination dans le choix de la profession.

La commission estime qu'au cœur de la réduction durable de la pauvreté est la promotion active des capacités individuelles et collectives, l'autonomie et l'indépendance, qui trouvent leur expression dans la reconnaissance pleine et entière de l'identité des minorités ethniques et dans leur capacité de choisir, librement et exempts de toute menace ou crainte, des moyens d'existence et des emplois ruraux ou urbains. L'obligation résultant de la convention ne consiste pas à garantir le placement et le maintien dans l'emploi de tous les individus par tous les moyens à disposition, mais à créer les conditions déterminantes pour la création d'emplois décents et d'entreprises durables.

La commission prend dûment note du point de vue exprimé dans le rapport du gouvernement, suivant lequel «certaines forces sensationnalisent de manière irréfléchie la question de ce qu'on qualifie de "travail forcé" à diverses occasions», ajoutant que ce n'est «rien de plus qu'un pur mensonge, un coup bas aux motivations cachées». Force est toutefois de constater que la situation dans l'emploi des Ouïghours et autres minorités musulmanes de Chine fournit de nombreux indices de mesures coercitives, dont beaucoup émanent de textes réglementaires et de documents de politique.

La mention par le gouvernement de la «délocalisation» en grand nombre de «main-d'œuvre rurale en surnombre» vers des sites d'emploi industriel et agricole situés dans la province du Xinjiang et en dehors de celle-ci, dans des «conditions structurées» de «gestion de la main-d'œuvre», conjointement avec une politique de formation professionnelle visant à la déradicalisation de minorités ethniques et religieuses et réalisée, en partie au moins, dans des environnements de haute sécurité et sous étroite

surveillance soulève de vives préoccupations quant à la possibilité pour les minorités ethniques et religieuses d'exercer un emploi librement choisi sans discrimination. Plusieurs indices suggèrent la présence d'une «politique de transfert de main-d'œuvre» recourant à des méthodes qui entravent gravement le libre choix de l'emploi. Il s'agit notamment de la mobilisation sous la houlette du gouvernement de ménages ruraux, les municipalités locales organisant les transferts suivant des quotas d'exportation de main-d'œuvre, la délocalisation ou le transfert des travailleurs sous escorte de sécurité, la gestion sur site et la rétention des travailleurs sous étroite surveillance, la menace d'internement en centre d'éducation et de formation professionnelles si les travailleurs n'acceptent pas «l'administration du gouvernement», et l'impossibilité pour les travailleurs placés de changer librement d'employeur.

La commission exhorte le gouvernement à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que sa politique nationale de l'emploi promeuve effectivement l'emploi à la fois productif et librement choisi, ainsi que le libre choix de la profession, et empêche effectivement toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les programmes d'éducation et de formation professionnelles faisant partie de ses activités de réduction de la pauvreté concentrées dans la région autonome ouïghoure soient intégrés et dispensés dans des institutions ouvertes au public, de telle sorte que toutes les tranches de la population puissent bénéficier de ces services sur un pied d'égalité, en vue d'améliorer leur accès au plein emploi productif et librement choisi et au travail décent. Rappelant que, suivant la loi sur la promotion de l'emploi (2007) et la loi sur l'éducation professionnelle (1996), les travailleurs ont «droit à l'égalité dans l'emploi et le droit de choisir un emploi de leur propre initiative», et sont habilités à recevoir une éducation et une formation professionnelles, respectivement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont ce droit est effectivement garanti, en particulier aux membres de la minorité ouïghoure et d'autres minorités turcophones et/ou musulmanes. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées, notamment des données statistiques ventilées sur la nature des différents cours d'éducation et de formation professionnelles dispensés, les types de cours auxquels ont participé des minorités ouïghoures, et le nombre de participants à chaque cours, ainsi que sur l'impact de cette éducation et cette formation sur l'accès à un emploi librement choisi et durable.

Article 3 de la convention. Consultation. La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés pour ce qui est de la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et la révision des mesures actives du marché du travail adoptées dans la région autonome ouïghoure. En outre, étant donné que les mesures actives du marché du travail visent principalement les Ouïghours et d'autres minorités turcophones et/ou musulmanes, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants de ces groupes ont été consultés, comme l'exige l'article 3.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017. ***Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR). La commission note avec **intérêt** que la loi d'orientation portant politique nationale de l'emploi (PNE) a été promulguée le 3 juillet 2014 par décret n° 14-11/PR portant promulgation de la loi cadre n° 14-020/AU du 21 mai 2014 portant politique nationale de l'emploi. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet de donner une vision commune et cohérente sur les orientations stratégiques de l'action nationale pour l'emploi par l'accroissement des possibilités d'accès de la population pauvre à un emploi décent et des revenus stables et durables. Le gouvernement ajoute que, en novembre 2014, avec l'appui du BIT, il a élaboré et adopté le Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes (PUREJ) qui s'inscrit dans le processus de mise en œuvre de la PNE. Le PUREJ consiste à mettre en place des programmes de promotion de l'emploi des jeunes issus des mesures prioritaires identifiées dans les axes stratégiques de la PNE et intégrés dans la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCA2D). Le gouvernement ajoute que l'objectif global du PUREJ est d'assurer une forte croissance de l'emploi à court et moyen terme. Dans ce contexte, le PUREJ se focalise principalement sur la promotion de l'emploi des jeunes à travers les secteurs jugés créateurs d'emplois pour une période de deux ans afin de contribuer à la diversification de l'économie, la production des biens et services ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale. Le gouvernement précise que l'objectif était de créer d'ici la fin de l'année 2016, 5 000 nouveaux emplois productifs et décents au bénéfice des jeunes et des femmes, à travers, d'une part, le développement des compétences conformes aux besoins des secteurs prioritaires de l'économie comorienne et, d'autre part, le soutien à la promotion de l'emploi et à l'insertion professionnelle. La commission note que, en mai 2015, le gouvernement a signé avec les mandants et le BIT la deuxième génération du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) dont la principale priorité est la promotion et la gouvernance de l'emploi. La commission prend note des observations de la CTC indiquant que la mise en œuvre de la PNE n'est pas effective. Elle précise que le volet formation professionnelle, s'effectuant par le biais d'un projet avec l'Union européenne, est le seul qui est en cours. Dans ce contexte, les dispositions et les mécanismes de la PNE ne sont pas mis en place et son texte reste méconnu du public. La CTC fait également état du licenciement de plus de 5 000 jeunes sans dédommagement. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2015-2019 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le PUREJ, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de jeunes ayant bénéficié de ces programmes.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires sans tarder.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.**

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. **La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Éthiopie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 2, paragraphes 4 et 5, et article 3, de la convention. Interdictions et exclusions. Statut juridique des agences d'emploi privées et conditions régissant leur fonctionnement. Dans son rapport reçu en novembre 2018, le gouvernement indique que l'emploi d'Éthiopiens à l'étranger est interdit depuis 2013, en attendant la mise en place d'un cadre légal approprié et d'une structure de gouvernance pour la protection des travailleurs éthiopiens qui vont à l'étranger. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne la révision de la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi, une nouvelle proclamation a été adoptée en 2016: la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger. La commission note que la proclamation de 2016 dispose expressément qu'elle remplace la proclamation de 2009. Le gouvernement ajoute que la proclamation n° 923/2016 n'a pas encore été appliquée et que la directive y relative est en cours d'élaboration. La commission note, selon l'indication du gouvernement que, suite à l'adoption de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, des mesures sont en cours pour lever l'interdiction de l'emploi des Éthiopiens à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur le statut juridique des agences d'emploi privées en attendant et après la levée de l'interdiction ainsi que sur la manière dont leurs conditions de fonctionnement sont régies, comme requis par l'article 3 de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, ainsi que sur d'autres cadres régissant le fonctionnement des agences d'emploi privées aussi bien à l'intérieur du pays que dans un contexte transfrontalier. Au surplus, le gouvernement est prié de transmettre copie de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger et de la directive y relative, une fois que ladite proclamation sera disponible, et d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées préalablement à son adoption.**

Article 7. Honoraires et frais. La commission rappelle sa demande directe de 2016 concernant la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi qui établit les types d'honoraires et de frais qui doivent être à la charge respectivement des employeurs et des travailleurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, qui est la législation la plus récente, et qui révisé la proclamation n° 632/2009 sur les services de l'emploi, n'affectera d'aucune manière l'application de la convention, y compris les dérogations autorisées conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. La commission note que l'article 10(2) de la proclamation de 2016 prévoit, comme l'avait fait la proclamation de 2009, que sont à la charge des travailleurs: les frais de délivrance du passeport; les coûts liés à l'authentification du contrat de travail reçu de l'étranger et à la délivrance de l'extrait du casier judiciaire; les frais liés aux examens médicaux; les frais de vaccination; les frais de délivrance de l'extrait d'acte de naissance; et les frais relatifs au certificat de compétences professionnelles. En ce qui concerne l'examen médical prévu par l'article 9 de la proclamation de 2016, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 3 h) et i) et 25 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. En effet, son paragraphe 25 prévoit que les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi, ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou à toute autre forme de dépistage du VIH. **La commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur les motifs autorisant, dans l'intérêt des travailleurs concernés, comme prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, des dérogations au principe selon lequel les agences ne doivent mettre à la charge des travailleurs ni honoraires ni autres frais, et permettant de mettre à la charge des travailleurs des frais dans les cas prévus à l'article 10(2) de la proclamation n° 923/2016 sur l'emploi à l'étranger, ainsi que des informations sur les mesures correspondantes de protection. Par ailleurs, elle prie le gouvernement d'indiquer si les organisations des employeurs et des travailleurs ont été consultées au sujet des intérêts des travailleurs migrants concernés.**

Article 8, paragraphes 1 et 2. Protection des travailleurs migrants placés dans un autre pays et prévention des abus à leur égard. Accords bilatéraux de travail. En réponse à la demande antérieure de la commission, le gouvernement indique qu'aucun cas de recrutement abusif n'a été relevé depuis l'imposition de l'interdiction en 2013 de l'emploi des Éthiopiens à l'étranger. La commission note, cependant, que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet des enquêtes menées, à l'encontre des personnes qui ont procédé à des recrutements abusifs, conformément à l'article 598 du Code pénal, ayant concerné des travailleurs éthiopiens placés à l'étranger, avant l'imposition de l'interdiction. Pour ce qui est des accords bilatéraux de travail, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les négociations entre l'Éthiopie et les pays d'accueil des migrants sont toujours en cours et que le gouvernement ne pourra fournir d'informations sur l'issue des négociations qu'une fois que les accords bilatéraux de travail avec les pays concernés auront été conclus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour**



assurer des procédures et des mécanismes adéquats d'enquêtes et de sanctions à l'égard des cas d'abus une fois que l'interdiction sur l'emploi à l'étranger sera levée, y compris les sanctions prévues. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le progrès réalisé dans la conclusion et l'application des accords bilatéraux de travail conclus avec les pays d'accueil des travailleurs migrants en provenance d'Éthiopie en vue de prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi des travailleurs migrants éthiopiens à l'étranger. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie de tels accords.

Articles 9, 10 et 14. Travail des enfants. Procédures de plainte et contrôle par les autorités compétentes. Le gouvernement indique que, après l'interdiction de l'emploi à l'étranger, aucun cas de mineur éthiopien recruté dans un contexte transfrontalier n'a été relevé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.**

Articles 11 et 12. Protection adéquate et répartition des responsabilités. Le gouvernement indique que la proclamation n° 923/2016 assure de manière adéquate la protection des travailleurs migrants conformément aux articles susmentionnés. Il ajoute que l'impact des mesures prises ne pourra être constaté qu'après la mise en œuvre de la proclamation de 2016, indiquant que le modèle de contrat d'emploi est également en cours de révision. **En l'absence d'informations spécifiques concernant la manière dont il est donné effet aux articles 11 et 12 de la convention aussi bien à l'intérieur du pays que dans un contexte transfrontalier, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour assurer la protection de tous les travailleurs à l'égard de chacun des domaines couverts par l'article 11, en indiquant la manière dont les responsabilités sont réparties entre les agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices, comme requis par l'article 12 de la convention. La commission prie également à nouveau le gouvernement de transmettre une copie du modèle révisé du contrat d'emploi et des informations actualisées sur son utilisation effective.**

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Le gouvernement indique que les informations sur la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées seront disponibles une fois que les agences d'emploi privées seront pleinement opérationnelles. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et actualisées sur la manière dont il est donné effet à l'article 13 de la convention. Elle réitère en particulier sa demande au gouvernement de transmettre des extraits des rapports soumis par les agences d'emploi privées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et d'indiquer les informations qui ont été mises à la disposition du public.**

Articles 10 et 14. La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et le nombre de plaintes reçues et la manière dont elles ont été résolues, le nombre de travailleurs couverts par la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les mesures correctives, y compris les sanctions, prévues à ce sujet et effectivement appliquées en cas de violation de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1998)

Impact socio-économique de la pandémie de COVID-19. Mesures d'intervention et de redressement. La commission note les effets dévastateurs de la pandémie sur la santé, la vie et les moyens de subsistance en Inde. Dans ce contexte, elle rappelle les grandes orientations fournies par les normes internationales du travail. Elle attire l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, qui constitue un guide utile pour l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de mesures inclusives visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, ainsi que le travail décent, en tant que réponse efficace aux effets socio-économiques profondément enracinés de la crise. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations**



actualisées sur les effets de la pandémie sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'emploi adoptés en vue d'atteindre les objectifs de la convention, notamment en ce qui concerne les groupes de population les plus vulnérables. Elle le prie de fournir des informations actualisées sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail et des statistiques, ventilées par âge, sexe et secteur occupationnel, sur la taille et la répartition de la population active, les taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi et la taille de l'économie informelle.

Articles 1 et 3 de la convention. Formulation et mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi. Consultation avec les partenaires sociaux. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé des informations sur l'élaboration de la Politique nationale de l'emploi (PNE) en consultation avec les partenaires sociaux, ainsi que des données désagrégées sur les effets de l'augmentation des allocations budgétaires sur la création d'emplois. Le gouvernement indique que le processus de rédaction de la Politique nationale de l'emploi, initié en 2013, est toujours en cours, en consultation avec les parties prenantes. Il ajoute que des discussions ont eu lieu avec les principales parties prenantes en ce qui concerne le projet de PNE, ainsi qu'avec le Bureau de l'OIT. Il indique qu'un projet de PNE révisé est en cours de préparation et sera partagé avec les parties prenantes avant d'être finalisé. En ce qui concerne les consultations avec les partenaires tripartites, y compris les consultations au sein de la Conférence indienne du travail, le gouvernement indique que cette dernière est le comité consultatif tripartite de plus haut niveau chargé de conseiller le gouvernement sur les questions liées au travail. La Conférence indienne du travail a tenu 46 sessions depuis sa création en 1942, la session la plus récente ayant eu lieu en 2015. Le gouvernement indique que, lors de sa 45^e session en 2013, à la suite de consultations entre les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et des gouvernements centraux et des États, le Comité des mesures visant à améliorer l'emploi et l'employabilité a recommandé que la Politique nationale de l'emploi soit finalisée en priorité. **Constatant qu'aucune session de la Conférence indienne du travail ne s'est tenue depuis 2015, la commission espère que la politique nationale de l'emploi sera adoptée dans un avenir proche et prie à nouveau le gouvernement d'en communiquer copie une fois qu'elle sera adoptée. Elle le prie également de fournir des informations concrètes et actualisées sur la nature, le contenu et le résultat des consultations tenues avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant la formulation, mise à jour et mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, ainsi que d'autres politiques et programmes actifs pour l'emploi au niveau central et au niveau des États. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont les points de vue des personnes concernées par les mesures liées à l'emploi mises en œuvre sont pris en compte dans l'élaboration et l'application des mesures de politique active de l'emploi.**

Tendances du marché du travail. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des statistiques ventilées et actualisées sur les tendances en matière de taux d'activité, d'emploi, de chômage et de sous-emploi, ainsi que des informations sur le système national d'informations sur le marché du travail et la production de données actualisées sur l'emploi, afin d'aider à concevoir des politiques de l'emploi plus efficaces.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les enquêtes périodiques annuelles sur la main-d'œuvre (PLFS) réalisées par le Bureau national des enquêtes par sondage. Elle prend note des informations statistiques détaillées sur le marché du travail fournies par le gouvernement dans les rapports des PLFS sur la situation et les tendances des taux d'activité, de l'emploi et du chômage, dans les économies formelle et informelle, ventilées par âge, sexe, compétences, groupe défavorisé, État et secteur économique. En particulier, la commission note que le rapport de la PLFS 2018-2019 montre que le taux d'activité a légèrement augmenté, passant de 36,9 pour cent en 2017-2018 à 37,7 pour cent en 2018-2019, tandis que le taux de chômage a diminué, passant de 6,1 pour cent à 5,8 pour cent pendant la même période. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la situation et les tendances des taux d'activité, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Le gouvernement est en**

autre prié d'indiquer la manière dont les informations compilées à partir des rapports des PLFS sont utilisées pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi aux niveaux national et provincial.

Article 2. Mise en œuvre des programmes pour l'emploi et des services de l'emploi. La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement concernant la mise en œuvre de divers programmes pour l'emploi et de leurs effets au cours de la période considérée, ciblant les jeunes et les travailleurs du secteur informel. Le gouvernement indique que, pendant la période en question (2017-2019), le Programme de création d'emplois du Premier ministre (PMEGP) a généré 309 043 emplois. En outre, la Mission nationale pour les moyens de subsistance en milieu urbain (NULM) a aidé 295 406 bénéficiaires à créer des microentreprises. Qui plus est, le *DeenDayal Upadhyaya Grameen Kaushalya Yojana* (DDU-GKY), qui fait partie de la Mission nationale pour les moyens de subsistance en milieu rural et se concentre sur l'emploi des jeunes ruraux âgés de 15 à 35 ans issus de familles pauvres, a placé au total 271 316 participants sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les effets des programmes pour l'emploi mis en œuvre dans tout le pays, tant dans les zones urbaines que rurales, y compris des statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre d'emplois créés et le nombre de bénéficiaires placés.**

Groupes spécifiques. Le gouvernement rend compte de la mise en œuvre du projet de Service national des carrières (NCS), qui fournit divers services liés à l'emploi aux groupes en situation de vulnérabilité, tels que des conseils en matière de carrière, une orientation professionnelle et des informations sur les cours de développement des compétences, les apprentissages, les stages et autres opportunités. En juillet 2019, plus de 10,3 millions de demandeurs d'emploi étaient inscrits sur le portail du NCS. Il existe 25 centres du NCS pour les castes et tribus répertoriées (ST/SC) opérant dans les différents États et territoires de l'Union. Ces centres fournissent aux personnes inscrites auprès des ST/SC des services visant à améliorer leur employabilité au moyen de programmes d'encadrement, de conseil et de formation, y compris une année de formation en informatique et de formation à la maintenance du matériel informatique pour les candidats ST/SC intéressés. La commission note qu'il existe 21 centres du NCS qui fournissent des services aux personnes handicapées, y compris des formations informelles. En outre, les NCS versent une allocation pour encourager les personnes handicapées à participer à des formations et pour réduire leurs frais de déplacement et autres. Toutefois, la commission note que, selon les observations finales sur le rapport initial de l'Inde formulées en octobre 2019 par le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH), 37 pour cent seulement des personnes handicapées ont accès à l'emploi, et le quota de 4 pour cent fixé pour le recrutement de personnes handicapées n'est pas suffisamment respecté (CRPD/C/IND/CO/1, paragraphe 56, alinéas a) et c)). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature et les effets des services fournis par les centres NCS et des autres mesures prises pour promouvoir l'emploi durable et le travail décent pour les groupes défavorisés, y compris le nombre de personnes placées dans un emploi grâce à ces services et le type d'emploi dans lequel elles sont placées.**

Emploi des femmes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la réforme législative et les initiatives politiques entreprises pour accroître la participation des femmes au marché du travail. La loi sur les prestations de maternité (modifiée) adoptée en 2017 a prolongé le congé de maternité payé de 12 à 26 semaines et prévoit des crèches obligatoires dans les établissements de 50 salariés ou plus. Le Code des salaires de 2019 interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire et de recrutement de salariés pour un même travail ou un travail de nature similaire. En outre, pour améliorer l'employabilité des femmes, des formations sont dispensées par un réseau d'instituts de formation industrielle pour les femmes, d'instituts nationaux de formation professionnelle et d'instituts régionaux de formation professionnelle. En juillet 2019, 3,1 millions de femmes à la recherche d'un emploi étaient enregistrées sur le portail du NCS, un centre NCS fournissant

exclusivement des services aux femmes handicapées. En outre, un certain nombre de mesures sont prises pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin, telles que l'octroi de prêts sans garantie octroyés à des conditions préférentielles, la création de coopératives par l'intermédiaire de groupes d'entraide et la création d'une plateforme de marketing en ligne. Toutefois, la commission note qu'un écart important persiste entre les taux de participation au marché du travail des hommes (50,3 pour cent) et des femmes (15 pour cent) persiste, comme en témoigne le rapport de la PLFS 2018 – 2019. En outre, environ quatre fois plus de femmes (30,9 pour cent) que d'hommes (7,6 pour cent) travaillent en tant qu'aides dans des entreprises familiales. La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2019 concernant l'Inde, le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) s'est dit préoccupé par la discrimination multiple et croisée à l'égard des femmes et des filles handicapées, en particulier celles qui ont un handicap intellectuel ou psychosocial et celles qui vivent dans les zones rurales (CRPD/C/IND/CO/1, octobre 2019, paragraphe 14, alinéa a)). Le CDPH a observé avec préoccupation que 1,8 pour cent seulement des femmes handicapées ont accès à l'emploi (CRPD/C/IND/CO/1, paragraphe 56, alinéas a) et c)). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour accroître la participation active des femmes sur le marché du travail et leur accès à un emploi durable, en particulier pour celles qui sont confrontées à des discriminations multiples et croisées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour sensibiliser à la nécessité pour les hommes et les femmes de partager les responsabilités familiales, en vue de faciliter l'accès des femmes au marché du travail. À cet égard, le gouvernement est prié de fournir des informations complètes et actualisées, y compris des statistiques ventilées, sur la nature et les effets des mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes au plein emploi, productif, librement choisi et durable.**

Formalisation des travailleurs informels. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le programme *Pradhan Mantri Rojgar Protsahan Yojana* (PMRPY), lancé en août 2016. Le PMRPY offre des incitations aux employeurs pour la création d'emplois et vise à amener un grand nombre de travailleurs informels vers la main-d'œuvre formelle. Le PMRPY cible les travailleurs gagnant jusqu'à 15 000 roupies par mois. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement prend en charge la totalité des cotisations des employeurs, soit 12 pour cent du salaire des nouveaux salariés, au fonds de prévoyance des salariés et à la caisse de retraite des salariés pendant une période de trois ans. Au 31 mars 2019 (date limite d'inscription des bénéficiaires), 162 268 établissements et 12 753 284 employés avaient reçu des prestations au titre de ce régime. La commission note également que, selon le rapport de la PLFS 2018-2019, les salariés réguliers représentent 23,8 pour cent de la population active totale, contre 22,8 pour cent en 2017-2018. Elle observe toutefois qu'il y a encore un grand nombre de travailleurs engagés dans un travail non régulier, dont 48,2 pour cent en tant que travailleurs indépendants, 9,2 pour cent en tant qu'aides dans des entreprises familiales et 28,3 en tant que travailleurs occasionnels. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le PMRPY a continué de fonctionner après le 31 mars 2019 et, dans l'affirmative, de fournir des informations actualisées sur ses activités et ses effets. Elle le prie également de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les autres mesures prises ou envisagées dans ce contexte et leurs effets sur la réduction de l'emploi informel.**

Programmes d'emploi ciblant les zones rurales. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations relatives aux effets de la loi nationale de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi (MGNREGA) sur la croissance de l'emploi et l'emploi durable dans les zones rurales. Le gouvernement indique que la MGNREGA prescrit plus de cent jours d'emploi salarié garanti par année financière à chaque ménage rural dont les membres adultes se portent volontaires pour effectuer un travail manuel non qualifié. La MGNREGA assure ainsi la sécurité des moyens de subsistance en offrant une option de repli aux ménages ruraux lorsqu'il n'y a pas de meilleures possibilités d'emploi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la MGNREGA a généré au total 2,34 milliards de jours-personnes en 2017-2018 et au total 2,68 milliards de jours-

personnes en 2018-2019. La commission note également que, selon le rapport de la PLFS 2018-2019, seuls 13,4 pour cent des travailleurs des zones rurales sont engagés dans un emploi régulier, alors que 41,8 pour cent sont des travailleurs indépendants, 16,7 pour cent sont des aides dans des entreprises familiales et 28,6 pour cent sont engagés dans un travail occasionnel. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la mise en œuvre de la MGNREGA et ses effets. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer un plein emploi, productif et durable, aux ménages ruraux, notamment au moyen d'une formation professionnelle et du développement des compétences, ainsi que d'autres services pour l'emploi.**

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement serait prochainement en mesure de faire état de progrès dans la formulation et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi. À cet égard, la commission note avec **intérêt** les indications du gouvernement selon lesquelles la loi n° 2015-040 du 9 décembre 2015 portant orientation de la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) a été adoptée et fait l'objet d'une campagne de sensibilisation. Il ajoute que le Plan national de l'emploi et de la formation (PANEF) a été remplacé par le Plan d'action opérationnel (PAO), qui contient les différents axes de mise en œuvre de la PNEFP. Le gouvernement indique que la PNEFP vise, avec la mise en œuvre de la Politique générale de l'État (PGE), le Plan national de développement (PND) et l'objectif de développement durable (ODD), à enrayer le chômage et le sous-emploi à l'horizon 2020, à travers la création de suffisamment d'emplois formels pour résorber les demandeurs d'emploi. La PNEFP vise également à constituer un système d'information pertinent sur le marché du travail et de la formation professionnelle ainsi qu'à concevoir et instituer un système harmonisé de certification et de formation. Le gouvernement indique que quatre salons de l'emploi ont eu lieu en décembre 2015 et que 1 119 jeunes déscolarisés ont été formés et insérés aux petits métiers ruraux dans le cadre d'un partenariat avec l'UNESCO. Toujours dans le cadre de la promotion de l'emploi, le gouvernement fait état de deux initiatives «Rapid Result» (IRR) du ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (MEETFP) qu'il indique avoir pleinement atteint. La première initiative visait à établir une adéquation entre la formation et l'emploi dans 12 secteurs de croissance. La seconde initiative a mis en place un centre de formation professionnelle (CFP) dans la ville d'Andranofeno-Sud afin d'y générer des emplois. Le CFP dispense des formations à une centaine d'étudiants dans six grands axes: le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture et l'élevage, l'art et les métiers du bois, la mécanique auto, le bâtiment et les travaux publics. Le gouvernement indique également que 1 058 jeunes ruraux déscolarisés ont été formés à 15 types de métiers dans plusieurs régions, et 59 personnes handicapées ont été formées par le Centre national de formation des personnes en situation de handicap (CNFPPSH) dans les régions d'Analanjirifo et Sava. En outre, l'Observatoire national de l'emploi et de la formation a été transformé en Office national de l'emploi et de la formation. Concernant la valorisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le gouvernement fait état de la réhabilitation en 2015 de 5 lycées techniques professionnels, de 60 salles de classes et de l'accréditation de 97 établissements techniques publics et privés. Le gouvernement ajoute que 4 CFP pour les femmes sont désormais opérationnels. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer toute évolution relative à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que sur son impact sur le taux d'emploi et la réduction du chômage, et sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La commission réitère sa demande au gouvernement de faire parvenir des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques**



monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour créer des emplois durables, réduire le sous-emploi et lutter contre la pauvreté, notamment parmi les catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant le type de formation dispensé par le CNFPPSH aux personnes handicapées.

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. La commission note avec **intérêt** que, selon l'article 2 de la PNEFP, elle a pour objectif la mise en œuvre d'une politique de création massive d'emplois et de promotion de la formation professionnelle. L'article 10 de la PNEFP précise que cette politique vise notamment les activités de création d'emploi, le soutien aux entreprises, l'intermédiation sur le marché du travail, la promotion directe de l'emploi des jeunes, des femmes et du public vulnérable, la promotion du travail décent et l'extension de la protection sociale. Elle institue à l'article 5 le droit d'être formé et qualifié indépendamment de sa situation personnelle et sociale et du niveau de scolarité atteint. La commission note également que l'article 46 préconise la création d'un partenariat entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers afin de lancer et financer des actions de promotion de l'emploi en faveur des jeunes, des femmes et des catégories défavorisées. Le gouvernement indique que l'action menée en faveur de l'emploi des jeunes se traduit, d'une part, par la promotion de l'auto-emploi et de l'entreprise traditionnelle ou informelle et, d'autre part, par l'appui à l'insertion dans les entreprises et les activités classiques. Parmi les objectifs de cette action figurent l'accompagnement des jeunes dans leurs projets professionnels et le renforcement des capacités de financement. Le ministère dispense des formations aux jeunes afin de promouvoir l'auto-emploi et la création de petites et moyennes entreprises et industries. Ainsi, durant l'année 2015 et le premier semestre de l'année 2016, 1 436 jeunes issus de six régions ont été formés à cet effet. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces programmes, en termes d'accès des jeunes diplômés à un emploi durable. La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'impact des mesures prises pour promouvoir la création de petites et moyennes entreprises.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que l'enquête périodique auprès des ménages a été entamée puis remplacée par le recensement global de la population en raison des priorités de l'État eu égard à la forte augmentation de la population. Toutefois, il fait état de l'élaboration d'un projet en partenariat avec le Bureau international du Travail afin d'établir un système de bases de données fiables sur l'emploi. L'Office national de l'emploi et de la formation sera chargé de la gestion de ce système. Le gouvernement indique également qu'en 2016 le MEETFP a commencé à mettre en place des services régionaux de l'insertion à l'emploi (SRIE) dans les directions régionales et que neuf directions régionales disposent actuellement de SRIE, qui ont pour mission de gérer le système régional d'information sur l'emploi, impliquant l'intermédiation entre les jeunes en quête d'emploi et les entreprises. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancement du projet pour l'établissement d'un système de bases de données fiables sur l'emploi. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'impact des SRIE relatif à la collecte et l'utilisation des données sur l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique qu'un accord national sur l'emploi et la formation professionnelle a été signé avec les partenaires sociaux en octobre 2015 et avec les groupements des entreprises relevant des cinq axes prioritaires en novembre 2015. Le gouvernement fait également état de la signature de deux autres conventions auxquelles ont pris part les partenaires sociaux, soit la convention de financement de l'Équipe d'appui technique de la PNEFP et celle de son fonds de mise en œuvre. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les représentants des catégories les plus défavorisées de la population, en particulier avec ceux des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle.**



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission a demandé précédemment des informations sur le deuxième Plan national de développement 2015/16 et 2019/20 (NDPII), en particulier sur les résultats des programmes visant à stimuler la croissance et le développement économique, à accroître le niveau de vie, à répondre aux besoins de main-d'œuvre et à faire face aux problèmes du chômage et du sous-emploi. Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le NDPII, mais fait état de difficultés persistantes – entre autres, écart de rémunération entre hommes et femmes, salaires plus bas dans les zones rurales que dans les zones urbaines, productivité du travail comparativement faible. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du troisième Plan national de développement 2020/21-2024/25 (NDPIII), dont le principal objectif est d'accroître les revenus des ménages et d'améliorer la qualité de vie des Ougandais. Selon le NDPIII, la proportion de la population active occupant un emploi rémunéré a augmenté entre 2011/12 et 2016/17, et le nombre de personnes suivant des études et une formation dans les domaines commercial, technique et professionnel s'est considérablement accru. Le NDPIII indique néanmoins que la sous-utilisation de la main-d'œuvre reste problématique – un grand nombre d'Ougandais est en situation de sous-emploi. La commission note que, d'après la base de données ILOSTAT, en 2017 le taux de chômage global en Ouganda s'élevait à 9,8 pour cent (8,4 pour cent chez les hommes et 11,7 pour cent chez les femmes). Toujours en 2017, le taux d'activité était de 49,1 pour cent, ce taux étant plus élevé parmi les hommes que parmi les femmes (56,9 et 41,8 pour cent, respectivement). ILOSTAT indique également que le taux composite de sous-utilisation de la main-d'œuvre en 2017 s'élevait à 30,9 pour cent. Dans ce contexte, la commission note que les cinq objectifs stratégiques du NDPIII sont notamment de renforcer la capacité du secteur privé à stimuler la croissance et à créer des emplois, et d'améliorer la productivité et le bien-être social de la population. ***Notant les difficultés persistantes mentionnées par le gouvernement dans son rapport, la commission le prie de donner des informations détaillées et actualisées sur les mesures actives du marché du travail prises et les résultats obtenus en appliquant le NDPIII (stimulation de la croissance et du développement économique, accroissement du niveau de vie, réponses aux besoins de main-d'œuvre et lutte contre le chômage et le sous-emploi). La commission prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur les tendances actuelles de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par sexe, âge, religion, secteur économique et région.***

Impact de la COVID-19. La commission note que, selon un rapport de 2020 de la Banque mondiale, l'exercice 2020 a enregistré une croissance du PIB réel de 2,9 pour cent en Ouganda, soit moins de la moitié des 6,8 pour cent de l'exercice 2019, principalement en raison de la crise de la COVID-19. La Banque mondiale indique en outre que l'emploi s'est redressé à la suite de l'assouplissement des restrictions à la circulation; la part de l'emploi dans l'agriculture s'est accru, mais l'emploi n'a pas retrouvé ses niveaux précédents dans les zones urbaines. ***La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur la nature et l'impact des mesures de riposte et de relance prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour promouvoir l'emploi durable inclusif et le travail décent. Elle le prie aussi d'indiquer les difficultés rencontrées et les enseignements tirés.***

Promotion de l'emploi des jeunes. La commission a demandé précédemment des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire le taux de chômage des jeunes et le pourcentage des jeunes dans l'emploi informel. À ce sujet, la commission note qu'en juin 2020, selon le NDPIII, le taux de chômage des jeunes s'élevait à 13,3 pour cent, et que le plan vise à ramener ce taux à 9,7 pour cent d'ici à la fin de la période de cinq ans couverte par le plan. D'après le NDPIII, les jeunes sont nombreux en



Ouganda (78 pour cent de la population) mais il y a une inadéquation entre les compétences requises sur le marché du travail et les connaissances enseignées dans les centres de formation. La commission prend note de la forte proportion de jeunes dans l'emploi informel. Le NDPIII indique que la plupart des emplois non agricoles se trouvent dans le secteur informel (91 pour cent), les jeunes occupant 94,7 pour cent de ces emplois. Le NDPIII envisage plusieurs nouveaux projets concernant l'emploi des jeunes pour 2020/21-2024/25, notamment le Programme de moyens de subsistance Phase 2 pour les jeunes et le projet Petites, micro et moyennes entreprises pour l'emploi des jeunes. La commission prend note de l'adoption en 2019 de la politique d'éducation et de formation dans les domaines technique et professionnel (politique de EFTP), qui vise à réformer le système de EFTP. La politique de EFTP a plusieurs objectifs, notamment améliorer la qualité du système de EFTP et renforcer le rôle des employeurs et des entreprises locales dans les prestations de EFTP. La commission note que, pour rendre la EFTP plus utile économiquement, la politique de EFTP prévoit la mise en place d'un système d'information sur la gestion de la EFTP, qui sera relié au système d'information sur le marché du travail, ainsi que la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie aux fins de la EFTP. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes identifiés dans le NDPIII qui touchent l'emploi des jeunes, notamment l'inadéquation des compétences, et pour prendre des mesures afin d'anticiper, dans l'offre de la EFTP, les besoins futurs du marché du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à propos de la nature des programmes et projets mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes, notamment dans le domaine de la EFTP et dans le cadre du NDPIII, et d'indiquer leur impact sur l'accès des jeunes à un emploi durable et à un travail décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer, si elles sont disponibles, des statistiques actualisées sur les taux d'emploi et de chômage des jeunes, ventilées par sexe, âge, zones urbaines par rapport aux zones rurales, et niveau d'instruction.**

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission a sollicité des informations sur les mesures visant à lutter contre la persistance de la ségrégation professionnelle en fonction du sexe, et à accroître le taux de participation des femmes à la main-d'œuvre sur le marché du travail formel. La commission prend note de l'indication selon laquelle le Programme d'autonomisation des femmes ougandaises a bénéficié à 43 977 femmes dans le cadre de 3 448 projets au cours de l'exercice 2017/18. La commission observe néanmoins que les informations contenues dans le NDPIII, notamment l'indication selon laquelle de nombreuses femmes n'ont pas accès à des terres arables, donnent à penser que les inégalités entre hommes et femmes persistent dans le pays, en particulier dans l'emploi et l'éducation. Le gouvernement fournit également des statistiques de 2016 dont il ressort qu'il y a des écarts entre la proportion de femmes et celle d'hommes dans l'emploi, les hommes occupant la plupart des emplois rémunérés, et les femmes étant majoritaires dans le travail indépendant. La commission note que, dans ses observations finales du 12 mai 2016, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les multiples formes de discrimination qui touchent les femmes handicapées, a noté le manque de mesures en faveur de l'épanouissement, de la promotion et de l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, et s'est dit aussi préoccupé par les faibles possibilités d'emploi des personnes handicapées (CRPD/C/UGA/CO/1, paragraphes 10 et 52). **En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans l'accès aux ressources, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle a adoptés en 2020 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du NDPIII, pour promouvoir l'accès des femmes au plein emploi, productif et librement choisi. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures, notamment des statistiques sur le taux de participation des femmes, dont les femmes handicapées, au marché du travail informel et au marché du travail formel.**

Économie informelle. La commission note que le gouvernement fait état de l'exclusion de la protection sociale ainsi que d'autres difficultés dans le secteur informel, notamment les lacunes du

dialogue social, les atteintes généralisées aux droits au travail et les déficits de travail décent. Le gouvernement affirme néanmoins son engagement et sa volonté politiques afin de surmonter ces difficultés. À ce sujet, la commission note que le NDPIII comprend un programme de développement du secteur privé dont l'un des principaux résultats escomptés est la réduction à 45 pour cent de la part du secteur informel en 2024/25. Selon le NDPIII, le secteur privé ougandais est composé principalement de quelque 1,1 million de micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent en tout environ 2,5 millions de personnes. Par ailleurs, la plupart des nouvelles entreprises du pays ne durent pas plus de deux ans, notamment en raison de capacités entrepreneuriales insuffisantes et d'une main-d'œuvre peu qualifiée. La commission note que, selon les données de 2020 du Fonds d'équipement des Nations Unies, la crise de la COVID-19 risque aussi d'avoir un impact sur les travailleurs du secteur informel; environ 4,4 millions de travailleurs du secteur informel pourraient perdre leurs revenus, ou enregistrer une perte de revenus qui les ferait passer en dessous du seuil de pauvreté. **La commission prie le gouvernement de donner un complément d'information au sujet de l'impact de la COVID-19 sur l'emploi dans l'économie informelle en Ouganda, et à propos des mesures actives du marché du travail prises pour relever les difficultés identifiées, et des mesures prises pour que les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle aient accès à la justice, aux droits de propriété, aux droits au travail et aux droits des sociétés. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur la nature et l'impact des programmes pour l'emploi élaborés et mis en œuvre dans le cadre du NDPIII, en particulier le programme de développement du secteur privé.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note, à l'article 1.4 du NDPIII (approche et processus d'élaboration), que son orientation stratégique est le résultat d'un ample processus de consultation. Ce processus s'est fondé sur une analyse approfondie des initiatives et des stratégies d'industrialisation appliquées précédemment, des tendances des principaux domaines de croissance (agriculture, technologies de l'information et de la communication, exploitation de minéraux, pétrole et gaz), des performances de l'exportation et de l'importation, et des documents de recherches sur les priorités sectorielles, entre autres. Le NDPIII indique aussi que les acteurs au niveau communautaire et des secteurs, régions et districts ont été consultés au cours du processus d'élaboration, et que les autres parties prenantes, notamment les industriels et les entrepreneurs, la société civile, les organisations confessionnelles et les organisations non gouvernementales ont également contribué à ce processus. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pendant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du NDPIII.**

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'emploi global de la population active (âgée de 15 à 64 ans) a atteint 66 pour cent au troisième trimestre de 2020, ce qui montre une tendance à la hausse par rapport aux 63,9 pour cent de 2017. Elle note également que le taux d'emploi des femmes reste inférieur à celui des hommes tant en 2017 (55,8 pour cent pour les femmes contre 71,8 pour cent pour les hommes) qu'au troisième trimestre de 2020 (56,9 pour cent pour les femmes contre 74,9 pour cent pour les hommes). La commission note que, selon les données d'ILOSTAT, le taux de chômage global en 2020 était de 5 pour cent (5,3 pour cent pour les hommes et 4,7 pour cent pour les femmes, respectivement). Le gouvernement mentionne le Programme opérationnel «capital humain» (HCOP) qui selon lui est un outil important pour le financement des mesures en faveur de l'emploi, et qui est structuré en sept axes prioritaires, à savoir l'emploi (axes 1, 2 et 3), l'inclusion sociale (axes 4 et 5), l'éducation (axe 6) et l'assistance technique (axe 7). Le gouvernement indique aussi que la loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et de stimulation

de l'emploi, en vigueur pendant la période 2016-2018, a été modifiée dans le but d'accroître les débouchés d'emploi pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi inscrits et d'encourager les employeurs à embaucher des chômeurs inscrits. La commission note que des subventions à l'emploi sont accordées aux employeurs qui offrent des débouchés d'emploi à des groupes particuliers de travailleurs, tels que les nouveaux diplômés, les personnes handicapées, les chômeurs inscrits âgés de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée, les jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET), les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement et les parents isolés au chômage. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées sur l'évolution générale de l'emploi, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, ainsi que des informations sur l'impact des mesures de politique de l'emploi sur les plans de la création d'emplois productifs et d'emplois décents et de la création d'emplois, en particulier pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement, les personnes handicapées, les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée.**

Emploi des jeunes. La commission note que le taux de chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) s'élevait à 18,3 pour cent en 2017, pour atteindre 19,2 pour cent au troisième trimestre de 2020. En outre, selon l'édition 2020 du Rapport pour la Roumanie établi par la Commission européenne (SWD (2020) 522 final), en 2018, le pourcentage de jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET) était l'un des plus élevés de l'Union européenne, avec trois fois plus de jeunes dans la catégorie NEET parmi ceux résidant en zone rurale (âgés de 15 à 24 ans) par rapport à ceux qui résident en zone urbaine. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ses efforts pour appuyer l'intégration sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux de la catégorie NEET, le ministère du Travail et de la Justice sociale a élaboré le plan de mise en œuvre Garantie pour la jeunesse (2017-2020). Il indique également que, le 5 juillet 2018, il a approuvé un projet de loi sur la jeunesse, qui a été transmis au Parlement. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par âge, sexe et zones rurales/urbaines, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir des débouchés d'emploi durables pour les jeunes, en particulier ceux classés dans la catégorie NEET. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'adoption de la nouvelle loi sur la jeunesse, et de fournir copie du texte une fois celui-ci adopté.**

Minorité rom. La commission note que le gouvernement mentionne la Stratégie d'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2012-2020) ainsi que les axes 4 et 5 du programme HCOP, qui visent à réduire l'exclusion sociale. Le gouvernement indique que l'Agence nationale pour l'emploi est chargée de mettre en œuvre les mesures prises pour atteindre les objectifs en matière d'emploi, sur la base de programmes d'emploi annuels. On citera parmi ces mesures la fourniture d'informations sur les services de l'emploi dans les communautés comptant un grand nombre de Roms, l'allocation de budgets territoriaux, les bourses pour l'emploi et le renforcement de la collaboration avec les représentants des Roms. La commission note que le gouvernement a dépassé l'objectif qu'il s'était fixé de fournir un emploi à 5 385 membres de la communauté rom en 2015, 6 295 Roms ayant trouvé un emploi; en revanche, les objectifs pour 2016 et 2017 n'ont pas été pleinement atteints. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'accès des membres de la communauté rom à un emploi durable et au travail décent.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des exemples concrets quant à la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à la prise de décisions concernant les questions visées par la convention. À cet égard, la commission note que le gouvernement mentionne l'élaboration du plan de mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, précisant que les partenaires sociaux ont été consultés au cours de ce processus. Le gouvernement indique également que les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales jouent un

rôle important dans la mise en œuvre de divers programmes et projets en matière d'emploi, dans la promotion d'initiatives en faveur des jeunes, de projets de formation et de programmes de placement, d'apprentissage et de stage. La commission note également que le Programme national pour l'emploi, élaboré chaque année par l'Agence nationale pour l'emploi depuis 2002, est établi sur la base des propositions des agences pour l'emploi des comtés et de l'Agence de la municipalité de Bucarest, en tenant compte de la situation économique et sociale au niveau territorial et des objectifs stratégiques des documents programmatiques adoptés au niveau national. Le gouvernement indique que le programme national pour l'emploi cible des groupes spécifiques qui rencontrent des difficultés à accéder au marché du travail, tels que les membres de la communauté rom, les personnes handicapées, les jeunes couverts par le système de protection de l'enfance, les étrangers, les réfugiés et les bénéficiaires d'autres formes de protection internationale, les personnes ayant exécuté des peines privatives de liberté et les victimes de la traite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à l'élaboration du programme national pour l'emploi chaque année. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que ces consultations incluent des représentants d'autres segments de la population économiquement active, notamment des représentants de la communauté rom, des personnes handicapées, des femmes et des jeunes, ainsi que des personnes travaillant dans l'économie informelle.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 88** (Belize, Djibouti, Équateur, Éthiopie, Liban, Madagascar, Monténégro, Mozambique, Pays-Bas: Aruba, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo); la **convention n° 96** (Djibouti); la **convention n° 122** (Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Barbade, État plurinational de Bolivie, Chine, Géorgie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines); la **convention n° 159** (Éthiopie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maurice, Monténégro); la **convention n° 181** (Fidji, Lituanie, Mongolie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 159** (Lituanie).

Orientation et formation professionnelles

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 140** (*Afghanistan, Belize, Guinée, Kenya*); la **convention n° 142** (*Afghanistan, Kenya, Liban, Niger*).



Sécurité de l'emploi

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le Bureau du procureur général, le Bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

Commentaires de la Centrale congolaise du travail (CCT). **Licenciements abusifs.** Dans ses précédents commentaires, initialement formulés en 2013, la commission avait prié le gouvernement de présenter ses propres remarques en relation avec les observations de la CCT, en indiquant si les licenciements d'une quarantaine d'agents d'une entreprise privée multinationale de droit français se sont avérés fondés sur des motifs valables (*article 4* de la convention) et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (*article 12* de la convention). Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 78 de la loi portant Code du travail adopté en 2002 interdit les licenciements massifs, et que les informations dans la possession du gouvernement n'indiquent pas que les travailleurs licenciés n'ont pas reçu des indemnités de départ, car aucune plainte n'a été constatée. La commission note qu'en ce qui concerne les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, le gouvernement indique que les dispositions de l'article 78 de la loi garantit la priorité d'embauche en cas de reprise d'activité. La commission note également que l'article 78 prévoit que les licenciements massifs pour motifs économiques sont interdits «sauf dérogations éventuelles qui seront déterminées par un arrêté du ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, et prescrit la procédure applicable». **Notant que le gouvernement donne des informations**

de caractère général concernant les licenciements susmentionnés, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant la procédure suivie dans le cas signalé par la CCT, y compris copies des rapports d'inspection, le cas échéant. Elle prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations précises en indiquant si ces licenciements se sont fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention), et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle prie également le gouvernement une nouvelle fois de fournir des informations précises sur les mesures prises dans ce cas particulier pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des *articles 4, 5 et 7* de la convention. Elle lui a également prié d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport). La commission note que le gouvernement fournit les rapports d'inspection des années 2014, 2015, 2016 et 2017, mais que ces rapports ne contiennent pas d'informations concernant l'application des articles susmentionnés. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport).**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Dans ses précédents commentaires la commission avait prié le gouvernement de transmettre le texte des conventions collectives qui prévoyaient la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci, telle que requise par la convention, et d'indiquer comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives. Le gouvernement indique que: i) il veille à ce que les conventions collectives soient en conformité aux articles 63, 72, 73 et 75 de la loi portant Code du Travail; ii) outre les conventions collectives d'entreprises, il existe la convention collective interprofessionnelle nationale du travail, dont il fournit une copie. Toutefois, la commission note que la copie de cette dernière avait déjà été fourni par le gouvernement dans son rapport de 2013 et qu'à cet égard elle avait considéré que la convention collective susmentionnée ne semblait pas avoir prévu la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement ajoute que les entreprises qui n'ont pas conclu des conventions collectives sont obligées d'adhérer à la convention collective du secteur, et la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci est prévue par les mesures d'application, tel que l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005, fixant les modalités de licenciement des travailleurs. Néanmoins, la commission note avec intérêt que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail, en ce qui concerne l'article 62, prévoit que «lorsque l'employeur envisage un licenciement pour des motifs liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, il est tenu, avant toute décision, de permettre à l'intéressé de se défendre contre les reproches formulés ou de s'expliquer sur les motifs avancés». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de la loi portant Code du travail s'agissant de la possibilité offerte au travailleur de se défendre des allégations portées contre lui avant que la mesure de licenciement n'intervienne, ainsi que sur l'application de l'arrêté susmentionné. Elle prie également encore une fois le gouvernement de transmettre le texte des**



conventions collectives qui prévoient la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci.

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne prévoit pas une indemnité de départ ou autres formes de protection du revenu des travailleurs licenciés. Par conséquent, la commission avait réitéré sa demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à l'article 12 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le retenu du fisc pour ne pas léser le travailleur licencié s'élève à 10 pour cent sur le préavis. Toutefois, les autres rubriques ne sont pas imposables à l'exception des allocations familiales extra-légales. Notant une nouvelle fois l'absence d'informations spécifiques dans le rapport fourni par le gouvernement en réponse à la demande de la commission, elle prie instamment le gouvernement de transmettre de l'information détaillée indiquant la manière dans laquelle il est donné effet à l'article 12 de la convention.

Articles 13 et 14. Licenciements pour motifs économiques ou similaires. Dans son rapport précédent, en 2013, le gouvernement avait indiqué que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale avait signé 15 arrêtés autorisant le licenciement massif pour des raisons économiques ou similaires, couvrant 701 travailleurs en 2012-13. La commission avait invité le gouvernement à préciser si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (*article 12*) et à fournir des indications sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements pour motifs économiques ou similaires, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations demandées.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 158** (*Éthiopie, Malawi, Maroc, Namibie, République centrafricaine, Sainte-Lucie*).

Salaires

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 31 août 2021, et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission note que, pour la troisième année consécutive, la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) a examiné l'application de la convention par l'État plurinational de Bolivie. La commission observe que la Commission de la Conférence a de nouveau prié instamment le gouvernement: i) de consulter pleinement les partenaires sociaux sur la fixation des salaires minima; ii) de prendre en compte les besoins des travailleurs et de leur famille ainsi que les facteurs d'ordre économique pour déterminer le niveau des salaires minima, comme le prévoit l'article 3 de la convention; et iii) d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la prochaine session, en 2022, de la Conférence internationale du Travail. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT pour assurer le respect de la convention en droit et dans la pratique.

Articles 3 et 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Facteurs pour déterminer le niveau du salaire minimum et pleine consultation des partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la persistance des contradictions et des divergences entre le gouvernement et la CEPB et l'OIE, tant à propos de la tenue de consultations pleines et de bonne foi des organisations représentatives des employeurs que des critères qui auraient été pris en compte dans la fixation du salaire minimum. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: i) plusieurs mécanismes ont été adoptés en vue de la participation directe des employeurs et des travailleurs, et des réunions ont eu lieu avec les employeurs et les travailleurs dans un souci d'égalité entre les deux secteurs; ii) ces actions ont été inefficaces en raison des positions du secteur des entreprises, ce qui a conduit le gouvernement à prendre les décisions nécessaires en tenant compte de la réalité nationale et des conditions économiques des deux secteurs; iii) l'augmentation du salaire minimum national pour chaque année fiscale est établie à la suite d'une analyse macroéconomique, et tient compte de l'inflation, du produit intérieur brut et d'autres variables, qui sont présentées et évaluées pendant les différentes réunions organisées à cet effet, y compris les réunions du gouvernement avec la Centrale ouvrière bolivienne (COB), au cours desquelles les revendications présentées par cette organisation sont examinées; étant donné les conséquences de la pandémie de COVID-19, il a été décidé, en vertu du décret suprême n° 4501 du 1^{er} mai 2021, d'accroître de deux pour cent seulement le salaire minimum national par rapport à celui fixé pour 2019; et iv) une mission de contacts directs n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a aucune sorte de difficulté pour appliquer la convention. Par ailleurs, la commission note que l'OIE exprime l'espoir que la Bolivie progressera dans la mise en œuvre de la convention, conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes, et en étroite consultation avec la CEPB. La commission note également que la CEPB indique que: i) avec l'adoption du décret suprême n° 4501 du 1^{er} mai 2021, le dialogue a continué d'être uniquement mené avec le secteur des travailleurs et il n'y a pas eu de consultation préalable du secteur des employeurs; ii) ils n'ont pas pu participer à la mise en place, à l'application et à la modification des mécanismes de fixation du salaire minimum national et à l'élaboration de critères à cet égard; et iii) il

n'a été nullement tenu compte de paramètres techniques objectifs et conformes à la réalité, alors qu'actuellement la situation est particulièrement difficile en raison de la pandémie, laquelle a un impact sur la dynamique et le fonctionnement de l'économie et sur les employeurs. Enfin, la commission note que la CSI souligne ce qui suit: i) tout en mettant en relief les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la vie des travailleurs, celui-ci devrait continuer à organiser des consultations sur la fixation du salaire minimum, comme le prévoit la convention, pour permettre aux organisations représentatives d'avoir une discussion approfondie sur les méthodes de fixation du salaire minimum, ce qui ne veut pas dire une codétermination du salaire minimum; et ii) les augmentations du salaire minimum ont tenu pleinement compte des facteurs économiques. La commission observe une fois de plus que des contradictions et des divergences persistent entre le gouvernement et la CEPB en ce qui concerne tant la tenue de consultations pleines et de bonne foi des organisations représentatives des employeurs que les critères qui auraient été pris en compte dans la fixation du salaire minimum. Dans ce contexte, la commission note de nouveau avec **regret** le refus du gouvernement d'accepter une mission de contacts directs dans le pays destinée à contribuer à résoudre les difficultés évoquées pour appliquer la convention, et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cette fin. La commission estime que la mission de contacts directs pourrait aider à trouver des solutions aux divergences exprimées et à appliquer pleinement la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement reconsidérera son refus et que cette mission pourra avoir lieu avant la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, comme le demande la Commission de la Conférence depuis 2018.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Développements législatifs. La commission note l'adoption de loi No. 11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi No. 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi. Concernant le mécanisme de fixation des salaires minima, la commission note que les articles 186 et 551 du nouveau texte reprennent en grande partie les articles 74 et 249 de l'ancien texte et que le nouveau texte spécifie que les taux doivent être réajustés tous les quatre ans et réviser les sanctions prévues en cas de paiement d'une rémunération inférieure au salaire minimum légal.

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation des salaires minima. Dans ses précédents commentaires, notant l'absence de progrès tangibles sur l'activation du mécanisme de fixation des salaires minima prévu dans le code du travail, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver sans délai le processus d'examen des taux de salaires minima, et de fournir des informations à cet égard, notamment sur toute ordonnance adoptée suite à cet examen. Elle avait aussi demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une commission tripartite a été constituée laquelle déterminera les termes de référence pour réaliser une étude objective par des spécialistes conduisant à une proposition de la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans le contexte socioéconomique national. Elle note, en outre, que la COSYBU dans ses observations reconnaît la volonté du gouvernement de fixer des taux de salaires minima actualisés, mais demande une fois de plus d'accélérer le processus d'examen de ces taux. Tout en notant ces informations, la commission se voit obligée de constater que le SMIG n'a toujours pas été réajusté depuis 1988 et qu'aucune information sur la négociation collective en matière de salaires

minima catégoriels n'a été fournie par le gouvernement. **Dans ce contexte, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de procéder dans les plus brefs délais à un réajustement du SMIG à la lumière des résultats de l'examen entamé au sein de ladite commission tripartite. La commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Guinée-Bissau

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1977)

Développements législatifs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit une copie du nouveau Code du travail adopté par l'Assemblée nationale populaire en juillet 2021. La commission note aussi que de la lecture de ladite copie du nouveau Code du travail, il surgit que les articles 153 et 154 prévoient, inter alia, que le salaire minimum est payable à tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, sans distinction de sexe ou tout autre motif et est défini annuellement par le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique à cet égard qu'une fois promulgué, le nouveau Code du travail révoquera la loi générale du travail n° 2/86. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la version promulgué et publié du nouveau Code du travail.**

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Dans ses commentaires précédents, notant que le dernier décret fixant le salaire minimum a été adopté en 1988 (décret n° 17/88 du 4 avril), la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour fixer le salaire minimum en application des articles 110 et 114 de la loi générale du travail n° 2/86, et de fournir des informations sur toute étude menée en la matière et sur la consultation des partenaires sociaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 17/88 a fait l'objet de plusieurs ajustements successifs. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'en 2012 et en 2017 le salaire minimum de la fonction publique a été réajusté sur ordonnance du gouvernement. La commission observe que, concernant les catégories incluses dans le champ d'application du décret n° 17/88, qui exclut la fonction publique, le gouvernement ne fait pas référence à des ordonnances fixant récemment de nouveaux taux de salaire minimum. La commission note en outre, l'indication du gouvernement selon laquelle à ce jour, aucune étude sur la fixation du salaire minimum national n'a été entreprise, mais l'ordonnance du Premier ministre du 9 juin 2021 a instauré une commission pluridisciplinaire intégrant des représentants des syndicats, et visant à faire un diagnostic du niveau actuel d'inflation et à proposer l'actualisation du salaire minimum national. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour, sur la base des propositions de ladite commission pluridisciplinaire, fixer, dans les meilleurs délais, un salaire minimum actualisé, après consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, en application de la législation en vigueur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Mauritanie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

Article 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima et consultation des partenaires sociaux. La commission a précédemment noté les informations fournies par le gouvernement, notamment sur le rôle du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CNTESS) dans la révision des taux de salaires minima, ainsi que sur les négociations sociales en cours avec les partenaires sociaux concernant une augmentation du taux du salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG). La commission a également noté les observations reçues en 2017 de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) selon lesquels le taux du SMIG n'a pas évolué depuis 2011 malgré la hausse des prix à la consommation et l'engagement du gouvernement de revaloriser le SMIG tous les deux ans. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau qu'il veille sur les travaux de la CNTESS en matière de révision des taux de salaires minima, sans fournir plus de détails sur l'avancement et les résultats de ces travaux. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le processus d'examen des taux de salaires minima puisse donner lieu à des résultats tangibles et de fournir des informations détaillées à cet égard, y compris sur les travaux du CNTESS en la matière.**

Nigéria

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur les salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaire minimum) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

A. Salaire minimum

Article 1 de la convention n° 26. Champ d'application des taux de salaires minima. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de profiter de sa prochaine révision du salaire minimum pour étendre le champ d'application de la loi sur le salaire minimum national à tous les travailleurs pour lesquels une telle protection était nécessaire. La commission prend note que le gouvernement fait référence dans son rapport à l'adoption de la loi sur le salaire minimum national de 2019 dont l'article 4 réduit la taille minimale des établissements auxquels elle s'applique, de 50 à 25 personnes. Toutefois, la commission observe qu'elle contient toujours les exclusions présentes dans la précédente loi sur le salaire minimum national. **Renvoyant à son dernier commentaire au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre le régime de salaire minimum aux catégories de travailleurs qui en sont actuellement exclues et ont besoin d'une telle protection.**

Article 4, paragraphe 1. Système de contrôle et de sanctions. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement d'adresser ses commentaires à propos des observations formulées par le Congrès du travail du Nigéria (NLC) selon lesquelles les autorités au niveau des États étaient réticentes à appliquer la loi sur le salaire minimum national. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que les autorités au niveau des États ne semblent pas saisir entièrement les principes du salaire minimum national et l'assistance technique du Bureau serait nécessaire pour les sensibiliser aux dispositions de la convention. **La commission rappelle que tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions,**

pour que les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux de salaires minima en vigueur, et elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la façon dont il veille à ce que le salaire minimum soit appliqué à tous les niveaux.

B. Protection des salaires

Article 2 de la convention n° 95. Protection du salaire des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le projet de loi sur les normes du travail, qui devait s'appliquer aux travailleurs à domicile et aux travailleurs domestiques, avait été retiré de l'Assemblée nationale et était en cours d'examen par les parties prenantes. Elle constate que dans son rapport, le gouvernement indique qu'une fois adopté, le projet de loi sur les normes du travail s'appliquera aux travailleurs domestiques, mais il ne fait pas référence aux travailleurs à domicile et ne fournit pas d'informations supplémentaires quant aux mesures adoptées pour protéger le salaire de ces catégories de travailleurs actuellement exclues de la loi sur le travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection du salaire des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques, y compris en adoptant le projet de loi sur les normes du travail, et de communiquer des informations à cet égard.***

Articles 6 et 12, paragraphe 1. Liberté du travailleur de disposer de son salaire et paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission avait précédemment prié le gouvernement de revoir l'article 35 de la loi sur le travail qui permet au ministre du Travail d'autoriser le report du paiement de 50 pour cent maximum du salaire d'un travailleur à la fin de son contrat. ***Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dernières années, le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi n'a adopté aucune mesure à l'égard de l'article 35 de la loi sur le travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre l'article 35 de ladite loi conforme à la convention, et de fournir des informations à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2. Économats. En réponse à la demande d'informations de la commission à propos des mesures adoptées pour donner effet à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, le gouvernement précise seulement que cette question est abordée dans le projet de loi sur les normes du travail qui n'a pas encore été adopté. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services que ceux fournis par l'employeur, les marchandises soient vendues et les services fournis à des prix justes et raisonnables, et uniquement dans l'intérêt des travailleurs intéressés, conformément à l'article 7, paragraphe 2.***

Article 12, paragraphe 1. Paiement du salaire à intervalles réguliers. Précédemment, la commission avait pris note des observations du NLC à propos de problèmes concernant le paiement du salaire à intervalles réguliers dans plusieurs États. À cet égard, elle note que le gouvernement indique que les arriérés de salaires sont devenus un sujet de grande préoccupation pour les partenaires sociaux, aussi entend-il inviter toutes les autorités concernées à en discuter pour trouver une solution durable au problème. ***La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires, comme le renforcement du contrôle et des sanctions, pour combattre ce problème et de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.***

Article 14. Informations sur le salaire avant la prise de fonctions et bulletins de salaire. À la suite de ses précédents commentaires sur les mesures prises pour donner effet à l'article 14 de la convention, la commission note que le gouvernement fait savoir que, dans la pratique, les travailleurs reçoivent des bulletins de paie tous les mois, dans le secteur public comme dans le secteur privé. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que les travailleurs sont informés d'une manière appropriée et facilement compréhensible, des conditions de salaire qui leur seront applicables, et cela avant qu'ils ne soient affectés à un emploi ou à l'occasion de tous changements dans ces conditions, conformément à l'article 14, paragraphe a).***

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1963)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaire minimum) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Développements législatifs. La commission note, d'après les informations fournies par le Bureau de pays de l'OIT pour la Tanzanie, le Burundi, le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda, que la loi sur l'emploi de 2006 est actuellement en cours de révision, en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard, et de communiquer copie de la loi sur l'emploi de 2006 modifiée, une fois qu'elle sera adoptée. Par ailleurs, la commission espère que ses commentaires au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, seront pris en compte dans le cadre de la révision de la loi en question, et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce propos.**

A. Salaire minimum

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle s'attend à ce que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés avant le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Répétition

Article 3 de la convention n° 26. Application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement, suite à l'examen du présent cas par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, de fournir des informations sur la réactivation annoncée du Conseil consultatif des salaires minima et la fixation ultérieure d'un nouveau salaire minimum dans le pays. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'un Conseil consultatif des salaires minima a été nommé en 2015 et que celui-ci a mené une étude complète de l'économie en vue de conseiller le gouvernement quant à la possibilité de fixer un salaire minimum dans le pays et à la forme qu'il devrait prendre. Le gouvernement indique également que le rapport dudit conseil était examiné au sein du cabinet. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la réactivation du dispositif de fixation du salaire minimum en 2015, la commission note avec **préoccupation** que le salaire minimum, dont la dernière définition remonte à 1984, n'a toujours pas été réajusté. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir le niveau du salaire minimum sans délai. Rappelant qu'il importe d'associer étroitement les organisations d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de ce processus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition du Conseil consultatif des salaires minima et sur les consultations menées avec les partenaires sociaux lors de la révision du niveau du salaire minimum.**

B. Protection du salaire

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 95, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a

lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention n° 95 sur la base des informations à sa disposition.

Suite à l'examen des informations dont elle dispose, la commission note que des informations importantes n'ont toujours pas été fournies concernant les mesures qui donnent effet aux *articles 1, 4, 7, paragraphe 2, 8, 10, 12, paragraphe 1 et 14 a)* de la convention n° 95. Elle est donc tenue de répéter ses commentaires antérieurs à l'égard de ces *articles*.

Article 1 de la convention n° 95. Couverture de toutes les composantes de la rémunération. La commission note que la définition du terme «salaires» qui figure à l'article 2 de la loi sur l'emploi exclut les cotisations que l'employeur verse ou doit verser au titre de l'assurance, des soins médicaux, de la protection sociale, de l'éducation, de la formation, de l'invalidité, de la pension de retraite, de la prime après la cessation de service ou des indemnités de licenciement au bénéfice du travailleur. Elle rappelle que la définition du salaire aux fins de la convention est très large et qu'elle vise à couvrir les prestations exclues en vertu de l'article 2 de la loi sur l'emploi. **Compte tenu du fait que ladite loi est le principal instrument législatif de mise en œuvre de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour doter les travailleurs de la protection prévue par la convention en ce qui concerne les éléments de rémunération exclus en vertu de l'article 2 de la loi sur l'emploi.**

Article 4. Paiement partiel en nature. La commission note que les articles 41(3) et 97(2)(i) de la loi sur l'emploi traitent de la question du paiement partiel des salaires en nature et prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur la question. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si de tels règlements ont été adoptés.**

Article 7, paragraphe 2. Économats. La commission note que l'article 41(4) de la loi sur l'emploi prévoit que le salarié n'est pas obligé d'utiliser tous économats établis par l'employeur à l'usage de ses salariés ou les services qui fonctionnent en liaison avec l'entreprise. La commission rappelle que l'article 7, paragraphe 2, dispose que, lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, dans l'intérêt des travailleurs intéressés. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures mises en place pour assurer l'application de cette disposition de la convention.**

Articles 8 et 10. Retenues sur les salaires et saisie des salaires. La commission note que l'article 46(1) de la loi sur l'emploi contient une liste de retenues sur les salaires autorisées et que l'article 46(3) dispose que la saisie de salaires ne peut être supérieure à plus des deux tiers du total de la rémunération due sur une période donnée. La commission note donc que, s'il existe une limite globale à la saisie de salaires, les retenues sur les salaires, quant à elles, ne sont pas limitées. À cet égard, la commission rappelle qu'il faut fixer des limites pour chaque type de retenue et qu'il est également important d'établir une limite globale au-delà de laquelle le salaire ne pourra pas faire l'objet d'autres retenues, afin de protéger le revenu du travailleur en cas de retenues multiples. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir des limites précises et globales aux retenues sur les salaires.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Se référant à sa précédente demande concernant le paiement du salaire à intervalles irréguliers, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter les informations qu'il avait précédemment fournies. En ce qui concerne l'absence de tribunal du travail opérationnel, déjà relevée dans ses précédents commentaires, la commission note que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du tribunal, plusieurs décisions ont été rendues depuis 2015. Elle note également que deux juges et le greffier du tribunal ont suivi une formation aux normes internationales du travail dispensée par le Centre international de formation de l'OIT à Turin, en juin 2017. **Dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les arriérés de salaires dans le pays, dont des données sur le nombre de travailleurs touchés par le non-paiement ou le retard de**

paiement du salaire, les secteurs concernés et les incidences des inspections du travail sur ces questions, ainsi que d'indiquer si le tribunal du travail a été saisi d'une affaire de ce type.

Article 14 a). *Informations sur les salaires avant la prise d'emploi.* La commission note que l'article 59 de la loi sur l'emploi dispose qu'un employeur doit indiquer à son employé le salaire qu'il recevra, dans les 12 semaines qui suivent la prise d'emploi. La commission rappelle que l'article 14 a) dispose que des mesures efficaces seront prises en vue d'informer les travailleurs des conditions de salaire avant que ceux-ci ne soient affectés à un emploi. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer pleinement l'application de cet article de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

République de Moldova

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1996)

Article 11 de la convention. *Admission des salaires au rang de créances privilégiées dans les procédures de faillite.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de modification de la loi sur l'insolvabilité avait été préparé, tendant à accorder aux salaires des employés un statut prioritaire sécurisé parmi les créances privilégiées. Elle a également noté que, selon les observations de la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM), en cas d'insolvabilité, la liquidation de dettes garanties telles que les emprunts a la priorité sur les créances salariales si bien que les salaires de centaines voire de milliers de salariés restent impayés pendant des années. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information pertinente, que ce soit sur les modifications législatives susmentionnées ou sur les questions soulevées par la CNSM concernant l'application dans la pratique de l'article 11 de la convention. **Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations de la CNSM et de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en droit et dans la pratique pour garantir que les créances salariales soient des créances privilégiées dans les procédures d'insolvabilité. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. *Paiement régulier des salaires.* La commission a précédemment noté que la CNSM s'est référée à des statistiques signalant d'importants montants d'arriérés de salaires pour la période janvier-mars 2017, les dettes les plus importantes apparaissant dans les secteurs des transports ferroviaires, de l'agriculture, du commerce et du bâtiment, principalement dans les entreprises dont l'État détient la majorité du capital. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information pertinente à cet égard. Elle note également que, selon les statistiques contenues dans les rapports d'inspection: i) en 2019, 56 contrôles d'inspection ont confirmé des arriérés de salaires d'environ 15 millions de Lei Moldaves (MDL), concernant 1 106 travailleurs; ii) en 2020, 114 contrôles d'inspection ont confirmé des arriérés de salaires d'environ 35 millions MDL, concernant 1 622 travailleurs; et iii) de janvier à août 2021, 258 contrôles d'inspection ont confirmé des arriérés de salaires de 39,4 millions MDL, concernant 3 569 travailleurs. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement régulier des salaires comme l'exige cet article de la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que des statistiques pertinentes sur cette question, y compris sur les violations détectées, les recours apportés et les sanctions imposées.**



Tadjikistan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1993)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Économats. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à sa demande précédente sur cette question. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que, dans les économats, les marchandises soient vendues et les services fournis à des prix justes et raisonnables, ou pour que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs, comme l'exige cet article de la convention.**

Articles 12 et 15 b). Paiement régulier des salaires. Contrôle de l'application. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant les arriérés de salaires dans le pays, la commission note que, selon le gouvernement, le montant total des arriérés de salaires au 1^{er} mai 2020, y compris les arriérés des années précédentes, a augmenté de 78,8 pour cent par rapport à la même période en 2019. Le gouvernement indique en outre que les autorités gouvernementales locales ont adopté des décisions, et que les dirigeants de provinces, de villes et de districts ont pris des décrets pour créer l'Unité exécutive pour éliminer les arriérés de salaires. En ce qui concerne les activités de contrôle de l'application, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à sa demande précédente. **Prenant note avec préoccupation de la situation persistante des arriérés de salaires dans le pays et de leur hausse dramatique en 2020, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre ce problème, et de fournir des informations sur les résultats des mesures prises et envisagées à cette fin. La commission prie également à nouveau le gouvernement de donner des informations par secteur sur le nombre de visites d'inspection effectuées pour s'assurer du respect des délais de paiement des salaires, et des informations sur le nombre de cas de non-respect constatés et sur les mesures prises pour régler tous les paiements en suspens, y compris la prescription de sanctions appropriées.**

Articles 14 b) et 15 d). Fiches de paie et tenue d'états de salaire. Faisant suite à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait prié le gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à ces dispositions, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur cette question. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement: i) de préciser comment il veille à ce que les travailleurs soient informés au moment de chaque paiement du traitement des détails de leur salaire pour la période concernée, par exemple au moyen de fiches de paie (article 14 b); et ii) d'indiquer toute disposition législative ou administrative régissant la forme et les modalités de tenue des registres de paie, ainsi que les détails spécifiques du salaire devant figurer dans ces registres (article 15 d).**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (ratification: 2006)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 131 (salaires minima) et les conventions n° 95 et 173 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU), reçues le 25 août 2021, et des observations de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU), reçues le 2 septembre 2021, relatives à l'application des conventions. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la KVPU et de la FPU de 2020 relatives à l'application de la convention n° 95, reçues en 2020.

Développements législatifs. À la suite de ses précédents commentaires, la commission observe une absence d'information sur l'adoption d'un nouveau Code du travail, mais note que le rapport du gouvernement mentionne plusieurs projets de lois apportant à la législation existante dans le domaine du travail des modifications qui pourraient avoir un impact sur l'application des conventions sur les salaires. À cet égard, la commission se félicite de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle il prépare des modifications à la législation visant à renforcer la protection des créances des travailleurs pour le paiement d'arriérés de salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur, ainsi qu'un projet de loi instaurant une protection des créances des travailleurs avec l'aide d'une institution garante. La commission note également que, selon la KVPU, plusieurs initiatives législatives prises récemment menacent d'éroder les droits des travailleurs, notamment en matière salariale. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à ce propos. Elle espère que, dans le cadre du processus de révision de la législation sur les salaires en vigueur, ses commentaires seront pris en considération et que les prescriptions des conventions sur les salaires seront pleinement appliquées. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les faits nouveaux en rapport avec sa réforme de la législation du travail, notamment en fournissant une copie de toute modification de la législation du travail relative aux questions salariales, lorsqu'elle aura été adoptée.**

A. Salaire minimum

Article 3 de la convention n° 131. Critères pour déterminer le niveau du salaire minimum. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que, dans leurs observations de 2019, la Confédération syndicale internationale et la KVPU indiquaient que le salaire minimum ne tient pas suffisamment compte des besoins des travailleurs et de leurs familles, ni du coût de la vie. Elle notait aussi que la KVPU ajoutait que: i) le gouvernement n'a pas pris en compte la suggestion des syndicats d'introduire un système d'indexation pour s'assurer que le salaire minimum ne perd pas de sa valeur sous l'effet de la hausse de l'inflation durant l'année; et ii) en fixant le salaire minimum, le gouvernement ne tient pas compte du niveau global des salaires dans le pays, ce qui entraîne un écart important entre le salaire minimum et le salaire moyen. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la législation nationale donne des critères permettant de fixer le salaire minimum, ce qui est conforme à la convention, et laisse la possibilité de réviser le salaire sur la base de l'inflation. La commission note aussi que la KVPU réitère dans une large mesure ses précédentes observations. De même, la FPU indique que: i) en définissant le revenu minimum de subsistance dans le budget de l'État, lequel sert à déterminer le coût de la vie, seule la faisabilité budgétaire est prise en considération; ii) les salaires minima devraient être plus élevés, d'après les calculs des organisations syndicales qui prennent en compte l'éducation, les soins médicaux et le coût du logement, ainsi que la composante familiale; et iii) plusieurs propositions législatives consistant à changer le mode de calcul du revenu minimum de subsistance pourraient entraîner une chute des taux de croissance ou un gel du salaire minimum. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, tant les besoins des travailleurs et de leur famille que les facteurs d'ordre économique soient pris en considération pour la détermination du niveau des salaires minima, comme le prévoit l'article 3 de la convention.**

Article 4, paragraphe 2. Pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la KVPU indiquait que: i) les négociations en

vue de déterminer le salaire minimum n'ont pas été menées conformément à la procédure instaurée par la convention générale applicable; et ii) ni le gouvernement ni le parlement n'ont entendu formellement la position des syndicats et, par conséquent, le salaire minimum est le résultat d'une décision unilatérale du gouvernement. La commission note que, lors des réunions de la commission de travail conjointe chargée de préparer des propositions pour la fixation du salaire minimum pour 2022, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur une proposition à soumettre au gouvernement. La commission note encore que la KVPU réitère ses précédentes observations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques et détaillées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites qui ont eu lieu dans le cadre de la prochaine révision du salaire minimum.**

Article 5. Application de la loi. La commission a noté précédemment que, dans ses observations, la KVPU indiquait que des inspections en bonne et due forme ne sont pas effectuées en raison du moratoire sur les inspections et de l'absence d'un nombre approprié d'inspecteurs. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'à la fois les inspecteurs du travail et des spécialistes des principaux départements du travail et de la protection sociale des administrations publiques régionales procèdent à des contrôles du respect par les employeurs des prescriptions relatives au salaire minimum. La commission observe que la KVPU réitère ses précédentes observations concernant l'absence d'inspections en bonne et due forme et évoque la complexité de la procédure les autorisant. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées, telles que des inspections adéquates renforcées par d'autres mesures nécessaires, afin d'assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minima. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. S'agissant de l'inspection du travail, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires adoptés en 2021 quant à l'application de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.**

B. Protection des salaires

Article 12 de la convention n° 95. Situation des arriérés de salaires dans le pays. Depuis plusieurs années, la commission examine la situation des arriérés de salaires dans le pays, situation qui est particulièrement courante dans les mines de charbon appartenant à l'État, et elle avait noté avec préoccupation que le montant des arriérés de salaires augmentait dans cette industrie. À cet égard, la commission note qu'en réponse aux observations de la KVPU et de la FPU de 2020, le gouvernement indique que la situation des arriérés de salaires est un problème urgent et que des mesures ont été prises pour solder les arriérés de salaires dans certaines compagnies d'extraction du charbon. La commission note aussi avec une **profonde préoccupation** que, suivant les statistiques communiquées par le gouvernement, le montant des arriérés salariaux dans le pays a néanmoins continué d'augmenter entre 2020 et 2021. D'autre part, la KVPU rappelle encore les arriérés de salaires systématiques et de longue date restant sans solution, ainsi que les tensions sociales persistantes chez le personnel et les multiples protestations concernant le non-paiement des salaires. La commission examinera l'application de l'article 12 dans la pratique sous l'angle de ses trois éléments essentiels: 1) un contrôle efficace; 2) des sanctions appropriées; et 3) des voies de recours pour le préjudice subi, y compris une indemnisation des pertes causées par le paiement tardif (voir Étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, paragraphe 368).

S'agissant de l'efficacité du contrôle, la commission note que le gouvernement indique, en réponse aux observations de la KVPU et de la FPU de 2020, que les inspecteurs du travail ont contrôlé 451 entreprises affichant des arriérés de salaires de janvier à septembre 2020. **Se référant aux commentaires qu'elle a adoptés au titre des conventions n°s 81 et 129, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un contrôle efficace du paiement régulier des salaires dans le pays, et de fournir des informations sur le nombre de travailleurs concernés, la quantité d'arriérés de salaires, ainsi que les résultats des mesures prises à cet égard.**

S'agissant de la prise de sanctions appropriées, la commission note que le gouvernement répète qu'il prépare des projets de modifications de la législation en vigueur visant à renforcer la protection du droit des travailleurs au paiement régulier des salaires. Elle note aussi que la KVPU indique que certaines initiatives de modification de la législation peuvent renforcer l'obligation de rendre compte des dirigeants, tripler le montant des amendes et combler une faille de la législation en vigueur qui permet aux dirigeants d'entreprises d'échapper à la responsabilité pénale s'ils s'arrangent pour verser les salaires avant d'encourir une amende. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de durcir les sanctions prévues dans la législation nationale, notamment en adoptant les modifications à la législation précitées, afin d'assurer la pleine application des prescriptions de la convention. Elle le prie également d'indiquer l'impact des mesures prises, notamment le montant des sanctions imposées aux auteurs des infractions, et si l'on a constaté une diminution du nombre de travailleurs ayant subi des arriérés dans le paiement de leurs salaires.**

S'agissant des voies de recours pour le préjudice subi, la commission note que le gouvernement indique que les échéanciers de versement des arriérés de salaires ont été approuvés dans 452 entreprises, dont 40 pour cent ont été totalement mis en œuvre. Il indique en outre que, depuis le début de 2021, comme l'ont exigé les inspecteurs du travail, 203 entreprises ont versé des arriérés de salaires à 30 512 travailleurs. Le gouvernement mentionne aussi l'intervention des commissions temporaires sur le remboursement des salaires, qui ont aussi adressé des avertissements à des chefs d'entreprises, les menaçant de sanctions disciplinaires. La KVPU répète néanmoins qu'un grand nombre de décisions de justice sur la récupération des arriérés de salaires ne sont pas exécutées et que les arriérés ne cessent d'augmenter. Pour la KVPU, la situation des arriérés de salaires va s'aggraver à la suite de l'entrée en vigueur d'une décision du gouvernement qui transfère aux compagnies charbonnières la responsabilité, qui incombait jusqu'alors au gouvernement, de régler les questions d'arriérés de salaires pour les mineurs employés par l'État. La FPU évoque aussi les niveaux croissants de pauvreté et fait valoir que le mécanisme de compensation prévu dans la législation actuelle n'indemnise pas de manière adéquate les travailleurs pour toutes les pertes subies en cas d'arriérés de salaires. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard, et de poursuivre ses efforts afin d'apporter remède à cette situation persistante d'arriérés de salaires. En outre, notant que le gouvernement fait état d'une réforme du secteur du charbon, la commission le prie d'indiquer l'impact de ces réformes sur les arriérés de salaires dans l'industrie charbonnière, et en particulier l'impact possible, sur les arriérés de salaires existants, du transfert de la responsabilité du gouvernement pour le règlement des arriérés de salaires aux sociétés minières.**

La pratique du salaire «dans des enveloppes». En l'absence de réponse du gouvernement à cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de l'élimination de la pratique consistant à remettre le salaire "dans des enveloppes", suivant laquelle les travailleurs sont contraints d'accepter que le paiement de leurs salaires ne soit pas déclaré.

Articles 5 à 8 de la convention n° 173. Créances salariales protégées par un privilège. Dans ses précédents commentaires, notant que l'article 2(4) du Code de la procédure de faillite exclut les entreprises publiques de son application, la commission priait le gouvernement de préciser comment les créances des travailleurs sont protégées dans le cas d'entreprises publiques. **En l'absence de plus amples informations sur la question, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment les créances des travailleurs sont protégées dans le cas d'entreprises publiques, étant donné que l'article 2(4) du Code de la procédure de faillite exclut les entreprises publiques de son application.**

En outre, la commission note que la FPU indique que la législation nationale ne garantit pas de manière adéquate la récupération des arriérés de salaires des entreprises en faillite, lorsque les actifs du débiteur ne suffisent plus après l'intervention du curateur. En outre, la commission prend note des observations de la KVPU indiquant qu'en pratique, les organes publics du secteur du travail et les autorités judiciaires n'abondent pas dans le sens de la pleine protection du privilège des travailleurs au

sens de l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires sur ces observations.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2023.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1944)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'analyser les conventions n° 26 (salaires minima) et n° 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations formulées par la Fédération de chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) à propos de l'application de la convention n° 26, reçues le 1^{er} septembre 2021. Elle prend note également des observations communes de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Fédération des travailleurs de l'enseignement supérieur au Venezuela (FETRAESUV), la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV), la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV) et les Syndicats des travailleurs universitaires non fédérés, relatives à la convention n° 26, reçues le 7 et le 19 juillet 2021. De même, la commission prend note des observations formulées conjointement par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale de travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et la Fédération d'associations de professeurs universitaires du Venezuela (FAPUV) à propos des conventions n° 26 et 95, reçues le 30 août 2021. La commission prend note en outre des observations des organisations de travailleurs suivantes sur l'application des conventions n° 26 et/ou 95: MOV7 la Voz Alcasiana, reçues le 5 avril 2021, la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 1^{er} septembre 2021, et la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 8 septembre 2021.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Article 3 de la convention n° 26. Participation des partenaires sociaux à la fixation du salaire minimum. Dans son précédent commentaire, la commission a pris note des conclusions du rapport de la commission d'enquête relatives aux allégations d'approbation des hausses du salaire minimum sans qu'il y ait eu de consultation tripartite, ainsi que des recommandations de ladite commission.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu pendant la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration concernant l'examen de toutes les mesures, y compris celles prévues dans la Constitution de l'OIT, requises pour faire en sorte que la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de la décision adoptée à cet égard. La commission observe que le Conseil d'administration examinera à sa 344^e session (mars 2022) les progrès accomplis par le gouvernement afin d'assurer la mise en application des recommandations de la commission d'enquête et poursuivra l'examen des mesures possibles pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, à la suite de ses précédents commentaires sur la question, la commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) bien que soient envoyées régulièrement, deux fois par an ou plus, aux diverses organisations de travailleurs et d'employeurs des communications écrites relatives la consultation sur la question du salaire minimum, certaines organisations évitent de participer au processus et d'autres demandent que la discussion porte sur le changement de modèle

économique davantage que sur le salaire minimum; ii) pendant les mois d'avril et juillet 2021, les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées à propos de la fixation du salaire minimum: la consultation du mois de juillet s'est faite avec un préavis suffisant et des éléments pertinents ont été apportés pour permettre l'analyse et l'élaboration de propositions par les organisations consultées; et iii) à partir de la Grande rencontre de dialogue social du monde du travail, qui s'est tenue du 21 mai au 23 juin, ont été organisées des tables techniques dont l'une, sur les méthodes et procédures stipulées dans la convention, a examiné le contexte des indicateurs économiques et sociaux devant être analysés dans le cadre d'une proposition de hausse salariale. À cet égard, la commission note à nouveau avec **préoccupation** que, tant la FEDECAMARAS que la FETRAESUV, la FENASIPRUV, la FENASOESV, la FAPUV, la CTV et la CTASI conviennent de ce que: i) les hausses des salaires de 2021 ont été à nouveau décidées par le gouvernement sans consultation; et ii) les tables techniques paritaires et tripartites sur les méthodes d'application de la convention organisées par le gouvernement n'étaient pas des réunions de dialogue structurées et permanentes, et leur fonctionnement n'a pas respecté les conditions recommandées par la commission d'enquête pour que des consultations se tiennent valablement (il n'y a pas eu de procès-verbaux des différentes tables, aucun agenda ou calendrier n'a été fixé d'un commun accord, on n'a pas désigné de président ni de secrétariat indépendants et il n'a pas été fait appel à l'assistance technique du BIT). La FEDECAMARAS ajoute que, après l'augmentation de salaire sans consultation du 1^{er} mai, il y a eu une consultation composée de deux réunions (juillet et août) entre cette organisation et les représentants du gouvernement, mais, à cette occasion, on n'a pas respecté non plus les conditions précitées pour que ces consultations se tiennent valablement. La commission **déplore** à nouveau que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de consultation en ce qui concerne la fixation du salaire minimum dans le pays. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris dans le cadre des recommandations formulées par la commission d'enquête, pour assurer le plein respect de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 4 de la convention n° 95. Paiement en nature. «Cesta-ticket socialista» (ticket d'alimentation). Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'engager sans délai un dialogue au niveau national avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, afin d'examiner d'éventuelles solutions durables, y compris tout ajustement nécessaire au système du «cesta-ticket socialista», afin d'en garantir la pleine conformité avec cet article de la convention. La commission note que le gouvernement se limite à indiquer qu'il pratique un ample dialogue avec diverses organisations d'employeurs et de travailleurs, sans préciser les solutions trouvées pour solutionner la question. Elle note également que la FAPUV, la CTV et la CTASI communiquent des chiffres qui indiquent que le ticket d'alimentation «cesta-ticket socialista» constitue toujours une proportion élevée de la rémunération des travailleurs et ajoutent que, en plus de celui-ci, les travailleurs reçoivent d'autres tickets dont le total est supérieur au salaire minimum. Dans ces conditions, la commission **regrette** d'observer qu'aucun progrès n'a été accompli dans la recherche de solutions durables sur la question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour, au travers du dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, trouver les solutions qui permettent d'appliquer pleinement l'article 4 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 5. Paiement électronique du salaire. Dans son précédent commentaire, la commission a pris note des observations d'organisations de travailleurs relatives aux difficultés que la généralisation du paiement électronique occasionnent aux travailleurs de certaines régions du pays pour obtenir en espèces la somme correspondant au salaire. La commission note que, tandis que le gouvernement indique que cette situation a été réglée, la FAPUV, la CTV et la CTASI réitèrent que le paiement électronique des rémunérations ne permet pas aux travailleurs, en particulier ceux qui habitent des localités dépourvues de services bancaires ou qui n'ont pas l'électricité, de retirer de l'argent à des

distributeurs ou dans des agences et d'avoir ainsi accès à la totalité de leur salaire. **La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures effectives pour régler cette question, et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12. Retard dans le paiement du salaire. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa demande d'information sur des allégations de retards de paiement du salaire, en particulier des travailleurs de l'assemblée nationale, que le paiement des salaires des dits travailleurs a été effectué. La commission note que la FAPUV, la CTV et la CTASI signalent que le gouvernement, utilisant la plateforme électronique officielle appelée «sistema patria», verse avec beaucoup de retard et/ou de manière incomplète les rémunérations du personnel des universités. **Rappelant une fois encore l'importance de payer le salaire à intervalles réguliers, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 26** (Dominique, Lesotho, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Zimbabwe); la **convention n° 95** (Dominique, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Sierra Leone); la **convention n° 99** (Sierra Leone, Zimbabwe); la **convention n° 131** (Bulgarie, Équateur, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Maurice); la **convention n° 95** (Équateur); la **convention n° 99** (Maurice); la **convention n° 131** (Malaisie, République de Moldova).

Temps de travail

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1985)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1985)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées concernant la durée du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner dans un même commentaire les conventions n° 1 (durée du travail dans l'industrie), 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie) et 30 (durée du travail dans le commerce et les bureaux).

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement, attendus depuis 2008, n'ont pas été reçus. Compte tenu des appels urgents qu'elle a lancés au gouvernement en 2019 et 2020, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.

Évolution législative. La commission note que, selon les informations disponibles sur le site Internet officiel du gouvernement, en octobre 2021 le Sénat a approuvé en plénière le texte final du projet de loi générale sur le travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation dans ce domaine, et de communiquer copie de la nouvelle loi générale sur le travail, une fois qu'elle aura été adoptée, ainsi que toute autre information pertinente, législative ou autre, concernant l'application des conventions.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Haïti

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1952)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1952)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1952)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1958)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1, 14, 30 et 106 dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 29 août 2018, de l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence), et qui a notamment porté sur l'impact de la loi portant

organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures répartie en trois tranches de huit heures (ci-après la loi sur le temps de travail) de 2017 sur l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement: i) d'examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la conformité du Code du travail et de la loi sur le temps de travail avec les conventions ratifiées de l'OIT sur le temps de travail; ii) de renforcer l'inspection du travail et les autres mécanismes de contrôle pertinents pour garantir que les travailleurs bénéficient de la protection prévue dans les conventions; iii) de faire rapport à la commission sur ces mesures; et iv) de se prévaloir d'une assistance technique pour traiter ces problèmes.

La commission note qu'au terme de la discussion de la Commission de la Conférence le gouvernement a rappelé que les conventions ratifiées par Haïti faisaient partie du corpus juridique interne conformément à l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, étant au-dessus des textes nationaux dans la hiérarchie des normes et pouvant être invoquées sans réserve devant les tribunaux. Prenant note des observations de la commission d'experts concernant l'application de la loi sur le temps de travail, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait la réalisation de consultations tripartites en vue d'identifier et d'adresser les principales difficultés rencontrées dans l'application de la loi, ainsi que l'adoption d'arrêtés ou de mesures réglementaires. Par ailleurs, le gouvernement a affirmé être conscient du retard enregistré dans la finalisation du processus de réforme du Code du travail; les discussions avaient été entamées au niveau de la primature et se poursuivraient dans un cadre tripartite, dans l'esprit de l'Accord de San José signé entre les partenaires sociaux le 21 mars 2018 et en tenant compte des recommandations du Bureau.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CTSP regrette l'absence de progrès sur les questions de temps de travail depuis la discussion à la Commission de la Conférence. Cependant, la CTSP indique que les discussions sur la réforme du Code du travail ont repris. En outre, la commission note que l'ADIIH confirme la reprise, en août 2018, des discussions tripartites sur la réforme du Code du travail. Selon l'ADIIH, la loi sur le temps de travail doit être abrogée, et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées sur la mise en œuvre des conventions ratifiées en la matière. La commission note également que la CSI se réfère à la discussion du cas lors de la Commission de la Conférence et signale notamment que: i) la loi sur le temps de travail qui libéralise la réglementation sur ce sujet entraîne de graves abus; ii) cette loi a été adoptée sans consultations et en dehors du processus de négociation d'un nouveau Code du travail; et iii) la situation est aggravée par le manque de moyens de l'inspection du travail. La CSI se réfère plus particulièrement: i) aux travailleurs dans les secteurs informel et domestique qui subissent des conditions de travail indignes tant au regard de la durée du temps de travail qu'en matière de droit au congé; ii) aux agents de sécurité et aux travailleurs des entreprises de sous-traitance dans le secteur du textile, où sont à déplorer l'absence d'horaires de travail fixes et le refus du paiement des heures supplémentaires par les employeurs; et iii) aux travailleurs des zones franches d'exportations qui sont particulièrement exposés à des abus. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'ensemble de ces observations.**

Enfin, la commission prend note de la communication du gouvernement, reçue le 30 octobre 2018, dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. **La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'assistance technique envisagée, ainsi que sur les mesures adoptées pour garantir la mise en œuvre effective dans la législation et dans la pratique des conventions ratifiées en matière de temps de travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Malaisie

Sarawak

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1964)

Articles 2 et 5 de la convention. Droit au repos hebdomadaire. Uniformité du repos hebdomadaire. Repos compensatoire. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté avec préoccupation l'absence de progrès vers la pleine application de l'article 2 de la convention, la définition restrictive du terme «employé» dans l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak ne permettant pas à certaines catégories de travailleurs de bénéficier d'un jour entier de repos hebdomadaire comme le prévoit l'article 105B (1) de ladite ordonnance. Elle avait également noté l'absence de progrès quant à l'application de l'article 5 de la convention, car l'article 105C de l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak ne prévoyait qu'une indemnisation pécuniaire, et non un repos compensatoire, pour les travailleurs effectuant un travail pendant leur jour de repos hebdomadaire. La commission note avec **préoccupation** que pour ces deux points, le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport qu'il discutera avec les autorités de l'État de Sarawak afin de veiller à ce que le droit à un repos hebdomadaire s'applique à tous les travailleurs employés dans un établissement industriel et qu'un repos compensatoire soit accordé aux travailleurs qui effectuent un travail pendant leur jour de repos hebdomadaire. **Dans ce contexte, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche pour veiller à ce que: i) l'ensemble du personnel employé dans des établissements industriels bénéficie d'un repos hebdomadaire; ii) dans la mesure du possible, la période du repos hebdomadaire soit accordée simultanément à l'ensemble du personnel de chaque établissement; iii) dans la mesure du possible, le repos hebdomadaire soit fixé de manière à coïncider avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région; et iv) un repos compensatoire soit accordé aux travailleurs qui doivent travailler pendant leur journée de repos hebdomadaire, indépendamment de toute indemnisation pécuniaire. Elle le prie également de communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Mozambique

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1977)

Articles 1 et 2 de la Convention. Champ d'application. Durée du repos hebdomadaire. Dans des commentaires précédents, notant qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1 c) et d) et paragraphe 2 de la loi sur le travail, le travail dans les mines et les ports fait l'objet d'une législation spécifique et que la loi sur le travail s'applique aux travailleurs de ces secteurs dans la mesure où elle est compatible avec leur nature et leurs caractéristiques, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la législation en matière de repos hebdomadaire applicable à ces catégories de travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le décret n° 13/2015, du 3 juillet 2015, a approuvé le règlement du travail dans les mines et le décret 46/2016, du 31 octobre 2016, a approuvé le règlement du travail sur les quais. Elle observe que, si l'article 13 du règlement du travail dans les mines dispose que le repos hebdomadaire normal des travailleurs des secteurs des mines et du pétrole doit être d'un jour, le règlement du travail sur les quais ne semble contenir aucune disposition relative au repos hebdomadaire pour les travailleurs concernés.

En outre, la commission avait précédemment noté que l'article 95, paragraphe 1, de la loi sur le travail, qui prévoit un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt heures consécutives, n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1 de la convention qui prescrit un repos hebdomadaire comprenant au minimum 24 heures consécutives. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la durée du repos hebdomadaire est examinée dans le cadre du processus de révision de la loi sur le travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires: i) pour**

mettre la législation nationale en conformité avec le principe du repos hebdomadaire de 24 heures requis par la convention; et ii) pour faire en sorte que les ouvriers dockers bénéficient, en droit et dans la pratique, d'une période de repos de 24 heures par semaine. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que des copies de toute nouvelle législation récemment adoptée à ce sujet.

République de Moldova

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Principe de la semaine de quarante heures. Durée moyenne du travail. Heures supplémentaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que: i) l'article 99 du Code du travail autorise le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année; ii) l'article 104(5) du Code du travail prévoit que la limite annuelle maximale des heures supplémentaires peut être relevée de 120 à 240 heures dans des cas exceptionnels avec le consentement écrit des représentants des travailleurs et; iii) l'article 3 de la décision du gouvernement n° 1223 de 2004 prévoit que le travail en postes de 24 heures du personnel médical est autorisé. Notant que ces dispositions peuvent se traduire par des journées de travail d'une durée excessive, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation nationale sur le principe de la semaine de 40 heures soit pleinement alignée sur les prescriptions de la convention. La commission note que l'article 3 de la décision du gouvernement n° 1223 de 2004 a été abrogé par décision du gouvernement (décision n° 294 de 2014).

En référence à la question du calcul de la moyenne des heures, la commission constate qu'aucune information complémentaire n'est fournie dans le rapport du gouvernement au sujet de l'article 99 du Code du travail. **Rappelant que le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année autorise trop d'exceptions à la durée normale du travail et peut conduire à une forte variabilité de la durée du travail sur de longues périodes, à des journées de travail prolongées et à l'absence de compensation (étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, paragr. 68), la commission prie le gouvernement de réviser l'article 99 dans cette perspective et de communiquer des informations sur toute avancée en la matière.**

En référence à la question des heures supplémentaires, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas non plus d'informations complémentaires sur l'article 104(5). Elle note en outre que si une limite quotidienne maximale précise des heures supplémentaires (12 heures) est fixée à l'article 105(3) du Code du travail, la législation nationale ne semble prévoir aucune limite hebdomadaire du nombre d'heures supplémentaires autorisées. **Rappelant que ces dispositions autorisent des pratiques susceptibles de conduire à un nombre déraisonnable d'heures de travail effectuées, tout à fait contraire au principe de la réduction progressive de la durée du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures prescrit par la convention soit pleinement appliqué, dans le droit comme dans la pratique.**

Tadjikistan

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1993)

Article 1 de la convention. Semaine de quarante heures. La commission note que l'article 78 du Code du travail de 2016, qui reproduit l'article 71 du Code du travail de 1997, prévoit le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année. **Rappelant que le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année autorise trop d'exceptions à la durée normale du travail et peut conduire à une forte variabilité de la**



durée du travail sur de longues périodes, à des journées de travail prolongées et à l'absence de compensation (Étude d'ensemble de 2018 sur les instruments relatifs au temps de travail, paragr. 68), la commission prie le gouvernement de revoir l'article 78 du Code du travail à ce sujet. Elle le prie aussi de fournir des informations sur la durée habituelle de la période de référence définie dans les conventions collectives et dans les règlements intérieurs du personnel, ainsi que des exemples concrets de variations constatées dans la durée hebdomadaire du travail au cours de la période de référence correspondante, dans les cas où des moyennes sont établies.

Double emploi. Dans des commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue de limiter la durée totale du travail des personnes occupant deux emplois. La commission note que, conformément à l'article 74(2)(5) et 232 du Code du travail de 2016, la durée de la journée de travail des personnes occupant deux ou plusieurs emplois ne doit pas dépasser de plus de quatre heures la journée de travail normale de huit heures. La commission note que cela implique une journée de travail limitée à 12 heures pour les personnes occupant deux ou plusieurs emplois. **Notant que l'article 67 du Code du travail prévoit que la semaine normale de travail ne doit pas dépasser 40 heures, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la limite hebdomadaire de 40 heures s'applique également aux travailleurs occupant deux ou plusieurs emplois.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 1** (Liban, Luxembourg, Mozambique); la **convention n° 14** (Dominique, Lesotho, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Tadjikistan); la **convention n° 30** (Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Mozambique, Norvège); la **convention n° 47** (République de Moldova, Tadjikistan); la **convention n° 52** (Liban, Libye, Mali, Tadjikistan); la **convention n° 89** (Liban, Libye, Mauritanie); la **convention n° 101** (Pays-Bas: Sint-Maarten, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Sierra Leone); la **convention n° 106** (Liban, Macédoine du Nord, Mexique, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Tadjikistan); la **convention n° 132** (Macédoine du Nord, Madagascar, Monténégro, République de Moldova); la **convention n° 153** (Mexique); la **convention n° 171** (Madagascar, Monténégro, République démocratique populaire lao, Uruguay).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 1** (République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 14** (Luxembourg, Monténégro, Norvège); la **convention n° 52** (Mauritanie); la **convention n° 101** (Mauritanie); la **convention n° 106** (Lettonie, Monténégro); la **convention n° 132** (Lettonie, Norvège); la **convention n° 171** (Luxembourg); la **convention n° 175** (Maurice).

Sécurité et santé au travail

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement, attendus depuis 2015, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité et la santé au travail (SST), la commission juge approprié d'examiner ensemble les conventions n° 115 (radioprotection) et 155 (SST).

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Articles 4, 7 et 8 de la convention. Élaboration et révision de la politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST). Législation. La commission notait précédemment que le gouvernement s'était référé à plusieurs reprises à un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) élaboré en 2003. La commission fait remarquer qu'un projet de loi sur la SST a été présenté en 2014, mais qu'il n'a pas été adopté. Dans ses précédents commentaires, la commission notait également que la politique nationale en matière de SST, qui a été approuvée en 2004, fixe des objectifs généraux et spécifiques, notamment le principe de prévention et la promotion et le maintien des normes de SST sur tous les lieux de travail. La commission note cependant que la politique de 2004 n'a été ni revue ni mise à jour. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur la SST et sur toute nouvelle législation adoptée mettant en application de la convention. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises en vue de l'examen et de la mise à jour de la politique nationale de SST de 2004, y compris toute consultation qui aurait eu lieu auprès des partenaires sociaux. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour examiner la situation de la SST et du milieu du travail dans le pays, soit globalement, soit dans des domaines particuliers, en vue d'identifier les principaux problèmes et les méthodes efficaces pour y remédier.**

Article 5. Grandes sphères d'action affectant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail. La commission note que la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004 prévoit la formation et l'éducation dans le domaine de la SST et définit le rôle et les responsabilités des différentes parties prenantes à cet égard, en mettant l'accent sur la communication et la coopération (conformément à l'article 5 c) et d)). La commission note toutefois que la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004 ne traite pas des autres éléments requis par l'article 5 de la convention, notamment la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (alinéa a)) et les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail (alinéa b)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour donner effet aux alinéas a) et b) de l'article 5 de la convention.**

Article 11 c) et e). Déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Production et publication de statistiques annuelles. La commission note que le Conseil de la sécurité sociale publie des rapports statistiques annuels, y compris des informations sur les lésions professionnelles dues à

des accidents. Le rapport statistique de la sécurité sociale de 2019 contient des informations sur le nombre, la nature et les causes des lésions professionnelles pour la période 2015-2019, ainsi que sur les secteurs dans lesquels elles se sont produites. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure applicable concernant la déclaration par les employeurs des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'autorité compétente. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des statistiques sur les maladies professionnelles sont également recueillies et publiées, en plus de celles sur les accidents du travail.**

Article 11 f). Introduction de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs. La commission a précédemment noté qu'en novembre 2010, le gouvernement a souscrit à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), démarche qui implique la mise en œuvre d'un système de gestion des produits chimiques en deux phases à travers une approche multisectorielle. La phase II du projet a été lancée en juin 2012, et prévoit l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel propre à la gestion des substances et agents chimiques, y compris les mesures de surveillance du marché. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la gestion des substances et agents chimiques, y compris les initiatives juridiques et institutionnelles prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement d'indiquer s'il existe des cadres de gestion similaires pour les agents physiques et biologiques.**

Article 12. Obligations des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée, en droit ou dans la pratique, pour assurer les responsabilités de ceux qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel pour ce qui est de la sûreté et la sécurité des personnes concernées, comme l'exige l'article 12 de la convention.**

Article 17. Collaboration lorsque deux ou plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour assurer la collaboration dans l'application des prescriptions prévues par la convention lorsque deux ou plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.**

Article 18. Situations d'urgence et premiers secours. La commission note que la loi sur les fabriques (art. 12(1)(c)) et la loi du travail (art. 155(b)) prévoient toutes deux la mise au point de règlements sur la fourniture d'équipements de premiers secours. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des lois ou règlements ont été adoptés en la matière (au titre, notamment, de la loi sur les fabriques ou de la loi du travail) afin de prévoir les mesures à prendre en cas de situations d'urgence et d'accident, y compris des dispositifs de premiers secours adéquats.**

Article 21. Dépenses liées aux mesures de sécurité et de santé au travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour garantir que les mesures de sécurité et de santé au travail n'entraînent aucune dépense pour les travailleurs.**

B. Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la radioprotection, 1960

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Mesures de protection. La commission note que, conformément à l'article 94 de la loi du travail, le ministre du Travail peut adopter des règlements concernant toutes opérations impliquant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes pour: i) interdire l'emploi, ou modifier ou limiter les heures de travail, de toutes les personnes ou de toute catégorie de personnes dans le cadre de ces opérations; ou ii) interdire, limiter ou contrôler l'utilisation de tout matériau ou de tout procédé en lien avec ces opérations, de même qu'il peut imposer des



obligations aux propriétaires, employeurs, employés et autres personnes, ainsi qu'aux occupants des lieux. En outre, tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques en octobre 2020, suite à l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle note que cette loi prévoit la création, au sein du ministère responsable de l'environnement, du Bureau de la sûreté et de la sécurité radiologiques (le Bureau). En vertu de l'article 42, ledit Bureau prescrit les exigences en matière de radioprotection à respecter avant qu'une activité ou une pratique puisse être autorisée, y compris toutes les mesures qui doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour assurer la protection et la sécurité des travailleurs en maintenant les doses en dessous du seuil requis. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des règlements ont été adoptés par le ministre du Travail en application de l'article 94 de la loi du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les exigences prescrites aux titulaires de permis en vertu de l'article 42 de la loi sur la sûreté et la sécurité des radiations, concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes.**

Article 3, paragraphe 2. Collecte de données. La commission note que, selon l'article 9(1)(l), (m) et (n) de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques, le Bureau doit établir et tenir à jour un registre national des sources radiologiques, des personnes autorisées à exercer des activités ou des pratiques en vertu de la loi, de même que d'autres registres si cela devait se révéler nécessaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, telles que les informations requises aux fins du registre et la méthode de collecte des données.**

Articles 6 et 8. Détermination et révision des doses maximales admissibles. La commission note que, conformément à l'article 41(2) de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques, le Bureau doit prescrire pour les personnes concernées des limites de doses qui ne doivent pas être dépassées dans le cadre d'activités ou de pratiques impliquant (entre autres) la production ou l'utilisation de sources radiologiques. L'article 41(3) prévoit en outre que toute limite de dose prescrite doit tenir compte des recommandations de l'AIEA et de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes. La commission observe qu'il ne semble pas y avoir de limites de protection contre les doses prescrites par le Bureau suite à l'adoption de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques en octobre 2020. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les doses ou quantités maximales admissibles soient déterminées sans délai. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout mécanisme garantissant la révision de ces limites de doses.**

Article 9. Avertissements de la présence de risques liés aux radiations ionisantes et instructions à l'intention des travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour veiller à ce que: i) des avertissements appropriés soient utilisés pour signaler la présence de risques liés aux radiations ionisantes; et ii) des instructions appropriées soient fournies à tous les travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations, avant et pendant l'emploi.**

Article 12. Examen médical. La commission note que, conformément à la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004, l'employeur est tenu de prendre des dispositions pour que les personnes qu'il occupe passent des examens médicaux avant leur engagement ou leur placement, puis subissent des examens médicaux à des intervalles appropriés. Le ministère de la Santé s'efforcera pour sa part de créer une unité de santé au travail qui, entre autres fonctions, fournira une assistance médicale dans le domaine. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les examens médicaux prescrits et offerts dans la pratique aux travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations, y compris les examens avant ou peu de temps après leur entrée en fonction, et les examens médicaux ultérieurs à intervalles appropriés.**

Article 13. Mesures en cas d'irradiation ou de contamination radioactive. La commission note que la partie VIII de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques prévoit la préparation et la réponse aux

situations d'urgence. Elle note cependant qu'elle ne contient aucune disposition concernant la protection des travailleurs, comme l'exige l'article 13 a), c) et d) de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée, en droit ou comme dans la pratique, en cas d'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes, en ce qui concerne la protection des travailleurs, conformément à la convention, ce qui comprend notamment un examen médical approprié des travailleurs affectés, l'examen des conditions dans lesquelles les travailleurs exercent leurs fonctions et toutes les mesures correctives nécessaires.**

Article 14. *Emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes, contraire à un avis médical. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs ne soient pas employés ou engagés dans des travaux susceptibles de les exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé, y compris des mesures pour offrir un autre emploi.*

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner l'application des conventions n^{os} 136 (benzène) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

1. Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 2 de la convention. *Substitution du benzène ou des produits contenant du benzène.* La commission note que, dans son rapport, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement se réfère encore une fois à des normes générales de SST qui ne contiennent aucune disposition spécifique donnant effet aux dispositions de l'article 2 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes pour veiller à ce que des produits inoffensifs ou moins nocifs soient substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène.**

Article 6, paragraphes 1 et 3. *Prévention du dégagement de vapeurs de benzène. Mesure de la concentration de benzène.* La commission note que le gouvernement répète les informations relatives à la concentration maximale de benzène dans l'atmosphère du lieu de travail (article 6, paragraphe 2, de la convention), sans indiquer encore une fois ce que lui a demandé la commission dans son précédent commentaire concernant les autres dispositions de l'article 6 de la convention. **La commission prie le gouvernement de préciser: i) si des mesures spécifiques ont été prises ou sont envisagées pour empêcher le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des locaux où sont fabriqués, manipulés ou utilisés le benzène ou des produits renfermant du benzène (art. 6, paragr. 1); et ii) si l'autorité compétente a défini la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère du lieu de travail (art. 6, paragr. 3).**

Article 7. *Réalisation de travaux en appareils clos ou dans des lieux de travail assurant l'évacuation des vapeurs de benzène.* La commission note que, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement se réfère à nouveau à la norme technique de sécurité (NTS) 009/18 relative à la soumission et l'approbation des programmes de SST, laquelle ne contient aucune disposition spécifique donnant effet à l'article 7 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures concrètes pour assurer que: i) les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène se font, autant que possible, en appareil clos; et ii) lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, les emplacements de travail où sont utilisés du benzène ou des**

produits renfermant du benzène sont équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des travailleurs.

2. Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Article 17, paragraphes 1 et 3, de la convention. Démolition d'installations et d'ouvrages contenant de l'amiante et élimination de l'amiante par des employeurs ou des entrepreneurs qualifiés. Élaboration d'un plan de travail en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants. La commission note que dans son rapport, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement se réfère encore une fois à des normes générales de SST qui ne contiennent aucune disposition spécifique donnant effet à l'article 17, paragraphes 1 et 3, de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures concrètes pour assurer que: i) les activités de démolition et d'élimination de l'amiante prévues à l'article 17 de la convention ne sont entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux (art. 17, paragr. 1); et ii) les travailleurs ou leurs représentants sont consultés au sujet du plan de travail que doivent élaborer ces employeurs ou entrepreneurs (art. 17, paragr. 3).**

Article 20, paragraphes 2, 3 et 4. Relevés de la surveillance du milieu de travail. Droit de demander la surveillance du milieu de travail. En référence à son précédent commentaire, la commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère encore une fois à des normes générales de SST qui ne contiennent aucune disposition spécifique donnant effet à l'article 20, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures concrètes pour assurer que: i) les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante sont conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente (art. 20, paragr. 2); ii) les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection ont accès à ces relevés (art. 20, paragr. 3); et iii) les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance (art. 20, paragr. 4).**

En outre, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses à ses précédents commentaires, qui sont reproduits ci-dessous.

A. Protection contre des risques particuliers

1. Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 4 de la convention. Interdiction de l'utilisation du benzène comme solvant ou diluant. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport que l'utilisation du benzène n'est pas interdite. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément à l'article 4 de la convention, les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité.**

2. Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3 et 4 de la convention. Législation et consultation. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement réitère dans son rapport des informations sur les normes générales de SST auxquelles il s'est référé précédemment, en ajoutant une référence à la norme technique de sécurité pour la présentation et l'adoption de programmes de SST (NTS-009/18), qui ne contient aucune disposition spécifique sur l'amiante. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions énoncées à l'article 3. La commission rappelle la Résolution concernant l'amiante,

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session, en juin 2006, qui déclarait que la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futurs maladies et décès liés à l'amiante. **La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre, conformément à l'article 3, et dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour: a) prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; et b) pour protéger les travailleurs contre ces risques. Elle prie instamment également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Articles 9, 10, 11 et 12. *Mesures législatives portant sur la prévention. Interdiction du crocidolite. Interdiction du flocage de l'amiante.* La commission constate avec **regret** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application des articles 9 et 10 (mesures législatives portant sur la prévention), 11 (interdiction du crocidolite) et 12 (interdiction du flocage de l'amiante).**

Article 15. *Limites d'exposition.* La commission note que le gouvernement indique que la concentration maximale admissible d'amiante dans l'atmosphère des zones occupées est de 5 millions de particules par pied cube, conformément à l'article 20 du décret suprême no 2348 du 18 janvier 1951, qui porte approbation du règlement de base sur l'hygiène et la sécurité industrielles. De même, le gouvernement se réfère à l'annexe D de la norme technique sur les conditions minima pour effectuer des travaux dans des espaces confinés (NTS 008/17), qui établit, d'une manière générale, que les limites d'exposition admissibles sont celles déterminées par l'Administration de la santé et la sécurité au travail (OSHA) du département du Travail des États-Unis, qui fixent les limites pour les polluants atmosphériques. Le gouvernement indique que les standards 29 CFR de l'OSHA contiennent des limites de concentration d'amiante (0,1 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne pondérée de temps sur un laps de temps de huit heures et 1,0 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes, conformément aux standards 29 CFR, partie 1910.1001). À cet égard, la commission observe que l'article 8 de la NTS-008/17 dispose que les employeurs doivent incorporer dans les protocoles de travaux dans des espaces confinés les mécanismes de sécurité nécessaires pour pénétrer dans l'enceinte, telles que des mesures préventives à prendre pendant le travail, par exemple le contrôle continu de l'atmosphère intérieure.

Faisant suite à ses commentaires précédents sur les équipements de protection respiratoire et les vêtements de protection spéciaux, le gouvernement indique que la norme technique sur les travaux de démolition (NTS-006/17) dispose que lorsque des éléments démontrent l'existence de matériaux contenant des fibres d'amiante, il faut respecter les procédures appropriées, prévues dans des normes nationales ou étrangères, qui établissent les dispositions minima de sécurité et de santé applicables aux travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante. La commission note que la NTS-009/18 établit que l'entreprise ou le centre de travail doit joindre au programme de sécurité et de santé au travail (PSST) des documents sur la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle. La commission note que le gouvernement indique aussi que la loi n° 545 sur la sécurité dans la construction (DS n° 2936) établit l'obligation générale de l'entrepreneur de fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux risques que comporte le poste de travail dans le secteur. La commission note également que le gouvernement indique que, conformément à l'article 6 d) du DS n° 2936, l'entrepreneur doit fournir gratuitement aux travailleurs des vêtements, des tenues et des équipements de protection individuelle adaptés aux risques du poste de travail ayant fait l'objet d'une analyse, et les vérifier, les inspecter et les remplacer périodiquement en fonction de l'usure et/ou des dommages causés par leur utilisation. Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la



convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour: a) prévenir ou contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air; b) s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition soient observés; et c) réduire l'exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations précises sur les mesures prises concernant les équipements de protection respiratoire et les vêtements de protection spéciaux visés à l'article 15, paragraphe 4, de la convention.**

Article 16. Mesures pratiques de prévention et de contrôle. La commission prend note de la NTS-009/18, qui dispose que l'entreprise ou l'établissement de travail doit procéder, en suivant une méthodologie, à l'identification des périls et à l'évaluation des risques des activités qu'ils mènent, et prendre d'autres mesures pertinentes. En se fondant sur une norme technique de sécurité en vigueur approuvée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévention sociale ou, à défaut, sur une autre norme de référence applicable à la réalité nationale, l'entreprise ou l'établissement de travail doivent présenter une étude spécifique concernant les polluants chimiques dans le milieu de travail (substances dangereuses). **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'information sur les mesures spécifiques prises pour que l'employeur soit responsable pour la mise en place et la mise en œuvre de mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.**

Article 21, paragraphes 3 et 4. Information sur les examens médicaux. Autres moyens pour les travailleurs de conserver leur revenu lorsqu'une affectation à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée. En référence à ses commentaires précédents, la commission prend note que la NTS 009/18 dispose que l'entreprise ou l'établissement de travail doit indiquer dans le PSST les informations suivantes: a) examens médicaux avant le recrutement; b) examens périodiques des travailleurs ou travailleuses en fonction des risques figurant dans le document «Identification des dangers et évaluation des risques», qui identifie l'évolution des maladies professionnelles qui ont été constatées; et c) examens après la période d'emploi des travailleurs qui ont terminé leur activité dans l'entreprise ou l'établissement de travail (dernière procédure). La commission note également que l'article 404 de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail (DL 16998) dispose que, lors de la sélection des travailleurs, il faut veiller à confier à chaque travailleur ou travailleuse les tâches pour lesquelles il ou elle est le ou la mieux qualifié(e) du point de vue de son aptitude et de sa résistance physique. La commission note toutefois qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour mettre la législation en conformité avec les exigences prévues à l'article 21. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées pour que: a) les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail; et b) lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts soient faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu, conformément à l'article 21, paragraphes 3 et 4, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Lesotho

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Agents publics. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa précédente demande, que la politique nationale de sécurité et

de santé au travail (SST) adoptée en 2020 ouvrira la voie à l'adoption de la loi sur la SST, qui garantira que les fonctionnaires bénéficient de la protection des dispositions de la convention. La commission note en outre que le gouvernement se réfère à l'article 138 du Statut de la fonction publique, 2008, qui prévoit que le chef du département doit établir et maintenir un environnement de travail sûr et sain pour les fonctionnaires et qu'un fonctionnaire ne doit pas se livrer à une activité qui menace la sécurité des autres fonctionnaires. **Prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les fonctionnaires bénéficient de la protection des dispositions de la convention, ainsi que sur tout progrès réalisé concernant l'adoption de la loi envisagée sur la sécurité et la santé au travail. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de la politique nationale de SST et de la législation pertinente une fois adoptée.**

Articles 13 et 19 f). *Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation présentant un péril imminent et grave.* Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail de 2021 donnera effet à ces dispositions de la convention. La commission note également que le gouvernement indique, dans son rapport au titre de la convention n° 167, que la politique nationale de SST comprend le droit des travailleurs de refuser d'effectuer un travail qui n'est pas sûr en raison de dangers existant avant le commencement du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de modifier le Code du travail et de fournir une copie de la législation pertinente dès qu'elle aura été adoptée, en indiquant les dispositions spécifiques donnant effet à ces articles de la convention.**

Article 17. *Collaboration entre plusieurs entreprises qui se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.* La commission prend note que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement se réfère à l'article 25 de la loi sur l'indemnisation des travailleurs de 1977, qui concerne la responsabilité dans le cas de travailleurs occupés par des entrepreneurs. Toutefois, la commission observe que l'article 17 de la convention fait référence à une situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises exercent simultanément des activités sur un même lieu de travail et où une collaboration est nécessaire pour appliquer les dispositions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour garantir, en droit et en pratique, que lorsque deux ou plusieurs entreprises exercent simultanément des activités sur un même lieu de travail, elles collaborent en vue d'appliquer les dispositions relatives à la SST et à l'environnement de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 1, et article 6 de la convention. *Toutes les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs, à la lumière des connaissances disponibles et doses maximales admissibles de rayonnement ionisant.* 1. *Cristallin de l'œil.* La commission note que le tableau 2 du décret n° 11802, relatif à l'organisation de la prévention, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle, fixe à 150 mSv par an la limite de dose pour le cristallin de l'œil. **Se référant au paragraphe 32 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la limite de dose pour le cristallin de l'œil soit fixée à 20 mSv par an, dont la moyenne est calculée sur une période de cinq ans, sous réserve que l'exposition n'excède jamais 50 mSv par an.**

2. *Protection des travailleuses enceintes et allaitantes.* **Se référant au paragraphe 33 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie à nouveau le**



gouvernement de fournir des informations sur toute mesure visant à fixer la dose maximale admissible pour les travailleuses enceintes ou allaitantes.

Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphes 1 et 2, et article 8. Limites de dose pour les personnes âgées de 16 à 18 ans. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si le décret n° 700 de 1999 avait été révisé en vue de fixer des limites pour les travailleurs de moins de 18 ans participant à des travaux sous rayonnements ionisants et d'interdire l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans à de tels travaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 700 a été abrogé et remplacé par le décret n° 8987 de 2012. Le décret n° 8987 dispose qu'il est totalement interdit d'engager des travailleurs de moins de 18 ans pour des activités où ils sont exposés à des substances cancérigènes, à des radiations ou à des substances susceptibles de provoquer une stérilité ou des anomalies congénitales (art. 1 et annexe 1). Elle note également que l'article 21 du décret n° 11802 fixe des limites générales de dose pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans, conformément au tableau 2 de l'annexe du décret. Toutefois, la commission note que l'annexe 2 du décret n° 8987, concernant une liste d'activités professionnelles susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des travailleurs de moins de 16 ans et autorisées aux travailleurs ayant 16 ans révolus, inclut celles qui exposent les travailleurs aux rayonnements atomiques ou ionisants, sous réserve que la santé physique, mentale et morale de ces travailleurs soit totalement protégée et que ces mineurs reçoivent une éducation spéciale ou une formation professionnelle appropriée, et à l'exception des travaux totalement interdits en vertu de l'annexe 1. Se référant à son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission rappelle qu'en ce qui concerne l'exposition professionnelle des apprentis âgés de 16 à 18 ans qui suivent une formation en vue d'un emploi impliquant des rayonnements et l'exposition des étudiants âgés de 16 à 18 ans qui utilisent des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de doses sont les suivantes: a) une dose efficace de 6 mSv par an; b) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; et c) une dose équivalente pour les extrémités (mains et pieds) ou pour la peau de 150 mSv par an. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, pour faire en sorte que des niveaux de dose spécifiques soient fixés pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans qui sont affectés à des travaux sous rayonnement.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, dans son rapport succinct, le gouvernement se réfère une fois encore au Règlement sur les prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux substances chimiques, en indiquant que, suivant son article 11(2), les procédures relatives à la protection de la santé des travailleurs manipulant des substances chimiques dangereuses ne faisant pas l'objet de taux limites biologiques contraignants sont énoncées à l'annexe n° 2 du règlement. Toutefois, la commission note que, malgré sa demande, le gouvernement n'a pas transmis copie de ce règlement ni de ses annexes et n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour donner effet à la convention. ***Rappelant que le Bureau peut aider les gouvernements à mettre leur législation nationale et leur pratique en conformité avec les conventions, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention et de transmettre copie du règlement précité et de ses annexes.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015, selon lesquelles le nombre d'accidents déclarés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS) est très faible, dû au fait que le contrôle de l'application de la convention n'est pas fait officiellement et périodiquement, et qu'il devrait y avoir un rapport officiel pour ce genre de déclaration. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Législation. La commission prend note des informations succinctes fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs où elle exprimait l'espoir que l'adoption de textes d'application du Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail permettra de donner effet aux *articles 2 et 4 de la convention*. Elle note à cet égard que le gouvernement indique que l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail demeure en vigueur, mais qu'il a l'intention de le réviser pour tenir compte du contexte actuel, incluant la protection des machines, et que la participation de plusieurs entités et personnes qualifiées sera nécessaire au processus de révision. Elle note également que l'article 120 du Code du travail de 2004 prévoit que les installations et matériaux de travail sont soumis à des normes de sécurité obligatoires et doivent faire l'objet de surveillance, d'entretien et de vérification systématiques afin de prévenir les risques d'accidents. En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Service d'inspection du travail intensifie le contrôle des machines qui sont importées dans le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la révision de l'arrêté n° 889, dans le but notamment de donner effet à la convention, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises entre-temps pour assurer l'application des articles 2 et 4 de la convention interdisant au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant de vendre, louer, céder à tout autre titre et exposer des machines dont les éléments dangereux spécifiés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.**

Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont la convention est appliquée en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques établies le permettent, des précisions sur le nombre des accidents enregistrés en rapport avec la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015, selon lesquelles: 1) la législation nationale devrait être harmonisée avec la convention, tout en prenant en compte le contexte actuel; et 2) des nouvelles technologies en matière d'hygiène, de sécurité et de santé devraient être développées. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Législation. La commission note le rapport succinct du gouvernement, dans lequel il est indiqué que, suite à l'instabilité sociopolitique des dernières années, le pays entame actuellement un retour à l'ordre constitutionnel et que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique générale de l'État est une priorité du gouvernement. La commission note également que l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail n'a toujours pas été révisé et que, compte tenu de la complexité du champ d'application du texte qui devrait s'élargir pour tenir compte des nouvelles technologies, la participation de plusieurs entités et personnes qualifiées sera nécessaire au processus de révision. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la révision de l'arrêté**



n° 889, dans le but notamment de donner effet à la convention, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.

Article 14 de la convention. Mise à disposition de sièges appropriés aux travailleurs. La commission note que, en vertu de l'article 115 du Code du travail de 2004, les travailleurs doivent avoir à leur disposition tout mobilier nécessaire à leur confort pendant la période de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises afin d'assurer que des sièges appropriés et en nombre suffisant sont mis à la disposition des travailleurs et que ceux-ci ont la possibilité de les utiliser.**

Article 18. Bruits et vibrations. En référence à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les bruits et vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles sont réduits autant que possible.

Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de l'application de la convention dans la pratique, en joignant des informations, notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 2 juin 2015.

Article 3 de la convention. Détermination d'un poids maximum pour le transport manuel de charges. Comme suite à son précédent commentaire, la commission note avec **satisfaction** l'information fournie dans le rapport du gouvernement concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel n° 50149/2009 daté du 8 décembre 2009, fixant le poids maximum pour le transport manuel de toute charge par un seul travailleur adulte masculin à 50 kilogrammes. À cet égard, la commission note que la SEKRIMA indique que plusieurs travailleurs ignorent l'existence de l'arrêté et que la vulgarisation de celui-ci est nécessaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malawi

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2019)

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ratification: 2019)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2019)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité et la santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs), 184 (sécurité et santé dans l'agriculture) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission note que les premiers rapports dus par le gouvernement au titre des conventions n°s 155, 184 et 187 n'ont pas été reçus.

La commission prend par ailleurs note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA),

reçues le 30 août 2021, concernant la convention n° 184. Elle estime qu'il convient d'examiner également le contenu des observations relatives aux conventions n°s 155 et 187.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Article 16, paragraphe 1, de la convention n° 155, article 3, paragraphe 2, de la convention n° 187 et article 18 de la convention n° 184. Obligation des employeurs de veiller à ce que les lieux de travail ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Promotion d'un environnement de travail sûr et salubre. Mesures de SST pour les travailleuses dans les entreprises agricoles. La commission note que, selon les observations de l'UITA, un certain nombre de femmes travaillant dans des plantations de thé et des vergers de noix de macadamia affirment avoir été victimes de violences fondées sur le sexe, notamment de viols et de harcèlement sexuel. Plus particulièrement, selon le syndicat, les femmes occupées dans le cadre de contrats saisonniers, donc précaires, sont obligées de se soumettre aux demandes de faveurs sexuelles de superviseurs de peur de perdre leur emploi. Compte tenu de ces éléments, l'UITA demande que la commission invite le gouvernement du Malawi à accepter une mission de coopération technique du BIT afin de s'attaquer au problème de la violence et du harcèlement fondés sur le sexe dans les plantations de thé du Malawi. La commission rappelle que l'article 16, paragraphe 1, de la convention n° 155 prévoit que les employeurs sont tenus de faire en sorte que les lieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. En outre, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 187 tout Membre doit promouvoir et faire progresser le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. La commission rappelle également que, conformément à l'article 18 de la convention n° 184, des mesures doivent être prises pour que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte en ce qui concerne les fonctions reproductives. **Notant avec une vive préoccupation la gravité de ces allégations, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement examinera la possibilité de recourir à l'assistance technique pour traiter les questions soulevées par l'UITA. La commission veut croire que l'assistance technique demandée sera octroyée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire afin d'aborder ces sujets également sous l'angle de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Mexique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Articles 4 et 7 de la convention. Examen de la politique et de la situation nationales en matière de sécurité et de santé au travail et de milieu de travail. En ce qui concerne sa précédente demande de fournir des informations sur les statistiques disponibles concernant le nombre d'accidents survenus dans le secteur minier, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que, selon les statistiques de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), entre 2017 et 2020, près de 1,5 million d'accidents du travail ont été déclarés au niveau national, dont moins de 1 pour cent sont survenus dans l'industrie de l'extraction et de l'exploitation des ressources souterraines (mines, gaz et pétrole). Le gouvernement précise que ces statistiques n'indiquent pas les accidents survenus spécifiquement dans le secteur minier. La commission prend également note des informations générales concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles disponibles sur le site Internet du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, selon lesquelles entre 2009 et 2019: i) le nombre d'accidents du travail montre une tendance à la baisse ces dernières années (395 024 en 2009; 422 043 en 2011; 415 660 en 2013; 425 063 en 2015; 410 266 en 2017; et 399 809 en 2019); ii) le nombre

de maladies professionnelles montre principalement une tendance régulière à la hausse (4 101 en 2009; 4 105 en 2011; 6 364 en 2013; 12 009 en 2015; 14 159 en 2017; et 13 309 en 2019); et, iii) le nombre d'accidents du travail mortels est en baisse (1 109 en 2009; 1 221 en 2011; 982 en 2013; 1 133 en 2015; 993 en 2017; et 939 en 2019). **Compte tenu de ces statistiques, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de l'augmentation du nombre de maladies professionnelles entre 2009 et 2019. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées au niveau national et dans des secteurs spécifiques (y compris le secteur minier) pour poursuivre l'examen périodique de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (SST), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé résultant du travail. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations, si possible ventilées par année et par secteur, sur les statistiques disponibles concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents mortels enregistrés.**

Article 9. *Système d'inspection approprié et suffisant. Sanctions appropriées.* Suite à sa précédente demande de communiquer des informations sur le nombre d'inspections ainsi que sur le nombre et la nature des violations constatées dans le secteur minier, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre de visites d'inspection effectuées dans les mines souterraines (5 533 visites), le nombre de travailleurs couverts (258 272 travailleurs) et le nombre et la nature des mesures prises (23 327 mesures techniques de sécurité et de santé) au cours de la période 2016-2018, et mentionne en particulier les mines de charbon (dans lesquelles 219 visites ont été réalisées, couvrant 5 258 travailleurs, et suite auxquelles 1 991 mesures techniques ont été prises). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement des services d'inspection en matière de SST, en indiquant en particulier, en ventilant les données par année et par secteur (y compris le secteur minier), le nombre de visites d'inspection, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre et le type de mesures prises (y compris les sanctions infligées).**

Article 13. *Protection du travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail qui présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé.* En ce qui concerne son précédent commentaire concernant la suppression de l'obligation, en vertu de l'article 343-D de la loi fédérale du travail, d'informer préalablement la Commission mixte de sécurité et d'hygiène ou d'obtenir son autorisation pour permettre aux travailleurs de se retirer d'une situation présentant un danger, la commission note que selon le gouvernement, la notification que les travailleurs sont tenus de faire en vertu de cette disposition n'est pas une condition préalable ni une condition à l'exercice de leur droit de se retirer du lieu de travail exposé à un risque imminent, mais une obligation d'informer l'employeur pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour réduire le risque. La commission rappelle toutefois que l'article 343-D de la loi fédérale du travail prévoit expressément que les travailleurs peuvent refuser de fournir leurs services si et quand la Commission mixte de sécurité et d'hygiène confirme l'existence d'une situation présentant un péril imminent pouvant mettre en danger leur vie, leur intégrité physique ou leur santé. La disposition susmentionnée ne prévoit donc pas la possibilité pour les travailleurs de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans que la Commission mixte de sécurité et d'hygiène détermine au préalable que la situation présente un risque imminent pour les travailleurs. **Notant que l'article 343-D de la loi fédérale du travail ne donne pas pleinement effet à l'article 13 de la convention, la commission prie encore une fois le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris législatives, pour que tout travailleur qui estime nécessaire de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé, soit protégé contre des conséquences injustifiées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 3 à 18 et 20 à 22 de la convention. Application de la convention en droit et dans la pratique. Suite à l'examen des informations dont elle dispose, la commission note que des informations importantes sur les mesures donnant effet aux *articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22* de la convention n'ont pas été soumises, à savoir:

- les lois ou les règles visant expressément à prévenir et à contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques;
- les règles qui auraient été adoptées en application de la loi de 2019 sur l'environnement national (en vertu de son article 71) et qui abrogeraient le règlement S.I n° 52/1999 sur l'environnement national (gestion des déchets); et
- l'application des mesures prises pour prévenir et contrôler les risques pour la santé liés à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les points susmentionnés sans délai, y compris copie des textes législatifs pertinents.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2022.]

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II* de la convention (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Depuis 1979, en réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques est en cours d'élaboration, que ce projet contiendra des dispositions correspondant à celles de la convention et qu'il s'appliquera à tous les secteurs d'activité économique. Dans son rapport présenté en 1986, le gouvernement avait indiqué que le projet de loi de 1985 sur les fabriques, qui contenait des dispositions donnant effet à la *Partie II* de la convention, avait été examiné par la commission parlementaire compétente et soumis au Parlement pour adoption. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer à quel stade se trouvait l'adoption du projet de loi.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi sur les fabriques n'a pas été adopté, qu'en 2018 l'Inspection des fabriques a été renommée Direction de la sécurité et de la santé au travail et qu'un nouvel instrument («projet de loi sur la sécurité et la santé au travail») a été élaboré.



La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les fonctions et les responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail de la Direction de la sécurité et de la santé au travail. Elle exprime aussi l'espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté dans un proche avenir et contiendra des dispositions qui donneront effet à la partie II et à l'article 17 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte une fois qu'il aura été adopté.

Turquie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1968)

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1975)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2005)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(ratification: 2015)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2015)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
2006 (ratification: 2014)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 119 (protection des machines), 127 (poids maximum), 155 (sécurité et santé des travailleurs), 161 (services de santé), 167 (SST dans la construction), 176 (SST dans les mines) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) sur l'application de la convention n° 155, reçues le 1^{er} septembre 2021 et la réponse du gouvernement reçue le 19 novembre 2021. La commission note également les observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) sur les conventions n°s 115, 119, 127, 155, 161, 167, 176, 187, reçues le 8 septembre 2021.

Mesures liées à la COVID-19. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique dans son rapport qu'un conseil consultatif, composé de 14 experts en santé publique, a réalisé des études sur la COVID-19 et les lieux de travail. À la suite de ces études, 36 guides et documents portant sur 24 domaines différents ont été élaborés, en tenant compte des avis du conseil scientifique. Le gouvernement fait également état des activités menées par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux visant à l'élaboration des documents d'information et d'orientation sur la SST, et pour faire connaître le système de SST dans divers secteurs de l'économie. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à des notifications et des plaintes liées à la COVID-19, la Direction des orientations et de l'inspection a procédé à 4 630 visites d'inspections des lieux de travail en 2020 et 2021. En outre, entre janvier et avril 2021, la Direction a procédé à 2 773 visites d'inspection programmées et à 723 visites non programmées en matière de SST. La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa précédente demande.

Articles 2, 3, 4, paragraphe 3 a), et 5 de la convention n° 187, articles 4, 7 et 8 de la convention n° 155, article 1 de la convention n° 115, article 16 de la convention n° 119, article 8 de la convention n° 127, articles 2 et 4 de la convention n° 161, article 3 de la convention n° 167 et article 3 de la convention n° 176.

Amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et l'organe consultatif national tripartite. Politique et programme nationaux en matière de SST. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la révision de sa politique nationale et de son plan d'action en matière de SST pour la période 2014-2018, sur la formulation et l'adoption d'une nouvelle politique de SST, et sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans ce domaine. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises à la lumière des indicateurs annuels de performance pour chacun des sept objectifs énoncés dans le Plan d'action national 2014-2018. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la modification de l'article 21 de la loi n° 6331 sur la santé et la sécurité au travail (loi sur la SST) adoptée par le décret-loi n° 703 de 2018, le Conseil national de la santé et de la sécurité au travail ne figure plus dans le texte de la loi sur la SST, et que la référence au «Conseil national de la santé et de la sécurité au travail» a été remplacée par «Conseil ou autorité attaché à la présidence». Dans ses observations, la KESK répète que ce conseil ne s'est pas réuni depuis 2018. Le gouvernement indique, dans son rapport et sa réponse aux observations de la KESK, que le Conseil national de la santé et de la sécurité au travail sera piloté par le Conseil de la présidence chargé des politiques sociales, et que des réunions et consultations se tiennent régulièrement avec la présidence de la République de Turquie, dans le contexte de la formation de la présidence du conseil. La commission note avec **préoccupation** que ce conseil n'a pas encore été mis en place et que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant sa composition ni son mandat en matière de SST. La commission note également que le gouvernement se réfère au contenu du 11^e Plan de développement pour 2019-2023, et à l'objectif d'accroître la qualité et l'efficacité des services fournis concernant la sécurité et la santé au travail. La commission note également que, selon la TISK, le plan de développement prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures dans le domaine de la SST, entre autres, une formation et des séminaires, des études sur la conformité des équipements de travail aux normes de SST, ainsi que la définition de normes et de qualifications professionnelles. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne contient pas d'informations sur la révision de la politique et du plan d'action en matière de SST pour 2014-2018, ni sur les progrès accomplis dans l'adoption de la nouvelle politique et du nouveau programme. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en place, le mandat et la composition du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail attaché à la présidence et, en particulier, d'indiquer si ce conseil comprend des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur la révision de sa politique nationale et de son plan d'action en matière de SST pour la période 2014-2018, comprenant l'évaluation des progrès réalisés à la lumière des indicateurs de performance. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la formulation et l'adoption d'une nouvelle politique et d'un nouveau programme de SST pour la période ultérieure. Elle demande encore une fois au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans ce domaine.**

Articles 2 et 3 de la convention n° 187 et article 4 de la convention n° 155. Prévention en tant qu'objectif de la politique nationale de SST. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les activités de prévention menées dans le domaine de la SST, consistant en une formation, des séminaires, des projets et la publication de brochures et de guides, ces activités étant menées en particulier dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture. La commission prend également note des informations concernant le projet de mise en place d'un centre de recherche sur les accidents du travail qui sera chargé d'examiner les accidents du travail, de conduire des études à des fins de prévention, et de veiller à ce que les mesures de protection nécessaires soient adoptées en amont. La commission se félicite des informations statistiques détaillées communiquées



par le gouvernement sur le nombre d'accidents du travail, d'accidents du travail mortels et de maladies professionnelles par secteur, ainsi que sur la répartition des maladies professionnelles en fonction de l'âge et du sexe pour la période 2015-2019. En outre, le gouvernement fournit des informations sur le nombre d'accidents du travail ventilé par cause, activité économique et sexe pour 2019 et 2020. La commission note en outre que, selon les chiffres fournis par le gouvernement, on constate une tendance à la hausse du nombre d'accidents du travail dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture entre 2015 et 2018, puis à la baisse en 2019. La commission note que les causes d'accidents les plus courantes sont les chutes et celles liées à l'utilisation de machines. **Dans le contexte de la politique nationale et du plan d'action en matière de SST susmentionnés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, et les résultats obtenus, pour promouvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les principes de base comprenant l'évaluation des risques ou des dangers imputables au travail; la lutte à la source contre ces risques et dangers; et l'élaboration d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels, dans tous les secteurs et sur tous les lieux de travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les maladies professionnelles, comprenant des données ventilées par secteur, groupe d'âge, genre, et type de maladie professionnelle.**

Articles 13 et 19 f) de la convention n° 155, article 12, paragraphe 1, de la convention n° 167, et article 13, paragraphe 1 e), de la convention n° 176. Droit des travailleurs de se retirer d'une situation présentant un danger. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation ou la réglementation nationale prévoie le droit des travailleurs de se retirer d'une situation présentant un danger lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'il existe un danger imminent et grave (ou, s'agissant des travailleurs des mines, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux) pour leur sécurité ou leur santé. La commission note que le gouvernement réaffirme que l'article 13 (3) de la loi n° 6331 sur la santé et la sécurité au travail (loi sur la SST), adoptée en vertu du décret-loi n° 703 de 2018, prévoit que les travailleurs peuvent quitter leur lieu de travail sans passer par le processus d'autorisation prévu à l'article 13 (1) de la loi sur la SST si le danger est grave, imminent et inévitable. La commission rappelle que l'article 13 de la convention n° 155, l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 167 et l'article 13, paragraphe 1 e), de la convention n° 176 ne font pas référence à un danger «inévitable» et couvrent des situations dont les travailleurs ont de bonnes raisons ou un motif raisonnable de penser qu'elles présentent un péril imminent et grave. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux articles 13 et 19 f) de la convention n° 155, à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 167 et à l'article 13, paragraphe 1 e), de la convention n° 176, en veillant à ce que la législation ou la réglementation nationale prévoie le droit des travailleurs de se retirer d'une situation présentant un danger lorsqu'ils ont un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger imminent et grave (ou, s'agissant des travailleurs des mines, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux) pour leur sécurité ou leur santé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 13** (Lettonie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao); la **convention n° 45** (Lesotho, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malawi,



Mexique, Monténégro, Nigéria, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Sierra Leone); la **convention n° 62** (Mauritanie); la **convention n° 115** (Lettonie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Turquie, Ukraine); la **convention n° 119** (Lettonie, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Monténégro, République de Moldova, Turquie); la **convention n° 120** (Lettonie, Liban, Norvège); la **convention n° 127** (Liban, Luxembourg, Turquie); la **convention n° 136** (Liban, Macédoine du Nord, Maroc); la **convention n° 139** (Guyana, Liban, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège); la **convention n° 148** (Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Saint-Marin, Zambie); la **convention n° 155** (Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, République de Moldova, Turquie); la **convention n° 161** (Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Turquie); la **convention n° 162** (Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Norvège); la **convention n° 167** (État plurinational de Bolivie, Lesotho, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Turquie); la **convention n° 170** (Côte d'Ivoire, Liban, Mexique, Norvège); la **convention n° 174** (Liban, Luxembourg); la **convention n° 176** (Guinée, Liban, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Mozambique, Norvège, Turquie, Zambie); la **convention n° 184** (Luxembourg, République de Moldova); la **convention n° 187** (Belgique, Guinée, Macédoine du Nord, Malaisie, Maurice, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Turquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Luxembourg); la **convention n° 127** (République de Moldova); la **convention n° 136** (Monténégro); la **convention n° 148** (Lettonie, Norvège).



Sécurité sociale

Arménie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 11 de la convention. Paiement de la réparation aux victimes d'accidents du travail en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. Depuis 2013, la commission attire l'attention du gouvernement sur le cas des travailleurs employés par des sociétés mises en liquidation après 2004 qui, après l'adoption de la décision gouvernementale n° 1094-N de 2004, n'ont reçu aucune réparation des accidents du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié instamment le gouvernement d'indemniser les travailleurs qui le sollicitent actuellement et les travailleurs se trouvant dans une situation similaire, et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note, selon la réponse du gouvernement, que la procédure d'indemnisation en cas d'accidents du travail, et en cas de liquidation des sociétés, est prévue par la décision gouvernementale n° 914-N du 23 juillet 2009. Dans de tels cas, il est procédé à la capitalisation des actifs de l'employeur ou de la société chargée de verser les indemnités aux victimes d'accidents du travail, conformément au Code civil. La législation actuelle ne prévoit pas les cas où la capitalisation des actifs, conformément à la procédure susmentionnée, ne suffirait pas à assurer l'indemnisation due aux victimes, ce qui, selon le gouvernement, ne constitue pas un vide juridique. À cet égard, le gouvernement indique que, selon lui, l'État a le pouvoir discrétionnaire de choisir la politique jugée la plus appropriée aux conditions socioéconomiques existantes.

La commission note également, selon les observations de la CTUA, que l'approche adoptée par le gouvernement entraîne une discrimination entre les personnes qui ont été victimes d'accidents du travail à différents moments. La CTUA fait valoir également que les travailleurs qui ont été victimes d'accidents dans des organisations liquidées depuis août 2004 ont été privés du droit à la protection sociale prévue en cas d'accidents et de maladies professionnelles sur le lieu de travail, alors que l'État a l'obligation d'assurer l'égalité et la justice sociale entre ses citoyens et de garantir leur droit à la protection sociale.

Tout en prenant note de la position du gouvernement, la commission rappelle que, en ratifiant la convention, en vertu de l'article 1, le gouvernement s'est engagé à garantir l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit. Cette obligation est liée à celle de l'article 11, en vertu duquel l'État doit prendre les dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause, en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, le paiement de la réparation aux victimes des accidents du travail, ou à leurs ayants droit en cas de décès du travailleur. À cet égard, la commission souligne que la prise en considération des conditions nationales particulières au sens de l'article 11 de la convention, se réfère uniquement au choix des moyens que le gouvernement peut prendre pour sa mise en œuvre, et non à l'objectif de cette disposition, qui consiste à assurer la protection complète des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indemniser sans plus tarder les victimes d'accidents du travail qui n'ont pas été indemnisées en raison de la liquidation des sociétés qui ont eu lieu entre 2004 et 2009, ainsi que les travailleurs se trouvant dans des situations similaires.

La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indemnisation due aux travailleurs victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit de manière effective, en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement à donner suite à la décision du Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) approuvant les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier la convention n° 121 ou la convention n° 102 (en acceptant sa partie VI), qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.***

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1978)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (ratification: 1978)

La commission prend note avec une ***profonde préoccupation*** que les rapports du gouvernement, dus depuis 2018, n'ont pas été reçus. À la lumière de l'appel d'urgence lancé au gouvernement en 2020, la commission procède alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions concernant l'application des conventions ratifiées relatives à la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 19 (égalité de traitement, accidents du travail), 24 (assurance-maladie, industrie), 37 (assurance-invalidité, industrie), et 38 (assurance-invalidité, agriculture) dans un même commentaire.

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 19. Égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail. Dans ses commentaires précédents la commission avait noté que, depuis la ratification de la convention en 1978, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette disposition prévoit que les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail qui cessent de résider dans le pays perçoivent une indemnité forfaitaire en lieu d'une rente, alors que les ressortissants djiboutiens ne sont pas sujets à la même condition de résidence pour l'obtention d'une rente versée en réparation d'un accident du travail. ***En l'absence de nouvelles informations à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans plus tarder, afin d'accorder aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié ladite convention, victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission prie notamment le gouvernement de procéder à la modification ou à l'abrogation formelle de l'article 29 du décret n° 57-245, afin d'assurer***

l'égalité de traitement aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence, conformément aux exigences de l'article 1, paragraphe 2, de la convention

Articles 1, 3 et 6 de la convention n° 24. Établissement d'un système d'assurance-maladie obligatoire. Indemnités de maladie. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'introduction d'une assurance-maladie universelle dans le cadre de la réforme du système de protection sociale annoncée par le gouvernement en 2008. Elle avait également exprimé l'espoir que cette nouvelle assurance, prendrait à sa charge le versement des indemnités de maladie aux assurés, lesquelles sont à la charge de l'employeur, contrairement à ce que prévoient les *articles 1 et 3* de la convention. Tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de la loi n° 24/AN/14/7^{ème} L du 5 février 2014 qui met en place un système d'assurance maladie universelle (AMU), et du décret n° 2014-156/PR/NITRA du 21 juin 2014 qui porte création du Fonds de solidarité santé de l'assurance maladie universelle. La commission observe plus spécifiquement que l'AMU couvre des soins de santé de base pour l'entière population vivant sur le territoire (article 2 de la loi n° 24/AN/14/7^{ème} L), à travers une «prise en charge des frais des prestations dispensées par les prestataires conventionnés» (article 4), auxquelles s'ajoutent les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire (AMO) prévue pour les travailleurs et pour d'autres groupes protégés. Néanmoins, la commission observe que les prestations en espèces ne sont pas couvertes par ladite loi, et que, selon l'information contenue dans la publication *Social Security Programs Throughout the World: Africa, 2019*, de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), elles restent à la charge de l'employeur. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 3* de la convention, lu conjointement avec son *article 1*, les indemnités de maladie dues à l'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de sa santé physique ou mentale doivent être financées au moyen d'un système d'assurance obligatoire et ne pas incomber directement à l'employeur. De surcroît, ce système, tel que le prévoit l'*article 6* de la convention, doit être géré par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics, ou bien par des institutions privées faisant l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour donner effet aux articles 3 et 6 de la convention par la mise en place d'une assurance obligatoire, sous la supervision de l'État, pour assurer le paiement d'indemnités de maladie aux travailleurs protégés par la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la façon dont la loi n° 24/AN/14/7^{ème} L et le décret n° 2014-156/PR/NITRA, ainsi que les autres dispositions législatives adoptées subséquentement en relation avec l'AMU et le Fonds de solidarité santé de l'assurance maladie universelle, donnent effet à la convention. La commission prie également le gouvernement, si les statistiques actuellement dressées le permettent, de fournir des informations sur les soins de santé fournis par l'AMU et par l'AMO.

Article 1, article 4, et article 5, paragraphe 2, des conventions n°s 37 et 38. Établissement d'un système d'assurance-invalidité obligatoire pour les travailleurs atteints d'une incapacité générale de gain. Conditions d'ouverture du droit à pension. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'absence de branche spécifique relative aux prestations d'invalidité au sein du système national de sécurité sociale et avait prié le gouvernement d'établir un régime d'assurance invalidité, afin de donner effet aux conventions n°s 37 et 38, qui requièrent l'institution d'une assurance-invalidité obligatoire. En effet, dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de la loi n° 154/AN/02/4^e L du 31 janvier 2002, portant codification du fonctionnement de l'Office de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés, les travailleurs âgés de 50 ans et plus, atteints d'une diminution permanente de leurs capacités physiques ou mentales, avaient seulement droit à une pension de retraite anticipée lorsqu'ils comptaient 240 mois d'assurance (article 60 et suivants). À cet égard, la commission avait souligné que la fixation d'un âge minimum pour bénéficier d'une protection en cas d'invalidité était contraire à l'*article 4* des conventions n°s 37 et 38, qui ne permet pas que le droit à une pension d'invalidité soit conditionné à l'atteinte d'un certain âge, bien qu'une période de stage

d'une durée maximale de 60 mois puisse être imposée en vertu de l'article 5 desdites conventions. **Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'information quant à toute mesure qui aurait pu être prise par le gouvernement pour remédier aux lacunes d'application constatées précédemment, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour donner plein effet aux conventions n^{os} 37 et 38 par l'établissement d'un régime d'assurance-invalidité obligatoire ou par l'introduction de prestations d'invalidité au sein de son régime national d'assurance sociale, garantissant le droit aux travailleurs couverts par ces conventions à de telles prestations, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues aux articles 1, 4 et 5 desdites conventions.**

Application des conventions dans la pratique. Mise en œuvre de la stratégie nationale de protection sociale. Tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de l'adoption de la Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) 2018-2022 de la République de Djibouti, établie par la loi n° 043/AN/19/8^{ème} L du 23 juin 2019, comme document de référence nationale pour toute réglementation portant sur la protection sociale (article 2). La commission observe plus particulièrement que certains des axes prioritaires qui y sont définis se rapportent aux sujets traités par les conventions de sécurité sociale ratifiées par Djibouti, de même que les objectifs qui y sont énoncés, qui concordent, dans une certaine mesure, avec ceux prévus par ces mêmes conventions. Ainsi, l'Axe 1 de la SNPS vise à garantir le droit à la sécurité alimentaire, alors que l'Axe 2 prévoit la garantie de revenu pour les enfants pour améliorer l'alimentation et la santé. En ce qui concerne l'invalidité, l'Axe 3 a comme but celui d'assurer un revenu aux personnes âgées et handicapées dans l'incapacité de travailler. Quant à l'Axe 4 de la SNPS, il prévoit comme objectif général celui de garantir un revenu minimum de soutien en faveur des personnes en âge de travailler mais empêchées de s'assurer un revenu suffisant en raison d'accidents de la vie, et prévoit le résultat 3.1, visant à garantir un revenu minimum à vie à ceux et celles qui sont atteints d'une incapacité physique définitive les empêchant de reprendre une activité rémunérée, incluant les personnes accidentées du travail ou celles atteintes de maladies professionnelles. La commission observe par ailleurs les multiples références à la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012, dans la SNPS, comme norme de référence pour la mise en œuvre d'un socle national de protection sociale, selon les objectifs, les axes et les cibles susmentionnés, combinant les garanties élémentaires figurant dans la recommandation n° 202 avec des programmes complémentaires de protection sociale. **La commission accueille favorablement l'adoption de la SNPS 2018-2022 et espère que sa mise en œuvre contribuera au renforcement de l'application des conventions de sécurité sociale ratifiées par Djibouti. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure adoptée ou prévue en ce sens.**

La commission a été avisée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite sur le Mécanisme d'examen des normes (MEN) le Conseil d'administration a décidé que les États Membres à l'égard desquels la convention n° 24 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 en acceptant les parties II et III de cet instrument. Les États Membres à l'égard desquels la conventions n^{os} 37 et 38 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, en acceptant la partie II, ou la convention n° 102 en acceptant la partie IX (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n^{os} 102 (Parties II et III) et 130 reflètent une approche plus moderne concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, alors que les conventions n^{os} 102 (Partie IX) et 128 reflètent une approche plus moderne des prestations d'invalidité. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016) portant approbation des recommandations du groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 128 (en acceptant la partie II), de la convention n° 130, et/ou de la convention n° 102 (en acceptant les parties II et III, ainsi que IX), qui sont les instruments les plus à jour dans ces domaines.**



Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, dû depuis 2016, n'a pas été reçu. À la lumière de l'appel d'urgence lancé au gouvernement en 2020, la commission procède alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 5 de la convention. Service des prestations à l'étranger. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la conclusion, en 2012, de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui vise à permettre aux travailleurs migrants ayant travaillé dans un des 15 États membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine grâce à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, notant toutefois que Cabo Verde était l'unique autre pays de la CEDEAO ayant ratifié la convention. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, la Guinée a l'obligation d'assurer le service des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté d'être lié par la convention pour ces mêmes branches, en cas de résidence à l'étranger. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, tel que le prévoit l'article 91 du Code de la sécurité sociale, institué par la loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994, le service des prestations susmentionnées est assuré, dans la pratique, aux ressortissants des autres États membres à la convention ayant accepté les mêmes branches, lorsqu'ils résident à l'étranger. À cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si une procédure de transfert des prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale, et de préciser si des procédures sont prévues également en cas de résidence dans un pays tiers. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les ressortissants guinéens qui transfèrent leur résidence à l'étranger, peuvent également recevoir leurs prestations à l'étranger, conformément à l'article 5 de la convention.**

Articles 6 et 10. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années concernant l'octroi des allocations familiales aux travailleurs dont les enfants résident à l'étranger, la commission avait noté dans son commentaire antérieur que, selon l'article 94 (2) du Code de la sécurité sociale, pour donner droit aux prestations familiales les enfants à charge doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation Internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales. La commission rappelle qu'au titre de l'article 6 de la convention, tout État qui a accepté les dispositions de la convention pour la branche i) de son article 2 (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout État ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces États, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les États intéressés. L'article 10, paragraphe 1, de la convention, par ailleurs, prévoit que les dispositions de la convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

En l'absence d'informations actualisées à sa disposition sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si le paiement des prestations familiales est effectué aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux ou ressortissants des États ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i) de son article 2 (prestations aux familles), dont les enfants résident sur le territoire de l'un des États ayant ratifié la convention et accepté la même branche, en conformité avec l'article 6 de la convention, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité, tel que le prévoit l'article 10, paragraphe 1, de la convention. De plus, la

commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont, dans de tels cas, la levée de la condition de résidence en conformité avec les dispositions susmentionnées de la convention est harmonisée dans la pratique avec la mise en œuvre de l'article 99 (2) du Code de la sécurité sociale, qui reconnaît comme enfants à charge les enfants qui vivent avec l'assuré, ainsi qu'avec son article 101, qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance aux cours scolaires ou de formation professionnelle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
(ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du Gouvernement, dus depuis 2013, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions concernant l'application des conventions ratifiées relatives à la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 12 (réparation des accidents du travail, agriculture), 17 (réparation des accidents du travail), 24 (assurance-maladie, industrie), 25 (assurance-maladie, agriculture), et 42 (révisée, des maladies professionnelles) dans un même commentaire.

Article 1 des conventions n°s 12, 17 et 42 dans la pratique. Garantir la couverture effective et le droit des travailleurs et de leurs ayants-droit à une réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la plupart des travailleurs agricoles étaient exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale, et notamment de la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA, du fait de l'inexistence d'entreprises agricoles formelles. De surcroît, la commission avait noté que l'application de la législation posait des difficultés, même en ce qui concernait les travailleurs de l'économie formelle. Par ailleurs, la Confédération des Travailleurs-euses des Secteurs Public et Privé (CTSP), dans ses observations de 2019, allègue que les lois en vigueur ne couvriraient pas les apprentis et, que dans la pratique, les travailleurs et travailleuses des municipalités, de l'État et les domestiques ne bénéficieraient pas de la couverture d'assurance d'accident du travail.

À cet égard, la commission observe, selon les informations contenues dans la Politique nationale de protection et de promotion sociales (PNPPS) adoptée par le gouvernement en avril 2020, que l'assurance en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles ne concerne que l'économie formelle, et principalement les travailleurs et travailleuses des industries du textile et de l'habillement. La commission note également, toujours selon la PNPPS, que ces industries présentent encore un taux élevé de non-conformité avec les normes de santé et sécurité au travail (76,5 pour cent en moyenne), alors que le risque d'accident y est élevé. En effet, le dernier rapport annuel de l'OFATMA publié en 2014-2015, cité dans la PNPPS, indique que 2 522 cas d'accidents du travail ont été traités (2 030 hommes)

dont 42 pour cent dans les industries du textile et de l'habillement et de la construction. Selon ce même rapport, les indemnités pour accident du travail, versées à 1 365 personnes, s'élevaient à 17,6 millions de gourdes. En ce qui concerne le secteur agricole, la PNPPS rapporte que 94,7 pour cent des travailleurs y œuvrant perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum et que l'activité y est toujours principalement informelle.

Enfin, la commission observe avec **préoccupation** les indications contenues dans la PNPPS à l'effet desquelles l'Office d'assurances accidents du travail, maladie maternité (OFATMA), ne couvre pas les maladies professionnelles, comme prévu par la loi.

Sur la base des informations dont elle dispose, la commission ne peut que conclure que les importantes lacunes de couverture rapportées précédemment par le gouvernement persistent et que la grande majorité des travailleurs en Haïti, ainsi que leurs ayants-droits, ne bénéficient pas de réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, résultant en la non-application de l'article 1 des conventions n^{os} 12, 17 et 42. La commission note toutefois que, afin de remédier aux lacunes de protection observées, la PNPPS énonce comme objectif spécifique la protection de tous les travailleurs et travailleuses contre les risques d'accidents du travail et de dépendance économique liée à l'invalidité dérivant d'un accident du travail, ainsi qu'en cas de maladies professionnelles, en étendant l'assurance dans le cadre de la réforme des organes de sécurité sociale. En ce qui concerne la couverture des travailleurs agricoles, la PNPPS prévoit la subvention d'assurances portant sur les moyens d'existence comme mécanisme d'appui financier à la résilience des travailleurs indépendants et des petites entreprises et exploitations dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Observant que les objectifs de la PNPPS sont en phase avec les objectifs des conventions n^{os} 12, 17 et 42, et que les mesures qui y sont prévues vont dans le sens d'une application renforcée de l'article 1 de ces conventions, la commission prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, notamment en ce qui a trait à l'extension de la couverture en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux travailleurs et travailleuses couverts par les conventions susmentionnées. La commission prie également le gouvernement de l'informer de toute autre mesure prise ou envisagée afin de garantir le droit effectif de ces travailleurs et travailleuses à une réparation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Articles 1, 2 et 6 des conventions n^o 24 et 25. Établissement de l'assurance-maladie obligatoire en vue de garantir la protection effective des travailleurs et de leur famille en cas de maladie. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'intention du gouvernement de poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population. À cet égard, la commission avait souligné la nécessité pour le gouvernement d'envisager de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs de l'économie informelle et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et avait souligné la pertinence des orientations fournies par la recommandation (n^o 202) sur les socles de protection sociale, 2012, en la matière.

La commission note l'information contenue dans la PNPPS qui fait état d'une couverture limitée de la protection sociale, exception étant faite des assurances maladie, qui comptent 500 000 assurés directs et à charge de l'OFATMA. La commission note que, malgré l'existence de l'assurance-maladie, il est indiqué dans la PNPPS que les malades, et surtout les plus pauvres, utilisent très peu les services de santé, en raison du coût élevé que représentent les paiements directs des soins de santé, à la charge des usagers, et de la prévalence d'institutions privées, à but lucratif, dans la fourniture de soins et de services de santé. La commission rappelle à cet égard que les conventions n^{os} 24 et 25 requièrent la mise en place d'une assurance-maladie obligatoire (*article 1*) pour la fourniture de soins médicaux et d'indemnités de maladie à tous les ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, commerciales, et agricoles, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison (*article 2*) et de

l'assistance médicale aux membres de leur famille, selon qu'il convient (*article 5*). L'*article 6* de ces conventions stipule en outre que l'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif, toute institution privée devant faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

Tel qu'elle l'a souligné dans ses précédents commentaires, et compte tenu de la situation qui prévaut en Haïti, la commission considère qu'il est toujours aussi nécessaire pour le gouvernement d'envisager de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs de l'économie informelle et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en phase avec les orientations contenues dans la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012. À cet égard, tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de ce que, selon les informations contenues dans la PNPPS, l'assurance maladie est en train d'être mise en œuvre progressivement, en vue d'une extension de la couverture aux travailleurs indépendants de l'économie informelle sur la base d'une subvention qui permettrait de collecter les cotisations des travailleurs, au regard de leur capacité contributive.

Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de lui faire part des progrès réalisés dans l'extension de la couverture légale et effective de l'assurance-maladie obligatoire et du régime d'indemnités-maladies aux travailleurs et travailleuses en Haïti ainsi qu'aux membres de leur famille, le cas échéant, et de toute mesure concrète prise à ces fins.

Article 8, en relation avec les articles 6, 7, 10 et 11, de la convention 17, et article 6 des conventions 24 et 25. Responsabilité de l'État pour la mise en œuvre, le contrôle et l'administration du régime de réparation des accidents du travail et d'assurance-maladie. La commission note les allégations formulées par la CTSP, dans ses observations de 2019, selon lesquelles il y aurait des manquements dans l'application de plusieurs articles de la convention n° 17, dus à une gestion et à une organisation problématiques de l'OFATMA. La CTSP indique, plus particulièrement, que i) l'*article 6* de la convention n° 17 n'est pas appliqué dans la pratique, vu le retard dans le paiement des indemnités par l'OFATMA allant au-delà du cinquième jour; ii) le supplément d'indemnisation requis par l'*article 7* de la convention n'est pas payé; iii) la fourniture et le renouvellement des prothèses, prévus par l'*article 10* de la convention, ne sont pas assurés; et iv) le paiement des indemnités aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit n'est pas garanti en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, tel que le requiert l'*article 11* de la convention, à cause d'un très faible système de mise en œuvre de la législation. La CTSP allègue de surcroît qu'il existe un manque de transparence dans la gestion de l'OFATMA. En dernier lieu, la CTSP allègue que le Conseil d'Administration des Organes de Sécurité Sociale (CAOSS), Conseil d'Administration tripartite des organes étatiques en matière de protection et sécurité sociale, connaît des dysfonctionnements qui ont une incidence sur les méthodes de contrôle en cas d'accident du travail. Sur cette base, la CTSP souligne l'urgence de traiter au plus haut niveau et dans le cadre du dialogue social, avec l'appui du BIT, le cas des organes tripartites concernant la protection et la sécurité sociale, tout en effectuant des études actuarielles et des audits sur l'OFATMA et en reprenant les discussions sur une réforme profonde du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). La commission prend également note des informations communiquées par la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et par la CTSP à la Confédération syndicale internationale (CSI) et reçues en 2020, indiquant que, dans la pratique, les cotisations au système de sécurité sociale ne sont pas reversées par les employeurs et les autorités et que les travailleurs qui osent réclamer sont licenciés.

La commission note que le programme pays pour la promotion du travail décent (PPTD) 2015-2020, approuvé par les mandants tripartites de l'OIT, devait aboutir à la réforme de la législation en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité du système de cotisation et au bon fonctionnement de l'administration tripartite des organismes de protection sociale. Le gouvernement s'était aussi engagé dans ce cadre, à renforcer le rôle et les capacités techniques du CAOSS, de l'Office



National d'Assurance-Vieillesse (ONA), de l'OFATMA et d'autres institutions clés, en vue d'étendre progressivement la couverture de la protection sociale. La commission note que ces objectifs sont repris, du moins en partie, dans la PNPPS de 2020, qui annonce qu'en matière de sécurité sociale, le dispositif légal et réglementaire sera étendu, en vue de rationaliser la gestion des régimes, actuellement faite par plusieurs institutions, et de faciliter le transfert des droits pour les cotisants et cotisantes. Il y est également prévu un renforcement du CAOSS, pour accompagner les réformes de l'ONA et de l'OFATMA prévues par la PNPPS en matière de protection sociale. La commission observe que ces objectifs vont dans le sens d'une meilleure application de l'article 6 des conventions n^{os} 24 et 25 et de l'article 8 de la convention n^o 17 qui établissent, respectivement, la responsabilité de l'État dans la gestion des régimes d'assurance-maladie et dans la prise de mesures de contrôle nécessaires à la mise en œuvre effective des régimes de réparation des accidents du travail.

Au vu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que les objectifs énoncés dans le PPTD et la PNPPS en ce qui a trait au renforcement des institutions de sécurité et de protection sociale et à leur bonne gouvernance se réaliseront et souligne l'importance du dialogue social à cet égard. Elle prie également le gouvernement de lui communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens. De façon particulière, la commission prie le gouvernement de lui faire part de toute mesure prise ou envisagée en vue d'améliorer la gestion des organismes et des institutions de sécurité sociale, de permettre le recouvrement des cotisations et, de façon générale, d'assurer la mise en place, dans la pratique, des assurances sociales, notamment en matière d'accidents du travail et d'assurance-maladie, en conformité avec l'article 8 de la convention no. 17, et l'article 6 des conventions n^{os} 24 et 25.

La commission a été avisée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite sur le Mécanisme d'examen des normes (MEN) le Conseil d'administration a décidé que les États Membres à l'égard desquels les conventions n^{os} 17 et 42 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] ou la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant la partie VI de cet instrument (voir GB.328/LILS/2/1). Les États Membres à l'égard desquels les conventions n^{os} 24 et 25 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n^o 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ou la convention n^o 102, en acceptant les parties II et III. Les conventions n^{os} 102, 121 et 130 reflètent une approche plus moderne des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie. ***La commission encourage par conséquent le gouvernement à suivre la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016) approuvant les recommandations du groupe de travail du MEN, et à envisager la ratification de la convention n^o 121 ou de la convention no 102 (en acceptant la partie VI), et de la convention n^o 130 ou de la convention no 102 (en acceptant les parties II et III) qui sont les instruments les plus à jour dans ces domaines.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne les questions soulevées ci-dessus.

Liban

Convention (n^o 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Convention (n^o 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de réparation des accidents du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 17 (accidents) et la convention n° 19 (égalité de traitement) dans un même commentaire.

Convention n° 17. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement ferait tout son possible pour mener à terme les réformes nécessaires pour garantir la protection établie par la convention aux travailleurs victimes d'accidents du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les difficultés concernant l'application de la convention sont dues à l'établissement tardif de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévue dans le Code de la sécurité sociale (décret n° 13955 de 1963), cette branche n'ayant pas encore été mise en place dans la pratique. La commission note avec **préoccupation** que les réparations des accidents du travail sont encore régies par le décret législatif n° 136 de 1983, qu'elle avait estimé précédemment non conforme aux exigences de la convention à plusieurs égards: *article 2* (Nécessité de rendre le décret-loi précité applicable aux apprentis), *article 5* (Nécessité de prévoir qu'en cas d'accident du travail les indemnités seront payées sous forme de rente à la victime ou à ses ayants droit, les paiements en capital ne pouvant intervenir que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est établie), *article 6* (Versement d'indemnités en cas d'incapacité temporaire au plus tard à partir du cinquième jour suivant l'accident et pendant toute la durée de l'invalidité, c'est-à-dire soit jusqu'à la guérison de la victime, soit jusqu'à la date du début de la rente d'incapacité permanente), *article 7* (Nécessité d'allouer un supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 8* (Nécessité de prévoir une révision de la rente soit d'office, soit à la demande du titulaire, en cas de modification de l'état de la victime) et *article 11* (Nécessité de prévoir des garanties en cas d'insolvabilité de l'assureur, notamment). La commission observe que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention n'ont pas encore été prises. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état des mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention, en particulier les mesures ayant trait à la modification du décret législatif n° 136 de 1983 et à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le Code de la sécurité sociale.**

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 19. Égalité de traitement pour les survivants. Dans ses commentaires précédents, la commission a rappelé que, depuis des années, elle attire l'attention du gouvernement sur la question du droit des survivants des travailleurs étrangers originaires d'un pays partie à la convention n° 19 de recevoir une pension même s'ils ne résidaient pas au Liban au moment de l'accident qui a provoqué le décès du soutien de famille. La commission avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail garantirait ce droit, en droit comme en pratique, et n'empêcherait pas l'amendement correspondant de la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail, à savoir l'article 10 du décret législatif n° 136 de 1983 et les articles 9, paragraphe 3, alinéas (2) et (4) du Code de la sécurité sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il serait nécessaire de modifier les dispositions pertinentes du Code de la sécurité sociale, dès que la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles sera établie, pour donner effet à la convention. **Rappelant que la convention garantit l'égalité de traitement entre les ayant-droits des travailleurs nationaux et ceux des travailleurs étrangers originaires d'un pays ayant ratifié la convention, sans condition de résidence ni de réciprocité, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI (voir document GB/328/LILS/2/1). Les conventions nos 102 et 121 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n° 102 (Partie VI) ou n° 121 qui sont les**



instruments les plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
(ratification: 1969)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1969)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 12 (réparation des accidents du travail dans l'agriculture), 17 (réparation des accidents du travail) et 19 (égalité de traitement en cas d'accident du travail) dans un même commentaire.

Article 1 de la convention n° 12 et article 2 de la convention n° 17, lus conjointement aux articles 5, 7, 9, 10 et 11 de la convention n° 17. Champ d'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail. Depuis plus de quarante années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles (chapitre 220), applicable à certaines catégories de travailleurs exclus de l'application de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, n'est pas conforme aux dispositions suivantes de la convention n° 17: *article 5* (versement d'indemnités sous forme de rente en cas d'incapacité permanente ou de décès d'un travailleur), *article 7* (supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 9* (gratuité de l'assistance médicale et chirurgicale reconnue nécessaire), *article 10* (fourniture et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie reconnus nécessaires) et *article 11* (garanties contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur).

La commission avait surtout souligné le traitement inégal dans la couverture de la réparation des accidents du travail applicable qui en résultaient pour certaines catégories de travailleurs, et notamment les employés du gouvernement central, d'entités paraétatiques et de collectivités locales qui gagnent moins qu'un montant donné, ainsi que les travailleurs de l'industrie sucrière. En conséquence, le gouvernement évoquant depuis 1999 une fusion de la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles (chapitre 220) et de la loi de 1976 sur le régime national des pensions en tant que moyen de donner effet aux dispositions susmentionnées de la convention n° 17, la commission l'avait prié de procéder à cette fusion et de prendre d'autres mesures nécessaires pour rendre la législation nationale pleinement conforme aux conventions n°s 12, 17 et 19 pour l'ensemble des catégories de travailleurs protégés par les conventions.

La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport que la loi de 1976 sur le régime national des pensions a été modifiée par la loi n° 14 de 2021 sur les cotisations et les prestations sociales (loi SCSB) qui couvre tous les accidents du travail et tous les travailleurs qui gagnent un revenu, sans exception (Sous-partie III de la Partie III de la loi SCSB). Dans ce contexte, le gouvernement souligne qu'une fusion de la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi SCSB, ayant modifié la loi de 1976 sur le régime national de pensions est en train d'être envisagée.

Tout en prenant bonne note de l'adoption de la loi SCSB, la commission observe que, conformément à son article 2, les employés du secteur public sont exclus de la définition des employés aux fins de la Sous-partie III de la Partie III de la loi SCSB, régissant les prestations en cas d'accidents du

travail. En outre, les apprentis sous contrat d'apprentissage réglementé par la loi sur l'Institut mauricien de formation et de développement sont également exclus de la couverture prévue dans la Sous-partie III de la Partie III de ladite loi. Elle constate également que la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles est toujours en vigueur, ce qui laisse penser que certaines catégories de travailleurs sont toujours soumises à un traitement inégal en cas d'accident du travail et jouissent d'une protection moindre que celle prévue dans les conventions. À cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention n° 17, tous les ouvriers, employés ou apprentis occupés par des entreprises, des exploitations ou des établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, victimes d'accidents du travail doivent être assurés de conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la convention. En ce qui concerne la convention n° 12, son article 1 prévoit l'extension à tous les salariés agricoles du bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer plus précisément les dispositions de sa législation nationale qui régissent la réparation accordée aux travailleurs exclus de la protection de la Sous-partie III de la Partie III (prestations en cas d'accidents du travail) de la loi SCSB de 2021 en cas d'accident du travail. Elle le prie de préciser notamment les dispositions applicables aux employés du gouvernement central, d'entités paraétatiques et de collectivités locales, ainsi qu'aux travailleurs de l'industrie sucrière.

Si certaines catégories de travailleurs sont toujours couvertes par la loi sur la réparation des lésions professionnelles, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces derniers et leurs ayants droit soient dûment indemnisés en cas d'accident du travail, dans des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par les conventions n°s 12 et 17.

Article 1, paragraphe 1, de la convention n° 19. *Égalité de traitement des travailleurs étrangers et de leurs ayants droit.* Depuis de nombreuses années, la commission note que les travailleurs non-nationaux occupés dans des zones franches d'exportation qui ont résidé depuis moins de deux ans à Maurice ne sont pas considérés comme des personnes assurées au titre de la loi sur le régime national des pensions et n'ont droit qu'aux prestations en cas d'accident du travail prévues par la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles qui prévoit une protection moindre.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs non-nationaux qui résident à Maurice sont couverts par la loi SCSB en cas d'accident du travail. Elle note toutefois que les travailleurs-non-nationaux employés dans des entreprises de fabrication à l'exportation qui résident à Maurice de façon continue depuis moins de deux ans ne peuvent toujours pas participer au régime d'assurance sociale qui garantit une protection en cas d'accident du travail, conformément à l'article 2 de la loi SCSB. La commission rappelle que l'article 1, paragraphe 1, de la convention, dispose que tout État Membre qui ratifie la convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié ladite convention, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs non-nationaux employés dans des zones franches d'exportation qui résident dans le pays depuis moins de deux ans bénéficient du même traitement en cas d'accident du travail que les ressortissants nationaux et les autres travailleurs étrangers en vertu de la loi SCSB de 2021, conformément à l'article 1 de la convention n° 19.

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. Renvoyant à son commentaire précédent, la commission rappelle les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) sur la base desquelles le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être encouragés à ratifier des conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, [tableau I modifié en 1980], ou la

convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il apportera l'attention voulue à la ratification des instruments pertinents les plus récents, la commission l'invite à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) dans laquelle il approuve les recommandations du groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 ou 102 (partie VI) qui sont les instruments les plus récents dans le domaine des prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Elle rappelle également au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Partie XIII (dispositions communes) de la convention, article 71, paragraphe 3, et article 72, paragraphe 2. Responsabilité générale de l'État en ce qui concerne le service des prestations et la bonne administration des institutions et services de sécurité sociale. Depuis de nombreuses années, la commission soulève des questions relatives à l'application de la convention dans la pratique, au vu des préoccupations exprimées par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), mettant en cause la gestion du système national de sécurité sociale par le gouvernement. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les diverses mesures prises par le gouvernement et les autorités nationales afin de contrer l'évasion contributive, d'assurer l'immatriculation des nouveaux employeurs auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et d'étendre la couverture effective par la simplification des procédures administratives. Sur la base de ces informations, la commission avait prié le gouvernement de lui faire état des avancées réalisées dans la mise en œuvre des réformes annoncées, notamment dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour la période 2014-2020.

La commission note avec **regret** l'absence de progrès tangibles rapportés par le gouvernement sur cette question. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, le projet de loi modifiant et remplaçant la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale et l'exposé des motifs ont été transmis à la tutelle technique. Le gouvernement indique également que des avant-projets de décrets et d'arrêtés d'application du projet de loi précité ont aussi été préparés et qu'ils seront également transmis à la tutelle, après la promulgation de la loi.

Prenant en considération les problèmes systémiques liés au fonctionnement du système de sécurité sociale en Mauritanie, la commission rappelle qu'en vertu des **articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2**, de la convention, l'État doit assumer la responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations de sécurité sociale ainsi que pour la bonne administration des institutions et services du système de sécurité sociale. Tel qu'énoncé précédemment, la commission considère qu'une bonne gestion du système de sécurité sociale par l'État, conformément aux articles susmentionnés de la convention, repose sur un cadre juridique clair et précis, des données actuarielles fiables, un contrôle de la part des représentants des personnes protégées, un système d'inspection efficace et des sanctions suffisamment dissuasives. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne administration du système national de sécurité sociale et le service des prestations, conformément à l'article 71, paragraphe 3, et à l'article 72, paragraphe 2, de la convention, et donner plein effet à la convention dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du plan d'action de la CNSS pour la période 2014-2020. Elle prie en outre le gouvernement de fournir une copie de la loi modifiant et remplaçant la**

loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale, une fois adoptée, ainsi que les décrets et les arrêtés d'application de cette loi.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

Article 28 de la partie V (prestations de vieillesse), articles 65 et 66 de la partie XI (calcul des paiements périodiques) et annexe. Garantie du niveau minimum de prestation. S'agissant de ses précédents commentaires selon lesquels la protection assurée par le régime de pensions n'offre pas les garanties requises par l'article 65 de la convention eu égard au taux minimal de remplacement des pensions de vieillesse, la commission prend note des données statistiques de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) communiquées par le gouvernement dans son rapport, et qui indiquent un niveau de remplacement allant de 73,6 à 74,6 pour cent du salaire moyen antérieur des bénéficiaires, pour ce qui est des pensions de cessation en âge avancé et de vieillesse octroyées, suivant les lois sur l'IMSS de 1973 et de 1997, entre 2013 et mai 2016. S'agissant du niveau de remplacement moyen des pensions de vieillesse octroyées par l'Institut de sécurité et services sociaux des travailleurs de l'État (ISSSTE) jusqu'en 2016, celui-ci était de 55 pour cent, soit un salaire moyen de 7 567,86 pesos et une pension moyenne de 4 188,57 pesos.

Tout en prenant note de cette information, la commission considère qu'elle ne démontre pas la capacité des actuels régimes de pensions de l'IMSS et de l'ISSSTE à garantir une pension de vieillesse qui corresponde au moins à 40 pour cent du revenu antérieur d'un bénéficiaire-type (tel qu'il est défini dans le tableau de la partie XI de la convention) après 30 années de cotisation. Comme elle l'a indiqué à diverses reprises, la commission rappelle que le montant des pensions garanties par les régimes IMSS et ISSSTE qui, depuis les réformes de 1997 et 2007, consistent en des comptes individuels de capitalisation obligatoire, ne se détermine pas à l'avance puisqu'il est fonction du capital accumulé sur les comptes individuels des travailleurs, et plus particulièrement du rendement obtenu. Par conséquent, et comme cela a été conclu auparavant, ils ne répondent pas aux exigences de l'article 65 de la convention.

D'autre part, la commission prend note du fait que le régime de pensions de l'IMSS garantit une pension minimum aux travailleurs âgés de soixante ans et ayant cumulé mille semaines de cotisation, dont le montant se calcule comme il est indiqué au tableau figurant à l'article 170 de la loi sur la sécurité sociale (LSS) modifiée en 2020. Suivant le gouvernement, cette modification a eu pour effet d'augmenter le montant de la pension que l'État garantit aux travailleurs n'ayant pas de crédits suffisants sur leur compte individuel. De même, le régime de pensions de l'ISSSTE prévoit une pension mensuelle garantie de 3.034,20 pesos, ajustée annuellement suivant l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (article 92 de la loi de l'ISSSTE). L'État garantit cette pension aux travailleurs affiliés qui remplissent les conditions énoncées à l'article 89 de la loi en matière d'âge et de période de stage.

La commission rappelle une fois de plus que la pension minimum garantie prévue par l'IMSS et de l'ISSSTE peut être évaluée à la lumière de l'article 66 de la convention, qui requiert que le montant des prestations de vieillesse corresponde à au moins 40 pour cent du salaire de référence d'un travailleur ordinaire non qualifié, adulte, de sexe masculin (déterminé selon les dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'article 66), après 30 années de cotisation.

La commission réitère sa demande et espère fermement que le gouvernement sera en mesure, de fournir, dans les plus brefs délais, les informations nécessaires afin de démontrer que le montant de la pension minimum garantie par les régimes de l'IMSS et de l'ISSSTE répond aux critères prévus à



l'article 28, lu conjointement avec l'article 66, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer les calculs nécessaires à cette fin, suivant la méthodologie instaurée à l'article 66 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2016, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation pour l'assistance constante d'une autre personne. La commission note depuis de nombreuses années que la législation nationale ne contient aucune disposition relative au versement d'un supplément d'indemnisation aux travailleurs victimes d'accidents nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Elle note avec **préoccupation** que les textes législatifs régissant le versement d'une indemnisation en cas d'accident du travail, en particulier la loi n° 18 de 2000 relative à la Société nationale d'assurance et le règlement national sur l'assurance de 2003, n'ont pas été modifiés en ce sens. ***Rappelant que l'article 7 de la convention exige qu'un supplément d'indemnisation soit alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à l'article 7 de la convention.***

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique, et des appareils de prothèse et d'orthopédie. Depuis l'adoption du règlement national sur l'assurance de 2003, la commission note que, conformément à son article 68(2), l'indemnisation des dépenses médicales, chirurgicales ou pharmaceutiques est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu aux **articles 9 et 10** de la convention en cas d'accident du travail. La commission note avec **préoccupation** que les dispositions de l'article 68(2) du règlement susmentionné n'ont pas été modifiées. ***Rappelant que conformément aux articles 9 et 10 de la convention, les victimes d'accidents du travail auront droit gratuitement à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire, de même qu'aux appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire, sans limite de frais, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec les articles 9 et 10 de la convention.***

La commission a été informée du fait que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être encouragés à ratifier des conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Ces deux conventions reflètent l'approche plus moderne en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. ***Par conséquent, la commission invite le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n°s 121 ou 102 (Partie VI), qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.***

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Garantir une couverture et une protection effective des travailleurs en cas d'accident du travail. La commission observe que, conformément à l'ordonnance relative à la réparation des accidents du travail (WCO) de 1954, les employeurs sont tenus de payer des indemnités pour toute lésion corporelle causée par un accident dont leurs travailleurs sont victimes dans le cadre ou à l'occasion de leur emploi. Elle note également que depuis 2016 et conformément à l'article 22 de la loi sur l'assurance de 2016, les employeurs de plus de cinq salariés ont l'obligation de contracter une assurance en responsabilité auprès d'assureurs privés. La commission constate aussi que si tous les salariés sont couverts par la législation nationale, ils ne représentent que 10,8 pour cent de la main-d'œuvre (voir BIT, Base de données sur la protection sociale, 2021). D'après le 4^e rapport national sur le développement humain de 2019, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier d'aucune réparation en cas d'accidents du travail soit parce que la loi ne qualifie pas leur modalité de travail d'emploi, soit parce qu'ils travaillent dans l'économie informelle, très répandue en Sierra Leone. En outre, la commission observe que selon le rapport de l'enquête intégrée sur les ménages de 2018, la majeure partie des travailleurs de l'économie informelle travaillent dans des régions où prédominent les activités minières et l'agriculture, deux secteurs considérés comme particulièrement dangereux et caractérisés par un taux élevé d'accidents. **Compte tenu de la faible proportion de travailleurs protégés par la loi en cas d'accidents du travail et des particularités du marché du travail, la commission prie le gouvernement d'envisager l'adoption de mesures pour étendre la couverture du régime d'indemnisation des travailleurs ou la mise en place de nouveaux mécanismes de protection pour assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit en cas de décès, une réparation, comme le prévoit la convention. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard dans le but d'étendre progressivement la protection que confère la convention aux travailleurs et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.**

Du reste, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques afin de lui permettre d'évaluer la façon dont la législation nationale relative aux accidents du travail est appliquée dans la pratique en Sierra Leone, notamment: i) le nombre total de travailleurs, salariés et apprentis employés par l'ensemble des entreprises et établissements à qui la convention s'applique; ii) le montant total des indemnités versées en espèces et le montant moyen de la réparation payée aux victimes d'accidents du travail; et iii) le nombre et la nature des accidents du travail déclarés et le nombre d'accidents du travail pour lesquels des indemnités ont été versées.

Enfin, la commission rappelle le rôle important de l'inspection du travail dans l'application de la convention et prie le gouvernement de se référer au commentaire détaillé qu'elle a formulé au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Article 5. Indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Depuis plus de trente années, la commission a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 6, 7 et 8 de la WCO de 1954 ne sont pas entièrement conformes à l'article 5 de la convention, en ce qu'ils réduisent la durée du versement des indemnités dues en cas d'accidents, limitent leur montant total et autorisent le paiement d'un capital (équivalent à 42 fois les revenus mensuels du travailleur en cas d'incapacité permanente de travail et à 56 fois les revenus mensuels du défunt en cas de décès). Dans ses commentaires précédents, elle avait également pris note de l'existence d'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail reflétant les dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités dues en cas d'accidents du travail pendant toute la durée de l'éventualité et avait prié le gouvernement de communiquer des informations à ce propos.



La commission note que le gouvernement signale dans son rapport que ledit projet de loi n'a pas encore été adopté. Elle note aussi que, conformément à l'article 13(1)(a) et (2) de la WCO de 1954, la réparation versée en cas d'incapacité permanente de travail ou de décès à la suite d'un accident du travail est transférée à un tribunal qui peut ordonner que la totalité ou une partie de l'indemnité soit versée à un ayant droit ou soit investie, utilisée ou autrement traitée à son profit de la manière que le tribunal juge appropriée. La commission rappelle qu'en application de l'article 5 de la convention, les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront en principe payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente aussi longtemps que dure la lésion ou l'état de dépendance. Néanmoins, le même article dispose également que ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont le tribunal ou toute autre instance de supervision procède à l'examen de la situation des victimes d'accidents du travail, et le fondement sur lequel cette instance s'appuie pour s'assurer de l'emploi judicieux des indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou ayant entraîné une incapacité permanente payées sous forme de capital, conformément à l'article 5 de la convention. Elle le prie également de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans l'adoption du projet de loi sur la réparation des accidents du travail et d'en transmettre une copie une fois adopté.**

Article 9. Assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. i) Accès effectif à l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. Au paragraphe 239 de son Étude d'ensemble de 2019 sur la Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable, la commission a pris note de l'existence de graves pénuries de personnel de santé et de travailleurs sociaux en Sierra Leone, ce qui engendre des difficultés à garantir à la population la disponibilité de soins de santé essentiels adéquats et de qualité acceptable. Elle observe par ailleurs que le PNUD conclut dans son rapport national sur le développement humain de 2019 que le système de santé en Sierra Leone ne parvient pas à fournir des interventions sanitaires efficaces, sûres et de qualité, notamment en raison d'une pénurie de travailleurs de la santé, de paiements directs élevés, de l'éloignement des établissements de santé publics et de la mauvaise qualité des services.

La commission prie le gouvernement i) d'indiquer les mesures en place pour garantir la fourniture de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique nécessaire aux victimes d'accidents du travail, ainsi que l'accès effectif des travailleurs accidentés à cette assistance, conformément à l'article 9 de la convention, et ii) de communiquer des informations sur l'organisation des services de santé, sur les infrastructures qui prodiguent une telle assistance et sur le type de fournisseurs de soins de santé participant à sa fourniture.

ii) Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. La commission observe qu'en application de l'article 32 de la WCO de 1954, un employeur doit prendre en charge les frais médicaux raisonnables encourus par un travailleur blessé au travail. Elle note aussi qu'en application de l'article 34 de la même ordonnance, les frais de soins de santé prodigués aux travailleurs sont établis conformément à un barème qui peut être imposé et aucune réclamation pour un montant dépassant les frais prévus dans le barème ne peut être présentée contre un employeur au titre de cette aide médicale. La commission rappelle que conformément à l'article 9 de la convention, les frais liés à l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite d'accidents du travail sera à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout barème éventuellement adopté pour la fixation des frais liés à l'assistance médicale, imposé en application de l'article 34 de la WCO de 1954, accompagnées d'explications sur la façon dont ils sont liés aux coûts des soins et traitements médicaux prodigués par les services de santé nationaux. Elle le prie en outre d'indiquer si les coûts de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique supportés par les victimes d'accidents du travail qui**

dépassent les limites établies par ce ou ces barèmes et qui ne sont donc pas pris en charge par l'employeur, le sont par une institution d'assurance ou s'ils restent à la charge du travailleur accidenté.

La commission a été informée du fait que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être encouragés à ratifier des conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Ces deux conventions reflètent l'approche plus moderne en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **Par conséquent, la commission se réjouit de l'indication du gouvernement selon laquelle la ratification de la convention n° 102 est en cours et la ratification de la convention n° 121 est envisagée. Elle le prie de l'informer de tout progrès accompli en ce sens et l'invite à tenir compte des dispositions pertinentes de ces deux conventions lorsqu'il examinera les points soulevés ci-dessus en ce qui concerne l'application de la convention n° 17.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 12** (Angola, Burundi, Dominique, Madagascar, Maroc); la **convention n° 17** (Angola, Burundi, Djibouti, Guinée-Bissau, Maroc, Mexique, Mozambique, Ouganda); la **convention n° 18** (Angola, Djibouti, Mozambique); la **convention n° 19** (Angola, Dominique, Haïti, Lesotho, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malaisie: Sarawak, Maroc, Nigéria, Sainte-Lucie); la **convention n° 42** (Burundi, Îles Salomon, Maroc); la **convention n° 102** (Barbade, Luxembourg, Mauritanie, Mexique); la **convention n° 118** (Guinée, Mauritanie, Mexique); la **convention n° 121** (Guinée, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 128** (Barbade).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 19** (Mali).



Protection de la maternité

Guinée équatoriale

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2008, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 6 de la convention. Licenciement pendant le congé de maternité. Femmes fonctionnaires. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, comme c'était le cas précédemment, la nouvelle loi n° 2/2014 sur les fonctionnaires de l'État (articles 111 et suivants) prévoit la possibilité, à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, de licencier des fonctionnaires femmes pour des fautes très graves. La commission rappelle que l'article 6 de la convention requiert que, lorsqu'une femme est en congé de maternité, il doit être illégal pour son employeur de lui signifier son licenciement pendant son congé de maternité, y compris pendant tout congé prénatal ou postnatal auquel la femme aurait droit, ou de lui signifier son licenciement à une date telle que le délai indiqué dans le préavis expire pendant l'absence liée au congé de maternité. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qui garantissent l'application de l'article 6 de la convention et qui interdisent formellement de signifier son licenciement à une femme fonctionnaire pendant son absence liée au congé de maternité, ou de telle sorte que le délai indiqué dans le préavis expire pendant cette absence.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 103 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention la plus récente sur la protection de la maternité (convention n° 183, 2000) (voir document GB.328/LILS/2/1). La convention n° 183 reflète l'approche moderne en matière de protection de la maternité. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 183 qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.**

Lettonie

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2009)

Article 2 de la convention. Couverture des employées du secteur public. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement dans son rapport concernant la manière dont la convention est appliquée aux employées du secteur public. Elle note, en particulier, que celles-ci bénéficient de la même protection que celles du secteur privé en matière de maternité et qu'elles sont couvertes par les mêmes dispositions à cet égard, à savoir la loi sur le travail, la loi sur l'assurance maternité et maladie, 1995, et la loi sur les prestations sociales de l'État, 2002. La Commission prend note de ces informations.

Article 4, paragraphe 4. Congé postnatal obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national avaient été consultées à propos de l'instauration dans la loi sur le travail d'un congé postnatal obligatoire de deux semaines, observant que l'article 4, paragraphe 4, de la convention prévoit que le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six

semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Selon la réponse du gouvernement, cette période minimum de congé postnatal obligatoire de deux semaines a été inscrite dans la loi sur le travail après consultation et en accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, à savoir la Confédération des syndicats libres de Lettonie et la Confédération des employeurs de Lettonie. Le gouvernement précise en outre que, selon l'article 154 de la loi sur le travail, toutes les femmes couvertes ont droit à un congé de maternité postnatal de 56 jours, qu'il leur appartient d'utiliser si elles le souhaitent où le nécessitent. La commission prend note de ces informations.

Article 6, paragraphe 1. Suspension des prestations de maternité en espèces en cas d'incapacité de la mère à s'occuper de son enfant. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les prestations de maternité étaient suspendues en cas d'incapacité d'une femme de s'occuper de son enfant pendant une période pouvant aller jusqu'à quarante-deux jours après la naissance, pour des motifs de santé. Elle a prié le gouvernement d'indiquer si, pendant cette suspension, le versement de prestations de maladie était prévu afin de permettre la reprise du paiement des prestations de maternité une fois l'assurée rétablie. La commission prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi de 1995 sur l'assurance maternité et maladie, lorsque la mère est incapable de s'occuper de son enfant jusqu'à 42 jours après l'accouchement pour cause de maladie, d'accident ou d'autres motifs liés à la santé, le père ou la personne qui s'occupe effectivement de l'enfant se voit accorder l'allocation de maternité pour la période pendant laquelle la mère ne peut s'occuper de son enfant. La commission note en outre que, selon le gouvernement, dans de tels cas les prestations de maternité ne sont pas suspendues, car la mère et le père, ou la personne qui s'occupe effectivement de l'enfant à la place des parents, ont droit simultanément à l'allocation de maternité. La commission prend note de cette information.

Article 6, paragraphe 1, et article 9. Remplacement du congé de maternité par un congé de maladie dans certains cas. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la loi sur l'assurance maternité et maladie, les femmes qui renoncent aux soins et à l'éducation de leur enfant ou qui l'abandonnent se voient accorder des prestations de maladie à la place des prestations de maternité en espèces. De plus, elle a demandé au gouvernement d'indiquer si les prestations de maladie pourraient être fournies pendant toute la période du congé de maternité.

La commission note la réponse du gouvernement, qui indique que la durée de l'indemnité de maladie ou d'invalidité dans de tels cas est liée à l'état de santé de la femme concernée et que cette indemnité lui sera versée jusqu'à sa guérison. Il n'est donc pas envisagé que l'indemnité de maladie soit versée pendant toute la période du congé de maternité. Sur cette base, le gouvernement ne considère pas que le droit à l'indemnité de maladie soit garanti pour une période plus courte que le congé de maternité, et indique qu'aucun cas problématique n'a été identifié jusqu'à présent. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en cas d'abandon de l'enfant, le droit à l'allocation de maternité est transféré au père ou à l'autre personne qui s'occupe de l'enfant, selon le cas, et que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'assurance maternité et maladie prévoit la même chose dans les cas où la mère a renoncé à s'occuper de l'enfant et à l'élever. Enfin, le gouvernement précise qu'en Lettonie, les prestations de maladie et de maternité ont la même source de financement et que ces prestations proviennent du même fonds.

Tout en prenant dûment note de ce qui précède, la commission réaffirme que la mesure prévue au paragraphe 6 de l'article 5 de la loi sur l'assurance maternité et maladie dans le cas d'une femme qui renonce aux soins et à l'éducation de son enfant, ou qui l'abandonne, peut avoir pour effet de priver l'assurée de ses droits aux prestations de maternité et de réduire indûment son droit aux prestations de maladie pendant la période postnatale. Elle peut également entraîner une discrimination à l'égard des femmes, ce qui est contraire à l'article 9 de la convention, en vertu duquel la maternité ne doit pas



constituer une source de discrimination en matière d'emploi. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour veiller à ce que les prestations en espèces versées aux femmes dans les cas susmentionnés pour leur permettre de se remettre de la grossesse, de l'accouchement et de leurs conséquences, pendant une durée maximale de deux semaines, ce qui correspond à la période de congé postnatal obligatoire en Lettonie, ne réduisent pas leur droit aux prestations de maladie dans leur globalité.**

Article 6, paragraphes 2 et 3. Niveau des prestations en espèces. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'indiquer pour quelles catégories de travailleuses le taux de remplacement de 80 pour cent de la rémunération assurable établi par la législation nationale pour les prestations de maternité serait insuffisant pour assurer l'entretien de la mère et de l'enfant comme le prescrit le *paragraphe 2 de l'article 6* de la convention, par rapport aux niveaux de risque de pauvreté et de subsistance fixés dans le pays, et de fournir des informations sur la manière dont les prestations de maternité versées aux bas salaires sont en rapport avec les niveaux de pauvreté et de subsistance déterminés dans le pays. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement, qui indique que les bas salaires sont protégés par un salaire mensuel minimum légal fixé à 500 euros en 2021. Le montant de l'allocation de maternité minimale est de 400 euros en 2021, ce qui représente 80 pour cent du salaire minimum.

La commission observe toutefois, sur la base des dernières données disponibles dans la base de données d'Eurostat, que la Lettonie figure toujours, en 2021, parmi les pays de l'Union européenne (UE) où la part des personnes en risque de pauvreté est la plus élevée (26 pour cent de la population). Considérant que le seuil de risque de pauvreté (fixé, dans l'UE, à 60 pour cent du revenu disponible équivalent médian national) correspondait, en 2019, à 441 euros pour la Lettonie, pour un ménage d'une seule personne, la commission observe qu'une allocation de maternité minimale de 400 euros est inférieure au seuil de risque de pauvreté.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les prestations en espèces en cas de maternité sont fournies à un niveau qui permette de garantir que les femmes ont la possibilité de subvenir à leur besoin et à celui de leur enfant dans de bonnes conditions de santé et avec un niveau de vie convenable, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre prestation en espèces à laquelle les femmes, et en particulier celles qui sont exposées au risque de pauvreté, auraient droit pendant le congé de maternité, afin de garantir l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si le salaire minimum légal est applicable aux femmes exerçant des formes atypiques de travail dépendant, auxquelles la protection énoncée dans la convention doit également être garantie.

Article 6, paragraphe 7. Prestations médicales. Ayant noté que la législation ne prévoit la gratuité des soins médicaux que pendant les 42 premiers jours suivant l'accouchement, la commission a demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entendait prendre afin d'harmoniser les lois et règlements nationaux avec l'*article 6, paragraphe 7*, de la convention, et d'assurer la gratuité des soins prénatals, des soins liés à l'accouchement et des soins postnatals, et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire, au moins pendant la durée du congé de maternité. La commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de la loi sur le financement des soins de santé du 14 décembre 2017, les femmes qui bénéficient de services de soins de santé liés à la grossesse et à l'observation postnatale, sont libérées de tout ticket modérateur qui serait normalement requis, de sorte qu'elles bénéficient de services de soins médicaux de maternité gratuits jusqu'à soixante-dix jours après l'accouchement. La commission prend note de cette information.

Mali

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2008)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Application de la convention à toutes les femmes employées. La commission note l'indication du gouvernement qu'au Mali, les formes atypiques de travail dépendant concernent généralement le travail informel comme par exemple dans l'artisanat (teinture, couture, fabrication de savon) et dans les entreprises familiales (commerce, agriculture, maraîchage). Le gouvernement indique en outre que, dans la pratique, l'inspection du travail intervient très peu dans l'économie informelle et pas dans les entreprises familiales, compte tenu de l'insuffisance de moyens humains et matériels.

À cet égard, la commission observe que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), dans ses observations finales de 2018, a noté avec préoccupation qu'environ 96 pour cent des travailleurs étaient employés dans l'économie informelle et n'étaient pas couverts par la législation du travail ni par le système de protection sociale (E/C.12/MLI/CO/1, paragraphe 20). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleuses de l'économie informelle employées dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant bénéficient de la protection garantie par la convention, en conformité avec son article 2, paragraphe 1, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. En ce qui concerne l'adéquation des ressources humaines et des moyens matériels aux besoins d'inspection, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947.**

Article 8, paragraphe 1. Protection de l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article L.183 du Code du travail interdisait le licenciement des femmes pendant leur congé de maternité, y compris la période de congé supplémentaire en cas de maladie liée à la maternité et avait prié le gouvernement d'étendre la protection prévue à cet article aux périodes de grossesse et d'allaitement.

En réponse, le gouvernement indique qu'il examinera ce point, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, lors d'une prochaine relecture du Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'emploi des travailleuses contre les licenciements, non seulement pendant le congé de maternité mais aussi pendant toute la durée de la grossesse et pour une période déterminée, consécutive au retour au travail, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Non-discrimination. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement d'envisager la possibilité d'introduire dans le Code du travail des dispositions qui reconnaissent explicitement la maternité comme motif de discrimination interdit; imposaient l'obligation de respecter ces dispositions à tous les employeurs; et prévoyaient des sanctions efficaces en cas de discrimination fondée sur la maternité, afin de donner plein effet à l'article 9, paragraphe 1, de la convention.

Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il examinera ce point, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, lors d'une prochaine relecture du Code du travail. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 9 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 3** (*Macédoine du Nord, Mauritanie*); la **convention n° 103** (*Mongolie, Tadjikistan*); la **convention n° 183** (*Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, République de Moldova*).



Politique sociale

Cameroun

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires – législatives, administratives ou autres – afin d'assurer l'insertion dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable de clauses de travail conformes aux dispositions de l'article 2 de la convention et d'assurer l'application de ces clauses selon les modalités prescrites par les articles 4 et 5 de la convention. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle le Code des marchés publics a été révisé par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, et que douze textes d'application sur dix-neuf ont été finalisés avec la collaboration des Administrations sectorielles. Elle note également que trois autres arrêtés ont été signés le 21 octobre 2019 par le ministre délégué à la Présidence chargé des Marchés publics. Il s'agit respectivement des arrêtés fixant: la nature et les seuils des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de leur application; les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de maîtrise d'œuvre publique; et les plafonds des indemnités servies par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de suivi et de recettes techniques. Le gouvernement indique dans son rapport que le nouveau code des marchés publics intègre les dispositions de la convention, notamment dans ses articles 88 (1), 124, 55 (2) (c) – (f), 57 (1) (b), 158 (f) et 192. La commission prend note que l'article 57 (1) (b) du nouveau code prévoit que «les conditions d'exécution des marchés publics doivent intégrer les considérations sociales, économiques et environnementales, susceptibles de promouvoir la main-d'œuvre locale, le travail décent et le cas échéant, d'atteindre les objectifs du développement durable. Il s'agit notamment de l'introduction dans le marché des clauses imposant le respect des normes du travail ratifié par le Cameroun». Dans ce contexte, la commission renvoie au paragraphe 117 de l'Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lequel elle soulignait que la convention ne se rapporte pas à des critères généraux quelconques d'admissibilité ou à des conditions de pré qualification des individus ou des entreprises présentant une offre pour des contrats publics, mais exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par l'autorité publique et l'entrepreneur choisi. Elle observe également qu'une clause de travail doit faire partie intégrante du contrat effectivement signé par l'entrepreneur choisi et que l'insertion de clauses de travail dans les conditions générales ou les spécifications des documents d'appel d'offres, même requise conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, ne suffit pas à donner effet à la prescription de base de la convention prévue à l'article 2, paragraphe 1. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le contenu et l'impact de la nouvelle législation pour lui permettre d'en apprécier la compatibilité avec les prescriptions de la convention. En outre la commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées et actualisées concernant l'application pratique de la convention et de fournir des copies de récents contrats publics dans lesquels les clauses de travail ont été insérées conformément aux prescriptions du nouveau code des marchés publics, notamment l'article 57 (1) (b).**

Djibouti

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention. La commission note à nouveau que la clause 9.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, adopté par le décret n° 2010-0084/PRE du 8 mai 2010, ainsi que l'exclusion prévue à l'article 13.1.1 du Code des marchés publics ne suffisent pas pour donner effet aux prescriptions essentielles de la convention. L'article 2 de la convention prévoit l'insertion, dans tous les contrats publics qui relèvent du champ d'application de l'article 1, de clauses de travail – élaborées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs – afin d'assurer aux travailleurs des conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne sont pas moins favorables que les conditions établies par la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pour un travail de même nature dans le même secteur. Comme la commission a observé au paragraphe 45 de son Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, l'objectif essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs occupés en vertu de contrats publics qu'ils seront employés dans les mêmes conditions que les travailleurs dont les conditions d'emploi sont fixées non seulement par la législation nationale, mais encore par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales. Or les dispositions de la législation nationale en matière de salaires, de durée du travail et sur les autres conditions de travail posent souvent de simples normes minima susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives. La commission estime donc que le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2 de la convention. La commission estime donc que le simple fait que la législation s'applique à tous les travailleurs ne dispense pas le gouvernement concerné de son obligation d'inclure des clauses de travail dans tous les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour donner effet aux dispositions de la convention. Elle prend note également de la demande d'assistance technique exprimée par le gouvernement dans son rapport en vue d'assurer l'application effective de la convention. La commission rappelle à nouveau que la convention n'impose pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle législation et qu'elle peut être appliquée par le biais d'instructions ou de circulaires administratives. **La commission exprime l'espoir que l'assistance technique du Bureau pourra se concrétiser dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif**



de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. ***La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

France

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1951)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout changement qui pourrait s'opérer sur le plan législatif et sur l'application de la convention dans la pratique en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la convention au niveau national. La commission note l'information détaillée communiquée par le gouvernement sur les évolutions du droit de la commande publique intervenues depuis 2016, notamment l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2019, du code de la commande publique qui rassemble au sein d'un corpus juridique unique, l'ensemble des règles régissant les contrats de la commande publique. Elle note également la modernisation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG). Il existe désormais six CCAG, approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 et entrés en vigueur, de façon simultanée, le 1^{er} avril 2021. Toutefois, en ce qui concerne l'application effective des prescriptions fondamentales de la convention, qui consiste en l'insertion de clauses de travail du type de celles prévues par l'article 2 de la convention, le gouvernement indique que l'exigence essentielle posée par l'article 2 de la convention est satisfaite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lesdites dispositions imposent en tout état de cause que toutes les entreprises respectent le droit du travail applicable sur le lieu d'exécution du contrat et permettent aux personnes publiques, via les clauses des CCAG, de résilier un contrat public en cas de non-respect des droits du salarié relatives au travail. Nonobstant, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 45 de son Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui précise que «... le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2 de la convention». La commission a également spécifié que, «pour ce qui est du contenu des clauses de travail, la convention dispose qu'elles doivent garantir aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la même région. Lorsque les conditions de travail ne sont pas réglementées suivant l'une de ces manières, dans la région où le travail doit être exécuté, il faudra faire référence à la plus proche région analogue où ces conditions sont établies, ou au niveau général observé par les employeurs appartenant à la même profession ou la même industrie que l'entrepreneur avec lequel le contrat est passé et se

trouvant dans des circonstances analogues» (Étude d'ensemble 2008, paragr. 21). **Rappelant que la convention exige que des clauses de travail ayant un contenu très spécifique soient expressément incluses dans les contrats publics qui sont effectivement signés par l'autorité publique et l'entrepreneur choisi, la commission attend du gouvernement qu'il prenne sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les exigences fondamentales de la convention. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès accomplis et rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Maroc

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale du travail au Maroc (UNTM), reçues le 29 août 2019, et de la réponse du gouvernement à ce sujet, reçue en 2019.

Article 2 de la convention. Insertion des clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'Union marocaine du travail (UMT), et à celles de la Confédération démocratique du travail (CDT), reçues le 17 août 2017. La commission avait prié aussi le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Dans son rapport, le gouvernement réitère ses précédents commentaires sur la législation en vigueur, à savoir les deux décrets n° 2.12.349 du 20 mars 2013 et n° 2.14.394 du 13 mai 2016 relatifs aux contrats publics, ainsi que les dispositions de l'article 519 du Code du travail. La commission note toutefois que ces textes ne font pas référence à l'insertion d'une clause de travail dans les contrats de marchés publics. La commission note aussi que, tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour rendre les marchés publics plus transparents, l'UNTM constate que la loi sur les marchés publics n'offre pas de garanties suffisantes pour la protection des travailleurs, que ce soit pendant ou après l'exécution de la transaction, et ne comporte pas de dispositions relatives à l'insertion d'une clause sociale dans les contrats de marchés publics. En outre, l'UNTM ajoute qu'il existe une incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et la loi sur les marchés publics. La commission prend note des deux réponses du gouvernement aux observations des centrales syndicales au sujet du rapport sur l'application de la convention n° 94, reçues respectivement en 2017 (UMT et CDT) et en 2019 (UMT). La commission note en particulier que le gouvernement reconnaît qu'il y a une différence de perspective quant à l'interprétation des dispositions réglementaires nationales et à leur conformité avec la convention. À ce sujet, le gouvernement demande l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec les prescriptions de la convention. Dans ce contexte, la commission souhaite rappeler le paragraphe 176 de son Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les marchés publics, qui indique que toutes les dispositions de la convention s'articulent autour d'une prescription fondamentale, à laquelle elles sont liées directement, à savoir l'obligation, prévue à l'article 2, paragraphe 1, d'insérer des clauses de travail garantissant des salaires et autres conditions de travail favorables pour les travailleurs participant à l'exécution de contrats publics. En outre, au paragraphe 117 de la même Étude d'ensemble, la commission observe qu'une clause de travail doit faire partie intégrante du contrat effectivement signé par l'entrepreneur choisi, et que l'insertion de clauses de travail dans les conditions générales ou les spécifications des documents d'appel d'offres, même si elle est requise conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, ne suffit pas à donner effet à la «prescription de base» de la convention prévue à l'article 2, paragraphe 1. **La commission exprime l'espoir que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance technique demandée dans un avenir proche. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures appropriées – législatives, administratives ou autres – afin d'assurer**



l'insertion dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable de clauses de travail conformes aux dispositions de l'article 2 de la convention et d'assurer l'application de ces clauses selon les modalités prescrites par les articles 4 et 5 de la convention. Le gouvernement est également prié de fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés à ce sujet.

République centrafricaine

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1964)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des dispositions de la loi n° 08.017 du 6 juin 2008 portant Code des marchés publics, prévoyant un cahier des charges qui détermine les conditions d'exécution du marché et qui comprend des clauses administratives générales, ainsi que des clauses administratives particulières. La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges. La commission avait exprimé l'espoir que, au moment de l'adoption des décrets d'application du Code des marchés publics, le gouvernement ne manquerait pas de mettre sa législation en conformité avec la convention. Dans son rapport, le gouvernement reconnaît les mérites des clauses de travail et indique que les conditions générales de travail sont au centre des préoccupations communes et méritent de faire l'objet des clauses de travail dans le processus de l'élaboration des législations nationales sur les marchés publics. Il réitère, toutefois, qu'en dépit des manquements constatés, les services techniques de l'inspection du travail effectuent des missions de contrôle auprès des chefs des entreprises et les entrepreneurs détenteurs des marchés publics pour s'assurer des conditions de travail, de rémunération et surtout de santé et sécurité des travailleurs et de la vérification des clauses prévues dans les contrats de travail conformément aux dispositions légales en vigueur. À cet égard, la commission renvoie le gouvernement aux paragraphes 41 à 45 et 110 à 113 de l'Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle souligne que l'applicabilité de la législation générale du travail aux conditions d'exécution des contrats publics ne suffit pas à assurer l'application de la convention. Le gouvernement indique, par ailleurs, qu'une réforme juridique a été mise en chantier par la promulgation de la loi n° 19.007 du 24 juin 2019 portant cadre juridique de partenariat public-privé en République centrafricaine dont l'objet principal consiste à déterminer les principes fondamentaux relatifs à la conclusion des contrats de partenariat Public Privé et de fixer le régime juridique de la conclusion, de l'exécution, des modalités de contrôle et de la fin des contrats de partenariat Public-Privé. La commission note que ladite loi ne contient aucune disposition prévoyant l'insertion des clauses de travail dans les contrats publics, telles que requises par l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle note également que le gouvernement n'a communiqué aucune information concernant les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions de l'article 2 de la convention concernant l'incorporation des clauses de travail dans les cahiers des charges des contrats publics. La commission appelle l'attention du gouvernement sur l'Étude d'ensemble de 2008 ainsi que sur le Guide pratique sur la convention (n° 94), publié par le Bureau en septembre 2008, qui proposent des orientations et des exemples à suivre pour aligner la législation nationale avec la convention. ***Notant une fois de plus qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur le fait que le gouvernement n'a pas donné effet à la convention, la commission rappelle que l'inclusion de clauses de travail appropriées dans tous les contrats publics couverts par la convention ne nécessite pas nécessairement la promulgation d'une nouvelle législation, mais peut également être réalisée par des instructions administratives ou des circulaires. La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les exigences fondamentales de la convention. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des***

progrès accomplis et rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis 2011, la commission demande au gouvernement de prendre toute mesure appropriée afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges prévues par l'article 49 de la loi n° 10/010 relatives aux marchés publics. Le gouvernement indique qu'il s'engage à soumettre la problématique au Conseil National du Travail. Le gouvernement reproduit également, une liste des textes législatifs et réglementaires qui sont attribués pour régir l'organisation et le fonctionnement des marchés publics ainsi que les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des contrats passés par l'État, les provinces et d'autres entités publiques. À cet égard, la commission note, encore une fois, que la législation régissant les marchés publics ne contient aucune disposition prévoyant l'insertion des clauses de travail dans les contrats publics, telles que décrites à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics et sur le Guide pratique sur la convention (n° 94) et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, publié par le Bureau en septembre 2008 qui proposent des orientations ainsi que des exemples à suivre pour que la législation nationale soit en conformité avec la convention. **Notant que le gouvernement n'a communiqué aucune information concernant les mesures prises ou envisagées pour donner concrètement effet aux prescriptions essentielles de la convention, à savoir l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics comme prévu à l'article 2 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention, et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard, notamment en ce qui concerne la soumission de la problématique aux autorités compétentes.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

Articles 2, 4 et 5 de la convention. Clauses. Inspections et sanctions. Application de la convention dans la pratique. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière des récentes réformes des marchés publics, et notamment de l'adoption de la loi de 2004 sur les marchés publics. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qui contient une liste de la législation pertinente et fait référence aux clauses de travail dans les contrats de marchés publics. Le gouvernement indique également que la législation nationale concernant spécifiquement l'insertion de clauses dans les contrats publics reste en vigueur. La commission prend également note des annexes au rapport, à savoir copie des textes suivants: la loi sur l'indemnisation des travailleurs; un article concernant la loi de 1971 sur les relations professionnelles; la loi de 2001 sur la Caisse nationale d'assurance maladie et de sécurité sociale; la politique nationale de l'emploi 2020-2024; et la loi de 2009 sur les sociétés. La commission note toutefois



que le gouvernement ne fournit pas de description ou d'information sur les réformes des marchés publics, ni ne précise sa référence aux clauses de travail dans les contrats de marchés publics. Le gouvernement indique simplement que les parties prenantes apprécient la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, et que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale traite équitablement les questions relatives aux contrats, qu'il s'agisse de contrats public-privé ou de contrats entre parties privées. La commission note l'adoption de la loi de 2016 sur les marchés publics et du règlement de 2020 sur les marchés publics, ainsi que la seconde édition de 2020 du manuel sur les marchés publics, mais observe qu'aucun de ces textes ne contient de dispositions de fond concernant l'obligation énoncée à l'article 2 (1) de la convention qui indique que les clauses qui devront être insérées dans les contrats «garantiront aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région: a) soit par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée; b) soit par voie de sentence arbitrale; c) soit par voie de législation nationale». **En conséquence, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les mesures prises pour donner un effet concret aux principales prescriptions de la convention, à savoir l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics que requiert l'article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur l'application de la convention dans la pratique. En particulier, la commission le prie d'indiquer concrètement si le règlement administratif – circulaire du Secrétariat n° 23 de 1946, qui répondait aux exigences de la convention au moment de sa ratification par la Sierra Leone, est toujours en vigueur. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de présenter un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière des réformes des marchés publics. La commission prie en outre le gouvernement de donner des exemples de contrats publics conclus pendant la période à l'examen et contenant des clauses de travail au sens de la convention, afin que la commission puisse apprécier pleinement la manière dont la convention est appliquée en droit et dans la pratique.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 94** (Chypre, Dominique, France: Nouvelle-Calédonie, Guyana, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 117** (Madagascar, République démocratique du Congo).

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement attendu depuis 2017 n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Opérations effectuées gratuitement par le service public de l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que le fait de demander aux travailleurs migrants participant au Programme Canada/Caraïbes sur les travailleurs agricoles saisonniers («Programme de travail à la ferme») de remettre directement depuis le Canada 25 pour cent de leurs gains au gouvernement sous forme d'épargne obligatoire, dont 5 pour cent sont retenus pour couvrir les frais d'administration du programme, est contraire à l'objectif clair de l'article 7 de la convention, les opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants devant être assurées gratuitement (Étude d'ensemble de 2016 concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, paragr. 229). **En l'absence de toute information actualisée à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement:**

- i) **de mettre fin à la pratique consistant à obliger les travailleurs migrants recrutés dans le cadre du «Programme de travail à la ferme» à remettre un certain pourcentage de leur salaire pour couvrir les frais administratifs; et**
- ii) **de fournir des informations sur toute mesure prise, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour examiner l'impact du «Programme de travail à la ferme» sur la situation des travailleurs migrants de la Barbade.**

Article 9. Libre transfert de fonds. La commission rappelle que le fait d'exiger des ressortissants travaillant à l'étranger qu'ils transfèrent un certain pourcentage de leurs gains ou de leurs économies au gouvernement est contraire à l'objectif clair de l'article 9 de la convention et, à cet égard, souhaite souligner l'importance qu'il y a à réduire les coûts des transferts de fonds dans le contexte du débat sur la gouvernance efficace des migrations internationales de main-d'œuvre (l'objectif de développement durable 10.c du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 vise, d'ici à 2030, à faire baisser au-dessous de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds des migrants). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants qui le souhaitent soient autorisés à transférer la partie de leurs gains et économies qu'ils désirent, compte tenu des limites autorisées par les lois et règlements nationaux concernant l'exportation et l'importation des devises.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE), communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission prend note des réponses que le gouvernement y apporte.

Article 6, paragraphe 1) a) et b), de la convention. Égalité de traitement en matière de conditions de travail et de sécurité sociale. La commission prend bonne note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, conformément à l'article 5(4) du décret royal n° 1620/2011 du 14 novembre 2011 régissant la relation de travail à caractère spécial dans le cadre du travail domestique, lorsque la durée du contrat est supérieure à quatre semaines, les employeurs ont l'obligation de communiquer aux travailleurs les éléments essentiels du contrat et les principales conditions de travail (y compris des informations sur le salaire, les paiements en espèces, la durée et la répartition des heures de travail, le régime de rémunération ou de compensation, ainsi que les dispositions relatives aux nuits de l'employé au domicile de l'employeur, le cas échéant). En outre, le gouvernement renvoie également à l'article 2(2) du décret royal n° 1659/1998 du 24 juillet 1998 portant application de l'article 8(5) du Statut des travailleurs relatif à l'information des travailleurs sur les éléments essentiels du contrat de travail, qui énumère les informations que doit contenir un contrat de travail. Toujours à propos de ces informations, la commission prend note des observations de la CCOO selon lesquelles le site Web du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations ne contient aucune orientation spécifique pour les travailleurs domestiques, ainsi que de la réponse du gouvernement qui précise que certaines informations d'ordre général fournies sont applicables aux travailleurs domestiques.

Quant à l'efficacité et l'accessibilité des mécanismes de plainte pour les travailleurs domestiques, le gouvernement indique que l'inspection du travail peut accéder aux domiciles privés dans les limites du droit à l'inviolabilité du domicile (ce qui implique donc de disposer du consentement du propriétaire ou d'une autorisation judiciaire). La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle a été lancée en 2021 une campagne spéciale d'inspection dans le secteur du travail domestique qui a pour but de lutter contre l'économie informelle en accordant une priorité aux plaintes présentées par les travailleurs domestiques et de fournir une assistance en matière de régularisation des salaires inférieurs au salaire minimum (ainsi que des cotisations sociales correspondantes aux régimes de sécurité sociale). Elle observe également qu'il indique avoir pris des mesures pour mettre à disposition des formulaires de plainte dans différentes langues. La commission prend bonne note des données que le gouvernement fournit sur les inspections menées dans le secteur du travail domestique pour la période 2017-2020. Il en ressort que: 1) en 2017, 1 072 inspections sur des questions de sécurité sociale et concernant des travailleurs étrangers ont été effectuées, elles étaient au nombre de 952 en 2018, 956 en 2019 et 669 en 2020, et toutes concernaient du travail non déclaré; 2) en 2020, 161 inspections ont été menées sur des questions liées aux relations professionnelles et 28 inspections ont été effectuées sur des questions de sécurité et de santé au travail à la suite de plaintes de travailleurs. Toutefois, la commission note que ces données ne montrent pas dans quelle mesure ces plaintes avaient été présentées par des travailleurs domestiques migrants. La commission note également que, selon les observations de l'UGT, aucune des mesures prévues pour contrôler l'application du décret royal n° 1620/2011, comme l'évaluation de ses effets et la mise en place d'un groupe d'experts, n'a été adoptée.

La commission espère que, dans le cadre de l'application de l'article 2(2) du décret royal n° 1659/1998 et de l'article 5(4) du décret royal n° 1620/2011, le gouvernement continuera à prendre des mesures pour que les travailleurs domestiques migrants reçoivent des informations d'une manière appropriée et dans une langue qu'ils comprennent, et à prendre d'autres mesures nécessaires et appropriées dans les plus brefs délais pour contrôler l'application du décret royal n° 1620/2011. En outre, elle lui demande:

- i) de fournir des informations sur la campagne d'inspection de 2021 dans le secteur du travail domestique et ses résultats; et***
- ii) de continuer de fournir des informations statistiques sur les plaintes dont sont saisis les services d'inspection du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, en particulier celles déposées par des travailleurs domestiques migrants, ainsi que sur les inspections réalisées et les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 2007)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel d'urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 2, 4 et 7. Services appropriés et gratuits pour aider les migrants à trouver un emploi. Mesures visant à faciliter le départ, le voyage et l'arrivée des travailleurs migrants. Service public de l'emploi. La commission a précédemment prié le gouvernement: 1) de fournir des informations sur les activités spécifiques de l'Agence pour l'emploi à l'étranger (créée en 2014) pour fournir des services et une assistance aux travailleurs tadjiks qui vont à l'étranger et aux travailleurs étrangers employés au Tadjikistan; 2) d'indiquer si ces services sont gratuits; et 3) de fournir des informations détaillées sur les mesures et les dispositions prises pour faciliter le départ, l'arrivée et la réinsertion des travailleurs migrants. Selon le site web de l'Agence pour l'emploi à l'étranger, celle-ci fournit des services qualifiés de conseil et de médiation pour l'emploi aux citoyens tadjiks qui ont trouvé un emploi à l'étranger. Cette agence s'occupe également du recrutement organisé de citoyens tadjiks qui iront travailler en Fédération de Russie et dans d'autres pays; des centres de recrutement existent dans quatre villes (Douchanbe, Khujan, Khorog et Bokhtar). La commission note que ce site web fournit de nombreuses informations aux candidats à l'immigration, en anglais, en tadjik et en russe. Selon ce site, l'Agence travaille en étroite collaboration avec toutes les agences gouvernementales et non gouvernementales (Service des migrations du ministère du Travail, des Migrations et de l'Emploi de la Population, ministère de l'Éducation et des Sciences; ministère de la Santé et de la Protection sociale, ambassade du Tadjikistan en Fédération de Russie, etc.) qui fournissent des informations aux citoyens tadjiks qui souhaitent partir à l'étranger, qui rencontrent des difficultés dans un autre pays ou qui veulent rentrer chez eux. Le site web oriente les migrants vers l'agence gouvernementale ou non gouvernementale appropriée qui peut les aider avant, pendant et après leur voyage vers un autre pays. L'Agence organise des ateliers présentant les informations nécessaires pour préparer le départ, en partenariat avec le Centre de préparation au départ du service des migrations ou le Centre de ressources pour les migrants de Douchanbé. La commission observe que le gouvernement a mis au point une application mobile pour faciliter l'accès des migrants aux services et informations disponibles, et qu'il a publié un manuel sur la migration de main-d'œuvre dans des conditions sûres en Fédération de Russie. Elle note en outre que le site web indique clairement que toutes les informations et les services fournis par l'Agence sont entièrement gratuits. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) a fait part de sa préoccupation concernant: 1) le manque de coordination, exacerbé par le manque de clarté et le chevauchement des mandats des différentes agences du ministère, telles que le Service national des migrations, les centres de préparation au départ, l'Agence pour l'emploi à l'étranger, la représentation du ministère en Fédération de Russie et l'Office du marché du travail et de l'emploi; 2) l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières dont dispose le ministère pour s'acquitter efficacement de sa mission, notamment l'absence de personnel compétent sur les questions touchant aux migrations; et 3) l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation suffisants pour mesurer les effets des politiques et programmes migratoires sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/TJK/CO/2, 9 mai 2019, paragr. 16). En outre, la commission observe que, selon l'étude de 2020 de la Banque asiatique de développement (BAD) intitulée *Strengthening support for labour migration in Tajikistan – Assessment and recommendations*, dans

la pratique, la plupart des migrants partent sans avoir d'information précise sur le pays de leur destination et se fient presque entièrement à des informations provenant de sources informelles. L'étude de la BAD ajoute que le personnel des services des migrations du Tadjikistan consacre l'essentiel de ses efforts à l'interdiction de réadmission en Fédération de Russie imposée aux ressortissants tadjiks en cas de violation de la législation russe. L'étude indique aussi que, selon la législation russe, l'interdiction de réadmission peut être imposée à un citoyen étranger pour deux raisons: lorsqu'un ressortissant étranger enfreint les règlements administratifs sur le territoire de la Fédération de Russie deux fois ou plus au cours d'une période de trois ans (par exemple, pour défaut d'enregistrement), et lorsqu'un migrant n'a pas quitté le pays dans les trente jours suivant l'expiration de son droit de séjour sur le territoire russe. Sans le savoir, les migrants peuvent se voir imposer une interdiction de réadmission pour une période de trois à cinq ans en raison de l'absence de documents ou du non-paiement du stationnement. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas de système permettant de les avertir d'une interdiction de réadmission, les migrants quittent la Fédération de Russie pour retourner dans leur pays d'origine et rendre visite à leurs proches, sans savoir qu'ils ne seront pas autorisés à y entrer de nouveau. Ce n'est que lorsqu'ils veulent retourner en Fédération de Russie que le système électronique à la frontière leur interdit d'entrer sur le territoire, et ils sont alors refoulés. À cet égard, la commission relève que l'étude indique qu'en 2019, environ 240 000 migrants d'origine tadjike ont été enregistrés sur la liste de la Fédération de Russie interdisant la réadmission sur le territoire. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- i) **fournir sans délai des informations précises et gratuites aux travailleurs migrants, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil dans les pays de destination, en particulier en Fédération de Russie;**
- ii) **fournir des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour s'assurer que les citoyens tadjiks se rendant à l'étranger connaissent la politique de restriction concernant la réadmission en Fédération de Russie, ainsi que des informations sur toute négociation menée sur cette question avec la Fédération de Russie (par exemple pour faire retirer leur nom de la liste d'interdiction de réadmission);**
- iii) **renforcer la coordination sur les questions relatives aux migrations et à l'emploi entre les différentes agences rattachées au ministère du Travail, des Migrations et de l'Emploi de la Population afin de veiller à ce que leurs activités ne se chevauchent pas; et**
- iv) **veiller à ce que le ministère et ses agences disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.**

La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur tout service d'assistance et d'information destiné spécifiquement aux travailleuses migrantes tadjiks qui vont travailler à l'étranger.

Assistance aux travailleurs migrants souhaitant retourner au pays. Dans ses observations finales, le CMW a pris note de l'adoption du Programme national pour l'emploi pour la période 2018-2019, qui a permis à 222 personnes de trouver un emploi permanent. Il a aussi noté que la Stratégie nationale de développement pour la période 2016-2030 comporte des mesures en faveur de la réinsertion des migrants qui reviennent au pays, mais que l'appui accordé à ces personnes est insuffisant, s'agissant en particulier de possibilités d'éducation et de formation de qualité en vue d'une évolution professionnelle, ainsi que de l'aide à l'exercice d'une activité indépendante ou à la création d'entreprise (CMW/C/TJK/CO/2, paragr. 50). À cet égard, l'étude de la BAD indique aussi que: 1) le manque de données fiables sur les migrants de retour au pays pose des difficultés majeures pour l'efficacité des services des migrations, et il y a peu de données statistiques sur les migrants de retour au pays puisque les centres de services des migrations n'ont pas de système d'enregistrement des «clients» dont ils s'occupent; et 2) les défis auxquels sont exposés les migrants de retour pays sont, entre autres, les difficultés de réinsertion économique, sociale et psychologique. **La commission prie le gouvernement**



de fournir des informations sur l'impact de ses programmes d'assistance aux travailleurs migrants de retour au pays et sur les mesures prises ou envisagées pour élargir sa politique de retour de manière à répondre efficacement à tous les besoins des travailleurs migrants de retour au pays, en vue de leur réinsertion appropriée dans leur pays d'origine. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques ventilées par sexe sur les travailleurs migrants de retour au pays.

Article 3. Propagande trompeuse. La commission tient à souligner que l'existence de services officiels d'information ne suffit pas à garantir que les travailleurs migrants sont efficacement et objectivement informés, ni à les protéger contre les manœuvres de certains intermédiaires qui ont intérêt à encourager la migration par tous les moyens, y compris en diffusant de fausses informations sur les possibilités et les conditions d'émigration. La convention ne définit pas les mesures que les gouvernements devraient prendre pour lutter contre la propagande trompeuse, il leur appartient donc de décider de la nature de ces mesures. La commission note que, dans la pratique, les mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la propagande trompeuse sont préventives ou bien répressives. **En l'absence d'informations récentes sur les mesures prises pour lutter efficacement contre la propagande trompeuse, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de fournir des informations sur les activités spécifiques de l'Office des migrations et de l'Agence pour l'emploi à l'étranger à cet égard; et plus généralement ii) d'indiquer si le cadre juridique régit et prévoit un contrôle et des sanctions en cas de diffusion d'informations trompeuses visant à encourager l'émigration ou l'immigration.**

Article 9. Transfert de fonds. La commission note, selon l'étude de la BAD et les observations finales du CMW, que la migration à des fins d'emploi est une possibilité importante pour de nombreux ménages au Tadjikistan d'assurer leurs moyens de subsistance (un tiers du produit intérieur brut du pays), étant donné le peu de possibilités d'emploi dans le pays, que la crise économique et la fermeture des pays du monde entier en raison de la pandémie de COVID-19 ont fait baisser les flux migratoires internationaux, et que les transferts de fonds devraient baisser de manière significative (environ de 7 pour cent). La commission note que le gouvernement a indiqué dans son rapport au CMW que: 1) des modifications ont été apportées en mars 2018 à l'instruction n° 204 relative aux procédures de transferts de fonds en vue de faciliter la réception de fonds envoyés par des particuliers sans avoir besoin d'un compte bancaire; et 2) la Banque nationale du Tadjikistan a recommandé aux organismes de crédit d'ouvrir des succursales dans les régions montagneuses reculées, afin de faciliter l'accès aux fonds envoyés depuis l'étranger. La commission note toutefois que le CMW s'est dit préoccupé par le fait qu'en février 2016, la Banque nationale du Tadjikistan a ordonné que tous les transferts d'argent en roubles russes faits par des personnes ne disposant pas de compte bancaire soient effectués uniquement dans la monnaie nationale de l'État partie, et qu'en raison du taux de change officiel défavorable, les bénéficiaires de l'envoi de fonds depuis la Fédération de Russie continuent de perdre de l'argent (CMW/C/TJK/CO/2, paragr. 42). **La commission prie le gouvernement d'indiquer: i) de quelle manière les modifications apportées en 2018 à l'instruction n° 204 ont facilité concrètement la réception des fonds envoyés par les travailleurs migrants ne disposant pas de compte bancaire officiel; et ii) si l'ordonnance de 2016 publiée par la Banque nationale du Tadjikistan est toujours en vigueur ou a également été modifiée pour faciliter le transfert des gains et des économies des travailleurs migrants en Fédération de Russie à un taux préférentiel.**

Contrôle de l'application. **Pour pouvoir procéder à une analyse approfondie de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations aussi complètes que possible, conformément aux Points III à V du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration. Ces informations devraient notamment: i) indiquer quelles sont les autorités compétentes pour l'application des lois, politiques, règlements et décisions administratives, en précisant l'organisation et le rôle de l'inspection du travail; ii) présenter un résumé de toute décision de justice traitant des questions de principe**

relatives à l'application de la convention; et iii) indiquer toute difficulté pratique rencontrée dans l'application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 97** (*Barbade, Belize, Dominique, Espagne, Grenade, Guyana, Portugal, Serbie, Slovénie, Tadjikistan*); la **convention n° 143** (*Mauritanie, Ouganda, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Suède*).



Gens de mer

Congo

Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la quatrième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Article I. Questions d'ordre général. Mesures d'application. La commission note que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965; par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande; ainsi que par le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo et fait partie des documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises. En outre, la commission note également que le Code du travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. Après examen des informations disponibles, la commission constate l'incohérence entre certaines dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la convention. La commission souligne la nécessité d'éviter toute incohérence dans les dispositions applicables. Elle rappelle que, conformément à l'article I de la convention, tout Membre qui la ratifie s'engage à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions

nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. ***C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gabon

Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un ***profond regret*** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la quatrième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Article I. Questions d'ordre général. Mesures d'application. La commission note que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Gabon et fait partie des documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon gabonais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales gabonaises. En outre, la commission note que l'article 1 du Code du Travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. La commission note l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la convention. Elle rappelle que, conformément à l'article I de la convention, tout Membre qui la ratifie s'engage à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maldives

Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (ratification: 2014)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission rappelle que, en 2020, dans le cadre de la procédure d'«appel d'urgence», elle a examiné l'application de la convention par les Maldives en se fondant sur les informations disponibles publiquement dans la mesure où le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport pour la quatrième année consécutive. La commission accueille favorablement le premier rapport du gouvernement qui a été présenté lors de la session de juin 2021 de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après dénommée «la Commission de la Conférence»). La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au cours de cette même session de la Commission de la Conférence au sujet de l'application de la convention du travail maritime, 2006, tel qu'amendée (MLC, 2006) par les Maldives. Elle note que la Commission de la Conférence a rappelé l'importance capitale que revêt l'application nationale réelle de la convention, et la nécessité pour les États Membres qui l'ont ratifiée de s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations de rapport régulier. La Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour i) assurer la pleine conformité avec la MLC, 2006, en droit et dans la pratique; ii) fournir des informations complètes concernant l'application tant en droit que dans la pratique de la MLC, 2006; et iii) remplir pleinement ses obligations de rapport régulier. La Commission de la Conférence demandait au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour mettre en œuvre efficacement ces conclusions. La commission note qu'un représentant du gouvernement a participé à un cours offert par le Centre de formation de l'OIT sur l'établissement de rapports concernant les normes internationales du travail, ce qui a conduit à la finalisation du rapport sur la MLC, 2006. Elle note également qu'après la Conférence internationale du Travail, un certain nombre d'échanges, ainsi qu'une réunion de suivi, ont eu lieu entre le Bureau et le gouvernement et que des discussions sont en cours concernant la manière la plus appropriée de fournir une assistance technique. **La commission espère que le gouvernement aura recours à l'assistance technique du Bureau pour traiter les nombreuses questions encore en suspens en vue d'une mise en œuvre complète de la convention.**

Article I de la convention. Questions d'ordre général. Mesures d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement d'adopter, sans délai, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la circulaire maritime numéro INT-2013/003 datée du 20 août 2013 (ci-après dénommée «la circulaire maritime INT-2013/003») vise à mettre en œuvre la MLC, 2006 aux Maldives. La commission note que, si la circulaire couvre certaines des questions inscrites dans la MLC, 2006, elle a été adoptée avant la ratification de la convention aux fins de l'inspection et de la certification volontaires des navires battant pavillon maldivien en vue de vérifier leur conformité avec la MLC, 2006. La commission rappelle qu'en vertu de l'article I de la convention, tout Membre qui ratifie la convention s'engage à donner pleinement effet à ses dispositions de la manière prévue à l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un travail décent. **La commission prie le gouvernement de clarifier la valeur juridique de la circulaire marine INT-2013/003 et de réviser son contenu en vue de la ratification et de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006 pour les Maldives. La commission prie en outre le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 22** (Iraq, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 23** (Iraq, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 55** (États-Unis d'Amérique, États-Unis d'Amérique: Guam, États-Unis d'Amérique: îles Vierges américaines, États-Unis d'Amérique: Porto Rico, États-Unis d'Amérique: Samoa américaines, Turquie); la **convention n° 68** (Guinée équatoriale, Turquie); la **convention n° 69** (Turquie, Ukraine); la **convention n° 71** (Djibouti); la **convention n° 92** (Guinée équatoriale, Iraq, Turquie, Ukraine); la **convention n° 108** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 133** (Turquie, Ukraine); la **convention n° 134** (Turquie, Uruguay); la **convention n° 146** (Iraq, Turquie); la **convention n° 147** (Dominique, États-Unis d'Amérique, États-Unis d'Amérique: Guam, États-Unis d'Amérique: îles Vierges américaines, États-Unis d'Amérique: îles Mariannes du Nord, États-Unis d'Amérique: Porto Rico, États-Unis d'Amérique: Samoa américaines, Iraq, Trinité-et-Tobago, Ukraine); la **convention n° 164** (Turquie); la **convention n° 166** (Turquie); la **convention n° 185** (Congo, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Turkménistan); la **MLC (2006)** (Bahamas, Chili, Chine, Congo, Croatie, Gabon, Ghana, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Malaisie, Maldives, Maurice, Mongolie, Monténégro, Nigéria, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Togo, Tuvalu, Viet Nam).



Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions n°s 112, 113 et 114 sur le secteur de la pêche. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions sur la pêche que le Libéria a ratifiées, la commission estime qu'il convient d'examiner ces conventions dans un même commentaire.

La commission avait prié le gouvernement de préciser si la loi maritime RLM-107 et le règlement maritime RLM-108 étaient applicables aux pêcheurs. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les éclaircissements demandés à ce sujet. **Rappelant que, depuis de nombreuses années, le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'applicabilité de la législation en vigueur aux pêcheurs, la commission le prie encore une fois d'indiquer les mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions de ces conventions, en tenant compte des points soulevés dans ses précédentes observations.**

Impact de la pandémie de COVID-19. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la protection des droits des pêcheurs garantie par les conventions. **À cet égard, la commission renvoie à la résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 340^e session (GB.340/Résolution), qui porte sur les questions relatives au travail maritime et à la pandémie de COVID-19, et prie les États Membres de prendre des mesures pour faire face aux incidences négatives de la pandémie sur les droits des pêcheurs.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Mise en œuvre de la législation sur les brevets de capacité des pêcheurs. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'il n'y avait ni lois ni règlements donnant effet aux prescriptions de la convention et avait prié le gouvernement de transmettre copie du règlement concernant la sécurité des navires de pêche, qui était en cours d'élaboration. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement indique que les règlements régissant tous les aspects des activités des navires de pêche, dont les brevets de capacité des pêcheurs, sont toujours en cours d'élaboration. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour réglementer les brevets de capacité des pêcheurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 113** (Uruguay); la **convention n° 114** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey); la **convention n° 125** (Sierra Leone); la **convention n° 126** (Sierra Leone, Ukraine); la **convention n° 188** (Congo, France: Nouvelle-Calédonie, Portugal, Sénégal, Thaïlande).

Dockers

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2019, la commission va procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

De manière liminaire, la commission note que, outre son manque à présenter un rapport depuis 2012, le gouvernement avait fourni dans ses rapports successifs des informations insuffisantes en ce qu'elles ne permettaient pas à la commission d'évaluer l'effet donné à de nombreuses dispositions de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de répondre aux questions qu'elle soulevait sur l'effet donné à plusieurs articles de la convention, et non de se borner à fournir des informations sur des dispositions législatives de caractère général applicables aux entreprises. La commission avait aussi rappelé que, si le gouvernement semblait considérer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise, ce dernier devait cependant prendre, en vertu notamment des *articles 4 à 7 de la convention*, des mesures relatives à la sécurité et l'hygiène qui sont spécifiques aux manutentions portuaires. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne urgemment toutes les mesures nécessaires pour fournir des informations complètes sur les points suivants.**

Article 6, paragraphe 1 a) et c). Mesures pour garantir la sécurité des travailleurs portuaires. La commission note qu'aux termes de l'article 132 du Code du travail, l'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel, et elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs. En vertu du paragraphe 5, une instruction relative à la prévention des risques professionnels est affichée à chaque poste de travail et tout travailleur est tenu informé par l'employeur de cette instruction lors de l'embauche. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à cette disposition générale dans les manutentions portuaires afin de garantir que les travailleurs n'utiliseront pas de façon incorrecte ou n'entraveront pas indûment le fonctionnement des dispositifs de sécurité prévus pour leur protection ou celle d'autres personnes sur le lieu de travail, et qu'ils seront en mesure de signaler toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants. La commission note qu'en vertu de l'article 131 du Code du travail, une Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels est instituée auprès du Ministère chargé du travail pour étudier les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Elle note que le décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 détermine la composition et le fonctionnement de ladite commission. Selon l'article 2 dudit décret, cette commission est un organe consultatif tripartite placé sous l'autorité du ministre en charge du travail et chargée de: réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs sur le lieu de travail; proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs; et donner des avis sur tout projet de loi ou décret y afférant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant le travail de la Commission nationale technique, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels en rapport avec les questions de sécurité et de santé dans les manutentions portuaires, ainsi que des informations sur toute autre**

mesure assurant la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs représentants pour l'application des mesures donnant effet à la convention.

Article 8. Arrêt du travail dans les lieux de travail qui comportent un risque pour la sécurité. La commission avait précédemment rappelé que le chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986, auquel se réfère le gouvernement, contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général, alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les dispositions (réglementaires ou autres) prescrivant l'adoption de mesures de protection efficaces des travailleurs (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) lorsque le lieu de travail comporte un risque, et jusqu'à l'élimination de ce risque.**

Article 12. Moyens de lutte contre l'incendie. La commission note qu'aux termes de l'article 77 de l'arrêté n° 9036, les chefs d'établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu. La commission note, toutefois, que le seul moyen prévu de lutte contre les incendies semble être l'utilisation d'extincteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à l'article 77 de l'arrêté n° 9036 dans les manutentions portuaires, et de préciser notamment si d'autres moyens appropriés de lutte contre les incendies sont mis à disposition dans les zones portuaires, tels que des systèmes fixes, tuyaux souples et bouches d'incendie.**

Article 14. Aménagement, construction, exploitation et entretien des installations électriques. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. Par ailleurs, la commission note que l'article 133 du Code du Travail prévoit des mesures générales relatives à la prévention des risques liés aux matériels et aux installations électriques et spécifiquement sur le travail dans les puits, conduites des gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves et appareil quelconques pouvant contenir des gaz délétères. Notant que ces éléments d'information demeurent insuffisants pour permettre d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention concernant les matériels et installations électriques, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 3.6.4 (Installations électriques) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte dans l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des matériels et les installations électriques dans les ports. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures garantissant que les matériels et installations électriques utilisés dans les travaux portuaires, sont construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger, et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente à cet égard.**

Article 17. Accès à la cale ou au pont à marchandises. La commission avait précédemment noté que l'article 41 de l'arrêté n° 9036 cité par le gouvernement prévoit des mesures pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues tels que les ponts, portiques roulants, monorails, grues et pour éviter leur déplacement sous des conditions atmosphériques particulières (action du vent). Rappelant que ces éléments d'information ne permettent pas d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention qui requiert que l'autorité compétente détermine l'acceptabilité des moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandise des navires, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 7.3 (Accès à bord des navires) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte notamment dans la détermination des moyens d'accès aux cales et aux ponts de marchandises. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures prévoyant les moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises, et de préciser de quelle façon l'autorité compétente détermine leur acceptabilité.**



Article 21. Conception des appareils de levage, des accessoires de manutention et des dispositifs de levage. La commission avait précédemment noté que les articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 cités par le gouvernement ne prévoient que des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conçus, utilisés et entretenus conformément aux prescriptions de la convention.**

Article 35. Évacuation des blessés. La commission avait précédemment noté que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables non susceptibles d'être traités par les moyens dont dispose l'employeur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu de l'article 147 du Code du travail ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, y compris un personnel qualifié, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 36, paragraphe 1 d). Mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs. La commission note que l'arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 détermine l'organisation et le fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées dans le pays. Selon l'article 7 de l'arrêté, le personnel socio-sanitaire est chargé, entre autres, conformément à la législation et la réglementation en vigueur: d'effectuer les visites médicales systématiques; d'assurer l'éducation et l'information sanitaire des travailleurs; de dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille; de participer à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise; et de participer à la détermination des maladies professionnelles. **Rappelant qu'en vertu de cet article de la convention, les mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs devraient être déterminées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées dans l'organisation et le fonctionnement des centres socio-sanitaires, comme dans l'action du personnel socio-sanitaire, dans les entreprises de manutention portuaire.**

Article 37. Comité de sécurité et d'hygiène. La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention, les comités de sécurité et d'hygiène doivent être établis dans tous les ports où un nombre important de travailleurs sont employés et, si nécessaire, également dans d'autres ports. À cet égard, la commission rappelle que l'arrêté n° 9030 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises (du 10 décembre 1986) prévoit que de tels comités, comprenant le chef d'établissement ou son représentant, le chef de service sur les questions de sécurité, le médecin de l'établissement, le chef du personnel et les délégués syndicaux, doivent être créés dans tous les établissements et entreprises industriels. Ces comités sont chargés de déterminer et de mettre en œuvre la politique interne en matière de sécurité et de santé au travail. Elle avait noté dans le rapport précédent du gouvernement l'indication selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas encore été créés. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour la constitution des comités de sécurité et d'hygiène prévus par la loi dans le secteur portuaire, en précisant de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées par rapport à la mise en place, la composition et les fonctions de ces comités.**

Article 38, paragraphe 1. Formation et instruction suffisantes. La commission note que, selon l'article 141-3 du Code du Travail, les employeurs sont tenus d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et la prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise. Elle avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les tâches d'instruction et de formation des travailleurs sur les risques sur le lieu de travail sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'instruction et la formation sont assurées aux travailleurs employés dans les manutentions portuaires, notamment quant aux risques potentiels inhérents au travail et aux principales précautions à prendre. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des**

informations disponibles sur les activités des agents spécialisés en matière d'instruction et de formation au niveau des entreprises de manutention portuaire.

Enfin, en l'absence d'informations sur l'application des dispositions suivantes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer tout texte réglementaire ou toute autre mesure prise ou envisagé pour leur donner plein effet:

Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.

Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.

Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.

Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.

Article 18, paragraphes 1-5. Réglementation concernant les panneaux de cale.

Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.

Article 20, paragraphes 1-4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.

Article 22, paragraphes 1-4. Essais des appareils de levage et des accessoires de manutention.

Article 23, paragraphes 1 et 2. Certification des appareils de levage.

Article 24, paragraphes 1 et 2. Inspection des élingues et des accessoires de manutention.

Article 25, paragraphes 1-3. Registres des appareils de levage et des accessoires de manutention.

Article 26, paragraphes 1-3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.

Article 27, paragraphes 1-3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.

Article 28. Plans de gréement.

Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.

Article 30. Mesures nécessaires au levage et à la descente des charges.

Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.

Article 32, paragraphes 1-4. Manutention, entreposage et arrimage des substances dangereuses; respect des règlements internationaux applicables au transport des substances dangereuses; prévention de l'exposition des travailleurs à des substances ou des atmosphères dangereuses.

Article 34, paragraphes 1-3. Équipements et vêtements de protection.

Article 36, paragraphes 1 a), b) et c), 2 et 3. Examens médicaux.

Article 38, paragraphe 2. Âge minimum limite pour conduire les appareils de levage.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays et notamment de fournir des informations sur le nombre de dockers protégés



par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles rapportés dans les manutentions portuaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra urgemment toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à la convention et qu'il présentera un rapport détaillé à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 27** (Ukraine, Viet Nam); la **convention n° 32** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 137** (République-Unie de Tanzanie, Uruguay); la **convention n° 152** (République-Unie de Tanzanie, Turquie).

Peuples indigènes et tribaux

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021. Elle prend note également des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 109^e session, mai-juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021 qui, dans ses conclusions, a en particulier demandé au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT et l'a exhorté à accepter une mission de contacts directs du BIT. À cet égard, la commission prend note que, par voie de communication du 24 août 2021, le gouvernement a confirmé accepter la visite dans le pays de la mission de contacts directs et a proposé qu'elle ait lieu dans les premiers mois de 2022. La commission salue la volonté manifestée par le gouvernement en la matière et elle espère que cette mission contribuera à trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans l'application de la convention.

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. À diverses reprises, tant cette commission que la Commission de la Conférence dans ses conclusions de 2016 et 2021 ont exprimé leur profonde préoccupation quant aux allégations d'assassinats, de menaces, de disparitions forcées et de violences dont sont victimes des représentants et membres des peuples indigènes et afro-honduriens (PIAH), et elles ont demandé au gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes et des procédures indépendantes au sujet de ces allégations et d'indiquer les mesures de protection prises à la suite des crimes et menaces dont font l'objet les membres des PIAH.

Dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) entre 2018 et 2020, le parquet spécial de protection des ethnies et du patrimoine culturel a reçu 255 plaintes pour des actes de violence et menaces contre des membres des PIAH, dont 64 portaient sur des menaces, 4 pour des tentatives d'homicide, 3 pour homicides et 13 pour assassinats; 2) à la demande du parquet spécial de protection des ethnies et du patrimoine culturel, 15 mesures de protection ont été prises en faveur de membres et de dirigeants de communautés indigènes ou de dirigeants d'organisations représentatives de peuples indigènes; 3) dans le cadre du système national de protection, entre 2018 et février 2021, l'Unité de prévention et d'analyse du contexte a développé 14 plans de prévention et de garantie de non récidive, conjointement avec les communautés bénéficiaires, et a mené à bien des activités de formation sur la loi de protection pour les défenseurs des droits humains, journalistes, communicants sociaux et praticiens de la justice; et 4) en avril 2021 a démarré le procès pénal contre le présumé instigateur de l'assassinat de Berta Cáceres (ex-présidente du Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras, COPINH), commis en 2014, tandis que le ministère public poursuit son enquête pour identifier d'autres instigateurs impliqués dans cet assassinat.

La commission observe que la CSI allègue que les défenseurs de l'environnement et des droits humains sont toujours dans une situation critique, évoquant pour cela les assassinats de dirigeants indigènes commis en 2018, 2019 et 2020. La CSI cite en particulier l'enlèvement et la disparition de quatre membres de la communauté garifuna de El Triunfo de la Cruz, le 18 juillet 2020, et les assassinats, en décembre 2020, de José Adan Medina, membre de la communauté indigène tolupan, et de Félix Vasquez, militant environnemental de la communauté lenca, pour lesquels le parquet spécial de

protection des ethnies et du patrimoine culturel et le Commissaire national des droits de l'homme avaient demandé des mesures de protection. La CSI dénonce le manque de mesures de protection et de prévention face aux actes de violence dirigés contre les défenseurs de l'environnement et des droits humains, ainsi que la timidité, la lenteur et l'inconsistance des procédures d'instruction et d'inculpation des auteurs et instigateurs de ces actes.

La commission observe également que, le 2 septembre 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une résolution ordonnant l'adoption de mesures d'urgence dans le cas de la disparition des quatre membres de la communauté garifuna (cas mentionné par la CSI), demandant à l'État d'adopter les mesures nécessaires et adéquates pour connaître le sort de ces personnes et pour protéger efficacement les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des chefs et dirigeants communautaires des communautés garifunas de El Triunfo de la Cruz et de Punta Piedra qui menaient ensemble des actions pour la défense des droits du peuple garifuna.

S'agissant du procès de l'auteur présumé de l'assassinat de Berta Cáceres, la commission prend dûment note, d'après les informations disponibles sur le site Web officiel du ministère public, que le tribunal de dernière instance ayant juridiction nationale a rendu un jugement de culpabilité contre le président exécutif de l'entreprise Desarrollos Energéticos S.A. (DESA), constatant que ce dernier avait ordonné la mort de Berta Cáceres dans le cadre d'un plan consistant à éliminer tout obstacle qui interférerait avec les activités de DESA sur le fleuve Gualcarque, territoire ancestral du peuple indigène lenca.

La commission observe avec une **profonde préoccupation** que, selon les informations communiquées par la CSI et les plaintes déposées au parquet spécial de protection des ethnies et du patrimoine culturel, les membres et dirigeants de communautés indigènes et afro-honduriennes sont toujours confrontés à un climat de violence et leur intégrité physique et psychologique reste sous la menace. La commission espère que, tout comme les auteurs matériels, les instigateurs de l'homicide de Berta Cáceres seront finalement sanctionnés. La commission rappelle que, pour que les populations indigènes et tribales puissent faire valoir les droits prévus dans la convention et les exercer, les gouvernements doivent adopter les mesures adéquates pour garantir un climat exempt de violence, de pressions, de craintes et de menaces de toute nature. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique et psychologique des PIAH, leurs représentants et dirigeants; garantir le plein et effectif exercice de leurs droits humains; et pour que soient établies les responsabilités et sanctionnés les auteurs matériels et les instigateurs des crimes commis contre ces personnes dans le cadre de la revendication pacifique de leurs droits (y compris s'agissant des nouveaux cas dénoncés par la CSI). La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet, en particulier sur les mesures de protection demandées par le parquet spécial de protection des ethnies et du patrimoine culturel, les enquêtes menées à partir des plaintes reçues, ainsi que sur les procédures judiciaires en cours.**

Articles 6 et 7. Procédures appropriées de consultation et de participation. La commission avait pris note de l'élaboration d'un projet de cadre normatif pour la consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes, et du dépôt par le gouvernement d'un avant-projet de loi devant le Congrès national, lequel a ensuite constitué une commission spéciale devant remettre un avis sur le projet de loi sur la consultation. La commission a demandé au gouvernement de veiller à ce que les peuples couverts par la convention soient consultés et puissent participer de manière appropriée à l'élaboration de ce cadre normatif de consultation.

Le gouvernement explique qu'en raison de l'état d'urgence décrété suite à la pandémie de COVID-19 qui frappe l'ensemble du territoire, il n'a pu entamer le processus de consultation de tous les PIAH. La commission note néanmoins que le gouvernement réitère qu'afin de relancer les activités de la commission spéciale du Congrès ont eu lieu des réunions préliminaires par plateformes numériques et



conférences vidéo avec quelques représentants de peuples indigènes, sans que tous aient pu participer à ces réunions.

La commission observe que la CSI réitère que certains représentants des PIAH ont rejeté l'action menée par le gouvernement s'agissant de l'avant-projet de loi sur une consultation préalable, libre et éclairée tant pour ce qui est des ateliers de socialisation réalisés en 2016 (en raison de l'inadéquation de la représentation indigène et des communautés afro-honduriennes) que de l'élaboration du nouveau projet soumis au Congrès qui n'a pas été communiqué aux communautés ni fait l'objet de consultation.

La commission considère qu'il est d'une importance capitale que le cadre normatif de la consultation préalable qui est proposé fasse l'objet d'un processus de consultation pleine, libre et éclairée avec tous les PIAH. Elle prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les PIAH puissent participer à ce processus de consultation d'une manière appropriée aux circonstances et à travers leurs institutions représentatives, de sorte qu'ils puissent exprimer leurs opinions et influencer sur le résultat final du processus. En attendant l'adoption de la loi, la commission rappelle au gouvernement son obligation de consulter les peuples couverts par la convention sur toute mesure législative ou administrative susceptible de les toucher directement et elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les processus de consultation réalisés et leurs résultats.

Articles 20, 24 et 25. Protection des droits du peuple miskito. La commission a précédemment salué l'approche intégrée des mesures adoptées pour octroyer une réparation complète aux victimes de la pêche sous-marine et à leurs familles et améliorer les conditions de vie et de travail des membres de la communauté miskito. La commission tout comme la Commission de la Conférence en 2021 ont demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces en la matière.

À cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de 1) l'adoption en octobre 2020 du règlement de sécurité et santé professionnelles de la pêche sous-marine et d'un plan d'action pour sa mise en application. Ce règlement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes juridiques, techniques et administratifs pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sur les embarcations de pêche et dans les travaux dérivés de l'activité de pêche sous-marine; et 2) l'actualisation du plan stratégique de la Commission interinstitutions pour le traitement et la prévention des problèmes de la pêche sous-marine (CIAPEB) pour la période 2020-2025 et les activités réalisées avec la participation du peuple miskito entre 2015 et 2019 aux fins d'application et d'évaluation du plan. La commission observe que le plan stratégique 2020-2025 compte parmi ses objectifs l'amélioration de la mise en valeur du capital humain et le développement social de la population de la Moskitia; une contribution à l'amélioration des moyens d'existence des familles des plongeurs handicapés et des plongeurs en activité; l'amélioration des conditions d'accès du peuple miskito à la justice; et le renforcement des capacités des organisations locales et des institutions de l'État à promouvoir le respect des droits de l'homme et des droits des populations indigènes.

La commission observe que le COHEP considère que ces mesures témoignent d'avancées importantes et qu'il incombe au Secrétariat au travail et à la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction de l'inspection du travail, ainsi qu'aux autres institutions gouvernementales concernées de veiller à la mise en application stricte du règlement comme du plan stratégique et, de ce fait, de garantir des conditions décentes d'embauche et d'emploi pour les plongeurs miskitos. Pour sa part, la CSI, tout en reconnaissant que le gouvernement a pris des mesures pour la santé et l'indemnisation des plongeurs miskitos, exprime sa préoccupation devant la situation déplorable qu'ils continuent de subir, avec des conditions de travail précaires et sans mesures adéquates de sécurité au travail.

La commission observe que, dans sa décision du 31 août 2021 sur le cas des plongeurs miskitos (Lemoth Morris *et al.*) contre le Honduras, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a homologué le règlement à l'amiable conclu entre les parties et dans lequel l'État et les représentants des victimes

se sont mis d'accord pour octroyer une réparation totale aux victimes à travers une série de mesures (mesures de restitution et satisfaction; mesures pécuniaires; garanties de non-récidive; etc.).

La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures afin d'améliorer les conditions de travail des plongeurs miskitos, notamment à travers la réalisation d'activités de prévention et de formation, et afin que l'inspection du travail veille à l'application effective du cadre légal réglementant la pêche sous-marine. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique 2020-2025, et en particulier pour ce qui a trait à l'amélioration de la mise en valeur du capital humain et du développement social de la population de la Moskitia.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Panama

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 30 août 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces dernières.

Articles 2 et 5 b) de la convention. Programmes coordonnés et systématiques. Participation des peuples indigènes. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'adoption du Plan de développement intégral des peuples indigènes du Panama, élaboré avec la participation de représentants des différents peuples indigènes du pays, ainsi que du projet d'appui à la mise en œuvre de ce plan. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan. La commission a également pris note de la création du Conseil national pour le développement intégral des peuples indigènes (CNDIPI) en tant qu'organe consultatif des politiques publiques en faveur des peuples indigènes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama vise à court terme à répondre aux besoins urgents en matière d'infrastructures et d'équipements jugés prioritaires par les communautés indigènes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement. À moyen terme, ce plan contribuera à concevoir et mettre en œuvre des programmes qui amélioreront la qualité et la pertinence culturelle de ces services et, à long terme, renforceront la capacité du gouvernement et des autorités indigènes à planifier et à investir, en ce qui concerne leurs territoires. La mise en œuvre du Plan de développement intégral des peuples indigènes du Panama relève de différents ministères qui pour cela doivent obtenir préalablement l'autorisation des autorités traditionnelles, et travailler en coordination avec elles. Sur les sept peuples indigènes que compte le pays, cinq d'entre eux ont défini leur propre plan d'action moyennant des consultations auxquelles ont participé les femmes indigènes. La commission prend bonne note des activités menées dans le cadre du projet d'appui à la mise en œuvre du Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama entre 2018 et 2020, et des résultats obtenus, ainsi que des informations concernant la participation active des peuples indigènes à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan. Elle prend également note de la mise en place, au sein du vice-ministère des Affaires indigènes, de la table ronde technique multisectoriel qui regroupe les territoires indigènes (*comarcas*) du Panama et dont l'objectif est de traiter certaines questions comme le Plan de développement intégral des peuples indigènes de Panama, la gouvernance dans les territoires indigènes et autres questions touchant les peuples indigènes.



En outre, la commission prend note avec **intérêt** du projet de loi n° 316 de mars 2020 établissant les mesures pour le développement intégral des peuples originaires du Panama qui, selon le gouvernement, a été porté à la connaissance du CNDIPI, ce dernier y étant favorable. En vertu de l'article 2 de ce projet de loi, le ministère de l'Économie et des Finances doit obligatoirement tenir compte des axes et objectifs fixés dans le plan stratégique du gouvernement en faveur des peuples indigènes, et élaborer des plans de développement des peuples indigènes, en collaboration avec le vice-ministère des Affaires indigènes et le CNDIPI. En outre, en vertu de l'article 4 de ce projet, la participation des peuples indigènes à la formulation, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de développement les concernant devra être encouragée.

La commission salue les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre le Plan de développement intégral des peuples indigènes du Panama et le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de ses différents objectifs, ainsi que sur le nombre de communautés qui en bénéficient. La commission encourage également le gouvernement à continuer de promouvoir la participation des peuples indigènes, y compris – comme l'indique le gouvernement –, des femmes indigènes, à la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de développement les concernant. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les peuples indigènes collaborent avec la table ronde technique multisectoriel du vice-ministère des Affaires indigènes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi n° 316 de mars 2020 qui établit les mesures pour le développement intégral des peuples indigènes du Panama.

Article 11. Terres. Procédure de reconnaissance de la propriété. Dans ses commentaires précédents, la commission a salué l'adoption de la loi n° 72 du 23 décembre 2008 établissant une procédure spéciale de reconnaissance de la propriété collective de terres des peuples indigènes à l'extérieur des territoires indigènes (*comarcas*), et a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les terres ayant fait l'objet de cette procédure au titre de cette loi. La commission note que dans ses observations la CONUSI observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations actualisées sur le nombre de communautés bénéficiant de cette procédure, et que la communauté indigène Bri Bri a demandé la reconnaissance de la propriété collective de ses terres ancestrales devant l'Autorité nationale d'administration des terres (ANATI) en 2015, mais que cette demande a été refusée. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a noté que le gouvernement avait mis en place des instances de dialogue pour traiter la question de la reconnaissance de la propriété collective de terres du peuple Bri Bri.

En outre, la commission note que le gouvernement fait état de l'adoption de la résolution DM-0612-2019 du 29 novembre 2019 du ministère de l'Environnement qui établit les critères juridiques permettant au ministère de l'Environnement de déterminer s'il convient d'approuver les demandes, présentées par les communautés indigènes, de reconnaissance de la propriété collective de terres dont une partie chevauche partiellement ou totalement des zones protégées ou des terres appartenant au patrimoine forestier de l'État. En vertu de cette résolution, les demandes de reconnaissance présentées par les peuples indigènes seront toujours approuvées, dès lors que le rapport technique élaboré par le vice-ministère des Affaires indigènes montre que ces peuples occupaient traditionnellement ces terres avant la création des zones protégées concernées ou que, s'agissant des terres du patrimoine forestier de l'État, ils les occupaient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1 de 1994 sur la législation forestière. La résolution dispose également que s'agissant de la propriété collective de terres reconnues aux communautés indigènes, dont une partie chevauche partiellement ou totalement des zones protégées ou des terres appartenant au patrimoine forestier de l'État, les communautés concernées devront présenter au ministère de l'Environnement un plan d'utilisation durable des ressources naturelles et de développement communautaire de ces zones pour approbation.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter dans les meilleurs délais la demande de reconnaissance de la propriété collective de la communauté indigène

Bri Bri des terres qu'elle occupe traditionnellement, et encourage le gouvernement à poursuivre le dialogue avec cette communauté pour parvenir à une solution. La commission demande également une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre de demandes de reconnaissance de terres collectives qui ont été approuvées au titre de la loi n° 72 de 2008, en précisant le nombre de communautés bénéficiaires, ainsi que le nombre de demandes qui ont été rejetées et les motifs de rejet, et le nombre de demandes en attente d'examen. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de plans d'utilisation durable des ressources naturelles proposés par les communautés indigènes en vertu de la résolution DM-0612-2019 du 29 novembre 2019 du ministère de l'Environnement.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), reçues en 2018, de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues en 2018 et 2019, ainsi que des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues en 2019. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations. ***Enfin, elle prend note des observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 10 septembre 2021, et prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.***

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. 1. Faits survenus à Alto Tamaya-Saweto. Dans ses précédents commentaires, la commission a déploré les assassinats de quatre dirigeants indigènes (Edwin Chota Valera, Jorge Ríos Pérez, Leoncio Quinticima Meléndez et Francisco Pinedo) de la communauté indigène ashaninka d'Alto Tamaya-Saweto, lesquels avaient dénoncé l'abattage illégal de bois dans leur communauté. Ces faits ont été examinés dans le rapport de 2016 du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée en 2014 pour inexécution de la convention (document GB.327/INS/5/3). La commission a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables de ces assassinats, et d'enquêter sur les allégations de violence et d'abattage illégal de bois dans la communauté en question.

La commission note que, dans ses observations, la CATP indique que malgré les procédures judiciaires engagées contre les auteurs présumés des assassinats, les principaux responsables des assassinats restent en liberté et n'ont pas été sanctionnés. La CATP souligne que des autorités ont contribué au retard de la procédure dans les enquêtes et que d'autres personnes ayant participé aux assassinats n'ont pas encore été inculpées. La commission note également que, selon la CATP, les enquêtes ont permis d'établir que le principal motif des assassinats était le trafic illicite de bois dans le cadre du système d'«*habilitación*», système qui engendre des pratiques de travail forcé. La commission note que le gouvernement joint à son rapport copie des rapports du ministère public et du pouvoir judiciaire au sujet de l'état d'avancement des procédures pénales contre les responsables présumés des assassinats en 2014 des dirigeants indigènes d'Alto Tamaya-Saweto. La commission note que, d'après le rapport de 2019 de la Cour supérieure de justice d'Ucayali, une procédure pénale pour homicide qualifié, avec la circonstance aggravante de préméditation, a été engagée contre cinq auteurs présumés des assassinats. Cette procédure en est à un stade intermédiaire, et les réquisitions correspondantes sont sur le point d'être prononcées. De plus, le rapport du ministère public de la même année indique que les auteurs des assassinats n'avaient pas été tous identifiés, mais que les services du procureur (*Fiscalía*) poursuivaient la procédure pour établir les faits. La commission prend bonne note de la tenue en juin 2021 de l'audience au cours de laquelle le tribunal transitoire, spécialisé dans la confiscation de



biens, de la Cour supérieure de justice d'Ucayali a émis un acte d'accusation contre cinq auteurs présumés des assassinats (le contenu de l'audience est disponible sur le canal officiel du pouvoir judiciaire). Lors de l'audience, la juge compétente a précisé que, à ce stade, ni la détention préventive ni aucune autre mesure provisoire n'avait été décidée à l'encontre des accusés. **Rappelant la gravité des faits survenus il y a sept ans et l'importance d'éviter l'installation d'un climat d'impunité susceptible d'affecter les peuples indigènes et tribaux, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, sans délai, les autorités compétentes mènent à leur terme les enquêtes en cours afin de permettre la poursuite et la condamnation des auteurs matériels et intellectuels des assassinats des dirigeants indigènes de la communauté Alto Tamaya-Saweto survenus en 2014. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans les enquêtes concernant les allégations d'actes de violence liés à l'abattage illégal de bois dans cette communauté.**

2. *Allégations de criminalisation de la protestation sociale.* La commission a précédemment souligné la nécessité de garantir que les peuples indigènes puissent exercer pleinement, librement et en toute sécurité les droits consacrés par la convention, et de s'assurer qu'aucune forme de force ou de coercition n'est utilisée en violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. La commission note que la CATP et la CGTP font état de la criminalisation de la protestation sociale ainsi que d'actes de violence à l'encontre des défenseurs indigènes, hommes et femmes, dont certains ont été poursuivis par les tribunaux pénaux et administratifs dans le contexte de protestations socio-environnementales. En particulier, la CATP souligne le climat de violence affectant les communautés indigènes de la région amazonienne d'Ucayali qui expriment leurs revendications territoriales. La commission note également que la CONFIEP: i) se déclare très préoccupée par les menaces dont sont l'objet les peuples indigènes qui défendent leurs territoires et l'environnement; ii) souligne la création du mécanisme intersectoriel de protection des personnes qui défendent les droits de l'homme (décret suprême n° 004 - 2021 - JUS) de 2021 - mécanisme qui vise à garantir la prévention, la protection et l'accès à la justice de ces personnes dans les cas de situations de risque dues à leurs activités; et iii) espère que cette mesure contribuera à stopper les activités qui nuisent gravement à l'environnement et à la sécurité des peuples indigènes.

Tout en saluant l'adoption de ce mécanisme, la commission note que les partenaires sociaux du pays sont préoccupés par les actes de violence perpétrés à l'encontre des représentants des peuples indigènes qui exercent leur droit de manifester. La commission rappelle qu'il est important que les gouvernements prennent des mesures pour prévenir et enquêter sur les actes de violence dont sont victimes les peuples indigènes et leurs représentants dans le cadre de l'action pacifique de défense de leurs droits. **Par conséquent, la commission veut croire que le mécanisme intersectoriel de protection des personnes qui défendent les droits de l'homme assurera efficacement le respect de la vie et de l'intégrité physique et psychologique des dirigeants et dirigeantes indigènes, et engendrera un climat de confiance, exempt de menaces, afin que les dirigeants et dirigeantes indigènes puissent défendre les droits de leurs peuples, y compris à travers leur droit de protester sans recourir à la violence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du mécanisme intersectoriel, et sur toute autre mesure prise ou envisagée à cette fin.**

Article 6. Consultation. La commission note qu'en réponse à sa demande d'adoption de mesures pour renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les processus de consultation, et pour assurer que les peuples concernés peuvent y participer pleinement, le gouvernement indique ce qui suit: 1) le nombre de processus de consultation réalisés au niveau national, ainsi que le nombre d'accords conclus dans ce cadre; 2) le vice-ministère de l'Interculturalité, par le biais de la Direction de la consultation préalable, a mené en tant qu'entité coordinatrice des activités de formation et d'accompagnement dans les processus de consultation: 3) jusqu'en 2021, en tout, 837 accords de consultation préalable avaient été recensés par le Secrétariat technique de la commission permanente multisectorielle pour la mise en œuvre du droit à la consultation, et 57 pour



cent de ces accords avaient été conclus; 4) l'une des mesures ayant fait l'objet de consultations a été le projet de loi-cadre de réglementation sur le changement climatique; à la suite de cette mesure, il a été convenu de créer une plateforme climatique indigène, espace dans lequel les peuples indigènes pourront élaborer, présenter, gérer et suivre les propositions d'action face au changement climatique; et 5) entre 2019 et juin 2021, en tout, 4 009 fonctionnaires et 9 290 membres des peuples indigènes ont reçu une assistance technique de la Direction de la consultation préalable du ministère de la Culture, et 2 746 fonctionnaires et membres des peuples indigènes ont été formés au droit de consultation et aux processus de consultation préalable dans le cadre de 94 ateliers de formation, en présentiel et virtuellement.

La commission note avec **intérêt** les progrès continus réalisés dans la mise en œuvre de consultations avec les peuples indigènes, ainsi qu'en ce qui concerne la réalisation d'activités de formation en matière de consultation. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de créer les conditions propices pour que les peuples indigènes participent pleinement aux consultations et influent sur le résultat final de celles-ci, et pour permettre la conclusion d'accords sur les mesures proposées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations menées, les accords conclus et leur mise en œuvre.**

Articles 6 et 15. Consultation. Projets miniers. Faisant suite à sa demande d'informations sur les procédures établies pour identifier correctement les peuples indigènes dont les intérêts pourraient être affectés par les concessions minières, et sur les consultations menées avec les peuples intéressés, la commission note que le gouvernement indique qu'en tout 15 processus de consultation sur des projets miniers ont été menés (13 sur des résolutions autorisant des activités d'exploration et 2 autorisant des activités d'exploitation). La commission note également la création d'espaces de dialogue avec les peuples indigènes ou originaires dans le cadre de la commission multisectorielle permanente de lutte contre les activités minières illégales et informelles. Le gouvernement mentionne également la création, en vertu de la résolution ministérielle n° 326 – 2018-EF/10, du bureau exécutif du secteur minier énergétique pour le développement productif du pays. Composé de représentants de plusieurs ministères et du secteur privé, le bureau exécutif vise à identifier, promouvoir et proposer des actions pour dynamiser les secteurs des mines, des hydrocarbures et de l'énergie, en mettant l'accent sur la durabilité. Le bureau exécutif a souligné la nécessité de disposer d'informations actualisées et fiables sur l'existence de localités de peuples indigènes ou originaires, dans la zone de projets miniers importants pour le développement économique et productif du pays. Dans ce contexte, le ministère de la Culture a identifié les peuples indigènes ou originaires concernés par 23 projets miniers considérés comme prioritaires. Ainsi, six localités de peuples indigènes ou originaires qui n'avaient pas encore été inscrites dans la base de données officielle des peuples indigènes, et 90 localités qui y étaient déjà inscrites, ont été identifiées.

La commission note que, d'une manière générale, la CATP affirme que, lors des consultations avec les peuples indigènes au sujet d'activités minières, les mesures faisant l'objet des consultations ne sont pas justifiées et leur impact n'est pas déterminé. De même, les informations spécifiques sur le projet dont il est question dans ces mesures ne sont pas transmises. Ainsi, le processus aboutit à des accords à caractère assez général qui ne protègent pas les droits des peuples concernés. À ce sujet, le gouvernement indique que l'Organisme d'évaluation et de surveillance de l'environnement (OEFA) agit pour ouvrir des voies de communication avec les communautés indigènes qui vivent dans la zone d'influence d'un projet soumis à une surveillance, et pour promouvoir ainsi leur participation aux évaluations environnementales préalables et aux activités de surveillance environnementale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute action menée en complément des activités développées par la commission multisectorielle permanente de lutte contre l'exploitation minière illégale et informelle et par le bureau exécutif du secteur minier énergétique pour le développement productif du pays, afin de garantir que les peuples vivant dans les zones où sont prévues des activités de prospection ou d'exploitation minière sont identifiés et consultés, de manière à déterminer dans**



quelle mesure ces activités pourraient nuire à leurs intérêts. La commission prie également le gouvernement: i) de continuer à indiquer le nombre de consultations menées avec les représentants des peuples indigènes concernés par des projets de prospection ou d'exploitation minière, ainsi que leurs résultats; et ii) de s'assurer que les peuples indigènes consultés disposent des informations pertinentes et les comprennent pleinement afin de parvenir à un dialogue complet entre les parties.

Article 14. Terres. Politique nationale en matière de titres fonciers. La commission observe que la CATP et la CGTP font de nouveau état de l'absence de politique publique en matière de titres fonciers, de la faiblesse et du manque de coordination des institutions chargées du processus de régularisation des terres des communautés paysannes et natives, et de l'absence de protection juridique de ces communautés face à l'occupation ou la spoliation de leurs terres traditionnelles par des tiers. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que les procédures de reconnaissance de terres et d'octroi de titres à des communautés incombent aux gouvernements régionaux, le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation étant l'entité compétente pour la régularisation et l'officialisation. Par ailleurs, le gouvernement indique que quatre réserves indigènes pour des peuples indigènes en situation d'isolement ou de contact initial (PIACI) ont été officiellement délimitées dans les régions de Cusco, Madre de Dios, Ucayali et Loreto (correspondant à 3 967 341,56 hectares). Toutefois, la commission constate de nouveau l'absence d'informations détaillées sur l'état d'avancement des demandes de titres fonciers présentées par les peuples indigènes qui ne sont pas en situation d'isolement ou de contact initial. En outre, la commission note que le rapport n° 002 - 2018 - AMASPPI PPI, élaboré par les services du Défenseur public et mentionné par le gouvernement dans son rapport, indique que, en raison du manque de ressources budgétaires et d'effectifs affectés auprès des gouvernements régionaux pour mener à bien cette tâche, et à cause de différends dans des zones pas encore reconnues, il n'y a pas eu de progrès dans la régularisation communale, la reconnaissance de terres et l'octroi de titres aux communautés natives et paysannes. À ce sujet, la commission a souligné dans son observation générale de 2018 que l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établis par la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux processus d'identification, de délimitation et de régularisation des terres occupées traditionnellement par les peuples couverts par la convention dans les différentes régions du pays. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et ventilées, si possible par région, sur les processus d'octroi de titres fonciers menés à bien ou en cours. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mécanismes en place pour résoudre les différends fonciers entre des peuples indigènes et des tiers, y compris si possible des exemples de différends qui ont été résolus grâce à ces mécanismes.**

Titres fonciers des communautés shawi. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont on a garanti aux communautés shawi la protection effective de leurs droits de propriété et de possession sur le domaine mentionné dans le rapport du comité tripartite de 2016.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 107** (Panama, République arabe syrienne); la **convention n° 169** (Dominique, Honduras, Pérou).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 169** (Espagne).

Catégories particulières de travailleurs

Espagne

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE), qui figurent dans le rapport du gouvernement, et des réponses du gouvernement à ce sujet. En particulier, la commission note l'observation de la CCOO selon laquelle les négociations collectives sectorielles sont au point mort. La CCOO indique que la négociation de conventions est bloquée pour plus de 800 000 travailleurs et travailleuses du secteur, lesquels n'ont pas pu avancer dans la négociation de 39 conventions collectives sectorielles sur les 53 en vigueur (nationales, régionales et provinciales). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 4 de la convention. Durée du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures prises sur la durée du travail pendant la période couverte par son rapport. Le gouvernement mentionne le décret-loi royal 6/2019, qui garantit «l'exercice du droit de demander des adaptations dans la durée et la répartition de la journée de travail, l'organisation de la durée du travail et les modalités du travail, y compris le travail à distance, pour donner effet au droit de concilier vie familiale et vie professionnelle» (article 34.8 du Statut des travailleurs (ci-après ET)). De plus, le décret-loi royal 6/2019 ajoute au paragraphe 4 de l'article 12 de l'ET une disposition garantissant la non-discrimination entre femmes et hommes dans les contrats à temps partiel, et modifie l'article 37 de l'ET en ce qui concerne les congés, pour donner les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans les cas de naissance d'un enfant, d'adoption et de garde à des fins d'adoption et de placement. Le gouvernement mentionne aussi le décret-loi royal 8/2019, qui ajoute un nouveau paragraphe 9 à l'article 34 de l'ET, lequel oblige les employeurs à enregistrer la durée quotidienne du travail. Le gouvernement ajoute que le paragraphe 5 de l'article 7 du texte consolidé de la loi sur les infractions et sanctions dans le domaine social a été modifié: désormais, le défaut d'enregistrement de la durée du travail constitue une infraction grave dans le domaine du travail.

La commission note également les informations statistiques fournies par le gouvernement sur les activités entre 2017 et 2020 de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, en ce qui concerne la «durée du travail» et les «heures supplémentaires», en particulier le nombre d'infractions constatées et de travailleurs touchés. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées et actualisées au sujet de l'effet des modifications apportées récemment à l'ET au sujet des travailleurs de l'hôtellerie et de la restauration. Ces modifications portent sur la faculté qu'a l'entreprise, en l'absence d'accord, d'instaurer une répartition irrégulière, à concurrence de 10 pour cent, de la durée de la journée de travail au cours de l'année, et sur la réglementation des conditions du travail à temps partiel. **La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations spécifiques à cet égard et le prie à nouveau de fournir ces informations.**

Article 6 de la convention. Rémunération. La commission prend note des informations données par le gouvernement sur les modifications apportées en matière de rémunération. Le gouvernement indique que les décrets royaux 1462/2018 et 231/2020 ont fixé pour 2019 et 2020 le salaire minimum interprofessionnel, et que ce dernier décret royal a été prorogé dans l'attente de l'adoption du décret royal fixant le salaire minimum interprofessionnel pour 2021, dans le cadre du dialogue social. Le gouvernement ajoute que, en vertu du décret-loi 6/2019, le droit des travailleurs à une rémunération correspondant à leur travail a été expressément consacré dans l'article 28 de l'ET, qui prévoit l'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Cet aspect est visé en détail dans le décret royal

902/2020 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Le gouvernement mentionne aussi le décret-loi royal 19/2020, en application duquel des mesures complémentaires ont été prises en matière agricole, scientifique, économique, fiscale, d'emploi et de sécurité sociale pour atténuer les effets de la COVID-19. Ce décret-loi royal comprend une réglementation spécifique en cas d'absence de réponse administrative dans le cadre des procédures de garantie salariale prévues à l'article 33 de l'ET, et un paragraphe 11 a été ajouté à l'article 33. Ce paragraphe indique que l'absence de réponse de l'administration dans ce cas a, au terme d'une période de trois mois, un effet positif sur la procédure au sujet de laquelle l'administration n'a pas statué.

La commission prend note des informations statistiques sur les activités que l'inspection du travail et de la sécurité sociale a menées entre 2017 et 2020 en ce qui concerne les salaires, les bulletins de salaire et les justificatifs de paiement final dans l'hôtellerie et la restauration, y compris sur le nombre d'infractions constatées et de travailleurs touchés. En particulier, la commission prend note que le nombre d'infractions a fortement augmenté entre 2017 (168 infractions) et 2020 (272 infractions), et que le nombre de travailleurs affectés par ces infractions a doublé entre 2017 (1 437 travailleurs) et 2020 (2 995 travailleurs). En même temps, la commission note que les sanctions imposées pour ces infractions ont augmenté de manière significative (de 640 051 euros en 2017 à 923 211,23 euros en 2020). La commission prend également note des statistiques sur la variation moyenne des salaires convenue dans l'hôtellerie et la restauration par des accords d'entreprise (1,37 pour cent) et des accords de niveau supérieur à celui de l'entreprise (0,58 pour cent). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, notamment des statistiques ventilées sur les activités d'inspection dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, y compris le nombre d'inspections effectuées, le nombre et le type d'infractions détectées et les résultats. En outre, le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire face à l'augmentation significative du nombre d'infractions touchant les travailleurs du secteur.**

Article 8 de la convention. Application de la convention. Conventions collectives conclues dans le secteur. La commission prend note des indications du gouvernement sur les conventions collectives conclues dans le secteur entre 2017 et 2020. Le gouvernement mentionne les conventions collectives au niveau de l'État et des Communautés autonomes dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration collective. Le gouvernement fournit des tableaux des conventions collectives au niveau provincial ou supérieur et des accords d'entreprise pour les activités relevant des «services d'hébergement» et des «services de restauration et de consommation de boissons». En ce qui concerne l'Accord de travail de portée nationale pour le secteur de l'hôtellerie (ALEH), la commission prend note de la résolution du 11 novembre 2020 de la Direction générale du travail, qui porte enregistrement et publication des accords de modification et de prorogation de l'ALEH V, publiés au Journal officiel de l'État n° 307 du 23 novembre 2020. Conformément à cette résolution, la commission de négociation de l'ALEH a accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le champ d'application temporaire de l'ALEH V, et d'inclure dans le texte en vigueur les accords qui seront conclus dans le cadre de la procédure de révision et de négociation permanente entre les parties représentatives de ce secteur public de l'hôtellerie.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application dans la pratique de la convention – entre autres, conventions collectives sectorielles et au niveau de l'entreprise, extraits de rapports d'inspection, décisions judiciaires, nombre de travailleurs couverts par les mesures donnant effet à la convention, ventilées par sexe et par âge, et nombre et nature des infractions constatées. Notant la référence du gouvernement au décret-loi royal 28/2020 dans le contexte de l'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est assuré pour les travailleurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, y compris des données statistiques ventilées sur le nombre de ces travailleurs qui font usage du décret-loi royal 28/2020.



Femmes de chambre. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention en ce qui concerne les femmes de chambre, et sur les cas allégués d'achat et de vente d'emplois de femmes de chambre. La commission note que le gouvernement indique que, en août 2018, la Table ronde pour un emploi de qualité dans l'hôtellerie avait convenu de mettre en place un groupe de travail en vue de l'élaboration, au niveau de l'État, d'un guide pratique pour évaluer les risques professionnels dans l'hôtellerie – ce guide devait porter sur les risques ergonomiques et psychosociaux auxquels les travailleurs du secteur seraient particulièrement exposés, l'ensemble de ces risques devant être intégrés dans la perspective de genre qui est nécessaire. En septembre 2019, l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail a élaboré le guide pour la gestion et l'évaluation des risques ergonomiques et psychosociaux dans l'hôtellerie. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur l'application dans la pratique de la convention aux femmes de chambre. En l'absence de réponse du gouvernement à sa demande concernant les cas allégués d'achat et de vente d'emplois de femmes de chambre, la commission réitère sa demande. De plus, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations à propos de l'impact de la crise de la COVID-19 sur les conditions de travail des femmes de chambre, notamment sur leurs salaires et leurs prestations sociales, et au sujet des mesures prises pour atténuer cet impact.**

Guatemala

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note du complément d'information fourni par le gouvernement, à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission examine l'application de la convention en se fondant sur le complément d'information du gouvernement reçu en 2020, et sur les informations dont elle disposait en 2019.

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations de 2014 de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) qui portaient sur les questions suivantes: embauche et recrutement des travailleurs agricoles; salaires; paiement des heures supplémentaires; congés payés annuels; inscription à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGGS); travailleurs migrants; conditions de sécurité et d'hygiène; logement et alimentation; travail des enfants; et inspection du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Partie II de la convention. Engagement et recrutement, et travailleurs migrants. Articles 5 à 19. La commission prend note de l'adoption de la politique agricole 2016-2020, dont des axes, des lignes directrices et des initiatives visent notamment les producteurs commerciaux. Selon la typologie des producteurs établie par le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation en fonction de la taille de leurs exploitations et de leurs conditions socio-économiques, trois pour cent des producteurs agricoles sont classés comme producteurs commerciaux et exploitent 65 pour cent des terres arables. La commission note que, selon l'enquête nationale sur l'emploi et les revenus (ENEI) de 2016 de l'Institut national de la statistique du Guatemala (INE), 28,8 pour cent des emplois dans le pays se trouvent dans le secteur agricole, dont 89,5 pour cent sont occupés par des hommes et 10,4 pour cent par des femmes. De plus, c'est dans le secteur agricole que le pourcentage de personnes occupant un emploi informel est le plus élevé (36,9 pour cent). La commission note toutefois que ces informations statistiques ne précisent pas lesquels de ces travailleurs sont occupés dans des plantations. **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application de cette partie de la convention, la commission le prie de nouveau de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour donner pleinement effet aux articles 5 à 19 de la convention, ainsi que des informations sur les politiques nationales récemment adoptées, notamment la politique agricole 2016-**

2020, qui couvrent le secteur des plantations. Prière aussi d'indiquer leur impact sur les conditions de vie et de travail des travailleurs du secteur.

Partie IV (Salaires). Articles 24 à 35. La commission prend note de l'adoption de l'accord gouvernemental n° 250-2020 du 30 décembre 2020, qui fixe le salaire minimum journalier dans le secteur agricole à 90,16 quetzales (environ 12 dollars des É.-U.). Par ailleurs, la commission renvoie à ses commentaires de 2019 concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans lesquels elle avait pris note des commentaires de l'OIT sur l'application de la convention n° 29. La commission avait noté que, dans son rapport annuel de 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala a souligné que plusieurs travailleurs des monocultures situées dans la frange transversale du nord avaient dénoncé le recours à des sous-traitants en situation irrégulière qui font payer les travailleurs pour les embaucher, ainsi que les objectifs de production élevés et les salaires inférieurs au salaire minimum (document A/HRC/40/3/Add.1, 28 janvier 2019, paragr. 76). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les partenaires sociaux sont régulièrement consultés sur les questions qui affectent l'application de la convention. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultés en 2020 dans le processus de détermination du salaire minimum, comme l'exige l'article 24 de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il veille à ce que les travailleurs du secteur des plantations reçoivent au moins le salaire minimum fixé, y compris sur le nombre et les résultats des inspections effectuées au sujet du paiement du salaire minimum dans les plantations.**

Partie XI (Inspection du travail). Articles 71 à 84. Dans ses commentaires précédents, se référant à ses commentaires de 2014 formulés dans le cadre de l'application Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (n° 129), la commission avait pris note des observations des organisations de travailleurs alléguant l'absence de contrôle gouvernemental du respect de la législation du travail dans des dizaines de plantations. La commission avait également noté le recours important au travail des enfants dans les plantations de café, de canne à sucre, de cardamome et de coton. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises pour superviser et contrôler, dans les plantations, les conditions de travail des personnes qui n'ont pas l'âge minimum d'admission au travail. À cet égard, la commission note que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans son rapport de 2017, a indiqué que, malgré le recul du travail des enfants, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré toujours préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur de l'agriculture (document A/HRC/WG.6/28/GTM/2, paragr. 70). À ce sujet, la commission note que, selon l'ENI de 2016 de l'INE, le secteur agricole présente le pourcentage le plus élevé de travail des enfants (58,8 pour cent), les garçons étant plus nombreux que les filles. De plus, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement, selon lesquelles l'inspection du travail a effectué 1 290 inspections entre 2018 et 2019. La commission note toutefois que seules les inspections concernant le secteur «Sucre et palme africaine» se réfèrent, de manière générale, aux inspections effectuées dans les plantations, et que celles-ci portent sur la vérification du paiement du salaire minimum, de la prime de Noël et de la prime annuelle, sur la documentation des travailleurs et des employeurs et sur les mesures de santé et de sécurité. La commission note également que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a publié en 2017 le Protocole unique de procédure du système d'inspection du travail, qui comprend la Procédure d'inspection et de vérification des droits des travailleurs agricoles et indique les étapes à suivre pour inspecter une entreprise agricole ou une plantation. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement dans son rapport complémentaire au sujet des mesures prises pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les conditions de travail et de vie des travailleurs. Ces mesures sont entre autres: l'adoption du décret 13-2020 portant loi pour le secours économique des familles affectées par les effets



de la pandémie de COVID-19, qui établit un fonds pour la protection de l'emploi; et la mise en place d'une procédure électronique pour l'enregistrement, le contrôle et l'autorisation des suspensions collectives des contrats de travail, par laquelle l'employeur a la faculté de demander à l'Inspection générale du travail la suspension individuelle ou collective des contrats de travail, puis de demander au ministère de l'Économie l'allocation économique prévue pour les travailleurs. Le gouvernement indique que les entreprises dont l'activité économique a été répertoriée comme étant la fabrication de produits en caoutchouc et l'agriculture ont demandé la suspension des contrats de travail de 69 et 168 travailleurs, respectivement. **La commission prie le gouvernement: i) de continuer à fournir des informations statistiques détaillées sur les inspections effectuées dans les plantations, y compris sur les violations des normes du travail visées à l'article 74, paragraphe 1 a) de la convention, et sur les sanctions imposées; ii) d'indiquer les mesures spécifiques prises par l'inspection du travail afin de superviser et contrôler les conditions de travail des travailleurs des plantations qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission au travail; et iii) de fournir des informations détaillées sur l'impact du Protocole unique de procédure du système d'inspection du travail sur les inspections effectuées dans les plantations, y compris des informations statistiques ventilées sur les inspections réalisées dans les bananeraies. Enfin, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'impact des mesures prises pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les conditions de travail et de vie des travailleurs des plantations.**

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). Elle examine l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires du gouvernement reçues en 2020, ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations du Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et des Syndicats généraux du Guatemala, reçues le 16 octobre 2020, qui dénoncent le recrutement d'infirmières par le biais de contrats de services professionnels temporaires pour effectuer des tâches de caractère permanent ainsi que les conditions de travail précaires de ces travailleuses. Ces deux organisations de travailleurs dénoncent notamment le fait que ces travailleuses n'ont pas accès aux droits établis pour les infirmières dans la législation du travail en ce qui concerne des aspects tels que les congés, l'accès aux prestations de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), les soins de santé, le congé de maternité ou les pauses d'allaitement. Ils dénoncent également le fait que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les membres du personnel infirmier relevant de la modalité contractuelle susmentionnée qui ont été infectés par le virus n'ont pas bénéficié d'une assistance médicale et ont été obligés de se rendre au travail alors qu'ils présentaient des symptômes de la COVID-19. Ils soulignent également qu'on ne leur a pas fourni d'équipement de protection individuelle (EPI) et qu'on leur a refusé l'accès au test de la COVID-19. Les organisations de travailleurs indiquent que le 25 mai 2020, elles ont engagé une procédure de protection devant la Cour constitutionnelle, laquelle a ordonné au ministère de la Santé d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour que des EPI soient fournis à tous les travailleurs et que les travailleurs considérés comme à haut risque bénéficient d'une protection. En outre, les organisations de travailleurs indiquent qu'elles ont engagé une procédure de protection contre l'utilisation abusive de contrats temporaires de services dans le secteur de la santé pour des activités professionnelles présentant une relation de dépendance permanente avérée. Les organisations de travailleurs dénoncent également le fait que des procédures de licenciement ont été engagées en représailles contre les travailleurs qui ont encouragé et soutenu l'engagement des procédures susmentionnées, et qu'il existe des différences salariales importantes entre des infirmières qui exercent les mêmes fonctions, mais qui sont embauchées selon des modalités contractuelles différentes ou dans des régions différentes. Enfin, les organisations de travailleurs dénoncent le fait qu'au cours des quatre dernières années, les diplômées des écoles d'infirmières

situées à Quiche, Cobán et Guatemala City n'ont pas reçu leur diplôme universitaire, ce qui les empêche d'accéder à l'emploi. Elles dénoncent également l'absence de mesures de protection adéquates et suffisantes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, notamment le manque d'EPI et de mesures visant à minimiser le risque auquel les travailleuses sont exposées. **La commission prie le gouvernement de soumettre sa réponse à cet égard.**

Pandémie de COVID-19. Mesures de santé publique prises. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport supplémentaire sur les diverses mesures de santé publique prises pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19. Le gouvernement indique que, le 16 mars 2020, il a publié le décret gouvernemental n° 5-2020 déclarant l'état de catastrophe nationale sur l'ensemble du territoire en raison de la pandémie de COVID-19, et qu'il a ensuite prolongé l'application de ce décret à plusieurs reprises. Il indique dans son rapport supplémentaire qu'en mars 2020, le «Plan de prévention, d'endiguement et de réponse aux cas de coronavirus (COVID-19) au Guatemala», élaboré par le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, a été approuvé. Parmi les mesures à adopter pour faire face à la menace épidémiologique de la COVID-19, le plan prévoit la formation continue et la participation active du personnel des différents niveaux de soins aux différentes instances de coordination du secteur de la santé et du système de réponse aux urgences, ainsi que de la Coordination nationale pour la prévention des catastrophes (CONRED). **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les effets de la pandémie sur la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux relatifs aux services et personnels infirmiers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la convention.**

Article 2 de la convention. Politique nationale des services et personnels infirmiers. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la réglementation de la profession d'infirmière et des différentes études réalisées sur la situation des travailleurs de la santé dans le pays, y compris les personnels infirmiers. En particulier, la commission prend note des rapports fournis par le gouvernement sur les évaluations réalisées en 2005 et 2013 en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés dans le Plan national 2007-2015 de développement des ressources humaines dans la santé. La commission note également que le gouvernement se réfère à l'élaboration du Plan régional pour le groupe des professionnels infirmiers d'Amérique centrale et de la Caraïbe pour la période 2018-2022 (ci-après Plan régional 2018-2022). Au nombre des lignes d'action de ce plan figurent: le développement des ressources humaines en personnel infirmier, l'amélioration des conditions de travail du personnel infirmier et le renforcement de la formation continue et permanente de ces travailleuses. Le gouvernement indique que ces axes de travail seraient approuvés par les représentants des associations et collèges d'infirmières affiliés au Conseil international des personnels infirmiers (CIPI) lors d'une réunion qui se tiendra à Singapour en 2019. La commission note également que le gouvernement indique que, dans le cadre du II^e Sommet d'Amérique centrale et de la Caraïbe «Développement des soins infirmiers en Amérique centrale: travail collectif pour améliorer la santé», qui s'est tenu en octobre 2017, une déclaration a été signée par les représentants du personnel infirmier des pays participants. Le gouvernement explique que la déclaration comprend des domaines de travail liés à la gouvernance, à la pratique professionnelle et à la formation des ressources humaines, aux conditions de travail des infirmières, à la conclusion de projets de coopération technique entre les associations nationales et les associations professionnelles d'infirmières et le CIPI, à la mise en œuvre de stratégies visant à renforcer le travail en réseau des infirmières et à la réglementation de la politique nationale et de la législation relatives aux infirmières. Le gouvernement ajoute que les participants au II^e Sommet régional se sont engagés à faire connaître la déclaration au niveau national, à assurer le suivi des accords, à renforcer l'organisation syndicale et à réaliser des études sur la situation des infirmières. Il indique dans ce contexte qu'une étude a été préparée par l'Unité de développement des services infirmiers (UDSE) du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale (MSPAS) sur les conditions de travail des infirmières au Guatemala. Cette étude met en évidence les obstacles suivants

à l'amélioration des conditions de travail du personnel infirmier: le nombre insuffisant de membres du personnel infirmier dans le pays en raison du manque de financement pour le recrutement, la charge de travail élevée du personnel infirmier qui exerce des fonctions ne relevant pas de ses tâches normales, l'absence de salaires unifiés pour le personnel infirmier, le manque de programmes permanents de santé et de sécurité au travail, et des salaires qui ne sont pas proportionnels aux qualifications et aux responsabilités des tâches. En ce qui concerne les activités du Conseil interinstitutionnel, le gouvernement se réfère à la création, en 2012, de l'Observatoire national des ressources humaines en santé (ONRHUS) ainsi qu'à la coordination des actions interinstitutionnelles en vue d'élaborer des propositions pour la planification de la formation des ressources humaines en santé. La commission prend également note de l'approbation en 2019 du règlement du personnel infirmier du réseau hospitalier du MSPAS. Au nombre des objectifs de la réglementation figurent: l'uniformisation des normes relatives aux tâches du personnel infirmier en fonction du poste et du diplôme universitaire; le renforcement de la qualité des soins infirmiers dans le réseau hospitalier du pays; et la systématisation des espaces de discussion des infirmières pour l'analyse complète du développement de la profession aux différents niveaux de soins. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les effets sur les services et le personnel infirmiers des mesures adoptées dans le cadre du Plan régional 2018-2022, de la déclaration adoptée lors du deuxième Sommet de l'Amérique centrale et de la Caraïbe sur le développement des soins infirmiers, ainsi que de la nouvelle réglementation relative au personnel infirmier du réseau hospitalier du MSPAS. Elle le prie également de fournir des informations actualisées sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, lorsqu'elles existent, au sujet de ces mesures (article 2, paragraphe 3).**

Article 7. Sécurité et santé au travail. La commission note que le gouvernement indique que, en mai 2015, des mesures ont été adoptées en vue de mettre en œuvre des politiques de santé et de sécurité pour les travailleurs de la santé, conformément aux objectifs fixés dans le Plan régional des ressources humaines pour la santé. Elle note toutefois que, selon l'évaluation de la réalisation de ces objectifs par la Commission interinstitutionnelle sur les actions conjointes du secteur universitaire et de la santé, le niveau de réalisation n'a été que de 25 pour cent. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport supplémentaire concernant les mesures de santé et de sécurité prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le gouvernement se réfère, entre autres mesures, à l'adoption, le 14 juin 2020, de l'Accord gouvernemental n° 79 de 2020, venant compléter le Règlement sur la santé et la sécurité au travail de 2014, concernant la prévention du SRAS-COV-2 et le contrôle de l'infection par le virus sur tous les lieux de travail des secteurs public et privé du pays. L'accord prévoit la mise en œuvre de mesures de santé et de sécurité au travail permettant d'assurer des conditions de travail sûres afin de minimiser le risque d'infection. Il établit à cet égard un certain nombre d'obligations pour l'employeur, telles que la fourniture d'EPI pour la prévention du SRAS-COV-2 et le contrôle de l'infection par le virus sur le lieu de travail. Le gouvernement indique qu'en août 2020, une première opération a été menée par le Département de la santé et de la sécurité au travail dans 18 hôpitaux du secteur privé pour vérifier le respect des obligations énoncées dans l'accord gouvernemental susmentionné.

Dans ce contexte, la commission rappelle que le personnel infirmier qui, de par les caractéristiques spécifiques de son travail, doit être en contact physique étroit avec ses patients, court un risque élevé d'être infecté lorsqu'il traite des patients atteints de COVID-19 suspectée ou confirmée, en particulier lorsque les précautions de contrôle de l'infection, y compris l'utilisation d'EPI, ne sont pas strictement appliquées. Elle souhaite à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 49 de la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, qui stipule que: «1) toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter que le personnel infirmier soit exposé à des risques particuliers. Lorsque l'exposition à de tels risques est inévitable, des mesures doivent être prises pour la réduire au minimum; 2) des mesures telles que la fourniture et l'utilisation de vêtements

protecteurs, l'immunisation, une durée de travail réduite, des pauses plus fréquentes, un éloignement provisoire du risque ou un congé annuel plus long devraient être prévues pour le personnel infirmier normalement occupé à des travaux présentant des risques particuliers, afin de réduire son exposition à ces risques; 3) en outre, le personnel infirmier qui est exposé à des risques particuliers devrait recevoir une compensation financière». **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les mesures susmentionnées adoptées en 2015 et l'accord gouvernemental n° 79 de 2020 ont contribué à la prévention et au contrôle de la COVID sur le lieu de travail, et de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application continue des mesures de sécurité prises ou envisagées, y compris la fourniture d'EPI et la formation à leur utilisation correcte, ainsi que l'octroi de pauses adéquates pendant les quarts de travail des infirmières et la limitation dans la mesure du possible des heures de travail excessives, en vue de protéger la santé et le bien-être du personnel infirmier et de limiter autant que possible son risque de contracter la COVID-19. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur le nombre et le résultat des contrôles effectués en ce qui concerne le respect de l'accord gouvernemental n° 79 de 2020 eu égard au personnel infirmier.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 149** (Congo, France, France: Polynésie française, Guatemala, Jamaïque, Slovaquie, Tadjikistan); la **convention n° 172** (Liban, Pays-Bas: Curaçao); la **convention n° 177** (Tadjikistan); la **convention n° 189** (Suisse).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 172** (Suisse).

► II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement d'Albanie s'acquittera de ses obligations constitutionnelles de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Se référant à ses observations précédentes, la commission réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement albanais de 26 instruments: le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, adoptées par la Conférence à sa 90^e session, ainsi que les instruments adoptés à ses 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions.**

Angola

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées dans ses précédentes observations. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc de nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il communique les informations requises en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les 19 instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence à sa 79^e session; du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session; et des instruments adoptés aux 86^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2003-2019).**

Antigua-et-Barbuda

Défaut de soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification, le 28 juillet 2021, par Antigua-et-Barbuda de huit conventions: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention

(n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 et la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011. La commission note que le gouvernement n'a toutefois pas fourni de réponse à son observation précédente. Elle rappelle donc l'information fournie par le gouvernement en avril 2014 selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session (1996-2012) ont été soumis à nouveau par le ministre du Travail au Cabinet d'Antigua-et-Barbuda le 11 mars 2014. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les 14 instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Elle réitère sa demande que le gouvernement donne des informations sur la soumission au Parlement de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session; de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session.**

Arménie

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** de l'information fournie par le gouvernement sur la soumission à l'Assemblée nationale de l'Arménie du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, le 12 mai 2016, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, le 29 avril 2019, de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le 29 septembre 2017, et de la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 27 mai 2020. **La commission salue les efforts du gouvernement pour respecter son obligation constitutionnelle de soumission.**

Bahamas

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à sa précédente observation. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Parlement). En conséquence, elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de 26 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions tenues de 1997 à 2019 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission note que, dans une communication du 31 août 2021, le gouvernement: i) réaffirme qu'il s'est conformé à ses obligations constitutionnelles en soumettant continuellement les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à son Conseil des ministres, en tant qu'autorité compétente; et ii) indique que son nouveau mécanisme de soumission des instruments adoptés par la Conférence nécessite la révision de la Constitution de Bahreïn et d'un certain nombre de lois qui réglementent cet aspect et qui précisent le mandat et les pouvoirs du Conseil des ministres et de l'Assemblée nationale. La commission rappelle également que le 22 juillet 2019, le gouvernement a indiqué que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, avait été soumise au Conseil des ministres, mais sans préciser la date de soumission. La commission souligne une fois encore que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **En**

conséquence, elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations complètes sur la soumission à l'Assemblée nationale des 25 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions tenues de 2000 à 2019 (88^e session, 89^e session, 90^e session, 91^e session, 92^e session, 94^e session, 95^e session, 96^e session, 99^e session, 100^e session, 101^e session, 103^e session, 104^e session et 108^e session). En outre, elle réitère de nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il précise la date de soumission de la recommandation n° 205 et elle lui rappelle à nouveau qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.

Barbade

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission au Parlement, le 6 octobre 2021, du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. **La commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement dans son respect de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Assemblée nationale). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 43 instruments en instance adoptés par la Conférence lors de 22 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2019. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.**

État plurinational de Bolivie

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle note qu'aucune information n'a été fournie sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 31 instruments adoptés par la Conférence à 20 sessions tenues entre 1993 et 2019. **La commission prie fermement le gouvernement de donner des informations relatives à la soumission des 31 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée législative plurinationale. Elle lui rappelle une fois de plus qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.**

Brunéi Darussalam

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes,**

au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Chili

Soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification du Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, le 19 janvier 2021. Elle prend note également des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, au Congrès national le 18 décembre 2020. **La commission réitère également sa demande au gouvernement aux fins qu'il communique les informations demandées, en indiquant la date de soumission au Congrès national des 25 instruments restants adoptés par la Conférence à 16 de ses sessions entre 1996 et 2017 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Comores

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans sa précédente observation. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, tout comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc fermement le gouvernement de fournir des informations sur la présentation à l'Assemblée de l'Union des Comores des 46 instruments adoptés par la Conférence à ses 23 sessions tenues entre 1992 et 2019.**

Congo

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement du Congo s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle réitère sa demande aux fins que le gouvernement applique la procédure de soumission en ce qui concerne les 67 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 32 sessions tenues entre 1970 et 2019, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Croatie

Soumission. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la soumission au Parlement croate, le 12 avril 2021, de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session. **Elle prie également fermement le gouvernement de fournir des**

informations sur la soumission au Parlement croate des 22 instruments restants adoptés par la Conférence à 13 sessions tenues entre 1998 et 2017 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).

Dominique

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement respectera son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1993 et 2017 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.**

El Salvador

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Dans ce contexte, la commission rappelle les informations fournies par un représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence à sa 108^e session en juin 2019 indiquant que le pays remerciait le BIT de la coopération technique apportée à l'élaboration du protocole relatif aux procédures institutionnelles afférentes à la soumission des instruments de l'OIT. Le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement prendrait bientôt les premières mesures pour soumettre les conventions et recommandations pertinentes à l'autorité compétente. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir, tout comme la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente. Elle le prie donc instamment de soumettre à l'Assemblée législative les 61 instruments adoptés à 25 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre octobre 1976 et juin 2019. En outre, la commission réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission des instruments restants adoptés par la Conférence à ses 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163), 69^e (recommandation n° 167) et 90^e (recommandations n°s 193 et 194) sessions.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Eswatini

Défaut grave de soumission. La commission note que, dans sa communication du 25 octobre 2021, le gouvernement indique que: i) il a fait appel à l'assistance technique du BIT pour organiser des ateliers de sensibilisation et procéder à une analyse des lacunes en vue d'assurer le plein respect des

obligations constitutionnelles de soumission dont il ne s'est pas encore acquitté; et ii) la soumission au Parlement de toutes les normes internationales du travail adoptées par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions a été approuvée par le Cabinet et sera effectuée prochainement. La commission rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission veut donc croire que la soumission à l'Assemblée des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019) sera menée à terme dans un avenir proche et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle le prie par conséquent fermement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 27 instruments adoptés aux 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence.**

Gambie

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Grenade

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Se référant à ses observations précédentes, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis au Parlement de la Grenade et de fournir des informations sur les décisions prises le cas échéant par le Parlement au sujet desdits instruments. La commission prie également instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des onze instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2007-2019). Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guinée

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc à nouveau fermement le**

gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments adoptés aux 17 sessions de la Conférence tenues entre octobre 1996 et juin 2019 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).

Guinée-Bissau

Soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois de plus fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission prie donc instamment le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 21 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions (2001-2019). Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.***

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Par conséquent, elle le prie à nouveau fermement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement des 37 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.***

Guyana

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a de nouveau pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission réitère par conséquent sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.***

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***À l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, la commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des 65 instruments suivants à l'Assemblée nationale:***

- les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);
- les instruments adoptés à la 68^e session;
- les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- les instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2019.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Hongrie

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

Îles Marshall

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle que les Îles Marshall sont devenues Membre de l'Organisation le 3 juillet 2007. Conformément aux alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). **La commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des douze instruments adoptés par la Conférence entre 2007 et 2019.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Îles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **À l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, la commission exprime donc une fois encore le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour soumettre sans retard au Parlement national les 65 instruments en instance adoptés par la Conférence de 1984 à 2019, et de**

fournir au Bureau international du Travail les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution.

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Iraq

Défaut de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT.

La commission rappelle de nouveau les informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2017, comprenant les dates de soumission au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*) de chacun des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions (2000-2012). Elle rappelle également l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations soumises au Conseil des représentants n'ont pas été examinées par le conseil, mais ont été transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui, selon l'indication du gouvernement, est l'autorité compétente quant aux recommandations. La commission rappelle en outre les informations communiquées par le gouvernement en mars 2017, d'après lesquelles le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'autorité compétente. À cet égard, elle a noté qu'aucune information n'a été communiquée concernant la date de soumission, ou indiquant si l'instrument en question a été effectivement soumis au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*). La commission rappelle encore une fois que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, tout Membre de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le mémorandum de 2005 concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque État, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre en vue de la mise en œuvre des conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. **Par conséquent, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations plus spécifiques sur la soumission au Conseil des représentants des 12 instruments restants adoptés par la Conférence de 2000 à 2015. La commission réitère également sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Conseil des représentants de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019). La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de fournir des informations sur la date**

à laquelle la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement. De plus, elle réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des 38 instruments restants adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019, y compris sur la date à laquelle chacun d'entre eux a été soumis au Parlement. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Kirghizistan

Défaut de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. La commission se réfère donc une fois de plus aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **À l'instar de la Commission de la Conférence en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1992 et 2019. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à rattraper ce retard important.**

Liban

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle encore une fois que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle une fois de plus les informations communiquées par le gouvernement en février 2016 indiquant que le ministère du Travail avait soumis la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, au Conseil des ministres pour examen, et que ce dernier avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'étudier ladite recommandation. **La commission renvoie de nouveau à ses commentaires précédents et prie instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010 à 2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Nuwwab), et de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libéria

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en 2017, 2018, 2019 et 2021,**

que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle réitère aussi, une fois de plus, sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des 25 instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e, 82^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libye

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle réitère donc à nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 19 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Macédoine du Nord

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République (Sobranie) de 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malaisie

Défaut grave de soumission. La commission note que, dans sa communication du 25 mars 2021, le gouvernement indique qu'il est en train de soumettre les instruments requis au Parlement de Malaisie. Elle rappelle à cet égard que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime par conséquent une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie**

des 13 instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006-2019).

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malawi

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus les informations qu'il a fournies concernant la soumission au Président, le 12 décembre 2018, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptée par la Conférence à sa 100^e session, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le gouvernement indique que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'autorité compétente. La commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Président est membre du Parlement, la commission souhaite réitérer que l'obligation de soumission ne saurait être considérée comme remplie tant que les instruments adoptés par l'OIT n'ont pas été soumis à l'organe législatif. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement, y compris les dates correspondantes, des neuf instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

Maldives

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que les Maldives sont devenues Membre de l'Organisation le 15 mai 2009. Par la suite, conformément aux alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. **La commission réitère une fois encore sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Majlis du peuple (en indiquant les dates de soumission) des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle également, une fois de plus, que s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Malte

Soumission. La commission note que, dans une communication du 29 avril 2021, le gouvernement a indiqué qu'il était en train de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011. Elle note toutefois que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système

normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en 2017, 2018, 2019 et 2021, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. De plus, elle réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention n° 189 par Malte le 14 mai 2021. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant la ratification, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Mexique

Défaut de soumission. La commission **regrette** qu'une fois de plus le gouvernement n'ait fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Sénat de la République des instruments adoptés aux 95^e, 96^e, 100^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions de la Conférence.**

Mongolie

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations que le gouvernement a fournies à propos de la soumission au Grand Khoural d'État, le 9 avril 2021, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ainsi que de la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. **La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Mozambique

Soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle prie donc instamment le gouvernement de donner des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 33 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions tenues entre 1996 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Pakistan

Soumission au Parlement. La commission prend note avec **satisfaction** de l'indication du gouvernement selon laquelle les 41 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 20 sessions

tenues entre 1994 et 2019 ont été soumis au Parlement le 15 novembre 2021. **La commission accueille favorablement les progrès accomplis par le gouvernement dans son respect de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime par conséquent une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie instamment le gouvernement de soumettre au Parlement national les 25 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions tenues entre 2000 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle note en outre que 41 instruments adoptés par la Conférence sont encore en instance de soumission au Conseil du peuple. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement fournira des informations sur la soumission au Conseil du peuple des 41 instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (les recommandations n^{os} 167 et 168), à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (les recommandations n^{os} 193 et 194), et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soumettre les instruments en instance sans délai.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République centrafricaine

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère sa demande aux fins que le gouvernement fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

République de Moldova

Soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère par conséquent une fois encore sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des 14 instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 106^e et 108^e sessions.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à son observation précédente. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les suites accordées aux dix instruments adoptés de la 99^e session (2010) à la 108^e session (2019) de la Conférence qui n'ont pas encore été soumis au Parlement.**

Rwanda

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 38 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 20 sessions qu'elle a tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme la Commission de la Conférence l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, la commission exprime de nouveau le ferme espoir, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 73 conventions, recommandations et protocoles restants, adoptés par la Conférence entre 1980 et 2019, 66^e et 67^e sessions (convention n° 156 et recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

La commission note avec **intérêt** la ratification par Sainte-Lucie, le 14 mai 2021, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant les ratifications, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, en juin 2018, en juin 2019 et en juin 2021, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente (l'Assemblée) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 31 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours de 17 sessions qui ont eu lieu de 1995 à 2019 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc de nouveau le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Elle prie fermement le gouvernement de communiquer les informations demandées sur la soumission à l'Assemblée nationale des 22 instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions tenues entre 2001 et 2019.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Sierra Leone

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de**



plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). Par conséquent, elle prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et de tous les instruments adoptés entre 1977 et 2019. Le gouvernement est fermement prié de prendre sans délai des mesures pour soumettre au Parlement les 95 instruments en instance.

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

La commission note avec **intérêt** que la Sierra Leone a ratifié, le 25 août 2021, huit instruments: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant les ratifications, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Somalie

Soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification par la Somalie, le 8 mars 2021, de sept conventions: la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission note néanmoins que le gouvernement n'a pas apporté de réponse à ses précédentes observations. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour soumettre à l'autorité nationale compétente les 51 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2019 et de fournir au Bureau international du Travail les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Tchad

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément

fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

Timor-Leste

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle prie donc une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement national des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Togo

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement relatives à la soumission à l'Assemblée nationale, le 17 septembre 2019, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, ainsi que de la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. **La commission apprécie les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Tuvalu

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que Tuvalu est devenu Membre de l'Organisation le 27 mai 2008. En vertu des alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour soumettre sans délai les dix instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2019 et fournir au Bureau les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Uruguay

Soumission. La commission note avec **satisfaction** les informations que le gouvernement a communiquées relatives à la soumission à l'Assemblée générale de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 30 septembre 2019, de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le 21 octobre 2019, de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), le 4 novembre 2019, ainsi que de la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, le 10 janvier 2020. **Dans le même temps, la commission réitère de nouveau sa demande au gouvernement d'indiquer à quelle date le protocole de**

2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (90^e session), et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (95^e session), ont été soumis à l'Assemblée générale.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019 et juin 2021 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des 18 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2019 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution.

Yémen

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle par conséquent les informations fournies à la Conférence par le gouvernement en juin 2018 indiquant qu'il n'avait pas été en mesure de soumettre à la Chambre des représentants les instruments adoptés par la Conférence en raison du conflit en cours au Yémen. **Notant la complexité de la situation dans le pays, en particulier le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions, ainsi que sur la soumission des recommandations n°s 191, 192, 197 et 198, adoptées par la Conférence à ses 88^e, 89^e et 95^e sessions.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Zambie

Défaut grave de soumission. Date de soumission. La commission note avec un **profond regret** qu'une fois encore le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle rappelle à nouveau l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 selon laquelle 12 instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale. **La commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il indique les dates auxquelles les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle le prie aussi de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en relation avec les soumissions, et sur les consultations tripartites menées préalablement avec les partenaires sociaux. En outre, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission**

à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Honduras, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Mali, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.*





Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 11 décembre 2021 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

À sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.



Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 11 décembre 2021 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan 9 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 105, 111, 138, 140, 141, 142, 144, 182

Afrique du Sud 3 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 189

Albanie 15 rapports demandés

· 11 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 29, 87, 98, 100, 105, 122, 135, 138, 182
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 77, 78, 185, (MLC, 2006)

Algérie 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 77, 78, 98, 105, 122, 138, 182

Allemagne 8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144

Angola 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 100, 105, 138, 182

Antigua-et-Barbuda 12 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 87, 98, 105, 122, 135, 138, 144, 151, 154, 182

Arabie saoudite 2 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111

Argentine 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 90, 105, 124, 138, 182, MLC, 2006

Arménie 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 105, 122, 138, 182

Australie 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 105, 122, 123, 182

Autriche 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 105, 122, 124, 138, 182

Azerbaïdjan 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 90, 105, 122, 124, 138, 182

Bahamas 8 rapports demandés

· 1 rapport reçu: Convention no MLC, 2006
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 138, 144, 182, 185

Bahreïn 4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Bangladesh 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 90, 105, 182, MLC, 2006



Barbade

17 rapports demandés

- 3 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81
- 14 rapports non reçus: Conventions nos 87, 90, 97, 100, 102, 105, 111, 122, 128, 135, 138, 144, 172, 182

Bélarus

11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 87, 90, 105, 122, 124, 138, 182

Belgique

10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 77, 87, 105, 122, 124, 138, 182, (187)

Belize

22 rapports demandés

- 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 105, 135, 141, 150, 151
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 88, 97, 98, 100, 111, 115, 138, 140, 144, 154, 155, 156, 182

Bénin

8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 29, (102), 105, 135, 138, 182

Bolivie (Etat plurinational de)

14 rapports demandés

- 7 rapports reçus: Conventions nos 90, 105, 123, 131, 136, 162, 167
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 122, 124, 138, 182

Bosnie-Herzégovine

6 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 90, 105, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 122

Botswana

4 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Brésil

8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 105, 122, 124, 138, 182, (189)

Brunéi Darussalam

2 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 138

Bulgarie

11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 77, 78, 79, 105, 122, 124, (131), 138, 182

Burkina Faso

6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 105, 122, 138, 182

Burundi

6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 90, 105, 138, 182

Cabo Verde

5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, MLC, 2006

Cambodge

6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 122, 138, 182

Cameroun

9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 94, 105, 122, 138, (144), 158, 182

Canada

7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (81), 88, 105, 122, 138, 182

Chili

9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 105, 122, 138, 140, 159, 182, (MLC, 2006)



Chine**5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 122, 138, 159, 182, MLC, 2006

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 87, 105, 122, 138, 142, 182

Chine - Région administrative spéciale de Macao**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 122, 138, 182

Chypre**10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 105, 122, 138, 142, 158, 159, 182

Colombie**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 88, 98, 105, 138, 159, 182

Comores**7 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 122, 138, 182

Congo**16 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 150, 152, 182, (185), (MLC, 2006), (188)

Costa Rica**11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 96, 105, 117, 122, 138, (156), 159, 182

Côte d'Ivoire**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 96, 105, 133, 138, 159, (170), 182

Croatie**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 122, 138, 159, 182

Cuba**12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 96, 105, 110, 122, 138, 140, 142, 159, 182

Danemark**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 105, 122, 138, 142, 159, 182

Danemark - Groenland**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, (111), 122

Danemark - Iles Féroé**2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105

Djibouti**26 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no (MLC, 2006)
- 25 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 24, 29, 37, 38, 71, 81, 87, 88, 94, 96, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 125, 126, 138, 144, 182

Dominique**24 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 14, 19, 22, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 135, 138, 144, 147, 150, 169, 182

Egypte**11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 88, 94, 96, 98, 105, 138, 142, 159, 182

El Salvador**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 122, 138, 142, 144, 159, 182

Emirats arabes unis**2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111



Equateur	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 88, 95, 98, 105, 117, 122, 131, 138, 142, 159, 182	
Erythrée	6 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (182) · 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138	
Espagne	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 156, 169, 172	
Estonie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 105, 122, 138, 182	
Eswatini	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 94, 96, 105, 138, 182	
Etats-Unis d'Amérique	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 58, 147	
Etats-Unis d'Amérique - Guam	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 58, 147	
Etats-Unis d'Amérique - Iles Mariannes du Nord	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 147	
Etats-Unis d'Amérique - Iles Vierges américaines	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 58, 147	
Etats-Unis d'Amérique - Porto Rico	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 58, 147	
Etats-Unis d'Amérique - Samoa américaines	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 58, 147	
Ethiopie	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 29, 88, 105, 138, 158, 159, 181, 182, (MLC, 2006)	
Fédération de Russie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, (102), 111, 149, 156, (167)	
Fidji	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 122, 138, 142, 159, 181, 182	
Finlande	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 105, 122, 138, 140, 142, 158, 159, 181, 182	
France	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 88, 94, 98, 105, 122, 138, 140, 142, 158, 159, 181, 182	
France - Nouvelle-Calédonie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 88, 94, 105, 122, 142, 181	
France - Polynésie française	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 88, 94, 96, 105, 122, 142	
Gabon	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 135, 144, 151, 154, (MLC, 2006)	



Gambie**3 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, (MLC, 2006)

Géorgie**4 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (144), 151

Ghana**12 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 111, 144, 149, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 11, 100, 151, MLC, 2006

Grèce**9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 135, 141, 144, 151, 154

Grenade**16 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 87, 97, 98
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 100, 105, 111, 138, 144, 182, (MLC, 2006), (189)

Guatemala**8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 129, 141, 144, 154

Guinée**15 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 135, 144, 156, (176), (187), (189)
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 114, 118, 140, 151, (167)

Guinée - Bissau**9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 17, 26, 45, 81, 88, 98, 138, 182

Guinée équatoriale**14 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182

Guyana**21 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 87, 94, 97, 98, 100, 111, 138, 139, 140, 144, 149, 172, 182, 189
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 11, 81, 105, 129, 135, 141, 151

Haïti**24 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42, 45, 77, 78, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111, 138, 182

Honduras**7 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 111, 144, 169, MLC, 2006

Hongrie**9 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144, 151, 154

Iles Cook**5 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, (144), (182)
- 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

Iles Marshall**1 rapport demandé**

- Aucun rapport reçu: Convention no (182)

Iles Salomon**3 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 100, 111



Inde	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 81, 141, 144, MLC, 2006	
Indonésie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 144	
Iran (République islamique d')	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 111, MLC, 2006	
Iraq	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 22, 23, 81, (87), 92, 98, 111, 122, 135, 144, 146, 147, 172	
Irlande	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 144, MLC, 2006	
Islande	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 129, 144 · 2 rapports non reçus: Conventions nos (MLC, 2006), (187)	
Israël	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 141, 144	
Italie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144, 151	
Jamaïque	6 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (189) · 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 144	
Japon	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 144	
Jordanie	5 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 81, 98 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 135, 142, 144	
Kazakhstan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 129, 135, 144	
Kenya	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 81, 98, 129, 135, 141, 142, 144, MLC, 2006	
Kirghizistan	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 95, 98, 124, 131, 144, 154	
Kiribati	6 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 182 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 111, (144), MLC, 2006	
Koweït	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 81	
Lesotho	12 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 26, 87, 98, 144, 150, 155, 167 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 45, 81, 135	
Lettonie	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 81, 87, 98, 106, 115, 119, 120, 129, 131, 132, 144, 148, 150, 155, 160, 173, 183	



Liban**35 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 17, 19, 29, 30, 45, 52, 81, 88, 89, 95, 98, 100, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 159, 170, 172, 174, 176, 182, (MLC, 2006)

Libéria**11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 144, 150

Libye**15 rapports demandés**

- 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 81, 87, 95, 98, 102, 103, 118, 121, 128, 130, 131
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 52, 89

Lituanie**16 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 19, 24, 47, 81, 87, 98, 115, 127, 131, 144, 160, 171, 173, 183

Luxembourg**36 rapports demandés**

- 26 rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 13, 14, 30, 81, 115, 119, 120, 127, 129, 132, 136, 139, 148, 155, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 175, 176, 183, 184
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 87, 98, 102, 121, 130, 150, (169)

Macédoine du Nord**30 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 12, 13, 14, 19, 24, 25, 45, 81, 87, 98, 102, 106, 119, 121, 129, 131, 132, 136, 139, (141), 144, 148, 150, 155, 161, 162, (171), 183, 187

Madagascar**34 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 26, 29, 81, 87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 117, 118, 119, 120, 122, 127, 129, 132, 138, (143), 144, (151), (154), 159, 171, 173, (181), 182, 185, (189)

Malaisie**8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 95, 98, 119, 131, 144, MLC, 2006, 187

Malaisie - Malaisie - Péninsulaire**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 45

Malaisie - Malaisie - Sarawak**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19

Malawi**17 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 98, 100, 111, 144
- 11 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 81, 89, 99, 129, 150, (155), (184), (187)

Maldives**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (MLC, 2006)

Mali**15 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 17, 18, 19, 26, 52, 81, 87, 95, 98, 144, 150, 155, 183

Malte**20 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 62, 81, 87, 98, 106, 119, 127, 129, 132, 136, (144), 148
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 12, 13, 19, 42, 95, 131

Maroc**26 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 81, (97), 98, 99, 101, (102), 106, 119, 129, 131, 136, 144, 150, 162, 176, 183, (187)



Maurice

19 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 26, 42, 81, 87, 95, 98, 99, 144, 150, 155, 160, 175, (183), MLC, 2006, 187

Mauritanie

19 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 17, 18, 19, 26, 52, 62, 81, 87, 89, 95, 98, 101, 102, 118, (143), (144)

Mexique

27 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 87, 95, (98), 102, 106, 115, 118, 120, 131, 144, 150, 153, 155, 160, 161, 167, 170, 173

Mongolie

8 rapports demandés

- 7 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 103, 144, 155, 176, MLC, 2006
- 1 rapport non reçu: Convention no 181

Monténégro

31 rapports demandés

- 25 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 45, 81, 87, 98, 106, 119, 129, 131, 132, 136, 139, 142, 144, 148, (151), 155, 161, 162, 167, 171, 183, MLC, 2006, 187
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 102, 121

Mozambique

13 rapports demandés

- 12 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 18, 30, 81, 87, 98, 105, 122, 144, (176)
- 1 rapport non reçu: Convention no 88

Myanmar

9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 19, 26, 42, 52, 63, 87

Namibie

9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos (81), 87, 98, 111, (122), 144, 150, (151), (188)

Népal

4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 98, 131, 144

Nicaragua

25 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 30, 45, 63, 87, 88, 95, 98, 111, 115, 119, 127, 131, 136, 139, 144

Niger

18 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 18, 81, 87, 95, 98, 102, 119, (122), 131, (144), 148, 150, 155, 161, (183), 187

Nigéria

16 rapports demandés

- 13 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 111, 144, 155, 159, MLC, 2006
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 19, 45, 185

Norvège

34 rapports demandés

- 32 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19, 26, 30, 42, 47, 81, 87, 95, 98, 102, 115, 118, 120, 128, 129, 130, 132, 139, 144, 148, 150, 155, 160, 162, 167, 168, 170, 176, 183, 187
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 13, 119

Nouvelle-Zélande

15 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 26, 42, 47, 52, 81, 98, 99, 101, 144, 155, 160, MLC, 2006

Ouganda

16 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 17, 26, 29, 81, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 138, 143, 162, 182

Ouzbékistan

5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos (81), 100, 111, (129), (144)



Pakistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 107, 111	
Palaos	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no (182)	
Panama	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 107, 110, 111, 189	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 138	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 111, 122, 158	
Paraguay	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 156, 169, 189	
Pays-Bas	30 rapports demandés
· 28 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 62, 81, 87, 95, 98, 101, 102, 106, 115, 121, 128, 129, 130, 131, 139, 144, 148, 150, 155, 160, 162, 170, 174, 175, 183, (188)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19	
Pays-Bas - Aruba	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 25, 29, 81, 87, 88, 94, 95, 101, 105, 106, 113, 114, 118, 121, 122, 131, 138, 140, 142, 144, 182	
Pays-Bas - Curaçao	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 25, 42, 81, 87, 95, 101, 106, 118, 144	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 25, 42, 81, 87, 95, 101, 106, 118	
Pays-Bas - Sint-Maarten	15 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 122	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 25, 42, 81, 87, 95, 101, 106, 118, 144	
Pérou	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 156, 169, (189)	
Philippines	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 110, 111, 143, 149, (187), 189	
Pologne	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 149, (188)	
Portugal	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 143, 149, 156, (188), 189	
Qatar	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 111	
République arabe syrienne	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 107, 111, 138, 182	
République centrafricaine	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 94, 105, 117, 122, 138, 142, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 158	
République de Corée	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 135, 144	



République de Moldova

18 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 47, 81, 87, 95, 98, 117, 119, 127, 129, 131, 132, 144, 150, 155, 160, 183, 184, 187

République démocratique du Congo

9 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 88, 94, 105, 117, 138, 144, 158, 182

République démocratique populaire lao

4 rapports demandés

· 3 rapports reçus: Conventions nos 13, 144, 171

· 1 rapport non reçu: Convention no 6

République dominicaine

7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 122, 138, 159, 182

République-Unie de Tanzanie

7 rapports demandés

· 2 rapports reçus: Conventions nos 12, (185)

· 5 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 137, 152,(MLC, 2006)

République-Unie de Tanzanie - Tanganyika

4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 101, 108

République-Unie de Tanzanie - Zanzibar

1 rapport demandé

· Aucun rapport reçu: Convention no 58

Roumanie

4 rapports demandés

· 2 rapports reçus: Conventions nos 98, (MLC, 2006)

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 100, 108, 111, (188)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Anguilla

4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 58, 108

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Bermudes

2 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 108, MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Gibraltar

3 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 108, MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Guernesey

6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 32, 56, 69, 108, 114 3 rapports demandés

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Isle of Man

Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 108, 126

3 rapports demandés

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Iles Falkland

· 2 rapports reçus: Conventions nos 32, 108

· 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Iles vierges britanniques

2 rapports demandés

· 1 rapport reçu: Convention no (MLC, 2006)

· 1 rapport non reçu: Convention no 108

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Jersey

5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 32, 56, 69, 108

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Montserrat

2 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 108



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Sainte-Hélène	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 108	
Rwanda	16 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 42, 81, 100, 105, 111, 138, (144), (150), (154), (155), (181), 182, (187) · 1 rapport non reçu: Convention no 123	
Sainte-Lucie	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 11, 12, 17, 19, 29, 87, 94, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 154, 158, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no MLC, 2006	
Saint-Marin	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 119, 138, 142, 143, 144, 151, 156, 161, 182, (183)	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 100, 105, 111, 138, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Samoa	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111, (144), MLC, 2006	
Sao Tomé-et-Principe	10 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 138, 182, (183)	
Sénégal	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 182, (MLC, 2006), (188)	
Serbie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 97, 100, 111, 143, 156, (184)	
Seychelles	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 149, MLC, 2006	
Sierra Leone	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 81, 94, 95, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 138, 182	
Singapour	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, (155)	
Slovaquie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 156, (MLC, 2006)	
Slovénie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 97, 100, 111, 143, 149, 156	
Somalie	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111	



Soudan

4 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111, (175), (MLC, 2006)

Soudan du Sud

7 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Sri Lanka

5 rapports demandés

- 3 rapports reçus: Conventions nos 98, 110, (MLC, 2006)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111

Suède

6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 143, 149, 156, (189)

Suisse

4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 172, 189

Suriname

3 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no (138)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111

Tadjikistan

22 rapports demandés

- 1 rapport reçu: Convention no 81
- 21 rapports non reçus: Conventions nos 23, 27, 32, 69, 87, 92, 97, 98, 100, 103, 105, 108, 111, 113, 124, 126, 133, 134, 147, 149, 177

Tchad

6 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 105, 122, 138, 182

Tchéquie

11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 122, 138, 140, 142, 159, 181, 182, (183)

Thaïlande

3 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (188)

Timor-Leste

2 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111

Togo

3 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, MLC, 2006

Trinité-et-Tobago

4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 125, 147

Tunisie

6 rapports demandés

- 4 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 113, 114
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 185, (MLC, 2006)

Turkménistan

5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 105, 111, (144), 185

Turquie

22 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 68, 69, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 119, 127, 133, 134, 146, 152, 155, 161, 164, 166, 167, 176, 187

Tuvalu

2 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos (182), MLC, 2006



Ukraine**19 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 23, 27, 32, 69, 81, 92, 95, 100, 108, 111, 113, 115,
126, 129, 131, 133, 147, 150, 173

Uruguay**13 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 27, 32, 100, 108, 111, 113, 114, 133, 134,
137, (171)

Vanuatu**7 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 111, (138), 182, 185

Venezuela (République bolivarienne du)**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 22, 26, 27, 87, 95, 100, 111, 144

Viet Nam**7 rapports demandés**

· 5 rapports reçus: Conventions nos (88), (98), 100, 111, MLC, 2006
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, (159)

Yémen**6 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 58, 81, 100, 111, 185

Zambie**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 148, 176

Zimbabwe**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 99, 100, 105, 111

Total général

Au total, 1.865 rapports (article 22) ont été demandés,
1.230 (soit 65,95 pour cent) ont été reçus.

Au total, 141 rapports (article 35) ont été demandés,
127 (soit 90,07 pour cent) ont été reçus.



Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 11 décembre 2021 (article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%



Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans				
2012	2207	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%
2013	2176	740 34,1%	1578 72,5%	1755 80,6%
2014	2251	875 38,9%	1597 70,9%	1739 77,2%
2015	2139	829 38,8%	1482 69,3%	1617 75,6%
2016	2303	902 39,2%	1600 69,5%	1781 77,3%
2017	2083	785 37,7%	1386 66,5%	1543 74,1%
2018	1683	571 33,9%	1038 61,7%	1194 70,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2019	1788	645 36,1%	1217 68,1%	CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19
En raison du report de la 109^e session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États Membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entre-temps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports				
2020	1796	394 21,9%	712 39,6%	768 42,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2021	1865	747 40,0%	1230 65,9%	



Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC)

sur les conventions nos

MLC, 2006

111

Albanie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Internationale de l'Education

sur les conventions nos

MLC, 2006

138, 182

Algérie

- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87, 98

MLC, 2006

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87, 98, 135

87, 98

MLC, 2006

Antigua-et-Barbuda

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des Travailleurs)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FeTERA)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

29, 182

81, 87, 98, 151, 154, 155, 187

29, 77, 78, 79, 90, 105, 124, 138, 182, MLC, 2006

87

MLC, 2006

Arménie

- Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)
- Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA)

sur les conventions nos

17, 29, 105, 122, 138, 182

17, 29, 122, 138, 182

Australie

- Conseil australien des syndicats (ACTU)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

29, 122

MLC, 2006

Autriche

- Chambre fédérale autrichienne de l'économie (WKÖ)
- Chambre fédérale du travail (BAK)

sur les conventions nos

122

29, 105, 122, 138

Bahamas

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Bahreïn

- Fédération générale des syndicats du Bahreïn (GFBTU)

sur les conventions nos

29, 111

Bangladesh

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Syndicat des gens de mer du Bangladesh

sur les conventions nos

81

149

MLC, 2006

MLC, 2006

Barbade

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)

sur les conventions nos
87
29, 87, 105, 122

Belgique

- Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Fédération générale du travail de Belgique (FGTB); Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)
- Fédération générale du travail de Belgique (FGTB); Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
98

87

MLC, 2006

Belize

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Bénin

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Bolivie (Etat plurinational de)

- Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
98, 131
131
131

Bosnie-Herzégovine

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Brésil

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- Centrale unitaire des travailleurs (CUT); Fédération nationale des travailleurs domestiques (FENATRAD); Fédération internationale des travailleuses domestiques (FITD)
- Confédération nationale des travailleurs des établissements d'enseignement (CONTEE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Union des militaires retraités et de leurs personnes à charge, des retraités, des épouses de militaires, des réservistes TD militaires du rang des forces armées - FFAA - (SINDMIL)

sur les conventions nos
29, 98, 105, 122, 138, 154, 182
189

98, 154

29, 98
MLC, 2006

42, 95, 98, 100, 111, 154, 159, 168

Bulgarie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie (BCCI)
- Association bulgare du capital industriel (BICA)
- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB)
- Union des entreprises privées (UPEE)

sur les conventions nos
MLC, 2006

131
6, 29, 77, 78, 79, 105, 122, 124, 131, 138, 182
6, 29, 79, 105, 122, 131, 182
6, 29, 77, 78, 79, 105, 122, 124, 131, 138, 182

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

sur les conventions nos
26, 29, 90, 98, 105, 138, 182

Cabo Verde

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006



Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Cameroun

- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos
87, 122, 138, 144, 158, 182

Canada

- Congrès du travail du Canada (CLC)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
29, 105
MLC, 2006

Chili

- Centrale unitaire des travailleurs de Chili (CUT-Chile)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
122
MLC, 2006

Chine

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
111, 122
MLC, 2006

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
87
MLC, 2006

Chypre

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC); Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
2, 29, 88, 98, 105, 138, 159, 182
2, 29, 88, 98, 105, 138, 159, 182

87
87

Congo

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)

sur les conventions nos
29, 105, 117, 122, 182

Croatie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Cuba

- Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)

sur les conventions nos
87, 98, 122



Danemark

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Danemark (Iles Féroé)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Djibouti

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Union djiboutienne du travail (UDT); Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD)

sur les conventions nos
MLC, 2006
87, 95, 98, 144

Egypte

- Centre de services pour les syndicats et les travailleurs (CTUWS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98

El Salvador

- Association nationale de l'entreprise privée (ANEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS); Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS); Fédération unitaire des paysans salvadoriens (FUOCA)

sur les conventions nos
144
144
144

Equateur

- Internationale des services publics (ISP) en Équateur

sur les conventions nos
87, 98

Espagne

- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
97, 100, 111, 156, 169, 172
MLC, 2006
97, 100, 111, 156, 172
97, 100, 169

Estonie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Ethiopie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
87
MLC, 2006

Fédération de Russie

- Confédération du travail de Russie (KTR)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR)

sur les conventions nos
81, 100, 102, 111, 156
MLC, 2006
102

Fidji

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Finlande

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération des industries de Finlande (EK)
- Fédération des entreprises finlandaises
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des professionnels (STTK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)

sur les conventions nos
MLC, 2006
29, 88, 105, 122, 140, 142, 158, 159
29, 88, 122, 140, 158, 159
29, 88, 94, 105, 122, 140, 142, 159



France

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail - Force ouvrière - travail, emploi et formation professionnelle (CGT-FO-TEFP) ; Confédération nationale du travail - travail, emploi et formation professionnelle (CNT-TEFP); Syndicat SUD - travail, affaires sociales ; Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle (SNTEFP-CGT) ; Syndicat national unitaire - travail emploi formation insertion SNU-TEFI (FSU)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

sur les conventions nos

98, 158
81, 129, 188

MLC, 2006
98, 158
181

France (Nouvelle-Calédonie)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Conseil du dialogue social - NC (CDS)

sur les conventions nos

MLC, 2006
29, 82, 88, 94, 105, 122, 142, 181

Gabon

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Gambie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 151

Ghana

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

182
MLC, 2006

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

29, 81, 87, 98, 100, 111, 144, 156
87, 98, 144, 149
MLC, 2006

Grenade

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Guatemala

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala; Syndicats globaux du Guatemala

sur les conventions nos

87, 98
87, 98

Guinée

- Syndicat national des employés de maison (SYNEM); Syndicat national des travailleurs domestiques (SYNTRAD)

sur les conventions nos

189

Honduras

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87, 98, 169
81, 87, 98, 111, 122, 144, 169, 182,
MLC, 2006
MLC, 2006

Hongrie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Forum pour la coopération des syndicats (SZEFE); Syndicat des travailleurs de la collection publique et de la culture publique (KKDSZ)

sur les conventions nos

MLC, 2006
98, 151, 154



Iles Cook

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Iles Marshall

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Inde

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Indonésie

- * Confédération syndicale indonésienne (KSPI)
- * Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI)
- * Confédération syndicale internationale (CSI)
- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98
87, 98, 144
MLC, 2006

Iran (République islamique d')

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- * Syndicat iranien des marins de la marine marchande (IMMS)

sur les conventions nos
MLC, 2006
MLC, 2006

Iraq

- * Confédération syndicale internationale (CSI)
- * Fédération générale des syndicats irakiens (GFITU)

sur les conventions nos
111
87

Irlande

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Islande

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Italie

- * Confédération générale italienne du travail (CGIL); Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL); Union italienne du travail (UIL)
- * Confédération italienne des dirigeants et autres professionnels (CIDA)
- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- * Union italienne du travail (UIL)

sur les conventions nos
98, 151
81, 135, 141
MLC, 2006
11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 151

Jamaïque

- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Japon

- * Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel); Syndicat solidaire, Suginami; Syndicat solidaire des travailleurs, section d'Itabashi; Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto)
- * Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- * Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- * Internationale de l'Education (IE)
- * Syndicat des travailleurs migrants (LUM)
- * Union des retraités du Japon (JPU); Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- * Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)

sur les conventions nos
87, 98
81, 87, 144
MLC, 2006
87, 98
29
102
81, 87, 98, 144



**Jordanie**

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

98
MLC, 2006

Kazakhstan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

81, 87, 129

Kenya

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Kiribati

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

182
MLC, 2006

Lettonie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération des employeurs de Lettonie (LDDK)
- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur les conventions nos

MLC, 2006
3, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 81, 87, 98, 106, 115, 119, 120, 129, 131, 132, 144, 148, 150, 155, 160, 173, 183
98, 132, 173

Liban

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Libéria

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique)

sur les conventions nos

MLC, 2006
87, 98

Lituanie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Luxembourg

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Macédoine du Nord

- Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS)

sur les conventions nos

87, 98

Madagascar

- Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 100, 129

Malaisie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Malawi

- Internationale de l'Education (IE)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos

87, 98
111, 184

Mali

- Centrale démocratique des travailleurs du Mali (CDTM)
- Conseil national du Patronat du Mali (CNPM)

sur les conventions nos

87, 98, 144
14, 26, 52, 87, 144, 150, 155, 183

Maldives

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats des Maldives (MTUC)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006
87, 98
MLC, 2006

Malte

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Maroc

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Maurice

- Confédération des Syndicats Libres ; Fédération des employés de l'État et autres
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87, 98, MLC, 2006

MLC, 2006

Mexique

- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Union nationale des travailleurs (UNT)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)
- Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM)
- Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT)
- Confédération internationale des travailleurs (CIT)
- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)
- Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX)

sur les conventions nos

87, 98
87
12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 87, 95, 98, 102, 106, 115, 118, 120, 131, 144, 150, 153, 155, 160, 161, 167, 170, 173
12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 87, 95, 98, 102, 106, 115, 118, 120, 131, 153, 160, 161, 167, 173
12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 87, 95, 98, 102, 106, 115, 118, 120, 131, 144, 150, 153, 155, 160, 161, 167, 170, 173
45, 87, 95, 98, 131, 150, 155, 160, 161, 167, 170
45, 87, 95, 115, 131, 150, 155, 160, 161, 167, 170

170

Mongolie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos

MLC, 2006

87, 98

Monténégro

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM)

sur les conventions nos

MLC, 2006

87, 98, 132

Mozambique

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

122
122

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87
MLC, 2006

Namibie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

111

Nicaragua

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

MLC, 2006

87, 144

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

87
MLC, 2006



Norvège

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Internationale de l'Education (IE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
12, 14, 47, 81, 144, 155, 160,
MLC, 2006
MLC, 2006

98
98

12, 14, 17, 26, 42, 47, 52, 81, 98,
101, 144, 155, 160, MLC, 2006

Ouzbékistan

- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos
100, 111

Palaos

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)
- Conseil national des travailleurs organisés (CONATO)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
100, 107, 110, 111, 189
117, 144
MLC, 2006

Paraguay

- Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A)
- Syndicat des travailleuses domestiques du Paraguay - Légitime (SINTRADOP-L); Syndicat des travailleurs-euses domestiques et assimilés d'Itapúa (SINTRADI); Syndicat des travailleuses du service domestique du Paraguay (SINTRADESPY)

sur les conventions nos
169, 189
189

Pays-Bas

- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Fédération syndicale des professionnels (VCP)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Conseil néerlandais de la pêche

sur les conventions nos
29, 105
81, 87, 98, 102, 128, 130, 131,
139, 155, 162, 170, 174, 175, 183
121

MLC, 2006

188

Pays-Bas (Partie caribéenne des Pays-Bas)

- Dialogue central St. Eustatius (CDS)

sur les conventions nos
14, 81, 87, 101, 106

Pays-Bas (Curaçao)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Pays-Bas (Sint-Maarten)

- Organisation internationale des employeurs (OIE); Association de l'hôtellerie et du commerce de Sint-Maarten (SHTA)

sur les conventions nos
87, 88, 144

Pérou

- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP); Confédération des travailleurs du Pérou (CTP); Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP); Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Perú)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP); Fédération nationale des travailleuses et travailleurs domestiques du Pérou (FENTTRAHOP)
- Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP)

sur les conventions nos
100, 111, 156, 189

189

100, 111, 169, 189



Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
87
MLC, 2006

Pologne

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos
MLC, 2006
100, 111, 149

Portugal

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération des employeurs du Portugal (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
MLC, 2006
97, 100, 111, 143
97, 100, 111, 143, 156, 189
149, 188

République de Corée

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des syndicats coréens (FCTU)

sur les conventions nos
MLC, 2006
81, 135
81, 135, 144
81, 135

République de Moldova

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)

sur les conventions nos
81, 129

République démocratique populaire lao

- Chambre nationale de commerce et d'industrie du Laos (LNCCI)
- Fédération des syndicats du Laos (LFTU)

sur les conventions nos
13, 144, 171
13, 144, 171

République dominicaine

- Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC); Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD); Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)

sur les conventions nos
29, 122, 138, 159, 182

République-Unie de Tanzanie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Roumanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
98
MLC, 2006
87, 98
98

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Congrès des syndicats (TUC)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
100, 111
MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Bermudes)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gibraltar)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ile de Man)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Iles Falkland (Malvinas))

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Iles Vierges britanniques)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Iles Caïmans)

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Saint-Kitts-et-Nevis

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Saint-Vincent-et-les Grenadines

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Samoa

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

182

MLC, 2006

Serbie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Seychelles

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Sierra Leone

- Fédération des employeurs de Sierra Leone (SLEF)

sur les conventions nos

17, 19, 26, 95, 99

Singapour

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Slovaquie

- Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

111, 138, 144

MLC, 2006

Slovénie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006

Soudan

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos

MLC, 2006



Sri Lanka

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Suède

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Suisse

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Tadjikistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
81

Thaïlande

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL)

sur les conventions nos
188
MLC, 2006
100, 188

Togo

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Tunisie

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
105

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Association des armateurs turcs (TAS)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)

sur les conventions nos
98, 111, 155
98, 111, 115, 119, 127, 155, 161, 167, 176, 187
55, 68, 69, 73, 92, 108, 133, 134, 146, 164, 166
98, 100, 111

Tuvalu

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

sur les conventions nos
MLC, 2006

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)
- Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU)

sur les conventions nos
81, 95, 100, 111, 129, 131, 173
92, 95, 100, 115, 131, 133, 173

Uruguay

- Organisation internationale des employeurs (OIE); Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU)

sur la convention no
98



Venezuela (République bolivarienne du)

- Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI)
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV)
- Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV); Fédération des travailleurs de l'enseignement supérieur au Venezuela (FETRAESUV); Fédération nationale de professionnels et de techniciens occupant des fonctions administratives dans les universités du Venezuela (FENASIPRUV); Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV); Syndicats des travailleurs universitaires non fédérés
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)
- Mouvement MOV 7 "La Voz Alcasiana"
- Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

sur les conventions nos

26, 87, 95, 111
 26, 87, 95, 100, 111, 144
 26, 87, 98
 26, 87, 144
 26, 87, 144
 1, 26, 87, 95, 100, 111, 144

Viet Nam

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT); Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
- Alliance coopérative du Viet Nam (VCA)
- Chambre du commerce et d'industrie du Viet-Nam (VCCI)
- Confédération générale du travail du Viet Nam (VGCL)

sur les conventions nos

MLC, 2006
 98
 98
 98

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 105



Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux États Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des États Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les États Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. À cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), ainsi que de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence (juin 2017), de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence (juin 2019).

Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 109^e session de la Conférence (juin 2021) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Allemagne. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 203 le 18 mars 2019, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 19 juin 2019 au Parlement de la République fédérale d'Allemagne (*Deutscher Bundestag*). Il a en outre soumis au Parlement, le 4 août 2021, la convention n° 190 et la recommandation n° 206.

Arménie. Le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, le 12 mai 2016. Il a en outre soumis la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, le 29 avril 2019, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi pour la paix et la résilience, 2015, le 29 septembre 2017. Par la suite, le gouvernement a soumis la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement au travail, 2019, le 27 mai 2020.

Australie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 11 décembre 2020.

Autriche. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 203 au Conseil national du Parlement autrichien le 3 juillet 2019 et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 12 septembre 2019.

Barbade. Le gouvernement a soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la recommandation n° 203, la recommandation n° 204 et la recommandation n° 205 au Parlement le 6 octobre 2021.

Chili. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Congrès national du Chili le 18 décembre 2020.

Colombie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Congrès de la République le 18 mars 2021.

Croatie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 12 avril 2021.

Cuba. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire le 26 avril 2021.

Espagne. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 aux *Cortes Generales* le 14 septembre 2021.

Fidji. Le gouvernement a soumis les instruments suivants au Parlement de la République de Fidji le 22 mars 2021: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la recommandation n° 203, la recommandation n° 204, la recommandation n° 205, la convention n° 190 et la recommandation n° 206.

France. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 2 juin 2021.

Grèce. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 206 au Parlement hellénique le 4 juin 2021.

Îles Cook. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 17 juin 2021.

Inde. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement de l'Inde le 17 mars 2021.

Italie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement de l'Italie (Chambre des députés et Sénat) le 29 novembre 2019.

Maurice. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale de Maurice le 11 février 2021.

Mauritanie. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 205, la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale le 27 juillet 2021.

Mongolie. Le gouvernement a soumis les instruments suivants au Grand Khoural d'État le 9 avril 2021: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la recommandation n° 203, la recommandation n° 204, la recommandation n° 205, la convention n° 190 et la recommandation n° 206.

Monténégro. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 26 décembre 2019.

Pakistan. Le gouvernement a soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la recommandation n° 203, la recommandation n° 204, la recommandation n° 205, la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 15 novembre 2021.

Pays-Bas. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 11 janvier 2021.



Philippines. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Congrès des Philippines le 3 décembre 2019.

Portugal. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée de la République le 21 décembre 2020.

République de Corée. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale le 6 septembre 2021.

Serbie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale le 22 juin 2021.

Tchéquie. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à la Chambre des Députés du Parlement le 11 mars 2021, et au Sénat du Parlement le 12 mars 2021.

Togo. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à l'Assemblée nationale le 17 septembre 2019.

Uruguay. Le gouvernement a soumis à l'Assemblée générale la recommandation n° 206 le 30 septembre 2019 et la recommandation n° 205 le 21 octobre 2019.



Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31^e à 109^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2021)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante. Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des États Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e, 107^e et 109^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016, juin 2018 et juin 2021).

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Afghanistan

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108

Afrique du Sud

81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108

Albanie

79-81, 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, P147, R186), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197)	78, 82 (P081), 84 (C179, C180, R185, R187), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Algérie

47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108

Allemagne

34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177), 78-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	77 (C171, P089, R178)

Angola

61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108

Antigua-et-Barbuda

68-72, 74-82, 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 90 (P155), 91, 94, 95 (C187), 96 (C188), 100, 103 (P029)	83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108

Arabie saoudite

61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Argentine

31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 108 (C190)	91, 104, 106, 108 (R206)

Arménie

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Australie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Autriche

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101, 103	100, 104, 106, 108

Azerbaïdjan

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Bahamas

61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Bahreïn

63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Bangladesh

58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Barbade

51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Bélarus

37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Belgique

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Belize

68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Bénin

45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Bolivie (Etat plurinational de)31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82
(C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85
(C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 10080 (R181), 81 (R182), 82 (P081, R183), 83
(R184), 84 (P147, R185, R186, R187), 85
(R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96,
99, 101, 103, 104, 106, 108**Bosnie-Herzégovine**

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108

Botswana

64-72, 74-92, 94-96, 99, 100

101, 103, 104, 106, 108

Brésil

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104

106, 108

Brunéi Darussalam

96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Bulgarie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 106

104, 108

Burkina Faso45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029),
104

103 (R203), 106, 108

Burundi

47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106

94, 108

Cabo Verde

65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108

Cambodge53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (R203),
104

103 (P029), 106, 108

Cameroun

44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101, 108

99, 100, 103, 104, 106

Canada31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 84 (C178, C179, C180, P147), 87, 94, 95 (C187, R197), 100, 103 (P029), 108	83, 84 (R185, R186, R187), 85, 86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103 (R203), 104, 106
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 108	104, 106
Comores	65-72, 74-78, 87, 103 (P029)	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (C138, R146), 59, 60 (C142, R150), 61, 62, 63 (C148, C149, R157), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (C137, R145), 60 (C141, C143, R149, R151), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (C157, P110, R166), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Croatie	80-85, 87, 91, 94, 108	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Djibouti	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Dominique

68-72, 74-79, 87, 100 (C189)

80-86, 88-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103,
104, 106, 108**Egypte**

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108

El Salvador31-56, 58-61, 63 (C149), 64, 67 (R164, R165,
C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87,
90 (P155)62, 63 (R156, R157, C148), 65, 66, 67 (R163,
C154), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88, 89, 90
(R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108**Emirats arabes unis**

58-72, 74-92, 95, 96

94, 99-101, 103, 104, 106, 108

Equateur31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029),
104, 108 (C190)

103 (R203), 106, 108 (R206)

Erythrée

80-92, 94-96, 99-101

103, 104, 106, 108

Espagne39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108 (C190)

108 (R206)

Estonie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Eswatini

60-72, 74-92, 94-96

99-101, 103, 104, 106, 108

Etats-Unis d'Amérique

66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Ethiopie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104

106, 108

Fédération de Russie37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197),
103, 104

89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 106, 108

Fidji

59-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (P081, R183), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189)	96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Guinée - Bissau	63-72, 74-88, 94, 106	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 108
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106, 108



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156, R165), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (C154, C155, R163, R164), 68, 75 (C168, R175, R176), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Cook	104, 106, 108	
Iles Marshall		99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Iran (République islamique d')	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103, 104, 106, 108	99
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Irlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Italie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Jamaïque

47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106 **108**

Japon

35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Jordanie

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 **104, 106, 108**

Kazakhstan

82 (C176, R183), 87, 88, 91 **80, 81, 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96,
99-101, 103, 104, 106, 108**

Kenya

48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101 **103, 104, 106, 108**

Kirghizistan

87, 89, 103 (P029) **79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103 (R203),
104, 106, 108**

Kiribati

88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Koweït

45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174), 81-85, 87,
88, 90, 91 **77, 80 (R181), 86, 89, 92, 94-96, 99-101, 103,
104, 106, 108**

Lesotho

66-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103 (P029), 104 **99, 103 (R203), 106, 108**

Lettonie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Liban

32-56, 58-72, 74-92, 94-96 **99-101, 103, 104, 106, 108**

Libéria

31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177,
R178), 78-81, 82 (C176, R183), 83-87, 91, 94 **77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101,
103, 104, 106, 108**



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Macédoine du Nord	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100, 103 (P029)	92, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 103 (P029)	99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maldives		99-101, 103, 104, 106, 108
Mali	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189), 103 (P029)	96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Mexique

31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 100 (C189), 101, 106	95 (C187, R197), 96, 100 (R201), 103, 104, 108

Mongolie

52-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Monténégro

96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Mozambique

61-72, 74-82, 87, 94, 103 (P029), 104, 106	83-86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103 (R203), 108

Myanmar

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Namibie

65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108 (C190)	103 (R203), 108 (R206)

Népal

51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108

Nicaragua

40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108

Niger

45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Nigéria

45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104	96, 99, 101, 103, 106, 108

Norvège

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Nouvelle-Zélande

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Oman

81-92, 95 (R197, R198), 99	94, 95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106, 108



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pakistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Palaos		101, 103, 104, 106, 108
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106	88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 108
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

République arabe syrienne

31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167), 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (C171, P089, R178), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

République centrafricaine

45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108

République de Corée

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

République de Moldova

79-91, 95 (C187, R197), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106, 108

République démocratique du Congo

45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108

République démocratique populaire lao

48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106, 108

République dominicaine

31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106, 108

République-Unie de Tanzanie

46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Roumanie

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Rwanda

47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (C187, R197)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Sainte-Lucie

67 (C154, C155, R163), 68 (C158, R166), 87, 90 (P155)	66, 67 (C156, R164, R165), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Saint-Kitts-et-Nevis

84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Saint-Marin

68-72, 74-92, 94-96, 99-101

103, 104, 106, 108

Saint-Vincent-et-les Grenadines

84, 86, 87, 94

82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106,
108**Samoa**

94-96, 99-101, 103, 104, 106

108

Sao Tomé-et-Principe

68-72, 74-92, 94-96, 99-101

103, 104, 106, 108

Sénégal45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108**Serbie**

89-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Seychelles

63-72, 74-88, 94

89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Sierra Leone45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155), 64
(C150), 67 (C155), 85 (C181), 95 (C187), 100
(C189), 103 (P029)62 (C146, R154), 63, 64 (C151, R158, R159), 65,
66, 67 (C154, C156, R163, R164, R165), 68-72,
74-84, 85 (R188), 86-92, 94, 95 (R197, R198),
96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106,
108**Singapour**

50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104

103, 106, 108

Slovaquie

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Slovénie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Somalie45-56, 58-72, 74, 75, 85 (C181), 87, 95 (C187),
108 (C190)76-84, 85 (R188), 86, 88-92, 94, 95 (R197,
R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Soudan

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108

Soudan du Sud

101, 103, 104, 106, 108

Sri Lanka

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108

Suède

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Suisse

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Suriname

61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108

Tadjikistan

81-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108

Tchad

45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108

Tchéquie

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	

Thaïlande

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104	100 (C189), 106, 108

Timor-Leste

92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108

Togo

44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	

Tonga

106, 108

Trinité-et-Tobago

47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Turkménistan	81-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Turquie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Tuvalu		99-101, 103, 104, 106, 108
Ukraine	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108	90 (P155), 95 (C187)
Vanuatu		91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Venezuela (République bolivarienne du)	41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Viet Nam	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108



Annexe VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 11 décembre 2021)

Sessions de la CIT	Nombre d'États pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'États membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31^{ème} et 53^{ème} sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les États membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	1	0	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	5	0	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	1	3	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	136	3	8	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	145	1	10	156
80e	(Juin 1993)	151	2	14	167
81e	(Juin 1994)	157	1	13	171
82e	(Juin 1995)	150	8	15	173
83e	(Juin 1996)	151	3	20	174
84e	(Octobre 1996)	156	3	15	174
85e	(Juin 1997)	150	5	19	174
86e	(Juin 1998)	145	0	29	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	146	4	25	175
89e	(Juin 2001)	140	5	30	175
90e	(Juin 2002)				

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
90e (Juin 2002)	137	8	30	175
91e (Juin 2003)	148	0	28	176
92e (Juin 2004)	136	0	41	177
94e (Février 2006)	152	0	26	178
95e (Juin 2006)	133	17	28	178
96e (Juin 2007)	130	3	45	178
99e (Juin 2010)	119	0	64	183
100e (Juin 2011)	124	7	52	183
101e (Juin 2012)	118	0	67	185
103e (Juin 2014)	101	17	67	185
104e (Juin 2015)	101	0	85	186
106e (Juin 2017)	81	0	106	187
108e (Juin 2019)	55	6	126	187



Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 105, 111, 138, 140, 141, 142, 144, 182 Demande directe sur la soumission
Afrique du Sud	Demande directe sur la soumission
Albanie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105 Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions nos 6, 29, 98, 105, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 105, 182
Allemagne	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 129, 135 Demande directe sur la soumission
Angola	Observations pour les conventions nos 105, 182 Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 29, 100, 105, 138, 182 Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions nos 138, 144, 151 Demandes directes pour les conventions nos 87, 122, 135 Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observation pour la convention no 111 Demande directe pour la convention no 100, 111 Demande directe sur la soumission
Argentine	Demande directe sur la soumission
Arménie	Observations pour les conventions nos 17, 138 Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182 Observation sur la soumission
Autriche	Observation pour la convention no 29 Demande directe pour la convention no 29 Demande directe sur la soumission
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138 Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 79, 105, 124, 182 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 90, 138
Bahamas	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 138 Demandes directes pour les conventions nos 87, 105, 138, 144, 182, MLC Observation sur la soumission
Bahreïn	Observations pour les conventions nos 29, 105 Demande directe pour la convention no 29 Observation sur la soumission



Bangladesh	Observations pour les conventions nos 29, 59, 81, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 97, 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 97, 100, 102, 105, 111, 122, 128, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Bélarus	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 187</i>
Belize	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115, 155, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 97, 100, 105, 111, 138, 140, 144, 150, 151, 154, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bolivie (Etat plurinational de)	Observations pour les conventions nos 29, 77, 78, 124, 131, 136, 138, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 138, 167, 182</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 90, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observation générale Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	<i>Demande directe pour la convention no 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 105, 124, 131</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 6, 79</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burundi	Observations pour les conventions nos 26, 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 29, 42, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cabo Verde	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Cameroun	Observations pour les conventions nos 87, 94, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Chili	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 111, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 122, 138, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demande directe pour la convention no 105</i>
Chypre	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 94</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	Observations pour les conventions nos 98, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 138, 150, 152, 182, MLC <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 182, 185, MLC, 188</i> Observation sur la soumission
Costa Rica	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Côte d'Ivoire	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 170, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Croatie	<i>Demande directe pour la convention no MLC</i> Observation sur la soumission
Djibouti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 19, 24, 37, 38, 87, 94, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 71, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 94, 138, 147, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 19, 26, 29, 94, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 144, 147, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 29, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
El Salvador	Observation pour la convention no 144 Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>



Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 131, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 97, 111, 156, 172 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 156</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 169</i>
Eswatini	Observation sur la soumission
Etats-Unis d'Amérique	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Guam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Iles Vierges américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Porto Rico	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Samoa américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Iles Mariannes du Nord	<i>Demande directe pour la convention no 147</i>
Ethiopie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 105, 138, 181, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 138, 158, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Fidji	Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 181, 182</i>
Finlande	<i>Demande directe pour la convention no 29</i>
France	Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 149</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 188</i> <i>Demande directe pour la convention no 149</i>
Nouvelle-Calédonie	
Polynésie française	
Gabon	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, MLC <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 144, 151, MLC</i> Observation sur la soumission
Gambie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Géorgie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ghana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 144, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i>



Grenade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 97, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 110, 129, 141, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 129, 149, 154</i>
Guinée	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 118, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 118, 121, 140, 156, 176, 187</i> Observation sur la soumission
Guinée - Bissau	Observations pour les conventions nos 26, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 98</i> Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 87, 98, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 68, 92, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 97, 100, 111, 139, 182</i> Observation sur la soumission
Haïti	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 12, 14, 17, 24, 25, 30, 42, 77, 78, 81, 87, 98, 106, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 169, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 144, 154</i> Observation sur la soumission
Iles Cook	<i>Demande directe générale</i>
Iles Marshall	<i>Demande directe générale</i> Observation sur la soumission
Iles Salomon	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 42, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Inde	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 141, 144, MLC</i>
Iran (République islamique d')	Observation pour la convention no 111 <i>Demande directe pour la convention no MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observations pour les conventions nos 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 81, 87, 92, 111, 135, 146, 147</i> Observation sur la soumission



Irlande	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Islande	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 144</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 144</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i>
Italie	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe pour la convention no 151</i>
Jamaïque	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 122, 144, 149, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 144</i>
Jordanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 98, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129</i> Observation sur la soumission
Kenya	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 140, 142, 144, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 160</i> Observation sur la soumission
Kiribati	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 182, MLC</i>
Koweït	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 144</i>
Lesotho	Observations pour les conventions nos 87, 98, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 26, 45, 87, 144, 150, 155, 167</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	Observation pour la convention no 183 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 81, 87, 98, 115, 119, 120, 122, 129, 150, 155, 160</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 106, 132, 148</i>
Liban	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 19, 29, 81, 98, 100, 111, 115, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 52, 81, 88, 89, 95, 100, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 159, 170, 172, 174, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Libéria	Observations pour les conventions nos 87, 98, 112, 113, 114 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 150</i> Observation sur la soumission



Libye	<i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 87, 89, 98</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 122, 181</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Luxembourg	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 81, 87, 102, 115, 127, 129, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 174, 176, 183, 184</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 171</i>
Macédoine du Nord	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 81, 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 81, 106, 119, 129, 131, 132, 136, 139, 144, 148, 150, 155, 161, 162, 183, 187</i> Observation sur la soumission
Madagascar	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 127, 129, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 13, 14, 26, 29, 81, 88, 95, 100, 111, 117, 129, 132, 159, 171, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 119, 144, MLC, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> Observation sur la soumission
Péninsulaire Sarawak	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 45</i> Observation pour la convention no 14 <i>Demande directe pour la convention no 19</i>
Malawi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 155, 184, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 87, 98, 100, 111, 129, 150, 158, 159</i> Observation sur la soumission
Maldives	Observations pour les conventions nos 87, 98, MLC <i>Demande directe pour la convention no MLC</i> Observation sur la soumission
Mali	Observations pour les conventions nos 98, 183 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 26, 52, 81, 87, 95, 144, 150, 155, 183</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	Observations pour les conventions nos 87, 98 Observation sur la soumission
Maroc	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 13, 17, 19, 30, 42, 98, 119, 122, 131, 136, 144, 150, 158, 162, 176, 183</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 12, 17, 19, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 87, 95, 144, 150, 155, 159, 183, MLC, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 175</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 102 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 14, 62, 81, 89, 98, 102, 118, 122, 143, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 52, 101</i>



Mexique	Observations pour les conventions nos 87, 102, 150, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 30, 45, 87, 95, 98, 102, 106, 115, 118, 131, 150, 153, 155, 161, 167, 170</i> Observation sur la soumission
Mongolie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 103, 111, 155, 176, 181, MLC</i> Observation sur la soumission
Monténégro	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 81, 88, 98, 119, 129, 132, 139, 148, 151, 155, 159, 161, 162, 167, 171, 183, MLC, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 106, 136</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 14, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 17, 18, 30, 81, 87, 88, 98, 176</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe pour la convention no 63</i>
Namibie	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 158</i>
Népal	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 142</i>
Nigéria	Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 95, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 45, 81, 94, 111, 155, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	<i>Demandes directes pour les conventions nos 30, 81, 115, 120, 129, 139, 155, 160, 162, 167, 170, 176, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 132, 148</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nouvelle-Zélande	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 144</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 81, 95, 105, 122, 138, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 81, 94, 100, 111, 123, 124, 138, 143, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouzbékistan	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demande directe pour la convention no 111</i>
Pakistan	Observation pour la convention no 98 Observation sur la soumission
Palaos	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observation pour la convention no 107 <i>Demandes directes pour les conventions nos 107, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 138, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 122, 138</i> Observation sur la soumission
Paraguay	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 160</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 88, 94, 95, 105, 106, 121, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87, 138</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 95, 106, 172</i> <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 101, 106, 144</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 100, 111, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 156, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observation pour la convention no 87
Pologne	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>
Portugal	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 143, 156, 188</i>
Qatar	<i>Demande directe sur la soumission</i>
République arabe syrienne	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 107, 111, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	Observations pour les conventions nos 29, 94, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 158, 182</i> Observation sur la soumission
République de Corée	Observation pour la convention no 135 <i>Demande directe pour la convention no MLC</i>
République de Moldova	Observations pour les conventions nos 47, 81, 95, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 47, 87, 88, 119, 122, 132, 150, 155, 183, 184, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 127, 131</i> Observation sur la soumission
République démocratique du Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 94, 105, 138, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 117, 138, 182</i> Observation sur la soumission
République démocratique populaire lao	<i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 171</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République dominicaine	<i>Demande directe sur la soumission</i>



République-Unie de Tanzanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 137, 152, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 101</i>
République-Unie de Tanzanie.Tanganyika République-Unie de Tanzanie.Zanzibar	<i>Demande directe générale</i>
Roumanie	Observations pour les conventions nos 98, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 100, 108, 111</i>
Anguilla	<i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 108</i>
Bermudes	<i>Demandes directes pour les conventions nos 108, MLC</i>
Gibraltar	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108, MLC</i>
Guernesey	<i>Demande directe pour la convention no 114</i>
Iles Falkland (Malvinas)	<i>Demande directe générale</i>
Iles Vierges britanniques	<i>Demande directe pour la convention no 108</i>
Jersey	<i>Demande directe pour la convention no 22</i>
Rwanda	<i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 154</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 19, 29, 100, 108, 111, 154, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demande directe pour la convention no MLC</i>
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 160 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 143, 148, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observations pour les conventions nos 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	Observations pour les conventions nos 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 182, MLC, 188</i>
Serbie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 156</i>
Seychelles	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, MLC</i> Observation sur la soumission



Sierra Leone	Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 94, 119, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 32, 45, 81, 95, 99, 100, 101, 105, 111, 125, 126, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Singapour	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demande directe pour la convention no 100</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovénie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 143, 149, 156</i>
Somalie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 29</i> Observation sur la soumission
Soudan	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Soudan du Sud	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 143, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 172</i>
Suriname	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tadjikistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 47, 81, 95, 97, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 32, 47, 52, 81, 87, 97, 98, 103, 105, 106, 111, 149, 160, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchad	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 87, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Tchéquie	<i>Demande directe pour la convention no 144</i>
Thaïlande	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 188</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission



Togo	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, MLC</i> Observation sur la soumission
Tonga	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 100, 111, 125 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 144, 147</i>
Tunisie	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turkménistan	Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 111, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turquie	Observations pour les conventions nos 98, 115, 119, 127, 155, 161, 167, 176, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 68, 69, 92, 108, 115, 119, 127, 133, 134, 146, 152, 155, 161, 164, 166, 167, 176, 187</i>
Tuvalu	Observation générale <i>Demande directe pour la convention no MLC</i> Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions nos 81, 95, 100, 129, 131, 173 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 27, 32, 69, 81, 92, 100, 108, 111, 115, 126, 129, 133, 147, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 32, 100, 108, 111, 113, 134, 137, 171</i> Observation sur la soumission
Vanuatu	Observation générale <i>Demande directe pour la convention no 182</i> Observation sur la soumission
Venezuela (République bolivarienne du)	Observations pour les conventions nos 26, 87, 95, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 1</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 98, 100, 111, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 148, 176</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

